(1)

ÉTAT

DE

L'INSTRUCTION SUPÉRIEURE

DONNÉE AUX FRAIS DE L'ÉTAT.

RAPPORT TRIENNAL

PRÉSENTÉ AUX CHAMBRES LÉGISLATIVES, LE 19 DÉCEMBRE 1853,

PAR M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

BRUXELLES,
EMM. DEVROYE, IMPRIMEUR DU ROI,
RUE DE LOUVAIN.

1854

(1A)

A B

PRÉAMBULE.

MESSIEURS,

En exécution de l'art. 30 de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur, j'ai l'honneur de déposer un rapport sur la situation des universités de l'État pendant les années académiques 1849-1850, 1850-1851 et 1851-1852. Un état détaillé de l'emploi des subsides, alloués dans les budgets de 1849, 1850, 1851 et 1852, pour le service de ces établissements, est joint au présent rapport, en conformité du même article.

Sous l'empire de la loi du 27 septembre 1835, un rapport devait être fait aux Chambres tous les ans.

Le dernier rapport annuel a été déposé par mon honorable prédécesseur, sous la date du 8 mai 1849, c'est-à-dire un peu plus de deux mois avant la promulgation de la nouvelle loi sur l'enseignement supérieur ; le rapport actuel embrasse la première période triennale qui a suivi la promulgation de cette loi et qui concerne exclusivement l'administration précédente. La Chambre comprendra dès lors pourquoi nous avons dû nous borner à donner une forme purement narrative à certaines parties de ce rapport.

Nous exposerons les faits tels qu'ils résultent des documents qui nous ont été produits ; nous rendrons compte des difficultés que l'administration a rencontrées et des solutions qu'elles ont reçues ; une expérience de plus de trois ans est accomplie : nous en constaterons les résultats, à mesure que l'occasion s'en présentera dans le cours du rapport. Nous tâcherons de mettre la Chambre à même d'asseoir un jugement définitif sur les modifications les plus importantes qui ont été introduites par le législateur de 1849 dans la loi organique de l'enseignement supérieur. Allant même au delà des prescriptions de l'art. 30, qui détermine d'une manière précise le cadre des rapports triennaux, nous donnerons des détails

très-circonstanciés sur l'exécution qu'a reçue l'art. 40 de la loi, article qui a investi, pour la première fois, le pouvoir exécutif du droit de nommer, sous certaines restrictions, les membres des jurys d'examen chargés de délivrer les grades académiques.

La loi de l'enseignement supérieur se compose de quatre titres :

Titre Ier. — De l'enseignement supérieur aux frais de l'État.

Titre II. — Des moyens d'encouragement.

Titre III. — Des grades, des jurys d'examen et des droits qui sont attachés aux grades.

Titre IV. — Dispositions transitoires.

Le titre Ier est subdivisé en huit chapitres :

Chap. Ier. — Des universités.

Chap. II. — Des subsides.

Chap. III. — Des professeurs.

Chap. IV. — Des autorités académiques.

Chap. V. — Des étudiants.

Chap. VI. — Des peines académiques.

Chap. VII. — De la surveillance et de l'administration des universités de l'État.

Chap. VIII. — Dispositions générales.

Les titres II et IV ne sont pas subdivisés en chapitres.

Le titre III est subdivisé en trois chapitres :

Chap. Ier. — Des grades et des jurys d'examen.

Chap. II. — Des inscriptions et des frais d'examen.

Chap. III. — Des droits attachés aux grades.

Pour procéder avec méthode et pour éviter la confusion, nous suivrons dans le rapport l'ordre des titres et des chapitres de la loi.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES ET PRÉLIMINAIRES.

Historique de la révision de la loi sur l'enseignement supérieur.

Jusqu'à la révolution de 1830, l'enseignement supérieur, en Belgique, se donnait dans les trois universités de l'État, qui avaient respectivement leur siége à Gand, à Liége et à Louvain. Il était régi par le règlement du 25 septembre 1816. Ce règlement qu'un arrêté du gouvernement provisoire, en date du 16 décembre 1830, modifia dans des parties essentielles, fut définitivement remplacé par la loi du 27 septembre 1835, qui ne maintint que deux universités de l'État, celles de Gand et de Liége. Cette loi fonctionnait à peine depuis trois ans que déjà l'expérience avait fait reconnaître la nécessité d'y introduire des améliorations. Sous la date du 7 décembre 1838, l'honorable M. de Theux, alors Ministre de l'Intérieur, soumit un projet de révision aux délibérations de la Chambre des

Représentants. Les graves intérêts politiques, qui préoccupaient la Législature à cette époque, empêchèrent que ce projet n'arrivât à la discussion publique. Ce motif n'existant plus en 1842, le Gouvernement, par l'organe de l'honorable M. Nothomb, Ministre de l'Intérieur, reprit le projet de 1838, en y introduisant des modifications, de commun accord avec la section centrale. D'autres causes, cette fois, mirent encore obstacle à ce que le projet modifié fût discuté. Il fut retiré en 1844.

L'enseignement supérieur, donné aux frais de l'État, resta donc soumis au régime pur et simple de la loi du 27 septembre 1835.

Le 22 mars 1849, la Chambre des Représentants fut saisie d'un nouveau projet de loi dont la discussion publique vint à l'ordre du jour le 18 juin de la même année. Adoptée par la Chambre, le 6 juillet suivant, à la majorité de soixante-deux voix contre vingt-deux (trois membres s'étant abstenus), et par le Sénat, le 14 juillet, à la majorité de vingt-huit voix contre dix-sept, la loi fut promulguée le 15 du même mois.

But de la révision de la loi sur l'enseignement supérieur.

L'exposé des motifs de la loi du 15 juillet 1849 est très-explicite quant au but qu'on s'est proposé d'atteindre en revisant la loi du 27 septembre 1835 : on a eu en vue de relever les études universitaires de la décadence où, de l'aveu de tout le monde, elles étaient tombées en Belgique. La vie scientifique n'existait plus dans les universités. On attribuait ce fait affligeant, les uns à la multiplicité des matières d'examen, les autres à l'institution même des jurys, telle que l'avait créée la loi du 27 septembre 1835. La loi nouvelle, qui est en vigueur depuis quatre ans, n'a pas encore ranimé suffisamment l'esprit scientifique dans les universités. Parviendra-t-elle à le ranimer d'une manière plus complète? Nous l'espérons fermement. Une législation, quelque bonne qu'elle soit, est impuissante à corriger du jour au lendemain les abus qu'elle est appelée à guérir et qui ont jeté de profondes racines : il faut un temps moral pour opérer cette guérison. Deux faits principaux déterminent notre espoir : c'est l'organisation légale de l'enseignement moyen d'une part, et de l'autre, l'institution du grade d'élève universitaire. L'organisation de l'enseignement moyen vient seulement d'être terminée : il faudra encore quelques années avant qu'elle ait pu porter tous ses fruits. Quant à l'institution du grade d'élève universitaire, nous sortons à peine du régime provisoire que le législateur de 1849 avait cru équitable d'établir, afin de ménager la transition. Mais une fois que ces deux faits, qui se lient intimement l'un à l'autre, auront pu exercer leur pleine et salutaire influence, il n'arrivera plus aux universités que des jeunes gens convenablement préparés à l'enseignement académique. Si à ces faits, qui sont extérieurs à l'université même, nous ajoutons l'action directe que la loi nouvelle a donnée au pro-

fesseur sur les élèves et qui lui manquait presque complétement avant cette loi ; si nous tenons compte enfin d'autres améliorations que la loi a introduites et dont nous parlerons plus loin, nous croyons pouvoir, sans témérité, affirmer que, dans un avenir plus ou moins prochain, les études fortes, les études empreintes d'un véritable esprit scientifique, seront, non plus l'exception, mais la règle dans les universités ; nous osons l'affirmer avec d'autant plus de fondement que ces études pourront aboutir à l'obtention du diplôme spécial dont nous dirons quelques mots au chap. 1er du titre 1er.

Cependant, nous ne le méconnaissons pas, il faudra toujours compter avec les tendances du siècle qui font bon marché de la science considérée en elle-même, et qui ne s'en préoccupent que pour arriver à l'examen doctoral le plus tôt possible et avec le moins de dépenses et d'efforts possible.

Le concours universitaire, institué par la loi du 27 septembre 1835 et maintenu par celle du 15 juillet 1849, n'a pas servi, ni ne peut servir efficacement, dans ses conditions actuelles, à ranimer l'esprit scientifique dans les universités. Nous en dirons les motifs quand nous en serons au titre II (moyens d'encouragement).

Après ces considérations générales et préliminaires, nous entrons en matière, et pour nous conformer à l'ordre que nous avons annoncé vouloir suivre, nous passerons d'abord en revue tous les faits qui se rattachent aux divers chapitres du titre 1er de la loi.

TITRE PREMIER.

DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DONNÉ AUX FRAIS DE L'ÉTAT.

CHAPITRE PREMIER.

Des universités.

Maintien des deux universités de Gand et de Liége.

Le législateur de 1849 a maintenu les deux universités de Gand et de Liége.

L'honorable M. Rogier qui, en 1835, avait fait, comme député, une proposition dont tout le monde a souvenir, ne crut pas, comme Ministre, pouvoir toucher à l'art. 1er dans le projet de révision de la loi.

Lors de l'examen du projet dans les sections, quelques membres élevèrent la voix en faveur de l'établissement d'une université unique.

La section centrale se prononça, à l'unanimité, pour le maintien des deux universités.

« La question qui s'agite, disait-elle, est une de celles qu'on peut résoudre dans » un sens ou dans l'autre, lorsqu'elles sont posées pour la première fois, mais sur » lesquelles il serait dangereux de revenir, une fois qu'elles sont résolues et qu'elles » ont créé de grands intérêts. »

En séance publique, un seul orateur émit le vœu que le Gouvernement examinât si, pour arriver à une économie, on ne pourrait pas se borner à maintenir deux facultés à Gand et à Liége, avec des compensations suffisantes.

Aucune proposition ne fut déposée.

Lors du vote sur l'ensemble de la loi, un autre membre s'abstint, notamment par le motif que le nombre des universités n'avait pas été réduit.

La question n'eut pas plus de retentissement au Sénat. Un des membres les plus considérables de cette assemblée qui, en 1835, comme membre de la Chambre des Représentants, s'était prononcé énergiquement en faveur de l'établissement d'une université unique à Louvain, déclara, cette fois, qu'il n'insistait plus sur cette opinion, quoiqu'elle fût encore entière chez lui, parce que d'autres intérêts s'étaient créés et qu'il y avait des droits acquis.

Le Sénat ne fut saisi non plus d'aucune proposition.

On doit donc aujourd'hui considérer le maintien des deux universités de l'État à Gand et à Liége comme un fait irrévocablement accompli et sur lequel il n'est plus possible de revenir.

Organisation de l'enseignement dans les quatre facultés.

La loi du 15 juillet 1849 n'a pas apporté de changements importants au programme des matières d'enseignement attribuées à chacune des quatre facultés. En général, on s'est borné à mettre en rapport la dénomination de ces matières avec celle des matières des examens et à rectifier certaines désignations.

Ces améliorations de détail, ainsi que tous les autres changements introduits dans les dispositions du titre I de la loi, ont été votés sans opposition par les deux Chambres et la plupart même sans discussion.

Les facultés sont donc restées constituées, telles qu'elles l'étaient avant la loi du 15 juillet 1849.

Tous les cours, énumérés dans cette loi, ont été, chaque année, portés au programme. Ils ont été donnés avec régularité.

Aucun cours n'est demeuré sans titulaire.

Nous ferons connaître au chap. III, le nombre des professeurs ou agrégés qui sont chargés des cours dans chaque faculté.

La division en deux examens des connaissances exigées pour le doctorat en droit aidera à rendre plus profondes les études dans la faculté de droit. Il en est de même de la faculté de médecine.

Les nouveaux grades de docteur en sciences politiques et administratives, de candidat-notaire, de candidat en pharmacie et de pharmacien, ont donné aussi plus de développement à l'enseignement des facultés de droit, des sciences et de médecine.

Aucun conflit n'a été signalé : chaque professeur est resté dans les limites de l'enseignement qui lui avait été confié.

Une difficulté s'était cependant élevée quant aux deux cours de clinique interne qui existent à l'université de Liége et qui se donnaient à la même heure; il était désirable que les élèves pussent suivre les deux cours. On a tranché la difficulté, en décidant que les deux cours se donneraient à des heures différentes.

Un arrêté ministériel du 15 mai 1850 a divisé le Code civil en trois parties, en vue de l'enseignement et des examens. Nous reviendrons sur cet objet, quand nous serons arrivé au titre III.

Parmi les matières d'enseignement attribuées à la faculté de droit, figurent les éléments du droit civil (introduction historique et exposé des principes généraux).

Le cours dans lequel on expose les principes généraux du Code civil n'ayant pas la même portée dans toutes les universités, le Gouvernement a cru devoir régler définitivement cette partie de l'enseignement. Sous la date du 25 octobre 1850, une commission a été chargée de préparer un projet de décision. Elle était composée de MM. de Cuyper, conseiller à la cour de cassation, Dewandre, idem, Dejaer, professeur à la faculté de droit de l'université de Louvain, de Savoye, professeur à la faculté de droit de l'université de Liége, Laurent, professeur à la faculté de droit de l'université de Gand, et Picard, professeur à la faculté de droit de l'université de Bruxelles. Le travail, préparé par la commission et approuvé par l'administration, a fait l'objet de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1850 (*voir* parmi les annexes du titre I). Ainsi, le cours de l'*Exposé des principes généraux du Code civil* a aujourd'hui la même portée dans les différentes universités, et l'examen devant le jury a pour objet une matière précise.

La commission des présidents des jurys universitaires qui a été convoquée au mois de juin 1852, et sur les travaux de laquelle nous nous expliquerons au titre III, a émis l'avis qu'il y a lieu d'adopter pour l'enseignement universitaire des cadres généraux pour chaque cours, cadres que le professeur serait tenu de parcourir en entier chaque année et dans toute l'étendue desquels les facultés choisiraient, en un nombre assez grand, les questions à désigner par le sort pour les épreuves par écrit devant les jurys d'examen.

Un arrêté ministériel du 8 mai 1851 a autorisé M. Borgnet, professeur ordi-

naire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liége, à ouvrir un cours public et gratuit sur l'*Histoire constitutionnelle de l'ancien pays de Liége*.

Un cours d'une haute importance a été ouvert, pour la première fois en 1849, à la faculté de médecine de l'université de Gand : le cours spécial des maladies mentales donné par M. le professeur ordinaire Guislain. Depuis un grand nombre d'années, cet enseignement, destiné à initier les jeunes gens à l'une des parties les plus difficiles de l'art de guérir, était vivement désiré. Des obstacles de plus d'un genre s'y étaient opposés. Les objections prenaient principalement leur source dans la crainte des inconvénients que pouvait entraîner la présence des élèves dans les établissements des aliénés. Ces objections ont été résolues, et cette heureuse innovation n'a donné lieu à aucun abus et n'a provoqué aucune espèce de plainte.

Une autre amélioration d'une haute portée a été introduite dans l'enseignement de la même faculté par l'organisation d'une clinique des accouchements en rapport avec les besoins de la science.

L'université de Gand, depuis l'époque même de sa fondation, présentait, à cet égard, une regrettable lacune.

En vertu de l'art. 8 de la loi sur l'instruction supérieure, les hospices civils de Gand auraient dû servir à l'enseignement clinique médical et chirurgical et à l'art pratique des accouchements. En fait, ils servaient à l'enseignement clinique médical et chirurgical, mais les hospices ne possédant point d'établissement de maternité, la loi, quant à ce dernier point, n'avait jamais été exécutée.

A partir de 1832, un enseignement pratique obstétrical avait été donné par tolérance dans un local annexé à l'école provinciale de maternité destinée à l'instruction des sages-femmes. L'exiguïté du local, le trop petit nombre d'accouchements affectés à l'enseignement universitaire et enfin la position tout à fait précaire de la faculté de médecine dans cet établissement, rendaient cette organisation essentiellement défectueuse.

Cette situation était devenue plus fâcheuse encore par suite de la loi du 15 juillet 1849 qui rendait commun à tous les docteurs en médecine l'examen sur l'art obstétrical pratique, tandis que la loi du 27 septembre 1835 n'exigeait cette connaissance que pour les élèves qui aspiraient au titre spécial de docteur en accouchements.

Cette affaire a donné lieu à de longues négociations avec l'administration des hospices et l'administration communale de Gand.

La difficulté provenait de ce que les hospices obligés, en vertu de l'art. 8 de la loi, de mettre leurs établissements à la disposition de l'université, ne pouvaient être obligés d'en créer de nouveaux ; et néanmoins pour satisfaire au vœu de la loi et à un besoin pressant de l'enseignement médical, il était indispensable de convertir en fait une sorte de fiction et par conséquent de provoquer la fondation d'un établissement communal destiné à servir à une véritable clinique des accouchements.

Il a été reconnu que la solution de cette affaire résidait dans un arrangement à intervenir entre le Gouvernement, d'une part, et de l'autre, les hospices et la ville.

Les négociations entamées sur cette base ont abouti à ce résultat que la pro-

vince cèderait aux hospices, pour une somme de 22,833 francs, son établissement de maternité et que le Gouvernement contribuerait dans les premiers frais pour une somme de 10,000 francs et dans les frais annuels par moitié avec la ville, après déduction de 4,000 francs payés par la province pour dix élèves sages-femmes qui recevraient l'instruction, la dépense annuelle devant s'élever ainsi, pour chacune des parties, à 3 ou 4,000 francs.

Les deux conditions de la reprise de l'établissement par les hospices ont été consenties par le Gouvernement, et le crédit prémentionné de 10,000 francs a été alloué par la loi du 29 novembre 1851.

Par suite de cet arrangement, une question longtemps ajournée et qui intéressait au plus haut point la prospérité des études médicales à l'université de Gand, a reçu une solution pleinement satisfaisante, et la clinique des accouchements est, depuis le commencement de l'année 1852, organisée sur une base telle que l'université de Gand n'a, sous ce rapport, rien à envier à aucun autre établissement d'instruction supérieure.

Cours spéciaux destinés aux aspirants-élèves universitaires.

L'une des deux universités avait demandé, en 1849, que le Gouvernement annexât aux deux établissements des cours spéciaux destinés aux élèves qui auraient échoué dans leur examen d'élève universitaire. De semblables cours existent, il est vrai, dans les universités libres et leur procurent quelques étudiants de plus; mais le Gouvernement a cru devoir s'abstenir de prendre cette mesure qui aurait été précisément à l'encontre du but qu'on s'était proposé en instituant le grade d'élève universitaire, puisqu'on cherchait à ne faire arriver à l'université que des jeunes gens convenablement préparés dans les établissements d'instruction moyenne. On a trouvé que, dans toute hypothèse, il valait mieux que ces élèves doublassent leur rhétorique. En effet, si, après cette année complémentaire, le récipiendaire était admis par le jury, il entrait à l'université avec la certitude d'en pouvoir suivre les études avec fruit, et sans avoir perdu plus de temps que s'il était entré dans des cours préparatoires; si, au contraire, il subissait un nouvel échec, il était averti par là même de son inaptitude à aborder les études supérieures.

Division et durée des cours.

En exécution de la disposition de l'art. 3 de la loi, le Gouvernement, après avoir pris l'avis du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, a fixé la durée des cours de telle sorte que les élèves n'ont pas plus de trois heures de leçons par jour, non compris les cliniques et les exercices pratiques.

Les cours ont été divisés, par le règlement organique du 9 décembre 1849, en cours de 1re, de 2e, de 3e et de 4e catégorie.

Les cours de 1re catégorie sont ceux de quatre heures de leçons ou plus par semaine, pendant toute l'année.

Les cours de 2e catégorie sont ceux de deux ou trois heures de leçons par semaine, pendant toute l'année, ou bien de quatre ou cinq heures de leçons par semaine pendant un semestre.

Les cours de 3e catégorie sont ceux de deux ou trois heures de leçons par semaine, pendant un semestre.

Les cours de 4e catégorie sont ceux d'une heure de leçon par semaine, pendant un semestre.

L'année académique est divisée en deux semestres, dont l'un commence le premier mardi d'octobre, et le second, le dernier lundi de février.

En règle générale, les cours appartiennent à la seconde catégorie; ceux de la première forment l'exception.

Le recteur de l'université de Liége, qui était en fonctions pendant la période triennale, a présenté une observation importante au sujet de la disposition de l'art. 5 qui défend de faire plus de trois heures de leçons par jour. « Cette dispo-» sition, disait-il, ne s'exécute, dans la faculté de philosophie, qu'en étranglant » les cours de la candidature. Il est bon et même nécessaire de fixer un maximum » d'heures de leçons; mais je pense qu'on a eu tort d'établir un taux uniforme, » et il paraît juste d'accorder à la candidature en philosophie, qui porte sur dix » branches différentes, un nombre de leçons plus considérable qu'aux autres » grades qui ne portent que sur quatre, cinq ou six branches au plus. Quatre » heures de leçons par jour, au lieu de trois, ne seraient assurément pas trop. » Ne pas les accorder, c'est mettre les professeurs dans l'impossibilité de donner à » leur enseignement une étendue raisonnable. »

On ne pourrait faire droit à cette demande qu'en modifiant la loi.

Quoi qu'il en soit, il n'est pas inutile de rappeler que le projet de loi ne contenait aucune disposition relative au nombre d'heures de leçons par jour; c'est la section centrale qui a pris l'initiative de la proposition : elle demandait non pas trois, mais quatre heures de leçons, et c'est sur les observations présentées par le Ministre de l'Intérieur que la Chambre a adopté le chiffre 5.

Programmes.

Des programmes *annuels* annoncent les cours, ainsi que les jours et les heures des leçons à donner par chaque professeur ou agrégé dans chacun des deux semestres.

Ils sont rédigés par le conseil académique, sur la proposition des facultés, et soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur un mois avant la fin de l'année académique.

La durée des leçons est d'une heure au moins.

Les programmes, approuvés par le Ministre, sont publiés au *Moniteur*.

En les renvoyant officiellement aux administrateurs inspecteurs des universités, le Ministre autorise ces fonctionnaires à changer, au besoin, les jours et les heures fixés pour certains cours, après s'être concertés préalablement avec les recteurs et les parties intéressées.

Sous l'empire des anciens règlements, portés en exécution de la loi du 27 septembre 1835, les programmes des cours universitaires étaient *semestriels*.

Nous insérons, parmi les annexes du titre I, les programmes qui se rapportent à la période triennale. En les parcourant, on verra d'un coup d'œil comment les cours, dans chacune des deux universités, ont été répartis, à quelle catégorie ils appartiennent respectivement et quel mouvement s'est opéré dans le personnel enseignant pendant la période triennale.

Fréquentation des cours.

La fréquentation assidue des cours était une véritable conquête à faire sur les élèves. Cette conquête est faite, grâce à l'influence de la nouvelle loi. Nous ne pouvons nous refuser au plaisir de donner quatre extraits très-courts des rapports que les administrateurs inspecteurs et les recteurs des universités ont adressés au

Gouvernement vers la fin du mois d'août 1852, extraits qui constatent à la fois combien était réel et général l'abus ancien qu'on voulait extirper, et quelle amélioration s'était accomplie, sous ce rapport, dans l'espace de trois ans.

L'administrateur-inspecteur de l'université de Gand s'exprime en ces termes :

« En appréciant d'une manière générale les effets de la loi de 1849 sur la fré-
» quentation des leçons, nous dirons qu'ils ont répondu pleinement à l'attente du
» législateur. A partir de cette époque, les facultés ont été comme animées d'une
» nouvelle vie ; les cours ont été régulièrement suivis ; les étudiants se sont mon-
» trés plus zélés et ont cherché à satisfaire leurs professeurs. »

L'administrateur-inspecteur de l'université de Liége n'est pas moins explicite :

« Les nouvelles dispositions de la loi concernant les jurys, dit-il, ont opéré
» d'autant plus d'influence sur la fréquentation des cours, que la certitude d'être
» interrogés par leurs professeurs a obligé les élèves à n'en négliger aucun et à
» chercher, par leur présence aux leçons, à s'attirer leur bienveillance ; d'autre
» part, l'inscription par cours ayant été remplacée par une inscription globale,
» les élèves ne sont plus retenus par des idées d'économie mal entendue qui les
» portaient à ne pas prendre d'inscription pour certains cours dont ils se procu-
» raient les cahiers. »

Au témoignage de ces deux fonctionnaires vient se joindre celui du recteur de l'université de Liége qui était en fonctions pendant la période triennale. Voici ses paroles :

« Avant la loi de 1849, certains cours, théoriques pour la plupart, étaient
» abandonnés. A cet égard, il s'est accompli, depuis trois ans, un progrès que
» personne ne contestera. En général les cours sont bien suivis et les élèves
» appliqués. On est redevable de ce résultat, un peu à l'inscription rendue obli-
» gatoire, beaucoup à l'influence que, depuis 1849, les professeurs sont parvenus
» à ressaisir. »

Écoutons maintenant le recteur de l'université de Gand :

« L'université de Gand, dit-il, a beaucoup gagné sous le rapport de l'ordre et
» de la discipline. Aucune plainte ne m'est parvenue depuis trois ans sur la con-
» duite de nos élèves, et les professeurs n'ont eu qu'à s'applaudir de leur assiduité
» à suivre les leçons. C'est là sans contredit un bon résultat de la nouvelle loi. »

Il y a donc unanimité sur ce point.

Au reste, tous les trois mois, les professeurs doivent signaler au recteur les élèves qui ont fait de fréquentes absences.

Avant la loi de 1849, un assez grand nombre de jeunes gens, possédant à peine les éléments des langues anciennes, se présentaient aux universités pour en suivre les cours. Les autorités académiques ne pouvaient pas se refuser à les admettre : il n'existait aucune condition d'entrée. Dès 1838, le nombre des ces élèves que nous qualifierons d'intrus, tendait à prendre des proportions telles que, dans le projet de révision de 1838, le Gouvernement demandait le pouvoir d'exiger des élèves qui se présentaient pour fréquenter les universités, la justification de connaissances suffisantes.

Aucun examen d'admission n'existe aujourd'hui. On n'exige pas même, du moins quant à présent, que l'étudiant qui se fait inscrire, soit porteur du titre

d'élève universitaire (¹). Ajoutons que les universités de l'État n'ont eu pendant la période triennale qu'un fort petit nombre d'élèves non porteurs de ce grade. En général, les jeunes gens qui se sont fait inscrire aux cours des universités depuis la loi de 1849, ont été plus forts que leurs devanciers. Cependant un grand nombre d'entre eux ont laissé à désirer, quant à la connaissance du latin. De grands progrès doivent encore s'accomplir sous ce rapport.

Collation des diplômes scientifiques par les facultés des universités.

Aux termes de l'art. 6 de la loi, les universités peuvent conférer des diplômes scientifiques qui ne donnent aucun droit en Belgique.

L'arrêté royal du 12 octobre 1838 qui a réglé l'exécution de l'art. 6, divise ces diplômes en deux catégories : diplômes *honorifiques* et diplômes *scientifiques*.

Il n'est décerné de diplômes *honorifiques* que pour le grade de docteur ; ils sont délivrés sans frais et sans examen à des régnicoles et à des étrangers, sur la proposition que la faculté compétente adresse, *à l'unanimité*, au conseil académique réuni à cet effet.

Cette distinction ne peut être accordée qu'à ceux qui ont fait preuve d'un mérite supérieur, soit dans leurs écrits, soit dans l'enseignement, soit dans la pratique de la science pour laquelle le diplôme est conféré.

Les diplômes *scientifiques* sont conférés par les facultés après un examen public.

Il y a des diplômes *scientifiques* de candidat et de docteur dans chaque faculté.

Nul n'est admis à l'examen de docteur dans l'une des quatre facultés, s'il n'a obtenu d'abord tous les grades préparatoires. Ainsi, par exemple, pour être admis à l'examen de docteur dans la faculté de médecine, il faut avoir subi successivement et avec succès l'épreuve préparatoire à la candidature en sciences, l'examen de candidat en sciences et celui de candidat en médecine.

Peu de diplômes *honorifiques* ont été conférés jusqu'ici par les conseils académiques.

Il en est de même pour les diplômes *scientifiques* : les récipiendaires qui se présentent sont peu nombreux.

Les régnicoles ne recherchent pas les diplômes *scientifiques* : c'est qu'il leur est plus utile, et non plus difficile, d'obtenir le diplôme légal, et qu'une fois nantis de ce diplôme, ils n'ont aucun intérêt à y joindre, après de nouvelles épreuves, le diplôme scientifique qui, au fond, ferait double emploi avec le premier.

Des étrangers recherchent ces diplômes ; mais la plupart ont des grades qui leur ont été conférés hors du pays. On leur a parfois tenu compte de ces grades, en les dispensant des examens préparatoires, par arrêté royal et sur l'avis conforme des facultés compétentes. C'est ainsi qu'une pareille dispense a été accordée en 1851 à deux étrangers qui s'étaient présentés à l'université de Liége,

---

(¹) Sous la date du 12 octobre 1849, les recteurs des deux universités de l'État ont été officiellement informés qu'il n'y avait pas lieu, quant à présent, d'exiger le diplôme d'élève universitaire pour les inscriptions au rôle des nouveaux étudiants.

pour acquérir, l'un, le diplôme scientifique de docteur en philosophie et lettres, l'autre, celui de docteur en médecine.

Il est nécessaire que le règlement organique du 12 octobre 1858 soit revisé à ce point de vue. L'administration s'occupe de cette révision.

Création de nouveaux diplômes scientifiques spéciaux à conférer par les facultés.

Un arrêté royal du 16 septembre 1853, auquel nous avons fait allusion, a déjà apporté une modification extrêmement importante à ce règlement : il crée un diplôme scientifique spécial en faveur des personnes qui, après avoir obtenu le diplôme légal de docteur dans le pays, se seront appliquées à certaines spécialités de la science.

Il n'y a plus qu'un seul grade, celui de docteur, avec la désignation de la branche sur laquelle portent les épreuves.

La faculté de philosophie pourra conférer *trois* diplômes :

1° Pour les sciences philologiques ;
2° Pour les sciences philosophiques ;
3° Pour les sciences historiques.

La faculté des sciences pourra conférer *six* diplômes :

1° Pour les sciences mathématiques ;
2° Pour les sciences physico-mathématiques ;
3° Pour les sciences physiques ;
4° Pour les sciences chimiques et minéralogiques ;
5° Pour les sciences botaniques ;
6° Pour les sciences zoologiques.

La faculté de droit pourra conférer *trois* diplômes :

1° Pour le droit romain ;
2° Pour le droit moderne ;
3° Pour le droit public et administratif.

La faculté de médecine pourra conférer *quatre* diplômes :

1° Pour les sciences physiologiques ;
2° Pour les sciences médicales ;
3° Pour les sciences chirurgicales ;
4° Pour les sciences pharmacologiques.

Les professeurs agrégés de l'enseignement moyen du degré supérieur, et les pharmaciens reçus suivant les dispositions de la loi du 15 juillet 1849, ainsi que les ingénieurs et les sous-ingénieurs effectifs ou honoraires des ponts et chaussées et des mines, sont assimilés aux docteurs pour l'admissibilité aux épreuves du diplôme spécial.

Nous n'en dirons pas davantage de cette mesure sur laquelle l'administration reviendra dans le rapport triennal prochain et qui, dans cet intervalle, aura déjà produit probablement des résultats. Nous n'ajouterons qu'un mot : nous avons l'espoir fondé que les diplômes spéciaux seront recherchés, d'abord parce que les grades préparatoires sont supprimés, ensuite parce que l'épreuve porte sur des spécialités de la science bien déterminées ; et enfin — nous tenons à le dire —

parce que le Gouvernement a la ferme intention de choisir désormais les membres du personnel enseignant universitaire, principalement parmi les hommes spéciaux qui se seront révélés de cette manière.

Écoles spéciales annexées aux universités de l'Etat. — Observations générales.

A côté de l'enseignement universitaire, qui conduit aux grades académiques, se trouve un enseignement spécial qui donne accès à d'autres carrières.

En vertu de l'art. 2 de la loi, les facultés des sciences dans les deux universités ont été organisées de manière que la faculté de Gand offre l'instruction nécessaire pour les arts et manufactures, l'architecture civile, les ponts et chaussées; et la faculté de Liége, pour les arts et manufactures et les mines.

Cette disposition, de même que l'art. 4 qui règle le programme de cet enseignement spécial, se trouvaient dans la loi du 27 septembre 1835 et n'ont pas été modifiés par celle du 15 juillet 1849.

Mais si les dispositions législatives n'ont pas été changées, il n'en est pas de même des règlements pris en exécution de ces dispositions : quelques-uns de ces règlements ont été modifiés ou remplacés par d'autres pendant la période triennale. Nous avons à rendre compte de ces mesures ainsi que des autres faits qui se rattachent aux écoles spéciales pendant la même période.

Occupons-nous d'abord des écoles spéciales annexées à la faculté des sciences de l'université de Gand.

Écoles spéciales de Gand.

Les écoles annexées à la faculté des sciences de l'université de Gand sont :

1° L'école préparatoire et l'école spéciale du génie civil, destinées aux jeunes gens qui ont l'intention d'entrer dans le corps des ponts et chaussées, en qualité de sous-ingénieur ou de conducteur, ainsi qu'à ceux qui se proposent d'entrer dans l'administration du chemin de fer ou qui désirent obtenir le grade d'ingénieur civil ou d'ingénieur architecte.

2° L'école des arts et manufactures, destinée à ceux qui aspirent au diplôme d'ingénieur industriel ou qui désirent acquérir des connaissances en rapport avec l'industrie.

ÉCOLE DU GÉNIE CIVIL.

L'école du génie civil comprend :

1° Une division préparatoire désignée sous le nom d'*école préparatoire;*

2° Une division d'application désignée sous le nom d'*école spéciale;*

3° Une section des arts et manufactures désignée sous le nom d'*école des arts et manufactures* (art. 1er de l'arrêté royal du 1er octobre 1838).

ÉCOLE PRÉPARATOIRE.

Cette école est particulièrement destinée à former des élèves pour les écoles spéciales.

Nul n'est admis à l'école préparatoire qu'après avoir subi avec succès un examen d'après un programme déterminé.

Le jury d'admission à l'école préparatoire se composait :

Pour l'année académique 1849-1850,

De MM. Timmermans, professeur à la faculté des sciences, Manderlier, professeur à la même faculté, et Schaar, agrégé ;

Pour les années académiques 1850-1851 et 1851-1852,

De MM. Timmermans, Manderlier et Lefrançois, actuellement professeur extraordinaire à la faculté des sciences.

Une division transitoire est établie pour les élèves qui ne sont pas en état de subir l'examen d'admission.

ÉCOLE SPÉCIALE.

Cette école comprend deux sections principales :

1° La section des ponts et chaussées ;

2° La section d'architecture civile.

La première section de l'école spéciale est partagée en deux divisions distinctes correspondantes à deux degrés différents du même genre d'instruction spéciale.

La division supérieure comprend tout le système d'instruction nécessaire à la formation d'ingénieurs civils; la division inférieure, tout le système d'instruction nécessaire à la formation de conducteurs de constructions civiles.

Chacune des deux sections d'élèves des ponts et chaussées se recrute séparément, par voie de concours public, où sont admis tous les candidats ayant dix-huit ans au moins, vingt-cinq ans au plus, et se trouvant en état de satisfaire aux exigences des programmes déterminés par le Ministre des Travaux Publics, sans distinction du temps ni du lieu de leurs études. (Art. 6 de l'arrêté royal du 10 août 1844.)

ÉCOLE DES ARTS ET MANUFACTURES.

Aux termes de l'arrêté ministériel du 18 octobre 1838, l'école des arts et manufactures de Gand devait embrasser, dans son cadre d'instruction, tout le système de l'application des sciences aux fabrications spéciales; mais jusqu'en 1852, cette école n'a eu qu'une existence purement nominale : nous nous en expliquerons tout à l'heure.

Les élèves des écoles spéciales de Gand sont soumis à un régime intérieur sur lequel le Gouvernement a donné des détails dans le rapport du 8 mai 1849. Ce régime n'a pas été modifié pendant la période triennale.

Passons maintenant en revue les mesures et les faits qui se rattachent à cette période.

a. *Direction, inspection et conseils de perfectionnement.*

La haute direction des écoles spéciales de Gand est restée confiée à l'administrateur-inspecteur.

MM. les professeurs Timmermans et Lamarle, inspecteurs des études, avant la loi du 15 juillet 1849, l'un pour l'école préparatoire, l'autre pour l'école spéciale, ont continué à être chargés de ce service, pendant la période triennale.

En vertu de l'art. 17 de l'arrêté royal du 10 août 1844, un conseil de perfectionnement avait été institué auprès de l'école du génie civil. Ce conseil, qui avait

pour mission de reviser annuellement le programme des examens d'admission au grade de sous-ingénieur ou de conducteur des ponts et chaussées, était composé de la manière suivante :

Le secrétaire général du Ministère des Travaux Publics ;
L'inspecteur général des ponts et chaussées ;
Le chef de la division de l'instruction publique ;
L'administrateur-inspecteur de l'université ;
Le jury institué pour l'année, conformément aux dispositions de l'art. 10 de l'arrêté royal du 25 mars 1842 ;
Le professeur inspecteur des études de l'école spéciale.

Un second conseil de perfectionnement, ayant une mission plus étendue, avait été institué par arrêté royal du 30 octobre 1845 auprès de l'école du génie civil, de l'école des arts et manufactures et de l'école préparatoire ; il était composé de la manière suivante :

Le secrétaire général du Département des Travaux Publics ;
L'inspecteur général des ponts et chaussées ;
Le directeur de la division de l'instruction publique, au Département de l'Intérieur ;
L'administrateur-inspecteur de l'université de Gand,
Et les professeurs inspecteurs des études de l'école préparatoire et des écoles spéciales.

L'arrêté royal du 20 avril 1850 a modifié de la manière suivante la composition de ces deux conseils de perfectionnement :

1° *Conseil institué par arrêté royal du 10 août 1844.*

L'inspecteur général des ponts et chaussées, à l'administration centrale du Ministère des Travaux Publics, président ;
Le directeur de la division de l'instruction publique, au Ministère de l'Intérieur ;
L'administrateur-inspecteur de l'université de Gand ;
Les membres du jury institué pour l'année, à l'effet de procéder aux examens définitifs ;
Le professeur inspecteur des études de l'école spéciale.

2° *Conseil institué par l'arrêté royal du 30 octobre 1845.*

L'inspecteur général des ponts et chaussées, à l'administration centrale du Ministère des Travaux Publics, président ;
Le directeur de la division de l'instruction publique, au Ministère de l'Intérieur ;
L'administrateur-inspecteur de l'université de Gand ;
Les professeurs inspecteurs des études à l'école préparatoire et aux écoles spéciales.

b. *Nouvelles dispositions réglementaires.*

Un arrêté royal du 26 février 1850, contresigné par mon prédécesseur et le prédécesseur du chef actuel du Département des Travaux Publics, dispose qu'à partir de l'année 1853, et jusqu'à ce que tous les sous-ingénieurs des ponts et chaussées mis en disponibilité aient pu recevoir de l'emploi, le Ministre des

Travaux Publics est autorisé à suspendre provisoirement l'application de l'art. 14 de l'arrêté royal du 10 août 1844, *concernant les deux nominations annuelles de sous-ingénieur*.

En prenant cet arrêté, on a réservé les droits acquis par les élèves-ingénieurs qui se trouvaient, à la date du 26 février 1850, à l'école du génie civil.

Il est vivement à désirer, dans l'intérêt de l'école, que la suspension de l'application de l'art. 14 de l'arrêté royal du 10 août 1844 ait le moins de durée possible.

Un arrêté de M. le Ministre des Travaux Publics, en date du 21 mai 1851, a déterminé les programmes d'après lesquels ont dû avoir lieu, à partir de l'année académique 1851-1852, les examens pour l'admission à l'école du génie civil en qualité d'aspirant élève-ingénieur et d'élève-ingénieur, ainsi que pour l'admission au grade de sous-ingénieur des ponts et chaussées.

Ces nouveaux programmes, sur lesquels le conseil de perfectionnement de l'école du génie civil a donné son avis, ont eu pour objet de mettre les examens pour l'admission dans le corps des ponts et chaussées plus en rapport avec les connaissances nécessaires à l'ingénieur.

Aux termes de l'art. 6 de l'arrêté royal du 10 août 1844, nul n'était admis à l'examen pour l'obtention du grade d'élève-conducteur, s'il n'était muni d'un certificat constatant la connaissance pratique de l'une des professions manuelles qui ont pour objet l'emploi de la pierre, du bois et du fer dans les constructions.

Cette disposition a été abrogée par un arrêté royal du 28 décembre 1852.

L'abrogation de cette disposition était devenue une nécessité. Le nombre des élèves-conducteurs avait subi depuis longtemps une réduction considérable; cela s'explique aisément : d'un côté, on avait rendu encore plus difficile l'accès de l'école à cette catégorie d'élèves, et d'autre part, les élèves-conducteurs n'avaient obtenu, pendant plusieurs années consécutives, aucun emploi dans le corps des ponts et chaussées. Maintenant que la condition prérappelée est abrogée et que le corps des conducteurs paraît exiger un certain nombre de nominations annuelles, il est présumable que, dans un avenir prochain, la division des élèves-conducteurs reprendra à l'école toute l'importance qu'elle y avait acquise à l'origine.

Sous la date du 28 juin 1848, l'administration précédente a arrêté, sur la proposition du conseil de perfectionnement de l'école du génie civil, les programmes détaillés des cours professés à cette école. Comme ce document intéressant n'a pas été inséré dans le dernier rapport annuel sur les universités de l'État et que, d'un autre côté, les programmes détaillés des cours des écoles spéciales de Liége se trouvent parmi les annexes du titre I^er^ du présent rapport, nous avons cru devoir y comprendre les programmes des cours de l'école de Gand.

Ces programmes ont été élaborés avec un soin qu'on appréciera. Il serait peut-être à désirer que des programmes semblables fussent rédigés pour tous les cours universitaires qui se prêteraient sans inconvénient à cette mesure.

Un arrêté ministériel du 19 janvier 1850 a déterminé les matières de l'examen pour l'obtention du diplôme d'ingénieur civil à l'école spéciale de Gand. Cet examen comprend l'ensemble des connaissances détaillées au programme des cours de l'école sous les titres suivants :

1° Constructions, 1^re^, 2^e^ et 3^e^ parties;

2° Machines ;
3° Machines à vapeur ;
4° Calcul de l'effet des machines ;
5° Hydraulique ;
6° Technologie, 1re et 2e parties ;
7° Économie politique ;
8° Physique industrielle.

Nous avons dit plus haut que l'école des arts et manufactures de Gand n'avait eu jusqu'en 1852 qu'une existence purement nominale ; ceux qui semblaient appelés à en profiter ne la fréquentaient point, et la cause de son abandon résidait dans son organisation même. Cette institution ne fonctionnait point par le motif que son cadre était trop large et que le cercle d'études qu'elle embrassait convenait à des savants et non à des industriels.

Cette erreur devait être réparée. Dans un centre d'industrie tel que la ville de Gand, il importait de mettre en contact la science et la pratique, et de favoriser le progrès dans le domaine matériel en augmentant le nombre des producteurs instruits.

Il fallait, à cette fin, restreindre, dans une mesure convenable, un ensemble d'études d'abord beaucoup trop vaste et mettre ainsi l'institution en rapport avec les circonstances locales et les conditions dans lesquelles elle se trouvait placée.

Tel a été l'objet de l'arrêté ministériel du 12 mars 1852, pris sur l'avis du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur. Cet arrêté a réorganisé l'école des arts et manufactures de manière à la rendre plus accessible aux jeunes gens des familles vouées à l'industrie et à ceux qui aspirent à être employés en qualité de directeurs.

Le cours complet d'études, encore suffisamment élevé, comprend trois années.

Ces études conduisent au grade d'ingénieur industriel.

Espérons que l'administration n'aura pas fait un vain appel aux jeunes industriels des Flandres et que l'importance de la nouvelle institution sera appréciée par ceux qui doivent en profiter.

c. *Mesures relatives au personnel.*

La loi du 4 juin 1850 a alloué un crédit supplémentaire de 12,447 francs au Département de l'Intérieur, pour payer les indemnités dues aux professeurs de l'université de Gand, du chef de l'instruction gratuite qu'ils avaient donnée aux élèves de l'école du génie civil, pendant les années scolaires 1839-1840 à 1844-1845 inclusivement.

Ce crédit a été réparti, en vertu de l'arrêté royal du 24 juin 1850, de la manière suivante :

MM. Plateau,	professeur ordinaire	fr. 1,410
Manderlier,	id.	3,000
Mareska,	id.	870
Valerius,	professeur extraordinaire	840
Roelants,	id.	2,043

Lamarle,	professeur	ordinaire	1,304
De Cuyper,	id.	extraordinaire (actuellement à Liége) . .	1,153
De Rote,	id.	ordinaire	559
Laurent,		id.	362
De Kemmeter,		id.	204
Margerin,		id. (ses héritiers)	702

d. *Mesures relatives aux élèves.*

La durée des cours, à l'école spéciale, doit être fixée de telle manière qu'une partie plus ou moins considérable des semestres d'été soit réservée aux exercices pratiques qui exigent le déplacement des élèves.

En exécution de cette disposition, M. le Ministre des Travaux Publics a envoyé sur les travaux de l'État, pendant la campagne :

de 1849 :

Seize élèves ingénieurs et deux élèves conducteurs ;

de 1850 :

Onze élèves ingénieurs et un élève conducteur ;

de 1851 :

Neuf élèves ingénieurs et un élève conducteur ;

de 1852 :

Douze élèves ingénieurs et un élève conducteur.

La destination spéciale qu'a reçue chacun de ces élèves et l'indemnité qui leur a été accordée, à raison de ce service, sont indiquées dans un des tableaux statistiques du titre I.

e. *Résultats des examens de sortie.*

Les élèves sortis de l'école et déclarés admissibles au grade de *sous-ingénieur* des ponts et chaussées, ont été au nombre de *trois* en 1849, de *sept* en 1850 et de *deux* en 1851.

Les élèves sortis de l'école et déclarés admissibles au grade de *conducteur* des ponts et chaussées, ont été au nombre de *un* en 1849 et de *un* en 1851.

Deux grades d'*ingénieur civil* ont été conférés : *un* en 1850 et *un* en 1852.

Le jury qui a procédé à l'examen des deux aspirants au grade d'ingénieur civil, a été composé chaque fois de MM. Lamarle, inspecteur des études à l'école spéciale, Andries et Boudin, sous-ingénieurs, attachés à la même école.

On trouvera parmi les annexes du titre I, un tableau indiquant la position acquise par les élèves sortis de l'école.

Résumons les avantages qui sont accordés aux élèves des ponts et chaussées :

Il résulte des dispositions combinées des arrêtés royaux du 1er octobre 1838, du 10 août 1844, du 26 janvier 1850, du 1er mars 1852 et du 3 juin 1852 :

1° Que dans le corps des ponts et chaussées, les places de sous-ingénieur et de conducteur de 3e classe doivent être données, par voie de concours, aux élèves ingénieurs et aux élèves conducteurs;

2° Que dans les bureaux du Département des Travaux Publics, les places de chefs et de commis doivent être, en général, réservées aux élèves de l'école du génie civil, qui, bien qu'ayant été reconnus admissibles, n'auraient pu toutefois obtenir leur admission dans le corps;

3° Que, dans l'administration du chemin de fer, les emplois de sous-chef de section, et par suite ceux de sous-ingénieur, de chef de section, etc., doivent être réservés, pour les deux tiers au moins, aux élèves des ponts et chaussées, déclarés admissibles aux grades de sous-ingénieur ou de conducteur;

4° Qu'à défaut d'emplois disponibles, des diplômes de *sous-ingénieur honoraire* et de *conducteur honoraire des ponts et chaussées* doivent être délivrés, par le Ministre des Travaux Publics, aux élèves qui ont satisfait aux conditions des examens de sortie;

5° Que les ingénieurs civils, les sous-ingénieurs et conducteurs honoraires des ponts et chaussées ont qualité pour être assermentés, sans nouvel examen, à l'effet d'exercer comme géomètres-arpenteurs.

f. *Association des ingénieurs sortis de l'école du génie civil.*

Les ingénieurs sortis de l'école du génie civil ont, à l'exemple des ingénieurs sortis de l'école des mines, organisé une société, dont le but est d'entretenir, entre les membres qui en font partie, des relations permanentes et de célébrer régulièrement l'anniversaire de l'institution de l'école (1er octobre 1838).

Cette société qui date de 1851, se compose exclusivement d'élèves sortis de l'école du génie civil, avec le diplôme de sous-ingénieur effectif ou honoraire des ponts et chaussées. Elle compte actuellement quarante-trois membres.

Aux termes du règlement qui a été adopté lors de sa formation, les membres se réunissent à Bruxelles, le 1er dimanche d'octobre de chaque année.

L'initiative de toute proposition appartient à chacun des membres; mais aucune question ne peut être soumise aux délibérations de l'assemblée si elle n'est formulée par écrit, signée et appuyée au moins par trois membres présents à la réunion.

Une telle association est digne d'intérêt; elle resserre les liens de confraternité entre d'anciens condisciples et elle met en contact des hommes de science qui ont ainsi occasion de se communiquer leurs idées et de les féconder par la discussion.

Écoles spéciales de Liége.

Les écoles spéciales, annexées à la faculté des sciences de l'université de Liége, se divisent en trois grandes sections qui prennent le nom d'*école préparatoire*, d'*école spéciale des mines* et d'*école spéciale des arts et manufactures*.

L'*école préparatoire* comprend dans son enseignement les connaissances théoriques exigées pour l'admission en qualité d'aspirant élève-ingénieur des mines et d'élève-ingénieur des mines.

L'*école spéciale des mines* comprend toutes les matières exigées pour l'admission au corps des mines ou, à défaut de places vacantes, pour obtenir le titre de sous-ingénieur honoraire ou le diplôme d'ingénieur civil des mines.

L'*école spéciale des arts et manufactures* comprend les connaissances exigées pour l'obtention d'un diplôme de capacité conférant le titre d'ingénieur civil des arts et manufactures.

Dans cette école est comprise la *section des élèves-mécaniciens,* dont les études conduisent au titre d'ingénieur-mécanicien.

Les élèves des écoles spéciales de Liége sont soumis à un régime intérieur analogue à celui qui existe dans les écoles spéciales de Gand. Ce régime n'a pas été modifié pendant la période triennale.

Rendons maintenant compte des mesures qui se rattachent à cette période.

g. *Direction, inspection et conseil de perfectionnement.*

La haute direction des écoles spéciales de Liége est restée confiée à l'administrateur-inspecteur de l'université.

MM. les professeurs de Cuyper et Trasenster, inspecteurs des études avant le 30 septembre 1849, l'un pour l'école préparatoire, l'autre pour les écoles spéciales, ont continué à être chargés de ce service, durant la période triennale.

La composition du conseil de perfectionnement, institué auprès des écoles, depuis le 6 mai 1842, a été modifiée, par arrêté royal du 20 avril 1850, de la manière suivante :

L'inspecteur général des mines à l'administration centrale du Ministère des Travaux Publics ;

Le directeur de la division de l'instruction publique au Ministère de l'Intérieur ;

L'administrateur-inspecteur de l'université de Liége ;

Les inspecteurs des études à l'école préparatoire et aux écoles spéciales ;

Les professeurs chargés, à l'école spéciale, des cours de métallurgie, de mécanique appliquée, de chimie industrielle et de docimasie.

h. *Nouvelles dispositions réglementaires.*

Un arrêté ministériel du 30 septembre 1850, pris sur la proposition du conseil de perfectionnement de l'école des arts et manufactures et des mines, a partagé l'enseignement de la section des arts et manufactures et de la section des élèves-mécaniciens en deux divisions, l'une préparatoire, l'autre spéciale.

L'enseignement préparatoire comprend toutes les matières de la 1re année pour chacune de ces sections, et il fait partie de l'école préparatoire des arts et manufactures et des mines.

L'enseignement spécial comprend toutes les matières des autres années d'études, et il fait partie de l'école spéciale des arts et manufactures et des mines.

Le même arrêté a déterminé les programmes d'admission, de passage et de sortie pour chacune des deux sections. (*Voir* parmi les annexes du titre I.)

Un arrêté pris par M. le Ministre des Travaux Publics, sous la date du 30 septembre 1850, a réglé le programme :

1° Des connaissances exigées pour l'obtention du titre d'aspirant élève-ingénieur des mines ;

2° Des connaissances exigées pour l'admission en qualité d'élève-ingénieur des mines ;

3° De l'examen de passage de la 1re à la 2e année d'études ;

4° De l'examen de passage de la 2e à la 3e année d'études ;

5° De l'examen final.

Ces programmes devaient être mis en vigueur : le 1er, le 2e et le 3e, à partir de 1851 ; le 4e, à partir de 1852, et le 5e, à partir de 1853. (*Voir* parmi les annexes du titre I.)

Deux mesures importantes ont été prises sous la date du 25 septembre 1852. Les détails d'organisation des écoles spéciales de Liége se trouvaient éparpillés dans plusieurs arrêtés différents ; quelques dispositions même de ces arrêtés avaient été modifiées ou abrogées. On a pensé que pour faire bien saisir l'ensemble du système complet d'organisation et l'enchaînement des diverses parties qu'il comporte, il était nécessaire de les ramener à une sorte de codification, dégagée des prescriptions qui ont été successivement modifiées ou abrogées, et reproduisant, dans un ordre méthodique, tout ce qui était resté en vigueur des dispositions organiques ou réglementaires antérieures. Tel a été l'objet de l'arrêté ministériel du 25 septembre 1852 qui est inséré parmi les annexes du titre I.

Sous la même date, le Département de l'Intérieur a, sur la proposition du conseil de perfectionnement, déterminé les programmes détaillés de l'école préparatoire et des écoles spéciales des arts et manufactures et des mines.

Ces programmes offrent un détail suffisant pour constituer par leur ensemble une sorte de questionnaire analytique et raisonné de tous les points de science nécessaires pour les carrières spéciales des différentes catégories d'élèves.

Outre les programmes des cours nouveaux d'architecture industrielle, d'économie industrielle et de construction des machines, l'enseignement de la métallurgie a reçu une nouvelle division nécessitée par le grand développement que cette science a pris dans ces dernières années.

Dans le système précédent, ce cours était annuel, c'est-à-dire qu'il fallait que le professeur exposât en une seule année les deux parties de la science, relatives à deux années d'études différentes. Dans le système nouveau, l'enseignement complet se fera en deux années et il est distribué en deux sections qui se donneront alternativement d'année en année, de telle sorte qu'à la fin de chaque période biennale, les élèves auront vu le cours entier.

Pour chacune des trois années de la période triennale, le Département de l'Intérieur a nommé les membres des jurys chargés de procéder aux examens de passage et de sortie des élèves de l'école des arts et manufactures, y compris la section des élèves mécaniciens, ainsi que des élèves de l'école des mines qui n'aspirent pas à entrer dans l'administration des mines, et finalement des personnes qui aspirent à un diplôme de capacité ou qui demandent à subir l'examen requis pour être admises dans une des sections intermédiaires.

Les examens qui donnent accès au corps des mines ont lieu devant des jurys nommés par le Ministre des Travaux Publics.

La même distinction, en ce qui concerne les jurys, existe dans les écoles spéciales de Gand.

1. *Résultats des examens de sortie.*

Les examens de sortie, qui procurent le titre de sous-ingénieur honoraire des

mines, ou le diplôme d'ingénieur civil des arts et manufactures ou de mécanicien, ont présenté pour résultat :

	Sous-ingénieurs des mines.	Ingénieurs civils des arts et manufactures.	Mécaniciens.
1849-1850	2	2	0
1850-1851	5	3	5
1851-1852	4	3	5

j. *Mesures relatives aux élèves.*

Dans la période triennale, cinq sous-ingénieurs honoraires sont entrés dans le corps des mines, avec le titre d'aspirant ingénieur. Les autres se destinent à l'industrie, ainsi que tous ceux qui ont obtenu le diplôme d'ingénieur civil des arts et manufactures ou de mécanicien.

Des subsides de voyage ont été accordés à des élèves des écoles spéciales, à charge, par eux, de visiter des établissements industriels, savoir :

Par le Département de l'Intérieur . . . { en 1849, fr. 600. » 400 (trois subsides de). en 1850, 600. en 1851, 400. en 1852, 300.

Par le Département des Travaux Publics { en 1850, fr. 600. » 600. en 1851, 400. en 1852, »

k. *Association des élèves sortis des écoles spéciales.*

La liste de l'association des élèves sortis des écoles spéciales, qui se publie annuellement, constate qu'un grand nombre d'entre eux dirigent des établissements industriels importants dans les diverses contrées de l'Europe et de l'Amérique.

Il est question de cette association dans le rapport annuel déposé au mois de mai 1849. L'association est subdivisée en comités, qui comptaient, au mois d'août 1852, environ cinquante membres à Liége, trente membres à Charleroy, vingt-cinq membres à Mons; les autres membres sont à l'étranger.

On trouvera parmi les pièces de l'appendice, au titre I, une notice détaillée sur les écoles spéciales de Liége. Cette notice est l'œuvre du directeur de ces écoles.

Enseignement normal pédagogique annexé aux universités de l'Etat.— Considérations générales et historiques.

Un arrêté royal du 3 novembre 1847 avait institué, dans les deux universités de l'État, un enseignement normal pédagogique, destiné à former des professeurs pour les sciences (à Gand), pour les humanités (à Liége).

Aux termes du premier paragraphe de l'art. 38 de la loi du 1er juin 1850, le Gouvernement est autorisé à entretenir, en y employant, s'il y a lieu, les ressources que présentent les universités de l'État, un enseignement normal pédagogique, destiné à former des professeurs pour les athénées, les colléges et les écoles moyennes.

Un arrêté royal du 16 avril 1851 dispose que l'enseignement normal pédagogique, institué à l'université de Liége pour les humanités, à l'université de Gand pour les sciences, est maintenu, et que cet enseignement préparera à l'examen de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur.

Aux termes de l'art. 3, il devait être pourvu ultérieurement à l'organisation définitive de l'école normale des humanités et de l'école normale des sciences.

Dans le système de l'arrêté du 16 avril, l'école normale, dans chacun des deux établissements, devait être une partie intégrante de l'université.

Un arrêté royal du 1er septembre 1852, qui est inséré parmi les annexes du titre I, a organisé l'école normale des humanités et en a fait un établissement distinct de l'université.

Nous rendrons compte de l'exécution de cet arrêté royal, soit dans le rapport triennal subséquent sur l'enseignement supérieur, soit dans le prochain rapport triennal sur l'enseignement moyen.

Il en sera de même de l'arrêté royal du 2 septembre 1852, qui a organisé l'école normale des sciences à Gand. Cet établissement, dans la nouvelle organisation, continue à faire partie de l'université, comme annexe à l'école préparatoire du génie civil.

Résultats des examens subis par des élèves de l'école normale des sciences et de l'école normale des humanités.

Le jury spécial, institué par l'art. 37 de la loi du 1er juin 1850 pour la délivrance du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen, a été convoqué :

En 1851, d'abord en session extraordinaire, puis en session ordinaire ;
En 1852, en session ordinaire.

Deux élèves de l'école normale des sciences de Gand s'étaient fait inscrire, à la session extraordinaire, pour subir l'examen de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences ; ils ont été tous deux admis. A la session ordinaire de 1852, quatre élèves ont subi le même examen ; trois d'entre eux ont été admis.

Trois élèves de l'école normale des humanités de Liége ont subi, à la session extraordinaire de 1851, l'examen de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités ; deux d'entre eux ont été admis ; à la session ordinaire de la même année, trois élèves de la même école ont subi le même examen ; le jury a admis deux d'entre eux. A la session ordinaire de 1852, six élèves se sont fait inscrire : ils ont été tous admis.

Nous rendrons compte des opérations générales des jurys de professeur agrégé de l'enseignement moyen dans le rapport triennal sur l'instruction moyenne. Néanmoins, nous avons cru devoir insérer parmi les annexes du titre III les divers arrêtés portant organisation des jurys de professeur agrégé, jurys qui ont des points de contact avec l'école normale des humanités et avec l'école normale des sciences.

Régime auquel sont soumis les élèves de l'école normale des sciences.

Les élèves de l'école normale des sciences sont soumis à un régime intérieur. Ce régime n'est pas un internat proprement dit, les élèves ne demeurent pas dans l'établissement ; mais au lieu de se borner à fréquenter les leçons, ils sont astreints à se rendre, à des heures déterminées, dans le local de l'école, pour y étudier, y

recevoir des répétitions et s'y livrer à divers genres d'exercices. Les livres et les objets matériels dont ils peuvent avoir besoin sont réunis et mis à leur disposition, de sorte qu'ils trouvent là toutes les facilités propres à accélérer leurs progrès. L'expérience a constaté que ce régime produit de bons résultats.

Les élèves de l'école normale des humanités n'ont pas été soumis à un régime intérieur quelconque pendant la période triennale.

Valeur à attacher, depuis la loi du 1er juin 1850, aux diplômes de professeur agrégé, délivrés, en vertu du règlement organique du 5 novembre 1847, par la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liége et par la faculté des sciences de l'université de Gand.

Nous devons rendre compte de la solution donnée par le Gouvernement, sous la date du 3 décembre 1850, à une question assez importante qui avait été soulevée.

Des élèves de l'école normale des humanités et de l'école normale des sciences étaient en mesure de subir leur examen de sortie dans le courant du quatrième trimestre de 1850. On demanda à l'autorité supérieure si ces élèves auraient l'alternative de se présenter, pour obtenir le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen, soit devant la faculté compétente, soit devant le jury spécial qui devait être nommé ultérieurement, en exécution de l'art. 37 de la loi du 1er juin 1850, et si, pour le cas où les élèves se présenteraient devant la faculté, celle-ci pourrait leur délivrer le diplôme, conformément aux dispositions organiques existantes de l'école normale. Voici la solution officielle qui fut donnée à cette question :

« Comme les élèves dont il s'agit ont commencé leurs études normales sous l'empire des dispositions *administratives* qui avaient été prises à ce sujet, il est juste qu'on leur fournisse les moyens d'obtenir le diplôme établi par ces mêmes dispositions, et qu'on leur avait montré comme devant être le but de leurs efforts. Mais le caractère de ce diplôme a toujours été purement scientifique, et le Gouvernement n'a pu y attacher qu'une valeur en quelque sorte administrative, impliquant la promesse qu'il prendrait en considération les diplômes de l'espèce dans la collation des places de l'enseignement moyen dont il aurait la libre disposition. Cette valeur peut être maintenue, mais seulement dans les limites du § 1er et du § 7 de l'art. 10 de la loi du 1er juin 1850, en ce qui concerne la part d'action attribuée au Gouvernement pour l'exécution de ce dernier paragraphe. Si les élèves normalistes veulent se procurer tous les avantages que la loi du 1er juin 1850 attache au diplôme légal, il est nécessaire qu'ils se présentent, pour obtenir ce diplôme, devant le jury spécial, lorsqu'il sera constitué. »

CHAPITRE II.

Des subsides.

Crédits votés dans le budget de l'Etat pr le service des universités pendant les années 1849, 1850, 1851 et 1852.

Des subsides sont accordés annuellement aux universités sur les fonds de l'État pour les bibliothèques, les jardins botaniques, les cabinets, les collections, etc., et pour subvenir à tous les besoins de l'enseignement.

Le chiffre total des crédits, alloués dans le budget de l'État, pour le service des deux universités, s'est élevé à :

Fr.	611,800 00	pour l'exercice	1849 (loi du 6 avril 1849).
	624,247 00	id.	1850 (loi du 21 juin 1849).
	648,303 15	id.	1851 (loi du 28 décembre 1850).
	636,119 00	id.	1852 (loi du 29 novembre 1851).
Fr.	2,520,469 15	(pour les quatre années).	

La somme de 624,247 francs comprend celle de 12,447 francs qui a été allouée par la loi du 11 juin 1850, pour indemniser les professeurs de la faculté des sciences de l'université de Gand qui avaient admis gratuitement à leurs cours les élèves de l'école du génie civil pendant les années 1839 à 1843.

La somme de fr. 648,303-15 comprend :

1° Celle de 13,600 francs qui a été transférée du budget du Ministère des Travaux Publics à celui du Ministère de l'Intérieur, et formant l'import des traitements des membres du corps des ponts et chaussées détachés à l'école spéciale du génie civil de Gand ;

2° Celle de fr. 12,903-15 qui a été allouée par la loi du 29 novembre 1851 pour frais d'ameublement de trois nouveaux auditoires à l'université de Liége. Cette dernière somme n'a été dépensée que jusqu'à concurrence de fr. 9,762-15 ; l'excédant (fr. 3,241) n'a pu être liquidé, les intéressés n'ayant pu produire, avant la clôture de l'exercice 1851, certaines pièces que la cour des comptes réclamait ;

3° Celle de 10,000 francs qui a été allouée par la même loi, pour frais de premier établissement d'une clinique des accouchements à l'usage de l'université de Gand.

La somme de 636,119 francs comprend :

1° Celle de 13,600 francs qui a été transférée du budget du Ministère des Travaux Publics à celui de l'Intérieur et dont nous avons indiqué plus haut la destination ;

2° Celle de 4,000 francs qui a été allouée par la loi du 21 juin 1853, pour pourvoir aux dépenses ordinaires de la clinique des accouchements de l'université de Gand pendant l'année 1852 ;

3° Celle de 6,719 francs qui a été allouée par la même loi pour achat d'instruments et d'appareils destinés aux cours d'anatomie et de pharmacie de l'université de Liége et pour frais de construction de gradins pour les nouveaux auditoires de la même université. Cette dernière dépense figure dans le crédit supplémentaire pour 3,241 francs. C'est en réalité le transfert de la somme dont on n'avait pu faire emploi en 1852, par les motifs que nous avons mentionnés ci-dessus.

Dépenses faites sur ces crédits.

Les dépenses de toute nature, tant ordinaires qu'extraordinaires, qui ont été faites pour le service des deux universités pendant les années 1849, 1850, 1851 et 1852, se sont élevées à :

Fr.	597,431 46	pour l'exercice	1849.
	624,012 18	id.	1850.
	645,004 40	id.	1851.
	636,037 48	id.	1852.
Fr.	2,502,485 52	pour les quatre années.	

Le *matériel* figure dans cette dépense totale pour les sommes suivantes :

	1849.	1850.	1851.	1852.	Total.
Université de Gand, fr.	33,304 00	33,210 51	43,500 00	36,176 24	146,190 75
Université de Liége . . .	34,831 89	37,394 36	45,262 15	36,675 84	154,164 24
	68,135 89	70,604 87	88.762 15	72,852 08	300,354 99

Dans ces dépenses figurent celles pour lesquelles des crédits supplémentaires ont été alloués par la Législature.

Insuffisance du crédit affecté aux dépenses du matériel.

Le crédit affecté jusqu'en 1848 aux dépenses du matériel était de 45,000 francs pour chacune des deux universités; depuis 1849, il est réduit à 32,500 francs; depuis lors aussi, les facultés des sciences et de médecine, ainsi que les conseils académiques, n'ont cessé de réclamer avec force contre cette réduction. Nous avons sous les yeux des rapports qui ont été adressés au Département de l'Intérieur par les autorités académiques et par les fonctionnaires supérieurs des universités. Tous ces rapports contiennent les mêmes plaintes fondées sur des faits qui ne sont que trop réels. Nous lisons dans un de ces documents ce qui suit :

« Cette réduction a produit des effets déplorables sur certains services qui ont » dû renoncer à un grand nombre d'expériences, d'essais et de démonstrations » indispensables pour l'enseignement. »

Nous lisons dans un autre rapport :

« ... On a déjà signalé au Gouvernement l'insuffisance du subside actuellement » consacré à l'entretien des collections et au service de plusieurs cours dans les » facultés des sciences et de médecine. La question touche de trop près à la pros- » périté de l'enseignement supérieur pour que je n'aie pas à y revenir ici. Le » chiffre de ce subside qui s'élevait autrefois à 45,000 francs, s'est trouvé » depuis 1849 réduit à 32,500 francs. Évidemment la somme est insuffisante, et » pour que des branches des services de l'université et de son enseignement ne » restent pas en souffrance, il est vivement à désirer que tout au moins le chiffre » ancien soit rétabli. Il est aisé de démontrer cette insuffisance, et cela au moyen » d'un tableau comparatif. Je prendrai d'abord le service de notre bibliothèque » qui n'a que 9,500 francs pour faire face à des besoins auxquels le budget de la » bibliothèque royale consacre 30,000 francs. Je ne prétends pas que les deux » établissements doivent être mis sur un pied d'égalité, mais on m'accordera bien » sans doute que la disproportion est trop grande. Dans la faculté de médecine, » il n'est alloué que 1,173 francs pour le service de l'anatomie et celui de la » physiologie réunis, tandis que dans tel établissement libre, le professeur dispose, » pour l'anatomie seule, de ressources évaluées à une moyenne de 2,500 francs » par année. Qu'est-il arrivé pour l'enseignement de l'ophthalmologie ? Quand le » budget universitaire a été réduit, il a bien fallu sacrifier les services considérés » comme les moins importants, et l'on a cru devoir, à ce titre, supprimer une » somme de 400 francs destinée à fournir gratis des médicaments aux malades. » Aujourd'hui la clinique ophthalmologique n'existe plus à l'université, car les » pauvres qui souffrent des maladies d'yeux, vont chercher la guérison ailleurs. » De même pour les cours d'accouchements : le professeur, à défaut d'argent, se

» voit dans l'impossibilité de payer le nombre de femmes nécessaire à son ensei-
» gnement. Si je prenais l'un après l'autre les différents services, je pourrais
» établir la même insuffisance pour tous. Je me contenterai de signaler encore le
» service de la chimie. Cette science qui a pris de nos jours un si grand et si utile
» développement, se trouve ici, pour les mêmes raisons toujours, condamnée à
» l'immobilité. Avec tout le zèle imaginable, que peut le professeur à qui on
» refuse les moyens de faire des expériences? Or, j'ai sous les yeux une note dont
» l'exactitude m'est garantie, et d'où il résulte que, tandis que le professeur de
» chimie dispose, pour ses expériences et par leçon, d'une somme de fr. 37-50 au
» Muséum de Paris, d'une somme de fr. 18-75 à l'école vétérinaire de Cureghem,
» d'une somme de fr. 6-66 à l'école militaire de Bruxelles, le professeur du même
» cours à Liége ne peut consacrer à cet objet que l'insignifiante somme d'*un* franc
» 75 centimes. »

Enquête ouverte dans les universités pour constater cette insuffisance.

Le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur ayant, à son tour, appelé notre attention sur la nécessité d'augmenter le crédit destiné aux dépenses du matériel, nous avons fait faire une enquête dans les deux universités; cette enquête est terminée, elle constate que les plaintes générales et répétées qui se sont fait entendre depuis 1849 ne sont que trop fondées, qu'il est absolument indispensable de revenir tout au moins au chiffre primitif de 45,000 francs; et que les besoins *réels* auxquels il n'a pu être pourvu pendant les années 1849. 1850, 1851 et 1852, représentent une somme de 88,532 francs.

Nous espérons que les Chambres, dans leur sollicitude pour les universités de l'État, consentiront à rétablir le crédit du matériel au taux où il était avant 1849. Elles ne voudront pas que l'enseignement soit rendu, en quelque sorte, impossible pour certains cours, et que des collections, loin de recevoir des accroissements, ne puissent pas même rester dans l'état incomplet où elles se trouvent, faute de moyens de les entretenir convenablement.

Un crédit extraordinaire, réparti sur plusieurs exercices, deviendra également indispensable, pour combler les lacunes que la réduction du crédit, faite en 1849, a laissées dans les collections.

Les pièces de l'enquête seront mises sous les yeux de la Chambre, quand elle sera saisie d'une proposition à cet égard.

Nous n'avons pas tenu compte des sommes qu'en dehors de celles qui sont indispensables, les universités de l'État jugent *utile* de consacrer aux collections. Nous nous occuperons de l'*utile,* quand nous aurons obtenu le *nécessaire*.

Dépenses faites par les villes de Gand et de Liége pour l'agrandissement, l'amélioration et l'entretien des bâtiments affectés aux universités.

L'art. 7 § 2 de la loi met les dépenses pour l'agrandissement, l'amélioration et l'entretien des bâtiments affectés aux universités, à la charge des villes où sont fondés ces établissements.

Le tableau ci-après indique les dépenses qui ont été faites par la ville de Gand pendant la période triennale.

ANNÉE ACADÉMIQUE.	NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT DE LA DÉPENSE.
		Francs.
1849-1850	Fourniture de mains-d'œuvre faites pour l'entretien des bâtiments.	3,371 25
1850-1851	Id. id. id.	2,600 00
1851-1852	Id. id. id.	3,347 70
»	Construction de l'aile droite des serres au jardin botanique . . .	26,437 73
»	Construction des appareils de chauffage de ladite aile droite des serres.	11,006 52
»	Construction d'un aqueduc près le jardin botanique	1,400 00
	TOTAL	49,163 20

N. B. Les dépenses générales pour la construction de nouvelles serres au jardin botanique s'élèvent à la somme de fr. 157,458-12.

A cette dépense de fr. 49,163-20, il faut ajouter celle qui a été faite par les hospices civils pour l'acquisition du bâtiment et du mobilier de l'hospice provincial de maternité, en vue de l'établissement d'une clinique universitaire des accouchements, organisée de manière à satisfaire aux exigences de la science. Cet hospice a été cédé par la province pour la somme de 22,835 francs ; le Gouvernement a fourni un subside de 10,000 francs ; reste pour les hospices civils de Gand la somme de 12,835 francs, indépendamment des frais d'appropriation.

Ces bâtiments ne sont point des dépendances de l'université, mais la dépense dont il s'agit est cependant en rapport direct avec l'enseignement universitaire.

Comme de la ville de Gand, celle de Liége a fait constamment preuve de bonne volonté pour l'accomplissement des obligations que lui impose l'art. 7 de la loi.

L'université ayant été établie, en 1817, dans un ancien couvent, les locaux étaient trop restreints pour répondre à l'enseignement plus étendu créé par la loi du 27 septembre 1835.

L'administrateur-inspecteur de l'université a demandé les agrandissements et les appropriations nécessaires, et dès le 1er trimestre de 1836, il a arrêté, avec l'administration communale, un plan général qui a été sanctionné par le conseil communal, en date du 2 avril 1836, et dont l'exécution était échelonnée de manière que les travaux dussent être terminés en cinq ans ; mais les ressources de la ville étant devenues insuffisantes par suite des mauvaises années qui sont survenues, ces travaux ont subi de grands retards, et ce n'est que pendant l'été de 1852 qu'on a pu terminer ceux qui devaient être faits en 1841. Il reste maintenant à compléter les serres du jardin botanique et leurs accessoires, et à faire d'autres constructions importantes pour pourvoir aux nouveaux besoins que les progrès des sciences et l'accroissement du nombre des élèves réclament. De nouvelles demandes ont été adressées, à cet effet, à l'administration communale.

Voici le relevé des dépenses faites par la ville de Liége, pour l'université, depuis 1836 :

	Francs.	
1. Construction des bâtiments pour l'agrandissement de la bibliothèque et pour deux nouvelles ailes du côté de la Meuse.	175,838 69	
2. Construction du bâtiment pour l'école des arts et manufactures des mines	120,196 78	
3. Appropriation de l'aile des laboratoires et des collections	43,376 68	
4. Travaux divers	31,882 92	
		371,295 07
5. Acquisition du terrain du jardin botanique	133,791 33	
6. Construction des serres	112,477 06	
7. Construction des étangs	3,075 29	
8. Travaux divers	5,974 70	
		255,318 38
9. Entretien ordinaire et assurance contre l'incendie, à 3,500 francs par année depuis 1836 à 1852		59,500 00
Total		686,113 45

Subsides alloués par le conseil provincial de Liége pour le service de l'université de Liége.

Le conseil provincial de Liége, appréciant toute l'importance de la création d'un atelier pour former à la pratique les élèves de l'école des arts et manufactures et des mines, a alloué, dans la session de 1838, un subside de 28,000 francs qui a été employé à l'acquisition des machines qui ne pouvaient être fournies par l'entrepreneur.

Le conseil provincial a également porté à son budget, depuis 1842, des allocations annuelles pour l'achat d'instruments d'agriculture qui ont été déposés au musée de l'université. Ces subsides se sont élevés, savoir :

A 2,000 francs pour chacune des années 1842, 1843, 1844 et 1845	fr.	8,000
A 1,000 francs pour 1846		1,000
A 500 francs pour les années 1847 à 1852		3,000
	Fr.	12,000

Établissements servant à l'usage des cliniques des universités.

En vertu de l'art. 8 de la loi, les hospices civils servent à l'enseignement clinique médical et chirurgical et à l'art pratique des accouchements.

Les établissements affectés au service des cliniques de l'université de Gand sont l'hôpital de la Biloque, l'hôpital Saint-Jean, les établissements d'aliénés et l'hospice de la maternité.

C'est à l'hôpital de la Biloque que sont faites les cliniques générales, indépendamment de la clinique ophthalmologique et de celle des maladies syphilitiques et des maladies de la peau

Cet établissement renferme constamment un nombre considérable de malades des deux sexes, fourni principalement par la population ouvrière. Il comprend : 1° quatre salles pour les maladies internes, savoir : deux pour les hommes, l'une de 72 lits, l'autre de 24 ; deux pour les femmes, l'une de 68 lits, l'autre de 14 ; 2° deux salles pour les maladies externes ou chirurgicales, l'une de 48 lits pour les hommes, l'autre de 36 lits pour les femmes.

Il y a en outre des salles séparées pour le traitement des maladies syphilitiques ; l'une, pour les femmes, contient 42 lits ; l'autre, pour les hommes, en contient de 16 à 24.

Deux salles sont aussi appropriées au traitement des ophthalmiques, où l'on a pris toutes les mesures hygiéniques de nature à concourir au succès du traitement.

L'hôpital Saint-Jean est spécialement affecté aux maladies des enfants.

Les établissements d'aliénés comprennent deux maisons distinctes, l'une pour les hommes, l'autre pour les femmes.

L'hospice de la maternité, réorganisé en 1832, répond aujourd'hui de la manière la plus large à tous les besoins de l'enseignement.

L'établissement de la ville de Liége qui est affecté à la clinique médicale et chirurgicale de l'université de cette ville pour hommes et pour femmes, est l'hôpital civil de Bavière, situé dans le quartier d'Outre-Meuse. On y reçoit les malades et les blessés de toutes les catégories, à l'exception des filles publiques atteintes de maladies vénériennes, qui sont traitées dans un autre établissement.

Les galeux ne sont pas admis à y résider, mais ils reçoivent des conseils et des prescriptions à l'amphithéâtre.

Il y a, en outre, l'hospice de la maternité, affecté à la clinique théorique et pratique des accouchements. On y reçoit toutes les femmes munies d'un certificat de l'autorité locale, mais on ne prend pour la clinique que celles qui y consentent.

Puisque nous nous occupons des hôpitaux qui servent à l'enseignement clinique dans les deux universités, nous devons rendre compte d'une demande émanée de la faculté de médecine de l'université de Liége.

En 1851, cette faculté a fait réclamer du Département de la Guerre la permission de faire prendre les cadavres des hôpitaux militaires pour les employer à l'enseignement anatomique et chirurgical de l'université. L'accroissement du nombre des élèves inscrits pour la candidature motivait cette demande. Toutefois, le Département de la Guerre n'a pas cru pouvoir y déférer, par les considérations suivantes :

« D'après les instructions en vigueur, les officiers du service de santé de l'armée » attachés aux hôpitaux militaires doivent procéder à l'autopsie des cadavres des » soldats décédés dans ces établissements ; ils sont tenus de rechercher les causes » de la mort, d'en faire l'historique et d'en rendre compte à l'inspecteur général » de ce service. Rien ne s'oppose à ce que les élèves des universités, quand ils » en ont le désir, participent à ces opérations, et puissent ainsi acquérir les » connaissances anatomiques ou perfectionner celles qu'ils possèdent déjà. Mais » ce qu'il importe d'éviter, c'est la sortie des cadavres des hôpitaux militaires » pour être transportés aux amphithéâtres des universités. Les jeunes gens ne » montrent déjà que trop d'éloignement pour l'état militaire et éprouvent une » vive répugnance à entrer dans les établissements sanitaires de l'armée. Cette » répugnance ne ferait qu'augmenter s'ils savaient à n'en pouvoir douter qu'à la » mort d'un militaire, son cadavre n'échappe pas au scalpel anatomique ; et » malgré toutes les précautions qu'on pourrait prendre, ils ne pourraient l'ignorer, » puisque les honneurs funèbres devant être rendus à la dépouille des hommes » morts dans les hôpitaux de l'armée, la sortie et la rentrée des cadavres qui

» auraient été transportés aux amphithéâtres ne pourraient manquer d'éveiller » leur attention. »

Le Département de l'Intérieur n'a pas insisté.

CHAPITRE III.

Des professeurs.

Nombre des professeurs au 30 septembre 1849 et au 30 septembre 1852.

Aux termes de l'art. 10 de la loi, il ne peut y avoir au plus, dans chacune des deux universités, que *onze* professeurs en sciences, *dix* en philosophie, *dix* en médecine et *neuf* en droit.

Au 30 septembre 1849, c'est-à-dire la veille de l'ouverture de la période triennale, il y avait dans les deux universités soixante-sept professeurs, tant ordinaires qu'extraordinaires, répartis de la manière suivante :

FACULTÉS.	UNIVERSITÉ DE GAND.			UNIVERSITÉ DE LIÉGE.		
	PROFESSEURS		TOTAL.	PROFESSEURS		TOTAL.
	ordinaires.	extraordinaires.		ordinaires.	extraordinaires.	
Philosophie et lettres	6	1 (1)	7	4	5 (1)	9
Droit	5 (2)	2	7	5	2 (4)	7
Sciences.	7	3	10	6 (3)	4	10
Médecine	4 (3)	3	7	9	1	10
TOTAUX	22	9	31	24	12	36

Indépendamment des professeurs titulaires, il y avait, dans la plupart des facultés, des agrégés qui étaient chargés de cours obligatoires. Nous nous en expliquerons, quand nous en viendrons à l'art. 14 de la loi.

---

(1) Non compris le bibliothécaire de l'université qui, en vertu de l'arrêté royal du 28 février 1841, a le rang et les attributions de professeur extraordinaire, mais qui n'est pas compté en vue du *maximum* établi par l'art. 10 de la loi.

(2) Peu auparavant était décédé un professeur ordinaire de la faculté de droit qui n'était pas remplacé au 30 septembre 1849.

(3) Non compris un professeur ordinaire qui avait été déclaré émérite de plein droit au mois de février 1849, qui est pensionné, et qui, aux termes des dispositions concernant l'éméritat, a le droit de continuer à donner ses cours. L'un des deux professeurs auxquels il est fait allusion était encore dans l'enseignement au 30 septembre 1852; l'autre avait pris définitivement sa retraite.

(4) Peu auparavant était décédé un professeur extraordinaire de la faculté de droit qui n'était pas remplacé au 30 septembre 1849.

Il résulte du tableau ci-dessus, qu'à l'université de Gand, aucune des quatre facultés n'était au grand complet, et qu'à celle de Liége, la faculté de philosophie et lettres avait seule atteint le *maximum*.

Les professeurs que comptait chacune des quatre facultés dans les deux universités, au 30 septembre 1852, c'est-à-dire au dernier jour de la période triennale, étaient au nombre de soixante-dix, répartis de la manière suivante :

FACULTÉS.	UNIVERSITÉ DE GAND.			UNIVERSITÉ DE LIÉGE.		
	PROFESSEURS		TOTAL.	PROFESSEURS		TOTAL.
	ordinaires.	extraordinaires.		ordinaires.	extraordinaires.	
Philosophie et lettres	6	»	6	3	6	9
Droit	6	1	7	5	2	7
Sciences.	7	4	11 (1)	8	3	11
Médecine	4	5	9	9	1	10
Totaux	23	10	33	25	12	37

On voit par ce tableau qu'à l'université de Gand la faculté des sciences était seule au complet et qu'à l'université de Liége, toutes les facultés, moins celle de droit, avaient atteint le *maximum*.

Faisons observer derechef que des agrégés en assez grand nombre donnent des cours obligatoires.

Nécessité d'améliorer la position de quelques professeurs.

Des soixante-dix professeurs effectifs que comptaient les deux universités au 30 septembre 1852, vingt-deux, c'est-à-dire près du tiers, n'avaient et n'ont encore aujourd'hui que le titre de professeur extraordinaire : l'allocation affectée au personnel est restée la même pendant un grand nombre d'années. Or, un de ces professeurs extraordinaires a été nommé en cette qualité, en 1835 ; trois l'ont été en 1837 ; quatre, en 1838 ; deux, en 1839 ; un, en 1841 ; la nomination des autres remonte à une époque plus ou moins récente. On l'a dit avec raison, les fonctions de professeur extraordinaire sont un véritable stage ; ce stage ne peut pas durer indéfiniment quand, d'ailleurs, les titulaires rendent de bons services.

Ainsi que nous l'avons fait remarquer dans une note au projet de budget de 1854, on a imputé jusqu'ici sur le crédit ordinaire, affecté au personnel, les compléments de traitements accordés à quelques professeurs ordinaires des deux universités, en vertu de la disposition de l'art. 9 de la loi (§ 3). Nous avons proposé au budget un crédit de 20,000 francs pour l'exécution de cette disposition.

---

(1) Non compris les membres du corps des ponts et chaussées détachés à l'école spéciale du génie civil.

Si, comme nous l'espérons, les Chambres allouent ce crédit, nous pourrons améliorer la position de plusieurs professeurs extraordinaires qui ont un droit incontestable à une promotion.

Tout en plaidant auprès des Chambres la juste cause des professeurs extraordinaires, nous devons ajouter que, parmi les professeurs ordinaires, il en est qui, par l'ancienneté et l'éclat de leurs services, méritent à tous égards un traitement complémentaire.

Les rapports officiels, adressés au Gouvernement, sont unanimes pour signaler le zèle avec lequel tous les professeurs ont rempli leurs fonctions; ils ont tous donné leurs cours avec autant de régularité qu'a pu le permettre la longueur des sessions des jurys universitaires.

Nous nous expliquerons sur ce dernier point à l'art. 44 de la loi.

Passons maintenant en revue les faits qui se rattachent au corps professoral pendant la période triennale. Nous nous occuperons d'abord des mesures qui concernent les professeurs effectifs. Nous parlerons ensuite des agrégés et des répétiteurs.

Promotions.

Cinq professeurs extraordinaires ont été promus au grade de professeur ordinaire, ce sont :

A la faculté de droit de l'université de Gand :

Le sieur de Kemmeter (J.), professeur extraordinaire à la même faculté (arrêté royal du 4 octobre 1850);

Le sieur Namur (P.), professeur extraordinaire à la faculté de droit de l'université de Liége (id.).

A la faculté de philosophie et lettres de la même université :

Le sieur Moke (H.-G.), professeur extraordinaire à la même faculté (arrêté royal du 30 septembre 1851)

A la faculté de droit de l'université de Liége :

Le sieur Thiry (Victor), professeur extraordinaire à la même faculté (arrêté royal du 30 septembre 1851).

A la faculté des sciences de la même université :

Le sieur Chandelon, professeur extraordinaire à la même faculté (arrêté royal du 4 octobre 1850).

M. le professeur Namur a été chargé du cours d'histoire et d'institutes du droit romain.

Aucun changement n'a été apporté aux attributions des quatre autres professeurs promus à l'ordinariat.

Nominations.

Ont été nommés :

1° A l'université de Gand,

En qualité de professeur extraordinaire :

Faculté de médecine :

Le sieur Teirlinck, docteur en médecine, agrégé à cette faculté (arrêté royal du 4 octobre 1850);

Le sieur Poelman (C.), docteur en médecine, agrégé à cette faculté (arrêté royal du 4 octobre 1850).

Faculté des sciences :

Le sieur Lefrançois (Ed.), agrégé à cette faculté (arrêté royal du 30 septembre 1851, qui le charge de donner, à l'école normale des sciences, le cours de méthodologie mathématique, indépendamment des cours qu'il donnait à la date de sa nomination);

2° A l'université de Liége :

Faculté de philosophie et lettres,

En qualité de professeur ordinaire :

Le sieur Baron (Auguste), docteur ès lettres de l'Université de France et de celles des Pays-Bas, professeur à l'université de Bruxelles (arrêté royal du 22 octobre 1849). Ce professeur a remplacé M. de Sainte-Beuve ; il a été chargé du cours de littérature française dans la faculté de philosophie, ainsi que du cours de *style et rédaction* aux écoles spéciales annexées à la faculté des sciences.

En qualité de professeur extraordinaire :

Le sieur Troisfontaines (A.), agrégé à la faculté de philosophie et lettres (arrêté royal du 30 septembre 1851). Cet arrêté le chargeait du cours d'histoire politique de l'antiquité et de celui d'histoire de la littérature ancienne ; mais les attributions de ce professeur ont été modifiées par un autre arrêté royal qui sera mentionné plus loin.

Faculté des sciences,

En qualité de professeur extraordinaire :

Le sieur Trasenster (Louis), ingénieur honoraire des mines, agrégé à la faculté des sciences (arrêté royal du 22 octobre 1849). Un arrêté royal subséquent du 10 décembre de la même année dispose que le sieur Trasenster prendra rang en qualité de professeur extraordinaire, à partir du 23 avril 1846, date de l'arrêté royal qui lui a conféré le rang et les attributions de professeur extraordinaire dans la faculté des sciences.

Faculté de droit,

En qualité de professeur extraordinaire :

Le sieur Namur (P.-J.), docteur en droit, professeur à l'université de Bruxelles (arrêté royal du 22 octobre 1849). Ce professeur a remplacé M. Ruth, décédé, et a été chargé du droit civil moderne et de l'exposé des principes généraux du Code civil.

Le sieur de Savoye (T.-J.-G.), docteur en droit, substitut du procureur du roi à Mons (arrêté royal du 4 octobre 1850). Il a remplacé M. Namur, nommé professeur ordinaire à la faculté de droit de l'université de Gand.

Mises à la retraite et décès.

Trois professeurs ont été déclarés émérites : deux de plein droit, à raison de trente années de services dans l'enseignement académique (MM. Hensmans, professeur ordinaire à la faculté de médecine de l'université de Gand, et Noël, pro-

fesseur ordinaire à la faculté des sciences de l'université de Liége); un, à raison d'infirmités (M. F. Huet, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand).

En vertu des dispositions législatives qui règlent l'émérilat, les deux premiers professeurs ont obtenu une pension égale à leur traitement (6,000 fr.) (1); la pension du troisième a été fixée, en raison de ses années de service, à 2,729 francs.

L'enseignement universitaire a eu à déplorer la mort de cinq professeurs distingués : MM. Molitor, professeur ordinaire à la faculté de droit de l'université de Gand; Minne-Barth, professeur ordinaire à la même faculté; Tandel, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liége; Dupret, professeur ordinaire à la faculté de droit de la même université; et Ruth, professeur extraordinaire à la même faculté.

Une longue maladie empêchait depuis longtemps MM. Tandel et Dupret de donner leurs cours.

Université de Gand.

Faculté de philosophie et lettres.

Changements apportés aux attributions des professeurs.

M. le professeur ordinaire Roulez a été chargé de donner le cours d'histoire de la littérature ancienne; il a été déchargé du cours d'histoire politique moderne; il a conservé le cours d'antiquités romaines (octobre 1849).

M. le professeur ordinaire Lenz a été chargé de donner le cours d'antiquités grecques; il a conservé le cours d'histoire politique de l'antiquité (idem).

Le cours d'histoire politique moderne a été confié à M. le professeur extraordinaire Moke, qui a été déchargé du cours d'exercices philologiques et littéraires sur la langue latine et qui a conservé le cours d'histoire de la littérature française (idem).

Faculté de droit.

Après la mort de M. Molitor, et jusqu'au remplacement de ce professeur par M. Namur, M. le professeur ordinaire Haus, dont nous ne pouvons louer assez le dévouement, a cumulé les trois cours de pandectes, d'institutes et de droit criminel. Les pandectes et le droit criminel sont restés dans les attributions de M. Haus; le cours d'institutes a été confié, comme nous l'avons vu, à M. le professeur Namur.

M. Namur a été chargé, après la mort de M. Minne, du cours de droit commercial, tout en conservant les institutes (arrêté royal du 10 mai 1851). Le cours de notariat a été confié à M. le professeur ordinaire Lefebvre (arrêté royal du 20 mars 1851).

Les cours de droit commercial et de notariat étaient donnés par M. Minne. Le droit commercial lui avait été attribué par l'arrêté de sa nomination; il avait été chargé, au mois d'octobre 1849, de donner l'autre cours, cumulativement avec le droit commercial.

M. le professeur ordinaire Laurent ayant été obligé, en 1852, de suspendre

---

(1) Ces deux pensions ont été liquidées le 5 février 1849, c'est-à-dire antérieurement à la loi du 17 du même mois qui fixe à 5,000 francs le *maximum* des pensions.

ses leçons pour cause de maladie, M. Namur, quoique chargé des institutes et du cours de droit commercial, a remplacé son collègue, pendant un semestre, pour le droit civil élémentaire.

Nous signalons avec plaisir ces actes de dévouement et de zèle.

Faculté de médecine.

M. le professeur ordinaire de Block a été déchargé du cours de thérapeutique générale et de pharmacologie; il a conservé la pathologie générale et la clinique des maladies des enfants (octobre 1849).

M. le professeur ordinaire Burggraeve a été déchargé de l'introduction historique à l'anatomie humaine et de la névrologie (arrêté royal du 11 août 1851).

M. le professeur extraordinaire Soupart a été déchargé de l'anatomie des régions, faisant partie de l'anatomie descriptive (idem).

M. le professeur extraordinaire Poelman a été déchargé de l'ostéologie (idem). Le même arrêté lui a confié le cours d'anatomie pathologique, indépendamment des cours qui restaient dans ses attributions.

Université de Liége.

Faculté de philosophie et lettres.

M. le professeur ordinaire Kupfferschlaeger, de la faculté de droit, et M. le professeur extraordinaire Burggraff, de la faculté de philosophie et lettres, ont été déchargés de la partie du cours d'antiquités romaines qui leur avait été respectivement confiée (octobre 1849).

M. le professeur ordinaire Tandel a été suppléé, jusqu'à sa mort, par M. le professeur extraordinaire Loomans, pour le cours d'anthropologie et de philosophie morale, et M. Loomans, par M. le professeur extraordinaire Schwartz, pour les cours de logique et de métaphysique générale et spéciale.

Après la mort de M. Tandel, M. Loomans est devenu titulaire du cours d'anthropologie et de philosophie morale; il a conservé le cours de droit naturel dans la faculté de droit (arrêté royal du 27 décembre 1850).

M. le professeur ordinaire Schwartz est devenu, à son tour, titulaire du cours de logique, en remplacement de M. le professeur Loomans, qui a été déchargé de ce cours, ainsi que de celui de métaphysique générale et spéciale.

M. Schwartz a conservé le cours d'histoire de la philosophie ancienne et moderne (idem).

M. le professeur extraordinaire Würth a été déchargé du cours d'histoire politique de l'antiquité (arrêté royal du 11 janvier 1850).

L'arrêté royal, nommant M. l'agrégé Troisfontaines aux fonctions de professeur extraordinaire à la faculté de philosophie et lettres, lui avait confié notamment le cours d'histoire de la littérature ancienne. Il a été déchargé de ce cours par arrêté royal du 11 février 1852, et il est devenu titulaire du cours des antiquités romaines et des antiquités grecques. Il a conservé le cours d'histoire politique de l'antiquité.

Faculté de droit.

M. le professeur extraordinaire Loomans, de la faculté de philosophie et lettres,

a été chargé, à la faculté de droit, de donner le cours de philosophie du droit, en remplacement de M. le professeur Defooz, qui a été déchargé de ce cours (arrêté royal du 22 octobre 1849).

M. le professeur extraordinaire Thiry, indépendamment d'une année de droit civil, a été chargé du cours de droit commercial (idem).

M. le professeur extraordinaire Macors a été chargé de donner l'introduction au cours de droit civil, tout en conservant le cours de droit public et celui d'histoire politique (idem).

Un arrêté ministériel du 3 janvier 1849 avait autorisé M. le professeur ordinaire Nypels à donner, dans la faculté de droit, à partir du second semestre de l'année académique 1848-1849, un cours spécial de notariat. Il a été déchargé de ce cours, sur sa demande, par arrêté royal du 23 octobre 1849.

Faculté de médecine.

M. le professeur ordinaire Lombard a été déchargé du cours d'anatomie pathologique générale (arrêté royal du 20 janvier 1851).

Sommes allouées et dépensées pour le traitement des professeurs et des autres fonctionnaires des universités.

Il a été alloué, pour payer le traitement des professeurs et employés des deux universités, savoir :

Au budget de 1849, une somme de	fr.	505,000	00
» 1850, »		517,447	00
» 1851, »		518,600	00
» 1852, »		529,690	00

Sur ces sommes, il a été dépensé :

En 1849.	fr.	493,993	57
» 1850.		517,407	51
» 1851.		518,534	55
» 1852.		529,685	40

Il y a donc un excédant de fr. 11,004-43 au budget de 1849,
Id. id. 39-69 » 1850,
Id. id. 65-47 » 1851,
Id. id. 4-60 » 1852.

(*Voir* l'état détaillé de l'emploi des subsides joint au rapport.)

L'excédant, assez considérable, que présente le budget de l'année 1849, provient de ce que les professeurs que les universités de l'État ont eu le malheur de perdre en 1849, n'ont pas été immédiatement remplacés par de nouveaux titulaires.

Dans l'allocation votée au budget de 1850, nous avons compris le crédit extraordinaire de 12,447 francs, qui a été alloué par la loi du 4 juin 1850, pour indemniser les professeurs de la faculté des sciences de l'université de Gand, qui avaient admis gratuitement à leurs cours les élèves de l'école du génie civil, de 1839 à 1845. Nous avons également porté cette somme en dépense.

L'augmentation de 13,600 francs, allouée dans le budget de 1851, provient

d'un transfert de pareille somme du budget du Département des Travaux Publics à celui du Département de l'Intérieur. Cette somme forme l'import des traitements qui étaient payés sur le budget des Travaux Publics aux membres du corps des ponts et chaussées, détachés à l'école spéciale du génie civil.

Le crédit du personnel a été augmenté de 11,090 francs dans le budget de 1852. C'est le résultat d'un nouveau transfert. Le traitement de quelques employés inférieurs était imputé depuis longtemps sur le crédit du matériel. On a régularisé cet état de choses au budget de 1852, en transférant l'import des traitements de ces employés, de l'article affecté au matériel à l'article concernant le personnel.

En réalité donc, il n'y a pas eu d'augmentation pour le personnel des universités en 1849, en 1850, en 1851 et en 1852.

Conditions auxquelles le montant des traitements payés sur le budget du Département des Travaux Publics aux membres du corps des ponts et chaussées, détachés à l'école spéciale du génie civil, a été transféré, en 1851, de ce budget à celui du Département de l'Intérieur.

Nous avons dit plus haut qu'un transfert avait eu lieu en 1851 du budget du Département des Travaux Publics à celui du Département de l'Intérieur. Les conditions de ce transfert ont été réglées de la manière suivante :

1° Les agents dont il s'agit, sont mis à la disposition du Département de l'Intérieur, pour être utilisés, soit comme professeurs, soit comme surveillants, à l'école spéciale du génie civil ;

2° Le Département de l'Intérieur fixe les émoluments de ces agents, en ayant égard à la position qu'ils occupent et aux fonctions qu'ils exercent à l'école spéciale ;

3° Ces agents sont placés dans la section de disponibilité du corps des ponts et chaussées ; ils continuent à participer à l'avancement sans toutefois que les promotions qu'ils obtiennent puissent leur donner droit à une augmentation d'émoluments tant qu'ils sont détachés à l'école du génie civil ;

4° Ils continuent, par application des art. 2 et 23 des statuts de la caisse des veuves et orphelins du Département des Travaux Publics à participer à cette caisse.

Ces conditions proposées par le Département des Travaux Publics ont été acceptées par celui de l'Intérieur, sous la réserve formelle que, dans aucun cas, il ne résulterait de ce changement aucune charge nouvelle pour le budget du Ministère de l'Intérieur.

Les membres du corps des ponts et chaussées auxquels s'appliquait ce transfert, étaient :

MM. Manilius (J.), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées, jouissant, en cette qualité, d'un traitement de . . . . . fr.	3,800
Boudin (E.), ingénieur de 3e classe des ponts et chaussées, jouissant, en cette qualité, d'un traitement de	2,600
Andries (C.), sous-ingénieur des ponts et chaussées, jouissant, en cette qualité, d'un traitement de	2,000
De Creeft (L.), conducteur de 2e classe des ponts et chaussées, jouissant, en cette qualité, d'un traitement de	2,000
Geswein (M.), conducteur de 3e classe des ponts et chaussées, jouissant, en cette qualité, d'un traitement de	1,600
Trouet (G.), conducteur de 3e classe des ponts et chaussées, jouissant, en cette qualité, d'un traitement de	1,600
Fr.	13,600

Ces fonctionnaires touchent sur le budget du Département de l'Intérieur, les trois premiers, chacun une indemnité de 2,000 francs ; les trois derniers, chacun une indemnité de 400 francs.

Avantages divers accordés à des professeurs.

Aux termes du § 3 de l'art. 9 de la loi, le Gouvernement peut augmenter le traitement des professeurs ordinaires de 1,000 à 3,000 francs, lorsque la nécessité en est reconnue et sans que l'augmentation totale de dépenses de ce chef puisse, en aucun cas, excéder la somme de 10,000 francs pour chaque université.

a. *Traitements exceptionnels.*

Cette disposition n'a été appliquée qu'une seule fois pendant la période triennale.

Les professeurs qui jouissent de traitements complémentaires sont au nombre de *six*, savoir :

Université de Gand.

M. Haus, professeur ordinaire à la faculté de droit . . . fr.	3,000	
Lamarle, id. id. des sciences. . .	300	
		3,300

Université de Liége.

Borgnet, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres . . . . . fr.	1,200	
Dupont, professeur ordinaire à la faculté de droit	3,000	
Spring, id. id. de médecine . . .	1,600	
Schwann	1,600	
		7,400
Total. . . . . fr.		10,900

b. *Exercice d'autres professions.*

Aux termes de l'art. 12, § 1er de la loi, les professeurs des universités ne peuvent exercer aucune autre profession qu'avec l'autorisation du Gouvernement.

A l'université de Gand, une seule autorisation de ce genre a été accordée pendant la période triennale. M. le professeur extraordinaire Poelman, de la faculté de médecine, a été autorisé à exercer la profession de médecin cumulativement avec ses fonctions professorales, sous la condition de limiter sa clientèle de manière qu'il n'y ait préjudice ni pour l'enseignement, ni pour les travaux scientifiques en rapport avec la carrière professorale.

A l'université de Liége, aucun professeur, pendant la période triennale, n'a demandé l'application du § 1er de l'art. 12.

c. *Dispense de la condition de grade.*

Nul ne peut être professeur s'il n'a le grade de docteur ou de licencié dans la branche de l'instruction supérieure qu'il est appelé à enseigner. (Art. 13, § 2 de la loi.)

Le Gouvernement peut dispenser de cette condition dans les cas que détermine le § 3 du même article.

Aucune dispense de ce genre n'a été accordée pendant la période triennale.

d. *Indemnités.–Frais de voyage. — Subsides.*

Un arrêté ministériel du 31 octobre 1849 a porté à 1,900 francs l'indemnité annuelle dont jouissait, à cette époque, M. le professeur extraordinaire Trasenster, en sa qualité d'inspecteur des études à l'école spéciale des arts et manufactures et des mines de l'université de Liége.

Avant sa nomination, comme professeur extraordinaire (22 octobre 1849), M. Trasenster était ingénieur des mines détaché à l'école des mines. Il jouissait, en cette qualité, sur le budget du département des Travaux Publics, d'un traitement de 4,400 francs, outre une indemnité de 1,500 francs sur le budget universitaire, en qualité d'inspecteur des études. Comme professeur extraordinaire, il ne pouvait toucher qu'un traitement de 4,000 francs. Il a donc fallu, pour que sa position pécuniaire ne fût pas amoindrie, qu'on augmentât de 400 francs l'indemnité qu'il reçoit, à raison de ses fonctions d'inspecteur des études.

Un arrêté royal du 31 mai 1850 a fixé les frais de route et de séjour des professeurs des universités du royaume, chargés de missions spéciales qui les obligent à des déplacements.

Lorsqu'il s'agit d'une mission à l'étranger, les frais de route et de séjour à allouer sont fixés par un arrêté royal spécial.

C'est en vertu de cette disposition que les subsides suivants ont été accordés, savoir :

600 francs à M. le professeur ordinaire Lamarle, de la faculté des sciences de l'université de Gand (école spéciale du génie civil), pour aller en Angleterre recueillir, dans l'intérêt de son cours, des renseignements précis sur les voies de communication par terre et par mer.

400 francs à M. le professeur ordinaire Gloesener, de la faculté des sciences de l'université de Liége, pour aller en Allemagne étudier, dans l'intérêt de son cours, les améliorations introduites dans le télégraphe électrique.

Distinctions honorifiques.

Le Roi, voulant donner une marque de sa haute satisfaction pour les services que les professeurs dénommés ci-après ont rendus à l'enseignement et à la science, les a nommés chevaliers de l'Ordre de Léopold, par son arrêté du 30 septembre 1851 :

MM. Rassmann (G.), professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand ;

Kickx (J.), professeur ordinaire à la faculté des sciences de l'université de Gand ;

Laurent (F.), professeur ordinaire à la faculté de droit de l'université de Gand ;

De Block (J.), professeur ordinaire à la faculté de médecine de l'université de Gand ;

Bormans (J.-H.), professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liége ;

Trasenster (L.), professeur extraordinaire à la faculté des sciences de l'université de Liége ;

Nypels (G.), professeur ordinaire à la faculté de droit de l'université de Liége ;

Spring (A.-T.), professeur ordinaire à la faculté de médecine de l'université de Liége.

Nous mentionnerons ici un autre arrêté royal de la même date, qui nomme chevalier de l'Ordre de Léopold le sieur Jacquelart, ex-professeur de la faculté de droit de l'ancienne université de Louvain, ex-professeur de procédure et de législation criminelle à l'académie impériale de Bruxelles, etc.

Des agrégés. — Considérations générales.

L'institution des agrégés a été décrétée en principe par l'art. 14 de la loi du 27 septembre 1835, que la loi nouvelle du 15 juillet 1849 n'a pas modifiée en ce point.

Un arrêté royal du 22 septembre 1845 a organisé cette institution.

A la date de cet arrêté, il n'y avait presque plus d'agrégés dans les universités de l'État : la plupart de ceux qui avaient été nommés antérieurement, et qui avaient été chargés en même temps de cours obligatoires, étaient devenus professeurs effectifs.

L'arrêté royal du 22 septembre 1845 détermina les catégories très-nombreuses dans lesquelles les choix des nouveaux agrégés seraient désormais faits de préférence. Aucune épreuve spéciale ne fut requise pour l'obtention du titre d'agrégé.

Sur la proposition d'un de nos prédécesseurs, l'honorable M. Van de Weyer, le Roi nomma un grand nombre d'agrégés.

Depuis le 4 octobre 1850, de nouvelles nominations n'ont plus eu lieu.

Néanmoins, les agrégés sont encore aujourd'hui au nombre de quatre-vingt-quatre, dont trente-sept appartiennent à l'université de Gand, quarante-sept à l'université de Liége.

Ces agrégés se répartissent, entre les quatre facultés, de la manière suivante :

UNIVERSITÉ DE	FACULTÉ				TOTAL.
	de philosophie et lettres.	de droit.	des sciences.	de médecine.	
Gand	11	5	9	12	37
Liége	14	5	13	15	47
Totaux	25	10	22	27	84

Une liste contenant les noms et la qualité de ces agrégés est jointe au rapport.

Une expérience de plusieurs années avait constaté la nécessité de modifier, dans l'intérêt du haut enseignement, l'organisation de l'institution des agrégés, telle qu'elle résulte de l'arrêté royal du 22 septembre 1845.

Deux membres du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur avaient pris l'initiative, dès 1850, et avaient soumis à leurs collègues un projet de réforme.

Le conseil ne put s'occuper de cet objet que dans sa session de 1851.

Il formula une série de questions de principe, sur lesquelles les facultés des deux universités furent appelées à délibérer.

L'un des deux auteurs du projet fut chargé par le conseil de lui faire un rapport sur les avis exprimés par les facultés.

Les facultés avaient été unanimes pour admettre le principe de la réforme.

Le rapport, que l'on trouvera parmi les pièces de l'appendice, au titre I, fut présenté le 30 août 1852; le conseil le discuta dans une session extraordinaire du mois de février suivant, et le résultat de ses délibérations s'est traduit en deux arrêtés royaux, qui portent la date du 16 septembre 1853.

Retrait de l'arrêté royal du 22 septembre 1845, portant organisation de l'institution des agrégés.

Maintien des droits acquis des agrégés actuels.

L'un de ces arrêtés, auquel nous avons déjà fait allusion dans le cours du rapport, institue des diplômes spéciaux de docteur dans les quatre facultés; l'autre, qui en est le corollaire, dispose que, jusqu'à ce qu'il en ait été décidé autrement, il ne sera plus nommé d'agrégés dans les universités de l'État; tout en rapportant le règlement organique du 22 septembre 1845, il réserve les droits acquis des agrégés actuellement pourvus de ce titre : il n'est rien innové à leur position.

La position de quelques agrégés, chargés de cours obligatoires, doit être améliorée.

Cette réserve s'applique d'une manière plus particulière aux agrégés qui sont chargés de cours obligatoires dans les universités de l'État; c'était justice : la plupart de ces agrégés ont répondu à la confiance que le Gouvernement leur a témoignée. Il en est qui donnent des cours fondamentaux dans certaines facultés, qui les donnent très-convenablement et qui ont des titres fondés à être nommés professeurs extraordinaires.

Après ces considérations générales, passons aux faits spéciaux que la période triennale nous fournit, en ce qui concerne les agrégés.

Dispositions réglementaires.

En vertu des art. 15 et 18 de l'arrêté royal du 9 décembre 1849, portant règlement organique des universités de l'État, les agrégés, chargés d'un cours, ont droit de séance dans le conseil académique, lorsque le conseil s'occupe de la préparation du programme. Ces mêmes agrégés peuvent assister à toutes les réunions de la faculté à laquelle ils appartiennent. Toutefois, ils n'ont que voix consultative dans le conseil académique et dans la faculté.

Les agrégés chargés de cours reçoivent du Gouvernement une commission pour une année académique. La commission doit être renouvelée pour l'année académique suivante (décision ministérielle du 16 août 1850).

Cette décision ne s'applique pas aux agrégés qui auraient été chargés d'un ou de plusieurs cours par arrêté royal antérieurement au 22 septembre 1845, date du règlement organique de l'institution des agrégés.

Nominations de nouveaux agrégés.

Les agrégés qui ont été nommés en 1849 et en 1850 sont :

A l'université de Gand.

Faculté de médecine :

Le sieur Retsin (A.), docteur en médecine (arrêté royal du 5 novembre 1849);

Le sieur Vandenbroeck (V.-P.), docteur en médecine, professeur à l'école provinciale des arts, manufactures et des mines du Hainaut (arrêté royal du 4 octobre 1850).

Faculté de philosophie et lettres :

Le sieur Wocquier (L.), docteur en philosophie et lettres, docteur en droit et docteur en sciences politiques et administratives (arrêté royal du 4 octobre 1850);

Le sieur Wagener (A.), docteur en philosophie et lettres (idem);

Le sieur Fuerison (J.), répétiteur à la même faculté (idem).

Faculté de droit :

Le sieur Hye (J.), docteur en droit (idem).

A l'université de Liége.

Faculté de philosophie et lettres :

Le sieur Mathieu (Adolphe), docteur en droit, homme de lettres à Mons (arrêté royal du 4 août 1849);

Le sieur de Closset (Léon), docteur en philosophie et lettres (arrêté royal du 18 août 1849);

Le sieur Stecher, agrégé à la faculté de philosophie et lettres, de l'université de Gand, a passé, en la même qualité, à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liége.

Faculté de droit :

Le sieur Macors (Félix), docteur en droit (arrêté royal du 22 octobre 1849);

Le sieur de Closset (Aloïs), docteur en droit (arrêté royal du 15 novembre 1849);

Le sieur Brasseur (H.), docteur en droit et docteur en sciences politiques et administratives (arrêté royal du 4 octobre 1850) (1).

Faculté des sciences :

Le sieur Martynoswki, répétiteur à cette faculté (arrêté royal du 30 juin 1849);

Le sieur Bède (Émile), docteur en sciences physiques et mathématiques (arrêté royal du 27 octobre 1849);

Le sieur Ziane (T.), ingénieur civil des mines et ingénieur civil des arts et manufactures, sous-ingénieur honoraire des mines (arrêté royal du 4 octobre 1850).

Faculté de médecine :

Le sieur Didot (Alphonse), docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, membre de l'Académie royale de médecine (arrêté royal du 4 août 1849);

Le sieur Dechange, docteur en médecine, médecin de régiment (arrêté royal du 4 octobre 1850);

Le sieur d'Udekem (J.), docteur en médecine et docteur en sciences naturelles (idem).

---

(1) Le sieur Brasseur a été attaché plus tard, en la même qualité, à la faculté de droit de l'université de Gand.

Agrégés qui ont donné des cours.

Les agrégés qui ont donné des cours dans les universités de l'État pendant la période triennale sont :

Université de Gand.

Faculté de philosophie et lettres :

Le sieur Gantrel : le cours de littérature latine destiné aux élèves aspirant au grade de docteur en philosophie et lettres, et le cours d'exercices philologiques et littéraires sur la langue latine ;

Le sieur Callier : le cours d'histoire de la philosophie ancienne et moderne, et, en outre, à partir de l'année académique 1850-1851, le cours de métaphysique générale et spéciale, devenu vacant par la retraite de M. le professeur Huet ;

Le sieur Wocquier (L.) : le cours d'anthropologie et de logique, à partir de l'année académique 1850-1851 ;

Le sieur Wagener (A.) : le cours de philosophie morale, à partir de la même année académique.

Faculté de droit :

Le sieur Hye : le cours de droit naturel, pendant les années académiques 1850-1851 et 1851-1852.

Faculté des sciences :

Le sieur Fuerison : les cours de littérature française et d'histoire nationale, à l'école du génie civil annexée à cette faculté.

Faculté de médecine :

Le sieur Poelman (1) : l'anatomie générale et l'organogénésie, les monstruosités ; — les éléments d'anatomie comparée ;

Le sieur Teirlinck (1) : la pathologie chirurgicale ; — la clinique des maladies syphilitiques, des maladies de la peau et la petite chirurgie ;

Le sieur Fraeys : le cours d'hygiène publique et privée ;

Le sieur Meulewaeter : l'anatomie pathologique et une partie de l'anatomie descriptive, jusqu'à la fin de l'année académique 1850-1851 ; à partir de l'année académique 1851-1852, le cours d'anatomie descriptive, qu'il partageait précédemment avec les professeurs Burggraeve, Soupart et Poelman ; celui-ci a conservé l'anatomie générale, l'organogénésie, les monstruosités.

Université de Liége.

Faculté de philosophie et lettres :

Le sieur de Closset (L.) : les antiquités romaines, les antiquités grecques, l'archéologie, jusqu'au mois de janvier 1852, époque à laquelle il a été appelé à Bruxelles pour remplir une mission auprès des princes ;

---

(1) MM. Poelman et Teirlinck étaient déjà chargés de ces cours antérieurement au 1er octobre 1849 ; le 4 octobre 1850, ils ont été nommés professeurs extraordinaires, et ils ont conservé les cours mentionnés plus haut.

Le sieur Troisfontaines (1) : le cours d'histoire de la littérature ancienne et, à partir de janvier 1850, le cours d'histoire politique de l'antiquité ;

Le sieur Stecher : interprétation d'auteurs grecs et latins ; exercices de composition et de style dans les deux langues ; dissertations sur des sujets de philologie grecque et latine (cours de l'école normale des humanités), à partir de l'année académique 1850-1851 ; le cours d'histoire de la littérature ancienne, à partir du mois de février 1852;

Le sieur Leroy (Alp.) : le cours de métaphysique générale et spéciale, et, en outre, à l'école normale des humanités, le cours de pédagogie et d'esthétique, à partir de l'année académique 1850-1851 ;

Le sieur Van Hulst : le cours de littérature française, en concurrence avec le cours donné par M. le professeur ordinaire Baron ; et, à partir de l'année académique 1851-1852, un cours de littérature française en dehors des matières comprises dans les examens.

Faculté de droit :

Le sieur Macors (Félix) : le cours de droit notarial.

Faculté des sciences :

Le sieur Fossion : la physiologie comparée ;

Le sieur Schmit : l'architecture industrielle, aux écoles spéciales ;

Le sieur Martynowski : le calcul différentiel et intégral, aux écoles spéciales (2);

Le sieur Bède : la physique industrielle, aux écoles spéciales, et une partie des cours de physique mathématique et de physique expérimentale, à partir de l'année académique 1850-1851 ;

Le sieur Kupfferschlaeger : les manipulations chimiques (3).

Faculté de médecine :

Le sieur Fossion : la physiologie humaine et la physiologie comparée dans ses rapports avec la première, en concurrence avec M. le professeur ordinaire Spring ;

Le sieur Wilmart : la partie de la pathologie chirurgicale qui concerne les matières spéciales, et une partie du cours de médecine opératoire ;

Le sieur Borlée : la partie de la pathologie chirurgicale qui concerne les maladies des os, les bandages, appareils et la petite chirurgie, ainsi que l'ophthalmologie (cours théorique).

Le sieur Heuse : l'anatomie pathologique générale ;

Le sieur Peters-Vaust : la pharmacie théorique et pratique.

---

(1) L'arrêté royal qui nomme M. Troisfontaines professeur extraordinaire, indique les cours dont il est définitivement chargé (*voir* plus haut).

(2) Cet agrégé a été chargé de suppléer, pendant le 1er semestre de 1851-1852, M. le professeur ordinaire Meyer dans le cours de calcul différentiel et intégral, destiné aux aspirants au grade de candidat en sciences physiques et mathématiques.

(3) Cet agrégé a été chargé de suppléer, pendant l'année académique 1851-1852, M. le professeur ordinaire Chandelon dans le cours de docimasie à l'école spéciale des arts et manufactures et des mines.

Indemnités accordées aux agrégés.

La plupart des agrégés dont nous venons de mentionner les noms reçoivent une indemnité sur le budget des universités, à raison, soit des cours qu'ils donnent, soit de leurs fonctions de répétiteur, soit des fonctions administratives accessoires qu'ils remplissent à l'université.

Le montant de ces indemnités est renseigné dans l'état détaillé de l'emploi des subsides.

Des répétiteurs.

Les répétiteurs, à l'exception d'un seul, sont attachés aux écoles spéciales. Le personnel, sous ce rapport, est, à la rigueur, suffisant à l'université de Gand ; il est loin de l'être à l'université de Liége. Nous lisons ce qui suit dans un rapport rédigé par le conseil des écoles spéciales de Liége :

Insuffisance du nombre des répétiteurs et surveillants aux écoles spéciales de Liége.

« Si dans toutes les écoles spéciales, civiles ou militaires, l'enseignement théo-
» rique des faits scientifiques doit être suivi d'exercices particuliers, tels qu'exa-
» mens, conférences, manipulations diverses, travaux graphiques et rédactions,
» qui obligent les élèves à un travail soutenu et qui, variés suivant la destination
» de chacun d'eux, leur font mieux comprendre le sens et la portée des préceptes ;
» si, dans les institutions mêmes où l'enseignement théorique est combiné de
» manière à satisfaire aux exigences des spécialités qu'il est appelé à former, on
» a reconnu la nécessité du concours d'un personnel particulier de répétiteurs et
» de maîtres chargés de ces exercices, on comprendra facilement que l'annexion
» de l'école des arts et manufactures et des mines à la faculté des sciences de
» l'université de Liége a exigé l'organisation d'un régime intérieur qui, pour
» chaque division d'élèves, établît le lien nécessaire entre la chaire universitaire
» et l'atelier. Or, pour mettre en évidence toutes les lacunes qui existent dans
» l'organisation du personnel, il suffit de dire que, pour un système d'enseigne-
» ment qui embrasse vingt-sept cours, l'école n'a que cinq répétiteurs (dont quatre
» sont agrégés), et qu'un surveillant et un garde-consigne sont les seuls préposés
» à la surveillance de quatre-vingts élèves. »

La position de quelques répétiteurs doit être améliorée.

Il faudra au moins un répétiteur et un surveillant de plus ; il faudra aussi augmenter le traitement de quelques-uns des répétiteurs actuels de l'école. Pour prouver cette nécessité, nous nous bornerons à faire connaître qu'un des quatre agrégés répétiteurs donne des répétitions sur trois cours différents ; qu'il est lui-même titulaire d'un cours ; qu'il supplée, en outre, depuis deux ans, un professeur dans un autre cours ; qu'il est encore chargé de fonctions administratives à l'université, et qu'il ne reçoit qu'une indemnité de 1,500 francs sur le trésor public. Évidemment c'est une rémunération insuffisante.

Les besoins auxquels il s'agit de pourvoir sont d'une urgence qui ne saurait être contestée ; mais l'administration ne pourra y faire face que dans une faible mesure, même avec les allocations telles qu'elles sont proposées dans le projet de budget de 1854.

Mesures relatives aux répétiteurs.

Par arrêté ministériel du 28 décembre 1850, une indemnité de 500 francs a été allouée au sieur N. Delandtsheer, conducteur honoraire des ponts et chaussées, pour avoir rempli provisoirement les fonctions de répétiteur à l'école spéciale du génie civil de Gand.

Sous la date du 30 septembre 1851 , le sieur Th. de Neeff, sous-ingénieur des ponts et chaussées, a été nommé aux fonctions de répétiteur du cours de géométrie descriptive à la même école, en remplacement du sieur Simonis, décédé. Il a reçu le traitement de 2,000 francs dont jouissait son prédécesseur. Le nouveau titulaire a été remplacé le 5 novembre 1852 par le sieur Dauge, sous-ingénieur des ponts et chaussées en disponibilité; le traitement de ce dernier a été fixé à 1,500 francs.

Le sieur E. Bureau, sous-ingénieur honoraire des ponts et chaussées, a été chargé, à l'école des arts et manufactures annexée à l'université de Gand, de l'enseignement du dessin linéaire, épures et lavis, dessins et projets des machines, ainsi que d'accompagner les élèves dans les visites des fabriques, visites faites au point de vue de l'étude des machines. Le traitement du sieur Bureau a été fixé à 1,000 fr. (arrêté ministériel du 12 octobre 1852).

Le traitement de M. l'agrégé Delvaux, en sa qualité de répétiteur aux écoles spéciales de Liége, a été porté à 1,000 francs (arrêté ministériel du 30 septembre 1851).

Le sieur Berchmans a obtenu une indemnité de 500 francs, à raison des répétitions dont il a été chargé aux écoles spéciales pendant l'année académique 1851-1852 (arrêté ministériel du 12 janvier 1852).

Caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur.

Nous terminerons le chap. III en disant quelques mots de la caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur, à laquelle ressortissent, comme on sait, les professeurs de l'école militaire.

Personnel du conseil d'administration de la caisse.

Le conseil d'administration était composé, au 1er janvier 1849, de la manière suivante :

M. Quetelet, directeur de l'observatoire royal, président;

M. Haus, professeur ordinaire à la faculté de droit de l'université de Gand, membre;

M. Van Roosbroeck, professeur extraordinaire à la faculté de médecine de la même université, membre;

M. Borgnet, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liége, membre;

M. de Koninck, professeur extraordinaire à la faculté des sciences de la même université, membre;

M. Vanginderachter, professeur à l'école militaire, membre;

M. Alvin, directeur de la division de l'instruction publique, membre-secrétaire.

Le personnel du conseil d'administration est resté le même pour les trois années suivantes, sauf qu'en 1850 M. Alvin, appelé à d'autres fonctions, a été remplacé, comme membre-secrétaire, par M. Thiéry, chef de la division de l'instruction publique.

État de situation de la caisse.

On trouvera parmi les états statistiques relatifs au titre Ier :

1° et 2° Deux états de situation de la caisse, l'un pour les recettes, l'autre pour les dépenses, depuis l'année 1844 jusqu'à et y compris l'année 1851;

3° Un état indiquant le montant des capitaux acquis.

Les recettes effectuées, depuis le 1er août 1844 jusqu'au 1er décembre 1851, s'élèvent à la somme de fr. 144,049-34 ; les dépenses pour la même période se sont élevées à fr. 6,571-80. Les fonds de la caisse ont été placés en rentes sur l'État (2 1/2 et 5 p. %).

Sommaire des travaux du conseil de la caisse.

Le conseil a successivement statué sur les demandes de pension formées :

1° Par la veuve de M. Verhulst, professeur à l'école militaire ;
2° Id. M. Delavacherie, professeur à l'université de Liége ;
3° Id. M. Ruth, id. id. id. ;
4° Id. M. Molitor, id. id. de Gand ;
5° Id. M. Tandel, id. id. de Liége ;
6° Id. M Minne-Barth, id. id. de Gand ;
7° Id. M. Houdet, professeur (émérite) id. id. ;
8° Au profit des enfants mineurs de feu M. Dupret, professeur à l'université de Liége.

Aux termes d'une disposition transitoire de la loi sur les pensions, les quatre premières pensions sont payées sur le trésor public, les autres pensions sont imputées sur la caisse.

De l'avis du conseil de la caisse, le Gouvernement a tenu compte, dans la liquidation de la pension des veuves Molitor et Ruth, des années de service que leurs époux avaient accomplies dans la magistrature avant d'entrer dans la carrière du professorat ; et, dans la liquidation de la pension de la veuve Delavacherie, des années de service de son mari, comme agrégé chargé de cours obligatoires.

Dans sa session de 1850, le conseil a émis le vœu que les statuts des diverses caisses soient revisés en ce sens que le passage des participants de l'une à l'autre caisse donne toujours lieu à une liquidation à faire entre les deux caisses intéressées.

Le conseil s'est prononcé deux fois, à l'unanimité, contre la participation à sa caisse des professeurs et fonctionnaires de l'enseignement moyen dont il s'agit à l'art. 9, § 2 de la loi du 1er juin 1850.

Il s'est aussi occupé de la proposition de loi sur les pensions, qui avait été présentée à la Chambre des Représentants par feu l'honorable M. Destriveaux et quatre de ses collègues (MM. A. de Perceval, Rodenbach, Coomans et Faignart, n° 374 des Documents parlementaires, session de 1851-1852).

Dispositions réglementaires.— Solution d'une question d'interprétation.

Un arrêté royal du 25 septembre 1850 a interprété, au moyen d'une disposition additionnelle, l'art. 92 des statuts de la caisse.

Le § 1er de l'art. 92 est ainsi conçu :

« A partir du 1er janvier 1845, les présents statuts seront appliqués dans toutes leurs dispositions. Toutefois, les pensions de veuves ou d'orphelins des professeurs qui viendraient à décéder, avant le 1er août 1849, seront liquidées, indépendamment de toute durée des services ou du mariage du défunt, d'après les bases indiquées à l'art. 87 du règlement du 25 septembre 1816. Ces pensions seront à la charge du trésor public. » (Art. 61 de la loi du 21 juillet 1844.)

Cet art. 61 porte ce qui suit :

« Les professeurs et autres personnes attachés actuellement aux universités de l'État pourront réclamer le bénéfice du règlement du 25 septembre 1816.

» Les pensions des veuves et orphelins des professeurs, qui viendront à décéder dans les cinq années après la promulgation de la présente loi, seront liquidées d'après les bases de l'art. 87 du même règlement, et resteront à la charge du trésor public. »

Le § 2 de l'art. 61 a donné lieu à deux interprétations différentes. D'après l'une, on serait fondé à soutenir que la caisse des pensions, se substituant au trésor public, pour le payement des pensions liquidées après le délai de cinq ans, au profit des veuves et orphelins de professeurs de l'enseignement supérieur, doit payer ces pensions d'après les dispositions du règlement universitaire du 25 septembre 1816, tandis que, d'après l'autre interprétation, les dispositions des statuts seraient applicables au règlement de ces pensions.

La question de savoir laquelle de ces deux interprétations devait être admise a été longuement et sérieusement examinée. Elle a donné lieu à des délibérations notamment de la part des facultés de droit des universités de l'État, et de la part du conseil d'administration de la caisse. Ces divers corps s'étant prononcés en faveur de la première interprétation, le Gouvernement l'adopta, et l'arrêté royal prérappelé du 25 septembre 1850 la sanctionna, en ordonnant que la disposition ci-après serait ajoutée à la suite du n° 1° de l'art. 92 des statuts de la caisse des veuves et orphelins de l'enseignement supérieur :

« Les veuves et les orphelins des professeurs qui, à l'époque de la promulgation de la loi du 21 juillet 1844, étaient attachés aux universités de l'État, pourront réclamer, sur les fonds de la caisse, le bénéfice du règlement du 25 septembre 1816. »

CHAPITRE IV.

Des autorités académiques.

Attributions générales des conseils académiques. — Mode de nomination des recteurs et des secrétaires des conseils académiques.

Le législateur de 1849 n'a apporté aucune modification au nombre et à la nature des autorités académiques. Ces autorités sont : le recteur de l'université, le secrétaire, les doyens des facultés, le conseil académique et le collége des assesseurs.

Tout en laissant au pouvoir exécutif le droit de régler le mode de nomination du recteur, la loi nouvelle y a mis la réserve qu'en tout cas le recteur serait nommé pour trois ans.

Depuis 1817, les recteurs des universités n'étaient nommés que pour un an.

On a cru que les fonctions triennales du recteur présentaient un avantage au point de vue de la discipline et des traditions universitaires.

Le conseil académique peut délibérer sur toutes les questions qui intéressent l'enseignement supérieur. Il est convoqué par le recteur.

Le règlement organique des universités de l'État, en date du 9 décembre 1849, a déterminé d'une manière précise les attributions des autorités académiques, le mode de nomination des recteurs, des secrétaires des conseils académiques, ainsi que des doyens des facultés (*voir* aux annexes du titre I[er]).

Le Roi s'est réservé la nomination des recteurs et des secrétaires des conseils académiques.

Titulaires des dignités académiques pendant la période triennale.

Les recteurs nommés pour la période triennale 1849-1850, 1850-1851 et 1851-1852 ont été :

A l'université de Gand :

M. Manderlier, professeur ordinaire à la faculté des sciences (arrêté royal du 10 octobre 1849);

A l'université de Liége :

M. Borgnet, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres.

Ces deux professeurs avaient rempli les fonctions de recteur, pendant l'année académique 1848-1849 : ils ont pleinement répondu à l'attente du Gouvernement : ils avaient su conquérir à la fois l'estime et l'amitié de leurs collègues, l'affection et le respect des étudiants.

Les secrétaires du conseil académique ont été :

A l'université de Gand :

En 1849-1850, MM. Kickx, professeur ordinaire à la faculté des sciences (arrêté royal du 10 octobre 1849);
— 1850-1851, Laurent, professeur ordinaire à la faculté de droit (arrêté royal du 14 août 1850);
— 1851-1852, De St-Genois, bibliothécaire de l'université, ayant le rang et les attributions de professeur extraordinaire (arrêté royal du 16 août 1851).

A l'université de Liége :

En 1849-1850, MM. Th. Vaust, professeur extraordinaire à la faculté de médecine (arrêté royal du 10 octobre 1849);
— 1850-1851, Thiry, professeur extraordinaire à la faculté de droit (arrêté royal du 14 août 1850);
— 1851-1852, De Koninck, professeur extraordinaire à la faculté des sciences (arrêté royal du 16 août 1851).

Les fonctions de *doyen* ont été successivement occupées, savoir :

A l'université de Gand :

Dans la faculté de philosophie et lettres, par MM. Rassmann, Serrure et Lenz, professeurs ordinaires;

Dans la faculté de droit, par MM. Laurent, Haus et de Kemmeter, professeurs ordinaires;

Dans la faculté des sciences, par MM. Manderlier, Mareska et Cantraine, professeurs ordinaires;

Dans la faculté de médecine, par MM. Van Coetsem, Burggraeve et Hensmans, professeurs ordinaires.

A l'université de Liége :

Dans la faculté de philosophie et lettres, par MM. Tandel, Baron et Bormans, professeurs ordinaires;

Dans la faculté de droit, par MM. Nypels, Dupont et Kupfferschlaeger, professeurs ordinaires ;

Dans la faculté des sciences, par MM. Chandelon et Lacordaire, professeurs ordinaires, et Trasenster, professeur extraordinaire ;

Dans la faculté de médecine, par MM. Spring, Ansiaux et Schwann, professeurs ordinaires.

Résumé des travaux des conseils académiques et des facultés.

Université de Gand.

A. Conseil académique (travaux extraordinaires).

Le conseil académique de l'université de Gand n'a eu, pendant la période triennale, à s'occuper, en dehors de ses travaux ordinaires, que d'une seule question d'un intérêt général, savoir, celle des jurys d'examen chargés de délivrer les diplômes des divers grades académiques. Nous aurons occasion de faire connaître, quand nous serons au titre III, les avis qui ont été exprimés, à cet égard, par les conseils académiques et par les facultés.

B. Facultés (travaux extraordinaires).

Quant aux facultés, elles se sont toutes occupées, en dehors de leurs travaux ordinaires, de la question des jurys d'examen et des réformes à introduire dans l'institution des agrégés universitaires. En outre, la faculté des sciences a délibéré sur un projet d'organisation de l'école normale des sciences ; celle de médecine, 1° sur les moyens propres à doter l'université de Gand d'une clinique des accouchements ; 2° sur un projet de règlement pour l'organisation, la direction, etc., des collections d'instruments de chirurgie ; 3° sur la création d'une collection d'instruments, devant servir au cours de médecine opératoire et aux examens pratiques du doctorat en médecine.

Université de Liége.

A. Conseil académique (travaux extraordinaires).

1° Rapport adressé au conseil communal de Liége (à la demande de ce corps) sur les travaux qu'il conviendrait de faire encore pour que les locaux de l'université répondissent à tous les besoins de l'enseignement ;

2° Avis sur le mode d'organisation des jurys d'examen.

B. Facultés (travaux extraordinaires communs).

1° Avis sur les réformes à introduire dans l'institution des agrégés ;

2° Avis sur la formation des jurys universitaires ;

3° Avis sur la question de savoir s'il y a lieu de changer le mode de répartition des minervalia.

C. Faculté de philosophie et lettres (travaux extraordinaires spéciaux).

1° Avis sur la réorganisation de l'école normale des humanités ;

2° Avis sur la répartition des cours laissés vacants par le départ de M. l'agrégé de Closset.

D. Faculté de droit (travaux extraordinaires spéciaux).

1° Avis demandé par le Ministre de l'Intérieur sur quelques changements à apporter dans les attributions de plusieurs professeurs de la faculté ;

2° Délibération sur une proposition de M. le professeur Thiry, relative à la distribution, en trois parties, du cours de droit civil approfondi ;

3° Avis demandé par le recteur de l'université, sur quelques difficultés d'interprétation que soulèvent les articles de la loi du 15 juillet 1849, relatifs à l'inscription aux cours ;

4° Avis demandé par le Ministre de l'intérieur, sur la question de savoir s'i

convient de déterminer, chaque année, la partie du droit civil moderne qui doit faire l'objet des deux examens de doctorat en droit ;

5° Avis demandé par le Ministre de l'Intérieur, sur la question de savoir s'il y a lieu d'ajouter une disposition nouvelle à l'art. 92 du règlement organique de la caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur ;

6° Résolution sur la question de savoir s'il convient d'accorder l'autorisation de prendre une inscription isolée soit au cours de notariat, soit au cours de droit administratif, aux élèves inscrits pour les examens, soit de la candidature, soit du doctorat en droit ;

7° Avis sur le nombre de leçons dont doivent se composer les cours d'encyclopédie du droit et d'introduction historique au droit civil ;

8° Avis favorable sur la demande de M. le professeur Borgnet, d'ouvrir un cours public et gratuit de l'histoire constitutionnelle de l'ancien pays de Liége ;

9° Décision sur le mode à suivre pour la délivrance des certificats de fréquentation, exigés des élèves boursiers ;

10° Délibération au sujet de la proposition faite au conseil de discipline de l'ordre des avocats de Liége, de ne porter au tableau de l'ordre MM. les professeurs de la faculté de droit, que pour autant qu'ils produiraient une décision du Gouvernement, qui les autorise à plaider ;

11° Rapport adressé à M. le recteur, sur la marche de l'enseignement de la faculté de droit.

E. Faculté des sciences (travaux extraordinaires spéciaux).

1° Appropriation des nouvelles salles pour les collections et pour auditoires ;

2° Détermination de la partie du cours de physique expérimentale, à confier à M. l'agrégé Bède ;

3° Délibération sur la question de savoir s'il ne convient pas de faire une caisse séparée du produit des inscriptions aux cours des écoles spéciales, et solution négative de la question ;

4° Réclamation contre l'insuffisance du crédit alloué pour le service des collections, pour le jardin botanique et pour les frais des expériences.

F. Faculté de médecine (travaux extraordinaires spéciaux).

1° Concours pour les places de chef de clinique à l'hôpital civil de Bavière ;

2° Nomination des aides de clinique ;

3° Avis sur la question de savoir s'il y a lieu de changer les heures de clinique et du cours d'anatomie pathologique ;

4° Avis sur la demande de M. l'agrégé Fossion de donner le cours de physiologie humaine en concurrence avec M. le professeur Spring ;

5° Plan d'études pour l'enseignement de la pharmacie ;

6° Décision relative aux difficultés que soulève l'interprétation de l'art. 19 de la loi du 15 juillet 1849, par rapport au payement du troisième doctorat en médecine ;

7° Précautions à prendre relativement aux cadavres dont la dissection pourrait être dangereuse ;

8° Les salles de dissection servant de lieu de morgue ; réclamation de la faculté à ce sujet ;

9° Rapport sur les motifs invoqués par quelques étudiants, pour éluder les

frais d'examen pour le deuxième doctorat et sur le moyen d'en assurer le payement à l'avenir ;

10° Rapport au Ministre de l'Intérieur sur la durée que doit avoir l'examen pratique et sur la distribution du temps accordé au jury du troisième doctorat en médecine ;

11° Avis sur le mérite d'un instrument propre à ouvrir le crâne.

CHAPITRE V.

Des étudiants.

Considérations générales. — Condition faite aux étudiants par la loi du 27 septembre 1835 et par celle du 15 juillet 1849.

La loi du 15 juillet 1849 a introduit des changements importants dans les dispositions qui concernent spécialement les élèves. La loi du 27 septembre 1835 laissait aux étudiants toute liberté, quant à la fréquentation des cours. Ils prenaient inscription à ceux qu'ils voulaient fréquenter. La loi de 1849 a admis un principe tout différent : elle n'a pas voulu que les élèves des universités de l'État pussent, à leur gré, s'inscrire ou ne pas s'inscrire aux cours faisant l'objet des épreuves auxquelles ils devaient se présenter. En vertu de l'art. 19, l'étudiant, porté au rôle, prend une inscription générale pour tous les cours relatifs aux matières de l'examen qu'il a l'intention de subir. Le principe de la loi a reçu son complet développement par les dispositions contenues dans le chap. III du règlement organique des universités de l'État, du 9 décembre 1849.

En vertu de ces dispositions, les élèves sont tenus de fréquenter assidûment les cours dont l'objet fait partie de l'examen auquel ils se préparent. Les professeurs s'assurent de la présence des élèves par appel nominal ou autrement; ils signalent au recteur ceux qui font des absences fréquentes, et le recteur, s'il y a lieu, en informe les parents.

Sous l'empire de la loi de 1835, l'élève prenait une inscription séparée pour chaque cours; il payait dans la faculté de droit 50 francs par cours semestriel et 80 francs par cours annuel, et dans les autres facultés, 40 francs par cours semestriel et 60 francs par cours annuel.

Aux termes de l'art. 19 de la loi actuelle, l'étudiant prend une inscription générale pour tous les cours relatifs aux matières de l'examen qu'il a l'intention de subir. Il paye pour cette inscription 250 francs pour la faculté de droit, 200 francs pour les autres facultés, et 250 francs pour les cours de l'examen de candidature en philosophie et lettres.

Sous l'empire des anciennes dispositions, l'élève, par économie, ne prenait inscription que pour les cours qu'il ne pouvait se dispenser de fréquenter, et, à l'aide de résumés ou de livres élémentaires, il se mettait en mesure de satisfaire aux exigences de l'examen qui, n'étant pas fait en vue d'un cours déterminé, devait presque nécessairement se renfermer dans des généralités.

L'inscription générale, en enlevant à l'élève tout intérêt pécuniaire à négliger certains cours, était de nature à exercer sur la fréquentation une influence favorable. Cette disposition était corroborée par celle qui a été mentionnée plus haut et en vertu de laquelle l'étudiant, une fois inscrit, était tenu d'assister aux leçons.

Cette même disposition était aussi en rapport avec le nouveau système de composition des jurys d'examen.

Maintenant nous allons exposer successivement les faits qui se rattachent aux inscriptions; nous ferons connaître le mode de partage qui a été adopté par le Gouvernement, de l'avis du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, ainsi que les mesures qu'il a prises, quant aux inscriptions particulières que la loi lui avait laissé le soin de régler; ensuite, nous rendrons compte des observations qui ont été présentées tant sur le taux de quelques inscriptions, établi par la loi elle-même, que sur le mode de partage. Nous terminerons le chap. V en indiquant le chiffre de la population universitaire pour chacune des années de la période triennale, ainsi que le nombre des élèves des deux établissements de l'État qui ont subi des examens devant les jurys et de ceux qui ont été admis.

Des inscriptions particulières dont le taux doit être fixé par le Gouvernement.

Le gouvernement avait à régler :

1° Les inscriptions aux cours isolés ;

2° Les inscriptions des élèves en pharmacie ;

3° Les inscriptions des élèves pour le notariat ;

4° Les inscriptions des élèves aspirant au doctorat en sciences politiques et administratives ;

5° Les inscriptions des élèves des écoles spéciales ;

Et 6°, la rétribution spéciale à payer pour les leçons de manipulations et d'opérations.

Le taux des inscriptions comprises sous les quatre premiers numéros a été déterminé, ainsi qu'il suit, par un arrêté ministériel du 30 novembre 1849, pour l'année académique 1849-1850, et sur l'avis des diverses facultés intéressées.

Inscriptions aux cours isolés. — Inscriptions des élèves en pharmacie, des élèves pour le notariat et des aspirants au grade de docteur en sciences politiques et administratives.

A. *Inscriptions aux cours isolés.*

1re catégorie (1), pour la faculté de droit : 80 francs ; pour les autres facultés : 60 francs.

2e catégorie, pour la faculté de droit : 50 francs ; pour les autres facultés : 40 francs.

3e catégorie, pour la faculté de droit : 40 francs ; pour les autres facultés : 30 francs.

4e catégorie, pour la faculté de droit : 30 francs ; pour les autres facultés : 20 francs.

B. *Inscriptions des élèves en pharmacie.*

1° Pour les cours de la candidature en pharmacie : 150 francs ;

2° Pour les leçons relatives à l'obtention du titre de pharmacien : 60 francs.

---

(1) Nous avons expliqué au chap. Ier, sous la rubrique : *Division et durée des cours,* ce que sont les cours de 1re, de 2e, de 3e et de 4e catégorie.

C. *Inscriptions des élèves pour le notariat.*

Pour tous les cours qui se rattachent au notariat et au droit civil moderne : 250 francs.

D *Inscriptions des aspirants au doctorat en sciences politiques et administratives.*

1° Pour les candidats en droit : 150 francs ;
2° Pour les docteurs en droit : 80 francs.

Le collége des assesseurs de chacune des deux universités a été délégué à l'effet d'autoriser les inscriptions à des *cours isolés*.

A l'expiration de chaque semestre, ce collége a rendu compte au Ministre, par l'intermédiaire de l'administrateur-inspecteur, des autorisations qu'il avait accordées.

Observations sur les inscriptions aux cours isolés. – Nombre de ces inscriptions.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 novembre 1849 ont été renouvelées pour les années académiques 1850-1851 et 1851-1852, avec cette seule différence, que les facultés ont été substituées au collége des assesseurs pour autoriser les inscriptions à des cours isolés. C'était une nouvelle garantie qu'on ne ferait pas abus de cette disposition de la loi. Nous devons ajouter qu'on en a usé jusqu'ici avec une grande réserve. L'inscription aux cours isolés ne s'accorde qu'à des personnes qui suivent les cours en rapport avec leur destination, sans prétendre aux grades académiques. Ces inscriptions se sont bornées, pendant la période triennale, aux chiffres indiqués ci-après :

	1849-1850.	1850-1851.	1851-1852.	Total.
Université de Gand,	15	19	11	45
Université de Liége,	28	42	42	112
	43	61	53	157

Ce nombre, fourni par les huit facultés pendant trois années, n'est sans doute pas exagéré.

A Liége, les cours auxquels on s'inscrit sont particulièrement ceux de la faculté des sciences relatifs à l'industrie.

Inscriptions des élèves des écoles spéciales.

Les inscriptions des élèves des écoles spéciales ont été réglées ainsi qu'il suit :

ÉCOLES SPÉCIALES DE GAND.

1° *Élèves de l'école préparatoire à l'école spéciale du génie civil :* 200 francs pour les cours relatifs à l'examen d'aspirant-élève-ingénieur, et 200 francs pour les cours relatifs à l'examen d'élève-ingénieur.

2° *Élèves-ingénieurs :* 130 francs pour les cours relatifs à l'examen d'élève-ingénieur de 1re classe (2e année d'études), et 130 francs pour les cours relatifs à l'examen d'aspirant-ingénieur (3e année d'études).

3° *Élèves-conducteurs :* 200 francs pour tous les cours relatifs à l'examen de conducteur (1re et 2e année d'études).

4° *Élèves de l'école des arts et manufactures :* 330 francs pour tous les cours

relatifs au grade d'ingénieur industriel, payable en deux termes, savoir : 180 fr. (au commencement de la 1re année d'études, études préparatoires) à verser dans la caisse de la faculté des sciences, et 150 francs (au commencement de la 2e année d'études, études spéciales), à verser dans la caisse de l'école spéciale.

ÉCOLES SPÉCIALES DE LIÉGE.

A. *École préparatoire.*

200 francs pour les cours relatifs au grade d'*aspirant-élève-ingénieur des mines.*

200 francs pour les cours relatifs au grade d'*élève-ingénieur des mines.*

200 francs pour les cours relatifs à l'examen de passage de la 1re à la 2e année d'études des arts et manufactures.

80 francs pour les cours relatifs à l'examen de passage de la 1re à la 2e année d'études de la section des élèves-mécaniciens.

B. *Enseignement spécial.*

100 francs pour les cours relatifs à chacun des examens de passage et de sortie qui mènent au grade de *sous-ingénieur des mines.*

180 francs pour les cours relatifs à l'*examen de passage de la 2e à la 3e année d'études des arts et manufactures.*

180 francs pour les cours relatifs à l'*examen de sortie des arts et manufactures.*

80 francs pour les cours relatifs à l'*examen de passage de la 2e à la 3e année d'études de la section des élèves-mécaniciens.*

80 francs pour les cours relatifs à l'*examen de sortie de la susdite section.*

Ces dispositions ont été en vigueur pendant l'année académique 1849-1850.

Un arrêté ministériel du 30 septembre 1850, ayant réparti en quatre années les études de la section spéciale des arts et manufactures et ayant augmenté le nombre des cours à suivre par les élèves de la section des mécaniciens, il a été nécessaire d'établir, sur de nouvelles bases, les rétributions à payer par les élèves de ces deux sections. Ces rétributions ont été fixées par arrêté ministériel du 18 octobre 1850, ainsi qu'il suit :

A. *Section des arts et manufactures.*

200 francs pour les cours relatifs à l'examen de passage de la 1re à la 2e année d'études.

150 francs pour les cours relatifs à l'examen de passage de la 2e à la 3e année.

150 francs pour les cours relatifs à l'examen de passage de la 3e à la 4e année.

120 francs pour les cours relatifs à l'examen de sortie.

B. *Section des élèves mécaniciens.*

150 francs pour les cours relatifs à l'examen de passage de la 1re à la 2e année d'études.

100 francs pour les cours relatifs à l'examen de passage de la 2e à la 3e année.

100 francs pour les cours relatifs à l'examen de sortie.

Les élèves qui, conformément à l'arrêté du 30 septembre précité, ont été autorisés à achever leurs études d'après l'ancien système, n'ont été soumis qu'au payement des inscriptions fixées, pour l'année académique 1849-50, par l'arrêté ministériel du 26 novembre 1849.

Les inscriptions des élèves de l'école spéciale des mines sont restées fixées au taux établi par le même arrêté.

A partir du 1er octobre 1849, les frais des examens d'entrée à l'école préparatoire des mines, à la division des arts et manufactures et à la section des mécaniciens, ont été fixés à 20 francs. Les récipiendaires doivent payer, en outre, 2 francs pour l'appariteur ou l'huissier de salle qui en fait les fonctions.

Le produit des inscriptions est distribué en jetons de présence aux membres du jury.

On a considéré que les examens d'entrée dont il s'agit devaient être assimilés à l'examen d'élève universitaire, et par suite être soumis aux mêmes frais (20 francs).

Rétribution pour les leçons de manipulations et de dessin.

La rétribution à payer pour les leçons de manipulations, ainsi que pour le cours de dessin, a été fixée pour les deux universités à la somme de 20 francs par an.

Exemption du payement des cours. — Mesures générales.

Les étudiants qui se sont présentés, au commencement de l'année académique 1849-1850, à l'une des universités de l'État, pour prendre, aux termes de l'art. 19 de la loi du 15 juillet 1849, une inscription générale pour tous les cours relatifs aux matières de l'examen qu'ils avaient l'intention de subir, ont pu, en vertu de la décision ministérielle du 6 octobre 1849, faire admettre en payement total ou partiel de cette inscription le montant des inscriptions particulières qu'ils avaient prises précédemment à la même université pour quelques-uns de ces cours.

On ne pouvait se dispenser de tenir compte aux élèves de ces inscriptions partielles, puisque la loi antérieure leur permettait de ne s'inscrire qu'à ceux des cours qu'ils jugeaient bon de suivre.

Les matières indiquées pour le troisième doctorat en médecine, en chirurgie et en accouchements ne comprennent que l'application des théories enseignées dans la première et la deuxième années du doctorat ; il n'y avait donc pas lieu d'exiger pour les cours qui s'y rapportent le payement des 200 francs ; les élèves ont été dispensés de ce payement par l'arrêté ministériel du 18 janvier 1850. Le même arrêté a autorisé les élèves, inscrits pour les cours du deuxième doctorat en médecine, à fréquenter le cours de médecine opératoire, sans être tenus de ce chef à une rétribution spéciale.

Les élèves de l'école spéciale du génie civil de Gand ont demandé, au mois de décembre 1849, à être dispensés, *par mesure générale*, du payement de la rétribution universitaire. Le conseil de perfectionnement de l'école spéciale se prononça à l'unanimité contre cette réclamation. Selon le conseil, il n'y avait aucun motif plausible pour créer une exception au profit de cette catégorie d'élèves. Le Département de l'Intérieur prit une décision conforme à cet avis. Cette décision, du reste, ne faisait que confirmer celle qui avait été prise au commencement de

l'année académique 1845-1846. Les élèves de l'école spéciale furent donc tenus de payer la rétribution universitaire; mais rien n'empêchait ceux d'entre eux qui croyaient avoir des titres spéciaux à l'exemption de la demander *individuellement*, en suivant les formalités prescrites par le règlement.

Une demande analogue a été faite, en 1852, par le Département de la Guerre, en faveur d'une autre catégorie d'étudiants : il s'agissait d'autoriser tous les *élèves médecins militaires* indistinctement à suivre gratuitement les cours de la faculté de médecine dans chacune des deux universités de l'État. C'eût été encore placer toute une catégorie d'élèves hors du droit commun, créer en leur faveur un véritable privilége. Du reste, le Département de l'Intérieur n'avait pas le droit de prendre une mesure pareille, le minerval étant la propriété des professeurs. De leur côté, les facultés de médecine se sont montrées naturellement peu disposées à exempter, par mesure générale, cette catégorie d'étudiants de la rétribution universitaire, attendu qu'il y a, pour la fréquentation gratuite des cours, des règles fixes qui doivent être appliquées à tous les élèves indistinctement, et qu'en fait, tout élève studieux qui appartient à une famille peu aisée, qui a du succès dans ses études et qui se conduit bien, est admis gratuitement.

Exemption du payement des cours. — Mesures individuelles.

Un arrêté ministériel du 19 février 1847 a réglé d'une manière générale tout ce qui concerne les demandes individuelles d'exemption et de délai pour le payement des inscriptions aux cours des universités de l'État.

Les deux premiers articles de cet arrêté sont ainsi conçus :

« ART. 1er. Les colléges des assesseurs des deux universités de l'État sont autorisés, sur l'avis conforme des facultés, à accorder aux élèves l'exemption totale ou partielle du payement des rétributions des cours.

» Le quart réservé ne sera pas prélevé sur les rétributions pour lesquelles des exemptions auront été accordées conformément aux dispositions qui suivent.

» ART. 2. Toute demande de délai ou d'exemption pour le payement des inscriptions aux cours, doit être adressée au doyen de la faculté dont le postulant se propose de fréquenter les leçons, dans la quinzaine de son inscription au rôle de l'université.

» Si la faculté admet la demande, le doyen la transmet au collége des assesseurs, qui est chargé de décider.

» Toutefois si, à l'époque de l'ouverture des leçons, le postulant avait à subir un examen devant le jury central, les quinze jours qui suivraient son examen lui seraient accordés pour se pourvoir devant la faculté.

» Le collége des assesseurs donnera connaissance à chacune des facultés, ainsi qu'au receveur du conseil académique, des remises ou des délais qui auront été accordés.

» Le doyen informe, le plus tôt possible, les élèves qui lui ont adressé leurs demandes, de la décision prise à ce sujet. »

Ces deux articles ont été remplacés par la disposition suivante :

« Les facultés, dans les deux universités de l'État, sont autorisées à accorder aux élèves l'exemption totale ou partielle du payement des rétributions des cours.

» Toute demande de délai ou d'exemption doit être adressée au doyen de la faculté dont le postulant se propose de fréquenter les leçons, immédiatement après son inscription au rôle de l'université.

» Le doyen donnera connaissance au recteur des remises ou des délais qui auront été accordés. Il informera immédiatement le receveur, ainsi que les élèves, des décisions qui auront été prises. »

Chaque faculté ayant, depuis la loi du 15 juillet 1849, sa caisse spéciale pour le partage des rétributions, il était convenable que les facultés fussent appelées à accorder directement les exemptions.

Ensuite, on a supprimé la restriction relative au quart réservé, attendu que la loi nouvelle n'a pas maintenu la disposition concernant le quart.

Les élèves qui ont été dispensés de payer les cours pendant la période triennale sont au nombre de :

	1849-1850	1850-1851.	1851-1852.
Université de Gand,	33	23	10
Université de Liége,	67	81	70
	100	104	80

La différence que l'université de Liége présente à cet égard sur celle de Gand provient de ce que les élèves sont plus nombreux à l'université de Liége, et ensuite, de ce que celle-ci ne dispose pas, comme l'université de Gand, de bourses provinciales et communales.

Réclamations contre le taux de quelques inscriptions.

Le collége des assesseurs de l'université de Liége a demandé, dans le courant du mois de mars 1852, qu'on portât à 300 francs, au lieu de 200 francs, le montant de l'inscription aux cours de la candidature en sciences, pour le cas où, contrairement au vœu qu'il a exprimé, on ne reviendrait pas purement et simplement au système de la loi du 27 septembre 1835, système qui attribuait à chaque professeur le montant des inscriptions prises à ses cours.

Le recteur de l'université qui était en fonctions pendant la période triennale a appuyé cette proposition et s'est associé à ce vœu, dans un rapport qu'il a adressé au Gouvernement dans le courant du mois d'août 1852. Nous lisons dans ce rapport ce qui suit :

« L'art. 19 de la loi a introduit le système d'une inscription générale à tous les » cours d'un examen. Pour bien des raisons, qu'il est inutile de développer ici, » je crois l'innovation peu heureuse. Il existait un abus : la non-fréquentation de » quelques cours. On pouvait le corriger, soit comme actuellement, par un jury » composé de telle sorte que les professeurs recouvrassent de l'influence sur les » élèves, soit en décrétant l'inscription obligatoire, comme le faisait le projet pré- » senté par le Gouvernement à la Chambre des Représentants et accueilli déjà par » la section centrale. En laissant chaque professeur en possession des inscriptions » prises à ses cours, le Gouvernement évitait les réclamations qui l'ont assailli et » l'assailliront encore ; il échappait à l'embarras de régler les intérêts d'une com- » munauté d'où devaient sortir des questions d'argent, toujours si délicates à déci- » der. La Législature ne s'arrêta pas à ces difficultés, et l'inscription générale fut » décrétée. Le principe admis, il fallait admettre différents taux en rapport avec » le nombre et l'importance des matières de l'examen. Au contraire, on admit un » taux uniforme de 200 francs, avec une exception en faveur des cours de droit ; » exception que la Chambre des Représentants consentit, au second vote, à

» étendre aux cours de la candidature en philosophie. Cette uniformité fait un » tort considérable à la faculté des sciences, et l'insuffisance de l'inscription est si » bien reconnue, que, pour les cours de la candidature, on exige 330 francs dans » tel établissement libre, tandis qu'on ne peut exiger que 200 francs dans les » universités de l'État. Si on fait attention à la situation de la faculté des sciences, » où se délivre le plus grand nombre d'autorisations de suivre gratuitement les » cours, précisément parce que la plupart des jeunes gens qu'elle instruit sont peu » fortunés; si l'on considère, en outre, que sa caisse est chargée de subvenir au » payement des cours d'un doctorat improductif, on reconnaîtra sans doute qu'il » est raisonnable d'élever, pour ceux de ces jeunes gens qui ont le moyen de payer, » l'inscription à 300 francs, dont 50 francs entreraient dans la caisse de la faculté » de philosophie et lettres, à raison des cours qui font l'objet de l'épreuve prépa- » ratoire. Cette dernière disposition serait d'autant plus juste que la caisse de la » faculté de philosophie a également les charges d'un doctorat improductif; que, » dans l'état actuel des choses, elle ne perçoit absolument rien de la catégorie assez » nombreuse des élèves qui se destinent à la candidature en sciences et suivent, » au préalable, plusieurs de ses cours. »

Quant à nous, nous pensons que des motifs très-puissants militent pour le maintien du système de l'inscription générale. Il restera seulement à examiner s'il n'y a pas quelques mesures à prendre en faveur de la faculté de philosophie et lettres et de celle des sciences.

Produit des inscriptions.

Le produit, par faculté, des inscriptions prises pendant la période triennale, d'après la loi du 15 juillet 1849, a été de :

FACULTÉS.	1849-1850.			1850-1851.			1851-1852.			TOTAL GÉNÉRAL des trois années
	Gand.	Liége.	TOTAL.	Gand.	Liége.	TOTAL.	Gand.	Liége.	TOTAL.	
Philosophie et lettres	7,010	8,540	15,550	3,025	8.430	11,455	3,795	8,040	11,835	38,440
Droit	12,115	16,010	23,125	10.530	15,435	25,965	13,425	14,950	28,375	82,456
Sciences (y compris les écoles spéciales)	9,240	10,615	19,855	9,280	9,935	19,215	6,460	12,640	19,100	58,170
Médecine	4.510	5,060	9,570	4,120	3,560	7,680	6,820	6,700	13,520	30,770
TOTAUX	32,875	40,225	73,100	26,955	37,360	64,315	30.500	42,330	72,830	210,245

Le produit total des inscriptions pour la durée de la période triennale a été : à l'université de Gand, de 90,330 francs; à l'université de Liége, de 119,915 fr. La moyenne a donc été : à Gand, de 30,110 francs; à Liége, de 39,971 francs.

Sous le régime de la loi du 27 septembre 1835, les inscriptions aux cours ont produit pendant la période triennale précédente :

	1846-1847.	1847-1848.	1848-1849.	Total.
Université de Gand. . fr.	21,170	21,070	20,180	62,420
Id. de Liége. . .	31,010	35,190	38,790	102,990

La moyenne a été : à Gand, de 20,806 francs; à Liége, de 34,330 francs. Cette moyenne s'est élevée, pour la période triennale suivante : pour Gand, à 30,110 francs ; pour Liége, à 39,971 francs.

La faculté de philosophie et lettres a perdu à l'application du système de l'inscription générale, tandis que la faculté de médecine et surtout celle de droit y ont gagné.

Mode de perception des inscriptions. — Des receveurs des conseils académiques.

Les inscriptions dans chaque université sont perçues par un fonctionnaire spécial, que le conseil académique désigne chaque année et qui porte le nom de receveur du conseil académique.

Il fait à son profit, sur toute somme qu'il perçoit, une retenue dont le conseil détermine le taux.

Pendant les trois années académiques qui font l'objet du présent rapport, les receveurs ont été :

A Gand, M. Van Toers, attaché au cabinet de l'administrateur-inspecteur de l'université ;

A Liége, M. Fiess, bibliothécaire.

Le taux de la retenue a été : à Gand, de 3 p. °/₀ ; à Liége, de 2 ½ p. °/₀.

La rémunération des receveurs a été de :

	1849-1850.	1850-1851.	1851-1852.
Université de Gand. . . . fr.	986 25	808 65	915 00
Id. de Liége.	879 45	845 65	891 21

Tout ce qui concerne la gestion des receveurs des conseils académiques a été réglé par le chap. VI de l'arrêté organique des universités de l'État, du 9 décembre 1849.

Mode de partage du produit des inscriptions.

L'art. 21 de la loi porte que le produit des inscriptions est partagé, d'après les bases à déterminer par le Gouvernement, entre les professeurs et les agrégés qui ont donné les cours.

Ces bases ont été déterminées par l'art. 37 du règlement du 9 décembre 1849, portant que les sommes provenant des inscriptions générales aux cours de toutes les facultés forment une masse commune par faculté et sont partagées entre les professeurs et agrégés, en raison des cours donnés par chacun d'eux, et dans la proportion respective de 6, 4, 3 et 2 par cours de première, de deuxième, de troisième et de quatrième catégorie.

Réclamations contre le mode de partage.

Aux termes de l'art. 38 du même règlement, un arrêté particulier devait fixer le taux des inscriptions pour les écoles spéciales annexées aux universités, ainsi que le mode de partage du produit de ces inscriptions. Nous avons déjà fait connaître le taux de la rétribution. Quant au partage, la faculté des sciences de l'université de Liége et les écoles spéciales font caisse commune; à Gand, cette fusion n'existe pas, quoique les professeurs de l'école spéciale l'aient demandée avec instance. Des professeurs de la faculté des sciences ont fait des objections contre la fusion et l'on a cru devoir maintenir le *statu quo* qui, pour l'école spéciale du génie civil, se résume dans la disposition suivante :

« Les sommes provenant des inscriptions prises aux cours de l'école spéciale » du génie civil forment une masse commune pour cette école, et sont partagées » entre les professeurs de l'école, en raison des cours donnés par chacun d'eux, et » conformément au mode de partage déterminé par l'art. 37 du règlement du » 9 décembre 1849. »

Des réclamations d'un caractère plus général ont été faites en sens divers contre le système des caisses décrété par l'arrêté royal du 9 décembre 1849. Des systèmes tout à fait opposés sont en présence. D'un côté, on demande l'établissement d'une caisse commune aux quatre facultés de chacune des deux universités; d'autre part, on propose d'en revenir au système de la loi du 27 septembre 1835, qui attribue à chaque professeur le produit des inscriptions prises à ses cours. D'autres vont plus loin : ils demandent que le Gouvernement perçoive le minerval à son profit et accorde aux professeurs une augmentation de traitement équitable. Le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur est saisi de l'examen de toutes ces questions. En présence des opinions si diverses qui se sont produites et qu'il paraît difficile de concilier, il n'y a aucun inconvénient à laisser provisoirement les choses dans l'état actuel. Comme on l'a fait observer avec raison, il ne s'agit que de quelques intérêts matériels peu graves, puisque le revenu des professeurs consiste surtout dans leur traitement fixe.

Décisions spéciales qui se rattachent au partage des inscriptions.

En cas de remplacement temporaire d'un professeur ou d'un agrégé, le titulaire remplacé doit à celui qui le remplace une part sur le produit des inscriptions, proportionnelle au nombre des leçons pour lesquelles il a été remplacé.

L'arrêté royal du 22 septembre 1845, portant organisation de l'institution des agrégés, dispose notamment que les agrégés pourront donner des cours en concurrence. Il y avait lieu dès lors de déterminer les règles à suivre pour le partage du minerval, en ce qui concerne les cours donnés en concurrence. Une décision ministérielle du 20 mars 1850 a réglé cet objet de la manière suivante :

« *A.* Deux cours faits en concurrence ne sont comptés que comme un seul » pour le partage des rétributions.

» *B.* Un agrégé qui, à sa demande et sans que l'intérêt de l'enseignement uni- » versitaire l'exige, est autorisé à donner un cours en concurrence, ne touche » aucune part dans le minerval. Toutefois ce même agrégé a un droit exclusif au » produit des inscriptions *isolées* prises pour son cours en dehors de l'inscription » générale.

» *C.* Un agrégé qui, à la demande du Gouvernement et dans l'intérêt de l'ensei- » gnement académique, fait un cours en concurrence, touche dans la distribution » de la somme affectée à ce cours dans le produit total, une part proportionnelle » au nombre des élèves qui se sont fait inscrire à son cours.

» *D.* Les élèves doivent, dans ce dernier cas, se faire inscrire spécialement à » l'un ou à l'autre des deux cours donnés en concurrence; ils ont toutefois la » faculté, si les deux cours se donnent à des heures différentes, de les suivre l'un » et l'autre. »

Le montant des inscriptions isolées pour les cours *non obligatoires* appartient aux professeurs qui donnent ces cours (art. 41 de l'arrêté royal du 9 décembre 1849).

Des doutes s'étant élevés dans l'esprit de quelques professeurs sur la portée des mots : *cours non obligatoires,* il intervint, le 6 juin 1850, une interprétation officielle aux termes de laquelle *les cours non obligatoires* sont ceux qui ne font pas l'objet d'un examen.

En vertu de l'art. 40 du règlement organique, le receveur, deux mois après l'ouverture des cours académiques, présente au collége des assesseurs un projet de répartition du produit des inscriptions. Ce projet est modifié, s'il y a lieu, et homologué par le collége des assesseurs qui délivre, en conséquence, à chaque intéressé, un mandat sur la caisse du receveur ; à la fin de l'année académique, un mandat supplémentaire est délivré, s'il y a lieu.

Le collége des assesseurs de chaque université a adopté une mesure consistant à retenir les sommes affectées aux cours du second semestre (semestre d'été) et à ne les payer aux ayants droit qu'après l'ouverture de leurs cours. Malgré des réclamations qui s'étaient élevées dans l'une des deux universités, cette mesure a été maintenue ; on a considéré qu'elle n'était pas seulement conforme à l'esprit de l'art. 40 du règlement, mais qu'elle était même une conséquence nécessaire de l'application des dispositions prévues par cet article ; que le payement étant subordonné à un fait (l'ouverture des cours), on ne pouvait payer d'avance des leçons qui pourraient, à défaut d'élèves ou par d'autres motifs, ne pas se faire, ou qui donneraient lieu à l'application de l'art. 41 du même règlement, en cas de remplacement.

Mouvement de la population universitaire pendant la période triennale.

Les inscriptions au rôle des deux universités de l'État, pendant la période triennale, répartissent les étudiants, ainsi qu'il suit, dans les différentes facultés :

FACULTÉS.	1849-1850.			1850-1851.			1851-1852.		
	Gand.	Liége.	TOTAL.	Gand.	Liége.	TOTAL.	Gand.	Liége.	TOTAL.
Philosophie et lettres.....	68	113	181	46	104	150	55	100	155
Droit.....	95	146	241	106	142	248	114	155	269
Sciences.....	107	154	261	91	174	265	78	177	255
Médecine.....	81	91	172	72	84	156	78	94	172
	351	504	855	315	504	819	305	526	829

Population des écoles spéciales de Gand.

Dans les chiffres indiqués pour la faculté des sciences de l'université de Gand, sont compris les élèves de l'école spéciale du génie civil, au nombre de 99, pour les trois années académiques. Ces élèves ont été répartis, entre les divers cours d'études, de la manière suivante :

	1849-1850.	1850-1851.	1851-1852.
Élèves libres	3	3	1
École transitoire . . .	4	3	2
École préparatoire . .	14	14	11
Élèves ingénieurs. . .	15	10	15
Élèves conducteurs . .	2	3	1
	38	33	28

Population des écoles spéciales de Liége.

Les chiffres indiqués pour la faculté des sciences de l'université de Liége comprennent les élèves des écoles spéciales. Ces élèves ont été répartis, entre les divers cours d'études, de la manière suivante :

			1849-1850.	1850-1851.	1851-1852.
Enseignement préparatoire.	Division des mines	1re année d'études.	10	14	14
		2e id.	3 — 13	4 — 18	7 — 21
	Division des arts et manufactures, 1re année		15	10	15
	Section des élèves mécaniciens, 1re année		8	4	6
	Totaux		36	32	42
Enseignement spécial.	Division des mines	1re année d'études.	5	4	4
		2e id.	5	3	3
		3e id.	2 — 12	6 — 15	4 — 11
	Division des arts et manufactures.	2e id.	6	11	2
		3e id.	3	5	2
		4e id.	0 — 9	0 — 16	6 — 10
	Section des élèves mécaniciens.	2e id.	5	4	1
		3e id.	0 — 5	7 — 11	5 — 6
	Totaux		26	40	27

Récapitulation.

	1849-1850.	1850-1851.	1851-1852.
Enseignement préparatoire...	36	32	42
Enseignement spécial.....	26	40	27
Élèves libres.....	10	16	15
Totaux.....	72	88	84

Les cours de l'école normale des sciences, à Gand, ont été suivis par 5 élèves pendant l'année académique 1849-1850, et par 7 élèves pendant chacune des deux années académiques suivantes. Ces chiffres sont compris dans le chiffre général qui a été indiqué pour la faculté des sciences.

Population de l'école normale des sciences, à Gand.

Les cours de l'école normale des humanités, à Liége, ont été suivis : en 1849-1850, par 8 élèves ; en 1850-1851, par 5 élèves, et en 1851-1852, par 10 élèves. Ces chiffres sont compris dans le chiffre général indiqué pour la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liége.

Population de l'école normale des humanités à Liége.

Les étudiants qui ont fréquenté l'université de Liége, pendant l'année académique 1851-1852, appartiennent aux provinces belges ou pays étrangers désignés ci-après :

Provinces belges ou pays étrangers auxquels appartenaient les élèves de l'université de Liége, pendant l'année académique 1851-1852.

Province de Liége	289	
» Brabant	29	
» Namur	55	
» Hainaut	32	
» Luxembourg	25	
» Flandre orientale	5	
» » occidentale	4	
» Limbourg	28	
» Anvers	8	
Total des élèves indigènes		473
Hollande, y compris le grand-duché de Luxembourg	33	
France	4	
Allemagne	6	
Angleterre	2	
Norwège	1	
Portugal	1	
Pologne	1	
Espagne	3	
Total des élèves étrangers		56
Total général		526

Un tableau semblable n'a pas été fourni pour l'université de Gand. On sait, d'ailleurs, que ce sont les deux Flandres qui alimentent principalement cette université. C'est ce qui explique pourquoi le nombre des élèves qui la fréquentent n'est pas aussi considérable que celui de l'université de Liége. En effet, les Flandres sont les provinces du royaume qui fournissent le moins de jeunes gens se destinant aux carrières libérales. Pour s'en convaincre, il suffit de consulter les

Causes de l'état comparativement faible de la population de l'université de Gand.

listes des aspirants au grade d'élève universitaire, publiées chaque année au *Moniteur*. Les deux Flandres ont ensemble une population de près de 1,430,000 âmes, c'est-à-dire près du *tiers* des habitants du royaume. Or, depuis et y compris la session de 1849 jusqu'à et y compris la session de 1852, seulement *deux cent trente* récipiendaires des deux Flandres se sont présentés à l'examen d'élève universitaire; tandis que pendant la même période, il s'en est présenté : pour le Brabant seul, *deux cent quatre-vingt-deux;* pour la province de Liége seule, *deux cent soixante-deux*. Ces chiffres sont significatifs. Peut-on s'étonner, dès lors, que l'université de Gand n'ait pas une population plus considérable?

Du reste, la même différence a été remarquée à toutes les époques. Ainsi, dès 1817, lors de l'ouverture des trois universités de l'État, érigées respectivement à Gand, à Liége et à Louvain, celle de Gand ne comptait que 190 élèves, tandis que celle de Liége en comptait 259 et celle de Louvain 250; depuis lors, jusqu'en 1830, l'université de Gand n'a atteint qu'une seule fois le chiffre de 400.

On aura remarqué une progression décroissante dans le nombre des élèves de cet établissement, de 1849 à 1851. Le recteur de l'université, qui était en fonctions pendant la période triennale, l'attribue à l'examen d'élève universitaire, d'une part; de l'autre, à la création, dans les universités libres, d'une section préparatoire. Nous avons déjà exposé les motifs qui avaient engagé le Gouvernement à ne pas établir une section préparatoire dans les universités de l'État. Quant aux changements que l'honorable fonctionnaire propose d'introduire dans l'institution du grade d'élève universitaire, nous aurons occasion d'en parler au titre III (art. 45 de la loi).

Élèves des universités de l'Etat examinés et admis par les jurys universitaires combinés.

Le tableau ci-après indique le nombre d'élèves de chacune des deux universités : 1° qui se sont présentés devant les jurys combinés, depuis et y compris la 2e session de 1849 jusqu'à et y compris la 2e session de 1852; 2° qui ont été admis à l'une ou à l'autre de ces sept sessions.

UNIVERSITÉ DE GAND.

SESSIONS.	NOMBRE des récipiendaires inscrits.	ADMIS avec la plus grande distinction.	ADMIS avec grande distinction.	ADMIS avec distinction.	ADMIS d'une manière satisfaisante.	TOTAUX.
2e session de 1849.....	89	»	6	12	29	47
1re id. 1850.....	102	»	3	16	33	54
2e id. 1850.....	118	3	7	19	37	66
1re id. 1851.....	89	1	2	16	44	63
2e id. 1851.....	98	2	8	23	42	75
1re id. 1852.....	85	»	9	15	35	59
2e id. 1852.....	118	3	9	29	48	89
Totaux.....	697	9	46	150	268	433

UNIVERSITÉ DE LIÉGE.

SESSIONS.	NOMBRE des récipiendaires inscrits.	ADMIS avec la plus grande distinction.	ADMIS avec grande distinction.	ADMIS avec distinction.	ADMIS d'une manière satisfaisante.	TOTAUX.
2e session de 1849.....	110	9	5	18	32	64
1re id. 1850.....	150	4	5	19	46	74
2e id. 1850.....	170	10	14	22	74	120
1re id. 1851.....	125	1	8	19	47	75
2e id. 1851.....	143	10	9	19	65	101
1re id. 1852.....	119	5	15	20	46	84
2e id. 1852.....	164	7	15	26	69	115
Totaux.....	961	44	69	145	377	655

Aux termes de l'art. 23 de la loi, il y a annuellement deux vacances : l'une du 1er samedi d'août au 1er mardi d'octobre, l'autre, du jeudi qui précède le jour de Pâques jusqu'au 2e mardi qui le suit. *Vacances.*

Outre ces deux vacances, les cours des universités vaquent aux jours ci-après indiqués :

Le 1er et le 2 janvier ;
Le lundi et le mardi du carnaval ;
Le jour de l'Ascension ;
Le lundi de la Pentecôte ;
Le jour de la Fête-Dieu ;
Le 21 juillet, jour anniversaire de l'inauguration du Roi et de l'acceptation de la Constitution ;
Le 1er et le 2 novembre ;
Le 16 décembre, anniversaire de la naissance du Roi ;
Du 25 au 31 décembre.

Nous dirons plus loin, au titre III, ce que devient la vacance de Pâques avec la session de Pâques des jurys d'examen.

La réouverture des cours a eu lieu, en 1849, le 29 octobre de cette année. Cette date tardive s'explique par les nombreuses mesures qui ont dû suivre la promulgation de la nouvelle loi sur l'enseignement supérieur. *Réouverture des cours.*

Pour chacune des deux années académiques suivantes, les cours se sont rouverts le 14 octobre.

Cette réouverture se fait avec un certain éclat. Les recteurs prononcent ordinairement des discours, surtout lorsque la réouverture coïncide avec la remise du rectorat.

CHAPITRE VI.

Des peines académiques.

Pendant la période triennale, on n'a prononcé, dans les deux universités de l'État, d'autres peines académiques que de simples admonitions faites par les recteurs à quelques élèves et qui ont porté immédiatement leurs fruits.

En général, la conduite des élèves dans les deux établissements a été digne d'éloges sous tous les rapports.

Ce fait que nous signalons avec d'autant plus de bonheur qu'il a un caractère de généralité, est la conséquence nécessaire de l'assiduité plus grande avec laquelle les élèves suivent les cours.

CHAPITRE VII.

De la surveillance et de l'administration des universités de l'État.

Titulaires des fonctions d'administrateur-inspecteur dans les deux universités.

Les fonctions d'administrateur-inspecteur, commissaire du Gouvernement, ont continué à être confiées, pendant la période triennale : pour l'université de Gand, à M. Philippe de Rote ; pour l'université de Liége, à M. Désiré Arnould.

Nous n'avons qu'à nous louer du zèle actif et intelligent avec lequel ces honorables fonctionnaires remplissent le mandat qu'ils tiennent de la confiance du Gouvernement.

État du personnel administratif des deux universités.

Le personnel administratif des universités se composait au 30 septembre 1852, savoir :

A l'université de Gand :

De	1	administrateur-inspecteur.
»	14	répétiteurs, conservateurs et préparateurs.
»	9	employés de tout grade.
»	7	concierges et domestiques.
Total	31	

A l'université de Liége :

De	1	administrateur-inspecteur.
»	10	répétiteurs, conservateurs et préparateurs.
»	15	employés de tout grade.
»	9	concierges et domestiques, y compris ceux des laboratoires.
Total	35	

La dépense à laquelle le personnel administratif a donné lieu pendant la période triennale, est mentionnée dans l'état détaillé de l'emploi des subsides.

Nous croyons devoir faire observer, d'une manière générale, qu'un certain

nombre d'employés ont un traitement insuffisant et peu en rapport avec la besogne dont ils sont chargés.

Modifications apportées à la composition du personnel administratif.

Depuis le dernier rapport du 8 mai 1849, les modifications suivantes ont été apportées à la composition du personnel administratif, savoir :

A l'université de Gand :

Indépendamment de ses fonctions d'aide-jardinier, le sieur Donckelaer fils a été chargé de celles de conservateur des herbiers, et son traitement a été porté à 1,200 francs (arrêté ministériel du 16 mai 1849).

Le sieur Meulewaeter, chef des travaux anatomiques, a été nommé aux fonctions de préparateur du cabinet d'anatomie pathologique, au traitement de 2,000 francs (arrêté ministériel du 6 juillet 1849).

Le sieur Vanderhaegen, docteur en médecine, ancien lauréat du concours universitaire, a été nommé, avec un traitement de 1,200 francs, aux fonctions de chef des travaux anatomiques, en remplacement du sieur Meulewaeter (id.).

Les collections d'anatomie humaine et de cranioscopie ont été ajoutées aux attributions du sieur Poelman, préparateur et conservateur du cabinet d'anatomie comparée de cette université (arrêté ministériel du 13 juillet 1849).

On se rappellera que M. Poelman a été nommé professeur extraordinaire par arrêté royal du 4 octobre 1850.

Le sieur U. Hensmans, préparateur du cours de thérapeutique générale et de pharmacodynamique, a été, en outre, chargé des fonctions de préparateur du cours de pharmacie, chargé de diriger les élèves dans leurs manipulations pharmaceutiques (arrêté ministériel du 28 novembre 1849).

Le préparateur du cours de matière médicale a été en même temps attaché au cours de thérapeutique générale, et le chef des travaux anatomiques au cours d'anatomie pathologique (arrêté ministériel du 29 octobre 1849).

Le sieur J. Vanhese a été nommé, au traitement de 1,000 francs, conservateur du cabinet et préparateur du cours de physique, en remplacement du sieur Bernaert, décédé (arrêté ministériel du 28 décembre 1850).

Le sieur Ambroise Dechamps, concierge pour l'entrée de la rue de la Crapaudière, a été nommé à la place de concierge pour l'entrée de la rue des Foulons, en remplacement de la dame Warlop, décédée (arrêté ministériel du 10 juin 1851).

Le sieur de Ruyck a été nommé concierge pour l'entrée de la rue de la Crapaudière, en remplacement du sieur Dechamps (idem).

Le sieur Kluyskens, agrégé à la faculté de médecine, a été nommé, au traitement de 1,000 francs, conservateur du cabinet d'instruments de chirurgie, à la charge, par lui, de continuer son cours de bandages et d'appareils (arrêté ministériel du 30 septembre 1851).

A l'université de Liége :

Le sieur Alfred André, candidat en médecine, a été nommé chef de clinique interne, en remplacement du sieur Hamelius, appelé à d'autres fonctions (arrêté ministériel du 31 mai 1849).

Par un arrêté subséquent du 7 juin 1851, il a été autorisé, quoique promu au doctorat, à continuer ses fonctions jusqu'au 31 août de la même année.

Le sieur J. Martin, candidat en médecine, a été nommé chef de la clinique des accouchements, en remplacement du sieur Nauan, promu au grade de docteur (arrêté ministériel du 31 octobre 1849).

Le sieur Remi Lardinois, candidat en médecine, a été nommé chef de clinique externe, en remplacement du sieur Wagnan, promu au doctorat (idem).

Le sieur J.-M. Dormal, élève en médecine, a été nommé chef de clinique externe, en remplacement du sieur Mawet, promu au grade de docteur (arrêté ministériel du 31 mars 1851).

Les sieurs A.-C. Boëns et Fr. de Thier, candidats en médecine, ont été nommés chefs de clinique interne, en remplacement des sieurs André et Lardinois, promus au doctorat (arrêté ministériel du 30 août 1851).

Le sieur J. Dillen, candidat en médecine, a été nommé chef de clinique des accouchements, en remplacement du sieur J. Martin, promu au grade de docteur (idem).

Le sieur Lybaert, ancien élève de l'école militaire, a été nommé surveillant à l'école des arts et manufactures et des mines, au traitement de 1,000 francs (arrêté ministériel du 30 septembre 1851).

Le sieur Wasseige, élève en médecine, a été nommé chef de clinique des accouchements en remplacement du sieur J. Dillen, promu au doctorat (arrêté ministériel du 29 mai 1852).

Le sieur Émile Rodembourg, élève diplômé de l'école d'horticulture de Gendbrugge, a été nommé, à titre provisoire, jardinier en chef, en remplacement du sieur Dirickx, décédé. Son traitement a été fixé à 1,200 francs (arrêté ministériel du 29 septembre 1852).

Université de Gand.

Augmentations de traitement et indemnités allouées à des employés.

Le traitement du sieur A. Hamelinck, commis aux écritures, a été porté à 1,000 francs (arrêté ministériel du 28 février 1850).

Le sieur Vanderhaegen, chef des travaux anatomiques, a obtenu une indemnité de 500 francs, à l'occasion de la maladie qu'il avait contractée dans l'exercice de ses fonctions (arrêté ministériel du 10 septembre 1850).

Une somme de 2,200 francs, imputée sur le budget de 1850, a été distribuée, à titre d'indemnité extraordinaire, entre dix employés de l'université (arrêté ministériel du 31 décembre 1850).

Une autre somme de 1,250 francs, imputée sur le budget de 1851, a été distribuée, au même titre, entre seize employés de l'université (arrêté ministériel du 31 décembre 1851).

Université de Liége.

Une indemnité de 500 francs a été accordée au sieur Miedel, préparateur et conservateur du cabinet de zoologie, à raison des travaux extraordinaires faits par lui dans l'intérêt de ce cabinet (arrêté ministériel du 14 décembre 1850).

Une somme de 2,200 francs, imputée sur le budget de 1850, a été distribuée,

à titre d'indemnité extraordinaire, entre huit employés de l'université (arrêté ministériel du 31 décembre 1850).

Une autre somme de 2,300 francs, imputée sur le budget de 1851, a été distribuée, au même titre, entre onze employés de l'université (arrêté ministériel du 31 décembre 1851).

Une indemnité de 250 francs a été allouée à la dame Pierret, veuve du sieur Dirickx, jardinier en chef, pour services rendus par celui-ci au jardin botanique (arrêté ministériel du 12 juin 1852).

Question relative aux titulaires des fonctions de directeur des collections scientifiques.

Le collége des assesseurs de l'une des deux universités avait demandé, dans le courant du mois de janvier 1850, que le Gouvernement confiât exclusivement les fonctions de directeur des collections scientifiques à des professeurs ou, en général, à des fonctionnaires ayant une nomination définitive.

Le Gouvernement a répondu que ces fonctions doivent être confiées, en règle générale, à des membres du corps enseignant ayant rang de professeur; qu'en supposant que dans un cas particulier et pour des motifs spéciaux, il fût question d'admettre une exception à cette règle, il y aurait lieu de prendre en considération, pour y avoir tel égard que de droit, les raisons invoquées à l'appui de la demande du collége des assesseurs; mais qu'il n'y avait pas de motifs suffisants pour que le Gouvernement prît un arrêté, dans le but de s'interdire formellement et d'une manière absolue de confier à des agrégés les attributions dont il s'agit.

La réclamation du collége des assesseurs se fondait sur ce que les rapports des agrégés avec les collections et le matériel n'étaient pas déterminés et que cette lacune pouvait donner lieu à des abus. En fait, il n'y avait dans l'une des deux universités aucun agrégé directeur d'une collection; dans l'autre il y en avait un seul, et il était convenable qu'il le fût, puisqu'il est le titulaire unique du cours auquel la collection se rapporte.

CHAPITRE VIII.

Dispositions générales.

Règlement organique des universités de l'Etat.

Aux termes d'une des dispositions de ce chapitre (art. 29), le Gouvernement est chargé de faire les règlements relatifs aux universités de l'État. Un arrêté royal est intervenu sous la date du 9 décembre 1849 pour l'exécution du titre I de la loi et du titre II, en ce qui touche les bourses. Le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur avait préalablement délibéré sur les divers points qui sont réglés par cet arrêté et qui concernent la durée des cours, les vacances, les professeurs et les élèves, les autorités académiques, les élections et les préséances, les prestations de serment, les rétributions et le receveur, les bourses.

Organisation du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur.

Une nouvelle disposition très-importante, qui a été reçue avec reconnaissance par le corps professoral universitaire, et à laquelle tous les amis du haut enseignement ont applaudi, a été ajoutée par le législateur de 1849 à l'art. 28 de la loi. Cette disposition porte ce qui suit :

« Une fois au moins, chaque année, le Ministre réunit huit professeurs (un par faculté), pour délibérer, sous sa présidence, de concert avec les autres personnes

qu'il croit utile de leur adjoindre, sur les améliorations à introduire dans l'enseignement supérieur. »

La première réunion de ce conseil a eu lieu le 27 septembre 1849 : il était composé de la manière suivante :

MM. Roulez, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand ;
Haus, professeur ordinaire à la faculté de droit de la même université ;
Manderlier, professeur ordinaire à la faculté des sciences de la même université ;
Guislain, professeur ordinaire à la faculté de médecine de la même université ;
Borgnet, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liége ;
Dupont, professeur ordinaire à la faculté de droit de la même université ;
Lesoinne, professeur ordinaire à la faculté des sciences de la même université ;
Spring, professeur ordinaire à la faculté de médecine de la même université ;
De Rote, administrateur-inspecteur de l'université de Gand ;
Arnould, administrateur-inspecteur de l'université de Liége ;
Paul Devaux, membre de la Chambre des Représentants, et
Leclercq, procureur général à la cour de cassation, chargé de présider le conseil en l'absence du Ministre.

Au mois d'octobre 1851, le Gouvernement adjoignit au conseil deux nouveaux membres, étrangers au corps professoral universitaire, MM. Dequesne, membre de la Chambre des Représentants, et Stas, conseiller à la Cour de cassation, tous deux membres du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne. Comme les deux conseils ont des points de contact, et qu'ils sont appelés parfois à délibérer sur les mêmes questions, on a jugé utile de faire siéger quelques membres de l'un des deux conseils dans l'autre.

Le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur est resté composé de cette manière jusqu'au 30 septembre 1852. Un arrêté ministériel du 6 octobre suivant (*voir* aux annexes du titre I[er]) a organisé définitivement le conseil, réglé le mode suivant lequel il exercerait ses attributions, et prescrit le renouvellement partiel, de deux en deux ans, de l'élément professoral. L'arrêté ne devait être appliqué qu'à partir de l'année 1853. Dans le rapport triennal prochain, nous rendrons compte de l'exécution que cet arrêté a reçue, ainsi que de la nomination de quelques nouveaux membres, étrangers au corps universitaire, qui ont été adjoints au conseil, avec un mandat temporaire, postérieurement au 30 septembre 1852.

Sessions du conseil de perfectionnement.

Le conseil qui a été en exercice pendant la période triennale, a eu une session en 1849, une session en 1850, deux sessions en 1851 et deux sessions en 1852, dont l'une est postérieure au 30 septembre de cette année.

Résumé des travaux du conseil de perfectionnement.

Nous donnons ci-après le sommaire des objets principaux sur lesquels le conseil a été appelé par le Gouvernement à délibérer pendant les cinq premières sessions :

Session de 1849.

Programmes des cours universitaires.

Durée des cours.

Règlement organique des universités de l'État.

Session de 1850.

Nouveau règlement organique des jurys d'examen.

Mesures à prendre à l'égard des pharmaciens de campagne, diplômés antérieurement à la loi du 15 juillet 1849 et qui, depuis la promulgation de cette loi, veulent s'établir dans des villes.

Première session de 1851.

Mesures à prendre en faveur des élèves-pharmaciens, inscrits, en cette qualité, avant le 30 juillet 1849, et qui n'avaient pas profité, dans le délai prescrit, du bénéfice de la disposition transitoire contenue dans l'art. 75 de la loi.

Mode de partage du minerval de la faculté des sciences de l'université de Gand et de l'école spéciale du génie civil.

Organisation de l'enseignement normal pédagogique (1re délibération).

Constitution des jurys chargés de délivrer le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen. — Matières d'examen.

Seconde session de 1851.

Création de nouveaux diplômes spéciaux à conférer par les facultés (1re délibération).

Réorganisation de l'école des arts et manufactures annexée à la faculté des sciences de l'université de Gand (1re délibération).

Première session de 1852.

Réorganisation de l'école des arts et manufactures annexée à la faculté des sciences de l'université de Gand (2e et dernière délibération).

Organisation de l'enseignement normal pédagogique du degré supérieur, tant pour les humanités que pour les sciences (2e et dernière délibération).

Questions d'interprétation relatives aux examens universitaires.

Mode de nomination des jurys d'examen chargés de délivrer les grades académiques (2e délibération).

Seconde session de 1852.

Cette session n'appartient pas à la période triennale dont nous nous occupons; il en sera question dans le rapport prochain.

Nous ne terminerons pas ce chapitre sans rendre un hommage mérité au dévouement et au zèle intelligent avec lesquels le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur a rempli sa mission. Le concours qu'il a prêté à l'administration a toujours été des plus utiles. Si, pendant la période triennale, des mesures importantes ont été prises, l'honneur en revient en grande partie au conseil de perfectionnement : le Gouvernement se plaît à le reconnaître et se fait un devoir de le proclamer.

APPENDICE AU TITRE PREMIER.

I

RAPPORT DE L'ADMINISTRATEUR-INSPECTEUR DE L'UNIVERSITÉ DE GAND, SUR L'ÉTAT DES COLLECTIONS, CABINETS, ETC., PENDANT LA PÉRIODE TRIENNALE.

État des collections, cabinets, etc. de l'université de Gand pendant la période triennale.

L'insuffisance du crédit affecté au matériel a été l'objet de vives plaintes de la part de toutes les facultés, des directeurs de toutes les collections, du bibliothécaire et du directeur du jardin botanique. On a dû se borner aux acquisitions les plus essentielles, et les divers cabinets présentent des lacunes qu'il est tout à fait impossible de combler avec les ressources actuelles.

BIBLIOTHÈQUE.

Les accroissements en livres, brochures et manuscrits s'élèvent pour ces trois années à 2,270 volumes, répartis de la manière suivante :

1849-1850.	Imprimés	648	volumes.	Manuscrits,	3
1850-1851.	Id.	598	id.	Id.	6
1851-1852.	Id.	631	id.	Id.	15
		1,877			24

Ces accroissements ont été obtenus comme suit :

a. Par voie d'achat	1,433	volumes.
b. Par don	444	id.
c. Par échange.	24	id.
	1,901	

2° Les recueils périodiques, bulletins, annales, comptes rendus, journaux quotidiens et recueils parlementaires, auxquels la bibliothèque est abonnée ou qu'elle reçoit du Gouvernement, sont au nombre de 73. Les livraisons qui ont paru depuis 1849 forment 369 volumes.

Récapitulation :

a. Ouvrages proprement dits.	1,877	volumes.
b. Manuscrits	24	id.
c. Recueils périodiques, etc.	369	id.

Quelques ventes remarquables de livres, telles que celles de Lutoffs, Sandifort, Meyer, Rotidé-Vander Aa, en Hollande; Tieck, à Berlin; Heberlé, Cornelissen,

Minne-Barth, Brisart, Comer, Raepsaet, d'Huyvetter et Jonnaert, dans le pays, ont permis de compléter à bon marché quelques lacunes.

Parmi les donateurs il y a lieu de mentionner, indépendamment du gouvernement belge, les gouvernements français, hollandais et sarde, les académies de Vienne et de Turin, les universités allemandes, celle de Christiania, la *Smithsonian Institution* de Washington. Un grand nombre de particuliers, tant du pays que de l'étranger, ont aussi fait des dons.

Un accroissement, assez notable, résultera de la répartition, entre les deux universités de l'État, des doubles de la bibliothèque royale.

Depuis quelques années, il a été dressé une statistique exacte des livres communiqués dans la salle de la bibliothèque et de ceux qui sont prêtés au dehors; pour les trois années qui viennent de s'écouler, cette statistique présente un total de 50,092 volumes, répartis comme suit :

a. 1849-1850,	livres communiqués dans la salle.	12,772
b. 1850-1851,	id.	12,509
c. 1851-1852,	id.	15,000
		40,281

a. 1849-1850,	livres prêtés au dehors	3,094
b. 1850-1851,	id.	2,999
c. 1851-1852,	id.	3,318
		9,411

Ces livres sont rangés dans les catégories suivantes :

Théologie.	1,750	volumes.
Jurisprudence	15,002	id.
Philosophie	804	id.
Chimie et physique.	1,909	id.
Histoire naturelle	1,200	id.
Sciences médicales	2,300	id.
Mathématiques	1,720	id.
Beaux-arts	1,624	id.
Belles-lettres.	4,087	id.
Histoire générale Histoire nationale Antiquités et Histoire littéraire	17,407	id.
Classiques grecs et Classiques latins	1,889	id.
	49,692	

Cette statistique, en faisant apprécier l'utilité pratique des ouvrages, fournit une donnée dont il y a lieu de tenir compte pour les acquisitions à faire. Ce chiffre de 49,692 prouve que l'utilité de la bibliothèque est mieux sentie aujourd'hui qu'autrefois. D'ordinaire il y a de trente à trente-cinq lecteurs par jour ; et ce nombre serait plus considérable s'il n'y avait pas tant de facilités pour le prêt des livres à

l'extérieur. Ce prêt, par suite des mesures d'ordre qui ont été adoptées, présente peu d'inconvénients.

L'administration communale de la ville de Gand a voté en 1848 une somme de 500 francs pour l'impression du catalogue des manuscrits. Ce catalogue, qui se compose de trois cahiers, a été achevé cette année et contient 685 analyses de manuscrits. Il est suivi d'une table alphabétique et précédé d'une introduction. Une partie des exemplaires a été mise en vente, l'autre a été envoyée en cadeau aux différentes personnes et aux divers corps savants qui avaient fait des dons à la bibliothèque.

Le catalogue méthodique des ouvrages de médecine, fait d'après les classifications scientifiques généralement admises, a été entièrement achevé et mis cette année à la disposition du public. Ce travail de longue haleine et qui renferme l'indication d'environ quatre mille ouvrages, a permis de réunir aujourd'hui dans un même ensemble tous les autres ouvrages relatifs aux sciences médicales, quelle que soit leur étendue ou leur valeur.

Ont été recopiés au net, après récolement convenable, les catalogues *alphabétiques* de médecine et d'histoire littéraire. Comme travail préparatoire au catalogue méthodique d'histoire, on a fait le récolement de tous les livres de cette catégorie, révision des bulletins, etc.

Conformément au règlement, les récolements suivants ont eu lieu : Jurisprudence, médecine, histoire naturelle, arts et métiers, philosophie, chimie, physique, mathématiques. —Tous les volumes ont été examinés, confrontés et collationnés avec les indications portées au catalogue et avec les anciens bulletins.

Depuis bien longtemps, vingt-deux universités allemandes gratifient la bibliothèque de leurs thèses ; ces monographies, souvent curieuses, s'augmentent encore tous les jours et atteignent aujourd'hui le chiffre de 20,000. On a commencé le dépouillement de tous ces écrits qui sont placés par ordre de villes dans 400 boîtes-cartons ; 4,000 titres environ ont été transcrits sur des bulletins ; le reste se fera successivement. Déjà, pour donner plus d'utilité à cette partie achevée du travail, on a formé des volumes d'une certaine quantité de thèses qui se rapportent toutes à la même science.

JARDIN BOTANIQUE.

D'importantes améliorations ont été réalisées pendant les années académiques 1849-1850, 1850-1851 et 1851-1852.

Grâce à la munificence de la ville, les nouvelles serres commencées en 1845 sont terminées, sauf quelques travaux de détail.

Un autre changement essentiel consistera dans une nouvelle entrée donnant sur une des rues principales. Dans ce but la ville a fait l'acquisition d'une maison qui sera abattue. Cette acquisition facilitera beaucoup la fréquentation du jardin et permettra d'introduire dans sa distribution des changements utiles. L'entrée actuelle n'était nullement en rapport avec la magnificence de l'établissement.

Une culture spéciale, celle des végétaux aquatiques de serre chaude, négligée presque partout, a pris une grande extension. Sans parler de plusieurs autres plantes tropicales, il y a lieu de mentionner surtout comme ayant fleuri la belle et majestueuse *Victoria regia*.

La collection de plantes médicinales de pleine terre a été complétée et classée de manière à la mettre en rapport avec la dernière édition de l'ouvrage de botanique qui sert de guide aux élèves.

Pendant cette même période triennale le musée phytologique, créé depuis quelques années, et la collection de plantes vivantes ont reçu l'un et l'autre des accroissements. Le Gouvernement a fait don à l'université de l'herbier du botaniste belge Roucel, d'une série de champignons du Mexique récoltée par M. Carolus et d'une collection d'orchidées exotiques envoyées de Caracas par M. Lousberg.

Plusieurs plantes territoriales et alimentaires également données par le Gouvernement ont été soumises à des essais de culture.

CABINET DE ZOOLOGIE.

Les collections zoologiques ont reçu plusieurs types de genres qu'on rencontre rarement et qui sont d'un grand intérêt sous le point de vue scientifique. Tels sont, entre autres, parmi les mammifères, le magnifique *colobus guereza,* le *phascochœrus Æliani,* l'*anomalurus Peli,* l'*ailurus refulgens,* le *megalotis caffer,* le *bassaris astuta,* le *crossarchus obscurus.*

Parmi les oiseaux on peut citer l'*itago cruentatus*, le *lophostrix cristata*, deux espèces du genre *tachypetes*, une autruche femelle ; parmi les reptiles, un superbe *menopoma alleghanensis ;* parmi les mollusques, un superbe arrosoir à manchettes, le genre *paludomus,* un *pedum,* etc.

Le cabinet a acquis dans la même période une girafe, un lion de la Cafrérie, une hyène, un tapir des Indes, un nazua, un magnifique rhinocéros adulte et un jeune rhinocéros. Il y a lieu de mentionner parmi les dons une autruche mâle donnée par M. Mitchell, secrétaire de la société zoologique de Londres, un *proteus anguineus* en esprit de vin, donné par M. Félix vicomte de Spoelberg, une antilope offerte par M. Bottin, de Douai, et divers objets donnés par le jardin zoologique de Gand.

CABINET DE MINÉRALOGIE ET DE GÉOLOGIE.

Antérieurement à l'année 1849, les collections ne renfermaient qu'un nombre très-restreint de roches ; l'enseignement de la géologie et les études des élèves en étaient gênés. Il a été fait acquisition de 400 échantillons de roches choisies parmi les plus importantes pour l'étude de la géognosie.

Le cabinet s'est en outre enrichi d'environ 60 échantillons de roches et d'espèces minérales de Belgique, dont M. le professeur Dugniolle a fait don à l'université.

Le laboratoire, annexé au cabinet de minéralogie et de géologie, était dépourvu de divers instruments et réactifs nécessaires pour l'analyse des minéraux et pour les démonstrations expérimentales de la partie du cours de minéralogie relative aux propriétés chimiques des minéraux ; cette lacune a été comblée.

CABINET DE PHYSIQUE.

Appareils de mécanique. — Pendant les trois dernières années, cette partie de la collection a été enrichie des instruments suivants : un appareil de Haldat pour les pressions des liquides ; divers appareils pour les expériences si ingé-

nieuses de M. le professeur Plateau, sur les formes d'équilibre des liquides soustraits à l'action de la pesanteur; un autre appareil imaginé par M. Plateau, pour une expérience sur l'écoulement des liquides; un instrument pour la mesure de l'inertie des corps, et enfin un pendule disposé de manière à permettre de répéter l'expérience de M. Foucault, destinée à rendre sensible le mouvement de rotation de la terre autour de son axe.

Appareils pour l'étude de la chaleur. — Il a été fait acquisition de l'appareil de M. de Sénarmont, pour la propagation de la chaleur dans les corps solides.

Électricité et magnétisme. — Parmi les appareils dont la collection s'est enrichie, il faut mentionner le rhéostat de Wheaston; la boussole à tangentes; deux spirales inductrices de Matteucci; l'appareil de Palmieri et Zinari pour l'induction terrestre; un modèle de télégraphe électrique, d'après le système de M. Wheaston; l'électro-aimant de Plücker, pour les expériences sur le diamagnétisme, etc.; une pile de Bunsen, de cinquante éléments; un appareil à induction, pour l'étude des effets physiologiques des courants interrompus, etc.

Optique. — Le cabinet a acquis une horloge polaire de Wheaston; un appareil à deux glaces mobiles, pour les expériences d'interférence avec retard ou avance; un appareil pour constater les lois de la réflexion et de la réfraction de la lumière; un appareil de M. Plateau, pour une expérience sur la persistance des impressions de la rétine; deux autres appareils imaginés également par M. Plateau et servant l'un à mesurer l'irradiation et l'autre à démontrer un cas particulier de l'anorthoscope; un appareil de M. Wheaston, pour rendre sensibles à la vue les divers mouvements vibratoires de l'éther lumineux; un stéréoscope de M. Brewster, etc.

CABINET D'ANATOMIE COMPARÉE.

Un grand nombre de préparations ont été ajoutées à celles que renfermait déjà le cabinet.

Acquisitions. — Pendant les années 1851 et 1852, l'université a reçu, du jardin zoologique d'Anvers, un chimpanzé, animal encore très-rare, une grande autruche d'Afrique, femelle, deux manguros et plusieurs singes. La ménagerie Massilia, pendant son séjour à Gand, a fourni un coati, un lanca, un lion, une hyène, deux serpents, plusieurs singes et un tapir indien, quadrupède très-rare, que l'on ne rencontre que dans un très-petit nombre de collections.

Comme acquisitions, il faut mentionner encore plusieurs animaux, décédés au jardin zoologique d'Anvers, dans le courant de 1850, et l'achat d'une préparation en carton-pierre, du docteur Auzoux, de Paris, destinée à l'étude du système nerveux central dans les animaux vertébrés.

Dons. — Le jardin zoologique de Londres a envoyé, en 1851, à l'université de Gand, une superbe autruche d'Afrique, mâle, et le jardin zoologique de Gand lui a fait parvenir plusieurs animaux, entre autres un grand cerf d'Europe, trois hoccos, plusieurs singes, deux orfraies, trois perroquets, un canard de la Chine, femelle, une cigogne blanche, un renard, etc.

Préparations. — Les dépouilles de tous ces animaux ont enrichi la collection zoologique et celle d'anatomie comparée. On a constamment réussi à enlever le squelette sans endommager la peau de l'individu, chose surtout bien difficile pour

les oiseaux. De cette manière, la collection squelettologique a été assez notablement augmentée.

Les préparations splanchnologiques et squelettologiques nouvelles, pour la période triennale de 1849 à 1852, s'élèvent au chiffre de 416.

COLLECTIONS D'ANATOMIE HUMAINE. — ANATOMIE PATHOLOGIQUE.

Ce cabinet est une création nouvelle qui présente un haut degré d'utilité.

Il comprend 345 préparations, dont chacune porte une lettre et un numéro, qui répondent au numéro d'un catalogue, dans lequel l'historique de la pièce pathologique se trouve indiqué.

COLLECTIONS TÉRATOLOGIQUE, EMBRYOLOGIQUE, CRANIOLOGIQUE ET D'ANATOMIE DESCRIPTIVE.

Parmi les acquisitions, on remarque :

1° Une série de vingt pièces ovologiques, reproduites avec un grossissement énorme, montrant, presque jour par jour, toutes les modifications que subissent le germe et ses enveloppes, depuis le premier jusqu'au trentième jour, c'est-à-dire depuis l'apparition de l'ovule dans l'ovaire jusqu'à la formation de l'embryon Ces préparations sont importantes, parce qu'elles permettent de rendre saisissable une des parties les plus difficiles des études médicales ;

2° Trois préparations en cire, provenant du cabinet de feu le professeur Hauff.

CABINET D'INSTRUMENTS DE CHIRURGIE.

Indépendamment des nouvelles acquisitions, au nombre de 150 environ, diverses mesures d'ordre ont été prises pour augmenter l'utilité de ce cabinet.

CABINET DE MÉDAILLES.

Ce cabinet a reçu 108 médailles qui, en grande partie, ont été données par le Gouvernement.

II

RAPPORT DE L'ADMINISTRATEUR-INSPECTEUR DE L'UNIVERSITÉ DE LIÉGE, SUR L'ÉTAT DES COLLECTIONS, CABINETS, ETC., DE CET ÉTABLISSEMENT, PENDANT LA PÉRIODE TRIENNALE.

§ 1.

BIBLIOTHÈQUE.

État des collections, cabinets, etc., de l'université de Liége, pendant la période triennale.

Le nombre de volumes entrés dans la bibliothèque de l'université de Liége, pendant les années académiques qui viennent de s'écouler, offre les chiffres ci-après :

Volumes in-folio	302
Id. in-4°.	659
Id. in-8°, et minori formâ	4,006
Brochures	1,255
Total	6,222

Les acquisitions ont été faites au moyen du subside de 9,500 francs, accordé par le Gouvernement, mais dont environ un quart est absorbé par les frais de reliure et d'impression.

Indépendamment des dons faits à la bibliothèque par le Gouvernement, plusieurs particuliers ont contribué à son accroissement. Nous citerons principalement M. le capitaine de vaisseau Ransonnet, dont j'ai signalé la munificence dans chacun de mes rapports. Je joins à celui-ci la liste des ouvrages qu'il nous a envoyés en dernier lieu.

Mlle de Donceel, de Liége, a fait don de la bibliothèque provenant de sa famille; le catalogue n'en est pas encore terminé; il en sera rendu compte ultérieurement.

L'arrêté du 23 décembre 1851, qui décide que les doubles des trois bibliothèques de l'État seront distribués entre ces trois établissements de manière à compléter réciproquement leurs collections, enrichira sans frais les bibliothèques d'ouvrages dont la vente n'aurait produit que des sommes peu proportionnées à leur véritable valeur.

Par suite de ces différents accroissements, les rayons de la bibliothèque sont devenus insuffisants, il est nécessaire d'en construire de nouveaux; j'ai demandé, à cet effet, par lettre du 23 avril dernier, n° 8864, un subside extraordinaire de 1,800 francs, à répartir sur deux exercices; on ne pourrait, sans nuire aux acquisitions à faire, pour répondre aux besoins de l'instruction, imputer la dépense de ces rayons sur le subside ordinaire.

Le cabinet de lecture a été fréquenté comme de coutume. Le nombre des livres qui ont été délivrés soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, s'élève :

Pour l'année	1849-1850,	cabinet de lecture,	6,797,	dehors	4,999;	total 11,796.
Id.	1850-1851,	id.,	5,424,	id.	4,491;	id. 9,915.
Id.	1851-1852,	id.,	6,091,	id.	4,533;	id. 10,624.

Les récolements prescrits par le règlement ont constaté l'exactitude du service; les catalogues sont entièrement au courant.

Il est à regretter qu'à défaut d'un subside plus élevé, le conservateur ne puisse faire l'acquisition des ouvrages que les professeurs réclament pour les besoins de l'enseignement et qu'on ne puisse acquérir des livres de quelque importance.

La dépense moyenne pour la bibliothèque s'est élevée, de 1836 à 1847, à 10,518 francs; elle est réduite, depuis 1849, à une allocation annuelle de 9,500 francs.

§ II.

CABINETS DE ZOOLOGIE, D'ANATOMIE COMPARÉE ET DE PALÉONTOLOGIE.

Pendant la période triennale, les acquisitions suivantes ont eu lieu pour le cabinet de zoologie, avec les fonds du budget qui ont été alloués :

33 mammifères;
80 oiseaux;
22 reptiles, appartenant, pour la plupart, à l'ordre des Ophidiens;
1 collection de crustacés exotiques;
1 id. d'échinodermes.

A ces achats il faut ajouter :

75 oiseaux de Colombie, remis par M. Linden de Bruxelles, à valoir sur les avances de fonds qui lui ont été faites, dans le temps, par le Gouvernement, pour l'aider à exécuter ses voyages en Amérique.

45 dito, dont on a fait don au professeur, et qu'il a déposés au cabinet.

Ce qui porte à 200, le nombre d'oiseaux dont ce cabinet s'est enrichi depuis trois ans.

Sauf les 45 oiseaux mentionnés en dernier lieu, toutes les pièces indiquées plus haut sont montées.

La classification de la collection ornithologique a été entièrement refondue, d'après les ouvrages les plus récents. A l'exception d'une centaine appartenant à des espèces nouvelles, les 2,300 exemplaires qui la composent, sont nommés et étiquetés.

Le nombre de préparations dont s'est accru, pendant cette période triennale, le cabinet d'anatomie comparée est de 29, savoir :

4 squelettes de mammifères (lion, gazelle, hérisson, lapin);
3 id. de poissons;
1 tête de porc-épic;
3 sternums d'oiseaux;
18 pièces molles relatives principalement aux appareils digestifs et génitaux.

Les anciennes préparations ont été entretenues comme de coutume.

L'allocation pour les collections de zoologie et d'anatomie comparée est réduite, depuis 1849, à 1,115 francs; la dépense, année moyenne, de 1836 à 1847, était de fr. 2,294-75.

Paléontologie. — La collection d'ossements et autres restes d'animaux fossiles, délaissée par feu le docteur Schmerling, avait considérablement souffert avant que le Gouvernement en fît l'acquisition; mais, grâce aux soins de M. le professeur de Koninck, la plupart des pièces détériorées ont été rétablies dans leur premier état par ce professeur qui leur a rendu ainsi une grande valeur. Cette collection, maintenant en grande partie restaurée, est placée dans les bijoutières qui ont été construites à cet effet, et se trouve à l'abri des agents destructeurs auxquels elle a été exposée.

Aucune allocation n'étant accordée pour cette collection, le professeur en réclame une qui lui permette de l'augmenter et d'acheter les objets nécessaires pour le classement.

Je présume que la faculté aura égard aux réclamations que fera ce professeur, quand elle s'occupera des propositions pour répartir les subsides.

Le local qui renferme les trois collections ci-dessus désignées, a été agrandi et embelli par la démolition des murs de séparation et des arcades qui ont été remplacées par des colonnes de fer. On a ajouté à ce local deux cabinets de travail et un auditoire qui y touche immédiatement.

Cet agrandissement nécessite une augmentation du mobilier; le professeur Lacordaire demande, pour le compléter, d'allonger huit des anciennes armoires, d'en faire construire quatre nouvelles et trois doubles bijoutières pour la salle du milieu, ce qui, d'après le devis fourni par le menuisier Perat, coûterait environ

3,000 francs. Il considère cette dépense comme la dernière à faire pour ce cabinet.

§ III.

CABINET D'ANATOMIE HUMAINE.

Cette collection s'est augmentée d'une centaine de préparations, ce qui porte au n° 305 le catalogue d'accroissement qui n'était, au rapport précédent, qu'au n° 218.

Ces préparations, confectionnées à l'université, se rapportent à toutes les branches de l'anatomie humaine normale. Les deux tiers environ sont conservés dans des bocaux ; mais le professeur se plaint de ne pouvoir en accroître le nombre à cause de l'insuffisance du subside alloué.

Le laboratoire pour l'anatomie générale, créé au moyen d'un subside de 1,500 francs, contient la plupart des instruments nécessaires pour des analyses chimiques et pour constater les propriétés vitales des tissus. Mais ce subside a été insuffisant pour l'achat d'un microscope, d'un galvanomètre et de quelques autres instrments qui manquent à la collection.

L'importance et l'étendue que les études anatomiques ont acquise, ont fait sentir aussi l'insuffisance des locaux, et le professeur, appuyé par le conseil académique et la faculté, a réclamé la construction d'un bâtiment uniquement réservé à ce service et à celui de la faculté. J'en ai fait la demande à l'administration communale par lettre du 5 juillet 1852, qui en rappelait une du 18 février 1848 de la même nature.

Le subside alloué pour ce service est de 1,173 francs, d'où les professeurs déduisent 170 francs pour la physiologie, tandis que la dépense moyenne, de 1836 à 1847, s'élevait à fr. 1,363-20.

§ IV.

MUSÉE D'ANATOMIE PATHOLOGIQUE ET DE PHYSIOLOGIE.

Le nombre des pièces de ce cabinet se compose de 531 ; il n'a pu prendre que de faibles accroissements, à raison de l'insuffisance du subside, qui a été entièrement absorbé par les acquisitions d'alcool nécessaire pour la conservation des objets qu'il renferme, et qui n'a pas même permis de se procurer les bocaux qui manquent.

Le cours de physiologie ne possède pas de collection proprement dite ; la part destinée par la faculté à cette branche ne s'élevant plus qu'à 170 francs depuis les réductions subies en 1849 sur les allocations générales, cette faible somme est employée à l'achat et à la nourriture des animaux servant aux expériences, à l'acquisition d'instruments et de réactifs, ainsi qu'à la préparation des corps dont on fait la démonstration aux élèves.

Le professeur pourrait, au moyen d'une dépense de 200 francs, placer convenablement soixante préparations de plus.

§ V.

COLLECTION D'INSTRUMENTS DE CHIRURGIE.

Les acquisitions faites par ce cabinet sont :

1° En 1849-1850, de 28 instruments ou groupes d'instruments;
2° En 1850-1851, de 54 id.
3° En 1851-1852, de 35 id.

Le subside accordé pour ces acquisitions qui, avant 1849, s'élevait, année moyenne, à fr. 1,044-85, est réduit à 690 francs.

L'allocation pour le service de la clinique chirurgicale pendant ce triennat, a été employée au remplacement des instruments hors de service et à l'achat de quelques autres.

Les acquisitions faites, pendant ces trois dernières années, pour la section des accouchements, sont au-dessous des besoins de l'enseignement et se bornent à dix-neuf instruments. Les achats se font sur la portion du subside qui n'est pas absorbée par la clinique des accouchements; mais ce subside qui, avant 1849, était, année commune, de fr. 1,192-67, n'est plus que de 828 francs.

L'allocation pour les bandages et appareils et pour les instruments d'ophthalmologie n'a pas non plus permis d'acheter deux appareils, dont l'agrégé Borlée signale l'utilité.

La somme allouée à ce service, qui était ci-devant de 200 francs, est réduite à 138 francs.

§ VI.

LABORATOIRES DE CHIMIE ET COLLECTIONS QUI S'Y RAPPORTENT.

La collection des instruments et des produits chimiques n'a reçu aucun accroissement, pendant cette période, parce que les allocations, dont la moyenne sur ces trois années est de 584 francs, ont été absorbées par les frais que nécessitent les choses nécessaires pour les cours et pour les expériences.

D'après le calcul établi par M. le professeur Chandelon, il n'a à sa disposition que fr. 1-75 par leçon de chimie inorganique, pour acheter les matières nécessaires aux expériences de chacune d'elles, tandis qu'au laboratoire du muséum de Paris, auquel le nôtre ne le cède pas en importance, on peut dépenser fr. 37-50 pour chaque leçon. Le rapport de M. le professeur de Koninck constate également l'insuffisance du subside pour la chimie organique.

Cependant, indépendamment des sommes nécessaires pour satisfaire aux besoins journaliers, il serait nécessaire d'accorder un subside extraordinaire pour les acquisitions des instruments énumérés dans les rapports ci-annexés de M. Chandelon, pour la chimie inorganique, et de M. de Koninck, pour la chimie générale organique et la chimie industrielle organique.

Tous deux font observer qu'en France, en Allemagne et en Hollande, les sommes allouées pour chaque laboratoire s'élèvent de 1,500 à 2,000 francs.

Les laboratoires de chimie et de docimasie que l'administration communale vient de faire approprier, et pour l'ameublement desquels le Gouvernement a

accordé un subside, est maintenant un des plus remarquables du royaume. Il serait à regretter qu'à défaut d'allocations suffisantes pour les expériences, les cours de chimie et de docimasie ne pussent répondre à la destination que leur assigne l'art. 2 de la loi organique de l'enseignement supérieur, qui ajoute à leur importance, en ce que l'enseignement de l'école des arts et manufactures et des mines repose en grande partie sur les arts chimiques et docimastiques.

L'allocation pour la chimie générale et industrielle inorganique, depuis trois ans, est de fr. 387-50, déduction faite du gage du garçon de laboratoire, porté maintenant au crédit du personnel; une même somme est allouée pour la chimie générale et industrielle organique.

L'allocation pour les manipulations chimiques se borne aussi à fr. 387-50.

La docimasie ne dispose également que de fr. 387-50.

Jusqu'en 1848, la dépense était, année moyenne, de fr. 3,510-76 pour la chimie, les manipulations, la docimasie et la métallurgie; elle est réduite maintenant à 1,650 francs.

La collection des éléments des produits de l'industrie manufacturière, créée en vertu du règlement organique des écoles spéciales du 18 octobre 1838, n'a pu, à défaut d'allocation, recevoir aucun accroissement.

§ VII.

LABORATOIRE DE PHARMACIE.

Le laboratoire de pharmacie n'a pu acquérir, sur le subside ordinaire, que les objets usuels pour les opérations; mais une allocation de 500 francs, dont on a justifié l'emploi, a permis au professeur de se pourvoir de quelques objets indispensables.

Un subside extraordinaire de 2,000 francs ayant été accordé pour ce laboratoire par dépêche du 13 janvier 1851, il reste à mettre à sa disposition, dès que cela sera possible, la somme de 1,500 francs, nécessaire pour organiser d'une manière convenable sa collection et le nouveau local, qui vient d'être approprié pour cette branche de l'enseignement.

Le subside ordinaire, maintenant de 828 francs pour les trois services qui concernent ce laboratoire, s'élevait, année moyenne, de 1836 à 1847, à fr. 1,091-66.

§ VIII.

CABINET DE MINÉRALOGIE ET DE ZOOLOGIE.

Les dépenses pour ce cabinet se sont montées à fr. 1,003-33, année moyenne, de 1836 à 1848, mais le subside étant réduit à 315 francs, on n'a pu faire que fort peu d'acquisitions pendant ce triennat.

Nous devons donc nous borner à mentionner le don que nous a fait, cette année, M. Mariano de Rivero, consul du Pérou en Belgique, et qui consiste en minéraux d'argent, de cuivre et de mercure, provenant du Pérou.

§ IX.

CABINET DE PHYSIQUE.

L'accroissement du cabinet de physique a été peu considérable pendant ce triennat, à cause de la réduction du subside, qui n'est maintenant que de 1,210 fr., tandis que la dépense s'élevait à fr. 2,483-08, année moyenne, de 1836 à 1848.

Les acquisitions se sont bornées :

En 1849-1850,	à 9	instruments ou	appareils ;
» 1850-1851,	à 9	id.	id.
» 1851-1852,	à 6	id.	id.
Ensemble . .	24		

Le professeur demande que le subside soit reporté à 2,000 francs.

Le cabinet de physique vient, comme celui de zoologie, d'être agrandi et embelli par la démolition des arcades ; ces nouvelles dispositions ont permis d'y placer quatre grandes armoires de plus. Il communique aussi à un nouvel auditoire et à trois cabinets de travail.

§ X.

MUSÉE DE MÉCANIQUE APPLIQUÉE.

Ce musée s'est enrichi, depuis trois ans :

1° D'une machine à traction directe, construite par les élèves mécaniciens Libert et Thonnart ;

2° D'un modèle de turbine, construit par l'élève Raoult;

3° D'une machine à essayer la résistance des matériaux ;

4° De plusieurs petits modèles tels que pistons, soupapes, manivelles, etc., pour l'intelligence des leçons.

L'allocation pour ce musée, qui était, de 1836 à 1847, de fr. 3,717-73, a été réduite à 1,205 francs.

§ XI.

JARDIN BOTANIQUE ET MUSÉE DES INSTRUMENTS D'AGRICULTURE.

Les dépenses du jardin et des collections de botanique s'élevaient, année moyenne, de 1836 à 1847, à fr. 2,294-75, tandis que l'allocation actuelle de 1,077 francs est évidemment insuffisante pour les frais de culture et d'entretien du matériel.

Le musée agricole s'est enrichi, depuis 1849-1850, d'un assez grand nombre de machines, au moyen de subsides accordés par la province et par l'État, et à tel point, que le beau salon qui le renferme est devenu trop exigu.

L'université n'ayant pas de local assez grand, l'administration provinciale, d'ac-

cord avec celle de l'université, a demandé à la ville d'en fournir un assez vaste pour cette collection importante.

III

NOTICE SUR L'ÉCOLE DES ARTS ET MANUFACTURES ET DES MINES, ANNEXÉE A L'UNIVERSITÉ DE LIÉGE.

L'origine de cette école remonte à l'arrêté royal du 13 mai 1825, qui crée à l'université de Liége une chaire pour l'exploitation des mines et prescrit de combiner les leçons de la faculté des sciences, de manière à pourvoir à l'enseignement de toutes les branches qui s'y rattachent.

L'arrêté organique du 3 août suivant divise cet enseignement en deux années, comprenant chacune cinq cours, parmi lesquels figurent ceux de mathématiques, de physique, de chimie, de minéralogie, de géologie, de minéralurgie, de docimasie et d'exploitation des mines; il fixe les rétributions et indique les connaissances requises pour l'admission et pour l'obtention, après des études complètes, des certificats de capacité à délivrer par la faculté des sciences chargée des examens.

Mais les élèves n'étant soumis à aucun régime particulier, ni à une direction spéciale, suivirent à leur gré les cours qu'ils préféraient et ne se présentèrent point aux examens.

Cet arrêté, qui porte le titre de Règlement sur l'organisation de l'école des mines de l'université de Liége, n'ayant reçu qu'une exécution incomplète, n'a pu produire le résultat qu'on s'en promettait (1).

Néanmoins, le principe fut admis dans la loi du 27 septembre 1835, pour l'instruction supérieure, dont l'art. 4 s'exprime en ces termes : « Dans la faculté » des sciences de Liége, on enseignera l'exploitation des mines, la métallurgie, » la géométrie descriptive avec des applications spéciales à la construction des » machines. »

Éclairé par l'expérience du passé, le Ministre de l'Intérieur, par son arrêté du 27 septembre 1836, organisa l'enseignement de ces branches sur de plus fortes bases et sous le titre d'*école des arts et manufactures et des mines* (2).

L'art. 2 de cet arrêté fixe la durée des études à quatre ans, dont deux pour les études théoriques communes aux deux sections, et les deux autres pour les études d'application et l'instruction pratique.

L'art. 9 exige que les élèves soient examinés, à la fin de chaque année, par un jury spécial de trois membres nommés par le Ministre.

L'administrateur-inspecteur de l'université, chargé, par l'art. 14, de l'exécu-

---

(1) Rapport sur l'enseignement supérieur. Bruxelles, 1844, t. I^er^, p. 483 et 643.

(2) Rapport sur l'enseignement supérieur. Bruxelles, 1844, t. II, p. 1109.

tion de cet arrêté et de régler le régime intérieur de l'école, organisa de suite les salles d'étude et de dessin, l'inspection provisoire des études et les interrogations ; il imprima, dès lors, à cette nouvelle institution une marche aussi régulière que le permettaient les locaux et le personnel.

L'école n'étant pas encore, à cette époque, rattachée à l'administration des mines, n'offrait aux élèves que peu de chances d'être admis dans le corps ; c'est donc principalement vers la division des arts et manufactures que leurs études furent dirigées.

Pour seconder cette tendance et pourvoir à l'insuffisance du local, l'administrateur-inspecteur demanda à l'administration communale la construction d'une nouvelle aile de bâtiment, consacrée uniquement à l'école et à l'atelier qu'on avait dès lors l'intention d'y établir. Un subside de 125,000 francs fut voté, dans ce but, par le conseil communal dans sa séance du 4 mars 1838. Le conseil provincial alloua, dans le mois de juillet suivant, une somme de 28,000 francs pour l'acquisition des machines nécessaires à l'atelier.

L'arrêté royal du 1er octobre 1838 réorganisa cette école afin d'en mettre l'enseignement en rapport avec les exigences du service des mines ; il créa, à cet effet, une classe d'élèves des mines, dans laquelle le recrutement se fait parmi les premiers de liste, jusqu'à concurrence du nombre de places immédiatement disponibles. (Art. 4 et 16.) Les concurrents qui ne peuvent y être admis, à défaut de places disponibles, trouvent généralement à se placer dans les établissements industriels où leurs connaissances étendues les font rechercher.

Les élèves des arts et manufactures ne se destinent qu'à l'industrie ; ils reçoivent la même instruction que ceux des mines pendant les trois années d'application ; la différence entre les deux divisions ne consiste que dans les études préparatoires auxquelles les élèves des arts et manufactures ne consacrent qu'une année, tandis qu'on exige de ceux des mines les mathématiques transcendantes, qui font l'objet des études de la deuxième année ; en sorte que la durée des études est de cinq ans pour la division des mines, et de quatre ans pour la division des arts et manufactures ; elle n'est que de trois ans pour les élèves mécaniciens, dont les études théoriques se bornent à leur spécialité.

Ne sont considérés comme élèves de l'école que ceux qui, après y avoir été admis par un jury d'examen nommé par le Ministre de l'Intérieur, se sont soumis au régime intérieur et participent aux exercices, aux répétitions et aux études de leur division respective.

L'école est placée sous l'autorité supérieure de l'administrateur-inspecteur de l'université, qui en est le directeur, et sous la direction immédiate des professeurs-inspecteurs des études, qui sont au nombre de deux, l'un pour les études préparatoires, l'autre pour celles d'application.

En vertu de cette organisation et des dispositions subséquentes, les jurys d'examen pour les élèves qui aspirent à entrer dans le corps des mines, sont nommés par le Ministre des Travaux Publics et siégent au local de l'école.

L'examen correspondant à la 1re année d'études de la division préparatoire, a pour objet de conférer, aux candidats qui satisfont aux conditions du programme, le titre d'*aspirant-élève-ingénieur des mines.*

L'examen correspondant à la 2e année d'études n'est accessible qu'aux aspi-

rants-élèves-ingénieurs des mines qui, s'ils justifient d'une instruction suffisante, sont admis en qualité d'*élève-ingénieur des mines*.

Les élèves-ingénieurs subissent, à la fin de chaque année, un examen de passage et, à la fin de la 3e année, l'examen final pour l'admission dans le corps des mines.

Le classement s'opère d'après la moyenne des points obtenus dans ce dernier examen et dans chacun des deux examens de passage.

Dans le calcul des résultats de chacune de ces trois épreuves, on compte pour un tiers les points obtenus par les élèves dans tous les travaux de l'année.

Tout candidat qui satisfait aux conditions du programme, obtient le titre de *sous-ingénieur honoraire des mines*.

Les premiers de liste sont appelés à remplir les places immédiatement disponibles d'*aspirant-ingénieur des mines de 3e classe*.

Les nominations se font par arrêté royal, sur la proposition du Ministre des Travaux Publics.

L'arrêté royal du 1er octobre 1838 avait créé une division inférieure, comprenant tout le système d'instruction nécessaire à la formation de *conducteurs des mines*. La durée des études n'était que de deux ans; les premiers de liste des concurrents à l'examen final étaient promus au grade de *conducteurs de 3e classe*, jusqu'à épuisement des places immédiatement disponibles.

Cette division inférieure a été supprimée par arrêté du 21 juillet 1846, ainsi que l'emploi de conducteur des mines : ce service se fait maintenant par les sous-ingénieurs honoraires des mines admis dans le corps sous la dénomination d'*aspirant-ingénieur*, qui leur donne le rang d'officier.

Les jurys d'examen pour les élèves des arts et manufactures, y compris la section des mécaniciens, et pour les élèves des mines qui n'aspirent pas à entrer dans le corps, sont nommés annuellement par le Ministre de l'Intérieur.

Les récipiendaires qui ont satisfait aux examens de passage de chaque année et qui à l'examen final sont déclarés admissibles, reçoivent un diplôme d'*ingénieur civil des arts et manufactures* et d'*ingénieur civil mécanicien* ou d'*ingénieur civil des mines*, s'ils ont suivi tous les cours relatifs à cette dernière dénomination.

Les élèves qui se sont le plus distingués par leur exactitude et par leurs succès pendant leurs études, reçoivent du Gouvernement un subside de voyage pour visiter les établissements industriels de la Belgique ou de l'étranger.

Pour obtenir le diplôme, les élèves doivent assister régulièrement aux divers cours et se conformer aux règlements particuliers du régime intérieur de l'École, sous peine de perdre les avantages de la position obtenue jusqu'alors.

Les cours se donnent à l'université, aux élèves des diverses catégories.

La bibliothèque et les collections de l'université sont également en commun, et l'on a établi au local de l'école, une collection de modèles de machines, de métiers et de produits de l'industrie.

Le bâtiment de l'école, dont le plan avait été arrêté dans le mois de mars 1838, a été occupé le 1er octobre 1840, par les élèves de l'école et par l'atelier qui a été mis dès lors en activité. Cet atelier est une vaste et belle fabrique, dans laquelle on fait des machines à vapeur de toutes dimensions, des locomotives,

des turbines, des machines à planer, des tours et des instruments et outils de diverses espèces.

Pour soustraire le Gouvernement à des charges onéreuses et à la surveillance minutieuse et difficile d'un pareil établissement, cet atelier a été mis en entreprise.

L'entrepreneur est un industriel qui, moyennant la jouissance de ce local avec ses accessoires et une indemnité de 4,000 francs, fait marcher l'atelier pour son propre compte et à ses frais. Il profite des bénéfices et supporte les pertes; il est tenu de donner l'instruction pratique aux élèves et de fournir 400 journées d'ouvrier ou l'équivalent évalué à 1,000 francs, de chauffer l'école au moyen de la vapeur de la machine de l'atelier et, enfin, de se soumettre à diverses conditions rédigées dans l'intérêt des élèves.

Pour faciliter au Département de l'Intérieur et à celui des Travaux Publics le moyen de s'entendre sur les mesures les plus propres à concilier les intérêts de l'enseignement et ceux du corps des mines, le Roi a établi, par arrêtés des 6 mai 1842 et 20 avril 1850, un conseil de perfectionnement qui se compose de l'inspecteur général des mines, du directeur de la division de l'instruction publique, du directeur de l'école, des inspecteurs des études et de trois professeurs.

Le nombre des élèves qui, dès l'ouverture de l'école en 1836, était de 29, s'élevait déjà, en 1837, à 68, et présente depuis cette époque une moyenne annuelle de 83.

Quoique cette institution soit généralement connue sous la dénomination d'*École des arts et manufactures et des mines,* qui lui avait été donnée par l'arrêté du 27 septembre 1836, chacune de ses divisions porte le nom d'École, que l'on désigne sous le titre d'*École préparatoire,* d'*École des mines* et d'*École des arts et manufactures,* ces deux dernières sont aussi appelées *Écoles spéciales ou d'application;* mais la première année d'études de chacune des deux sections de l'école des arts et manufactures appartient à l'enseignement qui se donne à l'*École préparatoire.*

Pour constater les services que l'école a rendus depuis son origine à l'administration et à l'industrie, il suffit de jeter un coup d'œil sur le tableau des membres de l'association des élèves sortis de l'école.

Il fait connaître le nombre et les noms de ceux qui sont placés dans le corps des mines, dans le chemin de fer et dans les établissements industriels.

Le chiffre des associés (125) est loin de résumer la totalité des élèves qui ont trouvé à utiliser leurs connaissances après leur sortie de l'école. Un grand nombre dirige des intérêts de famille, et d'autres n'ont donné aucun renseignement sur leur position; ils sont répandus maintenant dans les diverses contrées de l'Europe et de l'Amérique, et la plupart sont à la tête d'établissements considérables.

Mais ce n'est pas seulement sous le rapport des positions particulières acquises par les élèves de l'école qu'il faut envisager les services qu'elle rend. Il en est de plus généraux et d'un ordre plus élevé : ce sont les progrès et la prospérité qu'apportent à l'industrie, par les applications des sciences, un grand nombre de jeunes gens instruits que l'on substitue à d'aveugles routiniers.

Le Gouvernement belge a donc rempli les lacunes que l'on signalait depuis longtemps, en instituant l'enseignement professionnel dans tous les degrés, savoir:

Pour l'instruction supérieure : l'école des arts et manufactures et des mines, annexée à l'université de Liége, et celle du génie civil et des arts et manufactures, annexée à l'université de Gand.

Pour l'instruction moyenne : la division professionnelle, établie maintenant dans tous les athénées et colléges.

Pour l'instruction primaire : les écoles professionnelles d'ouvriers.

Liége, le 9 juillet 1832.

L'administrateur-inspecteur de l'université de Liége,
directeur de l'école susdite,

D. Arnould.

IV

RAPPORT FAIT AU CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, PAR M. SPRING, SUR LA RÉFORME DE L'INSTITUTION DES AGRÉGÉS.

Messieurs,

Je viens m'acquitter de la tâche que vous m'avez fait l'honneur de me confier dans votre dernière session.

Après les délibérations dont l'importante question de la réforme de l'institution des agrégés a déjà été l'objet dans le sein du conseil de perfectionnement, il serait superflu d'esquisser son histoire, de signaler tout ce que l'organisation actuelle a laissé à désirer, et de discuter d'une manière approfondie sur les principes à mettre en œuvre.

D'un autre côté, il ne me serait guère possible de formuler un projet d'arrêté dans lequel devraient nécessairement figurer plusieurs dispositions secondaires dont il convient de ne pas embarrasser la discussion principale. Le conseil désire sans doute se fixer d'abord sur les principes ; les conséquences s'en déduiront ensuite d'elles-mêmes.

Je crois donc le mieux répondre à l'attente du conseil en me bornant à résumer les avis des universités sous une forme qui puisse servir de thème à la discussion.

En négligeant, pour le moment, les points secondaires et ceux qui ne font pas partie intégrante de l'édifice à construire, le conseil aura des résolutions à prendre : sur le principe même de la réforme, sur le mode de nomination des agrégés, sur le titre, les droits et les prérogatives à leur accorder, sur le nombre et les groupes de matières représentées par le diplôme, sur les conditions d'admission, sur les épreuves de l'agrégat, enfin, sur la position à faire aux agrégés actuels.

§ 1er.

PRINCIPE DE LA RÉFORME.

Les facultés sont *unanimes* pour reconnaître l'opportunité de la réforme projetée par le Gouvernement.

La faculté de droit de Liége s'est particulièrement attachée à exposer le côté *légal* et *principal* de la question. Après avoir rappelé les dispositions législatives sur lesquelles repose l'institution des agrégés, elle fait clairement ressortir les vices fondamentaux de l'organisation décrétée par l'arrêté royal du 20 septembre 1845.

Cet arrêté a confondu deux positions qu'il eût été très-important de bien distinguer. Par le serment qu'il imposait à l'agrégé et les prérogatives qu'il lui accordait, il a attribué les caractères de *fonctions publiques* à un titre qui, dans son propre esprit, ne devait être qu'*honorifique,* ou tout au plus, ne devait donner lieu qu'à des droits *éventuels*.

L'arrêté de 1845 avait, en outre, le tort de vouloir donner, *par la voie administrative,* des attestations de capacités scientifiques et d'encourager *officiellement* certaines personnes à pétitionner des places dans le haut enseignement.

Les embarras auxquels ces erreurs peuvent donner lieu ont été démontrés avec une précision remarquable dans le passage suivant que j'extrais du rapport de la faculté de droit de Liége :

« Reconnaissant, y est-il dit, combien il lui était difficile d'apprécier directement » le mérite scientifique de ceux qui aspiraient au titre d'agrégé, le Gouvernement » déclarait qu'il en trouverait la justification dans certains grades, succès ou » emplois, qui peuvent bien faire présumer chez ceux qui les ont obtenus, une » belle intelligence, mais qui n'attestent nullement que les titulaires *ont continué* » *à se consacrer à des études spéciales, et surtout qu'ils sont doués d'aptitude* » *à enseigner*. Et cependant, n'est-ce pas sur ces derniers points surtout qu'il » fallait obtenir de sérieuses garanties, si l'on ne voulait pas s'exposer à de graves » mécomptes? Ne sait-on pas que beaucoup de jeunes gens, signalés par leurs » succès dans leurs études universitaires, saisis bientôt par les nécessités impé- » rieuses de la vie, ont dû complétement abandonner la théorie pour la pratique, » sans pouvoir continuer les études qu'ils avaient si brillamment commencées? » Ne sait-on pas encore que parmi ceux qui se sont dévoués à la science, il en est » qui ne possèdent pas cet esprit méthodique, cette lucidité de compréhension » et d'exposition qui leur sont indispensables pour faire participer la jeunesse aux » connaissances qu'ils ont acquises.

» Indépendamment de ces mécomptes, la confusion que nous venons de signaler » est encore de nature à amener bien des inconvénients. A raison même de sa » qualité purement honorifique, le titre d'agrégé pourrait être brigué par des » personnes qui n'y ont aucun droit, ni par le talent, ni par l'aptitude à l'ensei- » gnement. Pour se débarrasser des obsessions qui l'assiégent, quelquefois aussi » par des motifs purement politiques, le Gouvernement serait exposé à accorder » facilement ce titre, parce qu'il ne verrait pas grand danger à conférer une qualité » considérée comme sans attribut. Mais les embarras ne tarderaient pas à naître ;

» d'injustifiables prétentions, modestes d'abord pour se faire accepter, grandiraient » *bientôt, et viendraient réclamer ce qu'elles voudraient faire envisager comme* » la conséquence naturelle du titre d'agrégé, c'est-à-dire la faculté d'ouvrir un » cours ; et le Gouvernement devrait ou refuser avec peine, ou y accéder à regret. » Et, dans ce dernier cas, ce serait une source de véritables abus. Pour satisfaire » ces prétentions, tantôt des branches d'une même science seraient divisées et » dévolues à plusieurs professeurs au détriment de l'ensemble, tantôt des cours » devraient être enlevés à d'anciens professeurs, sans que cet amoindrissement » pût être justifié. Enfin, les traitements ou indemnités qu'on devrait bientôt » accorder aux agrégés, pour reconnaître des soins souvent superflus, auraient » naturellement pour conséquence de priver les professeurs extraordinaires de » l'avancement auquel ils pouvaient légitimement aspirer. »

Pour écarter ces embarras, la faculté propose de faire disparaître la confusion qui en est l'origine. Elle propose de conserver aux agrégés le caractère de fonctionnaires de l'État ; mais le Gouvernement ne ferait de nomination que suivant les besoins de l'enseignement.

A côté des agrégés *effectifs,* il y aurait des personnes *diplômées,* des agrégés *honoraires,* dont la création ne dériverait pas de l'art. 14 de la loi, mais bien de l'art. 6. Leur titre serait purement scientifique et ne conférerait aucun droit dans l'État.

Si l'institution des agrégés effectifs se justifie directement par les besoins du service de l'enseignement, celle des agrégés honoraires aurait un triple but :

1° De déterminer des vocations ;

2° D'encourager les progrès des études théoriques ;

3° De rattacher plus intimement aux établissements publics de l'enseignement supérieur, les hommes dévoués à la science, et de les retenir plus longtemps près des universités dans le but de compléter leur instruction.

Le conseil aura donc à délibérer d'abord sur la question suivante :

« Y aura-t-il deux catégories d'agrégés ? Les uns *nommés* en vertu de l'art. 14 » de la loi, recevant une mission de l'État et, par conséquent, jouissant de la » qualité de fonctionnaires publics ; les autres *diplômés,* en vertu de l'art. 6 de » la loi, sans mandat spécial et attachés à l'enseignement supérieur à titre hono- « rifique seulement ? »

§ 2.

MODE DE NOMINATION.

Si la question précédente est résolue affirmativement, le mode de nomination est décidé en même temps.

Pour ce qui regarde les agrégés de la première catégorie, ayant le caractère de fonctionnaires publics, l'art. 14 de la loi dit qu'ils sont nommés par le Roi.

Ceux de la seconde catégorie appartiennent au régime des diplômes scientifiques ; or, l'art. 6 de la loi dit que ces diplômes seront conférés par les universités.

Les divergences d'opinions qui se sont produites à cet égard dans les avis des

facultés prennent évidemment leur source dans la confusion que le régime actuel a fait naître, et dont il était difficile aux facultés de s'affranchir entièrement.

C'est la même confusion, sans doute, qui a engagé plusieurs facultés à *limiter* le nombre des agrégés en général. Quand il s'agit d'un simple grade scientifique, d'une attestation de capacité, d'un diplôme en un mot, alors on ne peut, sans injustice, limiter le nombre par une disposition réglementaire. Qu'en fait, les universités soient très-sévères, qu'elles ne prodiguent pas un titre qui deviendra le grade *scientifique* le plus élevé, c'est ce qu'il faut espérer ; mais en principe, le pays en général, et les universités en particulier, n'auront qu'à se féliciter, si un grand nombre de personnes viennent ambitionner ce grade.

Toutefois, la question se présente sous un tout autre aspect, par rapport aux agrégés fonctionnaires. Le nombre de ces derniers est nécessairement limité par les besoins de l'enseignement. Des considérations d'un ordre élevé engageront peut-être le conseil à adopter l'avis de la faculté de droit de Liége, d'après lequel le Gouvernement ne procéderait à la nomination de professeurs agrégés qu'*après avoir consulté la faculté respective sur l'opportunité ou la nécessité dans chaque cas.*

S'il est désirable que le Gouvernement se réserve la plus entière liberté dans la nomination des professeurs, il irait au-devant des difficultés et des embarras réels, si, dans la nomination des agrégés, il ne s'imposait certaines conditions.

Ainsi, dans notre avis :

Les agrégés de la seconde catégorie recevraient leur diplôme des facultés respectives. Leur nombre ne serait pas limité par le règlement.

Ceux de la première catégorie seraient à la nomination du Gouvernement, qui y procéderait suivant les besoins de l'enseignement et après avoir consulté la faculté respective sur l'opportunité ou la nécessité dans chaque cas. Il est bien entendu que l'avis des facultés ne doit pas porter sur le choix de la personne.

§ 3.

TITRE A CONFÉRER.

Les titres proposés par les diverses facultés pour les agrégés diplômés, sont ceux de *docteur licencié,* d'*aspirant agrégé,* de *docteur agrégé* et d'*agrégé de l'enseignement supérieur.*

Dans l'ancienne hiérarchie universitaire, qui est encore debout dans presque tous les États de l'Europe, le grade de *licencié* est inférieur à celui de *docteur ;* le titre de *docteur licencié* serait donc un non-sens.

Le titre d'*aspirant agrégé,* de son côté, ne correspondrait qu'à l'un des caractères de l'institution, et empêcherait peut-être qu'il ne soit recherché par des personnes qui n'ont pas l'intention de suivre la carrière de l'enseignement.

Le conseil n'aura donc à choisir qu'entre celui de *docteur agrégé* et celui d'*agrégé de l'enseignement supérieur.* Deux motifs me détermineraient à choisir le second titre : c'est qu'il a déjà un précédent dans la législation qui régit l'enseignement en Belgique ; je veux parler du titre d'agrégé de l'enseignement moyen, que la loi de 1850 a créé ; ensuite, il convient de ne pas *localiser,* pour ainsi dire, à une seule université, les droits et les espérances des titulaires.

Les agrégés nommés par le Gouvernement et, par conséquent, chargés d'un cours, sont, par cela même, attachés à l'une ou à l'autre faculté. La désignation de cette faculté suffirait, à la rigueur, pour les faire distinguer des agrégés diplômés. Cependant, plusieurs facultés proposent de leur octroyer le titre de *professeur agrégé,* qu'en fait, ils prennent presque tous déjà actuellement.

§ 4.

DROITS ET PRÉROGATIVES.

Le titre d'agrégé de l'enseignement supérieur sera recherché plus souvent, comme un acheminement vers une position officielle dans les universités ou dans les autres établissements d'instruction supérieure ; mais il y aura des personnes qui l'ambitionneront pour l'honneur seulement.

Presque toutes les facultés expriment le désir que le Gouvernement choisisse à l'avenir les professeurs agrégés exclusivement parmi les personnes ayant subi les épreuves scientifiques prescrites pour l'obtention du diplôme d'agrégé.

Il est certain que, sans cet engagement, l'institution des agrégés manquera de force et de vitalité. La seule objection qu'on y fera peut-être, sera relative aux personnes d'un âge mûr, jouissant déjà d'une réputation scientifique bien établie, ou ayant déjà de bons précédents dans l'enseignement même, et qui, par cette raison, ne voudront plus se soumettre aux épreuves de l'agrégat. Mais on répondra que cette catégorie de personnes mérite plus que le titre d'agrégé. Le Gouvernement sera heureux, quand il s'en présentera, de les attacher à ses universités avec le titre et le rang de professeur. Car, qu'il me soit permis de le rappeler, dans les deux universités on est d'accord pour ne limiter en rien les choix du Gouvernement dans la nomination des professeurs ; il y a plus, on ne veut même pas qu'une nomination de professeur agrégé, quoique faite par le Gouvernement, ait un caractère définitif et puisse être considérée comme une promesse d'avancement vers le professorat.

Les droits *honorifiques* attachés au diplôme d'agrégé consisteront dans le titre même, et dans le fait que les porteurs de ce diplôme sont mis en évidence et rattachés plus intimement aux universités de l'État. Les agrégés résidant dans une ville universitaire recevront des invitations aux solennités académiques, où une place d'honneur leur sera réservée.

On pourra examiner plus tard, à l'occasion des règlements particuliers à intervenir sur les épreuves de l'agrégat, s'il ne conviendrait pas d'y faire concourir, dans une certaine mesure, les agrégés déjà diplômés.

La seule question importante à décider sera donc celle de savoir si le conseil demandera au Gouvernement de ne nommer à l'avenir des professeurs agrégés que parmi les agrégés diplômés par les universités.

§ 5.

NOMBRE ET GROUPES DE MATIÈRES REPRÉSENTÉS PAR LE DIPLOME.

A. *Faculté de philosophie.*

La faculté de Gand propose d'ajouter au groupe des sciences historiques du

projet primitif, l'*histoire politique moderne,* et d'en retrancher l'*histoire de la littérature française,* pour la ranger parmi les sciences philologiques. Elle propose aussi d'étendre davantage la spécialisation ; par exemple, qu'un diplôme spécial soit accordé pour le grec, le latin, le français seuls. Il me semble que cette dernière proposition viendrait plus ou moins déranger l'harmonie du projet ; au surplus, si la spécialisation est utile, c'est à condition de ne pas être poussée à l'extrême.

Si le conseil adopte cette manière de voir, la faculté de philosophie et lettres conférera les trois diplômes suivants :

1° Pour les *sciences philologiques ;* littérature et antiquités grecques et latines, histoire de la littérature française ;

2° Pour les *sciences philosophiques :* logique, anthropologie, philosophie morale, métaphysique, droit naturel et histoire de la philosophie ;

3° Pour les *sciences historiques :* histoire et géographie anciennes, histoire du moyen âge, histoire de la Belgique et histoire politique moderne.

B. *Faculté des sciences.*

La faculté de Gand propose, pour les sciences physiques et mathématiques, trois groupes, au lieu des deux indiqués dans le projet primitif.

Si cette proposition est admise, on aura :

1° *Sciences mathématiques :* haute algèbre, géométrie analytique, géométrie descriptive, analyse, calcul des probabilités ;

2° *Sciences physico-mathématiques :* analyse, physique mathématique, mécanique analytique, mécanique céleste ;

3° *Sciences physiques :* physique expérimentale, géographie physique, météorologie, astronomie physique ;

4° *Sciences chimiques et minéralogiques :* chimie organique et inorganique, manipulations chimiques, minéralogie et géologie ;

5° *Sciences botaniques :* anatomie et physiologie végétales, familles naturelles, géographie des plantes, principes d'horticulture et d'agriculture, connaissance des plantes actuelles, flore de la Belgique ;

6° *Sciences zoologiques :* zoologie, anatomie et physiologie comparées, paléontologie, faune de la Belgique.

C. *Faculté de droit.*

La faculté de Liége ajoute aux trois groupes du projet, un quatrième pour le droit pénal. Celle de Gand trouve des inconvénients à séparer le droit romain d'avec le droit moderne. Elle pense qu'il faut exiger des aspirants-agrégés des connaissances générales sur le droit, et qu'il y a lieu seulement de faire une catégorie à part pour les sciences politiques et administratives. Me trouvant hors d'état de formuler un avis sur une matière qui surpasse ma compétence, je me contente de reproduire les dispositions du projet primitif :

1° *Droit romain :* histoire et institutes de ce droit, pandectes et antiquités romaines ;

2° *Droit moderne* : droit civil, droit criminel et droit commercial ;

3° *Sciences politiques et administratives* : histoire politique moderne, économie politique, droit public et droit administratif.

D. *Faculté de médecine.*

La faculté de Liége propose quelques modifications qui sont imprimées en italique dans le plan suivant :

1° *Sciences physiologiques* ; anatomie et physiologie de l'homme, éléments d'anatomie et de physiologie comparées et de chimie animale, *anatomie pathologique ;*

2° *Sciences médicales* : pathologie et thérapeutique (*générales et spéciales*) des maladies internes, pharmacodynamique, hygiène et anatomie pathologique ;

3° *Sciences chirurgicales* : pathologie chirurgicale, théorie des accouchements, médecine opératoire (*y compris les opérations obstétricales*), médecine légale ;

4° *Sciences pharmacologiques* : pharmacologie, pharmacie, chimie organique et inorganique, toxicologie.

Je proposerai d'ajouter à ce quatrième groupe : la *botanique médicale.*

§ 6.

CONDITION D'ADMISSION AUX ÉPREUVES.

Toutes les facultés exigent pour unique condition la possession du diplôme de docteur obtenu selon les prescriptions de la loi pour la science à laquelle se rapporte la spécialité à laquelle l'aspirant agrégé veut se consacrer.

La faculté de philosophie de Liége exige que pour être admis aux épreuves de l'agrégat, le titre légal de docteur ait été obtenu avec *distinction* pour le moins. Je ne vois pas la nécessité d'exiger ce grade pour l'*agrégat,* quand l'art. 13 de la loi ne l'exige pas pour le professorat.

Deux facultés n'admettraient les docteurs aux épreuves de l'agrégat que deux ans après avoir obtenu le diplôme légal de docteur. La faculté de médecine de Liége réclame cette disposition, sinon pour toutes les facultés, du moins pour la sienne, pour laquelle elle demande en outre que le titulaire soit tenu de fournir la preuve de s'être occupé pendant cet intervalle de la spécialité qu'il désire enseigner, et notamment d'avoir fréquenté des établissements scientifiques et des hôpitaux étrangers. Elle est cependant d'avis que le Gouvernement, après avoir pris l'avis de la faculté respective, puisse dispenser de cette dernière condition des récipiendaires qui se seront fait connaître avantageusement soit par des publications, soit par des services rendus à la science d'une autre manière. La faculté de médecine de Gand demande également que ceux qui aspirent à l'agrégat pour les sciences médicales, chirurgicales et obstétricales justifient d'un certain nombre d'années de pratique.

Il est des spécialités en faveur desquelles on demande d'assimiler d'autres titres légaux à celui de docteur. Tels sont ceux d'ingénieur ou de sous-ingénieur des ponts et chaussées, des mines, de professeur agrégé de l'enseignement moyen et

celui de pharmacien. Le conseil aura à décider dans quelle limite cette assimilation pourra être accordée.

§ 7.

ÉPREUVES DE L'AGRÉGAT.

Le projet primitif fait revivre les épreuves qui ont été imposées, depuis des siècles, dans toutes les universités de l'Europe, pour l'obtention du grade scientifique le plus élevé. Depuis 1835, la Belgique est le seul pays du monde où ces épreuves aient été abandonnées. Si elles sont tombées ici en discrédit, il faut en accuser des influences accidentelles et non des causes qui tiendraient de leur nature.

Les personnes bien au courant de la vie universitaire n'auront pas été étonnées de voir que les universités libres, en Belgique même, ont tâché de remettre ces épreuves en honneur; elles ne seront pas étonnées non plus d'apprendre que la proposition de les faire revivre, comme épreuves de l'agrégat, ait rencontré de vives sympathies dans les universités de l'État.

En effet, c'est à l'occasion de ces épreuves surtout que professeurs et élèves se sentent comme membres de la famille universitaire, et que la vie universitaire se révèle comme telle. Ce sont des occasions de s'instruire, offertes aux élèves, et, j'ajouterai, aux professeurs; des jeunes gens d'élite étant appelés, soit à soutenir, soit à combattre l'opinion de leurs maîtres. Ce sont des occasions pour les professeurs de se tenir au courant des opinions professées par leurs collègues et d'observer les fruits que produit leur propre enseignement. En outre, ces solennités véritablement *académiques* excitent et entretiennent les sympathies du public lettré de la ville universitaire, et même du public savant, en général, qui prend connaissance de la dissertation imprimée. Enfin, ces épreuves ont pour effet de faire contrôler, pour ainsi dire, le jugement des facultés par le public lettré qui y assiste, et même par l'étranger.

On sait que ces épreuves sont au nombre de quatre :

1° La rédaction d'une dissertation inaugurale ;

2° Un examen *rigorosum;*

3° La défense publique de la dissertation et des thèses qui peuvent y être annexées;

4° Une leçon pratique sur un sujet relatif à la spécialité du diplôme.

Il n'y a pas de divergence d'opinions, de la part des facultés, ni sur la dissertation, ni sur la défense publique.

Quant à l'examen, toutes les facultés l'exigent; mais celle de médecine de Liége demande qu'il ait lieu à *huis clos*. Le conseil appréciera les motifs que cette faculté fait valoir en faveur de cette proposition, et que je crois inutile de transcrire ici.

La faculté de droit de Gand propose de dispenser de l'examen les élèves qui auraient subi avec la plus grande distinction les deux examens légaux de docteur en droit, ou qui auraient subi l'un de ces examens avec la plus grande distinction et l'autre avec grande distinction; la faculté désirerait même obtenir un pouvoir

discrétionnaire pour dispenser de l'examen ceux qui auraient subi les deux épreuves de doctorat avec grande distinction.

Quant à la leçon d'épreuve, la faculté de droit de Gand la rejette comme inutile, et celle des sciences de Liége n'en a pas assez d'une seule. Elle en exige trois au moins, précédées d'un exposé général des cours.

§ 8.

POSITION DES AGRÉGÉS ACTUELS.

Plusieurs facultés ont été frappées de l'anomalie qui pourrait résulter de la nouvelle organisation par rapport aux agrégés nommés sous le régime de l'arrêté royal du 22 septembre 1845.

Il y aura, de fait, cette grave différence entre eux et les agrégés nouveaux, que les premiers n'ont pas justifié de leur aptitude pour certaines branches spéciales de l'enseignement. Ils ont été choisis, la plupart, sur leurs succès d'école seulement et quelques-uns même, sans avoir pu produire un diplôme de docteur.

Ceci étant, il est évident, comme le fait remarquer la faculté de médecine de Liége, que le Gouvernement, comme le public, donnera la préférence, sauf les positions et le mérite exceptionnels, aux agrégés nouveaux, qui auront subi, devant un corps scientifique, des épreuves sérieuses et spéciales. Il est donc juste de fournir aux anciens agrégés le moyen de se placer sur la même ligne que les agrégés nouveaux.

La faculté de médecine de Liége pense que les épreuves pourraient être restreintes, pour les agrégés actuels, à un examen passé à huis clos sur les matières dont il choisirait la spécialité, et à la présentation d'une dissertation imprimée. Ils seraient dispensés de la leçon d'épreuve et de la défense publique des thèses et de la dissertation.

La faculté de philosophie de Liége va plus loin. Elle voudrait astreindre les agrégés actuels (à la seule exception de ceux qui sont déjà chargés d'un ou de plusieurs cours), à publier et à défendre publiquement des thèses. Dans le sein de la faculté des sciences de Liége, la proposition de soumettre les agrégés actuels qui ne sont pas en exercice, aux épreuves nouvelles, a été écartée par quatre voix contre quatre.

Tels sont, Messieurs, les principaux points sur lesquels les facultés se sont prononcées.

Liége, le 30 août 1852.

A. SPRING.

TITRE II.

MOYENS D'ENCOURAGEMENT.

Le *concours universitaire* et les *bourses* sont les moyens d'encouragement que le législateur de 1835 avait établis en faveur de la jeunesse studieuse et que celui de 1849 a conservés, tout en donnant une affectation spéciale et exclusive à l'une des catégories de bourses.

Aux termes du § 1er de l'art. 32 de la loi, huit médailles d'or peuvent être décernées, chaque année, par le Gouvernement, aux élèves belges, quel que soit le lieu où ils font leurs études, auteurs des meilleurs mémoires en réponse aux questions mises au concours. *Concours universitaire.*

Ces médailles ont été attribuées aux diverses facultés de la manière suivante :

FACULTÉS.	NOMBRE DE médailles.	SECTIONS D'ÉTUDES AUXQUELLES LES MÉDAILLES S'APPLIQUENT.	*Observations.*
Philosophie et lettres....	1	Sciences historiques et philosophiques.	
Id.	1	Philologie.	
	2		
Sciences.....	1	Sciences naturelles.	
Id.....	1	Sciences physiques et mathématiques.	
	2		
Droit	1	Droit romain.	
Id.....	1	Droit moderne.	
	2		
Médecine.....	1	Matières générales.	
Id.....	1	Matières spéciales.	
	2		

Les concurrents pour chaque prix sont soumis à trois épreuves successives :

1° Ils rédigent à domicile un mémoire en réponse à une question désignée par le sort, et annoncée par le *Moniteur*, avant le 15 août de chaque année;

2° Ils rédigent en loge un mémoire en réponse à une question également désignée par le sort entre les questions publiées par le *Moniteur*, au moins un mois avant cette épreuve, et

3° Ils défendent publiquement le mémoire rédigé à domicile.

Tout concurrent, dont le mémoire rédigé à domicile n'a pas obtenu la moitié du *maximum* des points, fixé par le jury pour représenter le mérite d'un travail parfait, n'est pas admis aux deux dernières épreuves du concours (art. 2, 7 et 18 de l'arrêté royal du 13 octobre 1841).

Les mémoires peuvent être rédigés, soit en latin, soit en flamand, soit en français. Tout mémoire couronné est imprimé, s'il y a lieu, aux frais de l'État. C'est sur la proposition du jury que l'impression est ordonnée. Les mémoires jugés dignes d'être publiés sont insérés dans les *Annales des universités de Belgique*.

On trouvera dans l'appendice au titre II un rapport spécial sur le concours de chacune des années académiques 1848-1849, 1849-1850, 1850-1851 et 1851-1852.

Cause auxquelles il faut attribuer les résultats peu satisfaisants qu'a produits le concours universitaire.

Nous reconnaissons volontiers que des intelligences plus ou moins remarquables se sont révélées de loin en loin dans le concours ; le Gouvernement a pu même déjà en utiliser quelques-unes. Cependant, nous devons à la vérité de dire que les concours n'ont nullement répondu à l'attente des amis du haut enseignement. La jeunesse universitaire s'est montrée très-peu soucieuse de prendre part à ces luttes scientifiques. Il y a eu des années où un concurrent unique a tenté les épreuves. Il est arrivé assez rarement que plus d'un concurrent se soit présenté pour le même prix. Le concours ne perd-il pas dès lors son caractère pour devenir une espèce d'examen individuel, dont la partie la plus importante (la défense publique du mémoire rédigé à domicile) se passe même en fait à huis clos? Car l'indifférence du public à l'égard des concours est à l'unisson de celle des élèves. L'administration a beau recourir à tous les moyens de publicité, faire insérer au *Moniteur* les thèses à défendre, les envoyer avec des lettres d'invitation aux personnes qui, par leur position dans la société, sont censées prendre intérêt aux concours ; on se rend bien rarement à cet appel, et le public, devant lequel les concurrents défendent leurs mémoires et leurs thèses, ne se compose généralement que des membres du jury et d'un délégué du Gouvernement.

Un concours qui a lieu dans de telles conditions, est-il bien propre à ranimer la vie scientifique dans la jeunesse?

Comment une institution, bonne en principe, nous voulons bien l'admettre, est-elle demeurée stérile?

Il y a de la faute des élèves et de la faute de la loi.

Il y a de la faute des élèves : en effet, nous l'avons déjà dit quelque part, les élèves n'ont qu'un désir, celui d'arriver le plus promptement possible à la possession du diplôme doctoral ; ils ne sont guère disposés dès lors à prendre part à des luttes qui doivent les éloigner pour un an de ce but, et qui, à leurs yeux, ne peuvent leur offrir d'autre compensation qu'une satisfaction d'amour-propre.

Il y a de la faute de la loi : car, en décrétant qu'un concours serait ouvert entre les *élèves* belges, elle en a exclu implicitement les docteurs qui n'ont plus cette qualité. Il est vraisemblable que, si le concours avait été accessible aux docteurs,

il eût produit d'autres résultats. On est bien pressé, il est vrai, d'arriver au diplôme; mais, le diplôme une fois obtenu, quelque désir qu'on en ait, on ne se fait pas immédiatement une position dans la société : il faut pour cela un temps moral; de jeunes docteurs auraient mis ce temps à profit pour aspirer aux palmes du concours universitaire qui leur auraient donné du relief aux yeux de leurs concitoyens.

Si l'on juge utile de maintenir le concours universitaire, il faudra peut-être modifier le texte de la loi, de manière à rendre le concours accessible aux docteurs seuls. Dans cette hypothèse, on fixerait le nombre d'années de grade après lequel les docteurs ne seraient plus admis. Quoi qu'il en soit, il n'y a pas d'inconvénient à laisser provisoirement les choses dans le *statu quo*. L'institution des *diplômes spéciaux* dont nous avons déjà parlé, finira par primer le concours universitaire et par le faire déserter complétement. On arriverait ainsi, de fait, à la suppression du concours universitaire qui a été proposée par le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur.

Dépenses du concours universitaire.

Les dépenses de tout genre, faites pour le concours universitaire et dans lesquelles sont compris les frais d'impression des *Annales des universités de Belgique*, se sont élevées :

Pour l'année	1849, à	fr.	4,248 75
Id.	1850.		5.309 30
Id.	1851.		5,031 15
Id.	1852.		7,473 00

Un état, joint au rapport, donne le détail des dépenses.

Le crédit alloué pour chacune des quatre années a été de 10,000 francs. Ce crédit n'est dépensé qu'en raison du nombre des concurrents qui se présentent.

Bourses.

Il y a six catégories de bourses :

1° Les bourses de 400 francs, instituées par l'art. 33 de la loi;

2° Les bourses de 500 francs, destinées aux élèves de l'école normale des humanités et de l'école normale des sciences;

3° Les bourses de voyage de 1,000 francs, instituées par l'art. 35 de la loi;

4° Les bourses de fondation;

5° Les subsides spéciaux imputés sur les fonds des lettres et des sciences, et réservés exclusivement aux élèves des universités libres;

6° Les bourses provinciales et communales.

Bourses de 400 francs.

En vertu de l'art. 33 de la loi du 27 septembre 1835, les bourses universitaires de 400 francs étaient décernées à des jeunes gens, ayant la qualité de Belge, sans que ceux-ci fussent astreints à suivre les cours d'un établissement déterminé; ces bourses étaient décernées ou maintenues sur l'avis du jury d'examen.

Aux termes de la loi de 1849, les bourses de 400 francs sont réservées aux élèves des universités de l'État. Dans le cours de la discussion de cette loi, le membre du

cabinet qui avait présenté et qui défendait le projet de loi, a déclaré que les élèves des universités libres pourraient obtenir des bourses de fondation, et qu'au besoin il leur serait alloué des subsides spéciaux sur les fonds des lettres et des sciences. C'est ce qui a eu lieu. En outre, une disposition transitoire de la loi a assuré aux élèves de ces universités la continuation, jusqu'à la fin de leurs études, de la bourse de 400 francs dont ils étaient en possession au moment de la promulgation de la loi. Le Gouvernement a appliqué cette disposition transitoire d'une manière très-bienveillante.

Les règles à suivre pour la collation des bourses de 400 francs ont été déterminées par l'arrêté royal du 9 décembre 1849 (chap. VII).

Toute demande en maintien ou en collation de bourse doit être adressée au Roi et accompagnée :

1° D'un certificat d'inscription à l'une des facultés des universités de l'État ;

2° D'un certificat de l'autorité locale, constatant :

a. Que le pétitionnaire est Belge ;

b. Que lui-même ou ses parents sont peu favorisés de la fortune.

Les requêtes, instruites d'abord administrativement, sont ensuite renvoyées aux facultés dont les pétitionnaires suivent les cours.

La bourse ne peut être continuée ni à l'élève qui a échoué dans son examen, ni à celui qui ne s'est pas présenté devant le jury dans la session qui suit l'achèvement des cours compris dans son inscription.

Lorsque le nombre des pétitionnaires réunissant les conditions requises pour l'obtention d'une bourse, excède celui des bourses, la faculté peut instituer un concours entre eux.

Le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, à la demande du Gouvernement, a examiné la question de savoir s'il n'y avait pas lieu de réduire la valeur des bourses de 400 francs, quand il s'agit de jeunes gens dont les familles habitent l'une ou l'autre des deux villes de Gand et de Liége. Le conseil a émis l'avis qu'il y aurait de l'inconvénient à prescrire, dans ce cas, d'une manière absolue, la réduction de la valeur des bourses ; qu'il suffisait d'autoriser le Gouvernement à opérer cette division, quand il le jugerait convenable. Il a pensé, d'un autre côté, qu'il était utile, de la part du Gouvernement, de se réserver la faculté de conférer une bourse et demie à des jeunes gens d'un mérite transcendant, quelles que soient du reste les villes habitées par les familles de ces jeunes gens.

Nous avons cru utile de mettre sous les yeux de la Chambre ces observations auxquelles, du reste, on ne pourra, s'il y a lieu, donner suite qu'en modifiant la loi.

Une bourse de 400 francs a été conférée :

En 1849 (avant le 15 juillet, date de la nouvelle loi) :

A 14	élèves de l'université de	Gand,
20	id.	Liége,
11	id.	Bruxelles,
15	id.	Louvain.
60		

En 1850 :

A 14	élèves de l'université de	Gand,
24	id.	Liége,
8	id.	Bruxelles (1),
14	id.	Louvain (1).
60		

En 1851 :

A 17	élèves de l'université de	Gand,
28	id.	Liége,
4	id.	Bruxelles (1),
11	id.	Louvain (1).
60		

En 1852 :

A 26	élèves de l'université de	Gand,
28	id.	Liége,
3	id.	Bruxelles (1),
3	id.	Louvain (1).
60		

A mesure que les bourses, continuées à des élèves des universités libres, sont devenues disponibles, on s'est rapproché davantage du partage égal des 60 bourses de l'État entre les universités de Gand et de Liége.

Il avait été décidé, sur la proposition formelle du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, que chacune des deux universités de l'État aurait trente bourses.

Un relevé qui fait partie des annexes du titre II, indique de quelle manière les soixante bourses ont été réparties, dans chaque université, entre les quatre facultés.

Bourses de 500 francs.

Bourses de 500 fr., destinées aux élèves normalistes.

Un premier crédit de 5,000 francs a été voté pour ce service dans le budget de 1849 (chapitre de l'enseignement supérieur) Ce crédit a été renouvelé en 1850, en 1851 et en 1852, au même chapitre du budget. En 1853, on a transféré au chapitre de l'enseignement moyen le crédit qui a été porté à 10,000 francs, en exécution de l'art. 38 de la loi du 1er juin 1850 sur l'instruction moyenne.

Voici le nombre des bourses de 500 francs qui ont été conférées pendant les années 1849, 1850, 1851 et 1852.

	1849.	1850.	1851.	1852.	TOTAL.
École normale des sciences . . .	3	2	4	1	10
Id. humanités . .	6	8	5	9	28
TOTAUX	9	10	9	10	38

(1) Par application de la disposition transitoire contenue dans l'art. 79 de la loi.

L'école normale des humanités a obtenu un plus grand nombre de bourses que celle des sciences, parce que le nombre des élèves pour les humanités est et doit être plus considérable, et que, d'ailleurs, les élèves normalistes pour les sciences ont obtenu des bourses sur la dotation affectée à ce service par la ville de Gand.

Bourses de 1,000 francs.

Bourses de voyage de 1,000 francs.

Aux termes de l'art. 35 de la loi, six bourses de 1,000 francs par an peuvent être décernées par le Gouvernement, sur la proposition des jurys d'examen, à des Belges qui ont obtenu le grade de docteur avec la plus grande distinction, pour les aider à visiter des établissements étrangers.

Ces bourses sont conférées pour deux ans.

En ce qui concerne les doctorats auxquels on n'arrive qu'après plusieurs épreuves, il était nécessaire de prendre une mesure pour l'exécution de l'art. 35.

L'art. 35 de l'arrêté royal du 24 juillet 1850 trace les règles à suivre dans ce cas.

Sont considérés comme ayant été reçus avec la plus grande distinction :

En *droit :*

Les docteurs qui ont obtenu la plus grande distinction à l'une des deux épreuves et la grande distinction à l'autre.

En *médecine :*

Les docteurs qui ont obtenu la plus grande distinction à une des épreuves et la grande distinction à chacune des deux autres.

Dans les deux autres facultés, l'examen doctoral n'est pas divisé.

Seize bourses de voyage ont été conférées pendant les années 1849, 1850, 1851 et 1852. Les titulaires remplissaient tous la condition exigée par la loi. Les jurys avaient été consultés.

De ces seize titulaires, *treize* étaient docteurs en médecine; *un* docteur en sciences physiques et mathématiques; *deux* docteurs en droit.

Deux boursiers avaient fait leurs études à l'université de Gand; *cinq* les avaient faites à l'université de Liége; les *neuf* autres étaient sortis des universités libres.

Il ne s'est pas présenté de docteurs en philosophie et lettres.

Il se présente rarement des docteurs en sciences.

Les docteurs en médecine forment la grande majorité des boursiers de voyage. Nous avons vu plus haut que, pour les quatre années qui viennent de s'écouler, ils étaient au nombre de *treize* sur *seize* titulaires. La même proportion se remarque en leur faveur dans toutes les collations qui ont eu lieu depuis 1836 jusqu'à 1849. Dans cet intervalle, le Gouvernement a conféré cinquante-trois bourses de voyage, savoir :

2	à des docteurs en	philosophie et lettres;
2	id.	sciences;
5	id.	droit;
44	id.	médecine;
53		

Aux termes de la loi, deux des six bourses de voyage sont réservées aux docteurs en droit et en philosophie et lettres, et les quatre autres aux docteurs en

sciences et en médecine. Comme des docteurs en sciences se sont rarement présentés, on a pu très-souvent conférer les quatre bourses à des docteurs en médecine. Le nombre des demandes faites par les docteurs en médecine excède, chaque année, de beaucoup celui des bourses que le Gouvernement peut conférer.

Il a été alloué, dans les budgets de 1849, 1850, 1851 et 1852, pour le service des bourses de 400, 500 et 1,000 francs, les sommes indiquées ci-après, savoir : *Sommes allouées et dépensées pour le service des bourses de 400, de 500 et de 1,000 francs.*

ANNÉES.	BOURSES DE 400 FRANCS.	BOURSES DE 500 FRANCS.	BOURSES DE 1,000 FRANCS.	TOTAL.	*Observations.*
1849.....	24,000	5,000	12,000	41,000	
1850.....	24,000	5,000	12,000	41,000	
1851.....	24,000	5,000	12,000	41,000	
1852.....	24,000	5,000	12,000	41,000	
TOTAUX.....	96,000	20,000	48,000	164,000	

La dépense totale, faite pendant les quatre années pour le service des bourses, a été de 142,300 francs, savoir :

35,300 en 1849;
36,000 en 1850;
37,500 en 1851;
33,500 en 1852.

(*Voir* le détail dans le relevé inséré parmi les annexes du titre II.)

Bourses de fondation.

L'administration des bourses de fondation est dans les attributions du Département de la Justice; le Département de l'Intérieur a la collation de quelques-unes de ces bourses. Chaque année, au mois de décembre, le Département de la Justice fait connaître à celui de l'Intérieur le montant des revenus de bourses de fondation dont il peut disposer en faveur de l'enseignement supérieur. Ces revenus se sont élevés :

Pour l'année 1849, à . . . . . fr. 4,237 96
Id. 1850. . . . . 4,094 68
Id. 1851. . . . . 3,812 33
Id. 1852. . . . . 4,092 23

(*Voir*, pour le détail de la répartition, le relevé indiqué ci-dessus.)

Parmi les bourses de fondation, il en est une, appelée *fondation Milius,* qui a une certaine importance. Comme il est intervenu, à l'égard de cette fondation,

d'abord un arrangement international entre le Gouvernement belge et le gouvernement grand-ducal du Luxembourg (1849), puis une convention particulière entre le Département de la Justice et celui de l'Intérieur, nous avons cru utile de consacrer à la fondation Milius une notice spéciale qui se trouve parmi les pièces de l'appendice au titre II.

Subsides spéciaux.

Subsides spéciaux, destinés aux élèves des établissements libres.

Conformément à la promesse qui en avait été faite par le Gouvernement lors de la discussion de la loi du 15 juillet 1849, des subsides spéciaux, imputés sur les fonds des lettres et des sciences, ont été alloués à des élèves des établissements libres. Le montant de ces subsides a été de :

2,100 francs pour l'année 1850;
3,250 id. 1851;
3,250 id. 1852.

Le détail de la répartition est indiqué dans le relevé général dont nous avons parlé plus haut.

Bourses provinciales et communales.

Il ne s'agit ici que de bourses instituées par les provinces et les communes en faveur des élèves des universités de l'État. Des encouragements de ce genre ont été créés dans la Flandre orientale, tant par le conseil provincial que par le conseil communal de la ville de Gand. Ces bourses sont exclusivement réservées aux élèves de l'université de cette ville. Nous jugeons inutile d'entrer dans des détails, nos honorables prédécesseurs s'étant suffisamment expliqués à cet égard dans leurs rapports annuels. Nous nous bornerons à faire connaître les sommes qui ont été votées pour ce service en 1849, 1850, 1851 et 1852 par le conseil provincial et par le conseil communal de Gand, ainsi que le nombre des bourses qui ont été conférées.

Bourses provinciales.

Les sommes qui ont été allouées par le conseil provincial, sont les suivantes :

1849	fr.	10,500
1850		10,500
1851		9,000
1852		9,000

Il a été conféré :

En 1849, 34	bourses	qui ont donné lieu à une dépense de	fr.	10,200
En 1850, 35	id.	id.	id.	10,500
En 1851, 23	id.	id.	id.	7,900
En 1852, 26	id.	id.	id.	7,600

Les bourses sont de 200, de 300 et de 400 francs.

Bourses communales.

Les sommes que le conseil communal de la ville de Gand a votées pour ce service, sont les suivantes :

1849	fr.	15,000
1850		15,000
1851		15,000
1852		12,000

Il a été conféré :

En 1849, 41	bourses	qui ont donné lieu	à une dépense de	fr. 10,600
En 1850, 42	id.	id.	id.	12,500
En 1851, 35	id.	id.	id.	10,100
En 1852, 40	id.	id.	id.	11,500

Les bourses sont de 200 et de 400 francs ; pour les élèves de l'école normale des sciences, elles sont de 500 francs.

Moyens divers d'encouragement.

Depuis 1850, quelques élèves en sciences, offrant des dispositions pour les sciences d'observation, sont attachés provisoirement à l'Observatoire royal de Bruxelles. On leur fournit l'occasion de s'exercer au maniement des instruments et de s'initier aux méthodes du calcul météorologique. Il leur est alloué un subside mensuel, peu élevé, du reste, sur les fonds destinés à l'encouragement des sciences.

APPENDICE AU TITRE II.

I

RAPPORT SUR LE CONCOURS UNIVERSITAIRE DE 1848-1849.

Le concours universitaire de 1848-1849 a été ouvert le 5 août 1848, par la publication au *Moniteur* du programme des questions à traiter à domicile.

Trois des questions portées à ce programme ont été résolues : ce sont : La question de *philologie,* la question de *sciences physiques et mathématiques* et la question de *sciences naturelles.*

Le 4 juin 1849, les concurrents ont été admis au concours en loge (2e épreuve du concours). Les 14, 17 et 20 juillet suivant, ils ont défendu publiquement leurs mémoires rédigés à domicile.

Les concurrents étaient au nombre de quatre : un pour la question de *philologie,* un pour la question de *sciences physiques et mathématiques,* et deux pour la question de *sciences naturelles.*

Conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 13 novembre 1841, les jurys chargés d'apprécier les travaux des concurrents étaient composés de la manière suivante :

Faculté de philosophie et lettres.

Section de philologie.

MM. de Reiffenberg, conservateur de la bibliothèque royale, désigné par le Gouvernement ;
Rassmann, professeur à l'université de Gand, désigné par cette université ;
Bormans, professeur à l'université de Liége, désigné par cette université ;
Baron, professeur à l'université de Bruxelles, désigné par cette université ;
Nève, professeur à l'université de Louvain, désigné par cette université.

Faculté des sciences.

Section des sciences physiques et mathématiques.

MM. Steichen, professeur à l'école militaire, désigné par le Gouvernement ;
Valérius, professeur à l'université de Gand, désigné par cette université ;
Gloesener, professeur à l'université de Liége, désigné par cette université ;
Berghems, professeur à l'université de Bruxelles, désigné par cette université ;
Pagani, professeur à l'université de Louvain, désigné par cette université.

Section des sciences naturelles.

MM. Stas, professeur à l'école militaire, désigné par le Gouvernement ;
Mareska, professeur à l'université de Gand, désigné par cette université ;
Chandelon, professeur à l'université de Liége, désigné par cette université ;
Meisser, professeur à l'université de Bruxelles, désigné par cette université ;
Martens, professeur à l'université de Louvain, désigné par cette université.

La question de philologie était celle-ci :

« Faire l'histoire de la poésie élégiaque chez les Grecs. »

M. Servais Joseph Legrand, de Liége, élève de l'université de cette ville, a répondu à cette question de manière à mériter l'admission aux épreuves subséquentes du concours.

Lors de la seconde épreuve, le sort avait amené, pour être traitée en loge, la question suivante :

« Rechercher quelle fut l'importance des thrènes et des autres branches de » poésie funèbre, dans l'histoire du lyrisme grec. »

Sur la demande du concurrent, il a été tiré au sort une seconde question, ainsi conçue :

« Expliquer en quoi consistent, dans la littérature grecque, le principe dorique » et le principe ionique, et s'attacher surtout au premier, en exposant comment il » est établi dans les poëtes gnomiques et principalement dans Théognis. »

Ces deux questions ont été résolues par le concurrent, sans qu'il ait pu s'aider d'aucun secours étranger.

Le 14 juillet 1849, le concurrent a défendu son mémoire de littérature grecque, ainsi que les différentes thèses qu'il y avait jointes.

Dans l'appréciation des diverses épreuves du concours, le jury a accordé au lauréat 100 points sur 120, chiffre fixé pour représenter la valeur d'un travail parfait, et le sieur Legrand a été proclamé *premier* en philologie.

Pour les *sciences physiques et mathématiques,* la question était celle-ci :

« Exposer et discuter l'utilité du calcul, pour l'interprétation des phénomènes » naturels et pour la recherche des lois qui régissent ces phénomènes, en choisis- » sant principalement les applications dans la physique. »

M. Louis Pérard, de Liége, élève-ingénieur de l'école spéciale des mines annexée à l'université de ladite ville, a, par son mémoire envoyé en réponse à cette question, mérité d'être admis aux deux dernières épreuves du concours.

La question à traiter en loge était celle-ci :

« Exposer d'une manière raisonnée les lois fondamentales de la mécanique. »

La défense publique du mémoire rédigé à domicile par le concurrent a eu lieu le 17 juillet 1849.

Dans les trois épreuves réunies, le concurrent a obtenu 60 points sur 100, *maximum* fixé par le jury, et il a été proclamé *premier* en sciences physiques et mathématiques.

En sciences naturelles, on demandait d'exposer et de discuter les diverses théories émises sur les causes qui déterminent l'action chimique.

Deux concurrents étaient entrés en lice; c'étaient MM. Gilles Joseph Gustave Dewalque, de Stavelot, élève de l'université de Liége, et Victor Guibert, de Paris, élève de la même université. Tous deux ont été admis aux deux dernières épreuves du concours.

Le sort amena, pour être traitée en loge, la question suivante :

« Exposer et discuter les diverses vues des chimistes sur la manière d'envi- » sager la neutralité des sels. »

Le 21 juillet 1849, les concurrents ont défendu publiquement leurs mémoires rédigés à domicile et les thèses qui y étaient jointes.

Dans les trois épreuves réunies du concours, le sieur G. J. G. Dewalque a obtenu 25 points sur 40, chiffre fixé pour la valeur d'un travail parfait, et il a été proclamé *premier* en sciences naturelles.

Son concurrent, le sieur V. Guibert a réuni 24 points. Sur la proposition du jury il lui a été accordé une *mention très-honorable.*

La remise solennelle des médailles aux lauréats a eu lieu le 25 septembre 1849, au local des Augustins.

II

RAPPORT SUR LE CONCOURS UNIVERSITAIRE DE 1849-1850.

Concours universitaire de 1849-1850.

Deux élèves seulement se sont présentés au concours universitaire de 1849-1850, l'un pour la question de *philologie* et l'autre pour la question de *droit moderne*.

Les jurys chargés d'apprécier respectivement les mémoires des deux concurrents étaient composés de la manière suivante :

Faculté de philosophie et lettres.

Section de philologie.

MM. Stas, conseiller à la cour de cassation, désigné par le Gouvernement;
Altmeyer, professeur à l'université de Bruxelles, désigné par cette université;
Arendt, professeur à l'université de Louvain, désigné par cette université;
Bormans, professeur à l'université de Liége, désigné par cette université;
Roulez, professeur à l'université de Gand, désigné par cette université.

Faculté de droit.

Section de droit moderne.

MM. De Cuyper, conseiller à la cour de cassation, désigné par le Gouvernement;
Delcour, professeur à l'université de Louvain, désigné par cette université;
De Kemmeter, professeur à l'université de Gand, désigné par cette université;
Macors, professeur à l'université de Liége, désigné par cette université;
E. Van Hoorebeke, professeur à l'université de Bruxelles, désigné par cette université.

La question de *philologie* était celle-ci :

« Rechercher et disposer, d'après l'ordre chronologique, les monuments de » *droit international* qui se sont conservés dans l'histoire romaine, depuis la fon- » dation de la cité jusqu'à l'avénement d'Auguste. »

Pour le *droit moderne*, on demandait aux concurrents d'exposer, avec détail, notre législation politique applicable aux étrangers, et de la considérer dans ses rapports avec le droit international.

L'auteur du mémoire envoyé en réponse à la question de *philologie* n'a pas été admis aux deux dernières épreuves du concours.

L'auteur du mémoire sur le *droit moderne* a été admis à ces deux épreuves; il a rédigé en loge, le 17 juin 1850, une réponse à la question suivante désignée par le sort.

« Quels sont les principes du droit international sur le droit d'intervention?— » Faites connaître quelques précédents historiques. »

Le jury avait accordé six heures au concurrent pour la rédaction du mémoire en loge.

La défense publique du mémoire rédigé à domicile a eu lieu le 2 juillet 1850. Immédiatement après cette épreuve, qui a duré une heure, le jury a procédé à la détermination de la valeur de la discussion orale. Cette valeur ayant été ajoutée aux notes obtenues par le concurrent dans les deux premières épreuves du concours, l'auteur du mémoire, M. Hubert Brasseur, d'Esch-sur-l'Alzette, candidat en droit, élève de l'université de Liége, a réuni pour les trois épreuves, 1,175 points sur 1,500 (*maximum* fixé par le jury); il a été proclamé *premier* en droit moderne.

La remise solennelle de la médaille a eu lieu le 24 septembre 1850, au local des Augustins.

III

RAPPORT SUR LE CONCOURS UNIVERSITAIRE DE 1850-1851.

Concours universitaire de 1850-1851.

Le concours universitaire de 1850-1851 a été ouvert le 3 août 1850, par la publication, au *Moniteur* de ce jour, des questions à traiter à domicile.

La remise des mémoires devait avoir lieu avant le 1er mars 1851.

A cette date, le département de l'intérieur avait reçu :

Un mémoire en réponse à la question de philologie;

Un mémoire en réponse à la question de sciences naturelles ;

Deux mémoires en réponse à la question de sciences physiques et mathématiques, et

Un mémoire en réponse à la question de droit moderne.

Les diverses sections du jury ont été composées ainsi qu'il suit:

Section de philologie.

MM. Faider, avocat général à la cour d'appel, désigné par le Gouvernement;
Fuerison, agrégé à l'université de Gand, désigné par cette université;
Baron, professeur à l'université de Liége, désigné par cette université;
Van Bemmel, professeur à l'université de Bruxelles, désigné par cette université;
Hallard, professeur à l'université de Louvain, désigné par cette université.

Section des sciences naturelles.

MM. Stas, professeur à l'école militaire, désigné par le Gouvernement;
Mareska, professeur à l'université de Gand, désigné par cette université;
Chandelon, professeur à l'université de Liége, désigné par cette université;
Meisser, professeur à l'université de Bruxelles, désigné par cette université;
Martens, professeur à l'université de Louvain, désigné par cette université.

Section des sciences physiques et mathématiques.

MM. Steichen, professeur à l'école militaire, désigné par le Gouvernement ;
Timmermans, professeur à l'université de Gand, désigné par cette université ;
De Cuyper, professeur à l'université de Liége, désigné par cette université ;
Berghems, professeur à l'université de Bruxelles, désigné par cette université ;
Pagani, professeur à l'université de Louvain, désigné par cette université.

Section de droit moderne.

MM. De Cuyper, conseiller à la cour de cassation, désigné par le Gouvernement ;
Lefebvre, professeur à l'université de Gand, désigné par cette université ;
Thiry, professeur à l'université de Liége, désigné par cette université ;
Oulif, professeur à l'université de Bruxelles, désigné par cette université ;
Delcour, professeur à l'université de Louvain, désigné par cette université.

Le jury s'est réuni une première fois à Bruxelles, pour recevoir les mémoires rédigés à domicile, et pour déterminer le mode d'après lequel seraient appréciées les diverses épreuves que les concurrents ont à subir.

Les membres du jury se sont assemblés une deuxième fois, pour porter leur jugement sur les mémoires rédigés à domicile.

Mais, avant cette seconde réunion, l'auteur d'un des mémoires, envoyés en réponse à la question de sciences physiques et mathématiques, a déclaré ne pouvoir continuer de prendre part au concours à cause de travaux auxquels il allait se livrer et d'un voyage qu'il était sur le point d'entreprendre.

Il ne restait donc plus qu'un seul concurrent pour la question de sciences physiques et mathématiques.

Le mémoire envoyé par lui portait pour épigraphe :

« . . . . à cause des difficultés que présente le chemin droit, on approche de la vérité par des détours qui ressemblent à un cercle vicieux, mais qui forment effectivement une spirale très-convergente. » (Schubert, *Astronomie.*)

L'auteur de ce mémoire avait été admis par le jury aux deux dernières épreuves du concours; toutefois, s'étant abstenu au concours en loge, il n'a pas pu défendre publiquement son mémoire rédigé à domicile. Il en est résulté que le jury des sciences mathématiques et physiques n'a plus dû se réunir.

Les trois concurrents pour la question de philologie, la question de sciences naturelles et la question de droit moderne ont été admis à subir les deux dernières épreuves du concours.

Les questions traitées à domicile étaient celles-ci :

Philologie.

« Etablir les perfectionnements que la langue française reçut au XVII^e^ siècle, et rechercher les influences auxquelles il faut les attribuer. »

Sciences naturelles.

« Exposer les procédés au moyen desquels on obtient le fer, et les caractères que ce métal acquiert dans les divers modes d'exploitation en usage chez les différents peuples. »

Sciences physiques et mathématiques.

« Par quels moyens peut-on déterminer les masses planétaires?

Droit moderne.

« Exposer, en l'expliquant par des origines historiques, le système de la réserve légitime; déterminer les conditions d'exercice du droit de chacun des héritiers à la réserve. »

Les questions désignées par le sort pour être traitées en loge étaient celles-ci :

Pour la section de philologie.

« Exposer l'histoire de la comédie, en France, au XVIII^e^ siècle, en faisant ressortir surtout les caractères différents de ce genre de drame dans Marivaux, Nivelle de la Chaussée et Beaumarchais. »

Pour la section des sciences naturelles.

« En quoi consiste la théorie électro-chimique? Exposer les faits principaux qui ont conduit à cette théorie. »

Pour la section des sciences physiques et mathématiques.

« Expliquer l'influence de la rotation de la terre sur le mouvement d'un pendule librement suspendu. »

Pour la section de droit moderne.

« Indiquer les effets de la séparation de corps, comparés à ceux du divorce; spécialement les art. 299 et 300 C. C., s'appliquent-ils à la séparation de corps? »

L'épreuve en loge a eu lieu le 23 juin 1851. Le temps fixé par le jury pour le travail à faire par les concurrents dans cette épreuve a été de huit heures pour la philologie et de six pour les deux autres questions.

La défense publique des mémoires rédigés à domicile a eu lieu le 8 juillet suivant pour le concurrent en philologie; le même jour pour le concurrent en droit moderne et le 12 juillet pour le concurrent en sciences naturelles.

La valeur de cette discussion orale a servi à fixer définivement le chiffre attribué d'abord, à titre provisoire, au mémoire rédigé à domicile; le chiffre, ainsi établi, a été alors ajouté à celui qui avait été accordé pour le travail en loge et le jury a proclamé :

Premier en philologie.

Le sieur Bouvier (Henri Pierre Ernest), de Bruxelles, candidat en philosophie et lettres, élève de l'université de Bruxelles, lequel a obtenu, sur un *maximum* de 120 points, 91 points dans les trois épreuves réunies.

Premier en sciences naturelles.

Le sieur Gillon (Jean-François-Auguste), de Liége, élève ingénieur, à l'école des arts et manufactures annexée à l'université de la même ville, lequel a obtenu, sur un *maximum* de 40 points, 24 points dans les trois épreuves réunies.

Premier en droit moderne.

Le sieur Petit (Charles Jean-Bapt. Désiré), de Nivelles, candidat en droit, élève à l'université de Bruxelles, lequel a obtenu, sur un *maximum* de 1,500 points, 1,125 points dans les trois épreuves réunies.

La remise solennelle des médailles a eu lieu le 24 septembre 1851, au local des Augustins.

IV

RAPPORT SUR LE CONCOURS UNIVERSITAIRE DE 1851-1852.

Cinq mémoires ont été envoyés au concours universitaire de 1851-1852 ; savoir :

1° Un mémoire en réponse à la question de sciences historiques, ainsi conçue :

« Exposer les principes qui semblent avoir dirigé la conduite politique de Charles-Quint, principalement dans les affaires religieuses de son époque. »

2° Un mémoire en réponse à la question de droit romain, ainsi conçue :

« Exposer la théorie de la *mora*, et interpréter les textes sur lesquels cette théorie est fondée. »

3° Un mémoire en réponse à la question des sciences physiques et mathématiques, ainsi conçue :

« Exposer et discuter les méthodes indiquées par les géomètres pour la détermination des solutions particulières des équations différentielles. »

4° Deux mémoires en réponse à la question de sciences naturelles, ainsi conçue :

« D'après l'état actuel de la géographie zoologique, faites connaître l'influence des climats sur les phénomènes de la vie. »

5° Un mémoire en réponse à la question de médecine (matières spéciales), ainsi conçue :

« Décrire la fièvre *miliaire* épidémique (ses variétés, ses complications, son traitement). »

Les diverses sections du jury, chargées de juger ces mémoires, étaient composées ainsi qu'il suit :

Section d'histoire.

MM. Stas, conseiller à la cour de cassation, désigné par le Gouvernement ;
Moke, professeur à l'université de Gand, désigné par cette université ;
Borgnet, professeur à l'université de Liége, désigné par cette université ;
Altmeyer, professeur à l'université de Bruxelles, désigné par cette université ;
David, professeur à l'université de Louvain, désigné par cette université.

Section de droit romain.

MM. Leclercq, procureur général à la cour de cassation, désigné par le Gouvernement ;
Haus, professeur à l'université de Gand, désigné par cette université ;
Dupont, professeur à l'université de Liége, désigné par cette université ;
Maynz, professeur à l'université de Bruxelles, désigné par cette université ;
De Bruyn, professeur à l'université de Louvain, désigné par cette université.

Section des sciences physiques et mathématiques.

MM. Steichen, professeur à l'école militaire, désigné par le Gouvernement ;
Timmermans, professeur à l'université de Gand, désigné par cette université ;
Meyer, professeur à l'université de Liége, désigné par cette université ;
Berghems, professeur à l'université de Bruxelles, désigné par cette université ;
Pagani, professeur à l'université de Louvain, désigné par cette université.

Section des sciences naturelles.

MM. Wesmael, membre de l'Académie royale de Belgique (classe des sciences), désigné par le Gouvernement ;
Cantraine, professeur à l'université de Gand, désigné par cette université ;
Lacordaire, professeur à l'université de Liége, désigné par cette université ;
Meisser, professeur à l'université de Bruxelles, désigné par cette université ;
Van Beneden, professeur à l'université de Louvain, désigné par cette université.

Section de médecine (matières spéciales.)

MM. Fallot, vice-président de l'Académie royale de médecine, désigné par le Gouvernement ;
Van Coetsem, professeur à l'université de Gand, désigné par cette université ;
Lombard, professeur à l'université de Liége, désigné par cette université ;
Morel, professeur à l'université de Bruxelles, désigné par cette université ;
François, professeur à l'université de Louvain, désigné par cette université.

L'auteur du mémoire envoyé en réponse à la question d'histoire, et celui du mémoire envoyé en réponse à la question de droit romain, n'ont pas été admis aux deux dernières épreuves du concours : leur travail n'avait pas atteint la moitié du *maximum* des points fixés par le jury pour représenter la valeur d'un travail parfait

Il en a été de même de l'un des deux concurrents en sciences naturelles. Son travail a été écarté pour le même motif que celui qui a fait rejeter le mémoire sur l'histoire et celui sur le droit romain.

Le concurrent pour la question de sciences physiques et mathématiques, celui pour la question de médecine et le second des concurrents pour la question de sciences naturelles, ont été admis aux deux dernières épreuves du concours.

L'épreuve en loge a eu lieu le 14 juin 1852. Le temps fixé par le jury pour le travail à faire par les concurrents dans cette épreuve a été de six heures pour chacune des questions.

Les questions désignées par le sort pour être traitées dans cette épreuve étaient les suivantes :

Pour la section des sciences physiques et mathématiques.

« Démontrer la formule de Gauss pour la multiplication des fonctions gamma. »

Pour la section des sciences naturelles.

« Exposer les divers modes de génération qui ont lieu dans le règne animal, en » insistant particulièrement sur la *génération alternante*. »

Pour la section de médecine (matières spéciales).

« Décrire la supériorité du forceps-scie sur les autres instruments destinés à » l'embryotomie Indiquer les cas dans lesquels il convient de recourir à cet » instrument. »

La défense publique des mémoires rédigés à domicile a eu lieu, le 6 juillet 1852, pour les concurrents en sciences physiques et mathématiques et pour le concurrent en sciences naturelles, et le 7 juillet. pour le concurrent en médecine (matières spéciales).

Cette épreuve terminée. les sections respectives du jury ont procédé à l'appréciation de la valeur de cette discussion orale. Cette valeur a servi à fixer définitivement le chiffre attribué d'abord, à titre provisoire, au mémoire fait à domicile; le chiffre, ainsi établi, a été alors ajouté à celui qui avait été accordé pour le travail en loge, et le jury a proclamé :

Premier en sciences physiques et mathématiques.

Le sieur Houtain (Louis Joseph), de Liége, candidat en sciences physiques et mathématiques, élève de l'université de la même ville, qui a obtenu, dans les trois épreuves réunies du concours, 85 points sur 100. chiffre fixé par le jury, pour représenter la valeur d'un travail parfait.

Premier en sciences naturelles.

Le sieur Bourdon (Jules-Antoine-Maurice), de Liége, candidat en sciences naturelles, élève de l'université de la même ville, qui a obtenu, dans les trois épreuves réunies, 148 points sur 200, chiffre fixé par le jury pour représenter la valeur d'un travail parfait.

Premier en médecine (matières spéciales).

Le sieur Vanleynseele (Charles-Louis), d'Avelghem (Flandre occidentale), élève de l'université de Gand, qui a obtenu, dans les trois épreuves réunies, 34 points sur 45, chiffre fixé par le jury pour représenter la valeur d'un travail parfait.

La distribution des médailles a eu lieu le 25 septembre 1832, au local des Augustins.

V

NOTE SUR LA FONDATION MILIUS.

Fondation Milius.

Cette fondation consiste en quinze bourses créées en 1596 par Jean Milius, natif de Luxembourg, en faveur de ses parents et des régnicoles. Le fondateur avait abandonné à ses exécuteurs testamentaires, les barons de Fugger, le choix du lieu où le collége serait fixé, entre les villes de Luxembourg, Trèves et Louvain, et ces derniers accordèrent la préférence à Louvain. La collation des bourses avait été réglée par deux transactions, l'une de 1632, l'autre de 1633, arrêtées entre les barons de Fugger et les proviseurs du collége, et revêtues de l'approbation royale; aux termes de ces transactions, cinq bourses devaient être conférées par les États du Luxembourg, dont quatre à des sujets de la province et la cinquième à un Louvaniste; les proviseurs étaient également collateurs de deux bourses qui ne pouvaient être accordées qu'à des Louvanistes; enfin la collation des huit autres bourses appartenait aux barons de Fugger. D'après une ordonnance du 14 avril 1750, qui a eu pour but de faire cesser quelques difficultés qui s'étaient élevées entre les États du Luxembourg et les barons de Fugger, quelques-unes de ces bourses dont le nombre devait être ultérieurement fixé, étaient conférées de préférence à des sujets nés dans la province de Luxembourg.

Le collége de Luxembourg a été rétabli par arrêté ministériel du 27 février 1820, qui laissa à la députation des États du Luxembourg la collation des cinq bourses et attribua aux proviseurs le droit de conférer les dix autres bourses, savoir : deux à leur choix, et huit sur l'indication du département de l'instruction publique. Cet arrêté dispose, en outre, que ces bourses ne peuvent être conférées qu'à des régnicoles et que les parents du fondateur doivent avoir la préférence pour les cinq bourses à conférer par les États du Luxembourg et les deux bourses laissées au choix des proviseurs.

Cet arrêté ne détermine pas quel est le nombre de bourses appartenant spécialement aux Luxembourgeois.

Un règlement arrêté en 1840, entre les chefs des Départements de la Justice et de l'Intérieur, stipulait que des huit bourses à la désignation du Gouvernement belge, *quatre* seraient conférées par le Département de la Justice, en faveur des études théologiques et des études humanitaires préparatoires à la théologie, et les *quatre* autres, par le Département de l'Intérieur, en faveur des études humanitaires et supérieures non théologiques.

En 1846, le gouvernement grand-ducal de Luxembourg s'est adressé au Gouvernement belge pour faire valoir les droits des jeunes gens nés dans le Grand-Duché de Luxembourg à certaines bourses d'études attachées aux différents colléges dépendants de l'ancienne université de Louvain.

Le comité consultatif pour les affaires des fondations d'instruction publique, ayant examiné la réclamation, émit l'avis, en ce qui touche la fondation Milius, que le nombre de bourses à attribuer aux Luxembourgeois ne pouvait être fixé à moins de six, et qu'il était équitable d'en abandonner trois aux jeunes gens du Grand-Duché actuel, qui forme à peu près la moitié de l'ancienne province de Luxembourg, et qu'il serait très-juste de laisser au gouvernement grand-ducal le soin de désigner lui-même les jeunes gens, réunissant les conditions requises, qu'il désirerait voir admettre à la jouissance des bourses.

Ces conclusions, soumises par le Gouvernement belge au gouvernement grand-ducal, furent agréées par celui-ci, le 27 septembre 1849.

Par suite de la convention acceptée, le 27 septembre 1849, par le gouvernement grand-ducal, le nombre des bourses à la désignation du Gouvernement belge est réduit à sept, et l'une de ces bourses doit nécessairement être décernée à un jeune homme du Luxembourg belge.

Se conformant au règlement arrêté en 1632 et 1633 par les exécuteurs testamentaires de Milius, agissant de concert avec les proviseurs, et aux arrêtés royaux de 1818 et de 1823 qui imposent l'obligation de se conformer scrupuleusement à la volonté du fondateur, les Départements de la Justice et de l'Intérieur ont fixé ainsi qu'il suit le partage, à partir de 1850, des sept bourses à la désignation du Gouvernement belge :

Pour les années au millésime pair, le Département de l'intérieur aura la désignation de quatre bourses, et celui de la Justice, de trois.

Pour les années au millésime impair, le Département de la Justice aura la désignation de quatre bourses, et celui de l'Intérieur, de trois.

En résumé, les quinze bourses de la fondation Milius dont le revenu annuel s'élève à fr. 4,678-23, et dont les proviseurs sont le curé de l'église de St-Pierre, à Louvain, le bourgmestre et le plus ancien échevin de Louvain, sont distribuées annuellement de la manière suivante :

Sept, sur la désignation du Gouvernement belge;

Trois, sur la désignation de la députation permanente du conseil provincial de Luxembourg;

Deux, sur la désignation des proviseurs, et

Trois, sur la désignation du gouvernement du grand-duché de Luxembourg.

TITRE III.

DES GRADES, DES JURYS D'EXAMEN ET DES DROITS QUI SONT ATTACHÉS AUX GRADES.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES ET PRÉLIMINAIRES.

Modifications introduites par le législateur de 1849 dans le titre III de la loi organique de l'enseignement supérieur.

Nous sommes arrivé à une des parties les plus importantes de la loi.

Récapitulons d'abord, d'une manière sommaire, les principales modifications que le législateur de 1849 a introduites dans le titre III de la loi du 27 septembre 1835.

La loi nouvelle, sans avoir été peut-être assez loin dans ce système, a supprimé un certain nombre de matières d'examen qui étaient précédemment exigées.

A côté des grades qui existaient antérieurement, elle a créé le grade de docteur en sciences politiques et administratives, le grade de candidat en pharmacie, le grade de pharmacien et celui de candidat-notaire.

Elle a créé, en outre, le titre d'élève universitaire dont l'obtention préalable est requise de celui qui veut se présenter à l'examen de candidat en philosophie et lettres ou à celui de candidat en sciences; elle a eu pour but, en instituant ce grade, de dégréver l'examen de candidat en philosophie et lettres et l'épreuve préparatoire à la candidature en sciences.

Elle a remis au Gouvernement, sous certaines conditions déterminées, la nomination des membres du jury d'examen, nomination qui se faisait, sous l'empire de la loi ancienne, et dans les proportions qu'elle indiquait, par les trois branches du pouvoir législatif.

Tout en maintenant les deux sessions annuelles du jury, le législateur de 1849 a avancé l'ouverture de chacune d'elles, dans un but que nous aurons à examiner à l'occasion de l'art. 44.

Il a divisé en deux l'examen unique de docteur en droit. Ainsi que le fait observer la faculté de droit de l'université de Liége, parlant par l'organe du recteur, cette division, en rendant l'épreuve plus facile à subir, l'a rendue en même temps plus sérieuse et contribuera à relever l'étude du droit romain de son état d'abandon.

Sous l'ancienne loi, il y avait pour la médecine trois grades distincts : le grade de docteur en médecine, celui de docteur en chirurgie et celui de docteur en accouchements. Les récipiendaires pouvaient se borner à acquérir le grade de docteur en médecine; mais pour pouvoir aspirer au grade de docteur en chirurgie et à celui de docteur en accouchements, il fallait être docteur en médecine. La loi nouvelle a substitué à ces trois grades distincts le grade unique de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, et elle a établi trois examens successifs pour l'obtention de ce grade.

En vertu de la loi de 1849, les aspirants au grade de docteur en philosophie et

lettres ou à celui de docteur en sciences sont soumis à un examen approfondi sur les matières qu'elle spécifie et entre lesquelles ils ont le choix. Cette innovation tend à créer des spécialités. La faculté des sciences de l'université de Liége estime que, pour obtenir plus sûrement ce résultat, il serait convenable de diminuer les exigences de la loi, en autorisant les récipiendaires à choisir une partie seulement de la branche sur laquelle l'examen approfondi doit porter. Elle fonde cette opinion sur l'étendue considérable de la plupart des cours désignés dans les art. 48 et 49 de la loi et sur l'impossibilité, par conséquent, de rendre l'épreuve aussi sérieuse qu'elle doit l'être.

Sous l'ancienne loi, les personnes qui voulaient pratiquer en qualité d'oculiste, avaient seulement à subir un examen devant une commission médicale provinciale. En vertu de la loi de 1849, le grade de docteur est exigé de ceux qui veulent exercer cette branche spéciale de l'art de guérir.

Aux termes de la loi nouvelle, nul ne peut être nommé juge de paix, greffier ou commis-greffier près la cour de cassation, s'il n'a le grade de docteur en droit.

Les frais des examens, à peu d'exceptions près, ont été diminués et la rétribution pour les grades nouveaux a été fixée à un taux qui est généralement insuffisant et sur lequel nous aurons l'occasion de nous expliquer plus loin.

Telles sont les modifications principales qui ont été introduites dans le titre III.

Nous allons maintenant exposer les mesures réglementaires, les décisions et les faits qui se rattachent à ce titre. Nous suivrons l'ordre même des articles de la loi, en nous arrêtant à ceux de l'exécution desquels il est nécessaire de rendre compte.

CHAPITRE PREMIER.

Des grades et des jurys d'examen.

De l'institution du grade d'élève universitaire (art. 37).

« Nul n'est admis (porte le 1er § de l'art. 37) à l'examen de candidat en philo» sophie et lettres ni à celui de candidat en sciences, s'il n'a obtenu le titre d'élève » universitaire et si, depuis l'obtention de ce titre, il ne s'est écoulé une année » académique. »

Cette disposition a été empruntée au projet de révision de 1842, avec cette différence que le grade, au lieu d'être conféré par les universités elles-mêmes, comme le proposait ce projet, est délivré par les jurys ordinaires.

« On a eu pour but, entre autres, en instituant ce grade, disait le Gouverne» ment dans l'exposé des motifs de la loi de 1849, d'empêcher que les jeunes » gens passassent à l'université avant d'avoir achevé leurs humanités au collége; » on a eu en vue de relever à la fois l'enseignement moyen et l'enseignement » universitaire. »

La section centrale exprimait la même opinion; elle disait :

« L'institution du grade d'élève universitaire était réclamée de tous ceux qui se » vouent à l'enseignement. Elle aura pour effet de relever l'enseignement supé» rieur, en fortifiant les études moyennes, et d'alléger l'examen de candidature » en philosophie et lettres qui porte sur trop de matières. »

Le principe de la disposition ne rencontra aucun adversaire dans les deux Chambres.

La nécessité de la mesure était donc généralement reconnue.

Et, en effet, il n'y avait qu'une voix sur la complète insuffisance des études moyennes faites par la plupart des récipiendaires qui se présentaient, antérieurement à la loi de 1849, devant les jurys de l'époque, pour subir soit l'examen de candidature en philosophie et lettres, soit l'épreuve préparatoire à la candidature en sciences.

Nous considérons l'institution du grade d'élève universitaire comme une des plus heureuses innovations introduites par le législateur de 1849 dans la loi organique de l'enseignement supérieur. Mais la mesure n'a pu porter encore tous ses fruits. Nous nous sommes déjà expliqué sur ce point. L'enseignement moyen, qui devait être le complément de la disposition, est à peine organisé depuis deux ans. Au régime transitoire établi par l'art. 68 de la loi, et qui finissait en 1851, a dû nécessairement succéder un régime d'indulgence. Mais quand l'organisation nouvelle de l'enseignement moyen aura fonctionné pendant quelque temps encore, les élèves se présenteront à l'examen d'élève universitaire dans des conditions beaucoup plus favorables, et les jurys auront le droit d'apporter dans leurs opérations une sévérité salutaire. Déjà maintenant les jeunes gens qui vont aux universités sont généralement plus forts que ceux qui s'y rendaient sous l'ancien régime. Les résultats des examens constatent ce fait heureux.

Il est donc du plus grand intérêt, pour l'enseignement universitaire comme pour l'enseignement moyen, que le grade d'élève universitaire soit maintenu. Il y aura seulement à examiner s'il convient de modifier le programme de l'examen, comme le propose le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, ou de diviser l'examen en deux, comme le propose le recteur de l'université de Gand qui était en fonctions pendant la période triennale. Nous parlerons de ces propositions à l'art. 45.

Assimilation demandée du grade de pharmacien à celui de candidat en sciences naturelles, comme grade préparatoire à l'examen de candidat en médecine (art. 38 combiné avec l'art. 74).

L'art. 74 autorise les pharmaciens, diplômés cinq ans au moins avant la publication de la loi, à demander le grade de docteur en sciences naturelles, à la seule condition de subir l'examen requis pour ce grade. D'un autre côté, aux termes de l'art. 38, nul n'est admis à l'examen de candidat en médecine, s'il n'a reçu le titre de candidat en sciences naturelles.

Des pharmaciens qui se trouvaient dans le cas prévu par l'art. 74, ont cru qu'il résultait de la combinaison de cet article et de l'art. 38 que leur diplôme de pharmacien devait être assimilé à celui de candidat en sciences naturelles, et qu'ils avaient dès lors la faculté de se présenter à l'examen de candidat en médecine sans avoir obtenu préalablement le grade de candidat en sciences. Mais cette assimilation n'a pu être admise par la raison que le diplôme de pharmacien ne confère au titulaire aucun droit relativement à la médecine : la loi n'envisageant que les grades et ceux-ci ne donnant aux titulaires d'autres droits que ceux que la loi y a attachés spécialement.

Mode de nomination des jurys d'examen (art. 40).

Nous abordons l'art. 40 qui contient la plus importante des modifications introduites par le législateur de 1849 dans la loi organique de l'enseignement supérieur.

Il a fait presque seul les frais de la discussion dans les deux Chambres.

Fidèle à la promesse que nous avons faite au début du rapport, nous allons entrer dans quelques développements.

Transcrivons d'abord l'art. 40 :

« Art. 40. Le Gouvernement procède à la formation des jurys chargés des » examens et prend les mesures réglementaires que leur organisation nécessite.

» Cette disposition n'aura d'effet que pour trois ans.

» Le Gouvernement compose chaque jury d'examen de telle sorte, que les » professeurs de l'enseignement dirigé ou subsidié par l'État et ceux de l'enseigne- » ment privé y soient appelés en nombre égal.

» Le président du jury est choisi en dehors du corps enseignant.

» Toute personne peut se présenter aux examens et obtenir des grades, sans » distinction du lieu où elle a étudié et de la manière dont elle a fait ses études. »

Nous ferons successivement l'exposé :

1° De l'historique de la question des jurys d'examen ;

2° Des dispositions réglementaires qui ont été prises pour l'exécution de l'art. 40 ;

3° Des nominations qui ont eu lieu, ainsi que de quelques mesures secondaires d'exécution ;

4° Des faits relatifs aux présidents ;

5° Des résultats numériques des examens, en y ajoutant quelques faits divers ;

6° Des dépenses qui ont été faites pour le service des jurys ;

7° Des avis qui ont été exprimés par les corps académiques et par des commissions spéciales sur le système définitif à adopter pour la nomination des membres des jurys d'examen.

Historique de la question des jurys d'examen (art. 40).

Depuis 1817 jusqu'à la loi du 27 septembre 1835, les grades académiques ont été conférés par les facultés des universités de l'État.

Le législateur de 1835 changea ce régime, en décrétant que des jurys, siégeant à Bruxelles, composés de 7 membres, et nommés par les trois branches du pouvoir législatif, feraient les examens et délivreraient les certificats et les diplômes pour les grades (art. 41 de la loi du 27 septembre 1835).

Ce mode de nomination n'était que provisoire et pour trois ans.

La disposition cessait donc d'être en vigueur après l'année 1838.

Dans le projet de révision présenté, sous la date du 7 décembre 1838, par l'honorable M. de Theux, alors Ministre de l'Intérieur, le Gouvernement proposait de rendre définitif le mode de nomination établi provisoirement par l'art. 41.

Ce projet, ainsi que nous l'avons dit, ne fut pas discuté et fut même retiré en 1844.

Force fut donc de renouveler annuellement la disposition contenue dans l'art. 41. Tel fut l'objet des lois successives du 29 mars 1839, du 27 mars 1840, du 6 mars 1841, du 27 février 1842 et du 10 février 1843.

Le 21 février 1844, l'honorable M. Nothomb, alors Ministre de l'Intérieur, présenta à la Chambre des Représentants un projet de loi qui tendait notamment à remettre au Roi la nomination des membres des jurys d'examen.

La disposition était ainsi conçue :

« Le Roi nomme annuellement, dans le mois qui précède la première session, » les membres titulaires et suppléants des jurys.

» Les jurys sont composés, les administrateurs-inspecteurs et recteurs des » universités de l'État et les chefs des deux établissements libres actuellement » existants entendus, de manière que dans chaque section, ces quatre établis- » sements, ainsi que les sciences, objet des examens, soient représentés.

» Nul ne peut être membre titulaire d'une même section du jury pendant plus » de deux années consécutives. »

Cette disposition fut rejetée par la Chambre à la majorité de 49 voix contre 42, un membre s'étant abstenu (séance du 30 mars 1844).

A la même majorité de 49 voix contre 40, deux membres s'étant abstenus, l'assemblée décida que les Chambres interviendraient dans la nomination des membres des jurys d'examen.

Elle adopta ensuite à la majorité de 56 voix contre 33 (deux membres s'étant abstenus) le projet que la section centrale avait proposé de substituer à celui du Gouvernement. Ce projet, adopté ensuite par le Sénat, à la majorité de 23 voix contre 12 (séance du 4 avril 1844) est devenu la loi du 8 avril 1844.

Cette loi était ainsi conçue :

« ART. 1er. Les art. 41 et 42 de la loi du 27 septembre 1835 sur l'instruc- » tion supérieure sont remplacés comme il suit :

» ART. 41. Chaque jury est composé de 7 membres : deux sont nommés par la » Chambre des Représentants, deux par le Sénat et trois par le Gouvernement.

» Il est nommé, de la même manière, un suppléant individuel à chaque » membre, à l'effet de le remplacer, en cas d'empêchement, sur la demande soit » du jury, soit du titulaire.

» Les membres titulaires désignés par chaque Chambre sont soumis annuel- » lement à un tirage au sort qui détermine la sortie de l'un des deux et de son » suppléant.

» Les membres et les suppléants nommés par le Gouvernement le sont pour » une année.

» Les membres titulaires choisis par les Chambres législatives, qui auront été » éliminés par le sort, ainsi que les titulaires nommés par le Gouvernement, qui » auront fait partie d'un jury pendant deux années consécutives, à partir de la » mise en vigueur de la présente loi, ne pourront être replacés dans le même » jury qu'après une année d'intervalle.

» Les suppléants sortants peuvent être immédiatement replacés dans le même » jury, soit en ladite qualité, soit comme titulaires.

» Chaque Chambre ne pourra placer dans un même jury plus d'un membre » titulaire appartenant à un même établissement d'instruction.

» Chaque jury ne peut comprendre à la fois plus de deux membres titulaires » appartenant à un même établissement d'instruction.

» Les nominations à faire par les chambres ont lieu un mois, au moins, avant » l'ouverture de la première session du jury.

» Le tirage au sort se fait, dans chaque Chambre, 15 jours, au moins, avant » ces nominations.

» La Chambre des Représentants procède la première au choix qui lui est attribué,

» et le porte, dans les 24 heures, à la connaissance du Sénat qui, ensuite, fait » le sien.

» Ces nominations effectuées, le Gouvernement procède à celles qui lui sont » attribuées, dans le mois qui précède la première session du jury.

» Art. 42. Un jury distinct pour la faculté de philosophie et lettres et pour les » sciences est chargé de procéder à l'examen de candidat et à celui de docteur.

» Pour le droit et la médecine, il y a un jury pour le grade de candidat et un » pour le grade de docteur.

» Art. 2. Le mode de nomination ne sera que provisoire et pour quatre ans.

» Art. 3. La loi du 27 mai 1837 continuera à sortir ses effets jusqu'à la fin » de la 2me session de 1845 (1).

» Art. 4. (Disposition transitoire). Les pouvoirs des jurys nommés en 1843 » sont prorogés pour la 1re session de 1844.

» Art. 5. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation. »

Les quatre années expiraient en 1847.

Le 9 mars 1848, l'honorable M. Rogier, alors Ministre de l'Intérieur, présenta à la chambre un projet de loi dont l'art. 1er était ainsi conçu :

« Les membres titulaires et suppléants du jury d'examen pour les grades » académiques seront nommés par le Roi pour les deux sessions de 1848. »

Cet article fut rejeté par l'assemblée, dans sa séance du 29 du même mois, à la majorité de 40 voix contre 33 (un membre s'étant abstenu).

Le Gouvernement n'ayant pas présenté un nouveau projet de loi, trois membres de la Chambre, MM. Rodenbach, Clep et Biebuyck, prirent l'initiative d'une proposition ainsi conçue :

« Les pouvoirs des jurys d'examen de 1847 sont prorogés pour la première » session de 1848. »

Cette disposition fut adoptée à l'unanimité par les deux Chambres, avec un amendement qui avait été proposé par M. Tielemans et qui portait :

« En cas de décès ou de refus des titulaires et de leurs suppléants, il sera » pourvu à leur remplacement par le Gouvernement. »

La loi fut promulguée le 18 avril 1848. Elle contenait un art. 2 relatif au produit des examens.

Les effets de la loi furent étendus à la 2me session de 1848 par la loi du 17 juillet de la même année.

Ainsi le régime provisoire qui devait finir pour les jurys d'examen avec la 2me session de 1838, n'avait pas encore cessé à la 1re session de 1849, c'est-à-dire,

---

(1) Il s'agissait d'une disposition transitoire aux termes de laquelle les examens pour le grade de docteur ne devaient avoir lieu que sur les matières qui étaient enseignées dans les universités et qui formaient l'objet des cours dont la fréquentation était obligatoire, lors de la promulgation de la loi du 27 septembre 1835.

plus de 10 ans après; on va voir qu'il n'a pas encore cessé à l'heure qu'il est, et très-probablement ni le Gouvernement, ni les Chambres ne seront en mesure de le faire cesser au moins pour l'année 1854. Nous nous en expliquerons plus loin.

Une loi nouvelle était donc nécessaire à partir de la 1re session de 1849.

Le cabinet d'alors avait présenté à la Chambre, sous la date du 22 mars 1849, un projet de révision de la loi organique de l'enseignement supérieur. Ce projet contenait une disposition relative aux jurys d'examen.

Comme il n'était pas possible de faire voter le projet de révision avant la première session de 1849, la section centrale soumit aux délibérations de la Chambre, sous la date du 30 mars de cette année, un projet de loi provisoire ainsi conçu :

» Le Gouvernement est autorisé à nommer les jurys d'examen pour la philo-
» sophie et les lettres, les sciences, le droit et la médecine.

» Chaque jury sera composé de 7 membres. Il y aura un nombre égal de
» suppléants.

» Cette nomination n'aura d'effet que pour la session de Pâques de cette année. »

Le projet de loi fut adopté par la Chambre des Représentants à la majorité de 81 voix contre 14 (4 membres s'étant abstenus), et par le Sénat, à la majorité de 32 voix contre 2 (3 membres s'étant abstenus).

La disposition contenue dans le projet général de révision au sujet des jurys d'examen, était ainsi conçue :

« Le Gouvernement procède à la formation des jurys d'examen et prend les
» mesures réglementaires que leur organisation nécessite. »

La section centrale de la Chambre des Représentants proposa d'ajouter les deux paragraphes suivants au projet du Gouvernement :

« Cette disposition n'aura d'effet que pour trois ans.

» Le Gouvernement composera chaque jury d'examen de telle sorte que les professeurs des universités de l'État ne soient pas en majorité. »

Le cabinet se rallia au 1er paragraphe; mais il demanda qu'on substituât au second paragraphe la disposition suivante :

« Le Gouvernement compose chaque jury d'examen de telle sorte, que les
» professeurs de l'enseignement dirigé ou subsidié par l'État et ceux de l'ensei-
» gnement privé y soient appelés en nombre égal. »

La Chambre des Représentants passa au vote dans sa séance du 28 juin 1849. Elle alla d'abord aux voix sur une question de principe proposée par l'honorable M. Delfosse, rapporteur de la section centrale; cette question était ainsi conçue :

« Inscrira-t-on dans la loi un droit pour les universités libres à être représen-
» tées dans le jury? »

A la majorité de 65 voix contre 32 (4 membres s'étant abstenus), la Chambre décida qu'on n'inscrirait pas dans la loi un droit pour les universités libres à être représentées dans le jury.

La Chambre adopta ensuite à la majorité de 93 voix contre 2 (six membres s'étant abstenus) l'amendement du Ministre de l'Intérieur, qui remplaçait le § 2 de l'addition proposée par la section centrale.

L'ensemble de l'art. 40 fut ensuite voté sans opposition par assis et levé.

Au Sénat, un membre, M. Dindal, proposa d'ajouter après le § 1er de l'art. 40, tel qu'il avait été adopté par la Chambre des Représentants, les mots :

« Ces jurys siégent à Bruxelles. »

Cet amendement fut rejeté par 33 voix contre 13.

L'ensemble de l'art. 40 fut ensuite voté sans opposition.

La disposition relative au mode de nomination des jurys d'examen ne devait avoir d'effet que jusqu'à et y compris la 1re session de 1852. Une loi du 12 avril de la même année l'a renouvelée pour la 2e session de 1852 et les deux sessions de 1853.

Il faut donc qu'une nouvelle disposition intervienne pour assurer le service des jurys pendant l'année 1854.

Règlements portés en vertu et pour l'exécution de l'art. 40.

Le Gouvernement, chargé par la loi de prendre les mesures réglementaires que l'organisation des jurys nécessite, a publié successivement :

1° L'arrêté royal du 10 août 1849, qui règle l'organisation générale des jurys d'examen;

2° L'arrêté royal du 23 août 1849, contenant des prescriptions pour le cas où il y aurait partage des voix dans un jury ;

3° L'arrêté royal du 2 septembre 1849, qui rend le règlement organique du 10 août applicable aux jurys d'élève universitaire, sauf en ce qui concerne certaines dispositions spéciales énoncées dans l'arrêté ;

4° L'arrêté ministériel du 19 septembre 1849, qui règle le détail des opérations des jurys d'élève universitaire;

5° L'arrêté royal du 30 novembre 1849, qui institue un jury spécial pour la réception des pharmaciens et qui détermine l'ordre des travaux de ce jury ;

6° L'arrêté royal du 24 juillet 1850, qui modifie et remplace le règlement organique du 10 août 1849 ;

7° L'arrêté ministériel du 30 juillet 1850, qui modifie en deux points celui du 19 septembre 1849, relatif aux jurys d'élève universitaire;

8° L'arrêté royal du 18 août 1850, qui rend le nouveau règlement organique du 24 juillet 1850 applicable aux jurys d'élève universitaire, sous les réserves que l'arrêté indique ;

9° L'arrêté royal du 2 avril 1851, qui rapporte celui du 30 novembre 1849, instituant un jury spécial pour la réception des pharmaciens et qui, en vue de ces récipiendaires, ajoute certaines dispositions au nouveau règlement organique du 24 juillet 1850;

10° L'arrêté ministériel du 31 juillet 1851, qui modifie et remplace ceux du 19 septembre 1849 et du 30 juillet 1850 concernant les jurys d'élève universitaire.

Nous allons nous expliquer sur ces divers arrêtés.

Arrêté royal du 10 août 1849.

Il résulte du rapport au Roi, accompagnant ce premier projet de règlement organique, que, dans l'organisation des jurys, le Gouvernement a introduit les indications qui avaient été développées dans l'exposé des motifs de la loi du 15 juillet 1849, en mettant, d'ailleurs, à profit les lumières de la discussion.

Deux catégories de jurys ont été instituées :

1° Les jurys universitaires, composés en nombre égal de professeurs d'une université de l'État et de professeurs d'une université libre, jurys qui ont reçu dans la pratique la dénomination de jurys combinés;

2° Un jury central siégeant à Bruxelles.

Jurys combinés.

Un seul jury a été institué pour chaque faculté de deux universités réunies.

Les jurys combinés ont été subdivisés en sections de la manière suivante :

Philosophie et lettres.

1re section : Epreuve préparatoire à la candidature en sciences.
2e id. Grade de candidat en philosophie et lettres.
3e id. Grade de docteur idem.

Sciences.

1re section : Grade de candidat en sciences naturelles et grade de candidat en pharmacie.
2e id. Grade de candidat en sciences physiques et mathématiques.
3e id. Grade de docteur en sciences naturelles.
4e id. Grade de docteur en sciences physiques et mathématiques.

Droit.

1re section : Grade de candidat en droit.
2e id. 1er examen de docteur en droit.
3e id. 2e » »
4e id. Grade de candidat-notaire.
5e id. Grade de docteur en sciences politiques et administratives.

Médecine.

1re section : Grade de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements.
2e id. 1er examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.
3e id. 2e examen idem.
4e id. 3e examen idem.
5e id. Grade de pharmacien, d'après les dispositions de la nouvelle loi.

Jury central.

Il a été institué :

1° Un jury central pour la philosophie et les lettres ;

2° Un jury central pour les sciences ;

3° Un jury central pour le droit, jury subdivisé en deux sections dont l'une fait les examens de candidat, l'autre, les examens du doctorat en droit et de candidat-notaire ;

4° Un jury central pour la médecine, la chirurgie et les accouchements, subdivisé en deux sections, chargées : l'une, de l'examen de candidat ; l'autre, des trois examens doctoraux.

5° Un jury central pour le grade de pharmacien d'après les dispositions de la nouvelle loi.

Chaque jury combiné, ainsi que chaque section du jury central, a un président choisi en dehors du corps enseignant, ainsi que le prescrit la loi.

Chaque président a un suppléant nommé de la même manière.

Les jurys combinés commencent leurs opérations avant le jury central. Les sessions du jury central ne sont ouvertes qu'après que les jurys combinés ont terminé leurs travaux.

Devant les jurys combinés, les élèves des universités doivent, autant que possible, être interrogés principalement par leurs professeurs.

Toutes ces dispositions sont bien conformes à l'organisation qui avait été annoncée et aux explications que les organes du Gouvernement avaient données dans le cours de la discussion.

L'arrêté royal du 10 août 1849 règle d'autres objets dont nous aurons occasion de dire un mot aux divers articles de la loi que ces objets concernent.

Arrêté royal du 23 août 1849.

Cet arrêté dispose qu'en cas de partage des voix dans un jury (ce qui ne peut arriver que lorsqu'un membre absent n'a pu être remplacé), l'avis le plus favorable au récipiendaire prévaudra.

Arrêté royal du 2 septembre 1849.

Cet arrêté organise les jurys d'élève universitaire.

Un jury a été formé par cour d'appel.

Chaque jury est composé d'un président, d'un secrétaire et d'un membre suppléant, au besoin, le président, choisis tous les trois en dehors du corps enseignant. Le jury est complété dans chaque chef-lieu où il siége par l'adjonction de quatre ou de six membres, choisis dans les mêmes conditions que les membres des jurys combinés.

Les examens se font dans le chef-lieu de chaque province, autant que le nombre des récipiendaires inscrits le comporte.

Arrêté ministériel du 19 septembre 1849.

Cet arrêté règle notamment les matières des examens écrits et des examens oraux des récipiendaires aspirant au grade d'élève universitaire ou à celui d'aspirant candidat pharmacien.

L'arrêté du 19 septembre 1849 règle en détail le mode d'appréciation auquel

les jurys d'élève universitaire doivent se conformer. Ainsi, par exemple, on y assigne le *maximum* de points pour chaque matière ou pour un groupe de matières de l'examen écrit et on détermine le nombre de points que le récipiendaire doit obtenir pour être admis à l'examen oral. Cette disposition présente cet avantage, que les récipiendaires, quel que soit le jury devant lequel ils se présentent, sont absolument traités de la même manière. Un règlement semblable devra nécessairement intervenir pour les jurys combinés et pour le jury central.

Arrêté royal du 30 novembre 1849.

Cet arrêté institue un jury spécial pour la réception des pharmaciens.

Ce jury a siégé pendant trois sessions.

Il devait, en règle générale, siéger à Bruxelles. Si le nombre des inscriptions prises était considérable, il pouvait être formé un jury par ressort de Cour d'appel (comme pour le grade d'élève universitaire).

L'institution de ce jury spécial, dont la mission devait être temporaire, s'explique par cette circonstance, que les trois premières sessions qui devaient suivre la promulgation de la loi, ne devaient amener devant le jury que des élèves pharmaciens, inscrits, en cette qualité, avant le 30 juillet 1849, et ayant dès lors le droit de subir leurs examens d'après les anciens règlements, aux termes de la disposition transitoire contenue dans l'art. 75 de la loi organique.

Arrêté royal du 24 juillet 1850.

L'expérience de deux sessions avait constaté l'utilité de modifier quelques-unes des dispositions du règlement organique du 10 août 1849. Après avoir entendu dans leurs observations les présidents des jurys universitaires, ainsi que le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, le Gouvernement arrêta le nouveau règlement organique du 24 juillet 1850. Ce règlement a laissé intacte l'organisation même des jurys, tout en introduisant des améliorations de détail assez nombreuses. Ainsi, par exemple, la formule du diplôme de docteur en droit et celle du diplôme de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, ont été modifiées, en ce sens que le mérite de chacune des épreuves doctorales est mentionné dans les considérants du diplôme.

Arrêté ministériel du 30 juillet 1850.

Nous n'avons pas d'observations à faire sur cet arrêté qui apporte une modification à celui du 19 septembre 1849, en ce qui concerne le nombre des points attribués aux matières de l'examen d'élève universitaire.

Arrêté royal du 18 aout 1850.

Cet arrêté rend le nouveau règlement organique des jurys combinés et du jury central, du 24 juillet 1850, applicable aux jurys d'élève universitaire, sauf en ce qui concerne l'organisation interne et spéciale de ces jurys, qui est conservée telle qu'elle avait été réglée pour la session de 1849.

ARRÊTÉ ROYAL DU 2 AVRIL 1851.

La période transitoire établie en faveur des élèves pharmaciens, inscrits régulièrement, en cette qualité, avant le 15 juillet 1849, ayant pris fin au 31 décembre 1851, le jury spécial, institué par l'arrêté royal du 30 novembre 1849, n'avait plus de raison d'être; l'arrêté royal du 2 avril 1851 rapporte ce dernier arrêté, et complète, en vue des élèves pharmaciens, les dispositions du règlement organique du 24 juillet 1850.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 31 JUILLET 1851.

Le régime transitoire étant venu à cesser au mois de juillet 1851, pour les aspirants au grade d'élève universitaire, il était nécessaire de modifier le règlement ministériel du 19 septembre 1849. L'arrêté du 31 juillet 1851 rapporte ce dernier arrêté, ainsi que celui du 30 juillet 1850 et les remplace par un règlement nouveau. D'après ce règlement, l'examen écrit et l'examen oral des récipiendaires ne portent pas encore sur toutes les matières énumérées à l'art. 45 de la loi. Dans une circulaire ministérielle adressée, sous la date du 17 août 1852, aux présidents des jurys d'élève universitaire, nous lisons ce qui suit :

« J'ai cru devoir maintenir purement et simplement, au moins pour la session » de 1852, le règlement organique du 31 juillet 1851 relatif aux examens à » passer devant les jurys d'élève universitaire. Je reconnais que ce règlement » accorde certaines facilités aux récipiendaires, mais je considère ce régime pro- » visoire d'indulgence comme une nécessité. La période de transition qui n'a été » que de deux sessions, n'a peut-être pas été assez longue ; les matières d'examen » sont nombreuses. Il faut tenir compte aussi de l'état de fermentation où se » trouvent encore des établissements d'instruction moyenne, par suite de la » nouvelle organisation. »

Nomination des membres des jurys (art. 40).

Il nous est impossible et, du reste, il n'est pas nécessaire de mentionner ici les noms de toutes les personnes qui ont fait partie des divers jurys pour chacune des sept sessions comprises dans la période triennale : les arrêtés de nomination sont résumés dans un tableau synoptique qui se trouve parmi les annexes du rapport. Les membres de la législature, en parcourant ce document, acquerront la preuve que le Gouvernement a rempli les promesses qu'il avait faites; ils se convaincront que M. Orts père était dans le vrai, lorsqu'il disait dans le sein de la commission des présidents des jurys universitaires :

« Je me plais à reconnaître que le Gouvernement a montré une remarquable » impartialité dans tout ce qui se rapporte à la composition des jurys. » (*Voir* les procès-verbaux de la commission des présidents des jurys universitaires, séance du 21 juin 1852.)

Sous ce rapport encore, le Gouvernement a pu dire avec raison dans l'Exposé des motifs que *le nouveau système réglait la position des diverses universités dans les jurys d'examen avec une impartialité entière.*

Ajoutons que les universités libres n'ont pas cessé de prêter au Gouvernement

un concours empressé pour l'exécution de la loi. Ce n'était, du reste, qu'une réciprocité de bons offices, le Gouvernement s'étant toujours fait un devoir de consulter officieusement les universités libres avant d'arrêter définitivement la liste des membres des jurys, et n'ayant jamais refusé de faire droit à leurs observations, quand rien ne s'y opposait d'une manière absolue.

Combinaison des universités entre elles (art. 40).

Les quatre universités du royaume ont été réunies ainsi qu'il suit, pour former les jurys combinés depuis la seconde session de 1849 jusqu'à et y compris la seconde session de 1852 :

2e session de 1849 : Gand et Louvain; Bruxelles et Liége.
1re id. 1850 : Gand et Louvain; Bruxelles et Liége.
2e id. 1850 : Gand et Louvain; Bruxelles et Liége.
1re id. 1851 : Liége et Louvain; Gand et Bruxelles.
2e id. 1851 : Liége et Louvain; Gand et Bruxelles.
1re id. 1852 : Liége et Bruxelles; Gand et Louvain.
2e id. 1852 : Liége et Bruxelles; Gand et Louvain.

Le 13 août 1849, mon prédécesseur, assisté du directeur de la division de l'instruction publique, et en présence d'un délégué de l'un des établissements libres, a procédé au tirage au sort des deux villes où commenceraient respectivement les travaux des jurys combinés de Gand-Louvain et les jurys combinés de Bruxelles-Liége. Le sort a désigné Louvain et Bruxelles.

Les examens ont commencé également dans ces deux villes à chacune des deux sessions de 1850. Aux termes du § 1er de l'art. 13 du règlement organique du 24 juillet 1850, l'ouverture des sessions des jurys combinés a été fixée, à partir de la première session de 1851, alternativement au siége des universités de l'État et au siége des universités libres; ainsi les examens ont commencé à Gand et à Liége à chacune des deux sessions de 1851.

Programme raisonné des matières des examens (art. 40).

Conformément à ce qui avait déjà été fait après la promulgation de la loi du 27 septembre 1835, le Gouvernement fit publier au *Moniteur,* sous la date du 31 juillet 1849, un programme raisonné des matières qui devaient faire l'objet des examens à la seconde session de cette année. Ce programme était destiné à servir de guide aux récipiendaires qui, en vertu d'une des dispositions transitoires de la loi, avaient la faculté de subir leurs examens d'après la loi du 27 septembre 1835 ou d'après celle du 15 juillet 1849.

Faits relatifs aux présidents des jurys (art. 40).

Le Gouvernement s'est conformé ponctuellement à la disposition législative, aux termes de laquelle les présidents des jurys doivent être choisis en dehors du corps enseignant. Nous croyons convenable de mentionner ici les noms des personnes qui ont bien voulu concourir à l'exécution de la loi, en acceptant ces importantes et délicates fonctions.

Présidents titulaires (pour les jurys combinés et le jury central) :

MM. Faider, avocat général à la cour de cassation, membre correspondant de l'Académie royale de Belgique; aujourd'hui Ministre de la Justice;

MM. Steur, juge au tribunal de première instance de Gand, membre de l'Académie royale de Belgique;
Vanhoegaerden, conseiller à la cour de cassation, membre du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne;
Devaux (A.), inspecteur général des mines, membre de l'Académie royale de Belgique;
Le général baron Wittert;
Le colonel Nerenburger, membre de l'Académie royale de Belgique;
Dewandre (B.), avocat général à la cour de cassation, aujourd'hui conseiller à la même cour;
De Cuyper, conseiller à la même cour;
Vleminckx, président de l'Académie royale de médecine;
Fallot, vice-président de la même Académie.

Vice-présidents (pour les mêmes jurys) :

MM. Alvin, membre de l'Académie royale de Belgique;
Snellaert, id.;
Gachard, id.;
Le colonel Timmerhans, aujourd'hui général;
Le lieutenant-colonel Weiler, aujourd'hui colonel;
Le colonel Dupont;
Le lieutenant-colonel de Ryckholt;
Le lieutenant-colonel Demanet;
Le lieutenant-colonel Donny;
Orts père, ancien membre de la Chambre des Représentants;
Colinez, avocat général à la cour d'appel de Gand, aujourd'hui conseiller à la cour de cassation;
Sauveur, inspecteur général du service de santé civil, membre de l'Académie royale de Belgique et de l'Académie royale de médecine;
De Hemptinne, membre de l'Académie royale de Belgique et de l'Académie royale de médecine;
Tallois, médecin principal de l'armée, membre de l'Académie royale de médecine;
Gouzée, médecin principal de l'armée, membre de l'Académie royale de médecine;
Broeckx, membre de l'Académie royale de médecine;
Marinus, id.

La plupart des vice-présidents ont très-souvent présidé des sections de jury.

Présidents (pour les jurys d'élève universitaire) :

MM. Dequesne, membre de la Chambre des Représentants;
Alvin, membre de l'Académie royale de Belgique;
Weiler, colonel du génie;
Fleussu, conseiller à la cour d'appel de Liége.

Présidents (pour le jury spécial de pharmacie) :

MM. Fallot, vice-président de l'Académie royale de médecine ;

Sauveur, inspecteur du service de santé civil, membre de la même Académie.

Le Gouvernement a confié les fonctions de président et de vice-président des jurys de philosophie et de droit presque exclusivement à des membres de l'ordre judiciaire; il avait fait pressentir ses intentions à cet égard dans le cours de la discussion. On était d'accord sur la convenance de ces choix. « Vous conviendrez, » disait notamment M. Paul Devaux, qu'il est peu de fonctionnaires (l'honorable » membre faisait allusion aux magistrats) qui, par leur habitude de l'impartialité » dont ils se sont fait en quelque sorte une loi de toute leur vie, soient plus aptes » à présider certains jurys. »

Il était nécessaire qu'en inaugurant le nouveau système, le Gouvernement traçât aux présidents des jurys la ligne de conduite qu'ils avaient à suivre. Il fut satisfait à ce devoir par une circulaire adressée aux présidents, sous la date du 21 août 1849 est qui était ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

» En tout temps et dans tous les pays, c'est une mission éminemment sérieuse » que celle qui consiste à ouvrir ou à fermer à la jeunesse l'entrée des carrières » libérales. Cette mission acquiert, dans ce temps et dans notre pays surtout, une » importance extrême par la gravité et la multiplicité des intérêts que nos insti- » tutions ont fait naître et qu'elles commandent de protéger. La loi vient de » remettre au pouvoir exécutif le soin de choisir les hommes qui doivent juger » des aptitudes au seuil de la vie publique. Cette haute prérogative crée une grave » responsabilité. En proposant au Roi de vous appeler à la présidence d'un jury » d'examen, j'ai compté sur vos lumières, non moins que sur votre esprit impar- » tial. La loi vous confie une part très-importante dans les examens. Choisi en » dehors du corps enseignant pour présider des professeurs appartenant à des » institutions rivales, votre rôle est celui de conciliateur et d'arbitre. Le législa- » teur a voulu, d'une part, que l'étudiant pût être interrogé par le professeur » dont il a suivi les leçons, mais il a placé en même temps auprès de chaque » professeur un collègue d'un autre établissement intéressé à ce que l'examen soit » loyal et sincère. Si donc la règle ordinaire doit être l'interrogation de l'élève » par son professeur, l'intervention du professeur étranger d'une manière active » dans l'examen est également de droit; mais il appartient au président de régler » avec prudence l'usage de ce droit. Il est à désirer que les jugements soient » prononcés à une forte majorité; mais comme les professeurs, représentant des » intérêts divers, peuvent se trouver quelquefois partagés en deux fractions » égales, les jurys ont été formés en nombre impair, afin que la voix du président » pût, en cas de partage, décider la question. Il est toutefois à présumer que, » dans le plus grand nombre de cas, la voix du président n'aura qu'à s'associer à » celle de la majorité. A l'issue de la session, je vous prie de m'adresser un rapport » sur la manière dont les examens se seront passés. Le Gouvernement accueillera » avec reconnaissance les observations que la pratique aura pu vous suggérer. »

La loi du 15 juillet 1849 n'a pas accordé voix prépondérante aux présidents

des jurys. Les règlements organiques portés en exécution de cette loi n'ont rien ajouté, sous ce rapport, à la loi, de peur sans doute de paraître rompre l'équilibre établi entre les représentants des universités de l'État et les représentants de l'enseignement libre. Le Gouvernement a même poussé le scrupule si loin qu'il n'a pas même accordé voix prépondérante au président dans le cas où, par l'absence d'un des membres qui n'aurait pu être remplacé, le jury, ne se trouvant plus composé en nombre impair, serait partagé en deux fractions égales.

Les présidents prêtent serment entre les mains du Ministre de l'Intérieur, et ils reçoivent celui des membres des jurys qu'ils président respectivement.

Quand le président et son suppléant siégent simultanément dans une des deux villes universitaires combinées, toute la correspondance avec le Département de l'Intérieur doit émaner du président lui-même ou, du moins, il doit transmettre la correspondance du suppléant en y joignant ses propres observations.

A la fin de chaque session, le président de chacun des jurys, en exécution de la circulaire ministérielle que nous avons transcrite, a adressé au chef du Département de l'Intérieur un rapport sur les travaux de la session. Nous avons parcouru ces rapports, et nous avons pu apprécier le zèle, le talent et le dévouement avec lesquels les personnes honorées de la confiance du Gouvernement avaient rempli ces importantes fonctions. Il nous est impossible de donner ici un aperçu de ces nombreux et volumineux documents. D'ailleurs, les présidents ont été réunis, au mois de juin 1852, en commission spéciale, pour délibérer sur la question de savoir s'il y a lieu de rendre définitif le mode de nomination des jurys d'examen, établi provisoirement par l'art. 40; les opinions qu'ils y ont exprimées, reflètent pour ainsi dire les appréciations qui se trouvent dans leurs rapports spéciaux. Le travail de la commission est une des pièces de l'appendice au titre III.

Faits divers et détails statistiques (art. 40).

Une des sections du jury central, celle de la candidature en droit, a été, à la seconde session de 1849, l'objet d'une réclamation de la part de trois récipiendaires qui n'avaient pas été admis par ce jury. Ces aspirants prétendaient que les matières de l'examen avaient été réparties entre les membres du jury de manière à annuler presque entièrement l'influence des membres étrangers à l'enseignement.

Cette réclamation ayant été rendue publique, l'administration y répondit par une note insérée au *Moniteur* du 10 octobre 1849, et dans laquelle on établit que les accusations qui avaient été dirigées contre les membres du jury n'avaient aucune espèce de fondement. Nous croyons inutile de nous appesantir sur cet incident, qui n'eut pas, d'ailleurs, d'autre suite. C'est la seule réclamation qui, à la connaissance de l'administration, ait été faite jusqu'ici contre le jury central.

On trouvera, à la suite du rapport, des états statistiques présentant, d'une manière très-détaillée, les résultats des examens subis devant les divers jurys. Nous donnons ici le résumé des examens doctoraux dans les diverses facultés.

Depuis et y compris la seconde session de 1849 jusqu'à et y compris la seconde session de 1852 (sept sessions), il s'est présenté devant les jurys combinés :

Pour le grade de docteur	en philosophie et lettres . . .	38	récipiendaires.
Id.	id. sciences naturelles . . .	11	id.
Id.	id. sciences physiques et mathématiques.	3	id.
Id.	id. droit (dernier examen) . .	329	id.
Id.	id. sciences poliques et administratives	45	id.
Id.	de candidat-notaire	170	id.
Id.	de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements (dernier examen) . .	170	id.
Id.	de docteur en médecine (d'après la loi de 1835)	8	id.
Id.	de docteur en chirurgie (idem)	24	id.
Id.	id. accouchements (idem) . .	24	id.
Id.	de pharmacien (d'après les anciens règlements)	87	id.
Id.	de pharmacien (d'après la loi transitoire de 1851)	61	id.

Les jurys ont proclamé :

27 docteurs en philosophie et lettres.
9 id. sciences naturelles.
1 id. sciences physiques et mathématiques.
208 id. droit.
34 id. sciences politiques et administratives.
101 candidats-notaires.
142 docteurs en médecine, en chirurgie et en accouchements.
4 id. médecine, d'après la loi de 1835.
18 id. chirurgie, id.
11 id. accouchements, id.
80 pharmaciens, d'après les anciens règlements.
41 id. d'après la loi transitoire du 4 mars 1851.

On remarquera le petit nombre de récipiendaires qui se sont présentés, soit pour le grade de docteur en philosophie et lettres, soit pour celui de docteur en sciences physiques et mathématiques. Ces grades sont ambitionnés par ceux qui se proposent d'entrer dans la carrière de l'enseignement, et surtout de l'enseignement moyen ; ils n'ont jamais été fort recherchés et ils le seront aujourd'hui moins encore, en présence de la loi du 1er juin 1850, qui institue le grade de *professeur agrégé* comme condition d'admission aux fonctions professorales dans les établissements d'instruction moyenne de l'État, des provinces et des communes. Les docteurs, il est vrai, sont exceptés de cette condition; mais il est naturel qu'on recherche le titre de professeur agrégé, qui est la règle, et qu'on néglige le grade qui n'est que l'exception.

Nous venons de présenter le résumé des examens doctoraux subis devant les *jurys combinés;* voici un résumé semblable pour le *jury central* pendant les mêmes sessions.

Le jury central a eu à examiner :

1° Pour le grade de docteur en philosophie et lettres, 10 aspirants, dont 1 a été admis ;

2° Pour le grade de docteur en sciences naturelles, 2 aspirants, dont 1 a été admis ;

3° Pour le grade de docteur en sciences physiques et mathématiques, 1 aspirant qui n'a pas été admis ;

4° Pour le grade de docteur en droit (examen final), 40 aspirants, dont 10 ont été admis ;

5° Pour le grade de docteur en sciences politiques et administratives, 1 aspirant qui a été admis ;

6° Pour le grade de candidat-notaire, 33 aspirants, dont 11 ont été admis ;

7° Pour le grade de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, 25 aspirants, dont 15 ont été admis ;

8° Pour le grade de docteur en médecine (d'après la loi de 1835), pas d'aspirants ;

9° Pour le grade de docteur en chirurgie (idem), 9 aspirants, dont 4 ont été admis ;

10° Pour le grade de docteur en accouchements (idem), 9 aspirants, dont 5 ont été admis ;

11° Pour le grade de pharmacien (d'après la loi transitoire du 4 mars 1851), 15 aspirants, dont 5 ont été admis.

En faisant le total des deux résumés, nous trouvons que :

Sur 970 récipiendaires inscrits devant les jurys combinés pour l'obtention du diplôme final, 676 ont été admis ;

Sur 145 récipiendaires inscrits devant le jury central pour l'obtention d'un diplôme final, 53 ont été admis.

Pendant les sept sessions, 4,232 aspirants, inscrits pour un examen quelconque, se sont présentés devant les jurys combinés et devant le jury central :

2,979 récipiendaires ont été admis :

99 avec la plus grande distinction ;
325 avec grande distinction ;
691 avec distinction, et
1,864 d'une manière satisfaisante.

Voici la part du jury central dans ces résultats généraux :

442 récipiendaires inscrits,
177 admis, dont :
1 avec la plus grande distinction ;
8 avec grande distinction ;
35 avec distinction ;
133 d'une manière satisfaisante.

En ce qui concerne le grade d'élève universitaire, il s'est présenté :

A la session de	1849,	201	récipiendaires dont 134	ont été admis.
Id.	1850,	328	id. 240	
Id. extraordre de	1851,	43	id. 33	
Id. ordinaire de	»	288	id. 204	
Id.	1852,	351	id. 234	

Les aspirants pour la province d'Anvers ont été au nombre de 121
Id. de Brabant, id. 289
Id. de la Flandre occidentale, id. 109
Id. de la Flandre orientale, id. 121
Id. de Hainaut, id. 167
Id. de Liége, id. 225
Id. de Limbourg, id. 37
Id. de Luxembourg, id. 22
Id. de Namur, id. 120

Les récipiendaires qui se sont fait inscrire, pendant la même période, pour le titre d'aspirant candidat pharmacien, sont au nombre de 115, dont :

67 appartiennent aux provinces faisant partie du ressort de la cour d'appel de Bruxelles ;

22 appartiennent aux provinces faisant partie du ressort de la cour d'appel de Gand ;

26 appartiennent aux provinces faisant partie du ressort de la cour d'appel de Liége.

68 récipiendaires ont été admis, savoir :

Ressort de la cour d'appel de Bruxelles 37
Id. de Gand 15
Id. de Liége 16

Dépenses faites pour le service du jury et imputées sur le trésor public (art. 40).

Les crédits qui ont été votés dans le budget de l'État pour le service des jurys d'examen ont été :

En 1849 de . . . . . fr. 62,000
En 1850. 62,000
En 1851. 51,000
En 1852. 54,000

La dépense totale s'est élevée :

Pour l'année 1849, à . . . . . fr. 42,242 61
Id. 1850, à 31,982 03
Id. 1851, à 50,000 00
Id. 1852, à 52,202 25

Le détail de la dépense se trouve dans un relevé qui fait partie des annexes.

Nous aurons occasion d'expliquer plus loin comment il se fait que la dépense qui, en 1850, n'était que de 31,982 francs, s'est élevée, pour 1851, à 50,000 francs et, pour 1852, à fr. 52,202-50.

Résumé des avis exprimés par les corps académiques et par des commissions spéciales sur le système définitif à adopter pour la nomination des membres des jurys d'examen.

A la demande du Gouvernement, le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur a délibéré pour la première fois sur la question des jurys d'examen dans sa session extraordinaire du mois de janvier 1852. Le conseil, avant de se prononcer sur le système en vigueur, émit le vœu que le Gouvernement lui communiquât tous les documents propres à l'éclairer sur les résultats de ce système, et notamment les avis des facultés, des conseils académiques et des présidents des jurys. Il se prononça, en même temps, pour une prorogation de la disposition contenue dans le § 1er de l'art. 40. Le Gouvernement adopta cette proposition qui est devenue l'art. 1er de la loi du 12 avril 1852.

Déférant au vœu qu'avait exprimé le conseil de perfectionnement, le Gouvernement réclama les avis des facultés et des conseils académiques. Les pièces de cette enquête, avec d'autres dont nous parlerons ci-après, forment un appendice au titre III. Nous en donnons ici la substance :

A. *Université de Gand.*

Les facultés et le conseil académique ont adopté les conclusions suivantes :

1° Suppression des jurys combinés ;

2° Restitution des examens aux facultés des universités de l'État pour l'obtention des grades académiques et, en même temps, création d'un jury central pour les élèves des établissements libres, jury dans lequel les professeurs des universités de l'État seraient en majorité.

L'administrateur-inspecteur a défendu le même système dans un rapport qui est au nombre des pièces de l'enquête.

B. *Université de Liége.*

Les facultés et le conseil académique ont été unanimes pour reconnaître que la nomination des membres des jurys d'examen doit être laissée aux mains du Gouvernement ; il n'en a pas été de même de la question relative au mode actuellement en vigueur pour les jurys combinés : les quatre facultés ont réclamé le rétablissement des examens devant elles, sauf à établir un jury central pour les universités libres. Cependant, dans le cas où ce vœu ne pourrait se réaliser, la faculté de droit a demandé le maintien de ce qui existe, tandis que les facultés de philosophie et lettres et de médecine se sont prononcées en faveur du jury central et que la faculté des sciences, considérant les grades intermédiaires comme purement scientifiques, a demandé qu'ils fussent à l'avenir conférés par les universités de l'État et les universités libres, et que le Gouvernement n'accordât plus de diplômes que pour les grades professionnels dont la délivrance se ferait par un jury central.

Le conseil académique, après une longue délibération pendant laquelle plusieurs membres se sont retirés, a voté, à la majorité de quinze voix contre onze, le maintien du système actuellement en vigueur, pour le cas bien entendu où le droit de conférer les grades ne serait pas rendu aux facultés.

C. *Commission des présidents des jurys universitaires.*

Les présidents des jurys universitaires ont été convoqués, le 11 juin 1852, en commission spéciale, à l'effet de donner leur avis sur le mode actuel de nomination des jurys d'examen.

La commission se composait de :

M. Faider, président de l'un des jurys combinés pour la faculté de philosophie et lettres et du jury central pour la philosophie et les lettres;

M. Vanhoegaerden, président de l'un des jurys combinés pour la faculté de philosophie et lettres;

M. A. Devaux, président de l'un des jurys combinés pour la faculté des sciences et du jury central pour les sciences;

M. Nerenburger, président de l'un des jurys combinés pour la faculté des sciences;

M. Donny, vice-président de l'un des jurys combinés pour la faculté des sciences;

M. de Cuyper, président de l'un des jurys combinés pour la faculté de droit et du jury central pour la candidature en droit;

M. Dewandre, président de l'un des jurys combinés pour la faculté de droit et du jury central pour le doctorat en droit;

M. Orts père, vice-président de l'un des jurys combinés pour la faculté de droit;

M. Colinez, vice-président de l'un des jurys combinés pour la faculté de droit;

M. Vleminckx, président de l'un des jurys combinés pour la faculté de médecine et du jury central pour le doctorat en médecine;

M. Fallot, président de l'un des jurys combinés pour la faculté de médecine,

Et M. Sauveur, vice-président de l'un des jurys combinés pour la faculté de médecine.

Cette commission était sans doute parfaitement compétente pour apprécier les résultats qu'avait produits le système actuellement en vigueur.

Elle se réunit le 21 juin 1852 et consacra cinq séances à l'examen de la question qui lui était soumise. Son rapport est du 17 juillet de la même année; il est au nombre des pièces de l'appendice. Les procès-verbaux des cinq séances, qui expliquent en partie les conclusions formulées dans ce rapport remarquable, ont dû, pour ce motif, y rester annexés.

Résumons ici en peu de mots le travail de la commission.

Dans l'opinion de la commission, si les hautes études sont en décadence, ce n'est pas au principe des jurys combinés qu'il faut s'en prendre; suivant elle, ce système peut, au contraire, exercer une influence favorable sur le progrès de ces études, s'il était autrement appliqué. A son avis, les matières d'examen sont trop nombreuses, eu égard au temps accordé; elle désire que les branches principales d'enseignement attribuées à chaque faculté fassent seules l'objet des examens et surtout des examens oraux.

Elle demande qu'on adopte pour l'enseignement universitaire le système des cadres généraux pour chaque cours, cadres que le professeur serait tenu de par-

courir en entier chaque année, et dans toute l'étendue desquels les facultés choisiraient en nombre assez grand les questions à désigner par le sort dans l'examen écrit.

Elle pense qu'il convient de n'instituer qu'un seul examen écrit pour tous les élèves inscrits aux deux universités combinées (1) et de n'établir pour tous qu'un seul tirage au sort pour les examens oraux.

Elle pense également qu'il y a lieu de déterminer la cote de l'importance de chacune des matières de l'examen et le temps employé à l'examen de chacune de ces matières d'après leur importance. Nous avons déjà eu l'occasion d'exprimer nous-même la même opinion à cet égard.

Enfin la commission ou du moins la majorité de la commission estime que pour permettre aux jurys de s'appesantir sur les matières principales des examens, il conviendrait de faire admettre devant les jurys combinés des certificats pour certains cours ordinairement considérés comme secondaires (2).

---

(1) A cette proposition vient se lier celle qui a été faite par l'administrateur-inspecteur de l'université de Liége. Dans l'hypothèse du maintien du système actuel, ce fonctionnaire pense qu'il y a lieu d'alterner les sessions du jury, de telle sorte qu'il siégerait pendant une année dans une des villes universitaires et l'année suivante dans l'autre. Les avantages qui, suivant le fonctionnaire dont il s'agit, résulteraient de cette mesure, sont :

1° Une économie de temps, en ce qu'il n'y aurait plus qu'un jour pour les examens par écrit et un jour d'intervalle pour chacun des jurys ;

2° L'unité d'appréciation, puisque tous les récipiendaires répondraient aux mêmes questions ;

3° Une économie de frais de voyage et de séjour qui seraient réduits de moitié, puisqu'il n'y aurait plus que les professeurs de l'une des deux universités qui seraient tenus de se déplacer.

Les élèves de l'université associée devraient, à la vérité, se déplacer alternativement ; mais le plus grand nombre combineraient leurs études de manière à subir leur examen quand le jury siégerait dans leur ville.

(2) Le système des cours à certificats a été appuyé par le recteur de l'université de Liége qui était en exercice pendant la période triennale. Voici ce qu'il dit de ce système dans un rapport daté du mois d'août 1852 :

« Une plainte qui se produit fréquemment, c'est la diminution de vie scientifique parmi » les étudiants. Certes, à en juger par les résultats du concours, l'établissement que j'ai » l'honneur de représenter, ne paraît pas trop mal partagé. Néanmoins, ces cas sont trop peu » nombreux, et on ne peut se dissimuler qu'il existe en effet une différence sensible avec la » situation qu'avait faite aux universités l'organisation de 1817. Alors les cours étaient peu » nombreux, et si les étudiants médiocres parvenaient plus aisément au but de leurs études, » les bons trouvaient au moins le temps de s'appliquer spécialement à telle branche de la » science pour laquelle ils se sentaient une vocation décidée. Aujourd'hui les exigences de » l'examen y opposent un obstacle à peu près insurmontable, et les jeunes gens, constamment » préoccupés de l'épreuve qu'ils ont à subir, n'ont pas de loisirs à consacrer à des études » spontanées. Une réduction dans le nombre des matières d'examen est un premier remède, et » il a été appliqué en 1849, lors de la révision de la loi sur l'enseignement supérieur. Mais » cette réduction n'est pas aussi facile à décréter qu'on se l'imagine, et tel qui la réclame se » trouve fort embarrassé souvent de désigner les branches sur lesquelles elle doit porter : » ainsi est-il advenu dans la discussion qui eut lieu au sujet de la révision dont je viens de

Nous appelons l'attention sérieuse de la Chambre sur le travail de la commission ; il est l'œuvre d'hommes distingués par leurs lumières, dont la plupart ont suivi l'expérimentation du nouveau système depuis 1849 et auxquels on ne peut certainement supposer aucun parti pris.

D. *Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur.*

Les délibérations des facultés, des conseils académiques et de la commission des présidents ont été communiquées au conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur. Ce conseil, ayant été réorganisé à la fin de l'année 1852, ne put s'occuper de la question du jury que dans sa session extraordinaire du mois de février 1853. Il nomma dans son sein une sous-commission ; les conclusions proposées par cette sous-commission furent adoptées par la majorité du conseil dans sa session de 1853 ; elles tendent à restituer aux universités de l'État la collation des grades et à établir un jury central pour les élèves des établissements libres.

Il a été toutefois entendu que le conseil examinerait dans une session ultérieure divers systèmes subsidiaires que des membres avaient présentés. Le conseil a même nommé une nouvelle sous-commission pour examiner ces systèmes et lui faire un rapport.

La question devant le conseil de perfectionnement n'est donc pas encore tranchée d'une manière absolue.

Dans cet état de choses, c'est une nécessité de proroger de nouveau le système actuel, au moins pour un an. Le Gouvernement a l'intention d'en faire la proposition à la Législature.

Nécessité de proroger de nouveau, au moins pour un an, la disposition de la loi, concernant le mode de nomination des membres des jurys (art. 40).

Aux termes de l'art. 42, les certificats et les diplômes contiennent la mention que la réception a eu lieu d'une manière satisfaisante, avec distinction, avec grande distinction ou avec la plus grande distinction.

Un récipiendaire qui a subi un examen final d'une manière satisfaisante, par exemple, et qui a obtenu le diplôme y relatif, ne peut se représenter au même examen, dans l'espoir d'obtenir une mention plus honorable (question se rattachant à l'article 42.)

» parler, et la Législature finit par rétablir plusieurs des cours que la commission dont j'avais » l'honneur de faire partie, proposait de supprimer. Ce remède étant reconnu insuffisant, il » semble convenable de se rapprocher, autant que le permettent les circonstances nouvelles, du » système usité jadis, et de rétablir les *cours à certificats*. Cette modification, dont un de vos pré- » décesseurs avait conçu la pensée, consiste à ne faire porter l'examen que sur un petit nombre » de branches les plus importantes, et à se contenter, pour les autres, de certificats délivrés par » les professeurs qui les enseignent. Le système, sans contredit, présente des avantages ; il ne » fut pas admis à l'époque à laquelle je viens de faire allusion, parce qu'on ne trouva pas les » moyens de concilier en cela les intérêts de l'enseignement libre avec les garanties que le » Gouvernement doit réclamer au nom de la société. Reste à savoir si on serait plus heureux » aujourd'hui. Après cela, tout convaincu que je sois de l'utilité de la mesure, je ne voudrais » pas me porter garant de son efficacité absolue. Le mal qu'il s'agit de guérir tient surtout aux » tendances pratiques de l'époque actuelle. Il n'existe pas seulement chez nous, et j'ai eu tout » récemment l'occasion de recueillir les plaintes auxquelles se livrait à cet égard un des pro- » fesseurs les plus distingués de l'Allemagne. Ces tendances auxquelles il faudrait applaudir » sans réserve, si elles se renfermaient dans des bornes raisonnables, ont amené le mépris » des études classiques, et quoi qu'on fasse, je crains bien qu'elles ne continuent à exercer » une influence funeste sur l'enseignement universitaire. »

Une question très-importante et qui se rattache à l'art. 42 a été soulevée en 1852, c'est celle de savoir si une personne qui a obtenu un diplôme de docteur, de pharmacien, etc., après avoir subi son examen d'une manière satisfaisante, par exemple, peut se présenter devant un jury nouveau, pour obtenir le même diplôme avec une mention plus honorable.

Voici à quelle occasion l'administration fut amenée à résoudre cette question :

Plusieurs pharmaciens reçus en cette qualité, d'*une manière satisfaisante*, désiraient entrer dans le service sanitaire de l'armée. Or, aux termes de l'art. 5 de la loi du 10 mars 1847, nul ne peut être nommé dans l'armée pharmacien de troisième classe, s'il n'a subi *avec distinction* l'examen prescrit pour obtenir le diplôme de pharmacien civil.

Les pharmaciens dont il s'agit, en offrant de faire l'abandon de leur diplôme, demandèrent à être assimilés aux récipiendaires *ajournés* et à pouvoir comparaître devant un nouveau jury; chacun d'eux reçut la réponse suivante :

« Votre requête ne peut être prise en considération. Vous avez obtenu le » diplôme de pharmacien ; toutes les formalités prescrites par les lois et les règle- » ments ont été remplies : le jury a prononcé souverainement ; cette décision ne » peut être réformée. Vous demandez à être assimilé aux ajournés pour pouvoir » vous représenter devant le jury ; dans cette position, votre examen final anté- » rieur et votre diplôme de pharmacien devraient être considérés comme non » avenus. Or, qu'arriverait-il si le jury nouveau, devant lequel vous seriez ren- » voyé, venait à juger que vous n'avez pas même subi votre examen d'une » manière satisfaisante? Il ne vous admettrait pas, et vous seriez alors revenu au » point de départ où vous étiez lorsque vous avez comparu devant le jury qui » vous a délivré le diplôme de pharmacien. »

Un des pétitionnaires insistant d'une manière pressante, le Département de l'Intérieur, avant de confirmer sa décision, jugea convenable de consulter le Département de la Justice. Voici quelle fut la réponse du chef de ce Département :

« Je partage entièrement votre opinion sur la question que vous m'avez fait » l'honneur de me soumettre. Comme l'objet essentiel des examens est de conférer » certains titres, et que les divers grades ne sont que des circonstances purement » accessoires, créées dans un but d'émulation, il en résulte qu'une fois que le titre » a été conféré, le titulaire ne peut plus rien avoir à demander au jury. Le » diplôme confère au diplômé certains droits dont il est libre de profiter ou non, » mais qu'il ne peut cependant faire considérer comme n'existant pas. Au candidat » ou au docteur qui se représenterait, le jury, qui se perpétue nonobstant les » changements que subit le personnel, devrait répondre qu'il a déjà épuisé ses » pouvoirs; qu'un nouvel examen serait sans objet, puisque la capacité que cet » examen aurait pour but de reconnaître a déjà été constatée irrévocablement, » et que le titre qu'il tendrait à faire obtenir a déjà été donné avec un caractère » d'irrévocabilité. Le système opposé mènerait, au contraire, à cette conséquence » absurde que le jury, qui doit pouvoir examiner les récipiendaires à toutes fins, » devrait pouvoir, par voie de conséquence, les ajourner ou les rejeter, tandis » qu'il ne saurait jamais révoquer le premier diplôme. »

Malgré l'autorité qui devait s'attacher à cette opinion si catégorique et si pré-

cise, le chef du Département de l'Intérieur poussa le scrupule si loin qu'il demanda l'avis de la commission des présidents des jurys universitaires, commission qui était précisément réunie en ce moment et qui comptait dans son sein des magistrats de l'ordre le plus élevé. La commission partagea l'opinion exprimée par le Département de la Justice et fit valoir notamment les considérations suivantes :

« En principe, il est contraire à l'essence du diplôme de pouvoir être reproduit » ou redemandé : une fois concédé, ce diplôme confère un titre absolu dont les » distinctions ne modifient pas la nature et qui ne peut être effacé par un nouvel » examen subi dans le but d'obtenir un diplôme semblable avec une mention plus » honorable. Il ne peut pas dépendre du diplômé de faire considérer son diplôme » comme non avenu. Ce diplôme est un acte authentique, résultant d'une sorte » de juridiction conférée par la loi au corps qui l'a délivré, et l'effet de cet acte » ne peut pas être arbitrairement effacé. »

En présence d'avis si unanimes, l'administration n'hésita pas à confirmer sa première décision. Il nous semble qu'au point de vue des principes et de la loi, la solution qui a été donnée à la question soulevée est irréprochable.

On nous saura gré, pensons-nous, d'être entré dans des détails sur un objet dont on ne méconnaîtra pas l'importance (1).

Formules des certificats et diplômes (art. 41 et 42).

La formule des certificats et diplômes a été réglée d'abord par l'arrêté royal du 10 août 1849, ensuite par le règlement organique du 24 juillet 1850.

Aux termes de l'art. 42 de la loi, les certificats et les diplômes portent la signature du président et du secrétaire, ainsi que des titulaires auxquels ils sont délivrés.

Les présidents des jurys et le Gouvernement n'ont trouvé aucun inconvénient à ce que les membres du jury apposassent leurs signatures au bas du diplôme. Ces signatures n'ôtent et n'ajoutent rien à la valeur *légale* du diplôme. C'est une satisfaction donnée au titulaire. Il n'est pas sans intérêt pour lui que les noms de ses examinateurs soient mentionnés dans son diplôme : le diplôme peut acquérir par là une valeur *scientifique* plus grande.

Des mentions honorables peuvent être attachées aux certificats (art. 42).

A la 2e session de 1849, l'un des jurys combinés pour la faculté de philosophie et lettres avait demandé si le mérite de l'examen pouvait être consigné dans le certificat de l'épreuve préparatoire.

Cette question a été résolue affirmativement. En effet, aucune disposition de la loi n'interdit la concession des distinctions pour l'épreuve préparatoire, et dès

---

(1) Pendant l'impression du rapport, un des pharmaciens dont il s'agit, le sieur Racymaekers, a adressé à la Chambre, sous la date du 31 décembre 1853, une pétition par laquelle il a réclamé l'intervention de l'assemblée pour obtenir, soit l'autorisation de se représenter devant le jury d'examen, soit une dispense qui lui permette d'être admis au service médical de l'armée, en qualité de pharmacien de 3e classe.

Dans la séance du 6 février 1854, la commission des pétitions, par l'organe de M. Vanderdonckt, a fait rapport sur la pétition du sieur Racymaekers. Mue par les considérations exposées ci-dessus, elle a proposé l'ordre du jour qui a été adopté sans discussion.

lors il y avait lieu de s'en rapporter, pour cette épreuve, à la prescription de l'art. 42.

Les procès-verbaux des jurys ne peuvent pas contenir des restrictions (art. 42).

Il était arrivé que des jurys, dans leurs procès-verbaux, faisaient suivre de restrictions la mention d'un certificat ou d'un diplôme délivré à un récipiendaire. A partir de la 1re session de 1850, les présidents des jurys ont été invités à ne plus permettre l'insertion de semblables restrictions dans les procès-verbaux ; les jurys étaient, du reste, autorisés à y mentionner que l'examen avait été particulièrement approfondi sur telles ou telles matières.

Sessions des jurys (art. 44).

Les jurys ont deux sessions par an : l'une commence le lundi avant le jour de Pâques; la seconde, le premier lundi du mois d'août.

Les jurys chargés de l'examen d'élève universitaire n'ont qu'une session par an, à moins que le Gouvernement n'en décide autrement.

L'époque de la session annuelle de ces derniers jurys n'ayant pas été fixée par la loi, le Gouvernement avait à la déterminer.

L'ouverture des sessions a été fixée :

Au 1er octobre	1849,	pour l'année	1849.
Au 27 août	1850,	id.	1850.
Au 20 août	1851,	id.	1851.
Au 23 août	1852,	id.	1852.

On voit qu'à partir de 1850, les sessions se sont ouvertes du 20 au 30 août. Le Gouvernement a adopté cette date, de l'avis conforme de la grande majorité des établissements d'instruction moyenne du royaume qu'on avait consultés à cet égard.

Une session extraordinaire a eu lieu en 1851 ; elle a été ouverte le 2 juin 1851.

Nécessité de supprimer la session de Pâques des jurys académiques (art. 44).

« Pour éviter, autant que possible, les prolongations extraordinaires de session » qui peuvent entraver les études et la régularité des cours, nous avons proposé » d'avancer l'ouverture des deux sessions. » (Exposé des motifs de la loi du 15 juillet 1849.)

La Législature a adopté la proposition, mais la mesure est restée complétement inefficace pour la session de Pâques, et l'inconvénient qu'on avait en vue de prévenir n'a pas cessé de se faire sentir d'une manière fâcheuse, au grand détriment des études universitaires.

Il entre dans les intentions du Gouvernement de proposer la suppression de la session de Pâques. Nous avons l'intime conviction qu'en supprimant cette session, on rendra un service signalé à l'enseignement universitaire. Nous n'avons qu'à citer quelques témoignages et quelques faits, pour faire toucher du doigt le mal que la session de Pâques a causé et cause encore à l'enseignement supérieur en général.

Voici ce qu'écrivait dès le 14 mai 1844, c'est-à-dire sous l'empire de la loi du 27 septembre 1835 — et sous ce régime les inconvénients étaient infiniment moindres, — voici ce qu'écrivait le jury central du doctorat en médecine à l'un de nos prédécesseurs, à l'appui d'une proposition qui avait pour but d'amener la suppression de la session de Pâques des jurys d'examen :

« Bruxelles, le 14 mai 1844.

» Monsieur le Ministre,

» Le jury d'examen, avant de se séparer, a cru devoir appeler votre attention » sur les avantages qu'il y aurait pour l'enseignement universitaire à ce que l'on » supprimât désormais la première session du jury, consacrée par l'art. 44 de la » loi organique, article dont l'exécution, en ce qui concerne la première session » seulement, est évidemment préjudiciable à la régularité des études.

» Les circonstances sur lesquelles le jury fonde son opinion à cet égard, sont » relatives aux professeurs appelés à siéger, et aux étudiants eux-mêmes.

» On ne peut méconnaître, Monsieur le Ministre, que le but du législateur, en » faisant coïncider les sessions des jurys avec les vacances, n'ait été d'obvier à » l'interruption des études, qui eût été inséparable d'un autre ordre de choses; » et il est à regretter que jusqu'à présent cette sage mesure se soit trouvée annulée » *de fait* par suite de la trop longue durée des sessions; durée telle (pour la pre- » mière session de Pâques à laquelle nous faisons ici allusion *uniquement*) que » toujours elle a dépassé le terme des vacances, comme le prouve la nécessité de » demander chaque année une prolongation de session.

» Il résulte de là, Monsieur le Ministre, que les professeurs, retenus au jury au » delà du temps fixé par la loi pour les vacances, ne peuvent se retrouver à leur » poste pour la reprise des cours; circonstance qui compromet d'ailleurs d'autant » plus l'enseignement, que le professeur, ainsi en retard, est obligé de traiter plus » rapidement sa matière, c'est-à-dire de morceler son cours pour l'avoir terminé » à l'époque des vacances suivantes.

» D'autres inconvénients attachés à la trop longue durée des sessions de Pâques » se rapportent, avons-nous dit, aux élèves, et voici de quelle manière :

» 1° Ceux qui se sont fait inscrire au rôle des récipiendaires, préoccupés qu'ils » sont dès lors de leur prochaine promotion, et dans le but de s'y mieux préparer, » négligent ou abandonnent la fin du cours d'hiver, ce qui doit essentiellement » nuire à la régularité de leurs études.

» 2° Non content de cette lacune, celui qui vient de terminer son examen, soit » par fatigue ou pour tout autre motif, se croit d'autant plus autorisé à se reposer » quelque temps, que déjà les cours d'été étant recommencés, il ne saurait se récu- » pérer des leçons perdues. Telle est la position de beaucoup de récipiendaires » dans l'état actuel des choses.

» Mais il n'y a pas même jusqu'aux étudiants qui sont loin encore de subir » leurs examens, à qui cette prolongation des sessions ne porte également préju- » dice; et ce sont ceux qui, aimant à suivre les séances des jurys dans le but de » se familiariser avec les examens et d'en connaître la portée, se dispensent d'as- » sister à l'ouverture des cours d'été, et manquent ainsi bon nombre des premières » leçons.

» Pour tous ces motifs, puisés dans l'intérêt des études, le jury d'examen » pense, à l'unanimité, Monsieur le Ministre, qu'il serait important de supprimer, » à l'avenir, la première session (de Pâques); persuadé que la deuxième session » ordinaire suffirait amplement à la réception des élèves de l'année, moyennant » que l'ouverture en fût fixée au 1er août, tandis qu'elle l'est au troisième mardi » du même mois; ce qui n'offrirait aucun inconvénient pour les études, attendu

» qne la plupart des étudiants quittent en général l'université bien avant cette » dernière époque.

» Nous avons l'honneur, etc.

» *Le secrétaire,*	» *Le président,*
» V. DE LAVACHERIE.	» G. SEUTIN. »

Nous lisons, dans le rapport du recteur de l'université de Liége auquel nous avons déjà fait allusion, les lignes suivantes :

« Parmi les nouvelles modifications à introduire dans la loi sur l'enseignement » supérieur figure celle relative à la suppression de la session des jurys d'examen » pendant les vacances de Pâques. Cette session a été maintenue par l'art. 44 de » la loi du 15 juillet 1849 ; mais on paraît assez généralement d'accord aujour- » d'hui pour en réclamer la suppression. Il y a à cela deux motifs : l'un de forcer » les étudiants à ne pas prolonger inutilement leur séjour à l'université, et à » subir, comme l'a voulu le législateur, dans la plupart des cas, un examen à la » fin de chaque année académique ; l'autre, d'éviter ces longues sessions qui » réduisent à quelques semaines la partie de cette année qui suit les vacances de » Pâques. La longueur de la session de Pâques, qui était déjà une chose très- » fâcheuse avec l'ancien jury, alors que quelques professeurs seulement étaient » retenus à Bruxelles, est devenue un *abus intolérable* depuis qu'ils sont tous » appelés à figurer dans les jurys combinés. Mais si on se décide à supprimer cette » session et à maintenir les jurys combinés, comme la session du mois d'août s'al- » longera d'autant, il faudra bien en avancer l'ouverture, afin que les professeurs » ne soient pas privés de vacances dont personne ne contestera la nécessité. »

Le langage de l'administrateur-inspecteur de l'université de Liége n'est pas moins formel. Nous lisons dans son rapport, daté du mois d'août 1852, ce qui suit :

« Cette dernière circonstance (le retour tardif des étudiants après les vacances » de Pâques) s'explique par ce fait, que la session de Pâques des jurys d'examen » retient les professeurs de quelques facultés pendant près d'un mois ou de six » semaines, et à tel point que les cours du second semestre n'ont pu être repris » en 1852 à l'université de Liége qu'à partir du 26 avril en sciences, du 29 avril » en philosophie, des 3, 4 et 6 mai en médecine, et vers la fin de mai, pour les » membres du jury central ; l'interruption a donc été de vingt-trois jours pour » les premiers cours et de quarante-sept jours pour les derniers, y compris les » vacances. »

Pour faire apprécier la légitimité de ces plaintes, qui sont générales, il suffit d'indiquer la date à laquelle la session de Pâques de quelques-uns des jurys combinés a été close en 1850, en 1851 et en 1852.

1850.

Jurys combinés de Gand-Louvain.

Philosophie et lettres, le 24 avril ;
Droit, le 22 avril ;
Médecine, le 4 mai.

Jurys combinés de Liége-Bruxelles.

Philosophie et lettres, le 12 avril ;
Droit, le 29 avril ;
Médecine, le 16 avril.

1851.

Jurys combinés de Gand-Louvain.

Philosophie et lettres, le 3 mai ;
Droit, le 5 juin ;
Médecine, le 20 mai.

Jurys combinés de Liége-Louvain.

Philosophie et lettres, le 14 mai ;
Droit, le 10 mai.

1852.

Philosophie et lettres, le 21 avril ;
Droit, le 24 avril ;
Médecine, le 19 mai.

Les diverses sections du jury central siégent successivement après que les sections correspondantes des jurys combinés ont terminé leurs travaux.

Il y a des sections du jury central dont la session de Pâques s'est prolongée *jusque vers le milieu du mois de juin.*

La commission des présidents des jurys universitaires a émis, *à l'unanimité,* l'avis qu'il y a lieu de supprimer la session de Pâques, sauf en ce qui concerne le dernier examen de docteur dans chaque faculté.

Enfin, le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur a, de son côté, émis le vœu que la session de Pâques fût supprimée, et que l'ouverture de la session des grandes vacances fût fixée au 15 juillet.

Le Gouvernement pourvoira à ce point important dans le projet de loi qui sera soumis aux Chambres, à l'effet de reviser certaines dispositions de la loi du 15 juillet 1849.

ART. 43. (Examen d'élève universitaire.) *Epoques de l'histoire universelle à désigner par le sort.*

Six mois avant la session annuelle des jurys d'élève universitaire, le Gouvernement doit déterminer, par la voie du sort, les époques de l'histoire universelle sur lesquelles doit porter entre autres l'examen d'élève universitaire.

L'histoire universelle a été, à cette fin, divisée en neuf époques, savoir :

« 1re *époque*. Histoire des premiers peuples de l'antiquité, jusqu'au commence- » ment de la guerre du Péloponèse.

» 2e *époque*. Du commencement de la guerre du Péloponèse à la réduction de » la Grèce en province romaine.

» 3e *époque*. Du commencement de l'histoire de Rome jusqu'à la guerre sociale » exclusivement.

» 4e *époque*. De la guerre sociale à la mort d'Auguste.

» 5e *époque*. De la mort d'Auguste à la chute de l'empire romain d'Occident.

» 6e *époque*. De la chute de l'empire romain d'Occident à la mort de Charle-
» magne.

» 7e *époque*. De la mort de Charlemagne à la translation du Saint-Siége à
» Avignon.

» 8e *époque*. De la translation du Saint-Siége à Avignon à la paix de West-
» phalie.

» 9e *époque*. De la paix de Westphalie à la Révolution française de 1789. » (Arrêté ministériel du 30 janvier 1851.)

L'examen a porté sur trois de ces époques, en 1851 (1) et en 1852 : 5e, 6e et 8e époques, en 1851; 2e, 7e et 9e époques, en 1852.

Un délégué du Gouvernement a procédé, chaque fois, au tirage au sort, en présence de deux représentants de l'enseignement moyen.

Les époques désignées par le sort sont immédiatement rendues publiques par la voie du *Moniteur*. En outre, chaque établissement d'instruction moyenne reçoit communication de l'arrêté ministériel qui constate les résultats du tirage.

Quelques recommandations qui ont été faites aux jurys d'élève universitaire (art. 45).

Les aspirants au grade d'élève universitaire désignent au jury quatre auteurs latins et trois auteurs grecs (de ceux que l'on explique habituellement en rhétorique) et de chacun de ces auteurs trente pages de texte, parmi lesquelles sont choisis les passages à expliquer dans l'examen oral.

Les présidents des jurys d'élève universitaire ont été expressément chargés de faire comprendre dans l'explication des auteurs la partie littéraire, afin d'empêcher l'admission au grade d'élève universitaire, des jeunes gens qui n'auraient pas fait un cours de rhétorique. La Chambre appréciera l'importance de cette recommandation.

En outre, les trente pages que les récipiendaires peuvent désigner dans chacun des auteurs sont trente pages de texte pur, et les aspirants ne peuvent pas se servir d'éditions où se trouvent de nombreuses notes et des commentaires au bas des pages.

Modifications qui ont été proposées au programme de l'examen d'élève universitaire (art. 45).

L'institution du grade d'élève universitaire a permis de dégrever l'examen de candidat en philosophie et lettres; mais, sans charger de nouveau ce dernier examen, on peut avec avantage, selon nous, simplifier celui d'élève universitaire. Le recteur de l'université de Gand qui était en fonctions pendant la période triennale, a cherché à démontrer, dans un rapport daté du mois d'août 1852, que le but qu'on a eu en vue, en instituant le grade d'élève universitaire, ne pourrait être atteint dans un avenir prochain, si l'on continuait à exiger toutes les matières contenues dans l'art. 45. Nous croyons devoir mettre un extrait de ce travail sous les yeux de la Chambre. Le rapport conclut à la division de l'examen d'élève universitaire en deux, et à supprimer l'épreuve préparatoire pour les élèves en sciences.

« Remarquons d'abord, dit le recteur, que sous le régime de la loi de 1817,

---

(1) La mesure du tirage au sort n'a dû être appliquée qu'à partir de la session ordinaire de 1851.

» les matières de l'enseignement moyen étaient moins nombreuses et surtout » beaucoup moins développées qu'elles ne le sont aujourd'hui. Cependant, à cette » époque, il était rare de voir un élève également brillant dans toutes les parties » de cet enseignement ; et aujourd'hui on voudrait que tous les jeunes gens ayant » bien travaillé, pussent subir un examen satisfaisant sur des matières plus » multipliées et plus étendues. Le programme de l'art. 45 est-il bien en harmonie » avec la réceptivité moyenne d'un élève? A-t-on bien calculé les forces de son » intelligence et de sa constitution physique afin de ne pas le rendre incapable de » se livrer ensuite à des études plus profondes? Je ne le crois pas.

» L'intelligence des jeunes gens est un terrain que l'instruction est chargée de » préparer et d'ensemencer : si les germes des connaissances qu'elle y dépose sont » trop nombreux, ces connaissances à peine écloses, s'étioleront et finiront par périr; » *ex omnibus aliquid et in toto nihil.* Si, au contraire, les germes déposés sont » en rapport avec l'étendue du terrain, alors ces connaissances pourront pousser » de profondes racines et produiront d'heureux fruits : *non multa sed multum.*

» Il faut donc bien calculer la somme des connaissances que l'on peut raison- » nablement exiger de l'intelligence moyenne des élèves ; or, une expérience de » trente-cinq ans prouve que si les connaissances qui demandent plus de mémoire » que de jugement, pénètrent avec assez de facilité dans leur esprit, il n'en est » pas de même des mathématiques que l'on a généralement beaucoup de peine à » leur faire comprendre, au point que, dans chacun de nos grands établissements » d'enseignement moyen, c'est tout au plus s'il y a trois ou quatre jeunes gens » qui pourraient subir, à leur sortie, un examen sérieux sur ces matières.

» Si l'on consulte, en effet, les tableaux officiels des concours de 1840 et 1841 » (ce sont les seuls qui offrent des indications complètes), on trouvera les résul- » tats suivants : en 1840, sur cent trente-trois élèves inscrits pour le concours de » mathématiques, dix-huit seulement ont atteint ou dépassé la moitié des points, » c'est-à-dire cinq cents, ce qui produit une moyenne de trois bons élèves sur vingt- » deux inscrits ; en 1841, sur deux cent quarante-deux élèves inscrits, cinquante- » huit ont composé en algèbre, en géométrie et en trigonométrie, et parmi ces » derniers, vingt-trois seulement ont atteint ou dépassé la moitié des points, » c'est-à-dire, mille cinq cents, ce qui donne une moyenne de deux bons élèves » sur vingt et un. En ayant égard à la population effective des établissements » d'enseignement moyen, je crois que l'on peut, sans crainte d'erreur, admettre » généralement qu'il y a un bon élève en mathématiques sur vingt. Le rapport sur » le concours de l'enseignement moyen, en 1851, vient corroborer cette consé- » quence ; en effet, ce rapport constate que cent dix-neuf élèves ont été inscrits » pour le concours de rhétorique et néanmoins cinq prix et un accessit seulement » ont pu être décernés à ces six élèves pour le concours de mathématiques.

» Une remarque que fournissent également les tableaux relatifs à l'année 1841, » c'est que le nombre de bons élèves en mathématiques pour chaque collége ou » athénée pris à part, varie entre zéro et quatre ; ce dernier nombre ne se pré- » sente même que deux fois pour les dix-sept établissements concurrents.

» Je conclus de là et de ce que j'ai dit plus haut, relativement au nombre et à » l'étendue des matières, que l'étude des mathématiques telles, qu'elles sont exigées » par l'art. 45, répugne à la plus grande partie des jeunes gens, et que la partie

» qui se livre avec succès à l'étude de ces sciences, ne peut travailler que médiocrement aux autres branches. C'est pour cela que le jury d'élève universitaire » est fréquemment forcé d'être très-indulgent pour la partie des mathématiques et » quelquefois pour la partie des lettres.

» Le mal que je viens de signaler influe principalement sur l'étude des sciences ; » car personne ne révoquera en doute que les mathématiques élémentaires ne » forment la base la plus solide de toute instruction scientifique ; or, en admettant » que l'élève ait pu répondre à son examen d'une manière satisfaisante, il reste » toujours vrai qu'il doit abandonner complétement l'étude de cette branche importante pendant un an, pour suivre les cours de philosophie qui doivent faire » l'objet de son examen dit de *l'épreuve*. .

» Il arrive donc nécessairement que ce n'est qu'un an après avoir obtenu le » grade d'élève universitaire, temps plus que suffisant pour oublier les neuf » dixièmes de ce qu'il savait, qu'il aborde sérieusement l'étude des sciences pour » lesquelles les éléments des mathématiques sont d'un secours indispensable. C'est » pour ce motif qu'il serait à désirer que l'on supprimât l'épreuve préparatoire, » car, de cette manière, les études scientifiques se succédant sans interruption, » l'élève universitaire, obligé de mettre immédiatement en pratique les connaissances acquises à l'athénée, ne les oublierait pas et aborderait plus facilement les » difficultés des études supérieures.

» Il résulte de ce qui vient d'être dit que, si l'on continue à exiger l'exécution » de l'art. 45, il arrivera de deux choses l'*une* ; ou bien le jury devra continuer à » être très-indulgent, souvent pour les sciences, quelquefois pour les lettres, et » alors l'état de l'instruction ne s'améliorera pas ; ou bien il sera sévère, et alors » il courra le risque de dépeupler les universités.

» Il me paraît qu'avant d'imposer aux jeunes gens des conditions d'examen, il » faut commencer par savoir si ces conditions sont réalisables pour un élève doué » d'une intelligence moyenne. Or, comme je l'ai dit plus haut, une expérience » de trente-cinq ans a prouvé que les conditions actuellement imposées pour l'obtention du titre d'élève universitaire ne sont pas réalisables, du moins pour la » grande généralité des élèves, et dès lors ces conditions doivent être modifiées.

» La modification pourrait consister dans la division du grade actuel en deux » grades distincts : 1° grade d'élève universitaire pour la philosophie ; 2° grade » d'élève universitaire pour les sciences.

» Le premier de ces grades s'obtiendrait après un examen sérieux sur les matières » suivantes :

» 1° La langue latine (explication d'auteurs) ;
» 2° L'algèbre jusqu'aux équations du 2e degré exclusivement ;
» 3° La géométrie élémentaire plane ;
» 4° Les principaux faits de l'histoire universelle ;
» 5° L'histoire de la Belgique.

» L'élève présenterait, en outre, des certificats constatant qu'il a suivi les cours » de grec, de géographie et de physique (les notions).

» Enfin, il ferait une composition latine, une composition française et une » traduction de l'allemand, de l'anglais ou du flamand à son choix, à l'exception » de sa langue maternelle.

» Ce grade permettrait l'accès des études relatives au doctorat en philosophie et » lettres, au doctorat en droit, au doctorat en sciences politiques et administra- » tives, et au titre de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supé- » rieur (section des humanités).

» Le second de ces grades s'obtiendrait après un examen sérieux sur les matières » suivantes :

» 1° Langue latine (explication d'auteurs);

» 2° Algèbre jusqu'au binôme de Newton, dans le cas de l'exposant entier et » positif, inclusivement;

» 3° Géométrie élémentaire, à deux et à trois dimensions;

» 4° La trigonométrie rectiligne et l'usage des tables;

» 5° L'histoire de la Belgique.

» L'élève présenterait, en outre, des certificats constatant qu'il a suivi les cours » d'éléments de la langue grecque, d'histoire universelle et de géographie.

» Le récipiendaire ferait de plus une composition française et une traduction » du flamand, de l'anglais ou de l'allemand, à son choix, à l'exception de sa langue » maternelle.

» Ce grade donnerait accès aux études relatives au doctorat en sciences natu- » relles ou physiques et mathématiques, au doctorat en médecine, et au titre de » professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur (section des » sciences).

» Ces programmes sont moins fournis que le programme actuel d'élève univer- » sitaire, et je les aurais peut-être resserrés encore, si je n'avais craint de trop » m'écarter des dispositions de la loi.

» Je crois que la division en deux de l'examen actuel d'élève universitaire serait » de nature à relever l'enseignement; car, alors les matières d'examen étant moins » nombreuses, le jury pourrait être sévère et ne laisser entrer aux universités que » les jeunes gens réellement capables de suivre les hautes études.

» Il est vrai que, dans ce système, le jeune homme devrait choisir un peu plus » tôt la carrière qu'il veut embrasser. Mais remarquons d'abord que son choix » peut encore porter sur trois ou quatre professions différentes : en second lieu, » l'aptitude particulière et la préférence qu'il a manifestées jusque-là pour cer- » taines branches des études moyennes, me paraissent déterminer suffisamment » le genre de carrière qu'il pourra parcourir avec le plus de succès.

» Du reste, le changement que je propose a déjà un précédent, car on a reconnu » que l'examen d'élève universitaire devait être modifié pour les jeunes gens » qui se destinent à la pharmacie : pourquoi ne pourrait-on pas aussi le modi- » fier pour ceux qui veulent suivre les études préparatoires à la candidature en » sciences ou en philosophie?

» Les observations qui précèdent conduisent aux modifications suivantes :

» 1° Suppression de l'épreuve préparatoire à la candidature en sciences;

» 2° Partage de l'examen actuel d'élève universitaire en deux examens, l'un » conduisant à la philosophie ou au droit, l'autre aux sciences ou à la médecine.

» Si on n'admettait point ce partage, je demanderais subsidiairement que » l'art. 45 fût modifié en ce sens, que la partie mathématique serait notablement » diminuée, et que l'on réserverait pour l'examen de candidature en sciences,

» l'algèbre à partir des équations du 2e degré jusqu'au binôme de Newton, dans » le cas de l'exposant entier et positif, inclusivement, la géométrie élémentaire à » trois dimensions, et la trigonométrie rectiligne. De cette manière l'élève serait » forcé de s'occuper encore des sciences mathématiques qui sont le fondement de » toutes les autres. »

Certaines de ces considérations ne manquent pas de gravité. Nous les livrons aux méditations de la Chambre.

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne a exprimé, à l'*unanimité*, l'avis qu'il y a lieu de simplifier le programme d'élève universitaire.

Pour faire bien saisir les simplifications que le conseil a proposées, transcrivons d'abord l'art. 45 :

« ART. 45. L'examen pour le grade d'élève universitaire comprend :

» Des explications d'auteurs grecs et latins; une traduction du flamand, de » l'allemand ou de l'anglais, au choix du récipiendaire, à l'exclusion de sa langue » maternelle; la géographie ancienne et moderne; les principaux faits de l'histoire » de la Belgique; l'algèbre jusqu'aux équations de second degré inclusivement; la » géométrie élémentaire et la trigonométrie rectiligne; les notions élémentaires » de physique.

» Le récipiendaire fera de plus une composition latine et une composition » française.

» Lorsque le récipiendaire se sera soumis à un examen sur deux des langues » flamande, allemande ou anglaise, il en sera spécialement fait mention dans le » certificat.

» Six mois avant la session, le Gouvernement détermine, par la voie du sort » les époques de l'histoire universelle sur lesquelles portera l'examen. »

Le conseil propose :

1° De supprimer le tirage au sort. Dans son opinion, cette disposition détruit l'enseignement historique et fait entrer dans les détails;

2° De supprimer l'examen sur l'histoire moderne, sauf en ce qui concerne l'histoire de la Belgique;

3° De supprimer complétement l'histoire dans l'examen oral et de la réserver pour l'examen écrit;

4° De substituer, dans le § 2, à la *composition latine*, *un thème latin et une version latine*;

5° De supprimer le § 4, qui permet aux élèves de se faire examiner sur deux langues modernes;

6° De supprimer dans le § 2 les mots : *à l'exclusion de sa langue maternelle*, en sorte que l'élève flamand pourrait se faire examiner sur le flamand comme langue moderne;

7° D'ajouter au même paragraphe, après les mots : *l'algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement*, ceux-ci : *la théorie des progressions et des logarithmes* ;

8° De supprimer enfin la géographie ancienne et moderne.

Par suite de ces simplifications, l'art. 45 serait réduit aux termes suivants :

« ART. 45. L'examen pour le grade d'élève universitaire comprend :

» Des explications d'auteurs grecs et latins; une traduction du flamand, de

» l'allemand ou de l'anglais, au choix du récipiendaire; les principaux faits de » l'histoire ancienne et du moyen âge et ceux de l'histoire de la Belgique (dans » l'examen écrit); l'algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement, » la théorie des progressions et des logarithmes; la géométrie élémentaire et la » trigonométrie rectiligne; les notions élémentaires de physique.

» Le récipiendaire fera, de plus, un thème latin, une version latine et une » composition française. »

La parfaite compétence du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne en cette matière donne une grande autorité aux propositions qu'il a faites au Gouvernement.

On avait présenté dans le conseil deux autres propositions : elles tendaient à supprimer dans l'examen : l'une, l'histoire du moyen âge (sauf encore en ce qui concerne l'histoire de la Belgique); l'autre, les langues modernes.

Le conseil s'est partagé en deux fractions égales sur l'une et l'autre de ces deux propositions.

Demande faite par des étrangers, d'être dispensés des grades préparatoires (art. 45).

Le grade d'élève universitaire étant le premier des grades préparatoires, nous croyons devoir rendre compte ici d'une demande qui a été adressée au Gouvernement belge, sous la date du 20 novembre 1851, par le président du gouvernement grand-ducal du Luxembourg, demande qui tendait à ce que les jeunes gens du Grand-Duché qui auraient obtenu un grade préparatoire dans leur pays, pussent s'en prévaloir devant les jurys d'examen belges et aspirer au grade immédiatement supérieur. Cette demande n'a pas pu être accueillie, le Gouvernement belge ne pouvant dispenser personne de l'un des examens successifs requis pour l'obtention d'un diplôme légal et qui forment un tout indivisible. D'un autre côté, on ne pouvait appliquer à ces jeunes gens l'art. 66 de la loi qui concerne exclusivement les personnes pourvues d'un diplôme doctoral obtenu en pays étrangers.

Une demande analogue, suivie de la même décision, avait été faite individuellement par d'autres étrangers.

ART. 46. (Examen de candidat en philosophie et lettres.) *Question d'interprétation relative à l'une des matières de cet examen.*

Des doutes s'étaient élevés sur la signification à donner aux termes : *exercices philologiques et littéraires sur la langue latine* qui forment une des matières de l'examen de candidature en philosophie et lettres. On avait paru croire que cette partie du programme impliquait deux cours distincts, savoir : un cours d'exercices et un cours de littérature latine. Une circulaire ministérielle adressée aux quatre universités, sous la date du 15 janvier 1851, a fait cesser ce doute. Aux termes de cette circulaire, les mots *exercices philologiques et littéraires sur la langue latine* n'impliquent qu'un seul et même cours qui a pour objet l'étude d'un auteur au point de vue philologique et littéraire. La loi a exclu la littérature latine de la candidature en philosophie, en la comprenant parmi les matières de l'examen doctoral. D'ailleurs, ce cours de littérature, associé aux exercices philologiques, ne pourrait comprendre que quelques notions fort incomplètes.

La faculté de philosophie et lettres de l'université de Liége regrette qu'on ait supprimé le *grec* dans l'examen de candidature en philosophie, préparatoire à l'étude du droit, et le *latin* dans l'épreuve préparatoire à la candidature en sciences. On se rappellera que le recteur de l'université de Gand avait demandé la suppression de l'épreuve préparatoire.

Question de savoir s'il y a lieu de diviser en deux l'examen de candidat en philosophie et lettres (art. 46).

Le recteur de l'université de Liége, dans le rapport dont nous avons déjà parlé plusieurs fois, s'est occupé d'une question importante, celle de la division en deux de l'examen de candidature en philosophie et lettres. « Il y aurait, dit-il, à exa- » miner l'avantage de diviser l'examen de candidat en philosophie et lettres : avec » le rétablissement des cours à certificats, les choses peuvent, à la rigueur, rester » en l'état où elles se trouvent; dans le cas contraire, il conviendrait d'admettre » que deux années d'études sont nécessaires et de partager les matières d'exa- » mens, comme on l'a fait pour plusieurs autres grades. Les étudiants continue- » raient à être obligés de suivre, dès leur arrivée à l'université, tous les cours de » la candidature, et, à la fin de la première année, ils subiraient un examen sur » les branches historiques (antiquités romaines, histoire ancienne, histoire du » moyen âge, histoire de Belgique, histoire de la littérature française) et un autre » examen sur les branches littéraires et philosophiques (latin, grec, logique, » anthropologie, morale) à la fin de la seconde année. La grande majorité des » élèves de philosophie (du moins à l'université de Liége) ne se présente à » l'examen de candidature qu'au bout d'un an et demi ou de deux ans; il vau- » drait mieux dès lors reconnaître le fait et partager en même temps les matières » de l'examen; ces jeunes gens se tiendraient désormais pour avertis qu'ils ont » besoin de travailler dès le commencement, au lieu de se négliger, comme ils » ont aujourd'hui assez de disposition à le faire, avec la perspective d'une épreuve » à subir dans un temps éloigné. »

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, en demandant des modifications au programme de l'examen d'élève universitaire, a proposé en même temps de supprimer l'*histoire de Belgique* dans l'examen de candidature en philosophie et lettres, l'*histoire de Belgique* étant conservée dans le programme d'élève universitaire.

Art. 48. (Doctorat en sciences naturelles). *Question d'interprétation.*

Le récipiendaire pour le doctorat en sciences naturelles qui subit un examen *approfondi* sur la chimie organique, doit-il subir un examen *ordinaire* sur la chimie inorganique? Cette question, soulevée à la fin de 1850, a reçu une solution négative. Les éléments de chimie inorganique et organique font partie de l'examen pour la candidature en sciences naturelles (art. 47 de la loi); l'art. 48 exige du récipiendaire pour le doctorat en sciences naturelles, un examen approfondi sur la chimie organique ou inorganique, selon que le récipiendaire se destine aux sciences physiologiques ou aux sciences géologiques. Aux termes de l'avant-dernier paragraphe du même article, le récipiendaire, dans ce cas, peut, s'il le désire, subir un examen approfondi sur les deux branches de la chimie; mais de ce qu'il n'use pas de cette faculté, il ne s'ensuit pas qu'il soit tenu de subir un examen *ordinaire* sur celle des deux branches de la science pour laquelle on n'exige pas un examen approfondi, attendu que cet examen *ordinaire*, il l'a déjà subi, lors de la candidature en sciences naturelles.

Art. 51. (Examens en droit.) *Ce qu'il faut entendre par l'*Exposé des principes généraux du Code civil.

Des doutes s'étaient élevés sur la portée du cours : *Exposé des principes généraux du Code civil*, qui figure dans le programme de l'examen de candidat en droit. Un arrêté ministériel du 26 novembre 1850, pris sur l'avis d'une commission spéciale, détermine ce qu'on doit entendre par ce cours. L'arrêté dont il s'agit

ayant surtout trait à l'enseignement, nous l'avons inséré parmi les annexes du titre Ier. Il n'est pas inutile de rappeler que, dans le projet du Gouvernement, se trouvaient, au lieu des mots : *exposé des principes généraux du Code civil*, ceux-ci : *droit civil élémentaire*. C'est la section centrale qui a proposé de substituer à cette dernière expression celle qui est dans la loi ; la section centrale voulait que le cours de droit civil élémentaire fût autre chose qu'une explication superficielle du texte de nos lois civiles.

Art. 51. (Examens en droit.) *Parties du Code civil sur lesquelles doivent porter respectivement le premier et le second examen de docteur en droit.*

Le 1er examen de docteur en droit comprend : le droit civil (examen mis en rapport avec un cours d'un an) ;

Le 2e examen de docteur en droit comprend également : le droit civil (examen mis en rapport avec un cours de deux ans).

Il y avait lieu de déterminer l'objet et l'étendue de l'examen de droit civil du 1er doctorat, mis en rapport avec un cours d'un an, ainsi que l'objet et l'étendue de l'examen de droit civil du 2e doctorat, mis en rapport avec un cours de deux ans. Une commission spéciale, composée de MM. de Cuyper, conseiller à la Cour de cassation, Lefebvre, professeur à l'université de Gand, Thiry, professeur à l'université de Liége, Oulif, professeur à l'université de Bruxelles, et Delcour, professeur à l'université de Louvain, a été chargée d'examiner cette question, et a fait au Gouvernement des propositions qui sont devenues l'objet de l'arrêté ministériel du 15 mai 1850. (*Voir* parmi les annexes du titre III.)

Art. 51. (Examens en droit.) *Parties des pandectes sur lesquelles ont porté les examens pendant la période triennale.*

Le 1er examen de docteur en droit porte notamment sur les pandectes (examen mis en rapport avec un cours d'un an) ; à la fin de chaque année académique, le Gouvernement, sur l'avis des jurys, détermine la partie des pandectes sur laquelle portera l'examen l'année suivante (art. 51, § 20).

Il a été satisfait à cette prescription législative pour chacune des trois années 1850, 1851 et 1852.

Sur la proposition des deux jurys combinés de droit qui ont toujours été d'accord entre eux, le Gouvernement a déterminé, ainsi qu'il suit, les parties des pandectes respectivement applicables aux trois années :

1re session de 1850 : la partie générale des obligations.
2e id. la vente, la société, la cession, l'exception de chose jugée et les legs.
1re session de 1851 : la vente, la société, la cession, l'exception de chose jugée (1).
2e id. les servitudes prédiales et la partie générale des obligations.
1re session de 1852 : la partie générale des obligations et les servitudes.
2e id. la vente, la société, les legs.

« Il peut arriver, disait la section centrale en 1849, qu'un élève ne se présente » à l'examen qu'une ou plusieurs années après avoir suivi les cours. La section

(1) Les élèves qui ont demandé à être interrogés sur les legs, n'ont pas dû être examinés sur la cession et l'exception de chose jugée.

» centrale suppose que cet élève sera interrogé sur la partie des pandectes dési-
» gnée pour l'année pendant laquelle il aura fait ses études : le sens de la disposi-
» tion qui précède ne peut pas être que cet élève devrait recommencer un cours
» de pandectes et y consacrer encore une année. Cela ne serait pas juste. »

Comme le supposait la section centrale, on peut présenter à l'examen les matières des deux semestres consécutifs de l'année pendant laquelle on a suivi le cours de pandectes. C'est ainsi que les choses se sont passées et se passent encore dans la pratique.

ART. 51. (Examens en droit.) *Les candidats en droit, docteurs en sciences politiques et administratives, ne doivent plus être interrogés ni sur le droit public ni sur l'économie politique lors des examens du doctorat en droit.*

Aux termes d'un des paragraphes de l'art. 51, le candidat en droit peut obtenir le titre de docteur en sciences politiques et administratives, en subissant un examen sur le droit administratif, l'*économie politique* et le *droit public;* suivant un autre paragraphe du même article, le *droit public* fait partie du 1er examen de docteur en droit, et l'*économie politique* du 2e examen.

On avait soulevé la question de savoir si un candidat en droit, porteur du titre de docteur en sciences politiques et administratives, doit, s'il se présente pour le doctorat en droit, être interrogé de nouveau sur le *droit public,* lors du 1er examen doctoral, et sur l'*économie politique,* lors du 2e examen. Cette question a été résolue négativement (circulaire du 7 juin 1851, adressée aux quatre universités). On a considéré que le vœu de la loi qui exige que l'aspirant au grade de docteur en droit possède la connaissance du droit public et de l'économie politique, se trouve rempli par le candidat en droit, porteur du grade de docteur en sciences politiques et administratives, et que dès lors il n'y avait pas lieu de le soumettre à un nouvel examen sur le droit public et sur l'économie politique.

ART. 51. (Examens en droit.) *Proposition faite de n'admettre que les docteurs en droit à l'examen de docteur en sciences politiques et administratives.*

La commission des présidents des jurys universitaires a exprimé, *à l'unanimité,* l'opinion qu'il convient d'admettre les docteurs en droit seuls à l'examen de docteur en sciences politiques et administratives. Elle a fait remarquer que les matières sur lesquelles cet examen porte, sont attrayantes et faciles, et que les candidats en droit, incapables d'arriver au titre de docteur en droit, obtiennent trop aisément aujourd'hui celui de docteur en sciences politiques et administratives.

ART. 52. (Examen écrit et examen oral.) *Les deux examens doivent porter l'un et l'autre sur toutes les matières.*

Le Gouvernement avait proposé, à l'art. 55, un paragraphe final qui était ainsi conçu :

« Il (le jury) peut se dispenser de comprendre dans l'examen oral les matières
» sur lesquelles le récipiendaire a fait preuve de connaissances suffisantes dans les
» réponses écrites. »

Sur la proposition de la section centrale, la Chambre n'a pas admis cette disposition finale.

« Nous supprimons, disait la section centrale, le dernier paragraphe qui auto-
» rise le jury à ne pas comprendre dans l'examen oral les matières sur lesquelles
» le récipiendaire a fait preuve de connaissances suffisantes dans les réponses
» écrites. Même, dans ce cas, l'examen oral est nécessaire pour que le jury puisse
» bien apprécier la nature du diplôme auquel le récipiendaire a droit. Qui sait,
» d'ailleurs, si le succès dans l'examen écrit n'a pas été le résultat du hasard,
» peut-être même de la fraude ? L'examen oral est un moyen de contrôle utile. »

Ainsi, dans l'intention du législateur, l'examen écrit et l'examen oral doivent porter l'un et l'autre sur toutes les matières. Certains jurys combinés s'étaient écartés de cette règle, à l'observance de laquelle on les a rappelés. Tant que la loi n'est pas modifiée, elle doit être exécutée de la même manière pour tous les récipiendaires indistinctement ; sinon, on crée des inégalités, et partant on commet des injustices.

Ce qui précède n'infirme pas ce que nous avons dit précédemment pour établir la nécessité de modifier généralement le programme des examens. Quand on en viendra à cette mesure, il est très-probable que, si l'on n'admet pas les cours à certificats, on réservera probablement certaines matières à l'examen écrit.

ART. 52. (Examen écrit et examen oral.) *Appréciation définitive du mérite des deux examens.*

Les réponses écrites des récipiendaires sont lues publiquement et appréciées par le jury immédiatement avant l'examen oral (art. 22, § 1er de l'arrêté royal du 24 juillet 1850). Immédiatement après chaque examen oral, le jury se retire pour délibérer. Le procès-verbal contient la mention du mérite de l'examen oral et écrit (art. 22, §§ 1er et 2 de l'arrêté royal du 24 juillet 1850).

La commission des présidents des jurys universitaires a émis, *à l'unanimité,* l'avis que l'appréciation définitive du mérite de l'épreuve doit comprendre les deux examens dans leur ensemble, et ne doit pas donner lieu à une expression spéciale du degré de mérite de chacun d'eux.

Une décision est intervenue sous la date du 28 avril 1851, décision aux termes de laquelle le jury ne peut comprendre la lecture de l'examen écrit dans la supputation du temps consacré à l'épreuve orale.

ART. 53. (Jour franc entre l'examen écrit et l'examen oral.) *Application de cette disposition.*

« Il y aura au moins, porte le § 4 de l'art. 53, un jour franc entre l'examen » par écrit et l'examen oral. »

Nous croyons utile de faire connaître la manière dont cette disposition a été appliquée. C'est en faveur des récipiendaires que l'intervalle d'un jour franc a été stipulé. L'aspirant qui voulait user du bénéfice de la loi, ne pouvait dès lors être contraint à subir son examen oral le lendemain de son examen par écrit. Mais lorsque les récipiendaires l'ont demandé eux-mêmes, on n'a pas cru devoir s'en tenir au texte littéral de la loi; on a procédé à leur examen oral le lendemain de leur examen par écrit. En procédant ainsi, on s'est conformé à l'esprit de la loi, et on a obtenu, en outre, l'avantage d'abréger la durée des sessions.

ART. 54. (Questions à dicter aux récipiendaires) *Nombre de ces questions.*

« L'attention des jurys (porte l'art. 17 de l'arrêté royal du 24 juillet 1850) est » appelée sur la nécessité de ne pas fatiguer les élèves par des questions trop » nombreuses ou trop compliquées, et de mettre, en conséquence, les questions, » sous ces deux rapports, en harmonie avec le temps de l'examen. »

Les questions avaient été parfois si nombreuses et si étendues, que les récipiendaires n'avaient pas pu y répondre. Ce fait explique pourquoi l'on a inséré dans le règlement organique des jurys d'examen la disposition dont il s'agit ; cependant on n'a pas voulu fixer dans le règlement même le nombre des questions : on a jugé convenable de laisser, à cet égard, quelque latitude aux jurys. Le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur avait toutefois émis le vœu que, sauf en ce qui concerne le droit civil et l'examen de docteur en sciences politiques et administratives, le nombre de questions ne fût pas supérieur à deux. Des

instructions en ce sens ont été adressées aux présidents des jurys lors de la seconde session de 1850.

ART. 55. (Durée de l'examen oral.) *Temps qui a été assigné à chacune des opérations du troisième doctorat en médecine, examen pratique.*

Aux termes d'un des paragraphes de l'art. 55, le troisième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, doit durer deux heures au moins et quatre heures au plus. Dans l'un des deux jurys combinés de médecine, cet examen avait duré deux heures ; dans l'autre, quatre heures. Il était impossible de laisser subsister cette différence, qui plaçait dans des conditions si inégales les récipiendaires examinés respectivement par les deux jurys. L'administration ouvrit une espèce d'enquête, qui constata qu'on ne pouvait aller au-delà de deux heures sans de graves inconvénients ; elle adopta donc ce chiffre, et la décision fut officiellement notifiée aux deux jurys combinés de médecine, le 31 mars 1851, dans les termes suivants :

« On admettra trois élèves par jour (ce qui fera une séance de sept à huit heures) ; » le temps sera partagé de la manière suivante pour chaque élève :

» ½ heure pour la clinique interne, deux malades à examiner ;
» ½ heure pour la clinique externe, deux malades à examiner ;
» ½ heure pour les opérations chirurgicales, au nombre de 3 ;
» ½ heure pour les opérations obstétricales, toucher deux femmes, sur le man- » nequin, un accouchement manuel, un accouchement mental. »

Grâce à cette combinaison, les élèves, au nombre de 3, peuvent successivement subir une partie de l'examen, et ils ont une heure de repos avant de se présenter à la deuxième et à la troisième partie.

ART. 56. (Publications, au *Moniteur*, de tout examen oral, 3 jours au moins d'avance.) *Disposition inapplicable aux jurys combinés qui siégent dans les provinces.*

« Tout examen oral est public. Il est annoncé, trois jours au moins d'avance, » dans le *Moniteur*. »

Cette disposition se trouvait dans la loi du 27 septembre 1835, et n'a pas été modifiée par celle du 15 juillet 1849.

Elle était parfaitement exécutable, alors qu'il n'y avait qu'un seul jury (le jury central), siégeant à Bruxelles.

Depuis la nouvelle loi, on a continué d'appliquer la disposition aux examens oraux du nouveau jury central et de ceux des jurys combinés qui siégent à Bruxelles ; mais elle n'a pas pu recevoir pleinement son exécution pour les jurys combinés qui siégent dans les trois autres villes universitaires, au moins pour les récipiendaires qui ne sont pas compris dans la première série. On a, d'ailleurs, paré à cet inconvénient par une publicité bien plus efficace dans l'espèce que celle du *Moniteur* : les examens oraux sont affichés *ad valvas academicas*, et annoncés dans les journaux de la localité. Si l'on n'avait pas pris cette mesure, grâce à laquelle l'examen oral est réellement rendu public, la durée des sessions, déjà si préjudiciable aux études universitaires, eût été bien plus longue encore.

Aussi, nous nous associons avec empressement à un vœu qui a été exprimé par la commission des présidents des jurys universitaires ; elle demande qu'on supprime dans la loi le délai de trois jours et qu'on se borne à dire :

« Tout examen oral est public ; il est annoncé d'avance dans le *Moniteur*. »

Il a été prescrit aux membres des divers jurys de voter à haute voix. Art. 37. (Délibérations du jury.) *Mode de voter.*

A chaque séance, le sort désigne le membre par lequel l'appel nominal doit commencer ce jour-là.

Les membres des jurys n'ont droit qu'au produit des frais d'examen payés par les récipiendaires (art. 58). La répartition en est faite entre les membres des jurys, d'après les bases à déterminer par le Gouvernement (art. 59). Art. 58 et 59. (Rémunération des membres du jury.) *Mode de répartition du produit des inscriptions.*

Ces dispositions ont été exécutées de la manière suivante :

Les fonds provenant des inscriptions sont versés dans la caisse de l'agent comptable des jurys d'examen et répartis entre les membres des divers jurys, en *proportion de la durée des examens auxquels ils ont assisté.* (Art. 28 de l'arrêté royal du 10 août 1849, maintenu dans le nouveau règlement organique des jurys d'examen, en date du 24 juillet 1850.)

L'état de répartition est dressé par l'agent comptable (1) dans les vingt jours qui suivent la clôture de la session ; il est arrêté par le Ministre et publié au *Moniteur*.

A la seconde session de 1849 et à chacune des deux sessions de 1850, les frais de déplacement des membres du jury central et des jurys combinés, ont été prélevés sur le produit des inscriptions. Si l'on avait continué ce système, la rémunération proprement dite des membres du jury, celle que le législateur de 1849 avait en vue, en inscrivant l'art. 58 dans la loi, serait devenue complétement insuffisante.

Des sections de la Chambre des Représentants se préoccupèrent de cette éventualité, lors de l'examen préparatoire du budget de l'Intérieur pour l'exercice 1851, et la section centrale, se rendant leur organe, demanda au Gouvernement *si les membres du jury avaient une rémunération suffisamment honorable, d'après le travail auquel ils étaient soumis.*

La réponse suivante fut adressée à la section centrale :

« Le Gouvernement reconnaît que, dans l'intérêt du système nouveau qui doit » être apprécié en lui-même et en dehors de toute considération étrangère, il est » indispensable d'assurer aux membres du jury une rétribution suffisamment » honorable. A la seconde session de 1849, où le système nouveau a fonctionné » pour la première fois, les sommes payées à MM. les jurés peuvent être consi- » dérées, en général, comme les ayant indemnisés convenablement du travail » auquel ils ont été soumis. Il est à remarquer qu'eu égard au grand nombre de » récipiendaires qui se sont fait inscrire à la seconde session de 1849, le pro- » duit des inscriptions a été assez considérable : on a même pu prélever sur ce » produit, en 1850 et en 1851, les frais de route et de séjour des membres du » jury. Il ne pourra plus en être ainsi pour les sessions suivantes : le produit des » inscriptions sera à peine suffisant pour indemniser convenablement les jurés du » chef des examens auxquels ils assistent. Les frais de route et de séjour seront » imputés sur le trésor public, ainsi que l'administration l'a annoncé dans la note

(1) La position de l'agent-comptable a été régularisée. Il a déposé un cautionnement de 5,000 francs; son traitement est de 2,000 francs.

» qui se trouve en regard de l'art. 68, dans la colonne des observations du projet » de budget. »

Le crédit demandé dans ce projet, pour le service du jury, n'était que de 30,000 francs; la Chambre, en vue de la dépense dont il s'agit, a porté cette somme à 50,000 francs, sur une proposition formelle du Gouvernement, appuyée par la section centrale du budget de l'Intérieur, pour l'exercice 1851.

En ce qui concerne même les jurys d'élève universitaire, on a imputé, dès la première session de 1849, les frais de déplacement des membres de ces jurys sur le trésor public. Si l'on avait mis cette dépense à la charge de la caisse spéciale des jurys d'élève universitaire, les membres, non obligés à se déplacer, n'auraient obtenu aucune espèce de rémunération.

Les frais de route et de séjour des membres du jury spécial de pharmacie, pour les trois sessions pendant lesquelles il a fonctionné, ont été également payés sur les fonds de l'État.

La caisse des jurys est donc aujourd'hui complétement désintéressée, en ce qui concerne le payement des frais de route et de séjour. Mais quand on a mis cette dépense à la charge du trésor public, il a été bien entendu qu'il ne pouvait jamais s'agir que de rembourser aux membres des jurys les dépenses réellement faites par eux à l'occasion de leur déplacement. Aussi, le Gouvernement n'a-t-il pas pu faire un accueil favorable à certaines réclamations qui lui ont été adressées sur le taux des frais de déplacement, fixés à 10 francs par journée de séjour, et à 50 centimes par lieue sur les voies ferrées et à 75 centimes par lieue sur les routes ordinaires. Les réclamants faisaient valoir cette considération que les frais de route et de séjour sont généralement à un taux plus élevé dans les administrations; mais ils perdaient de vue que quand un fonctionnaire est chargé d'une mission quelconque qui l'oblige à un déplacement, il ne reçoit d'autre indemnité que des frais de route et de séjour, tandis que les membres des jurys, outre leurs frais de déplacement, reçoivent, du chef des examens auxquels ils prennent part, une rémunération au payement de laquelle le produit total des inscriptions est aujourd'hui affecté.

Pour ne rien laisser ignorer, nous ajouterons que la commission des présidents des jurys universitaires a émis un vœu favorable aux réclamations dont nous venons de nous occuper.

Cette même commission a exprimé en même temps, *à l'unanimité*, l'opinion qu'il y a lieu de modifier l'art. 58 en ce sens que, si la répartition des fonds provenant des inscriptions n'assure pas à chacun des membres du jury une somme de....., par chaque jour de séance, l'excédant, à concurrence de cette somme, leur sera payé sur les fonds du budget. La commission a laissé au Gouvernement le soin de fixer la somme, suivant les ressources et les précédents. Elle insiste pour que l'indemnité soit convenable.

ART. 58 et 59. *Produit des inscriptions (jurys combinés et jury central).*

Les jurys combinés et le jury central ont une caisse commune.

Les inscriptions ont produit les sommes suivantes (1), à chacune des sept sessions désignées ci-après :

(1) Il s'agit du produit net, défalcation faite des sommes qui ont été remboursées à quelques

2e	session	de	1849	fr.	33,861 66
1re	id.		1850		36,985 00
2e	id.		1850		40,890 00
1re	id.		1851		32,190 00
2e	id.		1851		32,152 50
1re	id.		1852		35,367 50
2e	id.		1852		39,420 00

Nous avons dit plus haut que les frais de route et de séjour des membres des jurys avaient été prélevés sur le produit des inscriptions à la seconde session de 1849 et à chacune des deux sessions de 1850. Cette dépense s'est élevée :

Pour la 2e session de 1849, à 10,425 francs, c'est-à-dire près du 1/3 du produit total ;

Pour la 1re session de 1850, à 12,041 francs, c'est-à-dire près du 1/3 du produit total ;

Pour la 2e session de 1850, à 14,752 francs, c'est-à-dire plus du 1/3 du produit total.

Les présidents des jurys, outre leurs frais de déplacement, reçoivent, par jour de session, une indemnité sur le produit des inscriptions. Le montant de ces indemnités a été :

Pour la	2e	session	de 1849, de	fr.	3,600 (1).
Id.	1re	id.	1850		3,900 (1).
Id.	2e	id.	1850		4,900 (1).
Id.	1re	id.	1851		6,050 (2).
Id.	2e	id.	1851		6,100 (2).
Id.	1re	id.	1852		5,550 (2).
Id.	2e	id.	1852		6,800 (2).

Les membres des jurys qui remplissent les fonctions de secrétaire, reçoivent, du chef de ce travail spécial, une indemnité de 5 francs par jour. Cette dépense, imputée sur le produit des inscriptions, s'est élevée :

Pour la	2e	session	de 1849, à	fr.	850
Id.	1re	id.	1850.		950
Id.	2e	id.	1850.		1,285
Id.	1re	id.	1851.		1,255
Id.	2e	id.	1851.		1,270
Id.	1re	id.	1852.		1,145
Id.	2e	id.	1852.		1,405

Défalcation faite des sommes indiquées ci-dessus, nous trouvons que la partie

---

récipiendaires. Généralement on ne rembourse que dans le cas où un récipiendaire déclare retirer son inscription, avant l'ouverture de la session du jury.

(1) A raison de 20 francs par jour de session, en vertu de l'art. 29 de l'arrêté royal du 10 août 1849.

(2) A raison de 25 francs par jour de session, en vertu de l'arrêté royal du 15 mars 1851.

du produit des inscriptions, à répartir, à titre d'indemnité de séance, entre les membres des jurys, a été réduite à :

Fr.	18,961	66	pour la	2e	session de 1849
	20,049	00	id.	1re	id. 1850
	19,953	00	id.	2e	id. 1850
	24,885	00	id.	1re	id. 1851
	24,782	50	id.	2e	id. 1851
	28,672	50	id.	1re	id. 1852
	31,215	00	id.	2e	id. 1852

Le nombre total d'heures d'examen a été de :

8,880 1/2	heures	à la	2e	session de 1849
8,682 3/4	id.		1re	id. 1850
9,467 1/4	id.		2e	id. 1850
8,736	id.		1re	id. 1851
9,253 1/2	id.		2e	id. 1851
8,548	id.		1re	id. 1852
10,593	id.		2e	id. 1852

Il résulte de ces chiffres que chaque membre du jury a reçu :

Pour la	2e	session de	1849,	fr. 2 13	par heure d'examen.
Id.	1re	id.	1850,	2 30	id.
Id.	2e	id.	1850,	2 10	id.
Id.	1re	id.	1851,	2 84	id.
Id.	2e	id.	1851,	2 67	id.
Id.	1re	id.	1852,	3 35	id.
Id.	2e	id.	1852,	2 94	id.

ART. 38 et 39. *Produit des inscriptions (jury spécial de pharmacie).*

Le jury spécial de pharmacie a eu sa caisse particulière pour les trois sessions pendant lesquelles il a fonctionné.

Le produit des inscriptions a été de :

Fr.	2,519	12	à la	2e	session de 1849
	4,815	15	id.	1re	id. 1850
	3,895	00	id.	2e	id. 1850

Les frais de route et de séjour, pour les trois sessions, ont été imputés sur le trésor public, le produit des inscriptions ayant été insuffisant pour indemniser les membres du jury du service qu'ils ont eu à faire.

Chaque membre du jury a eu, par heure d'examen :

Fr.	2 05	à la	2e	session de	1849
	2 41	id.	1re	id.	1850
	2 45	id.	2e	id.	1850

Le nombre total d'heures d'examen a été de :

772	heures	à la	2e	session de 1849
1,300	id.		1re	id. 1850
1,586	id.		2e	id. 1850

Les présidents et les secrétaires du jury spécial de pharmacie ont été, sous le rapport pécuniaire, traités sur le même pied que les présidents et les secrétaires des jurys ordinaires.

Art. 58 et 59. *Produit des inscriptions (jurys d'élève universitaire).*

Les jurys d'élève universitaire ont une caisse spéciale.

Le produit des inscriptions s'est élevé :

Pour la session de 1849, à.	fr.	4,071
Id. de 1850		6,690
Id. extraordinaire de 1851		475
Id. ordinaire de 1851		6,240
Id. de 1852		6,970

Les présidents, outre leurs frais de route et de séjour, ont une indemnité fixe de 20 francs par jour de session. Le total de ces indemnités a été de :

1,100 francs,	à la session de	1849.
1,500	id.	1850.
100 (1)	id.	1851 (extraordinaire).
1,400	id.	1851 (ordinaire).
1,580	id.	1852.

Les indemnités spéciales payées aux secrétaires se sont élevées à :

775 francs	pour la session de	1849.
375	id.	1850.
»	id.	1851 (extraordinaire).
360	id.	1851 (ordinaire).
380	id.	1852.

Défalcation faite des sommes indiquées ci-dessus, nous trouvons que le produit des inscriptions pour le grade d'élève universitaire, à répartir, à titre d'indemnité de séance, entre les membres des jurys, a été réduit à :

2,196 francs	pour la session de	1849.
4,815	id.	1850.
375	id.	1851 (extraordinaire).
4,480	id.	1851 (ordinaire).
5,010	id.	1852.

---

(1) Une partie de l'indemnité des présidents et des secrétaires a dû être imputée sur le trésor public, eu égard à l'insuffisance du produit des inscriptions prises à la session extraordinaire.

Le nombre total d'heures d'examen a été de :

De 3,040 ½	heures pour la session de	1850.
370 ½	id.	1851 (extraordinaire).
2,783 ½	id.	1851 (ordinaire).
3,237 ¼	id.	1852.

Il résulte de ces chiffres que chaque membre des jurys d'élève universitaire a reçu, par heure d'examen :

Fr. 1 58	pour la session de	1850.
1 01	id.	1851 (extraordinaire).
1 60	id.	1851 (ordinaire).
1 54	id.	1852.

La Chambre voudra bien se rappeler ces chiffres quand elle appréciera le vœu que nous aurons à émettre à l'occasion de l'art. 62 (*frais d'examen*).

ART. 58 et 59. *Nouveau mode de recouvrement et de répartition du produit des inscriptions, indiqué par le Département des Finances.*

Le Département des Finances a demandé qu'on fît figurer au budget des voies et moyens, parmi les recettes pour ordre, le produit des inscriptions dont la répartition serait faite par le receveur de l'enregistrement des actes judiciaires à Bruxelles, sur états dressés par l'agent comptable des jurys d'examen. Cette affaire a été ajournée jusqu'ici. Il a été convenu entre les deux Départements qu'on attendrait une loi définitive sur le jury pour arrêter en commun une disposition relative à cette comptabilité spéciale.

Du reste, le système, indiqué par le Département des Finances, aurait donné lieu à de nombreuses difficultés dans la pratique, surtout en ce qui concerne les jurys combinés. Si l'on en excepte les professeurs de l'université de Bruxelles, tous les autres membres de ce jury habitent l'une ou l'autre des trois autres villes universitaires.

CHAPITRE II.

Des inscriptions et des frais d'examen.

Les époques et la forme des inscriptions pour les examens, l'ordre dans lequel on y est admis, ont été déterminés, d'abord par le règlement organique du 10 août 1849, puis par celui du 24 juillet 1850.

ART. 61. (Formalités relatives aux inscriptions). *Personnes qui ont été déléguées pour recevoir les inscriptions.*

Ont été délégués à l'effet de recevoir les inscriptions pour les examens à subir :

1° *Devant les jurys combinés :*

L'administrateur-inspecteur de l'université de Gand;
Id. id. de Liége;
Le conseil d'administration de l'université de Bruxelles;
Le recteur de l'université de Louvain.

2° *Devant le jury central :*

L'agent comptable des jurys d'examen.

3° *Devant les jurys d'élève universitaire :*

Un fonctionnaire de l'administration provinciale dans chacune des neuf provinces.

Un mois au moins avant l'ouverture de chaque session, le Gouvernement rappelle aux récipiendaires, par un avis inséré au *Moniteur,* les formalités qu'ils ont à remplir, à l'effet d'obtenir leur inscription sur les listes qui restent ouvertes au moins pendant dix jours ouvrables.

ART. 62. (Frais d'examen). *Nécessité d'augmenter la rétribution exigée des aspirants-pharmaciens.*

La commission des présidents des jurys universitaires a exprimé le vœu qu'en général le tarif des examens, fixé par l'art. 62 de la loi, soit augmenté. Elle a particulièrement insisté sur l'augmentation du droit d'examen exigé des pharmaciens, et elle a fait valoir, à l'appui de sa proposition, notamment les considérations suivantes :

« A l'époque où le diplôme délivré par une commission médicale provinciale » ne conférait aux pharmaciens aucun droit pour exercer en dehors du district » sur lequel la surveillance de cette commission s'étendait, la rétribution était » plus forte : du triple, pour les pharmaciens de ville ; d'un quart, pour les phar- » maciens de campagne, qu'elle ne l'est aujourd'hui. Ceux-ci ne pouvaient s'établir » que dans les communes rurales. Or, le diplôme, délivré par le jury actuel, » confère le droit d'exercer dans toute l'étendue du royaume. »

D'après les propositions de la commission des présidents, l'examen final de pharmacien serait divisé en deux épreuves. Les frais de la première épreuve resteraient fixés à 50 francs ; ceux de la seconde seraient de 100 francs ; les frais de l'examen de candidat en pharmacie resteraient fixés à 50 francs, de manière que, si l'on tient compte de la somme de 20 francs payée pour l'examen d'aspirant candidat pharmacien, le pharmacien, pour arriver à son diplôme, aurait à payer en tout 220 francs, c'est-à-dire 100 francs de plus qu'il ne paye aujourd'hui, en vertu des dispositions de la nouvelle loi.

L'Académie royale de médecine avait proposé en 1849 : 100 francs pour l'examen de candidat en pharmacie et 150 francs pour l'examen de pharmacien. Dans le système de l'Académie, le pharmacien aurait à payer 50 francs de plus que dans celui de la commission des présidents, en tenant compte des 20 francs exigés pour l'examen d'aspirant candidat-pharmacien.

Le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur a également appelé l'attention du Gouvernement sur la convenance d'augmenter les frais de l'examen de pharmacien et de les mettre en rapport avec les dépenses que cet examen nécessite.

En effet, ces dépenses sont considérables et tout à fait hors de proportion avec la rétribution qu'on exige des récipiendaires. L'examen pratique seul des aspirants pharmaciens peut durer et dure *trois jours.*

Quoi qu'il en soit, nous n'adoptons pas les chiffres proposés par l'Académie royale de médecine ; nous nous rallions à la proposition faite par la commission des présidents et qui est très-modérée. C'est un moyen terme.

ART. 62. (Frais d'examen). *Indication de la rétribution qu'on a exigée des élèves-pharmaciens qui ont pu subir leurs examens d'après les anciens règlements.*

Le Gouvernement n'a pas exigé la rétribution fixée par les anciens règlements, de la part des élèves-pharmaciens, régulièrement inscrits, en cette qualité, avant le 30 juillet 1849, et qui ont pu subir leurs examens d'après les dispositions en vigueur sur la matière avant la loi de 1849; ces récipiendaires n'ont eu à payer qu'une somme de 100 francs, représentant les frais de l'examen de candidat en pharmacie et de celui de pharmacien d'après la loi nouvelle.

Toutefois ceux de ces récipiendaires qui avaient déjà subi devant une commission médicale provinciale quelques épreuves pour lesquelles ils avaient payé une partie des frais déterminés par les anciens règlements, ont dû compléter le payement du prix de l'inscription sur le pied de ces mêmes règlements.

Les élèves-pharmaciens qui avaient justifié d'avoir obtenu la dispense des frais d'examen, conformément à l'une des dispositions de l'art. 15 (1) de l'arrêté royal du 31 mai 1818 et antérieurement à la publication de la loi du 15 juillet 1849, ont continué de jouir du bénéfice de cette dispense.

ART. 62. (Frais d'examen). *Les aspirants-pharmaciens doivent se procurer à leurs frais les matières premières dont ils ont besoin.*

A partir de la 1re session de 1852, on a imposé aux récipiendaires, aspirant au grade de pharmacien, l'obligation de se procurer à leurs frais les matières premières dont ils ont besoin. Toutefois les réactifs nécessaires aux essais toxicologiques leur sont fournis par le laboratoire de l'université, s'ils se présentent devant un jury combiné, ou par le laboratoire à l'usage du jury central, s'ils se présentent devant le jury central. Les récipiendaires sont tenus, en outre, de payer les frais de détérioration que les instruments et les appareils, mis à leur disposition, viennent à subir par leur fait.

ART. 62. (Frais d'examen). *Nécessité d'augmenter la rétribution exigée des aspirants au grade d'élève universitaire.*

La rétribution à payer par les aspirants au grade d'élève universitaire a été fixée par la loi à 20 francs. Ce taux est tout à fait insuffisant. Nous croyons qu'on peut, sans le moindre inconvénient, le porter au moins à 50 francs. Si on le maintenait au taux actuel, il faudrait se décider à indemniser en partie sur le trésor public les membres des jurys d'élève universitaire. Quand nous nous sommes occupé, aux art. 58 et 59, du produit des inscriptions prises pour le grade d'élève universitaire, nous avons, croyons-nous, établi à l'évidence que les membres de ces jurys ne sont pas convenablement rétribués; et cependant le jury d'élève universitaire est un de ceux dont les opérations sont les plus pénibles et les plus laborieuses.

Toutefois on maintiendrait le taux de 20 francs pour l'épreuve préparatoire à subir par les aspirants candidats pharmaciens. Le motif en est qu'il s'agit d'augmenter pour eux les frais de l'examen final.

Nous n'avons pas d'observations spéciales à présenter, du moins dans le présent rapport, sur les frais d'examen que la loi a fixés pour les autres grades.

---

(1) Cet art. 15 était ainsi conçu :

« Les commissions provinciales recevront de chaque individu qui se présentera aux examens, une rétribution fixe à titre de frais d'examen, qui variera suivant la branche de l'art que l'aspirant se propose d'exercer; le tarif de ces frais, ainsi que l'emploi de leurs produits, sera déterminé, d'une manière générale, pour chaque province. Néanmoins les commissions provinciales pourront faire à l'aspirant la remise des frais de l'examen. »

Les docteurs en médecine, en chirurgie et en accouchements sont tenus de faire viser leur diplôme par la commission médicale de la province dans laquelle ils veulent exercer leur profession. Ce visa est soumis à une rétribution qui a été fixée à 20 francs par l'arrêté royal du 27 février 1851.

ART. 62. (Frais d'examen). *Frais du visa des diplômes de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

Il est arrivé assez souvent que des récipiendaires ont demandé à être dispensés du payement des frais d'examen. Toutes ces demandes ont dû rester sans suite. Ni le Gouvernement, ni une section spéciale du jury ne pourrait accorder une dispense de ce genre. Les rétributions payées pour les examens à subir, par exemple, devant les jurys combinés et le jury central, appartiennent à tous les membres de ces jurys, pour être réparties entre eux, à titre de rémunération, suivant les bases adoptées. Il faudrait donc l'intervention de ces divers jurys pour dispenser un récipiendaire du payement de la rétribution.

ART. 62. (Frais d'examen). *Demandes de dispense du payement de ces frais.*

Aux termes de l'art. 63 §§ 3 et 4, le récipiendaire ajourné et le récipiendaire refusé payent : le premier, un quart; le second, la moitié des frais d'examen.

On n'a pas appliqué cette disposition aux récipiendaires ajournés à l'épreuve préparatoire; comme cette épreuve n'est qu'un examen accessoire et qu'on ne paye rien pour cet examen, il en résultait implicitement que la réinscription d'un récipiendaire ajourné ou refusé à l'épreuve préparatoire, devait avoir lieu sans frais.

C'est, du reste, ce qu'on avait constamment fait sous l'empire de la loi du 27 septembre 1835. Aux termes de cette loi, les récipiendaires *refusés* étaient seuls tenus, lors de leur réinscription, de payer une partie des frais d'examen; or, les récipiendaires refusés à l'épreuve préparatoire n'ont jamais été astreints à ce payement partiel avant la loi du 15 juillet 1849.

ART. 63. (Somme à payer par les récipiendaires ajournés ou refusés). *Les récipiendaires ajournés à l'épreuve préparatoire, n'ont plus rien à payer lors de leur réinscription.*

CHAPITRE III.

Des droits attachés aux grades.

Aux termes de l'art. 63 (§§ 3 et 4), le Gouvernement peut accorder des dispenses spéciales pour certaines branches de l'art de guérir, après avoir pris l'avis des jurys d'examen. La dispense spécifie la branche et ne peut s'appliquer qu'à ce qui y est nominativement désigné.

ART. 63, § 3 et 4. (*Dispenses spéciales pour certaines branches de l'art de guérir*).

Le Gouvernement n'a accordé aucune dispense de ce genre pendant la période triennale.

C'est le jury central, siégeant à Bruxelles, qui, en vertu d'une disposition du règlement organique du 24 juillet 1850, est appelé à donner son avis sur les demandes de dispense.

Certaines commissions médicales provinciales avaient demandé, par l'organe des gouverneurs, si les docteurs en médecine, en chirurgie et en accouchements, reçus d'après les dispositions de la loi du 15 juillet 1849, ont le droit d'exercer cumulativement, sans une autorisation spéciale, les trois branches de l'art de guérir. L'autorité supérieure, à deux reprises, a décidé la question affirmativement. Mais, tout en reconnaissant que les docteurs en médecine, en chirurgie et en accouchements, reçus sous l'empire de la loi nouvelle, ont le droit incontestable d'exercer cumulativement les trois branches de l'art de guérir, le Gouvernement a fait ses réserves,

ART. 63. (Exercice simultané des trois branches de l'art de guérir). *Les docteurs en médecine, en chirurgie et en accouchements, reçus d'après les dispositions de la loi du 15 juillet 1849, peuvent, sans une autorisation spéciale, exercer cumulativement les trois branches de l'art de guérir.*

quant aux médecins, chirurgiens et accoucheurs qui ont obtenu leurs diplômes dans les trois branches sous le régime de la loi de 1818; ceux-ci restent soumis aux conditions auxquelles la loi de 1818 subordonne l'exercice simultané de la médecine, de la chirurgie et des accouchements, et ne peuvent, comme par le passé, les pratiquer cumulativement qu'en vertu d'une autorisation spéciale, ailleurs que dans les communes rurales où il n'y a pas de commission médicale locale; ils n'ont pas cessé de tomber sous l'application de l'art. 13 (1) de ladite loi.

Il est une catégorie de docteurs en médecine qui, quoique diplômés depuis cette dernière loi, restent indéfiniment soumis aux mêmes dispositions. Pendant les deux premières sessions qui ont suivi la promulgation de la nouvelle loi, les récipiendaires ont eu la faculté de subir leurs examens, conformément à la loi du 27 septembre 1835. Il en résulte que, durant ces deux sessions, des personnes ont acquis le diplôme simple de docteur en médecine et n'ont dès lors d'autres droits que ceux qui étaient attachés antérieurement à ce diplôme. Une des dispositions transitoires contenues dans l'art. 2 de la loi du 22 avril 1850 autorise les docteurs en médecine de cette catégorie à acquérir, d'après la loi de 1835, les diplômes spéciaux de docteur en chirurgie et de docteur en accouchements. Dans la supposition même que ces diplômes leur soient conférés, ils doivent être assimilés, de tout point, aux personnes qui ont obtenu les trois diplômes antérieurement à la loi du 15 juillet 1849; ils tombent, par conséquent, sous l'application du même régime.

ART. 65. *Réclamation contre la disposition de la loi qui crée des docteurs en médecine, en chirurgie et en accouchements, ayant le droit d'exercer cumulativement les trois branches de l'art de guérir.*

Notre intention est de n'omettre dans ce rapport aucun fait qui ait un certain degré d'importance. A ce titre, nous mentionnons ici une réclamation, faite par une des commissions médicales provinciales, contre la disposition de la loi du 15 juillet 1849, qui crée des docteurs en médecine, en chirurgie et en accouchements, ayant le droit d'exercer cumulativement les trois branches de l'art de guérir. Cette commission trouve, au point de vue de la science et de la pratique médicales, des inconvénients à l'exercice simultané de la médecine, de la chirurgie et des accouchements. Elle formule son opinion dans les termes suivants :

« Elle (la commission) n'est nullement portée à contester l'utilité de l'étude » simultanée de la médecine, de la chirurgie et des accouchements; mais ce qu'elle » croit pouvoir contester, c'est le bien qu'on semble vouloir attendre de la prati-

---

(1) Nous allons donner le texte de l'art. 13 de la loi du 12 mars 1818; mais pour en faire saisir le sens, nous devons d'abord transcrire l'art. 12 :

« ART. 12. Les docteurs en médecine qui ont reçu séparément le titre de docteur en chirurgie, dans l'art des accouchements ou dans la pharmacie, ou qui ont été examinés et admis par une commission provinciale, comme chirurgien, accoucheur ou apothicaire, sont autorisés à exercer partout séparément la médecine, l'art des accouchements ou la pharmacie, mais ils n'auront pas la faculté d'exercer, si ce n'est en consultation, ces diverses branches de l'art de guérir cumulativement, ailleurs qu'au plat pays et dans les villes où il n'y a point de commission médicale locale. »

« ART. 13. Sont exceptés des dispositions de l'article précédent ceux auxquels la faculté qu'il leur refuse aura été, dans des cas particuliers, accordée par nous; pourront néanmoins, sans cette autorisation spéciale, être exercés partout cumulativement la chirurgie et l'art des accouchements. »

» que simultanée de ces trois branches de l'art de guérir. En étudiant simultané-
» ment les matières qui se rapportent à ces branches, l'élève parvient souvent à
» acquérir assez de connaissances théoriques pour obtenir les trois grades avec
» distinction, et même avec la plus grande distinction. Peut-on croire pour cela
» que, dans la suite, il sera et médecinet chirurgien et accoucheur distingué? L'on
» sait que, pour devenir médecin profond, il faut s'exercer à une observation lon-
» gue et sévère des maladies. Si, au contraire, l'on aspire à devenir un opérateur
» ou un accoucheur habile, il faut que l'on ait occasion d'appliquer fréquemment
» ses connaissances théoriques aux opérations exigées par ces deux branches. Or,
» comme chaque branche en particulier demande une étendue de connaissances
» théoriques et pratiques, qu'il est donné seulement aux intelligences et aux
» organisations exceptionnelles d'embrasser avec avantage, il résultera inévitable-
» ment de l'exercice simultané des trois branches, que désormais l'on ne rencon-
» trera plus que des médiocrités dans chacune d'elles. Le moyen d'éviter ce résul-
» tat est, dans l'opinion de la commission, de favoriser les études et la pratique
» spéciale et séparée soit de la médecine, soit de la chirurgie, soit des accouche-
» ments. Il est à présumer que cette mesure serait toute dans l'intérêt de la science
» et de la pratique médicales, car il est d'observation que les praticiens qui se
» livrent à une spécialité dans l'art de guérir, deviennent le plus souvent des
» hommes distingués dans la partie qu'ils ont embrassée. »

Appréciation de cette réclamation.

Rappelons d'abord que, si le Gouvernement a adopté le système nouveau, c'est qu'il avait pour lui l'autorité imposante de l'Académie royale de médecine qui s'était antérieurement prononcée en faveur de ce système, à une très-forte majorité, après une discussion approfondie. Toutefois, émue de la critique assez vive, faite d'une des innovations les plus importantes, consacrées par la loi du 15 juillet 1849, l'administration soumit les observations de la commission médicale provinciale à l'appréciation d'hommes éminents dans la science, qui président le premier corps médical du pays et qui éclairent de leurs lumières les délibérations de la commission spéciale chargée de préparer un projet de révision de la législation sur l'art de guérir. Ces hommes ne partagent nullement les craintes exprimées par la commission médicale provinciale ; ils regardent comme un bienfait pour la société l'innovation qu'elle critique.

« La commission, disent-ils, a perdu de vue les motifs puissants qui ont fait
» introduire ce qu'on peut appeler une véritable amélioration dans la loi sur
» l'enseignement supérieur ; c'est que, sous l'empire de l'ancienne législation,
» tout médecin se livrait à l'exercice de la chirurgie, tout chirurgien à celle de la
» médecine, au moins dans les villes secondaires et au plat pays, et cela sans avoir
» fait preuve de connaissances et obtenu le diplôme légal. »

La réponse est décisive, elle nous permet de tirer une conclusion de cette espèce de débat : c'est que si la société n'a peut-être pas la chance de rencontrer tous hommes également distingués dans le corps des praticiens qui, diplômés en vertu de la nouvelle loi, ont le droit d'exercer cumulativement les trois branches de l'art de guérir, elle aura, par compensation, l'inappréciable avantage de n'être plus livrée, sur un grand nombre de points du pays, à des mains tout à fait incapables, quant à certaines branches de l'art de guérir.

ART. 65, § 5. (Examen de candidat-notaire.) *L'épreuve à laquelle sont soumis les aspirants candidats-notaires n'est pas suffisante.*

Aux termes du 5e paragraphe de l'art. 65, nul ne peut être nommé notaire, si, indépendamment des autres conditions requises, il n'a subi devant un jury spécial un examen sur le Code civil, les lois organiques du notariat et les lois financières qui s'y rattachent (cours de notariat), ainsi que sur la rédaction des actes.

Nous lisons dans l'*Exposé des motifs* de la loi les lignes suivantes :

« On n'a pas cru devoir exiger le grade de docteur en droit de la part des » jeunes gens qui se destinent au notariat. Toutefois, l'épreuve qu'ils subissent » aujourd'hui (avant le 15 juillet 1849), laisse trop à désirer pour qu'il ne soit » pas utile d'y substituer un examen plus sérieux. Cet examen auquel on n'a pas » donné des proportions exagérées, sera fait par un jury de candidature en » droit. »

La faculté de droit de l'université de Liége a émis le vœu, à deux reprises, de voir la loi exiger le grade de docteur de ceux qui veulent exercer les fonctions de notaire. Si cette mesure n'est pas adoptée, la faculté demande qu'on exige au moins des jeunes gens qui se destinent au notariat le grade d'élève universitaire et que, dans l'examen de candidat-notaire, on exige l'encyclopédie du droit, *l'expérience constatant, chez la plupart de ceux qui se présentent à cet examen, une ignorance complète et bien regrettable des notions générales et des connaissances préparatoires aux études juridiques.*

Pour notre part, nous ne croyons pas qu'il y ait lieu d'exiger le grade de docteur de ceux qui aspirent aux fonctions notariales. Mais si, sous ce rapport, nous n'allons pas aussi loin que la faculté de droit de l'université de Liége, nous partageons entièrement son avis sur la nécessité d'exiger des aspirants candidats-notaires le grade d'élève universitaire. Nous ne voyons absolument aucun motif pour ne pas les soumettre à cette épreuve préparatoire. Pourquoi les aspirants candidats-notaires qui doivent remplir plus tard une mission importante dans la société, resteraient-ils complétement étrangers aux connaissances littéraires élémentaires, par exemple? Il y a d'autres catégories de récipiendaires qui ont peut-être moins besoin de ces connaissances et qui cependant doivent fournir la preuve qu'ils les possèdent. Craint-on que la carrière notariale ne soit désertée? Que l'on se tranquillise : il y a et il y aura toujours encombrement.

La modification que nous indiquons est indispensable. Nous la regardons même comme urgente. Nous attribuons le même caractère à la modification qui consiste à ajouter l'*encyclopédie du droit* à l'épreuve juridique des aspirants candidats notaires.

Du reste, l'administration précédente avait reconnu elle-même l'insuffisance de cette épreuve ; car au lieu de renvoyer les candidats-notaires devant les jurys de candidature, comme elle l'avait annoncé dans l'*Exposé des motifs,* elle les a renvoyés devant les jurys de doctorat en droit, et les a soumis dès lors à un examen plus difficile, parce qu'il est plus approfondi.

ART. 65, § 5 (Examen de candidat-notaire.) *Les aspirants candidats-notaires sont admis à l'examen, sans devoir produire aucune pièce quelconque.*

Le Département de la Justice et celui de l'Intérieur ont été d'accord, en 1849, pour reconnaître qu'en présence des dispositions de la nouvelle loi sur l'enseignement supérieur, il y avait lieu d'admettre à l'examen de candidat-notaire les aspirants qui n'auraient pas rempli la condition de stage, et que ces aspirants n'étaient tenus de fournir aucun certificat ou pièce quelconque.

Le droit pour les récipiendaires de ne plus devoir présenter, par exemple, des certificats de capacité et de moralité, était la conséquence de l'abrogation des art. 43 et 44 de la loi de ventôse an XI sur le notariat, prononcée par une des dispositions de l'art. 65 de la loi du 15 juillet 1849.

ART. 65, §§ 13 et 14. (Examen de pharmacien.) *Il y a lieu, dans un but d'équité, de diviser en deux l'examen de pharmacien.*

L'examen de pharmacien se compose, en fait, de deux épreuves, l'une théorique (en partie écrite, en partie orale), l'autre, pratique. D'après la loi, ces deux épreuves, distinctes par leur nature, constituent un tout inséparable; de sorte que si, après avoir satisfait à l'épreuve théorique, le récipiendaire échoue dans l'épreuve pratique, il doit tout recommencer. Dans l'opinion de la commission des présidents des jurys universitaires, et nous partageons cette opinion, les aspirants au grade de pharmacien doivent être traités de la même manière que les aspirants au grade de docteur en médecine. Ceux-ci sont également soumis à une épreuve théorique et à une épreuve pratique, sur lesquelles le jury vote séparément. Il est donc équitable de diviser l'examen de pharmacien en deux épreuves indépendantes, l'une théorique, l'autre pratique.

Règles qu'on suit à l'égard des docteurs étrangers qui demandent une dispense (art. 66).

Aux termes de l'art. 66, le Gouvernement peut accorder des dispenses aux étrangers munis d'un diplôme de licencié, de docteur ou de pharmacien, sur un avis conforme du jury d'examen.

C'est le jury central, siégeant à Bruxelles, qui est appelé à donner cet avis.

Le jury peut, s'il le juge convenable, s'assurer de la capacité scientifique des docteurs étrangers, par un examen écrit et oral, portant sur les matières du doctorat auquel se rapporte la spécialité de leur diplôme.

Cet examen est la règle. Il a lieu à huis-clos.

Depuis l'institution des jurys, c'est-à-dire depuis 1836, il est arrivé rarement qu'un docteur étranger n'ait pas été soumis à cette épreuve.

En général, les postulants ont à payer une rétribution égale à celle qu'on exige du candidat belge, dans une faculté quelconque, pour le grade de docteur : 250 francs, quand il s'agit d'un docteur en droit; 240 francs, quand il s'agit d'un docteur en médecine, etc.

La rétribution est versée dans la caisse du jury ; elle n'est exigible que quand il y a examen.

La dispense est toujours révocable. L'arrêté royal qui l'accorde tient lieu de diplôme belge et doit, le cas échéant, être muni, comme le diplôme belge, du *visa* de l'autorité que la chose concerne.

Nous devons ajouter que l'administration, avant de saisir le jury d'une demande de dispense, fait prendre des renseignements précis sur les antécédents du pétitionnaire et s'assure de la validité de son diplôme.

Dispenses accordées à des docteurs étrangers, pendant la période triennale (art. 66).

Pendant la période triennale, le Gouvernement a accordé sept dispenses, dont six pour la profession de médecin, et la septième pour celle d'avocat.

Voici les noms des personnes qui ont obtenu ces dispenses :

Le sieur Allaway, médecin chirurgien licencié du collége de Londres, autorisé à exercer la médecine *parmi ses compatriotes* (arrêté royal du 5 octobre 1849).

Le sieur James-Milman Coley, médecin licencié du collége de Londres, autorisé à exercer la médecine *parmi ses compatriotes* (arrêté royal du 5 octobre 1849).

Le sieur Otto Engelmann, reçu docteur en médecine à Neisse (Silésie), autorisé à exercer la médecine et la chirurgie dans le royaume (arrêtés royaux du 7 juillet et du 30 septembre 1851).

Le sieur F.-M.-P. Levrat aîné, docteur en médecine de la faculté de médecine de Montpellier, autorisé à exercer la médecine dans le royaume (arrêté royal du 30 septembre 1851).

Le sieur Robert Carswell, docteur en médecine de la faculté de médecine d'Aberdeen, autorisé à exercer la médecine *parmi ses compatriotes* (arrêté royal du 9 juin 1852).

Le sieur Auguste Lesur, docteur en médecine de la faculté de médecine de Paris, autorisé à pratiquer la médecine dans le royaume (arrêté royal du 10 août 1852).

Le sieur Baze, licencié en droit de la faculté de droit de Paris, autorisé à exercer la profession d'avocat dans le royaume (arrêté royal du 26 mai 1852).

Des dispenses ne seront plus accordées à des docteurs étrangers que dans des cas tout à fait exceptionnels (art. 66).

Toutes les dispenses accordées en 1852 se rapportent à des demandes sur lesquelles le jury central avait donné son avis à la première session de cette année. Postérieurement à cette session, il a été décidé, d'une manière générale, que l'application de l'art. 66 n'aurait plus lieu que dans des cas tout à fait exceptionnels, alors que ceux qui la réclameraient n'auraient pas été forcés, par suite de circonstances politiques, de chercher un refuge en Belgique, et qu'ils seraient, en outre, précédés dans le pays d'une réputation d'hommes supérieurs. Les cas d'application de l'art. 66 deviendront dès lors rares. Aucun docteur étranger n'a été appelé devant le jury central à la seconde session de 1852.

Dispenses accordées pendant la période triennale à des docteurs belges qui ont obtenu le diplôme dans des universités étrangères et qui sont assimilés aux docteurs étrangers sous certaines conditions (art. 66).

La loi du 25 mai 1847 a rendu l'art. 66 de la loi organique de l'enseignement supérieur applicable aux Belges qui ont obtenu un diplôme de docteur ou de licencié à l'université de Bologne (Italie), s'ils y ont fait leurs études aux frais de la fondation Jacobs, instituée près de cette université, et à la charge par eux de subir, devant le jury belge de doctorat, un examen spécial sur les matières prescrites par la loi belge et qui ne font pas partie de l'enseignement de l'université de Bologne.

Un boursier de cette catégorie, le sieur Victor Kackenbeck, de Bruxelles, docteur en droit, a été autorisé à exercer la profession d'avocat en Belgique (arrêté royal du 30 mai 1849, pris sur l'avis conforme du jury d'examen).

L'art. 2 de la loi du 12 avril 1852 rend également applicable l'art. 66 aux Belges qui ont obtenu un diplôme de docteur, de licencié ou de pharmacien, dans une université étrangère et qui peuvent justifier de l'impossibilité où ils se sont trouvés de faire leurs études en Belgique.

Trois personnes ont réclamé le bénéfice de cette disposition : deux docteurs en droit de la faculté de droit de Paris et un docteur en médecine de la faculté de médecine de la même ville.

L'un des deux docteurs en droit avait justifié de l'impossibilité où il s'était trouvé de faire ses études en Belgique ; il avait dès lors été autorisé à se présenter devant le jury ; mais il n'a pas profité de cette autorisation, parce qu'il est entré dans une autre carrière ; le second docteur en droit, quoique né de parents belges,

avait la qualité de Français. On suppose que le troisième pétitionnaire était dans le même cas, parce qu'ayant été invité à établir sa qualité de Belge, il s'est borné à redemander ses pièces. Nous donnons ces détails pour montrer avec quel soin l'administration instruit ces sortes d'affaires.

Le jury central pour le doctorat en droit, devant lequel le premier docteur en droit aurait été renvoyé, lui aurait fait subir un examen :

1° Sur les matières du droit romain, sur lesquelles il avait été interrogé lors de ses licences à Paris ;

2° Sur le troisième tiers du Code civil qui aurait fait l'objet de l'enseignement en Belgique pendant l'année, et sur l'un des deux autres tiers à son choix ;

3° Sur le droit public belge ;

4° Sur l'économie politique.

Ces matières avaient été indiquées par le jury lui-même ; mais ce précédent ne lie pas les jurys futurs.

APPENDICE AU TITRE III.

I

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DE LA COMMISSION DES PRÉSIDENTS DES JURYS UNIVERSITAIRES.

Séance du 21 juin 1852.

La séance est ouverte à une heure.

Sont présents : MM. Colinez, de Cuyper, A. de Vaux, Donny, Dewandre, Faider, Fallot, Orts, Sauveur, Vanhoegaerden.

Sont absents : MM. Nerenburger et Vleminckx.

M. Fallot, doyen d'âge, occupe le fauteuil : il donne lecture d'une lettre de M. le Ministre de l'Intérieur qui informe la commission que le nom de M. Fallot a été omis par erreur dans la circulaire du 11 juin dernier ; il donne également lecture de cette circulaire qui convoque la commission et aux termes de laquelle un président et un secrétaire-rapporteur doivent d'abord être désignés.

La commission choisit pour son président M. Fallot et pour son secrétaire-rapporteur M. Faider. Ces messieurs, après avoir remercié leurs collègues, prennent possession de leurs fonctions, et M. le président déclare la commission constituée : il en sera donné connaissance à M. le Ministre.

M. le Président ouvre la discussion générale sur la question fondamentale relative *aux résultats produits par le système actuel de nomination des jurys d'examen :* tous les membres prennent part à cette discussion et développent les motifs de leurs appréciations dont on résume ici les conclusions.

M. de Vaux critique le système de contrôle réciproque des professeurs, contrôle

qui est humiliant pour eux et qui les transforme en avocats des universités auxquelles ils appartiennent ; ce système doit engendrer une hostilité entre les corps enseignants ; il critique aussi les voyages des jurys ; il préférerait des jurys mixtes composés de professeurs de deux universités désignées par le sort pour chaque faculté, ce qui ferait disparaître le contrôle dont il redoute les inconvénients. M. de Vaux donne lecture d'un rapport rédigé, en 1850, par M. le colonel Timmerhans, qui pense que le système actuel tend à faire baisser le niveau des études et à rendre les examens peu sérieux : il ajoute que les élèves eux-mêmes trouvent les examens trop faciles.

M. Dewandre ne pense pas que le système ait pour effet d'humilier les professeurs qui n'ont rien perdu de leur dignité, ni vis-à-vis d'eux-mêmes ni vis-à-vis des élèves, mais il critique l'obligation pour les jurys de se déplacer et d'aller chercher les récipiendaires ; il ne pense pas que le système actuel nuise aux études, et la difficulté d'en organiser un autre, sans revenir au système vicieux d'un jury central unique, doit en déterminer le maintien.

M. de Cuyper dit que le contrôle réciproque des professeurs que critique M. de Vaux est précisément le principe fondamental de la loi du 15 juillet 1849 : il fait remarquer que le système actuel a pour but et pour effet de favoriser le développement de l'enseignement oral en forçant les élèves à suivre les cours et en excitant l'émulation des professeurs.

M. Vanhoegaerden n'a point remarqué d'hostilité entre les professeurs ; il trouve dans le régime actuel l'avantage capital d'assurer la fréquentation des cours : s'il y a des éléments de décadence, il faut les rechercher non point dans le mode de nomination des jurys, mais dans la faiblesse des études moyennes, faiblesse qui date de longtemps, et dans le nombre trop considérable des matières d'enseignement, vice essentiel de la loi.

M. Faider expose les divers systèmes de nomination des jurys, qui ont été résumés par M. Delfosse, dans le rapport de la section centrale sur la loi de 1849, et qui ont été écartés par cette section : il pense que la question de susceptibilité des professeurs résultant du contrôle réciproque, de même que la question du déplacement des jurys, sont tout à fait secondaires ; ce qui doit préoccuper surtout la commission, c'est la force des études et l'instruction des élèves ; ce qu'il faut rechercher et obtenir, c'est la fréquentation assidue des leçons, l'émulation des professeurs, les progrès de l'enseignement : ces résultats essentiels tiennent plutôt à l'organisation de l'enseignement même dont il faut déterminer l'étendue et le cadre, dans les universités de l'État, afin que, d'une part, les examens comprennent le cadre entier ; que, d'autre part, les établissements libres le remplissent à leur tour. — Il attire l'attention de la commission sur le système qui consisterait à restituer aux facultés des universités de l'État la délivrance des diplômes à leurs élèves et à organiser, sur des bases qu'il se réserve d'indiquer, un jury central pour les établissements libres.

M. Orts n'a point d'objections contre le système actuel de nomination ; il n'a point remarqué la moindre trace d'une entente cordiale et systématique entre les examinateurs ; le professeur de l'université rivale a ordinairement, pour examiner le récipiendaire, un tiers du temps consacré à chaque branche, et il a remarqué souvent plus de sévérité dans les professeurs mêmes de l'élève que dans les pro-

fesseurs de l'autre établissement. Il se plaît à reconnaître que le Gouvernement a montré une impartialité remarquable dans tout ce qui se rapporte à la composition des jurys.

M. Fallot ne peut admettre qu'un système qui a pour effet, généralement reconnu, de forcer les élèves à fréquenter les cours, puisse être nuisible aux progrès des études; s'il y a décadence, le remède sera non pas dans le changement de mode de nomination et de composition des jurys, mais dans l'organisation même de l'enseignement; en principe, sauf une modification qu'il se réserve de proposer, il appuie le maintien du système actuel.

M. Sauveur ne pense pas que les élèves doivent être interrogés par leurs professeurs; cela n'existe nulle part, ni en France où les professeurs titulaires sont presque toujours remplacés par les suppléants, ni en Prusse où il y a un haut jury chargé des examens : tous les inconvénients signalés sous le régime actuel proviennent de ce que l'on a voulu forcément arriver à faire interroger les élèves par leurs professeurs; il pense qu'il faut renoncer à ce système et en revenir au jury central avec nomination directe des membres par le Gouvernement. — M. Sauveur persiste dans ce qu'il a dit des examens en France, malgré les observations de M. Fallot, qui soutient que les diverses branches d'enseignement y sont représentées par les titulaires.

M. Colinez ne peut partager les critiques de M. de Vaux; le système de ce dernier contrarierait le but réel de la loi; il pense que, dès que les élèves ne seront plus interrogés par leurs professeurs, les uns et les autres se relâcheront, soit dans l'enseignement même, soit dans la fréquentation des leçons; il déclare que les jurys qu'il a eu l'honneur de présider ont toujours marché avec une régularité parfaite et qu'il n'a pas signalé d'inconvénients.

M. Donny appuie les observations des membres qui se sont prononcés en faveur du système actuel.

Après ces considérations générales, la commission examine et discute avec soin *si les hautes études sont en progrès ou en décadence :* la commission exprime unanimement l'opinion bien formelle que les hautes études sont en décadence et qu'il faut prendre toutes les mesures propres à les relever; cette observation s'applique à toutes les facultés : mais le mode actuel de composition des jurys n'est pas, suivant la majorité, la cause de cet affaiblissement; la cause remonte plus haut; elle tient d'abord à la décadence des études moyennes depuis plusieurs années; elle tient aussi au nombre exagéré et à la répartition vicieuse des matières d'examen. Ainsi, pour ne citer que deux exemples, le latin n'est plus étudié et, cependant, il forme la base de l'examen d'élève universitaire et de l'examen de candidature en philosophie et lettres : examens que doivent subir tous les élèves qui veulent prendre le diplôme de docteur dans une faculté quelconque : ainsi encore, le cours d'Institutes du droit romain et celui de droit civil élémentaire se disputent la priorité dans la candidature en droit, et le premier, quoique plus important, est sacrifié, parce qu'il est plus difficile. — Plusieurs observations dans le même sens sont présentées par divers membres et confirment l'appréciation générale de la commission.

Cette appréciation ainsi faite et expressément constatée, M. le Président pose

une première question dont les termes, amendés par MM. de Cuyper et Vanhoegaerden, sont arrêtés comme suit :

1re *question :* Le système actuel des jurys combinés est-il de nature à entraîner l'abaissement des études ?

Résolue négativement par huit voix contre deux.

M. le Président pose la seconde question dont les termes, amendés par MM. Dewandre et Vanhoegaerden, résument les appréciations émises dans la discussion générale.

2e *question :* Ne serait-il pas cependant nécessaire d'introduire des modifications dans le système des études et des examens, pour en obtenir les meilleurs résultats possibles ?

Résolue affirmativement à l'unanimité.

Après le vote sur cette question, M. le président propose de fixer au 23 juin courant, à 1 heure, la prochaine séance afin que chaque membre puisse préparer ses propositions relatives aux modifications qu'aura à subir le système des études et des examens. Cette proposition est adoptée et la séance est levée à 3 1/2 heures.

Le secrétaire-rapporteur, Ch. Faider.

Le président, Fallot.

Séance du 23 juin 1852.

La séance est ouverte à 1 heure.

Sont présents : MM. Fallot, *président,* Colinez, de Cuyper, A. de Vaux, Dewandre, Donny, Orts, Sauveur, Faider, *secrétaire-rapporteur*

Absents : MM. Nerenburger, Vanhoegaerden et Vleminckx.

Le procès-verbal de la séance du 21 juin est lu et approuvé.

M. le Président, comme conséquence de la solution donnée à la seconde question, propose de diminuer le nombre des matières des examens oraux en accordant aux facultés le droit de délivrer des certificats de fréquentation pour les branches réputées accessoires. — De son côté, M. Dewandre propose, pour les examens de la faculté de droit, une mesure analogue.

Avant d'examiner ces propositions, MM. de Vaux et Sauveur expriment le désir de soumettre à la commission leurs vues sur la composition des jurys. — Après une discussion à laquelle prennent part tous les membres, il est décidé que rien ne s'oppose à ce que la commission se prononce d'abord sur le mérite des systèmes de composition des jurys; en conséquence, M. Sauveur formule le système suivant :

« Modifier la disposition de l'art. 5 de l'arrêté royal du 24 juillet 1850, » portant que les jurys universitaires seront composés, en nombre égal, de » professeurs des universités de l'État et des universités libres. Prendre un cer- » tain nombre de jurés en dehors des universités libres. »

M. Sauveur développe son système qui est combattu par divers membres;

résumant la discussion sur ce point, M. le Président met ce système aux voix : six membres votent contre, un membre vote pour, deux membres s'abstiennent. Ce vote est formulé dans les termes suivants :

« Par suite des résolutions prises dans la séance du 21, la commission écarte » la proposition de M. Sauveur surtout parce qu'elle a pour effet d'empêcher » l'examen des élèves par leurs professeurs et de rendre de nouveau irrégulière » la fréquentation des cours universitaires. »

M. DE VAUX soumet à son tour à la commission son système dont les bases fondamentales sont ainsi formulées par lui :

« Les jurys appelés à délivrer les grades académiques seraient nommés par le » Gouvernement; des programmes traçant les limites dans lesquelles devraient » s'étendre les investigations des examinateurs seraient publiés; le nombre et la » spécialité des membres des jurys seraient tels que toutes les connaissances por- » tées aux programmes fussent représentées par des hommes essentiellement » compétents; pour éviter de prolonger la durée des sessions, les quatre univer- » sités seraient groupées deux à deux comme aujourd'hui, et à chacun de ces deux » groupes répondrait, comme aujourd'hui, un ensemble complet de jurys com- » posés comme il est dit ci-dessus, c'est-à-dire, qu'il y aurait autant de membres » titulaires dans chaque jury que de branches différentes aux programmes, et » autant de professeurs de l'enseignement privé que de professeurs payés par » l'Etat. »

M. DE VAUX développe les raisons qui appuient son système, lequel a pour principal effet de supprimer le concours et le contrôle des professeurs rivaux dans les examens, contrôle qui constitue à ses yeux le vice fondamental du système actuel. Il lit divers passages d'un rapport dans lequel il a développé sa pensée, et il se réserve de déposer une note écrite renfermant l'exposé des motifs de sa proposition (1).

Cette proposition est généralement combattue dans son ensemble : 1° parce qu'elle supprime le contrôle réciproque des facultés; 2° parce que les élèves dont les professeurs ne feraient point partie du jury déserteraient l'examen; 3° parce que les examens faits par les professeurs qui n'ont pas donné le cours aux élèves interrogés sont illusoires; 4° parce que le système de M. de Vaux offre tous les inconvénients de l'ancien jury central, auquel personne ne songe à revenir.

Le système de M. de Vaux est mis aux voix et rejeté par huit voix contre une.

M. FAIDER engage la commission à examiner un système mis actuellement en avant par beaucoup d'hommes expérimentés et dont il donne l'indication succincte : quant aux universités de l'Etat, le droit de conférer les certificats et les diplômes serait restitué aux facultés, qui feraient subir des examens publics à leurs élèves; dans cette hypothèse, pour écarter des professeurs le reproche de spéculation ou de cupidité, ces derniers seraient payés par l'Etat sur le pied des heures de leçons ou de l'importance des cours qu'ils donneraient, sans partage du minerval qui entrerait en entier au Trésor; quant aux études privées, aux uni-

(1) Cette note est le n° II des pièces de l'appendice.

versités libres, aux facultés organisées par l'enseignement privé (comme le collége de la Paix à Namur pour la philosophie et les lettres, et la Chambre des Notaires d'Anvers pour le notariat), il y aurait lieu de former, sur des bases à arrêter, un jury mixte ou central, présidé par des hommes considérables et instruits qui délivreraient les diplômes aux récipiendaires.

La commission, après avoir entendu les explications de M. Faider et opposé plusieurs objections à ce système, décide qu'il n'y a pas lieu de se prononcer en ce moment sur son mérite ou sur les chances qu'il aurait d'être accueilli par le Gouvernement ou la Législature, parce qu'il ne rentre pas dans les termes de la dépêche ministérielle qui a déterminé l'objet des délibérations de la commission.

L'appréciation des systèmes de composition des jurys étant ainsi terminée, M. le Président ramène la discussion sur les points réservés dans la seconde question et particulièrement sur les propositions de MM. Fallot et Dewandre. — M. de Cuyper ajoute, de son côté, une proposition qui consisterait à comprendre dans l'examen écrit toutes les branches, soit principales, soit secondaires, de l'enseignement, et à ne faire porter l'examen oral, d'une manière plus approfondie, que sur les branches principales.

Après une discussion assez longue sur l'ordre et sur les termes des questions à poser, il est décidé que l'on posera, en principe, comme 3e question, le point suivant :

3e *question* : Les matières des examens oraux sont-elles trop nombreuses, en général, eu égard au temps actuellement accordé?

Résolue affirmativement à l'unanimité.

Comme remède au mal signalé dans cette 3e question, MM. Fallot et Dewandre sont d'accord pour poser la question suivante :

4e *question* : Les certificats particuliers pour certaines matières, ordinairement considérées comme branches secondaires, sont-ils admissibles devant les jurys combinés?

MM. de Cuyper, Colinez et Faider se prononcent dans un sens négatif sur cette question; ils pensent, en principe, que si les professeurs ou les facultés des universités de l'État peuvent être chargés de délivrer les certificats particuliers, ce droit ne peut pas être reconnu et ne doit pas être conféré aux professeurs ou aux facultés des universités libres ou des établissements privés.

M. Fallot objecte que ce droit a déjà implicitement été reconnu par le § 2 de l'art. 39 de la loi du 15 juillet 1849, puisque, en vertu de cette disposition, les certificats de fréquentation de clinique et des accouchements peuvent être délivrés par toutes les institutions, soit publiques, soit privées.

M. Faider insiste; il pense que le § 2 de l'art. 39 invoqué ne peut tirer à conséquence en présence des réserves formelles que renferment tant l'Exposé des motifs (page 3), que le Rapport de la section centrale (page 5) sur la loi de 1849; de tout temps, on a pensé qu'il convenait d'éviter toute assimilation légale entre les universités de l'État et les établissements libres, quant au droit de délivrer les certificats ou diplômes qui ont un caractère authentique.

M. Dewandre, sans contester la question de principe soulevée par ses collègues, croit que la délivrance de simples certificats de fréquentation des cours secon-

daires ne saurait avoir de conséquences sérieuses; il pense, d'un autre côté, que ce système aurait des avantages réels : il permettrait à la fois d'abréger les sessions et d'approfondir les examens, puisque les branches principales y seraient seules conservées; il éviterait l'inconvénient de déplacer tout le personnel universitaire; il laisserait la possibilité de mieux rétribuer, sur les fonds des jurys, les professeurs examinateurs, qui seraient moins nombreux.

Les membres prennent encore plusieurs fois la parole sur le principe et les avantages de la 4e question qui est mise aux voix. Elle est résolue affirmativement par cinq voix ; négativement par trois voix ; un membre s'abstient.

Après le vote de la 4e question, M. de Cuyper pense que son système pourrait faire l'objet d'une question subsidiaire à la précédente, pour le cas où le système des certificats particuliers ne serait point admis par le Gouvernement ; cette question, qui sera la 4e subsidiaire, est posée dans les termes suivants :

4e question, subsidiaire à la précédente : N'y a-t-il pas lieu, au moins, de ne faire subir qu'un examen écrit sur certaines branches secondaires à déterminer, pour laisser plus de temps et plus d'importance à l'examen oral sur les branches principales?

Résolue affirmativement à l'unanimité.

Ce point décidé, la suite des discussions est remise à la prochaine réunion, qui est fixée au 30 juin à 1 heure.

La séance est levée à 4 ½ heures.

Le secrétaire-rapporteur, CH. FAIDER.

Le président, FALLOT.

Séance du 30 juin 1852.

La séance est ouverte à 1 heure.

Sont présents : MM. FALLOT, *président,* COLINEZ, DE CUYPER, A. DE VAUX, DONNY, DEWANDRE, ORTS, SAUVEUR, VANHOEGAERDEN, VLEMINCKX, FAIDER, *secrétaire-rapporteur.*

Est absent : M. NERENBURGER.

Le procès-verbal de la séance du 23 juin est lu et approuvé.

M. VLEMINCKX, qui a été absent des deux premières séances, demande s'il ne peut indiquer son système d'organisation des jurys d'examen On lui répond que son système peut être produit, qu'il en sera fait mention au procès-verbal, qu'il pourra même être apprécié par la commission, mais que la réponse à la première question, et plus encore, le rejet de la première proposition de M. Sauveur, impliquent le maintien du système actuel, sauf les modifications dans le système même des études et des examens. — M. Vleminckx expose oralement son système : il croit que l'organisation actuelle des jurys est fondamentalement vicieuse et qu'elle doit engendrer l'affaiblissement des études; le système est difficile dans la pratique, il permet de ne préparer l'élève que sur un certain nombre de questions et, par conséquent, de rétrécir le cadre de l'enseignement. M. Vleminckx croit qu'il faut en revenir au jury central, mais avec des modifications essentielles,

dont la principale serait le tirage au sort d'un professeur pour chaque matière d'enseignement, de façon que chacune des quatre universités eût un nombre égal de professeurs présents au jury, sous la présidence d'un commissaire du Gouvernement. — M. Vleminckx se réserve de mettre son système par écrit pour la prochaine séance. Plusieurs membres lui font observer, dès à présent, que les modifications qui seront ultérieurement admises dans le mode d'organisation des examens mêmes, lui donneront satisfaction, et que son système fait renaître plusieurs des inconvénients qu'avait effacés le système actuel.

M. de Vaux demande que l'on se prononce aussi sur le système qu'il a indiqué, en termes subsidiaires, dans la note contenant le développement de l'organisation qu'il avait proposée et qui avait été écartée dans la dernière séance : ce système consiste à faire procéder aux examens des élèves par leurs professeurs, en présence d'un jury pris en dehors de l'enseignement, lequel prononcerait les admissions ou les refus.

La commission décide qu'elle émettra son vote sur les systèmes de MM. Vleminckx et de Vaux à la prochaine séance.

La discussion est ramenée sur l'organisation des examens. M. de Vaux propose la disposition suivante : « Il sera publié, pour chaque branche, des programmes » détaillés traçant les limites dans lesquelles peut et doit s'étendre l'investigation » des examinateurs, tant pour les examens écrits que pour les examens oraux. »

M. de Cuyper fait observer que, si la rédaction des programmes détaillés est possible pour la faculté des sciences, que représente M. de Vaux, elle est impraticable pour la plupart des matières d'enseignement de la faculté de droit ; MM. Fallot et Vleminckx font la même remarque, quant à la faculté de médecine, et MM. Vanhoegaerden et Faider quant à la faculté de philosophie et lettres. — La commission, cependant, n'entend pas rejeter d'une manière absolue l'idée de M. de Vaux, et elle l'appuie pour les matières où elle serait jugée applicable. En conséquence, le vote sur cette proposition est formulé dans les termes suivants : « Sans entendre » contester l'applicabilité de la proposition à certaines matières particulières, la » commission la rejette comme disposition générale. »

Neuf voix adoptent cette rédaction et, par conséquent, repoussent, dans ses termes absolus, la proposition.

Deux voix rejettent cette rédaction et acceptent par conséquent la proposition.

M. de Cuyper fait une proposition qui se rattache à celle de M. Devaux, sur laquelle il vient d'être voté et qui consiste à déterminer le cadre général de l'enseignement sur chaque matière, à rendre obligatoire l'enseignement du cadre entier dans les classes, à prescrire aux facultés d'adresser chaque année au Gouvernement, peu de temps avant l'examen, une série de questions portant sur le cadre entier, et à confier au président de chaque jury, pour l'examen écrit, le tirage au sort des questions à résoudre parmi toutes les questions adressées au Gouvernement par les facultés des universités.

M. Vleminckx objecte que ce système, praticable par rapport aux universités de l'État, ne l'est plus par rapport aux établissements privés sur lesquels le Gouvernement n'a point d'action.

M. Faider pense qu'il ne s'agit pas d'imposer un cadre d'enseignement et une série de questions aux facultés des établissements privés ; qu'il suffit, pour élargir

le cercle des études et des examens, de publier le programme ou le cadre général des cours dans les établissements de l'État, en laissant toute liberté aux méthodes et aux doctrines ; que, par la force des choses, l'enseignement privé, qui voudra profiter des jurys, devra au moins adopter le cadre général ; que c'est ainsi que cela se pratique dans l'enseignement moyen par rapport au grade d'élève universitaire.

M. Dewandre appuie le système de M. de Cuyper, parce qu'il faut, à tout prix, éviter que l'élève puisse dire, comme cela arrive fréquemment, que telle partie du cours ne lui a pas été enseignée par son professeur.

Après une discussion sur la rédaction définitive de la proposition de M. de Cuyper, M. Fallot soumet à la commission, dans les termes suivants, la 5e question :

5e *question* : Convient-il qu'il soit arrêté avant chaque session d'examen, par les soins du Gouvernement, sur la proposition faite séparément par chacune des facultés des universités, une série de questions prises dans toute l'étendue du programme et parmi lesquelles les questions à résoudre par écrit seront tirées au sort ?

Résolue affirmativement à l'unanimité.

Après ce vote, M. Faider, craignant que le nombre des questions ne soit trop restreint, pense qu'il convient que le nombre *minimum* en soit fixé, chaque année, peu de temps avant l'ouverture des sessions, par le Gouvernement ; il formule dans ce sens une proposition qui n'est pas appuyée et qu'il déclare retirer, se réservant de la mentionner, par forme d'indication, dans le procès-verbal de la séance.

Il est entendu, en ce qui concerne la proposition de M. de Cuyper formulée dans la 5e question :

1° Que le tirage au sort se ferait pour chaque branche, parmi toutes les questions réunies des diverses facultés, ce qui égalise complétement les chances des examens ;

2° Que le tirage se ferait au moyen de numéros correspondant à chacune des questions proposées et inventoriées.

M. Sauveur fait par écrit la proposition suivante : « L'épreuve orale se com-» posera d'interrogations faites sur deux ou trois questions portant sur les prin-» cipales matières de l'examen, désignées par la voie du sort, et, en outre, des » interrogations qui se feront en dehors desdites questions, ainsi que sur les » autres matières. »

M. de Cuyper combat cette proposition à cause des difficultés pratiques ; le professeur le plus instruit doit se préparer à l'examen oral et l'on ne peut laisser au sort le soin de désigner même un petit nombre de questions sur les branches principales. — M. Colinez ajoute que souvent les termes de l'examen oral dépendent des résultats de l'examen écrit ; que le professeur croit devoir revenir oralement sur des matières mal ou incomplétement traitées dans l'examen écrit — M. Sauveur insiste en faisant observer qu'il ne s'agit, en définitive, que de deux ou trois questions, et que, pour le surplus, le professeur reste libre.

M. le Président met aux voix la proposition de M. Sauveur qui est rejetée par dix voix contre une.

M. Sauveur fait une nouvelle proposition ainsi conçue :

« Les récipiendaires ne seront interrogés par leurs propres professeurs que sur » les matières principales des examens. »

La commission décide que ce mode d'examen résulte virtuellement de la solution donnée à la 4e question, puisqu'il résulte de l'admission des certificats pour les branches secondaires que l'examen oral ne doit plus porter que sur les branches principales.

M. Vanhoegaerden pense que l'examen oral doit être considéré comme la partie principale dans l'appréciation de l'ensemble de l'épreuve; il trouve que l'on donne trop d'importance à l'examen écrit. Sans doute, lorsque l'examen écrit annonce évidemment l'ignorance ou l'incapacité de l'élève, on peut le refuser sur cette première partie de l'épreuve qui est parfois décisive : mais, dans le résultat final des deux examens, il faut surtout s'attacher à l'examen oral. — Après une discussion sur la proposition même et sur les termes dans lesquelles elle sera résumée, M. le président pose la question suivante :

6e *question :* L'épreuve orale doit-elle être considérée comme principale dans l'appréciation d'ensemble des deux examens?

Résolue affirmativement à l'unanimité.

Comme conséquence de cette solution, une question est posée dans les termes suivants :

7e *question :* L'examen oral doit-il nécessairement porter sur toutes les matières déterminées par la loi pour cette épreuve, quelle que soit la valeur de l'épreuve écrite?

Résolue affirmativement à l'unanimité. — Il est entendu que cette solution n'est relative qu'au cas où l'élève n'est pas ajourné ou refusé sur l'examen écrit.

MM. Vanhoegaerden et de Cuyper pensent qu'il faut, pour fortifier l'examen oral dont l'importance vient d'être relevée, et pour rendre cette épreuve plus décisive, déclarer en principe que les professeurs des deux universités, dans chaque branche, prendront obligatoirement une *part égale* dans cet examen. — Cette pensée est généralement approuvée comme conséquence des solutions données aux 6e et 7e questions; elle ne paraît pas incompatible avec le principe d'interrogation de l'élève par son professeur auquel la moitié du temps est réservée et qui, d'ailleurs, assistant à tout l'examen, peut faire ses observations et prend part au vote.

M. le Président met aux voix la 8e question dans ces termes :

8e *question :* Les professeurs des deux universités, dans chaque branche, seront-ils tenus de prendre une part égale dans l'examen oral?

Résolue affirmativement à l'unanimité.

M. de Vaux propose la suppression de la session de Pâques, sauf en ce qui concerne certains récipiendaires se trouvant dans des conditions exceptionnelles.

M. Vleminckx appuie cette suppression, en autorisant, toutefois, l'ouverture d'une session de Pâques pour le dernier examen du doctorat dans chaque faculté.

M. Fallot exprime la même opinion et lit, pour en démontrer le fondement, une partie de l'un de ses rapports où la mesure est justifiée (1).

---

(1) L'extrait de ce rapport est le n° IV des pièces de l'Appendice.

Divers membres se prononcent dans le même sens; il résulte de la discussion :

1° Que les études n'éprouveront plus à Pâques une longue interruption qui laisse à peine trois mois pour les cours du second semestre;

2° Que la session des grandes vacances pourra commencer une quinzaine plus tôt;

3° Que cette session sera, dans tous les cas, abrégée par l'application des mesures indiquées par la commission;

4° Que les études des ajournés, c'est-à-dire des plus faibles, deviendront plus sérieuses et leur instruction plus réelle.

En conséquence, une nouvelle question est posée dans les termes suivants :

9e *question :* Y a-t-il lieu de supprimer la session de Pâques, sauf en ce qui concerne le dernier examen de docteur dans chaque faculté?

Résolue affirmativement à l'unanimité.

M. Fallot propose un changement important dans la tenue des sessions des jurys, changement qu'il a indiqué déjà dans ses rapports : il voudrait que les jurys combinés restassent chaque année dans la même ville pour y faire subir aux récipiendaires des deux universités le même examen écrit, tirer au sort leurs noms d'après une seule série, et les appeler suivant l'ordre établi par le sort aux examens oraux dans la ville où aura lieu l'examen écrit. — Dans ce système, combiné avec celui d'une seule session par an, la tenue alternative des sessions se ferait d'année en année et la réunion des universités aurait lieu pour deux ans. — Le système offre pour avantages : 1° l'uniformité dans l'appréciation de l'examen écrit commun aux élèves des deux universités; 2° le mélange des élèves des deux universités pour l'examen oral suivant la loi du sort, ce qui rend plus difficiles les jugements systématiques, et favorise une exacte appréciation du mérite relatif de chaque récipiendaire; 3° une diminution du nombre et des frais de déplacements; 4° une diminution du nombre de jours d'examens écrits. — La commission ne pense pas que l'on doive repousser ce système par la circonstance qu'un certain nombre d'élèves devront voyager : les frais de ces voyages sont en définitive peu considérables; ils sont d'ailleurs d'un faible poids en présence de l'intérêt scientifique qui s'attache à un meilleur mode d'examen.

M. de Vaux pense que la proposition de M. Fallot peut s'appliquer au système qu'il a soumis, dans la première séance, à la commission, pour le cas où il serait préféré par le Gouvernement.

Après ces éclaircissements, la question résumant la proposition de M. Fallot est posée dans les termes suivants :

10e *question :* Y a-t-il lieu de décider que chaque jury combiné siégera, pendant toute la session, dans la même ville, pour y faire subir, aux récipiendaires des deux universités réunies, le même examen écrit, pour dresser une seule liste, par la voie du sort, de tous les élèves inscrits et pour les appeler indistinctement, dans l'ordre de cette liste, à l'examen oral.

Résolue affirmativement à l'unanimité.

Après le vote sur la dixième question, la discussion est continuée au 3 juillet, à une heure et la séance est levée à 4 heures.

Le secrétaire-rapporteur, CH. FAIDER.

Le président, FALLOT.

Séance du 3 juillet 1852.

La séance est ouverte à une heure.

Sont présents : MM. FALLOT, *président,* COLINEZ, DE CUYPER, A. DE VAUX, DONNY, DEWANDRE, ORTS, SAUVEUR, VANHOEGAERDEN, VLEMINCKX, FAIDER, *secrétaire-rapporteur.*

Le procès-verbal de la séance du 30 juin est lu et approuvé.

M. VLEMINCKX a la parole pour développer le système d'organisation des jurys dont il a donné l'indication à la dernière séance ; il lit une note qui renferme ces développements et qu'il dépose comme annexe au procès-verbal (1).

M. LE PRÉSIDENT ouvre la discussion sur le système proposé par M. Vleminckx.

M. FAIDER combat ce système au point de vue de la liberté d'enseignement qui est admise, dans notre pays, notamment pour les études universitaires, bien plus largement que dans d'autres pays dont l'organisation a été citée par M. Vleminckx. — Il pense que ce dernier a été trop sévère et trop absolu dans l'appréciation de certains faits et de certains résultats qu'il a signalés dans sa note.

M. DE CUYPER dit que le système actuel n'est pas, comme le prétend M. Vleminckx, un système de défiance contre les professeurs, mais que le contrôle réciproque est le résultat de l'existence des établissements libres ; ce contrôle est, en définitive, une nécessité; le contrôle est inhérent à la liberté; il en est à la fois la conséquence et le frein, et dès que l'on combine l'élément libre et l'élément officiel, le contrôle est indispensable, surtout au point de vue des établissements libres qui échappent à toute hiérarchie, à toute action administrative. Il pense que les représentants de chaque université, dans les jurys proposés par M. Vleminckx, seraient paralysés par les représentants des trois autres universités coalisées, sans qu'une balance soit possible.

M. FALLOT combat aussi le système de M. Vleminckx. Après avoir reconnu que la liberté d'enseignement emporte d'elle-même le contrôle dans le jury, il développe cette pensée : il dit que la liberté amène nécessairement la diversité et même l'opposition des doctrines ; les élèves ne sont tenus de savoir que ce qu'on leur a appris : or, qu'adviendra-t-il de ceux-ci en présence d'un adversaire des doctrines dont ils auraient été nourris, si le professeur qui les a développées n'était pas là pour les défendre? L'inconvénient signalé résulte directement du système de M. Vleminckx, car si l'examen roule sur quatre matières, le récipiendaire ne rencontrera qu'une seule fois un représentant de son école ; le contrôle est donc la meilleure garantie d'impartialité qu'on puisse donner à ce récipiendaire. Sans doute, on a pu signaler quelques luttes, quelques discussions un peu vives

---

(1) Cette note est le n° III des pièces de l'Appendice.

dans telle ou telle section des jurys combinés ; mais elles sont rares, elles ne sont donc pas inhérentes au système ; d'ailleurs, dans le système de M. Vleminckx, loin d'être évitées, elles ne deviendraient que plus acerbes et plus violentes.

M. Dewandre dit qu'il a siégé, depuis 1836 jusqu'en 1849, à l'ancien jury central ; qu'il y a vu se manifester les rivalités les plus vives, ce qu'il n'a pas vu au même degré dans l'organisation actuelle. — Il croit que, en général, les professeurs ne considèrent pas le contrôle comme avilissant. — Il considère la fréquentation des cours comme le résultat essentiel et direct de l'organisation actuelle.

D'après M. Orts, le système de M. Vleminckx, tout en maintenant le contrôle, entretient une véritable défiance rendue plus puissante par la coalition possible de trois universités contre une. — M. Orts l'a déjà dit : loin de signaler ou une connivence coupable ou une défiance aveugle, il a quelquefois vu que les professeurs des élèves étaient plus sévères que ceux de l'autre université. — Peut-on éviter le contrôle dans un pays libre ? Le contrôle existe partout comme garantie : les magistrats sont-ils déshonorés parce que la loi a organisé, comme contrôle à leur égard, la récusation ?

M. de Vaux, sans renoncer au système qu'il a proposé, ne peut qu'appuyer celui de M. Vleminckx, en tant qu'il modifie profondément et efficacement le système actuel : il développe les arguments qu'il a déjà fait valoir ; il a été témoin de débats irritants, et pour terminer ou juger le débat, il n'y a pas de juges : il y a et il y aura toujours dans les jurys combinés ou luttes désagréables ou atonie et indifférence, et les examens perdront toute signification.

M. Colinez conteste fortement, pour ce qui concerne les jurys qu'il a présidés, les griefs articulés par MM. Vleminckx et de Vaux : il affirme que les professeurs ont agi consciencieusement, et les votes, à quatre ou cinq exceptions près, ne se sont jamais divisés par universités.

M. Vleminckx insiste et ajoute de nouveaux développements aux arguments déposés dans sa note ; il a parlé d'après l'expérience acquise dans sa présidence du jury de médecine ; il a presque constamment vu les deux universités partagées dans le vote. — Il est certain que le système est reconnu vicieux, puisque la commission est unanime pour rechercher des remèdes à des abus signalés et surtout à la décadence constatée des études. Pourquoi cherche-t-on des modifications ? Parce que les professeurs n'enseignent plus ce qu'ils doivent enseigner, qu'ils rétrécissent le cadre de leurs cours, qu'ils façonnent leurs élèves et les préparent aux examens sans autre souci que celui de multiplier les admissions : les élèves eux-mêmes se sont quelquefois plaints de ce mode d'enseignement. — M. Vleminckx croit que son système corrigera tous ces abus. — Il aura aussi pour effet d'empêcher les absences des examinateurs, lesquelles sont très-fréquentes.

M. Vanhoegaerden combat les nouveaux arguments de M. Vleminckx Le système actuel a des inconvénients, personne ne le nie, car tout système aura les siens ; mais on cherche à les diminuer. — Il croit le contrôle nécessaire et il n'a rien d'humiliant ; il appuie le système actuel, surtout parce qu'il a pour effet d'assurer la fréquentation des cours. — Il considère le système de son honorable collègue comme impraticable et comme présentant d'immenses inconvénients : dans l'ancien jury central, l'esprit de parti ou de localité pouvait au moins être

neutralisé par des membres étrangers à l'enseignement; dans le système de M. Vleminckx, il n'y a plus de contrôle : à ce point de vue seul, il le repousse.

M. Faider fait observer, quant à l'absence des examinateurs, qu'elle n'est nullement signalée dans les autres jurys : elle tient sans doute à ce que les médecins professeurs ne veulent pas abandonner leur clientèle pendant toute la session, et non pas au système combattu. Ces absences sont d'autant plus fâcheuses, qu'elles abandonnent la délivrance du diplôme à une seule section du jury.

M. Dewandre appuie cette observation et pense que l'on pourrait prendre des mesures pour assurer la présence des professeurs des facultés de médecine, au moins de celles de l'État.

Après cette discussion, ici sommairement analysée, la commission passe au vote sur le système de M. Vleminckx; il y a dix votants (M. Sauveur est absent).

Huit voix se prononcent *contre,* deux *pour;* en conséquence, le système proposé par M. Vleminckx est rejeté. — Les membres qui ont voté contre ce système font observer individuellement que certains abus que M. Vleminckx a vus et signalés dans les jurys qu'il a présidés, et qui servent de motifs principaux aux modifications qu'il propose, n'ont pas été remarqués par eux dans les autres jurys. — Il est également entendu que la note écrite de l'honorable auteur de la proposition n'exprime que ses appréciations personnelles, tant pour le fond que pour la forme.

M. de Vaux demande que la commission se prononce également sur le système subsidiaire qu'il a indiqué dans les développements déposés par lui à la séance du 23 juin, et qui n'est que l'analyse de ce qui se pratique pour les examens de l'école des mines : ce système a produit de bons résultats; il consiste à faire procéder aux examens par les professeurs et à faire juger le mérite des élèves et délivrer les diplômes par un jury composé de personnes étrangères à l'enseignement : un membre a indiqué oralement quelque chose d'analogue dans l'organisation d'un jury central destiné aux élèves des établissements privés, pour les cas où les facultés de l'État seraient de nouveau investies du droit de délivrer les diplômes à leurs élèves.

MM. Vanhoegaerden, de Cuyper et Colinez considèrent ce système comme impraticable, au moins quant aux facultés de droit et de philosophie; il mettrait les membres du jury dans la dépendance des professeurs.

On passe au vote : huit voix rejettent; une voix adopte; deux membres s'abstiennent.

Le Président ramène la discussion sur les questions relatives aux opérations des jurys combinés : il dépose une proposition avec des développements écrits qui formeront une annexe au présent procès-verbal (1). Cette proposition est ainsi conçue :

« Il serait à désirer que les récipiendaires appartenant aux universités fussent » tenus de subir leurs examens devant le jury dont fait partie l'établissement près » duquel ils sont inscrits. »

Cette proposition est combattue par plusieurs membres; elle semble contraire, en principe, à la liberté d'enseignement et à certaines nécessités qui peuvent for-

(1) Cette annexe est le n° V de l'Appendice.

tement influer sur le choix que l'élève fait du jury devant lequel il désire passer son examen. Le cas signalé par M. Fallot s'est présenté très-rarement : il n'y a donc pas abus ni motif de l'extirper.

M. Dewandre appuie la proposition, parce qu'elle peut avoir pour effet d'assurer mieux encore la fréquentation des cours. On procède au vote sur la proposition de M. Fallot ; elle est rejetée par huit voix contre deux (M. Sauveur absent).

M. Vleminckx propose, par modification à l'un des paragraphes de l'art. 23 de l'arrêté royal du 24 juillet 1850, que le partage des voix, au lieu d'entraîner l'admission, entraîne au contraire l'ajournement de l'élève. — L'admission, en cas de partage, est contraire à toutes les traditions, comme aux progrès des élèves.

La proposition de M. Vleminckx, étant appuyée, fait l'objet de la 11e question.

11e *question* : En cas de partage des voix, l'avis le moins favorable au récipiendaire doit-il prévaloir?

Résolue affirmativement à l'unanimité.

Comme conséquence, on pose une question en ces termes, pour modifier une autre disposition du même article :

12e *question* : Le refus de voter ou l'abstention d'un examinateur ne doit-il pas être assimilé à l'absence?

Résolue affirmativement à l'unanimité.

Ce refus ou cette abstention ne pourra donc plus désormais être interprété en faveur du récipiendaire, et sera considéré comme absence de toute la séance.

M. Faider propose l'abrogation du § 3 de l'art. 53 de la loi du 15 juillet 1849, qui établit le délai d'un jour franc entre l'examen écrit et l'examen oral ; il fait observer que ce délai est inutile, que souvent les élèves y renoncent et qu'il ne fait que prolonger la session.

Cette proposition fait l'objet de la 13e question.

13e *question* : Y a-t-il lieu de supprimer le jour franc accordé par le § 3 de l'art 53 de la loi du 15 juillet 1849 ?

Après une longue discussion, les voix se partagent : elle est résolue affirmativement par cinq voix et négativement par cinq voix.

M. Vanhoegaerden attire l'attention de la commission sur le mode d'appréciation de l'importance des diverses branches d'examen ; il voudrait qu'en fixant cette importance relative, on fît disparaître les superfétations ou branches évidemment accessoires ; il formule une question dans les termes suivants :

14e *question* : Y a-t-il lieu de déterminer la cote de l'importance de chacune des matières de l'examen et le temps employé à l'examen de chacune de ces matières d'après leur importance?

Résolue affirmativement à l'unanimité.

La commission croit devoir abandonner au Gouvernement les détails d'exécution de la mesure indiquée.

La commission s'occupe du mode d'exécuter les art. 22 et 23 de l'arrêté royal du 24 juillet 1850, relatifs à l'appréciation successive de l'examen écrit et de l'examen oral : la commission, sans poser une question spéciale sur ce point, estime, à l'unanimité, que l'appréciation définitive du mérite de l'épreuve doit

comprendre les deux examens dans leur ensemble et ne doit pas donner lieu à l'expression spéciale du degré de mérite de chacun d'eux.

MM. Vanhoegaerden et Faider proposent d'attirer la sérieuse attention du Ministre sur la nécessité de mieux rétribuer les professeurs examinateurs : sans aborder la question de savoir s'il ne conviendrait pas d'exiger des récipiendaires un droit d'inscription plus élevé, ils constatent que, dans le système actuel, l'indemnité des professeurs est absolument insuffisante.

Cette proposition et les considérations développées par leurs auteurs sont appuyées ; la commission pense qu'il y a lieu de formuler, sur ce point, une question que M. Vanhoegaerden rédige dans les termes suivants :

15e *question :* Y a-t-il lieu de modifier l'art. 27 de l'arrêté royal du 24 juillet 1850 de la manière suivante : « Les fonds provenant des inscriptions sont » répartis entre les membres des divers jurys, en proportion de la durée des exa- » mens auxquels chacun d'eux a assisté. Dans le cas où cette répartition n'assure- » rait pas à chacun des membres du jury une somme de . . . . par chaque jour » de séance, l'excédant, à concurrence de cette somme, leur serait payé sur les » fonds du budget. »

Résolue affirmativement à l'unanimité.

La commission croit devoir laisser au Gouvernement le soin de fixer la somme, suivant les ressources et les précédents ; elle insiste pour que l'indemnité soit convenable. — La commission, sur la proposition de M. Faider, qui donne lecture, sur ce point, d'un rapport spécial rédigé en 1851, à la demande expresse de l'un des jurys qu'il a présidés, exprime *le vœu* que les frais de route et de séjour des membres des jurys soient mis en rapport avec leur qualité et avec les tarifs appliqués dans les diverses administrations.

La commission, ayant épuisé son ordre du jour, charge son secrétaire-rapporteur de rédiger, pour M. le Ministre, le rapport demandé par la dépêche de ce haut fonctionnaire, en date du 11 juin dernier : le projet de rapport sera lu en commission, le 17 juillet, à une heure. — Dans cette séance, on se réserve d'examiner les propositions nouvelles qui pourraient être faites ; dans l'intervalle, les procès-verbaux des premières séances seront distribués aux membres, M. le Ministre ayant permis qu'ils fussent autographiés.

La séance est levée à 4 ½ heures.

Le secrétaire-rapporteur, Ch. Faider.

Le président, Fallot.

Séance du 17 juillet 1852.

La séance est ouverte à 1 heure.

Sont présents : MM. Fallot, *président ;* Colinez, de Cuyper, A. de Vaux, Vleminckx, Dewandre, Nerenburger, Orts, Vanhoegaerden, et Faider, *secrétaire-rapporteur.*

Absents : MM. Donny et Sauveur, qui écrivent qu'ils sont empêchés par des affaires de service d'assister à la séance.

M. Nerenburger désire que l'on mentionne au procès-verbal que, s'il a été absent des premières séances de la commission, c'est parce qu'il a été retenu dans le Limbourg pour les travaux de la triangulation du royaume.

Le procès-verbal de la séance du 3 juillet est lu et approuvé, après une modification apportée à la solution de la 13e question, sur laquelle il y a partage.

M. le Président demande si, avant de procéder à la lecture du projet de rapport préparé par M. le secrétaire, des membres désirent faire des propositions.

M. Vleminckx propose dans le 1er alinéa de l'art. 26 de l'arrêté royal du 24 juillet 1850, la suppression des mots *de chaque grade*, de sorte que cette partie de l'article serait rédigée ainsi qu'il suit : « Après les examens, le président du jury. . . . . etc. » Cette modification est adoptée sans opposition.

M. Colinez propose de modifier les deux derniers alinéa de l'art. 6 du même arrêté, de façon que le président du jury soit autorisé, le cas échéant, à choisir un suppléant, parmi les professeurs appartenant à la faculté, même en dehors des membres nommés pour les autres sections. — L'utilité pratique de ce changement est reconnue et la modification est adoptée, comme la précédente, sans difficulté.

Plusieurs membres proposent un amendement à l'art. 56 de la loi du 15 juillet 1849, consistant à retrancher le délai de trois jours qui y est fixé : cet article serait ainsi conçu : *Tout examen oral est public; il est annoncé d'avance dans le Moniteur.* — La commission reconnaît que le changement est nécessaire, l'article actuel étant rigoureusement inexécutable dans la pratique.

Ces amendements ayant une importance secondaire ne font pas l'objet de questions spéciales.

M. Dewandre appelle l'attention de la commission sur le doctorat en sciences politiques et administratives.

« Le titre de docteur, dit-il, suppose nécessairement des études approfondies » et des épreuves sérieuses avant de l'obtenir.

» Le diplôme de docteur en sciences politiques et administratives doit être » entouré de solennité, car il est généralement considéré comme rehaussant celui » de docteur en droit.

» Dans l'état actuel des choses, le docteur en droit peut obtenir le titre de docteur en sciences politiques et administratives, en subissant un examen *sur le* » *droit administratif seulement*, et cet examen dure une demi-heure. (Loi du » 15 juillet 1849, art. 51.— Programme des matières qui font l'objet des examens, » du 10 août, même année, sect. B, litt. A.)

» Le docteur en droit est donc supposé avoir fait preuve d'études sérieuses sur » le droit public et l'économie politique. Or, dans la distribution du temps affecté » à son examen oral, le docteur en droit n'a pu être interrogé sur l'économie poli- » tique *que pendant dix minutes* et sur le droit public que *pendant huit minutes*. » Les récipiendaires le savent d'avance et il en résulte d'une part, qu'ils se pré- » parent en conséquence et, d'autre part, que ces deux matières ont une impor- » tance relative moindre dans l'appréciation de l'examen. Il en résulte donc aussi, » par voie de conséquence, que le titre de docteur en droit ne prouve pas la » capacité de celui qui l'a obtenu, au point de vue des deux matières dont il

» s'agit, ce qui ôte au diplôme de docteur en sciences politiques et administra-
» tives l'importance qu'il devrait avoir.

» Il y a plus : le docteur en droit qui veut obtenir le grade de docteur en
» sciences politiques et administratives, ne subit pas d'examen écrit ; cependant
» le but de l'obtention de ce diplôme est d'avoir accès aux fonctions administratives
» pour lesquelles le talent de rédiger est une condition essentielle ; le jury devrait
» donc être à même de pouvoir, par un examen écrit, connaître la capacité du
» récipiendaire à cet égard. »

M. Dewandre dépose en conséquence la proposition suivante qui fait l'objet de la 16e question.

16e *question :* Ne convient-il pas :

1° Que les docteurs en droit qui se présentent pour obtenir le titre de docteur en sciences politiques et administratives soient interrogés par écrit sur toutes les matières de l'examen ?

2° Que l'examen oral porte également sur toutes les branches ?

3° Que l'épreuve orale ait *au moins* la durée d'une heure ?

Après une discussion approfondie, les trois membres de la question sont résolus *affirmativement* à l'unanimité.

M. de Cuyper, comme suite à la proposition de M. Dewandre, pense que les docteurs en droit devraient seuls être admis à se faire recevoir docteurs en sciences politiques ; suivant lui, les matières qui font l'objet de cet examen sont attrayantes et faciles, et des candidats en droit, incapables d'arriver au titre de docteur en droit, obtiennent trop facilement aujourd'hui celui de docteur en sciences politiques et administratives.

L'opinion de M. de Cuyper étant partagée par la commission, il est posé une 17e question en ces termes :

17e *question :* Les docteurs en droit seront-ils seuls admis à l'examen de docteur en sciences politiques et administratives ?

Résolue *affirmativement* à l'unanimité.

MM. Fallot et Vleminckx attirent l'attention de la commission sur la double nécessité d'augmenter le droit d'examen des pharmaciens et de diviser les deux épreuves théorique et pratique de cet examen. M. Fallot lit, à l'appui de sa proposition, une partie d'un de ses rapports qui forme annexe au présent procès-verbal (1). M. Vleminckx appuie ces considérations. En conséquence, il est posé une 18e question ainsi conçue :

18e *question :* Y a-t-il lieu d'augmenter le droit d'examen des pharmaciens ? Y a-t-il lieu de scinder cet examen en deux épreuves indépendantes l'une de l'autre, l'une théorique, l'autre pratique ?

Les deux termes de la question sont résolus *affirmativement* à l'unanimité.

A cette occasion, la commission, par sept voix contre trois, exprime le vœu que, en général, le tarif des examens fixé par l'art. 62 de la loi du 15 juillet 1849, soit augmenté.

---

(1) Cette note est le n° VI des pièces de l'Appendice.

Personne n'ayant plus de proposition à faire, cette partie des travaux de la commission est close. M. le Président communique une dépêche de M. le Ministre de l'Intérieur, du 16 de ce mois, par laquelle ce haut fonctionnaire demande l'avis de la commission sur une réclamation du sieur Raeymaekers, pharmacien à Bruxelles; il communique également un avis du Ministre de la Justice sur cette affaire. La commission, après une discussion approfondie, décide les deux points suivants :

1° A l'unanimité. — En principe, celui qui, à la suite d'un examen régulier, a obtenu un certificat ou diplôme conférant un grade académique, ne peut plus être admis de nouveau à subir un nouvel examen pour le même grade, en vue d'obtenir une mention ou une distinction : la commission se rallie, sans réserve, à l'opinion exprimée dans la dépêche du Département de la Justice;

2° Par cinq voix contre quatre et une abstention, la majorité de la commission pense que, dans le cas spécial signalé par le sieur Raeymaekers, le pharmacien qui n'a pas obtenu la distinction dans son examen, ne peut pas être admis à une nouvelle épreuve, dans le but d'obtenir *la distinction* exigée par l'art. 6 de la loi du 10 mars 1847.

Il sera répondu dans ce sens, par le bureau, à M. le Ministre de l'Intérieur.

L'ordre du jour appelle la lecture du projet de rapport à M. le Ministre de l'Intérieur. M. Faider donne lecture du projet qu'il a préparé et qu'a vu, avant la séance, M. le Président. Après quelques modifications de détail, ce rapport est adopté à l'unanimité, tel qu'il a été lu. Il sera transmis à M. le Ministre.

M. le Président déclare l'ordre du jour épuisé, et les travaux de la commission terminés : il remercie ses collègues de la marque de confiance qu'ils lui ont donnée et de leur bienveillance. La commission remercie de son côté son honorable président du zèle éclairé qu'il a montré dans l'accomplissement de sa mission.

La commission autorise son bureau à arrêter les termes du procès-verbal de cette séance, qui est levée à 4 ½ heures.

Le secrétaire-rapporteur, CH. FAIDER.

Le président, FALLOT.

II

NOUVEAU MODE DE NOMINATION ET DE FORMATION DES JURYS.

Développements à l'appui des propositions déposées par M. A. de Vaux dans la séance du 25 juin 1852 de la commission des présidents des jurys universitaires.

Jurys combinés. — J'appelle *jury combiné*, suivant le texte et l'esprit de la loi du 15 juillet 1849, *un jury dans lequel les professeurs appartenant à des établissements dirigés ou subsidiés par l'État et ceux appartenant à l'enseignement libre ou privé se trouvent en nombre égal.*

Il n'est pas nécessaire que chaque branche de l'examen soit représentée à la fois par un professeur spécial de chacune de ces deux catégories ; il est préférable, au

contraire, à mes yeux, qu'il n'y ait qu'un professeur spécial pour chaque branche ; l'essentiel est que le membre du jury à qui incombera la tâche d'examiner sur chaque branche possède parfaitement la matière et puisse ainsi faire comprendre aux récipiendaires qu'il est bien à la hauteur de sa mission ; peu importe après cela qu'il appartienne à tel établissement ou à tel autre : pourvu qu'il sente la responsabilité qui pèse sur lui et qu'il apprécie la confiance dont il est investi, je crois qu'on peut, en général, sans crainte, s'en rapporter à la loyauté de ses appréciations. Mais, *dira-t-on*, *vous aurez bien plus de garanties si*, à côté de cet homme, il s'en trouve un autre, également compétent, qui discute au besoin avec lui sur le mérite des réponses.

A cela je réponds :

Que la discussion sera de règle et qu'ainsi elle aura pour premier effet de diminuer la responsabilité morale du contrôleur et du contrôlé : le juge, après cette discussion, ne sera plus l'un ou l'autre des professeurs compétents, mais le jury tout entier. — Or, de deux choses l'une : ou les membres du jury seront entièrement étrangers à l'objet de la controverse, et alors leur embarras sera grand et leur décision plus ou moins arbitraire ; ou bien ils auront des notions assez précises sur la matière pour intervenir utilement dans le débat, et dans ce cas la présence du second professeur est superflue, puisque cette circonstance suffit pour rendre au besoin le professeur unique attentif à la nécessité de porter ses jugements avec toute la sévérité et la droiture qu'exige la dignité de son mandat. Et, je le répète, parce que la nature de l'homme et l'expérience m'y autorisent, j'aurais infiniment plus de confiance dans l'appréciation d'un juge quel qu'il soit, moralement responsable de sa décision, que dans les arguments et les conclusions du même membre intervenant, plutôt comme avocat, pour combattre un jugement trop favorable ou trop défavorable de son collègue.

Interrogation des élèves par les professeurs. — C'est dans l'assurance donnée aux élèves qu'ils auront à répondre à leurs professeurs que l'on trouve la principale garantie d'une fréquentation assidue des cours. Personne plus que moi n'attache d'importance à ce résultat et je pense que l'on ne doit reculer devant aucun sacrifice pour l'obtenir ; mais il suffit pour cela que la présence du professeur au jury soit probable ; il suffit, pour que les élèves suivent un cours, qu'il y ait autant de chance pour eux de se trouver au jury en face de leur professeur qu'en présence de tout autre, et c'est précisément le cas du système que je préconise.

En effet, ce n'est qu'un peu avant l'ouverture de chaque session que le Gouvernement composerait les jurys, et le choix à faire pour chaque branche, soit par la voie du sort ou autrement, ne peut porter que sur deux personnes, savoir : le professeur de l'élève, ou celui de la même branche dans l'établissement associé. Il ne peut donc y avoir hésitation pour la fréquentation régulière des cours ; s'en abstenir serait s'exposer aux chances les plus défavorables et à des échecs bien mérités.

Ce point vidé, je dois rappeler que, comme le mal découle souvent de l'excès du bien, c'est à l'interrogation presque exclusive de l'élève par le professeur que l'on attribue, non sans raison peut-être, une grande partie des difficultés et des vices reprochés au système actuel.

Sous prétexte que le professeur seul est apte à faire ressortir les moyens du

récipiendaire, on peut restreindre les cours à un cadre très-limité de questions et donner lieu ainsi à des examens brillants, mais qui n'offrent aucune garantie quant à l'étendue des connaissances.

Cet écueil, qui amènerait infailliblement une décadence dans les études, serait certainement évité si la condition de l'interrogation par les professeurs admettait de nombreuses exceptions, et si des programmes détaillés comprenant l'indication sommaire des principaux points qui doivent faire l'objet de l'enseignement traçaient aux jurys les limites dans lesquelles doit s'étendre leur investigation.

Éviter de mettre en mouvement tout le personnel enseignant de la Belgique pour chaque session du jury. — Le système que je désirerais voir mettre à l'épreuve a, sur le mode actuel, l'avantage incontestable de n'obliger à se déplacer et à siéger dans les jurys, que la moitié environ du nombre des professeurs attachés à l'enseignement supérieur; tandis qu'aujourd'hui il n'en est, pour ainsi dire, pas un qui échappe à cette obligation.

Or, il faut le dire, cette mission n'est rien moins qu'agréable pour la plupart d'entre eux et, ce qui peut diminuer encore le peu de sympathie qu'elle leur inspire, c'est que le produit des inscriptions, partagé entre un si grand nombre de titulaires, rend souvent la rétribution individuelle illusoire et insuffisante pour couvrir les dépenses.

Jury central supprimé. — La statistique des examens pour les grades académiques établit déjà suffisamment que les jurys combinés sont généralement choisis de préférence par les récipiendaires de toutes les catégories, et que le jury central n'a à s'occuper, relativement, que d'un très-petit nombre d'élèves.

Que cela tienne ou non à ce que le jury central est réputé plus difficile, plus sévère dans les admissions, il est certain qu'avec des jurys composés et fonctionnant dans les conditions indiquées ci-dessus, le jury central n'aurait plus sa raison d'être.

Rien ne s'opposerait, d'ailleurs, si des intérêts assez puissants le demandaient en faveur des études privées faites en dehors de tout enseignement universitaire, rien ne s'opposerait, selon moi, à ce que un ou plusieurs examinateurs, appartenant à cet enseignement privé proprement dit, fussent adjoints à nos jurys combinés, sauf à ne fonctionner qu'à l'égard de la catégorie de récipiendaires dont il s'agit.

DEUXIÈME SYSTÈME (A ÉTUDIER).

Enfin, un système qu'il serait peut-être bon d'étudier, est celui qui consisterait, en maintenant le principe de l'interrogation principale des élèves par leurs professeurs, à ne considérer ces derniers que comme adjoints au jury avec voix consultative.

Le jury délibérant pourrait dans ce cas se réduire à trois ou quatre membres, y compris le président, et il aurait pour mission non-seulement de juger définitivement du mérite des réponses, les *professeurs entendus,* mais encore d'intervenir dans le choix des questions à poser et de veiller ainsi à ce que l'examen ne reste point concentré dans un cadre trop restreint.

Ce système aurait d'ailleurs l'avantage d'éviter le déplacement des professeurs, puisque les membres titulaires seraient seuls astreints à se transporter successivement dans les deux universités combinées, où ils seraient attendus par les professeurs qui doivent concourir respectivement à leur travail en qualité d'adjoints.

Cette combinaison, je dois le dire, ne me satisferait pas autant que celle que j'ai proposée à la commission en séance du 23 de ce mois, attendu qu'elle ne conduit pas autant que cette dernière à relever la dignité professorale ; mais je la considère comme préférable à ce qui existe aujourd'hui, et comme pouvant répondre aux vues des personnes qui attachent avec moi une très-grande importance, *à assurer la fréquentation régulière des cours ; à éviter la décadence des études ; et à procéder à l'examen dans chaque branche du programme avec le concours efficace du professeur, c'est-à-dire de l'homme le plus compétent et le plus apte à satisfaire convenablement à toutes les conditions de cette épreuve.*

Bruxelles, le 24 juin 1852.

L'inspecteur général des mines, président du jury des sciences,

A. DE VAUX.

III

Développements présentés à l'appui du système de composition des jurys d'examen, proposé par M. Vleminckx, membre de la commission des présidents des jurys universitaires.

En instituant les jurys combinés, on semble avoir eu moins en vue l'intérêt de la société que celui des élèves.

J'ai longtemps espéré que le système aurait néanmoins de bons résultats ; je n'espère plus aujourd'hui.

Je ne crois pas avoir besoin de démontrer les abus de l'institution ; dans cette réunion même, ils semblent généralement reconnus.

En fait, ils ont eu pour résultat, au moins pour les études médicales, l'abaissement du niveau de celles-ci, et, par conséquent, la diminution de la valeur des médecins et des chirurgiens.

Quoi que l'on fasse, on ne parviendra jamais, c'est mon avis, à faire de l'institution des jurys combinés, quelque chose de grand, d'élevé, de véritablement supportable. Le vice radical n'en disparaîtra jamais.

Les efforts auxquels la commission se livre ne font en définitive que constater une chose, c'est qu'il a été trouvé indispensable de se montrer plus défiant envers le corps professoral et de prémunir la société contre ses faiblesses. Or, ces faiblesses, n'est-ce pas le système lui-même qui leur a donné une large carrière, en facilitant leurs succès ?

Je crois avoir trouvé un mode d'examen, qui ferait disparaître comme d'un coup de baguette, tous les vices de l'institution actuelle. Je ne prétends pas à coup sûr le déclarer exempt de tout inconvénient, de toute critique : chaque mode a

les siens ; je demande seulement qu'on compare, et si l'on trouve en effet, qu'il donne ouverture à moins d'abus qu'aucun autre, qu'on veuille bien le préférer.

Je demande qu'on en revienne à un jury *unique,* mais composé de manière à éviter même l'ombre d'un soupçon de partialité, et à donner aux intérêts de la science et de la société les garanties qu'elles réclament.

Chaque année (car il n'y aurait toujours qu'une session par an, sauf la petite session de Pâques pour le doctorat), les inscriptions étant prises. aurait lieu dans une séance publique, au Ministère de l'Intérieur, le tirage au sort des membres du corps professoral universitaire, appelés à faire partie du jury.

En donnant l'explication de l'opération, telle que je la comprends, je prendrai pour exemple la faculté de médecine.

Il y aurait un jury spécial pour la candidature, un ou deux pour les trois doctorats, un pour la pharmacie.

Les universités y seraient autant que possible représentées par un nombre égal de professeurs, le Gouvernement par ses commissaires.

Ainsi pour la candidature, par exemple, une urne renfermerait les noms des quatre professeurs d'anatomie ; une deuxième, ceux des quatre professeurs de physiologie ; une troisième, ceux des quatre professeurs de pharmacie ; une quatrième, ceux des quatre professeurs d'anatomie et de physiologie comparée.

Le sort amènerait les interrogateurs sur chacune de ces branches.

Même chose pour les doctorats et la pharmacie.

Si, dans un jury quelconque, l'examen ne devait rouler que sur trois branches, le quatrième membre n'en serait pas moins tiré au sort. Cela ne présenterait que le seul inconvénient d'avoir dans ce même jury deux interrogateurs sur une même branche. Or, ce n'en est pas un.

Si les branches de l'examen étaient au nombre de cinq ou de six, une ou deux universités pourraient être représentées par deux membres, mais amenés toujours par la voie du sort, ou, ce qui serait peut-être préférable, le Gouvernement nommerait lui-même le cinquième et le sixième membres, en les prenant l'un et l'autre en dehors du corps professoral universitaire. Dans cette hypothèse, c'est le sort, toujours le sort, qui désignerait les branches qui seraient ainsi représentées.

Les jurys siégeraient à Bruxelles ; comme jadis, sous le système du jury central, les examens écrits se feraient par séries ; chacune d'elles comprendrait au moins vingt élèves.

Avec ce nouveau mode, disparaissent les animosités, les faiblesses, les faveurs, la partialité, ou plutôt les chances d'un jugement, frappé au coin de l'équité, se présentent en bien plus grand nombre, et la société est plus complétement prémunie contre de déplorables intérêts de boutique.

Aujourd'hui qu'arrive-t-il? Chaque université cherche à obtenir le plus d'admissions et de distinctions possibles ; tous les efforts des examinateurs tendent à ce but, et les tentations sont d'autant plus vives que le but est plus facile à atteindre. L'intérêt, dans bien des circonstances, est sacrifié au devoir ; l'aveu m'en a été fait, et pourvu que l'enseigne soit belle, le fonds importe assez peu ; il faut attraper le public, et des journaux, quel que soit l'intérêt qui les y porte, ne manquent que fort rarement de venir en aide à ce charlatanisme sans pudeur.

La science, le progrès, la société, on en conviendra, n'ont qu'à perdre à ces

déplorables manigances qui se perpétueront, qu'on en soit bien sûr, quoi qu'on tente pour améliorer l'institution des jurys combinés.

J'ai entendu des professeurs dire hautement : « Nos élèves savent bien que » nous avons tout intérêt à les faire passer. » Il n'y a pas de président de jury qui n'ait reconnu que telle est en effet la tendance de tous.

On m'a objecté que dans mon système les chances ne seraient pas les mêmes, que telle université, par exemple, pourrait avoir à lutter contre l'action combinée de trois autres, que d'ailleurs, dans certaines circonstances, la représentation pourrait être inégale. Je ne reconnais pas le fondement de cette objection. Il y a eu naguère un jury central, et jamais on ne s'est plaint d'une pareille lutte. Ce n'est pas ce prétendu vice qui l'a fait succomber ; on sait les causes de sa chute, et à coup sûr, ce n'est pas celle-là. Pourquoi donc cette lutte se produirait-elle plus aujourd'hui qu'alors ? N'y a-t-il pas, au contraire, des garanties dans le mode de composition projeté, contre le mauvais vouloir et la passion ?

Sans doute, il pourrait y avoir, dans certains cas, inégalité de représentation ; mais remarquez que nul n'aurait à s'en plaindre ; le hasard seul favoriserait, et telle université qui aurait aujourd'hui dans un jury un représentant de plus que les autres, pourrait d'autant moins abuser de sa position qu'elle trouverait à l'instant même dans le sein de celui-ci, une opposition formée d'intérêts coalisés, et que d'ailleurs elle aurait à craindre que dans un jury subséquent, le sort ayant amené d'autres résultats, on ne tournât contre elle les armes dont elle se serait d'abord servie.

On a dit aussi que ce système ferait disparaître le contrôle. Je ne reconnais pas la nécessité de ce contrôle tel qu'on l'a créé en Belgique. Ce contrôle me semble avoir été inventé pour les besoins de la cause. Suivant moi, il abaisse et ne relève pas. J'ai entendu plus d'un honorable professeur exprimer sa répugnance contre le rôle auquel l'assujettissait le système de 1849. Est-ce qu'il y a quelque chose qui ressemble à ce contrôle, en France, en Prusse, en Angleterre ? Est-ce que partout les professeurs n'interrogent pas sur les branches de l'enseignement, dont ils sont chargés, sans autre contrôle que celui de leurs collègues ? Les connaissances générales de ces derniers ne sont-elles pas toujours assez étendues pour leur permettre d'apprécier et la valeur des questions et le mérite des réponses ? Oserait-on prétendre que le mode d'examen en vigueur dans ces pays sauvegarde, à un moindre degré qu'en Belgique, les intérêts de la science et de la société ? Est-ce que l'exercice des professions libérales y est abandonné à des hommes d'une plus mince valeur ?

Il faut, dit-on, un contrôle en Belgique, parce que nos institutions diffèrent totalement de celles qui régissent nos voisins. Soit, mais acceptez le contrôle que je vous indique. Sous l'empire de nos institutions, a-t-on songé au contrôle *d'aujourd'hui* à partir de 1835 jusqu'en 1849 ? Et s'il était vrai que nos institutions exigeassent un *semblable* contrôle, comment aucun homme d'État n'a-t-il proposé, jusqu'en 1849, de l'en faire découler, comme une conséquence irréfragable ?

En instituant les jurys combinés, on a voulu surtout que les élèves fréquentent les cours. L'intention était louable, sans doute, et moi-même j'ai cru longtemps que c'était là un des grands bienfaits de l'institution. Mais, en y réfléchissant un peu, des doutes se sont élevés dans mon esprit, et je ne suis plus bien sûr que

ce soit à elle seulement qu'il faut attribuer la fréquentation devenue plus assidue, depuis 1849.

Des professeurs m'ont assuré que c'est bien moins le système des jurys combinés que le nouveau mode de rétribution qui a amené ce résultat.

D'ailleurs, qu'y a-t-il donc dans le système que je propose, qui fasse craindre l'abandon des cours? Est-ce que jusqu'au dernier moment, l'élève n'aura pas à redouter la présence de son professeur à l'examen, et dès lors son intérêt ne lui commandera-t-il pas de suivre son cours? Je comprends que dans l'ancien système du jury central, cette objection eût une certaine valeur; mais on sait comment se formait ce jury. Il y avait presque toujours, sinon certitude, du moins présomption que les mêmes hommes y figureraient toujours, et l'on comprend alors qu'on désertât certains cours pour certains cahiers.

Ensuite, il ne faut pas donner non plus à cette désertion plus d'importance qu'elle n'en mérite. Elle n'a certes pas été générale.

Avec mon système, les membres du jury seraient, en outre, dignement indemnisés d'un des plus pénibles travaux que je connaisse; ils ne seraient plus rétribués comme aujourd'hui, à l'égal des cochers de fiacre, et leur considération s'en accroîtrait, tandis que les professeurs qui ne seraient pas appelés à siéger comme examinateurs, pourraient jouir de la plénitude de leurs vacances. Et c'est bien une chose aussi à ne pas perdre de vue que cela. Or, les vacances ne sont pas moins profitables à la science qu'indispensables à la santé du corps professoral.

Ceux que le sort aurait désignés ne se plaindraient pas non plus de la longueur des sessions, car si, d'un côté, ils couraient la chance de ne siéger qu'une fois tous les trois ou quatre ans, de l'autre, comme je viens de le dire, ils n'auraient pas à se plaindre de la modicité des rétributions. Naguère, sous le jury central, lorsque leurs ennuis et leurs travaux recevaient une rétribution suffisante et digne, la longueur des sessions n'a jamais provoqué des récriminations. Il en serait incontestablement de même à l'avenir.

Comme complément de preuves à l'appui de mon système, je dirai qu'il a été adopté pour le concours d'agrégation en France. On comprend, d'autre part, qu'il doit avoir nécessairement pour effet *d'élargir* le cadre de l'enseignement, et de le rendre par conséquent plus fécond.

J'ai une deuxième considération à soumettre à la commission. Depuis 1850 jusqu'à ce jour, je n'ai pas cessé de présider le jury central de médecine. Eh bien! je le déclare hautement, j'y ai trouvé bien plus d'impartialité, bien plus d'équité. J'y ai toujours vu les interrogateurs sans animosité les uns envers les autres, n'avoir en vue que les intérêts de la science et de la société, et n'émettre jamais un avis qui ne fût irréprochable à tous égards. Mon devoir m'oblige de dire ici qu'à aucune époque, je n'ai pu en dire autant des jurys combinés.

Dr Vleminckx.

IV

Extrait d'un rapport de M. Fallot, membre de la commission des présidents des jurys universitaires, relatif à la suppression de la session de Pâques.

.... Je me suis demandé s'il ne serait pas convenable de réduire les deux sessions du jury à une seule, et d'en placer l'époque à la fin de l'année scolaire? — Celle de Pâques a des inconvénients dont personne ne conteste la réalité ; sont-ils suffisamment rachetés par les avantages qu'elle peut offrir? — Examinons.

Les membres du jury ne peuvent, pendant toute la durée de cette session, s'occuper de leurs cours, ou y vaquer au moins régulièrement, et alors même qu'ils les donneraient, ces cours resteraient déserts ou très-peu fréquentés, parce que l'assistance aux examens serait pour les élèves un motif ou un prétexte de ne pas paraître.

Pour les récipiendaires admis en candidature, ou à la première épreuve du doctorat à la session de Pâques, le reste de l'année scolaire est perdu , les cours des grades supérieurs étant alors trop avancés pour qu'ils puissent les suivre avec succès.

La suppression de la session de Pâques et la réunion des deux sessions en une, seraient une source notable d'économie ; on n'aurait plus qu'un examen par écrit à la place de deux ; les frais de déplacement des professeurs seraient réduits dans la même proportion.

Telles sont les raisons qui militent en faveur de cette suppression ; il y en a d'autres cependant qui la combattent.

Il est des professeurs qui, sans nier les entraves apportées nécessairement par la session de Pâques à la marche de l'enseignement, craignent que, par l'accumulation de la besogne des examens dans une seule session, et la prolongation de celle-ci inséparable de cet état de choses, on n'empiète considérablement sur la durée des grandes vacances, et n'abrège trop ces quelques jours de loisir et de repos, dont la nature pénible et assujettissante de leurs fonctions leur fait un besoin.

S'il est vrai que les candidats en médecine, promus au premier degré du doctorat, ne retirent aucun bénéfice de la session de Pâques, elle est, au contraire, extrêmement précieuse et profitable pour ceux qui, admis à la deuxième épreuve, se préparent à subir la troisième aux grandes vacances. Elle leur ménage trois mois où, exempts de toute autre préoccupation, ils peuvent se livrer aux exercices cliniques et pratiques. Ne résulterait-il pas de la suppression d'une des deux sessions un plus grand détriment pour les récipiendaires de cette dernière catégorie qui, empêchés par des circonstances indépendantes de leur volonté de se présenter à l'examen, devront attendre une année entière avant de pouvoir le subir, et seront exposés à voir s'échapper, pour ne plus reparaître, l'occasion, si précieuse pour un jeune médecin, de s'établir avantageusement?

Telles sont les raisons pour et contre la suppression d'une des deux sessions d'examen, qui ont surgi dans mon esprit et que je prends la confiance de soumettre à votre appréciation. Mon opinion sur ce point n'est pas définitivement

arrêtée ; mais j'ai pensé que, dès à présent, il pourrait être utile d'y appeler votre attention.

V

Développements présentés à l'appui d'une proposition de M. Fallot, membre de la commission des présidents des jurys universitaires, tendante à ce que les récipiendaires appartenant aux universités soient tenus de subir leurs examens devant le jury, dont fait partie l'établissement près duquel ils sont inscrits.

Il serait à désirer que les récipiendaires appartenant aux universités fussent tenus de subir leurs examens devant le jury, dont fait partie l'établissement près duquel ils sont inscrits.

Je considère cette mesure comme un corollaire des principes qui ont présidé à la création des jurys combinés. En effet, quels sont ces principes? D'élever les études en forçant les élèves à fréquenter les cours de leurs professeurs. Élever la considération du corps enseignant en fortifiant son action directe sur les élèves.

Voici comment je développais dans mon rapport sur la session de Pâques 1851, la proposition que je reproduis aujourd'hui.

La création des jurys combinés a eu spécialement pour but (et j'en appelle pour le prouver aux discussions dont la loi de 1849 fut le sujet dans les deux chambres législatives), de contraindre les élèves à la fréquentation des cours de leurs professeurs, et de relever à leurs yeux la condition du professorat. Sous la conviction qu'à l'expiration de ses cours, il devra rendre compte à ses professeurs de l'usage qu'il en a fait, du fruit qu'il en a perçu, l'élève comprend la nécessité d'y être assidu, de les suivre jusqu'à la fin, d'en profiter ; sachant que ses professeurs seront inévitablement ses juges et qu'ils ne peuvent se récuser, à moins peut-être de quelques cas très-exceptionnels de suspicion légitime, dont la validité serait alors abandonnée à l'appréciation du Ministère, il sera près d'eux plein d'égards, de soumission et de respect ; mais ces motifs en faveur de la fréquentation assidue des cours, d'une respectueuse soumission envers les membres du corps enseignant, disparaissent devant la liberté laissée à l'élève de choisir son jury.

Il est un autre résultat aussi inévitable que le premier, mais d'une bien autre portée. Avec quelque uniformité qu'on procède dans les opérations des jurys de la même faculté, si sincères que soient les efforts de leurs membres pour y procéder de la même manière, il n'est pas possible d'y apporter une telle égalité de poids et de mesure qu'ils soient rigoureusement les mêmes. Ici, on y mettra plus de sévérité, là, plus d'indulgence ; de ce côté-ci, les exigences seront plus grandes, de celui-là, plus petites ; c'est inévitable, c'est dans la nature même des choses. Aussi longtemps que l'élève sera tenu de se présenter devant le jury dont son université fait partie, cette inégalité n'entraînera aucune fâcheuse conséquence, ni pour lui, ni pour l'enseignement. De la manière dont l'institution est organisée, en présence du roulement annuel dans la réunion des universités, l'équilibre, s'il était momentanément rompu, se rétablirait infailliblement, nécessairement ; mais du moment que l'élève est libre dans son choix, il ira là où il croira rencontrer le plus de facilité, il désertera les bancs de son école où il craindra de trouver des écueils, pour se porter où il croira n'avoir pas à en redouter, et quel pourra en

être le résultat? Je me renferme jusqu'ici dans une simple supposition. C'est que pour appeler à soi des récipiendaires, pour ne pas surtout se voir abandonner, renié en quelque sorte par ses propres élèves, on rendra les examens de plus en plus faciles, le niveau des études baissera, et on pourra voir renaître les abus dont, pendant les années écoulées entre 1830 et 1835, les facultés de sciences et de médecine n'ont offert que trop d'exemples. Après y avoir mûrement réfléchi, je crois pouvoir dire que, dans la supposition du maintien du jury central, maintien dont la nécessité ne me semble pas suffisamment démontrée, il faudrait en limiter les attributions aux seuls examens des récipiendaires sortis des études privées; l'avenir de l'institution des jurys combinés me paraît être entier dans l'adoption de cette mesure.

Peut-être à la rigueur ne pourrait-on pas appliquer cette mesure aux *élèves des universités libres* sans l'assentiment de leurs administrations respectives, mais elles me paraissent trop intéressées elles-mêmes à son adoption pour ne pas compter sur l'acquiescement le plus empressé de leur part.

Je ne m'arrêterai pas à combattre l'objection que cette mesure serait une atteinte à la liberté d'enseignement, car je ne la considère pas comme sérieuse. Sans doute, toute personne peut se présenter aux examens et obtenir des grades, sans distinction du lieu où elle a étudié et de la manière dont elle a fait ses études (art. 40 de la loi), mais cette disposition n'implique pas la liberté de choisir son jury.

En déterminant les conditions de la formation des jurys, la loi s'est préoccupée des besoins de l'enseignement privé, a stipulé des garanties dans ses intérêts, mais n'a pas entendu leur sacrifier ceux de l'enseignement universitaire.

VI

Développements présentés par M. Fallot, membre de la commission des présidents des jurys universitaires, à l'appui de sa proposition, tendante à diviser les deux épreuves de l'examen de pharmacien et à augmenter les frais de cet examen.

L'examen de pharmacien se compose de deux épreuves, l'une théorique, en partie écrite, en partie orale, l'autre pratique (art. 65, alinéa 13 et 14). D'après la loi, ces deux épreuves ne constituent qu'un tout, inséparable, indissoluble, de façon que, si après avoir satisfait à l'épreuve théorique, le récipiendaire échoue dans l'épreuve pratique, il doit tout recommencer. Ceci ne me paraît pas rationnel; ce n'est point en rapport avec l'économie générale de la loi; c'est en opposition avec ce qui se pratiquait dans les examens devant les commissions médicales. Pourquoi les pharmaciens ne seraient-ils pas traités de même que les aspirants au grade de docteur en médecine? Pour ceux-ci aussi, il y a des épreuves théoriques et une épreuve pratique sur lesquelles on vote séparément. Si un candidat succombe dans cette dernière, c'est la seule qu'il ait à recommencer, le bénéfice des épreuves accomplies lui reste acquis. Il y a d'ailleurs, pour en agir de même avec les pharmaciens, des raisons toutes particulières puisées dans la nature même de la profession, où la partie technique est culminante. Il y a beaucoup de pharma-

ciens très-recommandables, quoique pourvus de connaissances théoriques peu étendues; mais sans habileté dans les manipulations, sans une grande habitude des travaux du laboratoire et de l'officine, quelques connaissances théoriques qu'on possède, on ne sera jamais qu'un détestable pharmacien. L'examen de pharmacien, comme le prescrit la loi, renferme trop de matières. Parmi le grand nombre de connaissances dont elle exige la possession et requiert la preuve, souvent le candidat s'égare et se perd, et l'examinateur, qui comprend et apprécie les désavantages de la position, n'ose se montrer trop sévère.

D'après ces considérations, je proposerais de diviser l'examen de pharmacien en deux épreuves : la première comprendrait les matières énoncées au § 13, la seconde serait pratique; le jury statuerait séparément sur la valeur des deux épreuves, valeur qui serait exprimée dans le diplôme définitif, comme cela se fait actuellement pour les docteurs en droit et les docteurs en médecine; les récipiendaires pourraient laisser passer entre les deux épreuves le laps de temps qu'ils croiraient nécessaire pour se préparer à subir la dernière avec succès.

A cette proposition s'en rattache une autre de nature financière. Les frais d'examen des pharmaciens ne sont pas assez élevés. A l'époque où le diplôme délivré par une commission médicale ne leur conférait aucun droit d'exercer en dehors du district sur lequel la surveillance de cette commission s'étendait, la rétribution était, relativement à celle qui se paye aujourd'hui, plus forte, du triple pour les pharmaciens de ville et d'un quart pour les pharmaciens de campagne. On sait que ceux-ci ne pouvaient s'établir que dans les communes rurales. Or, le diplôme, délivré par le jury, confère le droit d'exercer dans toute l'étendue du royaume. Il semble juste de faire payer cet avantage aux intéressés par quelque sacrifice pécuniaire.

Si ma proposition était accueillie, les frais de la première épreuve pourraient rester fixés à 50 francs, ceux de la seconde seraient de 100 francs.

Le jury de pharmacie que je viens de présider est parfaitement d'accord avec moi sur le principe.

VII

MONSIEUR LE MINISTRE,

Rapport présenté au Ministre de l'Intérieur, sous la date du 17 juillet 1852, par la commission des présidents des jurys universitaires.

La commission des présidents des jurys universitaires, réunie en vertu de votre dépêche du 11 juin dernier, 4e division, n° 3274/33425, a tenu cinq séances dont les procès-verbaux détaillés sont, avec plusieurs annexes importantes, joints au présent rapport : les principales questions débattues et résolues, au nombre de dix-huit, sont indiquées dans un relevé spécial que vous trouverez également ci-joint (1).

(1) *Voir* l'annexe spéciale du présent rapport.

Vous verrez, Monsieur le Ministre, que la commission est partie de cette idée, unanimement exprimée, que les hautes études sont en décadence et qu'il est essentiel de rechercher tous les moyens possibles de les relever : mais la majorité n'a point pensé que cette décadence eût pour cause principale, comme on le dit souvent, l'organisation actuelle des jurys universitaires ; elle a pensé que des modifications dans le système des études et des examens suffiraient pour porter remède aux maux signalés, et ces modifications sont indiquées dans la suite des solutions arrêtées.

La commission est loin de prétendre que le système actuel est sans vices ou sans inconvénients ; tous les systèmes ont les leurs : mais après avoir examiné les nombreuses combinaisons appliquées ou imaginées jusqu'à ce jour, elle n'en voit aucune qui offre, en réalité, plus de garanties que celle qui est à l'essai depuis 1849, et sur laquelle il s'agit de porter aujourd'hui un jugement définitif. Le Gouvernement, sans parti pris et avec le sincère désir de s'éclairer et de choisir le meilleur système, appelle toutes les lumières ; il se trouve de nouveau en présence du problème de l'organisation des jurys, problème dont l'honorable rapporteur de la loi du 15 juillet 1849 signalait les sérieuses difficultés et la haute importance (1).

Ce qui accuse le mieux ces difficultés, c'est le provisoire qui, depuis vingt ans, pèse si malheureusement sur cette partie de l'organisation de l'enseignement supérieur : le régime du jury central, successivement établi et modifié par la loi du 27 septembre 1835 et du 8 avril 1844, successivement prorogé par les lois du 18 avril et du 17 juillet 1848, a été solennellement condamné en 1849, et personne ne songe à y revenir. — Lors de la discussion de la loi du 15 juillet 1849, plusieurs autres systèmes ont été examinés et écartés (2) ; et le système dont cette dernière loi a indiqué les bases, qui n'a été admis que pour trois années et dont la loi du 12 avril 1852 a prolongé l'existence de dix-huit mois, n'était qu'un essai dont beaucoup de personnes compétentes déplorent les résultats et repoussent vivement la continuation.

La commission n'est pas, Monsieur le Ministre, partisan aveugle des jurys combinés établis par la loi du 15 juillet 1849 et organisés par les arrêtés royaux du 10 août 1849 et du 24 juillet 1850 ; elle est prête à donner son suffrage à tout système qui, mieux que celui que l'on suit depuis près de quatre ans, contribuera à assurer le progrès des études, et se conciliera avec les nécessités que crée l'existence d'établissements privés d'enseignement supérieur, fruits de la liberté consacrée par notre Constitution.

Dans cette pensée, la commission a prié ses membres de proposer les combinaisons que pourraient leur dicter l'expérience et le désir de perfectionner ce qui existe. MM. de Vaux, Vleminckx et Sauveur ont soumis leurs projets qui ont été sérieusement discutés et appréciés : vous remarquerez, Monsieur le Ministre, qu'une forte majorité les a écartés parce qu'ils avaient pour conséquences soit de diminuer ou de rendre illusoire le contrôle des établissements par les professeurs, soit

---

(1) *Voir* le rapport de M. Delfosse, p. 1.

(2) *Voir* le rapport de M. Delfosse, p. 4-7.

de rendre moins certaine la fréquentation des cours, soit de ressusciter plusieurs des abus de l'ancien jury central. M. Faider a attiré l'attention de la commission sur le système, préconisé aujourd'hui, qui a pour résultat de rendre aux facultés des universités de l'État le droit de délivrer les diplômes, sauf à organiser un système de jury mixte pour les établissements privés : la commission ne s'est pas crue autorisée à s'arrêter à un plan que la section centrale de la Chambre a déjà apprécié et écarté et qui ne paraît pas, dans l'état présent des choses, avoir chance de succès.

D'autres systèmes, développés dans des brochures spéciales, ont été également appréciés par la section centrale dont nous avons déjà cité le rapport : la grande majorité de la commission, en se ralliant aux appréciations analysées dans ce document et après mûre délibération, a cru pouvoir s'en tenir, quant à l'organisation externe des jurys universitaires, à la loi actuellement en vigueur; mais elle a reconnu l'impérieuse nécessité d'apporter dans l'organisation interne de ces jurys plusieurs modifications dont l'importance et les résultats ne vous échapperont pas, Monsieur le Ministre.

Les procès-verbaux des séances de la commission ayant été rédigés avec quelque étendue, nous pourrons abréger, dans le présent rapport, les considérations sur lesquelles nous croyons utile d'attirer ici votre attention, en nous référant, pour le surplus, à ces procès-verbaux.

Sans doute, la commission a dû reconnaître et proclamer que les hautes études sont en décadence ; mais il serait inexact de prétendre que ce fait, aussi grave que déplorable, a pour cause unique ou principale le système d'organisation des jurys d'examen : cette organisation, il est vrai, y a contribué pour une bonne part, soit par l'incertitude de l'institution même toujours considérée comme provisoire, soit par l'absence des garanties qu'on devait pourtant trouver en elle ; le provisoire, qui a été le résultat de la difficulté de trouver un bon système, a, par suite, relâché les ressorts de l'enseignement même et affaibli les études. Mais il y a, pour expliquer ce fait, des causes plus anciennes et plus générales : l'enseignement moyen a été longtemps faible et incomplet ; l'extrême multiplicité des établissements a nécessité le recrutement d'un nombre considérable de professeurs qui n'étaient pas tous préparés, il faut le reconnaître, à la haute mission d'instruire la jeunesse ; l'insuffisance des maîtres a rétréci les limites et diminué la profondeur de l'enseignement ; et les élèves arrivés au seuil des hautes études n'étaient pas capables d'en embrasser tout le programme.

Les jurys d'examen, quelque parfaits d'ailleurs qu'eût été leur organisation, n'auraient pas pu porter un remède direct et sûr à cet état de choses : à moins d'obéir à une loi de sévérité absolue et d'arrêter toutes les carrières, les jurys ont dû nécessairement proportionner leur indulgence à l'état général de l'instruction ; et si à ce fait, en quelque sorte générateur du mal, on ajoute des vices dans l'organisation des jurys eux-mêmes, vices qui amenaient la désertion des cours universitaires, on comprendra la grandeur de ce mal et aussi la nécessité du remède.

Mais le remède, comme le mal, doit porter plus loin que le jury ; il doit s'étendre à l'enseignement moyen, parcourir toute l'échelle et ne s'arrêter aux jurys des facultés qu'après avoir compris l'ensemble de l'institution pédagogique et universitaire.

Le Gouvernement s'efforce de reconstituer l'enseignement moyen ; cet enseignement n'est accessible aux enfants qu'à l'âge de dix ans accomplis ; il dure sept années ; ce n'est donc au plus tôt qu'à dix-sept ans accomplis et après avoir *réellement* fait toutes ses classes, y compris la rhétorique, que l'élève peut être admis à l'examen d'élève universitaire. Cet examen, inévitable passe que doit traverser tout étudiant qui se destine aux hautes études, aura une grande influence sur l'enseignement supérieur ; si les hommes chargés d'apprécier les études moyennes, tant celles que dirige l'État que celles qui sont dirigées par les particuliers, exercent un contrôle sévère et un triage rigoureux, on ne verra plus se présenter aux examens de la candidature en lettres ou en philosophie, des jeunes gens que recommandaient sans doute le zèle et l'assiduité, mais dont les épreuves attestaient soit de simples efforts de mémoire, soit une inconcevable ignorance ; il faut, comme conséquence d'un enseignement moyen plus fort, des examens d'élève universitaire montés à un degré plus élevé.

Pour que le jeune élève sache, il faut naturellement que le maître chargé de l'instruire soit vraiment capable d'enseigner ; cette première condition remplie, si l'élève ne sait pas, c'est qu'il est ou incapable ou paresseux, et, dans ces deux cas, il doit être traité avec une rigueur égale, les résultats étant les mêmes. On peut alors, on doit forcer l'élève soit à abandonner les lettres qu'il ne possédera jamais, soit à vaincre la paresse qui l'a seule empêché d'apprendre : la jeunesse intelligente est capable de grands efforts de travail ; c'est ce que l'un des maîtres de l'antiquité, Quintilien, posait déjà comme base de son institution (1). Ces efforts, cette gymnastique de l'esprit sont la condition du progrès, et, sans eux, il n'y a pas de résultats solides ou durables. « Les hommes forts se fabriquent dans les fortes études, » dit Cousin (2). La double gymnastique du corps et de l'esprit était signalée par Sénèque, dans une de ses lettres (3), comme le double et nécessaire attribut de la jeunesse, et c'est la même pensée que Montaigne exprime : « Nostre esprit, dit-il, se fortifie par la communication des esprits vigoreux et réglés ; » et il se moque de ceux qui se rapportent de leur entendement à leur mémoire, *sub alienâ umbrâ latentes* (4).

On aurait tort de trop ménager la jeunesse ; il faut que les épreuves auxquelles on la soumet soient difficiles, parce qu'il faut que les jeunes intelligences se développent dans toute leur vigueur : c'est en terminant les études moyennes, c'est devant le jury d'élève universitaire, c'est au moment d'aborder les études universitaires ou d'application, que l'on doit sévèrement apprécier les résultats de sept ou huit années employées à préparer avec solidité ces travaux supérieurs où se déploie l'intelligence et où apparaît la spontanéité.

La commission a pensé, Monsieur le Ministre, que si ce que l'on pourrait appeler ce premier poste, nous voulons parler du premier examen, est bien défendu,

---

(1) Nulla aetas minus fatigatur. — *Inst. Or.*, liv. 1, chap. XII.

(2) *Cours d'histoire de la philosophie,* 11e leçon.

(3) Hoc tempus idoneum est laboribus, idoneum agitandis per studia ingeniis. et exercendis per opera corporibus. — *Epist.* 108.

(4) *Essais*, III, 8.

l'élève devra se préparer à le bien attaquer, et il fera de bonnes humanités. Le premier élément de décadence des hautes études aura disparu.

La commission, en constatant cette décadence, en la rattachant à des causes assez connues et ici en partie indiquées, a donc pu dire avec raison que l'on ne devait pas l'attribuer d'une manière absolue à l'organisation actuelle des jurys universitaires : en d'autres termes, et c'est ainsi qu'elle a envisagé la question, le maintien du système actuel d'organisation des jurys universitaires ne fait point obstacle à ce que l'enseignement supérieur soit relevé ; il peut même contribuer à le relever.

D'abord, *ce système ne fait pas obstacle à ce que l'enseignement supérieur soit relevé,* parce qu'il ne rend pas impossibles les mesures propres à maintenir, d'une manière rigoureuse, dans les universités de l'État et dans les examens, le cadre de l'enseignement ; et les mesures, proposées dans la série des solutions que la commission vous soumet aujourd'hui, semblent le prouver.

Ensuite, *le système actuel peut même contribuer à relever les études,* puisqu'il offre comme résultats l'examen des élèves par leurs professeurs et en présence de leurs professeurs, sur toutes les branches enseignées ; par suite, la fréquentation plus assidue des cours ; l'émulation des professeurs, et en même temps le contrôle exercé par eux au point de vue de la valeur de l'examen. Ces résultats, suffisamment prévus et développés dans l'exposé des motifs de la loi du 15 juillet 1849, ont paru à la fois précieux et réels à la commission.

Ici quelques développements sont nécessaires, parce qu'il s'agit des principes ou des raisons fondamentales du système :

1° La commission pense que l'examen des élèves par leurs professeurs et en présence de leurs professeurs offre des avantages réels ; si le cadre général de chaque cours peut être désigné par l'autorité, les méthodes et les doctrines doivent, dans un pays comme le nôtre, rester libres, et si l'on ne veut pas transformer de nouveau les examens en simples et stériles exercices de mémoire, il paraît nécessaire d'établir, pendant ces épreuves, une communication directe entre le professeur et celui qui a suivi son enseignement ; c'est à cette condition que la spontanéité de l'élève peut se développer, sauf à éprouver, par un contrôle parfois très-efficace, la solidité des connaissances réellement acquises (1).

2° L'examen des élèves par les professeurs a de plus un résultat que l'on recherche toujours et que l'on a été, semble-t-il, heureux d'obtenir : c'est la fréquentation des cours universitaires, lesquels paraissent avoir été abandonnés sous un régime où il était important d'apprendre certains cahiers rédigés par d'autres ou copiés à la hâte, mais non pas de s'instruire *ex cathedrâ* en puisant soi-même à la source ouverte : il est facile d'apprécier l'importance de cette fréquentation des cours ; elle offre tous les avantages des études en commun, si souvent signalés par les plus célèbres rhéteurs. — L'élève qui fréquente les cours entend le maître, il prend des notes, il rédige des cahiers, il consulte, sur des cas douteux ou sur des passages mal compris, ses camarades ; il discute avec eux : il y a dans

(1) *Voir* l'opinion de M. Fallot, résumée dans le quatrième procès-verbal, discussion de la proposition de M. Vleminckx.

cette série de faits, un premier travail qui donne déjà des fruits, et lorsque, plus tard, on revoit ces cahiers que l'on a écrits et complétés soi-même, on ne rencontre plus que le charme de les comprendre sans difficulté. D'une autre part, le professeur devient meilleur en présence d'un auditoire plus nombreux ; son zèle comme son inspiration dépend des résultats de ses efforts ; si son enseignement tombe dans le désert, il s'affaiblira nécessairement. Rien d'ailleurs n'est plus capable de relever la dignité professorale même que cette obligation de fréquenter les leçons du maître et de rendre hommage à ses efforts et à ses talents. Pour les élèves, pris dans leur ensemble, la fréquentation de cours communs est profitable sous tous les rapports : *inter plures non libentiùs solum, sed plus discunt,* écrivait Juste Lipse à un ami qui le consultait et à qui il conseillait, pour son fils, les cours publics, les leçons en commun (1) ; ceci est de principe pour les hommes spéciaux de tous les temps : le célèbre évêque d'Orléans, Mgr Dupanloup, l'a développé tout récemment en s'appuyant de l'autorité, souvent invoquée par lui, de Quintilien, et il est parfaitement d'accord avec Rollin (2). Si, comme la commission le pense, le système actuel assure la fréquentation des cours, il est permis de dire que ce résultat est fondamental.

3° L'émulation des professeurs, que leurs leçons soient données dans les universités de l'État ou dans les universités libres, ne trouve-t-elle pas un stimulant dans le concours de leurs élèves aux mêmes examens, et cette émulation n'est-elle, comme on l'a soutenu au sein même de cette commission, qu'un intérêt de boutique ou une rivalité de vendeurs de science? La commission ne peut le croire : si quelques faits isolés ont été signalés, si quelques propos inconsidérés ont été tenus, il est vrai, aux yeux de l'immense majorité, que cet intérêt de boutique ne s'est point fait jour, et que l'appréciation des résultats se faisait avec honneur et conscience. — Et si cela est vrai, nous y puiserons la confirmation du fait intéressant que nous signalions plus haut, à savoir l'existence d'un stimulant capable de porter les professeurs à fortifier leur enseignement.

4° Le contrôle des universités est le fondement comme le résultat du système actuel ; l'exposé des motifs et les rapports de la loi du 15 juillet 1849 le prouvent et l'annoncent. Ce contrôle est violemment attaqué; il l'est au dehors et il l'a été au sein de la commission : c'est, dit-on, l'organisation de la défiance ; c'est une lutte de tous les instants, une inquisition malveillante, un espionnage odieux de professeur à professeur, ou bien c'est une illusion, lorsque le contrôle disparaît pour faire place à une entente frauduleuse dans laquelle s'abîmeront de plus en plus les études universitaires.

La majorité de la commission a exprimé la conviction que ces griefs sont exagérés et trop généralisés, et que si des faits ou répréhensibles ou sujets à critique ont été signalés, les mesures proposées par la commission ont précisément pour objet, en complétant le système, d'empêcher leur reproduction ; c'est par des mesures de ce genre que, tout en respectant la liberté d'enseignement, on peut sauvegarder à la fois les intérêts de la science et la dignité du professorat.

---

(1) Lettre de Juste Lipse à Emm. Ximenes, septembre 1599. Vol. II de ses œuvres.

(2) *Voir* les remarquables lettres sur l'éducation particulière par M. Dupanloup.

La commission pense avec le Gouvernement et avec la section centrale de la Chambre des Représentants, que le droit d'enseigner n'implique pas le droit de délivrer les diplômes, c'est-à-dire les attestations authentiques d'études suivies et de science acquise : ce droit d'attester l'aptitude légale à de certaines professions ou fonctions, appartient au pouvoir politique ; et il ne peut pas être reconnu par la loi, comme principe, à des individus ou à des institutions privées qui échappent à tout contrôle de l'autorité et dont la première tendance est, au contraire, de secouer ce contrôle. — Mais le législateur peut déléguer et il a délégué, par la loi de 1849, au Gouvernement le pouvoir d'apprécier ce qu'il y a de sérieux dans les institutions privées et d'appeler les professeurs de ces institutions à prendre une part aux épreuves que leurs élèves doivent nécessairement subir devant les jurys et qu'ils ne peuvent pas subir ailleurs. — Dans cette position, le contrôle, quelque nom qu'on lui donne, apparaît comme le résultat de la liberté.

L'ancien jury central était un contrôle mal organisé, mais exercé soit par les représentants des diverses universités, soit par les personnes étrangères à l'enseignement. Le jury central formé dans le système de MM. de Vaux ou Vleminckx n'est en réalité qu'un contrôle. — Les jurys d'élèves universitaires sont composés dans des vues de contrôle ou de balance réciproque. — Les jurys pour les concours universitaires sont composés, dans des vues de contrôle, d'un représentant de chaque université et d'un délégué du Gouvernement. — Le jury central actuel est pondéré dans des vues de contrôle évident et dont personne ne se plaint. — Enfin, les jurys combinés sont l'établissement du contrôle, non pas des professeurs entre eux, mais de la force de l'élève et des résultats des études ; c'est ce que l'exposé des motifs appelle (page 4) le contrôle mutuel de universités.

On reproche à ce système de créer, au profit des universités libres et au préjudice des universités de l'État, un privilége exorbitant, puisque les droits des premières sont égaux à ceux des autres ; la commission ne nie pas la grandeur de ce privilége, mais elle pense qu'il résulte de la force des choses ; dès l'origine même, l'intervention des universités libres dans l'ancien jury central a été complète et souvent excessive.

On a soulevé, dans le sein de la commission, la question, déjà examinée et débattue dans le rapport de la section centrale, de savoir si l'on ne pourrait rendre aux universités de l'État la délivrance des diplômes. La commission n'a pas cru pouvoir s'arrêter à ce système, qui aurait cependant pour résultat de relever les universités de l'État et de les affranchir du contrôle dont elles se plaignent vivement ; elle a pensé que pareil système n'avait point de chances d'application, surtout en présence de la difficulté d'organiser un jury spécial et suffisamment contrôlé pour les établissements libres. S'il faut renoncer à ce système, parce que des deux parts le contrôle fait défaut, il faut bien accepter le système actuel où le contrôle est admis comme une nécessité, comme une conséquence de la liberté d'enseignement. — Si ces observations sont justes, elles trouveraient également leur application au système qui consisterait à déférer aux facultés le droit de délivrer les diplômes de candidat et les certificats particuliers.

La commission ne pense pas que le contrôle soit une humiliation pour les professeurs ; dans un pays libre, tout est contrôle, et le contrôle n'humilie personne, parce qu'il existe pour tout le monde. — Dans les plus hautes sphères de la Légis-

lature, les deux Chambres ont été instituées précisément, comme le disait M. Blargnies au Congrès, « pour se surveiller mutuellement. » — L'art. 107 de la Constitution établit nettement le contrôle du pouvoir judiciaire sur le pouvoir exécutif, puisque le premier peut refuser d'appliquer les actes du second qui ne seraient pas conformes aux lois. La cour des comptes exerce un contrôle de chaque jour sur la gestion des Ministres. — Les corps judiciaires voient près d'eux des officiers du ministère public expressément chargés de surveiller l'exécution des lois. — Les magistrats sont soumis à la récusation, sorte de contrôle individuel qui s'exerce quelquefois par les intéressés. — On pourrait multiplier ces exemples ; mais dans tous les cas, comme dans les jurys d'examen, qu'est-ce que le contrôle? C'est une garantie, et tout, dans la société, est organisé en vue de la garantie ; si cette garantie est humiliante, il n'est personne, prince ou manant, qui ne soit humilié, parce que tous sont contrôlés, en vue de la garantie qui est le lien même de la société.

La commission a été amenée, par ces considérations et par bien d'autres qu'il serait facile de résumer, à penser que le contrôle des universités n'avait en soi rien d'humiliant, rien dont la toge professorale pût souffrir ; que le législateur ou le magistrat ne sont pas humiliés parce qu'ils sont contrôlés ; que le contrôle pouvait même sauvegarder la valeur et la dignité du professorat, en en éloignant le reproche de partialité ou de vénalité, si la concession des diplômes était livrée, comme l'enseignement même, à un régime absolu de liberté.

Telles sont les principales considérations qui ont déterminé la majorité de la commission, tout en constatant la nécessité de corriger quelques détails d'exécution, à déclarer que le système actuel des jurys combinés n'était pas de nature à influer, en principe, sur la décadence des études ; qu'il pouvait au contraire exercer une influence favorable, s'il était appliqué autrement.

Or, les mesures d'application sont indiquées dans les procès-verbaux : il en est de secondaires pour lesquelles nous nous référons à ces documents (1) ; il en est de plus importantes, sur lesquelles nous croyons devoir attirer votre attention :

A. — La commission pense que les matières des examens sont trop nombreuses eu égard au temps accordé. — Elle n'a pas cru avoir pour mission d'examiner s'il ne serait pas opportun et même nécessaire de retrancher certaines branches d'enseignement dans quelques facultés ; mais elle désire que les branches principales fassent seules l'objet des examens, surtout des examens oraux (3e question).

Pour arriver au but, deux moyens sont indiqués : d'une part, certificats particuliers pour les branches secondaires (4e question) ; ce moyen a soulevé les scrupules, sous le point de vue de la légalité, de plusieurs membres, qui en ont déjà trouvé l'expression dans le rapport de la section centrale (p. 5), et qui ont pensé que les facultés des établissements libres ne peuvent pas être investies du droit de délivrer des certificats ayant des effets civils. D'autre part, et dans un ordre subsidiaire, les branches secondaires seraient comprises dans l'examen écrit, mais ne feraient plus l'objet de l'examen oral (4e question, subsidiaire). — De cette façon,

---

(1) Tels sont les légers changements à apporter à l'art. 56 de la loi du 15 juillet 1849, et aux art. 6 et 96 de l'arrêté royal du 24 juillet 1850 (cinquième procès-verbal).

l'examen oral, entièrement consacré à toutes les branches principales et devenant la partie principale de l'épreuve (6e et 7e questions), prend une importance et acquiert une valeur probante qu'il ne possède pas aujourd'hui.

Il peut être utile de faire remarquer ici qu'un effet immédiat de l'adoption de cette mesure serait une diminution notable du personnel enseignant à déplacer (elle serait de moitié dans plusieurs sections du jury), et ainsi de faire tomber l'objection contre le système actuel, fondé sur ce que chaque session met en mouvement tout le personnel du corps enseignant.

B. — La commission pense aussi que, sans exclure l'usage de programmes détaillés pour certaines matières particulières auxquelles ils seront reconnus applicables, il y a lieu d'adopter, pour l'enseignement universitaire, le système des cadres généraux pour chaque cours, cadres que le professeur serait tenu de parcourir en entier chaque année, et dans toute l'étendue desquels les facultés choisiraient, en nombre assez grand, les questions à désigner par le sort dans l'examen écrit (5e question).

Vous comprenez déjà, Monsieur le Ministre, l'importance de cette proposition : en la développant, notre honorable collègue, M. de Cuyper, nous a déclaré que cette mesure était réclamée par un grand nombre de professeurs ; cette déclaration a été confirmée par plusieurs membres. — Elle aura pour effet essentiel de rendre le cours plus complet et de porter plus haut l'enseignement même. Aujourd'hui, il règne une sorte d'arbitraire ; rarement les cours sont donnés au complet, et c'est l'université qui donne le moins qui, quant à l'étendue de l'examen, fait la loi, parce que l'on est amené à retrancher de l'examen ce qui n'a pas fait partie du cours le moins avancé : de là, des conséquences désastreuses et auxquelles il faut porter remède. — Vous jugerez, Monsieur le Ministre, si celui qu'indique la commission est efficace : l'obligation de remplir le cadre d'enseignement imposée aux universités de l'État ; l'obligation imposée aux mêmes universités de former les listes annuelles des questions, destinées aux examens écrits, sur toute l'étendue du cadre ; la nécessité, comme conséquence, de faire porter également sur le cadre entier les examens oraux des élèves qui se présenteront devant les jurys ; la mission que recevrait chaque président de jury, de ne laisser à l'abandon, durant la session, aucune partie du cadre : toutes ces mesures, que le Gouvernement peut et doit prescrire à ses universités, seront, par la force des choses, adoptées par les universités libres, puisque les élèves de ces dernières doivent se présenter devant les jurys où sont appelés à la fois leurs professeurs et ceux des universités de l'État.

Le complément de la mesure proposée dans la 5e question se trouve dans les questions 8, 9 et 14. D'abord, la suppression de la session de Pâques (question 9), pour les raisons indiquées au troisième procès-verbal : cette suppression laissera plus de temps au professeur et lui permettra de remplir le cadre de l'enseignement — Ensuite, la participation égale des professeurs des deux universités à l'examen oral (question 8), afin de voir si, en effet, le cadre entier a été rempli ; modification qui, sans altérer le principe de l'interrogation de l'élève par son professeur ou en présence de son professeur, est toute dans l'intérêt des études, puisqu'elle a pour objet de mieux montrer la force de l'élève. — Enfin, la détermination de la cote d'importance de chaque matière (question 14), afin que le

jury ait le temps d'apprécier l'examen dans les branches qui, pour chaque faculté, sont incontestablement fondamentales et qui, par conséquent, ont fait l'objet du cadre le plus étendu et de l'enseignement le plus long.

C. — La commission propose une autre mesure, à laquelle elle attache une importance réelle et dont les avantages ont été signalés par son honorable président. Elle fait l'objet de la 10e question : il s'agit de n'instituer qu'un seul examen écrit pour tous les élèves inscrits aux deux universités combinées, et de n'établir pour tous qu'un seul tirage au sort pour les examens oraux. — Le procès-verbal n° 3 indique les avantages de la mesure ; ces avantages n'ont pas été contestés : il est certain d'abord que, si l'épreuve écrite est la même pour tous les élèves, l'appréciation relative du mérite de chaque composition offre à la fois plus de justesse et plus de facilité ; l'égalité la plus parfaite règne entre tous les élèves ; on gagne du temps, on évite les difficultés et les embarras du tirage répété des questions, on fait taire des reproches ou des griefs fondés sur ce que l'un des examens écrits était ou plus difficile ou plus long que l'autre. — Il est également certain que les élèves des deux universités étant indistinctement appelés, chaque jour, par la voie du sort, à l'examen oral, l'appréciation de cet examen, qui est devenu plus important dans le système de la commission, aura plus de portée et sera empreint d'un caractère plus complet de certitude. — D'une autre part, les examens oraux offriront plus d'intérêt aux examinateurs : chaque jour, tous auront quelque élève à examiner ; leurs absences, signalées dans quelques jurys, deviendront impossibles ; leur attention sera constamment soutenue par la nécessité d'interroger à chaque séance ou d'entendre interroger leurs élèves ; l'examen ne s'affaissera pas en quelque sorte, comme cela arrive parfois aujourd'hui. — Enfin, les déplacements des professeurs seront moins fréquents et moins coûteux. — La commission, comme le porte le procès-verbal, n'a pas cru que l'on dût repousser l'amélioration indiquée par la considération qu'une partie des élèves devront se déplacer : la dépense de ces déplacements n'est pas forte ; elle pèse sur des parents ordinairement dans l'aisance ; elle ne peut, par conséquent, former obstacle à une mesure qui semble offrir des résultats favorables aux études en général.

Telles sont, Monsieur le Ministre, les considérations essentielles qui ont déterminé la majorité de la commission à proposer à la fois le maintien du système actuel des jurys combinés et quelques modifications importantes dans le règlement des examens mêmes. La commission, vous l'avez vu, a pris connaissance de plusieurs systèmes qu'elle a discutés et écartés, mais qu'elle se fait un devoir de soumettre à votre appréciation ; en proposant des mesures d'exécution, elle a pour mobile le désir bien vif et bien profond, dicté par une nécessité évidente, de relever les études ; elle a recherché les causes principales de la faiblesse de ces études, elle a indiqué des remèdes et elle exprime le ferme espoir de voir ces remèdes appliqués avec énergie, afin qu'ils produisent quelque bien. La commission n'a pas la prétention de croire, Monsieur le Ministre, que ce qu'elle propose est sans défaut ; mais la majorité croit que l'on ne peut pas condamner définitivement et dès à présent le système actuel, parce qu'on ne lui a pas fait rendre tous les fruits dont il porte le germe.

Avant de finir, la commission croit devoir vous prier, Monsieur le Ministre, d'améliorer les conditions pécuniaires faites à MM. les examinateurs (question 15).

Dans la pensée de la commission, pour des motifs qu'elle croit superflu de développer, cette amélioration exercerait une influence manifestement salutaire sur les opérations et, par suite, sur les résultats des jurys combinés.

La commission croit également devoir attirer votre attention sur le *double vœu* exprimé par elle relativement :

1° A la révision du tarif des examens (5e procès-verbal) ;

2° A la révision du tarif des frais de route et de séjour des membres des jurys (4e procès-verbal).

Telles sont, Monsieur le Ministre, les décisions prises par la commission : il lui reste à vous entretenir de deux modifications indiquées dans les questions 16 et 17 d'une part, et dans la question 18 d'autre part : les questions 16 et 17 se rapportent à des modifications à introduire dans les conditions de l'examen de docteur en sciences politiques et administratives : les considérations émises par M. Dewandre (5e procès-verbal) suffisent pour faire comprendre le but et la nécessité des modifications proposées.

La 18e question concerne les examens de pharmacien : les observations de M. Fallot, qui forment l'annexe n° 5 des procès-verbaux, nous dispensent ici de tout autre développement : la commission ne peut qu'appuyer de nouveau, près de vous, Monsieur le Ministre, ces améliorations.

Nous ajouterons encore un mot : la commission ne s'est pas occupée du *jury central* tel qu'il est organisé aujourd'hui ; cette institution, que nous considérons comme nécessaire pour les études privées ou pour les établissements qui n'offrent pas l'organisation externe des universités, n'est point, ce semble, attaquée dans son existence ou dans son organisation ; elle ne paraît pas susceptible de modifications : cependant, plusieurs solutions proposées deviendront, dans la pensée de la commission, communes au jury central : il suffira de les indiquer ici ; nous entendons parler des questions : 3, 4 subsidiaire, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 : toutes les raisons qui les ont fait admettre pour les jurys combinés existent pour le jury central.

En terminant ce rapport, Monsieur le Ministre, la commission vous prie d'agréer l'expression d'une haute et sincère considération.

Le secrétaire-rapporteur,
CH. FAIDER.

Le président,
FALLOT.

VIII

Relevé, d'après les procès-verbaux, des questions posées dans le sein de la commission des présidents des jurys universitaires et des solutions données à chacune d'elles.

1re *question :* Le système actuel des jurys combinés est-il de nature à entraîner l'abaissement des études ?

Résolue négativement par huit voix contre deux.

2e *question :* Ne serait-il pas cependant nécessaire d'introduire des modifications dans le système des études et des examens, pour en obtenir les meilleurs résultats possibles ?

Résolue affirmativement à l'unanimité.

3e *question* : Les matières des examens *oraux* sont-elles trop nombreuses, en général, eu égard au temps actuellement accordé?

Résolue affirmativement à l'unanimité.

4e *question* : Les certificats particuliers pour certaines matières, ordinairement considérées comme branches secondaires, sont-ils admissibles devant les jurys combinés?

Résolue affirmativement par cinq voix, négativement par trois voix ; un membre s'abstient.

4e *question*, subsidiaire à la précédente, pour le cas où le système des certificats particuliers ne serait pas accueilli : N'y a-t-il pas lieu au moins de ne faire subir qu'un examen écrit sur de certaines branches secondaires à déterminer, pour laisser plus de temps et plus d'importance à l'examen oral sur les branches principales ?

Résolue affirmativement à l'unanimité.

5e *question* : Convient-il qu'il soit arrêté avant chaque session d'examen, par les soins du Gouvernement, sur la proposition faite séparément par chacune des facultés des universités, une série de questions prises dans toute l'étendue du programme des cours et parmi lesquelles les questions à résoudre par écrit seront tirées au sort?

Résolue affirmativement à l'unanimité.

6e *question* : L'épreuve orale doit-elle être considérée comme principale dans l'appréciation d'ensemble des deux examens?

Résolue affirmativement à l'unanimité.

7e *question* : L'examen oral doit-il nécessairement porter sur toutes les matières déterminées par la loi pour cette épreuve, quelle que soit la valeur de l'épreuve écrite?

Résolue affirmativement à l'unanimité. — Il est entendu que cette solution n'est relative qu'au cas où l'élève n'est pas ajourné ou refusé sur l'examen écrit.

8e *question* : Les professeurs des deux universités dans chaque branche seront-ils tenus de prendre une part égale dans l'examen oral?

Résolue affirmativement à l'unanimité.

9e *question* : Y a-t-il lieu de supprimer la session de Pâques, *sauf en ce qui concerne le dernier examen de docteur dans chaque faculté?*

Résolue affirmativement à l'unanimité.

10e *question* : Y a-t-il lieu de décider que chaque jury combiné siégera, pendant toute la session, dans la même ville, pour y faire subir, aux récipiendaires des deux universités réunies, le même examen écrit, pour dresser une seule liste par la voie du sort de tous les élèves inscrits, et pour les appeler indistinctement, dans l'ordre de cette liste, à l'examen oral?

Résolue affirmativement à l'unanimité.

11e *question* : En cas de partage des voix, l'avis le moins favorable au récipiendaire doit-il prévaloir?

Résolue affirmativement à l'unanimité.

12e *question :* Le refus de voter ou l'abstention d'un examinateur ne doit-il pas être assimilé à l'absence?

Résolue affirmativement à l'unanimité.

13e *question :* Y a-t-il lieu de supprimer le jour franc accordé par le § 3 de l'art. 53 de la loi du 15 juillet 1849?

Résolue affirmativement par cinq voix, et négativement par cinq voix.

14e *question :* Y a-t-il lieu de déterminer la cote de l'importance de chacune des matières de l'examen et le temps employé à l'examen de chacune de ces matières d'après leur importance?

Résolue affirmativement à l'unanimité.

15e *question :* Y a-t-il lieu de modifier l'art. 27 de l'arrêté royal du 24 juillet 1850, de la manière suivante : « Les fonds provenant des inscriptions sont » répartis entre les membres des divers jurys, en proportion de la durée des » examens auxquels chacun d'eux a assisté. Dans le cas où cette répartition » n'assurerait pas à chacun des membres du jury une somme de . . . . . par » chaque jour de séance, l'excédant, à concurrence de cette somme, leur serait » payé sur les fonds du budget? »

Résolue affirmativement à l'unanimité.

16e *question :* Ne convient-il pas :

1° Que les docteurs en droit, qui se présentent pour obtenir le titre de docteur en sciences politiques et administratives, soient interrogés par écrit sur toutes les matières de l'examen?

2° Que l'examen oral porte également sur toutes les branches?

3° Que l'épreuve orale ait *au moins* la durée d'une heure?

Les trois membres de la question sont résolus affirmativement à l'unanimité.

17e *question :* Les docteurs en droit seront-ils seuls admis à l'examen de docteur en sciences politiques et administratives?

Résolue affirmativement à l'unanimité.

18e *question :* Y a-t-il lieu d'augmenter le droit d'examen des pharmaciens? Y a-t-il lieu de scinder cet examen en deux épreuves indépendantes l'une de l'autre, l'une théorique, l'autre pratique?

Les deux termes de la question sont résolus affirmativement à l'unanimité.

IX

Gand, le 24 juin 1852.

Monsieur le Recteur,

Avis de la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand sur la question des jurys d'examen.

Au nom de M. le Ministre de l'Intérieur, et sur le désir du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, vous avez demandé l'avis de la faculté de philosophie et lettres sur les résultats du système de jury d'examen actuellement en vigueur.

La faculté estime que les jurys combinés présentent des inconvénients tellement graves qu'il est urgent d'y renoncer et d'établir un autre mode d'examen.

La faculté se fonde sur les considérations suivantes :

Le système actuel, plaçant nécessairement en présence une université de l'État et une université libre, introduit dans le jury, qui doit être avant tout impartial, la rivalité naturelle qui sépare les établissements d'instruction ; cette rivalité, qui en principe peut produire de bons résultats, se trouve par là surexcitée, de telle façon qu'elle compromet à la fois la science, la dignité du corps universitaire et les intérêts des élèves.

I. Ainsi, les hommes de science se partagent en deux camps ; la moitié du jury contrôle l'autre. Les doctrines extrêmes, également ennemies de l'enseignement de l'État, qui doit avoir avant tout un caractère de tolérance et d'universalité, les doctrines extrêmes, par cela même que la loi leur décerne une puissante influence, tendent à s'exagérer. — Les préoccupations politiques peuvent intervenir ; peut-être serait-il plus exact même de dire qu'elles interviennent, et interviendront toujours et nécessairement. D'ailleurs, trop souvent, les universités se laissent influencer dans leurs appréciations plutôt par le désir de faire passer le plus grand nombre possible de leurs élèves, que par l'intérêt même de la science. De tout cela celle-ci ne peut avoir qu'à souffrir.

II. Lorsque la science est compromise, il est naturel que les corps qui la représentent en souffrent et perdent de leur dignité. Sans parler des autres raisons à alléguer à l'appui de ce fait, il suffira de rappeler les cas fréquents où, par suite de la rivalité indiquée plus haut ou pour d'autres motifs, il s'établit dans le jury une scission par établissement. C'est alors le président qui décide seul, tant des admissions que des grades, bien qu'il n'appartienne pas à l'enseignement.

III. Enfin, l'élève lui-même n'est pas sûr d'avoir toujours un jury impartial. Bien que les nominations soient en nombre égal des deux parts, il n'est pas toujours possible que les universités soient également représentées. En cas d'absence de l'un ou de l'autre des membres du jury, il peut résulter des intérêts opposés des établissements un grave préjudice pour le récipiendaire. D'autre part, bien que les jurys combinés aient été créés en vue de la représentation de toutes les branches, elles n'y sont pas représentées en fait : elles le sont dans une mesure plus large que sous le régime de la loi de 1835, mais elles ne le sont pas toutes. Enfin, les jurys combinés, trop favorables pour les élèves faibles, ne le sont pas assez pour les bons élèves, et ne permettent pas toujours à ceux-ci de faire valoir leur mérite autant que cela est désirable. Il suit de là qu'un diplôme n'est pas toujours la marque de la science, et que les garanties que l'État veut donner par l'institution des jurys sont affaiblies.

Quant aux avantages qu'a pu produire le régime actuel, ils semblent se réduire à un seul, mais il est incontestable, c'est de déterminer les élèves à fréquenter les cours avec une plus grande assiduité. Mais ce résultat lui-même ne pourrait-il être atteint par une autre voie?

Par tous ces motifs, la faculté estime qu'il importe d'abandonner le mode actuel d'organisation des jurys.

Si la faculté doit rapporter à une cause fondamentale les inconvénients de ce mode d'organisation, elle indiquera la suivante : la collation des grades a pour

but de constater les capacités, et par là de donner des garanties préalables aux citoyens qui s'adressent à l'avocat, au médecin, etc. Or, si l'on admet, comme cela doit être, que l'État est chargé de pourvoir aux besoins moraux et intellectuels de la société aussi bien qu'à son bien-être matériel, on reconnaîtra que la collation des grades constitue non-seulement un droit, mais un devoir rigoureux pour l'État qui est et doit être seul responsable de ce chef. Ce droit, purement administratif, a été compromis depuis 1835 jusqu'aujourd'hui : de 1835 à 1849, le pouvoir législatif est intervenu dans son exercice; sous la présente loi, le pouvoir administratif agit seul à la vérité, mais cette loi le force de prendre la moitié des membres du jury dans l'enseignement privé ; dès lors la liberté de son choix est entravée, car l'enseignement libre pourra toujours, s'il ne l'a déjà fait, imposer à l'État tel ou tel de ses membres de préférence à d'autres Or, lorsqu'il s'agit de la délégation d'une des prérogatives les plus hautes du gouvernement social, il importe que l'État ne soit pas lié par le texte de la loi et ait droit d'exiger toutes garanties de ses mandataires.

La faculté résume donc sous deux chefs principaux les vices de la loi du 15 juillet 1849 :

1° Cette loi place en regard deux universités rivales dans le même jury : on a vu les graves conséquences qui résultent inévitablement de ce fait ;

2° La loi entrave le choix du Gouvernement en le forçant de s'adresser à l'enseignement privé qui non-seulement impose à l'État la moitié du jury, mais qui peut même, par un refus de concours, mettre l'État dans l'impossibilité de constituer ce jury lui-même.

La faculté conclut en faisant observer :

A. Que le jury central, tel qu'il exista de 1835 à 1849, indépendamment des inconvénients qui lui sont communs avec le régime actuel. a été condamné par une longue expérience. Les raisons qui l'ont fait repousser par le pouvoir législatif, raisons qu'il est inutile de rappeler ici, demeurent les mêmes, et défendent de revenir à ce mode d'organisation.

B. Le régime antérieur à la loi de 1835, c'est-à-dire le droit de collation des grades attribués aux facultés placées sous la direction de l'État, a reçu la consécration des siècles. Aujourd'hui encore il est universellement en vigueur en dehors de la Belgique. Ce système ne présente pas les inconvénients signalés plus haut tout en laissant intacte la liberté de l'enseignement. Ainsi, malgré la proclamation de cette liberté en 1830, les facultés de l'État ont continué de 1830 à 1835 de conférer les grades comme par le passé, et même, circonstance capitale, les deux partis qui représentent principalement l'enseignement libre ont constitué leurs universités avant la création du jury d'examen et sous l'ancien régime. A la rigueur, on pourrait dire que de 1830 à 1835 l'enseignement libre n'avait pas de garanties spéciales et que les facultés auraient pu frapper systématiquement ceux qui recherchaient le bénéfice de cet enseignement. Remarquons d'abord que ce dernier fait ne s'est pas produit. Ensuite il y a tout lieu de supposer que si, en 1835, on eût proposé d'instituer à côté des facultés un jury central devant lequel auraient pu se présenter les élèves appartenant à l'enseignement privé, cette proposition n'eût donné lieu à aucune réclamation et eût satisfait toutes les exigences. Si l'on eût eu surtout l'expérience qu'ont donnée dix-sept années de tâtonnements,

on n'aurait pas hésité à considérer ce jury supplémentaire comme une garantie plus que suffisante. La faculté ne trouve pas d'objection à l'établissement de ce jury, sous la réserve expresse, toutefois, que dans sa composition le Gouvernement obtienne toutes les garanties auxquelles il a droit et qui lui sont indispensables pour l'accomplissement de sa mission.

Telles sont, Monsieur le Recteur, les conclusions adoptées à l'unanimité par la faculté dans sa séance de ce jour.

Agréez, etc.

Pour copie conforme :

Le secrétaire, — LÉON WOCQUIER.

Le doyen, — LENZ.

X

Gand, le 14 juillet 1852.

MONSIEUR LE RECTEUR,

Avis de la faculté de droit de l'université de Gand sur la question des jurys d'examen.

Par votre lettre du 12 mai 1852, vous avez invité la faculté à émettre son avis sur les résultats produits par le système, actuellement en vigueur, des jurys d'examen.

A la solution définitive de la question des jurys d'examen se rattache celle de l'avenir de l'enseignement supérieur en Belgique. La faculté n'a pas cru devoir se borner à une simple affirmation, elle ne serait pas de nature à éclairer le Gouvernement.

Elle a pensé que pour répondre à ce qu'on attend d'elle, il fallait examiner la question même de la liberté de l'enseignement, dont celle du jury d'examen n'est qu'un dérivé tout au plus. C'est ainsi que nous avons été amenés à comparer les modes d'examen pratiqués à deux époques rapprochées et à montrer comment ces modes ont nécessairement réagi sur le caractère de l'enseignement supérieur.

Le doyen de la faculté de droit,

FRÉDÉRIC DE KEMMETER.

---

§ 1.

DE L'ENSEIGNEMENT ET DES EXAMENS DE 1817 A 1830.

Il y a trente ans environ que la Belgique, à peine échappée à la domination française, a vu réorganiser dans son sein l'enseignement supérieur.

Des vicissitudes politiques trop connues, et qu'il est inutile de caractériser en

ce moment, avaient singulièrement ralenti le mouvement intellectuel dans notre pays. Tout semblait y donner pour longtemps la prépondérance aux intérêts que nous appelons positifs. Mais les causes qui pesèrent si rudement sur la Belgique n'atteignirent jamais la nation au cœur ; elle se releva avec une vigueur nouvelle du jour où un gouvernement éclairé comprit les devoirs de sa mission.

Dès les premiers temps de son règne, le roi des Pays-Bas décréta la formation de trois universités en Belgique.

L'art. 7 du règlement du 25 septembre 1816 portait :

« Il y aura dans les provinces méridionales du royaume trois universités dans » lesquelles les études pour obtenir les grades scientifiques seront achevées, et » *ces mêmes grades conférés.* »

La liberté de l'enseignement n'était ni comprise, ni demandée, et partant elle ne fut pas garantie à cette époque. Ainsi l'arrêté qui fondait des universités en Belgique, investissait naturellement des professeurs de la fonction d'arbitres suprêmes de l'enseignement supérieur.

L'organisation de ces universités se fit dans le cours de l'année suivante et leurs professeurs furent choisis parmi ceux qui s'étaient déjà fait un nom dans l'enseignement, au barreau et dans la carrière médicale, et parmi les hommes sortis des écoles étrangères et qui avaient déjà une réputation fondée de savoir.

Que si le gouvernement eut recours à des savants étrangers à cette époque, ce n'était pas l'effet d'un injuste oubli des Belges ; mais il savait ce qui nous manquait et ce que nous devions apprendre !

Les leçons de ces savants associèrent la jeunesse belge, avide de savoir, aux travaux et aux progrès de l'Europe ; et l'enseignement universitaire, s'appuyant sur un enseignement secondaire fortement organisé, acquit bientôt une incontestable supériorité et produisit d'admirables fruits. Qui ne se rappelle les brillantes années de 1820-1830 ! Une noble émulation régnait parmi les élèves. Une grande pensée dominait dans le sein des universités ; à savoir : que l'enseignement supérieur ne doit pas seulement conduire l'homme à une profession utile, mais qu'il doit surtout faire naître dans son sein des pensées d'une nature élevée et lui communiquer ce feu sacré de la vie morale et scientifique qui fortifie les liens sociaux.

Tel était le but élevé auquel tendait alors le travail des facultés ! — On n'avait pas fait de l'enseignement une affaire de parti, une question d'industrie ! Il existait, à la vérité, une grande rivalité entre les six universités du royaume des Pays-Bas. Mais cette rivalité, on pouvait hautement l'avouer. Professeurs et élèves comprenaient la tâche qui leur était imposée. Ceux-là, assurés d'une juste influence sur leurs élèves, et par conséquent maîtres de leur enseignement, n'avaient pas à se préoccuper de choses secondaires, de questions mesquines qui doivent rester étrangères à l'enseignement et en être écartées. Ceux-ci, en qui se développait une certaine spontanéité intellectuelle, travaillaient avec confiance sous la direction de leurs maîtres, sans être, comme aujourd'hui, exclusivement préoccupés de l'examen. Des rapports intimes s'étaient établis entre les élèves et les professeurs ; il y avait, dans ce commerce de procédés, le gage de tout un avenir de science !

Hélas ! qui ne sait quel changement en cette matière a produit le jury d'examen, quelle peine on a eu à obtenir la fréquentation des cours ! Il est vrai qu'averti

par l'expérience de *neuf* années désastreuses pour l'enseignement supérieur, le législateur a prescrit l'inscription générale aux cours, institué les jurys combinés, établi les concours ; vains expédients ! Le jury a brisé les liens qui unissaient les disciples aux maîtres. Avant 1830 on voyait des élèves suivre des cours dans plusieurs facultés et obtenir successivement le grade de docteur en droit, en médecine, en sciences, etc., etc. ! Aujourd'hui que se passe-il ? On étudie en vue de l'examen seulement ; le concours universitaire est à peu près abandonné ; le temps qu'il réclame des concurrents est regardé comme perdu ; les élèves s'inquiètent médiocrement de la science ; le diplôme, rien que le diplôme, voilà la seule chose digne de leurs efforts, et ce diplôme ils tâchent de l'obtenir avec la moindre peine possible.

Pour apprécier les fruits qu'ont produits les universités belges, avant 1830, il faut surtout tenir compte de l'état de torpeur dans lequel la Belgique était plongée en 1817. Or, les universités par leur enseignement et le mode d'examen, faits connexes et inséparables, ont amené ce double résultat en moins de douze ans, à savoir :

1° Réveil de l'énergie intellectuelle, développement de l'esprit scientifique.

2° Formation d'une phalange d'hommes qui, au sein des travaux les plus variés de l'intelligence (magistrature, barreau, enseignement supérieur et moyen, profession médicale, administration, académies des sciences, de médecine, assemblées politiques, enfin) concourent au Gouvernement de l'État, constituent la vie intellectuelle du pays.

§ 2.

1830. PRINCIPE NOUVEAU. — LA LIBERTÉ D'ENSEIGNEMENT ET LE JURY D'EXAMEN REGARDÉS COMME INSÉPARABLES.

La liberté de l'enseignement est une chose très-vague. On peut l'entendre de bien des manières. Ainsi il y a liberté de l'enseignement lorsque la loi n'oblige pas les jeunes gens qui se destinent à des carrières publiques de fréquenter les écoles de l'État. Libre à chacun de se procurer l'instruction comme il l'entend, sauf, s'il veut occuper une fonction quelconque, à faire au préalable preuve de capacité. C'est la liberté qui règne avec quelques restrictions en Allemagne.

Il y a une seconde manière d'entendre la liberté de l'enseignement. Il est libre à chacun non-seulement d'étudier là où il veut, mais aussi de fonder des écoles, des colléges, même des universités, sous condition de faire preuve de sa capacité. C'est (à peu près) là, la liberté de l'enseignement telle qu'on l'entend en France.

On peut aller plus loin encore et demander que, sans être assujetti à aucune condition, ni de capacité, ni de moralité, chacun ait le droit de fonder des écoles de tout degré. Telle est la liberté de l'enseignement consacrée par la Constitution : elle interdit toute *mesure préventive*. Mais cette liberté illimitée de l'enseignement entraîne-t-elle la nécessité d'enlever les examens aux facultés et de les attribuer à un jury ? Voilà le nœud de la difficulté. Pour nous éclairer, recherchons à quelle occasion la question de la liberté de l'enseignement est née en Belgique, ce que voulaient ceux qui l'ont réclamée pour la première fois et qui l'ont fait consacrer par la Constitution.

Des arrêtés pris en 1825 décrétèrent qu'aucun établissement d'instruction ne pourrait être fondé qu'avec l'autorisation du Gouvernement, que les Belges qui iraient étudier à l'étranger ne seraient pas admis aux universités, et ne seraient nommés à aucune fonction publique. En exécution de ces arrêtés, plusieurs établissements (tenus par le clergé) furent fermés. De vives réclamations s'élevèrent au sein des États généraux contre ces mesures. On réclama, au nom de l'autorité paternelle, au nom de la liberté religieuse, au nom de la libre concurrence, la liberté de l'enseignement. Qu'était-ce donc que cette liberté? Dans quel but la demandait-on?

C'étaient les catholiques surtout qui la demandaient. Ils n'avaient pas confiance dans l'instruction donnée par le Gouvernement. Ce Gouvernement était protestant, on l'accusait de faire de la propagande calviniste. (Voilà pourquoi.) Les catholiques invoquaient la liberté religieuse pour pouvoir donner à leurs enfants, l'instruction par des hommes ayant leur confiance. Ils demandaient qu'il leur fût permis d'établir des écoles à côté de celles de l'État, et de pouvoir même envoyer leurs enfants à l'étranger. Ils ne prétendaient pas, ils ne songeaient pas à se soustraire aux conditions prescrites à ceux qui se destinent aux fonctions publiques, au barreau ou à la médecine : ils acceptaient, sans hésiter, les examens devant les facultés.

Il est inutile d'insister davantage sur ce point. Un des griefs de cette époque n'était-il pas précisément l'exclusion des universités prononcée contre ceux qui feraient les études de collége à l'étranger? Ainsi la faculté d'établir des écoles latines à côté de celles du Gouvernement, ou de fréquenter des écoles étrangères, sauf à suivre les universités et à passer les examens devant les facultés, voilà tout ce que voulaient les catholiques, voilà ce qu'ils entendaient par la liberté de l'enseignement.

En 1829, le Gouvernement présenta aux Chambres un projet de loi qui semblait donner satisfaction à ces vœux. Il permettait d'établir des écoles primaires, moyennes et supérieures; mais en exigeant des garanties de capacité et de moralité. Ce projet ne satisfit pas les catholiques, à raison de ces garanties; dans les mains d'un Gouvernement protestant, des conditions pouvaient facilement devenir des entraves et des chaînes selon eux.

Tel était l'état de la question lorsque la révolution éclata. C'est sous l'influence de ces idées que la Constitution a été rédigée. Elle déclare l'enseignement libre et interdit toute mesure préventive.

Voilà ce que c'est que la liberté de l'enseignement. Il nous reste à voir si cette liberté doit avoir pour conséquence d'enlever les examens aux facultés.

Il est évident d'abord que la Constitution n'a pas décidé cette question contre les universités de l'État; elle donne aux catholiques ce qu'ils demandaient avant 1830, et que demandaient-ils? Se plaignaient-ils des examens à passer devant les facultés? Voulaient-ils un jury indépendant des universités? Non, ils voulaient le droit d'enseigner, sans être soumis à des conditions de capacité et de moralité. La Constitution leur donne cette liberté, mais elle ne leur donne pas autre chose; elle n'a pas pu leur donner autre chose, puisque les catholiques ne demandaient, ne désiraient pas davantage.

Mais faisons abstraction des vœux émis par les catholiques avant 1830. Consul-

tons la Constitution, rien que la Constitution, et on sera forcé de convenir, avec nous, qu'elle laisse au moins la question entière. La Constitution ne fait que poser le principe à l'art. 17. C'est au pouvoir législatif à en faire l'application, à en déduire les conséquences. Le législateur de 1835, adoptant une opinion que les partisans des universités libres avaient intérêt à propager, a pensé que l'institution du jury était une conséquence de la liberté de l'enseignement. Cette opinion a pris racine dans les esprits : liberté de l'enseignement et jury sont des notions qui semblent tellement correspondantes dans l'esprit de beaucoup de personnes que ceux qui attaquent l'institution du jury semblent attaquer la Constitution elle-même. Nous venons de prouver que la Constitution n'a pas décidé la question; elle ne pouvait pas la décider, puisqu'elle n'était pas encore née en 1830; il n'y avait pas d'université libre en 1831. La question à examiner est donc celle-ci : la liberté de l'enseignement a-t-elle pour conséquence nécessaire, pour sanction, l'institution d'un jury?

Dans notre opinion la question doit être décidée négativement. Nous acceptons la liberté de l'enseignement dans le sens le plus large, telle que la Constitution l'a consacrée. Examinons ultérieurement quelle influence cette liberté doit avoir sur l'organisation des examens.

§ 3.

DES EFFETS QU'A PRODUITS LE JURY D'EXAMEN SUR LES ÉTUDES. — LOI DU 27 SEPTEMBRE 1835.

Un des grands reproches qu'on fait au jury central institué par la loi du 27 septembre 1835, c'est qu'il ôte aux professeurs toute action sur leurs élèves, et compromet par là les études universitaires, le développement de l'esprit scientifique. Le reproche est mérité et il a une immense gravité. Il ne faut pas se dissimuler que le goût de l'étude, l'amour de la science sont très-rares en Belgique. La nation est essentiellement industrielle et commerciale : les tendances de l'esprit belge sont pratiques. De là, des dispositions peu favorables aux études universitaires. Ce que les jeunes gens cherchent dans l'enseignement des facultés c'est le diplôme, instrument de travail indispensable pour s'ouvrir une carrière : la science n'est pas le but pour eux, c'est le moyen : la voie la plus facile, la plus courte est celle qu'ils préfèrent. Ce qui les attache aux professeurs, ce n'est pas l'amour de la science, c'est la recherche du diplôme. Or, si le professeur n'a aucune influence sur la délivrance du diplôme, ils abandonnent son enseignement; ils trouvent plus facile, plus économique d'étudier des cahiers. Voilà l'histoire et la condamnation de la loi de 1835.

Le jury central a été envahi pendant des années par l'université catholique, c'est elle qui y occupait les meilleures positions, qui y représentait les branches les plus importantes : le résultat était inévitable. Les élèves des universités de l'État désertèrent les cours, se procurèrent les cahiers des professeurs qui siégeaient en permanence au jury central; les études s'affaiblirent d'année en année. C'est pour remédier au mal qu'a produit le funeste système de la loi du 27 septembre 1835 que le Gouvernement présenta le projet qui a été converti en loi en 1849. Son but était de rendre aux professeurs cette influence nécessaire que la loi de 1835 leur enlevait. Il faut que l'élève dépende de son professeur pour l'examen, sans cela il

ne suivra pas les cours et, abandonné à lui-même, il n'étudiera pas ou il étudiera mal. Voilà la raison concluante pour qu'en Belgique les professeurs soient aussi les examinateurs. La loi de 1849 a donc eu pour but de relever les études de la déplorable décadence où elles étaient tombées sous l'empire de la loi de 1835; le but a-t-il été atteint?

§ 4.

LE JURY D'EXAMEN TEL QU'IL EST CONSTITUÉ PAR LA LOI DU 15 JUILLET 1849.

Nous reconnaissons que depuis la loi de 1849, les cours sont mieux suivis, la discipline est meilleure; est-ce à dire que la loi de 1849 rétablira l'ordre et l'esprit scientifique dans les hautes études, dans un avenir plus ou moins prochain? Erreur profonde! Il est incontestable qu'elle n'a pas remédié au vice qui infecte l'instruction universitaire depuis 1835. Ce vice, c'est l'absence complète de tout esprit scientifique.

Quel est l'objet des hautes études? C'est la culture de la science.

Développer l'esprit scientifique, telle est la mission des universités.

C'est la pierre de touche à laquelle on peut et on doit juger tout système d'instruction supérieure. Favorise-t-il, développe-t-il le goût de la science? Il est bon, il faut y persister. Si, au contraire, l'esprit scientifique se perd, si la science est dédaignée, hâtez-vous de répudier le système, car il compromet l'avenir intellectuel du pays. Eh bien! tel est le funeste résultat du système qui a été suivi en Belgique depuis 1835. La loi de 1849 n'y a rien changé.

En vain a-t-on rendu les examens aux professeurs exclusivement; l'action que le législateur a entendu leur donner sur les élèves est ruinée par l'action du jury d'examen et par l'exemple des universités libres. Pour que l'action du professeur sur l'élève reste entière, il faut qu'il soit maître de son enseignement et maître des examens; or, sous l'empire de la loi de 1849, les universités de l'État sont dominées et dans les examens et dans leur enseignement par les universités libres. Les universités libres sont fatalement poussées à l'indulgence, et l'indulgence d'une moitié du jury doit entraîner l'indulgence de l'autre moitié. Cela est si vrai, que ceux des professeurs des universités de l'État qui veulent rester fidèles au système d'une juste sévérité, se font au jury une position qui n'est pas soutenable. Ils luttent d'ailleurs contre un courant irrésistible. Or, dès que les élèves sentent que le jury est systématiquement indulgent, l'influence des professeurs est anéantie; ils ne cherchent au plus dans les leçons de leurs maîtres, s'ils les suivent, que les connaissances nécessaires pour passer un examen facile. Qu'importe alors que les élèves fréquentent les cours? ils n'y apportent pas le feu sacré de la science, ils restent indifférents à toutes les matières qui ne touchent pas directement à la grande affaire de l'examen. Et le professeur, dominé par l'esprit de son auditoire, lequel est façonné par le joug du jury d'examen, doit nécessairement s'interdire les développements historiques, philosophiques, qui ne sont pas écoutés, quelle que soit leur utilité incontestable au point de vue de la science.

Ainsi la facilité des examens conduit nécessairement à de mauvaises études. Il y a plus, elle conduit et elle conduira de plus en plus à de mauvais cours. On croit que sous l'empire de la loi de 1849 le professeur est maître de son enseigne-

ment. Erreur ! Le professeur de l'université de l'État est dominé par le professeur des universités libres. Les professeurs des universités tiennent à honneur de maintenir leur enseignement à la hauteur de la science ; ils veulent développer l'intelligence des élèves, et pour cela il n'y a qu'un moyen : des études sévères, et provoquer chez eux un travail propre ; car les abords de la science ne sont pas fleuris, ce n'est qu'à force d'énergie, de persévérance et de luttes qu'on obtient le développement des facultés intellectuelles. Tel est le véritable but de l'enseignement universitaire. Qu'importe qu'à force de labeur et de peine le professeur parvienne à communiquer à ses auditeurs plus ou moins de notions techniques, à étendre un peu la réceptivité de leur esprit, si l'initiative, qui est essentiellement en jeu dans l'enseignement universitaire, est anéantie ! Le devoir du professeur est de faire passer ses élèves par une gymnastique intellectuelle, de leur enseigner non une science facile, mais une science difficile. Mais comment le pourrait-il, en présence des universités libres, s'il n'est pas maître de son enseignement ?

Tel est le résultat du système de 1849, considéré dans ses rapports avec les études et le progrès de l'esprit scientifique. Il n'y a qu'une différence entre l'état des choses après 1849 et l'état des choses avant 1849 : les élèves sont plus assidus aux leçons. Mais cette assiduité empêche-t-elle qu'ils ne voient dans les leçons rien qu'une préparation à l'examen? Empêche-t-elle que le dédain de la science n'aille croissant? Empêche-t-elle l'esprit scientifique de se perdre? A toutes ces questions, nous devons répondre non. Dès lors, le système de 1849 est jugé de même que celui de 1835 ! Il ne s'agit pas ici de l'intérêt des universités, il s'agit de l'avenir intellectuel de la Belgique ; et cet avenir intellectuel ne se lie-t-il pas intimement à l'avenir politique, à l'indépendance nationale? Qu'est-ce qu'une nation qui ne vit pas de sa propre intelligence, mais de l'intelligence étrangère? Y a-t-il une vie propre sans intelligence? Et si la Belgique ne conquiert pas cette existence intellectuelle, sera-t-elle bien sûre de maintenir son existence politique? Sera-t-elle digne d'être une nation?

§ 5.

LE JURY CONSTITUE UN PRIVILÉGE POUR LES UNIVERSITÉS LIBRES.

Nous avons établi que le système de jury de 1849 anéantit l'esprit scientifique, favorise les universités libres aux dépens des universités de l'État. Nous insistons un moment encore sur ce point.

Le système de 1849 donne en quelque sorte aux universités libres le droit de conférer des diplômes. Il est rare, très-rare, que l'examen fait par les professeurs de l'établissement libre n'entraîne pas l'admission et même le grade. Il peut même arriver que les universités libres soient entièrement maîtresses du vote ; il suffit pour cela qu'un professeur des universités de l'État soit indulgent ! Nous ne parlerons pas des singuliers abus auxquels cet état de choses peut donner lieu. Nous voulons seulement appeler l'attention sur la position que la loi de 1849 fait aux universités libres.

En principe, les établissements libres n'ont aucune existence aux yeux de l'État ; ils ne forment pas des universités, dans le sens juridique du mot : ce sont

des associations de personnes qui professent à des conditions acceptées par le public.

Si l'on avait, en 1849, proposé aux Chambres de reconnaître l'existence des établissements libres, nous doutons fort qu'une pareille proposition eût trouvé de l'accueil. Eh bien ! ce qu'on n'aurait pas voulu faire directement, on l'a fait indirectement.

A quoi aboutit en effet la loi ? — A reconnaître aux universités libres le droit de conférer les grades, avec un concours et un contrôle, efficace ou non, peu importe. On nous arrête, on nous dit : Ce ne sont pas les universités qui confèrent les grades ; c'est un jury, et ce jury est nommé par le Roi ! Pure subtilité que cette distinction entre le professeur et le membre du jury ! N'est-il pas certain que le Gouvernement prend et doit prendre les membres du jury parmi les professeurs des universités libres ? N'est-il pas certain que tous les professeurs y sont appelés ? qu'il n'y a pas de choix ? que les nominations sont forcées ? En deux mots, tout professeur est juré ; la nomination royale n'est qu'une formalité. Ce n'est pas le Roi qui nomme les membres des jurys, ce sont les évêques, ou un conseil d'administration qui, en nommant un professeur, nomme en même temps un membre du jury.

Que l'on réfléchisse un instant sur les conséquences de ce système. Des établissements libres se sont formés, indépendants de toute action du Gouvernement. Ces établissements peuvent mériter la confiance publique, ils peuvent ne pas la mériter ; comment le savoir ? Le Gouvernement ignore ce qui s'y passe. Il ne voudrait certes pas prendre l'initiative d'une loi qui placerait les universités libres sur la même ligne que les universités de l'État.

Voilà pourtant ce qu'a fait le législateur de 1849. Il a dit au pays : les diplômes vont être conférés par les universités ; les universités libres aussi bien que les universités de l'État : il y a entre elles égalité complète. Que doit penser la nation ? Il faut donc que le pouvoir législatif trouve que les universités libres méritent la confiance des parents aussi bien que les universités de l'État. Voilà donc, sans que le législateur s'en soit douté, les établissements libres reconnus ; recommandés en quelque sorte au même titre que les universités de l'État. Nous disons que le législateur ne s'est pas douté des conséquences du principe qu'il posait ; s'il les avait prévues, évidemment il aurait procédé à une espèce d'enquête pour examiner si ces établissements libres méritaient effectivement d'être reconnus. Ne fallait-il pas s'assurer si ces établissements réunissaient les conditions d'une bonne instruction ? Une université est-elle chose si facile à fonder pour que les premiers venus qui donnent à leur réunion le nom d'université soient crus sur parole ? Inutile d'insister sur un point qui est de toute évidence. Il entrait si peu dans la pensée du pouvoir législatif de reconnaître les universités libres, que le Gouvernement s'est même opposé à ce qu'on les mentionnât dans la loi. Vaine réserve ! Elles sont reconnues implicitement puisqu'on leur donne le plus grave de tous les droits, le droit d'examen, la collation des diplômes. Tout l'enseignement se concentre dans la question du jury. Admettre les universités libres au jury, et cela sans choix, de plein droit, c'est bien évidemment les reconnaître comme les égales des universités de l'État.

Il y a plus. Une fois reconnues égales des universités, elles doivent finir néces-

sairement par les absorber. Écartons d'abord une objection qu'on serait peut-être tenté de faire. Les universités de l'État sont rétribuées ; les universités libres ne sont pas inscrites au budget. Mais ne sait-on pas que telle université libre donne et garantit au besoin des traitements supérieurs à ceux que l'État peut donner à ses professeurs ? Ne sait-on pas que dans telle autre université les professeurs ont la faculté d'exercer des offices, des fonctions, chose interdite aux professeurs de l'État ? Si de la position des professeurs nous passons au nombre des élèves, la comparaison devient plus désavantageuse encore aux établissements de l'État. Les universités de l'État n'ont pour elles qu'une seule recommandation, la science. En supposant qu'elles aient une supériorité dans l'enseignement, cette supériorité tournerait à leur préjudice. Les choses en sont arrivées à ce point en Belgique que le talent du professeur n'est plus une considération qui attire les élèves : la science n'a pas d'attrait pour les élèves, c'est le moindre de leurs soucis : ils donneraient la préférence à un maître qui réduirait l'examen à un catéchisme sur Papinien et Cujas. Ils cherchent la science facile, et ils la trouvent aux universités libres ; ils cherchent les examens faciles, ils les trouvent aux universités libres. Si ces causes de décadence continuent à agir pendant quelques années, n'est-il pas à prévoir que les universités de l'État seront de plus en plus abandonnées ?

Un mot encore sur cette objection qu'on peut nous opposer.

Vous attaquez, dira-t-on, la liberté de l'enseignement, et non le système de la loi de 1849. L'objection n'est pas sérieuse. Nous ne demandons pas qu'on ferme les cours des universités libres. Nous demandons que la liberté ne devienne pas une occasion de privilége. La loi de 1849 donne aux universités libres la collation des grades ; ce droit n'est plus du domaine de la liberté ; c'est une fonction sociale, comme nous le démontrerons plus loin. Si l'on veut attribuer cette fonction aux universités libres, soit. Mais alors qu'on le fasse en connaissance de cause, ouvertement, après discussion, après enquête. Qu'on déclare que les universités libres ont une existence aux yeux de la loi, qu'on les déclare personnes civiles ; on sera conséquent. Mais est-ce là ce qu'on a voulu en 1849 ?

§ 6.

LE JURY DANS SES RAPPORTS AVEC LES PROFESSEURS DES UNIVERSITÉS DE L'ETAT.

Il nous reste à examiner le jury de 1849 dans ses rapports avec la position des professeurs des universités de l'État.

Nous regrettons de devoir le dire, la loi de 1849 fait aux professeurs de l'État une situation humiliante. En effet, des hommes qui, après de longues études, ont acquis le droit d'occuper une chaire dans une des écoles supérieures de l'État ; des hommes dont la vie entière est consacrée à la science sont mis, en face même de leurs élèves, dans un état permanent de suspicion. La loi de 1849 leur enlève la liberté des méthodes, des opinions scientifiques et les soumet à je ne sais quel contrôle exercé par des hommes dont le Gouvernement doit leur imposer le concours !

Et lorsque de surveillés nous devenons surveillants, notre rôle est-il plus digne d'envie ? Il faut avoir été membre d'un jury combiné pour avoir une idée des dégoûts qui assiégent le professeur surveillant. Le professeur de l'établissement libre est le défenseur né de ses élèves, il exalte, en général, leurs bonnes réponses.

Ici, il s'ouvre une triste perspective; qui peut rendre compte de ces délibérations, où, bien involontairement, nous aimons à le croire, mais fatalement, il semble que l'on plaide pour un mesquin intérêt personnel? Qui peut redire ces appréciations opposées, enfin ces tiraillements si pénibles, les scissions imminentes dont la loi a déposé le germe dans les accouplements anormaux des facultés d'origine diverse, et dont le caractère des hommes peut seul tempérer les effets? Les sessions du jury sont l'enfer des professeurs. Et quels sont les jours qu'on empoisonne ainsi? Ce sont les vacances. Le législateur s'est-il bien rendu compte de l'intolérable charge qu'il imposait aux membres des universités? Ceux qui connaissent les fatigues du professorat, savent combien quelque temps est nécessaire pour se reposer; les occupations du professeur, si elles étaient continues, useraient, par leur uniformité, la plus forte intelligence; au bout de quelques années il ne resterait plus qu'une machine; et cependant il faut que le professeur soit toute ardeur, tout feu pour exciter l'ardeur intellectuelle de ses élèves. De là, les longues vacances que dans le pays de la science, en Allemagne, on donne aux professeurs. Que fait-on en Belgique? A Pâques nous finissons nos cours le samedi qui précède la semaine sainte; et le lundi matin, à 9 heures, nous nous constituons en jury, pour siéger pendant 5 heures au moins, souvent pendant 8 ou 10 heures! Les examens se prolongent pendant toutes les vacances de Pâques, et au-delà. Fatigué, harassé, ennuyé par la plus fastidieuse de toutes les occupations, celle d'examinateur et de surveillant, le professeur doit immédiatement remonter en chaire. Les grandes vacances arrivent, le jury nous retient jusqu'au 10, jusqu'au 15 septembre; enfin le 15 octobre est le signal de la reprise de nos travaux.

Les inconvénients que nous venons de signaler paraissent secondaires; nous croyons qu'ils ne sont pas sans importance. Le professeur, dans l'état actuel des choses, est une machine à leçons et à examens; il est usé par la fatigue, l'ennui et le dégoût, lorsqu'il a atteint à peine la moitié de sa carrière. Toute la vie du professeur doit-elle donc se passer à enseigner et à examiner? N'est-il pas, ne doit-il pas être homme de science? Mais où voulez-vous qu'il trouve le temps, les forces, la liberté d'esprit nécessaires aux longs travaux? S'il les prend, il ne peut les prendre que sur sa santé, sa vie.

Voilà la position que la loi de 1849 fait aux professeurs des universités. Nous pourrions ajouter que, tout en accablant les professeurs, elle dérange les études, par les sessions de Pâques, qui empiètent nécessairement sur les cours du semestre d'été. Mais à quoi bon insister? Le jury de 1849 est condamné par la réprobation universelle des corps enseignants. Il n'offre à l'État aucune garantie ni de capacité, ni d'impartialité; il favorise, au contraire, la partialité, la connivence. Il n'a pas arrêté la décadence des études et de l'esprit scientifique en Belgique; il conduit nécessairement à des études faciles, à une science facile, véritable poison pour les intelligences, qu'elle énerve au lieu de les fortifier. Dépassant les prévisions du législateur et les limites de la liberté de l'enseignement, la loi de 1849 a abouti à la reconnaissance implicite des universités libres, et elle prépare la ruine des universités de l'État. Elle tue également les hommes en leur imposant une tâche insupportable. Voilà les résultats de la loi de 1849.

§ 7.

LES PROFESSEURS DES UNIVERSITÉS DE L'ÉTAT DOIVENT SEULS EXAMINER LEURS ÉLÈVES.

Deux systèmes d'examen ont régi la Belgique depuis qu'elle possède des universités. A partir de 1817 jusqu'en 1835, les facultés des universités de l'État avaient seules le droit de conférer des diplômes. Depuis 1835, la collation des grades appartient à un jury. Le jury central qui a existé jusqu'en 1849, a été abandonné et remplacé par les jurys combinés. Dans notre opinion, la loi de 1849 n'a pas remédié au mal, aux abus qui s'étaient produits sous le système de la loi de 1835. Il est impossible de maintenir le système de cette loi et il est également impossible de revenir à celui de 1835. Les motifs qui l'ont fait abroger subsistent dans toute leur force. Que reste-t-il à faire? Revenir à l'ancien système, rendre les examens aux universités de l'État.

Les résultats des deux systèmes d'examen, mis en pratique depuis 1817, sont évidents. Lorsque le gouvernement des Pays-Bas organisa l'enseignement, tout était à faire. Après moins de quinze ans, les établissements d'instruction supérieure qu'il avait fondés, étaient dans l'état le plus prospère; il y avait, comme nous l'avons déjà dit, une vie intellectuelle qui promettait un bel avenir pour la science en Belgique. Voilà l'état dans lequel le législateur de 1835 trouva l'enseignement.

Depuis 1835, la décadence commence et va croissant, d'année en année. Il est plus que temps de changer de système, si l'on veut relever les études et ramener l'esprit scientifique, préparer à la Belgique un avenir intellectuel. Le moyen d'atteindre ce but, dans notre opinion, c'est de rendre les examens aux facultés.

§ 8.

CE SYSTÈME OFFRE-T-IL DES GARANTIES?

Les professeurs sont les seuls examinateurs capables. Chacun interrogera sur la science qu'il enseigne; il est impossible d'avoir plus de garanties de capacité. Mais une des grandes objections que l'on fait aux facultés, c'est la partialité pour leurs élèves.

Dans notre système logiquement appliqué, les facultés examineraient non-seulement leurs propres élèves, mais encore tous ceux qui auraient fait des études aux universités libres ou des études privées.

La partialité, dit-on, sera inévitable. Le professeur de l'État verra de mauvais œil les élèves qui ne suivent pas ses leçons; la rivalité des universités les poussera à la sévérité pour les élèves des établissements libres, à l'indulgence pour les autres. Voilà l'objection dans toute sa crudité.

En présence de la rivalité des établissements d'instruction, nous comprenons ces soupçons de partialité. Mais nous croyons qu'il est facile de les faire tomber. Quels sont les motifs qui, dans le système que nous proposons, pourront pousser les facultés à la partialité? Le désir d'augmenter le nombre de leurs élèves, dira-t-on, et par suite le produit des inscriptions. Intérêt moral, intérêt pécuniaire. Nous nions l'intérêt moral, et quant à l'intérêt pécuniaire, nous proposons un moyen de l'annuler.

Les universités libres doivent tenir à avoir un grand nombre d'élèves : c'est pour elles une condition d'existence. Il n'en est pas de même des universités de l'État. Leur existence ne tient pas au nombre des élèves . Il y a plus, leur intérêt réel, c'est d'écarter des carrières savantes ceux qui sont incapables. Comme corps scientifique , et tel est leur caractère essentiel, elles tiennent à former des hommes de science; peu d'élèves et de bons élèves, tel est leur idéal. Comme corps destiné à préparer les jeunes gens aux fonctions publiques, leur intérêt est le même. Il y a surabondance de candidats, et manque presque absolu de candidats capables. Éloigner des hautes études, les jeunes gens, que leur capacité n'y appelle pas, voilà le premier devoir des universités de l'État.

Le désir qu'on peut supposer aux facultés d'avoir de nombreux élèves ne pourrait donc être basé que sur un intérêt pécuniaire. Nous ne croyons pas qu'un motif de cette espèce puisse porter un homme honorable à une partialité systématique. Mais admettons la possibilité du mal; le remède est facile. Que les rétributions des élèves pour les cours et pour les examens soient perçues par le Gouvernement : que les professeurs reçoivent un supplément de traitement fixe, calculé d'après le nombre et la durée des leçons. Le professeur de l'État recevant cette indemnité, quel que soit le nombre de ses élèves, n'aura plus aucun intérêt à avoir un nombreux auditoire. Il n'aura qu'une seule ambition, celle de développer l'esprit scientifique dans la jeunesse universitaire, et de fournir à l'État des sujets capables.

Les universités sont l'asile, les facultés sont les gardiennes naturelles de l'esprit scientifique. Dans le système actuel, elles ne peuvent pas remplir leur mission parce qu'elles sont dominées par les universités libres et le jury. Dans le système que nous proposons, elles recouvrent toute leur liberté d'action. Les professeurs seront entièrement maîtres de leur enseignement, et les élèves dépendant d'eux, dans leurs examens, seront forcés de marcher dans la voie qui leur sera tracée. Cette dépendance pourra être considérée comme excessive; on dira que la culture de l'intelligence ne s'accorde guère avec cette espèce de sévérité, qu'elle demande de la liberté, de la spontanéité. Ceux qui font cette objection se trompent sur l'état des esprits en Belgique.

Nous comprenons que dans un pays essentiellement scientifique, comme l'Allemagne, l'on ne tienne pas rigoureusement à ce que les élèves suivent les cours; l'esprit de la jeunesse supplée à la rigueur de la loi. Si on pouvait modifier l'esprit belge, nous n'aurions pas besoin de recourir aux expédients pour ramener les élèves aux cours, pour les convier au travail rude du développement intellectuel.

Mais en Belgique, il s'agit précisément de créer cet esprit scientifique, il s'agit d'inspirer le goût de la science; pour cela, il n'y a qu'un seul moyen, c'est de mettre les élèves dans les rapports les plus étroits avec leurs professeurs.

Nous prévoyons une autre objection. On dira que nous nous faisons illusion sur la sévérité que les facultés mettront dans les examens; et cependant cette sévérité est la seule arme du professeur vis-à-vis de l'élève.

C'est le système qui est suivi avec le plus grand succès dans les hautes écoles (génie civil, mines, école militaire), qui ont si heureusement échappé à l'action énervante des jurys d'examen.

Nous affirmons, pour l'avoir pratiqué et éprouvé, comme professeur et comme

élève, que les examens étaient plus difficiles sous l'empire de l'ancien système que sous le nouveau. L'examen portait, il est vrai, sur moins de branches ; mais sur ces matières, il était bien plus sérieux qu'il ne l'est aujourd'hui. Prenons, par exemple, la candidature en droit. L'élève passait un examen d'une heure sur le droit romain seul; aujourd'hui l'examen est de vingt minutes. L'examen devant les facultés portait sur des difficultés que l'on n'oserait aborder aujourd'hui. Après cela, il y avait des examens particuliers devant les professeurs respectifs sur l'histoire du droit romain, sur l'encyclopédie du droit et sur le droit naturel. On a prétendu que ces examens étaient dérisoires. Nous soutenons que les examens d'aujourd'hui sont dérisoires, si on les compare aux examens d'autrefois. En veut-on la preuve? Devant le jury, l'examen d'encyclopédie dure trois minutes : c'est un véritable jeu. Dans telle faculté des anciennes universités, il embrassait des matières qu'aujourd'hui on n'enseigne même plus. Il en est de même des autres branches que les élèves appellent accessoires et qu'ils n'étudient plus, parce que l'examen sur ces branches est dérisoire. Veut-on un exemple de ce qu'on appelle l'indulgence des facultés? Il est arrivé que des élèves répondaient avec distinction sur les matières principales, le droit romain, le droit français, mais leurs réponses sur l'histoire politique étaient jugées insuffisantes; on les ajournait. Si, devant le jury, le professeur d'histoire politique s'avisait de demander un ajournement de ce chef, sa proposition ne serait pas regardée comme sérieuse. Voilà ce qu'on appelle l'indulgence des anciennes universités! Cependant, il est vrai que les facultés étaient parfois indulgentes. L'indulgence peut être un devoir. Les facultés connaissent leurs élèves, avant de procéder à l'examen. L'examen n'est en quelque sorte qu'une garantie pour le public. On a vu dans les anciennes universités de bons élèves qui étaient nuls dans leurs examens. Cependant on les admettait. Les facultés jugeaient comme professeurs, et non comme jurés. Le jury ne peut se décider d'après aucune considération particulière. Les facultés peuvent et doivent tenir compte de ces considérations. Nous allons plus loin ; nous disons que l'intérêt public peut exiger l'indulgence à l'égard d'une certaine catégorie d'élèves. Les jeunes gens appartenant aux grandes familles fréquentaient autrefois les universités ; ils commençaient du moins à les fréquenter. Depuis l'institution du jury, ils ont déserté les universités ; on n'y voit plus que des jeunes gens qui se destinent à des fonctions ou à des offices. Tout le monde conviendra que c'est là un grand mal ; la partie de la nation qui, par sa fortune, occupe le sommet de la société, est au bas de l'échelle, quant à la culture de l'intelligence.

Ce serait certes rendre un grand service au pays que de rappeler aux hautes études les fils de famille. Les facultés le peuvent, le jury ne le peut pas. Un jury n'a et ne doit avoir qu'une mesure, la sévérité. Les facultés tiennent compte de la carrière que les élèves se proposent d'embrasser : impitoyables pour ceux qui se destinent à une profession libérale, aux fonctions publiques, elles seront indulgentes, au besoin, pour les jeunes gens qui ne demandent qu'un titre. Ainsi, la fréquentation des universités deviendra une habitude ; à mesure que l'esprit scientifique se développera, les facultés augmenteront leurs exigences. Un jour arrivera, ici comme en Allemagne et en Angleterre, où tout jeune homme, quel que soit son rang, fût-il fils de prince, fréquentera les cours des universités, y puisera le goût de la science et du travail. Nous croyons inutile d'insister sur les avan-

tages que les facultés présentent comme commission d'examen. Les personnes non prévenues, non intéressées les reconnaissent. Mais elles sont arrêtées par une objection qui paraît péremptoire : « la constitutionnalité de la mesure que nous proposons. » Examinons attentivement cette face de la question.

§ 9.

LA LIBERTÉ DE L'ENSEIGNEMENT NE S'OPPOSE PAS A L'ADOPTION DE CE SYSTÈME.

La liberté de l'enseignement et les examens sont deux choses très-distinctes. La liberté de l'enseignement est un droit politique, comme la liberté de la presse, la liberté des associations. Le Gouvernement reste étranger à l'exercice de ces droits. Il laisse faire, doit s'abstenir; ne pas intervenir, voilà son seul devoir en cette matière. Des associations se fondent; quel est le rôle du Gouvernement à leur égard? Il doit laisser faire, il n'intervient que lorsqu'il se commet un délit; mais il ne doit aucune protection à ces associations, sauf celle qui est due aux citoyens, pris individuellement : la même chose doit se dire de la liberté de la presse, de la liberté des cultes. La liberté exclut la protection, l'appui de la part de l'État; telle est aussi la position de l'État à l'égard de la liberté de l'enseignement.

Des établissements d'instruction se fondent, le Gouvernement s'abstient, il n'empêche pas, il n'entrave pas; voilà son seul devoir; en ne faisant rien, il fait tout ce qu'il doit; la liberté reste entière.

Tel est le domaine de la liberté. Voici où commence le rôle du Gouvernement. L'État a besoin de fonctionnaires, la société a besoin d'hommes pour exercer de certaines professions libérales. Pour pouvoir exercer ces professions, il faut avoir des connaissances spéciales : le Gouvernement, la société a le droit et le devoir de s'informer si les hommes qui veulent occuper une fonction, ou exercer une profession libérale, possèdent ces connaissances. Comment le fait-il? En soumettant les candidats à des examens. Les examens sont donc une fonction gouvernementale, sociale, qui n'a rien de commun avec la liberté de l'enseignement. Il n'y a qu'un seul point de contact entre la liberté de l'enseignement et les examens : sous le régime du monopole, le Gouvernement, la société peut dire : Je n'admets aux examens que ceux qui ont fréquenté les établissements de l'État. Sous le régime de la liberté de l'enseignement, le Gouvernement, la société ne peuvent refuser de soumettre à l'examen ceux qui ont fréquenté des établissements libres. On doit admettre tous ceux qui se présentent, sans qu'on puisse leur demander où, comment ils font leurs études. L'admission à l'examen, sans exclusion, voilà la seule garantie que la loi doive à la liberté de l'enseignement. Dès que tout le monde peut se présenter aux examens, la liberté de l'enseignement existe. Si vous allez plus loin, si vous vous ingéniez pour mettre l'instruction libre sur un pied d'égalité complète avec l'enseignement donné par l'État, vous sortez du domaine de la liberté, vous empiétez sur les droits de l'État. C'est ce qu'a fait l'institution du jury, constitué comme il l'est aujourd'hui.

Nous disons que l'institution du jury empiète sur les droits de l'État, et le met dans l'impuissance de remplir son devoir, et cela sous prétexte de la liberté de l'enseignement. Le droit de l'État n'est-il pas de s'assurer de la capacité des fonctionnaires qu'il nomme? Son devoir se confond ici avec son droit. Il doit une

garantie complète à la société ; il doit s'assurer que les docteurs en médecine ont les connaissances nécessaires pour pratiquer une science dont dépend la vie des hommes ; que les docteurs en droit ont les connaissances nécessaires pour pratiquer une science dont dépend la fortune, l'état des hommes. S'agit-il de nommer à des fonctions publiques? Le droit, le devoir de l'État deviennent plus stricts encore. Il faut que les candidats aient les connaissances nécessaires, sinon l'exercice de la justice, les plus graves intérêts de la nation sont compromis : il ne suffit même pas que les candidats aient cette capacité intellectuelle ; il faut aussi qu'ils offrent une garantie morale à la société ; il faut que leurs sentiments, leurs idées soient en harmonie avec les conditions sur lesquelles la société, le Gouvernement reposent : *tel est le droit*, tel est le devoir de l'État quand il s'agit de procéder à l'examen de ceux qui se destinent aux fonctions publiques ou à l'exercice d'une profession libérale. Comment satisferait-il à cette obligation? Il est évident qu'il ne peut confier la tâche de l'examen qu'à des hommes qui possèdent toute sa confiance, à des hommes qu'il connaît, dont il est sûr ; rien de plus illogique, de plus absurde (qu'on nous passe le mot) que de forcer le Gouvernement à prendre ses examinateurs parmi des hommes qu'il ne connaît pas, qui ne peuvent avoir sa confiance. C'est imposer au Gouvernement une responsabilité bien grande et lui donner le moyen de ne pas fournir de prétexte à l'accusation.

Nous disons que l'institution du jury empiète sur les droits de l'État ; qu'elle n'est pas la sanction de la liberté de l'enseignement, mais qu'elle confie un privilége à l'enseignement libre. Plaçons-nous sous l'empire de la loi de 1849. Il faut à l'État des magistrats, des administrateurs, des avocats, des médecins. L'entrée de ces carrières n'est permise qu'à ceux qui ont subi certains examens. Ces examens ouvrent par conséquent ou ferment la voie aux fonctions publiques ou sociales.

Qui est appelé à exercer les importantes fonctions d'examinateur ? Les jurys, composés de droit, pour une moitié, des professeurs des établissements libres ! Ces professeurs, comme nous l'avons démontré, décident de l'admission des élèves de leurs établissements ; en d'autres termes, ce sont les universités libres qui déclarent que tels candidats pourront plaider, exercer la médecine, seront aptes aux fonctions publiques. Des universités libres peuvent ainsi emporter le rejet des candidats, sortis même des universités de l'État, et fermer une carrière savante aux jeunes gens qui aspirent à y entrer ! Ainsi le droit redoutable d'ouvrir ou de fermer une carrière au plus grand nombre de jeunes gens belges appartient aux établissements libres. Tel est le résultat du jury ! Vainement dira-t-on que c'est là un vice du système de 1849 ; il est évident que c'est un vice inhérent à l'institution. Au lieu de jurys combinés, organisez un jury central, donnez la nomination aux Chambres ou au Gouvernement, peu importe, les membres du jury seront toujours pris pour le moins, pour moitié, dans les universités libres. Ainsi, dans toutes les hypothèses, les universités libres exerceront la fonction sociale d'examinateur. Or, nous le demandons, est-ce là de la liberté? ou est-ce du privilége? La Constitution dit : vous avez le droit d'enseigner. La loi sur le jury dit : vous avez le pouvoir de déclarer admissible aux fonctions publiques, ou d'en exclure la jeunesse belge.

Mais nous dira-t-on, ce privilége vous le réclamez pour vous? Nous le réclamons pour l'État, dont nous sommes les agents, et à qui les établissements libres

sont et doivent être complétement étrangers. L'institution du jury a tellement faussé les idées en matière d'enseignement et d'examen qu'on oublie la différence essentielle qui existe entre les universités libres et les universités de l'État. L'État a le droit et le devoir de procéder à des examens ; qui chargera-t-il de ces examens? Il possède des universités, il en nomme les professeurs ; il surveille leur enseignement, il a pleine confiance dans la capacité, dans la moralité du corps enseignant : quoi de plus naturel, de plus logique que de lui confier les examens ?

En constituant les facultés en commissions d'examens, l'État use d'un pouvoir qui lui appartient ; ce n'est pas un privilége qu'il leur confère, c'est un pouvoir qu'il exerce par l'intermédiaire de ses agents On nous arrête : on dit que donner les examens à la faculté, c'est rendre illusoire la liberté de l'enseignement. La question se présente sous deux points de vue. En droit, la liberté de l'enseignement est-elle détruite, si les examens sont rendus aux facultés? En fait, l'existence des universités libres est-elle compromise dans ce système?

En droit, la question est décidée par ce que nous venons de dire. La liberté de l'enseignement n'est rien que le droit d'enseigner sans être soumis à des conditions préventives. Le Gouvernement peut organiser les examens, comme il le juge convenable, sans s'inquiéter de l'enseignement libre ; il ne lui doit rien, il n'a pas à s'en préoccuper ; la Constitution ne lui impose qu'un seul devoir, c'est d'admettre aux examens tous les jeunes gens belges, sans leur demander de quel établissement ils sortent. En veut-on la preuve? Le Gouvernement exerce tous les jours ce droit ; cependant personne ne songe à l'accuser de violer la liberté de l'enseignement.

Les divers ministères ont cru devoir organiser des commissions d'examen, afin de constater la capacité de ceux qui se présentent pour remplir une fonction dans l'administration centrale. Personne ne leur a contesté ce droit. Comment, devant qui ces examens se passent-ils? Devant des commissions nommées par les Ministres respectifs et composées de fonctionnaires du ministère. Cela est parfaitement légal. Supposons qu'il y ait aux universités de l'État des facultés des sciences politiques et administratives, et que le Gouvernement les charge de l'examen, au lieu d'en charger les fonctionnaires administratifs, la marche serait-elle moins légale ? L'examen fait par des chefs de division serait-il constitutionnel, et l'examen fait par les facultés serait-il inconstitutionnel ?

Le Ministre des Affaires Étrangères a organisé des examens pour ceux qui se destinent à la carrière diplomatique. La commission d'examen délivre des certificats ou diplômes de capacité. On n'a pas accusé, que nous sachions, le Ministre d'avoir violé la Constitution. Eh bien ! si, au lieu de nommer une commission, il avait constitué les facultés de droit, commissions d'examen, aurait-il violé la liberté de l'enseignement?

Le Ministre des Travaux Publics a organisé non-seulement des examens, mais tout un système d'enseignement pour les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines. Les commissions d'examen délivrent des diplômes de capacité. Personne n'a crié à la violation de la Constitution. On a cru, et avec raison, que le principe constitutionnel était sauf, dès que l'on admettait à ces examens, tous ceux qui se présentent sans leur demander de quels établissements ils sortent.

Le Ministre de la Guerre a organisé une école militaire sur des principes plus rigoureux encore : on n'admet aux examens de l'école, aux examens de sortie que les élèves de l'école. Est-ce une violation de la Constitution ?

Voici un exemple plus frappant. Avant la loi de 1849, les candidats-notaires passaient un examen devant les chambres des notaires, ainsi que devant une commission de fonctionnaires nommés par le Gouvernement. L'examen roulait cependant sur une matière enseignée dans les universités, le droit civil. Le Gouvernement et le corps législatif ont trouvé que cet examen ne présentait pas de garanties suffisantes. La loi de 1849 a créé un jury de notariat. Si, au lieu de former un jury, la loi avait chargé les facultés de droit de Gand et de Liége de cet examen, aurait-elle violé la Constitution ? Comment ? L'examen fait par des notaires, fonctionnaires du Gouvernement, est légal ! L'examen fait par des professeurs, autres fonctionnaires, est illégal !

Ainsi donc, on peut, sans violer la Constitution, nommer des commissions exclusivement composées de fonctionnaires pour tels services publics, et on ne le pourrait pas pour d'autres services ? On le peut pour des ingénieurs, on ne le peut pas pour des médecins ? On le peut pour des notaires, on ne le peut pas pour des avocats ? On le peut pour l'administration centrale du Ministère de la Justice, on ne le peut pas pour des juges ?

Laissons-là la question de droit ; cette question n'en est réellement pas une. C'est parce que l'institution du jury est confondue avec la liberté de l'enseignement que, dans les lois nouvelles, on a cru devoir à tout propos nommer des jurys. Il est plus que temps de sortir de cette déplorable confusion, de faire la part de l'État et la part de la liberté.

Considérée de ce point de vue, la question de savoir si les examens peuvent être rendus aux facultés, sans violer la liberté de l'enseignement, ne souffre aucun doute. Il nous reste à voir si, de fait, le système auquel nous proposons de revenir compromet l'existence ou la prospérité des établissements libres. Supposons que cela soit, nous n'hésitons pas à répondre que l'État serait parfaitement dans son droit, qu'il n'y aurait aucun reproche à lui faire.

Vainement l'accuserait-on de détruire indirectement la liberté de l'enseignement, en ruinant les établissements libres. Il répondrait : « J'use d'un droit, et je » remplis un devoir, en organisant les examens de manière à offrir à la société » toutes les garanties qu'elle peut exiger. C'est dans ce but, et dans ce but seul, » que je rends les examens aux facultés. Vous dites que vos établissements en » souffrent ; tant pis pour vous ; je ne vous dois rien, ni appui, ni encouragement ; » je ne vous connais pas, et je n'ai pas même le droit de vous connaître ; vous avez » voulu la liberté, vous l'avez ; la voie de la liberté est une voie dure et périlleuse, » on y marche à ses risques et périls ; si on succombe on n'a pas le droit de se » plaindre. Vous demandez que j'organise les examens de manière que vous » soyez sur un pied d'égalité avec mes établissements. Vous ne vous rendez pas » compte de la portée de votre demande. Ce que vous appelez égalité, serait un » privilége ; ce que vous appelez égalité, ce serait une usurpation des droits de » l'État. Si vous succombez, est-ce moi, après tout, qu'il faut en accuser ? J'orga- » nise des universités et des examens dans l'intérêt de la société. Mes établisse- » ments ne vous conviennent pas, vous ne leur trouvez pas assez d'esprit religieux,

» pas assez d'indépendance. Vous fondez des universités libres ; si réellement vous » avez pour vous tous ces éléments de succès, la religion, la liberté d'esprit, vous » devez réussir ; si vous ne réussissez pas, c'est que les bases sur lesquelles vous » bâtissiez n'étaient pas solides, ou que vous vous êtes vanté à tort d'avoir le » monopole de l'esprit religieux et scientifique. »

Ainsi, supposons l'hypothèse la plus défavorable, la ruine des établissements libres, il n'y aurait aucun reproche à faire à l'État. Mais cette supposition n'a aucun fondement. Les deux universités libres ont leur point d'appui dans des intérêts de parti, elles sont favorisées par les circonstances locales. Leur existence ne sera donc pas menacée, lors même que les examens seraient rendus aux facultés. Veut-on savoir quelles seront les conséquences de ce système, considéré dans ses rapports avec les universités libres? les voici : Les examens devant les facultés seront plus sévères pour tous, élèves des universités de l'État, et élèves des universités libres. Les établissements libres, s'ils ont à cœur l'intérêt de la science, doivent se féliciter de cette rigueur, seul moyen de relever les études et la science en Belgique. Il en résultera que le nombre des élèves diminuera dans les quatre universités. Ce sera encore un grand bien ; l'enseignement universitaire n'est pas une spéculation ; une université n'est pas une boutique où l'on vend de la science au plus bas prix possible, pour attirer des chalands ; une université est un temple dédié à la science, dont il faut écarter les profanes ! Jusqu'ici donc l'égalité est complète entre les universités de l'État et les universités libres. Seulement, les établissements libres souffriront dans leurs intérêts pécuniaires, mais l'État ne doit pas, que nous sachions, se préoccuper des finances de l'enseignement libre !

Nous ne voyons qu'un principe d'inégalité entre les établissements libres. L'examen devant les facultés sera plus facile pour les élèves des universités de l'État, que pour ceux des universités libres ; tout en employant la même mesure à l'égard des récipiendaires, une certaine inégalité est inévitable dans notre système. Mais nous nous hâtons d'ajouter que notre but n'est pas du tout de mettre les universités libres sur un pied d'égalité avec les universités de l'État. Si on l'a fait jusqu'ici, on a versé dans une grave erreur. Nous formulons nettement la seule inégalité qui règnera dans les examens. Quant au reproche de partialité, nous y avons déjà répondu. Cette inégalité de fait que nous signalons, est un désavantage inhérent à l'enseignement libre. L'État dira aux jeunes Belges qui fréquentent les universités libres : « Vous, ou plutôt vos parents, vous n'avez pas confiance » dans mon enseignement : libre à vous de puiser votre instruction à d'autres » sources ; mais il faut accepter la conséquence de votre choix. Vous ne pouvez » prétendre à la fois au bénéfice de la liberté et à l'avantage que l'enseignement de » l'État offre par sa nature. » La prétention d'égalité complète aboutirait à constituer les universités libres en commission d'examen : c'est ce qui a lieu aujourd'hui, mais cela n'est plus de l'égalité ; nous ne cesserons de le répéter, c'est un privilége !

§ 10.

MOTIFS POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN JURY POUR L'EXAMEN DES ÉLÈVES LIBRES.

Nous croyons avoir démontré que dans l'intérêt des hautes études, dans l'intérêt de la science, dans l'intérêt de la société, les examens doivent être rendus aux

universités de l'État. Nous croyons encore avoir démontré que ce système est en harmonie avec la Constitution. Il nous reste à indiquer les bases de l'organisation de ce système.

Il n'y a aucune difficulté pour l'examen des élèves appartenant aux universités de l'État. L'examen se fera par les facultés présidées par leurs doyens, aux époques qui seront fixées par les facultés, ainsi que cela se pratiquait avant 1835. Les facultés procéderont à l'examen pendant la durée des cours, toujours comme cela se faisait autrefois.

Mais comment se fera l'examen des élèves libres? Pour être logique, vous devrez décider qu'ils subiront des examens devant les universités de l'État : mais nous avons reconnu qu'une opinion s'est formée, opinion erronée qui a confondu deux choses distinctes, la liberté de l'enseignement et le jury d'examen ; cette opinion, il nous a été facile d'en détruire la base ; la conséquence de notre travail nous a amenés à soustraire les universités de l'État à un joug qui les anéantit ; à déterminer nettement la sphère de la liberté de l'enseignement et à condamner le privilége accordé aux universités libres sous l'apparence d'une garantie de la liberté. La reconnaissance des droits de l'État est à nos yeux un gage d'avenir pour éviter les accusations de tendance qu'on chercherait à exploiter contre les universités de l'État; nous dévions de la voie de l'inflexible logique et nous dirons : il pourra être donné, dans une certaine mesure, une satisfaction à ce que l'on appelle, bien à tort sans doute, la liberté de l'enseignement; pour les élèves des universités libres constituez un jury. Un point délicat est de savoir comment sera composé ce jury ou commission d'examen : nous répondrons en peu de mots :

1° Il faut que les professeurs des universités de l'État y soient en majorité ; dans l'hypothèse contraire, les professeurs des universités libres seraient maîtres de l'enseignement supérieur ;

2° Il faut y appeler un certain nombre de professeurs des universités libres, ou un certain nombre d'hommes qui se livrent à des travaux scientifiques, au choix du Gouvernement ; ces derniers concourront avec les professeurs des universités de l'État à prévenir autant que possible les inconvénients que l'on peut redouter de ce nouveau jury.

CONCLUSION.

La Belgique est le seul pays du monde civilisé qui ait consacré dans sa Constitution la liberté de l'enseignement, sans conditions, sans limites. Si l'on considère les résultats que le principe nouveau a produits en Belgique depuis 1835, on serait tenté de le réprouver d'une manière absolue. Le mouvement scientifique que le régime du monopole avait ici développé, s'est arrêté ; le goût de la science s'est perdu ; l'esprit de la jeunesse, sans initiative, sans vigueur, s'est en quelque sorte matérialisé. Cependant ne nous hâtons pas de condamner une liberté placée par notre Constitution parmi les droits naturels de l'homme. Ne se pourrait-il pas qu'on ait exagéré le principe ; que dans le désir excessif de la liberté, on ait méconnu les droits non moins sacrés de la société? Nous ne venons donc pas attaquer la liberté de l'enseignement ; nous nous élevons contre le funeste préjugé qui identifie le jury avec la liberté de l'enseignement. C'est ce préjugé qui a enlevé

les examens aux facultés, brisé l'action du professeur sur l'élève, favorisé les études superficielles, et un enseignement tout aussi imparfait. Il est plus que temps de revenir à des idées plus justes. Que l'enseignement reste libre, comme la Constitution le veut; mais que, sous le prétexte de la liberté, il n'envahisse pas les droits de l'État; que, sous le prétexte de l'égalité, il ne demande pas le privilége ou la domination. Nous respectons la liberté, mais nous repoussons les mauvaises passions qui se couvrent de ce nom. Nous ne dissimulons pas que dans notre opinion la place occupée par l'enseignement libre est trop large chez nous. L'enseignement de l'État a été représenté comme n'étant pas un devoir de la société : on a voulu faire de l'enseignement libre la règle; l'enseignement de l'État ne serait qu'une institution passagère destinée à disparaître devant les établissements libres. C'est renverser l'ordre naturel des choses. C'est l'enseignement de l'État qui doit former la règle, l'enseignement libre ne saurait être qu'une exception. La science est une plante délicate qui ne croît pas au milieu des passions des partis : il lui faut un ciel calme et serein. Les établissements de l'État offrent à la science cet asile. Ailleurs il est troublé par les intérêts, les préjugés. Si vous voulez préparer un avenir intellectuel à la Belgique, fortifiez l'enseignement de l'État. Nous avons la ferme confiance qu'une partie au moins de l'enseignement libre finira par s'y rallier. On reconnaîtra que c'est sous l'égide de l'État que se trouve la véritable liberté, la seule dont la science ait besoin, l'indépendance de l'esprit. Nous n'avons pas de notre côté la prétention d'absorber, de monopoliser l'enseignement. Il y aura toujours dans la société des opinions dissidentes : que la chaire comme la presse leur soient ouvertes; voilà, à notre avis, la véritable liberté de l'enseignement; notre théorie ne s'écarte pas de la Constitution, nous ne demandons qu'une chose, c'est qu'on y revienne.

Qu'on nous permette encore un dernier mot. En réclamant les examens, nous parlons en apparence dans un intérêt personnel. Nous protestons d'avance contre cette insinuation. Hommes de science, notre cœur saigne à la vue de la décadence intellectuelle de la Belgique; ce n'est pas pour nous que nous réclamons, c'est pour la science, pour l'honneur de notre patrie.

XI

Avis de la faculté des sciences de l'université de Gand sur la question des jurys d'examen.

Appelée à donner son avis sur la valeur de l'institution des jurys combinés d'examen, la faculté des sciences de l'université de Gand déclare à l'unanimité moins une voix qu'elle considère le système adopté comme fatal aux études.

Cette institution avait en théorie pour mission de rendre les examens impartiaux, de relever les études et d'accroître la considération du professeur de toute celle dont le juré serait investi. Aucun de ces avantages n'a été réalisé dans la pratique.

L'impartialité paraissait devoir être une conséquence nécessaire du contrôle réciproque des universités. Ce contrôle sur lequel on a trop compté, est souvent

impossible et presque toujours illusoire. En effet, le professeur du récipiendaire peut disposer des deux tiers du temps accordé à chaque matière. Le troisième tiers est abandonné au professeur de l'université rivale : ou bien la question qu'il propose est sérieuse et le temps qui lui est accordé suffit à peine pour la bien établir ; ou bien c'est une question de détail et la réponse de l'élève ne peut être de nature à fixer l'opinion de l'examinateur. Ainsi les rôles sont intervertis. L'examen est surabondant pour l'examinateur qui connaît l'élève ; il est insuffisant pour celui qui ne le connaît pas. Il arrive aussi que les deux examinateurs rapportent les réponses du récipiendaire à des points de vue très-différents : de là antagonisme de méthodes, incompatibilité des appréciations, et, dans le fait, partialité involontaire sans doute, mais toujours partialité. La pratique a aussi prouvé que tous les examinateurs d'une même université, obéissant, du moins en apparence, à une opinion préconçue, avaient plus d'une fois déterminé par un vote favorable l'admission d'un récipiendaire dont l'examen venait de mettre l'incapacité à nu.

Cette unanimité de votes assurée en quelque sorte au récipiendaire et cette prééminence attribuée dans l'examen à ses professeurs, protégent efficacement un abus qu'il est essentiel de signaler. Il résulte surtout de la conformité des réponses dans les examens par écrit, que des professeurs, restreignant apparemment beaucoup le cercle de leur enseignement, exercent leurs élèves sur un nombre très-limité de questions qui seules aussi sont posées par eux dans les examens. Il est inutile de montrer combien cet enseignement tronqué est préjudiciable au développement des sciences dont l'enseignement universitaire doit offrir à chaque époque l'état constamment progressif. Des membres du jury cherchent-ils à s'opposer à cet abus ou à d'autres de même espèce, il en résulte des débats dont les élèves ne manquent pas d'être bientôt instruits. L'appréciation contradictoire de la valeur scientifique de l'examen par écrit donne lieu à des débats non moins regrettables. Aussi les élèves, au lieu de voir dans les examinateurs des hommes impartiaux et désireux du progrès des sciences, considèrent leurs professeurs comme leurs avocats et leurs défenseurs sans réserve, tandis que les autres membres du jury sont pour eux des adversaires intéressés et des ennemis systématiques.

On conçoit combien une pareille situation nuit à la force des études, abaisse la dignité du professeur qui doit être entouré de respect et de confiance, et déprécie les diplômes et les grades académiques.

Faut-il chercher à préciser la cause des vices pratiques d'une loi où tout abus paraissait impossible ? L'admission ou le rejet des récipiendaires est, en théorie, une simple question de savoir. Sous le concours obligé de deux facultés rivales, cette question dégénère le plus souvent en une question de nombre : conséquence inévitable de l'institution des jurys combinés et qu'aucune modification dans la loi ne pourra jamais prévenir.

L'avenir de l'enseignement supérieur dépend de la composition des jurys d'examen. Profondément convaincue de cette vérité et désireuse d'arrêter, autant qu'il lui est donné de le faire, les symptômes de décadence qui se manifestent depuis quelques années dans l'enseignement universitaire, la faculté a examiné avec maturité les diverses combinaisons qui pourraient être substituées au régime

actuel. Deux de ces combinaisons lui ont paru dignes, à l'exclusion des autres, de fixer l'attention du législateur.

Dans l'une, le droit de conférer des grades académiques serait rendu aux universités de l'État, et un jury spécial serait chargé de conférer les mêmes grades aux élèves de l'enseignement libre. Ce jury, nommé par le Gouvernement, serait composé de manière que toutes les branches d'examen y fussent représentées et que la moitié au moins des membres appartînt aux universités de l'État.

Dans l'autre, un jury central unique, composé de la même manière que le jury spécial dont il vient d'être question, exercerait le même droit, tant pour l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État que pour les études privées.

Toutefois, ces deux combinaisons sont loin de mériter au même degré d'être prises en considération, et la faculté ne proposerait la seconde qu'autant que la première n'eût pas de chances d'être admise.

On a rappelé souvent, depuis 1835, les abus auxquels les examens en faculté avaient parfois donné lieu, et on y a rarement opposé le grand nombre d'hommes éminents dans les lettres et dans les sciences, qui sont nés en quelque sorte de ces examens et auxquels la Belgique doit la position qu'elle occupe aujourd'hui parmi les nations européennes. Des abus plus graves et plus nombreux ont surgi des nouveaux modes d'examen successivement adoptés, et les premiers abus en ont beaucoup perdu de leur importance. Une action plus immédiate du Gouvernement dans la direction des examens en faculté en préviendrait à coup sûr le retour. Quant aux avantages que les études en retireraient, ils sont incontestables et faciles à saisir. Toutes les matières qui font l'objet de l'examen sont représentées dans chaque faculté constituée en jury. Les examinateurs y sont les professeurs mêmes du récipiendaire, et c'est là un immense avantage scientifique, a dit M. le représentant Devaux. Dans tout autre système de jury, même dans celui des jurys combinés, l'élève est obligé, sous peine de compromettre son avenir, d'étudier chaque matière sous plusieurs points de vue différents, et l'on sait combien cette étude comparée d'une science qu'on ignore est préjudiciable tout à la fois au développement des forces intellectuelles, à la sérieuse acquisition de la science, aux progrès de la science elle-même. Dans le système des examens en faculté, au contraire, l'élève, certain de n'avoir à répondre que sous un point de vue déterminé, étudie chaque matière d'après un plan unique, accorde à chaque question son importance, sait qu'il doit approfondir les unes et qu'il ne doit qu'effleurer les autres. Il sait, en un mot, la voie la plus sûre et la plus courte pour acquérir la connaissance des sciences sur lesquelles il devra répondre et la méthode d'investigation à laquelle ces sciences lui devront peut-être des richesses nouvelles. Telle est la voie qu'a suivie le plus grand nombre d'hommes distingués formés à l'enseignement des anciennes universités. Telle est, en dépit de la constitution vicieuse des jurys centraux, la méthode à laquelle des élèves des universités nouvelles devront la position remarquable à laquelle ils sont appelés.

Les examens en faculté ne pourraient avoir lieu qu'au sein des universités de l'État. La faculté propose de constituer, pour les études libres, un jury spécial d'examen, dont elle a indiqué plus haut la composition. Il y aurait donc deux modes distincts d'examen en vigueur simultanément. C'est là un inconvénient dont

la faculté n'a ni le pouvoir ni la volonté d'atténuer la gravité. Mais un inconvénient plus grave encore résulterait de l'adoption d'un jury central unique.

Si, malgré les raisons qui militent en faveur du premier système d'examen, le second lui était préféré, la faculté proposerait les dispositions suivantes, dans le but de prévenir la reproduction d'abus reprochés aux anciens jurys centraux.

La moitié ou même les trois quarts des membres sortiraient chaque année, et, dans aucun cas, le même professeur ne pourrait siéger au jury plus de deux années. Ce renouvellement d'une partie des membres du jury se ferait de manière que les divers professeurs de chaque faculté fussent successivement, et à tour de rôle, chargés des fonctions d'examinateur. Il y aurait donc rotation, et cette rotation serait explicitement inscrite dans la loi.

Sous le régime actuel, la tenue des séances et leur durée légale, pour chaque cas, se trouvent déterminées et fixées par un règlement spécial. Ce règlement serait maintenu, et il ne saurait plus, comme au temps des sessions de l'ancien jury central, y avoir d'abus à cet égard.

Enfin, il est essentiel de faire remarquer que la somme globale ayant été adoptée depuis trois ans pour le payement des cours, les élèves fréquenteraient les leçons avec autant d'exactitude que sous l'institution du jury combiné. La rotation serait d'ailleurs aussi une forte garantie de l'assiduité des élèves à suivre indistinctement tous les cours.

Pour éviter que la session de Pâques n'empiétât sur les cours en prolongeant leur suspension, elle ne serait exclusivement et uniquement consacrée qu'aux élèves qui n'ont plus à subir que l'examen qui termine leurs études académiques. Les diplômes de candidat ne seraient donc pas délivrés dans cette session.

Ajoutons, enfin, que les vacances, aujourd'hui presque fictives pour la plupart des professeurs, cesseraient d'être absorbées en majeure partie par les examens, et les membres du corps enseignant retrouveraient le temps et le loisir nécessaires pour se livrer aux recherches approfondies et aux travaux littéraires qui, par le temps considérable qu'ils exigent, ne peuvent s'accomplir que pendant la suspension des cours.

Les deux combinaisons qui viennent d'être successivement exposées auraient pour effet, à des degrés différents, de relever à la fois le niveau des études et la dignité du corps professoral. Elles rendraient aussi tout leur prestige aux grades et aux diplômes académiques, aujourd'hui trop dépréciés.

En résumé, la faculté est d'avis, à l'unanimité des membres présents :

1° Que le système des jurys combinés est mauvais ;

2° Qu'il faudrait rendre aux universités de l'État le droit de conférer les grades et créer un jury spécial pour les études privées ;

3° Que si ce système n'avait pas de chances de succès, il faudrait en revenir au système du jury central modifié, tant pour les élèves des universités de l'État que pour les élèves libres.

Le rapporteur, E. LEFRANÇOIS.

Le doyen, J. CANTRAINE.

XII

Gand, 25 mai 1852.

Monsieur le Recteur,

Avis de la faculté de médecine de l'université de Gand sur la question des jurys d'examen.

En réponse à votre lettre en date du 12 mai dernier, nous avons l'honneur de vous informer que la faculté de médecine, dans ses séances des 17 et 24 courant, s'est occupée de la question des jurys combinés. A l'unanimité des membres présents, elle a été d'avis que les résultats produits par le système actuellement en vigueur, pour la collation des grades académiques, ne sont guère satisfaisants et qu'ils sont de nature à faire désirer que cette combinaison ne soit pas maintenue.

La faculté pense que le but que l'on a voulu atteindre, par l'institution des jurys combinés, est de faire interroger les élèves, en grande partie, par leurs professeurs. On a voulu en même temps établir un contrôle sur les examens, et on a appelé, pour faire partie du jury, des professeurs appartenant à des universités de l'État et à des universités libres.

Or, l'expérience a suffisamment prouvé que cette combinaison a été loin d'être heureuse.

En fait, les facultés seules auxquelles les élèves appartiennent dirigent presque exclusivement les examens, et le contrôle, par lequel on a cru rendre ces épreuves sérieuses et impartiales, n'existe en réalité pas et, ce qui plus est, est impossible.

En effet, le temps accordé aux professeurs étrangers à l'établissement n'est pas assez long pour qu'il leur soit permis de juger, par eux-mêmes, des connaissances que possèdent les récipiendaires; ils n'ont d'ailleurs aucun moyen de s'assurer si l'élève n'a pas été préparé d'avance à répondre aux questions qui lui sont posées. Ce contrôle, en supposant qu'il soit possible, place le professeur dans une position difficile et peu en rapport avec le caractère scientifique dont il est revêtu.

Un inconvénient grave du système actuel, c'est que l'absence d'un seul membre du jury dérange complétement l'équilibre exigé pour sa marche régulière. Comme tout le personnel enseignant en fait partie, ou bien il est impossible de remplacer tout de suite le membre absent, ou bien on nomme un professeur qui, sous le rapport du nombre, rétablit l'équilibre, mais qui, ne représentant guère la branche enseignée par le titulaire, ne peut pas apprécier la valeur des réponses données.

La faculté croit ne pas se tromper en disant que le jury combiné, quoique composé d'hommes en nombre égal, présente bien souvent, considéré au point de vue scientifique, une inégalité d'action et d'influence parfois excessive. Et ce qui vient souvent ajouter aux vices dans la pondération des opinions, c'est que, du moment qu'il y a parité de voix, le résultat du vote dépend uniquement du président, parfois étranger à plusieurs parties des sciences qu'il est appelé à juger.

En consultant les relevés statistiques, il est facile de se convaincre que la combinaison actuelle n'a été en réalité profitable qu'aux établissements libres. Une

véritable lutte s'est engagée entre les différentes universités; la faculté considère cette lutte comme déplorable, eu égard à ses résultats qui sont : un abaissement non équivoque du niveau des études et une déconsidération de l'enseignement supérieur. On en est arrivé à mesurer en quelque sorte la valeur des établissements scientifiques, par les résultats plus ou moins brillants obtenus dans les examens. La faculté craint que, si la combinaison actuelle se trouve maintenue, la facilité de ces épreuves ne devienne une espèce de prime offerte aux élèves, pour aller fréquenter les cours des universités où l'on distribue le plus de grades.

Un dernier et non moins grave inconvénient, sur lequel la faculté croit devoir appeler votre attention, Monsieur le Recteur, c'est la longue durée des sessions du jury, d'où il résulte, qu'au milieu de l'année, les cours se trouvent interrompus pendant plusieurs semaines; que les élèves perdent ainsi un temps précieux, et que les professeurs sont privés des vacances que l'art. 23 de la loi sur l'enseignement supérieur leur accorde et qui leur sont indispensables pour compléter leurs études.

Après avoir signalé les inconvénients que le système des jurys combinés universitaires présente ou peut présenter, la faculté a cru pouvoir délibérer sur les moyens d'arriver à une combinaison qui, tout en sauvegardant les prérogatives des universités de l'Etat, donne aux établissements libres des garanties d'impartialité.

A l'unanimité, elle a émis le vœu de voir rendre par le Gouvernement à ses universités leur ancien droit de conférer les grades, et d'instituer, pour l'examen des élèves des universités libres, un jury central, *fournissant toutes les garanties désirables*.

Veuillez agréer, Monsieur le Recteur, l'assurance de notre considération la plus distinguée.

Le secrétaire, POELMAN.

Le doyen, HENSMANS, prof. ém.

XIII

Gand, le 18 août 1852.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR,

Avis du conseil académique de l'université de Gand sur la question des jurys d'examen.

En vertu de votre lettre du 7 mai dernier, le conseil académique de l'université de Gand, saisi de la question des résultats produits par le système des jurys combinés actuellement en vigueur, après mûre délibération et discussion approfondie, a prié, dans sa séance du 16 courant, Monsieur le Recteur de nommer une commission chargée de résumer les rapports des quatre facultés sur cette question.

En conformité de cette résolution, j'ai désigné pour faire partie de cette com-

mission MM. de Kemmeter, Lefrançois et Poelman, rapporteurs des facultés de droit, des sciences et de médecine, ainsi que M. Lenz, doyen de la faculté de philosophie et lettres en remplacement de M. Wocquier, agrégé, rapporteur de cette faculté, mais à qui sa qualité d'agrégé ne permet pas d'assister aux séances du conseil académique dans l'occurrence.

Cette commission, après avoir consacré plusieurs séances à l'examen de cette affaire, a fait au conseil académique le rapport suivant dans sa séance du 24 courant.

« En présence de l'unanimité avec laquelle les quatre facultés ont repoussé le » système des jurys combinés, la commission a pensé que la tâche dont elle est » chargée se trouve, par cette unanimité même, extrêmement limitée.

» En effet, les opinions émises par les facultés, quoique présentées sous des » formes différentes, convergent toutes vers le même but.

» Les rapports des quatre facultés et surtout celui de la faculté de droit, remar- » quable par les développements qu'il contient, ont paru à la commission avoir » en réalité épuisé la question.

» Mue par ces considérations auxquelles elle ne s'est arrêtée qu'après un mûr » examen, la commission a jugé superflu de s'occuper d'un travail propre qui » n'aurait pu offrir aucun aperçu nouveau.

» Les conclusions finales des facultés sont les mêmes pour toutes, à savoir :

» 1° Suppression des jurys combinés ;

» 2° Restitution des examens aux facultés des universités de l'État pour l'ob- » tention des grades académiques comme avant la loi de 1835, et en même temps » création d'un jury spécial pour les élèves des établissements libres, où les » professeurs des universités de l'État seraient en majorité.

» En conséquence la commission propose que le conseil académique adopte ces » conclusions comme siennes ; et elle se rallie du reste aux arguments émis par » les facultés, et y renvoie au besoin pour plus ample développement à donner à » sa proposition. »

Le rapport de la commission a été soumis à un long et sérieux examen et ses conclusions ont été adoptées à l'unanimité. C'est donc sous forme d'avis collectif du conseil académique, ainsi que le demande votre missive susmentionnée du 17 mai dernier, que j'ai l'honneur de vous les transmettre en même temps que les quatre rapports des facultés comme pièces à l'appui.

Agréez, Monsieur l'Administrateur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le recteur,

E. MANDERLIER.

XIV

Liége, le 4 juin 1852.

Monsieur l'Administrateur,

Avis de la faculte de philosophie et lettres de l'université de Liége sur la question des jurys d'examen.

En réponse à votre lettre du 8 mai, nous avons l'honneur de vous faire connaître l'avis émis par la faculté de philosophie et lettres sur les résultats du système actuel de jury d'examen.

La faculté a, unanimement, exprimé le vœu que ce système soit modifié. Voici sur quels motifs son opinion se fonde :

L'esprit de la loi est que les élèves soient interrogés par leurs professeurs, et c'est ce qui a lieu. A quelques égards, ce mode d'examen a eu d'heureux résultats. Le corps professoral y a gagné en influence ; plusieurs cours sont mieux fréquentés, d'où il suit que les élèves étudient, en général, avec plus de méthode, et, par conséquent, avec plus de chances de réussite que jadis.

Toutefois il est à remarquer que les récipiendaires ne sont pas interrogés par leurs professeurs seulement. Les délégués des deux universités en présence interviennent tour à tour dans l'examen. Cette double intervention est évidemment un gage d'impartialité, et il faudrait s'en applaudir sans réserve, si, par un motif bien simple, elle n'était fatalement préjudiciable aux récipiendaires des universités de l'État.

Le règlement des universités de l'État détermine d'une manière rigoureuse le nombre de leçons et la durée des cours. Quel que soit le zèle des professeurs, il est des limites qu'il ne leur est pas permis de dépasser. De là, pour plusieurs, nécessité de restreindre leur enseignement, d'omettre des choses qui devraient être dites, de glisser rapidement sur d'autres qui auraient besoin d'être approfondies. Au contraire, rien n'empêche les établissements libres de donner toute l'étendue désirable aux détails, aux questions de principe ou aux questions controversées qui forment l'objet de l'examen.

Il arrive donc que, sur certaines branches dont le cadre n'est pas nettement tracé, sur l'histoire, par exemple, les élèves des universités de l'État sont sujets, en maintes occasions, à être pris au dépourvu par les examinateurs des universités libres.

C'est là un grave inconvénient.

La faculté n'ignore pas que l'on y pourrait parer au moyen de programmes arrêtés en commun par les représentants des quatre universités belges. Mais elle est persuadée que ces programmes, nécessairement incomplets, par cela seul qu'ils enchaîneraient la liberté des professeurs, seraient funestes à la science. Comment, d'ailleurs, sans l'immobiliser, poser des bornes absolues à l'enseignement de la philosophie et de l'histoire?

Il semble aussi que l'on pourrait autoriser chaque professeur à questionner seul ses élèves. Mais ici encore, en voulant remédier à un mal, on en provoquerait un autre. L'examen serait, en ce cas, dépourvu de contrôle.

Or, il le faut dire, le contrôle est de rigueur dans les circonstances actuelles.

C'est un fait de notoriété publique que, dans l'un des établissements du pays,

il existe, à l'usage des élèves, certains questionnaires dont il paraît que l'on ne s'écarte point. Rien de mieux pour faciliter la tâche des élèves ; mais, précisément parce qu'elle est facilitée là plus qu'ailleurs, l'équité et l'intérêt de la science exigent que des membres du jury, étrangers à cet établissement, interviennent dans l'examen de ses récipiendaires. Et encore, cette intervention n'est-elle pas sans danger, car elle est de nature à susciter des conflits, dont le moindre inconvénient serait de porter atteinte à la dignité du jury.

Ainsi donc le système actuel implique une contradiction flagrante. Il faut, d'une part, que les deux universités, associées l'une à l'autre, se contrôlent ; d'autre part, le contrôle ne peut s'exercer, dans bien des cas, qu'au détriment de l'une d'elles.

Du reste, le système des jurys combinés doit nuire à la dignité du corps enseignant. La loi elle-même le met en suspicion ; elle semble douter de son équité et de sa bonne foi, en soumettant une fraction du jury à la surveillance de l'autre.

En créant les jurys actuels, le législateur a voulu que les différents cours universitaires y fussent représentés par les professeurs qui en sont chargés. Or, il se trouve qu'à moins d'instituer des jurys extraordinairement nombreux, ce principe, bon en soi, est d'une application impossible. Déjà, y compris son président, celui de philosophie ne compte pas moins de onze membres, et pourtant il est des professeurs de la faculté des lettres qui n'en font point partie.

Mais, quoique incomplète, la représentation, au sein du jury, d'un certain nombre de branches par les professeurs qui les enseignent, pourrait avoir néanmoins des suites regrettables. Il en résulte, pour le Gouvernement, l'obligation de faire siéger, à côté des représentants des universités de l'État, des professeurs sur qui il n'a aucune espèce d'autorité, et sans qu'il sache s'ils lui offrent ou non des garanties d'impartialité suffisantes. Le système actuel les lui impose, et lui-même se voit contraint de faire contrôler par eux ses fonctionnaires.

Un pareil régime, en admettant même qu'il n'ait, dans l'application, entraîné jusqu'à présent aucune conséquence mauvaise, n'en reste pas moins vicieux au fond. Qui peut répondre que tels ou tels cas, faciles à prévoir, qui ne se présentent pas aujourd'hui, ne se présenteront pas demain ?

Enfin, le mode d'examen aujourd'hui en vigueur est contraire à l'intérêt bien entendu de la science.

On ne doit pas oublier qu'entre les universités libres et les universités de l'État il existe une différence fondamentale.

Pour que les universités libres subsistent, il leur faut avant tout des succès, réels ou apparents. Il leur importe principalement qu'aux examens leurs élèves n'échouent pas.

Ce genre de succès n'est point, pour les universités de l'État, une condition absolue d'existence. Elles n'ont pas à se préoccuper toujours du lendemain. N'était la situation qui leur est faite par la loi, il leur serait loisible d'assigner à la science une part aussi large qu'elles le jugeraient bon, sans négliger, du reste, aucun des moyens propres à fournir à la jeunesse l'occasion de se distinguer.

Or, associer dans le même jury deux universités dont la position est si différente, c'est ouvrir la voie à d'incessants conflits, ou bien rendre nécessaires les capitulations de conscience.

Inutile d'insister sur les conséquences d'un tel état de choses ; elles seraient également fâcheuses pour l'institution du jury elle-même, pour la science et pour la société.

Par ces motifs, la faculté de philosophie et lettres propose :

1° De rendre aux universités de l'État le droit de conférer les grades à leurs élèves et de rétablir les cours à certificat ;

2° De réserver le jury central pour l'examen des récipiendaires appartenant à l'enseignement libre ;

Et 3° pour le cas où cet avis ne prévaudrait point, de reconstituer un jury central, siégeant à Bruxelles, nommé par le Gouvernement seul, et dont les membres varieraient le plus fréquemment possible, suivant des règles à déterminer.

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le secrétaire, A. Troisfontaines.

Le doyen, J. H. Bormans.

XV

Liége, le 24 juin 1852.

Monsieur le Ministre,

Avis de la faculté de droit de l'université de Liége sur la question des jurys d'examen.

Par sa lettre du 8 mai 1852, M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Liége a invité, en votre nom, la faculté de droit de ladite université à faire connaître son opinion sur les résultats produits par le système actuel de jury d'examen pour la délivrance des grades académiques.

La faculté a pris à tâche, Monsieur le Ministre, de vous transmettre sur la question proposée, son opinion mûrement délibérée et convenablement raisonnée. En conséquence, elle a consacré deux séances à la discussion des différents points relatifs à la matière sur laquelle vous la consultiez, et des avantages ou des inconvénients des divers systèmes d'organisation des jurys d'examen pour les grades académiques, ensuite elle a nommé une commission composée de deux de ses membres, MM. Dupont et Thiry, avec mission de résumer la discussion et de consigner les décisions prises dans un rapport à soumettre ultérieurement à l'approbation de la faculté.

Ce rapport, ayant effectivement été fait, au nom de la commission, par M. Thiry, dans la séance du 23 juin 1852, a été unanimement approuvé et adopté par la faculté qui m'a ordonné de vous en transmettre la copie que voici :

« En présence des résultats plus ou moins satisfaisants, mais toujours incomplets qu'ont produits les jurys institués depuis 1835, et dont il sera parlé plus bas avec détails, la faculté pense d'abord, et à l'unanimité, qu'il n'est qu'un seul mode d'organiser les examens qui soit bon, logique, conciliant à la fois l'intérêt des

études, la prérogative de l'État et la liberté de l'enseignement consacrée par la Constitution : c'est celui dans lequel le droit de conférer les grades serait rendu aux universités de l'État, en même temps qu'il serait institué un jury devant lequel pourraient se présenter les élèves des établissements libres.

Ce système a existé autrefois en Belgique, du moins dans un de ses éléments, et il y a porté les meilleurs fruits : la plupart des hommes distingués dont notre pays s'honore aujourd'hui, ont étudié, à cette époque, et obtenu leurs grades devant les facultés des universités; on peut donc dire que l'expérience s'est montrée favorable à cette institution.

La réflexion explique facilement ce résultat fourni par l'expérience. Le système dont il vient d'être parlé, donne en effet au professeur une indépendance scientifique, une liberté d'allure que rien ne contrarie, qui sont très-propres à développer sa spontanéité, qui favorisent l'éclosion des idées neuves, qualités précieuses dans l'enseignement, et qui se trouvent plus ou moins comprimées, étouffées par le système des jurys. Jouissant de cette liberté, le professeur ne se préoccupe que de la science; il est maître absolu de sa méthode; il n'en doit rien sacrifier en vue des examens, il peut être lui-même sans danger pour l'élève, sans crainte que celui-ci ne rencontre un examinateur qui, ayant d'autres idées, ne le fasse, involontairement sans doute, pâtir de la méthode qu'il a suivie, des opinions qui lui ont été enseignées; la spontanéité que ce système développe dans le professeur doit se manifester aussi chez les élèves; ceux-ci n'ayant pas toujours devant les yeux l'examen fatal, étudient la science pour elle-même, parce qu'ils savent que leur maître, connaissant par l'intimité des rapports qu'il entretient avec eux, le véritable degré de leur instruction, ne leur imputera pas à faute l'omission d'un point de détail, dans une réponse; on exerce plus l'esprit et moins la mémoire, les études, en un mot, s'élargissent, deviennent plus solides et plus fortes à mesure qu'elles s'éloignent des sentiers où l'on se traîne à l'aide de la mnémotechnie!

Ce système est logique autant que favorable aux études : car si le Gouvernement investit les professeurs de ses universités de la haute mission d'instruire les jeunes gens, comment pourrait-il se faire qu'il n'eût pas en eux assez de confiance pour leur donner le pouvoir de juger si les élèves ont profité de leurs leçons?

Il respecte la prérogative de l'État, car il n'impose pas au Gouvernement, comme font en quelque sorte les autres systèmes, l'obligation d'appeler dans les jurys chargés d'examiner les élèves de ses universités, et pour contrôler ses propres professeurs, les professeurs des établissements libres, hommes honorables, sans doute, mais que l'État ne connaît point, et qui sont complétement en dehors de son influence et de son action.

Enfin, rien en cela ne blesse la liberté constitutionnelle de l'enseignement à laquelle la faculté ne voudrait voir porter aucune atteinte; on comprend très-bien que les établissements libres puissent ne pas vouloir soumettre leurs élèves aux examens des facultés de l'État; aussi pour sauvegarder leurs intérêts à cet égard, un jury serait créé, que le Gouvernement composerait de manière à leur présenter toutes les garanties désirables.

Mais peut-être cette idée qui tranche nettement sur les systèmes pratiquées depuis 1835, a-t-elle besoin d'être popularisée, et faute d'avoir été suffisamment

méditée, ne pourra-t-elle pas recevoir d'application actuelle. Dans cette prévision, la faculté a cru devoir examiner les différents modes d'organisation des jurys qui ont été suivis jusqu'à ce jour.

Le jury central, institué par la loi de 1833, possédait plusieurs avantages qu'on ne rencontre pas dans les jurys combinés qui lui ont succédé : il était entouré de plus de dignité ; il avait quelque chose de plus solennel ; les causes en étaient vraisemblablement, dans son unité, dans son siége établi d'une manière permanente en la capitale du royaume ; en ce que les hommes qui en faisaient partie, y étaient appelés par suite d'un choix ; et ensuite en ce que c'était le jury lui-même qui conférait les grades ; tandis qu'aujourd'hui, les jurys combinés sont multiples, nomades, tiennent leurs séances dans les locaux des universités ; qu'on y est appelé non par l'exercice d'un choix, mais en quelque sorte de plein droit, en vertu de la qualité de professeur même dans un établissement privé (la nomination que fait le Gouvernement n'étant que de pure forme) ; et qu'enfin les membres du jury ne sont plus que des experts assistant le président, des assesseurs donnant un avis ; toutes circonstances qui ont dépouillé cette institution du caractère de magistrature dont le jury central était revêtu.

En outre, ce dernier avait cet avantage d'assurer l'uniformité et par suite l'égalité dans les diverses appréciations ; aujourd'hui, avec les deux jurys combinés et le jury central juxta-posé, on peut avoir trois degrés différents dans les décisions rendues sur les examens ayant les mêmes matières pour objet.

Mais à côté de ces avantages qu'on cherchait en vain dans le système établi par la loi de 1849, le jury central présentait des inconvénients non moins réels et auxquels il a été porté remède du moins en partie.

D'abord le mode de nomination des membres du jury central, la part qu'y prenaient les Chambres législatives, soumettait l'enseignement à toutes les fluctuations de la politique dont les bruits ne doivent jamais troubler la tranquillité de l'école.

Ce jury enlevait au professeur une grande partie de l'influence qu'il doit exercer sur ses élèves ; ceux-ci, si le premier ne devait pas siéger aux examens, désertaient son cours ; ils cherchaient à se procurer, se bornaient à étudier les cahiers de l'interrogateur qu'ils comptaient rencontrer ; et l'on sait ce que valent ces études faites sur des notes inexactes ou obscures, ne contenant que des idées incomplètes, qui ne peuvent d'ailleurs germer dans l'esprit de l'élève, parce qu'elles n'y ont pas été fécondées par la chaleur de la parole ! Cependant telle était la manière d'étudier généralement suivie à l'époque du jury central ; les cahiers des professeurs accrédités au jury circulaient dans les mains des jeunes gens des quatre universités du pays, tandis que les cours des autres étaient en partie abandonnés de leurs propres élèves.

D'un autre côté, ce jury détruisait l'indépendance scientifique du professeur ; souvent il devait faire des sacrifices de méthode ou d'opinion en vue de tel examinateur, qui aurait pu ne pas tenir compte aux jeunes gens de l'enseignement qui leur avait été donné ; le professeur peu habitué aux dignités du jury était placé entre ce double écueil : ou il maintenait l'indépendance de son enseignement, et alors ses élèves l'abandonnaient pour étudier des cahiers qui leur garantissaient mieux le succès de l'examen ; ou, pour conserver ses élèves et ne point leur nuire,

il devait subir la suprématie scientifique du collègue plus heureux qui présidait à l'interrogatoire.

Aussi, il n'est pas à contester qu'en 1849, époque où le jury a été remplacé, le niveau des connaissances, au moins pour les élèves en droit, n'était pas à la même hauteur qu'aujourd'hui.

Tels sont, en abrégé, les avantages et les inconvénients que présentait l'institution dont nous venons de parler.

Quant aux jurys combinés pratiqués depuis 1849, la faculté a déjà signalé plus haut quelques-uns de leurs inconvénients. Il faut y ajouter celui-ci : plaçant deux établissements rivaux l'un en présence de l'autre, il doit presque nécessairement résulter de cette situation, ou bien des luttes, des conflits, ou bien des complaisances réciproques, résultat alternatif, qui, d'une façon ou de l'autre, sera également funeste aux études.

Mais, en même temps, il rend au professeur l'influence sur ses élèves dont le jury central l'avait dépouillé; ceux-ci, certains de retrouver le maître à l'examen, fréquentent assidûment les leçons, et il en résulte une amélioration sensible dans les études. — D'un autre côté encore, le professeur, qui, d'après les dispositions nouvelles, procède à la plus grande partie de l'interrogatoire de ses élèves, a dans son enseignement plus d'indépendance qu'il n'avait autrefois; il choisit la méthode qui lui semble la meilleure, il traite les questions qui lui paraissent dignes d'attention ; en un mot, il ne subit plus le joug de personne.

Auquel de ces deux systèmes imparfaits donner la préférence?

La faculté, après avoir hésité quelque temps, et après avoir pesé toutes les raisons qui militent pour et contre chacune de ces institutions, a pensé que celle des jurys combinés dont elle ne se dissimule pas les mauvais côtés, étant plus favorable à l'indépendance de l'enseignement et au développement des études, devait pour ces motifs l'emporter sur l'autre.

Sans doute, une meilleure organisation du jury central, la nomination de ses membres accordée au Gouvernement, un roulement dans le personnel, auraient pu faire disparaître une partie de ses inconvénients, ou du moins les atténuer.

Mais comment organiser le roulement pour que chaque professeur siége à son tour? Première difficulté. Et ce moyen trouvé, si les professeurs des universités libres se trouvent au jury en même temps que ceux des établissements de l'État, ne retombe-t-on pas dans un des vices du système actuel qui consiste à faire contrôler des fonctionnaires publics par des hommes privés, uniquement parce qu'il a plu à tel établissement de se les attacher?

La marche du roulement que l'on établira dans le personnel ne sera-t-elle pas bientôt connue, et les élèves ne préféreront-ils pas le cahier du professeur qui a la chance de siéger à telle session, au cours de celui qui n'a plus cette chance? Au lieu d'un abandon permanent de tel cours, ne verra-t-on pas une désertion intermittente qui ne sera guère moins funeste aux études?

Ce jury central, où les membres des corps enseignants des universités de l'État et des universités libres se trouvent en nombre égal, sera-t-il beaucoup plus rassurant que le système actuel, à l'endroit des complaisances et des conflits? Est-ce que ces inconvénients ne procèdent pas autant et même plus, peut-être, des hommes et de leurs intérêts que de l'institution elle-même ; et dès-lors, les mêmes

personnes, mues par les mêmes idées, ne pourront-elles, dans une institution revêtant une autre forme, apporter les mêmes résultats? L'entente ou la lutte sera peut-être plus difficile à se produire entre quatre groupes qu'entre deux seulement; mais cette difficulté, quoique plus grande, n'est pas invincible, et elle ne semble pas assez décisive pour faire abandonner les avantages que la faculté a précédemment fait ressortir, surtout que le mal qu'on redoute n'est pas sans remède, puisque le Gouvernement reste toujours maître de ne plus appeler, dans les jurys combinés, le professeur, de quelque part qu'il vienne, qui oublierait la dignité, le calme et l'impartialité dont ses fonctions lui font un devoir.

Enfin, le rétablissement du jury central, avec une organisation nouvelle, encore inconnue, pourrait entraîner des inconvénients résultant de cette dernière, qui ne peuvent être actuellement prévus; il est rare, en effet, en ces temps surtout, qu'un changement, quelque heureux qu'il paraisse quand il se produit, ne contienne pas quelques vices secrets qui se révèlent plus tard, et dont la manifestation inattendue fait presque regretter le passé!

Pour ces raisons, la faculté pense donc que le meilleur, si on ne peut restituer actuellement aux universités de l'État le droit d'examen, est de maintenir les jurys combinés, qui, d'ailleurs, n'ont peut-être pas été suffisamment expérimentés. En même temps, elle croit devoir proposer quelques améliorations de détail dont cette institution lui paraît susceptible.

1° La faculté propose d'introduire, dans les règlements organiques, une disposition nouvelle portant : « que chacun des membres du jury et professeur à l'uni» sité où se font les examens, remettra au président une série de questions » embrassant toutes les parties de son enseignement, selon le progamme; parmi » ces questions, le jury en choisira, pour être placées dans l'urne, un nombre » décuple de celles qui doivent être dictées aux récipiendaires. »

Cette disposition aurait pour but de prévenir les complaisances et de mettre les professeurs dans la nécessité de remplir le programme de leur enseignement : on aurait pu atteindre ce but en disant que les questions seront proposées par le professeur n'appartenant pas à l'université où le jury fonctionne; mais il résulterait de là l'inconvénient très-grave que les questions pourraient ne pas se trouver en rapport avec l'enseignement; telle pourrait être proposée que le professeur n'aurait qu'effleurée, tandis que telle autre, laissée à l'écart, aurait été, dans le cours, l'objet de développements plus complets. La disposition que la faculté propose évite cet inconvénient; et tout en donnant la certitude que l'enseignement n'a pas été tronqué, que les élèves n'ont pas été exercés sur quelques points, les autres étant négligés, elle fait au professeur, dans l'examen écrit et en vue d'assurer son indépendance scientifique, la même part d'influence que celle qui lui est déjà maintenant accordée dans l'examen oral.

2° Le système actuel entraîne, à cause de la session de Pâques, un notable préjudice pour les études. Cette session se prolonge souvent au-delà des vacances et restreint considérablement le semestre d'été; il n'est pas rare de voir les cours de droit ne se rouvrir que le 15 ou le 20 mai, sans que cependant les professeurs aient joui d'un seul jour de repos. Pour parer à cet inconvénient, la faculté propose la suppression de la session de Pâques; de restreindre les vacances accordées à cette époque, à huit ou dix jours seulement, ce qui permettrait de terminer les

cours au commencement de juillet ; et enfin de fixer au 10 de ce mois l'ouverture des examens. De cette manière, les cours ne souffriraient pas d'interruption ; les professeurs auraient aux Pâques quelques jours de trêve, et les examens pourraient être clos vers le 20 août ; on recouvrerait ainsi une partie des vacances, presque entièrement perdues aujourd'hui, et qui sont pourtant nécessaires non-seulement à la santé du professeur, mais encore à son enseignement, puisque c'est la seule époque où il puisse revoir à loisir ses travaux passés, réfléchir à ceux à venir, et entreprendre quelque voyage scientifique à l'étranger.

3° La faculté, en vue d'abréger la durée de la session, désirerait voir le principe de la simultanéité des opérations des différentes sections d'un même jury, appliqué toutes les fois que le personnel des universités le permet : notamment que les sections chargées du notariat et du doctorat en sciences politiques fonctionnassent, si cela était possible, en même temps que les autres sections du jury de droit.

4° Tout en reconnaissant que l'attribution, au président seul, du droit de conférer les grades, est une conséquence de l'organisation actuelle, puisqu'autrement ce serait investir les professeurs des universités libres, qui font partie du jury, en quelque sorte de plein droit, d'une prérogative gouvernementale, la faculté a pensé qu'il serait utile d'étendre, en certains points, la sphère d'action du jury, et notamment de l'appeler à délibérer sur tout ce qui concerne l'ordre, la marche de ses opérations et enfin sur toutes les questions relatives à son régime intérieur.

5° La faculté est aussi d'avis que le jury gagnerait en dignité et en considération, si les examens se faisaient dans des locaux indépendants des universités ; cela éviterait ces rapprochements entre professeurs et élèves qui, pour n'être que très-honorables, n'en produisent pas moins de mauvais effets ; cela contribuerait à restituer au jury le caractère de magistrature qu'il a perdu depuis le nouveau système, sous lequel les jeunes gens s'accoutument trop à regarder leurs professeurs comme leurs avocats et les professeurs étrangers comme le ministère public chargé de requérir contre eux.

La faculté a délibéré sur le point de savoir s'il ne conviendrait pas que tous les examens d'une même session se fissent dans la même ville, en alternant : par exemple, à la présente session les examens se feraient à Liége même pour les élèves de Bruxelles, et à la session prochaine dans cette dernière ville. On épargnerait par là des déplacements aux professeurs de l'une des deux universités combinées, et on diminuerait de quelques jours la durée de la session. Malgré cet avantage, la faculté n'a pas adopté cette idée : parce qu'elle forcerait les élèves inscrits pour l'examen à se déplacer dans un moment où ils n'ont pas de temps à perdre ; parce qu'elle pourrait faire naître des conflits plus fréquents et plus vifs si les jeunes gens des deux universités se trouvaient côte à côte à l'interrogatoire ; parce que le système actuel permet aux jeunes gens de chaque établissement de suivre, à chaque session, les opérations du jury, la marche des examens, de s'accoutumer aux questions, avantages que beaucoup perdraient s'il fallait faire un voyage pour en jouir ; parce qu'enfin, si les élèves des deux établissements étaient réunis dans un seul examen écrit, les questions devraient être identiques pour tous ; à cette fin les professeurs devraient accorder leur enseignement, ce

qui porterait atteinte à leur indépendance respective que la faculté désire voir maintenir entière.

6° La faculté pense, en dernier lieu, qu'il serait juste de rémunérer d'une manière plus convenable les membres des jurys qui consument aux examens une grande partie des vacances dont ils ont tant besoin. L'indemnité qui leur est allouée, en y comprenant des frais de voyage et de séjour, suffit à peine à couvrir les dépenses auxquelles ils sont obligés dans une ville étrangère. On a peut-être à cet égard passé d'un excès à un autre : dans l'origine des jurys, on accordait à leurs membres des indemnités considérables ; mais de réduction en réduction, on en est venu à les traiter avec une parcimonie qui n'est en rapport ni avec ce que leurs fonctions ont de pénible, ni avec les frais qu'entraîne une résidence à l'extérieur, ni enfin avec la dignité et l'élévation de l'institution dont ils font partie. La faculté estime que l'on pourrait, sans aucune exagération, leur allouer l'indemnité qui est aujourd'hui accordée à MM. les présidents.

Agréez, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Le secrétaire, — DE SAVOYE.

Le doyen de la faculté, — F. KUPFFERSCHLAEGER.

XVI

Liége, 17 juin 1852.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR,

Avis de la faculté des sciences de l'université de Liége sur la question des jurys d'examen.

J'ai l'honneur de vous informer que la faculté des sciences a examiné dans ses séances du 27 mai et du 9 juin dernier, la question relative au mode de nomination des jurys d'examen sur laquelle vous avez appelé son attention.

Il résulte de ses délibérations qu'elle repousse à l'unanimité le système actuel.

Sur la proposition de l'un de ses membres, la faculté, par sept voix contre une, a admis le principe :

1° De constituer un jury central pour la collation des grades de docteur seulement;

2° De constituer, près de chaque université reconnue par la loi ou soutenue par la faveur publique, des jurys spéciaux pour la collation des grades préparatoires. Ces jurys seraient composés de membres appartenant respectivement à ces universités, et présidés par un commissaire du Gouvernement.

Si ce système était admis, il suffirait de modifier l'art. 40 de la loi organique de l'enseignement supérieur de la manière suivante :

« ART. 40. Le Gouvernement procède à la formation des jurys chargés des » examens et prend les mesures réglementaires que leur organisation nécessite.

» Le Gouvernement compose les jurys de telle sorte que les élèves des univer- » sités de l'État ne soient pas dans une position plus favorable que les élèves de » l'enseignement libre.

» Le président du jury est choisi en dehors du corps enseignant, etc. »

Dans le cas où ce système ne serait pas admis, la faculté émet l'avis unanime qu'il conviendrait de revenir au système *du jury central,* dont on ferait disparaître l'inconvénient de la permanence des membres qui a été une des causes de sa chute. La nomination des membres de ce jury appartiendrait au Gouvernement et devrait se faire de telle sorte qu'aucun membre ne pût y siéger pendant plus d'un an, soit qu'on maintienne les deux sessions, soit qu'on supprime la session de Pâques, *suppression qui est réclamée dans l'intérêt des études.*

Enfin la faculté, par cinq voix contre trois, est d'avis qu'il conviendrait de déterminer par arrêté royal la cote relative d'importance des diverses branches de chaque examen.

Agréez, Monsieur l'Administrateur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le doyen de la faculté,

L. Trasenster.

XVII

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE DU 18 JUIN 1852.

Avis de la faculté de médecine de l'université de Liége sur la question des jurys d'examen.

Présents : MM. Schwann, *doyen,* Ansiaux, Lombard, Sauveur, Simon, Spring, Vaust et Frankinet, *secrétaire.*

. . . . . .

Le dernier objet à l'ordre du jour est la délibération sur les résultats produits par le système actuel du jury d'examen.

Sur le rapport de la commission nommée dans la dernière séance, la faculté adopte, à l'unanimité des voix, l'avis suivant :

Le système actuel du jury d'examen présente, sans aucun doute, de graves inconvénients. La faculté croit devoir désigner comme tel en première ligne une question de dignité. En combinant une université de l'État avec une université libre, le Gouvernement a l'air de faire surveiller ses propres professeurs par les employés d'établissements qu'il ne reconnaît pas. Les institutions libres peuvent accepter une telle position ; mais la faculté doute que le Gouvernement puisse accorder cette surveillance réciproque sans abandonner quelque chose de sa position élevée, qu'il doit maintenir dans toutes les circonstances.

Si nous examinons ensuite le système dans son exécution, l'expérience a démontré qu'il arrive trop facilement, ou que les deux universités s'entendent trop bien ou qu'elles s'entendent trop mal. Dans le premier cas, l'entente est achetée quelquefois aux dépens des études, dont le niveau baisse à cause de la trop grande condescendance des examinateurs ; dans le second cas, les examinateurs sont

divisés en deux camps et le président seul peut faire pencher la balance ; il est ainsi, en définitive, seul juge dans les cas les plus difficiles.

Un autre inconvénient du système actuel résulte de ce que, dans les différentes universités du pays, les diverses branches de l'enseignement ne sont pas distribuées de la même manière parmi les professeurs. L'organisation du jury devient par là difficile et compliquée.

En outre, comme il y a deux jurys au lieu d'un seul, que les membres des jurys sont plus nombreux qu'autrefois, qu'enfin chaque jury est obligé de recommencer ses opérations dans une seconde ville, il arrive que tout le corps enseignant perd une grande partie des vacances, que la loi reconnaît comme nécessaires, et cela pour une occupation qui fatigue autant que les leçons. Par contre, la rémunération que les examinateurs reçoivent pour un travail aussi pénible diminue au point que tous les professeurs considèrent le jury comme la plus grande charge de leur état.

En signalant ces inconvénients, la faculté ne méconnaît pas de l'autre côté les grands avantages que le système offre pour les professeurs et pour les élèves.

Les élèves ont plus de garanties de justice dans un jury où chaque branche de l'enseignement est représentée par deux professeurs ; c'est un avantage pour eux que d'être interrogés par leurs propres professeurs dans un système d'après lequel la science leur a été exposée dans les leçons. Le trafic des cahiers des professeurs d'autres universités, en vue des examens, a complétement cessé.

Les professeurs, de leur côté, ont plus d'autorité sur les élèves, dont ils seront un jour les juges ; les leçons sur les branches d'une importance secondaire sont plus régulièrement fréquentées ; les professeurs ont un peu plus de liberté de réaliser le progrès dans leurs cours, en exposant, d'une manière plus approfondie, les questions de la science.

La faculté, en balançant les avantages et les inconvénients du système actuel du jury, ne croit pas pouvoir proposer à M. le Ministre un changement fondamental du *statu quo*, sans avoir un autre système qui offre des avantages incontestables. Le jury central, tel qu'il a existé autrefois, ne lui paraît pas remplir cette condition ; mais elle croit pouvoir s'abstenir d'exposer les raisons, parce que l'université a déjà eu à plusieurs reprises l'honneur de présenter à M. le Ministre ses observations sur ce système.

La faculté a la conviction profonde qu'une bonne loi sur l'enseignement supérieur est impossible aussi longtemps que l'article de la Constitution, relatif à la liberté d'enseignement, est interprété comme il l'est à présent. Mais elle doit s'abstenir de développer cette thèse, parce qu'elle ne pourrait pas le faire sans éveiller la susceptibilité des institutions libres ; elle croit devoir se borner à signaler à l'attention du Gouvernement l'interprétation trop étendue qu'on a donnée jusqu'ici au principe de la liberté d'enseignement en Belgique. Les auteurs de la Constitution n'ont certainement voulu rien d'autre que d'assurer à tous les Belges le droit d'acquérir leurs connaissances de quelque manière qu'ils veulent ; l'État n'a pas le droit de s'enquérir où l'élève les a reçues. Mais la Constitution n'a nullement voulu enlever au Gouvernement le droit de s'assurer par lui-même si ces connaissances sont suffisantes. Dès lors, l'État conserve son droit, et nous dirons même son devoir, de faire constater, par ses propres fonctionnaires, s'il peut

accorder au récipiendaire la permission d'exercer la pratique. L'État ne peut pas même déléguer ce pouvoir à une autre personne si elle n'offre pas d'autres garanties que d'enseigner telle ou telle branche dans un établissement que l'État ne connaît pas.

Si le Gouvernement croit devoir faire une concession aux institutions libres, tout en maintenant son droit d'examiner, il pourrait instituer, pour les élèves libres, un jury central avec des hommes de son choix, et accorder aux universités de l'État le droit de conférer elles-mêmes les grades à leurs élèves.

Si le Gouvernement pense qu'il ne peut pas encore aujourd'hui réaliser ce système, nous n'en croyons pas moins devoir défendre les droits des universités de l'État et les garanties de la société, dans l'espoir que nos raisons prévaudront un jour.

En attendant, nous avons l'honneur de proposer à M. le Ministre le maintien du système actuel avec les modifications suivantes :

1° De supprimer le jury central, parce que les élèves d'études privées ont déjà le choix entre les deux jurys combinés ;

2° De faire siéger chaque jury combiné dans une seule ville ; et nous croyons ne rien demander de trop, en exprimant le vœu que ce soit dans la ville où se trouve l'université de l'État. On épargnerait par là les jours de voyage, un jour d'examen par écrit et un jour d'intervalle.

Pour extrait conforme :

Le secrétaire,

FRANKINET.

Le doyen de la faculté de médecine,

TH. SCHWANN.

XVIII

Liége, le 4 juillet 1852.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Avis du conseil académique de l'université de Liége sur la question des jurys d'examen.

Vous avez désiré que les quatre facultés de l'université de Liége fussent consultées de nouveau sur la question de l'organisation des jurys d'examen, et que ces avis, soumis ensuite au conseil académique, fissent, de sa part, l'objet d'une délibération collective. D'après l'invitation qui m'en a été faite, le 25 juin dernier, par M. l'administrateur-inspecteur, j'ai réuni ce conseil le 30, et j'ai l'honneur de vous adresser le résultat de la délibération. Je crois pouvoir, Monsieur le Ministre, me dispenser d'entrer dans l'énumération des motifs ; ils sont suffisamment développés dans les autres pièces qui vous seront soumises.

La première question posée a été celle de savoir si, comme le demandaient trois facultés, on réclamerait la restitution, aux facultés des universités de l'État, du droit de conférer les grades, avec l'établissement d'un jury central pour les élèves de l'enseignement libre. Cette question a été décidée affirmativement par ving-huit voix contre cinq. Après avoir décidé cette question, le conseil académique a cru devoir subsidiairement proposer un autre système, le Gouvernement pouvant ne

pas admettre sa manière de voir ou trouver dans les faits un obstacle à la réalisation.

La deuxième question posée en conséquence, et relative à un système proposé par la faculté des sciences, était celle-ci : Demandera-t-on l'établissement d'un jury central pour la collation du grade de docteur, et la restitution du droit de conférer les grades préparatoires, aux facultés des universités reconnues par la loi ou soutenues par la faveur publique ? Ce système a été repoussé par vingt-deux voix contre onze.

Dès-lors il ne restait plus qu'à choisir entre le rétablissement de l'ancien jury central, réclamé par les facultés de philosophie et des sciences, mais avec des modifications destinées à en faire disparaître les abus, et le maintien des jurys combinés, réclamé par les facultés de droit et de médecine, mais aussi avec certaines modifications. Le conseil académique, par quinze voix contre onze (sept membres avaient quitté la séance), s'est prononcé pour le maintien des jurys combinés. En même temps il a décidé qu'il ne s'occuperait pas des modifications à introduire dans l'organisation, et qu'il se contenterait de signaler à votre attention les propositions que font à ce sujet les facultés de droit et de médecine.

Agréez, Monsieur le Ministre, l'hommage de mon respect.

Le recteur,

A. Borgnet.

XIX

Avis de l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand sur la question des jurys d'examen.

Le but que l'on s'était particulièrement proposé d'atteindre par la création des jurys combinés, c'était, d'une part, de fortifier les études en donnant aux jeunes gens un intérêt plus direct à bien fréquenter les cours ; d'autre part, de relever l'esprit scientifique en faisant interroger les élèves par leurs propres professeurs et en appelant à siéger dans les jurys les représentants de toutes les branches.

Comme complément des jurys combinés, on avait fait entrer dans le système un jury central destiné à offrir les garanties nécessaires aux élèves qui n'auraient étudié ni dans les universités de l'État ni dans les universités de Louvain ou de Bruxelles.

L'expérience des trois années qui viennent de s'écouler est-elle favorable à cette combinaison que le Gouvernement n'a admise qu'à titre d'essai ?

Cette importante question ayant été soumise aux facultés et au conseil académique, je n'en présenterai qu'un court aperçu.

Les objections principales soulevées contre les jurys combinés peuvent se résumer de la manière suivante :

Le mode d'organisation de ces jurys, au lieu de fortifier la prérogative de l'État, l'amoindrit et, pour ainsi dire, l'annule, puisque le Gouvernement se borne à associer les facultés, et que les facultés des universités libres se composent de personnes qu'il n'a point nommées et sur lesquelles il n'exerce aucune espèce d'action.

En plaçant en principe les universités de l'État et les universités de Bruxelles et de Louvain sur le pied de l'égalité, on a consacré, en fait, une inégalité réelle au détriment des premières.

Cette inégalité résulte de l'action incessante des partis qui protégent leurs établissements par tous les genres d'influence dont ils disposent.

L'esprit de prosélytisme, les attaques passionnées contre les idées et les personnes, les recommandations dans l'intimité des familles, sont des moyens puissants auxquels le Gouvernement n'a rien à opposer.

Il est telle circonstance où des hommes appartenant à un parti politique combattent les universités du Gouvernement, comme ils combattent, dans les élections, les candidats qui leur sont hostiles.

Ce système est peu compatible avec la dignité des professeurs de l'État qui, fonctionnaires publics, sont contrôlés par de simples particuliers attachés à des établissements privés, et qui, lorsqu'à leur tour ils contrôlent ces derniers, n'ont, pour accomplir leur mandat, aucune espèce d'autorité.

Il met trop directement en présence des établissements où, sur certaines matières, on enseigne des principes opposés, et il oblige le professeur de l'État à entendre des séries entières d'élèves, exposer et juger les faits et les doctrines à un point de vue qu'il ne peut que désapprouver.

Favorable à la fréquentation des cours, ce système ne l'est point à l'esprit scientifique.

Les universités libres, ne pouvant exister qu'à la condition d'avoir beaucoup d'élèves, doivent tendre à rendre les examens faciles. Souvent elles dominent le vote : il suffit pour cela qu'un professeur de l'État soit absent.

Les chances d'admission qu'ont les jeunes gens inscrits dans les universités libres doivent nécessairement réagir sur les dispositions des professeurs des universités du Gouvernement.

Il ne peut y avoir indulgence d'une part et sévérité de l'autre ; et il s'établit ainsi un niveau qui, se retrouvant également dans les cours, exclut l'esprit scientifique.

Vainement le professeur chercherait-il à se soustraire à cette influence ; elle le domine, parce que l'élève qui connaît le terrain de l'examen ne désire pas qu'on le conduise au delà.

Ainsi, le jury combiné, d'une part, crée pour les professeurs de l'État une situation de contrainte ou de lutte qui peut devenir intolérable ; d'autre part, il nuit aux études et entrave le véritable développement de la science.

Ces objections, Monsieur le Ministre, me paraissent fondées, et cependant je considère comme impossible de revenir au système de 1835, puisqu'on se retrouverait en face des inconvénients qui l'ont fait abandonner.

La solution de ce difficile problème me semble ne pouvoir se trouver que dans une mesure qui attribuerait la collation des grades aux facultés des universités de l'État, en maintenant le jury central pour l'enseignement libre. Cette mesure, à mon avis, satisferait à toutes les exigences, et, au point de vue constitutionnel, elle irait bien au delà de ce que réclame le principe de la liberté d'enseignement.

Le droit et le devoir de l'État est de donner à l'enseignement supérieur l'organisation la plus favorable au développement et au progrès de la science.

On peut aujourd'hui considérer comme une vérité démontrée, comme un point

complétement acquis à la discussion, qu'en Belgique, pour que l'enseignement supérieur porte tous ses fruits, il est indispensable que l'examen lui serve de couronnement.

Cette organisation éminemment avantageuse à la science, le Gouvernement peut la créer pour ses établissements, et il est absolument impossible qu'il la crée au profit de l'enseignement libre en général.

Il possède les moyens de la créer pour ses propres établissements. Il n'a pour cela qu'à rentrer dans le droit commun des autres peuples et à revenir à ce qui existait chez nous avant 1835.

Il est absolument impossible qu'il fasse rien de semblable pour l'enseignement libre en général. Les professeurs de l'enseignement libre ne sont pas seulement ceux des universités de Bruxelles et de Louvain ; ce sont ceux de tous les établissements où l'on prépare les élèves pour un examen quelconque ; et, en dehors de Louvain et de Bruxelles, il existe déjà plusieurs établissements où cela se fait pour la candidature en philosophie et pour la candidature en sciences ; ce sont, au même titre, tous les hommes instruits qui dirigent des jeunes gens, ne fût-ce qu'un seul élève, en vue des épreuves à subir pour l'obtention d'un diplôme.

S'il s'agissait d'attribuer aux professeurs de l'enseignement libre en général une prérogative en vertu de laquelle ils pourraient interroger leurs élèves, la conséquence extrême de ce système serait de donner à tout récipiendaire le droit de désigner son examinateur pour chaque branche et de faire siéger celui-ci au jury en vertu de cette désignation.

Si une telle conséquence est complétement inadmissible, il en résulte que l'enseignement libre, considéré dans son ensemble, ne peut aspirer aux examens et qu'il y a, sous ce rapport, une différence nécessaire, inévitable entre cet enseignement et celui qui est réglé par la loi.

L'état de choses actuel est une sorte de moyen terme entre le système qui attribue des prérogatives spéciales aux seules universités de l'État et le système qui aurait pour objet d'en attribuer à toute espèce d'enseignement.

Les universités de Louvain et de Bruxelles sont devenues, par la législation de 1849, des universités semi-légales ; car, si le Gouvernement n'accorde ni traitements, ni subsides, il donne pourtant aux professeurs de ces deux établissements des droits qui n'appartiennent pas aux autres citoyens.

C'est vainement que l'on s'est servi dans la loi de termes généraux, en disant que chaque jury serait formé par moitié de professeurs de l'État et de professeurs de l'enseignement privé. Cette désignation a été immédiatement restreinte, ou plutôt le sens en a été immédiatement fixé par les dispositions réglementaires appelant Louvain et Bruxelles à siéger avec Gand et Liége et déterminant l'ordre d'après lequel les sessions s'ouvriraient dans ces quatre villes. Il est donc exact de dire que la législation de 1849, prise dans son ensemble, place les professeurs libres de Bruxelles et de Louvain dans des conditions essentiellement différentes de celles qui sont le partage des professeurs libres en général, et que, sous ce rapport, elle leur confère un privilége.

On ne peut se dissimuler, Monsieur le Ministre, que cet état de choses constitue une anomalie sans aucun rapport avec ce qui existe dans les autres pays. Si l'on fait un moment abstraction de l'état des partis, de leurs prétentions et, en quelque

sorte, de leurs conquêtes, il devient clair, me semble-t-il, qu'il n'y a lieu d'opter qu'entre deux systèmes, savoir : celui qui sépare la collation des grades de l'enseignement (c'était le principe de 1835 qu'on peut regarder comme définitivement condamné), et celui qui attribue aux établissements de l'État seuls des prérogatives déterminées.

En restituant aux universités du Gouvernement la collation des grades dont elles étaient autrefois en possession, on ne ferait que rétablir pour les professeurs de l'enseignement privé en général les conditions d'égalité rompues au profit des professeurs appartenant aux universités de Bruxelles et de Louvain.

Je ne crois pas, Monsieur le Ministre, qu'il soit possible d'élever des doutes sérieux sur le point de savoir si, en rendant les examens aux facultés de l'État, on ne porterait pas atteinte au principe de la liberté de l'enseignement.

La liberté d'enseigner ne peut être confondue avec le droit de constater la capacité. Ce droit appartient au pouvoir social, qui l'exerce tous les jours dans un grand nombre de circonstances, sans que cela donne lieu à aucune objection. Le Gouvernement peut constater la capacité par les moyens qu'il juge les plus convenables ; et il n'est pas plus tenu de faire intervenir les établissements libres quand il s'agit des avocats et des médecins que quand il s'agit des fonctionnaires des diverses administrations, des personnes qui entrent dans la carrière diplomatique, des officiers de l'armée, des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines.

Mais, tout en reconnaissant que le principe de la liberté de l'enseignement ne fait point obstacle à la réforme dont il s'agit, on peut élever une objection dont il est utile d'apprécier la portée.

Si, pour que l'enseignement supérieur produise tous les bons effets qu'il est permis d'en attendre, il est nécessaire que les élèves soient examinés par leurs professeurs, n'est-il pas peu équitable, de la part de l'État, d'organiser l'enseignement à ce point de vue pour ses propres établissements et de ne pas procurer le même avantage aux établissements libres?

Cette objection, Monsieur le Ministre, se trouve déjà réfutée par ce qui précède. Il en résulte en effet que, quand même le Gouvernement voudrait procurer cet avantage aux élèves libres en général, il lui serait complétement impossible de le faire. Ce serait donc sans fondement que l'on voudrait lui adresser des reproches à cet égard.

Il n'y en aurait pas plus à prétendre que ce qu'il ne peut pas faire pour tous, il ne doit le faire pour personne. L'organisation de la société entière repose sur le principe contraire. Que deviendrait l'action sociale si, toutes les fois que le Gouvernement crée une institution dont chacun peut profiter et dont il résulte un avantage pour ceux qui en profitent, il se mettait en peine de l'inégalité de condition qui pourra en résulter pour les personnes qui voudront lui faire concurrence et pour celles qui s'adresseront à ses concurrents afin d'éviter de se mettre en rapport avec lui.

Un tel scrupule priverait le Gouvernement du pouvoir de faire le bien et le réduirait à l'impuissance et à l'inaction ; et, en ce qui concerne l'enseignement supérieur, il ne conduirait à rien moins qu'à la suppression même des établissements de l'État.

S'il est prouvé d'une part que le Gouvernement a le droit et le devoir de créer le système le plus avantageux aux hautes études, d'autre part que l'enseignement privé doit inévitablement rester en dehors de ce système, il est difficile de concevoir à quel titre les universités de Bruxelles et de Louvain prétendraient exceptionnellement y être comprises.

Les élèves de ces deux universités sont des élèves libres comme tous les autres. Le régime auquel ils seraient soumis serait celui auquel a été soumise toute la jeunesse belge depuis 1835 jusqu'en 1849, et celui auquel se trouvent encore soumis en ce moment tous les élèves qui n'appartiennent ni aux universités de l'État, ni aux universités de Bruxelles et de Louvain, lesquelles, parmi les établissements libres, jouissent d'un véritable privilége.

Tous les jeunes gens formés par l'enseignement privé, sans distinction, pourraient se présenter au jury central. On ne ferait rien pour les élèves de Bruxelles et de Louvain, en introduisant le système nouveau, qu'on n'ait fait jusqu'à présent pour tous ceux qui n'étaient inscrits à aucune des facultés siégeant en jurys combinés. La différence entre ce système et celui de la loi de 1849, c'est que l'on cesserait d'assimiler à certains égards les universités de Bruxelles et de Louvain à celles de l'État, et que désormais on considérerait comme libres tous les élèves autres que ceux qui appartiendraient aux établissements créés par la loi et soumis au contrôle du Gouvernement.

Je crois, Monsieur le Ministre, qu'une mesure qui attribuerait les examens aux facultés des universités de l'Etat, en maintenant un jury central pour l'enseignement privé, serait éminemment avantageuse ; qu'inattaquable au point de vue constitutionnel, elle serait favorable à la science et aux études et qu'elle compléterait les changements utiles introduits dans le régime de l'instruction supérieure par la loi de 1849.

Agréez, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments respectueux.

L'administrateur-inspecteur de l'université de Gand,

P. Derote.

XX

Gand, le 13 décembre 1852.

Monsieur le Ministre,

Avis de M. Weiler, président d'un des jurys d'élève universitaire, sur la question des jurys d'examen.

En réponse à la fin du dernier paragraphe de la circulaire de votre prédécesseur en date du 17 août dernier, 4me division, n° 3035/39106, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, selon moi, il y a lieu de rendre définitif le mode actuel de nomination des jurys d'élève universitaire, parce qu'il offre toute garantie au Gouvernement, aux pères de famille et à l'opinion publique.

En effet, le Gouvernement doit désirer que la loi soit exécutée avec une cer-

taine sévérité; d'autre part, les pères de famille demandent que les examinateurs se montrent indulgents; enfin, tout le monde veut que les récipiendaires soient traités avec bienveillance et impartialité. Cette triple condition se trouve remplie, à mon avis, au plus haut degré par l'ensemble des éléments dont les jurys ont été composés jusqu'à présent : car les trois membres pris en dehors du corps enseignant garantissent au Gouvernement qu'une certaine sévérité présidera aux examens; les autres membres, choisis parmi les professeurs, donnent aux pères de famille tout apaisement quant à l'indulgence, et les diverses parties des jurys se trouvent tellement combinées et équilibrées entre elles, que la bienveillance et l'impartialité sont assurées aux récipiendaires.

Ce que je viens de dire est si vrai, Monsieur le Ministre, qu'à ma connaissance aucun jury d'élève universitaire n'a été jusqu'a ce jour accusé d'avoir mal exécuté la loi, et qu'au contraire il est reconnu, même par les adversaires de la loi, que les jurys se sont acquittés de leurs devoirs à la satisfaction générale.

Les conséquences de cet état de choses sont que l'exécution de la loi ne rencontre aucune difficulté, qu'elle fait naître une heureuse émulation entre les divers établissements d'instruction publique, que les études moyennes s'améliorent progressivement et sans secousse, et que l'opinion publique considère l'institution du jury d'élève universitaire comme un grand bienfait.

Le colonel du génie, président du jury,

WEILER.

XXI

Namur, le 18 septembre 1852.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Avis de M. Fleussu, président d'un des jurys d'élève universitaire, sur la question des jurys d'examen.

Par votre dépêche du 17 août dernier, vous me faites l'honneur de me demander mon opinion sur la question de savoir s'il y a lieu de rendre définitif le mode actuel de nomination des jurys d'élève universitaire. Je satisfais volontiers à vos désirs et me permets d'appeler votre attention sur quelques autres objets qui se rattachent à cette institution.

Je n'ai rencontré aucun inconvénient dans la formation actuelle des jurys. Loin de là, j'y trouve des avantages : principe de la liberté d'enseignement respecté; interrogations formulées par des hommes qui, par l'habitude du professorat, savent se placer à la portée de la jeunesse; impartialité et justice dans les décisions du jury assurées par l'intervention de trois membres qui n'ont d'autre intérêt que celui de la vérité et du progrès, et qui, si une tendance à la complaisance ou à la rivalité se faisait remarquer entre les examinateurs, en empêcheraient facilement les effets. Je ne sais si je me trompe, mais je pense que, si les autres jurys

universitaires avaient la même organisation, si l'élément gouvernemental y était plus prépondérant, ils seraient exposés à moins d'inconvénients et par conséquent à moins de critiques.

Agréez, Monsieur le Ministre, etc.

S. Fleussu.

(26.1)

TITRE IV.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Régime transitoire établi en faveur des aspirants au grade d'élève universitaire (art. 68).

Le régime transitoire, établi par l'art. 68, en faveur des aspirants au grade d'élève universitaire, a été limité à deux années, à partir de la publication de la loi qui a été insérée au *Moniteur* du 19 juillet 1849. Le régime normal, tel qu'il résulte de l'art. 45, devait donc commencer, pour les récipiendaires de cette catégorie, à la session ordinaire de 1851, dont l'ouverture devait avoir lieu dans le courant du mois d'août. Cependant l'administration a jugé qu'il était équitable de fournir aux aspirants élèves universitaires qui avaient été ajournés ou refusés à la session de 1849 ou à celle de 1850, le moyen de se représenter, avant le 19 juillet 1851, devant les jurys d'élève universitaire et de profiter ainsi, pour la dernière fois, du bénéfice de l'art. 68.

En conséquence, les trois jurys d'élève universitaire qui avaient été en fonctions à la session de 1850, furent convoqués en session extraordinaire le 2 juin 1851. Les récipiendaires ajournés ou refusés à la session de 1849 ou à celle de 1850 ont été seuls admis à subir un nouvel examen dans cette session.

Les jurys d'élève universitaire n'ont pas été convoqués en session extraordinaire pendant l'année 1850. Des récipiendaires en avaient fait la demande. La décision négative du Gouvernement a été rendue publique par un avis inséré au *Moniteur*.

Le régime transitoire s'appliquait notamment aux branches historiques et mathématiques. Or, il résulte des instructions que l'administration a données le 28 septembre 1849 aux jurys d'élève universitaire que, pour l'histoire, trois questions devaient être tirées au sort : l'une sur l'histoire ancienne, l'autre sur l'histoire moderne, et la troisième sur l'histoire de la Belgique ; que les récipiendaires pouvaient, à leur choix, traiter une ou deux questions, et que, lors de l'examen oral, ils ne devaient être interrogés que sur celles des matières historiques qu'ils n'avaient pas traitées à l'épreuve écrite ; qu'enfin le même mode de procéder devait être suivi pour la géométrie et la trigonométrie.

Les jurys d'élève universitaire ont continué de se conformer à ces instructions lors de la session ordinaire de 1850 et de la session extraordinaire de 1851.

Historique des dispositions législatives, concernant la dispense du grade d'élève universitaire (art. 69).

En créant le grade d'élève universitaire, le législateur de 1849 a voulu tenir compte aux élèves, inscrits, lors de la promulgation de la nouvelle loi, dans les facultés de philosophie et des sciences, des études qu'ils avaient commencées ; aussi adopta-t-il, en leur faveur, la disposition transitoire qui est contenue dans l'art. 69 ainsi conçu :

« ART. 69. Pour les *deux sessions* qui suivront la promulgation de la présente

» loi, les récipiendaires pour la candidature en philosophie et pour la candida-
» ture en sciences pourront être dispensés de prendre le titre d'élève universi-
» taire, à condition que les premiers subissent un examen sur le grec, et les
» seconds sur l'algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement, la
» géométrie élémentaire et la trigonométrie rectiligne. Le Gouvernement pourra
» étendre cette dispense aux *deux sessions suivantes* en faveur des récipien-
» daires qui prouveront avoir commencé leurs études universitaires avant le
» 1er juillet 1849. »

A la demande unanime des quatre universités, le Gouvernement a usé, *par mesure générale,* de la faculté qui lui était attribuée par cet article, de sorte que la dispense du grade d'élève universitaire a été appliquée aux quatre sessions indiquées dans l'art. 69, savoir :

A la 2e session de 1849;
A la 1re » 1850;
A la 2e » 1850;
A la 1re » 1851.

On aurait donc dû entrer dans le régime normal à partir de la 2e session de 1851.

Toutefois les universités firent remarquer au Gouvernement, dans le courant du mois de janvier 1851, que les élèves en sciences, sous le régime de la loi du 27 septembre 1835, étudiaient ordinairement pendant trois ans ou deux ans et demi, avant de se présenter à l'examen de candidature en sciences, et que la plupart des récipiendaires auxquels s'appliquait la disposition transitoire de l'art. 69 n'avaient subi leur épreuve préparatoire qu'à la 2e session de 1850, et que dès lors il leur était impossible de se présenter à l'examen de candidature en sciences à la 1re session de 1851, c'est-à-dire à la dernière des quatre sessions auxquelles s'appliquait la dispense du grade d'élève universitaire.

Les universités demandèrent, en conséquence, que ceux de ces récipiendaires qui subiraient leur épreuve préparatoire à la 1re session de 1851, ou qui l'avaient subie antérieurement, fussent admis à se présenter à l'examen de candidature en sciences pendant la 2e session de 1851 et les deux sessions de 1852, sans justifier de l'obtention du titre d'élève universitaire.

Elles sollicitèrent la même faveur pour les récipiendaires qui avaient été ajournés à leur examen de candidature en sciences ou à l'épreuve préparatoire.

Cette double demande, accueillie par le Gouvernement, a fait l'objet de l'art. 1er de la loi transitoire du 4 mars 1851.

Le nouveau délai, accordé par cet article aux élèves en sciences, est expiré avec la 2e session de 1852.

Dans la loi du 4 mars 1851, il n'était pas question des *élèves en philosophie.*

On avait fait remarquer que les élèves qui se destinaient à la candidature en philosophie et qui étaient inscrits dans les universités avant le 1er juillet 1849, avaient eu le temps nécessaire pour se préparer à cet examen.

Néanmoins les universités et les présidents des jurys de philosophie firent connaître plus tard à l'administration qu'un assez grand nombre d'élèves en philosophie qui s'étaient présentés à l'examen de candidat, avaient été ajournés à une

des quatre sessions auxquelles s'appliquait la dispense du grade d'élève universitaire, ou même n'avaient pu, empêchés par des motifs légitimes, se présenter à l'examen, à l'une ou à l'autre de ces quatre sessions.

On demanda, en conséquence, un nouveau délai pour ces récipiendaires.

Il a été fait droit à cette demande par la loi transitoire du 13 août 1851, qui est ainsi conçue :

« La dispense du grade d'élève universitaire, accordée par l'art. 69 de la loi » du 15 juillet 1849, est étendue à la 2e session de 1851 et à la 1re session » de 1852 en faveur des récipiendaires pour la candidature en philosophie et » lettres qui auront commencé leurs études universitaires avant le 1er juillet 1849. »

Le nouveau délai accordé aux élèves en philosophie est expiré avec la 2e session de 1852.

Ajoutons, pour compléter l'historique des dispositions transitoires, relatives à la dispense du grade d'élève universitaire et pour n'avoir plus à revenir sur cet objet dans le rapport triennal prochain, que l'art. 1er de la loi du 4 mars 1853 a prorogé pour la 1re et la 2e session de 1853, la disposition contenue dans l'art. 1er de la loi du 4 mars 1851, en faveur des élèves en sciences. En vertu de l'art. 2 de la nouvelle loi transitoire, le Gouvernement a été autorisé à dispenser du grade d'élève universitaire les récipiendaires pour la candidature en philosophie et lettres, ainsi que les récipiendaires pour l'épreuve préparatoire à la candidature en sciences qui auraient commencé leurs études universitaires avant le 1er juillet 1849. Ces derniers récipiendaires ne tombaient pas sous l'application de l'art. 1er de la loi du 4 mars 1851 ; les élèves en sciences auxquels cet article s'appliquait, avaient déjà une espèce de droit acquis; aussi la dernière loi transitoire leur a-t-elle accordé la dispense du grade d'élève universitaire d'une manière absolue, tandis que les autres ont dû justifier auprès du Gouvernement qu'ils n'avaient pas pu acquérir jusque-là le grade de candidat en philosophie et lettres ou le certificat de l'épreuve préparatoire. Nous ajouterons que l'administration s'est montrée extrêmement bienveillante dans l'appréciation des motifs allégués par les retardataires, et que toutes les demandes qui lui ont été adressées, ont reçu un accueil favorable. Si donc il est encore des récipiendaires qui n'aient pas usé du bénéfice de la dernière prorogation, c'est qu'ils ont renoncé définitivement aux études universitaires. Aussi le Gouvernement avait-il annoncé dans l'*Exposé des motifs* de la loi du 4 mars 1853, que le nouveau délai serait irrévocablement le dernier.

Formalités qu'ont eu à remplir les récipiendaires pour obtenir la dispense du grade d'élève universitaire (art. 69).

Les récipiendaires auxquels s'appliquait l'art. 69 et qui ont voulu profiter du bénéfice de cette disposition ont dû se munir, avant le 1er janvier 1850, d'un certificat attestant qu'ils avaient commencé leurs études universitaires avant le 1er juillet 1849.

L'art. 38 du règlement organique du 10 août 1849 désigne les personnes qui ont été admises à délivrer ce certificat.

Les étrangers ont pu jouir du bénéfice de la même disposition, en fournissant la preuve qu'ils avaient commencé, dans leur pays, leurs études universitaires avant le 1er juillet 1849. C'est ainsi que le Gouvernement a admis la preuve, faite à cet égard, par les sieurs Bertrang, de Luxembourg (arrêté ministériel du 24 décembre 1849), H. Schaack, de Luxembourg (id. du 8 mars 1850), H. Vander-

putte, de Hazebrouck (id. du 8 juin 1850), Mathias Fisch, de Luxembourg (arrêté ministériel du 19 décembre 1850), J.-B. Bivort, de Cessingen (id. id.), J. Weyers, d'Aix-la-Chapelle (id. id) et François Bonertz, de Diekirch (id. du 7 février 1851).

Solution d'une question d'interprétation, relative à l'article 69.

Dans les premiers mois de l'année 1850, on avait soulevé la question de savoir si les récipiendaires, exemptés du grade d'élève universitaire, pouvaient être dispensés de subir, à l'épreuve préparatoire à la candidature en sciences, un examen sur le grec et le latin, matières qui faisaient partie du programme de l'épreuve préparatoire sous le régime de la loi du 27 septembre 1835.

Cette question a été résolue négativement sous la date du 20 mars 1850 ; par suite de cette décision, les récipiendaires, auxquels il est fait allusion, ont dû subir un examen sur le grec et le latin, lorsqu'ils se sont présentés pour l'épreuve préparatoire. Il ne pouvait en être autrement. Nous allons l'expliquer.

D'après la nouvelle loi (art. 47), l'épreuve préparatoire ne comprend plus que la logique, l'anthropologie et la philosophie morale. Mais cet article suppose que les récipiendaires sont munis du grade d'élève universitaire. Or, la loi voulait que les récipiendaires passassent un examen sur le grec et le latin ; par conséquent, les élèves qui invoquaient le bénéfice de l'art. 69, pour être dispensés du grade d'élève universitaire, devaient nécessairement subir leur épreuve préparatoire d'après l'ancienne loi, c'est-à-dire être interrogés sur le grec et le latin ; sinon, ils auraient eu deux faveurs qu'il n'entrait pas dans les intentions du législateur de leur accorder : ils auraient eu à la fois le bénéfice de l'ancienne loi, pour s'exempter de l'examen d'élève universitaire, et le bénéfice de la loi nouvelle pour s'exempter de l'examen sur le grec et le latin. Cela était évidemment inadmissible.

Disposition transitoire concernant les docteurs en médecine, reçus conformément à la loi de 1835 et qui ne possèdent pas les diplômes spéciaux de docteur en chirurgie et de docteur en accouchements (art. 72).

Aux termes de l'art. 72, les docteurs en médecine, qui ne possèdent pas les diplômes de docteur en chirurgie et en accouchements, sont autorisés à subir les examens spéciaux et pratiques sur les opérations chirurgicales et les accouchements, conformément à la loi du 27 septembre 1835.

La loi du 22 avril 1850 (art. 2, § 2) a étendu le bénéfice de cette disposition aux docteurs en médecine, reçus, d'après la loi de 1835, à l'une des deux sessions qui ont suivi la promulgation de la loi du 15 juillet 1849.

Des récipiendaires de cette catégorie se sont présentés en assez grand nombre devant les jurys d'examen.

Disposition transitoire relative aux médecins militaires, aux officiers de santé, etc. (art. 73).

Aux termes de l'art. 73, les brevets, diplômes et certificats de médecin militaire, d'officier de santé, de chirurgien de ville et de campagne, délivrés en Belgique, en conformité des lois et arrêtés en vigueur avant le 1er juillet 1835, sont assimilés aux diplômes de candidat en médecine pour le cas où les titulaires voudraient acquérir le grade de docteur. Le même article les dispense, en outre, de fournir la preuve qu'ils ont fréquenté avec assiduité et succès, pendant deux ans au moins, la clinique interne, externe et des accouchements.

Pendant la période triennale, peu ou point de récipiendaires ont demandé à jouir du bénéfice de cette disposition.

Disposition transitoire relative aux pharmaciens diplômés 5 ans au moins avant la publication de la loi du 15 juillet 1849 (art. 74).

Aux termes de l'art. 74, les pharmaciens diplômés, cinq ans au moins avant la publication de la loi, peuvent obtenir le grade de docteur en sciences naturelles, en subissant l'examen requis pour ce grade. Ils sont dispensés de tout autre examen préparatoire.

Aucun pharmacien, se trouvant dans les conditions requises, n'a réclamé jusqu'ici l'application de cet article.

Disposition transitoire relative aux élèves pharmaciens, inscrits régulièrement, en cette qualité, avant le 30 juill. 1849 (art. 75.)

En vertu de l'art. 75 de la loi, les élèves pharmaciens, inscrits en cette qualité, à la date de la promulgation de la nouvelle loi, par les commissions médicales provinciales, ont été autorisés à subir, jusqu'au 1er janvier 1851, les examens de pharmacien, devant le jury institué par cette loi, conformément aux dispositions prises en exécution de la loi du 12 mars 1818.

Les examens, pour cette catégorie de récipiendaires, ont été divisés en deux épreuves.

Première épreuve : Latin, botanique descriptive, histoire des drogues et des médicaments, leurs altérations et leurs falsifications ;

Seconde épreuve : Chimie, pharmacie théorique et pratique ; en outre, deux préparations pharmaceutiques et une ou deux opérations chimiques (arrêté royal du 8 septembre 1849).

Ces dernières opérations n'ont pas été exigées, lorsque le jury a jugé, après l'examen théorique, que le récipiendaire devait être ajourné.

Les aspirants ont été dispensés de répondre sur les matières sur lesquelles ils avaient déjà été interrogés avec succès par une commission médicale.

En ce qui concerne les récipiendaires qui n'avaient pas produit la preuve de deux années de stage officinal, la seconde, épreuve a porté d'une manière plus spéciale sur le manuel des manipulations pharmaceutiques.

Il a été accordé un délai jusqu'au 3 novembre 1849 inclusivement, pour la délivrance des certificats qu'avaient à produire les élèves pharmaciens appelés à jouir du bénéfice de l'art. 75. Ces certificats, que les commissions médicales provinciales étaient chargées de délivrer, devaient attester que les intéressés étaient inscrits, en qualité d'élèves pharmaciens, avant le 30 juillet 1849.

Un jury spécial pour la réception des pharmaciens qui tombaient sous l'application de la disposition transitoire, pouvait être établi dans le chef-lieu de chacune des trois cours d'appel (arrêté royal du 30 novembre 1849). Eu égard au nombre des récipiendaires, il n'y a eu, pour les trois sessions, qu'un seul jury qui a siégé à Bruxelles.

Le jury a été divisé en deux sections. La première interrogeait les récipiendaires inscrits pour la première épreuve ; la seconde section, les récipiendaires inscrits pour la seconde épreuve ; les deux sections se réunissaient pour procéder à l'examen pratique.

Les trois sessions, auxquelles s'appliquait la disposition transitoire, ont été ouvertes respectivement le 10 décembre 1849, le 31 mai et le 11 novembre 1850.

Les commissions médicales provinciales ont été déléguées par le Gouvernement pour recevoir les inscriptions à chacune de ces trois sessions.

On avait demandé, en faveur des élèves pharmaciens dont il s'agit en ce moment, la prorogation, pour une année, de la disposition transitoire contenue dans l'art. 75.

Le Gouvernement, de l'avis conforme du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, ne crut pas devoir proposer aux Chambres de proroger purement et simplement cette disposition : mesure qui aurait eu pour effet de retarder l'organisation définitive de l'enseignement pharmaceutique dans les universités ; il s'arrêta à ce moyen terme : le jury spécial pour la réception des pharmaciens fut supprimé, et les récipiendaires auxquels s'appliquait l'art. 75, furent renvoyés devant les jurys ordinaires (jurys combinés et jury central), sous les réserves suivantes, inscrites en leur faveur dans l'art. 2 de la loi transitoire du 4 mars 1851 :

Les élèves pharmaciens qui ne s'étaient pas même présentés devant le jury spécial ou qui, s'étant présentés, avaient été ajournés ou refusés à l'une des trois sessions de ce jury, ont été autorisés à subir l'examen de candidat en pharmacie, avec dispense de l'épreuve préparatoire prescrite par les §§ 9 et 10 de l'art. 65 de la loi ; ils ont été, en outre, exemptés de l'obligation imposée par le § 16 du même article, d'avoir fait deux années de stage officinal, à partir de l'époque à laquelle ils auraient obtenu le grade de candidat en pharmacie.

Quant à ceux de ces élèves qui, en assez grand nombre, avaient déjà satisfait à la première des deux épreuves prescrites par l'arrêté royal du 8 septembre 1849, ils ont été dispensés du grade de candidat en pharmacie et admis à subir directement l'examen final de pharmacien ; seulement on a substitué pour eux, dans cet examen, la chimie organique et inorganique à l'histoire des drogues et des médicaments, leurs altérations et leurs falsifications : dans leur première épreuve, ils avaient déjà été interrogés sur cette dernière matière, sans l'être sur la chimie, tandis que l'examen de pharmacien, d'après la nouvelle loi, ne comprend pas la chimie organique et inorganique et comprend l'autre matière.

Mesure générale prise à l'égard des pharmaciens reçus sous l'empire de la loi du 12 mars 1818 et qui depuis la loi du 15 juill. 1849, désirent s'établir dans une autre province que celle où ils ont été examinés et diplômés.

Le pharmacien diplômé en vertu des dispositions de la loi du 15 juillet 1849, peut s'établir dans quelque province du royaume que ce soit : son droit est absolu et n'est soumis à aucune condition. Il n'en était pas de même des pharmaciens diplômés sous l'empire de la loi du 12 mars 1818. Un pharmacien, reçu par la commission médicale d'une province, ne pouvait transférer son officine dans une autre province qu'après avoir fait viser son diplôme par la commission médicale de cette province, et celle-ci avait le droit de soumettre ce pharmacien à un nouvel examen, avant de viser son diplôme. Depuis la loi du 15 juillet 1849, les commissions médicales ne peuvent plus faire subir d'examen aux récipiendaires de cette catégorie ; or, plusieurs d'entre eux avaient demandé à s'établir dans une autre province. Qu'a fait l'administration ? Elle a décidé, par mesure générale, que, dans ce cas, les pharmaciens présenteraient leur diplôme au visa de la commission médicale de la province où ils désiraient fixer leur nouvelle résidence, et que si la commission refusait son visa, ils auraient à subir un examen purement pratique devant les jurys ordinaires institués par la nouvelle loi. Cette mesure a déjà reçu plusieurs fois son application.

Mesure générale prise à l'égard des pharmaciens de campagne, diplômés sous l'empire de la loi du 12 mars 1818 et qui, depuis la loi du 13 juillet 1849, désirent s'établir dans une ville.

Sous l'empire de la loi du 12 mars 1818, il y avait des pharmaciens de ville et des pharmaciens de campagne ; la seule différence entre eux était que les premiers avaient payé, pour leur examen, une rétribution plus forte. En prenant la mesure dont nous avons parlé ci-dessus, l'administration a décidé en même temps que le remplacement d'un diplôme de pharmacien de campagne par un diplôme de pharmacien de ville, ne devait être subordonné à aucune autre condition, à la charge du requérant, que celle de payer la différence que les tarifs en vigueur avant la loi du 13 juillet 1849 établissaient entre les frais de réception des pharmaciens de ville et ceux des pharmaciens de campagne.

On trouvera parmi les annexes du titre IV la circulaire ministérielle du 20 février 1851, dans laquelle on a développé amplement les motifs qui ont dicté ces deux décisions.

Les pharmaciens, reçus en vertu de la disposition transitoire de l'art. 75, ne peuvent être admis à l'examen de docteur en sciences naturelles qu'après avoir subi toutes les épreuves préparatoires à ce grade.

Certains pharmaciens, reçus en vertu de la disposition transitoire de l'art. 75 de la loi, ont cru qu'ils avaient le droit de se présenter à l'examen de docteur en sciences naturelles, sans subir les épreuves préparatoires à ce grade. Ils étaient dans l'erreur. En effet, ces récipiendaires ne remplissaient, ni la condition prescrite par l'avant-dernier paragraphe de l'art. 65, celle d'avoir été reçus pharmaciens, conformément aux dispositions de la nouvelle loi, ni la condition prescrite par l'art. 74, celle d'avoir obtenu le diplôme de pharmacien, d'après les anciennes dispositions, cinq ans au moins avant la publication de la loi. Ces récipiendaires rentraient dès lors dans le droit commun, c'est-à-dire que, pour acquérir le grade de docteur en sciences naturelles, ils étaient tenus de subir les examens préparatoires à ce grade.

Disposition transitoire qui a autorisé les récipiendaires à subir leurs examens, à la 2e session de 1849 et à la 1re session de 1850, conformément à la loi du 27 septembre 1835. — Mesures spéciales (art. 77).

En vertu de l'art. 77, les élèves qui se sont présentés devant les jurys à la 2e session de 1849 et à la 1re session de 1850, ont pu subir leurs examens conformément à la loi du 27 septembre 1835.

Les candidats en droit achèvent ordinairement leurs études doctorales en deux ans. Il en résulte que ceux de ces candidats qui avaient été reçus à la 2e session de 1848 et qui se seraient présentés à l'examen de docteur à la 1re session de 1850 pour pouvoir profiter du bénéfice de la disposition transitoire, auraient été contraints d'achever leurs études doctorales en dix-huit mois. Cette considération détermina le Gouvernement à proposer aux Chambres d'étendre les effets de la disposition transitoire de l'art. 77 à la 2e session de 1850 en faveur des récipiendaires reçus candidats en droit avant ou pendant la 2e session de 1848. Cette prorogation a fait l'objet de l'art. 1er de la loi du 22 avril 1850. En vertu du même article, ceux de ces récipiendaires qui, ayant profité du bénéfice de la prorogation, ont été ajournés à la 2e session de 1850, ont pu subir de nouveau leur examen à la 1re session de 1851 conformément à la loi du 27 septembre 1835.

Sous la date du 27 octobre 1849, il avait été décidé que les élèves qui, à la 1re session de 1850, subiraient leur examen de docteur en droit, conformément à la loi du 27 septembre 1835, seraient interrogés sur la partie des pandectes enseignée dans le cours de deux années consécutives. Les récipiendaires intéressés réclamèrent contre cette étendue du cours de pandectes ; l'administration, sur l'avis conforme d'une commission spéciale nommée à cet effet, modifia sa décision

en ce sens : 1° Que les récipiendaires dont il s'agit pourraient, sur leur demande, n'être interrogés que sur la partie des pandectes enseignée dans deux semestres consécutifs (à partir du commencement de l'année académique 1847-1848 jusqu'au 2e semestre de 1849 inclusivement) aux universités de Gand, Liége, Bruxelles et Louvain ; 2° que, quant à ceux qui se soumettraient à l'examen sur les matières d'un cours de deux années, il leur en serait tenu compte par le jury dans l'appréciation de leur examen et que mention en serait faite au procès-verbal. L'effet de cette mesure a été étendu à la 2e session de 1850 et à la 1re session de 1851 en faveur des aspirants au grade de docteur en droit qui tombaient sous l'application de l'art. 1er de la loi transitoire du 22 avril 1850.

Nous venons de dire que les récipiendaires de toutes les catégories avaient eu la faculté de subir leurs examens, conformément à la loi du 27 septembre 1835, pendant les deux premières sessions qui ont suivi la promulgation de celle du 15 juillet 1849. D'après l'ancienne loi, l'examen doctoral en médecine était divisé en deux épreuves, tandis qu'il l'est en trois, d'après la nouvelle loi. Or, il pouvait arriver (comme il est arrivé en effet) que des récipiendaires, subissant leur examen, conformément à la loi du 27 septembre 1835, n'obtinssent, pendant la durée du régime transitoire, par suite de circonstances quelconques, que le certificat du premier examen de docteur en médecine. Ce certificat n'aurait plus eu de valeur devant les jurys, à partir de la 2e session de 1850. Cependant, il n'était pas équitable de priver les récipiendaires du bénéfice d'un examen qu'ils avaient subi avec succès. Aussi une disposition de l'art. 2 de la loi transitoire du 22 avril 1850 est-elle venue assimiler au certificat du 1er examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, délivré conformément à la loi du 15 juillet 1849, le certificat du 1er examen de docteur en médecine, délivré conformément à la loi du 27 septembre 1835, soit antérieurement à la loi de 1849, soit en exécution des dispositions transitoires de la même loi.

Les mêmes motifs d'équité exigeaient qu'on tînt compte de ce certificat aux récipiendaires qui l'avaient obtenu antérieurement à la loi de 1849.

Énoncé des dispositions transitoires dont la durée est illimitée.

Nous croyons utile d'énoncer ici les dispositions transitoires dont le terme est indéfini. Ces dispositions concernent :

A. Les candidats en droit qui ont été reçus conformément à la loi du 27 septembre 1835, qui ont été interrogés dès lors sur l'économie politique et qui sont dispensés de répondre sur cette matière lors de l'examen doctoral, portant notamment sur l'économie politique d'après la nouvelle loi (art. 70);

B. Les candidats en médecine, qui ont été reçus en cette qualité, soit antérieurement à la loi du 15 juillet 1849, soit à l'une des deux premières sessions postérieures à la publication de cette loi, qui dès lors n'ont pas été interrogés sur la pharmacologie et les éléments de pharmacie et qui doivent répondre sur ces matières lors de leur premier examen de docteur (art. 71, § 2.);

C. Les candidats en médecine qui ont été reçus, en cette qualité, soit antérieurement à la loi du 15 juillet 1849, soit à l'une des deux premières sessions postérieures à la publication de cette loi, qui ont été dès lors interrogés sur

l'hygiène et qui sont dispensés de répondre sur cette matière, dans le second examen de docteur, portant notamment sur l'hygiène, d'après la nouvelle loi (art 71, § 3);

D. Les docteurs en médecine qui ont été reçus, conformément à la loi du 27 septembre 1835, soit antérieurement à la publication de la loi du 15 juillet 1849, soit à l'une des deux premières sessions postérieures, et qui sont autorisés à acquérir les diplômes spéciaux de docteur en chirurgie et de docteur en accouchements, d'après l'ancienne loi (art. 72 de la loi du 15 juillet 1849; art. 2, § 1er, de la loi du 22 avril 1850);

E. Les porteurs du certificat du premier examen de docteur en médecine qu'ils ont obtenu, conformément à la loi du 27 septembre 1835, soit antérieurement à la publication de la loi du 15 juillet 1849, soit à l'une des deux premières sessions postérieures, et qui est assimilé au certificat du premier examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, d'après la nouvelle loi (art. 2, § 2, de la loi du 22 avril 1850);

F. Les titulaires des brevets, diplômes et certificats de médecin militaire, d'officier de santé, de chirurgien de ville et de campagne, qui peuvent se présenter à l'examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, sans avoir à subir aucune épreuve préparatoire (art. 73 de la loi du 15 juillet 1849);

G. Les pharmaciens qui ont été diplômés cinq ans au moins avant la publication de la loi du 15 juillet 1849, et qui peuvent se présenter à l'examen de docteur en sciences naturelles, sans avoir à subir aucune épreuve préparatoire (art. 74);

H. Les candidats-notaires qui ont obtenu ce titre avant la publication de la loi du 15 juillet 1849, et qui sont dispensés de l'examen prescrit par le § 5 de l'art. 65 (art. 76);

I. Les personnes qui exercent ou qui ont acquis le droit d'exercer une fonction ou un état, en vertu des lois et des règlements en vigueur au 15 juillet 1849, et auxquelles les art. 64 et 65 de la loi organique de l'enseignement supérieur ne sont pas applicables (art. 80);

K. Les élèves pharmaciens, inscrits, en cette qualité, avant le 30 juillet 1849, qui n'ont pas usé ou qui n'ont pu user que d'une manière incomplète du bénéfice de l'art. 75 de la loi, et qui ont obtenu les dispenses spécifiées à l'art. 2 de la loi du 4 mars 1851, dont nous avons donné l'analyse ci-dessus.

Nous n'avons plus d'observations à présenter sur le titre IV de la loi.

Observation finale.

Nous sommes arrivé au terme de notre tâche. Nous croyons avoir rempli la promesse que nous avions faite au début. Nous avons exposé la situation, telle qu'elle résulte des documents qui ont été mis sous nos yeux. Aucune mesure, aucun fait ne sont restés dans l'oubli. De nombreuses pièces justificatives sont jointes au rapport. La Chambre est à même, pensons-nous, de juger, avec connaissance de cause, de l'exécution qu'ont reçue les nouvelles dispositions législatives sur l'enseignement supérieur. La situation, dans son ensemble, nous paraît satisfaisante. Sans doute, il y a encore de grands progrès à accomplir. Nous avons

dit nos espérances à cet égard. Nous avons foi dans l'influence que plusieurs des mesures décrétées par le législateur de 1849 doivent exercer sur le haut enseignement, et qui deviendra de jour en jour plus salutaire et plus bienfaisante. D'autres améliorations ont été indiquées; le Gouvernement ne les perd pas de vue; quand le moment sera venu, il ne manquera pas à son devoir.

Bruxelles, le 19 décembre 1853.

Le Ministre de l'Intérieur,
PIERCOT.

271

ANNEXES.

ANNEXES AU TITRE I.

SOMMAIRE.

I.	15 juillet 1849	Loi organique de l'enseignement supérieur.
		ARRÊTÉS ROYAUX.
II.	9 décembre 1849	Règlement organique des universités de l'État.
III.	26 février 1850	Arrêté royal qui autorise le Ministre des Travaux Publics à suspendre provisoirement l'application de l'art. 14 de l'arrêté royal du 10 août 1844, en ce qui concerne les deux nominations annuelles de sous-ingénieur des ponts et chaussées.
IV.	20 avril 1850	Arrêté royal qui modifie la composition des conseils de perfectionnement institués auprès des écoles spéciales du génie civil et des mines annexées aux universités de l'État.
V.	31 mai 1850	Arrêté royal qui fixe le taux des frais de route et de séjour des professeurs des universités du royaume, chargés par le Gouvernement de missions spéciales qui les obligent à des déplacements.
VI.	16 avril 1851	Arrêté royal qui maintient, dans les universités de l'État, l'enseignement normal pédagogique, destiné à former des professeurs agrégés de l'enseignement moyen du degré supérieur.
VII	1 septembre 1832	Arrêté royal qui organise l'école normale des humanités à Liége.
VIII.	2 septembre 1832	Arrêté royal qui organise une école normale des sciences, près de l'université de Gand.
		ARRÊTÉS MINISTÉRIELS.
IX.	28 juin 1848	Programme des cours professés à l'école spéciale du génie civil, arrêté par le Ministre de l'Intérieur.
X.	19 janvier 1850	Arrêté ministériel qui détermine les matières de l'examen pour l'obtention du diplôme d'ingénieur civil aux écoles spéciales annexées à l'université de Gand.
XI.	5 juin 1850	Arrêté ministériel qui nomme les membres des jurys chargés des examens d'admission, de passage et de sortie des écoles préparatoires et spéciales annexées à l'université de Liége.
XII.	30 septembre 1850	Arrêté ministériel qui règle l'enseignement de la section des arts et manufactures et de la section des élèves mécaniciens dans l'école spéciale des arts et manufactures et des mines, annexée à l'université de Liége.
XIII.	30 septembre 1850	Arrêté du Ministre des Travaux Publics contenant le programme des examens pour l'admission à l'école spéciale des mines en qualité d'aspirant élève-ingénieur et d'élève-ingénieur des mines.

XIV.	26 novembre 1850.....	Arrêté ministériel qui détermine ce qu'il faut entendre par *Exposé des principes généraux du Code civil.*
XV.	10 février 1851	Arrêté ministériel qui modifie les dispositions des art. 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 1847, relatif aux exemptions et aux délais pour le payement de la rétribution des cours dans les deux universités de l'État.
XVI.	21 mai 1851.....	Arrêté du Ministre des Travaux Publics, qui règle les programmes des épreuves à subir par les aspirants au grade de sous-ingénieur des ponts et chaussées.
XVII.	30 septembre 1851.....	Arrêté ministériel qui fixe le taux des rétributions à payer pour l'inscription à des cours isolés pendant l'année académique 1851-1852.
XVIII.	25 décembre 1851.....	Arrêté ministériel qui règle l'emploi des doubles existants à la bibliothèque royale et aux bibliothèques des universités de l'État.
XIX.	12 mars 1852.....	Arrêté ministériel portant réorganisation de l'école des arts et manufactures, annexée à l'université de Gand.
XX.	25 septembre 1852.....	Arrêté ministériel qui règle les programmes détaillés de l'école préparatoire et des écoles spéciales des arts et manufactures et des mines, annexées à l'université de Liége.
XXI.	25 septembre 1852	Règlement organique de l'école préparatoire et des écoles spéciales des arts et manufactures et des mines, annexées à l'université de Liége.
XXII.	6 octobre 1852	Arrêté ministériel portant organisation définitive du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur.
XXIII.	6 octobre 1852.....	Arrêté ministériel portant règlement pour les examens d'admission à l'école normale pour les sciences.
XXIV.	8 octobre 1852.....	Arrêté ministériel portant règlement pour les examens d'admission à l'école normale pour les humanités.
XXV.	8 octobre 1852.....	Arrêté ministériel qui détermine provisoirement le plan d'études à l'école normale pour les humanités.
		PROGRAMMES DES COURS DES UNIVERSITÉS DE L'ÉTAT.
XXVI.	....	Programme des cours de l'université de Gand pendant le 1er semestre (semestre d'hiver) de l'année académique 1848-1849.
XXVII.	.....	Programme des cours de la même université, pendant le 2e semestre (semestre d'été) de l'année académique 1848-1849.
XXVIII.	.....	Programme des cours de l'université de Liége, pendant le 1er semestre de l'année académique 1848-1849.
XXIX.	.....	Programme des cours de l'université de Liége, pendant le 2e semestre de l'année académique 1848-1849.
XXX.	.....	Programme des cours de l'université de Gand, pendant l'année académique 1849-1850.
XXXI.	.....	Programme des cours de l'université de Liége, pendant la même année.
XXXII.	.....	Programme des cours de l'université de Gand, pendant l'année académique 1850-1851.
XXXIII.	.....	Programme des cours de l'université de Liége, pendant la même année.
XXXIV.	.....	Programme des cours de l'université de Gand, pendant l'année académique 1851-1852.
XXXV.	.....	Programme des cours de l'université de Liége, pendant la même année.
		ÉTATS STATISTIQUES.
XXXVI.	.....	Tableau indicatif des élèves-ingénieurs et des élèves-conducteurs de l'école spéciale du génie civil qui ont été répartis sur les travaux de l'État, pendant les campagnes de 1849, 1850, 1851 et 1852.

XXXVII.	.....	Tableau indiquant la position acquise par les élèves sortis de l'école du génie civil de Gand.
XXXVIII.	.....	Tableau indiquant la position acquise par les élèves sortis des écoles spéciales de Liége.
XXXIX.	.....	Liste des agrégés près des quatre facultés de l'université de Gand.
XL.	.....	Liste des agrégés près des quatre facultés de l'université de Liége.
XLI.	.....	État de situation de la caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur, 1844 à 1851 inclus (*recettes*).
XLII.	.....	État de situation de la caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur, 1844 à 1851 inclus (*dépenses*).
XLIII.	.....	Indication du montant des capitaux acquis par la caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur.

SUBSIDES ET DÉPENSES.

XLIV.	.....	Relevé des sommes allouées pour le service des universités de l'État, en 1849, en 1850, en 1851 et en 1852.
XLV.	.....	État détaillé de l'emploi des sommes allouées aux budgets de 1849, 1850, 1851, 1852, pour les traitements des fonctionnaires et employés des universités de l'État.
XLVI.	.....	État détaillé de l'emploi des sommes allouées pour les bourses aux mêmes budgets.
XLVII.	.....	État détaillé de l'emploi des sommes allouées aux budgets de 1849, 1850, 1851 et 1852, pour le matériel des universités de l'État.
XLVIII.	.....	Récapitulation des quatre tableaux précédents.
XLIX.	.....	État des dépenses faites pour le service des jurys d'examen, pour les grades académiques, pendant les années 1849, 1850, 1851 et 1852.
L.	.....	État des dépenses faites pour le service du concours universitaire en 1849, en 1850, en 1851 et en 1852.

ANNEXES.

I

Loi organique de l'enseignement supérieur.

TITRE PREMIER.

DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR AUX FRAIS DE L'ÉTAT.

CHAPITRE PREMIER.

DES UNIVERSITÉS.

ART. 1er. Il y a deux universités aux frais de l'État, l'une à Gand et l'autre à Liége.

Chaque université comprend les facultés de philosophie et lettres ; des sciences mathématiques, physiques et naturelles ; de droit, et de médecine.

ART. 2. Les facultés des sciences des deux universités sont organisées de manière que la faculté de Gand offre l'instruction nécessaire pour les arts et manufactures, l'architecture civile, les ponts et chaussées ; et la faculté de Liége, pour les arts et manufactures et les mines.

* (1) ART. 3. L'enseignement supérieur comprend,

Dans la faculté de philosophie et lettres :

La littérature orientale ;
L'anthropologie, la logique et la philosophie morale ;
La métaphysique ;
La littérature grecque ;
La littérature latine ;
L'esthétique ;

(1) La première loi organique sur l'enseignement supérieur est du 27 septembre 1835 ; celle qui la modifie, est du 15 juillet 1849.

On a marqué d'un astérisque les articles qui ont subi des modifications et de deux astérisques ceux qui sont entièrement nouveaux.

La littérature française ;
La littérature flamande ;
Les antiquités romaines ;
L'archéologie ;
L'histoire politique de l'antiquité ;
L'histoire politique du moyen âge ;
L'histoire politique de la Belgique ;
L'histoire de la philosophie ancienne et moderne ;
L'histoire politique moderne ;
L'économie politique ;
Les antiquités grecques ;
L'histoire de la littérature ancienne.

Dans la faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles :

La haute algèbre et la géométrie analytique ;
La géométrie descriptive avec ses applications à la perspective, aux ombres, à la coupe des pierres et à la charpente ;
L'analyse (calcul différentiel et intégral) ;
La théorie des probabilités et l'arithmétique sociale ;
La mécanique analytique et la mécanique céleste ;
La théorie des machines y compris le calcul de leur effet et les applications à l'industrie ;
L'astronomie ;
La physique expérimentale ;
La physique industrielle ;
La physique mathématique ;
La chimie inorganique et organique ;
La chimie appliquée ;
La minéralogie ;
La géologie, y compris la géographie physique ;
La botanique, y compris l'anatomie, la physiologie, la géographie des plantes et les familles naturelles ;
La zoologie ;
L'anatomie et la physiologie comparées.

Dans la faculté de droit :

L'encyclopédie du droit ; l'histoire et les institutes du droit romain ;
La philosophie du droit ;
Les pandectes ;
Le droit public interne et externe ;
Le droit administratif ;
Les éléments du droit civil moderne (introduction historique et exposé des principes généraux) ;
Le droit civil moderne ;
Le droit criminel, y compris le droit militaire ;
La procédure civile, l'organisation et les attributions judiciaires ;
Le droit commercial ;

La science du notariat (lois organiques du notariat et lois financières qui s'y rattachent).

Dans la faculté de médecine :

L'encyclopédie et l'histoire de la médecine ;
L'anatomie humaine (générale et descriptive) ;
L'anatomie pathologique ;
La physiologie humaine et la physiologie comparée dans ses rapports avec la première ;
L'hygiène publique et privée ;
La pathologie générale ;
La thérapeutique générale, y compris la pharmacodynamique ;
La pharmacologie et les éléments de pharmacie ;
La pharmacie théorique et pratique ;
La pathologie et la thérapeutique spéciale des maladies internes ;
La clinique interne ;
La pathologie chirurgicale ;
La médecine opératoire ;
La clinique externe ;
Le cours théorique et pratique des accouchements ;
La médecine légale.

ART. 4. Dans la faculté des sciences de Gand, on enseignera : l'architecture civile, les constructions nautiques, l'hydraulique, la construction des routes et des canaux, la géométrie descriptive avec des applications spéciales aux machines, aux routes et aux canaux.

Dans la faculté des sciences de Liége, on enseignera : l'exploitation des mines, la métallurgie, la géométrie descriptive avec des applications spéciales à la construction des machines.

Des maîtres de dessin ou d'architecture pourront être attachés à ces deux facultés.

* ART. 5. La durée des cours est déterminée par le Gouvernement, de telle sorte que les élèves n'aient pas plus de trois heures de leçons par jour, non compris les cliniques et les exercices pratiques.

Les programmes des cours sont soumis à son approbation.

ART. 6. Les grades légaux sont conférés conformément aux dispositions du titre III de la présente loi. Néanmoins, les universités pourront conférer des diplômes scientifiques, en observant les conditions qui seront prescrites par les règlements.

Ces diplômes ne confèreront aucun droit en Belgique.

CHAPITRE II.

DES SUBSIDES.

ART. 7. Des subsides seront accordés aux universités pour les bibliothèques, jardins botaniques, cabinets et collections, et pour subvenir à tous les besoins de l'instruction.

Les dépenses pour l'agrandissement, l'amélioration et l'entretien des bâtiments affectés aux universités sont à la charge des villes où sont fondés ces établissements.

En cas de contestation sur la nécessité ou l'utilité de ces dépenses, la députation du conseil provincial décide, sauf recours au Roi.

ART. 8. Les hospices civils de Gand et de Liége serviront à l'enseignement clinique médical et chirurgical et à l'art pratique des accouchements.

CHAPITRE III.

DES PROFESSEURS.

ART. 9. Les professeurs portent le titre de professeur ordinaire ou extraordinaire.

Les professeurs ordinaires jouissent d'un traitement fixe de 6,000 francs et les professeurs extraordinaires d'un traitement de 4,000 francs.

Le Gouvernement pourra augmenter le traitement des professeurs ordinaires de 1,000 à 3,000 francs lorsque la nécessité en sera reconnue, et sans que l'augmentation totale de dépense résultant de ce chef puisse, en aucun cas, excéder la somme de 10,000 francs pour chaque université.

L'arrêté royal qui contiendra cette disposition en donnera les motifs précis.

ART. 10 Pour donner les cours prescrits par les art. 3 et 4, il y a dans chaque université neuf professeurs en sciences, huit en philosophie, huit en médecine et sept en droit.

En cas de nécessité, un ou deux professeurs de plus peuvent être nommés dans chacune de ces facultés.

* ART. 11. Toute nomination de professeur indique la faculté à laquelle il est attaché et la science qu'il est appelé à enseigner.

Tout changement dans les attributions d'un professeur fait l'objet d'un arrêté royal pris sur l'avis de la faculté.

ART. 12. Les professeurs ne peuvent donner des répétitions rétribuées. Ils ne peuvent exercer une autre profession qu'avec l'autorisation du Gouvernement.

Cette autorisation est révocable.

ART. 13. Le Roi nomme les professeurs.

Nul ne peut être professeur s'il n'a le grade de docteur ou de licencié dans la branche de l'instruction supérieure qu'il est appelé à enseigner.

Néanmoins, des dispenses peuvent encore être accordées par le Gouvernement aux hommes qui auront fait preuve d'un mérite supérieur, soit dans leurs écrits, soit dans l'enseignement ou la pratique de la science qu'ils sont chargés d'enseigner.

ART. 14. Des agrégés peuvent être attachés aux universités.

Ils sont nommés par le Roi.

Les agrégés peuvent, selon l'autorisation du Gouvernement, donner, soit des répétitions, soit des cours nouveaux, soit des leçons sur des matières déjà enseignées.

Ils ne jouissent d'aucun traitement; leurs cours sont rétribués comme ceux des professeurs.

* Art. 15. Les agrégés peuvent remplacer les professeurs en cas d'empêchement légitime.

Ce remplacement ne peut durer plus de quinze jours sans autorisation du Gouvernement.

CHAPITRE IV.

DES AUTORITÉS ACADÉMIQUES.

Art. 16. Les autorités académiques sont : le recteur de l'université, le secrétaire, les doyens des facultés, le conseil académique et le collége des assesseurs.

Le conseil académique se compose des professeurs assemblés sous la présidence du recteur.

Le collége des assesseurs se compose du recteur, du secrétaire du conseil académique et des doyens des facultés.

* Art. 17. Les règlements arrêtés par le Roi, pour l'exécution de la présente loi, détermineront les attributions des autorités académiques, le mode de nomination du recteur, du secrétaire de l'université et des doyens des facultés.

Dans tous les cas, le recteur est nommé pour trois ans, sauf révocation.

CHAPITRE V.

DES ÉTUDIANTS.

Art. 18. Chaque élève doit prendre annuellement une inscription; le droit d'inscription est de 15 francs.

La somme provenant de ces inscriptions appartient pour un tiers au recteur et pour un tiers au secrétaire de l'université; le reste est partagé également entre les appariteurs.

** Art. 19. L'étudiant porté au rôle prend une inscription générale pour tous les cours relatifs aux matières de l'examen qu'il a l'intention de subir.

Il paye, pour cette inscription, 250 francs par an pour la faculté de droit, et 200 francs pour les autres facultés.

Toutefois, l'inscription sera aussi de 250 francs pour les cours de l'examen de candidature en philosophie et lettres.

Le Gouvernement, sur l'avis de la faculté, peut autoriser l'inscription isolée à certains cours. Il fixe, dans ce cas, le taux des rétributions.

** Art. 20. L'étudiant qui a payé une inscription annuelle peut suivre, pendant plusieurs années, les cours pour lesquels cette inscription a été prise.

** Art. 21. Le produit des inscriptions est partagé, d'après les bases à déterminer par le Gouvernement, entre les professeurs et les agrégés qui ont donné les cours.

Le Gouvernement fixe, s'il y a lieu, les rétributions à payer pour les leçons de manipulations et d'opérations. Ces rétributions sont perçues au profit de ceux qui ont donné ces leçons.

* Art. 22. Nul n'est admis aux leçons académiques que sur l'exhibition d'une carte délivrée par le receveur de l'université.

Art. 23. Il y a annuellement deux vacances : l'une du premier samedi d'août

au premier mardi d'octobre; l'autre, du jeudi qui précède le jour de Pâques jusqu'au deuxième mardi qui le suit.

CHAPITRE VI.

DES PEINES ACADÉMIQUES.

ART. 24. Les seules peines académiques sont :

Les admonitions;

La suspension du droit de fréquenter les cours, ou l'un d'eux : le terme de la suspension ne peut excéder un mois;

L'exclusion de l'université.

La première peine peut être prononcée par le recteur; les deux autres, par le conseil académique. Pour l'exclusion de l'université, il faut la majorité des deux tiers des voix; dans ce cas, une copie du procès-verbal motivé est adressée au Gouvernement et à l'élève exclu.

Chaque université de l'État a le droit de refuser l'inscription de l'élève exclu par l'autre université.

L'élève accusé est toujours préalablement appelé ou entendu.

CHAPITRE VII.

DE LA SURVEILLANCE ET DE L'ADMINISTRATION DES UNIVERSITÉS DE L'ÉTAT.

ART. 25. Il y a, près de chaque université, un commissaire du Gouvernement, sous le titre d'administrateur-inspecteur de l'université. Ce fonctionnaire est nommé par le Roi et jouit d'un traitement de 6,000 francs.

Il doit résider dans la ville où se trouve l'université.

ART. 26. En sa qualité d'inspecteur, il veille à l'exécution des lois sur l'instruction supérieure et des règlements faits en conséquence de ces lois, et particulièrement à ce que les leçons soient données avec régularité et les programmes soigneusement observés.

ART. 27. En sa qualité d'administrateur, il veille à la conservation de la bibliothèque, des collections, et généralement de tout le matériel de l'université; il veille également au bon emploi des sommes allouées pour ces objets et pour les besoins journaliers. Il surveille les fonctionnaires et employés que le Gouvernement a nommés près de l'université.

De concert avec l'autorité locale, il veille à la conservation et à l'entretien des bâtiments.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 28. Le Gouvernement est chargé de la surveillance et de la direction des universités de l'État.

** Une fois au moins chaque année, le Ministre réunit huit professeurs (un par faculté) pour délibérer sous sa présidence, de concert avec les autres personnes

qu'il croit utile de leur adjoindre, sur les améliorations à introduire dans l'enseignement supérieur.

ART. 29. Le Gouvernement fait les règlements, nomme aux divers emplois et fixe les traitements, le tout conformément à la présente loi.

** ART. 30. Il est fait, tous les trois ans, aux Chambres, dans la première quinzaine de leur rentrée, un rapport sur la situation des universités de l'État.

Un état détaillé de l'emploi des subsides est joint à ce rapport.

ART. 31. Le Gouvernement peut conserver les étrangers qui occupent des fonctions dans les universités actuelles, et appeler au professorat des étrangers d'un talent éminent, lorsque l'intérêt de l'instruction publique le réclame.

TITRE II.

DES MOYENS D'ENCOURAGEMENT.

ART. 32. Huit médailles en or, de la valeur de 100 francs, pourront être décernées chaque année par le Gouvernement aux élèves belges, quel que soit le lieu où ils font leurs études, auteurs des meilleurs mémoires en réponse aux questions mises au concours.

Les élèves étrangers qui font leurs études en Belgique sont admis à concourir.

La forme et l'objet de ces concours sont déterminés par les règlements.

** ART. 33. Soixante bourses de 400 francs peuvent être décernées annuellement par le Gouvernement à de jeunes Belges, élèves des universités de l'État, peu favorisés de la fortune et qui, se destinant aux études supérieures, font preuve d'une aptitude dûment constatée.

Elles sont décernées ou maintenues sur l'avis des autorités académiques.

ART. 34. Ces bourses sont conférées par arrêté royal.

ART. 35. Six bourses de 1,000 francs par an peuvent être décernées annuellement par le Gouvernement, sur la proposition des jurys d'examen, à des Belges qui ont obtenu le grade de docteur avec la plus grande distinction, pour les aider à visiter des établissements étrangers.

Ces bourses sont données pour deux ans et réparties de la manière suivante : deux pour des docteurs en droit et en philosophie et lettres, et quatre pour des docteurs en sciences et en médecine.

Celles qui n'ont point été conférées une année peuvent l'être l'année suivante.

TITRE III.

DES GRADES, DES JURYS D'EXAMEN ET DES DROITS QUI SONT ATTACHÉS AUX GRADES.

CHAPITRE PREMIER.

DES GRADES ET DES JURYS D'EXAMEN.

ART. 36. Il y a, pour la philosophie et les lettres, les sciences, le droit et la médecine, deux grades : celui de candidat et celui de docteur.

** Il y a, de plus, un grade de docteur en sciences politiques et administratives, un grade de candidat en pharmacie, de pharmacien et de candidat notaire.

** ART. 37. Nul n'est admis à l'examen de candidat en philosophie et lettres, ni à celui de candidat en sciences, s'il n'a obtenu le titre d'élève universitaire et si, depuis l'obtention de ce titre, il ne s'est écoulé une année académique.

Nul n'est admis à l'examen de candidat en droit, s'il n'a reçu le titre de candidat en philosophie et lettres.

* ART. 38. Nul n'est admis à l'examen de candidat en médecine, s'il n'a reçu le titre de candidat en sciences naturelles.

ART. 39. Nul n'est admis à subir l'examen doctoral dans une science, s'il n'a déjà été reçu candidat dans la même science.

En outre, nul n'est admis au grade de docteur en médecine, s'il ne prouve qu'il a fréquenté avec assiduité et succès, pendant deux ans au moins, la clinique interne, externe et des accouchements.

** ART. 40. Le Gouvernement procède à la formation des jurys chargés des examens, et prend les mesures réglementaires que leur organisation nécessite.

Cette disposition n'aura d'effet que pour trois ans.

Le Gouvernement compose chaque jury d'examen de telle sorte, que les professeurs de l'enseignement dirigé ou subsidié par l'État et ceux de l'enseignement privé y soient appelés en nombre égal.

Le président du jury est choisi en dehors du corps enseignant.

Toute personne peut se présenter aux examens et obtenir des grades, sans distinction du lieu où elle a étudié et de la manière dont elle a fait ses études.

** ART. 41. Les grades sont conférés et les certificats d'élève universitaire, ainsi que les diplômes, sont délivrés, au nom du Roi, par le président et sur l'avis conforme du jury.

** ART. 42. Les certificats et les diplômes contiennent la mention que la réception a eu lieu d'une manière satisfaisante, avec distinction, avec grande distinction ou avec la plus grande distinction.

** ART. 43. Le président du jury veille à l'exécution de la loi et à la régularité de l'examen. Il a la police de la séance. Il accorde la parole aux divers examinateurs.

* ART. 44. Il y a annuellement deux sessions des jurys. La première commence le lundi avant le jour de Pâques ; la seconde, le premier lundi du mois d'août. La durée des sessions est déterminée par le nombre des récipiendaires.

Les jurys chargés de l'examen d'élève universitaire n'ont qu'une session par an, à moins que le Gouvernement n'en décide autrement.

** ART. 45. L'examen pour le grade d'élève universitaire comprend :

Des explications d'auteurs grecs et latins ; une traduction du flamand, de l'allemand ou de l'anglais, au choix du récipiendaire, à l'exclusion de sa langue maternelle ; la géographie ancienne et moderne ; les principaux faits de l'histoire universelle ; l'histoire de la Belgique ; l'algèbre, jusqu'aux équations du second degré inclusivement ; la géométrie élémentaire et la trigonométrie rectiligne ; les notions élémentaires de physique.

Le récipiendaire fera, de plus, une composition latine et une composition française.

Lorsque le récipiendaire se sera soumis à un examen sur deux des langues flamande, allemande ou anglaise, il en sera spécialement fait mention dans le certificat.

Six mois avant la session, le Gouvernement détermine, par la voie du sort, les époques de l'histoire universelle sur lesquelles portera l'examen.

* Art. 46. L'examen pour la candidature en philosophie et lettres, préparatoire à l'étude du droit, comprend :

L'histoire de la littérature française; des exercices philologiques et littéraires sur la langue latine; l'histoire politique de l'antiquité; l'histoire politique du moyen âge; l'histoire politique de la Belgique; la logique, l'anthropologie et la philosophie morale; les antiquités romaines envisagées au point de vue des institutions politiques.

L'examen de candidat en philosophie et lettres, préparatoire au doctorat dans la même faculté, comprend, en outre, des exercices philologiques sur la langue grecque.

L'examen pour le doctorat en philosophie et lettres comprend :

La littérature latine;
La littérature grecque;
L'histoire de la littérature ancienne;
Les antiquités grecques;
La métaphysique générale et spéciale;
L'histoire de la philosophie ancienne et moderne.

Le récipiendaire est interrogé d'une manière approfondie, à son choix, soit sur la métaphysique générale et spéciale, soit sur la littérature latine et la littérature grecque.

* Art. 47. L'examen pour la candidature en sciences naturelles comprend :

Les éléments de chimie inorganique et organique; la physique expérimentale, les éléments de botanique et la physiologie des plantes, les éléments de zoologie et de minéralogie.

L'examen pour la candidature en sciences physiques et mathématiques comprend :

La haute algèbre; la géométrie analytique complète; la géométrie descriptive; le calcul différentiel et le calcul intégral jusqu'aux quadratures inclusivement; la physique expérimentale; la statique élémentaire; les éléments de chimie inorganique et de minéralogie.

Nul n'est admis à l'examen de candidat en sciences s'il n'a subi devant le jury de philosophie une épreuve préparatoire sur la philosophie (logique, anthropologie et philosophie morale).

* Art. 48. L'examen pour le doctorat en sciences naturelles comprend :

1° Un examen approfondi sur la chimie organique, si le récipiendaire se destine aux sciences physiologiques, et sur la chimie inorganique, s'il se destine aux sciences géologiques;

2° Un examen approfondi sur l'une des trois catégories suivantes, à son choix :

L'anatomie et la physiologie comparées;

L'anatomie et la physiologie végétales, la géographie des plantes et les familles naturelles ;

La minéralogie et la géologie ;

3° L'astronomie physique.

Les récipiendaires subissent un examen ordinaire sur les deux catégories du n° 2 qui ne font point l'objet de l'examen approfondi.

Le diplôme mentionne les matières qui ont fait l'objet de l'examen approfondi. Le récipiendaire peut, s'il le désire, subir un examen approfondi sur les deux branches de la chimie ; il en est fait mention dans le diplôme.

* ART. 49. L'examen pour le grade de docteur en sciences physiques et mathématiques comprend :

1° Un examen approfondi sur l'analyse et la mécanique analytique ;

2° Un examen approfondi sur l'une des matières suivantes, au choix du récipiendaire :

La physique mathématique ;
La mécanique céleste ;
L'astronomie ;
Le calcul des probabilités.

Les récipiendaires subissent un examen ordinaire sur les matières du n° 2, qui ne font point l'objet de l'examen approfondi.

Le diplôme mentionne les matières qui ont fait l'objet de l'examen approfondi.

* ART. 50. Les examens en médecine et en chirurgie comprennent :

1° Celui de candidat ;

Il a lieu sur les matières suivantes :

L'anatomie humaine (générale et descriptive) ; les démonstrations anatomiques ; la physiologie humaine et la physiologie comparée dans ses rapports avec la première ; les éléments d'anatomie comparée ; la pharmacologie, y compris les éléments de pharmacie.

2° Le premier examen pour le doctorat ;

Il a lieu sur les matières suivantes :

La pathologie générale ;

La thérapeutique générale, y compris la pharmacodynamique ; la pathologie et la thérapeutique spéciale des maladies internes ; l'anatomie pathologique.

3° Le deuxième examen du doctorat ;

Il a lieu sur les matières suivantes :

La pathologie chirurgicale ; la théorie des accouchements ; l'hygiène publique et privée et la médecine légale

4° Le troisième examen du doctorat ;

Il a lieu sur les matières suivantes :

La clinique interne, la clinique externe, la pratique des accouchements et des opérations chirurgicales.

* ART. 51. Les examens en droit comprennent :

1° Celui de candidat ;

Il a lieu sur les matières suivantes :

L'histoire et les institutes du droit romain (examen mis en rapport avec un cours d'un an);

L'encyclopédie du droit, l'introduction historique au cours de droit civil, l'exposé des principes généraux du Code civil (examen mis en rapport avec un cours d'un an);

Le droit naturel ou la philosophie du droit ;

L'histoire politique moderne.

2° Le premier examen de docteur ;

Il a lieu sur les matières suivantes :

Le droit public;

Le droit civil (examen mis en rapport avec un cours d'un an) ;

Le droit criminel ;

Les pandectes (examen mis en rapport avec un cours d'un an).

3° Le deuxième examen de docteur ;

Il a lieu sur les matières suivantes :

Le droit civil (examen mis en rapport avec un cours de deux ans) ;

La procédure civile ;

L'économie politique ;

Le droit commercial.

A la fin de chaque année académique, le Gouvernement, sur l'avis des jurys, détermine la partie des pandectes sur laquelle doit porter l'examen, l'année suivante.

Le candidat en droit peut obtenir le titre de docteur en sciences politiques et administratives en subissant un examen sur l'économie politique, le droit public et le droit administratif.

Le docteur en droit peut obtenir le même titre en subissant un examen oral sur le droit administratif seulement.

ART. 52. Les examens se font par écrit et oralement.

* ART. 53. L'examen par écrit précède l'examen oral.

Autant que possible, il a lieu à la fois entre tous les récipiendaires qui doivent être examinés sur les mêmes matières.

Il est accordé pour cet examen trois heures au moins et six heures au plus.

Il y aura au moins un jour franc entre l'examen par écrit et l'examen oral.

Les élèves sont examinés oralement suivant l'ordre de priorité déterminé par un tirage au sort.

ART. 54. Les questions sont tirées au sort et dictées tout de suite aux récipiendaires. Il y a autant d'urnes différentes que de matières sur lesquelles l'examen se fait.

Chacune de ces urnes contient un nombre de questions triple de celui que doit amener le sort.

Les questions doivent être arrêtées immédiatement avant l'examen.

** ART. 55. La durée de l'examen oral est réglée comme suit :

Examen d'élève universitaire, une heure pour chaque récipiendaire ;

Examen préparatoire à celui de candidat en pharmacie, une heure ;

Candidature en philosophie : pour le récipiendaire se destinant à l'étude du droit, une heure et demie; pour le récipiendaire aspirant au doctorat dans la même faculté, deux heures;

Doctorat en philosophie, deux heures ;

Épreuve préparatoire pour la candidature en sciences, une demi-heure ;

Candidature en sciences naturelles, une heure ;

Candidature en sciences physiques et mathématiques, deux heures;

Doctorat en sciences naturelles, deux heures ;

Doctorat en sciences physiques et mathématiques, deux heures ;

Candidature en médecine, une heure, l'épreuve pratique non comprise ;

Premier examen de docteur en médecine, une heure et demie ;

Second examen, une heure et demie ;

Troisième examen, deux heures au moins et quatre heures au plus ;

Candidature en droit, une heure ;

Premier examen de docteur en droit, une heure ;

Second examen, une heure ;

Examen de docteur en sciences politiques et administratives ;

Pour les candidats en droit, une heure ;

Pour les docteurs en droit, une demi-heure ;

Examen de candidat notaire, une heure ;

Examen de candidat en pharmacie, une heure et demie ;

Examen de pharmacien (première partie), une heure et demie.

Le jury peut se dispenser de procéder à l'examen oral, si l'examen écrit prouve suffisamment qu'il y a lieu de prononcer l'ajournement ou le rejet.

ART. 56. Tout examen oral est public ; il est annoncé trois jours au moins d'avance dans le *Moniteur*.

ART. 57. Après chaque examen oral, le jury délibère sur l'admission et le rang des récipiendaires. Il est dressé procès-verbal du résultat de la délibération. Ce procès-verbal mentionne le mérite de l'examen écrit et de l'examen oral ; il en est donné immédiatement lecture aux récipiendaires et au public.

** ART. 58. Les membres des jurys n'ont droit qu'au produit des frais d'examen payés par les récipiendaires.

** ART. 59. La répartition en est faite entre les membres des jurys d'après les bases à déterminer par le Gouvernement.

ART. 60. Nul ne peut, en qualité de membre d'un jury, prendre part à l'examen d'un parent ou allié, jusques et y compris le quatrième degré, à-peine de nullité.

CHAPITRE II.

DES INSCRIPTIONS ET DES FRAIS D'EXAMEN.

* ART. 61. Les époques et la forme des inscriptions pour les examens, l'ordre dans lequel on y est admis, sont déterminés par les règlements.

* ART. 62. Les frais des examens sont réglés comme suit :

Pour l'examen d'élève universitaire	fr. 20
Pour l'examen préparatoire à celui de candidat en pharmacie. . . .	20

Pour la candidature en philosophie et lettres. . . . . fr.	50
Pour le doctorat en philosophie et lettres.	50
Pour le grade de candidat en droit.	100
Pour le premier examen de docteur en droit.	100
Pour le second examen de docteur en droit	150

Pour l'examen de docteur en sciences politiques et administratives :

Le candidat en droit paye	150
Le docteur en droit paye.	50
Pour le grade de candidat en sciences, y compris l'épreuve préparatoire.	50
Pour le doctorat en sciences.	50
Pour le grade de candidat en médecine.	80
Pour le premier examen de docteur en médecine.	80
Pour le second	80
Pour le troisième.	80
Pour l'examen de candidat notaire.	100
Pour l'examen de candidat en pharmacie.	50
Pour l'examen de pharmacien	50

* Art. 63. Le récipiendaire qui n'a pas répondu d'une manière satisfaisante est refusé ou ajourné.

Le récipiendaire ajourné ne peut plus se présenter à l'examen dans la même session, à moins qu'il n'y ait été autorisé lors de l'ajournement.

Le récipiendaire ajourné qui se représente paye, dans tous les cas, le quart des frais d'examen.

Le récipiendaire refusé ne peut plus se présenter dans la même session, et il est tenu de payer la moitié des frais d'examen.

CHAPITRE III.

DES DROITS ATTACHÉS AUX GRADES.

Art. 64. Nul n'est admis aux fonctions qui exigent un grade, s'il n'a obtenu ce grade de la manière déterminée par la présente loi.

* Art. 65. Nul ne peut pratiquer en qualité d'avocat, de médecin, de chirurgien, d'accoucheur ou d'oculiste, s'il n'a été reçu docteur, conformément aux dispositions du chapitre Ier du présent titre.

Néanmoins, le Gouvernement peut accorder des dispenses spéciales pour certaines branches de l'art de guérir, après avoir pris l'avis du jury d'examen.

La dispense spécifie la branche et ne peut s'appliquer qu'à ce qui y sera nominativement désigné.

** Nul ne peut être nommé juge de paix, greffier ou commis-greffier près la cour de cassation, si, indépendamment des autres dispositions requises, il n'a obtenu le grade de docteur en droit.

Nul ne peut être nommé notaire, si, indépendamment des autres conditions requises, il n'a subi devant un jury spécial un examen sur le Code civil, les lois organiques du notariat et les lois financières qui s'y rattachent (cours de notariat), ainsi que sur la rédaction des actes.

Les art. 43 et 44 de la loi du 25 ventôse an XI sont abrogés.

Nul ne peut exercer la profession de pharmacien, s'il n'a été reçu conformément aux dispositions suivantes :

Nul ne peut se présenter à l'examen de pharmacien, s'il n'a obtenu le grade de candidat en pharmacie.

Nul ne peut se présenter à l'examen de candidat en pharmacie, s'il n'a subi, devant le jury chargé d'accorder le grade d'élève universitaire, un examen sur les matières suivantes :

Le français et le latin, l'arithmétique, l'algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement, les éléments de la géométrie, l'histoire de la Belgique.

L'examen de candidat en pharmacie comprend : les éléments de physique, la botanique descriptive et la physiologie végétale, la chimie inorganique et organique.

Il a lieu devant le jury de la candidature en sciences naturelles.

L'examen de pharmacien comprend : l'histoire des drogues et des médicaments, leurs altérations et leurs falsifications, les doses *maxima* auxquelles on peut les administrer, la pharmacie théorique et pratique.

Il comprend, en outre, deux préparations pharmaceutiques, deux opérations chimiques et une opération toxicologique.

Il a lieu devant un jury spécial.

En se présentant pour le subir, le récipiendaire est tenu de justifier, par la production de certificats approuvés par une des commissions médicales provinciales, de deux années de stage officinal, à partir de l'époque à laquelle il a obtenu le grade de candidat en pharmacie.

Le jury peut se dispenser de procéder aux épreuves sur les procédés chimiques, pharmaceutiques et toxicologiques, s'il juge, après la première partie de l'examen, qu'il y a lieu de prononcer l'ajournement ou le rejet du candidat.

Les pharmaciens, reçus conformément aux dispositions de la présente loi, peuvent obtenir le grade de docteur en sciences naturelles, en subissant l'examen requis pour ce grade. Ils sont dispensés de tout autre examen préparatoire.

Les candidats en sciences naturelles peuvent devenir pharmaciens, en subissant seulement le dernier examen, dans lequel on comprend, pour ce cas spécial, la chimie inorganique et organique. Ils produisent, comme les candidats en pharmacie, le certificat de stage officinal.

ART. 66. Le Gouvernement peut accorder des dispenses aux étrangers munis d'un diplôme de licencié, de docteur ou de pharmacien, sur un avis conforme du jury d'examen.

ART. 67. Toute disposition légale ou réglementaire contraire aux art. 64, 65 et 66 est abrogée.

TITRE IV.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

** ART. 68. Pendant les deux premières années, à partir de la publication de la présente loi, le jury institué pour la collation du titre d'élève universitaire aura

égard aux lacunes qui peuvent exister dans l'organisation de quelques établissements d'enseignement moyen; il pourra même, pendant cette période, dispenser les récipiendaires d'un examen sur la langue allemande, anglaise ou flamande et sur certaines parties des branches historiques et mathématiques.

** Art. 69. Pour les deux sessions qui suivront la publication de la présente loi, les récipiendaires pour la candidature en philosophie et pour la candidature en sciences, pourront être dispensés de prendre le titre d'élève universitaire, à condition que les premiers subissent un examen sur le grec et les seconds sur l'algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement, la géométrie élémentaire et la trigonométrie rectiligne. Le Gouvernement pourra étendre cette dispense aux deux sessions suivantes, en faveur des récipiendaires qui prouveront avoir commencé leurs études universitaires avant le 1er juillet 1849.

** Art. 70. Ceux qui, dans leur examen de candidature en droit, auront été interrogés sur l'économie politique, seront dispensés de cet examen pour le doctorat dans la même faculté.

** Art. 71. Pour les deux sessions qui suivront la publication de la présente loi, l'examen de candidat en médecine ne comprendra point la pharmacologie et les éléments de pharmacie.

Ceux qui, dans leur examen de candidat en médecine, n'auront pas été interrogés sur la pharmacologie et les éléments de pharmacie, seront examinés sur ces matières lors de leur premier examen de docteur.

Pour les deux sessions qui suivront la publication de la présente loi, le premier examen de docteur en médecine ne comprendra point l'anatomie pathologique.

Ceux qui, dans l'examen de candidature en médecine, auront été interrogés sur l'hygiène, seront dispensés de répondre sur cette matière dans le second examen de docteur.

** Art. 72. Les docteurs en médecine qui ne possèdent pas actuellement les diplômes de docteur en chirurgie et de docteur en accouchements, sont autorisés à subir les examens spéciaux et pratiques sur les opérations chirurgicales et les accouchements, conformément à la loi du 27 septembre 1835.

** Art. 73. Les brevets, diplômes et certificats de médecin militaire, d'officier de santé, de chirurgien de ville et de campagne, délivrés en Belgique, en conformité des lois et arrêtés en vigueur avant le 1er juillet 1835, sont assimilés aux diplômes de candidat en médecine pour le cas où les titulaires voudraient acquérir le grade de docteur. Le § 2 de l'art. 39 de la loi du 27 septembre 1835 ne leur est pas applicable.

** Art. 74. Les pharmaciens diplômés cinq ans au moins avant la publication de la présente loi, peuvent obtenir le grade de docteur en sciences naturelles, en subissant l'examen requis pour ce grade. Ils sont dispensés de tout autre examen préparatoire.

** Art. 75. Les élèves pharmaciens actuellement inscrits en cette qualité par les commissions médicales provinciales, sont autorisés à subir, jusqu'au 1er janvier 1851, les examens de pharmacien devant le jury institué par la présente loi, conformément aux dispositions rendues en vertu de la loi du 12 mars 1818.

** Art. 76. Est dispensé de l'examen prescrit par le § 5 de l'art. 65, celui qui a obtenu le titre de candidat notaire avant la publication de la présente loi.

** Art. 77. Les élèves qui se présenteront devant le jury, pendant les deux sessions qui suivront la publication de la présente loi, pourront, sur leur demande, être interrogés conformément à la loi de 1835.

Toutefois, ces élèves ne seront pas interrogés sur les matières d'enseignement supprimées sans équivalent par la présente loi.

** Art. 78. La seconde session du jury d'examen commencera, cette année, le 21 août.

** Art. 79. Le Gouvernement pourra continuer d'accorder des bourses de l'État aux jeunes gens qui jouissent actuellement de cette faveur, quel que soit le lieu où ils font leurs études.

** Art. 80. Les art. 64 et 65 ne sont pas applicables à ceux qui exercent ou ont acquis le droit d'exercer une fonction ou un état, en vertu des lois et règlements en vigueur.

II

Règlement organique des universités de l'État.

9 décembre 1849.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 29 de la loi organique de l'enseignement supérieur, en date du 15 juillet 1849;

Revu Nos arrêtés du 3 décembre 1835, du 13 décembre 1839, du 22 novembre 1843 et du 9 novembre 1847;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur, le conseil de l'enseignement supérieur entendu,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE PREMIER.

De la division des cours et de leur durée. — Des programmes.

Art. 1er. L'année académique est divisée en deux semestres; le premier commence le premier mardi d'octobre, et le deuxième, le dernier lundi de février.

Art. 2. Le Ministre fixe la durée des cours sur l'avis du conseil de l'enseignement supérieur.

Art. 3. Des programmes annuels annoncent les cours, ainsi que les jours et les heures des leçons à donner par chaque professeur ou agrégé, dans chacun des deux semestres.

Les programmes des cours sont soumis à l'approbation du Ministre, un mois avant la fin de l'année académique.

Ils sont rédigés par le conseil académique, sur la proposition des facultés.

Art. 4. Les cours sont distribués de manière que les étudiants puissent suivre, en une année, toutes les leçons qui se rapportent au même examen, sauf pour les candidatures en sciences, pour le premier doctorat en médecine et pour le doctorat en philosophie et lettres.

Art. 5. Les leçons sont données en langue française; néanmoins le Ministre pourra, par

exception, autoriser l'emploi d'une autre langue dans certaines branches de l'enseignement universitaire.

ART. 6. La durée des leçons est d'une heure au moins.

CHAPITRE II.

Des vacances.

ART. 7. Outre les vacances ordinaires déterminées par la loi, les cours des universités vaquent aux jours ci-après indiqués :

Le 1er et le 2 janvier ;
Le lundi et le mardi du carnaval ;
Le jour de l'Ascension ;
Le lundi de la Pentecôte ;
Le jour de la Fête-Dieu ;
Le 21 juillet, jour anniversaire de l'inauguration du Roi et de l'acceptation de la Constitution ;
Le 1er et le 2 novembre :
Le 16 décembre, anniversaire de la naissance du Roi ;
Du 25 au 31 décembre.

CHAPITRE III.

Des professeurs et des élèves.

ART. 8. Les professeurs ou agrégés ont la police de leur classe ; ils ont le droit de faire des admonitions aux élèves, et même de faire sortir ceux qui troubleraient l'ordre.

ART. 9. Les élèves sont tenus de fréquenter assidûment les cours dont l'objet fait partie de l'examen auquel ils se préparent.

Les professeurs s'assurent de la présence des élèves par appel nominal ou autrement.

Tous les trois mois, ils signalent au recteur ceux qui ont fait de fréquentes absences.

ART. 10. Quand un élève suit irrégulièrement un ou plusieurs cours, ses parents en sont informés par le recteur.

ART. 11. Les professeurs et agrégés peuvent interroger leurs élèves oralement ou par écrit, à l'effet de constater leurs progrès.

CHAPITRE IV.

Des autorités académiques. — Des élections et des préséances.

ART. 12. Le recteur est nommé par nous, pour un terme de trois années ; cette nomination est révocable.

ART. 13. Le conseil académique et le collége des assesseurs sont convoqués par le recteur.

La convocation est faite, sauf les cas urgents et imprévus, trois jours francs avant la séance.

Toute convocation énonce sommairement les affaires à traiter.

ART. 14. La présence aux séances du conseil académique et du collége des assesseurs est obligatoire pour tous les membres régulièrement convoqués.

En cas d'empêchement, le professeur en donne avis au recteur.

ART. 15. Pour que le conseil académique ou le collége des assesseurs puisse délibérer, il faut que la moitié au moins des membres soient présents.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du recteur est prépondérante.

Les agrégés n'ont droit de séance dans le conseil académique, que lorsqu'ils sont chargés d'un cours et lorsque le conseil s'occupe de la préparation du programme. Ils n'ont dans cette assemblée que voix consultative.

Art. 16. Le conseil académique peut délibérer sur toutes les questions qui intéressent l'enseignement supérieur.

Chaque année, le dernier samedi du mois de juillet, le conseil académique nomme le receveur et propose à la nomination royale deux candidats pour la place de secrétaire du conseil académique.

Art. 17. Les doyens des facultés et les secrétaires sont choisis annuellement, le même jour, par les professeurs de chaque faculté.

Art. 18. Le droit de convoquer les facultés appartient au doyen.

La présence aux séances des facultés est obligatoire pour tous les membres régulièrement convoqués.

Pour que la faculté puisse délibérer, il faut que la moitié au moins des membres soient présents.

Les agrégés chargés d'un cours peuvent assister aux réunions de la faculté ; ils n'y ont que voix consultative.

Art. 19. Le secrétaire du conseil académique et les secrétaires des facultés tiennent les procès-verbaux des séances ; ils transcrivent ces procès-verbaux sur des registres spéciaux dans les trois jours qui suivent leur approbation.

Art. 20. Le secrétaire du conseil académique est chargé :

1° De la garde du sceau et des archives académiques de l'université ;

2° Des expéditions, communications et envois de pièces, en exécution de la loi et du règlement, ou conformément aux décisions du conseil académique et du collége des assesseurs ;

3° De la rédaction des programmes, conformément aux résolutions du conseil académique, de leur impression et de leur publication, après l'approbation du Ministre.

Art. 21. Toutes les élections mentionnées au présent arrêté se font au scrutin secret et à la pluralité des voix ; en cas de partage, un ballottage se fera entre les deux candidats qui ont réuni le plus de suffrages.

Art. 22. L'administrateur-inspecteur reçoit avis du jour, de l'heure et de l'objet de chaque réunion du conseil académique. Il n'y assiste point, mais il peut réclamer copie des procès-verbaux des séances.

Art. 23. Chaque fois que le corps universitaire doit assister à une cérémonie publique, il se réunit dans la salle du conseil académique et se rend de là au lieu de la cérémonie dans l'ordre ci-après :

Le recteur ; l'administrateur-inspecteur et le secrétaire du conseil académique ; les facultés dans l'ordre du programme ; les bibliothécaires et les conservateurs.

Art. 24. En cas de présentation de l'université, le recteur présente le corps universitaire ; les doyens présentent les facultés.

Art. 25. Les invitations pour l'université sont adressées à l'administrateur-inspecteur. Celui-ci fixe l'heure de la réunion de concert avec le recteur, qui convoque les professeurs. Les agrégés ont le droit d'assister à ces réunions. Ils prennent rang dans chaque faculté immédiatement après les professeurs extraordinaires.

Art. 26. Le recteur est chargé de toutes les affaires académiques. Il peut prendre l'avis du collége des assesseurs toutes les fois qu'il le juge utile.

Art. 27. Les professeurs donnent régulièrement leurs cours conformément au programme.

Ils signent un registre de présence visé chaque jour par le recteur. En cas d'empêchement, ils en font connaître les motifs au collége des assesseurs ; les lettres d'avis sont conservées en original.

Les absences ainsi que les motifs sont mentionnés, par ordre de date, dans un registre tenu à cet effet.

Le recteur est spécialement chargé de l'exécution des dispositions qui concernent les absences des professeurs.

Art. 28. Le recteur inscrit lui-même les étudiants au rôle ; il les éclaire sur les devoirs qu'ils ont à remplir.

L'élève, avant son inscription, s'engage à observer les règlements universitaires.

ART. 29. Le recteur a la direction supérieure de la police académique.

Il surveille la conduite des étudiants.

ART. 30. Le recteur peut, dans tous les cas où il le juge utile, appeler devant lui ou devant le collége des assesseurs tout étudiant pour lui faire des observations ou admonitions.

CHAPITRE V.

Des prestations de serment.

ART. 31. L'administrateur-inspecteur et le recteur prêtent le serment prescrit par la loi, entre les mains du Ministre.

ART. 32. Les professeurs et les agrégés prêtent serment entre les mains du recteur, à la première séance du conseil académique qui suit leur nomination.

CHAPITRE VI.

Des rétributions et du receveur.

ART. 33. Le Ministre, après avoir pris l'avis de la faculté que la chose concerne, fixe chaque année les rétributions à payer pour les leçons de manipulations et d'opérations.

ART. 34. Le receveur fait, à son profit, sur toute somme qu'il perçoit, une retenue dont le taux est déterminé par le conseil académique.

ART. 35. Le receveur délivre des quittances aux étudiants ; il est tenu d'avoir son bureau à l'université.

La quittance du receveur ne sera considérée comme carte d'admission qu'après avoir été visée par les professeurs auxquels l'élève lui-même l'aura présentée.

ART. 36. Le recteur et le collége des assesseurs sont spécialement chargés de surveiller et de diriger le receveur dans ses opérations et dans la tenue de sa comptabilité.

ART. 37. Les sommes provenant des inscriptions générales aux cours de toutes les facultés forment une masse commune par faculté et sont partagées entre les professeurs et agrégés, en raison des cours donnés par chacun d'eux, et dans la proportion respective de 6, 4, 3 et 2 par cours de première, de deuxième, de troisième et de quatrième catégorie.

Les cours de première catégorie sont ceux de 4 heures de leçon ou plus par semaine, pendant toute l'année.

Les cours de deuxième catégorie sont ceux de 2 ou 3 heures de leçon par semaine, pendant toute l'année, ou bien de 4 à 5 heures de leçon par semaine, pendant un semestre.

Les cours de troisième catégorie sont ceux de 2 ou 3 heures de leçon par semaine, pendant un semestre.

Les cours de quatrième catégorie sont ceux de 1 heure de leçon par semaine, pendant un semestre.

Le montant de l'inscription générale payée par un élève est versé dans la caisse de la faculté à laquelle cet élève appartient, alors même qu'il suit un ou plusieurs cours d'une autre faculté.

Tout professeur ou agrégé a droit, à raison de chaque cours qui lui est confié, au partage du montant de la caisse de la faculté à laquelle appartiennent les élèves fréquentant ce cours.

Lorsqu'un cours est suivi par des élèves de plusieurs facultés, le professeur participe pour ce cours à la caisse de la faculté à laquelle appartient la majorité de ses élèves, et, en cas d'égalité de nombre, à la caisse de la faculté à laquelle il appartient lui-même.

ART. 38. Un règlement particulier détermine le taux des inscriptions pour les écoles spéciales annexées aux universités, ainsi que le mode de partage du produit de ces inscriptions.

ART. 39. Deux mois après l'ouverture des cours académiques, le receveur présente au collége des assesseurs un projet de répartition du produit des inscriptions.

Ce projet est modifié, s'il y a lieu, et homologué par le collége des assesseurs qui délivre, en conséquence, à chaque intéressé, un mandat sur la caisse du receveur. A la fin de l'année académique, un mandat supplémentaire est délivré, s'il y a lieu.

ART. 40. En cas de remplacement temporaire d'un professeur ou agrégé, le titulaire remplacé devra, à celui qui le remplacera, une part sur le produit des inscriptions, proportionnelle au nombre des leçons pour lesquelles il aura été remplacé.

Cette répartition spéciale se fera par le collége des assesseurs, à la fin de l'année académique, par déduction sur le second mandat du professeur remplacé, et, en cas d'insuffisance, sur son traitement.

ART. 41. Le montant des inscriptions isolées, pour les cours non obligatoires, appartient aux professeurs qui donnent ces cours.

CHAPITRE VII.

Des bourses.

ART. 42. Toute demande en maintien ou en collation de bourse doit être adressée au Roi, et renouvelée chaque année.

ART. 43. La demande en collation de bourse doit être accompagnée :

1° D'un certificat d'inscription à l'une des facultés d'une université de l'État ;

2° D'un certificat de l'autorité locale constatant :

A. Que le pétitionnaire est Belge ;

B. Que lui-même ou ses parents sont peu favorisés de la fortune.

ART. 44. Les demandes en maintien de bourse ne doivent être accompagnées d'aucune pièce.

ART. 45. Dans le cas où le pétitionnaire jouirait d'une bourse de fondation ou de toute autre espèce, il est tenu d'en faire la déclaration.

ART. 46. Toute demande en maintien ou en collation de bourse est renvoyée, après l'instruction administrative, à la faculté à laquelle le pétitionnaire appartient comme élève. La faculté donne son avis dans le mois qui précède les grandes vacances.

ART. 47. Lorsque le pétitionnaire en est au début de ses études d'université, l'avis de la faculté est remplacé par le diplôme d'élève universitaire et le Gouvernement a égard au grade indiqué dans ce diplôme.

Dans ce cas, le certificat d'inscription ne doit point être joint à la requête ; il peut être envoyé postérieurement au ministère, soit par le pétitionnaire, soit par l'autorité de l'université.

ART. 48. La bourse ne peut être continuée à l'étudiant qui aura échoué dans ses examens, ni à celui qui ne se sera point présenté devant le jury dans la session qui suivra l'achèvement des cours pour lesquels il avait été inscrit.

La bourse ne sera payée que sur la présentation d'un certificat de la faculté, constatant l'assiduité de fréquentation. Elle pourra être retirée sur la demande motivée de la faculté.

ART. 49. Lorsque le nombre des pétitionnaires, réunissant les conditions pour l'obtention d'une bourse, excède le nombre des bourses à conférer, la faculté peut instituer un concours entre eux.

DISPOSITIONS FINALES.

ART. 50. Nos arrêtés du 3 décembre 1835, du 13 décembre 1839, du 22 novembre 1843 et du 9 novembre 1847, sont abrogés.

ART. 51. Notre Ministre de l'Intérieur, chargé de l'exécution du présent arrêté, prendra toutes les autres mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la loi.

Donné à Bruxelles, le 9 décembre 1849.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

III

Arrêté royal qui autorise le Ministre des Travaux Publics à suspendre provisoirement l'application de l'art. 14 de l'arrêté royal du 10 août 1844, en ce qui concerne les deux nominations annuelles de sous-ingénieur des ponts et chaussées.

26 février 1850.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 14 de l'arrêté royal du 10 août 1844, organique de l'école spéciale du génie civil, ainsi conçu :

« Les premiers de liste des concurrents pour les places de sous-ingénieur, au nombre de deux au moins, sont promus au grade de sous-ingénieur des ponts et chaussés ; néanmoins, le nombre des promotions annuelles est restreint à deux, toutes les fois que les besoins du service n'exigent pas davantage.

» Si le personnel du corps se trouve au complet, les candidats promus au grade de sous-ingénieur des ponts et chaussées et qui n'ont pu obtenir d'emploi, ne reçoivent pas de traitement ; en ce cas, les premières places vacantes leur sont acquises, par ordre de liste et d'ancienneté. »

Considérant que, tout en réservant les droits acquis par les élèves ingénieurs qui se trouvent actuellement à l'école spéciale du génie civil, il y a lieu de suspendre provisoirement l'application de cette disposition relative au recrutement annuel du corps des ponts et chaussées ;

Sur le rapport de nos Ministres de l'Intérieur et des Travaux Publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. A partir de l'année 1853, et jusqu'à ce que tous les sous ingénieurs des ponts et chaussées, mis en disponibilité, aient pu recevoir de l'emploi, nous autorisons Notre Ministre des Travaux Publics à suspendre provisoirement l'application de l'art. 14 de Notre arrêté du 10 août 1844, en ce qui concerne les deux nominations annuelles de sous-ingénieur.

Notre Ministre de l'Intérieur et Notre Ministre des Travaux Publics sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun dans les limites de ses attributions.

Donné à Bruxelles, le 26 février 1850.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre dee Travaux Publics,

H. Rolin.

Le Ministre de l'Intérieur,

Ch. Rogier.

IV

Arrêté royal qui modifie la composition des conseils de perfectionnement institués auprès des écoles spéciales du génie civil et des mines, annexées aux universités de l'Etat.

20 avril 1850.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Revu Notre arrêté du 6 mai 1842, instituant un conseil de perfectionnement auprès de l'école spéciale des arts et manufactures et des mines à Liége ;

Revu Nos arrêtés du 10 août 1844 et du 30 octobre 1845, instituant des conseils de perfectionnement auprès des écoles préparatoire et spéciale du génie civil, à Gand ;

Vu le rapport et sur la proposition de Nos Ministres de l'Intérieur et des Travaux Publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les conseils de perfectionnement, institués auprès des écoles spéciales du génie civil et des mines annexées aux universités de l'État, sont composés de la manière suivante :

1° Conseil institué auprès de l'école spéciale des mines, de Liége, par arrêté royal du 6 mai 1842 :

L'inspecteur général des mines à l'administration centrale du Ministère des Travaux Publics ;

Le directeur de la division de l'instruction publique au Ministère de l'Intérieur ;

L'administrateur-inspecteur de l'université de Liége ;

Les inspecteurs des études aux écoles préparatoire et spéciale ;

Les professeurs chargés, à l'école spéciale, des cours de métallurgie, de mécanique appliquée et de chimie industrielle et de docimasie.

2° Conseil institué auprès de l'école du génie civil de Gand, par arrêté royal du 10 août 1844 :

L'inspecteur général des ponts et chaussées à l'administration centrale du Ministère des Travaux Publics ;

Le directeur de la division de l'instruction publique au Ministère de l'Intérieur ;

L'administrateur-inspecteur de l'université de Gand ;

Les membres du jury institué pour l'année, à l'effet de procéder aux examens définitifs ;

Le professeur inspecteur des études à l'école spéciale du génie civil.

Et 3° Conseil institué, par arrêté royal du 30 octobre 1845, auprès des écolesprépar atoire et spéciale du génie civil de Gand :

L'inspecteur général des ponts et chaussées à l'administration centrale du Ministère des Travaux Publics ;

Le directeur de la division de l'instruction publique au Ministère de l'Intérieur ;

L'administrateur inspecteur de l'université de Gand ;

Les professeurs inspecteurs des études aux écoles préparatoire et spéciale.

Art. 2. L'inspecteur général des mines présidera le conseil de perfectionnement près l'école spéciale des mines ; les deux conseils institués auprès de l'école spéciale du génie civil seront présidés par l'inspecteur général des ponts et chaussées.

Art. 3. Nos Ministres de l'Intérieur et des Travaux Publics sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 20 avril 1850.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Ch. Rogier.

Le Ministre des Travaux Publics,

H. Rolin.

V

Arrêté royal qui fixe le taux des frais de route et de séjour des professeurs des universités du royaume, chargés par le Gouvernement de missions spéciales qui les obligent à des déplacements.

31 mai 1850.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu le rapport et sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art 1er. Les frais de route et de séjour des professeurs des universités du royaume, chargés par le Gouvernement de missions spéciales qui les obligent à des déplacements, sont fixés ainsi qu'il suit :

Frais de route.

Deux francs par lieue sur les routes ordinaires ; un franc par lieue sur le chemin de fer.

Frais de séjour.

Douze francs par jour.

Art. 2. Lorsqu'il s'agira d'une mission à l'étranger, les frais de route et de séjour à allouer, dans ce cas, seront fixés par un arrêté royal spécial.

Art. 3. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 31 mai 1850.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Ch. Rogier.

VI

Arrêté royal qui maintient, dans les universités de l'Etat, l'enseignement normal pédagogique, destiné à former des professeurs agrégés de l'enseignement moyen du degré supérieur.

16 avril 1851.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 38 de la loi du 1er juin 1850, article ainsi conçu :

« Art. 38. Le Gouvernement est autorisé à entretenir, en y employant, s'il y a lieu, les ressources que présentent les universités de l'Etat, un enseignement normal pédagogique, destiné à former des professeurs pour les athénées, les colléges et les écoles moyennes.

» Il pourra instituer un internat pour les élèves des cours normaux.

» Vingt bourses, de cinq cents francs (fr. 500) chacune, sont créées en faveur des élèves de l'école normale. »

Vu l'art. 1er de notre arrêté du 3 novembre 1847, article ainsi conçu :

« Art. 1er. Il est institué, dans les universités de l'Etat, un enseignement normal, destiné à former des professeurs pour les athénées et les colléges.

» Cet enseignement est divisé en deux sections : humanités et sciences.

» Les cours normaux d'humanités sont organisés à Liége ; ceux des sciences à Gand. »

Le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur et le conseil préparatoire de perfectionnement de l'enseignement moyen entendus ;

Vu le rapport et sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'enseignement normal pédagogique, institué à l'université de Liége, pour les humanités, et à l'université de Gand, pour les sciences, est maintenu.

Cet enseignement est destiné à former des professeurs agrégés de l'enseignement moyen du degré supérieur.

Art. 2. L'enseignement normal, tant des humanités que des sciences, comprendra des cours théoriques, des leçons et des exercices.

Art. 3. Il sera pourvu ultérieurement à l'organisation définitive de l'école normale des humanités et de l'école normale des sciences.

Art. 4. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 16 avril 1851.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Ch. Rogier.

VII

Arrêté royal qui organise l'école normale des humanités à Liége.

1er septembre 1852.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 38 de la loi du 1er juin 1850 sur l'enseignement moyen, article ainsi conçu :

« Art 38. Le Gouvernement est autorisé à entretenir, en y employant, s'il y a lieu, les ressources que présentent les universités de l'Etat, un enseignement normal pédagogique, destiné à former des professeurs pour les athénées, les colléges et les écoles moyennes.

» Il pourra instituer un internat pour les élèves des cours normaux.

» Vingt bourses, de cinq cents francs chacune, sont créées en faveur des élèves de l'école normale. »

Revu l'art. 1er de notre arrêté du 16 avril 1851, portant, entre autres dispositions, que l'enseignement normal pédagogique, institué à l'université de Liége pour les humanités, est maintenu ;

Vu l'art. 3 du même arrêté, qui porte, entre autres dispositions :

« Il sera pourvu ultérieurement à l'organisation définitive de l'école normale des humanités; »

Voulant pourvoir à cette organisation ;

Le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur et le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendus ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. Il est établi à Liége, pour l'enseignement moyen du degré supérieur, une école normale destinée à préparer aux chaires de langues anciennes, de français, d'histoire et de géographie, des jeunes gens d'une aptitude reconnue.

Art. 2. L'école normale est soumise à une direction spéciale et à un régime d'internat complet.

CHAPITRE II.

DES CONDITIONS D'ADMISSION.

Art. 3. Le Ministre détermine, chaque année, d'après les besoins de l'enseignement, le nombre des élèves qui pourront être admis à l'école normale.

Art. 4. Sont seuls admis à l'école, les jeunes gens qui se distinguent assez par leur conduite, par leurs connaissances et par les qualités de leur esprit, pour faire prévoir qu'à leur sortie ils pourront remplir avec succès les fonctions de professeur.

Art. 5. Nul n'est reçu élève de l'école qu'en vertu du résultat de l'examen d'admission.

Art. 6. Pour se présenter à l'examen d'admission, il faut être âgé de 18 ans au moins, de 23 au plus, être muni du certificat d'élève universitaire et justifier de sa bonne conduite.

Art. 7. L'examen d'admission a lieu devant un jury composé en majorité de professeurs de l'école et dont un inspecteur de l'enseignement moyen fait partie.

Il se divise en deux épreuves, l'une orale, l'autre par écrit, et porte sur la langue latine, la langue grecque, la langue française et l'histoire ancienne.

L'époque et la forme de l'examen seront déterminées par des dispositions réglementaires. Ces dispositions arrêteront également le mode d'après lequel il est procédé à l'appréciation des examens et le degré de mérite auquel les candidats doivent atteindre. Dans l'évaluation de ce mérite, il est surtout tenu compte de l'aptitude naturelle des récipiendaires.

Les élèves sont admis dans l'ordre où ils ont été classés par le jury et jusqu'à concurrence du nombre des places vacantes.

Les places pour lesquelles il ne se présente pas de candidats d'un mérite suffisant, restent vacantes.

Art. 8. Peuvent être écartés, avant ou après l'examen, les aspirants dont la constitution physique présenterait des défauts jugés incompatibles avec les convenances de l'enseignement.

Art. 9. La bonne conduite des récipiendaires se constate par deux certificats, délivrés, l'un par le chef du dernier établissement dans lequel ils ont étudié, l'autre par les bourgmestre et échevins du lieu de leur dernière résidence.

Si les récipiendaires n'ont fait leurs études dans aucun établissement d'instruction publique, le certificat des bourgmestre et échevins le constate et suffit dans ce cas.

Les récipiendaires produisent, en outre, un certificat de vaccine.

Art. 10. Les admissions à l'école sont prononcées par arrêté ministériel.

CHAPITRE III.

DES ÉTUDES.

Art. 11. L'enseignement de l'école normale comprend trois années.

Art. 12. Cet enseignement se compose de cours théoriques et d'exercices pratiques.

Art. 13. Les cours théoriques ont pour objet :

1° La langue et la littérature latine ;

2° La langue et la littérature grecque ;

3° L'histoire des littératures anciennes et l'exposé des principes théoriques de la littérature par l'étude des grands écrivains grecs, latins et français ;

4° L'histoire de la littérature française ;

5° La littérature flamande, la littérature allemande et la littérature anglaise ;

6° La philosophie (anthropologie, morale et logique);

7° L'histoire ancienne (Orient et Grèce) ;

8° L'histoire romaine ;

9° Les antiquités romaines ;

10° L'histoire du moyen âge ;

11° L'histoire de Belgique ;

12° La géographie ancienne et moderne et la géographie physique mise en rapport avec l'enseignement de la géographie dans les collèges ;

13° La grammaire générale et les théories principales de la syntaxe grecque, de la syntaxe latine et de la syntaxe française ;

14° La pédagogie et la méthodologie.

Art. 14. Notre Ministre de l'Intérieur déterminera quels cours théoriques appartiennent à chaque année d'études, et de quel nombre de leçons chaque cours se compose.

Il pourra également, si le besoin s'en fait sentir, créer d'autres cours ou modifier ceux qui sont énumérés ci-dessus.

Art. 15. La fréquentation des cours de littérature flamande, allemande et anglaise est facultative.

Tous les élèves devront suivre les cours de philosophie et les rédiger, mais leurs examens ne porteront pas sur la matière de ces cours.

Il en est de même des cours d'histoire du moyen âge et d'histoire de Belgique, sur lesquels seront seuls examinés les élèves qui se destinent à l'enseignement de l'histoire.

ART. 16. Les cours de littérature flamande, de littérature allemande et de littérature anglaise seront accessibles aux jeunes gens qui voudront apprendre ces langues, pour les enseigner plus tard eux-mêmes.

Ces élèves seront admis à l'école, en qualité d'externes, suivant les conditions à déterminer dans le règlement ministériel qui interviendra pour l'exécution du présent arrêté.

ART. 17. Les *exercices pratiques* comprennent principalement :

Des interprétations d'auteurs grecs et latins ;

Des dissertations sur des sujets de critique et de philologie grecque, latine et française ;

Des compositions dans les trois langues et, facultativement, des compositions flamandes ;

L'examen, en commun, et la discussion, de vive voix, des devoirs des élèves ;

Des leçons appropriées aux diverses classes des athénées.

ART. 18. Les élèves de troisième année pourront, sur la proposition du directeur, être envoyés dans un athénée, pour assister aux leçons et en donner eux-mêmes au besoin.

CHAPITRE IV.

DES EXAMENS.

ART. 19. A la fin de l'année, les élèves de chaque section sont classés selon leurs progrès. Ceux dont les études auront été interrompues pour cause de maladie ou par des absences forcées, pourront seuls être autorisés par le Ministre à doubler l'année.

ART. 20. Nul n'est admis à la deuxième année s'il ne subit, avec succès, dans l'école, un examen sur toutes les matières d'enseignement de la première année.

L'inspecteur général de l'instruction moyenne et, s'il y a lieu, d'autres personnes au choix du Ministre prennent part à cet examen.

ART. 21. Nul n'est admis à la troisième année, s'il n'a obtenu devant le jury institué en vertu de l'art. 37 de la loi du 1er juin 1850, le diplôme d'aspirant-professeur-agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, suivant un programme qui sera arrêté ultérieurement.

ART. 22. A la fin de la deuxième année, le directeur de l'école normale, après avoir pris l'avis des professeurs et des maîtres de conférences, désigne les branches spéciales d'études auxquelles chacun des élèves aura à se livrer principalement pendant la troisième année.

ART. 23. A la fin de la troisième année, les élèves subissent, devant le jury prérappelé, l'examen de professeur-agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités.

Le programme de cet examen sera publié ultérieurement.

Le diplôme mentionne la spécialité de l'examen de chaque récipiendaire, dans la forme et dans les limites qui seront réglées par une disposition particulière.

Un examen pourra avoir lieu, à l'intérieur de l'école, à la fin de la seconde et de la troisième année, si l'utilité en est reconnue.

CHAPITRE V.

DE L'INSPECTION DE L'ÉCOLE NORMALE. — DES RÉUNIONS DES PROFESSEURS EN CONSEIL.

ART. 24. Le Ministre délègue chaque année, pour faire les inspections de l'école, un ou plusieurs membres du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, auxquels est adjoint l'inspecteur général de cet enseignement.

L'inspection ne porte pas sur les cours suivis à l'université par les élèves de l'école normale.

ART. 25. Le directeur de l'école pourra réunir en conseil les membres du corps enseignant pour prendre leur avis sur la direction de l'établissement.

Des conférences périodiques, présidées par le directeur, auront lieu entre les professeurs sur l'enseignement et sur les travaux des élèves.

CHAPITRE VI.

DU PERSONNEL.

ART. 26. Le personnel de l'école normale se compose :

D'un directeur,

De professeurs et de maîtres de conférences,

D'un secrétaire,

D'un économe,

Et, s'il y a lieu, d'un surveillant.

ART. 27. Le directeur de l'école normale est nommé par le Roi.

ART. 28. Il a rang de professeur ordinaire d'université.

ART. 29. Il peut être chargé d'un cours à l'école normale.

ART. 30. Il ne peut donner de cours à l'université.

ART. 31. Il est logé dans l'établissement.

ART. 32. Les fonctionnaires (autres que le directeur de l'école et les professeurs de l'université), qui dirigeront les conférences ou qui seront chargés d'une partie de l'enseignement, portent le titre de maîtres de conférences.

Ils sont nommés par le Roi.

ART. 33. Les conférences sont placées exclusivement sous l'autorité du directeur.

Toute personne, donnant, à quel titre que ce soit, un cours à l'école, peut être appelée à faire des conférences.

ART. 34. Notre Ministre de l'Intérieur pourra confier à des professeurs de l'université ou d'un autre établissement de l'Etat ceux des cours de l'école normale qui ne rentrent pas dans le cadre de l'enseignement universitaire.

ART. 35. Les élèves de l'école suivent à l'université même les cours qui sont communs aux deux établissements.

ART. 36. Tout changement dans les attributions d'un membre du corps enseignant de l'école fait l'objet d'un arrêté ministériel.

ART. 37. Le Ministre de l'Intérieur désigne un des fonctionnaires attachés à l'école, pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire reçoit une indemnité dont le chiffre est fixé par le Ministre.

ART. 38. Le Ministre nomme l'économe et fixe son traitement.

ART. 39. Le surveillant qui pourra être attaché à l'école normale est nommé par le Ministre qui fixe son traitement.

ART. 40. Le règlement ministériel qui interviendra pour l'exécution du présent arrêté, déterminera les attributions du directeur et des autres fonctionnaires de l'école normale, ainsi que les conditions générales du régime intérieur.

CHAPITRE VII.

DU BUDGET DE L'ÉCOLE, DES TRAITEMENTS, DU PRIX DE LA PENSION ET DES BOURSES.

ART. 41. L'exercice financier de l'école normale correspond à l'année financière de l'Etat.

ART. 42. Le budget de l'école normale est arrêté annuellement par le Ministre, sur la proposition du directeur, l'inspecteur général de l'instruction moyenne entendu.

ART. 43. Le directeur de l'école normale jouit d'un traitement de six mille francs (6,000 fr.).

Ce traitement peut être augmenté de 1,000 à 3,000 francs.

ART. 44. Les membres du corps enseignant de l'école, qui ne sont attachés ni à l'université,

ni à un autre établissement de l'Etat, jouissent d'un traitement de trois mille francs (3,000 fr.), au moins, et de cinq mille francs (5,000 fr.), au plus.

ART. 45. Les professeurs de l'université, chargés de cours à l'école, reçoivent une indemnité proportionnée à l'importance des cours et au nombre de leçons qui est fixé par un règlement particulier.

Cette indemnité ne peut dépasser la somme de quinze cents francs (1,500 fr.).

ART. 46. Il n'est pas alloué d'indemnité aux professeurs de l'université dont les cours sont suivis à l'université même par les élèves de l'école normale.

ART. 47. Les membres du corps enseignant de l'école, quels qu'ils soient, ne reçoivent pas de minerval.

ART. 48. Le prix de la pension des élèves est fixé à cinq cents francs (500 fr.), y compris le droit d'inscription universitaire.

ART. 49. Des vingt bourses instituées par le troisième paragraphe de l'art. 38 de la loi du 1er juin 1850, quinze sont affectées à l'école normale des humanités.

Ces bourses sont conférées pour un an et par arrêté royal aux élèves peu favorisés de la fortune, suivant l'ordre déterminé entre eux par les résultats de l'examen d'admission.

ART. 50. Elles sont maintenues, s'il y a lieu, sur l'avis du directeur de l'école.

ART. 51. Les récipiendaires s'engagent, par déclaration légalisée, à être professeurs pendant cinq ans dans un des établissements d'instruction moyenne soumis au régime de la loi du 1er juin 1850.

Si les récipiendaires sont mineurs, ils produisent une déclaration de leur père ou tuteur aussi légalisée, et les autorisant à contracter cet engagement.

L'engagement cesse d'obliger le professeur-agrégé si, deux ans après qu'il a obtenu son diplôme, ses services n'ont pas été utilisés dans un des établissement susmentionnés.

ART. 52. Tout récipiendaire qui, par son fait, ne remplirait pas l'engagement quinquennal, est tenu de restituer au trésor public le montant des bourses dont il aura joui sur les fonds de l'Etat pendant son séjour à l'école.

Tout aspirant majeur au moment de son admission s'oblige solidairement avec ses parents à faire ladite restitution dans le cas prévu.

Tout élève qui atteint sa majorité durant son séjour à l'école doit contracter la même obligation au moment où il devient majeur.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 53. Pour la première admission, les candidats en philosophie et lettres pourront entrer directement en seconde année, moyennant un concours à établir entre eux.

Notre Ministre de l'Intérieur fixera le nombre des élèves à admettre aux cours de la deuxième année.

Ceux des candidats qui n'auront pas été admis à la suite de ce concours spécial, pourront se présenter au concours de première année.

ART. 54. Les élèves de l'école normale des humanités, actuellement annexée à l'université de Liége, pourront entrer dans la troisième année de l'école normale, instituée par le présent arrêté, à condition qu'ils se soumettront aux examens de passage.

Ceux de ces élèves qui n'auront pas subi cette épreuve avec succès pourront se présenter au concours de seconde année.

ART. 55. Les dispositions contenues dans les deux articles précédents n'ont d'effet que pour la première admission à l'école normale.

DISPOSITION FINALE.

ART. 56. L'arrêté royal du 16 avril 1851, qui règle l'examen de professeur-agrégé de l'ensei-

gement moyen du degré supérieur pour les humanités, sera mis en rapport avec les dispositions du présent arrêté.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 1er septembre 1852.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Ch. Rogier.

VIII

Arrêté royal qui organise une école normale des sciences, près de l'université de Gand.

2 septembre 1852.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 38 de la loi du 1er juin 1850 sur l'enseignement moyen, article ainsi conçu :

« Art. 38. Le gouvernement est autorisé à entretenir, en y employant, s'il y a lieu, les ressources que présentent les universités de l'État, un enseignement normal pédagogique, destiné à former des professeurs pour les athénées, les colléges et les écoles moyennes.

» Il pourra instituer un internat pour les élèves des cours normaux.

» Vingt bourses, de cinq cents francs chacune, sont créées en faveur des élèves de l'école normale. » .

Vu l'art. 1er de Notre arrêté du 16 avril 1851, portant, entre autres dispositions, que l'enseignement normal pédagogique pour les sciences, institué à l'université de Gand, est maintenu ;

Vu l'art. 3 du même arrêté, qui porte, entre autres dispositions :

« Il sera pourvu ultérieurement à l'organisation définitive de l'école normale des sciences. »

Voulant pourvoir à cette organisation ;

Le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur et le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendus ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. Il est établi à l'université de Gand, comme annexe à l'école préparatoire du génie civil, une école normale, destinée à préparer aux chaires des sciences de l'enseignement moyen du degré supérieur des jeunes gens d'une aptitude reconnue.

Art. 2. Les élèves sont soumis au régime établi pour les élèves de l'école préparatoire du génie civil et placés sous la surveillance de l'inspecteur des études et sous la direction de l'administrateur-inspecteur de l'université.

CHAPITRE II.

DES CONDITIONS D'ADMISSION.

ART. 3. Le Ministre de l'Intérieur détermine, chaque année, d'après les besoins de l'enseignement, le nombre des élèves qui pourront être admis à l'école normale.

ART. 4. Sont seuls admis à l'école les jeunes gens qui se distinguent assez par leur conduite, par leurs connaissances et par les qualités de leur esprit, pour faire prévoir qu'à leur sortie, ils pourront remplir avec succès les fonctions de professeur.

ART. 5. Nul n'est reçu élève de l'école qu'en vertu du résultat de l'examen d'admission

ART. 6. Pour se présenter à l'examen d'admission, il faut être âgé de 18 ans au moins, de 23 au plus, être muni du certificat d'élève universitaire et justifier de sa bonne conduite.

ART. 7. L'examen d'admission a lieu devant un jury composé en majorité de professeurs de l'école et dont un inspecteur de l'enseignement moyen fait partie.

Il se divise en deux épreuves, l'une orale, l'autre par écrit, et porte sur l'arithmétique complète, la géométrie élémentaire, la trigonométrie rectiligne, les éléments d'algèbre, la géométrie analytique plane, les principes de la langue et de la littérature française et les éléments du dessin.

L'époque et la forme de l'examen seront déterminées par des dispositions réglementaires qui arrêteront également le mode d'après lequel il est procédé à l'appréciation des examens et le degré de mérite auquel les candidats doivent atteindre. Dans l'évaluation de ce mérite, il devra surtout être tenu compte de l'aptitude naturelle des récipiendaires.

Les élèves sont admis dans l'ordre où ils ont été classés par le jury et jusqu'à concurrence du nombre des places vacantes.

Les places pour lesquelles il ne se présente pas de candidats d'un mérite suffisant restent vacantes.

ART. 8. Peuvent être écartés, avant ou après l'examen, les aspirants dont la constitution physique présenterait des défauts jugés incompatibles avec les convenances de l'enseignement.

ART. 9. La bonne conduite des récipiendaires se constate par deux certificats, délivrés, l'un par le chef du dernier établissement dans lequel ils ont étudié, l'autre par les bourgmestre et échevins du lieu de leur dernière résidence.

Si les récipiendaires n'ont fait leurs études dans aucun établissement d'instruction publique, le certificat des bourgmestre et échevins le constate et suffit dans ce cas.

Les récipiendaires produisent, en outre, un certificat de vaccine.

ART. 10. Les admissions à l'école sont prononcées par arrêté ministériel.

CHAPITRE III.

DES ÉTUDES.

ART. 11. Le programme d'enseignement de l'école normale comprend tout le système des connaissances exigées par Notre arrêté du 16 avril 1851, pour l'obtention du titre de professeur-agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences.

ART. 12. La durée des études est de trois ans.

La première année comprend les matières qui font l'objet de l'examen d'aspirant-professeur-agrégé, savoir :

La géométrie analytique complète ;

L'analyse algébrique ;

Le calcul différentiel ;

Le calcul intégral (jusqu'aux cubatures inclusivement) ;

Les premiers éléments de mécanique ;

Les éléments de la géométrie descriptive ;

La physique expérimentale ;
Des exercices sur les mathématiques élémentaires ;
Le dessin linéaire et le dessin d'architecture.

La deuxième et la troisième année comprennent les matières qui font l'objet de l'examen de professeur-agrégé, divisées de la manière suivante :

Deuxième année.

Méthodologie mathématique ;
Statique analytique ;
Applications de la géométrie descriptive ;
Chimie inorganique et organique et applications principales à l'industrie ;
Éléments d'astronomie ;
Exercices de mathématiques élémentaires et de calcul différentiel ;
Usage des instruments de physique ;
Manipulations chimiques ;
Dessin d'imitation et dessin linéaire.

Troisième année.

Eléments d'anthropologie et logique ;
Deuxième partie du calcul intégral ;
Eléments de dynamique analytique ;
Eléments des machines et mécanique industrielle ;
Arpentage et nivellement ;
Principes généraux d'histoire naturelle et détermination des plantes indigènes ou généralement cultivées, des animaux, des roches et minéraux existant en Belgique, lorsque ces objets offrent de l'intérêt au point de vue industriel ou commercial ;
Le dessin des machines.

ART. 13. Notre Ministre de l'Intérieur pourra, si le besoin s'en fait sentir, créer d'autres cours ou modifier ceux qui sont énumérés ci-dessus.

ART. 14. Outre les leçons orales, qui sont accessibles à tous les élèves de l'université, le plan d'instruction de l'école normale comprend des répétitions, des études suivies d'interrogations et de conférences et tout le système d'exercices et d'instruction spéciale propre à former les élèves à la pratique de l'enseignement.

ART. 15. Les élèves de troisième année pourront, sur la proposition de l'administrateur-inspecteur de l'université, être envoyés dans un athénée pour assister aux leçons et en donner eux-mêmes au besoin.

CHAPITRE IV.

DES EXAMENS.

ART. 16. A la fin de l'année, les élèves de chaque section sont classés selon leurs progrès. Ceux dont les études auront été interrompues pour cause de maladie ou par des absences forcées, pourront seuls être autorisés par le Ministre à doubler l'année.

ART. 17. Nul n'est admis à la seconde année, s'il n'a obtenu, devant le jury institué en vertu de l'art. 37 de la loi du 1er juin 1850, le diplôme d'aspirant-professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences, suivant le programme prescrit par l'art. 5 de l'arrêté royal du 16 avril 1851.

Indépendamment de cet examen, il pourra y avoir un examen de passage dans l'établissement même.

ART. 18. Nul n'est admis à la troisième année, s'il ne subit avec succès, dans l'école, un examen portant sur toutes les matières d'enseignement de la deuxième année.

Art. 19. A la fin de la troisième année, les élèves subissent, devant le jury prérappelé, l'examen de professeur-agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences, suivant le programme prescrit par l'art. 6 de l'arrêté royal du 16 avril 1851.

Indépendamment de cet examen, il pourra y avoir, à la fin de la troisième année, un examen dans l'établissement même, si l'utilité en est reconnue.

CHAPITRE V.

DU PERSONNEL.

Art. 20. Les leçons sont données et les exercices pratiques sont dirigés par le personnel de la faculté des sciences et de l'école du génie civil. En cas de nécessité, de nouveaux répétiteurs pourront être nommés par Notre Ministre de l'Intérieur en dehors du cadre universitaire.

CHAPITRE VI.

DES INDEMNITÉS ET DES BOURSES.

Art. 21. Les professeurs chargés de cours qui ne rentreraient pas dans le programme d'enseignement de la faculté des sciences ou de l'école du génie civil, recevront une indemnité proportionnée à l'importance des cours et au nombre de leçons à fixer par un règlement particulier.

Cette indemnité ne pourra dépasser la somme de quinze cents francs (fr. 1,500).

La disposition qui précède ne s'applique pas aux professeurs qui auraient été nommés à l'université, en vue d'un des cours spéciaux dont il s'agit au 1er §.

Art. 22. Des vingt bourses instituées par le 3e § de l'art. 38 de la loi du 1er juin 1850, cinq sont affectées à l'école normale des sciences.

Ces bourses sont conférées pour un an et par arrêté royal aux élèves peu favorisés de la fortune, suivant l'ordre déterminé entre eux par les résultats de l'examen d'admission.

Art. 23. Elles sont maintenues, s'il y a lieu, sur la proposition de l'administrateur-inspecteur de l'université, le recteur et l'inspecteur des études entendus.

Art. 24. Les récipiendaires s'engagent, par déclaration légalisée, à être professeurs pendant cinq ans dans un des établissements d'instruction moyenne soumis au régime de la loi du 1er juin 1850.

Si les récipiendaires sont mineurs, ils produisent une déclaration de leur père ou tuteur, aussi légalisée, et les autorisant à contracter cet engagement.

L'engagement cesse d'obliger le professeur agrégé si, deux ans après qu'il a obtenu son diplôme, ses services n'ont pas été utilisés dans un des établissements susmentionnés.

Art. 25. Tout récipiendaire qui, par son fait, ne remplirait pas l'engagement quinquennal, restituera au trésor public le montant des bourses dont il aura joui sur les fonds de l'Etat pendant son séjour à l'école.

Tout aspirant majeur au moment de son admission s'oblige, solidairement avec ses parents, à faire ladite restitution dans le cas prévu.

Tout élève qui atteint sa majorité durant son séjour à l'école doit contracter la même obligation au moment où il devient majeur.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 26. Pour la première admission, les candidats en sciences physiques et mathématiques pourront entrer directement en seconde année, moyennant un concours à établir entre eux.

Notre Ministre de l'Intérieur fixera le nombre des élèves à admettre aux cours de la seconde année.

Ceux des candidats qui n'auront pas été admis à la suite de ce concours spécial, pourront se présenter au concours de première année.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, et prendra toutes les mesures réglementaires nécessaires à cet effet.

Donné à Bruxelles, le 2 septembre 1852.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Ch. Rogier.

IX

Programme des cours professés à l'école spéciale du génie civil de Gand, arrêté par le Ministre de l'Intérieur.

28 juin 1848.

Le Ministre de l'intérieur,

Vu les propositions du conseil de perfectionnement de l'école spéciale du génie civil, annexée à l'université de Gand ;

Vu l'avis de l'administrateur-inspecteur de cette université ;

Arrête :

Art. 1er. Le programme des cours professés à l'école spéciale du génie civil de Gand est réglé ainsi qu'il suit :

Division supérieure (élèves ingénieurs).

3e CLASSE (1re ANNÉE D'ÉTUDES.)

COURS DE CONSTRUCTION.

DES VOIES DE COMMUNICATION PAR TERRE ET PAR EAU.

1re *division : Conception des projets.*

1re PARTIE. — CONCEPTION ET DÉTERMINATION DES PROJETS D'ENSEMBLE.

1. Notions générales sur la configuration du globe considérée dans ses rapports avec l'établissement des voies de communication.

2. Moyens précis de représenter graphiquement la position relative des divers points du sol : méthodes de levé de plans et de nivellement ; graphomètre, planchette, niveau d'eau, niveau à bulle d'air, etc.

3. Méthodes d'évaluation des travaux de terrasses.

4. Principes de tracé, sur plan et sur le terrain, des routes ordinaires ou des *rail-routes*. Diverses formes du profil transversal des routes.

5. Méthodes d'amélioration de la navigation fluviale : draguages ; redressement des sinuosités ; resserrement du lit naturel ; barrage de bras secondaires ; barrages-déversoirs, avec pertuis ou écluses à sas.

6. Système des ouvrages essentiels ou accessoires qui constituent une ligne de navigation artificielle, — par canal latéral, — par canal à points de partage ; moyens d'alimentation ; conservation des eaux ; distribution des biefs et des chutes.

Tracé des canaux, profil transversal.

7. Projets généraux d'irrigation, de desséchement.

8. Fixation des dunes.

2e PARTIE. — CONCEPTION ET DÉTERMINATION DES PROJETS DE DÉTAIL.

1° *Description détaillée des parties constitutives des projets.*

1. Chaussées pavées ; chaussées en empierrement, en gravelage, en béton, en briques, en bois, en pains de bitume. Murs de soutènement ; cassis ; caniveaux ; écharpes.

2. Chemins de fer ; détails d'établissement de la voie, — en partie droite, — en partie courbe. — Moyens de changer de voie. — Plans inclinés. — Stations. — Matériel d'exploitation.

HYDRAULIQUE.

1. Lois d'écoulement de l'eau par des orifices, — percés en mince paroi, — ou garnis d'ajutages : 1° lorsque le réservoir d'où s'échappe le fluide est entretenu constamment plein ; 2° lorsque le réservoir se vide ; 3° lorsque le fluide passe d'un réservoir dans un autre en communication directe avec le premier.

Cas particulier de la dépense qui s'effectue par les déversoirs de superficie.

Jaugeage des eaux dans les cuvettes de distribution ; pouce de fontainier.

2. Lois d'écoulement de l'eau dans les tuyaux de conduite. Siphons ; jets d'eau ; fontaines publiques.

Aménagement et distribution de l'eau dans les villes.

3. Lois d'écoulement de l'eau dans les canaux découverts. Chute et prise d'eau.

4. Modifications apportées aux lois d'écoulement de l'eau, — à travers les orifices, dans les tuyaux de conduite ou dans les canaux découverts, par la résistance de corps faisant obstacle au libre mouvement du fluide. Efforts supportés par les obstacles. Remous.

5. Régime des canaux. — Régime des rivières.

6. Résistance opposée par les fluides au mouvement des corps plongés, — dans le cas d'un fluide indéfini, — dans le cas où les corps se meuvent dans des canaux étroits.

Circonstances remarquables du mouvement des bateaux rapides dans les canaux étroits.

7. Jaugeage des eaux courantes.

8. Action des lames sur les côtes et les travaux à la mer.

MINÉRALOGIE.

Objet de la minéralogie. — Ses rapports avec la chimie et la géométrie.

Propriétés physiques des minéraux considérés en général et dans leur ensemble.

Eléments de la cristallographie.

Propriétés chimiques des minéraux. Réactifs et instruments employés à l'essai et à l'analyse minérale. Principes de la docimasie.

De la classification dans les sciences naturelles.

Détermination de l'espèce minérale. — Description méthodique des différentes espèces et des roches qui résultent de leur agrégation.

Emploi et usages des minéraux dans l'agriculture, l'architecture, la médecine, la joaillerie, la métallurgie et les autres arts chimiques.

COURS DE MACHINES.

1re PARTIE. — DES MACHINES LE PLUS EN USAGE.

1° *Des roues hydrauliques.* Roues verticales à aubes planes. — Roues horizontales à percussion. — Roues à augets. — Roues contenues dans un coursier courbe. — Roues verticales à aubes courbes. — Roues horizontales à aubes courbes. — Roues à réaction ; turbines.

2° *Des machines à colonne d'eau, — du bélier hydraulique.*

3° *Des pompes*, — aspirantes, — foulantes, — aspirantes et foulantes. — De la presse hydraulique.

4° *Des machines d'épuisement.* Seaux, — vans, — norias, — chapelets. — Roues à godets et à tympans. — Vis d'Archimède.

5° *Des machines soufflantes.*

6° *Des moulins à vent.*

7° *De quelques machines employées dans les constructions.* Treuil ; cabestan ; chèvres ; grues. — Sonnettes à tiraude, à déclic. — Camions ; voitures ; manéges, etc.

CHIMIE INDUSTRIELLE.

ARTS CHIMIQUES.

Arts inorganiques. Extraction et purification du soufre. — Fabrication des acides sulfurique, nitrique et chlorhydrique ; du chlore, des chlorures d'oxydes ; du sulfate de soude ; de la soude artificielle et naturelle ; de la potasse ; du salpêtre, de la poudre à canon ; de l'alun ; des sulfates de magnésie, de fer, de cuivre, etc. — Extraction du sel marin.

Essai des pierres de construction.

Fabrication des briques ; des faïences ; des grès ; des porcelaines ; des verres ; des émaux, du strass, etc.

Extraction des principaux métaux : de l'antimoine ; du mercure ; de l'or, etc.

Fabrication des bronzes, des laitons, des caractères d'imprimerie.

Étamage. — Moiré. — Dorures.

Arts organiques. Fabrication du charbon animal, du sel ammoniac, du bleu de Prusse, des couleurs. — Tannage. — Teinture en laine, soie et coton ; procédés d'impression.

Fabrication du sucre de betterave et de canne. — De l'amidon et des fécules. — Extraction des huiles ; fabrication des savons. — Préparation du vin, de la bière, de l'alcool, de l'acide pyroligneux et des acétates.

ÉCONOMIE SOCIALE.

1re PARTIE. — PRINCIPES GÉNÉRAUX.

Considérations préliminaires. Objet de l'économie sociale. De la richesse ; de la valeur ; de la mesure commune des valeurs.

De la production de la richesse. Du travail ; des fonds productifs.

De la distribution des revenus. Des profits des différentes classes en général ; du salaire, de la rente foncière, des profits des capitaux.

De la consommation.

2e PARTIE. — DE LA PRODUCTION AGRICOLE.

De la grande et de la petite culture.

De la division des propriétés.

Des différents modes d'exploitation foncière.

Des moyens de favoriser les progrès de l'agriculture.

3e PARTIE. — DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE.

De la division du travail. Des machines. Appréciation des services qu'elles rendent. Etat actuel de la question.

Examen des objections soulevées contre l'extension indéfinie de la production par les machines.

Des systèmes industriels. Des systèmes modernes ayant pour but de limiter ou de régler la production. Des anciennes jurandes ou corporations d'arts et métiers. Du système réglementaire. De la liberté de l'industrie.

Des encouragements à accorder à l'industrie.

De l'économie des manufactures.

4e PARTIE. — DU COMMERCE.

Des différentes espèces de commerce.

Des éléments de la prospérité commerciale.

Des systèmes relatifs au commerce.

Systèmes opposés à la liberté commerciale.

I. Théorie ayant pour but de faire affluer le numéraire.

II. Théorie ayant pour but de favoriser par des prohibitions la production indigène :

1° Système prohibitif par rapport aux différentes nations considérées collectivement ;

2° Système prohibitif par rapport à une nation considérée isolément, — sous le point de vue des intérêts des consommateurs en général, — sous le point de vue des intérêts collectifs de tous les industriels, — sous le point de vue des intérêts particuliers de certaines classes d'industriels.

Système de la liberté du commerce.

De la liberté absolue.

Du système de la liberté commerciale avec les modifications exigées par les circonstances.

Des enquêtes commerciales.

5e PARTIE. — DE LA SCIENCE FINANCIÈRE.

1re *section : De la monnaie et des moyens employés pour suppléer le numéraire.*

De la fabrication des monnaies.

De la quantité de numéraire nécessaire à un pays.

Des lettres de change ; des billets de circulation ; des banques.

Du papier-monnaie. Du système de Law. Des assignats et mandats.

2e *section : De l'impôt.*

De la nécessité de l'impôt.

De l'impôt progressif ; de l'impôt proportionnel ; de l'impossibilité d'établir un impôt proportionnel unique.

Des règles générales en matière d'impôt.

Des effets économiques des divers impôts.

3e *section : Des emprunts publics.*

6e PARTIE. — DE LA POPULATION.

Exposition et examen des principales théories relatives à la population.

De l'exercice de la charité et des moyens d'améliorer le sort des classes pauvres.

ARCHITECTURE CIVILE.

De l'architecture considérée sous le rapport de son influence sur le bonheur public et la

prospérité domestique. Manière de l'étudier. — Origines et études des ordres grecs et romains. — Applications et combinaisons dont ces ordres sont susceptibles dans toutes sortes de constructions. — Opinion des anciens sur les ordres, comparée avec celle des modernes. — Règles à observer pour mettre en harmonie les détails et les diverses parties constitutives des plans et des décorations architectoniques. — De la beauté, de la salubrité, de la commodité, de la variété, etc., des constructions. — Distribution intérieure des édifices. — Formes et caractère à donner à chaque édifice d'après sa destination. — Nature et qualité des matériaux qu'on emploie pour les constructions temporaires et économiques, pour les constructions solides et durables. Manière de les employer. — Etablissement des fondations d'après la nature du sol et l'importance des édifices à construire. — Manière de faire les devis et conditions.

ÉTUDES D'ARCHITECTURE.

PROJET DE CONSTRUCTIONS PARTICULIÈRES OU PUBLIQUES.

2e CLASSE (2e ANNÉE D'ÉTUDES).

COURS DE CONSTRUCTION.

DES VOIES DE COMMUNICATION PAR TERRE ET PAR EAU. (*Suite.*)

1re *division* : *Conception des projets.* (Suite.)

2e PARTIE. — DÉTERMINATION DES PROJETS DE DÉTAIL. (*Suite.*)

1° *Description détaillée des parties constitutives des projets.* (Suite.)

1. Aqueducs ; ponceaux ; ponts en pierre ; ponts-canaux.

Ponts-levis ; ponts tournants ; ponts à bascule.

Ponts en charpente, — en fonte, — en fer.

Ponts suspendus.

Ponts de bateaux.

2. Réservoirs des canaux à points de partage.

3. Ecluses à sas avec ou sans mur de chute ; écluses accolées ; écluses carrées ; écluses en rivières ; écluses de chasse.

4. Barrages en maçonnerie fixe, à paroi verticale ou inclinée ; barrages en pierres sèches, barrages à pertuis.

5. Système de barrages mobiles ; — barrages en fascines.

Systèmes d'épis ; épis clayonnés subversibles.

Digues de ceinture des polders.

6. Jetées à la mer. Avant-et-arrière-ports ; bassins à flot.

Ecluses sèches. Cales de construction.

7. Phares. Système d'éclairage.

8. Plantations bordant les routes et les canaux. Mode de plantation. Choix des essences.

2° *Calcul des dimensions à donner aux ouvrages pour la stabilité des constructions.*

1. De la résistance des maçonneries à l'écrasement, à la disjonction, ou au renversement.

Valeurs moyennes de la résistance à l'écrasement ou à la disjonction, — de la pierre, — de la brique, — du plâtre, — du mortier, — du béton, — des maçonneries en pierres sèches, — des maçonneries à bain de mortier.

Conditions de la stabilité des massifs poussés latéralement.

2. Théorie des voûtes. Conditions de stabilité des différents systèmes de voûtes et particulièrement des voûtes employées pour l'établissement de ponts en pierre. — Détermination de la largeur des pieds-droits, de l'épaisseur à la clef, de la forme de l'*extrados*. — Méthodes graphiques pour la solution des problèmes relatifs à la théorie des voûtes.

3. De la résistance des bois en pièces isolées.

Théorie générale de la flexion ; pièces droites, — chargées transversalement, — chargées debout,—chargées d'une manière quelconque ; pièces courbes.

PHYSIQUE INDUSTRIELLE.

Chauffage. — Combustibles employés dans le chauffage.—Pouvoirs calorifiques, en poids et en volumes. —Pouvoirs rayonnants.—Théorie des mouvements de l'air chaud dans les tuyaux de conduite. — Théorie des cheminées. — Disposition et construction des meilleurs appareils de chauffage.

Echauffement des gaz. —Ventilation des habitations. — Chauffage par rayonnement direct. —Chauffage par les poêles.—Chauffage de l'air.—Cheminées-poêles.—Calorifères à air chaud. — Calorifères à vapeur. — Calorifères à eau chaude. —Comparaison des différents modes de chauffage.

Divers modes d'échauffement des liquides et des solides.

Refroidissement des corps. — Glacières. — Mélanges frigorifiques. — Ventilation d'air froid.

Appareils de salubrité pour les usines insalubres.

Distillation.—Modes divers de distillation, d'évaporation ou de séchage.

Éclairage.—Combustibles employés dans l'éclairage. Examen de la flamme.—Eclairage par les matières solides, par les matières liquides, par les gaz.—Comparaison des différents modes d'éclairage.—Appareils destinés à modifier la lumière.—Réflecteurs.—Appareils lenticulaires. — Phares.

GÉOLOGIE.

Objet de la géologie. — Rapports de cette science avec l'astronomie et l'histoire naturelle.

Situation de la terre dans le système solaire, sa figure et sa densité. Idée générale de sa structure.

Division de la géologie en trois parties : la *géographie physique,* la *géognosie* et la *géonomie.*

GÉOGRAPHIE PHYSIQUE.

Distribution des mers et des continents à la surface de la terre.

De l'atmosphère. Sa constitution, sa température et ses limites. Des météores et, particulièrement, des aérolithes. De la mer. Sa composition saline, sa température et sa profondeur. Des lacs, des fleuves et des sources.

Température de la terre à sa surface. Des saisons et des climats. Accroissement de la température dans les profondeurs. Loi de cet accroissement. Des eaux thermales. Forme des continents, des montagnes et des vallées, des plateaux et des plaines.

Causes qui tendent à dégrader les continents actuels. Action de l'air, action de la mer sur les côtes. Des marées et des courants. Action des fleuves, des sources et des glaciers.

Volcans en activité, phénomènes volcaniques et leur action sur le sol. Situation des volcans par rapport à la mer. Des volcans éteints. Des dykes volcaniques. Des produits volcaniques et des minéraux qu'ils renferment.

Les tremblements de terre et ouragans ; leurs relations avec les volcans.

Soulèvement d'anciennes plages et de dépôts coquilliers.

Débris organiques enfouis dans les alluvions.

Des blocs erratiques.

Des cavernes à ossements et des brèches osseuses.

Récifs de corail. — Forêts sous-marines.

GÉOGNOSIE.

De la structure de la terre.

Des roches, des formations et des terrains.

Division des terrains en deux classes : les terrains stratifiés ou *aqueux ;* et les terrains non stratifiés ou *ignés.*

Caractères généraux de ces deux classes de terrains ; leurs rapports de situation et de composition.

Description des terrains stratifiés : terrain supérieur à la craie ; terrain de craie ; terrain oolithique ; terrain de grès rouge ; terrain houiller ; terrain de grauwacke ; terrains schisteux fossilifères ou de transition ; terrains non fossilifères ou primitifs.

Description des terrains non stratifiés ; roches volcaniques ; roches trappéennes ; roches serpentineuses ; roches granitiques.

Gisement des substances métalliques dans les terrains.

Des filons, couches et amas.

Série des êtres organisés enfouis dans les différents terrains.

GÉONOMIE.

Hypothèse du feu central. — Théorie des volcans. — Théorie des soulèvements. — Liaisons qui existent entre les soulèvements des montagnes et les révolutions violentes arrivées sur le globe. — Époques relatives de ces révolutions. — Formation de la houille. — Théories des filons. — Examen des différentes hypothèses imaginées pour expliquer la structure de la terre.

COURS DE MACHINES.

2e PARTIE. — DES MACHINES A VAPEUR.

1. Description des principales machines à vapeur à cylindre, — à haute pression, avec ou sans condensation, — avec ou sans détente, — à moyenne ou basse pression, avec condensation.

2. Etude détaillée d'une des meilleures machines à vapeur à cylindre.

Proportions des parties d'où résulte le pouvoir de la machine. — Enonciation de la force d'une machine.

Travail dû à un poids donné de vapeur.

Travail absorbé par le jeu des pièces de la machine et par les fuites. — Travail disponible. — Résultats pratiques.

Dépense de combustible.

3. Examen des avantages et des inconvénients des systèmes de construction le plus généralement adoptés.

Choix et achat des machines à vapeur.

Frais d'établissement, — d'entretien annuel.

4. Accidents et explosions. — Appareils de sûreté.

5. Dispositions particulières adoptées pour les machines. — Locomotives employées sur les chemins de fer. — Description complète d'une machine-locomotive. — Résistance passive des locomotives. — Théorie générale du mouvement des locomotives. — Achat. — Frais d'entretien.

6. Machines à vapeur appliquées à la navigation. — Description complète de l'appareil locomoteur d'un bateau à vapeur. — Achat. — Frais d'entretien.

7. Machines à vapeur ou à gaz peu employées. — Machines à réaction. — Machines à rotation immédiate, etc.

8. Application des machines à vapeur à l'élévation des eaux, — au travail des mines, des usines ou des filatures.

Calcul de l'effet des machines.

1. Conditions d'équilibre des machines simples, en ayant égard au frottement de toutes les parties et à la roideur des cordes. — Applications au treuil, à la poulie, au palan, aux engrenages, à la vis sans fin, etc.

2. Evaluation numérique de l'action des moteurs et du travail effectué par les machines. — dans le cas où la vitesse de mouvement des parties ne varie que par degrés insensibles, — dans le cas où la vitesse varie brusquement.

3. Quantités d'action que peuvent fournir moyennement les moteurs animés dans les divers genres de travaux.

4. Quantité de travail mouvant ou résistant développée par l'air ou les gaz élastiques en mouvement. — Moulins à vent. — Machines soufflantes. — Système de distribution du gaz d'éclairage.

5. Quantités d'action qui peuvent être obtenues en faisant varier, au moyen de la chaleur, le volume et la force élastique des gaz et des vapeurs.

Théorie mathématique des machines à vapeur; évaluation numérique de leur *effet utile*.

6. Quantités d'action qui peuvent être obtenues des chutes d'eau, par le moyen des machines à colonne d'eau ou des diverses espèces de roues hydrauliques.

7. Effet utile des machines spécialement employées aux épuisements. — Roues, norias, chapelets, pompes, vis d'Archimède.

ARCHITECTURE.

Origine de l'architecture chez les différents peuples. — Les types primordiaux considérés d'après le climat, les productions du sol, les mœurs des habitants ou l'esprit d'imitation. — Examen, analyse ou description des principales productions architectoniques des peuples célèbres de l'antiquité jusqu'à l'ère vulgaire. — Apogée de l'architecture romaine; sa décadence au VI^e^ siècle. — Naissance de l'architecture byzantine. — Introduction de l'architecture chrétienne en Europe. — Système ogival, dit gothique. — Retour à l'art ancien. — Temps modernes; époque actuelle.

1^re^ CLASSE (5^e^ ANNÉE D'ÉTUDES.)

COURS DE CONSTRUCTION.

DES VOIES DE COMMUNICATION PAR TERRE ET PAR EAU.

1^re^ *division. — Conception des projets.*

2^e^ PARTIE. — DÉTERMINATION DES PROJETS DE DÉTAIL (*Suite*).

2° Calcul des dimensions à donner aux ouvrages pour la stabilité des constructions.

1. De la résistance des bois en pièces réunies suivant différents systèmes d'assemblage.

Calcul de la résistance des cintres.

2. De la résistance de la fonte et du fer à l'écrasement, à la flexion, à la rupture.

3. Forme et dimensions à donner aux rails des chemins de fer.

Dimensions des diverses pièces des ponts en fer.

4. Détermination de la section des chaînes ou des cables en fil de fer employés dans les ponts suspendus.

5. De la résistance du cuivre et d'autres métaux.

6. De la résistance des cordages.

7. Calcul d'établissement des ponts-levis.

2^e^ *division. — Exécution des projets.*

MODE D'EXÉCUTION DE CHAQUE NATURE D'OUVRAGE.

1. Terrassement. — Déblais et transport de terre franche, de glaise, de sable, de tuf, de roches, de tourbe, de vase, etc.

Draguages.

2. Grandes tranchées. — Souterrains. — *Tunnels.*

3. Sondages. — Puits artésiens. — Puits d'absorption.

4. Epuisements.

5. Système de fondation à employer suivant la nature du sol. — Sol résistant ou compressible ; affouillable ou inaffouillable ; perméable ou non ; inégalement résistant.

6. Batardeaux.

7. Coffres d'enceintes ; palplanches ; pilotis. — Grillage ; radiers en charpente. — Caissons.

8. Bétonnages par immersion, — par injection.

9. Maçonneries en petits matériaux, en libages, en pierres de taille.

10. Fabrication des chaux, ciments et mortiers.

11. Construction des voûtes. Cintres. Cintrement et décintrement des ponts.

12. Construction des radiers d'écluses.

13. Etablissement des charpentes de ponts, de combles, de portes d'écluses.

14. Pose des portes d'écluses, des ponts tournants, des ponts-levis et des ponts suspendus.

15. Enduits, mastics, brayage, goudronnage et peinture.

16. Pavage, empierrements. Mode d'entretien.

17. Enrochements dans le lit des fleuves ou à la mer. Maçonnerie en pierres sèches ; perrés.

18. Fascinages, clayonnages, tunnages, paillassonnages, gazonnements, plantations, semis.

DROIT ADMINISTRATIF.

Notions préliminaires sur le droit et les lois.

Organisation de l'administration.

Administration communale, provinciale, supérieure.

Organisation et attributions du corps des ponts et chaussées.

De la justice administrative.

Attributions du pouvoir judiciaire et de l'administration.

Travaux publics.

Contrats relatifs à la concession et à l'exécution des travaux publics. Expropriation pour cause d'utilité publique.

Voirie.

Grandes routes, chemins vicinaux. — Eaux navigables et flottables. — Eaux non navigables et non flottables. — Polders et marais.

Police des ateliers dangereux, insalubres ou incommodes.

TECHNOLOGIE DU CONSTRUCTEUR.

1re PARTIE. — NOTIONS SUR LES PROFESSIONS ÉLÉMENTAIRES.

1. Notions sur le travail du carrier ; — du tailleur de pierre ; — du briquetier ; — du chaufournier ; — du fondeur ; — du forgeron ; — du serrurier ; — du ferblantier ; — du plombier.

2. Choix de matériaux provenant de ces diverses fabrications.

3. De l'exploitation des bois. — De la charpenterie. — De la menuiserie.

4. De l'art du couvreur. — Des divers systèmes de couvertures ; bardeaux ; ardoises ; tuiles ; poteries ; zinc ; plomb.

5. De la préparation des mastics, enduits bitumineux et peintures.

6. De la corderie.

2e PARTIE. — NOTIONS SUR LA SCIENCE DU CONSTRUCTEUR-MÉCANICIEN.

1. Détermination des qualités distinctives et choix des matériaux employés dans la construction des machines, tels que cuivre, plomb, étain, zinc, fontes, fer, aciers, bois, chanvre et cordages, cuirs, huiles, graisses, mastics, etc.

2. Examen des formes et des assemblages des pièces qui entrent dans la composition des machines, telles que bielles, manivelles, balanciers, supports, arbres, roues d'engrenage, volants, poulies et tambours, boulons, robinets, clapets, pistons, parallélogrammes, etc.

3. Indication des procédés d'ajustement et de pose des machines ; soins à prendre pour la précision des opérations.

Construction et pose des manéges.

Id. des roues hydrauliques.

Id. des machines à vapeur.

Division inférieure. — (ÉLÈVES CONDUCTEURS.)

2e CLASSE. — (1re ANNÉE D'ÉTUDES.)

GÉOMÉTRIE DESCRIPTIVE.

Solution de toutes les questions relatives à la ligne droite et au plan. — Plans tangents aux surfaces courbes. — Surfaces de révolution. — Surfaces développables. — Surfaces gauches. — Intersection des surfaces. — Epicycloïdes.

Perspective linéaire. — Ombres.

PHYSIQUE.

Notions sur la constitution moléculaire des corps et sur leurs propriétés générales.

Démonstration par l'expérience des principes élémentaires de la mécanique.

Statique des solides.

Notions sur les forces et leur mesure. — Composition et décomposition des forces. — Centre de gravité. — Machines simples. — Lois du frottement et de la résistance de l'air. — Evaluation de la puissance mécanique d'une machine composée.

Hydrostatique.

Principes de l'égalité de pression. — Pressions exercées par les liquides, en vertu de leur pesanteur, sur les parois des vases et sur les surfaces des corps plongés. — Principes des vases communiquants. — Principes d'Archimède. — Propriétés particulières des gaz. — Machine pneumatique. — Atmosphère terrestre, ses limites, sa constitution physique, pression qu'elle exerce. — Baromètre. — Pompes. — Siphon. — Loi de Mariotte. — Densité. — Procédés employés pour déterminer la densité des solides, des liquides et des gaz.

Dynamique.

Mouvement uniforme ou varié, simple ou composé. — Force centrifuge. — Chute des graves. — Machine d'Atwood. — Pendule.

Hydrodynamique.

Bélier hydraulique. — Vis d'Archimède. — Loi de l'écoulement des liquides par de petits orifices. — Influence des ajutages.

Optique.

Notions générales sur la lumière. — Lois de la réflexion et de la réfraction. — Lentilles. — Foyers. — Images réelles et virtuelles. — Lunettes. — Vision.

COURS DE MACHINES.

Mouvement continu ou alternatif, rectiligne et circulaire.

Machines élémentaires employées à transformer, modifier ou régulariser le mouvement

telles que poulies, manivelles, excentriques, balanciers, parallélogrammes, engrenages, pendule à force centrifuge, volants, etc.

MÉCANIQUE.

1° Statique. — Notions préliminaires. — Composition des forces parallèles. — Composition des forces qui concourent. — Théorie des couples. — Composition des forces dans l'espace.

Applications. — Centre de gravité. — Conditions d'équilibre des machines simples. — Machines composées. — Poulies et moufles. — Engrenage, roideur des cordes et frottement. — Exemples : plan incliné, treuil, etc.

2° Hydrostatique. — Notions générales sur les fluides. — Principe d'égalité de pression. — Pressions exercées par les liquides, en vertu de leur pesanteur, sur les parois des vases qui les contiennent et sur les corps plongés.

2e CLASSE. — (2e ANNÉE D'ÉTUDES.)

COURS DE CONSTRUCTION.

Notions sur les parties insérées au programme des élèves ingénieurs, et détaillées sous les titres suivants :

I. Des voies de communication par terre et par eau.

1re PARTIE. — CONCEPTION ET DÉTERMINATION DES PROJETS D'ENSEMBLE.

2e PARTIE. — DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES PARTIES CONSTITUTIVES DES PROJETS.

II. Mode d'exécution de chaque nature d'ouvrage.

COURS DE MACHINES.

Pompes aspirantes, foulantes, aspirantes et foulantes. — Presse hydraulique.

Machines d'épuisement, seaux, norias, chapelets, roues à godets et à tympans. — Vis d'Archimède. — Machines et engins généralement employés dans les constructions.

Treuil, cabestan, chèvre, grue, sonnette à tiraude, et à déclic. — Camions, voitures, manéges, etc.

GÉOMÉTRIE DESCRIPTIVE.

Applications de la géométrie descriptive à la coupe des pierres et de la charpente.

ARCHITECTURE.

Notions sur la partie de ce cours insérée au programme des élèves ingénieurs de 3e classe.

TECHNOLOGIE DU CONSTRUCTEUR.

Notions sur la partie de ce cours insérée au programme des élèves ingénieurs de 1re classe, sous le titre :

1re PARTIE. — NOTIONS SUR LES PROFESSIONS ÉLÉMENTAIRES.

ART. 2. L'administrateur inspecteur de l'université de Gand, directeur de l'école spéciale du génie civil, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 28 juin 1848.

CH. ROGIER.

X

Arrêté ministériel qui détermine les matières de l'examen pour l'obtention du diplôme d'ingénieur civil aux écoles spéciales annexées à l'université de Gand.

19 janvier 1850.

Le Ministre de l'Intérieur,

Revu l'art. 35 de l'arrêté ministériel du 18 octobre 1838, portant règlement organique des écoles spéciales du génie civil, des arts et manufactures et des mines, article ainsi conçu :

« Les élèves de l'école spéciale du génie civil et de l'école des mines, s'ils ne désirent point » faire partie du corps des ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines, ainsi que les élèves » des écoles des arts et manufactures, et même les personnes étrangères aux universités de » l'État, pourront obtenir des diplômes de capacité.

» Ces diplômes seront délivrés par des jurys spéciaux, composés chacun des trois mem- » bres désignés annuellement par nous. »

Considérant qu'il y a lieu de déterminer les matières de l'examen à subir pour l'obtention du diplôme d'ingénieur civil aux écoles spéciales annexées à l'université de Gand ;

Sur la proposition de l'administrateur-inspecteur de cette université, directeur desdites écoles spéciales,

Arrête :

Art. 1er. L'examen pour l'obtention du diplôme d'ingénieur civil aux écoles spéciales de l'université de Gand, comprendra l'ensemble des connaissances détaillées au programme des cours de l'école spéciale du génie civil, sous les titres suivants :

1° Construction, 1re, 2e et 3e parties ;
2° Machines ;
3° Machines à vapeur ;
4° Calcul de l'effet des machines ;
5° Hydraulique ;
6° Technologie, 1re et 2e parties ;
7° Économie politique ;
8° Physique industrielle.

Art. 2. L'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur de l'école spéciale du génie civil, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 19 janvier 1850.

Ch. Rogier.

XI

Arrêté ministériel qui nomme les membres des jurys chargés des examens d'admission, de passage et de sortie des écoles préparatoires et spéciales annexées à l'université de Liége.

3 juin 1850.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu les art. 6, 10 et 35 de l'arrêté organique des écoles préparatoires et spéciales annexées à l'université de Liége, et les arrêtés ministériels du 23 février 1843 et du 30 septembre 1845, n° 25531, concernant les élèves mécaniciens ;

Sur la proposition de l'administrateur-inspecteur de ladite université, directeur des écoles prémentionnées,

ARRÊTE :

ART. 1er. Sont nommés membres des jurys chargés de procéder aux examens de passage et de sortie des élèves de l'école des arts et manufactures, y compris la section des élèves mécaniciens, et des élèves des mines qui n'aspirent pas à entrer dans l'administration des mines, et des personnes qui aspireraient à un diplôme de capacité ou qui demanderaient à subir les examens requis pour être admis dans une des sections intermédiaires :

A. Pour les examens de passage de la division des arts et manufactures et des mines :

MM. Gloesener, professeur ordinaire.
Dumont, id.
Brasseur, id.
De Koninck, professeur extraordinaire.
Chandelon, id.
De Cuyper, inspecteur des études.
Trasenster, id.
Schmit, agrégé.

Suppléants :

MM. Kupfferschlaeger, agrégé.
Berchmans, répétiteur.

B. Pour les examens de sortie et les diplômes de capacité de la division des arts et manufactures et des mines :

MM. Gloesener, professeur ordinaire.
Lesoinne, id.
Chandelon, professeur extraordinaire.
De Cuyper, inspecteur des études.
Trasenster, id.
Schmit, agrégé.

Suppléants :

MM. Delvaux, agrégé.
Berchmans, répétiteur.

C. Pour les examens de passage et de sortie de la section des mécaniciens :

MM. Gloesener, prof. ordinaire.
Brasseur, id. id.
De Cuyper, inspecteur des études.
Trasenster, id.
Berchmans, répétiteur.
Pirotte, chef de l'atelier de construction.

Suppléant :

M. Schmit, agrégé.

Art. 2. La session de ce jury s'ouvrira le 22 juillet prochain, à 9 heures du matin, en commençant par les examens de passage de la section des élèves mécaniciens.

Art. 3. Sont nommés membres du jury chargé de procéder aux examens d'admission à l'école préparatoire pour les diverses sections et aux examens de passage et de sortie de cette école pour les élèves qui n'aspirent pas à entrer dans l'administration des mines :

MM. Brasseur, professeur ordinaire.
Meyer, id. id.
De Cuyper, inspecteur des études.
Trasenster, id.
Martynowski, répétiteur.
Berchmans, id.

Suppléant :

M. Schmit, agrégé.

Ce jury se réunira à Liége, le 8 octobre prochain, à 9 heures du matin.

Art. 4. Les examens se feront par écrit et oralement et il y sera procédé d'après le mode indiqué par les arrêtés du 18 et du 19 octobre 1838. Les élèves qui n'auront pas satisfait aux examens sur toutes les matières prescrites ne pourront être ajournés provisoirement ni se représenter à un nouvel examen, avant l'année prochaine.

Art. 5. Chacun des jurys sera tenu de joindre aux procès verbaux de ses séances, des tableaux contenant l'indication des points obtenus par les aspirants sur chacune des branches, qui auront fait l'objet de l'examen et sur l'ensemble des matières. Ces pièces devront être remises, dans la huitaine, à l'administrateur-inspecteur, directeur des écoles dont il s'agit, lequel les transmettra immédiatement au ministère de l'intérieur.

Art. 6. Les membres des jurys ci-dessus désignés qui ne pourraient pas assister aux travaux de leurs jurys respectifs, à raison d'autres missions, ou de motifs légitimes d'abstention, en donneront avis par écrit à l'administrateur-inspecteur de l'université qui pourvoira à leur remplacement par d'autres professeurs, agrégés ou répétiteurs, et annexera leurs lettres aux procès-verbaux.

Art. 7. L'administrateur-inspecteur est également autorisé à adjoindre, s'il y a lieu, au jury qui le demanderait, l'un des professeurs qui enseignent l'une des branches qui ne seraient pas familières aux autres membres, et enfin, à ajourner les examens qui, pour des motifs majeurs, ne pourraient avoir lieu ou être terminés aux époques ci-dessus désignées.

Art. 8. L'administrateur-inspecteur de l'université de Liége, directeur des écoles prémentionnées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 3 juin 1850.

Ch. Rogier.

XII

Arrêté ministériel qui règle l'enseignement de la section des arts et manufactures et de la section des élèves mécaniciens dans l'école spéciale des arts et manufactures et des mines, annexée à l'université de Liége.

30 septembre 1850.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu les propositions du conseil de perfectionnement de l'école des arts et manufactures et des mines;

Revu les arrêtés ministériels du 3 septembre 1845 et du 9 février 1846, réglant les programmes de la section des élèves mécaniciens et de l'école spéciale des arts et manufactures et des mines,

DÉCIDE :

ART. 1er. L'enseignement de la section des arts et manufactures et de la section des élèves mécaniciens est partagé en deux divisions, l'une préparatoire et l'autre spéciale.

L'enseignement préparatoire comprend toutes les matières de la première année d'études de chacune de ces sections et il fait partie de l'école préparatoire des arts et manufactures et des mines.

L'enseignement spécial comprend toutes les matières des autres années d'études et il fait partie de l'école spéciale des arts et manufactures et des mines.

ART. 2. Le programme d'admission à l'école préparatoire pour chacune des trois sections des mines, des arts et manufactures et des élèves mécaniciens est arrêté comme suit :

1° L'arithmétique complète, comprenant la théorie des proportions, des progressions, des logarithmes et l'usage des tables; l'exposition du système métrique;

2° L'algèbre, comprenant la résolution des équations des deux premiers degrés; la théorie des exponentielles et des exposants fractionnaires; la théorie du binôme de Newton, dans le cas de l'exposant entier et positif;

3° La géométrie élémentaire complète;

4° La trigonométrie rectiligne et l'usage des tables des lignes trigonométriques;

5° La géométrie analytique comprenant la discussion complète des lignes représentées par les équations du premier et du second degré à deux inconnues, et les propriétés principales des sections coniques;

6° Les principes de la langue française.

Les candidats traiteront par écrit un sujet de composition donné; leur écriture devra être lisible;

7° Le dessin ombré au crayon, et les éléments de dessin linéaire;

Les candidats exécuteront un dessin d'après un modèle qui leur sera présenté par l'examinateur.

Tous ces articles sont également obligatoires.

ART. 3. Les programmes d'examen de l'enseignement préparatoire et de l'enseignement spécial des sections des arts et manufactures et des élèves mécaniciens sont arrêtés comme suit :

1° ENSEIGNEMENT PRÉPARATOIRE.

Section des arts et manufactures.

A. Examen de passage de la première à la deuxième année d'études.

	Points.
1° Statique élémentaire et notions de dynamique	20
2° Physique élémentaire	20
3° Chimie générale et manipulations	25
4° Géométrie descriptive et géométrie descriptive appliquée	20
5° Dessin et épures	7
6° Assiduité	8
Total	100

Le médium des points est exigé sur chacune des matières n°s 1, 2, 3 de ce programme, sur les n°s 4 et 5 réunis et sur l'ensemble.

Section des élèves-mécaniciens.

a. Examen de passage de la première à la deuxième année d'études.

	Points.
1° Statique élémentaire et notions de dynamique	18
2° Physique élémentaire	16
3° Notions de chimie inorganique	10
4° Géométrie descriptive et géométrie descriptive appliquée	18
5° Epures et éléments de lavis	10
6° Travail de l'atelier (1)	20
7° Croquis cotés	8
Total	100

Le médium des points est exigé sur le n° 1, sur les n°s 2 et 3 réunis, sur les n°s 4 et 5 réunis et sur les n°s 6 et 7 réunis.

2° ENSEIGNEMENT SPÉCIAL.

Section des arts et manufactures.

B. Examen de passage de la deuxième à la troisième année d'études.

	Points.
1° Mécanique appliquée	25
2° Physique industrielle	15
3° Minéralogie	12
4° Analyse des substances minérales (docimasie)	25
5° Essais docimastiques	5
6° Travaux graphiques relatifs aux n°s 1 et 2	10
7° Assiduité	8
Total	100

Le médium des points est exigé sur les n°s 1 et 2 réunis, sur les n°s 3 et 4 réunis et sur l'ensemble des matières.

---

(1) Y compris l'assiduité aux études et aux autres exercices qui dépendent du régime intérieur de l'école.

C. Examen de passage de la troisième à la quatrième année d'études.

	Points.
1° Géologie.	18
2° Exploitation des mines (première partie)	16
3° Chimie industrielle inorganique et organique	30
4° Métallurgie (première partie)	13
5° Travaux graphiques relatifs aux n°s 2, 3 et 4	10
6° Assiduité	8
Total.	100

Le médium des points est exigé sur les n°s 1 et 2 réunis, sur chacun des n°s 3 et 4 et sur l'ensemble des matières.

D. Examen final.

Pour l'examen final, combiné pour un quart avec les deux examens précédents et avec l'examen de passage de la première à la deuxième année d'études (enseignement préparatoire), le récipiendaire doit obtenir le médium des points sur les n°s 1 et 2 réunis, sur les n°s 3 et 4 réunis et sur l'ensemble des matières.

	Points
1° Exploitation des mines (2e partie)	20
2° Lever des plans	4
3° Métallurgie.	20
4° Architecture industrielle	20
5° Economie industrielle.	8
6° Conception de projets.	10
7° Travaux graphiques	10
8° Assiduité.	8
Total.	100

Section des élèves mécaniciens.

b. Examen de passage de la deuxième à la troisième année d'études.

	Points
1° Mécanique appliquée	35
2° Lever, dessin et lavis de machines	20
3° Physique industrielle	20
4° Travail de l'atelier	25
Total.	100

Le médium des points est exigé sur le n° 1, sur les n°s 2 et 4 réunis et sur l'ensemble.

c. Examen final.

	Points.
1° Architecture industrielle	18
2° Construction de machines.	25
3° Conception raisonnée d'un projet de machines	12
4° Travail de l'atelier	30
5° Dessin et lavis de machines.	15
Total.	100

Le médium des points est exigé sur les n°s 1 et 2 réunis, sur les n°s 3 et 4 réunis et sur l'ensemble.

Pour le diplôme, cet examen est combiné pour un tiers avec le précédent et avec l'examen de passage de la première à la deuxième année d'études (enseignement préparatoire).

Art. 4. Pour chacune des deux sections, les programmes de la première année d'études sont exécutoires au 1er octobre 1850, ceux de la deuxième année d'études, au 1er octobre 1851 ; ceux de la troisième année d'études, au 1er octobre 1852 ; et le programme de la quatrième année d'études de la section des arts et manufactures, est exécutoire au 1er octobre 1853.

Art. 5. Les élèves qui, à la suite des examens de la session de juillet 1850, ont été reconnus admissibles à la deuxième année d'études de la section des arts et manufactures, pourront opter, pour terminer leurs études, entre le système des programmes anciens et celui des programmes nouveaux.

Les récipiendaires, qui n'auront pas fait leurs études à l'école des arts et manufactures et des mines, pourront subir les examens exigés d'après les programmes anciens, savoir : pour le diplôme d'ingénieur mécanicien, jusqu'au 1er octobre 1852, et pour celui d'ingénieur des arts et manufactures, jusqu'au 1er octobre 1853.

Art. 6. L'administrateur-inspecteur de l'université de Liége, directeur des écoles spéciales annexées à cette université, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 30 septembre 1850.

Ch. Rogier.

XIII

Arrêté du Ministre des Travaux Publics contenant le programme des examens pour l'admission à l'école spéciale des mines en qualité d'aspirant élève-ingénieur et d'élève-ingénieur des mines.

30 septembre 1850.

Le Ministre des Travaux Publics,

Vu les arrêtés royaux des 1er octobre 1838, 17 septembre 1845 et 15 octobre 1847 ;

Revu les arrêtés ministériels des 19 septembre 1845, 10 octobre 1847 et 25 avril 1848 ;

Voulant mettre les programmes des examens en harmonie avec la distribution des cours de l'école préparatoire et de l'école spéciale des mines,

De l'avis du conseil de perfectionnement institué près de l'école spéciale des mines,

Arrête :

Art. 1er. Les examens pour l'admission à l'école spéciale des mines en qualité d'aspirant élève ingénieur et d'élève ingénieur des mines auront lieu conformément aux programmes nos 1 et 2 ci-après :

PROGRAMME N° 1 (APPLICABLE A PARTIR DE 1851).

Des connaissances exigées pour l'obtention du titre d'aspirant élève ingénieur des mines.

	Points.
1° L'algèbre supérieure, comprenant la méthode des coefficients indéterminés, la théorie générale des équations et la résolution des équations numériques.	10

	Points.
D'autre part	10
2° La trigonométrie sphérique et la géométrie analytique des trois dimensions	10
3° La géométrie descriptive	12
4° Le calcul différentiel et le calcul intégral complet.	24
5° La physique élémentaire	20
6° Style et rédaction en français.	18
7° Dessin et épures de géométrie descriptive.	6
Total.	100

Le médium est exigé sur les art. 1 et 2 réunis, sur les art. 3 et 7 réunis, sur chacun des art. 4 et 5 et sur l'ensemble des matières.

PROGRAMME N° 2 (APPLICABLE A PARTIR DE 1851).

Des connaissances exigées pour l'admission en qualité d'élève ingénieur des mines.

	Points.
1° Application de la géométrie descriptive à la coupe des pierres, à la charpente, à la perspective et aux ombres.	16
2° La mécanique analytique complète	30
3° Notions élémentaires d'astronomie et de géodésie	8
4° La chimie générale et les manipulations.	28
5° Epures de géométrie descriptive appliquée	10
6° Langue allemande	4
Id. anglaise	4
Total.	100

Pour être admis comme élève ingénieur des mines, il faut avoir 18 ans accomplis, avoir été reconnu au préalable admissible au titre d'aspirant élève ingénieur des mines et avoir obtenu, au moins, le médium des points, sur les art. 1 et 5 réunis, sur chacun des art. 2 et 4 et sur l'ensemble des matières.

ART. 2. Les examens de passage et l'examen final des élèves ingénieurs des mines auront lieu conformément aux programmes n°s 3, 4 et 5 ci-après.

PROGRAMME N° 3 (APPLICABLE A PARTIR DE 1851).

Examen de passage de la première à la deuxième année d'études.

	Points
1° Mécanique appliquée.	30
2° Physique industrielle.	15
3° Minéralogie	15
4° Analyse des substances minérales (docimasie)	25
5° Essais docimastiques	5
6° Travaux graphiques relatifs aux matières n°s 1 et 2	10
Total.	100

Le médium est exigé sur les n°s 1 et 2 réunis, sur les n°s 3 et 4 réunis et sur l'ensemble des matières.

PROGRAMME N° 4 (APPLICABLE A PARTIR DE 1852).

Examen de passage de la deuxième à la troisième année d'études.

	Points.
1° Géologie	20
2° Exploitation des mines (première partie)	25
3° Chimie industrielle inorganique	25
4° Métallurgie (première partie)	20
5° Travaux graphiques relatifs aux matières n°s 2, 3 et 4	10
Total.	100

Le médium est exigé sur les n°s 1 et 2 réunis, sur les n°s 3 et 4 réunis et sur l'ensemble des matières.

PROGRAMME N° 5 (APPLICABLE A PARTIR DE 1853).

Examen final.

	Points.
1° Exploitation des mines	25
2° Lever des plans	5
3° Architecture industrielle	20
4° Métallurgie (deuxième partie)	20
5° Travaux graphiques relatifs aux quatre numéros précédents	10
6° Economie industrielle	6
7° Législation des mines	6
8° Langue anglaise	4
9° Langue allemande	4
Total.	100

Le médium des points est exigé sur les n°s 1 et 2 réunis, sur les n°s 3 et 4 réunis et sur l'ensemble des matières.

ART. 3. L'âge de 21 ans est de rigueur pour l'admission dans le corps des mines, en qualité d'aspirant ingénieur, et pour l'obtention du titre de sous-ingénieur honoraire des mines.

Le classement des récipiendaires est déterminé, en combinant pour un tiers le résultat de l'examen final avec ceux des deux examens de passage.

Dans le calcul des résultats de chacune de ces trois épreuves, on continuera à compter, pour un tiers, les points obtenus par les élèves ingénieurs dans leurs travaux de l'année.

Bruxelles, 30 septembre 1850.

EM. VAN HOOREBEKE.

XIV

Arrêté ministériel qui détermine ce qu'il faut entendre par EXPOSÉ DES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU CODE CIVIL.

26 novembre 1850.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 51 de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur et portant :

« Les examens en droit comprendront :

» 1° Celui de candidat ;

» Il a lieu sur les matières suivantes :

. . . . . .

» . . . . L'exposé des principes généraux du Code civil (examen mis en rapport avec un cours d'un an) ; »

Vu l'art. 51 du règlement organique du 9 décembre 1849 ;

Considérant que le cours : *Exposé des principes généraux du Code civil,* n'a pas la même portée dans toutes les universités, et qu'il y a lieu de régler définitivement cette partie de l'enseignement ;

Vu l'avis de la commission instituée par arrêté du 23 octobre 1850, composée de MM. de Cuyper, conseiller à la cour de cassation ; Dewandre, 1er avocat général à la même cour ; Dejaer, professeur à la faculté de droit de l'université de Louvain ; de Savoye, professeur à la faculté de droit de l'université de Liége ; Laurent, professeur à la faculté de droit de l'université de Gand, et Picard, professeur à la faculté de droit de l'université de Bruxelles ;

Arrête, en vue de l'enseignement et des examens, les dispositions suivantes, en ce qui concerne le cours : *Exposé des principes généraux du Code civil :*

1° La suppression, admise en pratique depuis 1835, des matières comprises entre les articles 1582 à 2091 du Code, est maintenue, sauf que les professeurs signaleront, au besoin, dans leurs cours, les différences fondamentales qui pourraient exister à ce sujet entre le droit moderne et le droit romain ;

2° On se dispensera d'exposer la théorie des obligations divisibles et indivisibles ;

3° On se bornera, dans le contrat de mariage, à exposer les principes généraux de la communauté légale et à déterminer les caractères fondamentaux des autres régimes, sans s'occuper des clauses dérogatoires au régime de la communauté ;

4° Les dispositions qui ne peuvent être considérées que comme formes de procédure sont supprimées : telles sont, par exemple, celles qui se rencontrent dans les actes de l'état civil, dans l'absence, dans le mariage, dans le divorce, dans l'adoption, dans la tutelle, dans l'interdiction, dans les successions et testaments, dans les hypothèques et dans toute la matière de l'expropriation forcée ;

5° Sont également supprimées, dans l'enseignement des matières de droit exceptionnel, les dispositions des art. 58 à 61, 80 à 87 et celles des art. 981 à 1000 sur les testaments privilégiés ;

6° MM. les professeurs s'abstiendront de l'explication exégétique du Code, ainsi que des applications qui exigeraient la combinaison de différents principes ;

7° Ils excluront toutes dispositions de détail ou d'énumération qui, ne présentant pas une importance assez grande pour réclamer une explication spéciale, n'exigeraient de la part de l'élève qu'un travail de mémoire, telles que les dispositions des art. 126, 148 à 156, 275 et suivants, 343 et suivants, 376 et suivants, 427 et suivants, 450 et suivants, 533 et suivants, 556 et

suivants, 577 et suivants, 588 et suivants, 640 à 685, 795 et suivants, 805 et suivants, 861, 864, 1016, 1034, 1156, 1176, 1177, 1329, 1335, 1411, 2101, 2102, 2165, 2175, 2176, 2271 et suivants.

8° Seront également exclues les dispositions toutes spéciales, telles que celles des art. 511, 866, 917, 918, 924, 1054 et autres de ce genre.

Bruxelles, le 26 novembre 1850.

Ch. Rogier.

XV

Arrêté ministériel qui modifie les dispositions des art. 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 1847, relatif aux exemptions et aux délais pour le payement de la rétribution des cours dans les deux universités de l'Etat.

10 février 1851.

Le Ministre de l'Intérieur,

Revu l'arrêté ministériel du 19 février 1847, relatif aux exemptions et aux délais pour le payement de la rétribution des cours dans les deux universités de l'Etat;

Revu le § 1er de l'art. 2 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1850, ainsi conçu :

« Le collége des assesseurs de chacune des deux universités de l'Etat est délégué à l'effet d'autoriser les inscriptions à des cours isolés. »

Vu l'art. 37 du réglement organique du 9 décembre 1849,

Arrête :

Art. 1er. Les art. 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 1847, sont remplacés par la disposition suivante :

« Les facultés, dans les deux universités de l'Etat, sont autorisées à accorder aux élèves, l'exemption totale ou partielle du payement des rétributions des cours.

» Toute demande de délai ou d'exemption doit être adressée au doyen de la faculté dont le postulant se propose de fréquenter les leçons, immédiatement après son inscription au rôle de l'université.

» Le doyen donnera connaissance au recteur des remises ou des délais qui auront été accordés. Il informera immédiatement le receveur, ainsi que les élèves, des décisions qui auront été prises. »

Art. 2. Par modification à l'arrêté du 31 juillet 1850, les facultés respectives des universités de l'Etat sont appelées à autoriser les inscriptions à des cours isolés.

Art. 3. Une expédition du présent arrêté sera adressée aux administrateurs-inspecteurs des deux universités de l'Etat, chargés d'en donner connaissance aux autorités académiques.

Bruxelles, le 10 février 1851.

Ch. Rogier.

XVI.

Arrêté du Ministre des Travaux Publics qui règle les programmes des épreuves à subir par les aspirants au grade de sous-ingénieur des ponts et chaussées.

21 mai 1851.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu les arrêtés royaux des 1er octobre 1838 et 10 août 1844, organiques de l'école spéciale du génie civil;

Voulant mettre les programmes des examens pour l'admission dans le corps des ponts et chaussées en rapport avec les connaissances nécessaires à l'ingénieur;

De l'avis du conseil de perfectionnement institué près de l'école spéciale du génie civil,

ARRÊTE :

ART. 1er. Les examens pour l'admission à l'école spéciale du génie civil en qualité d'aspirant élève ingénieur et d'élève ingénieur, ainsi que pour l'admission au grade de sous-ingénieur des ponts et chaussées, auront lieu, à partir de l'année académique 1851-1852, conformément aux programmes annexés au présent arrêté.

ART. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*, ainsi que les programmes y annexés.

Bruxelles, le 21 mai 1851.

EM. VAN HOOREBEKE.

N° 1.

*Programme de l'examen et indication des épreuves à subir pour l'obtention du titre d'*ASPIRANT ÉLÈVE INGÉNIEUR, *et l'admission, en cette qualité, à la première division de l'école préparatoire.*

1° ANALYSE ALGÉBRIQUE.

Composition générale des équations; leur transformation. — Racines égales. — Equations réciproques. Résolution des équations numériques par approximation. — Limites des racines. — Règles des signes de Descartes. — Méthodes d'approximation de Newton et de Lagrange. — Théorème de Sturm. — Méthodes d'élimination entre deux équations à deux inconnues d'un degré quelconque. — Détermination des racines imaginaires. — Résolution des équations générales du 3e et du 4e degré.

2° ANALYSE GÉOMÉTRIQUE.

Solution de tous les problèmes qui se rapportent à la ligne droite et au plan considérés dans l'espace. — Réduction de l'équation générale du 2e degré à trois variables à la forme la plus simple. — Discussion de cette équation. — Propriétés principales des surfaces du 2e degré. — Génératrices rectilignes dans ces surfaces; leurs sections circulaires. — Plans diamétraux conjugués obliques. — Discussion d'une équation numérique du 2e degré. — Plans tangents à ces surfaces. — Courbes de contact du cône et d'un cylindre circonscrit. — Génération des surfaces par le mouvement d'une ligne. — Surfaces de révolution. — Surfaces gauches. — Surfaces développables. — Surfaces enveloppes. — Intersection des surfaces du 2e degré.

3° GÉOMÉTRIE DESCRIPTIVE.

Solution complète de toutes les questions relatives à la ligne droite et au plan. — Plans tangents et normales aux surfaces courbes. — Surfaces de révolution. — Surfaces développables. — Surfaces gauches. — Epicycloïdes.

Les candidats dessineront plusieurs épures de géométrie descriptive.

4° CALCUL DIFFÉRENTIEL.

Principe de continuité des fonctions. — Limites du rapport de l'accroissement de la fonction à l'accroissement de la variable. — Différentiation des fonctions explicites d'une seule variable indépendante. — Différentielles des divers ordres d'une fonction explicite ou implicite. — Théorème de Taylor. — Application du développement des fonctions. — Expression imaginaire des sinus et cosinus. — Racines de l'unité. — Théorème de Maclaurin. — Terme sommatoire et limite de la série de Taylor. — Cas où cette série est en défaut. — Tangentes aux courbes. — Vraie valeur des fractions dont les deux termes s'évanouissent à la fois pour une certaine valeur donnée à la variable. — Des plus grandes et des moindres valeurs des fonctions. — Limite du rapport de l'accroissement d'un arc de courbe à l'accroissement de l'abscisse. — Courbes osculatrices. — Rayons de courbure. — Développées. — Cycloïde. — Application du calcul différentiel à l'analyse d'une courbe. — Points singuliers. — Changement de la variable indépendante. — Coordonnées polaires. — Courbes polaires. — Différentiation des fonctions implicites de deux variables indépendantes. — Différentielles partielles. — Différentielles des ordres supérieurs. — Différentiation des fonctions implicites de deux variables indépendantes. — Extension du théorème de Taylor aux fonctions de deux variables indépendantes. — Des plus grandes et des moindres valeurs de ces fonctions. — Application du calcul différentiel aux courbes considérées dans l'espace. — Equations de la tangente. — Plan normal. — Plan osculateur. — Centre de courbure. — Rayon de courbure. — Axe de la courbe. — Surface des axes. — Angles de contingence et de torsion. — Application aux surfaces courbes. — Equation du plan tangent et de la normale. — Courbes de contact d'une surface par un cône ou un cylindre. — Rayons de courbure d'une surface. — Propriétés des rayons de courbure principaux. — Sections obliques. — Lignes de courbure. — Courbes enveloppes. — Surfaces enveloppes. — Caustiques. — Lignes de niveau et de plus grande pente.

Calcul intégral.

Objet du calcul intégral. — Constantes arbitraires qui complètent l'intégrale. — Intégration des différentielles algébriques. — Fonctions rationnelles, fonctions irrationnelles contenant un radical du second degré. — Différentielles binômes. — Formules de réduction. — Fonctions transcendantes. — Construction géométrique d'une intégrale. — Intégrations par séries. — Intégrales définies. — Principe fondamental. — Application à la quadrature et à la rectification des courbes, à la cubature et à la quadrature des surfaces quelconques.

5° STATIQUE.

Notions préliminaires. — Composition et décomposition des forces appliquées à un même point. — Moments de ces forces par rapport à un axe et par rapport à un point. — Composition et équilibre des forces parallèles. — Théories des moments. — Transformation et composition des couples. — Composition, décomposition et équilibre des forces situées d'une manière quelconque dans l'espace. — Conditions pour que ces forces aient une résultante unique. — Détermination de cette résultante. — Equilibre d'un point matériel assujetti à demeurer sur une surface ou sur une courbe. — Composition et équilibre des forces appliquées à un corps solide : 1° lorsqu'il est entièrement libre; 2° lorsqu'il est retenu par un point fixe; 3° lorsqu'il est traversé par un axe fixe; et 4° quand il est appuyé sur un plan ou sur

une surface. — Pression que supportent les points fixes, les axes et les points d'appui. — Théorie du centre de gravité. — Théorème de Guldin. — Équilibre des machines simples. — Polygone funiculaire. — Equation de la chaînette. — Principe des vitesses virtuelles démontré à *priori*. — Applications aux machines simples. — Attractions des corps sphériques homogènes.

6° PHYSIQUE EXPÉRIMENTALE. — MATHÉMATIQUE.

(Les questions de physique mathématique sont indiquées par des italiques).

Constitution moléculaire et propriétés générales des corps. — Lois du frottement et de la résistance de l'air. — Propriétés particulières des gaz. — Machine pneumatique. — Atmosphère terrestre, ses limites, sa constitution physique, pressions qu'elle exerce. — Baromètre. — Pompes. — Siphons. — Loi de Mariotte. — *Calcul des pressions dans le cas des mélanges.* — Densités : procédés employés pour déterminer la densité des solides, des liquides et des gaz.

Phénomènes capillaires.

Effets d'ascension ou de dépression à la surface des corps plongés dans les tubes étroits, entre deux lames rapprochées. — Attractions et répulsions apparentes des petits corps flottants. — *Notions sur la théorie mathématique des phénomènes capillaires.*

Acoustique.

Production du son. — Propagation à travers les gaz, les liquides, les solides. — Vitesse du son dans ces différents milieux. — Explication des ondes sonores. — Relation entre l'intensité et la distance. — Réflexion du son. — Echos, porte-voix, etc. — Gravité, acuïté, timbre. — Nombre de vibrations correspondant à un son donné. — Sirène. — Vibrations des colonnes d'air dans les tuyaux. — Loi de vibration des cordes, des verges élastiques, des surfaces. — Communication des mouvements vibratoires.

Calorique.

Chaleur. — Thermomètre. — Dilatation des solides, des liquides et des gaz. — Pyromètre. Pendule compensateur. — Chaleur rayonnante. — Chaleur réfléchie. — Hypothèses sur la chaleur. — Constance des fractions de chaleur émise, reçue, réfléchie. — Appareil de Leslie. — Hypothèse du rayonnement particulaire. — Appareil de Melloni. — Corps diathermanes. — Rayons de chaleur de différentes espèces. — Rapports des pouvoirs conducteurs. — Communication de la chaleur dans les liquides et les gaz. — Loi du rayonnement particulaire. — Pouvoirs refroidissants des gaz. — Mesure des caloriques spécifiques par les méthodes des mélanges, de la fusion de la glace et du refroidissement. — Calorique spécifique des atomes. — Des vapeurs. — Formation des vapeurs dans un espace limité, vide ou plein d'air. — Tension des vapeurs. — Vapeur vésiculaire. — Ebullition. — Chaleur latente. — Hygrométrie. — Phénomènes dépendants du rayonnement de la terre. — Théorie de la rosée. — Formation de la glace au Bengale. — Autres phénomènes du même genre.

Formules de dilatation des gaz.— Calcul des effets produits par des changements de température, de pression, de volume, dans les gaz ; dans les vapeurs, dans les mélanges de gaz et vapeurs.

Correction des densités.— Des hauteurs barométriques. — Pendules compensateurs. — Théorie de l'équilibre mobile de température. — Lois des températures d'un mur solide, d'une barre métallique.— Lois du refroidissement dans le vide et dans l'air.

Électricité statique.

Développement de l'électricité par le frottement. — Bons et mauvais conducteurs. — Hypothèse des deux fluides. — Attractions et répulsions ; leurs lois. — Etat naturel des corps. —

Développement de l'électricité par influence. — Distribution de l'électricité à la surface des corps conducteurs. — Effet des pointes. — Explication de l'étincelle électrique. — Identité de l'électricité et de la foudre. — Paratonnerres. — Machines électriques. — Electrophore. — Electricité latente. — Théorie du condensateur et de la bouteille de Leyde. — Electroscope.

Magnétisme.

Aimants naturels. — Aimants artificiels. — Pôles magnétiques. — Attractions et répulsions ; leurs lois. — Ancienne théorie du magnétisme. — Force coercitive. — Points conséquents. — Influence de la température sur le magnétisme terrestre. — Déclinaison ; inclinaison ; boussole ; pôles magnétiques du globe. — Equateur et méridien magnétiques, variations que subissent la déclinaison et l'inclinaison. — *Intensité du magnétisme en différents points du globe.* — Lignes isodynamiques ; aiguille astatique, aimantation. — Armature. — Développement du magnétisme par la seule action de la terre. — Magnétisme en mouvement.

Electro-dynamique.

Hypothèse du développement de l'électricité par contact. — Pile voltaïque. Théorie de cet appareil dans l'hypothèse du contact. — Courants électriques. — Effets calorifiques et lumineux, effets physiologiques, effets chimiques. — Théorie chimique de la pile. — Actions magnétiques exercées par les courants électriques. — Forces considérables développées par ce moyen. — Multiplicateur de Schweigger. — Télégraphes électriques. — Action des aimants sur les courants électriques. — Action mutuelle des courants. — Théorie électrique du magnétisme. — Phénomènes thermo-électriques, thermo-multiplicateurs. — Notions sur les phénomènes magnéto-électriques.

Optique.

Propagation de la lumière — Théorie des ombres. — Vitesse de la lumière. — Moyens de la mesurer. — Notions sur les deux théories de la lumière. — Photometrie. — Réflexion régulière ; ses lois. — Réflexion irrégulière. — Réflexion sur un miroir plan. — Héliostat. — Sextant. — Formation des images. — Réflexion sur des miroirs courbes. — Miroirs convexes et concaves de courbure sphérique. — *Foyers conjugués. — Foyer principal. — Formation des images réelles et virtuelles.* — Réfraction ; *ses lois.* — Réfraction atmosphérique. — Limite de l'angle de réfraction. — Réflexion totale. — Mirage. — Camera lucida. — Déviation d'un rayon lumineux par un prisme. — *Lentilles. — Foyers conjugués. — Foyer principal. — Images réelles et virtuelles.* — Aberration de sphéricité. — Chambre obscure. — Microscope solaire. — Microscope simple et composé. — Lunettes astronomiques et terrestres. — Télescopes. — *Calcul des grossissements dans ces divers appareils.* — Décomposition et recomposition de la lumière. — Inégale réfrangibilité des rayons diversement colorés. — Lumière homogène. — Aberration de réfrangibilité. — *Achromatisme. — Théorie de l'arc-en-ciel.* — Raies du spectre solaire. — Pouvoirs calorifiques et chimiques des différents rayons qui ont traversé un prisme. — Daguerréotype. — Couleurs produites par les lames minces. — Anneaux colorés. — Notions sur les interférences, la diffraction, la polarisation. — *Lois de la double réfraction. — Construction de Huygens. — Micromètre à double image. — Théorie de la vision.*

7° DESSIN ET ARCHITECTURE.

Les candidats dessineront, à leur choix, une figure, un paysage ou un ornement. Tous exécuteront un dessin d'architecture d'après Vignole.

8° LITTÉRATURE ET HISTOIRE.

Les candidats répondront par écrit à des questions qui leur seront posées sur les points principaux de l'histoire de Belgique.

Ils seront tenus de traduire un morceau latin tiré d'un des auteurs qu'on explique en rhétorique et de répondre, par écrit, à plusieurs questions posées sur les points principaux de l'histoire moderne.

Tous ces articles sont également obligatoires.

N° 2.

Programme de l'examen et indication des épreuves à subir par les aspirants-élèves-ingénieurs *pour l'obtention du titre d'*ÉLÈVE-INGÉNIEUR DES PONTS ET CHAUSSÉES, *et l'admission, en cette qualité, à la division supérieure de l'école speciale du génie civil.*

1° APPLICATIONS DE LA GÉOMÉTRIE DESCRIPTIVE.

Applications de la géométrie descriptive à la perspective, aux ombres, à la coupe des pierres et à la charpente.

Ces applications comprendront des détails spéciaux relatifs aux voûtes biaises et aux charpentes des combles de construction moderne.

Les candidats dessineront plusieurs épures relatives à ces applications. Une de ces épures devra être lavée.

2° CALCUL INTÉGRAL.

Intégration des fonctions implicites de deux variables. — Conditions d'intégrabilité. — Du facteur propre à rendre la fonction intégrable.—Intégration de l'équation linéaire du premier ordre. — Théorème des fonctions homogènes.—Solutions singulières des équations différentielles du premier ordre. — Intégration des équations différentielles des ordres supérieurs. — Nombre des constantes arbitraires qui doivent entrer dans l'intégrale complète. — Théorèmes relatifs à l'intégration des équations linéaires de tous les ordres. — Elimination des variables entre les équations différentielles simultanées. — Intégration des équations linéaires simultanées. — Intégration par les séries. — Construction géométrique de l'intégrale d'une différentielle du second ordre. — Intégration des équations différentielles du premier ordre, qui renferment deux variables indépendantes. — Intégration des équations aux différences partielles du premier ordre. — Différentiations et intégrations sous le signe S. — Détermination de quelques intégrales définies, dont on ne connaît pas les intégrales indéfinies.

Calcul des différences et des variations.

Éléments du calcul des différences finies direct et inverse. — Applications à la sommation des suites, à l'interpolation, aux quadratures, aux cubatures et aux rectifications. — Éléments du calcul des variations. — Applications.

3° MÉCANIQUE. — DYNAMIQUE.

Notions générales sur le temps, l'espace, la vitesse, la masse et la quantité du mouvement; leur mesure. — Equation du mouvement rectiligne uniforme et varié. — Chute des corps graves. — Résistance d'un milieu.—Mouvement curviligne d'un point matériel libre. — Mouvement des projectiles dans le vide et dans un milieu résistant. — Mouvement d'un point matériel sur une courbe ou sur une surface donnée. — Pression exercée.— Force centrifuge. —Mouvement d'un corps pesant sur la cycloïde.— Pendule simple.— Eléments de mécanique céleste.— Mouvement des planètes autour du soleil et des satellites autour des planètes.—Lois de Kepler. — Masses des planètes et du soleil. — Principe de d'Alembert. — Mouvement d'un

corps solide autour d'un axe fixe. — Moments d'inertie. — Ellipsoïde des moments d'inertie. — Axes principaux déduits de la considération de cet ellipsoïde. — Percussion sur l'axe fixe. — Centre de percussion. — Action de la force centrifuge sur l'axe fixe. — Pendule composé. — Centre d'oscillation. — Mouvement du treuil en tenant compte de l'inertie. — Pendule balistique. — Mouvement d'un corps solide autour d'un point fixe par l'action d'un choc ou des forces accélératrices. — Mouvement d'un corps entièrement libre. — Mouvement d'un système de corps. — Principes généraux de mécanique. — Principe des aires de la conservation du mouvement du centre de gravité, de la conservation des forces vives et de la moindre action. — Théorie du choc. — Application aux corps sphériques. — Usage du principe des forces vives pour le calcul de l'effet des machines.

Hydrostatique.

Pression qu'exercent les fluides; équation générale de l'équilibre des fluides pesants. — Centre de pression. — Equilibre d'un corps pesant plongé dans un fluide. — Stabilité des corps flottants. — Théorie du métacentre. — Oscillation d'un corps flottant. — Symétrique. par rapport à une section verticale. — Equilibre des fluides élastiques. — Mesure des hauteurs au moyen du baromètre.

Hydrodynamique.

Ecoulement des fluides par un orifice. — Calcul des dépenses. — Notion sur la contraction de la veine fluide.

4° CHIMIE GÉNÉRALE.

Notions sur la nature des corps et sur l'affinité chimique. — Définition de la chimie. — Nomenclature. — Métalloïdes simples et leurs composés. — Air atmosphérique. — Acides. — Sulfides. — Chlorides. — Bromides. — Iodides. — Fluorides.

Equivalents chimiques. — Théorie atomique. — Isomorphisme. — Dimorphisme. — Isomérie. — Nomenclature symbolique. — Théories sur la constitution des corps, affinité. — Force catalytique. — Théories électro-chimiques.

Métaux considérés en général et en particulier. — Oxydes et acides métalliques. — Chlorures, iodures, sulfures, etc. — Principaux alliages. — Sulfosels, chlorosels, etc.

Chimie organique.

Analyse élémentaire des composés organiques. — Action de l'oxygène, des acides et de la potasse sur les composés organiques. — Principe de la distillation sèche. — Théorie et division des acides organiques. — Combinaison de l'amide, de l'oxyde, du carbone, du cyanogène, du benzoïde, du salicyde, de l'éthyle, de l'acétyle, du méthyle, du formyle, du céthyle, de l'amyle, du glycéryle. — Dérivés de ces combinaisons. — Acétification, sucre et leurs dérivés. — Fermentation alcoolique. — Fermentation visqueuse. — Huiles grasses. — Saponification. — Acides gras. — Huiles volatiles. — Résines. — Principales matières colorantes.

5° ÉLÉMENTS D'ASTRONOMIE PHYSIQUE ET DE GÉODÉSIE DES CORPS CÉLESTES.

Du mouvement diurne du ciel et des apparences des corps célestes. — Des différents cercles de la sphère; description et usage des instruments employés dans les observations astronomiques. — De l'atmosphère terrestre. — Des moyens de former une table des réfractions atmosphériques propres à corriger les hauteurs observées des astres.

Du soleil et de ses mouvements apparents. — De la longitude et de la latitude astronomiques, de l'ascension droite et de la déclinaison. — Du temps et de sa mesure. — Du calendrier. — Cause de l'ordre successif des saisons et de l'inégalité des jours dans différents pays.

De la lune, de ses phases, de sa parallaxe, de sa libration. — Des éclipses. — Des étoiles et de leurs mouvements. — De la précession des équinoxes. — De la nutation de l'axe de la terre.

Du mouvement de rotation de la terre et de son mouvement de translation autour du soleil. — Sens absolu de ces mouvements. — Des lois du mouvement des planètes et de la figure de leurs orbites ; des apparences dues au mouvement de la terre ; des stations et rétrogradations des planètes ; des satellites des planètes, de l'anneau de Saturne.

Vitesse de la lumière : phénomène de l'aberration. — Son explication. — Recherches de la parallaxe du soleil par les passages de Vénus.

De la parallaxe annuelle des étoiles. — De la figure des orbes des comètes.

Notions générales des effets de la pesanteur pour produire les mouvements célestes.

De la terre.

De la figure de la terre ; idée des méthodes employées pour la déterminer. — Cause physique de l'aplatissement. — Cause physique de la précession et de la nutation. — Usage du pendule pour la mesure de la pesanteur. — Loi de la pesanteur à la surface du globe.

Du flux et du reflux de la mer, influence du soleil et de la lune sur ce phénomène ; établissement de la marée dans les ports.

De la détermination des latitudes et des longitudes géographiques.

Notions de géographie physique et d'hydrographie.

De la chaleur solaire. — Des variations que la température de la terre éprouve dans un même lieu ; de celles qu'elle subit avec la latitude ; de la limite des neiges perpétuelles ; de la température des lieux profonds ; de la différence de température des deux hémisphères ; de la température de la mer à la surface et à différentes profondeurs ; de la température des bas-fonds.

Explication des vents réguliers, et en particulier des vents alizés. — Des courants de l'Océan.

Phénomène du magnétisme terrestre. — Mesure de la déclinaison et de l'inclinaison de l'aiguille aimantée. — De la force magnétique et de ses variations.

De l'usage du baromètre pour la mesure des hauteurs.

De la variation diurne du baromètre.

Géodésie.

Description et usage des instruments de géodésie et spécialement des cercles répétiteurs et de réflexion.

Détermination de la figure de la terre. — Formation d'un réseau de triangles. — Mesures des angles, réduction de ces angles au centre des stations et à l'horizon. — Méthodes et formule géodésique en usage pour le calcul des triangles. — Mesure des bases. — Mesure des latitudes et des azimuts. — Comparaison des latitudes et des azimuts observés sur divers points d'un même réseau. — Calcul de la différence de longitude entre divers points de la même chaîne. — Notions de gnomonique. — De la projection des cartes et spécialement de la méthode en usage dans les services publics.

6° ÉLÉMENTS DE COMPOSITION DES MACHINES.

Notions sur la théorie des machines.

Du mouvement continu, rectiligne et circulaire. — Du mouvement alternatif, rectiligne et circulaire.

Des principales machines élémentaires qui servent à transformer, modifier ou régulariser le mouvement, telles que poulies, manivelles, excentriques, balanciers et parallélogrammes, engrenages divers, pendules à force centrifuge, volants, etc.

Du frottement et de la roideur des cordes.

Des différentes espèces de moteurs. Evaluation du moteur et de l'effet produit. — De l'effet dynamique pris pour unité de force.

Considérations générales sur l'emploi du principe des forces vives dans le calcul de l'effet des machines.

Nota. Les élèves dessineront une des machines élémentaires servant à modifier, transformer ou régulariser le mouvement.

7° ARITHMÉTIQUE SOCIALE.

Principes généraux du calcul des chances.—Probabilités d'un événement composé, lorsque les événements simples sont dépendants les uns des autres, et lorsqu'ils sont indépendants. — Probabilité d'un événement qui peut arriver de plusieurs manières.—Probabilités incertaines. —Des épreuves répétées.—Problème de l'aiguille. — Règle des parties.—Problème de Pascal. —Espérance mathématique.—Règle des paris.—Loteries.—Problème de Pétersbourg. — Fortune morale.—Hypothèse de Bernoulli. — Probabilité d'une cause tirée des événements observés. — Probabilité d'un événement futur tirée des événements observés.

Formation des tables de mortalité. — Vie moyenne. — Loi de la population d'un pays, lorsqu'elle est stationnaire et lorsqu'elle est variable. — Loi de la mortalité. — Rente viagère sur une tête et sur deux têtes.—Tontines, caisses d'épargne et de retraite.—Assurances, annuités, fonds d'amortissement. — Des moyennes à prendre entre plusieurs résultats. — Méthode des moindres carrés.

8° ARCHITECTURE CIVILE.

De l'architecture considérée sous le rapport de son influence sur le bonheur public et la prospérité domestique.—Manière de l'étudier.— Origine et études des ordres grecs et romains. Applications et combinaisons dont ces ordres sont susceptibles dans toutes sortes de constructions. — Opinions des anciens sur les ordres, comparées avec celles des modernes. — Règles à observer pour mettre en harmonie les détails et les diverses parties constitutives des plans et des décorations architectoniques. — De la beauté, de la salubrité, de la commodité, de la variété des constructions. — Distribution intérieure des édifices.—Forme et caractère à donner à chaque édifice d'après sa destination. — Nature et qualité des matériaux qu'on emploie pour les constructions temporaires et économiques, pour les constructions solides et durables. — Manière de les employer. — Etablissement des fondations d'après la nature du sol et l'importance des édifices à construire.

Les candidats feront, sur programme déterminé, un croquis ou avant-projet de construction particulière ou publique, avec plan, coupes et élévation. — Ils exécuteront, en outre, d'après les modèles qui leur seront donnés, un dessin topographique.

Tous ces articles sont également obligatoires.

Vu et approuvé les deux programmes qui précèdent.

Bruxelles, le 21 mai 1851.

Le Ministre des Travaux Publics,

Ed. Van Hoorebeke.

N° 3.

Programme des connaissances exigées pour le troisième examen partiel des candidats sous-ingénieurs des ponts et chaussées.

CALCUL DES DIMENSIONS A DONNER AUX OUVRAGES POUR LA STABILITÉ DES CONSTRUCTIONS.

De la résistance des bois en pièces isolées ou réunies suivant différents systèmes d'assemblage. — Calculs des dimensions des pieux de palées, poutres, contre-fiches, pièces courbes, etc., etc.;

Calcul de la résistance des cintres;

2° De la résistance de la fonte et du fer à l'écrasement, à la flexion, à la rupture ;

Formes et dimensions à donner aux rails des chemins de fer ;

Dimensions des diverses pièces des ponts en fer ;

Détermination de la section des chaînes ou des câbles en fil de fer employés dans les ponts suspendus ;

3° De la résistance du cuivre et d'autres métaux ;

4° De la résistance des cordages ;

5° Calcul d'établissement des ponts-levis.

MODE D'EXÉCUTION DE CHAQUE NATURE D'OUVRAGE.

1° Terrassements. — Déblais et transports de terre franche, de glaise, de sable, de tuf, de roche, de tourbe, de vase, etc. ;

Draguages ;

2° Grandes tranchées, souterrains, tunnels ;

3° Sondages, puits artésiens, puits d'absorption ;

4° Epuisements ;

5° Système de fondation à employer suivant la nature du sol. — Sol résistant ou compressible, affouillable ou inaffouillable, perméable ou non, inégalement résistant ;

6° Batardeaux ;

7° Coffres d'enceinte, palplanches, pilotis, grillage, radiers en charpente, caissons ;

8° Bétonnages par immersion, par injection ;

9° Maçonneries en petits matériaux, en libages, en pierres de taille ;

10° Fabrication des chaux, ciments et mortiers ;

11° Taille des pierres de haut appareil ;

12° Construction des voûtes, cintres, cintrement et décintrement des ponts ;

13° Construction des radiers d'écluse ;

14° Etablissement des charpentes de ponts, de combles, de portes d'écluse ;

15° Pose des portes d'écluse, des ponts tournants, des ponts-levis et des ponts suspendus ;

16° Enduits, mastics, brayage, goudronnage et peinture ;

17° Pavages, empierrements, mode d'entretien ;

18° Enrochements dans le lit des fleuves ou à la mer ;

Maçonneries en pierres sèches, perrés ;

19° Fascinages, clayonnages, tunnage, paillassonnage, gazonnements, plantations, semis ;

20° Qualités et défauts des principaux matériaux employés dans les constructions ;

21° Notions sur l'organisation du corps des ponts et chaussées ;

Pièces et plans, métrages, devis et rapports à fournir à l'appui des projets ;

Distribution et détails du service courant.

DROIT ADMINISTRATIF.

Notions préliminaires sur le droit et les lois.

Organisation de l'administration. — Administration communale, provinciale, supérieure. — Organisation et attributions du corps des ponts et chaussées.

De la justice administrative. — Attributions du pouvoir judiciaire et de l'administration.

Travaux publics. — Contrats relatifs aux travaux publics. — Expropriation pour cause d'utilité publique.

Voirie. — Grandes routes. — Chemins vicinaux. — Eaux navigables et flottables. — Eaux non navigables ni flottables. — Marais.

Police des ateliers dangereux, insalubres ou incommodes.

TECHNOLOGIE DU CONSTRUCTEUR.

Première partie. — Notions sur les professions élémentaires :

1° Notions sur le travail du carrier, du tailleur de pierres, du briquetier, du chaufournier, du fondeur, du forgeron, du serrurier, du ferblantier, du plombier ;

Choix de matériaux provenant de ces diverses fabrications ;

2° De l'exploitation des bois. — De la charpenterie. — De la menuiserie ;

3° De l'art du couvreur, des divers systèmes de couvertures, bardeaux, ardoises, tuiles, poteries, zinc, plomb ;

4° De la préparation des mastics, enduits bitumineux et peinture ;

5° De la corderie.

Deuxième partie. — Notions sur la science du constructeur-mécanicien :

1° Détermination des qualités distinctives et choix des matériaux employés dans les constructions, tels que cuivre, plomb, étain, zinc, fontes, fers, aciers, bois, chanvres et cordages, huiles, graisses, mastics, etc. ;

2° Examen des formes et des assemblages des pièces qui entrent dans la composition des machines, telles que bielles, manivelles, balanciers, supports, arbres, roues d'engrenage, volants, poulies et tambours, boulons, robinets, clapets, pistons, parallélogrammes, etc ;

3° Indication des procédés d'ajustement et de pose des machines ; soins à prendre pour la précision des opérations ;

Construction et pose des manéges, des roues hydrauliques, des machines à vapeur et des charpentes en fer pour combles.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ.

Vu l'art. 11 de l'arrêté royal du 1er octobre 1838, ainsi conçu :

« Seront exclusivement admis à se présenter devant le jury spécial pour la place de sous-ingénieur :

» 1° Les élèves-ingénieurs ayant terminé leur temps d'études ;

» 2° Les conducteurs qui, ayant au moins trois ans de service effectif, et les candidats étrangers au corps des ponts et chaussées qui, pouvant justifier d'une pratique de cinq années dans l'exécution des constructions civiles, auraient satisfait préalablement aux conditions de l'examen exigé par l'art. 6, pour l'admission en qualité d'élève ingénieur ;

» 3° Les conducteurs de première classe ayant au moins quatre ans de grade de conducteur, et les conducteurs des deuxième et troisième classes ayant au moins huit ans de grade de conducteur ;

» 4° Les candidats étrangers au corps qui justifieraient d'une pratique d'au moins dix années dans l'exécution des constructions civiles. »

Les candidats ne pourront être admis à concourir qu'autant qu'ils justifieront :

D'abord, et dans tous les cas, qu'ils ont subi les deux premiers examens partiels, conformément aux dispositions de l'art. 6 de l'arrêté royal du 25 mars 1842 ;

Ensuite, s'ils sont élèves ingénieurs, qu'ils ont terminé leur temps d'études ;

S'ils sont conducteurs des ponts et chaussées ou étrangers au corps, qu'ils remplissent les conditions prescrites par les §§ 2, 3 et 4 de l'article précité.

Les pièces justificatives à fournir consistent en certificats authentiques constatant :

1° Pour chaque élève ingénieur, la durée de son séjour et le résultat de ses études à l'école spéciale ;

2° Pour chaque conducteur ou candidat étranger au corps, la nature des travaux qu'il aura dirigés, surveillés ou suivis, le temps pendant lequel il se sera exercé pratiquement, et enfin,

le nombre de degrés obtenus par lui dans les examens qu'il aura dû subir au préalable, en exécution des dispositions rappelées ci-dessus.

Vu et approuvé le programme qui précède.

Bruxelles, le 21 mai 1851.

Le Ministre des Travaux Publics,

Em. Van Hoorebeke.

XVII

Arrêté ministériel qui fixe le taux des rétributions à payer pour l'inscription à des cours isolés pendant l'année académique 1851-1852.

30 septembre 1851.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 1850, réglant, pour l'année académique 1850-1851, le taux des inscriptions à payer pour la fréquentation de certains cours spéciaux ou isolés, dans les universités de l'Etat ;

Vu le § 4 de l'art. 19 de la loi du 15 juillet 1849 ;

Vu l'art. 2 de l'arrêté ministériel du 10 février 1851 ;

Vu les avis émis par les diverses facultés des universités de Gand et de Liége ;

Sur la proposition des administrateurs-inspecteurs de ces universités,

Arrête :

Art. 1er. Les inscriptions isolées à certains cours des universités de l'Etat, sont réglées de la manière suivante pour l'année académique 1851-1852.

A. *Inscription aux cours isolés.*

1re catégorie, pour la faculté de droit, 80 francs ; pour les autres facultés, 60 francs.
2e catégorie, pour la faculté de droit, 50 francs ; pour les autres facultés, 40 francs.
3e catégorie, pour la faculté de droit, 40 francs ; pour les autres facultés, 30 francs.
4e catégorie, pour la faculté de droit, 30 francs ; pour les autres facultés, 20 francs.

B. *Inscription des élèves pharmaciens.*

1° Pour les cours de la candidature en pharmacie, 150 francs.
2° Pour les leçons relatives à l'obtention du titre de pharmacien, 60 francs.

C. *Inscription des élèves pour le notariat.*

Pour tous les cours qui se rattachent au notariat et au droit civil moderne, 250 francs.

D. *Inscription des aspirants au doctorat en sciences politiques et administratives.*

1° Pour les candidats en droit, 150 francs.
2° Pour les docteurs en droit, 80 francs.

Art. 2. Les facultés respectives des universités de l'Etat sont appelées à autoriser les inscriptions à des cours isolés.

Art. 3. Les administrateurs-inspecteurs des universités de l'Etat sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 30 septembre 1851.

Ch. Rogier.

XVIII

Arrêté ministériel qui règle l'emploi des doubles existant à la bibliothèque royale et aux bibliothèques des universités de l'Etat.

23 décembre 1851.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu l'art. 23 de l'arrêté royal du 19 juin 1837, article ainsi conçu :

« Art. 23. Nulle dépense, nul achat, nul échange ne peut se faire, si ce n'est en vertu d'une autorisation de notre Ministre de l'Intérieur. »

Vu l'art. 23 de l'arrêté royal du 25 août 1838, article ainsi conçu :

« Art. 23. Nul échange ne peut s'effectuer sans une autorisation préalable du Ministre, donnée sur un avis motivé du conseil. »

Vu la proposition collective du conservateur de la bibliothèque royale et des bibliothécaires des universités de Gand et de Liége, en date du 8 août 1851 ;

Vu l'avis favorable donné par le conseil d'administration de la bibliothèque royale, en date du 6 octobre 1851 ,

Arrête :

Art. 1er. Le conservateur de la bibliothèque royale est autorisé à délivrer aux bibliothécaires des universités de Gand et de Liége, pour être placés dans leurs dépôts respectifs, les doubles de la bibliothèque royale qui manquent à l'un ou à l'autre de ces établissements universitaires.

Art. 2. A cet effet le catalogue de ces doubles sera communiqué aux bibliothécaires de Gand et de Liége au fur et à mesure de son achèvement. Ceux-ci indiqueront en marge les ouvrages qui manquent à leur collection.

Art. 3. Les doubles manquant à Gand et qui se trouveront à Liége, seront remis à la bibliothèque de Gand et *vice-versâ*.

Les doubles qui manquent également aux deux établissements universitaires seront partagés entre eux de la manière suivante : les bibliothécaires de Gand et de Liége feront leur choix en désignant alternativement chacun un ouvrage à la fois. Le premier appelé à choisir sera désigné par la voie du sort.

Art. 4. Les doubles des bibliothèques de Gand et de Liége qui manquent à la bibliothèque royale seront placés dans ce dernier dépôt.

Art. 5. La délivrance des doubles, soit à la bibliothèque royale par les bibliothécaires des universités de l'Etat, soit aux bibliothèques des universités par le conservateur de la bibliothèque royale, n'aura lieu que d'après des listes de répartition arrêtées entre le conservateur de la bibliothèque royale et les bibliothécaires des universités, lesquelles listes auront été préalablement vues et approuvées par le Département de l'Intérieur.

Art. 6. Les doubles de la bibliothèque royale qui n'auront pas trouvé leur placement dans l'une des deux universités seront appliqués, par voie d'échange, à l'accroissement du dépôt central.

Le conservateur est autorisé à prendre les dispositions relatives à ces échanges, lesquels devront au préalable recevoir l'approbation du Département de l'Intérieur.

Bruxelles, le 23 décembre 1851.

Ch. Rogier.

XIX

Arrêté ministériel portant réorganisation de l'école des arts et manufactures, annexée à l'université de Gand.

12 mars 1852.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu les art. 2 et 4 de la loi du 15 juillet 1849;

Vu l'arrêté royal du 1er octobre 1838;

Revu les règlements organiques des écoles préparatoires et des écoles spéciales du génie civil, des arts et manufactures et des mines des 26 et 27 septembre et du 18 octobre 1838;

Vu l'avis du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur,

Arrête :

Art. 1er. L'école des arts et manufactures, annexée à l'université de Gand, est réorganisée ainsi qu'il suit :

Les connaissances exigées pour l'admission à cette école sont :

L'arithmétique. — L'algèbre, jusqu'au binôme de Newton dans le cas de l'exposant entier et positif, inclusivement. — La géométrie élémentaire. — La trigonométrie rectiligne. — L'usage des tables trigonométriques.

L'examen sur ces matières a lieu, chaque année, devant un jury de trois membres nommés par le Ministre de l'intérieur.

Sont exemptés de cet examen, les élèves de l'ecole du génie civil et les personnes ayant obtenu le diplôme d'élève universitaire.

Art. 2. Le cours complet d'études comprend trois années; il est divisé de la manière suivante :

PREMIÈRE ANNÉE (ÉTUDES PRÉPARATOIRES).

1. Eléments de géométrie descriptive;
2. Physique expérimentale;
3. Chimie inorganique et organique;
4. Eléments de mécanique;
5. Eléments des machines;
6. Dessin linéaire, épures et lavis.

DEUXIÈME ANNÉE (ÉTUDES SPÉCIALES).

1. Cours de machines, première et deuxième parties ;
2. Physique industrielle ;
3. Chimie industrielle ;
4. Eléments d'architecture et de constructions civiles ;
5. Technologie du constructeur.

TROISIÈME ANNÉE.

1. Economie politique.

2. Exercices pratiques. — Visites des fabriques. — Projets variés de constructions industrielles. — Dessins et projets de machines. — Manipulations chimiques et fabrication de produits relatifs aux arts et manufactures. — Lever de plans. — Nivellements.

3. Travail dans les ateliers.

ART. 3. Il est institué un grade d'ingénieur industriel.

Les connaissances exigées pour l'obtention de ce grade comprennent toutes les matières dont il est fait mention à l'article précédent.

Les examens à subir sur ces matières sont au nombre de trois. Ils ont lieu, chaque année, devant des jurys de trois membres nommés de la manière déterminée au § 4 de l'art. 1er.

Le Ministre de l'Intérieur fixe l'époque et la durée des sessions.

Le premier examen comprend les matières enseignées dans la première année d'études ; le deuxième, les matières enseignées dans la deuxième ; le troisième, les matières enseignées dans la troisième.

Nul n'est admis au premier examen s'il n'a satisfait aux conditions d'entrée à l'école. Nul n'est admis au deuxième examen, s'il n'a satisfait au premier. Nul n'est admis au troisième examen, s'il n'a satisfait au deuxième.

Le récipiendaire qui aura subi l'examen d'entrée et l'examen sur les matières de la première année d'études, pourra être admis immédiatement aux cours de la deuxième.

ART. 4. L'administrateur-inspecteur de l'université, directeur de l'école, peut accorder exceptionnellement l'autorisation de suivre les études et exercices, dépendant d'un ou de plusieurs cours, aux postulants qui se trouvent dans une position particulière et qui sont jugés dignes de cette faveur.

ART. 5. Les élèves non suffisamment préparés pour suivre avec fruit les leçons de la première année d'études, pourront, sur leur demande, être admis à fréquenter les cours de la division transitoire provisoirement annexée à l'école.

Cette disposition ne sera appliquée qu'aux élèves âgés de 17 ans au moins.

Elle cessera d'être en vigueur trois ans après la date du présent arrêté.

ART. 6. L'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur des écoles spéciales annexées à cet établissement, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 12 mars 1852.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

XX

Arrêté ministériel qui règle les programmes détaillés de l'école préparatoire et des écoles spéciales des arts et manufactures et des mines, annexées à l'université de Liége.

25 septembre 1852.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu les propositions du conseil de perfectionnement institué près de l'école préparatoire et des écoles spéciales des arts et manufactures et des mines annexées à l'université de Liége,

ARRÊTE :

ART. 1er. Les programmes détaillés de l'école préparatoire et des écoles spéciales des arts et manufactures et des mines annexées à l'université de Liége, sont réglés ainsi qu'il suit :

ÉCOLE PRÉPARATOIRE DES ARTS ET MANUFACTURES.

§ 1er. Section des arts et manufactures.

A. *Examen de passage de la première à la deuxième année d'études.*

STATIQUE ÉLÉMENTAIRE ET NOTIONS DE DYNAMIQUE.

Mouvement simple ou composé. Mouvement uniforme, vitesse. — Mouvement uniformément varié. — La vitesse s'accroît de quantités proportionnelles aux temps écoulés. — L'espace parcouru est égal au produit du temps par la moitié de la vitesse finale. — Applications au mouvement vertical des corps pesants dans le vide. — L'action est égale et contraire à la réaction.

Vitesses simultanées. — Composition et décomposition des vitesses et des accélérations déduites du principe de l'indépendance des mouvements simultanés. — Mouvement relatif de deux points matériels.

Mouvement d'un corps solide. — Mouvement de translation rectiligne. — Mouvement de rotation autour d'un axe. — Vitesse angulaire.

Inertie.— Forces appliquées à un point matériel libre. — Loi de l'inertie relative au point matériel. — L'effet d'une force sur un point matériel est indépendant du mouvement acquis antérieurement par ce point. — Une force constante agissant sur un point matériel partant du repos lui imprime un mouvement uniformément accéléré. — Cas où le mobile possède une vitesse initiale dans la direction de la force. — Mesure des forces au moyen de poids ou du dynamomètre. — Unité de force. — Mesure des forces par les accélérations qu'elles produisent ; conséquence relative au cas où l'une est le poids même du mobile. — Expression de la masse. — Relation entre les forces, les masses et les accélérations. — Composition et décomposition des forces appliquées à un même point matériel libre. — (On admet la démonstration basée sur la proportionnalité des forces aux accélérations et sur l'indépendance de leurs actions simultanées.) — Forces centripète et tangentielle dans le mouvement curviligne d'un point matériel.

Forces appliquées à un corps solide. — Une force peut être appliquée à un point quelconque de sa direction, lorsque le second point est lié invariablement au premier. — Forces moléculaires ou intérieures et forces extérieures. — Composition des forces concourantes. —

Composition des forces parallèles ; centre des forces parallèles. — Couples. — Translation, transformation et mesure des couples. — Composition et décomposition des couples situés dans des plans parallèles ou dans des plans qui se coupent. — Composition générale des forces appliquées à un corps solide. — Réduction à deux forces dont l'une passe par un point donné. — Conditions d'équilibre d'un système de forces parallèles situées dans le même plan ou dans l'espace. — Conditions d'équilibre d'un système de force agissant suivant des directions quelconques dans le même plan. — Applications. — Pression d'une porte sur ses gonds. — Cas d'un point fixe, d'une droite fixe, d'un plan fixe.

Du centre de gravité. — Définition ; mode d'action de la pesanteur, — Centre de gravité d'un corps lorsqu'il a un plan de symétrie, un axe ou un centre de figure. — Centres de gravité du périmètre d'un triangle ; de l'arc de cercle ; de l'aire d'un triangle ; de l'aire d'un trapèze ; du tétraèdre ; de la pyramide ; du cône ; du tronc de pyramide droite ; d'un voussoir.

Travail des forces appliquées à un point matériel. — Définition du travail ; facteurs du travail ; unité de travail. — Le travail élémentaire d'une force appliquée à un point mobile s'évalue de deux manières suivant qu'on projette la force sur la direction de l'élément du chemin décrit, ou l'élément du chemin sur la direction de la force. — Travail moteur et travail résistant. — Moteurs divers (animaux, vapeur, vents, etc.). — Travail d'une force constante qui reste parallèle à elle-même. — Point pesant se mouvant sur une courbe. — Travail total d'une force variable; effort moyen. — Théorème de Simpson. — Le travail élémentaire de la résultante de deux ou de plusieurs forces appliquées à un point est égal à la somme algébrique des travaux des composantes. — Quand trois forces se font constamment équilibre autour d'un point, la somme algébrique de leurs travaux est nulle. — Principe des vitesses ou des travaux virtuels. — Principe des forces vives. — Lorsqu'une force constante agit sur un point matériel, son travail est mécaniquement égal à la moitié de la variation totale de force vive du mobile. — Le travail total des forces appliquées à un point matériel équivaut à la moitié de la variation totale de force vive du mobile depuis sa position initiale jusqu'à celle que l'on considère. — Principe de la transmission du travail : la somme des travaux de toutes les forces (extérieures et moléculaires) agissant sur un système de points matériels équivaut à la moitié de la variation totale de la somme totale des forces vives. — Lorsque le système que l'on considère est un corps solide de forme invariable, la somme des travaux des forces extérieures équivaut à la moitié de la variation de la somme des forces vives. — Le travail de la pesanteur est le produit du poids total du système par la hauteur verticale dont son centre de gravité est descendu.

Moment d'inertie. — Force vive d'un corps animé d'un mouvement de rotation. — Moment d'inertie. — Moment d'inertie d'un corps par rapport à un axe quelconque, lorsqu'on connaît le moment par rapport à un axe passant par le centre de gravité. — Moment d'inertie d'une droite par rapport à un axe passant par l'extrémité. — Moments d'inertie d'un rectangle tournant autour d'un de ses côtés, d'un cylindre tournant autour de son axe, d'une jante de volant.

Choc des corps. — Du choc des corps non élastiques ; vitesse après le choc ; perte de travail par le choc ; centre de percussion. — Notions sur les résistances passives.

Des machines. — But des machines ; — équation de la transmission du travail ; influence des résistances passives. — Le travail moteur est toujours plus grand que le travail résistant utile. — Équilibre statique et équilibre dynamique.

Équilibre du levier ; — des balances ; — conditions à remplir pour qu'elles ne soient ni folles ni paresseuses. — Mesure de leur sensibilité. — Romaine. — Peson.

Équilibre statique et dynamique du treuil ; — de la poulie fixe ; — de la poulie mobile ; — équilibre statique des moufles, — équilibre d'un corps posé sur un plan. — Échelle appuyée contre un mur ; — coin ; — vis à filet carré. — Polygone funiculaire.

PHYSIQUE EXPÉRIMENTALE OU PHYSIQUE ÉLÉMENTAIRE.

Notions préliminaires. — Matière. — Corps. — Phénomènes. — Propriétés générales et particulières des corps. — Lois physiques. — Force. — Agents naturels. — Énumération des

forces principales. — Diverses manières d'étudier les corps et les phénomènes naturels : Histoire naturelle ; astronomie ; chimie ; physique ; rapports entre ces diverses sciences. — Objet de la physique générale. — Définition de la physique proprement dite. — But principal de la physique. — Moyens employés pour étudier la physique. — Hypothèses en physique et leur utilité ; exemples. — Méthodes à suivre pour constater les lois des phénomènes naturels ; exemples.

Propriétés générales des corps. — Étendue et impénétrabilité ; caractères distinctifs ou attributs essentiels de la matière. — Mesure de l'étendue : unité de mesure ; vernier ; comparateur ; vis micrométrique ; sphéromètre ; machine à diviser. — Porosité des corps : expériences qui la démontrent ; exemples et applications. — Divisibilité : expériences qui démontrent la très-grande divisibilité ; limite de la divisibilité réelle ; atome ; molécule ; particule ; applications principales de la divisibilité. — Élasticité ; sa limite ; principe d'inertie.

Mouvement. — Mouvement rectiligne ; curviligne ; uniforme ; varié ; uniformément accéléré et uniformément retardé ; vitesse dans le mouvement uniforme ; vitesse dans le mouvement varié. — Loi du mouvement uniforme. — Lois de la vitesse acquise et de l'espace parcouru dans le mouvement uniformément varié ; expériences.

Forces moléculaires. — Existence des forces moléculaires attractives et répulsives ; expériences. — Attractions moléculaires dans les corps de nature différente. — Loi de l'attraction et loi de la répulsion réciproque des molécules. — Affinité chimique. — Cohésion ; adhésion. — Attraction réciproque des corps ; observations qui la démontrent ; loi générale de cette attraction. — Trois états des corps ; explication.

Pesanteur. — Sa direction ; son identité avec l'attraction universelle ; — comment cette action s'exerce sur un corps placé à la surface de la terre ; égalité de l'action de la terre sur tous les corps situés dans un même lieu ; — poids ; masse ; poids spécifique ; densité.

Mesures des intensités des forces physiques. — Forces égales ; — forces double, triple, etc. ; — relation entre la force, la vitesse et la masse ; quantité de mouvement. — Principe de la réaction ; comment on le démontre par l'expérience.

Composition et décomposition des forces. — Résultante d'un système de forces ; — résultante de deux forces qui se rencontrent. — Principe et démonstration du parallélogramme des forces ; expériences. — Résultante de deux forces parallèles de même sens ou de sens contraire ; — couple ; — centre des forces parallèles.

Centre de gravité des corps. — Définition ; — détermination expérimentale du centre de gravité d'un corps ; — équilibre stable, instable et indifférent des corps pesants ; exemples divers.

Machines simples. — Démonstration expérimentale des conditions d'équilibre des forces appliquées aux machines simples (le levier, la balance et le plan incliné). — Levier : trois espèces de leviers. Conditions nécessaires pour qu'il y ait équilibre entre la puissance et la résistance dans un levier ; applications diverses du levier ; — description de la balance ordinaire ; qualités et conditions de construction d'une bonne balance ; degré de sensibilité d'une balance ; méthode de la double pesée. — Balance romaine ; sa théorie et ses usages. — Conditions d'équilibre d'un corps pesant posé sur un plan incliné ; applications du plan incliné.

Dynamique expérimentale. — Lois de la chute des corps ; machine d'Atwood. — Mouvement sur un plan incliné ; vitesse acquise en un point quelconque ; espace parcouru par un mobile sur un plan incliné, pendant le temps qu'il tomberait librement de la hauteur de ce plan.

Mouvement curviligne. — Conditions nécessaires pour qu'un mobile libre ait un mouvement curviligne ; — mouvement des projectiles ; — force centrale ; force centripète et force tangentielle ; — force centrifuge ; expression de la force centrifuge dans un cercle ; lois de cette force ; effets et application de la force centrifuge.

Pendule. — Pendule simple et pendule composé ; oscillation ; isochronisme, amplitude ; — force accélératrice qui anime le pendule ; vitesse du pendule en un point quelconque de l'arc qu'il décrit ; expression de la durée d'une oscillation entière du pendule simple. — Lois du mouvement du pendule simple. — Centre d'oscillation. — Longueur du pendule composé ;

comment on la détermine. — Durée d'une oscillation déterminée 1° à l'aide d'un compteur, et 2° par la méthode des coïncidences. — Longueur du pendule à secondes. — Intensité de la gravité en des lieux différents de la surface de la terre. — Usage du pendule.

Hydrostatique. — État liquide des corps ; mobilité ; compressibilité ; — principe de l'égalité de pression ; — conditions générales de l'équilibre des liquides. — Pression d'un liquide sur le fond du vase qui le contient ; centre de pression ; pression sur les parois latérales des vases. — Conditions d'équilibre d'un corps plongé et d'un corps flottant dans un liquide ; métacentre. — Diverses applications d'hydrostatique. — Principe d'Archimède ; procédés différents basés sur ce principe pour déterminer les poids spécifiques des corps solides et des liquides.

Aréométrie. — Objet ; — description et théorie des aréomètres à volume constant et des aréomètres à poids constant ; — alcoomètre ; pèse-liqueurs ; — expériences variées.

Anomalies hydrostatiques apparentes : — Phénomènes capillaires ; — attraction réciproque des molécules d'un même liquide ; des molécules d'un liquide pour celles d'un autre liquide et pour celles d'un solide en contact ; expériences. — Caractère distinctif et théorie expérimentale des phénomènes capillaires ; — expériences différentes et explication de plusieurs phénomènes capillaires. — Endosmose et exosmose.

Hydrodynamique expérimentale. — Moyens de maintenir constant le niveau des liquides qui s'écoulent des vases ; — écoulement par des orifices en mince paroi : lois de l'écoulement ; vitesse absolue ; veine fluide, sa constitution. — Dépense théorique et dépense effective ; charge moyenne ; coefficient de contraction et moyen de le déterminer. — Influence des ajutages. — Bélier hydraulique ; expériences. — Jets d'eau ; — appareils de Segner ; — turbine.

Aérostatique. — État gazeux des corps ; propriétés physiques des gaz ; poids ; parfaite mobilité dans tous les sens ; parfaite élasticité ; grande compressibilité ; expériences. — Pression exercée par les gaz. — Atmosphère ; mesure de la pression à l'aide du tube de Torricelli, de Pascal. — Baromètre ; qualités essentielles d'un baromètre ; baromètre à niveau constant de Fortin ; baromètre à siphon, de dispositions diverses ; baromètre à cadran ; baromètre anéroïde. — Construction d'un baromètre. — Méthode d'observation ; corrections des hauteurs observées ; influence de la capillarité, de la température et des variations de la gravité ; réduction au niveau des mers. — Variations brusques, accidentelles et périodiques ou diurnes des hauteurs barométriques ; causes de ces variations. — Densité de l'air et des autres gaz. — Pression de l'air en kilogrammes sur une base donnée ; pression de l'air sur le corps de l'homme. — Loi du décroissement de la pression et de la densité de l'air à des hauteurs différentes, la température restant la même ; relation entre la hauteur barométrique observée et l'état de l'atmosphère ; mesure des hauteurs ; hauteur de l'atmosphère.

Perte de poids des corps plongés dans l'atmosphère ; aerostats. — Loi de Mariotte ; ses limites ; — gaz permanents et non permanents. — Manomètres ; mesure de la tension des gaz et des vapeurs. — Loi des mélanges des gaz. — Absorption des gaz par les liquides, par le carbone ; éponge de platine.

Appareils qui doivent leur effet à l'élasticité, à la compressibilité et à la pression de l'air : machine pneumatique ; ses parties essentielles ; sa théorie ; impossibilité d'obtenir le vide absolu ; emploi de deux corps de pompe ; évaluation du degré de vide fait ; effet des robinets de Grassmann et du robinet de Babinet ; expériences différentes ; emplois divers de la machine pneumatique ; — théorie de la machine à compression ; — fontaine de Héron ; — fusil à vent ; — cloche à plonger ; — fontaine de compression ; — description et théorie des pompes aspirante, foulante et composée ; pompe élévatoire ; — siphon ; — vases de Tantale ; — fontaine intermittente ; — lampes hydrostatiques ; — lampes de Carcel ; — jets d'eau ; — flacon de Mariotte.

Aérodynamique. — Vitesse d'écoulement de l'air atmosphérique dans le vide ; de l'air dilaté et de l'air comprimé ; — rapports des vitesses d'écoulement des gaz de différente nature ; — dépense effective et théorique ; coefficient de contraction ; manière de le déterminer ; — tuyaux d'ajutage de différentes formes. — Soufflet simple ; soufflet double ; — marteau d'eau ;

— résistance de l'air au mouvement des corps ; ses avantages et ses désavantages ; volant à palette dans les horloges ; — vitesse des courants d'air : anémomètre ; — écoulement de gaz avec vitesse constante ; gazomètres.

Acoustique. — Vibration ; durée d'une vibration ; — son : cause du son ; conditions pour que les vibrations produisent un son ; différence entre le son musical et le bruit ; propagation du son ; mode de propagation du son dans l'air, dans les solides et dans les liquides ; onde sonore et sa longueur ; intensité, gravité, acuïté et timbre d'un son. — Vitesse du son dans l'air ; comment elle est modifiée par la température et comment on reconnaît qu'elle est uniforme et la même pour les sons graves ou aigus ; — vitesse du son dans des gaz différents dans les liquides et dans les solides ; — réflexion du son ; ses lois ; — écho ; — porte-voix et cornet acoustique ; — sons communiqués ; — résonnances ; — battements.

Lois des vibrations transversales des cordes ; expériences avec le sonomètre ; nœuds des cordes vibrantes ; gamme naturelle ; nombres relatifs correspondant à chacun des sept sons ; dénomination des intervalles qui séparent les notes de la gamme ; accords et dissonnances ; accord parfait ; sons harmoniques et leur explication ; — manière de mesurer le nombre absolu des vibrations qui produisent un son désigné : 1° à l'aide de la sirène, et 2° au moyen d'une roue dentée ; — lois des vibrations longitudinales des cordes ; — vibration des verges ; des lames ; des membranes ; des plaques ; — lois des vibrations des colonnes d'air dans des tuyaux cylindriques et prismatiques ; nœuds et ventres des vibrations ; — interférence du son ; — organe de l'ouïe ; — organe vocal.

CALORIQUE.

Notions générales. — Calorique, chaleur ; — principaux effets du calorique ; — deux états du calorique ; calorique latent et calorique sensible ; — température ; mesure de la température ; thermomètre ; qualités essentielles et construction d'un bon thermomètre ; préférence à donner au mercure sur les autres liquides comme substance thermométrique ; — thermomètre étalon ; — thermomètre à alcool ; ses avantages et ses inconvénients. — Échelles différentes du thermomètre à mercure.

Dilatation des corps. — Faits généraux déduits des dilatations linéaire et cubique des solides ; procédés employés pour les constater. — Résultats des expériences sur la dilatation absolue et apparente du mercure et des autres liquides ; — méthodes de Dulong et Petit ; — température du *maximum* de densité de l'eau et de quelques autres liquides. — Lois de dilatation de l'air sec et des autres gaz, posées par Gay-Lussac ; modifications de ces lois, introduites par Rudberg, Magnus et surtout par Regnault. — Thermomètres construits avec des substances différentes ; marche du thermomètre à mercure comparée à celle du thermomètre à air ; — thermomètres métalliques de Breguet, de Borda ; — thermomètre à *maximum* et à *minimum* de diverses espèces ; — théorie du thermomètre différentiel et du thermoscope ; — pyromètres ; théorie du pyromètre à air ; pyromètres de Daniel, de Wedgwood.

Diverses applications des dilatations des corps ; pendules compensateurs ; — réductions des hauteurs barométriques et des poids spécifiques des corps à la température normale zéro.

Calorique rayonnant. — Existence, propagation, réflexion, absorption, émission et transmission du calorique rayonnant. — Lois de propagation relatives à la vitesse, à la direction et à l'intensité ; — lois de réflexion démontrées par l'appareil de Melloni ; — rayonnement apparent du froid ; — causes qui modifient l'absorption et l'émission du calorique ; — égalité des pouvoirs absorbant et émissif du même corps ; — équilibre mobile de température.

Lois de transmission du calorique ne égard au poli des surfaces, à l'épaisseur et à la nature des corps, et à la nature de la surface calorifique ; — corps diathermanes et corps athermanes ; — rayons calorifiques de nature différente ; — réfraction, polarisation et interférences des rayons calorifiques.

Lois du refroidissement. — Loi du refroidissement de Newton ; — lois de Dulong et Petit : modifications introduites par de la Prévostaye ; — applications diverses du calorique rayonnant et des trois pouvoirs émissif, absorbant et réflecteur des corps.

Propagation du calorique dans les corps. — Conductibilité intérieure et extérieure ; — conductibilité des liquides et des corps gazeux ; — mode et lois de propagation du calorique dans les corps solides ; différence et ordre de conductibilité ; — propagation du calorique dans les corps liquides et aériformes ; — comment ces corps s'échauffent et se refroidissent ; — bons et mauvais conducteurs du calorique ; — applications diverses de ces propriétés.

Calorique spécifique des corps ; procédés pour le déterminer. — Mesure du calorique qu'absorbe un corps d'une masse m pour passer d'une température t à une température t' ; — unité de calorique ou calorie ; — trois méthodes à suivre pour déterminer le calorique spécifique des solides et des liquides ; corrections ; — variation du calorique spécifique d'un même corps avec la température ; méthode de compensation et méthode des températures stationnaires pour déterminer le calorique spécifique des corps aériformes à pression constante ; — rapport entre le calorique spécifique d'un gaz à pression constante, ou à volume constant.

Changement d'état des corps. — Fusion ; — solidification ; — conversion en vapeurs ; — mesure des tensions et densité des vapeurs ; — lois des mélanges des vapeurs et des gaz ; — conditions de la fusion d'un solide et de la solidification d'un liquide ; — quantité de calorique nécessaire pour fondre un kilogramme de glace ; — vaporisation des liquides ; — calorique latent dans un kilogramme de vapeur d'eau en ébullition et dans un kilogramme de vapeur d'eau prise à une température quelconque ; — formation des vapeurs d'eau dans le vide et dans un espace rempli d'air à la même température ; — tension des vapeurs ; vapeurs saturées et vapeurs non saturées ; mesure des tensions des vapeurs saturées dans le vide à diverses températures ; loi approximative des tensions *maximum* des vapeurs proposée par Dalton ; utilité de cette loi.

Densité des vapeurs. — Méthode de Gay-Lussac ; — méthode de Dumas ; — rapport entre la densité des vapeurs d'eau et celle de l'air sec ; — liquéfaction des vapeurs ; — liquéfaction des gaz ; méthodes à suivre ; résultats obtenus ; analogie et différence entre les vapeurs et les gaz ; — mélanges des vapeurs et des gaz ; — poids d'un volume d'air humide sous une pression et à une température déterminées.

Ébullition et évaporation. — Ébullition d'un liquide ; circonstances qui la modifient ; température des vapeurs ; — état sphéroïdal des liquides ; propriétés et phénomènes qui en résultent ; — évaporation d'un liquide ; circonstances qui la modifient ; froid produit par l'évaporation ; congélation de l'eau dans le vide ; congélation artificielle du mercure ; vases dits alcarazas ; — sources de chaleur ; mélanges réfrigérants ; chaleur animale.

Hygrométrie. — Objet de l'hygrométrie ; — état hygrométrique et degré d'humidité de l'air ; — but des hygromètres ; — description et théorie de l'hygromètre à absorption ; de l'hygromètre à condensation de Daniel ; de l'hygromètre condenseur de Regnault et de l'hygromètre à évaporation d'Auguste (leur théorie) ; — choix à faire entre ces appareils.

Météorologie. — Théorie de la rosée ; — explication du givre, du verglas, de la neige, de la grêle, des nuages, des brouillards, de la pluie ; — vents ; — trombes.

MAGNÉTISME.

Aimant naturel et aimant artificiel ; — propriétés de l'aimant ; — différence entre une substance aimantée et une substance magnétique ; — hypothèse de deux fluides magnétiques ; expériences à l'appui ; — force coercitive ; — pôles et points conséquents d'un aimant ; — influence de la température sur la force d'un aimant ; — magnétisme du globe terrestre ; définition du méridien, de l'équateur, de la déclinaison et de l'inclinaison magnétiques ; méthodes pour déterminer la position du méridien magnétique, et pour mesurer la déclinaison, l'inclinaison et l'intensité magnétiques en des lieux différents de la terre ; variations lentes et périodiques de chacun de ces éléments ; lignes sans déclinaison ; lignes isoclines et lignes isodynamiques ; — boussole et ses usages ; causes perturbatrices qui influent sur ses indications ; — compensateur magnétique ; — lois des actions réciproques des aimants, démontrées à l'aide du pendule magnétique et au moyen de la balance de torsion ; corrections

à faire ; — moyens de comparer les forces des aimants ; — distribution du magnétisme libre dans un barreau d'aimant ; siége des pôles ; — procédés d'aimantation. — Théorie du magnétisme.

ÉLECTRICITÉ.

Électricité. — Électricité statique et électricité dynamique produite par le frottement, par la pression, par le contact des corps hétérogènes, par les actions chimiques et par la chaleur.

Électricité statique. — Développement de l'électricité par le frottement dans tous les corps ; ses propriétés ; bons et mauvais conducteurs de l'électricité, réservoir commun ; — hypothèse de deux fluides électriques ; — électricité par influence ; — communication de l'électricité par contact et à distance ; — action des pointes et des corps arrondis ; — électroscopes divers et électromètre ; — théorie de l'électrophore, des machines électriques ordinaires et de celle d'Armstrong développant l'électricité par des vapeurs d'eau condensées ; — lois de l'action réciproque des corps électrisés démontrées par le pendule électrique et à l'aide de la balance de torsion ; corrections à faire ; — causes de la déperdition de l'électricité ; mesure de leurs effets et manière d'en tenir compte dans les expériences ; — distribution de l'électricité à la surface des corps.

Électricité dissimulée. — Théorie du condensateur électrique ; mesure de sa force condensante ; théorie et analyse de la bouteille de Leyde ; batterie électrique et phénomènes divers qu'elle produit ; — électricité libre de l'air ; causes qui la développent ; — électricité des nuages ; foudre ; son identité avec l'électricité ; éclairs ; tonnerre ; divers effets de la foudre ; choc en retour ; — théorie et construction des paratonnerres ; — causes et condition de production de la lumière électrique. — Propagation de l'électricité dans les corps ; — hypothèses de Symmer et de Franklin sur la nature de l'électricité.

Électricité dynamique ou voltaïque. — Développement de l'électricité par le contact ; — expériences de Galvani et de Volta ; hypothèse de Volta ; lois de la tension électrique des corps hétérogènes en contact ; électricité développée par les actions chimiques et la chaleur ; — identité des électricités provenant de sources différentes ; — principes à suivre pour augmenter l'action de l'électricité développée par le contact des corps.

Pile voltaïque ou pile électrique. — Intensité du courant électrique ; — piles électriques de constructions différentes ; piles secondaires ; piles sèches ; piles dites à courant constant ; — effets physiologiques, physiques et chimiques des piles ; — dispositions et formes les plus convenables à donner aux piles ; inconvénients des piles à deux métaux et à un seul liquide ; différentes résistances qui affaiblissent la force du courant électrique ; avantages des piles dites à courant constant sur les autres ; — distribution de l'électricité dans une pile isolée et dans une pile dont un pôle est isolé, tandis que l'autre communique avec le sol ; — théorie physique et théorie chimique du développement de l'électricité dans la pile ; — lois électro-chimiques ; — explication des phénomènes chimiques que produit la pile.

Phénomènes électro-magnétiques. — Action des courants électriques sur les aimants et le fer doux ; — loi empirique des phénomènes électro-magnétiques ; — aimantation par le courant électrique ; — rotation d'un aimant autour d'un courant ; d'un courant autour d'un pôle d'un aimant et d'un aimant autour de son axe ; — loi d'action réciproque d'un aimant et d'un courant rectiligne indéfini ; — multiplicateur électro-magnétique à une seule aiguille ; — galvanomètre ou rhéomètre à deux aiguilles astatiques ; — rhéomètre différentiel ; — boussole de sinus et de tangente ; — action de la terre sur un courant vertical assujetti à se mouvoir autour d'un axe vertical et sur un courant circulaire vertical mobile autour d'un axe vertical passant par le centre ; — action de la terre sur un système de deux cercles verticaux assujettis à se mouvoir autour d'un axe vertical ; — influence de la terre sur les courants horizontaux.

Phénomènes électro-dynamiques. — Lois des actions réciproques des courants électriques ; action mutuelle des courants rectilignes parallèles et des courants croisés ; répulsion entre les parties infiniment voisines d'un même courant ; effet du renversement du courant : — action d'un courant sinueux ; action d'un courant indéfini sur un courant terminé qui le rencontre ; action des courants indéfinis qui se croisent ; — rotation continue d'un courant terminé sous

l'action d'un courant rectiligne indéfini. — Rotation produite par l'action d'un courant circulaire sur un courant terminé assujetti à tourner autour du centre du cercle et dans le même plan ; — action d'un courant rectiligne indéfini sur un courant terminé perpendiculaire non compris dans le même plan. — Rotation due à l'action d'un courant circulaire sur un courant terminé perpendiculaire au plan du cercle.

Action d'un solénoïde sur un autre solénoïde et sur un aimant ; action qu'un solénoïde librement suspendu éprouve de la part de la terre. — Théorie du magnétisme terrestre et des actions des aimants entre eux et sur le fer. (Ampère.)

Phénomènes thermo-électriques. — Courants développés par la chaleur; expériences; principe théorique ; règles pour augmenter l'intensité des courants thermo-électriques; — pouvoirs thermo-électriques; comparaison des pouvoirs thermo-électriques ; variations de ces pouvoirs avec la température ; — construction des piles thermo-électriques ; — cause des phénomènes thermo-électriques; loi de l'intensité du courant thermo-électrique ; — développement de l'électricité thermo-électrique ; — caractères distinctifs des courants thermo-électriques et des courants hydro-électriques; — galvanomètre à fil court; sa graduation pour reconnaître l'intensité du courant développé; — élévation de température produite dans un conducteur homogène par un courant voltaïque. — Froid produit par un courant.

Phénomènes d'induction. — Définition des courants par induction; — courants momentanés produits par d'autres courants ; — courants d'induction produits par des aimants ; — effets des courants d'induction comparés aux effets de la pile ; — appareils divers ; appareils de Clarke ; martinet électrique ; commutateurs. — Courants d'induction de divers ordres. — Intensités différentes que présente le même courant ; — influence des plaques interposées ; — réaction que les courants d'induction exercent les uns sur les autres ; — courants d'induction produits par l'électricité ordinaire.

Magnétisme développé par le mouvement dans tous les corps, considéré comme phénomène d'induction ; — vérification expérimentale ; — phénomènes diamagnétiques ; expériences diverses.

Lois générales d'intensité des courants électriques. — Loi d'intensité d'un courant dans tous les points de son circuit; — loi d'intensité d'un courant, eu égard à la longueur et au diamètre du fil conducteur; expériences qui démontrent ces lois; — intensité du courant dans un circuit simple et homogène, et dans un circuit simple et hétérogène; — courants complexes et dérivés; — loi de l'intensité du courant produit par un élément de pile; — loi de l'intensité des courants produits par une pile ; — loi de l'intensité d'un courant produit par plusieurs éléments réunis pôle à pôle ; — détermination de la conductibilité des métaux ; — conductibilité des corps liquides comparée à celle des métaux ; — emploi du rhéostat dans les recherches précédentes ; — théorie de la pile eu égard aux résistances que le courant développé éprouve dans son mouvement; — horloges électriques; — télégraphie électrique; dispositions principales des différents systèmes de télégraphes; production et transmission des signaux.

OPTIQUE.

Sommaire. — Lumière ; — deux systèmes ou hypothèses sur la nature de la lumière ; — propagation de la lumière ; — réflexion ; — réfraction simple ; — phénomènes produits par des prismes transparents ; — décomposition et recomposition de la lumière ; raies dans le spectre ; — détermination des indices de réfraction ; — théorie des lentilles convergentes et divergentes ; — théorie de l'achromatisme; — vision ; — instruments d'optique ; — double réfraction ; — polarisation de la lumière ; — anneaux colorés par les lames minces et par les plaques épaisses ; — couleurs de la lumière polarisée ; — couleurs naturelles des corps.

Définitions. — Rayon ; faisceau ; pinceau de lumière ; angle visuel ; milieu ; corps lumineux transparents, translucides ; ombre ; pénombre ; — hypothèses de l'émission de la lumière et des ondulations ; exposition détaillée de l'une et de l'autre hypothèse.

Propagation de la lumière.—Transmission de la lumière dans des milieux homogènes et dans des milieux hétérogènes ; — vitesse de propagation de la lumière déterminée à l'aide d'obser-

vations du premier satellite de Jupiter ; — lois de l'intensité de la lumière relatives à la distance et à l'obliquité sous laquelle la lumière est émise ou reçue; — mesure et comparaison de l'intensité de deux lumières par les procédés de Ritchie, Rumford, etc.; — expériences et applications.

Réflexion de la lumière. — Réflexion de la lumière par les miroirs plans; — réflexion régulière de la lumière et lumière diffuse ; — lois de la réflexion régulière ; démonstration expérimentale ; lieu, situation et grandeur de l'image d'un point et d'un objet lumineux placés devant un miroir plan ; multiplicité d'images d'un point et d'un objet lumineux placés entre deux glaces parallèles et opposées ; nombre limité d'images d'un objet placé entre deux miroirs inclinés l'un à l'autre. — Kaléidoscope. — Principe, construction et usage de l'héliostat; — miroirs brûlants; — fausse lunette.

Miroirs courbes. — Lois de réflexion.

Miroir sphérique concave. — Rayon, axe, centre de courbure et centre de figure du miroir; foyer principal et distance focale principale; détermination expérimentale ; foyers et foyers conjugués ; — images d'un point et d'un objet lumineux placés sur l'axe d'un miroir concave, à des distances différentes; dans quels cas l'image est réelle et renversée, et dans quels cas elle est virtuelle et droite ; relation entre les distances d'un objet lumineux et de son image à un miroir dont on connaît le rayon et la distance focale principale ; situation et grandeur de l'image d'une ligne lumineuse produite par un miroir concave d'une ouverture qui ne dépasse pas 10 à 12 degrés.

Miroir sphérique convexe. — Détermination du foyer principal et de la distance focale principale d'un miroir convexe; situation et grandeur de l'image d'une ligne lumineuse produite par ce miroir; formule ; — théorie du miroir convexe supposé de petites dimensions; l'image est toujours droite, virtuelle, et elle décroît lorsque l'objet s'approche du miroir.

Miroir paraboloïde. — Théorie et emploi de ce miroir ; — caustiques par réflexion ; expériences ; — aberration de sphéricité des miroirs sphériques ; moyen de remédier à ce défaut.

Réfraction simple de la lumière. — Définition de la réfraction de la lumière; phénomènes; expériences, angle d'incidence, angle de réfraction ; plan d'incidence ; plan de réfraction ; surface de séparation des milieux ; angle réfringent d'un prisme; — lois de la réfraction simple de la lumière ; démonstration de ces lois par deux procédés précis ; indice de réfraction; indices pour le passage de la lumière de l'air dans l'eau, dans le verre, dans le diamant; — réflexion totale ; expériences qui la démontrent ; comment elle est une conséquence mathématique des lois de la réfraction ; — mirage ; explication à l'aide de la réflexion totale ; cas où les rayons après la réfraction conservent leur parallélisme.

Phénomènes du prisme. — Triple phénomène de réflexion, de réfraction et de décomposition de la lumière produit par les prismes.

Expériences qui prouvent ce triple phénomène ; conditions sous lesquelles un rayon peut sortir du prisme, et conditions sous lesquelles il n'en peut pas sortir.

Décomposition de la lumière. — Spectre solaire ; noms et ordres des couleurs principales dans le spectre ; séparation de ces couleurs ; pouvoir éclairant et calorifique et action chimique des divers rayons du spectre ; — les divers rayons colorés qui forment la lumière blanche sont simples, inégalement réfrangibles et inégalement réflexibles dans le même ordre; expériences qui démontrent ces trois cas ; — le rayon rouge est le moins réfrangible et le moins réflexible de tous, le rayon violet l'est le plus.

Recomposition de la lumière. — Les diverses couleurs du spectre reconstituent le blanc ; — preuves expérimentales diverses ; — la lumière blanche éprouve en se réfractant une décomposition et une recomposition ; — les réfractions, les décompositions et les recompositions de la lumière s'accomplissent aux surfaces des corps réfringents ; preuves ; — explication de la formation des six images, trois blanches et trois colorées que produit un prisme équilatéral, sur lequel on fait tomber un faisceau de lumière solaire.

Théorie de l'arc-en-ciel. — Conditions de son existence ; — comment il est produit.

Raies dans le spectre solaire. — Expériences ; — détermination ou mesure des indices de

réfraction des corps réfringents solides, liquides et gazeux, pour les divers rayons du spectre.

Pouvoir dispersif des corps. — Dispersion ; non proportionnalité des pouvoirs dispersifs et des pouvoirs réfractifs de beaucoup de substances réfringentes ; — achromatisme ; — possibilité de rendre achromatiques des prismes et des lentilles ; formules représentant les conditions à remplir.

Propriétés des lentilles sphériques concaves et convexes. — Lentille ; lentille biconvexe ; plan convexe ; biconcave ; plan concave ; rayon ; centre ; centre de figure et axe d'une lentille ; centre optique d'une lentille et moyen de le déterminer.

Lentilles biconvexes et plan-convexes. — Foyer principal et distance focale principale ; moyen expérimental de les déterminer ; image d'un point lumineux situé sur l'axe ; — foyers conjugués ; — foyer virtuel ; — dans quels cas l'image est réelle, renversée, droite, virtuelle ou imaginaire ; — les lentilles biconvexes et plan-convexes augmentent la convergence et diminuent la divergence des rayons ;—relation entre l'indice de réfraction, les rayons des surfaces, la distance de la lentille à l'image et la situation des points lumineux sur l'axe, pour des lentilles ne dépassant pas 12 à 15 degrés.

Lentilles biconcaves et plan-concaves. — Foyer virtuel et distance focale principale d'une lentille concave ; moyen de les déterminer ; — les propriétés de ces lentilles sont inverses de celles des lentilles convergentes ; — situation et grandeur d'une ligne lumineuse posée successivement à des distances différentes sur l'axe de la lentille.

Formule théorique des lentilles biconcaves et plan-concaves : — caustiques par réfraction ; leur origine. — Aberration de sphéricité des lentilles. — Aberration d'inégale réfrangibilité ; — moyens de corriger ces défauts.

Vision. — Structure de l'œil ; parties essentielles qui le forment ; marche des rayons dans l'œil ; comment l'humeur aqueuse, le cristallin et l'humeur vitrée concourent pour produire au fond de l'œil, sur la rétine, des images renversées des objets ; pourquoi on ne voit pas deux images ni les objets renversés. — Champ de la vision ; — estimation de la distance ; — estimation de la grandeur ; — illusions d'optique ; — distance de la vue distincte ; l'œil s'accommode aux distances ; hypothèses servant à expliquer ce fait ; — presbytisme ; myopisme ; manière de remédier à ces défauts ; — ce qu'on entend par numéro d'une lentille.

Instruments d'optique. — But général de ces instruments ; leur classification ou division d'après l'emploi qu'on en fait ; — disposition et théorie de la chambre claire de Wollaston, d'Amici et de la chambre obscure. — Daguerréotype.

Microscope : — Simple et composé ; ce qu'on entend par grossissement d'un instrument d'optique ; théorie du microscope simple non achromatique ; achromatique et aplanatique ; — son grossissement déterminé par le raisonnement et par l'expérience ; — théorie du microscope composé de deux verres ; de trois verres ; du microscope composé d'un objectif et d'un oculaire achromatique ; — procédés à suivre pour déterminer le grossissement des microscopes composés ; — théorie du microscope solaire ; de la lanterne magique et de la fantasmagorie ; du mégascope ; — expériences.

Lunettes astronomiques et télescopes. — Théorie de la lunette astronomique ; de la lunette de Galilée ; de la lunette terrestre ; du télescope de Newton, de Herschel ; — procédés d'expérience pour déterminer le grossissement de ces instruments.

Phénomènes des interférences de la lumière. — Interférence ; obscurité résultant de deux rayons ajoutés ensemble ; énoncé du principe des interférences ; sa vérification expérimentale par le prisme de Pouillet et par les miroirs de Fresnel ; déplacement des franges par l'interposition d'une lame mince sur le trajet de l'un des faisceaux.

Anneaux colorés. — Anneaux colorés produits par les lames minces ; mesure de l'épaisseur de ces lames dans le cas de l'incidence normale ; — explication des anneaux colorés fondée sur le principe des interférences ; — anneaux colorés produits par des plaques épaisses.

Diffraction de la lumière. — Exposé des phénomènes de diffraction que l'on observe : 1° quand un écran opaque intercepte une partie de la lumière provenant d'une source lumineuse

linéaire; 2° quand l'écran est étroit; 3° quand cette lumière traverse une fente étroite; 4° quand la même lumière traverse deux fentes étroites et très rapprochées.

Double réfraction de la lumière. — Division des cristaux biréfringents en cristaux à un seul axe et cristaux à deux axes; — lois de la double réfraction dans les cristaux à un axe; — construction d'Huygens; — double réfraction du verre comprimé; — lunette de Rochon à double image; — mesure du grossissement des instruments d'optique par le double prisme de Rochon.

Polarisation de la lumière par réflexion. — Expérience; — angle de polarisation et loi de Brewster sur cet angle;—polarisation par des réfractions successives; vérification expérimentale; — polarisation par double réfraction; expériences différentes; — caractères distinctifs d'un rayon de lumière polarisée; vérifications expérimentales. — Mouvement du plan de polarisation; — polarisation circulaire; expériences; pouvoir rotatoire produit par le quartz et par plusieurs liquides; — saccharimètre; son emploi; expérience; — couleurs produites par la lumière polarisée; couleurs complémentaires et accidentelles; contraste des couleurs; couleurs naturelles des corps.

Hypothèse des ondulations appliquée à l'explication des principaux phénomènes de la lumière.

Analogie de la lumière et du calorique.

CHIMIE GÉNÉRALE.

I. Chimie inorganique.

Introduction.— Distinction entre les phénomènes physiques et chimiques.— Définition de la chimie. — Considérations générales sur l'étymologie, l'origine, l'importance et l'utilité de la chimie. — Division et branches de la chimie.

PRINCIPES GÉNÉRAUX.

Matières et forces. — Distinction des corps en corps simples et en corps composés. — Constitution intime des corps : atomes, molécules, particules. — Différents états des corps. Force d'agrégation ou de cohésion. Principales causes qui modifient la cohésion. Effets de la chaleur. — Force de dissolution. — Cristallisation par fusion, par volatilisation et par solution. — Dimorphisme. Isomorphisme. Allotropie. Isomérie.

Combinaison. — Phénomènes qui accompagnent la combinaison chimique. — Force de combinaison ou affinité chimique. — Lois en vertu desquelles les corps se combinent dans la nature inorganique. — Nombre d'éléments susceptibles de se combiner; composés binaires du premier, du second, du troisième et du quatrième ordre. — Proportions suivant lesquelles les corps se combinent; loi des proportions définies; loi des proportions multiples; loi de Berzélius; loi des volumes; loi des nombres proportionnels ou équivalents chimiques. — Généralités sur la détermination des équivalents des corps simples et des corps composés.—Hypothèse de Proust sur les équivalents considérés comme des multiples de l'équivalent de l'hydrogène. — Notations et formules chimiques; usage de la table des équivalents et applications aux opérations industrielles et à l'analyse chimique. — Conséquences à déduire des proportions chimiques. Théorie atomique. Détermination des poids relatifs des atomes. Application de l'hypothèse d'Ampère, de la loi de Dulong et Petit, et de la loi de l'isomorphisme à la détermination des poids atomiques. —Volumes atomiques. — Détermination du nombre relatif des atomes des corps simples dans les combinaisons.

Force de combinaison. — Principales causes qui modifient l'action chimique : influence de l'état des corps ou de la cohésion; état naissant; influence de la pression; influence de la densité; influence de la quantité ou de la masse des corps qui réagissent les uns sur les autres; influence du contact; catalytie; influence de la chaleur; influence de la lumière; influence de l'électricité. — Série électro-chimique. — Hypothèse sur la cause qui détermine

l'action chimique. Rapport entre l'affinité et l'électricité. Théories électro-chimiques de H. Davy, d'Ampère, de Berzélius. — Nomenclature chimique de Berzélius. — Classification des corps simples. — Plan méthodique de l'étude des corps simples et composés.

MÉTALLOÏDES ET COMPOSÉS MÉTALLOÏDIQUES DU PREMIER ORDRE (1).

Oxygène. — Considérations générales sur les corps oxydés. Oxydes électro-positifs. Oxydes électro-négatifs. — Sur-oxydes et sous-oxydes.

Hydrogène. — Chalumeau à gaz oxygène et hydrogène. — Eau. — Sur-oxyde hydrique.

Azote ou nitrogène. — Air atmosphérique. — Composition et analyse de l'air. — Combustion dans l'air. — Acide azotique anhydre et hydraté. — Acide azoteux. — Oxyde azotique. — Azotate d'oxyde azotique. — Oxyde azoteux. — Ammoniaque.

Soufre. — États allotropiques du soufre. — Acides monothioniques : acide sulfurique anhydre et hydraté. — Acide sulfureux. — Acides dithioniques : acides hyposulfurique et hyposulfureux. — Acides trithionique, tétrathionique et pentathionique. — Sulfide hydrique. — Sur-sulfure hydrique.

Considérations générales sur l'oxygène, le soufre, le sélénium et le tellure.

Chlore. — Eau de chlore. — Blanchiment. — Acide perchlorique, chlorique, chloreux et hypochloreux. — Chloride hydrique. — Eau régale. Expériences de MM. Baudrimont et Gay-Lussac sur l'eau régale. — Chloride azoteux. — Combinaisons du chlore avec le soufre.

Brome, — Acide bromique. — Bromide hydrique.

Iode. — Acides iodique et périodique. — Iodide hydrique.

Fluor. — Fluoride hydrique.

Considérations générales sur le chlore, le brome, l'iode et le fluor.

Phosphore. — Ses états allotropiques. — Acide métaphosphorique, acide pyrophosphorique et acide phosphorique ordinaire. — Acides phosphoreux et hypophosphoreux. — Oxydes rouge et jaune de phosphore. — Phosphures hydriques. — Combinaisons du phosphore avec le soufre et le chlore.

Arsenic. — Acide arsenique. — Acide arsénieux ; modifications isomériques de l'acide arsénieux. — Arséniures hydriques. Appareil de Marsh. — Sulfides arsenique, arsénieux et hypo-arsénieux.

Bore. — Acide borique. — Chloride borique. — Fluoride borique.

Silicium. — Acide silicique. — Chloride silicique. — Fluoride silicique. — Fluo-silicate hydrique.

Considérations générales sur le bore et le silicium.

Carbone. — Ses états allotropiques. — Propriétés absorbantes du charbon pour les gaz et pour les matières colorantes. — Acide carbonique. — Oxyde carbonique. — Carbures monohydrique, bihydrique et tétrahydrique. — Sulfide carbonique.

MÉTAUX ET LEURS COMPOSÉS DU PREMIER ORDRE.

Propriétés générales.

État ; couleur ; opacité ; densité ; malléabilité ; ténacité ; dureté ; actions du feu, de l'électricité, du fluide magnétique.

Action du gaz oxygène sec et humide. — Action de l'oxygène sous l'influence des acides et des bases. — Classification des métaux basée sur leur affinité pour l'oxygène. — Oxydes métalliques. Propriétés physiques des oxydes métalliques. — Action de la lumière, du feu, de l'électricité et du magnétisme. — Propriétés chimiques des oxydes métalliques. — Composi-

(1) L'étude de chaque corps comprend : son état naturel, son histoire, ses propriétés, sa préparation ou son extraction et ses usages.

tion. — Classification des oxydes. — Actions de l'oxygène, du soufre, du sélénium, du tellure ; du chlore, du brome, de l'iode ; du phosphore, de l'arsenic, de l'azote ; du bore, du silicium ; du carbone, de l'hydrogène et des composés métalloïdiques sur les oxydes métalliques. — Action des métaux sur les oxydes métalliques. — État naturel des oxydes ; modes de préparation.

Action du soufre sur les métaux. — Sulfures métalliques. — Composition. Propriétés physiques des sulfures ; action de la chaleur. — Propriétés chimiques, actions de l'oxygène, de l'hydrogène, du chlore, de l'eau et de la vapeur aqueuse sur les sulfures. — État naturel et préparations des sulfures métalliques.

Action du chlore sur les métaux, — Classification des métaux d'après leur affinité pour le chlore. — Composition et classification des chlorures métalliques. — Propriétés physiques. — Action du feu sur les chlorures. — Actions de l'oxygène, du soufre, du sélénium, du tellure ; du chlore, du brome, de l'iode ; du phosphore, de l'arsenic, de l'azote ; du bore, du silicium ; du carbone et de l'hydrogène. — Actions de l'eau, de l'acide nitrique, des métaux et des oxydes métalliques. — État naturel ; préparation des chlorures métalliques.

Action du brome, de l'iode et du fluor sur les métaux. — Propriétés générales des bromures. — Iodures et fluorures.

Action du phosphore, de l'arsenic et de l'azote sur les métaux. — Propriétés générales des phosphures, arséniures et azotures.

Action du bore et du silicium, du carbone et de l'hydrogène sur les métaux.

Propriétés spéciales des principaux métaux et de leurs composés du premier ordre.

Potassium. — Oxyde potassique. — Potasse à la chaux ; potasse à l'alcool. — Sur-oxyde potassique. — Monosulfure et quintisulfure potassique. — Chlorure potassique. — Iodure potassique. — Caractères distinctifs des sels potassiques.

Sodium. — Oxyde sodique. — Monosulfure sodique. — Chlorure sodique. — Caractères distinctifs des sels sodiques.

Baryum. — Oxyde barytique ; sur-oxyde barytique. — Sulfure barytique. — Chlorure barytique. — Caractères distinctifs des sels barytiques.

Calcium. — Oxyde calcique. — Monosulfure et quintisulfure calcique ; oxysulfure calcique. — Chlorure calcique ; sulfure ; oxychlorure calcique. — Fluorure calcique. — Phosphure calcique. — Caractères distinctifs des sels calciques.

Magnésium. — Oxyde magnésique. — Sulfure magnésique. — Chlorure magnésique. — Caractères distinctifs des sels magnésiques.

Aluminium. — Oxyde aluminique. — Chlorure aluminique. — Caractères distinctifs des sels aluminiques.

Manganèse. — Oxyde manganeux ; oxyde manganique ; oxyde manganoso-manganique ; sur-oxyde manganique ; acides manganique et hypermanganique. — Sulfures de manganèse. — Chlorure manganeux ; chlorure manganique ; chloride manganique. — Caractères distinctifs des sels manganeux et des sels manganiques.

Fer. — Oxyde ferreux ; oxyde ferrique ; oxyde ferroso-ferrique ; acide ferrique. — Sous-sulfure ferreux ; sous-sulfure ferrique ; sulfure ferreux ; sulfure ferrique ; persulfure de fer ; sulfide ferrique ; — Chlorure ferreux ; chlorure ferrique. — Phosphure, arséniure, azoture, borure, siliciure et carbures de fer. — Alliages de fer et de manganèse. — Caractères distinctifs des sels ferreux et des sels ferriques.

Chrome. — États allotropiques du chrome. — Oxyde chromeux ; oxyde chromique ; oxyde chromoso-chromique, acide chromique et perchromique. — Combinaisons du chrome avec le soufre et le chlore. — Alliage de chrome et de fer. — Caractères des sels chromeux et des sels chromiques.

Cobalt. — Oxyde cobalteux ; oxyde cobaltique. — Caractères distinctifs des sels cobalteux.

Nickel. — Oxyde niccoleux ; oxyde niccolique. — Caractères distinctifs des sels niccoleux.

Zinc. — Sous-oxyde de zinc ; oxyde zincique. — Sulfure zincique. — Chlorure zincique. — Caractères distinctifs des sels zinciques.

Cadmium. — Oxyde cadmique. — Sulfure cadmique. — Caractères distinctifs des sels cadmiques.

Étain. — Oxyde stanneux ; acide stannique ; acide métastannique. — Sulfure stanneux ; — sulfide stannique. — Chlorure stanneux ; chlorure stannique. — Caractères distinctifs des sels stanneux et stanniques.

Antimoine. — Oxyde antimonique (acide antimonieux) ; acide antimonique ; acide méta-antimonique, ; antimoniate d'oxyde antimonique ; antimoniure hydrique. — Sulfide antimonieux ; oxy-sulfures. Sulfide antimonique. — Chloride antimonieux. — Alliages d'étain et d'antimoine. — Caractères des sels antimoniques.

Cuivre. — Oxyde cuivreux ; oxyde cuivrique ; sur-oxyde cuivrique ; acide cuivrique. — Sulfure cuivreux ; sulfure cuivrique. — Chlorure cuivreux ; chlorure cuivrique. — Alliages de cuivre et de zinc ; alliages de cuivre, de zinc et de nickel ; alliages de cuivre et d'étain. — Caractères des sels cuivreux et des sels cuivriques.

Plomb. — Sous-oxyde plombique ; oxyde plombique (massicot, litharge) ; acide plombique ; minium. — Sulfure de plomb. — Chlorure plombique. — Iodure plombique. — Alliages de plomb et d'étain. — Caractères des sels plombiques.

Bismuth. — Combinaisons du bismuth avec l'oxygène. — Alliages de bismuth, de plomb et d'étain. — Caractères des sels bismuthiques.

Mercure. — Oxyde mercureux. — Oxyde mercurique (oxyde rouge et oxyde jaune), sulfure mercureux ; sulfure mercurique (sulfure rouge et sulfure noir) ; chlorure mercureux ; chlorure mercurique. — Iodure mercurique. — Amalgames. — Caractères distinctifs des sels mercureux et des sels mercuriques.

Argent. — Oxyde argenteux ; oxyde argentique ; argent fulminant ; sur-oxyde argentique. — Combinaisons de l'argent avec le soufre. — Chlorure argenteux ; chlorure argentique. — Alliages d'argent et de cuivre ; caractères distinctifs des sels argentiques.

Or. — Oxyde aureux ; oxyde aurique (acide aurique), pourpre de Cassius ; or fulminant. — Sulfures aureux et aurique. — Alliages d'or et de cuivre ; d'or et d'argent. — Caractères des dissolutions auriques.

Platine. — Platine en éponge ; noir de platine. Influence catalytique du platine. — Oxyde platineux ; oxyde platinique. — Sulfures platineux et platinique. — Chlorures platineux et platinique. — Caractères des sels platineux et platiniques.

COMPOSÉS DES DEUXIÈME ET TROISIÈME ORDRE (HALURGIE).

Oxysels

Composition. — Distinction des oxysels en sels neutres, sels acides et sels basiques. — Considérations générales sur la neutralité et les réactifs colorés. — Lois de composition des oxysels. — *Propriétés physiques des oxysels.* — Etat, couleur, odeur, saveur, densité.

Propriétés chimiques. — Actions de l'eau ; solubilité des sels dans l'eau ; température d'ébullition des dissolutions salines ; froid produit par la dissolution des sels ; mélanges frigorifiques. — Eau de combinaison ; eau de cristallisation ; eau basique ; eau salinique ; eau de constitution. — Action du feu, de la pile, de la lumière et du barreau aimanté. — Action de l'oxygène. — Action hygrométrique de l'air. — Sels efflorescents ; sels déliquescents. — Action du chlore, du brome, de l'iode et de l'azote sur les oxysels. — Action des métaux sur les sels desséchés et sur les dissolutions salines. — Action des oxacides sur les oxysels : cas de combinaison ; cas d'élimination ; lois de Berthollet ; cas d'altération. — Action des hydracides et autres composés métalloïdiques du premier ordre sur les oxysels. — Action des oxydes métalliques sur les oxysels : cas de combinaison. Cas d'élimination ; lois de Berthollet ; cas d'altération. — Action des oxysels les uns sur les autres : cas de combinaison de deux sels ; cas de double déplacement sous l'influence du feu et sous l'influence de l'eau ; lois de Berthollet ;

neutralité thermo-chimique ; cas d'altération. — Action spéciale des carbonates alcalins sur les sels insolubles. — Action des chlorures et sulfures sur les oxysels.

État naturel. — Préparation et usages des oxysels.

Combinaisons de l'acide azotique avec les oxydes métalliques. — Composition des azotates. — Action du feu, des métalloïdes et des métaux sur les azotates. — Action de l'eau. — Etat naturel. — Préparation. — Caractères distinctifs des azotates. — Azotate potassique. — Azotate sodique. — Azotate cuivrique. — Azotate mercurique. — Azotate argentique.

Combinaisons de l'acide sulfurique avec les oxydes métalliques. — Composition des sulfates. — Action de la chaleur, des métalloïdes, des métaux et de l'eau sur les sulfates. — Caractères distinctifs des sulfates. — Sulfates potassique, sodique et calcique.

Combinaisons de l'acide chlorique avec les oxydes métalliques. — Composition des chlorates. — Action du feu, des métalloïdes, des métaux et de l'eau sur les chlorates. — Préparation. — Caractères distinctifs des chlorates. — Chlorate potassique.

Combinaisons de l'acide hypochloreux avec les oxydes métalliques. — Composition des hypochlorites. — Action de la chaleur, des acides sulfurique, sulfureux et arsénieux, et de l'eau sur les hypochlorites. — Caractères distinctifs des hypochlorites. — Hypochlorite calcique (chlorure de chaux).

Combinaisons des acides métaphosphorique, pyrophosphorique et phosphorique avec les oxydes métalliques. — Action de la chaleur, des métalloïdes, des métaux et de l'eau. — Etat naturel. — Préparation. — Caractères distinctifs des métaphosphates, des pyrophosphates et des phosphates ordinaires. — Métaphosphate sodique. Pyrophosphate sodique. Phosphate sodique. Phosphate calcique.

Combinaisons de l'acide arsenique avec les oxydes métalliques. — Composition des arséniates. — Action du feu, des principaux métalloïdes et métaux sur les arséniates. — Action de l'eau. — Préparation. — Caractères distinctifs. — Arséniate potassique.

Combinaisons de l'acide arsénieux avec les oxydes métalliques. — Composition des arsénites. — Action des métalloïdes et de l'eau. — Préparation. — Caractères distinctifs. — Arsénites potassique et cuivrique.

Combinaisons de l'acide carbonique avec les oxydes métalliques. — Composition des carbonates. — Action du feu, des métalloïdes, des métaux et de l'eau sur les carbonates. — Préparation. — Caractères distinctifs des carbonates. — Carbonates potassique, sodique, barytique, calcique, magnésique, zincique, ferreux, plombique, cuivrique.

Combinaisons de l'acide borique avec les oxydes métalliques. — Composition des borates. — Action du feu, des métalloïdes, des métaux et de l'eau sur les borates. — Préparation. — Caractères distinctifs. — Biborate sodique.

Combinaisons de l'acide silicique avec les oxydes métalliques. — Composition des silicates. — Action du feu, des métalloïdes, des métaux et de l'eau sur les silicates. — Préparation. — Caractères distinctifs. — Silicates potassique, sodique, calcique, aluminique (argiles), cobalteux, plombique, cuivreux, cuivrique. — Verres et produits céramiques.

Sulfosels.

Propriétés générales des sulfosels. — Classification. — Sulfhydrates. — Composition. — Propriétés physiques. — Action de la chaleur, de l'oxygène, de l'air, des acides et des sels sur les sulfhydrates. — Préparation. — Caractères distinctifs. — Sulfhydrate potassique. — Sulfhydrate sodique.

II. — CHIMIE ORGANIQUE.

I. Notions préliminaires sur les propriétés générales des corps organiques.

Principes immédiats. — Analyse immédiate. — Caractères qui servent à déterminer l'espace. — Eléments qui entrent dans la composition des substances organiques. — Constitution des substances organiques.

Action de la chaleur, du fluide électrique, de l'oxygène, du chlore, du brome, de l'acide sulfurique, de l'acide phosphorique, de l'acide chromique, de l'acide nitrique, du chloride

hydrique, du sulfide hydrique, du potassium, du sodium, de la potasse, de la soude, de l'ammoniaque, de la chaux, de la baryte, des peroxydes plombique et manganique, de l'oxyde cuivrique, du chlorure calcique et du chlore zincique sur les substances organiques. — Décomposition spontanée des substances organiques. — Action des ferments.

Analyse élémentaire des substances organiques. — Détermination du carbone et de l'hydrogène. — Dosage de l'azote. — Dosage du soufre. — Dosage du phosphore. — Dosage du chlore. — Dosage du brome. — Dosage de l'iode. — Dosage de l'oxygène. — Détermination de l'équivalent et établissement de la formule chimique des substances organiques acides, basiques et neutres. — Détermination de l'eau contenue dans une substance organique. — Détermination de la densité des vapeurs des substances organiques.

II. *Acides organiques.* — Généralités sur les acides organiques. — Théorie de leur constitution. — Action de la chaleur sur les acides organiques. — Acides pyrogénés. — Loi de M. Pelouze. — Acide oxalique. — Oxalates potassique, sodique, ammonique, calcique et ferrique. — Acides malique, maléique et paramaléique. — Acides tartrique, tartralique, tartrélique et pyrotartrique. — Composition générale des tartrates. — Tartrates potassiques. — Sel de Seignette. — Emétique. — Acides citrique, aconitique, citraconique et itaconique. — Tannins. — Acides tannique, gallique, pyrogallique, métagallique et bézoardique. — Encre. — Principe du tannage. — Propriétés, caractères distinctifs et préparation de ces acides.

III. *Ammoniaque.* — Préparation du gaz ammoniac et de l'ammoniaque liquide. — Action du chlore et de l'iode sur l'ammoniaque. — Action des composés hydrogénés sur l'ammoniaque. — Action des acides anhydres et hydratés. — Sels ammoniques. — Amides. — Généralités sur les amides. — Leur constitution. — Amides neutres. — Oxamides. — Nitrites. — Hydramides. — Théorie de la constitution des composés ammoniacaux.

IV. *Alcalis organiques.* — Généralités sur les alcalis organiques. — *Alcaloïdes naturels non volatils.* — Quinine et sulfate de quinine. — Cinchonine. — Morphine. — Sels de morphine. — Strychnine. — Brucine. — Caféine. — Pipérine. — Propriétés, caractères distinctifs et mode d'extraction de ces divers alcaloïdes.

Alcaloïdes naturels volatils. — Nicotine. — Coniine.

V. Cellulose. — Ligneux. — Matière incrustante. — Bois. — Pyroxyle. — Collodion. — Amidon. — Gommes. — Acides mucique et pyromucique. — Dextrine. — Sucres. — Généralités sur les sucres. — Sucre de cannes, ses propriétés et sa fabrication. — Glucose. — Sucre de raisin. — Sucre d'amidon. — Acides glucique et apoglucique. — Sucre de lait ou lactose. — Action des alcalis et des acides sur les sucres.

VI. Fermentation alcoolique. — Propriétés de l'alcool. — Préparation de l'alcool anhydre. — Action des acides sur l'alcool. — Ethers simples. — Ether ordinaire. — Ethers chlorhydrique, bromhydrique, iodhydrique, et cyanhydrique. — Ethers composés neutres. — Ethers nitrique, nitreux, sulfureux, borique, silicique et carbonique. — Acides viniques. — Acides sulfo, phospho, carbo, oxalo et tartro-viniques. — Carbure bihydrique. — Liqueur des Hollandais et ses dérivés par l'action du chlore.

VII. Produits de l'oxydation de l'alcool et de l'éther. — Aldéhyde. — Acide aldéhydique. — Acide acétique ; ses propriétés. — Acétates. — Généralités sur les acétates. — Acétates potassique, sodique, ammonique, calcique, aluminique, plombique, cuivrique, ferreux et ferrique. — Acides sulfacétique et chloracétique. — Acétone. — Cacodyle et ses dérivés.

VIII. Fermentation lactique. — Acide lactique ; ses propriétés. — Fermentation visqueuse. — Mannite. — Fermentation butyreuse. — Acide butyrique.

IX. *Esprit de bois ou alcool méthylique.* — Action des acides sur l'alcool méthylique. — Ether méthylique. — Chloroforme. — Acide sulfométhylique. — Méthylène. — Produits de l'oxydation de l'alcool méthylique. — Acide formique, ses propriétés. — Formiates.

X. *Huile essentielle de pommes de terre ou alcool amylique.* — Ether amylique. — Amylène. — Acide sulfamylique. — Acide valérianique.

XI. *Essences.* — Mode d'extraction des essences. — Caractères généraux des essences. — Leur division. — *Essences hydrocarburées.* — Essence de térébenthine. — Camphres artificiels

de térébenthine. — Térébène. — Camphilène. — Essences de citron. — Camphres d'essences de citron. — Citrène et citrilène.

Essences oxygénées. — Essence d'amandes amères, ou hydrure de benzoïle. — Action du chlore. — Chlorure de benzoïle. — Benzamide. — Acide benzoïque. — Benzoates. — Benzone. — Amygdaline. — Fermentation benzoïque. — Emulsine ou synaptase. — Benzoïne.

Salicine. — Salicétine. — Saligénine. — Acide salicyleux ou hydrure de salicyle. — Acide salicylique. — Salicylamide. — Camphres. — Camphre du Japon. — Acide camphorique. — Acide campholique. — Campholène. — Campholone. — Huile de camphre. — Camphre de Bornéo.

Essence de menthe — Menthène.

Coumarine. — Acide coumarique.

Essences sulfurées. — Essence d'ail ou sulfure d'allyle. — Oxyde d'allyle. — Essence de moutarde noire. — Fermentation synapique. — Myrosine. — Acide myronique. — Thiosinnamine. — Sinnamine. — Sinnapoline et sinapisine.

Résines. — Généralités sur les résines. — Résine de térébenthine. — Colophane. — Acides sylvique, pinique et pimarique. — Résine de copahu. — Résine copal. — Résine laque. — Succin. — Vernis. — Caoutchouc. — Caoutchène. — Gutta percha.

XII. Produits de la distillation des matières organiques. — Naphtaline et ses dérivés. — Paraffine. — Eupione. — Huile de naphte. — Créosote. — Acide phénique. — Acide carbazotique.

XIII. *Corps gras.* — Propriétés générales des corps gras. — Saponification. — Théorie de la saponification. — Glycérine. — Acroléine et acide acroléique. — Stéarine et acide stéarique. — Margarine et acide margarique. — Oléine et acide oléique. — Action de l'acide nitrique sur les acides gras. — Acides subérique et succinique. — Succinates. — Succinamide. — Acide sébacique. — Action de l'acide hyponitrique sur l'acide oléique. — Acide élaïdique. — Propriétés de quelques corps gras neutres. — Huiles de lin, de ricin, de palme, d'olives. — Suif. — Beurre.

Acide et éther œnantiques. — Savons. — Blanc de baleine. — Cétine. — Éthal. — Acide éthalique. — Cétène.

Cire. — Cérine ou acide cérotique. — Myricine. — Céroléine.

XIV. *Matières colorantes.* — Indigo et ses dérivés. — Indigotine. — Acide sulfindigotique. — Indigo blanc. — Isatine. — Acide isatique.

XV. *Matières animales.* — Action de la chaleur sur les matières animales. — Cyanogène. — Propriétés, composition et préparation du cyanogène. — Paracyanogène. — Acide cyanique, fulminique et cyanurique. — Cyanide hydrique. Ses propriétés. Sa préparation. — Cyanures métalliques. Leurs propriétés générales. — Cyanure potassique. — Cyanures doubles. — Cyanure ferroso et ferrico-potassique. — Bleu de Prusse. — Sulfocyanure. Leur composition. — Mellon. — Amméline. — Ammélide.

Urée et sels d'urée. — Acide urique. Ses caractères. — Acide hippurique ; sa constitution. — Composition des urines.

Sang. — Fibrine ; albumine, hématosine, globuline. — Lait. — Caséine. — Gluten. — Salive. — Ptyaline. — Suc gastrique. — Pepsine. — Bile. — Acide cholique, choléidique, cholalique et cholaïdique ; dyslisine ; taurine. — Os. — Composition des os. — Chondrine ; gélatine, glycocolle.

Phénomènes chimiques qui se produisent dans l'économie animale et végétale.

MANIPULATIONS CHIMIQUES.

PREMIÈRE PARTIE.

Description, usage et construction des appareils chimiques.

A. — Division mécanique. — But de la division mécanique. — Instruments à l'aide desquels on exécute cette opération. — Précautions à prendre. — Règles à suivre dans les divisions mécaniques.

B. — *Pesée.* — Son but. — Conditions auxquelles doit satisfaire une bonne balance de laboratoire. — Choix et vérification des poids. — Manière de peser les solides. — Méthodes des doubles pesées. — Manière de peser les liquides. — Instruments propres à mesurer les liquides. — Précautions à prendre dans le mesurage. — Règles générales à suivre dans l'évaluation en poids et en volume des corps solides et liquides.

C. — *Solution.* — Définition. — But de la solution. — Vases spécialement affectés aux dissolutions. — Procédés communément employés dans les laboratoires pour dissoudre les sels ou d'autres substances entièrement solubles. — Manière d'obtenir des dissolutions saturées à froid et des dissolutions saturées à chaud. — Macération. — Infusion. — Décoction. — Règles à suivre pour dissoudre les corps.

D. Fusion. — Définition. — Son but. — Vases et appareils nécessaires pour fondre les corps. — Substances qui ne peuvent être fondues dans des creusets de platine, d'argent, d'argile réfractaire. — Creusets brasqués. — Avantages que présentent les creusets brasqués. — Fourneaux et accessoires employés dans les laboratoires. — Lampes à esprit-de-vin et accessoires.—Manière d'opérer; précautions à prendre. Règles a suivre pour opérer la fusion.

E. — *Distillation.* — Définition. — Division, d'après les produits obtenus, en distillation liquide, distillation solide et distillation gazeuse.

Distillation liquide. — Appareils distillatoires en usage. — Manière de distiller à l'alambic. — Choix des cornues. — Manière de luter les cornues de verre. — Lut de M. Killis. — Manière de luter les appareils distillatoires. — Lut de farine de graine de lin. — Lut gras. — Méthode de distillation à la cornue. — Distillation à feu nu, au bain-marie, au bain de vapeur, au bain d'huile, au bain métallique, au bain de sable. — Précautions à prendre. — Tubes-cornues: leurs différentes formes. — Règles à suivre dans la distillation liquide.

Distillation solide (sublimation). — Vases sublimatoires les plus employés. — Méthode de sublimation. — Précautions à prendre pour bien exécuter cette opération.

Distillation gazeuse (opérations pneumatiques). — Description des appareils distillatoires propres à produire les fluides élastiques. — Tubes d'ajutage aux appareils distillatoires. — Choix des bouchons, manière de les percer. — Tubes de caoutchouc, manière de les préparer. — Appareils servant à recueillir et à conserver les fluides élastiques. — Cuves hydrargyro-pneumatiques de Newman. — Moyen de nettoyer le mercure des cuves. — Manière d'effectuer les distillations gazeuses. — Phénomènes dits d'absorption; moyen de les prévenir. — Procédés suivis pour dessécher, purifier et dissoudre les gaz. — Eprouvettes de M. Dumas. — Flacons de Woulf; de M. Persoz. — Réservoirs à gaz de Pepys, de M. Deville. — Vessies et ballons propres à la conservation des gaz. — Cloches à gaz de Cooper. — Tubes de Kerr. — Manière de prendre le poids d'un fluide élastique. — Précautions nécessaires pour parvenir à un résultat exact. — Règles générales à suivre dans la préparation des fluides aériformes.

F. — *Précipitation.* — Définition. — But de la précipitation.

Précipitation rapide. — (Précipitation proprement dite). — Vases nécessaires. — Manières de séparer et de recueillir les précipités. — Décantation. — Siphons. — Pipettes. — Filtres. Moyens de filtrer à l'abri de l'air. — Lavages des précipités, appareils nécessaires. — Règles à suivre.

G. — *Elimination.* — Définition. — Son but. — Modes divers d'élimination.

Évaporation. — A froid, à chaud, dans le vide. — Instruments nécessaires; manière d'opérer. — Précautions à prendre.

Dessiccation. — Instruments nécessaires pour dessécher les solides. — Etuves de d'Arcet, de M. Gay-Lussac, à l'huile, à courant d'air chaud. — Appareils de M. Liebig, de M. Gmelin pour opérer la dessiccation de petites quantités de matières. — Aspirateur de M. Brunner. — Précautions à prendre. — Règles à suivre.

Calcination. — Définition. — Carbonisation. — Vases nécessaires pour calciner. — Manière d'opérer. — Précautions à prendre.

Grillage. — But du grillage. — Incinération. — Vases nécessaires. — Fourneaux à moufle. — Manière d'opérer. - - Précautions à prendre.

Réduction. — Définition. — Son but. — Modes d'exécution. — Réduction par l'hydrogène; appareils employés. — Réduction par le carbone; appareils nécessaires. — Règles à suivre.

DEUXIÈME PARTIE.

Manipulations proprement dites ou préparations des principaux corps simples et composés indiqués dans les programmes de chimie générale.

GÉOMÉTRIE DESCRIPTIVE.

But de la géométrie descriptive. — Représentation graphique du point, de la droite et du plan.

Toutes les positions d'un point, d'une droite et d'un plan par rapport aux plans de projection.

Toutes les positions que peuvent avoir entre eux deux droites, deux plans, une droite et un plan.

Détermination du point de rencontre d'une droite avec un plan, et de la longueur d'une portion de droite.

Applications diverses de ces deux problèmes au point, à la droite et au plan.

Théorie des rabattements. — Théorie du changement de la ligne de terre ou des plans de projection. — Théorie des projections cotées.

Application de ces théories à la solution des questions les plus importantes sur le point, la droite et le plan.

Définitions des surfaces courbes les plus fréquemment employées dans les arts. (Surfaces réglées, surfaces de révolution, surfaces du 2e degré.)

Double génération de l'hyperboloïde à une nappe, et du paraboloïde hyperbolique.

Représentation graphique des surfaces.

Définition du plan tangent à une surface courbe quelconque.

Propriétés caractéristiques des plans tangents aux surfaces développables, aux surfaces gauches et aux surfaces de révolution.

Construction du plan tangent aux surfaces cylindriques et aux surfaces coniques.

Construction du plan tangent à une surface de révolution : 1° par un point donné sur la surface; 2° par un point extérieur; 3° parallèlement à une droite, de manière que dans les deux derniers cas le point de contact se trouve ou sur un parallèle ou sur un méridien donné.

Construction de la courbe de contact d'un cône et d'un cylindre circonscrit à une surface de révolution.

Conoïde à plan directeur horizontal circonscrit à une surface de révolution.

Mener un plan tangent par une droite à une surface de révolution; et un plan tangent parallèle à un plan donné.

Application de l'avant-dernière question à la sphère.

Plans tangents aux surfaces du second degré autres que de révolution.

Plans tangents aux surfaces gauches.

Par un point donné sur le paraboloïde hyperbolique ou sur l'hyperboloïde à une nappe mener un plan tangent.

Par un point extérieur mener un plan tangent aux deux mêmes surfaces, et comme application, construire un cône et un cylindre circonscrit aux deux mêmes surfaces.

Plan tangent parallèle à un plan donné.

Plan tangent au conoïde et au biais passé par un point donné sur la surface.

Intersection.

Intersection d'une ligne quelconque avec une surface cylindrique, une surface conique et une surface de révolution. Cas particuliers où la ligne est une droite ou une circonférence de cercle parallèle au plan horizontal de projection.

Intersection d'un plan avec les surfaces cylindriques, coniques, gauches et de révolution.

Intersection de deux surfaces cylindriques, de deux surfaces coniques, d'une surface cylindrique avec une surface conique, d'une surface cylindrique ou d'une surface conique avec une surface de révolution. Tangentes à toutes ces intersections. Transformées.

Applications diverses.

Construction 1° d'une sphère dont on connaît quatre points, 2° d'une sphère inscrite à une pyramide triangulaire, 3° d'un point dont on connaît les distances à trois points donnés ou à trois droites données; deux méthodes de faire un levé topographique au moyen de l'aérostat.

GÉOMÉTRIE DESCRIPTIVE APPLIQUÉE.

Ombres.

Ligne de séparation d'ombre et de lumière.

Arête de séparation d'ombre et de lumière.

Ligne d'ombre portée; trait d'ombre; applications aux polyèdres.

Ligne de séparation d'ombre et de lumière sur un cylindre, sur un cône et sur une surface de révolution; ombre portée sur le plan horizontal.

Ombre portée dans l'intérieur de la niche rectangulaire, de la niche cylindrique et de la niche sphérique.

Ombre portée dans l'intérieur du trou de loup, de l'excavation cylindrique et de l'excavation hémisphérique.

Ombre portée sur un cylindre par un cercle de renfort.

Ombre de la vis à filet rectangulaire.

Ombre de vase.

Choix de la direction du rayon lumineux.

Ombre du tore ou surface annulaire.

Point brillant.

Perspective.

Contour apparent.

Méthode générale, basée sur la géométrie descriptive, pour trouver la perspective d'un objet défini, le tableau étant un plan ou une surface courbe quelconque.

Méthode par point de concours.

Coupe des pierres.

Définition et propriétés générales des lignes de courbure d'une surface.

Lignes de courbure des surfaces cylindriques, des surfaces coniques et des surfaces de révolution.

Les génératrices rectilignes des surfaces gauches ne sont pas des lignes de courbure.

But de la coupe des pierres.

Application des lignes de courbure à la division d'un mur ou d'une voûte en assises, et des assises en parpaings ou en voussoirs.

Dénominations des faces et des arêtes d'une pierre qui fait partie d'un mur ou d'une voûte.

Faces de parement, arêtes de parement, faces d'intrados ou de douelle, arêtes de douelle, faces d'extrados, joints.

Problème général. — Etant données les définitions de toutes les faces qui terminent un solide, et les projections de toutes les arêtes qui terminent chaque face, construire ce solide au moyen d'un parallélipipède capable.

Des murs.

Dénominations : parpaing, boutisse, carreau, lancis.

Construction des murs plans (droits, biais, en talus), des murs cylindriques, des murs coniques, et des murs gauches.

Raccordement de deux murs en talus par une surface cylindrique, par une surface conique, et par une surface gauche.

Des voûtes.

Voûtes plates; plates-bandes (sommiers, claveaux, clefs) pratiquées dans des murs droits, dans des murs cylindriques droits ou obliques, dans des murs coniques et dans des murs gauches.

Berceaux *en plein cintre*, surhaussés, surbaissés.

Berceaux pratiqués dans les murs divers ci-dessus mentionnés.

Biais passé ; descente droite ; voûtes d'arêtes, voûtes en arc de cloître.

Voûtes de révolution.

Voûtes conoïdes pratiquées dans un mur droit et dans un mur cylindrique droit. Diverses manières d'exécuter les joints.

Voûte d'arête en tour ronde, niche sphérique pratiquée dans un mur droit, dans un mur cylindrique droit.

Arrière-voussure de Marseille.

Arrière-voussure de Montpellier.

Escalier à noyau. — Escalier à jour. — Construction d'une portion de limon.

Charpente.

Construction des principaux assemblages de charpente.

Ferme.

§ 2. Section des élèves mécaniciens.

A. *Examen de passage de la 1re à la 2e année d'études.*

STATIQUE ÉLÉMENTAIRE ET NOTIONS DE DYNAMIQUE.

(Même programme que pour la section des arts et manufactures.)

PHYSIQUE ÉLÉMENTAIRE.

Même programme que pour la section des arts et manufactures, à l'exclusion de ce qui concerne :

1° L'acoustique ;

2° Le magnétisme terrestre ;

3° Les phénomènes des interférences de la lumière, de la diffraction, des anneaux colorés, de la double réfraction et de la polarisation ;

4° La météorologie.

NOTIONS DE CHIMIE INORGANIQUE.

Distinction entre les phénomènes physiques et chimiques. — Définition de la chimie. — Distinction des corps en corps simples et en corps composés. — Constitution intime des corps. — Atomes. — Molécules. — Différents états des corps. — Force d'agrégation ou de cohésion. — Affinité chimique. — Lois des proportions définies, des proportions multiples et des nombres proportionnels ou équivalents. — Notation et formule chimique. — Principales causes qui modifient l'affinité. — Nomenclature chimique. Classification des corps simples.

Métalloïdes. — Oxygène. — Chalumeau à air et à oxygène. — Hydrogène. — Eau. — Distillation de l'eau. — Evaporation. — Azote. — Air atmosphérique, compension de l'air dissous dans l'eau. — Acides azotique et hypoazotique, oxyde azotique. — Soufre, acide sulfureux, acide sulfurique, sulfide hydrique : chlore. — Emploi du chlore pour le blanchiment. — Chloride hydrique. — Eau régale. — Carbone. — Graphite, coke, charbon de bois, noir de fumée. — Acide carbonique. — Oxyde carbonique. — Carbures hydriques.

Métaux. — Propriétés physiques. — État. — Couleur. — Éclat. — Opacité. — Densité. — Malléabilité. — Ductilité. — Ténacité. — Dureté. — Action du feu et de l'électricité.

Propriétés chimiques. — Action de l'oxygène sec et humide. — Action de l'oxygène sous l'influence des bases et des acides. — Classification des métaux basée sur leur affinité pour l'oxygène. — Action des principaux acides sur les métaux. — Alliages.

Fer. — Oxyde ferreux. — Oxyde ferrique. — Oxyde ferroso-ferrique. — Action du soufre sur le fer. — Combinaisons du carbone et du silicium avec le fer. Fontes et aciers. — Fabrication du fer.

Zinc. — Sous-oxyde. — Oxyde zincique. — Extraction du zinc.

Étain. — Oxydes d'étain. — Potée d'étain. — Antimoine. — Alliages d'étain et d'antimoine.

Cuivre. — Oxydes de cuivre. — Alliages de cuivre et de zinc ; de cuivre, de zinc et de nickel ; de cuivre et d'étain.

Plomb. — Litharge. — Massicot. — Minium. — Laminage du plomb. — Extraction. — Alliages de plomb et d'étain.

Mercure. — Moyens de reconnaître sa pureté.

GÉOMÉTRIE DESCRIPTIVE ET GÉOMÉTRIE DESCRIPTIVE APPLIQUÉE.

(Même programme que pour la section des arts et manufactures.)

ECOLE SPECIALE DES ARTS ET MANUFACTURES.

§ 1^er^. Section des arts et manufactures.

B. *Examen de passage de la deuxième à la troisième année d'études.*

MÉCANIQUE APPLIQUÉE.

I. — RÉSISTANCE DES MATÉRIAUX.

Résistance d'un corps prismatique à un effort dirigé dans le sens de sa longueur.

Solide d'égale résistance à un effort dirigé dans le sens de sa longueur.

De la résistance d'un corps prismatique à la flexion produite par un effort dirigé perpendiculairement à la longueur de ce corps.

Détermination, à l'occasion de cette résistance, du moment d'inertie d'un triangle, d'un parallélogramme, d'un rectangle, d'un carré, d'un cercle, d'une surface annulaire, par rapport à une droite quelconque passant par le centre de gravité de chacune de ces figures.

De la résistance d'un corps prismatique à la rupture produite par un effort dirigé perpendiculairement à la longueur du solide.

De la résistance d'un corps prismatique à la torsion.

Poussée des terres.

Equilibre des voûtes en plein cintre et en arcs de cercle extradossées parallèlement. Données fournies par l'expérience sur la rupture des voûtes.

Centre de gravité d'un voussoir.

Poussée horizontale.

Angle de rupture, épaisseur à la clef, épaisseur et hauteur des pieds droits, pour les deux espèces de voûtes ci-dessus.

Equilibre des machines simples en ayant égard au frottement et à la roideur des cordes.

Lois du frottement de glissement ; preuve par l'expérience et le calcul qu'il est indépendant de la vitesse.

Coefficient de frottement. Angle de frottement.

Enoncé du principe des vitesses virtuelles. Preuve qu'il ne diffère que par la forme du principe des moments statiques.

Principe pour ramener, en ayant égard au frottement, un système de forces gênées dans leur mouvement par des obstacles fixes, à un système équivalent de forces entièrement libres.

Applications : Equilibre de l'échelle, du pilon et du plan incliné en ayant égard au frottement. Cas du plan incliné où la puissance est horizontale et où elle est parallèle au plan incliné. Direction de la puissance pour que son intensité soit au *minimum*.

Direction d'une force unique, qui pousse un point matériel contre un plan incliné, pour qu'elle soit en équilibre strict avec le frottement.

Frottement des axes (tourillon, pivot).

Frottement des pistons et des excentriques.

Frottement des chaines.

Roideur des cordes. — Formule qui donne le poids capable de rompre une corde blanche dont le diamètre est donné.

Equilibre, 1° de la poulie fixe, 2° du treuil, 3° d'une poulie mobile. 4° du palan, en ayant égard au frottement et à la roideur des cordes.

Equilibre de la vis à filets carrés et de la vis à filets triangulaires en ayant égard au frottement.

Théorème de Poncelet, d'après lequel la racine de la somme de deux carrés est égale à la somme des racines de ces carrés multipliées chacune par une constante (table de ces constantes).

Frottement d'une corde ou d'une courroie sur un cylindre fixe. — Tensions des deux brins d'une courroie sans fin. — Tension que l'on peut faire supporter à une courroie par millimètre carré de section.

Appareils de transmission de mouvement les plus usités : parallélogramme, balancier, bielle, manivelle, excentrique, engrenages.

Théorie des engrenages.

Construction par points et par un mouvement continu de la cycloïde, de l'épicycloïde plane, et de la développante du cercle.

Construction de la normale aux mêmes courbes.

Condition à laquelle doit satisfaire la transmission de mouvement par engrenage.

Problèmes élémentaires sur le mouvement de deux cercles tangents, dont l'un doit transmettre son mouvement à l'autre avec la condition voulue.

Pas d'un engrenage, épaisseur, longueur, largeur, face, flanc d'une dent.

Relation entre les nombres des dents et les rayons des deux roues.

Relation entre les rayons et les nombres de tours des deux roues.

Formule pour l'épaisseur et la largeur des dents d'un engrenage.

Tracé géométrique des dents d'un engrenage 1° par épicycloïde, 2° par développante, 3° par des arcs de cercle.

Relation entre 1° la vitesse d'un arbre, 2° la hauteur à laquelle un pilon ou un marteau monte par le moyen de cames fixées à cet arbre, 3° le nombre de levées pour un tour de l'arbre, 4° le rayon du cercle qui a servi à décrire les cames.

Frottement des engrenages.

De la manière de disposer les roues. pignons, cames. pour que les axes supportent les moindres efforts.

Travail des forces.

En raison de quels éléments les forces doivent être payées dans l'industrie?

Définition du travail d'une force. — Unité de travail.

Calcul du travail d'une force constante en intensité et en direction, 1° dans le cas où le point d'application se meut dans la direction de la force, 2° dans le cas où le point d'application décrit un chemin quelconque.

Calcul du travail d'une force variable en intensité et en direction dans les mêmes cas.

Applications : Calcul du travail 1° pour comprimer un volume donné de gaz ; 2° pour faire le vide à un degré quelconque dans une cloche pneumatique ; 3° du travail dû à la détente d'un gaz ; 4° travail pour faire mouvoir le piston dans une pompe aspirante et dans une pompe foulante.

Travail de l'eau contre la base d'un cylindre qu'on fait plonger dans un autre cylindre rempli en partie d'eau.

Travail de la force centrifuge pour faire parcourir à une masse un canal curviligne lequel a un mouvement de rotation autour d'un axe.

Travail du frottement d'un tourillon, d'un pivot, d'un excentrique, d'un piston, d'une tige dans une boîte à étoupe.

Travail de la puissance dans les machines dont les conditions d'équilibre ont été données.

Travail de la résultante d'un système quelconque de forces (au moyen du principe des vitesses virtuelles).

Principe des forces vives pour une seule force appliquée à une seule masse.

Travail à effectuer pour vaincre l'inertie d'une masse dans l'hypothèse que la force appliquée à la masse lui imprime, sans agir par choc, 1° une vitesse de translation, 2° une vitesse de rotation, 3° une vitesse de translation et une vitesse de rotation.

Moments d'inertie d'un cylindre, de la jante d'un volant, d'un cône, d'une sphère, d'un parallélipipède ; 1° par rapport à un axe de symétrie, 2° par rapport à un axe parallèle à l'axe de symétrie.

Travail d'une force pour détruire, en tout ou en partie, la force vive d'une masse, la force étant supposée agir sans choc.

Perte de travail, dans les cas précédents, lorsque la force agit par choc.

Principe des forces vives pour un système de force agissant sans choc, sur un système de masses ; perte de force vive, dans le cas de chocs, évaluée au moyen du principe de Carnot (déduit du principe de d'Alembert et de celui des vitesses virtuelles).

Applications du principe de Carnot à la perte de travail dans le choc de deux masses dont les centres de gravité se meuvent sur une même droite.

Calcul du travail perdu par suite du choc de deux masses dont l'une a un mouvement de translation et l'autre un mouvement de rotation (application au pilon).

Applications du principe des forces vives :

1° Relation entre la vitesse et les chemins décrits par deux masses appliquées aux extrémités d'une corde qui passe sur une poulie ;

2° Hauteur à laquelle on peut élever un poids donné au moyen de la force vive d'un volant ;

3° Détermination au moyen de la force vive d'un volant, du frottement des tourillons de ce dernier ;

4° Tension d'une courroie sans fin pour transmettre avec une vitesse donnée un travail donné ;

5° Mesure du travail développé par le gaz dans les bouches à feu, en supposant au projectile un mouvement de translation et un mouvement de rotation ;

6° Dans un métier à clous, à agrafes, etc., déterminer, au moyen de la force vive de son volant, le travail total (utile et nuisible) qu'il faut effectuer pour fabriquer un clou, une agrafe, etc.;

7° Même détermination dans une machine à percer.

Application des principes précédents aux machines.

Nomenclature générale des diverses pièces d'une machine quelconque.

Enumération de toutes les forces qui jouent un rôle dans une machine en mouvement (force motrice, résistance ou charge utile, force d'inertie de ses pièces, forces nuisibles).

Enumération des forces motrices (gravité, chaleur, électricité, hommes et animaux).

Enumération des forces nuisibles.

Machines à mouvement uniforme et à mouvement périodique.

Condition pour qu'il y ait mouvement uniforme.

Vitesse *maximum* et *minimum* dans les machines à mouvement périodique. Relation entre toutes les forces appliquées à une machine à l'époque où ont lieu les vitesses *maximum* et *minimum*.

Relation entre le travail moteur, le travail utile et le travail nuisible pendant une période, en ayant égard aux chocs s'il y a lieu.

Influence dans une période : 1° du travail des poids des pièces mobiles de la machine; 2° de l'inertie des mêmes pièces.

Avantage de calculer l'effet utile des machines par celui effectué en une période.

Avantage à partager les frottements d'une machine en ceux inhérents à la machine marchant à vide, et en ceux provenant de la charge utile, pour apprécier l'influence de la vitesse de la machine sur l'effet utile, dans les cas où les forces transmettent leur action avec ou sans choc.

Moyen de réduire le travail des frottements. Calcul de l'effet utile d'une machine au moyen du frein de Prony; théorie et description de ce dernier. Manière d'avoir égard au poids du levier du frein.

Des moyens d'approcher de l'uniformité de mouvement dans les machines. — Théorie des volants.

Causes de l'irrégularité du mouvement dans les machines.

Avantages d'un mouvement régulier.

Différence des dimensions des pièces d'une machine selon que la force motrice est constante ou variable d'intensité.

Importance à équilibrer les poids des pièces mobiles d'une machine.

Axes autour desquels doivent tourner les masses qui ont un mouvement de rotation, pour que la force centrifuge n'exerce aucun effort sur les axes de rotation.

Calcul du poids du volant, 1° pour une manivelle simple à simple effet; 2° pour une manivelle simple à double effet; 3° pour une manivelle double à simple effet; 4° pour une manivelle double à double effet; 5° pour une manivelle à double effet dans les machines à vapeur à détente.

Poids du volant dans une machine où la charge utile n'est appliquée que pendant la moitié de chaque période.

Effort de la force centrifuge pour rompre les bras des volants.

Tambours régulateurs. Rayon du noyau des bobines dans les machines d'extraction.

Volants à ailettes de Borda pour déterminer la résistance de l'air.

Régulateur à force centrifuge.

Hauteur à laquelle se tiennent les boules pour une vitesse angulaire de régime donnée, lorsque le manchon n'a aucune résistance à vaincre.

Vitesse angulaire pour laquelle la force centrifuge des boules est en équilibre strict avec la résistance du manchon et le poids des boules. Poids des boules pour que cette vitesse angulaire ne dépasse que la $n^{ième}$ partie la vitesse de régime. Excursion du manchon pour une nouvelle vitesse angulaire.

A l'occasion de la théorie précédente : Énoncé et démonstration du cas dans lequel on peut dans l'estimation de la force centrifuge d'une masse, supposer toute la masse concentrée en un seul point, le centre de gravité.

II. — CALCUL DE L'EFFET UTILE DES PRINCIPALES MACHINES MOTRICES.

Théorie des plans automoteurs.

Vérification si des plans automoteurs, entre deux points dont on connaît la distance et la différence de niveau, sont possibles pour une charge utile donnée.

Division de chaque plan automoteur en deux parties d'inclinaisons différentes.

Travail du transport horizontal sur rouleaux fixes et sur rouleaux mobiles.

Théorie ordinaire des machines à vapeur.

Notions préliminaires.

Caractères distinctifs de la vapeur d'eau. Relation entre sa tension et sa température.

Densité de la vapeur dont la tension et la température sont données.

Quantité de chaleur absolue développée par les différents combustibles. Quantité de chaleur qu'on utilise dans les foyers.

Quantité de chaleur contenue dans un poids donné de vapeur à une certaine température.

Poids de l'eau froide pour condenser un poids donné de vapeur dont on connaît la température.

Poids du combustible pour former une certaine quantité de vapeur donnée.

Description de l'ensemble des parties d'une machine à vapeur.

Division des machines à vapeur en machines à pleine pression et en machines à détente ; avec ou sans condensation dans les deux cas.

Effet utile théorique et pratique des machines à basse pression.

Travail dû à la combustion d'un kilogramme de combustible dans les mêmes machines.

Effet utile, théorique et pratique des machines à un ou deux cylindres à détente et condensation.

Travail dû à la combustion d'un kilog. de combustible dans ces machines.

Désavantage à dépenser la vapeur dans le cylindre à une pression inférieure à celle qu'elle a dans la chaudière.

Effet utile théorique et pratique des machines à détente sans condensation.

Travail dû à la combustion d'un kilog. de houille dans ces machines.

Effet utile théorique et pratique des machines à haute pression sans détente ni condensation.

Travail dû à la combustion d'un kilog. de houille dans ces machines.

Comparaison de la quantité de travail dû à la combustion d'un kilog. de houille dans ces quatre espèces de machines à vapeur.

Quantité d'eau qu'il faut pour ces diverses machines.

Dimensions du condenseur dans les machines à condensation.

Déterminer : 1° le frottement inhérent à une machine marchant à vide ; 2° le frottement provenant de la charge utile (au moyen du frein de Prony et de l'indicateur de Macnought).

Détermination des mêmes frottements par le moyen du frein et de la force vive du volant.

Moyen de calculer successivement tous les frottements dans une machine à vapeur en projet et ainsi de pouvoir se passer du coefficient de correction.

Exposé des considérations qui doivent déterminer le choix de l'espèce de machine à vapeur.

Règles pour la construction des machines à vapeur : vitesse du volant et du piston ; diamètre et hauteur du cylindre ; longueur du balancier et de la bielle, rayons de la pompe à eau

froide, de la pompe alimentaire et de la pompe à air. Course des tiges de ces mêmes pompes. (Alimentation des chaudières à basse pression.)

Calcul de l'espace que la vapeur doit occuper dans la chaudière. Inconvénient d'un espace trop petit.

Calcul du volume d'eau que la chaudière doit renfermer.

Hauteur du niveau de l'eau dans la chaudière, indicateur de ce niveau ; flotteur.

Résistance des chaudières cylindriques suivant une génératrice et suivant une section droite.

Règlement de l'admission de la vapeur dans le cylindre et de l'émission de la même.

Avantage d'une avance à l'admission et à l'émission de la vapeur.

Moyens de remédier à la condensation de la vapeur dans les tuyaux de conduite et dans le cylindre : chemises en fonte, enveloppes diverses.

Perte d'eau entraînée par la vapeur. Moyen de dessécher la vapeur avant son entrée dans le cylindre.

Théorie de Pambour sur les machines à vapeur.

Principes sur lesquels est basée la nouvelle théorie.

Égalité entre la quantité de vapeur produite et la quantité de vapeur dépensée.

Égalité entre la pression de la vapeur dans le cylindre et la résistance du piston. Preuves à l'appui.

Relation entre la température et la pression dans la vapeur en contact avec le liquide.

Formule qui donne les volumes relatifs, en fonction des pressions et des températures, dans les vapeurs en contact ou non avec le liquide (table des volumes relatifs).

Formule empirique qui donne les volumes relatifs en fonction des pressions dans les vapeurs en contact avec le liquide (table de ces volumes).

De la conservation du *maximum* de densité de la vapeur, pendant son action dans les machines.

Des divers problèmes qui se présentent dans le calcul des machines avec ou sans détente.

1° De la vitesse du piston avec une charge donnée.

2° De la charge de la machine pour une vitesse donnée.

3° De la vaporisation nécessaire pour produire des effets voulus.

De la vitesse du *maximum* d'effet utile.

De la charge du *maximum* d'effet utile.

Mode fourni par la dernière recherche pour déterminer le frottement des machines non chargées et leur frottement additionnel par unité de la charge.

De la vaporisation qui correspond au *maximum* d'effet utile.

De l'effet utile *maximum*.

Du *maximum* absolu d'effet utile dans les machines à détente.

Formules pratiques pour les machines à haute pression.

Théorie des locomotives, formules pratiques.

Machines d'épuisement à traction directe.

Travail des pompes aspirantes.

Travail des pompes foulantes.

Travail des pompes aspirantes et foulantes.

1° Condition pour que la vitesse *maximum*, lors de la descente de la maîtresse-tige, ne dépasse pas une limite assignée;

2° Condition pour que la vitesse de la maîtresse-tige soit nulle à la fin de la course;

3° Mêmes conditions lors de l'ascension de la maîtresse-tige et pour le cas où l'on veut employer la détente.

Machines soufflantes à simple et à double effet.

Notions sur les machines à réaction.

Récepteurs hydrauliques.

Hauteur due à la vitesse d'arrivée du fluide sur le récepteur (hauteur disponible); vitesse de régime de ce dernier.

Effet utile des récepteurs.

Relation entre l'effet utile, les forces vives du fluide à l'entrée et à la sortie du récepteur et le travail moteur.

Valeur de l'effet utile.

Causes qui augmentent ou diminuent l'effet utile.

Maximum absolu de l'effet utile.

Moyens d'obtenir le *maximum* absolu d'effet utile.

Moyens d'approcher du *maximum* absolu.

Maximum relatif de l'effet utile.

Roues verticales à palettes planes mues par dessous. Effet utile *maximum* de ces roues.

Diminution de l'effet utile par le jeu du coursier.

Effet utile pour une vitesse quelconque de la roue.

Rapport de l'effet *maximum* utile à l'effet absolu de l'eau (coefficient de correction).

Efficacité de la pratique qui consiste à enfoncer la roue d'une certaine quantité, au-dessous du niveau des eaux d'aval.

Roues verticales à aubes cylindriques mues par dessous: 1° vanne et pertuis; 2° fond du coursier antérieur; 3° fond du coursier sous la roue; 4° ressaut en arrière, canal de fuite; 5° largeur du coursier en amont de l'orifice; 6° logement des couronnes dans les joues du coursier; 7° tracé des aubes cylindriques; 8° nombre et construction des aubes; 9° largeur des couronnes pour que la roue puisse recevoir l'eau dépensée par le coursier.

Effet utile *maximum* des roues à aubes cylindriques.

Effet utile pour une vitesse différente de celle qui correspond au *maximum*.

Coefficients pratiques de l'effet utile.

Avantages des roues à aubes cylindriques.

Roues à palettes, mues de côté, dans un coursier circulaire.

Moyens de rendre l'effet utile le plus près possible de l'effet absolu.

Capacité de la roue.

Maximums relatifs de l'effet utile.

Calcul de l'effet utile pour des vitesses quelconques.

Roues à augets, recevant l'eau à une certaine hauteur.

Dispositions plus avantageuses de ces roues; leur effet utile.

Surface de l'eau dans les augets en ayant égard à la force centrifuge.

Construction graphique du point où l'eau commence à sortir d'un auget et du point où elle en est entièrement sortie. De là un moyen de calculer l'effet utile sans coefficient de correction.

Construction de la courbe décrite par l'eau, en quittant le coursier.

Circonstance où l'on doit employer chaque espèce de roue hydraulique.

Notions sur la machine à colonne d'eau, et calcul de son travail utile.

Chaînes à godets.

Chaînes à chapelets.

Roues à palettes pendantes mues dans un courant indéfini.

Valeur du coefficient de résistance des aubes.

Vitesse de la roue pour le *maximum* d'effet.

Roues à rames servant à mouvoir les bateaux.

Travail des roues motrices.

Turbine Fourneyron.

Description de toutes les parties d'une turbine.

L'eau dans ce récepteur travaille uniquement par force centrifuge (d'Aubuisson).

Vitesse du *maximum* d'effet utile dans le cas où le premier élément d'une palette est perpendiculaire à la circonférence intérieure et le dernier élément tangent à la circonférence extérieure.

Même cas, le dernier élément faisant un angle δ avec la circonférence extérieure.

Vitesse du *maximum* d'effet utile dans le cas où le premier élément d'une palette fait un angle quelconque avec la circonférence intérieure et un angle soit $= 0$ soit $= 8$ avec la circonférence extérieure.

Calcul de l'angle que fait, dans les deux cas précédents, le dernier élément d'une directrice avec la circonférence intérieure.

Construction graphique de la vitesse de l'eau au dernier élément d'une palette.

Conditions à remplir pour qu'il n'y ait ni jaillissement de l'eau, ni aspiration de l'air.

Tracé des directrices et des palettes.

Tracé graphique qui montre que la turbine ne rend presque plus d'effet utile lorsqu'elle marche à une vitesse qui dépasse notablement la vitesse du maximum d'effet.

Pourquoi l'effet n'est pas notablement diminué lorsque la turbine est noyée.

Calcul des dimensions d'une turbine pour une chute et une dépense données; ce que l'on doit entendre par rayon extérieur de la turbine.

PHYSIQUE INDUSTRIELLE.

Cloche à plongeur. — Principaux systèmes de cloche à plongeur. — Machines à plonger.

Presse hydraulique. — Calcul de la puissance d'une presse hydraulique et de la charge de la soupape. — Principaux systèmes de presse hydraulique.

Siphon. — Théorie. — Différentes espèces de siphon.

HYDRAULIQUE.

Écoulement constant. — Vitesse d'écoulement et dépense par un orifice en mince paroi libre ou noyé, par un déversoir, par un ajutage cylindriqre, conique, par un coursier. — Jets d'eau : Hauteur effective. — Influence des ajutages sur la hauteur.

Écoulement variable des liquides hors d'un vase qui se vide librement.

Mouvement de l'eau dans les canaux découverts et dans les tuyaux de conduite.

Écoulement des gaz sous une pression constante. — Conduites d'air : dépense d'une conduite pour une pression donnée dans le réservoir.

Établissement de distributions d'eau et de gaz.

CHALEUR.

Mesure des hautes températures. — Thermomètres et pyromètres.

Dilatation. — Moyens d'en prévenir les effets nuisibles. — Pendule compensateur. — Pendule de Breguet.

Cheminées. — Vitesse théorique de l'air dans une cheminée. — Vitesse eu égard au frottement : dans une cheminée cylindrique ou prismatique placée directement au-dessus du foyer ou précédée d'une conduite dont les différentes parties peuvent être à différentes températures ; dans une cheminée rétrécie à l'orifice ou à la base; dans une cheminée composée de différentes parties cylindriques ou prismatiques, dans une cheminée conique. — *Maximum* de tirage des cheminées. — Dimensions et formes des cheminées. — Influence des vents sur le tirage des cheminées. — Perte de chaleur par les cheminées. — Influences de la nature des parois.

Tirage par l'air refroidi. — Par un jet de vapeur. — Tirages mécaniques. — Influences qui agissent sur un tirage quelconque.

Combustibles. — Détermination physique du pouvoir calorifique des combustibles : méthodes de Rumford, de Marcus-Bull, de Lavoisier et de Laplace. — Détermination de pouvoir rayonnant des combustibles. — Choix du combustible.

Foyers. — Différentes parties d'un foyer. — Foyers fumivores : à flamme renversée, à introduction d'air sur la flamme, doubles, à alimentation continue, avec injection de vapeur d'eau. — Foyers à charbon maigre, à anthracite.

Chaudières. — Essai des chaudières. — Surface de chauffe. — Influence des carneaux. — Forme des chaudières : de Newcommen, de Watt, cylindrique, à foyer intérieur, à bouilleurs, à tubes réchauffeurs, tubulaires. — Explosions des chaudières : causes connues. — Appareils de sûreté : soupapes de sûreté. — Calcul des dimensions et de la charge d'une soupape de sûreté. — Manomètres : à air libre, à air comprimé, métalliques. — Thermo-manomètres. — Plaques fusibles. — Moyens de prévenir un abaissement excessif du niveau de l'eau. — Indicateurs de niveau. — Alimentation des chaudières. — Reniflards. — Moyens de prévenir les incrustations.

Distillation. — Calcul de la surface de chauffe de la chaudière et de la quantité de combustible nécessaire pour vaporiser, en un temps donnée, une quantité donnée de liquide. — Calcul des dimensions des serpentins.

Évaporation : Spontanée à l'air libre. — Par un courant d'air forcé. — A l'air libre et par la chaleur. — Calcul de la dépense de combustible. — A l'air libre et à l'aide de la vapeur. — Dans le vide. — Dans le vide et par la chaleur.

Séchage : Par l'air chaud. — Calcul de la température de l'air du séchoir, et de la dépense de combustible. — Par l'air desséché. — Par des surfaces chauffées.

Chauffage. — Par le rayonnement du combustible. Cheminées : Proportions et différentes constructions. — Causes qui font fumer les cheminées. — Poêles-cheminées. — Poêles. — Cheminées à flamme renversée. — Calorifères. — Effet utile des calorifères. Dimensions de leurs parties principales. Calcul de la dépense de combustible dans des circonstances données. — Chauffage à la vapeur ; dimensions et conditions de construction des tuyaux conducteurs ; dimensions des récipients ou appareils de condensation. — Chauffage à circulation d'eau chaude ; calcul de la vitesse de circulation et de la dépense de combustible. — Principaux appareils. — Chauffage à circulation d'eau chaude et par la vapeur. — Perte de chaleur par les vitres et les murailles.

Chauffage des liquides. — Refroidissement des corps. — Moyens de le retarder ou de l'accélérer. — Refroidissement des corps au-dessous de la température ambiante. — Congélation de l'eau. — Glacières.

ÉLECTRICITÉ.

Paratonnerres. — Electro-magnétisme, employé comme force. — Systèmes principaux de machines électro-motrices.

Télégraphes électriques. — Piles employées. — Electro-aimant ; alarme, — fils (leur résistance). — Insulateur. — Systèmes de Morse, de Wheatstone ; à cadran, de Siemens, de Gloesener, typographiques.

LUMIÈRE.

Photométrie. — Phares. — Photographie.

MINÉRALOGIE.

CONSTITUTION DES MINÉRAUX.

Théorie atomique. — Eléments chimiques. — Combinaisons définies, combinaisons indéfinies et mélanges. — Lois des combinaisons définies. — Formules chimiques et minéralogiques. — Transformation de ces formules. — Réduction du résultat numérique des analyses en formules et réduction des formules en poids. — Lois des combinaisons indéfinies. — Réduction en formules. — Discussion des analyses chimiques. — Mélanges.

PROPRIÉTÉS PHYSIQUES.

État des corps.

Propriétés géométriques. — Formes cristallines régulières. — Définition des diverses parties des cristaux. — Formes simples et composées. — Formes dominantes et modifiantes. — Troncatures, biseaux, pointements, faces terminales. — Axe des cristaux. — Mesure des angles, emplois des goniomètres. — Structure des cristaux. — Théorie d'Haüy. — Lois de cristallographie. — Loi de symétrie. — Loi d'inclinaison des faces. — Formules cristallographiques : notation d'Haüy ; notation de M. Gustave Rose.

Division des formes cristallines en systèmes et en groupes.

A. *Premier système.* — 1° Groupe octaédrique. Formes simples : octaèdre, octotrièdres, trapézoèdres, dodécatétraèdres, rhombodo-décaèdre, hexatéraèdres, cube. 2° Groupe tétraédrique. Formes simples : tétraèdre, trapézododécaèdres, tétratrièdres, tétrahexaèdres, etc. Groupe dodécaédrique. Formes simples : pentagondodécaèdres, dodécadièdres, etc.

B. *Deuxième système.* — 1° Groupe quadratique. — Formes simples : quadroctaèdres, prismes tétragonaux, prismes octogonaux symétriques, face terminale droite. 2° Groupe quadratique avec hémiédrie rotatoire perpendiculaire à l'axe. 3° Groupe sphénoédrique. Formes simple : sphénoèdres, scalénoèdres tétragonaux.

C. *Troisième système.* — 1° Groupe hexaédrique — Formes simples : hexagondodécaèdres, didodécaèdres, prismes hexagonaux, prismes dodécagonaux symétriques, face terminale droite. 2° Groupe hexaédrique avec hémiédrie rotatoire perpendiculaire à l'axe. 3° Groupe rhomboédrique. Formes simples : rhomboèdres, scalénoèdres, etc. 4° Groupe rhomboédrique à axe hétéropolaire. Formes simples : pyramides trigonales à bases triangulaires équilatérales, pyramides hexagonales à bases hexagonales symétriques, etc. 5° Groupe rhomboédrique avec hémiédrie rotatoire perpendiculaire à l'axe. 6° Groupe rhomboédrique avec hémiédrie rotatoire oblique à l'axe. Formes simples : trapézoèdres trigonaux, etc.

D. *Quatrième système.* — 1° Groupe rhombique. Formes simples : rhomboctaèdres, prismes rhombiques, 1re et 2e faces latérales, face terminale. Formes composées caractéristiques : octaèdres rectangulaires, prisme rectangulaire droit. 2° Groupe sphénoïdique. Formes simples : sphénoïdes, etc.

E. *Cinquième système.* — Formes simples : prismes klinorhombiques, 1re et 2e faces latérales, face terminale. Formes composées caractéristiques : octaèdres rectangulaires obliques, prismes rectangulaires obliques.

F. *Sixième système.* — Formes composées caractéristiques : octaèdres biobliques, klinoèdres.

Relations géométriques entre les systèmes cristallins.

Détermination des systèmes cristallins, des formes primitives et des formes secondaires.

Groupement des cristaux.

Formes cristallines irrégulières.

Relation entre la forme et la constitution moléculaire. Isomorphisme et isomérie.

Formes concrétionnées, fragmentaires, massives.

Textures cristallines, feuilletées, compactes, celluleuses, conglomérées, meubles, organiques. Cassures.

Propriétés optiques. Transparence, translucidité, opacité. — Réfrangibilité simple, double. — Relation entre le mode de réfraction et la forme des cristaux. — Éclat. — Couleur. — Polychroïsme. — Phosphorescence.

Propriétés caloriques.

Propriétés électriques. — Conductibilité, développement, nature de l'électricité, relation entre les propriétés électriques et la structure.

Propriétés magnétiques.

Propriétés mécaniques. — Densité, consistance, élasticité, dureté, cohérence, ductilité, flexibilité, graphicité.

Propriétés organoleptiques. — Tactilité, sonorité, odeur, saveur.

PROPRIÉTÉS CHIMIQUES.

Préliminaires. — Du chalumeau. — De la flamme. — Des supports et autres instruments accessoires.

Voie sèche. — Action de la chaleur : calcination. — Fusibilité. — Volatilisation. — Polymorphisme. — Changement dans la transparence. — Electrisation. — Magnétisation, etc. — Changements chimiques. — Décompositions.

Action de l'oxygène : grillage. — Inflammation. — Combustion. — Coloration des flammes. — Oxydation.

Action du carbone : Réduction.

Action de la soude : Décomposition. — Réduction. — Fusion. — Préparation à la voie humide.

Action du sel de phosphore, du sel de phosphore cuivrique, du borax, du bisulfate potassique, du réactif de Turner, du chlorure ammonique, du verre de silice et de soude, du salpêtre, du nitrate cobaltique, du fer, de l'étain, du plomb.

Voie humide. Action de l'eau. — Décompositions. — Combinaisons. — Dissolution. — Déliquescence. — Efflorescence. — Action des acides sulfurique et nitrique, du chloride hydrique, de l'eau régale.

Action du nitrate argentique, du chlorure barytique, de l'amidon, de l'acétate plombique, du sulfide hydrique, du sulfhydrate ammonique, de l'ammoniaque, de la potasse, du carbonate ammonique, du carbonate potassique, du sulfate potassique, de l'acide oxalique, du phosphate sodique, de l'acide nitropicrique, du chlorure platinique, du cyanure ferroso-potassique, du cyanure ferrico-potassique, du sulfo-cyanure potassique, du cyanure mercurique, de la teinture de noix de galle, du sulfate ferreux, du zinc, du fer, du cuivre, de l'or.

Méthode d'analyse qualitative. — Réaction des corps simples.

CLASSIFICATION DES MINÉRAUX.

Classification adoptée. Description des minéraux qui entrent dans la composition des roches et de tous autres qui se trouvent en Belgique.

DOCIMASIE.

§ 1.

ANALYSE QUALITATIVE.

Caractères physiques qui peuvent servir à distinguer les corps les uns des autres.

Caractères chimiques qui servent à reconnaître les corps.

Analyse qualitative par voie sèche. — Usage des instruments employés dans ce mode d'analyse.

Réactifs pour le chalumeau. — Qualités qu'ils doivent offrir. — Règles générales pour les essais au chalumeau. — Caractères pyrognostiques des oxydes métalliques. — Marche à suivre dans l'analyse qualitative par voie sèche. — Analyse qualitative par voie humide. — Réactifs pour la voie humide. — Caractères spécifiques qui servent à reconnaître les oxydes des acides et des sels. — Qualité qu'ils doivent offrir. — Marche à suivre pour reconnaître les corps qui composent une substance minérale. — Méthode d'élimination spécifique : ses avantages et ses inconvénients. — Méthode d'élimination générique : principes sur lesquels elle repose ; avantages de cette méthode par voie humide. — Règles et marche à suivre dans l'analyse qualitative. — Séparation des corps qui font fonctions de base. — Recherche des corps qui peuvent se trouver à l'état d'acide.

ANALYSE QUANTITATIVE.

Règles générales à suivre dans l'analyse quantitative par voie sèche ; cas auxquels elle peut s'appliquer ; avantages qu'elle présente. — Réactifs oxydants, désulfurants, et fondants. — Analyse quantative par voie sèche au chalumeau d'après la méthode de M. Plattner : des-

cription des instruments et appareils. — Analyse quantitative par voie humide : Règles générales à suivre dans l'espèce ; cas où il convient d'y avoir recours; avantages et inconvénients de l'analyse quantitative synthétique et de l'analyse quantitative analytique.

§ II.

DOCIMASIE DU FER.

A. Essais des minerais de fer par voie sèche : Fondants employés. — Mode d'opérer. — Rédaction du procès-verbal d'essai. — Effets produits sur l'essai par la présence des phosphates, des arséniates et des pyrites.

Essai des minerais de fer par voie humide.

Procédés de M. Fuchs et de M. Ebelmen, pour déterminer les quantités respectives des oxydes ferreux et ferrique. — Détermination de l'acide phosphorique, de l'oxide zincique.

B. Essais de produits d'usines : laitiers, scories de toutes sortes, battitures, fontes, aciers et fers. — Détermination du carbone et autres éléments contenus dans les fontes et dans les aciers. Procédés de M. Karsten, de M. Gay-Lussac, de M. Regnault, de M. Bromeis, de M. Fuchs, de M. Berzélius.

DOCIMASIE DU ZINC.

A. Essais des minerais de zinc par voie sèche.—Essai de la calamine par la méthode de M. Berthier ; de M. Chandelon. — Essai des blendes. — Essais des minerais de zinc par voie humide.

B. Essais des produits d'usines : zinc du commerce, cadmies, oxysulfures.

DOCIMASIE DE L'ÉTAIN.

A. Essais des minerais d'étain : 1° par voie sèche : méthodes de M. Berthier et de M. Plattner ; 2° par voie humide.

B. Essais des produits d'usines : zinc du commerce, alliages ferreux. — Essais des scories par voie sèche et par voie humide.

DOCIMASIE DU CUIVRE.

A. Analyse des minerais de cuivre par voie sèche. — Essais des minerais de cuivre au chalumeau d'après la méthode de M. Plattner.

Par voie humide, procédé de M. Berthier.

B. Analyse des produits d'usine. — Essai des scories, des mattes, par voie sèche et humide. — Essai du cuivre du commerce et des alliages d'étain et de cuivre, de zinc et de cuivre : 1° par voie sèche au chalumeau ; 2° par voie humide.—Essai des résidus de la fabrication du laiton par la blende.

DOCIMASIE DE PLOMB.

A. Essais des minerais : 1° par voie sèche. — Exposition des divers procédés indiqués pour essayer les galènes. — Procédés de M. Plattner ; 2° par voie humide.

B. Essais des produits d'usines (alkifoux, schlichs, plombs d'œuvre et marchands, mattes, scories, abstrichs, litharges, fonds de coupelles, fumées de divers fourneaux) : 1° par voie sèche ; 2° par voie humide.

DOCIMASIE DE L'ANTIMOINE.

A. Essais des minerais d'antimoine par voie sèche et humide.

B. Essais des produits d'usines (régule d'antimoine, scories, alliages), par voies sèche et humide.

DOCIMASIE DU BISMUTH.

A. Essais des minerais par voies sèche et humide.

B. Essais des produits d'usines (bismuth du commerce, coupelles et scorifications renfermant de l'oxyde).

DOCIMACIE DU MERCURE.

Essais des minerais par voies sèche et humide. — Essais des produits d'usine (mercure du commerce).

DOCIMASIE DE L'ARGENT.

A. Essais des minerais par voies sèche. — Essai par fusion avec flux réductif. — Essai par fusion avec flux oxydant. — Scorification. — Amalgamation. — Essai des minerais par la méthode de M. Plattner. — Règles de Harkort et de M. Plattner pour doser l'argent et l'or par les boutons de retour. — Essai des minerais par voie humide.

B. Essais des produits d'usines. — Argent affiné. — Alliages. — Essais par voie sèche au chalumeau et par la méthode ordinaire ; essais par voie humide.

DOCIMASIE DE L'OR.

A. Essais des minerais d'or par voie sèche au chalumeau et par voie humide.

B. Essais des produits d'arts : or allié ou mélangé, débris d'ateliers. — Cendres d'orfévres (par voies sèche et humide).

C. *Examen de passage de la troisième à la quatrième année d'études.*

GÉOLOGIE.

Définition des diverses branches de la géologie. — But de cette science.

Caractères géométriques. — Déterminations géognostiques, graphiques et numériques des masses minérales.—Cartes et coupes géologiques.— Direction, inclinaison, puissance et allure des masses. — Masses limitées par des joints de stratification : couches, bancs, lits ; — masses limitées par des joints d'injection : typhons, filons, amas, coulées ; — masses limitées par des joints de texture, des fissures ou des failles.

Caractères minéralogiques. — Roches : définition, classification, description.

Caractères paléontologiques. — Fossiles : définition, distribution.

Origine du globe. — Phénomènes qui ont précédé et suivi la consolidation superficielle du globe.

Définition, composition et liaison des terrains. — Classification des terrains en trois classes. — Suivant le mode de formation : 1° neptuniens ; 2° plutoniens ; 3° geyseriens

PREMIÈRE CLASSE. — *Terrains neptuniens.*

Caractères généraux, formation, soulèvement, consolidation, métamorphisme, épigénie, altérations diverses.

Moyens employés pour connaître l'âge relatif des couches et pour reconnaître les terrains qui ont été déposés en même temps sur des points plus ou moins éloignés de la surface du globe. Valeur relative des caractères géométriques, minéralogiques et paléontologiques pour déterminer la chronologie et la limite des formations.

Classification et description des terrains neptuniens de la Belgique et des contrées voisines :

1er *ordre. Terrains primaires :*
Terrain ardennais ;
Terrain rhénan ;
Terrain anthraxifère et houiller.

2e *ordre. Terrains secondaires :*
Terrain pénéen ;
Terrain triasique ;
Terrain jurassique ;
Terrain crétacé.

3e *ordre. Terrains tertiaires.*

4e *ordre. Terrains quaternaires.*

DEUXIÈME CLASSE. — *Terrains plutoniens.*

Caractères généraux.—Mode de formation et de refroidissement.

Détermination chronologique au moyen des caractères géométriques et minéralogiques.

Classification et description :

1er *ordre. Terrains agalysiens :*

Terrain granitique ;
Terrain porphyrique.

2e *ordre. Terrains pyroïdes :*

Terrain trachytique ;
Terrain basaltique ;
Terrain lavique.

TROISIÈME CLASSE. — *Terrains geyseriens.*

Caractères généraux. Mode de formation. Détermination chronologique au moyen des caractères géométriques et paléontologiques.

Classification et description des filons et des amas geyseriens métallifères et lithoïdes.

Formation des montagnes et des vallées.

EXPLOITATION DES MINES (PREMIÈRE PARTIE).

Gisement de la houille et des minerais. — Désignation des diverses parties et des accidents des couches et des filons.

Moyens d'attaquer les roches. — Outils. — Tirage à la poudre. — Fleurets, marteaux, curettes, etc. — Méthodes de bourrage. — Amorçage, fusées, batteries électriques, mines simultanées.—Tirage sous l'eau.—Causes d'accidents.—Précaution qu'exige l'emploi de la poudre. — Emploi du feu. — Machines pour excaver les roches.

Excavations souterraines. — Diverses espèces de galeries de mines. — Moyens de soutènement.—Boisages.—Essences de bois. Conditions de leur emploi. — Maçonnerie. — Matériaux, muraillement partiel ou total.—Mode d'exécution.—Creusement des galeries dans les terrains éboulеux, dans les sables boulants. — Procédé de M. Durieux.

Galeries à grandes sections. — Leur destination. — Divers modes de creusement et de muraillement.—Méthodes employées en Belgique.—Tunnels du canal de Charleroy, de Cumptich, de la Vesdre, de Buret.—Méthode anglaise.—Méthodes employées au canal de Saint-Quentin, au canal de Bourgogne. — Méthode de M. Brunel. — Tunnel sous la Tamise.

Des puits. — Formes diverses.—Boisage et muraillement des puits.—Creusement des puits dans les terrains aquifères éboulеux. — Dans les terrains meubles. — Emploi des palplanches, des faux cuvelages, des tours en maçonnerie, des cylindres métalliques. — Moyens divers d'excavation sous l'eau. — Moyens de pénétrer sous les cuvelages auxiliaires. — Emploi de l'air comprimé; ses avantages.

Moyens de repousser les eaux. — Cuvelages en bois (Liége et Hainaut), en fonte (Angleterre), en maçonnerie (la Ruhr et Seraing). — Calcul de l'épaisseur à donner aux cuvelages.

Serrements dans les galeries. — Serrements en bois.—Droits à assises obliques. — Sphériques. — Epaisseur à leur donner. — Serrements en maçonnerie.

Serrements dans un puits ou plates cuves. — Plates cuves portantes ou foulantes. — Plates cuves en bois, en maçonnerie.—Chargeages, puisards ou bougnons.

TRANSPORT.

Transport intérieur. — Différentes espèces de voies en bois, à ornières en fonte et en fer.

— Disposition et pente des voies. — Evitements et changements de voies, courbes, croisements. — Plans automoteurs. — Vallées. — Canaux souterrains.

Appareils de transport. — Traineaux, brouettes, chiens de mines, wagons. — Forme, matière et dimensions. — Influence du poids mort, des essieux, des roues.

Moteurs. — L'homme, les animaux, les machines. — Comparaison de ces moyens.

EXTRACTION ET TRANSPORT A LA SURFACE.

Appareils d'extraction. — Tonnes, berlaines ou bennes, cages. — Avantages de guider les appareils. — Diverses espèces de guides, cadres conducteurs, cordes en fil de fer, guides en bois, rails verticaux. — Moyens de chargement et de déchargement. — Ponts roulants, portes, leviers articulés. — Cages à plusieurs étages, modes de chargement et de déchargement.

Câbles d'extraction. — Forme, dimensions, matière. — Chaines, câbles ronds et câbles plats. — Câbles en chanvre, en aloès, en fil de fer.

Moyens d'équilibrer le poids des câbles. — Câbles sans fin, câbles contre-poids, plans inclinés, bobines et tambours coniques. — Calcul du noyau des bobines. — Moyen mixte avec contre-poids et bobines. — Belles fleurs et molettes.

Compteurs et indicateurs. — Sonnette, porte-voix. — Calcul des freins. — Disposition des bobines sur l'arbre.

Machines d'extraction. — Treuils mus par les hommes. — Manéges. — Balances d'eau. — Roues hydrauliques. — Machines à vapeur avec ou sans balancier, avec ou sans engrenage. — Dispositions les plus convenables.

Moyens d'extraction par des tubes atmosphériques, par des tiges à mouvements parallèles. — Leurs inconvénients. — Comparaison avec les moyens ordinaires.

Transport à la surface. — Moyens de déchargement. — Triage. — Lavage. — Emmagasinage. — Expédition. — Grues, bascules, drops.

EXPLOITATION.

Description sommaire des principaux modes d'exploitation. — Expoitation à ciel ouvert, exploitation souterraine. — Arrachement de la houille, havage des couches, abatage, arrachement des couches sans havage. — Tailles, tailles droites, tailles en gradins renversés, en gradins droits. — Méthodes d'exploitation sans remblais : — 1° Par piliers abandonnés ; — 2° Par piliers et massifs que l'on reprend ; — 3° Par éboulement.

Méthodes par remblais. — Par gradins droits ; par gradins renversés ou par tailles droites avec voies obliques ou horizontales. — Méthode par simples galeries.

CHIMIE INDUSTRIELLE.

I. CHIMIE INORGANIQUE.

Eaux. — Eaux propres aux applications industrielles ; substances qu'elles contiennent. Clarification et filtration des eaux de fabriques. — Incrustation des chaudières à vapeur ; moyens de les prévenir. — Action corrosive des eaux vitrioliques employées comme eau d'alimentation des machines à vapeur ; moyen de prévenir leurs mauvais effets. — Analyse qualitative des eaux naturelles ci-dessus indiquées.

Combustibles. — *Bois.* — Propriétés physiques et composition des essences dont on fait usage comme combustible dans les arts chimiques. — Pouvoir calorifique et rayonnant. — *Tourbes.* — Variétés, composition, pouvoir calorifique et rayonnant. — Tourbes comprimées ; détail de divers moyens de compression. — *Lignitées.* — Variétés, composition, pouvoir calorifique et rayonnant. — *Houilles.* — Variétés et composition. — Classification. — Caractères des houilles grasses maréchales ; des houilles grasses à longues flammes ; des houilles maigres à longues flammes ; des houilles dures à courtes flammes et des houilles maigres à courtes flammes ou anthracites. — Puissance calorifique. — Anthracite. — Caractères physiques,

composition et pouvoir calorifique. — Manière de le brûler dans des fourneaux à grille. — *Comparaison des combustibles dans leurs applications.* — Avantages et désavantages particuliers à chacun d'eux dans son emploi industriel. — Analyse immédiate des combustibles. — Détermination du pouvoir calorifique au moyen de la litharge; influence des pyrites. — Détermination de la proportion de pyrite. — *Combustibles factices ou artificiels.* — Combustibles patentés de MM. Geary, Kurtz, Bell, Newton, Williams, Warlich, Rees.

Gaz-light. — Considérations générales sur les matières les plus propres à fournir le gaz-light.

Gaz de la houille. — Choix des houilles propres à la fabrication du gaz-light. — Principes éclairants; observations relatives à leur formation; rendements. — Composition, analyse et puissance éclairante du gaz de la houille — Marche du travail et description des appareils adoptés pour la fabrication. — Disposition générale d'une usine à gaz. — Conduites de gaz. — Conditions auxquelles doivent satisfaire les tuyaux de conduite. — Canalisation d'une usine. — Poses des conduites et des siphons. — Projet d'une usine à gaz.

Emploi des produits secondaires de la distillation de la houille et de l'épuration du gaz. — Fabrication des *hydrocarbures,* du *brai gras,* des *mastics bitumineux,* du *noir de fumée,* des *sulfate* et *chlorhydrate d'ammoniaque.*

Gaz des matières grasses et résineuses. — Compositions, analyses et pouvoirs lumineux. — Disposition générale des appareils de fabrication. — Rendements. — Emploi des eaux savonneuses des fabriques. —Appareils de transport des gaz portatifs comprimés et non comprimés. — Résidus et produits accessoires.

Principaux systèmes des becs (Burner). — Formes et dispositions des becs. — Détermination de leurs diverses dimensions.

Soufre. — Son extraction des minerais qui environnent les volcans et des sulfures métalliques. — Raffinage en masse, en fleurs, en canons. — Améliorations apportées dans le raffinage sous le rapport sanitaire.

Acide sulfurique des chambres. — Disposition de l'appareil à combustion continue. — Production de l'acide sulfureux par le grillage des pyrites. — Construction et disposition des chambres.—Soudage autogène.—Dimensions à donner au four à combustion et aux chambres pour une production donnée. — Maladie des chambres — Concentration de l'acide. — Projet et devis d'une fabrique d'acide sulfurique.

Acide sulfurique de Nordhausen. — Procédé de fabrication. — Fourneaux distillatoires de Hermdorf et de Radnitz en Bohême. — Produit accessoire. — Comptes de fabrication.

Acide nitrique. — Fabrication au moyen des nitrates de potasse et de soude. — Purification et blanchiment.

Phosphore — Fabrication du phosphore. — Allumettes chimiques.

Sel marin. — Sel gemme. — Exploitation des marais salants et des sources salées — Falsification. — Emploi des eaux mères et du schlot.

Sulfate de soude. — Extraction du sulfate de soude des eaux de la mer. — Sa fabrication au moyen du sel marin et de l'acide sulfurique. — Fours simples et fours doubles à sulfate, — Moyens employés dans le but de retenir le gaz acide hydrochlorique. — Comptes de fabrication.

Soudes factices. — Procédé de fabrication de Leblanc. — Influence des dimensions du four sur la qualité et la quantité des produits. — Raffinage de la soude brute. — Lessivage par touillage; au moyen de l'appareil à double déplacement. — Cristallisation. — Comptes de fabrication.

Potasse. — Qualités diverses. — Alcalimétrie. Fabrication.

Salpêtre. — Exploitation des nitrières naturelles et artificielles. — Epuisement des matières salpêtrées. — Fabrication du salpêtre par le nitrate de soude.

Raffinage du salpêtre — Mode suivi en Angleterre; salpêtre en pains. — Essai commercial du salpêtre.

Poudre à canon. — Préparation et choix des matières premières. — Influence sur la com-

bustion de la poudre des matières premières, du dosage, de la grosseur et de la forme des grains, du lissage et de la densité des grains. — Espèces de poudre nécessaires. — Fabrication de la poudre.— Procédés des pilons ; procédé des tonnes, des meules, de Waltham Abbey.— Fabrication de la poudre ronde par le procédé Bernois ou procédé de Champy. — Séchage, époussetage, embarillage et emmagasinage de la poudre. — Projet d'une fabrique de poudre. — Analyse des poudres.

Verres. — Variétés fabriquées en Belgique.—Propriétés physiques et chimiques des verres. — Choix et préparation des matières premières (sable, potasse et minium). — Influence de la fusibilité des sables, de la qualité des fondants, de la nature du combustible, ainsi que de la forme et des dimensions du four, sur la composition d'un mélange vitrifiable. — Emploi des canons.—Frittage, fusion, affinage et recuisson du verre. — Verres colorés. — Fabrication et travail des verres à gobeleterie, des verres à vitres, à bouteilles, des glaces coulées, des glaces soufflées et du cristal. — Analyse du verre.

Poteries.—Caractères, qualité et composition des matières premières des pâtes céramiques. —Conditions de composition générale des pâtes.—Façonnage des pièces.—Glaçures de diverses sortes. — Dosage des enduits vitreux. — Cuisson des pâtes.—Propriétés et qualités physiques des pâtes et des glaçures céramiques avant et après la cuisson. — Fabrication des tuiles et carreaux, briques réfractaires, pots de verreries et objets analogues. — Fabrication de la poterie commune ou grosse poterie ; de la faïence émaillée et de la faïence à émail ombrant. — Fabrication des faïences fines marinées, cailloutées et dures ou feldspathiques (*ironstone*). — Fabrication des grès cérames ; de la porcelaine dure et des porcelaines tendres, anglaises et belges.

Alun. — Fabrication par le sulfate d'alumine artificiel. — Fabrication de l'alun au moyen de l'alunite. — Au moyen des schistes à alun (fabrication de Liége, de Whitby, et de Hurlet et Campsie).

Couperoses. — Procédés de fabrication. — Qualités diverses.

Céruses. — Fabrication par les procédés hollandais, de Clichy, par la litharge et l'acétate de plomb, par la grenaille de plomb, l'eau et l'air. — Variétés commerciales.

Au moins deux dessins d'appareils relatifs à la chimie industrielle.

II. CHIMIE ORGANIQUE.

Bois. — Divers procédés relatifs à leur conservation. — Lin et chanvre ; rouissage. — Blanchiment des toiles. — Préparation du chlore ; fabrication des chlorures de potasse et de soude. — Fabrication des chlorures de chaux solide et liquide. — Chlorométrie. — Papiers et carton ; fabrication du papier à la forme et à la mécanique.

Amidon et fécules. — Leur extraction des céréales et des pommes de terre. — Gluten. — Fabrication des pâtes d'Italie. — Dextrine et léiocomme ; leurs usages.

— Altérations et falsifications des farines. — Moyens de les reconnaître.

Sucres. — Glucose. — Sa fabrication et ses usages. — Sucre de canne. — Procédés divers servant à l'extraire des betteraves et de la canne à sucre. — Raffinage du sucre.— Fabrication du sucre candi. — Saccharimétrie et analyse des sucres.

Bières. — Maltage de l'orge. — Procédés de fabrication des principales bières du pays, de l'ale et du porter. — Mustomètre. — Cidre et poiré. — Leur fabrication.

Levûre. — Propriétés et composition de la levûre.—Moyen de la conserver.

Vins. — Fabrication des vins blancs et rouges ; fabrication des vins mousseux. — Moyens de reconnaître la falsification des vins.

Alcool.—Extraction de l'alcool et des eaux-de-vie des vins, des bières, des cidres ; leur fabrication au moyen de diverses matières sucrées ou saccharifiables. — Eaux-de-vie de grains, de pommes de terre, de betteraves, de fruits, etc. Appareils distillatoires servant à leur rectification. — Alcoométrie. — Distilleries. — Leur importance en agriculture. — Chloroforme ; sa préparation.— Ether ordinaire ; sa préparation.

Vinaigres.—Procédés divers pour leur fabrication.—Vinaigre de vin, de bière, d'eau-de-vie, de pommes, de fruits divers.

Essences — Leur extraction.

Corps gras.—Huiles; extraction des huiles d'olives et de graines.—Classification et purification des huiles.—Essai des huiles.—Graisses; leur extraction.—Fabrication des chandelles et des bougies stéariques.

Cire. — Blanchiment de la cire.

Savons. — Falsification des savons mous et des savons durs. — Savons de toilette; savon transparent.

Tannage.—Détermination de la valeur des écorces servant au tannage.— Tannage des gros cuirs. — Tannage des cuirs destinés à la malletterie; corroyage; maroquins; cuirs de Russie; cuirs hongroyés; mégisserie; chamoiserie.

Gélatine.— Préparation de la gélatine alimentaire; fabrication de la colle forte.

Fabrication et révivification du noir animal. — Essai des noirs. — Fabrication du cyanure potassique et des cyanures ferroso et ferrico-potassiques. — Fabrication du bleu de Prusse.

Fabrication du fulminate mercurique et des capsules fulminantes.

Engrais et composts; poudrette.— Détermination des équivalents des engrais commerciaux.

Teinture. — Principes généraux de l'art du teinturier. — Désuintage des laines; décreusage des soies. — Teinture et impression des étoffes de laine, de soie, de lin et de coton. — Essai des principales matières colorantes.

MÉTALLURGIE (PREMIÈRE PARTIE).

(ENSEIGNEMENET D'UNE ANNÉE).

Définition. — Principes généraux. — Ce qu'on entend par minerais. — Des combustibles : sous le point du vue métallurgique; à l'état brut; à l'état carbonisé. — Procédés de carbonisation. — De l'emploi du bois torréfié; procédés de torréfaction.— Des combustibles gazeux; générateurs à gaz. — Utilisation des produits combustibles gazeux s'échappant de certains fourneaux.

DES FOURNEAUX.

Des fourneaux à cuve. — Des fourneaux à réverbère. — A moufles ou retortes. — A creusets. — Feux de forge. — Feux d'affinerie. — Fourneau de liquation, etc. — Fourneau de coupellation.

DE LA CALCINATION ET DU GRILLAGE.

Grillage en tas, à l'air libre. — Grillage dans des cases murées. — Dans des fourneaux à cuve. — Dans des fours à réverbère, etc.

DES FLUX OU FONDANTS.

Divers fondants; leur emploi; formation du lit de fusion; — principes et détails pratiques.

DES ADDITIONS AUTRES QUE LES FONDANTS; *détails.* DES MACHINES SOUFFLANTES.

Des soufflets en cuir et en bois. — Des machines à cylindre soufflant, à piston. — Détails. — Des trompes. — Des roues à tympan. — Des cagnardelles, etc., des tuyaux porte-vent. — Des tuyères.

TRAITEMENT MÉTALLURGIQUE DU FER.

Propriétés physiques et chimiques du fer. — Étude des combinaisons du fer avec le carbone. — Avec le silicium. — Examen spécial des propriétés du fer, sur lesquelles on s'appuie

dans le traitement de ce métal. — Des alliages du fer. — Des minerais de fer. — Mode d'essai.

Traitement des minerais.

Grillage. — Examen des cas où le grillage est nécessaire. — Affinage immédiat des minerais de fer. — Méthode catalane. — Fourneaux à masse (Stückofen). — Des fourneaux dans lesquels le fer métallique est produit à l'état de fonte liquide. 1° Des Flussofen, travail métallurgique de ces fourneaux. — 2° Des hauts fourneaux. — Travail métallurgique. — Examen des divers produits des hauts fourneaux.

Travail du haut fourneau ; au bois ; au bois torréfié. — Emploi de l'air chaud dans les hauts fourneaux.

Travail à la houille brute et à l'anthracite.

Travaux accidentels dans les hauts fourneaux.

Construction des hauts fourneaux ; mise en feu ; mise hors feu.

Refonte du fer cru.

Examen des modifications que la seconde fusion fait éprouver aux diverses espèces de fer cru, suivant leur nature et suivant le mode de fusion.

Des fontes propres à la fabrication des objets coulés.

Refonte du fer cru. — Dans des creusets. — Dans des cubilots. — Dans de petits fourneaux dits calebasseries. — Dans des fours à réverbère.

Du moulage.

En sable vert ; en sable vert séché ; en sable d'étuve (sable gras) ; du moulage en terre. De la fabrication des noyaux pour objets creux.

De l'achèvement des objets coulés. — Ébarbage, etc., peintures, enduits, émaux appliqués à la fonte, étamage de la fonte.

Du recuit donné à la fonte.

Décarburation des objets coulés, sans changer leur forme (fonte malléable). Quelles sont les fontes qui peuvent être décarburées, avec succès, par ce procédé.

Affinage de la fonte.

Au charbon de bois dans les feux d'affinerie (Renardières) ; méthode allemande ; méthode wallonne ; méthode Osemund ; méthode styrienne ; méthode bergamasque, etc.

Du mazéage de la fonte.

Affinage à la houille et aux gaz combustibles.

Fineries. — Travail.

Fours à puddler. — Travail.

Affinage par bouillonnement.

Affinage de la fonte brute.

Affinage à la tourbe, usine d'Ichoux, département des Landes.

Affinage aux combustibles gazeux.

Étirage du fer.

Appareils plus spécialement employés dans l'étirage des produits de l'affinage au charbon de bois.

Des marteaux, marteaux à soulèvement ; de la construction et de l'établissement de leur ordon. — Des martinets ; — des macas.

Appareils spécialement affectés à l'étirage des produits des fours à puddler.

Des très-gros marteaux à soulèvement ; — des *squeezers ;* — des machines à cingler rotatives ; — marteaux pilons ; — des cylindres étireurs. — Des ébaucheurs. — Dégrossisseurs. — Finisseurs. — De l'étirage du fer sous les cylindres. — Des fours de chaufferie.

Des fenderies.

Appareils. — Travail ; — produits et consommation.

Fabrication de la tôle.

Au marteau, méthode de Schmalkalden. — Aux laminoirs. — Disposition et montage des laminoirs à tôle. — Equipage à colonnes. — Equipage à cages massives.

Préparation et chauffage des paquets. — Des brames et massiaux. — Des largets : 1° dans de petits foyers gallois ; 2° dans le four à réverbère.

Recuit de la tôle.—Fours dormants.— Fours à réverbère, id. à gaz. — Travail du laminoir.

Fabrication du fer-blanc, procédés. — De l'étamage du fer en général. — Zincage de la tôle (*fer galvanisé*).

Des tréfileries.

Fabrication du fil d'archal. — Petits mills. — Filières ; leur confection. — Bobines d'étirage. — Recuit du fil de fer. — Décapage. — Dressage.

Acier.

Fabrication par l'affinage immédiat du minerai ; méthode catalane.

Acier dit de forge, méthode de Siegen et méthode de Styrie et de Brescia, etc.

Acier de cémentation. — Acier fondu. — Étirage de l'acier. — Trempe de l'acier. — Acier fondu d'Orient, procédés du Khoraçan, id de M. le colonel Anossoff. — Méthode de Seraing.

D. *Examen final.*

EXPLOITATION DES MINES (DEUXIÈME PARTIE).

EXPLOITATION.

Description plus détaillée des divers systèmes d'exploitation employés en Belgique, dans les provinces rhénanes, dans les environs de Newcastle.

Considérations d'économie et sûreté. — Prix de revient. — Administration. — Surveillance.

Moyens de descendre dans les mines : Divers systèmes d'échelles, droites, héliçoïdales. — Descente par les cuffats. — Causes d'accidents. — Arrête-cuffats.

Descente par les *fahrkunst*. — Historique. — Dispositions usitées au Harz, dans le Cornouailles, à Mariemont, à Seraing. — Moteurs.

Comparaison des divers moyens employés pour descendre dans les mines.

AÉRAGE.

Causes d'altération de l'air dans les mines. — Absorption de l'oxygène. — Gaz étrangers. — Grisou. — Miasmes. — Nécessité de renouveler l'air.

Impuissance des moyens chimiques. — Nécessité de l'emploi des moyens physiques.

Lois des mouvements des fluides dans une conduite. — Théorie générale de l'aérage. — Jaugeage des courants d'air.

Aérage naturel. — Ses causes. — Circonstances atmosphériques qui le modifient.

Aérage par échauffement artificiel. — Diverses dispositions des foyers. — Calorifères à air chaud, à vapeur. — Effet calorifique des foyers. — Hauteur motrice et travail produit. — Effet relatif d'un accroissement de température.

Influence relative des cheminées d'aérage. — Influence absolue.

Emploi des jets de vapeur. — Emploi des machines. — Préférence à donner aux machines qui aspirent l'air de la mine. — Machines à pistons ou à cloches. — Pompes rotatives. — Ventilateurs : à force centrifuge, à mouvement de translation. — Comparaison des machines entre elles. — Comparaison, sous le rapport dynamique, des machines et des foyers.

Choix entre les divers moyens artificiels sous le rapport de la sûreté des travaux et de l'économie.

Distribution et conduite de l'air dans l'intérieur des mines. — Effet de la division du courant d'air. — De la direction ascendante. — Effets des explosions de grisou.

Conditions essentielles à observer dans l'aérage des mines à grisou. — Moyens de pénétrer dans un air irrespirable.

INCENDIES.

Causes des incendies souterrains. — Moyens d'y remédier. — Emploi de l'acide carbonique, de l'eau, etc. — Incendie des houilles en tas.

ÉCLAIRAGE.

Chandelles. — Lampes à flamme découverte. — Briquets. — Lampes de sûreté. — Forme et construction. — Lampes de Davy. Upton et Roberts, du Mesnil, Mueseler, etc. — Théorie et usage des diverses lampes de sûreté employées dans les mines.

Eclairage fixe. — Éclairage au gaz. — Éclairage électrique. — Police de l'éclairage.

ÉPUISEMENT.

Jaugeage des eaux. — Galeries d'écoulement. — Épuisement à la tonne. — Épuisement par les pompes. — Pompes à pistons pleins et à pistons creux. — Pompes aspirantes, soulevantes et foulantes. — Diverses espèces de soupapes. — Étages de pompes. — Bacs et réservoirs. — Maîtresses-tiges et tire-boutes. — Forme et matière des maîtresses-tiges. — Attache des plongeurs.

Vitesse convenable à l'ascension et à la descente. — Moyens d'équilibrer le poids des attirails. — Moyens de prévenir les chocs. — Placement des pompes dans un puits et moyen d'en assurer le service. — Cabestans.

Moteurs : Roues hydrauliques. — Machines à colonne d'eau. — Machines à vapeur. — Machines à pleine pression, machines à détente, avec ou sans condensation. — Système de Newcommen, de Watt, du Cornouailles. — Machines à traction directe. — Machines à rotation.

Condition de l'emploi de la détente. Calcul de l'effet pratique des divers systèmes de machines.

Considérations sur les machines et les pompes les plus propres à l'épuisement des eaux des mines selon les circonstances.

Réservoirs souterrains ou pahages.

Pompes d'avaleresse. — Système de suspension à Anzin et à Liége.

Épuisement par le moyen de l'air comprimé. — Par l'air en mouvement.

SONDAGE.

Sondage du mineur. — Son but. — Outils employés. — Précautions à prendre lorsqu'on veut desserrer aux eaux.

Sondage artésien. — Sonde. — Tête. — Tiges, forme et matière en fer ou en bois. — Tige à coulisse. — Tige à déclic. — Ses avantages. — *Outils.* — Trépans. — Trépans ordinaires. — Trépans à oreilles. — Tarières. — Cylindres à soupape. — Accrocheurs. — Élargisseurs.

Revêtement des trous de sonde. — Arrache-tuyaux. — Engins et appareils de battage. — Manœuvre de la sonde. — Sondage à la corde. — Ses inconvénients. — Sondage fauvelle. — Sondage sur de grandes dimensions.

Puits artésiens. — Théorie. — Niveau hydrostatique. — Tubage. — Puits absorbants.

Travaux de recherches. — Indices à consulter. — Recherches par puits, par galeries, par sondages.

Constructions diverses que nécessite un siége d'exploitation. — Choix de l'emplacement des divers siéges d'exploitation que comporte une concession de mine. — Position relative des puits. — Bâtiments et constructions que nécessite une mine.

LEVER DES PLANS DE SURFACE ET DE TRAVAUX DES MINES.

Composition, vérification et rectification des instruments usités dans le lever des plans et dans les opérations du nivellement, savoir : des décamètres, alidades à pinnules, alidades à lunette, verniers, statifs. — De l'équerre ordinaire. — De l'équerre à miroirs. — Du pantomètre. — Du graphomètre. — De la boussole. — Du théodolite. — De la planchette. — De la mire. Du niveau d'eau. — Du niveau à bulle d'air et à pinnules. — Du niveau à bulle d'air, à lunette, et à plate-forme.

Usage de ces instruments, sur le terrain et à l'intérieur des mines. — Croquis. — Registres d'observations.

Application au lever des sections horizontales par le moyen desquelles on représente un terrain. — Coupes verticales dans les mines.

MÉTALLURGIE (DEUXIÈME PARTIE).

(ENSEIGNEMENT D'UNE ANNÉE.)

Notions sur les fourneaux, combustibles et fondants. Traitement des métaux, autres que le fer, dont les principaux minerais se rencontrent à l'état d'oxyde.

DE L'ÉTAIN.

Propriétés physiques et chimiques de l'étain. — Alliages de l'étain. — Minerais. Premier lavage. — Grillage et second lavage des minerais d'étain.

Traitement des minerais d'étain dans des fourneaux à cuve et au charbon de bois. — 1° Fonte des minerais d'alluvion (stream tin) en Angleterre. — 2° Fonte des minerais d'étain en Saxe et en Bohême. Raffinage de l'étain dans ces deux pays. Traitement anglais au four à réverbère et à la houille. Raffinage de l'étain, méthode du Cornouailles.

DU ZINC.

Propriétés physiques et chimiques du zinc et, plus spécialement, examen de celles sur lesquelles on s'appuie dans le traitement de ce métal.

Examen des principaux composés du zinc. — Alliages. — Minerais.

Traitement métallurgique. — Calcination de la calamine. — Grillage de la blende. — Réduction des minerais grillés. — Méthode de Liége. — Méthode de Silésie. — Traitement dans des fourneaux à cuve. — Refonte et laminage du zinc.

DEUXIÈME SUBDIVISION.

Traitement des métaux, dont les principaux minerais sont autres que des composés d'oxydes et dans lesquels le métal se rencontre principalement à l'état de sulfure.

DU CUIVRE.

Propriétés physiques et chimiques du cuivre sur lesquelles est basé son traitement métallurgique. — Des alliages du cuivre. — Minerais dits ocreux, renfermant principalement le métal à l'état d'oxyde. — Minerais pyriteux renfermant principalement le cuivre à l'état de pyrite

cuivreuse (chalcopyrite). — Minerais de cuivre renfermant à la fois de l'arsenic et de l'antimoine. — Id. très-chargés d'antimoine.

Traitement des minerais de cuivre 1° dans des fourneaux à cuve.—Méthodes : de Lauterberg (Harz) ; de Fahlun (Suède), de Mansfeld (Saxe prussienne). Examen critique de ces divers procédés. — Influence du sulfure de fer (pyrite) dans le traitement des minerais de cuivre.— Emploi du quarz.

2° Traitement des minerais de cuivre dans des fours à réverbère ; méthode de Swansea (pays de Galles). Détails. — Consommation et produits. — Examen critique du procédé.

Traitement des dissolutions cuivreuses par le fer métallique(cuivre de cément).—Dissolutions naturelles. Mona, île d'Anglesea ; — artificielles, méthode de Linz (bords du Rhin) et de Stadtberg (Westphalie). — Des minerais convenables pour être traités par cette méthode. Du raffinage du cuivre; au petit foyer — au four à réverbère (Spleissofen). — Du tirage des rosettes ou du cuivre rosette. Du raffinage au four à réverbère dans le pays de Galles.—Examen critique des divers procédés de raffinage. Coulage de cuivre en saumons. Difficultés que l'on éprouve dans cette opération. — Motifs pour lesquels on ne coule aucun objet en cuivre pur.

Fabrication du bronze ; — id. du laiton. Procédés de fabrication.

DU PLOMB.

Propriétés physiques et chimiques du plomb; et parmi ces propriétés, examen spécial de celles sur lesquelles est fondé le traitement de ce métal.—Alliages du plomb.—Minerais. Traitement des minerais de plomb dans des fourneaux à cuve. Méthodes de Commern (Eiffel) ; de Sala (Suède) ; des bords de la Meuse ; de Carthagène (Espagne) dans un fourneau à cuve sans soufflerie, dit fourneau de fort tirage (horno de gran tiro). — Traitement des minerais de plomb au fourneau écossais. — Détails du procédé.

Traitement des minerais de plomb au four à réverbère.—Procédé de Carinthie ; — de Poullaouen (Bretagne) ; — d'Angleterre (pays de Galles et Derbyshire) ; —d'Andalousie ; — dans le four appelé *Boliche ;* et dans le grand four à réverbère.

DE L'ARGENT.

Propriétés physiques et chimiques de l'argent et examen plus détaillé des propriétés de ce métal sur lesquelles est basé son traitement métallurgique. — Des alliages de l'argent. — Minerais.

Fonte des minerais argentifères avec des matières plombeuses. — Formation du plomb d'œuvre. Coupellation en grand. — Description d'une opération. — Des fourneaux de coupelle en Allemagne.—Id. en Angleterre. — Coupellation directe de la galène argentifère pratiquée au Mexique. — Concentration de l'argent dans le plomb argentifère par cristallisation. Réduction des litharges.

Raffinage de l'argent.

1° Sur une coupelle et sous le vent d'une tuyère (méthode de Freiberg).—Sur une coupelle placée dans un moufle.—Au four à réverbère 1° à coupelle fixe (sole), 2° à coupelle mobile.

Traitement des minerais d'argent par le mercure.

1° Amalgamation américaine. — Détails du procédé. Des minerais naturellement propres à ce travail. — Influence du grillage. 2° Amalgamation saxonne.

Choix des minerais.—Incorporation du sel.—Grillage et chloruration. — Criblage et mouture des minerais grillés. — Amalgamation avec le mercure dans des tonneaux mobiles sur leurs axes. — Délayage de la pâte minérale. — Réception et filtration de l'amalgame liquide. —Recherche des dernières particules d'amalgame entraînées dans les eaux de lavage, et qui viennent se rassembler dans le fond des cuves à patouillets. — Distillation de l'amalgame pâteux. — Fonte des résidus de cette distillation. — Mode d'opérer.

Traitement des minerais contenant à la fois du plomb, du cuivre et de l'argent.

Méthode du Harz : 1° Clausthal, détails des procédés suivis ; 2° Goslar, détails des procédés ; 3° Freiberg, détails des procédés.

Séparation de l'argent du cuivre argentifère.

1° Liquation. — Formation des pains de liquation. — Liquation proprement dite. — Ressuage et raffinage des résidus liquatés.

2° Amalgamation de la matte cuivreuse argentifère. Détails des procédés.

3° Amalgamation du cuivre noir. Détails sur les procédés.

Extraction de l'argent hors de la matte cuivreuse argentifère, par le procédé d'Augustin.

Id., par le procédé de Ziervogel.

DU MERCURE.

Propriétés physiques et chimiques du mercure ; bases de son traitement métallurgique. — Alliages du mercure (amalgame). — Minerais.

Traitement du mercure.

Méthode du Mont-Tonnerre, — d'Almaden, — d'Idria. — Id. à marche continue.

DE L'OR.

Propriétés physiques et chimiques de l'or. — Alliages de l'or. — Minerais d'or.

Traitement de l'or.

Lavage des sables et des graviers aurifères. — Traitement des pyrites aurifères. — Séparation de l'or et de l'argent. Diverses méthodes employées. — Séparation de l'or, de l'argent et du cuivre, opérée en grand.

DE L'ANTIMOINE.

Propriétés physiques et chimiques de l'antimoine. — Alliages. — Minerais. — Traitement.

PRÉPARATION MÉCANIQUE DES MINERAIS.

Introduction, idées générales.

1° Ce qu'on entend par préparation mécanique des minerais ;

2° Préparation mécanique à sec, et préparation mécanique à l'aide de l'eau ;

3° Cassage et triage des matières extraites de la mine ;

4° Scheidage des minerais cassés et triés. — Produits du scheidage ;

5° Mine à bocarder et à écraser sous des cylindres broyeurs. — Produits des bocards et des cylindres.

Détails des opérations.

1° Cassage et triage grossier, opéré dans la mine ;

2° Cassage et triage au jour (à la surface) ;

3° Scheidage. Division mécanique opérée sur les minerais scheidés. — Granulation des minerais scheidés : 1° à l'aide des marteaux de cassage à la main ; 2° à l'aide des bocards à sec ; 3° à l'aide des cylindres broyeurs ;

4° Débourbage et épluchage de la menuaille extraite :

1° Débourbage dans le crible à la main ;

2° Débourbage dans les chéneaux et fosses à débourber ;

3° Débourbage au lavoir à cribles en gradins (Fallwäsche) de Saxe ;

4° Débourbage sur les grilles à friction (Reibegitterwäsche) de Hongrie ;

5° Débourbage dans l'appareil dit Fischlütten ;

6° Débourbage dans l'appareil dit Kippwäsche, lavoir à cribles à bascule ;

7° Débourbage au crible à secousses du Harz (Rätterwäsche) ;

8° Trommel à débourber ;

9° Trommel à débourber conique ;

10° Débourbage et classement des matières débourbées dans le lavoir à tourbillon d'eau (Sprudelwaschwerk).

Du setzage.

Division mécanique opérée sur la mine à setze r.

1° Par des marteaux à la main ;

2° Par des bocards ;

3° Par des meules ;

4° Par des cylindres broyeurs.

Nettoyage et classement de la mine rendue propre au setzage.

1° Travail des tamis à dépôt ;

2° Mode d'opérer en Saxe ;

3° Id. dans le Harz ;

4° Disposition des tamis à dépôt ;

5° Travail sur les tamis à dépôt mus à la main ;

6° Id. mus par machines ;

7° Travail sur les tamis fixes à dépôts ;

8° Travail dans des rasses ou paniers plats en sparterie, pratiqué en Espagne ;

Traitement de la mine à bocard.

Division mécanique à opérer sur la mine à bocard.

1° Bocards saxons ;

2° Bocards hongrois ;

3° Bocards du Harz ;

4° Bocards anglais, — du Nassau, — de Carinthie, — espagnols ;

5° Considérations générales sur le bocardage à l'eau ;

6° Comparaison entre le travail des bocards et celui des cylindres broyeurs ;

7° Des labyrinthes où viennent se déposer les sables et les schlamms provenant du bocardage.

Concentration du minerai utile, dans les sables de bocard et dans les schlamms.

1° Travail des sables sur des tables immobiles à tablier uni et dans des caissons à fond uni (poli) ;

2° Travail par lavages successifs dans les caissons allemands (caisses à tombeau) et sur les petites tables dormantes ;

3° Travail par un seul lavage sur les tables dormantes, tables à balayer, etc.

4° Travail sur les tables fixes à tablier non poli, tables à toiles, etc., etc.

Concentration du minerai utile, contenu dans les sables de bocard et dans les schlamms, opérée sur des tables mobiles.

1° Des tables à secousses, — de leur construction, — de leur travail.

2° De la petite table à secousses dite Sichertrog.

Des nouveaux appareils servant à classer les minerais bocardés et à en préparer le lavage.

1° Appareils connus en Allemagne sous le nom de *spitzkasten*, caisse en pyramide, posée sur sa pointe (invention de M. Rittinger, conseiller supérieur des mines d'Autriche) ;

2° Appareil de M. Givors pour le lavage des sables aurifères.

Du déchet dans la préparation mécanique des minerais.

Des moyens employés pour diminuer cette perte autant que possible.

De l'emploi du vent ou d'un courant d'eau pour séparer de leur gangue les minerais bocardés réduits à l'état de sables ou de poussières.

ARCHITECTURE INDUSTRIELLE.

PREMIÈRE PARTIE. — *Arts du tailleur de pierre, du maçon, du terrassier, du plafonneur, du paveur et du carreleur.*

A. — CONNAISSANCE DES MATÉRIAUX.

a) *Pierres naturelles.* — Classification des pierres utiles dans l'art des constructions. Caractères distinctifs de chaque classe. Qualités recherchées dans les pierres à bâtir. Défauts qui les rendent rebutables. Indices physiques et indices chimiques qui servent à constater ces qualités ou ces défauts. — Mode de gisement, exploitation des pierres. Préparations qu'elles subissent pour leur mise en œuvre. Outils et appareils employés. — Etude spéciale des pierres les plus essentielles de chacune des 5 classes : composition, caractères chimiques et physiques, gisement, qualités et défauts, usages particuliers des principales espèces. — Ressources de la Belgique en pierres à bâtir.

Classifications, gisement, qualités recherchées et usage des *sables* et des *argiles*.

Composition, qualités, défauts, et espèces diverses de *verre à vitre*.

b) *Pierres artificielles :* — Briques : Qualités et défauts ; espèces diverses ; détermination des dimensions convenables pour la brique et pour le moule, en vue du retrait. Modifications de formes et de poids des briques pour certaines constructions spéciales. Choix et épreuve des terres à briques. Gâchage de la terre et préparation de la pâte pour des constructions qui exigent une grande résistance, ou une grande légèreté. Moulage : comparaison des instruments et des procédés des briquetiers belges et des briquetiers anglais. Cuisson : 1° en tas : description détaillée d'un tas ; différences entre ceux du nord de la France, du Hainaut et de Liége ; mise à feu et conduite du feu ; refroidissement ; déchet, dépense ; rapport du combustible au produit. 2° Cuisson en fours : description des fours belges ; leur appropriation à la houille à longue flamme ; coloration des produits. — Cuisson des briques *réfractaires* dans les fours du Hainaut ; rapport du combustible au produit.

Tuiles : Qualités requises. Défauts. Formes diverses. Fabrication. Moyens essayés pour les rendre imperméables.

Carreaux de pavage : Moulage. Qualités exigées. Vernissage.

Tuyaux de conduite : Formes et assemblages. Raccordements et siphons, fabrication ; vernis.

Poteries creuses : Formes diverses. Gâchage. Opération du tour. Ressuage. Coupe et battage. Description du four. Cuisson. Variétés et usages des produits. Dépense.

c) *Chaux.* — Composition des pierres à chaux. Formes et construction de la meule ou du four ; arrangement des pierres et du combustible ; conduite du feu et rendement pour la calcination ; 1° en meule ; 2° dans les fours coulants de Liége, Namur, Tournay, Berlin ; 3° dans les fours intermittents chauffés au bois ou à la tourbe ; 4° dans les fours à double effet. — Influence des matières étrangères dans la pierre à chaux sur la qualité du produit, savoir : du carbonate magnésique, de la silice, de l'alumine, de l'argile (meilleure proportion d'alumine et de silice), enfin, de l'oxyde de fer à l'état naissant. Effet du degré de cuisson sur la qualité

du produit et influence de l'état physique des pierres à chaux sur la chaux. Essai empirique des calcaires. Moyen pour constater le degré d'hydraulicité d'une chaux donnée. Nature, provenance et composition moyenne des pouzzolanes naturelles. Matières qui peuvent être employées comme pouzzolanes artificielles. — Classification des *chaux, ciments* et *pouzzolanes.* Fabrication des chaux hydrauliques artificielles. Fabrication des ciments artificiels à simple et à double cuisson. Fabrication des pouzzolanes artificielles : fours de Vicat.

Essai des pouzzolanes. Trituration des pouzzolanes. Passage au crible de la chaux éteinte. Transport et conservation des chaux aériennes et hydrauliques.

d) *Mortiers de chaux.* — Extinction de la chaux : description des divers procédés d'extinction ; volumes d'eau nécessaires ; rendages des diverses chaux éteintes par chacun de ces procédés. Précautions pour compléter l'extinction de la chaux dans chaque cas. Choix du procédé d'extinction selon la nature de la chaux. Théorie du durcissement des mortiers hydrauliques et aériens. — Proportions relatives de chaux et de sable selon la nature de chacune de ces matières. Dosage des mortiers : division des maçonneries en trois groupes et mélanges pour mortiers appropriés à chacun d'eux. Dosage des mortiers qui doivent résister aux gelées, en ayant égard au procédé d'extinction. Progression ascendante et descendante de dureté obtenue selon les dosages pour les mortiers ordinaires et gras, et pour les mortiers hydrauliques. Dosage des mortiers de grande résistance des Romains, des Anglais, des Belges. Dosage des mortiers hydrauliques ; des ciments de trass ; du ciment d'Alger (tatti).

Manipulation des mortiers : corroyage à bras, comparé avec celui produit par le manége à auge et à roues verticales, par le manége à rateau de Perronet, par la machine à tonneau ; conduite du travail, avantages et inconvénients respectifs, dépenses relatives. — Précautions à observer dans la fabrication des ciments, pour le mélange de la chaux et du trass. Manière d'employer le ciment de trass et le ciment romain, avec ou sans sable.—Réduction de volume qui résulte du corroyage des mortiers. Effets d'un corroyage trop prolongé. Moyen empirique pour reconnaître si le corroyage est arrivé au bon terme et si les quantités respectives de chaux, de sable et d'eau, sont dans les proportions voulues. Disposition d'une baraque à mortier pour de grands travaux.

e) *Mortier de plâtre.*—Variétés et composition des pierres à plâtre. Cuisson : Forme des fours pour le bois et la houille ; arrangement des pierres ; mise à feu ; conduite du feu ; durée de la cuisson ; indice de bonne ou de mauvaise qualité du produit, au sortir du four. — Conservation du plâtre. Echantillons du commerce du plâtre en poudre. Gâchage du plâtre, Volume d'eau absorbé. Mesure et moment du gonflement du plâtre dans les maçonneries.

f) *Mortiers d'argile.* — Gâchage de la terre ; moyen de garantir de l'humidité les maçonneries hourdées avec ce mortier.

g) *Bétons.* — Espèces diverses. Régler leur vitesse de prise. — Rapport convenable entre les volumes respectifs de mortier et de pierres. Grandeur de l'échantillon des pierres. Différences de composition des bétons selon la nature des ouvrages. Dosages.

Manipulation des bétons : lavage des cailloux et du gravier, ordre et précautions à observer pendant et après le mélange.

Corroyage des bétons : à bras avec la machine à coffre, avec le couloir, avec une caisse sur roues ; prix respectifs de revient. — Réductions de volume provenant du corroyage du mortier, de celui du béton, et de la submersion de celui-ci.

Mise en œuvre du béton : régalage par couches horizontales, pilonnage des couches. Précautions pour éviter le retrait du béton dans les maçonneries aériennes. — Usages divers du béton.

h) *Béton de sable et chaux :* Pour les maçonneries de fondations ; pour celles aériennes : dosage, choix du sable, choix de la chaux ; procédés pour opérer le mélange ; instruments employés. — Pilonnage. — Usages divers.

i) *Béton bitumineux :* Procédé de fabrication ; dosage de ceux de Lobsann et de Seyssel, ainsi que de ceux de brai. Indices qui servent à distinguer les premiers des seconds. — Usages divers.

k) *Mastics :* — Recettes des mastics de Dihl, de la pierre artificielle belge, des mastics des tailleurs de pierre, des mastics ferrugineux, des fontainiers, de Vauban.

B. FOUILLES DE TERRE ET TRAVAUX DE TERRASSEMENT ET DE RÉGALEMENT.

a) *Fouilles* de fondations d'édifices : formes et dimensions des tranchées, soutènement des parois ; épuisement des eaux ; préparation du sol pour recevoir la maçonnerie.

b) *Travaux de terrassement et de régalement.* — Outils des terrassiers. Consistance et poids des diverses terres. Volume du foisonnement des terres de fouille et moyen pour le diminuer dans les remblais.— Déblai des terres : à un homme, à 1 $^1/_2$, à 2, etc , hommes. Hauteur des banquettes, inclinaison des rampes. Données dont dépend la longueur des relais. Transport des déblais : jet à la pelle, transport a la hotte, à la brouette, par camions et tombereaux, par wagons, par bateaux ; au moyen de machines : formes, capacités, poids des instruments de transport ; charges convenables pour chacun d'eux sur des routes de terre, empierrées, pavées, à rails en bois ou en fer. — Moyens de soutènement des talus des tranchées dans les terrains aquifères.

Construction des remblais et régalements. — Conduite des travaux de terrassement.

C. TRAVAUX DE MAÇONNERIE.

a) *Maçonnerie de fondations :* On suppose le terrain d'assiette résistant et non affouillable. Moyens pour prévenir les inégalités du tassement du sol et pour en diminuer la mesure : cas des murs pleins, évidés, piliers, encoignures, murs de refend. Fondations des hautes cheminées ; des colonnades.

b) *Maçonnerie d'élévation :* Principes de l'appareil des maçonneries en pierres de taille. Défauts de la pose sur cales en bois, plomb, etc. Circonstances dans lesquelles on peut tolérer ces défauts. Pose à bain de mortier. Moyens de liaison. Substances et procédés de scellement des fers dans les pierres de taille.— *Maçonnerie en libages :* sèche ou à bain de mortier.— *Maçonnerie en moellons :* par assises réglées, par relevées, irrégulière ; moyens pour éviter ou diminuer les effets de l'inégalité du tassement de ces maçonneries ; maçonnerie sèche en moellons (pierrés).— *Maçonnerie en briques :* Appareil : principes généraux ; appareils en losange, anglais, flamand, hollandais, pour les murs de diverses épaisseurs ; appareil pour les encoignures ; têtes, couronnements et capes de murs ; pour les arcs et les voûtes ; méthode anglaise comparée à la méthode belge. Précautions générales pour les maçonneries en briques. — *Maçonneries mixtes :* Précautions contre les inégalités de tassement. Construction des baies, tant extérieures qu'intérieures, des chaines, cordons, corniches, piliers, arcades, plates-bandes.

Des murs de refend et des cloisons en poteries creuses. Des murs en briques creuses.

Volumes respectifs de mortier, et de briques ou de moellons, dans les murs de diverses épaisseurs. Nombre de briques par mètre cube de maçonnerie, et par mètre carré de parements, pour diverses épaisseurs de murs. Outils et appareils du maçon.

c) *Cirage*, rejointoiement, crépis, enduit, blanc de bourre, badigeon sur les maçonneries ci-dessus.

d) *Echafaudages ordinaires* des tailleurs de pierre, des maçons et des plafonneurs ; échafaudages spéciaux pour certaines constructions.

e) *Maçonneries économiques : Pisé de terre :* Choix et préparation des terres. Construction des banchées. Dispositions à prendre pour les baies, encoignures, rencontre de deux murs, pour les fondations, couronnements ; a l'appui des planchers, des toitures, et pour les foyers et cheminées.—Epaisseur des murs. Saison favorable. Enduit. Précautions pendant les interruptions de travail. Durée d'exécution. Dépense.— *Maçonnerie en briques crues :* description, prix de revient, durée. — *Maçonnerie en pisé de sable et chaux ;* emploi du béton de chaux et sable pour les constructions de fondations, et pour celles hors sol, de murs, de cheminées, d'arcs et de voûtes. Précautions pour les reprises, réparations, percées. Dimensions des murs. Durée d'exécution. Dépense. — *Maçonnerie en béton :* conduite du travail ; exécution des baies ; construction de voûtes et de piliers et de murs de cave sur pâté de terre. Dimensions des murs ; dépense.

f) *Art du couvreur; première partie :* couvertures en ardoises : détails d'exécution ; faîtes, noues et arêtiers. — Couvertures en tuiles. — Couvertures en mastic d'asphalte. — Outils du couvreur en ardoise, en tuiles et en asphalte.

D. DIMENSIONS, FORMES ET PROPORTIONS DES MAÇONNERIES.

Formules empiriques de Rondelet pour la détermination de l'épaisseur des *murs* isolés, de clôture, de soutènement ; des murs principaux, mitoyens, de refend et pour les cloisons. — Epaisseurs convenables pour les murs de bâtiments industriels qui sont ébranlés par le jeu de puissantes machines.—Epaisseurs des murs des puits, citernes, réservoirs hors du sol et dans le sol. — Profils et fruit des murs. Tracé, formes et proportions, dispositions des *contre-forts*. — Espèces diverses, formes et proportions, détails de construction des *soutiens isolés*. — Dimensions, formes et proportions des baies de *fenêtres*, de *portes* et d'*évent ;* ainsi que des *arcades* qui évident les murs.— Hauteurs des caves, des étages et des greniers des habitations, magasins, hangars, manufactures ; — des remises, écuries et cuisines. — Dimensions et formes usuelles des *principales pièces d'une habitation* et de ses accessoires. — Formes et proportions des revêtements *de foyers*.—Principes d'architecture qu'il importe d'observer dans le tracé des *façades*, ainsi que dans la *distribution intérieure* d'une habitation ou d'un bâtiment industriel.— Exercices de *profilement* pour les soubassements, cordons, chaînes, chambranles, archivoltes, impostes, ainsi que pour les moulures de plafonds ; manière de les exécuter.

E. CONSTRUCTIONS SPÉCIALES.

a) *Murs de soutènement :* profils, formes et dispositions des contre-forts, des évidements ; construction, liaison des contre-forts aux murs ; ancrage du mur au sol ; précautions à employer contre l'action des eaux de source dans les murs de soutènement des galeries et autres constructions de ce genre.

b) *Voûtes.* Formes et tracé. Construction : cintres en briques, charpente, menuiserie. Etablissement, levage des cintres. Observations générales sur l'exécution des maçonneries de voûtes. Pose des voûtes en pierres de taille. Pression sur les cintres. Tassement des voûtes au décintrement. Décintrement des voûtes. — Construction de certaines voûtes sans cintres ni pâtés. Construction des voûtes sur pâtés.—Détails d'exécution des voûtes simples, composées, accolées, légères ; des voûtes en poteries creuses ; des voûtes plates en briques ; des voûtes à nervures.—Armatures de voûtes.— Chapes de voûtes. Ferme en maçonnerie. — Combles en maçonnerie. —Voûtes ovoïdes des fours à faïence. — Mesurage des voûtes.

c) *Cheminées d'usine :* formes, pentes intérieure, extérieure ; épaisseur au sommet ; construction ; choix du mortier ; dispositions des fondations ; emplois des voûtes ancrées, des cadres de chêne, des ancrages en fer. Autres précautions usitées pour éviter toute inégalité de tassement. Couronnement. Armatures. Durée d'exécution. Danger des échafaudages extérieurs. Disposition des échafaudages intérieurs. Dimensions et formes de quelques grandes cheminées exécutées près de Liége.

d) *Bassins, citernes, réservoirs d'eau, filtres.* — Bassins *sans* maçonnerie : examen du sol. Appropriation d'un sol gras et consistant pour un bassin. Inconvénients des corrois en argile ou en glaise pour les terrains secs et perméables. Emploi de sables gras. Moyen d'en composer. Profil, revêtement et soutènement des berges. Moyen pour remédier aux fuites. — Réservoirs d'eau *maçonnés :* Formes. Construction du fond, des parois à simple ou double muraillement, avec couche d'argile. — Argile en poudre. — Emploi du bitume. Composition et application des enduits. — *Bassins hors sol :* Fosses au cuir. — Fosses d'aisances. — Egouts.

e) *Fours.* Détails de construction de quelques fours choisis dans les cours de métallurgie et de chimie industrielle. Fours à pain. Etuve.

f) *Art du paveur et du carreleur.—Pavage en pierres :* Nature et taille des pavés, leurs formes et dimensions. Bombement du pavage. Direction des rangées. Ruisseau, bordures. Détails d'exécution d'un pavage, au sable ou à bain de mortier. Sous-sol du pavage. Pavage Taylor.

Nouveau pavage à Londres. Pavage des rampes fortes. — Inconvénients et constructions des *pavages en bois*. — *Aires en cailloutis*. Dispositions du cailloutis dans l'encaissement. Système de Mac-Adam, cassis. Echarpe. — Détails d'exécution des *dallages et carrelages*, ainsi que des pavages en *briques*. — Façon des dallages en *mastics bitumineux*. — Construction des aires des granges et des dallages en *mortier de cendrée*. — Aires en *béton*. — *Outils* du paveur et du carreleur.

F. OBSERVATIONS FINALES SUR LA PREMIÈRE PARTIE.

a) Emploi des enduits de goudron, d'huile, et de couleurs à l'huile pour la conservation des matériaux pierreux.

b) Travaux d'entretien et de réparation des ouvrages en maçonnerie.

c) Appréciation du prix de ces ouvrages : devis estimatif, métré, sous-détail estimatif.

DEUXIÈME PARTIE. — *Travaux en matériaux ligneux : Arts du charpentier, du menuisier.*

A. — CONNAISSANCE ET PRÉPARATION DES MATÉRIAUX.

a) Structure organique et reproduction des arbres ; qualités requises des bois ; examen et réception, vices et défauts des arbres et des bois équarris, échantillons du commerce ; refente et équarrissage des arbres. Conditions d'un bon *débit* et méthodes diverses de sciage.

Conservation et dessiccation des bois : empilement, flottage, extraction de la séve. Conservation des bois ouvrés ; enduits, doublage, carbonisation, peinturage au verre soluble. *Courbure* des bois de charpente : au feu nu, ramollissement à l'eau bouillante, au sable chaud, à la vapeur ; pliage des bois ramollis ; courbure des arbres sur pied.

b) *Etude des arbres propres à fournir des bois de construction :* division en quatre classes ; caractères distinctifs des *arbres* et des *bois*, variétés, qualités et usages, et dimensions moyennes des troncs des espèces principales de chaque classe.

B. — ART DU CHARPENTIER.

a) *Principes de composition* des charpentes : fermes, planchers, pans de bois.

b) *Outils* du charpentier : division en 7 classes.

c) *Assemblages* de charpentes : à tenon et mortaise, à queue d'hironde et d'angle. Entures ; horizontales, verticales, et des bois minces. Assemblages de pièces croisées, de bois ronds ; assemblages longitudinaux de grosses pièces, de planches et de madriers. Moises. Pièces courbes.

d) *Emploi du fer* pour la consolidation des assemblages de charpentes : clous, chevilles et vis, clameaux, boulons, frettes, liens, étriers, bandes et équerres, boîtes et manchons.

e) *Exécution des assemblages :* Etelon ; établissement des bois ; trait rameneret ; marques des bois ; lignes de milieu et traits carrés sur les bois ; établissement de devers ; établissement de niveau ; mise sur ligne de l'ételon ; piqué des bois entés ; piqué et coupe des pièces courbes.

f) *Pans de bois* extérieurs, intérieurs ; cloisons légères, grosseur des pièces.

g) *Planchers :* 1° *en bois :* charpente de plancher composée de solives ; à la Serlio ; à poutres et solives ; à compartiments ; à enrayure ; portés par des soutiens isolés. — Placement, scellement des bois. Emploi des consoles. Ancrages. Préservatifs contre la pourriture. Etrésillons et liernes. Enchevêtrures de cheminée et ouvertures dans les planchers. Emploi des sabots en fonte pour les charpentes de plancher en sapin. — Plancher de pied, plafonds ; art du plafonneur. — Grosseur et espacement des bois d'un plancher ordinaire. Planchers de grande résistance : poutres armées. Systèmes Lawes, Duhamel ; emploi du fer et de la fonte. Planchers d'une très-grande portée : poutres d'assemblage ; fermes pour remplacer les poutres. — 2° *Planchers en bois et maçonnerie :* plancher de pied en carreaux. Voussures en briques sur poutres.

h) *Combles :* pentes ; formes diverses : appentis, comble à deux égouts, à croupes, en pavillon, à noues ; combles brisés, cylindriques, en impériale. Idée générale de la construction.

Fermes : d'appentis ; petites fermes : sans arbalétrier, sans tirant ni poinçon, sans chevrons ; fermes à deux égouts en contre-pente formées d'une croix de Saint-André ; fermes en bois ronds refendus en deux ; fermes en bois couchés.

Fermes dont les tirants doivent porter des planches très-chargées ; systèmes Styerme, Lawes ; modèle pour hangar dont les fermes portent deux étages de planchers. Fermes à entrait composées de pièces courbes.

Fermes sans entrait : système Ried ; fermes à pièces droites : fermes à pièces courbes. — Fermes à cintres : système à cintre ogival non gabarié et à pannes. Systèmes de Philibert de Lorme, de Lacaze, d'Emy, d'Ardant.

Charpentes en bois plat : avec ou sans tirant, avec ou sans cintre. — *Fermes en bois et en fer :* substitution avantageuse du fer et de la fonte à certaines pièces des fermes en bois. — Cours de pannes, de faîtages ; liernes, liens et croix de St-André. Chevrons, empanons, coyaux et sablières. Fermes de croupe, d'arêtier, de noues. Ouvertures dans les combles.

C. — ART DU MENUISIER.

a) En quoi cet art diffère de celui du charpentier. Menuiserie *dormante*. Menuiserie *mouvante*. Moyens accessoires *d'assemblage*. *Outils* du menuisier.

b) *Planchers de pied, parquets.*

c) *Escaliers :* définitions, proportions ; espèces diverses ; échelles, échelle de meunier ; escaliers droits, à volées ; escaliers à quartiers tournants ; à noyau plein, à limons ; paliers ; escalier tournant minimum ; paliers mobiles pour l'usage des ouvriers dans les hautes fabriques.

d) *Portes :* sur barres, sur châssis, à panneaux ; à un seul ouvrant et roulantes ; portes battantes ; guichets.

e) *Volets, persiennes, fenêtres :* croisées dormantes, mobiles, à un seul ouvrant, à deux, basculantes, en tabatière, pivotantes, roulantes ou glissantes, soulevantes. — Menuiserie des embrasements des croisées et des portes.

f) *Lambris* et *cloisons légères.*

D. — ART DU COUVREUR ; DEUXIÈME PARTIE.

Couvertures en chaume, en roseaux, en planches, en toile peinte, en carton. Détails de construction, durée, dépense.

E. — ARCHITECTURE DES OUVRAGES EN BOIS.

Profils spéciaux pour le bois. Formes, proportions et décorations déduites de la construction pour les pans de bois, soffites, fermes et travées de combles, poteaux ; corniches d'amortissement ; et pour les ouvrages de menuiserie tels que : parquets, escaliers, portes, volets, persiennes et croisées, et pour les lambris.

F. — OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR LES CONSTRUCTIONS EN BOIS.

a) Goudronnage, peinturage à l'huile, aux couleurs à l'huile, au vernis, en détrempe, à la bière. — b) Travaux d'entretien et de réparation. — c) Appréciation du prix des ouvrages : devis estimatif, métré, sous-détail estimatif pour les ouvrages du charpentier, du menuisier, du plafonneur, et du couvreur, indiqués ci-dessus.

TROISIÈME PARTIE. — *Arts du serrurier, du fondeur pour bâtiments, du plombier, ferblantier, ouvrier en zinc et en cuivre.*

A. ETUDES DES MATÉRIAUX : (*Voir* le cours de métallurgie.)

B. OUTILS : De la forge : tuyères, enclumes, soufflets en cuir et à force centrifuge; marteaux ; tenailles, chasses, machines à percer les trous, machine fixe à potence, machine à percer en place ; fût, mèches et forets, burins, mandrins, limes, filières, tarauds et mères, et divers outils d'établi. — Tour, mandrin universel.

C. DU TRAVAIL DES METAUX. (*Voir* le cours de métallurgie et l'atelier de mécanique.)

D. ASSEMBLAGE : A angle droit, d'angle en général ; pièces croisées, entures, pièces jumellées, moisées. Observations générales sur les assemblages de serrurerie.

E. SERRURERIE PROPREMENT DITE : Croisées fixes en fer, en fonte. — Pentures, fiches, verrous, tourniquets, espagnolettes, crémones, barres et fléaux, clenches, crochets de retenue, moraillons, serrures. — Dimensions et poids de quelques ferrures. — Ferrage des portes extérieures, intérieures, des volets et croisées. — Grilles, barrières, paratonnerres.

F. MODÈLE DE SUPPORTS, DE COLONNES ET DE POUTRES EN FONTE : Système de construction des quatre étages de voûtes superposées de l'entrepôt de Bruxelles. Colonnettes de support de planchers. Colonnettes jumellées pour soutiens de murs.

G. PLANCHERS : En fer et fonte ; en fer et maçonnerie ; en fer et poteries ; système Gréban ; poutrelles creuses en tôle ; planchers de terrasse.

H. COMBLES ET FERMES : Fermes en fer, en fonte, en tôle, en fer et fonte. — Combles entièrement métalliques : appentis, formes diverses de combles en fer. Combles en fer et poteries. — Combles en tôle cannelée et cintrée.

I. ESCALIERS MÉTALLIQUES : A volées droites ; à quartiers tournants, de révolution : à noyau plein ou creux ; en fonte, en fer et poteries.

K. ART DU COUVREUR. TROISIÈME PARTIE : Plombier, ferblantier, ouvrier en zinc et cuivre : travaux qui sont de leur ressort. Soudures. — Espèces diverses de couvertures métalliques : Formes et poids des éléments employés. Assemblages à dilatation libre ; à agrafures simples, à agrafures doubles, sur tringles et tasseaux ; moyens accessoires d'attache. Coupe-larmes. — Construction des faîtes, noues et arêtier. Chéneaux en plomb, en zinc, en fonte, en tôle.—Nouveau système (anglais) de terrasses en zinc, sans soudures.

— Couvertures en cuivre.

— Observations générales — Outils de couvreur en métal.

L. ARCHITECTURE DES CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES : Profils spéciaux. Formes et proportions et décorations résultant de la nature des métaux et de leur mise en œuvre, dans la construction des supports, panneaux, poutres, fermes, combles, voûtes, corniches d'amortissement et des escaliers.

M. OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR LES CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES. — a) Goudronnage, peinturage à l'huile et aux couleurs à l'huile, vernis, dorure, bronzure. — b) Travaux d'entretien et de réparation des ouvrages en métaux. — c) Appréciation du prix des ouvrages : devis estimatif, métré, sous-détail estimatif.

QUATRIÈME PARTIE. — *Etude spéciale de l'établissement des fondations, et de quelques ouvrages hydrauliques.*

A. NOTIONS PRÉLIMINAIRES : —a) *Nature et qualité du sol ;* — classification : terrains de roches, fragmentaires, argileux, limoneux, tourbeux.— Etude de leurs qualités spéciales : compressibilité, dureté et cohérence, résistance à l'action de l'eau et de l'air, perméabilité.

b) *Reconnaissance du terrain :* Soins qu'elle exige, manière d'y procéder ; indications à tirer des édifices voisins.

c) *Des diverses espèces de fondations :*

1° *Fondations ordinaires.* Cas divers : *Fondations sur terrain naturel :* terrains auxquels ce

genre de fondations est applicable ; construction dans le cas le plus simple ; complications qui naissent des accidents de terrain; cas où le terrain naturel est en pente ; cas où la fondation est sur le bord d'un escarpement de roches ; cas où le terrain solide n'a qu'une épaisseur limitée ; où le terrain est miné : où le terrain solide ne se montre que sur quelques points de la surface ; où le terrain présente une grande irrégularité. Fondation sur le sable boulant. — *Fondations sur pilotis et sur piliers :* idée générale d'une fondation sur pilotis. Fondation sur piliers. Procédé employé aux Indes. Cas dans lesquels il convient de fonder sur pilotis et sur piliers. — *Fondations sur mauvais terrains* : définition. Méthodes diverses. Cas auxquels peut s'appliquer la fondation sur terrain naturel. Fondation sur grillages en charpente. Fondations sur pilotis, enrochements, massifs de béton, terrain rapporté. — *Fondations sur terrain varié* : Difficultés qu'elles présentent ; moyens d'y obvier.

2° *Fondations hydrauliques.* Procédés généraux : classification des diverses espèces de fondations hydrauliques.—*Fondations sur terrain naturel :* Terrains auxquels ce genre de fondation est applicable. Fondations au moyen d'épuisements ; sans épuisements. *Fondations sur pilotis :* Cas auquel ce genre de fondations est applicable. Fondations au moyen d'épuisement ; sans épuisements ; *Fondations sur mauvais terrain :* Cas auxquels elles sont applicables. Fondations sur plate forme en charpente ; sur couche de béton ; sur pilotis avec épuisements ; sur enrochements. — Observations applicables à toutes les espèces de fondations hydrauliques faites en mauvais terrain.

B. Des opérations préliminaires a l'établissement des fondations : 1° *Sondage du terrain :* Sonde ordinaire, du mineur; sondage en bon terrain; en mauvais terrain. Notes à tenir pendant le sondage. Echantillon à conserver. Accidents. Moyens d'y parer. Précautions pour éviter les accidents. Manœuvre de la sonde.

2° *Déblai des tranchées.* (*Voir* la première partie, B.)

3° *Draguage, régalage et vérification du fond :* Draguage à la pelle. Espèces diverses de dragues. Machines à curer. Conduite des travaux de draguage. Régalage. Vérification du fond.

4° *Etablissement des échafauds :* Détails de construction.

5° *Construction des batardeaux :* Deux sortes. Sortes diverses de batardeaux d'enceinte. Batardeaux en terre, à simple paroi, à coffre, en pieux jointifs, en toile, amovibles, de fond, en terre glaise, en béton. Moyens d'étouffer les sources, ou de les isoler.

6° *Epuisements :* principales machines d'épuisement. Moteurs employés. Effet utile. Choix des moyens d'épuisement. Disposition des rigoles et puisards.

C. Des opérations relatives a l'établissement des fondations : 1° *Construction des pilotis et des files de palplanches :* Dispositions générales des pilots. Choix des pilotis. Dimensions. Préparation. Affutage. Ensabotage. Battage. Sonnettes à tiraude, à déclic. Marteau à vapeur. Avantages relatifs des diverses espèces de sonnettes. Mise en fiche des pilots. Déviation. Refus. Refus apparent. Percement des couches de tourbe. Conduite de l'opération du battage. Notes à tenir. Battage des pilots inclinés. Emploi du faux pieu. Pilots entés. Recépage des pilots. Arrachement des pilots.—Palplanches. Files de palplanches. Assemblage latéral des palplanches. Affutage. Châssis d'assemblage. Battage. Ensabotage et frettage. Recépage.

2° *Construction des grillages et des plates-formes en charpente :* Espèces diverses. Grillage sur pilotis : Détails de construction ; remplissage sous le plancher : plancher, bois propres à la construction des grillages et plates-formes. Dimensions.

3° *Construction des caissons sans fond :* Caissons en pilots jointifs. Procédé du pont de Rouen ; du pont de Souillac. Caissons en pilots et palplanches. Caissons échoués.

4° *Construction, lancement et échouage des caissons fondés :* Ensemble du caisson. Fond. Côtés. Lancement des caissons. Echouage.

5° *Immersion du béton :* Caissons ; trémies ; avantages relatifs des caissons et des trémies. Conduite du travail.

6° *Formation des enrochements :*

7° *Construction des maçonneries des fondements et des massifs buttants et comprimants :*

D. Travaux hydrauliques pour des prises d'eau d'usine ; sur de petites rivières : Barrages de petits cours d'eau : Buts divers ; choix des emplacements selon le but proposé ; direction d'un barrage : normale ou oblique au cours d'eau ; hauteurs et formes des barrages. Espèces diverses de barrages fixes ou amovibles ; continus ou discontinus, avec passe par pertuis ou écluses, ou avec passe constamment ouverte. — Modes d'exécution des barrages fixes : en pierres brutes et sans mortier ; en maçonnerie au mortier hydraulique ; en bois. — Système de barrage en bois à vannes supportées par des châssis en forte charpente. — Moyens d'éviter les affouillements au pied et à la racine des barrages. Construction des pertuis.

ÉCONOMIE INDUSTRIELLE.

Notions élémentaires sur la *production*. Ce qu'on entend par *richesse*, *utilité*, *valeur* et *prix* des choses. — Instruments généraux : *travail*, *terre*, *capital*. — Ce qui constitue les progrès de l'industrie. — Qualités, connaissances nécessaires au fabricant ou *entrepreneur*. — Nature, importance du capital. — Des différentes espèces de capitaux. — Frais d'établissement. — Matières premières. — Approvisionnements. — Main-d'œuvre. — Division du travail. — Emploi des machines. — Choix raisonné des moteurs. — Circonstances qui déterminent le taux du salaire. — Capital *circulant*. — Entretien. — Assurances. — Prix de *revient*, prix *rémunérateur*. — Rapport naturel entre le prix *courant* et le prix rémunérateur. — Profits ou bénéfices. — Circonstances qui donnent lieu à des variations dans le taux de l'intérêt. — Circonstances générales qui influent sur les profits. — Débouchés, vente des produits. — Influence de la baisse de prix sur la demande des produits. — Importance des voies de communication. — Comparaison des divers systèmes. — Encombrements, crises commerciales. — De l'exploitation par grands capitaux.

Double fonction du numéraire. — Bases de la valeur du numéraire. — Qualités des divers métaux précieux pour faire office de monnaie. — Rapport entre les monnaies faites de différents métaux. — Signes représentatifs du numéraire. — Mécanisme de la *lettre de change*. — Ce qu'on entend par *change*, *pair du change*. — Notions sur le *crédit*, — ses avantages, ses inconvénients, ses conditions. — Banques de *dépôt*. — Banques *d'escompte et de circulation*. — De la liberté de l'industrie et du commerce. — Notions sommaires sur les divers systèmes.

Exposition sommaire de la question de la population dans ses rapports avec la production, et des moyens de combattre le paupérisme.

Aperçus élémentaires sur la distribution et la consommation de la richesse.

Application des principes aux industries minérales. — Influence de la science sur leur développement. — Moyens de réunir les capitaux. — Divers modes d'association. — Leur influence. — Gestion d'une fabrique. — Comptabilité. — Tenue légale des registres. — Choix des ouvriers. — Conditions de l'engagement. — Mesures réglementaires. — Organisation des ateliers. — Devoirs envers les ouvriers. — Institutions de prévoyance. — Caisses d'épargne. — Caisses de retraite. — Sociétés de secours mutuels. — Priviléges sur lesquels elles sont fondées, avantages qu'elles présentent.

§ 2. Section des élèves mécaniciens.

b) *Examen de passage de la deuxième à la troisième année d'études.*

MÉCANIQUE APPLIQUÉE.

Même programme que pour les arts et manufactures.

PHYSIQUE INDUSTRIELLE.

Même programme que pour les arts et manufactures.

c) *Examen final.*

ARCHITECTURE INDUSTRIELLE.

Même programme que pour les arts et manufactures.

CONSTRUCTION ET ÉTABLISSEMENT DES MACHINES.

DES MATÉRIAUX EMPLOYÉS POUR LA CONFECTION DES PIÈCES DE MACHINES.

1° MÉTAUX.....	*Fonte*.....	Données pratiques sur les qualités diverses des fontes et des fers du commerce; propriétés particulières, pesanteur spécifique, classification des fers belges employés dans les machines, prix, etc., etc. Données pratiques sur les alliages du cuivre, propriétés particulières et considérations générales.
	Fer.	
	Acier.	
	Cuivre.	
	Étain.	
	Zinc.	
	Plomb.	
	Antimoine.	
	Nickel.	
2° PIERRES.....	.....	Données pratiques sur la propriété des pierres dans les machines comme fondations; pesanteur spécifique, considérations générales.
3° BRIQUES.....	.....	Données pratiques sur la propriété des briques dans les fourneaux et fondations; diverses formes des briques.
4° BOIS.....	*Chêne*.....	Données pratiques sur la propriété de ces bois, dans la confection des pièces de machine et des modèles. Élasticité, dureté, pesanteur spécifique, qualité et classification du commerce, dimensions et considérations générales.
Sapin.....	*Hernosand rouge.*	
Id.....	*Windan rouge.*	
Id.....	*Gothenbourg rouge.*	
Id.....	*Riga blanc.*	
Id.....	*Riga rouge.*	
Id.....	*Memel rouge.*	
Id.....	*Memel blanc.*	
Id.....	*Schwarzwald* dit : *du Rhin.*	
Id.....	*Dantzig rouge.*	
Id.....	*Pin du pays.*	
	Frêne.	
	Orme.	
	Cormier.	
	Charme.	
	Hêtre.	
	Tilleul.	
	Acajou.	
	Noyer.	
	Poirier.	
	Prunier.	
	Cerisier.	
	Pommier.	
	Acacia.	
	Peuplier.	
	Aune.	
	Gaïac.	
	Marronnier.	
	Platane.	
	Alizier.	
	Bouleau.	
	Plane.	
5° CORDAGES.....	....	Données pratiques sur la propriété des cordes de chanvre et des cordes métalliques; des câbles plats en chanvre ou métalliques; leur confection, usage, résistance, considérations générales.

6° CUIRS.	.....	Données pratiques sur la propriété des cuirs comme garniture de piston à eau, de presse hydraulique, de soufflerie, etc.; pour soupapes, charnières, courroies, cordes; comme substance élastique pour amortir le choc. Considérations générales.

RÉSISTANCE DES MATÉRIAUX EMPLOYÉS DANS LA CONSTRUCTION DES MACHINES.

	Ténacité.....	Données et formules pratiques sur la résistance à la *traction*, à la *flexion*, à la *torsion*, à la *pression* ou à l'*écrasement*.
	Ductilité.....	Données pratiques sur la *ductilité*, *malléabilité*, *dureté*.

COMPOSITION DES PIÈCES DE MACHINES.

PIÈCES D'ASSEMBLAGE.

RIVETS....	*Tête*	Dimensions proportionnelles.
	Corps.....	Id. id.
BOULONS	*Tête*	Id. id.
	Corps.....	Id. id.
	Filets	Dimensions proportionnelles et serrage.
ÉCROUS.....	*Pans*	Dimensions proportionnelles.
DOUILLES.....	*Cylindriques*.....	Droites, à clavette ou à vis.
	Id.....	A charnière, à clavette ou à vis.
	Id.....	A T, à clavette.
	Coniques	Droites, à clavette, } dimensions proportionnelles.
	Id.....	Renversées, à écrous, }
CHARNIÈRES.....	*A goujon*.....	Tête, fourchette, à goujon; dimensions proportionnelles.
	A axe.....	Tête, fourchette, à chape mobile, à chape fixe, coussinets, clavettes, dimensions proportionnelles.
SUPPORTS.....	*Paliers*.....	Corps, patin, chapeau, pour arbres horizontaux.
	Chaises.....	Id. id. id.
	Crapaudines	Boite, patin, culot, pour arbres verticaux.
		Dimensions proportionnelles.
MANCHONS.....	*Fixes*	D'une seule pièce, ou deux pièces à plateaux.
ID.	*A embrayages*.....	A engrenages ou à friction.
ID.	*Articulés*.	
ID.	*A corrés*.....	A trait de Jupiter pour les assemblages des tiges de pompes.
MOYEUX.....	*En fonte*.	
	En fer.....	Prisonnier, cale de position et cale de serrage; dimensions proportionnelles.
STUFFING-BOX	*Boite*.	
	Garniture	En chanvre ou métallique.
	Chapeau....	A oreilles, à vis, à filet extérieur ou intérieur. Dimensions proportionnelles.

PIÈCES GÉNÉRALES DE TRANSFORMATIONS DE MOUVEMENTS.

TIGES	*Corps*	A section carrée ou circulaire, à section verticale parabolique.
	Têtes	Conique inférieure, conique ou cylindrique supérieure. Formules pratiques, dimensions proportionnelles.
GUIDES	*Glissoires*	Pour mouvement rectiligne, horizontal ou vertical.
	Glissières	
	Galets	
	Parallélogrammes	De diverses espèces. Formule tracé pratique. Dimensions proportionnelles.
LEVIERS	*Ordinaires.*	
	Balanciers	A une flasque, à têtes plates ou à boules.
	Id	A deux flasques, axes à un ou à deux tourillons.
	Balanciers	D'équerre ou inclinés, têtes de cheval. Formules pratiques. Dimensions proportionnelles.
MANIVELLES	*Simples*	En fonte ou en fer.
	Doubles	A angle droit ou en fer.
	Triples	En fer. Formules pratiques. Dimensions proportionnelles.
BIELLES	*A deux têtes*	En fer ou en fonte, chapes, coussinets, clavettes.
	Bifurquées	En fer avec ou sans chapes, coussinets, clavettes.
	En cadre	En fer ou en fonte, fer et fonte.
	En retour	Id. id.
	Tiges bielles	En fer pour cylindres oscillants, formules pratiques. Dimensions proportionnelles.
ARBRES ET AXE	*Corps*	Plein ou creux, à section circulaire ou polygonale.
	Tourillons	Assemblage aux arbres en bois, en fonte, plein ou creux; formules pratiques, dimensions proportionnelles.
	Portée.	
	Coudes.	
EXCENTRIQUES	*Circulaires*	Gorge, collier, barre en fer ou en fonte.
ID.	*En cœur*	Avec cadre à galets ou sans galets.
ID.	*En triangle*	Avec cadre à glissoires à mouvement intermittent.
		Détails d'autres excentriques. Tracé et formules pratiques. Dimensions proportionnelles.
POULIES	*Moyeux*	Dimensions proportionnelles.
	Bras	Id. id., leur nombre.
	Jante	A gorge; plate ou convexe; avec ou sans bords. Formules pratiques. Dimensions proportionnelles.
ENGRENAGES	*Cylindrique*	A denture en bois ou en fonte.
	Conique	A denture en bois ou en fonte. Formules pratiques, dimensions proportionnelles.

PIÈCES SPÉCIALES DE MACHINES A VAPEUR.

CHAUDIÈRES	*Cylindriques*	A extrémités hémisphériques ou en segments sphériques.
ID.	*A tubes*	A tubes extérieurs, à tubes intérieurs, à foyer intérieur ou extérieur. Calculs, dimensions proportionnelles.

GARNITURES DU FOYER.....	*Barreaux*.....	Dimensions proportionnelles.
	Grilles.....	Id. id.
	Tisart.....	Châssis, portes, plaques.
	Registre.....	A coulisse, à clef.
TUYAUX.....	*Droits*.....	A brides ou à emboîtures, diamètre, épaisseur.
	Coudés.....	A brides ou à emboîtures, rayons, diamètres, épaisseurs, formules pratiques, dimensions proportionnelles
OBTURATEURS.....	*Robinets*.....	Boisseau, clef à deux ou à trois eaux, etc.
	Soupapes.....	A siége plat ou conique, largeur des siéges; calculs, dimensions proportionnelles.
	Clapets.....	A charnières ou à axe, etc.
APPAREILS DE SURETÉ.....	*Soupapes*.....	A siége plat, formules et dimensions proportionnelles.
	Manomètres.....	A tubes en verre, à une, deux, trois ou quatre colonnes.
	Indicateurs.....	Du niveau de l'eau, à tube en verre.
	Flotteurs.....	Ordinaires et à sifflet d'alarme de divers systèmes, formules pratiques, dimensions proportionnelles.
DISTRIBUTEURS.....	*Tiroirs en coquille*.....	Sans recouvrement, à recouvrement extérieur.
	Id.....	A recouvrement intérieur et extérieur.
	Superposés.....	Pour la détente, dimensions proportionnelles.
	Soupapes.....	Enfilées, à garnitures, à lanterne ou du Cornouailles. Formules pratiques et dimensions proportionnelles.
MOUVEMENTS DES DISTRIBUTEURS.	*Par excentriques*.....	Circulaire, triangulaire, à came simple, à came double et de forme variable, à tourner des deux sens.
MOUVEMENTS DES MODÉRATEURS.	*Par déclics*.....	A règles, à chiens, à cataractes, à secteurs, etc.
	Par valve.....	
	Par détente.....	Pendule conique, soufflets, pompes, etc.
	Par cataracte.....	A air et à eau.
CYLINDRE A VAPEUR.....	*A chapelle*.....	A un ou à deux tiroirs, avec ou sans détente.
	Id.....	A soupapes plates, enfilées ou à lanterne.
		Formules pratiques et dimensions proportionnelles.
PISTONS A VAPEUR.....	*Corps*.....	Boîte, couvercle.
	Garnitures.....	En chanvre, métalliques, de divers systèmes.
	Id.....	Mixtes, etc.
		Formules pratiques et dimensions proportionnelles.
CORPS DE POMPE.....	*A air*.....	A soupape, à clapets, inférieur et supérieur, couvercle.
	Id.....	A simple effet, à double effet.
	A eau.....	A piston plein; à piston à clapet; à chapelle inférieure et supérieure; à chapelle inférieure seulement; à piston plongeur et à chapelle de côté, à simple effet, à double effet.
		Formules pratiques des dimensions proportionnelles.
PISTONS DE POMPE.....	*A air*.....	A soupape à clapets, à garniture en chanvre, métallique ou mixtes; piston plein.
PISTONS DE POMPES.....	*A eau*.....	A soupape à clapets, à garnitures en chanvre, en cuir, métallique ou mixte; pistons plongeurs. Formules pratiques et dimensions proportionnelles.

RÉGULATEUR	*Volants*	D'une pièce, de plusieurs pièces et de formes variables. Formules pratiques et dimensions proportionnelles.
BATIS	*Pour machines fixes*	Pyramide, entretoise, cadre, entablement, colonne, jumelles, ordre d'architecture, application.
ID.	*De bateaux*	Pyramide, entretoise, cadre, etc.
	Locomotives	Châssis en bois et en fer, en fer seulement.
	Locomobiles	Id. id. id.
	Id	Charronnage, essieux, roues, etc., etc. Calculs et dimensions proportionnelles.

COMPOSITION ET CONSTRUCTION DES MACHINES.

MACHINES A VAPEUR A DOUBLE EFFET ET A ROTATION FIXE.

1° COMBUSTION	*Fourneaux*	Foyers, carneaux, cheminées, âtres.
VAPORISATION	*Générateur*	Des métaux employés dans la construction des chaudières à vapeur. Des pressions de la vapeur dans les chaudières. Des quantités de vapeur produites dans un temps donné, et correspondantes à une surface de chauffe donnée. Des formes pratiques à donner aux chaudières. Chaudières de différents systèmes de chauffage. Dimensions pratiques à donner aux chaudières. Des épaisseurs à donner aux tôles. Des réservoirs ou dômes à vapeur. Formules pratiques.
2° TRAVAIL MOTEUR	*Cylindres*	Effet utile pratique des machines à vapeur. Différents systèmes de machines. Machines sans détente ni condensation. Machines sans détente avec condensation. Machines à détente sans condensation. Machines à détente avec condensation.
3° DISTRIBUTION	*Tuyaux et orifices*	Tuyaux d'admission, orifices des cylindres; distributeurs. Modérateur de la distribution. Mouvement des distributeurs. Tuyaux d'émission. Formules et dimensions proportionnelles.
4° CONDENSATION	*Condenseurs et pompes à air.*	Dimensions des condenseurs et des pompes à air, formules et dimensions pratiques. Quantité d'eau nécessaire à la condensation. Formes et dispositions des appareils de condensation.
5° ALIMENTATION	*Pompes*	Pompes d'eau froide. Pompes alimentaires. Quantité d'eau nécessaire à l'alimentation. Formules et dimensions pratiques.
6° TRANSMISSION DE MOUVEMENT.	.....	Piston, tige, traverse, balancier, bielle, manivelle, arbre, etc.
RÉGULATEUR	.....	Volant pour machines sans détente.
ID.	.....	Volant pour machines à détente.
7° FONDATIONS	*Pierres*	Dimensions à donner aux pierres de fondations; hauteur, largeur, épaisseur des fondations; longueur et diamètre des boulons de fondations; dimensions des plateaux d'ancre et des plaques de fondations. Formules et dimensions pratiques.
	Boulons.	
	Plateaux d'ancre.	
	Plaques de fondations.	

MACHINES A VAPEUR HYDRAULIQUES A SIMPLE EFFET.

1° Des machines d'épuisement.

Considérations pratiques sur le système à adopter.
Des machines à balancier sans détente ni condensation.
id. avec détente sans condensation.
id. sans détente à condensation.
id. avec détente à condensation.
Des machines à traction directe sans balancier.
id. avec balancier.
De la condensation appliquée à ces machines.
Du balancier.
Des transmissions de mouvement aux soupapes, vulgairement appelées : *Jeu de fer.*
Sa description, ses dispositions, ses compositions, ses effets.
Des efforts particuliers du jeu de fer.
De la distribution de vapeur.
Des soupapes d'admission.
id. d'équilibre.
id. d'émission pour machines à condensation.
Des taquets à détente.
De la cataracte.
Des tuyaux d'admission et d'émission.
Vaporisation, surface de chauffe, aire de la grille, etc.
Volume de vapeur dans la chaudière.
Considérations, formules pratiques et application au calcul des masses pour les machines à détente.
Calcul du contre-poids pour les machines sans détente.

2° Des pompes d'épuisement.

Volume, course, diamètre, déchet, vitesse.
Des pompes aspirantes et soulevantes.
Des pistons à clapets et des soupapes de ces pompes.
Des tiges de pistons de ces pompes.
Des pompes foulantes à piston plongeur.
Des boîtes à bourrage.
Des chapelles et des soupapes de ces pompes.
Des soupapes de retenue.
Des pressions exercées sur ces soupapes.
De la hauteur des étages de pompes.
Du redoublement de la colonne d'eau.
Diamètre et épaisseur pratique des tuyaux.
Epaisseur des corps de pompes et des chapelles.
Des plaques de fermeture des chapelles.
Considérations et formules pratiques.

3° De la maîtresse-tige.

Matériaux employés dans la confection de la maîtresse-tige.
Calcul du poids total.
Assemblage à la tige du piston de la machine, ou assemblage au balancier, s'il s'agit d'une machine à balancier.
Assemblage aux pistons plongeurs.
id. aux tiges de pistons des pompes aspirantes soulevantes.
Assemblage de diverses formes et principalement en cadre de scie, ou à pendule.
Des armatures en fer et des boulons.

Des guides de la maîtresse-tige.
Des butoirs.
Des supports encastrés dans les parois du puits sur lesquels les pompes et les tuyaux sont fixés.

4° Montage d'une machine d'épuisement.

Du personnel nécessaire pour le montage d'une machine d'épuisement.
Des connaissances pratiques qu'un chef monteur doit posséder.
Montage de la machine ; point de départ.
Montage des pompes dans le puits.
Du cabestan ou treuil composé pour le service du puits et de la machine.
Des supports du cylindre à vapeur placés sur le puits pour machine à traction directe.
Des fondations, id. id.
Pression qu'elles doivent supporter.
Surface inférieure des fondations.
Fondations sur pilotis.
Renseignements pratiques sur la nature du terrain.
Considérations et formules pratiques.

5° Devis d'une machine d'épuisement.

Cubage pratique et poids de toutes ses parties à très-peu près.

MACHINES SOUFFLANTES A DOUBLE EFFET.

MACHINES.....	*Sans rotation*.....	A cylindre moteur vertical et cylindre soufflant vertical ou horizontal.
	Id.....	A cylindre moteur horizontal et cylindre soufflant vertical ou horizontal.
	A rotation.....	A cylindres superposés avec balancier et volant avec condensation. Détail de construction ; *montage, applications et formules pratiques.*

MACHINES A DOUBLE EFFET ET A ROTATION FIXE.

MACHINES.....	*A balancier*.....	Montées complétement sur leur plaque de fondation.
	Id.....	A entablement logé dans les murs.
	Id.....	A support du balancier en maçonnerie.
	A deux bielles.....	Divers modes de constructions de ces machines.
	A bielles en cadre.	
	Horizontales.	
	Inclinées.	
	A tige bielle.	
	A bielle en retour.	
	Verticales surbaissées.....	Surbaissée ordinaire ; à colonne.
	Verticales ordinaires.....	De différents systèmes.
	A cylindre oscillant.....	Sur un axe situé au milieu de la longueur du cylindre.
	Id. *id*.....	Sur un axe situé à l'extrémité de la longueur du cylindre.
	Id. *tournant*.....	A cylindre tournant dans une courbe.
	Id. *id*.....	Sur un arbre excentré sur l'arbre moteur.
	Id. *id*.....	Fixé sur une plate-forme mobile.

MACHINES A VAPEUR EMPLOYÉES A L'EXTRACTION DANS LES MINES.

MACHINES.....	*Horizontales*.....	Avec détente ou sans détente.
	Verticales.....	Id. id.

BOBINES.....	.....	Calcul du noyau de la bobine ; dimensions de l'arbre des tourillons et des engrenages des bobines dites *à deux câbles haut*. Disposition particulière.
MOLETTES.....	....	Calculs du diamètre, etc. Détail de construction, dimensions proportionnelles, applications et formules pratiques.

MACHINES LOCOMOBILES POUR ÉPUISEMENTS.

MACHINES.....	*Horizontales*	Avec détente ou sans détente.
POMPES.....	*D'épuisement*.....	Aspirante verticale à simple effet.
	Id.....	Aspirante horizontale à double effet.
CHAUDIERES.....	*Tubulaires*	De différents systèmes. Detail de construction, formules, application et dimensions proportionnelles.

ROUES HYDRAULIQUES.

CALCUL ET ÉTABLISSEMENT DES ROUES HYDRAULIQUES DE DIFFÉRENTS SYSTÈMES.

COURONNES.....	*En bois*	Divers systèmes d'assemblage des jantes qui composent la couronne ; divers systèmes d'assemblage des bras.
	En tôle.	
	En fonte.	
AUBES ET AUGETS.....	*En bois*	Détail de construction pour différents systèmes de roues, assemblages, etc., etc.
	En tôle.	
COURSIERS.....	*En bois*	Détail de construction pour différents systèmes de roues, fondations des coursiers et assemblages.
	En fonte.	
	En pierre.	
ARBRES.....	*En bois*	D'une ou plusieurs pièces.
	En fer.....	De constructions différentes.
	En fonte	Creux ou à nervures.
TOURILLONS.....	*En fer*.....	Assemblage aux arbres de diverses espèces.
	En fonte.....	
BRAS.....	*En bois*	Assemblage aux couronnes de diverses espèces.
	En fonte	
	En fer.....	
VANNES.....	*En bois*	A coulisse, en fonte, ou en bois.
	En fer.....	A coulisse, en fonte, assemblages.
	En fonte.....	Id. id.
MOYEUX OU ESTOMACS.....	*En fonte*.....	Assemblages aux arbres de diverses espèces.
MODÉRATEURS.....	.....	Vannes modératrices, transmission ; établissement de divers systèmes de modérateurs.

CONSTRUCTION ET FABRICATION DES MACHINES.

ÉBAUCHAGE DES PIÈCES DE MACHINES.

1° Fer et acier. — Forges à fer ouvré.

PLATE-FORME.....	.....	De différentes constructions.
HOTTE.....	.....	Id. id.

CHEMINÉE.....	.....	De différentes constructions.
VENTILATEUR.....	.....	De diverses constructions.
TUYÈRE.....	.....	Simple; composée.
SOUFFLET.....	.....	De diverses espèces.
OUTILS.....	*Enclume*.....	Bigornes; chabotte.
	Marteaux.....	Marteau à main; petit marteau. Marteau à devant. Marteau mécanique.
	Dégorgeoir.	
	Chasse.	
	Tranche.	
	Étampes et dessous d'étampes.	
	Croissant.	
	Gouge.	
	Poinçon.	
OUTILS, ACCESSOIRES.....	.....	Détails et dimensions proportionnelles.
	Pelle.	
	Tisonnier.	
	Limes.	
	Tourne-à-gauche.	
	Étau.	
	Compas.	Id. id.

2° Fontes de fer et de cuivre. — Confection des modèles.

EN BOIS.....	*Retrait*.....	Données pratiques sur le retrait de la fonte de fer et du cuivre, dans la confection des modèles.
EN MÉTAL..... ...	*Dépouille.*	
EN PLATRE.....	*Saillies.*	
EN TERRE.....	*Boîtes à noyaux.*	

MOULAGE.

SUR LE SOL.....	*Couvert.*	
ID.	*Découvert.*	
EN CHASSIS.		
EN SABLE D'ÉTUVE.		
EN SABLE VERT.		
EN SABLE VERT SÉCHÉ.		
EN TERRE.		
EN COQUILLE.		

FUSION

FONTE.

COKE.

FONDANTS.

FOURS.

CUBILOTS.

COULÉE.

PAR CONDUITS.

PAR POCHES.

DÉSABLAGE.

ÉBARBEURS.

FONDERIE DE CUIVRE.

FOURS A CREUSETS.

ID. A RÉVERBÈRES.

FINISSAGE DES PIÈCES DE MACHINES.

Ajustage.

TOURNAGE.....	*Tours à main*.....	Description.
	Tours parallèles.....	A cylindrer et à fileter. Vitesse à donner à la circonférence des pièces.
ALESAGE.....	*Alesoirs*.....	Verticaux, horizontaux. Description et vitesse des outils à la circonférence.
RABOTAGE.....	*Machines à raboter*.....	A chariot mobile, à porte-outil mobile. Description et vitesse de l'outil.
PORAGE.....	*Machines à percer*.....	A plate-forme mobile, à plate-forme fixe. Description et vitesse des outils.
TARAUDAGE.....	.....	Machine à fileter à la filière et à tarauder. Description.
PARAGE ET MORTAISAGE.....	.....	Description d'une machine à mortaiser et à parer.
AJUSTAGE A LA MAIN.....	*Étaux*.....	Description de tous les outils de l'ajusteur, ainsi que des machines.
	Marteaux.	
	Limes.	
	Burins.	

Montage des machines.

Description d'un atelier d'ajustage et d'assemblage des pièces de montage.

Personnel pour le montage ainsi que les outils et appareils,

Détail du montage d'une machine à vapeur de l'un ou l'autre système, d'une roue hydraulique et d'une transmission de mouvement d'un moteur quelconque.

Du monteur et des plans pour le montage.

ORGANISATION D'UN ATELIER DE CONSTRUCTION.

ÉTUDE.....	.....	Des machines à vapeur, des moteurs hydrauliques, des transmissions de mouvement de toute espèce, etc. Enfin des machines et outils servant à divers usages.
COMPOSITION.		
DEVIS.		
DESSIN.		
TRACÉ.		

FABRICATION DES CHAUDIÈRES.

EN FER OU EN CUIVRE.....	*Tracé.*	
	Découpage.	
	Forage.	
	Courbage.	
	Assemblage.	
	Matage.	

ÉCOLE PRÉPARATOIRE DES MINES.

a. *Examen pour le titre d'aspirant élève ingénieur des mines.*

ALGÈBRE SUPÉRIEURE OU ANALYSE ALGÉBRIQUE.

I.

1. *Notions générales sur les fonctions.* Permutations et combinaisons. — Fonctions symétriques : Formules de Waring et leur application au développement des puissances entières des polynômes.

2. *Méthode des coefficients indéterminés :* Principes fondamentaux. Développement en série des fonctions algébriques et retour des séries. Développement en série des fonctions logarithmiques, exponentielles et circulaires ; formules imaginaires du sinus et du cosinus ; application de ces formules à la recherche des principales séries trigonométriques. — Caractères élémentaires de la convergence des séries.

Application des coefficients indéterminés à la recherche de la forme de fonctions continues propres à vérifier certaines conditions, telles que : $f.x \times f.y = f.(x+y)$; $fx + fy = f(x+y)$; $fx.fy = f(x-y) + f(x+y)$; $f[(1+x)(1+y)] = f(1+x) + f(1+y)$; $f(1+x) - fx = x$.

Démonstration générale du binôme de Newton.

Décomposition des fractions rationnelles composées en d'autres plus simples : Décomposition d'une fraction rationnelle en deux autres fractions de même espèce ; décomposition d'une fraction rationnelle dont le dénominateur est le produit de plusieurs facteurs linéaires inégaux, en fractions simples qui aient pour dénominateurs respectifs ces mêmes facteurs linéaires et des numérateurs constants. — Décomposition d'une fraction rationnelle donnée en d'autres plus simples qui aient pour dénominateurs respectifs les facteurs linéaires du dénominateur de la première, ou des puissances de ces mêmes facteurs, et pour numérateurs des constantes.

Notions générales sur les séries et en particulier des séries récurrentes. Définition de l'indice, de l'équation de relation, du terme général, de la somme. — Série récurrente. — Développement d'une fraction rationnelle en série et détermination de l'équation de relation ; connaissant l'équation de relation entre les coefficients des termes d'une série récurrente donnée, trouver la fraction génératrice.

Étant donnée la fraction génératrice, trouver le terme général de la série engendrée. — Le terme général d'une série engendrée par le développement immédiat d'une fraction rationnelle quelconque est égal à la somme des termes généraux des séries qui naissent du développement de chaque fraction partielle. — Lorsqu'une fraction rationnelle se décompose en deux fractions à dénominateur linéaire et imaginaire de la forme $\frac{A}{x+M+N\sqrt{-1}} + \frac{B}{x+M-N\sqrt{-1}}$, la somme des coefficients de la puissance x^r dans les séries respectives que ces deux fractions engendrent, sera réelle. — Trouver le terme général d'une série qui provient d'une fraction dont le dénominateur du second degré ne peut pas être décomposé en facteurs réels, sans l'introduction de quantités imaginaires. — Trouver le terme sommatoire d'une série récurrente. — Trouver le terme sommatoire des séries récurrentes du second ordre.

Séries algébriques.—Séries à différences constantes ;— Séries dont le terme général est une fonction entière et rationnelle de l'indice et dans lesquelles l'ordre des différences constantes correspond au plus grand exposant de cet indice. — Expression du terme général d'une série en fonction des premiers termes des séries des différences successives.—Somme des r premiers termes de cette série. — Nombres figurés ; applications aux piles de boulets. — Interpolation.

II. — THÉORIE GÉNÉRALE DES ÉQUATIONS.

a) *Propriétés générales des équations.*

Ce qu'on entend par équation algébrique ordonnée. — Racines d'une équation ; leurs différents caractères ; divisibilité du premier membre d'une équation algébrique ordonnée par le binôme qu'on obtient en retranchant une racine du symbole qui représente l'inconnue ; corollaires de ce théorème ; succession des signes des termes d'une équation dont les racines sont toutes réelles et positives ou réelles et négatives. — Relations entre les racines et les coefficients d'une équation ; division d'une équation par un de ses facteurs linéaires. — Relation entre les sommes des premières puissances, des carrés, des cubes des racines d'une équation ; somme des puissances négatives des racines d'une équation ; somme des puissances fractionnaires. — Dans toute fonction d'une seule variable, algébrique et ordonnée, on peut toujours substituer à cette variable une valeur qui donne un résultat positif ; la substitution dans une fonction algébrique rationnelle et entière d'une seule variable, de nombres compris entre deux limites déterminées, donnera des résultats qui ne pourront pas dépasser une certaine limite.

Développement de $F(x + \omega)$; dérivation ; deux manières d'obtenir le coefficient F_{r+s} de la puissance ω^{r+s} du développement ; dérivée de l'ordre r du premier membre d'une équation qui admet autant de racines que l'indique le chiffre de son degré. — Condition pour qu'une équation admette au moins une racine. — Condition de l'existence de deux racines de signe contraire dans une équation du degré pair. — L'existence d'une racine comprise entre deux nombres est indiquée par les signes contraires des résultats de la substitution de ces nombres ; — caractères auxquels on reconnait que ces deux nombres comprennent un nombre impair ou un nombre pair de racines, ou aucune racine. — Existence de valeurs telles que leur substitution dans une fonction de x qui s'annule avec x, donne des résultats plus petits que toute quantité assignée. — Corollaires. — $a + b\sqrt{-1} = r(\cos\varphi + \sin\varphi\sqrt{-1})$.

Toute fonction algébrique, rationnelle et entière peut être amenée à la forme $R(\cos\varphi + \sqrt{-1}\sin\varphi)$ par la substitution à l'inconnue du binôme imaginaire $a + b\sqrt{-1}$. — Une équation algébrique qui n'admet pas de racines réelles peut être satisfaite par $x = a + b\sqrt{-1}$; les racines imaginaires sont conjuguées deux à deux. — Toute équation algébrique admet un nombre de racines égal au chiffre de son degré. — Deux racines réelles consécutives comprennent un nombre impair de racines de l'équation dérivée première. — Théorème de Fourier. — Règle des signes de Descartes. — Caractères de l'existence des racines imaginaires. — Théorème de Sturm.

b) *Transformation des équations.*

Problème général. — Transformations dans lesquelles on ne change pas le degré de la proposée : 1° les racines de la transformée devant être des multiples des racines de la proposée ; 2° changer les signes des racines ; 3° les racines de la transformée étant égales à celles de la proposée augmentées ou diminuées d'une certaine quantité ; 4° transformer une équation ayant des termes positifs et négatifs en une autre dont les termes sont tous positifs, ou alternativement positifs et négatifs. — Transformées d'un degré différent de celui de la proposée ; équation aux carrés des différences.

c) *Résolution des équations algébriques.*

Equations binômes. — Une puissance quelconque d'une racine imaginaire est également racine de l'équation. — Racine primitive dont les puissances entières donnent toutes les racines de l'équation. — Les racines imaginaires conjuguées sont les puissances d'une même racine primitive dont la somme des exposants est égale au degré de l'équation. — Deux équations binômes dont les degrés sont des nombres premiers entre eux n'ont pas de racines imaginaires communes. — Lorsque ces degrés sont des nombres composés, ces racines communes seront aussi les racines d'une 3e équation binôme dont l'ordre est le plus grand diviseur

commun des degrés des équations proposées. — Toute équation binôme admet des racines primitives. Le produit de deux racines primitives de deux équations dont les degrés sont des nombres premiers entre eux, est une racine primitive de l'équation dont le degré est le produit des degrés des équations premières.

Equations dont les racines sont des puissances entières de l'inconnue.

Equations du 3e degré. Méthode de Cardan. Cas irréductible.— Résolution par les fonctions symétriques.

Equations du 4e degré. Méthode d'Euler. — Méthode de Ferrari.— Méthode de Descartes.— Résolution par les fonctions symétriques.

Equations qui admettent des diviseurs rationnels. Un polynôme ordonné qui divise exactement le premier membre d'une équation à coefficients entiers a également ses coefficients entiers. — Règles pour l'exclusion des facteurs du dernier terme qui ne sont pas racines de l'équation.

Equations à racines égales. Caractère d'une racine multiple. — Recherche des racines multiples par l'application du plus grand commun diviseur.

Equations réciproques. Recherche des racines réciproques de $E(x) = o$ par le plus grand commun diviseur entre $E(x)$ et $E\left(\frac{h}{x}\right)$. — Caractères auxquels on reconnaît qu'une équation admet des racines réciproques. — Réduction d'une équation de degré impair à une équation de degré pair.

Equations que satisfont les produits d'une quantité par toutes les racines de l'unité d'un ordre déterminé quelconque. Méthode générale.

Equations dont certaines racines ont entre elles une relation exprimée par une autre équation algébrique. Méthode générale. — Connaissant le produit de plusieurs racines, déterminer leur somme, celle des produits deux à deux, trois à trois, etc.....

Résolution trigonométrique des équations. Equations binômes $x^n \mp 1 = 0 = o$; facteurs du second degré; théorème de Cotes. — Equations trinômes $x^{2n} - 2Ax^n - B = o$; $x^{2n} - 2Ax^n + B = o$; théorème de Moivre. — Equations du 3e degré.

d) *Résolutions des équations numériques.*

Limites des racines réelles d'une équation. Définition des limites supérieure et inférieure. — Limite supérieure des racines positives donnée par le coefficient négatif du second terme d'une équation. — Limites de Maclaurin, de Vène et de Bret. — Equations limites ; relation entre le nombre des racines réelles de l'équation limite et le nombre des racines réelles de la proposée. — Limite de Newton donnant un nombre plus grand que la plus grande racine d'une équation.

Méthode de Sturm. Principes fondamentaux; démonstration du théorème. — Méthode pour l'appliquer; conclusions importantes qu'on en déduit. — Application du théorème au cas des racines égales.

e) *Théorie de l'élimination.*

Méthode du plus grand commun diviseur. Discussion des conséquences qui résultent de l'introduction ou de la suppression des facteurs.

Cas où une valeur de y détruit un facteur introduit ou supprimé. — Méthodes de solutions pour les deux cas où la division peut se faire sans l'introduction de facteurs et où elle exige cette introduction.

Equations irrationnelles. Méthode de Bezout. — Méthode de Kramp.

TRIGONOMÉTRIE SPHÉRIQUE.

Notions préliminaires.

But de la trigonométrie sphérique. Définition d'un triangle sphérique ; relation entre ce triangle et la pyramide triangulaire correspondante. — Propriétés de la pyramide supplémentaire.

Conversion d'un arc dont l'amplitude est connue en longueur et réciproque.

Expression de la surface d'un triangle en fonction des trois angles.

Résolution des triangles sphériques.

Énoncé des différents problèmes auxquels donne naissance la résolution des triangles.

Relation entre deux angles et les deux côtés opposés.

Relation entre les trois côtés et un angle.

Relation entre les trois angles et un côté.

Relation entre deux angles et deux côtés dont l'un est compris entre les deux angles.

Modification des quatre formules dans le cas où le triangle est rectangle.

Formules favorables à l'emploi des logarithmes.

Formules qui donnent les sinus, cosinus et tangente de la moitié de l'angle en fonction des trois côtés.

Sinus de l'angle lui-même en fonction des trois côtés.

L'un des côtés en fonction des deux autres et d'un angle.

Formules qui résolvent les quatre cas que fournissent la combinaison de deux angles et deux côtés, l'un opposé, l'autre adjacent. — Formules logarithmiques pour trouver l'une quelconque des quatre quantités, a, b, c et A, lorsqu'on connaît les trois autres.

Analogies de Néper.

GÉOMÉTRIE ANALYTIQUE DES TROIS DIMENSIONS.

1. *Notions fondamentales* sur la représentation des points et de la forme des lignes dans l'espace.

2. *Théorie analytique du point.*

3. *Théorie analytique de la ligne droite.* Équations d'une droite ; traces ; droite passant par un point donné ; droite assujettie à passer par deux points donnés ; droites parallèles ; condition pour que deux droites se coupent ; condition pour que trois droites se coupent en un même point ; angle de deux droites ; condition de perpendicularité ; angle d'une droite avec les axes coordonnés ; distance d'un point à une droite.

4. *Théorie analytique du plan.* Équation du plan considéré comme le lieu géométrique : 1° de tous les points dont chacun est également distant des deux extrémités d'une droite ; 2° de toutes les positions d'une droite génératrice qui glisse sur une droite directrice, en restant parallèle à elle-même ; 3° de toutes les perpendiculaires menées à une droite par un de ses points. — Traces d'un plan. — Conditions pour qu'une droite soit située dans un plan ; condition du parallélisme ; — plan passant par trois points donnés. — Conditions du parallélisme de deux plans. — Conditions pour qu'une droite donnée soit perpendiculaire à un plan ; distance d'un point à un plan. — Angle d'une droite et d'un plan. — Angle de deux plans. Condition de la perpendicularité de ces plans. — Angles d'un plan avec les trois plans coordonnés. — Plus courte distance entre deux droites.

5. *Projection des surfaces planes.* Théorèmes fondamentaux ; plan principal.

6. *Transformation des coordonnées.* Changement d'origine ; — passage d'un système d'axes rectangulaires à un système d'axes obliques ; passage d'un système d'axes rectangulaires à un

autre système également rectangulaire ; formules d'Euler ; — passage des coordonnées rectangulaires aux coordonnées polaires.

7. *Théorie de la sphère.* Équation générale et forme qu'elle prend lorsque l'origine est en un point de la surface ou bien au centre ; intersection de la sphère par un plan ; — plan tangent à la sphère : 1° par un point donné sur la surface ; 2° par un point extérieur ; 3° par une droite donnée.

8. *Surfaces cylindriques, coniques et de révolution.* Équations déterminées d'après les lois de génération.

9. *Surfaces du second ordre en général.* Transformation de l'équation générale. Toute surface du second degré appartient à l'une des quatre familles :

$$Lx^2 + My^2 + Nz^2 + P = 0$$
$$Lx^2 + My^2 + Qz = 0$$
$$Lx^2 + My^2 + P = 0$$
$$Lx^2 + Gz + Hy = 0$$

10. *Des surfaces ayant un centre.*

Définitions : Diamètre et plan diamétral ; plans diamétraux conjugués ; plan diamétral principal ; diamètre principal ou axe ; sommets. — *Ellipsoïde :* six sommets réels ; sections principales ; sections secondaires ; comment on reconnaît que la surface est limitée en tous sens ; équation de la surface rapportée à ses axes principaux.

Hyperboloïde à une nappe : Quatre sommets réels, deux sommets imaginaires ; sections principales et secondaires ; ellipse de gorge ; équation de l'hyperboloïde rapportée à ses axes. — Surface conique.

Hyperboloïde à deux nappes : Deux sommets réels, quatre imaginaires. — Équation de la surface rapportée à ses axes ; sections principales et secondaires.

Cylindres du second degré ; cylindre à directrice parabolique.

Discussion de l'équation générale par laquelle on reconnaît directement le caractère de la surface.

Des plans diamétraux et des diamètres conjugués. Une droite ne peut pas rencontrer en plus de n points une surface de l'ordre n. — Surface diamétrale ; elle est plane pour les surfaces du second degré ; étant donné un plan diamétral, trouver la corde conjuguée ; dans toute surface du second degré il existe au moins un plan principal ; le nombre des systèmes de diamètres conjugués est infini pour les surfaces ayant un centre. — Diamètres maximum et minimum. — Propriétés des diamètres conjugués dans l'ellipsoïde.

11. *Des surfaces dépourvues de centre. Paraboloïde elliptique :* sections principales et secondaires ; double génération par une génératrice parabolique et une génératrice elliptique.

Paraboloïde hyperbolique : sections principales et secondaires ; sa génération.

12. *Des droites adhérentes aux surfaces courbes.* Condition pour qu'une droite coïncide entièrement avec une surface courbe. — Génération de l'hyperboloïde à une nappe par une génératrice rectiligne qui glisse sur trois directrices rectilignes. — Paraboloïde hyperbolique.

Asymptotes, cônes asymptotes à l'hyperboloïde à une nappe et à l'hyperboloïde à deux nappes.

13. *Plans sécants, sections circulaires.* Courbes d'intersection d'une surface quelconque avec un plan. — Sections des surfaces ayant un centre et des surfaces dépourvues de centre. — Lieu géométrique des centres des sections parallèles. — Sections circulaires : dans toute surface douée d'un centre, il existe deux séries de plans parallèles qui donnent des sections circulaires ; direction de ces plans dans chacune des trois surfaces. — Double série de sections circulaires dans le paraboloïde elliptique.

14. *Intersection des surfaces.* Représentation des courbes d'intersection. — Condition d'une intersection plane. — Conditions de similitude pour les surfaces quelconques. — Deux surfaces du second degré, semblables entre elles, se coupent suivant une seule courbe plane. — Dans deux surfaces du second degré quelconques, lorsque la courbe d'entrée est plane, la courbe de sortie est également plane.

15. *Plans tangents aux surfaces courbes.* Équation générale du plan tangent pour les surfaces du second degré. — Courbe de contact d'une telle surface avec un cylindre ou un cône circonscrit. — La touchante à une courbe quelconque se projette suivant la touchante à la projection de cette courbe. — Equation de cette touchante. — Equation du plan tangent pour une surface quelconque. — Equations de la normale et angles de cette droite avec les axes coordonnés. — Dans les surfaces gauches, le plan tangent n'est pas le même pour les divers points d'une même droite. — Dans les surfaces développables, le plan tangent est commun pour tous les points de la même droite, et c'est pour cela que la surface peut se développer sur un plan.

Génération des surfaces. Equation aux différences partielles des surfaces cylindriques et coniques; cas où le cylindre et le cône doivent être circonscrits à une surface donnée; équation aux différences partielles des surfaces de révolution et des surfaces conoïdes; cas où le conoïde doit être circonscrit à une surface donnée.

Equation générale des surfaces gauches qui admettent un plan directeur; équation aux différences partielles de ces surfaces; équations des surfaces développables et des surfaces enveloppes.

Rayon de courbure d'une courbe tracée sur une surface. — Rayons de courbure des sections normales. — Rayons de courbure principaux; leurs propriétés. — Indicatrice. — Lignes de courbure.

GÉOMÉTRIE DESCRIPTIVE.

Même programme que pour les arts et manufactures.

CALCUL DIFFÉRENTIEL ET CALCUL INTÉGRAL.

I. CALCUL DIFFÉRENTIEL.

But et objet du calcul différentiel. Fonction. Notation et caractéristique de fonction. Distinction des fonctions en algébriques et transcendantes, explicites et implicites, continues et discontinues. Notation et caractéristique des accroissements simultanés de la variable et de la fonction. Fonction primitive et variée. Différence de la fonction. Toute fonction, continûment croissante ou décroissante, du moins entre deux limites désignées, peut être exprimée 1° à l'aide de deux, trois, etc., termes; 2° peut être développée suivant les puissances ascendantes et entières de la variable.

Dérivée d'une fonction, considérée comme l'objet du calcul différentiel. Méthode infinitésimale.

Différences successives d'une fonction. Formule d'interpolation; ses usages dans les logarithmes, dans les séries élémentaires.

Différentielles et dérivées successives d'une fonction. Notation de Leibnitz et de Lagrange.

Formules de Taylor, de Maclaurin, de Bernoulli.

Différentielles successives de la puissance, de l'exponentielle, du logarithme, du sinus, du cosinus. Formules de Moivre.

Différentiation des fonctions de fonction, des fonctions inverses. Lignes trigonométriques inverses.

Différences partielles et totale d'une fonction explicite de deux variables. Différentiation successive et développement d'une fonction explicite de deux variables, soit indépendantes, soit liées entre elles par une équation.

Différentiation successive d'une fonction implicite d'une seule variable. Origine et formation des équations différentielles. Développement d'une fonction implicite d'une seule variable. Différentiation des équations à trois variables.

Maxima et minima des fonctions d'une ou de deux variables indépendantes. Fonctions simultanées. Fonctions arbitraires (applications).

Expressions qui se présentent sous la forme indéterminée.

Méthode des tangentes. Concavité et convexité ; points limites ; éléments de l'aire et de l'arc d'une courbe plane. Asymptotes. Théorie du contact. Osculation. Cercle osculateur. Développée. Propriétés du cercle osculateur. Angle de contingence. Mesure de la courbure des courbes planes. Points singuliers. Discussion de quelques courbes.

Changement de la variable indépendante.

Coordonnées polaires. Lignes subsidiaires. Rayon de courbure exprimé en coordonnées polaires. Courbes polaires. Eléments de l'aire et de l'arc en coordonnées polaires.

Contact des surfaces. Plan tangent. Normale.

Lignes gauches. Plan normal. Plan osculateur. Centre de courbure et angle de contingence. Rayon de courbure et ses projections. Flexion et torsion.

Génération des surfaces cylindriques, coniques, de révolution, conoïdes. Equation aux dérivées partielles ; son usage.

Lignes de courbure (méthode de Monge). (Application à l'ellipsoïde.)

II. CALCUL INTÉGRAL.

Intégrale générale. Intégrales que l'on obtient en renversant les règles principales du calcul différentiel, par la corrélation imaginaire, par l'emploi d'une variable auxiliaire.

Fractions rationnelles. Fonctions irrationnelles élémentaires.

Intégration par parties. Formules binômes, exponentielles, logarithmiques, trigonométriques.

Notion des intégrales définies. Aires, arcs des courbes planes. Surface et volume des corps de révolution. Surface et volume des corps quelconques en coordonnées angulaires des polaires.

Equations différentielles. Séparation des variables. Equations homogènes. Equation différentielle exacte. Facteur d'intégration. Equations différentielles des degrés supérieurs. Equations différentielles du second ordre et équations linéaires à coefficients constants, avec ou sans le second membre. Equations différentielles à trois variables exactes, et intégrables à l'aide du facteur. Intégration par séries. Convergence des séries.

Notions du calcul aux dérivées partielles. Méthode des variations.

PHYSIQUE ÉLÉMENTAIRE.

Même programme que pour les arts et manufactures.

STYLE ET RÉDACTION (EN FRANÇAIS).

Epreuve pratique. — Sujet de composition française à traiter : narration, description, rapports ; ou pensée morale ou didactique à développer.

Epreuve théorique. — Répondre à une ou plusieurs des questions suivantes :

1. Qu'est-ce que la *rhétorique*, et comment la divise-t-on ?
2. Quels sont les éléments de *l'invention ?*
3. Qu'entendez-vous par *définition, étymologie et analyse ?*
4. Quelle est l'utilité des *lieux communs* en général ?
5. Quels sont les éléments de la *disposition ?* Que faut-il entendre par *unité, transitions* et *contrastes ?*
6. Quelles sont les règles les plus ordinaires du *début ?*
7. Quelles sont les qualités d'une bonne *narration* et d'une bonne *description ?*
8. Qu'est-ce que la *confirmation* et la *réfutation ?*
9. D'après quels principes faut-il *terminer* un ouvrage ?
10. Quelles sont les qualités *essentielles* du style ? Qu'entend-on par *clarté, pureté, propriété, naturel* et *précision ?*
11. Définissez le mot *figure* ; quelles sont les principales figures ?
12. Qu'est-ce que la *métaphore, l'hyperbole, l'antithèse*, la *périphrase, l'ellipse ?* Quelles observations avez-vous à faire sur ces figures ?

b. *Examen pour le titre d'élève ingénieur des mines.*

GÉOMÉTRIE DESCRIPTIVE APPLIQUÉE.

Même programme que pour les arts et manufactures.

MÉCANIQUE ANALYTIQUE.

NOTIONS PRÉLIMINAIRES.

Repos et mouvement ; force : point d'application, direction, sens, intensité ;—forces égales; mesure et représentation des forces ; classification des forces ; — Matière, inertie, masse, densité ;—systèmes équivalents de force ; résultante et composantes d'un système de forces.

I. STATIQUE.

Composition et équilibre des forces qui concourent en un même point ; composition des moments.

Parallélogramme et parallélipipède des forces ; formules exprimant la résultante en fonction des composantes et réciproquement, les forces étant rapportées à trois axes rectangulaires. — Propriétés des projections des forces. — Proposition de géométrie sur laquelle est basée la théorie des moments.—Equation générale des moments pour des forces situées dans un même plan. — Expression des moments par rapport à trois axes pour des forces dans l'espace. — Expression des moments par rapport à un point fixe pris ou non pour origine.

Equilibre d'un point matériel : supposé libre ; — situé sur une surface ; — situé sur une courbe.

Théorie des forces parallèles.

Détermination de la résultante de deux forces parallèles et d'un système de forces parallèles ; centre des forces parallèles ; conditions de l'équilibre d'un système de forces parallèles. — Couple.

Théorie des couples.

Transformation des couples ; — composition et décomposition des couples renfermés dans un même plan ou dans des plans parallèles ; composition et décomposition des couples renfermés dans des plans quelconques ; Tétraèdre des couples ; composition et décomposition des couples dans l'espace. Conditions d'équilibre d'un système de couples. — Composition d'un couple et d'une force renfermés dans un même plan ou dans des plans parallèles. — Cas où le couple et la force ne sont pas renfermés dans des plans parallèles ; — deux forces non situées dans un même plan ne peuvent pas avoir une résultante unique.

Réduction et équilibre d'un système invariable.

Composition d'un système de forces appliquées à des points invariablement reliés entre eux. — Détermination de la force unique et du couple résultant ; angle formé par la force unique avec le plan du couple. — Condition pour qu'il y ait une résultante unique.—Couples ou moments rapportés à différents axes. — Moment maximum entre les moments rapportés aux différents axes qui passent par un même point. — Comparaison des moments maxima relatifs à des différents points.—Axe central des moments.

Equilibre de deux points liés par une droite. — Equilibre de trois points invariables. — Equilibre d'un système invariable quelconque. — Equilibre d'un corps solide libre et de deux corps qui s'appuient l'un contre l'autre. — Equilibre d'un corps solide retenu par un point fixe ; — traversé par un axe fixe : pressions exercées sur l'axe ; — traversé par un plan fixe ; — appuyé sur un plan fixe.

Théorie du centre de gravité.

Considérations générales sur la pesanteur et sur le centre de gravité. — Centre de gravité d'un système invariable de deux poids ; — d'un système invariable de trois poids non en ligne droite ; — d'un système invariable de quatre poids. — Centre de gravité d'une droite, d'un triangle, d'une pyramide, d'un quadrilatère ; expressions analytiques des coordonnées du centre de gravité des lignes, des surfaces et des solides.

Application à la détermination du centre de gravité d'un arc de cercle, de parabole, d'ellipse et d'hyperbole ; d'un arc de cycloïde ; d'un segment de cercle, d'un secteur circulaire, d'une calotte et d'une zone sphériques ; d'un segment de sphère, d'un secteur sphérique ; d'un segment de paraboloïde, d'un segment d'hyperboloïde.

Propriétés du centre de gravité ; — théorème de Guldin.

Equilibre stable, instable, indifférent.

Equilibre d'un corps flexible.

Polygone funiculaire. — Définition d'une machine funiculaire. — Equation d'équilibre d'un polygone funiculaire à angles variables ou invariables. — Cas où les forces divisent les angles en deux parties égales ; cas où toutes les forces sont parallèles. — Polygone funiculaire dans lequel les points d'application des forces sont mobiles.

Courbe funiculaire. — Equation d'équilibre d'un fil pesant. — Chaînette ; — tension en un point quelconque ; — cas où les forces sont proportionnelles aux projections horizontales des parties correspondantes de la courbe. — Tension des points extrêmes de la courbe. — Expression de la longueur de la parabole. — Equilibre dans le cas le plus général d'un fil sollicité par des forces quelconques ; — équation différentielle de la courbe du fil ; — expression de la tension en un point quelconque. — Loi de la variation de la tension ; — examen du cas où la force appliquée est partout normale à la courbe.

Lame élastique. Equation de la verge et de la lame élastique. — Moment d'élasticité ; — courbe élastique. — Lame horizontale encastrée par une extrémité et chargée à l'autre d'un poids donné. — Ressort vertical posé sur un plan horizontal et chargé d'un poids à son extrémité supérieure ; — examen détaillé des différentes formes que ce ressort pourra prendre. — Extension des résultats obtenus à une verge élastique qui n'a pas été tordue sur elle-même.

Principe des vitesses virtuelles.

Définition du principe des vitesses virtuelles. Démonstration générale de ce principe. Application de ce principe à un système invariable, à un polygone funiculaire, aux machines simples : levier, poulie, plan incliné, coin, vis.

Equilibre des machines.

Levier, balance romaine, peson, bascules, plan incliné, coin, vis, treuil, poulie fixe et poulie mobile, système de poulies, roues dentées, vis sans fin.

II. DYNAMIQUE.

Mouvement rectiligne des corps.

Mouvement uniforme, vitesse ; — mouvement varié, accélération. — Mesure des forces par les quantités de mouvement. — Equations générales du mouvement rectiligne dans le vide et dans un milieu résistant. Expression de la force vive.

Exemples du mouvement rectiligne.

Mouvement vertical d'un corps pesant dans le vide. — Mouvement d'un corps pesant sur un plan incliné ; propriété de ce mouvement. — Mouvement rectiligne d'un corps pesant dans

le vide, lorsque la pesanteur varie en raison inverse du carré des distances à un point fixe. — Même mouvement, lorsqu'on a égard à la résistance du milieu.

Considérations générales sur le travail des forces.

Définition du travail. — Mesure du travail mécanique pour des forces constantes. — Unité de mesure du travail mécanique. — Mesure du travail d'une force variable, travail élémentaire, effort moyen ; — travail d'un effort constant dont la direction ne coïncide pas avec celle du chemin que décrit le point d'application ; cas où l'effort varie en intensité et en direction. — Cas de plusieurs efforts agissant simultanément ; — travail d'une force dirigée vers un centre fixe. — Travail de la gravité ; — travail de forces parallèles ; déplacement du centre de pression ; travail d'un système de poids ; — travail de forces qui sollicitent dans des directions différentes un corps mobile autour d'un axe.

Travail accumulé dans un corps en mouvement ; détermination du nombre d'unités de travail accumulées dans un corps qui se meut avec une vitesse donnée ; — travail gagné ou perdu par un changement de vitesse. — Travail gagné par un corps dont le mouvement s'est accéléré pendant un espace donné sous l'action de certaines forces.

Travail gagné par un corps qui est sollicité, durant son mouvement, par des forces actives et passives ; — cas où certaines forces sont dirigées vers un centre fixe ; — travail accumulé dans un corps qui tourne autour d'un axe fixe. — Moment d'inertie ; — calcul du moment d'inertie d'un parallélipipède rectangle homogène ; d'un cylindre droit ; d'un ellipsoïde et d'un cône.

Accélération du mouvement sous l'action de forces quelconques. — Force vive gagnée.

Applications de ces principes aux machines.

Notions générales sur les résistances passives. — Communication du travail par une machine. — Module d'une machine à mouvement uniforme et à mouvement périodique. — Module d'une machine dont le mouvement est accéléré ou retardé. — Vitesse d'une machine qui travaille avec un mouvement varié.

Mouvement curviligne d'un point matériel.

Equations et propriétés de ce mouvement ; — principe des aires ; — principe des forces vives ; — réaction tangentielle ; — réaction centrifuge.

Mouvement des projectiles dans le vide.

Equations du mouvement ; — détermination de la trajectoire ; — variation de la force vive du système ; — détermination de l'angle qui donne la plus grande amplitude ; — courbe enveloppe des trajectoires correspondantes aux diverses inclinaisons.

Mouvement des projectiles dans un milieu résistant.

Equations du mouvement ; — la vitesse approche d'une limite fixe et, à la limite, le mobile se meut d'un mouvement uniforme. — Asymptote verticale de la trajectoire. — Cas où la résistance des milieux est proportionnelle à une puissance de la vitesse ; — cas où la vitesse initiale est presque horizontale ; — calcul d'une portion de la trajectoire.

Mouvement sur une surface ou sur une courbe donnée.

Equations du mouvement sur une surface ; équation des forces vives ; réaction normale de la surface ; — équations du mouvement sur une courbe ; équation des forces vives ; réaction de la courbe. — Mouvement d'un point matériel pesant sur une courbe. — Mouvement sur la

cycloïde qui est une courbe tautochrone et brachistochrone ; — mouvement sur un arc de cercle ; vitesse, pression, temps de la descente.

Pendule simple dans le vide et dans un milieu résistant.—Un corps pesant devant descendre d'une hauteur déterminée, on demande de le faire mouvoir sur une courbe telle : 1° que la pression soit constante ; 2° que les hauteurs verticales parcourues dans des temps égaux soient égales ; 3° que, dans des temps égaux, il s'écarte du point de départ de quantités égales ; 4° que le temps employé à parcourir un arc soit égal à celui que le mobile emploierait pour décrire la corde.

Principe de d'Alembert.—Exposition de ce principe.—Application au choc direct des corps durs et élastiques.—Principe des forces vives et de la conservation du centre de gravité dans le choc central ; — mouvement de deux corps reliés par une chaîne sur deux plans inclinés adossés. — Machine d'Atwood.

Mouvement d'un système de corps. — Equations générales de ce mouvement ; — translation du centre de gravité ;— cas où les forces du système sont réduites aux seules actions mutuelles; —principe de la conservation du centre de gravité ;—principe des aires ;—plan du maximum des aires ;—principe des forces vives ; conséquence de l'équation des forces vives ; principe des forces vives dans le cas d'une percussion ;— théorème de Carnot ;—maximum et minimum des forces vives.

Mouvement d'un corps solide.—Equations générales du mouvement de translation du centre de gravité d'un corps solide libre et du mouvement de rotation autour du centre de gravité; axe instantané de rotation.

Mouvement autour d'un axe fixe. — Equations générales. — Expressions générales des pressupportées par l'axe.

Théorie des moments d'inertie. Moment d'inertie par rapport à un axe parallèle à un axe donné qui passe par le centre de gravité. Ellipsoïde des moments d'inertie.— Axes principaux; leurs propriétés.

Vitesse initiale due à la percussion d'une ou de plusieurs masses en mouvement ; percussions éprouvées par l'axe. — Cas d'une percussion unique dans un plan perpendiculaire à l'axe.— Centre de percussion. — Percussion éprouvée par l'axe dans le cas d'une force quelconque et d'un couple de percussion quelconque ; cas d'un couple unique. — Pressions exercées sur l'axe par les réactions centrifuges dans le mouvement uniforme.

Mouvement variable, détermination de la vitesse angulaire ; pression sur l'axe à chaque instant.

Composition et décomposition des mouvements de rotation.— Composition de deux rotations : 1° autour d'un même axe ; 2° autour de deux axes rectangulaires. — Composition d'un nombre quelconque de rotations autour d'axes qui se coupent en un point, et une rotation unique dont l'axe passe par ce point. —Equilibre. Composition de deux rotations dont les axes sont parallèles ; couple de rotation. — Application au couple de rotation des théorèmes relatifs au couple des forces. — Composition en un couple unique et conditions d'équilibre d'un nombre quelconque de couples de rotation. — Condition de l'existence d'une rotation unique. Axe central.

Mouvement autour d'un point fixe.—Equations générales obtenues par l'application du principe de d'Alembert, et discussion de ces équations. — Etat initial d'une rotation déterminée par un couple de percussion.—Ellipsoïde central du point de rotation ; — l'axe de la rotation produite par un couple est le diamètre conjugué du plan du couple dans l'ellipsoïde central.

Influence des forces centrifuges développées à chaque instant sur la position de l'axe instantané et sur la vitesse angulaire ; — mouvement des trois axes principaux des corps.— Propriétés de ce mouvement ; stabilité de la rotation autour d'un des trois axes principaux.

III. HYDROSTATIQUE.

Notions préliminaires. — Pression hydrostatique ; — principe de l'égale transmission des pressions dans toutes les directions. — Equations d'équilibre ; — cas d'un fluide homogène incompressible ; — cas d'un liquide ayant une surface libre ou soumise à une pression exté-

rieure. — Application du principe des vitesses virtuelles à un fluide incompressible. — Equation des surfaces de niveau.—Equilibre de plusieurs liquides de densités différentes ; — cas des fluides élastiques homogènes ; — application à une masse fluide dont toutes les molécules sont attirées vers un centre fixe ; — calcul de la pression hydrostatique en un point d'un liquide composé de couches de densités différentes. — Equilibre de liquides de densités différentes superposés dans deux vases communiquant par un canal.

Pression d'un liquide pesant sur une surface plane ; détermination du centre de pression. — Conditions de stabilité d'un corps flottant.

IV. HYDRODYNAMIQUE.

Equations générales du mouvement des fluides. — Mouvement permanent d'un liquide homogène dans les cas où les frottements peuvent être négligés ; — vitesse d'écoulement.

Contraction de la veine fluide. — Exposition du phénomène ; — contraction complète et incomplète ; — forme et dimensions de la veine contractée ; — contraction pour un orifice pratiqué dans une paroi courbe.

Dépense et charge moyennes. — Dépense par des orifices pratiqués dans une paroi horizontale. — Dépense des orifices rectangulaires ouverts dans une paroi verticale. — Dépense réelle. — Dépense dans le cas où l'eau se présente à l'orifice avec une vitesse déjà acquise.

Détermination du coefficient de réduction. — Méthode suivant laquelle on procède à la détermination du coefficient de réduction et résumé des expériences principales ; exposition des expériences de Poncelet et Lesbros. — Table des coefficients de réduction ; coefficients de réduction pour le cas des orifices ouverts dans les portes d'écluse. — Expériences et règle de Bidone pour le cas où la contraction est supprimée en partie. — Coefficient pour le cas d'un orifice ayant trois côtés placés dans le prolongement du fond et des parois du réservoir, le quatrième étant formé par l'arête d'une vanne inclinée. — Formule de Lesbros pour le calcul de la dépense des orifices ouverts dans une paroi verticale.

Ecoulement des orifices garnis d'un ajutage. — Ajutages cylindriques ; influence de ces ajutages ; coefficients de réduction de la dépense et de la vitesse. — Ajutages coniques convergents ; notions ; expériences de Castel et leurs conséquences ; valeur de la dépense. — Ajutages coniques divergents ; notions ; expériences de Venturi et leurs résultats.

Déversoirs. Exposition du phénomène, mesure de la dépression. — Profil longitudinal et transversal de la surface libre. — Définitions. — Valeurs de la dépression pour les deux cas où la largeur du déversoir est plus grande ou plus petite que le quart de celle du canal ; longueur de l'inflexion ; mesure de la charge.

Calcul de la dépense. — Discussion des formules pour le calcul de la dépense des déversoirs. — Valeur du coefficient de réduction ; règle pour le calcul de la dépense ; calcul de la dépense lorsque l'eau se présente au déversoir avec une vitesse déjà acquise.

Ecoulement empêché. — Notions. — Orifice noyé en totalité ou en partie ; écoulement empêché par un coursier ; effet produit sur la dépense d'un orifice et sur celle d'un déversoir.

Ecoulement sous une charge variable. — Considérations préliminaires. — Règle de Castelli.

Charge variable sur le centre d'un orifice libre ou ayant une contre-charge constante. — Temps employé pour un abaissement donné de niveau dans un vase prismatique et vertical qui se vide. — Expression de l'abaissement et de la dépense pour un temps donné. — Recherche du temps employé pour un abaissement donné, quelle que soit la forme du vase ; même question pour le cas où l'écoulement se fait par un déversoir. — Formules d'approximation. — Recherche du temps correspondant à un abaissement donné lorsque le vase reçoit ou perd de l'autre eau que celle qui s'écoule par l'orifice. — Idem lorsque l'écoulement a lieu simultanément par plusieurs orifices situés à des profondeurs différentes sous le niveau de l'eau.

Niveau constant dans le réservoir d'où l'eau s'écoule, contre charge variable. — Temps employé par l'eau pour s'élever d'une quantité donnée. — Idem dans le cas où l'écoulement commence librement.

Niveau variant simultanément dans les deux réservoirs. — Formules générales ; application aux vases prismatiques.

Mouvement de l'eau dans les longues conduites.

Définitions et notions préliminaires sur la vitesse de l'eau dans une longue conduite et sur les résistances qu'elle rencontre dans son mouvement.

Résistance due au frottement. — Formule pour le calcul de la perte occasionnée par cette résistance. — Coefficients numériques.

Résistance due aux coudes. — Formule pour le calcul de cette perte ; calcul des quantités qui y entrent ; coefficient numérique.

Résistance due aux changements brusques de section. — Comment s'effectue cette perte et comment on la mesure. — Expérience de Venturi.

Résistances dues au changement de direction et à l'érogation. — Perte produite par le changement de direction, sa mesure ; perte due à l'érogation.

Equations du mouvement de l'eau dans une conduite simple. — Définitions. — Établissement de l'équation fondamentale ; détermination de la dépense ; détermination du diamètre à donner à la conduite pour qu'elle fournisse une dépense donnée.

Equation du mouvement de l'eau dans une conduite composée. — Recherche de l'équation fondamentale. — Détermination du diamètre et de la hauteur du point de versement, pour que la perte de charge corresponde à une quantité donnée.

Pression de l'eau sur les parois des conduites, Piézomètres. Théorème de Bernoulli et vérifications. — Détermination de la pression en un point assigné de la conduite. — Piézomètres ; épaisseur à donner aux tuyaux de conduite.

Jets d'eau, fontaines. Hauteur et forme théorique des jets verticaux ; hauteur réelle ; problème général sur les jets d'eau.

Tubes à siphon : Dépense.

Mouvement de l'eau dans les rivières et les canaux.

Notions préliminaires. Formules pour la section et pour le périmètre mouillé ; force accélératrice ;—résistances ; leur nature et leur valeur ; — filon ; vitesse moyenne,—force motrice.

Formules pour le mouvement de l'eau dans les canaux découverts et leurs applications.

Mouvement uniforme. Equation fondamentale. Coefficients numériques ; expression de la dépense et de la vitesse ; prise d'eau pour les canaux 1° quand la tête d'entrée du canal est entièrement libre ; 2° quand l'alimentation se fait par une bouche d'érogation.

Mouvement permanent. Equation fondamentale ; calcul de la dépense.

Evaluation des vitesses et des dépenses. Notions générales. — Mesure du choc. — Flotteur simple et composé. — Pendule simple, tube de Pitot : moulinet de Woltman.—Exposition des différentes méthodes employées pour obtenir les dépenses des petits cours d'eau au moyen des régulateurs.

Echelle des vitesses. Définition ; exposition des différentes expériences et des différents modes employés pour en représenter les résultats ; — formule de Prony ; formule nouvelle donnant la vitesse moyenne en fonction de la vitesse du filon.

Des remous. Notions générales. Hauteur du remous produit 1° par un resserrement de la section ; 2° par une digue transversale munie de pertuis ; 3° par une digue transversale formant déversoir.

Profil du remous. Considérations préliminaires ; — différents essais qui ont été faits pour obtenir ce profil.

Amplitude du remous. Règle pratique.

Physique des fleuves.

Notions générales sur l'origine des rivières ; sur la formation du lit : sur les matériaux qu'elles charrient et distinction des fleuves à fond de gravier et à fond limoneux ; — sur les crues, leurs causes et leurs phénomènes.

NOTIONS D'ASTRONOMIE ET DE GÉODÉSIE.

1. DES MOUVEMENTS APPARENTS DES CORPS CÉLESTES.

De la sphère céleste et des coordonnées des astres.— Détermination des AR et des déclinaisons des astres ; usages principaux des AR et des déclinaisons des étoiles fixes.

Relations entre les AR, les longitudes et les latitudes des astres.

Mouvement du soleil.—Méthode pour déterminer son orbite.—Précession des équinoxes.—Révolution tropique du soleil ; révolution sidérale.—Détermination du périgée et de l'apogée de l'orbite solaire, révolution anomalistique.

Mesure du temps. — Temps vrai, temps moyen et temps sidéral. — Equation du temps.

Théorie de la lune.—Phénomènes généraux de son mouvement.—Calcul de la phase lunaire pour une position donnée du soleil, de la terre et de la lune. —Mouvement circulaire autour de la terre.— Détermination des nœuds; révolution sidérale du nœud.— Révolution sidérale, tropique, draconique et synodique de la lune ;—forme de l'orbite lunaire; excentricité; révolution anomalistique. — Principales inégalités de la lune ; — libration diurne ; libration en longitude et libration en latitude.

Parallaxe et diamètre de la lune. — Parallaxe de hauteur, horizontale et équatoriale ; relation entre la parallaxe de la lune et son diamètre. — Méthode pour déterminer sa parallaxe horizontale.

Eclipses. — Circonstances détaillées d'une éclipse de lune; circonstances générales d'une éclipse de soleil. Détermination des longitudes géographiques par les éclipses de lune.

Théorie des planètes. — Phénomènes généraux de leurs mouvements. — Apparences des planètes inférieures et des planètes supérieures ; — révolutions synodiques, périodiques et sidérales.

2. DES MOUVEMENTS RÉELS DES ASTRES.

Exposition du système du monde.—Explication des apparences des mouvements planétaires; lois de Kepler.

Du soleil.—Forme et rotation ; — constitution physique.

De la terre.—Rotation.—Force centrifuge, pesanteur.—Forme.—Translation.—Inclinaison de l'axe et parallélisme ; nutation ; inégalité des jours ; cause des saisons.— Réfraction atmosphérique ; son influence sur la durée du jour, la forme et la lumière des astres. — Hauteur de l'atmosphère. — Explication des vents et en particulier des vents alizés. — Courants de l'Océan.

Détails sur la constitution physique des planètes.—Des satellites de Jupiter et de la vitesse de la lumière ;— anneau de Saturne. — Passage de Vénus sur le disque du soleil et leur application à la recherche de la parallaxe du soleil.

Des comètes. — Nature et marche. — Constitution et nombre.

Des étoiles. — Constellations ; mouvements apparents et réels; étoiles périodiques, temporaires, multiples. — Scintillation.

3. DE L'ATTRACTION UNIVERSELLE.

De l'attraction considérée comme la cause des mouvements célestes, et des lois de son action ; — des mouvements absolus et relatifs des corps célestes; de leur masse, densité et figure.

Des perturbations des corps célestes dues à leurs actions mutuelles.

Théorie des marées.

4. DU CALENDRIER.

Calendrier julien et réforme grégorienne. — Règles principales pour la comparaison des différentes époques chronologiques. — Cycle solaire et lettres dominicales. — nombre d'or et épactes ecclésiastiques. — Indiction romaine et période julienne.

5. GNOMONIQUE.

Cadran perpendiculaire ; cadran horizontal ; cadran sur un plan quelconque. Courbes de déclinaison.

6. GÉODÉSIE.

Ensemble des opérations géodésiques ; établissement des signaux ; forme préférable à donner aux triangles.

Mesure d'une base ; correction relative à la température ; réduction à l'horizon d'un de ses termes ; à un arc de grand cercle ; au niveau de la mer.

Mesure des angles ; cercle répétiteur ; théodolite ; sextant.

Résolution des triangles. — Réduction des angles à l'horizon et au centre de station. — Substitution des triangles rectilignes aux triangles sphériques.

Nivellement : Géodésique ; — barométrique.

Projection des cartes. — Système stéréographique ; système orthographique ; système de développement ; cartes réduites.

CHIMIE GÉNÉRALE ET MANIPULATIONS.

Mêmes programmes que pour les arts et manufactures.

ÉCOLE SPÉCIALE DES MINES.

1° *Examen de passage de la première à la deuxième année d'études.*

MÉCANIQUE APPLIQUÉE, PHYSIQUE INDUSTRIELLE, MINÉRALOGIE, DOCIMASIE.

Mêmes programmes que pour les arts et manufactures.

2° *Examen de passage de la deuxième à la troisième année d'études.*

GÉOLOGIE, EXPLOITATION DES MINES (1re PARTIE), CHIMIE INDUSTRIELLE INORGANIQUE, MÉTALLURGIE (1re PARTIE).

Mêmes programmes que pour les arts et manufactures.

3° *Examen final.*

EXPLOITATION DES MINES, LEVER DES PLANS, ARCHITECTURE INDUSTRIELLE, MÉTALLURGIE (2e PARTIE), ÉCONOMIE INDUSTRIELLE.

Mêmes programmes que pour les arts et manufactures.

LÉGISLATION DES MINES.

Notions préliminaires sur la propriété des mines.
Coup-d'œil sur l'ancienne législation des Pays-Bas autrichiens et du pays de Liége.
Appréciation de la loi du 28 juillet 1791. — Lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837.
Propriété et exploitation des carrières.
Propriété et exploitation des minerais de fer.
Propriété et exploitation des mines.
Recherche et découverte des mines.
Concessions. — Droits des concessionnaires. — Leurs obligations.
Droits des propriétaires de la surface.
Servitudes qui affectent la surface au profit des exploitations.

Police des usines. — Compétence de l'administration et des tribunaux.

ART. 2 L'administrateur inspecteur de l'université de Liége, directeur des écoles préparatoires et spéciales des arts et manufactures et des mines, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 25 septembre 1852.

CH. ROGIER.

XXI

Règlement organique de l'école préparatoire et des écoles spéciales des arts et manufactures et des mines, annexées à l'université de Liége.

25 septembre 1852.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu les art. 2 et 4 de la loi organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'Etat ;

Vu les arrêtés royaux, en date du 1er octobre 1838, du 17 septembre 1845, du 15 octobre 1847 et du 2 septembre 1849, qui mettent le mode de recrutement du corps des mines en rapport avec l'institution des écoles préparatoires et spéciales établies près de l'université de Liége, conformément à la loi ;

Considérant l'utilité de réunir et de coordonner les diverses dispositions encore en vigueur des arrêtés du 18 octobre 1838, du 19 décembre 1842, du 6 janvier 1843, du 7 août et du 28 août 1845 ;

ARRÊTE :

TITRE Ier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1er. L'école spéciale des mines, l'école des arts et manufactures et l'école préparatoire, instituées par l'art. 1er de l'arrêté royal du 1er octobre 1838, sont placées sous l'autorité supérieure de l'administrateur-inspecteur, et, chacune, sous la direction immédiate du professeur inspecteur des études.

L'administrateur-inspecteur de l'université, directeur de l'école, prend, sur le rapport des inspecteurs des études, les dispositions nécessaires à l'exécution des règlements qui fixent le régime intérieur

Tous les détails de l'instruction sont sous la surveillance spéciale de l'inspecteur des études, qui tient en outre la main à l'exécution des règlements.

Les professeurs et les cours de l'université restent seuls en dehors de cette surveillance spéciale.

ART. 2. Les répétiteurs n'ont de rapports avec les professeurs que par l'intermédiaire des inspecteurs des études.

Les inspecteurs des études tiendront la main à ce que les répétiteurs observent autant que possible, dans leurs interrogations et dans leurs répétitions, l'ordre des matières suivi par le professeur dans son cours.

Les inspecteurs peuvent néanmoins inviter les répétiteurs à donner plus de développement à certaines parties d'un cours ou à les traiter d'une manière plus sommaire, selon les exigences des programmes d'examen des écoles spéciales.

ART. 3. Le plan d'instruction de chaque section comprend des leçons orales sur les parties des sciences déterminées par les programmes, des répétitions, des études suivies d'interrogations, des travaux graphiques et des manipulations.

Les leçons orales sont reçues par les élèves aux cours généraux de l'université dans les limites du programme détaillé d'examen, ou bien aux cours spéciaux de l'école.

Les études, les répétitions, les interrogations, les exercices graphiques, les travaux mécaniques et les manipulations s'effectuent d'après le mode et suivant l'ordre de temps déterminés par les règlements intérieurs de l'école, dans des salles, des ateliers et des laboratoires disposés à cette fin.

Les opérations sur le terrain, les explorations minéralogiques et géologiques, les visites d'établissements industriels, les levers de machines et généralement tous les moyens d'éducation professionnelle qui peuvent être offerts aux élèves, dans les excursions scientifiques et les visites d'atelier ou d'exploitation des mines, se font principalement pendant le courant des semestres d'été, aux moments choisis par les autorités de l'école avec lesquelles les professeurs s'entendront à cet effet.

Les règlements sont conçus en telle sorte que la durée journalière du temps passé par les élèves aux cours de l'université et dans l'intérieur de l'école soit, en somme, de huit à dix heures.

Un tableau affiché dans les salles règle l'emploi du temps.

Art. 4. Ne sont admis à participer aux répétitions, études et exercices qui constituent le système d'instruction de l'intérieur de l'école, que les élèves qui ont préalablement justifié par examen qu'ils possèdent les connaissances exigées par les programmes. Toutefois, le directeur de l'école peut accorder exceptionnellement l'autorisation de suivre les études et les exercices dépendants d'un ou de plusieurs cours, aux postulants qui se trouveraient dans une situation particulière et qui seraient jugés dignes de cette faveur.

Art. 5. A la fin de chaque année d'études, les élèves sont classés par ordre de mérite, dans leurs divisions respectives, d'après les cotes obtenues par chacun d'eux dans les interrogations particulières ou générales, les exercices graphiques, les travaux mécaniques, les manipulations, les comptes rendus d'ouvrages, les concours, les projets d'art.

La valeur des cotes est exprimée par le relevé des nombres ou degrés portés successivement en compte à chaque élève, pendant la durée de son séjour à l'école et pendant ses travaux sur le terrain ou dans les ateliers.

Le mode d'appréciation de l'importance relative des résultats des divers genres d'examen ou d'exercice et le chiffre absolu des degrés nécessaires pour être déclaré admissible ou pour être considéré comme ayant honorablement terminé le cours d'études, sont déterminés par les programmes.

Art. 6. Tous les ans, dans le courant du premier trimestre de l'année académique, l'administrateur-inspecteur de l'université transmet la liste des élèves de chaque division des écoles spéciales, respectivement à chacun des professeurs dont ils doivent fréquenter les cours.

Les professeurs feront parvenir à l'administrateur-inspecteur des notes trimestrielles sur l'assiduité et les progrès des élèves des écoles spéciales.

Ces résultats concourront avec les cotes obtenues à l'intérieur des écoles spéciales à faire apprécier le mérite des travaux des élèves et à opérer le classement à la fin de l'année ; à défaut des cotes fournies par les professeurs, celles de l'école serviront seules au classement des élèves.

Art. 7. A la fin de chaque année d'études, les connaissances acquises sont constatées au moyen d'examens subis à Liége devant les jurys spéciaux institués par le Ministre des Travaux Publics pour les élèves qui désirent faire partie du corps des mines, et par le Ministre de l'Intérieur pour les autres catégories d'élèves.

Dans le calcul des résultats de chacun de ces examens, on comptera pour un tiers les points obtenus par les élèves dans les travaux de l'année.

L'exclusion du régime intérieur pour négligence ou insubordination entraînera l'annulation des cotes obtenues pour le travail de l'année.

Art. 8. Hors le cas d'empêchement dûment constaté, tout élève qui n'aura pas satisfait aux conditions du programme ne sera point admis à passer, l'année suivante, l'examen supérieur.

De même, l'élève qui, pendant deux années consécutives, se sera trouvé hors d'état de

satisfaire aux conditions imposées pour l'admission à l'examen supérieur, cessera de faire partie des élèves de l'école.

Tout autre candidat ne peut se présenter plus de deux fois au même examen.

ART. 9. Les élèves de l'école des mines, s'ils ne désirent point faire partie du corps des mines, ainsi que les élèves de l'école des arts et manufactures et même les personnes étrangères à ces écoles pourront obtenir des diplômes de capacité, en subissant les épreuves exigées par les programmes.

Ces diplômes conféreront le titre, soit d'ingénieur civil des mines, soit d'ingénieur civil des arts et manufactures, soit d'ingénieur civil mécanicien.

Les sous-ingénieurs honoraires des mines auront droit à l'obtention du diplôme d'ingénieur civil des mines. Ils pourront aussi obtenir celui d'ingénieur civil des arts et manufactures, en justifiant de connaissances suffisantes en chimie industrielle organique.

ART. 10. La durée normale des études est de cinq ans, dont deux années d'école préparatoire, pour le grade de sous-ingénieur honoraire des mines ou le diplôme d'ingénieur civil des mines; de quatre ans, dont une année d'école préparatoire, pour le diplôme d'ingénieur civil des arts et manufactures; de trois ans, dont une année d'école préparatoire, pour le diplôme d'ingénieur civil mécanicien.

ART. 11. Les examens ont lieu par écrit et oralement.

Les élèves sont examinés oralement, suivant l'ordre de priorité déterminé par le sort.

ART. 12. Nul ne peut, en qualité de membre d'un jury, prendre part à l'examen d'un parent ou allié jusques et y compris le quatrième degré, à peine de nullité.

ART. 13. Le récipiendaire sera déclaré avoir subi son examen d'une manière satisfaisante s'il obtient . . . . . 500 degrés sur 1,000.

Avec distinction s'il obtient.	650	id.
Avec grande distinction	770	id.
Avec la plus grande distinction	860	id.

ART. 14. Les diplômes sont sur parchemin, et la forme en sera ultérieurement déterminée.

ART. 15. Les frais d'examen sont réglés ainsi qu'il suit.

Pour l'admission à l'école préparatoire	fr. 20
Pour le passage d'une année d'étude à la suivante	25
Pour l'examen de sortie.	50

Les récipiendaires payent en outre deux francs pour le diplôme et deux francs aux huissiers de salle pour chacun des examens.

Cet article n'est pas applicable aux élèves des mines qui subissent leurs examens devant les jurys institués par M. le Ministre des Travaux Publics.

ART. 16. Les divers frais sont acquittés au moment de l'inscription qui a lieu au moins deux jours avant l'examen. Le produit est distribué en jetons de présence aux membres du jury.

ART. 17. Le récipiendaire qui, sans motifs légitimes admis par le jury, ne se présente pas à l'examen au jour fixé, ou qui ne le subit pas d'une manière satisfaisante, perd le montant des frais qu'il a payés. Tout élève qui se présente pour la seconde fois au même examen ne paye que la moitié des frais fixés ci-dessus.

ART. 18. Les rétributions à payer par les élèves des écoles, pour tous les cours relatifs à chacun des examens de passage et de sortie, sont fixées ainsi qu'il suit :

200 francs pour chaque année d'études de l'école préparatoire, à l'exception de la section des mécaniciens dont la rétribution n'est fixée qu'à 150 francs;

100 francs pour chaque année d'études des écoles spéciales d'application.

Les élèves payeront en outre vingt francs pour les manipulations chimiques et vingt francs pour chacune des années d'études du cours de dessin.

ART. 19. Les peines applicables aux élèves des diverses écoles sont, indépendamment des

peines académiques prononcées par l'art. 24 de la loi du 15 juillet 1849, sur l'enseignement supérieur :

1° La censure particulière ;
2° Le blâme public ;
3° La suspension du droit de fréquenter l'école ;
4° Le renvoi de l'école.

La censure particulière et le blâme public peuvent être infligés par l'inspecteur des études et le directeur de l'école. Les deux autres peines ne sont prononcées que par décision du directeur, sur le rapport de l'inspecteur des études et après avoir entendu l'élève.

Le renvoi de l'école n'entraîne pas nécessairement le renvoi de l'université, qui n'est prononcé, s'il y a lieu, que par le conseil académique.

Art. 20. Les élèves des diverses sections sont tenus de se trouver tous les jours, les dimanches et les fêtes exceptés, dans le local assigné à leur division respective, aux heures fixées par le règlement du régime intérieur.

Art. 21. Dans les cotes d'assiduité, on ne comptera à l'élève que le temps de présence réelle aux salles de l'école.

Chaque heure d'absence non autorisée ou non justifiée entraînera la soustraction de trois heures de présence, indépendamment des autres peines prévues pour le cas d'absences fréquentes.

Art. 22. Les élèves de l'école sont seuls admis dans les salles d'étude et de dessin et dans l'atelier. Nul autre n'est admis à assister aux répétitions et aux manipulations, sauf les autorisations qui pourraient être accordées par le directeur pour ce dernier cours.

Cette autorisation sera toujours révocable et sera refusée à tout élève qui aurait été renvoyé de l'école.

Art. 23. Dans les salles d'étude et de dessin les élèves doivent rester à la place qui leur est assignée et observer un silence absolu.

Aucune partie du temps qu'ils passent à l'école ne doit être consacrée à des objets sortant du cadre de l'enseignement.

Art. 24. Outre les interrogations générales faites par les professeurs et les répétiteurs, les élèves sont soumis à des interrogations de cabinet portant sur les matières qui font l'objet des programmes d'examen.

Tout élève qui, dans les interrogations, ne ferait pas preuve d'une application convenable, pourra encourir l'une des peines prévues par l'art. 19 ci-dessus.

Art. 25. Tout acte d'insubordination ou de négligence grave peut entraîner la perte de la qualité d'élève de l'école et enlever la faculté d'obtenir un diplôme, s'il y a lieu, après que le rapport en aura été fait au gouvernement.

Art. 26. Toute admonition ou punition encourue par un élève sera notée au registre de l'inspecteur des études contenant le résultat des travaux de cet élève.

Art. 27. Aucun élève ne peut suivre les exercices de deux années d'études à la fois et ne peut subir deux examens dans une année, à moins d'y avoir été autorisé par une disposition spéciale.

TITRE II.

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

§ 1. — ÉCOLE PRÉPARATOIRE.

Art. 28. L'école préparatoire de l'université de Liége est particulièrement destinée à former des candidats pour les écoles spéciales de services publics et d'arts industriels.

Le programme d'enseignement de l'école préparatoire comprend tout le système de connaissances mathématiques, physiques et naturelles nécessaires pour la préparation aux études spéciales qu'exigent le service des ingénieurs des mines, ou la pratique des arts chimiques et mécaniques.

Art. 29. Les cours professés aux élèves comprennent, en partie ou en totalité :

L'algèbre supérieure,
La trigonométrie sphérique,
La géométrie analytique des trois dimensions,
Le calcul différentiel et le calcul intégral,
La mécanique analytique,
La géométrie descriptive et ses applications,
La physique élémentaire.
La chimie générale inorganique et organique,
Les manipulations chimiques,
Les éléments de la mécanique,
Les éléments de l'astronomie,
Les éléments de la géodésie,
Des leçons et exercices de style et de rédaction,
Le dessin et le lavis.

L'étendue des matières de l'enseignement, ainsi que l'ordre à établir pour les divers cours, sont déterminés par les programmes détaillés préalablement soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

Art. 30. Des programmes arrêtés par le Ministre de l'Intérieur déterminent les connaissances exigées pour l'admission aux différentes sections de l'école préparatoire.

La session du jury se tient, chaque année, en l'une des salles de l'école de Liége dans la première quinzaine du mois d'octobre.

Art. 31. Les jeunes gens qui voudraient être admis directement dans la section de deuxième année de l'école préparatoire ou dans une des écoles spéciales annexées à l'université de Liége, devront subir, devant les jurys institués à cette fin, des examens sur les matières dont la connaissance est exigée pour cette admission.

Art. 32. Les jurys spéciaux institués annuellement par le Ministre de l'Intérieur, à l'effet de procéder aux examens pour le passage d'une année à une autre et pour l'obtention des diplômes de capacité, se réuniront chaque année, à Liége, dans la dernière quinzaine du mois de juillet.

Art. 33. Les élèves diplômés qui se seront le plus particulièrement distingués pourront obtenir des bourses de voyage, pour visiter les établissements industriels du pays et de l'étranger.

§ 2. — École spéciale des mines.

Art. 34. Conformément à l'art. 4 de l'arrêté royal du 17 septembre 1845, les élèves des mines reçoivent l'instruction à l'école spéciale des mines de l'Etat.

Ils doivent assister régulièrement aux divers cours et se conformer aux réglements particuliers déterminant le régime intérieur de l'école, sous peine de perdre les avantages de la position obtenue jusqu'alors.

Art. 35. L'instruction donnée aux élèves des mines comprend les cours de :

1° Mécanique appliquée ;
2° Minéralogie et géologie ;
3° Chimie industrielle inorganique ;
4° Physique industrielle ;
5° Recherche et exploitation des mines ;
6° Docimasie ;
7° Métallurgie ;
8° Architecture industrielle ;
9° Législation des mines ;
10° Economie industrielle.

Les programmes détaillés font connaître l'étendue de chaque cours ; ils sont revisés annuellement par le Ministre de l'Intérieur, eu égard aux programmes des *examens* arrêtés par le Ministre des Travaux Publics.

ART. 36. Sont exclusivement admis à l'école des mines et réputés élèves de cette école :

1° Les élèves ingénieurs des mines reçus conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 17 septembre 1845 ;

2° Les candidats étrangers au corps des mines ayant obtenu un certificat d'admissibilité dans la forme et suivant les conditions imposées par les art. 22 et 23 du présent arrêté.

Toutefois, pourront être admis sans examen à profiter du système d'enseignement de l'école toutes les personnes appartenant à un titre quelconque au corps des mines.

§ 3. — ÉCOLE DES ARTS ET MANUFACTURES.

ART. 37. L'école spéciale des arts et manufactures se divise en deux sections, dont l'une a plus particulièrement en vue l'application des sciences aux arts chimiques et à l'industrie minérale, et l'autre la construction des machines.

ART. 38. L'instruction spéciale donnée aux élèves comprend :

Pour la section des *arts et manufactures* proprement dite,

Les cours de mécanique appliquée, de minéralogie, de géologie, de chimie industrielle inorganique et organique, de physique industrielle, de recherche et d'exploitation des mines, de docimasie, de métallurgie, d'architecture industrielle, d'économie industrielle et de dessin.

Pour la section des *élèves mécaniciens*, tout ce qui concerne le calcul, le dessin et la construction des machines ; la physique industrielle et l'architecture industrielle.

Les élèves s'exercent à la pratique dans l'atelier annexé à l'école.

ART. 39. Cet atelier est uniquement établi dans l'intérêt de l'instruction pratique des élèves de l'école des arts et manufactures et des mines et spécialement des élèves mécaniciens.

ART. 40. L'entrepreneur de cet atelier devra l'entretenir constamment en activité et avoir soin d'introduire assez de variété dans les objets qui y seront confectionnés, pour offrir aux élèves des diverses catégories tous les exemples désirables des détails d'exécution que comporte la construction des machines.

ART. 41. Le nombre des élèves mécaniciens est limité à douze.

Une place convenable doit être assignée à chaque élève dans l'atelier, aux travaux duquel ils doivent consacrer tout le temps qui n'est pas absorbé par les leçons, les interrogations, les répétitions et les autres exercices que nécessite leur instruction théorique.

L'atelier sera en outre accessible aux élèves des écoles des mines et des arts et manufactures qui seront désignés par le directeur de l'école, mais seulement les jours et aux heures à déterminer par ce fonctionnaire.

ART. 42. L'entrepreneur ou son délégué accompagnera les élèves des écoles d'application dans les visites de l'atelier déterminées conformément au dernier paragraphe de l'art. 33 ; il exercera ces élèves au lever des machines et à la confection des croquis ; il surveillera et vérifiera les dessins faits d'après ces croquis ; il expliquera ce qui a rapport au dessin en petit et en grand de tout objet à confectionner, comment on procède en général à la construction des modèles et à l'exécution des diverses pièces à fabriquer ; il passera en revue les ouvriers occupés à l'atelier ; il appellera l'attention des élèves sur l'usage et le maniement des outils, sur les qualités et les défauts des matériaux employés ; enfin il donnera toutes les explications désirables sur le jeu et le mécanisme des machines ou appareils de l'atelier et du musée.

ART. 43. Les élèves mécaniciens profiteront, en tous points, de l'enseignement donné en exécution de l'article précédent, et ils seront en outre appelés par l'entrepreneur à assister ou à prendre part au montage et au démontage de toute machine et de tout appareil qui exigerait des réparations ou qui serait livré au dehors. Le professeur de mécanique appliquée en sera chaque fois averti par l'entrepreneur, afin qu'il puisse profiter de cette circonstance pour soumettre ces machines à l'épreuve du frein de Prony, ou pour donner aux élèves tels développements qu'il jugera opportuns.

Les élèves mécaniciens seront initiés par l'entrepreneur à toutes les opérations pratiques que comporte la construction des machines et particulièrement des machines à vapeur et des machines hydrauliques ; ils les exercera au maniement des outils dans les divers genres de travail et leur fera exécuter successivement, en les faisant aider, au besoin, par des ouvriers

de profession, plusieurs pièces de machines, en commençant par les dessins en petit et les tracés en grand, ainsi que les modèles nécessaires à cette fin.

L'entrepreneur recevra, pour tous ces détails, les instructions du professeur de mécanique appliquée. Il se rendra, à cet effet, aux conférences auxquelles ce dernier l'invitera. En cas de difficulté, les questions seront décidées par le directeur de l'école, après que l'inspecteur des études aura été entendu.

Art. 44. A la fin de la troisième année, les élèves qui auront satisfait à l'examen de sortie devront, en outre, pour pouvoir obtenir le diplôme d'ingénieur civil mécanicien, soumettre au jury les machines et pièces principales de machines qu'ils auront construites, ainsi que les dessins exécutés sur une échelle convenable pour servir de modèles dans l'exécution des travaux. Le choix de ces machines sera arrêté par le conseil de l'école, de commun accord avec le professeur de mécanique appliquée.

Art. 45. Le professeur de mécanique appliquée et le directeur-mécanicien font partie du jury chargé de l'examen de sortie, soit en qualité de membre effectif, soit comme membre adjoint.

Art. 46. Les élèves mécaniciens auront à leur disposition les tours et les établis qui seront désignés par le professeur de mécanique appliquée, ainsi que les autres machines appartenant à l'école, lorsqu'elles ne seront pas occupées par le directeur-mécanicien. En cas de contestation, il en sera référé au professeur de mécanique appliquée qui provoquera, s'il y a lieu, une décision du directeur de l'école.

Art. 47. Les élèves se pourvoiront, à leurs frais, des autres outils et des matériaux qu'ils emploieront.

Art. 48. L'administrateur-inspecteur de l'université de Liége, directeur des écoles préparatoire et spéciales des arts et manufactures et des mines, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 25 septembre 1852.

Ch. Rogier.

XXII

Arrêté ministériel portant organisation définitive du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur.

6 octobre 1852.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu le § 2 de l'art. 28 de la loi du 15 juillet 1849 sur l'enseignement supérieur, paragraphe ainsi conçu :

« Une fois au moins chaque année, le Ministre réunit huit professeurs (un par faculté), pour délibérer sous sa présidence, de concert avec les autres personnes qu'il croit utile de leur adjoindre, sur les améliorations à introduire dans l'enseignement supérieur. »

Arrête :

Art. 1er. Le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur se compose de huit professeurs des deux universités de l'Etat (un par faculté), des deux recteurs, des deux administrateurs-inspecteurs, ainsi que d'autres personnes choisies en dehors du corps enseignant et dont le Ministre de l'Intérieur juge le concours utile.

Art. 2. Le Ministre préside le conseil.

Il désigne un des membres pour le suppléer au besoin.

Il nomme le secrétaire qui est uniquement chargé de rédiger les procès-verbaux des séances.

Le secrétaire est assisté d'un commis pour les écritures.

ART. 3. Les huit professeurs sont nommés pour quatre ans.

Tous les deux ans, il est procédé au remplacement de quatre d'entre eux, de telle sorte que deux des membres sortants appartiennent à l'université de Gand et deux à l'université de Liége, et chacun des quatre à une faculté différente.

Les professeurs sortants ne peuvent faire de nouveau partie du conseil qu'après un intervalle de deux ans.

ART. 4. Les membres du conseil, autres que les professeurs, exercent leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils soient révoqués, à moins qu'ils n'aient été nommés pour un espace de temps déterminé.

ART. 5. Le conseil ne peut délibérer, si la moitié au moins des membres dont il se compose ne sont présents. Le membre qui ne peut prendre part aux travaux du conseil, en informe le Ministre autant que possible en temps utile, pour qu'il soit, s'il y a lieu, pourvu à son remplacement provisoire.

ART. 6. Le conseil se réunit en session ordinaire dans le mois qui précède la réouverture des cours universitaires. Dans le cas où le Ministre juge nécessaire de le convoquer extraordinairement, il choisit de préférence l'époque des vacances de Noël.

ART. 7. Le conseil est appelé à délibérer sur les améliorations à introduire dans l'enseignement supérieur et sur les questions les plus importantes qui intéressent la prospérité des études universitaires. Il est consulté sur toute division des cours établis par la loi. Il donne son avis sur les nominations de professeurs et d'agrégés, quand le Ministre le réclame.

ART. 8. Il est saisi de ces questions par le Ministre. Chacun de ses membres a néanmoins le droit d'appeler l'attention du conseil sur tout objet qui rentre dans sa compétence et de prendre l'initiative d'une proposition à soumettre au gouvernement ou d'un vœu à lui exprimer. Dans ce cas, le conseil décide s'il y a lieu de s'occuper de la question, et fixe l'époque de la délibération.

ART. 9. Le conseil, quand il le juge nécessaire, renvoie l'examen des questions qui lui sont soumises, à une sous-commission, en la chargeant de lui faire un rapport.

ART. 10. Sauf les cas d'urgence, les membres du conseil reçoivent, quinze jours au moins avant l'ouverture d'une session ordinaire ou extraordinaire, un ordre du jour comprenant la liste des questions qui leur sont soumises, et une copie des pièces sur lesquelles doit porter la délibération.

ART. 11. Les membres du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, obligés de se déplacer, n'ont droit à aucune autre indemnité que celle qui est fixée par l'arrêté royal du 31 mai 1850.

ART. 12. Le présent règlement sera mis en vigueur à partir de l'année 1853.

ART. 13. Le premier renouvellement partiel du conseil aura lieu au mois de janvier 1855, par la sortie des membres des facultés de philosophie et lettres et des sciences pour l'université de Gand, et par la sortie des membres des facultés de droit et de médecine pour l'université de Liége.

Bruxelles, le 6 octobre 1852.

Le Ministre de l'Intérieur.

CH. ROGIER.

XXIII

Arrêté ministériel portant règlement pour les examens d'admission à l'école normale pour les sciences.

6 octobre 1852.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu les art. 3 à 10 de l'arrêté royal du 27 septembre 1852, articles ainsi conçus :

« ART. 3. Le Ministre de l'Intérieur détermine, chaque année, d'après les besoins de l'enseignement, le nombre des élèves qui pourront être admis à l'école normale.

» ART. 4. Sont seuls admis à l'école les jeunes gens qui se distinguent assez par leur conduite, par leurs connaissances et par les qualités de leur esprit, pour faire prévoir qu'à leur sortie, ils pourront remplir avec succès les fonctions de professeur.

» ART. 5. Nul n'est reçu élève de l'école qu'en vertu du résultat de l'examen d'admission.

» ART. 6. Pour se présenter à l'examen d'admission, il faut être âgé de 18 ans au moins, de 23 ans au plus, être muni du certificat d'élève universitaire et justifier de sa bonne conduite.

» ART. 7. L'examen d'admission a lieu devant un jury composé en majorité de professeurs de l'école et dont un inspecteur de l'enseignement moyen fait partie.

» Il se divise en deux épreuves, l'une orale, l'autre par écrit, et porte sur l'arithmétique complète, la géométrie élémentaire, la trigonométrie rectiligne, les éléments d'algèbre, la géométrie analytique plane, les principes de la langue et de la littérature française et les éléments du dessin.

» L'époque et la forme de l'examen seront déterminées par des dispositions réglementaires qui arrêteront également le mode d'après lequel il est procédé à l'appréciation des examens et le degré de mérite auquel les candidats doivent atteindre. Dans l'évaluation de ce mérite, il devra surtout être tenu compte de l'aptitude naturelle des récipiendaires.

» Les élèves sont admis dans l'ordre où ils ont été classés par le jury et jusqu'à concurrence du nombre des places vacantes.

Les places pour lesquelles il ne se présente pas de candidats d'un mérite suffisant restent vacantes.

» ART. 8. Peuvent être écartés, avant ou après l'examen, les aspirants dont la constitution physique présenterait des défauts jugés incompatibles avec les convenances de l'enseignement.

» ART. 9. La bonne conduite des récipiendaires se constate pardeux certificats, délivrés, l'un par le chef du dernier établissement dans lequel ils ont étudié, l'autre par les bourgmestre et échevins du lieu de leur dernière résidence.

» Si les récipendaires n'ont fait leurs études dans aucun établissement d'instruction publique, le certificat des bourgmestre et échevins le constate et suffit dans ce cas.

» Les récipiendaires produisent, en outre, un certificat de vaccine.

» ART. 10. Les admissions à l'école sont prononcées par arrêté ministériel. »

ARRÊTE :

ART. 1er. Les inscriptions pour les examens d'admission à l'école normale des sciences sont prises dans les bureaux de l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur de l'école, ou dans ceux de l'inspecteur des études.

ART. 2. Les examens ont lieu chaque année a Gand, au local de l'école dans le courant du mois d'octobre.

Art. 3. Le jury chargé de ces examens est composé de cinq membres.

Art. 4. Le jury peut délibérer dès que plus de la moitié des membres sont présents.

Art. 5. Les récipiendaires produisent au jury les pièces relatives aux épreuves antérieures ou aux conditions exigées par les dispositions en vigueur.

Art. 6. Les examens ont lieu oralement et par écrit.

Art. 7. Une importance égale est attribuée à l'ensemble de chacune de ces épreuves. L'importance relative de chaque examen partiel est fixée à l'avance par une échelle proportionnelle de nombres convenablement arrêtés. Il est tenu compte, dans l'appréciation du mérite des réponses, du degré d'aptitude naturelle des récipiendaires pour l'enseignement.

Art. 8. L'examen par écrit précède l'examen oral. Il a lieu simultanément pour tous les récipiendaires. Sa durée est de cinq heures.

Art. 9. Nul n'est admis à l'examen oral s'il n'a obtenu, dans l'examen par écrit, au moins la moitié du nombre des points attribués à un travail parfait.

Art. 10. Un tirage au sort détermine l'ordre dans lequel les récipiendaires sont admis à l'examen oral.

Art. 11. La durée de l'examen oral est d'une heure pour chaque récipiendaire.

Art. 12. Après la clôture des différentes épreuves, le président du jury proclame l'ordre de classement des candidats, en mentionnant le nombre de points accordés à chacun d'eux tant pour l'examen par écrit que pour l'examen oral.

Art. 13. Aucun candidat n'est admis à l'école normale s'il n'a obtenu, dans l'ensemble des épreuves, la moitié au moins des points attribués à un travail parfait.

Art. 14. Une copie des procès-verbaux du jury est adressée au Ministre de l'Intérieur.

Bruxelles, le 6 octobre 1852.

Ch. Rogier.

XXIV

Arrêté ministériel portant règlement pour les examens d'admission à l'école normale pour les humanités.

8 octobre 1852.

Le Ministre de l'Intérieur.

Vu les art. 3 à 10 de l'arrêté royal du 1er septembre 1852, articles ainsi conçus :

« Art. 3. Le Ministre de l'Intérieur détermine, chaque année, d'après les besoins de l'enseignement, le nombre des élèves qui pourront être admis à l'école normale.

« Art. 4. Sont seuls admis à l'école les jeunes gens qui se distinguent assez par leur conduite, par leurs connaissances et par les qualités de leur esprit, pour faire prévoir qu'à leur sortie, ils pourront remplir avec succès les fonctions de professeur.

« Art. 5. Nul n'est reçu élève de l'école qu'en vertu du résultat de l'examen d'admission.

« Art. 6. Pour se présenter à l'examen d'admission, il faut être âgé de 18 ans au moins, de 23 au plus, être muni du certificat d'élève universitaire et justifier de sa bonne conduite.

« Art. 7. L'examen d'admission a lieu devant un jury composé en majorité de professeurs de l'école et dont un inspecteur de l'enseignement moyen fait partie.

« Il se divise en deux épreuves, l'une orale, l'autre par écrit, et porte sur la langue latine, la langue grecque, la langue française et l'histoire ancienne.

« L'époque et la forme de l'examen seront déterminées par des dispositions réglementaires. Ces dispositions arrêteront également le mode d'après lequel il est procédé à l'appréciation des examens et le degré de mérite auquel les candidats doivent atteindre. Dans l'évaluation de ce mérite, il est surtout tenu compte de l'aptitude naturelle des récipiendaires.

« Les élèves sont admis dans l'ordre où ils ont été classés par le jury et jusqu'à concurrence du nombre des places vacantes.

« Les places pour lesquelles il ne se présente pas de candidats d'un mérite suffisant restent vacantes.

« ART. 8. Peuvent être écartés, avant ou après l'examen, les aspirants dont la constitution physique présenterait des défauts jugés incompatibles avec les convenances de l'enseignement.

« ART. 9. La bonne conduite des récipiendaires se constate par deux certificats, délivrés, l'un par le chef du dernier établissement dans lequel ils ont étudié, l'autre par les bourgmestre et échevins du lieu de leur dernière résidence.

« Si les récipiendaires n'ont fait leurs études dans aucun établissement d'instruction publique, le certificat des bourgmestre et échevins le constate et suffit dans ce cas.

« Les récipiendaires produisent, en outre, un certificat de vaccine.

« ART. 10. Les admissions à l'école sont prononcées par arrêté ministériel. »

ARRÊTE :

ART. 1er. Les inscriptions pour les examens d'admission à l'école normale des humanités sont prises dans les bureaux du directeur de l'école.

ART. 2. Les examens ont lieu chaque année à Liége, au local de l'école, dans le courant du mois d'octobre.

ART. 3. Le jury chargé de ces examens est composé de cinq membres.

ART. 4. Le jury peut délibérer dès que trois membres sont présents.

ART. 5. Les récipiendaires produisent au jury les pièces relatives aux épreuves antérieures ou aux conditions exigées par les dispositions en vigueur.

ART. 6. Les examens ont lieu oralement et par écrit.

ART. 7. Une importance égale est attribuée à l'ensemble de chacune de ces épreuves. L'importance relative de chaque examen partiel est fixée à l'avance par une échelle proportionnelle de nombres convenablement arrêtés. Il est tenu compte, dans l'appréciation du mérite des réponses, du degré d'aptitude naturelle des récipiendaires pour l'enseignement.

ART. 8. L'épreuve écrite comprend :

1° Un thème latin ;
2° Une version latine ;
3° Une version grecque ;
4° Une composition française ;
5° Deux questions d'histoire ancienne.

ART. 9. Les sujets et les questions sont arrêtés par le jury le jour même de l'examen par écrit et dictés immédiatement aux récipiendaires.

ART. 10. L'examen par écrit précède l'examen oral. Il a lieu simultanément pour tous les récipiendaires. Sa durée est de cinq heures.

ART. 11. Il y a entre l'examen par écrit et l'examen oral un intervalle d'un jour pendant lequel le jury apprécie le mérite de l'examen par écrit.

ART. 12. Nul n'est admis à l'examen oral s'il n'a obtenu, dans l'examen par écrit, au moins la moitié des points attribués à un travail parfait.

ART. 13. Un tirage au sort détermine l'ordre dans lequel les récipiendaires sont admis à l'examen oral.

ART. 14. La durée de l'examen oral est d'une heure pour chaque récipiendaire.

Le jury peut admettre à l'examen oral plusieurs récipiendaires simultanément.

ART. 15. Après la clôture des différentes épreuves, le président du jury proclame l'ordre

de classement des candidats, en mentionnant le nombre des points accordés à chacun d'eux tant pour l'examen par écrit que pour l'examen oral.

Art. 16. Aucun candidat n'est admis à l'école normale s'il n'a obtenu, dans l'ensemble des épreuves, la moitié au moins des points attribués à un travail parfait.

Art. 17. Une copie des procès-verbaux du jury est adressée au Ministre de l'Intérieur.

Bruxelles, le 8 octobre 1852.

Ch. Rogier.

XXV.

Arrêté ministériel qui détermine provisoirement le plan d'études à l'école normale des humanités.

8 octobre 1852

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu l'art. 14, § 1er, de l'arrêté royal du 1er septembre 1852, portant organisation de l'école normale des humanités, établie à Liége, paragraphe ainsi conçu :

« Notre Ministre de l'Intérieur déterminera quels cours théoriques appartiennent à chaque année d'études et de quel nombre de leçons chaque cours se compose. »

Arrête :

Article unique. Le plan d'études de l'école normale des humanités est réglé provisoirement ainsi qu'il suit :

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

1° Langue et littérature latine, 3 leçons d'une heure par semaine pendant toute l'année.

2° Langue et littérature grecque, 3 leçons d'une heure par semaine pendant toute l'année.

3° Philosophie (anthropologie, morale et logique), 5 leçons d'une heure par semaine pendant toute l'année.

4° Histoire de la littérature française, 2 leçons d'une heure par semaine pendant toute l'année.

5° Histoire ancienne et romaine, 3 leçons d'une heure par semaine pendant un semestre.

6° Antiquités romaines, 3 leçons d'une heure par semaine pendant un semestre.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

1° Langue et littérature latine, 3 heures par semaine pendant toute l'année.

2° Langue et littérature grecque, 3 heures par semaine pendant toute l'année.

3° Histoire du moyen âge, 2 heures par semaine pendant toute l'année.

4° Histoire de Belgique, 3 heures par semaine pendant un semestre.

5° Géographie ancienne et moderne, 3 heures par semaine pendant un semestre.

6° Grammaire générale et théorie des trois syntaxes, 2 heures par semaine pendant toute l'année.

7° Histoire des littératures anciennes, et exposé des principes théoriques de la littérature par l'étude des grands écrivains grecs, latins et français, 2 heures par semaine pendant toute l'année.

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

1° Pédagogie et méthodologie, 3 heures par semaine pendant un semestre.

2° Interprétation d'auteurs, dissertations sur des sujets de critique et de philologie latine. 3 heures par semaine pendant toute l'année.

3° Interprétation d'auteurs, dissertations sur des sujets de critique et de philologie grecque, 3 heures par semaine pendant toute l'année.

4° Dissertations et compositions françaises, 2 heures par semaine pendant toute l'année.

5° Dissertations et exercices sur des sujets historiques, 2 heures par semaine pendant toute l'année.

Bruxelles, le 8 octobre 1852.

CH. ROGIER.

XXVI

Programme des cours de l'université de Gand pendant le 1er semestre (semestre d'hiver) de l'année académique 1848-1849.

27 septembre 1848.

(*Rectorat de M.* E. MANDERLIER, *professeur de la faculté des sciences.*)

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES.

(*Doyen M.* J. E. G. ROULEZ. — *Secrétaire M.* C. P. SERRURE.)

Matières de l'examen de candidat en philosophie et lettres.

Littérature grecque. Explication d'auteurs. (Cours réputé semestriel.) — M. G. G. Rassman, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 3 à 4 heures.

Antiquités romaines. (Cours semestriel.) — M. J. E. G. Roulez, professeur ordinaire. Jeudi, vendredi, samedi, de 11 à 12 1/2 heures.

Anthropologie, logique, philosophie morale. (Cours annuel.) — M. F. Huet, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 1/2 à 10 heures.

Histoire du moyen âge. — M. C. P. Serrure, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 heures.

Histoire nationale. (Ce cours forme avec le précédent un cours réputé semestriel.) — M. C. P. Serrure, professeur ordinaire. (Cours du 2e semestre.)

Histoire ancienne. (Cours réputé semestriel.) — M. P. A. Lenz, professeur ordinaire. Lundi, mardi, mercredi, de 11 à 12 heures.

Littérature française. (Cours réputé semestriel.) — M. H. G. Moke, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 4 à 5 heures.

Littérature latine. Explications d'auteurs. (Cours réputé semestriel.) — M. H. G. Moke, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 4 à 5 heures.

Histoire élémentaire de la philosophie. (Cours semestriel.) — M. G. Callier, agrégé. Mardi, jeudi, samedi, de 3 à 4 heures.

Mathématiques élémentaires. (Algèbre, géométrie, trigonométrie.) (*Voir* faculté des sciences.)

Physique élémentaire. (*Voir* faculté des sciences.)

Répétition du cours de philosophie. — M. G. Callier, agrégé-répétiteur. Lundi, mercredi, de 5 à 6 heures.

Répétition du cours de littérature latine. — M. J. Stecher, agrégé-répétiteur. Mardi, de 12 à 1 heure, vendredi, de 5 à 6 heures.

Répétition du cours de littérature française. — M. J. Fuerison, répétiteur. Lundi, mercredi, de 12 à 1 heure.

Matières de l'examen de docteur en philosophie et lettres.

Statistique et économie politique. (*Voir* faculté de droit.)

Introduction à l'étude des langues orientales. (Cours semestriel.) — M. G. G. Rassmann, professeur ordinaire. Jours et heures à fixer ultérieurement.

Littérature grecque et littérature latine. (Cours approfondis.) Ces cours forment un cours réputé semestriel.—J. E. G. Roulez, professeur ordinaire. Lundi, mardi, mercredi, de 11 à 12 heures.

Archéologie. (Cours semestriel.) — M. J. E. G. Roulez, professeur ordinaire. (Cours du 2e semestre.)

Métaphysique générale et spéciale. (Cours semestriel.) — M. F. Huet, professeur ordinaire. Jeudi, samedi, de 10 à 12 heures.

Géographie physique et ethnographique. (Cours trimestriel.)—M. P. A. Lenz, professeur ordinaire. (Cours du 2e semestre.)

Histoire des littératures modernes. (Comprise dans le cours de littérature française. *Voir* ci-dessus.)

Histoire de la philosophie. (Cours semestriel.) — M. G. Callier, agrégé. Lundi, mercredi, de 10 à 11 heures.

Droit naturel. (*Voir* faculté de droit.)

FACULTÉ DE DROIT.

(*Doyen M.* J. P. Molitor. — *Secrétaire M.* J.-B. Minne.)

Matières de l'examen de candidat en droit.

Histoire et institutes du droit romain. (Cours annuel.) — M. J. J. Haus, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 1/2 à 10 heures; mardi, de 3 à 4 1/2 heures.

Statistique et économie politique. (Cours semestriel). — M. P. Derote, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 1/2 à 12 heures.

Histoire politique moderne. (Cours semestriel.) — M. J. E. G. Roulez, professeur ordinaire. (Cours du 2e semestre.)

Encyclopédie du droit et droit naturel. (Cours semestriel.)—M. J. J. Nelis, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures.

Éléments du droit civil moderne. (Cours annuel.) — M. F. Laurent, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 9 à 10 1/2 heures.

Le même cours. (Cours annuel.)—M. N. de Pauw, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure.

Matières de l'examen de docteur en droit.

Droit criminel et droit pénal militaire. (Cours semestriel.) M. J. J. Haus, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 1/2 à 10 heures.

Procédure civile. Organisation et attributions judiciaires. (Cours semestriel.)— M. J. J. Nelis, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 3 à 4 1/2 heures.

Histoire du droit coutumier de la Belgique. (Cours semestriel.) — M. J. J. Nelis, professeur ordinaire. (Cours du semestre d'été.)

Droit commercial. (Cours semestriel.) — M. J.-B. Minne, professeur ordinaire. (Cours du semestre d'été.)

Droit civil moderne approfondi et questions transitoires. (Cours de deux ans.) — M. H. A. Lefebvre, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 à 12 1/2 heures.

Pandectes. (Cours de deux ans.)—M. J. P. Molitor, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures.

Droit public et administratif. (Cours annuel.)—M. F. de Kemmeter, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 9 1/2 à 11 heures.

Médecine légale. (Cours semestriel.) *Voir* faculté de médecine.

FACULTÉ DES SCIENCES.

(*Doyen M.* TIMMERMANS. — *Secrétaire M.* M. DUGNIOLLE.)

N. B. Les matières de l'épreuve préparatoire à subir préalablement à l'examen de candidat en sciences sont : les langues grecque et latine, la logique, l'anthropologie, la philosophie morale et l'histoire élémentaire de la philosophie.

Examen de candidat en sciences naturelles.

Mathématiques élémentaires (algèbre, géométrie, trigonométrie). (Cours réputé semestriel.) — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 1/2 à 10 heures.

Botanique et physiologie des plantes. (Cours réputé semestriel, se donnant au Jardin des Plantes.) — M. J. Kickx, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 1/2 à 9 1/2 heures.

Zoologie. (Cours semestriel.)—M. F. Cantraine, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 à 12 1/2 heures.

Éléments de chimie inorganique et organique. (Cours réputé semestriel.) — M. J. Marcska, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 heures.

Minéralogie. (Cours semestriel.)—M. Dugniolle, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 12 1/2 heures.

Physique expérimentale. (Cours réputé semestriel.) — M. H. Valerius, professeur extraordinaire (remplaçant M. Plateau). Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 heures.

Géographie physique et ethnographique. (*Voir* faculté des lettres.)

Et, en outre, pour l'examen de candidat en sciences physiques et mathématiques.

Calcul différentiel et intégral. (*Voir* école du génie civil.)

Introduction aux mathématiques supérieures. (Cours réputé semestriel.) — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 3 à 4 1/2 heures.

Matières de l'examen de docteur en sciences naturelles.

Botanique. (Anatomie et physiologie végétales et géographie des plantes.) (Cours réputé semestriel. *Voir* ci-dessus.)

Anatomie comparée. (Cours réputé semestriel.)—M. F. Cantraine, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 heures.

Zoologie. (*Voir* ci-dessus.)

Minéralogie. (Cours semestriel. *Voir* ci-dessus.)

Géologie. (Cours semestriel.) — M. Dugniolle, professeur extraordinaire. Lundi, de 12 à 1 heure.

Astronomie physique. (Cours semestriel.) — M. H. Valerius, professeur extraordinaire. Lundi, vendredi, de 3 à 4 heures.

Physiologie comparée. (Cours annuel. *Voir* la faculté de médecine.)

Matières de l'examen de docteur en sciences physiques et mathématiques.

Mathématiques supérieures. Mécanique analytique. Éléments de mécanique céleste. (*Voir* école du génie civil.)

Physique mathématique. — M. H. Valerius, professeur extraordinaire. Jeudi, samedi, de 10 à 11 heures.

Astronomie mathématique. — M. H. Valerius, professeur extraordinaire. Mercredi, de 3 à 4 heures.

Cours de l'école du génie civil.

Calcul différentiel et intégral. Mécanique analytique. Éléments de mécanique céleste; calcul des probabilités. (Cours de deux ans.) — M. A. Timmermans, professeur ordinaire. 1re année : Mardi, jeudi, samedi, de 8 1/2 à 10 heures. 2e année : Lundi, mercredi, vendredi, de 8 1/2 à 10 heures.

Économie politique. — M. P. Derote, professeur ordinaire. Mercredi, de 11 à 12 heures.

Analyse algébrique et géométrique. (Cours réputé semestriel. *Voir* ci-dessus.)

Géométrie descriptive avec ses applications à la coupe des pierres et à la charpente. (Cours réputé semestriel.) — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 1/2 à 10 heures.

Cours de construction. Travaux publics, etc. (Cours de trois ans.) — M. E. Lamarle, professeur ordinaire. Tous les jours, de 8 1/2 à 10 heures.

Chimie appliquée. — M. J. Mareska, professeur ordinaire. Mercredi, de 12 à 1 heure.

Architecture et histoire de l'architecture civile. — M. L. Roelandt, professeur extraordinaire. Mardi, mercredi, samedi, de 8 1/2 à 10 heures.

Droit administratif. — M. F. de Kemmeter, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, de 8 1/2 à 10 heures.

Minéralogie. (*Voir* ci-dessus.) — M. Dugniolle, professeur extraordinaire. Vendredi, de 12 à 1 heure.

Géologie. (*Voir* ci-dessus.)

Technologie du constructeur, 2e partie, et physique industrielle. — M. H. Valerius, professeur extraordinaire. Mardi, samedi, de 8 1/2 à 10 heures.

Éléments d'astronomie et de géodésie. — M. E. Lefrançois, agrégé. Lundi, de 3 à 4 1/2 heures, et jeudi, de 8 1/2 à 10 heures.

Éléments de physique mathématique. — M. J. Manilius, agrégé. Samedi, de 10 à 11 heures.

Littérature française et histoire nationale. — M. J. Stecher, agrégé. Mercredi, samedi, de 5 à 6 heures.

Hydraulique. Technologie du constructeur, 1re partie. Arithmétique sociale. — M. N. Boudin, sous-ingénieur des ponts et chaussées. Mercredi, vendredi, de 8 1/2 à 10 heures.

Théorie des machines. Calcul de l'effet des machines. Éléments des machines. — M. C. Andries, sous-ingénieur des ponts et chaussées. Lundi, jeudi, de 8 1/2 à 10 heures.

Cours de l'école normale.

SECTION DES SCIENCES.

1re DIVISION.

1re ANNÉE.

Calcul différentiel et calcul intégral, 1re partie. Statique. (*Voir* école du génie civil.)

Analyse algébrique et géométrique. (*Voir* école du génie civil.)

Géométrie descriptive, Id.

Physique mathématique, Id.

Physique expérimentale, Id.

2e année.

Calcul intégral, 2e partie, mécanique analytique. (*Voir* école du génie civil.)
Application de la géométrie descriptive. Id.
Chimie inorganique et organique. (*Voir* candidature en sciences naturelles.)
Éléments d'astronomie et de géodésie. (*Voir* école du génie civil.)
Éléments d'arithmétique sociale. Id.
Théorie élémentaire des machines. Id.
Méthodologie mathématique. Jours et heures à fixer ultérieurement.

2e division.

1re année.

Chimie inorganique et organique (*Voir* candidature en sciences naturelles.)
Physique expérimentale. Id.
Éléments d'astronomie. (*Voir* école du génie civil.)

2e année.

Botanique (anatomie et physiologie des plantes). (*Voir* candidature en sciences naturelles.)
Zoologie et éléments d'anatomie comparée. Id.
Minéralogie. Id.
Géologie. (*Voir* doctorat en sciences naturelles.)
Géographie physique. — M. Dugniolle, professeur extraordinaire. Jours et heures à fixer ultérieurement.

3e division.

1re année.

Géométrie descriptive. (*Voir* école du génie civil.)
Chimie. Id.
Architecture. Id.
Physique expérimentale. — M. Plateau, professeur ordinaire. Chez lui, aux jours et heures à indiquer ultérieurement.
Éléments de statique. — M. J. Manilius, agrégé. Mardi, jeudi, de 8 1/2 à 10 heures.

2e année.

Économie sociale. (*Voir* école du génie civil.)
Chimie appliquée et manipulations chimiques. (*Voir* école du génie civil.)
Minéralogie et géologie. (*Voir* candidature et doctorat en sciences naturelles.)
Physique industrielle. (*Voir* école du génie civil.)
Technologie. Id.
Cours des machines. Id.

FACULTÉ DE MÉDECINE.

(*Doyen M.* J. J. Van Roosbroeck.—*Secrétaire M.* J. G. de Block.)

Matières de l'examen de candidat en médecine.

Physiologie humaine et comparée. (Cours annuel.) — M. J. Guislain, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure.
Anatomie générale, pathologique, organogénésie, monstruosités. (Cours semestriel.)—M. A. Burggraeve, professeur ordinaire. (Cours d'été.)

Anatomie descriptive. (Cours semestriel.) — M. F. J. D. Soupart, professeur extraordinaire. Tous les jours, le lundi excepté, de 8 1/2 à 10 heures.

Anatomie comparée; hygiène. (Cours semestriel.) — M. Poelman, agrégé. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 heures.

Démonstrations anatomiques. — M. E. de Meulewaeter, agrégé. Tous les jours de 2 à 4 heures.

Matières du 1er examen du doctorat en médecine.

Pathologie et thérapeutique spéciales des maladies internes. (Cours annuel.) — M. C. A. Van Coetsem, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 3 à 4 1/2 heures.

Matière médicale et pharmacologie. (Cours semestriel.) — M. P. J. Hensmans, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 2 à 3 heures.

Pharmacie théorique et pratique. — M. P. J. Hensmans, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 à 12 heures.

Pathologie et thérapeutique générales. (Cours semestriel.) — M. J. G. de Block, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 2 à 3 heures.

Matières du 2e examen du doctorat en médecine.

Médecine légale, police médicale. — M. J. J. Van Roosbroeck, professeur extraordinaire. (Cours du 2e semestre.)

Cours théorique des maladies des yeux. (Cours semestriel.) — M. J. J. Van Roosbroeck, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, à 3 heures.

Médecine opératoire et anatomie chirurgicale. (Cours semestriel.) — M. F. J. D. Soupart, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures.

Cours théorique et pratique des accouchements. (Cours semestriel.) — M. A. Lados, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, à 11 heures.

Pathologie chirurgicale. (Cours réputé semestriel.) — M. E. Teirlinck, agrégé. Mardi, jeudi, samedi, de 3 à 4 1/2 heures.

Cours de bandages et appareils. L'art de la déligation de M. Mayor, de Lausanne. (Cours semestriel.) — M. H. Kluyskens, agrégé. Lundi, mercredi, vendredi), de 4 1/2 à 6 heures.

Cours de clinique.

Clinique interne. (Cours annuel.) — M. C. A. Van Coetsem, professeur ordinaire. Tous les jours, de 9 3/4 à 10 3/4 heures.

Clinique des maladies mentales. — M. J. Guislain, professeur ordinaire. Jours et heures à fixer ultérieurement.

Clinique des maladies des enfants. (A l'hôpital St-Jean.) — M. J. G. de Block, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 à 12 1/2 heures.

Clinique chirurgicale. (Cours annuel.) — M. A. Burggraeve, professeur ordinaire. Tous les jours, de 8 à 9 3/4 heures.

Clinique ophthalmologique. — M. J. J. Van Roosbroeck, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, 9 3/4 à 10 3/4 heures.

Clinique des accouchements. (A la Maternité.) — M. A. Lados, professeur extraordinaire.

Clinique des maladies syphilitiques, maladies de la peau et petite chirurgie. (Faisant partie du cours de clinique chirurgicale.) — M. E. Teirlinck, agrégé. Tous les jours, de 7 à 8 heures.

Arrêté en séance du conseil académique, le 5 juillet 1848.

Le pro-recteur,

J. Roulez.

Le secrétaire du conseil,

L. Roelandt.

Vu et approuvé par nous, Ministre de l'Intérieur, en conformité de l'art. 5 de l'arrêté royal du 3 décembre 1835.

Bruxelles, le 27 septembre 1848.

Ch. Rogier.

XXVII

Programme des cours de l'université de Gand pendant le 2e semestre (semestre d'été) de l'année académique 1848-1849.

8 février 1849.

Rectorat de M. E. Manderlier, *professeur ordinaire de la faculté des sciences.*

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES.

(*Doyen M.* J. E. G. Roulez.— *Secrétaire M.* C. P. Serrure.)

Matières de l'examen de candidat en philosophie et lettres.

Littérature grecque. Explications d'auteurs. (Cours réputé semestriel.) — M. G. G. Rassmann, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 7 1/2 à 8 1/2 heures.

Antiquités romaines. (Cours semestriel d'hiver). — M. J. E. G. Roulez, professeur ordinaire.

Philosophie, anthropologie, logique, philosophie morale. (Cours annuel.) — M. F. Huet, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 1/2 à 10.

Histoire nationale. (Formant avec l'histoire du moyen âge un cours réputé semestriel.) — M. C. P. Serrure. professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 7 à 8 1/2 heures.

Histoire ancienne. (Cours réputé semestriel). — M. P. A. Lenz, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 heures.

Littérature latine. Explication d'auteurs. (Cours réputé semestriel.) — M. H. G. Moke, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 à 12 heures.

Littérature française. (Cours réputé semestriel.) — M. H. G. Moke, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 à 12 heures.

Histoire élémentaire de la philosophie. (Cours semestriel.) — M. G. Callier, agrégé-répétiteur. Mardi, jeudi, samedi, de 4 à 5 heures.

Mathématiques élémentaires (algèbre, géométrie, trigonométrie). (*Voir* faculté des sciences.)

Physique élémentaire. (*Voir* faculté des sciences.)

Répétition du cours de philosophie. — M. G. Callier, agrégé-répétiteur. Mercredi, vendredi, de 4 à 5 heures.

Répétition du cours de littérature latine. — M. J. Stecher, agrégé-répétiteur. Mercredi, vendredi, de 5 à 4 heures.

Répétition du cours de littérature française. — M. J. Fuerison, agrégé-répétiteur. Lundi, jeudi, de 5 à 4 heures.

Matières de l'examen de docteur en philosophie et lettres.

Statistique et économie politique. (Cours semestriel. *Voir* faculté de droit.)

Introduction à l'étude des langues orientales. (Cours semestriel.) — M. G. G. Rassmann, professeur ordinaire. (Jours et heures à fixer ultérieurement.)

Littérature grecque et littérature latine. (Cours approfondis.) Cours réputés semestriels. — M. J.E. G. Roulez, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 heures.

Archéologie. (Cours semestriel.) — M. J. E. G. Roulez, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 à 12 1/2 heures.

Métaphysique générale et spéciale. (Cours semestriel.) — M. F. Huet, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 à 10 heures.

Géographie physique et ethnographique. (Cours trimestriel). — M. P. A. Lenz, professeur ordinaire. Mardi, vendredi, de 7 1/2 à 8 1/2 heures.

Histoire des littératures modernes. (Comprise dans le cours de littérature française.)

Histoire de la philosophie. (Cours semestriel). — M. G. Callier, agrégé-répétiteur. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 à 12 1/2.

Droit naturel. (*Voir* faculté de droit.)

FACULTÉ DE DROIT.

(*Doyen M.* J. P. Molitor. — *Secrétaire M.* J.-B. Minne.)

Matières de l'examen de candidat en droit.

Histoires et institutes du droit romain. (Cours annuel.) - M. J. Haus, professeur ordinaire. Mardi, mercredi, jeudi, vendredi, de 7 1/2 à 9 heures.

Statistique et économie politique. (Cours semestriel). — M. P. Derote, professeur ordinaire. (Cours semestriel d'hiver.)

Histoire politique. (Cours semestriel.) — M. J. E. G. Roulez, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 1/2 à 11 1/2 heures.

Éléments du droit civil moderne. (Cours annuel.) - M. F. Laurent, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 9 à 10 1/2 heures.

Le même cours. (Cours annuel.) — M. N. de Pauw, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 9 à 10 1/2 heures.

Encyclopédie du droit et droit naturel. (Cours annuel.) — M. J. J. Nelis, professeur ordinaire. (Cours semestriel d'hiver.)

Matières de l'examen de docteur en droit.

Droit criminel et droit pénal militaire. - M. J. J. Haus, professeur ordinaire. (Cours semestriel d'hiver.)

Procédure civile. Organisation et attributions judiciaires. (Cours semestriel.) — M. J. J. Nelis, professeur ordinaire. (Cours semestriel d'hiver.)

Histoire du droit coutumier de la Belgique. (Cours trimestriel.) — M. J. J. Nelis, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 9 1/2 à 11 heures.

Droit commercial. (Cours semestriel.) — M. J.-B. Minne, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 4 1/2 à 6 heures.

Droit civil moderne approfondi et questions transitoires. (Cours de deux ans.) — M. A. Lefebvre, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 à 12 1/2.

Pandectes. (Cours de deux ans.) — M. J. P. Molitor, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 à 12 1/2.

Droit public et administratif. (Cours annuel.) — M. F. de Kemmeter, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 9 1/2 à 11 heures.

Médecine légale. (*Voir* faculté de médecine.)

FACULTÉ DES SCIENCES.

(*Doyen M.* A. Timmermans. — *Secrétaire M.* M. Dugniolle.)

N. B. Les matières de l'épreuve préparatoire à subir préalablement à l'examen de candidat en sciences sont : les langues grecque et latine, l'anthropologie, la philosophie morale, l'histoire élémentaire de la philosophie.

Examen de candidat en sciences naturelles.

Mathématiques élémentaires (algèbre, géométrie, trigonométrie). (Cours réputé semestriel.) — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 1/2 à 10 heures.

Botanique et physiologie des plantes. (Cours réputé semestriel, se donnant au Jardin des Plantes.) — M. J. Kickx, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 1/2 à 9 1/2 heures.

Zoologie. (Cours semestriel d'hiver. Continuation.) — M. F. Cantraine, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 à 12 1/2 heures.

Éléments de chimie inorganique et organique. (Cours réputé semestriel.) — M. J. Mareska, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures.

Minéralogie. (Cours semestriel. Continuation.) — M. Dugniolle, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 à 12 1/2 heures.

Physique expérimentale. (Cours réputé semestriel.) — M. H. Valerius, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 heures.

Et, en outre, pour l'examen de candidat en sciences physiques et mathématiques.

Calcul différentiel et intégral. (*Voir* école du génie civil.)

Introduction aux mathématiques supérieures. (Cours réputé semestriel.) — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 3 à 4 1/2 heures.

Matières de l'examen de docteur en sciences naturelles.

Botanique, anatomie, physiologie des plantes. (*Voir* ci-dessus.)

Anatomie comparée. (Cours réputé semestriel.) — M. F. Cantraine, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 heures.

Zoologie. (*Voir* ci-dessus.)

Géologie. — M. Dugniolle, professeur extraordinaire. Lundi, de 12 à 1 heure.

Minéralogie. (Cours semestriel. *Voir* ci-dessus.)

Astronomie physique. — M. H. Valerius, professeur extraordinaire. Lundi, vendredi, de 3 à 4 heures.

Physiologie comparée. (Cours annuel. *Voir* faculté de médecine.)

Matières de l'examen de docteur en sciences physiques et mathématiques.

Mathématiques supérieures. Calcul différentiel et intégral. Mécanique analytique. Éléments de mécanique céleste. Calcul des probabilités. (*Voir* école du génie civil.)

Physique mathématique. — M. H. Valerius, professeur extraordinaire. Jeudi, samedi, de 10 à 11 heures.

Astronomie mathématique. — Id. Mercredi, de 3 à 4 heures.

Cours de l'école du génie civil.

Calcul différentiel et intégral. Mécanique analytique. Éléments de mécanique céleste. (Cours de deux ans.)—M. A. Timmermans, professeur ordinaire. 1re année. Mardi, jeudi, samedi, de 8 1/2 à 10 heures. 2e année. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 1/2 à 10 heures.

Économie politique.—M. P. Derote, professeur ordinaire. Mercredi, de 11 à 12 heures.

Géométrie descriptive. (Cours réputé semestriel.) — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 1/2 à 10 heures.

Application de la géométrie descriptive à la coupe des pierres, à la charpente, etc.—M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Lundi, de 3 à 4 1/2 heures.

Analyse algébrique et géométrique. (Cours réputé semestriel.) — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 3 à 4 1/2 heures.

Cours de construction. Travaux publics, etc. (Cours de trois ans.) — M. E. Lamarle, professeur ordinaire. Tous les jours, de 8 1/2 à 10 heures.

Chimie appliquée.—M. J. Mareska, professeur ordinaire. Mercredi, de 12 à 1 heure.

Architecture civile. — M. L. Roelandt, professeur extraordinaire. Mardi, samedi, de 8 1/2 à 10 heures.

Histoire de l'architecture civile.—M. L. Roelandt, professeur extraordinaire. Mercredi, de 8 1/2 à 10 heures.

Droit administratif. — M. F. de Kemmeter, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, de 8 1/2 à 10 heures.

Minéralogie.—M. Dugniolle, professeur extraordinaire. Vendredi, de 12 à 1 heure.

Géologie. — M. Dugniolle, professeur extraordinaire. Lundi de 12 à 1 heure.

Technologie du constructeur (2e partie). Physique industrielle. — M. H. Valerius, professeur extraordinaire. Mardi, samedi, de 8 1/2 à 10 heures.

Éléments d'astronomie et de géodésie.—M. E. Lefrançois, agrégé. Lundi, de 3 à 4 1/2 heures. Jeudi, de 8 1/2 à 10 heures.

Éléments de physique mathématique. — M. J. Manilius, agrégé. Samedi, de 10 à 11 heures.

Littérature française et histoire nationale. — M. J. Stecher, agrégé. Mercredi, samedi, de 5 à 6 heures.

Hydraulique. Technologie du constructeur (1re partie). Arithmétique sociale. — M. N. Boudin, sous-ingénieur des ponts et chaussées. Mercredi, vendredi, de 8 1/2 à 10 heures.

Théorie des machines. Calcul de l'effet des machines. Éléments des machines.—M. C. Andries, sous-ingénieur des ponts et chaussées. Lundi, jeudi, de 8 1/2 à 10 heures.

Cours de l'école normale.

SECTION DES SCIENCES.

1re DIVISION.

1re ANNÉE.

Calcul différentiel et calcul intégral (1re partie). Statique. Pour les jours et les heures, *voir* école du génie civil.

Analyse algébrique et géométrique. Pour les jours et les heures, *voir* école du génie civil.

Géométrie descriptive. Id. id.

Physique expérimentale. Id. id.

Physique mathématique. Id. id.

2e ANNÉE.

Calcul intégral (2e partie), mécanique analytique. (*Voir* école du génie civil.)

Application de la géométrie descriptive. Id.

Chimie inorganique et organique. (*Voir* candidature en sciences naturelles.)

Éléments d'astronomie et de géodésie. (*Voir* école du génie civil.)

Éléments d'arithmétique sociale. Id.

Théorie élémentaire des machines. Id.

Méthodologie mathématique. Jours et heures à fixer ultérieurement.

2e DIVISION.

1re ANNÉE.

Chimie inorganique et organique. (*Voir* candidature en sciences naturelles.)

Physique expérimentale. Id.

Éléments d'astronomie. (*Voir* école du génie civil.)

2e ANNÉE.

Botanique, anatomie, physiologie des plantes. (*Voir* candidature en sciences naturelles.

Zoologie et éléments d'anatomie comparée. (*Voir* candidature et doctorat en sciences naturelles.)

Géographie physique. — M. Dugniolle, professeur extraordinaire. Jours et heures à fixer ultérieurement.

Minéralogie. (*Voir* candidature en sciences naturelles.)

Géologie. (*Voir* doctorat en sciences naturelles.)

5e DIVISION.

1re ANNÉE.

Géométrie descriptive. (*Voir* école du génie civil.)
Chimie inorganique et organique. (*Voir* école du génie civil.)
Architecture. Id.
Physique expérimentale.—M. J. Plateau, professeur ordinaire. Chez lui, jours et heures à fixer ultérieurement.
Éléments de statique.—M. J. Manilius, agrégé. Mardi, jeudi, de 8 1/2 à 10 heures.

2e ANNÉE.

Économie sociale. (*Voir* école du génie civil.)
Chimie appliquée et manipulations chimiques. (*Voir* école du génie civil.)
Physique industrielle. (*Voir* école du génie civil.)
Minéralogie et géologie. (*Voir* candidature et doctorat en sciences naturelles.)
Technologie. (*Voir* école du génie civil.)
Cours des machines. Id.

FACULTE DE MÉDECINE

(*Doyen M.* J. J. VAN ROOSBROECK. — *Secrétaire M.* J. G. DE BLOCK.)

Matières de l'examen de candidat en médecine.

Physiologie humaine et comparée. (Cours annuel.) — M. J. Guislain, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure.
Anatomie générale, pathologique, organogénésie, monstruosités. (Cours semestriel). M. A. Burggraeve, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 à 12 1/2 heures.
Anatomie descriptive. (Cours semestriel). — M. F. J. D. Soupart, professeur extraordinaire. Tous les jours, le lundi excepté, de 8 1/2 à 10 heures.
Anatomie comparée, hygiène. (Cours semestriel.) - - M. Poelman, agrégé. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 heures.
Démonstrations anatomiques.— M. E. de Meulewaeter, agrégé. Tous les jours, de 2 à 4 heures.

Matières du 1er examen du doctorat en médecine.

Pathologie et thérapeutique spéciales des maladies internes. (Cours annuel.) — M. C. A. Van Coetsem, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 3 à 4 1/2 heures.
Matière médicale et pharmacologie. (Cours semestriel.)—M. P. J. Hensmans, professeur émérite. Lundi, mercredi, vendredi, de 2 à 3 heures.
Pharmacie théorique et pratique. — M. P. J. Hensmans, professeur émérite. Mardi, jeudi, samedi, de 11 à 12 heures.
Pathologie et thérapeutique générales. (Cours semestriel.) — M. J. G. de Block, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 2 à 3 heures.

Matières du 2e examen du doctorat en médecine.

Médecine légale et police médicale. — M. J. J. Van Roosbroeck, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 3 à 4 1/2 heures.
Cours théorique des maladies des yeux. — M. J. J. Van Roosbroeck, professeur extraordinaire. (Cours du semestre d'hiver.)
Médecine opératoire et anatomie chirurgicale. (Cours semestriel.) — M. F. J. D. Soupart, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures.

Cours théorique et pratique des accouchements. (Cours semestriel.) — M. A. Lados, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 à 12 1/2 heures.

Pathologie chirurgicale. (Cours réputé semestriel.) — M. C. Teirlinck, agrégé. Mardi, jeudi, samedi, de 3 à 4 1/2 heures.

Cours de bandages et appareils. L'art de la déligation de M. Mayor de Lausanne. (Cours semestriel.) — M. H. Kluyskens, agrégé. (Cours du semestre d'hiver.)

Cours de clinique.

Clinique interne. (Cours annuel.) — M. C. A. Van Coetsem, professeur ordinaire. Tous les jours, de 9 3/4 à 10 3/4 heures.

Clinique des maladies mentales. — M. J. Guislain, professeur ordinaire.

Clinique des maladies des enfants. — M. J. G. de Block, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 à 12 1/2 heures.

Clinique chirurgicale. (Cours annuel.) — M. A. Burggraeve, professeur ordinaire. Tous les jours, de 8 à 9 3/4 heures.

Clinique ophthalmologique. — M. J. J. Van Roosbroeck, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 9 3/4 à 10 3/4 heures.

Clinique des accouchements. (A la Maternité.) — M. A. Lados, professeur extraordinaire.

Clinique des maladies syphilitiques, maladies de la peau et petite chirurgie. (Faisant partie du cours de clinique chirurgicale.) — M. C. Teirlinck, agrégé. Tous les jours, de 7 à 8 heures.

Arrêté en séance du conseil, le 29 janvier 1849.

Le recteur,

E. Manderlier.

Le secrétaire du conseil,

Lenz.

Vu et approuvé en conformité de l'art. 5 de l'arrêté royal du 5 décembre 1835.

Bruxelles, le 8 février 1849.

Le Ministre de l'Intérieur,

Ch. Rogier.

XXVIII

Programme des cours de l'université de Liége, pendant le 1er semestre de l'année académique 1848-1849.

27 septembre 1848.

(*Rectorat de M.* A. Borgnet. *professeur de la faculté de philosophie et des lettres.*)

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET DES LETTRES.

(*Doyen M.* J. H. Bormans. — *Secrétaire M.* P. Burggraff.)

Matières de l'examen de candidat.

Littérature grecque. Explication d'auteurs. (Cours semestriel.) — M. J. H. Bormans, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), à 8 heures.

Littérature latine. Explication d'auteurs. (Cours semestriel.) — M. J. H. Bormans, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), à 8 heures.

Anthropologie, philosophie morale. (Cours semestriel.) — M. E. Tandel, professeur ordinaire. Tous les jours, le lundi excepté, à 10 heures.

Histoire du moyen âge. (Cours semestriel.) — M. A. Borgnet, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), à 9 heures.

Histoire nationale. (Cours semestriel.) — M. A. Borgnet, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), à 9 heures.

Littérature française. (Cours semestriel.) — M. C. A. Sainte-Beuve, professeur ordinaire. (Pendant toute l'année.) Jours et heures à fixer ultérieurement.

Histoire ancienne. (Cours semestriel.) — M. J. F. X. Wurth, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), à 3 heures.

Histoire ancienne. (Cours semestriel.) — M. E. Fassin, agrégé. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), à 3 heures.

Littérature flamande (Cours semestriel et facultatif.) — M. J. F. X. Wurth, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi (pendant toute l'année). de 2 ½ à 4 heures.

Antiquités romaines. (Cours semestriel.) — M. P. Burggraff, professeur extraordinaire. Tous les jours, le samedi excepté, à midi.

Histoire élémentaire de la philosophie. (Cours semestriel.) — M. N. Schwartz, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, à 11 heures.

Mathématiques élémentaires (algèbre, géométrie et trigonométrie). (*Voir* la faculté des sciences.)

Physique élémentaire. (Cours semestriel.) — M. M. Gloesener, professeur ordinaire. Mardi, samedi (pendant toute l'année), de 11 à 12 heures.

Logique (cours semestriel). — M. C. Loomans, professeur extraordinaire. Lundi, à 10 heures; jeudi, samedi, à 4 heures.

Matières de l'examen de docteur.

Littératures grecque et latine. (Cours approfondi.) — M. J. H. Bormans, professeur ordinaire. (Cours du 2e semestre.)

Histoire des littératures modernes. (Cours semestriel.) — M. C. A. Sainte-Beuve, professeur ordinaire. (Cours du 2e semestre.)

Introduction à l'étude des langues orientales. — M. P. Burggraff, professeur extraordinaire. Hébreu, lundi, mercredi, vendredi, à 8 heures. Arabe, mardi, jeudi, samedi, à 8 heures.

Archéologie. (Cours semestriel.) (Cours du 2e semestre.)

Économie politique et statistique. (Cours semestriel.) — M. A. Hennau, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 9 à 10 heures.

Histoire approfondie de la philosophie. (Cours semestriel.) — M. N. Schwartz, professeur extraordinaire. (Cours du 2e semestre.)

Géographie physique et ethnographique. (Cours semestriel.) — M. N. Schwartz, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi (pendant toute l'année), à 8 ½ heures.

Droit naturel. (*Voir* la faculté de droit.)

Métaphysique générale et spéciale. (Cours semestriel.) — M. Ch. Loomans, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), à midi.

Cours spéciaux de l'enseignement normal des humanités.

COURS THÉORIQUES.

Pédagogie et esthétique. — M. E. Tandel, professeur ordinaire (suppléé au besoin par M. Loomans). (Jours et heures à fixer ultérieurement.)

Grammaire générale. — M. P. Burggraff, professeur extraordinaire. (Jours et heures à fixer ultérieurement.

COURS PRATIQUES.

Interprétations d'auteurs grecs et latins. — Exercices de composition et de style dans les deux langues.—Dissertations sur des sujets de philologie grecque et latine. — M. J. H. Bormans, professeur ordinaire. (Jours et heures à fixer ultérieurement.)

Exercices dans l'art d'enseigner l'histoire et la géographie. - Dissertations sur des questions d'histoire et de géographie.—Méthodologie spéciale.- M. A. Borgnet, professeur ordinaire. (Jours et heures à fixer ultérieurement.)

Exercices et compositions comme complément du cours de littérature comparée. M. C. A. Sainte-Beuve, professeur ordinaire. (Jours et heures à fixer ultérieurement.)

FACULTÉ DE DROIT.

(*Doyen M.* F. Kupfferschlaeger. - *Secrétaire M.* V. Thiry.)

Matières de l'examen de candidat.

Droit naturel ou philosophie du droit. (Cours semestriel.) — M. J. H. N. Defooz, professeur ordinaire. (Cours du 2e semestre.)

Encyclopédie du droit. Histoire et institutes du droit romain. (Cours annuel.) —M. F. Kupfferschlaeger, professeur ordinaire. Mardi, mercredi, vendredi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure.

Éléments du droit civil moderne. (Cours annuel.) Jusqu'au titre des obligations.—M. A. J. Ruth, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 10 à 11 1/2 heures.

Élements du droit civil moderne. (Cours annuel.) Depuis le titre des obligations jusqu'à la fin du Code.—M. V. Thiry, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures.

Histoire politique moderne. (Cours semestriel.) — M. J. G. Macors, professeur extraordinaire. (Cours du 2e semestre.)

Économie politique et statistique. (*Voir* la faculté de philosophie.)

Matières de l'examen de docteur.

Pandectes. (Cours de deux ans.) — M. E. Dupont, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures.

Droit civil moderne approfondi. (Cours de deux ans.) — M. A. G. V. Dupret, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures.

Droit criminel et droit pénal militaire. (Cours semestriel.) — M. J. S. G. Nypels, professeur ordinaire. Mardi, mercredi (pendant toute l'année), de 11 1/2 à 1 heure.

Procédure civile. Organisation et attributions judiciaires. (Cours semestriel.) — M. J. S. G. Nypels, professeur ordinaire. Jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 11 1/2 à 1 heure.

Droit administratif. (Cours semestriel.) — M. J. H. N. Defooz, professeur ordinaire. (Pendant toute l'année.) Jeudi, samedi, de 9 à 10 heures. Vendredi, de 11 1/2 à 12 1/2 heures.

Droit commercial. (Cours semestriel.) — M. A. J. Ruth, professeur extraordinaire. (Cours du 2e semestre.)

Histoire du droit coutumier de Belgique. — Questions transitoires. — M. V. Thiry, professeur extraordinaire. (Cours du 2e semestre.)

Droit public. (Cours semestriel.) —M. J. G. Macors, professeur extraordinaire. (Pendant toute l'année.) Lundi, de 11 1/2 à 12 1/2 heures. Jeudi, samedi, de 8 à 9 heures.

Médecine légale. (*Voir* la faculté de médecine.)

FACULTÉ DES SCIENCES.

(*Doyen M.* A. C. DE CUYPER. — *Secrétaire M.* L. G. DE KONINCK.)

Matières des examens de candidat.

N. B. Les matières de l'épreuve préparatoire à subir préalablement à l'examen de candidat en sciences sont : les langues grecque et latine, la logique, l'anthropologie, la philosophie morale et l'histoire élémentaire de la philosophie.

Examen de candidat en sciences naturelles.

Physique. (Cours annuel.) — M. Gloesener, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 à 12 1/2 heures. Mercredi, de 4 à 5 heures.

Botanique et physiologie des plantes. (Cours annuel.) — M. Ch. Morren, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 4 à 5 1/2 heures.

Zoologie. (Cours annuel.) — M. Th. Lacordaire, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 9 1/2 à 11 heures.

Minéralogie (Cours semestriel.) — M. A. H. Dumont, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 9 1/2 à 11 heures.

Mathématiques élémentaires (algèbre, géométrie et trigonométrie rectiligne). (Cours semestriel.) — MM. J. N. Noël et J. B. Brasseur, professeurs ordinaires. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année). de 3 à 4 heures.

Chimie générale inorganique (Cours annuel.) — M. J. T. P. Chandelon, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure.

Chimie générale organique. (Cours annuel.) — M. L. G. de Koninck, professeur extraordinaire. (Cours du 2e semestre.)

Géographie physique et ethnographique. (*Voir* la faculté de philosophie.)

Et, en outre, pour l'examen de candidat en sciences physiques et mathématiques.

Introduction aux mathématiques supérieures. (Cours annuel.) — M. J. N. Noël, professeur ordinaire. (Pendant le 1er semestre.) Lundi, mercredi, vendredi, de 11 à 12 1/2 heures Mardi, jeudi, samedi, de 9 1/2 à 11 heures.

Calcul différentiel et calcul intégral. (Cours réputé semestriel.) — M. J. Martynowski, répétiteur. 1re partie dans le 2e semestre. 2e partie, mercredi, de 9 1/2 à 11 heures.

Matières de l'examen de docteur en sciences naturelles.

Astronomie physique et géodésie. (Cours trimestriel.) — M. A. C. de Cuyper, professeur extraordinaire. (*Voir* le doctorat en sciences physiques et mathématiques.)

Botanique (anatomie et physiologie végétales et géographie naturelle). (Cours annuel.) — M. C. Morren, professeur ordinaire. (*Voir* ci-dessus.)

Zoologie. (Cours annuel.) — M. Th. Lacordaire, professeur ordinaire. (*Voir* ci-dessus.)

Éléments d'anatomie comparée. (Cours semestriel.) — M. Th. Lacordaire, professeur ordinaire. (Cours du 2e semestre.)

Minéralogie. (Cours semestriel.) — M. A. H. Dumont, professeur ordinaire. (*Voir* ci-dessus.)

Géologie. (Cours trimestriel.) Id. id. (Cours du 2e semestre.)

Physiologie comparée. (Cours semestriel.) — M. N. G. Fossion, agrégé. Lundi, mercredi, vendredi, samedi (pendant toute l'année), de 8 1/2 à 10 heures.

Paléontologie. (Cours semestriel et facultatif.) — M. L. G. de Koninck, professeur extraordinaire. (Cours du 2e semestre.)

Pour l'examen de docteur en sciences physiques et mathématiques.

Mécanique analytique. Calcul des probabilités. (Cours réputé semestriel.) — M. A. C. de Cuyper, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 11 1/2 à 1 heure.

Mécanique céleste (comprenant l'astronomie physique et mathématique, la géodésie et les questions principales de mécanique céleste). (Cours semestriel.) — M. A. C. de Cuyper, professeur extraordinaire. Lundi, vendredi (pendant toute l'année), de 8 1/2 à 9 1/2 heures.

Physique mathématique. (Cours de deux ans, réputé semestriel.) — M. M. Gloesener, professeur ordinaire. Mercredi, de 11 à 12 1/2 heures.

Complément du calcul différentiel et intégral, méthode des variations, calcul aux différences finies et éléments des fonctions elliptiques. (Cours semestriel.) — M. V. Falisse, agrégé. Lundi, mercredi, vendredi, de 3 à 4 heures.

COURS DES ÉCOLES SPÉCIALES.

Enseignement préparatoire.

Géométrie analytique plane et trigonométrie sphérique (Cours semestriel.) — M. J. N. Noël, professeur ordinaire. (Cours du 2e semestre.)

Introduction aux mathématiques supérieures. (Cours annuel.)—M. J. N. Noël, professeur ordinaire. (*Voir* ci-dessus.)

Calcul différentiel et calcul intégral. (Cours réputé semestriel.)—M. J. Martynowski, répétiteur. (*Voir* ci-dessus.)

Mécanique analytique. Calcul des probabilités. (Cours réputé semestriel.) — M. A. C. de Cuyper, professeur extraordinaire. (*Voir* ci-dessus.)

Physique. (Cours annuel.) — M. Gloesener, professeur ordinaire. (*Voir* ci-dessus.)

Chimie générale. (Cours annuel.) — M. J. T. P. Chandelon, et L. G. de Koninck, professeurs extraordinaires. (*Voir* ci-dessus.)

Notions d'astronomie physique et de géodésie. (Cours semestriel.) — M. A. C. de Cuyper, professeur extraordinaire. (*Voir* ci-dessus.)

Géométrie descriptive avec des applications à la coupe des pierres, à la charpente, à la perspective et aux ombres. (Cours annuel.)—M. J.-B. Brasseur, professeur ordinaire. Lundi, mardi, mercredi, de 8 à 9 1/2 heures.

Statique élémentaire. (Cours trimestriel.) — M. L. J. Trasenster, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, de 9 1/2 à 11 heures.

Éléments d'architecture civile. (Cours semestriel.) — M. J. P. Schmit, agrégé. Jeudi, samedi, (pendant toute l'année), de 8 à 9 1/2 heures.

Style et rédaction. (Cours semestriel.) — M. C. A. Sainte-Beuve, professeur ordinaire. Jours et heures à fixer ultérieurement.

Enseignement spécial.

Mécanique appliquée aux arts. (Cours semestriel.) — M. J.-B. Brasseur, professeur ordinaire. Jeudi, vendredi (pendant toute l'année), de 8 à 9 1/2 heures.

Chimie industrielle inorganique. (Cours annuel.)— M. J. T. P. Chandelon, professeur extraordinaire. (Cours du 2e semestre.)

Chimie industrielle organique. (Cours annuel). — M. L. G. de Koninck, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure.

Manipulations chimiques. (Cours semestriel.) — M. J. Kupfferschlaeger, agrégé. Mardi, jeudi, samedi, de 5 à 8 heures.

Minéralogie. (Cours semestriel.) — M. A. H. Dumont, professeur ordinaire. (*Voir* ci-dessus.)

Géologie. (Cours trimestriel.) — Id., id. Id.

Exploitation des mines. (Cours semestriel.) — M. L. J. Trasenster, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 12 à 1 heure.

Physique appliquée aux arts et à l'industrie. (Cours trimestriel.) — M. Gloesener, professeur ordinaire. Jeudi, de 3 à 4 1/2 heures.

Métallurgie générale. (Cours annuel.) — M. A. Lesoinne, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 à 1 heure.

Docimasie. (Cours semestriel.) — M. J. T. P. Chandelon, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures.

Constructions industrielles. (Cours semestriel.) — M. J. P. Schmit, agrégé. Lundi, mardi, mercredi, de 8 1/2 à 9 1/2 heures.

Législation des mines. — M. J. H. N. Defooz, professeur ordinaire. (Cours du 2e semestre.)

Agriculture et économie forestière. (Cours semestriel.) — M. Ch. Morren, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 9 1/2 à 11 heures.

Les démonstrations pratiques se feront les mardi et vendredi à 2 heures. On se réunira au musée d'agriculture.

FACULTÉ DE MÉDECINE.

(*Doyen M.* H. Sauveur. — *Secrétaire M.* N. Ansiaux.)

Matières de l'examen de candidat.

Anatomie de l'homme. (Cours annuel.) Anatomie générale, splanchnologie et névrologie. — M. A. Spring, professeur ordinaire. Tous les jours, le samedi excepté, à 10 heures.

Anatomie de l'homme. (Cours annuel.) Ostéologie, myologie et angéiologie, anatomie des régions.—M. A. Wilmar, agrégé. Mardi, mercredi, jeudi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure.

Travaux anatomiques. — Les mêmes assistés par le prosecteur.

Physiologie du système nerveux et embryologie. (Cours trimestriel.) — M. A. Spring, professeur ordinaire. (Cours du 2e semestre.)

Hygiène privée. (Cours semestriel.) —M. A. F. J. Raikem, professeur ordinaire. (Cours du 2e semestre.)

Physiologie humaine et comparée. (Cours semestriel.—M. N. G. Fossion, agrégé. Lundi, mercredi, vendredi, samedi, de 8 1/2 à 10 heures.

Éléments d'anatomie comparée. (*Voir* la faculté des sciences.)

Matières du 1er examen de docteur.

Anatomie pathologique. (Cours semestriel.)—M. L. M. Lombard, professeur ordinaire. Mardi, vendredi (pendant toute l'année), de 7 1/2 à 8 1/2 heures.

Pathologie et thérapeutique générale des maladies internes. (Cours semestriel.)—M. J. G. Royer, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 2 à 3 1/2 heures.

Pathologique et thérapeutique spéciale des maladies internes, y compris les maladies des femmes et des enfants et les maladies syphilitiques. (Cours de 2 ans).—M. H. Sauveur, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure.

Pathologie interne (maladies des systèmes nerveux et glandulaire y compris les maladies mentales. (Cours semestriel.) — M. Ch. Frankinet, professeur ordinaire. Lundi, vendredi (pendant toute l'année), de 5 à 6 1/2 heures.

Matière médicale théorique et expérimentale. (Cours annuel.)—M. Th. Vaust, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 3 1/2 à 5 heures.

Pharmacologie. Pharmacie théorique. — M. G. P. N. Peters-Vaust, agrégé. Mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 1/2 heures.

Pharmacologie. Pharmacie pratique. — M. G. P. N. Peters-Vaust, agrégé. Mardi, jeudi, samedi. de 9 1/2 à 12 heures.

Matières du 2e examen de docteur.

Pathologie chirurgicale. (Cours semestriel.)—M. N. Ansiaux, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 12 à 1 heure.

Bandages et appareils. (Cours semestriel.)—M. N. Ansiaux, professeur ordinaire. Mardi, samedi, à 4 heures.

Théorie des accouchements. (Cours annuel.)—M. H. Simon, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 2 1/2 à 4 heures.

Médecine légale et toxicologie. (Cours semestriel.)—M. J. G. Royer, professeur ordinaire. (Cours du 2e semestre.)

Encyclopédie et histoire de la médecine. (Cours facultatif.) — M. J. G. Royer, professeur ordinaire. (Cours du 2e semestre.)

Police médicale. (Cours semestriel.) — M. A. F. J. Raikem, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, à 4 heures.

Médecine opératoire. (Cours semestriel.) — M. V. de Lavacherie, professeur ordinaire. (Cours du 2e semestre.)

Cours de clinique.

Clinique interne. (Cours annuel.)—M. L. M. Lombard, professeur ordinaire. Tous les jours. (Aux heures à fixer ultérieurement.)

Clinique interne. (Cours annuel.)—M. Ch. Frankinet, professeur ordinaire. Tous les jours. (Aux heures à fixer ultérieurement.)

Clinique externe. (Cours annuel.) — M. V. de Lavacherie, professeur ordinaire. Tous les jours, de 8 1/2 à 10 heures.

Clinique des accouchements.—M. H. Simon, professeur ordinaire. Ce cours a lieu tous les jours à la Maternité. (Aux heures à fixer ultérieurement.)

Ophthalmologie (théorique et clinique). (Cours semestriel.) — M. N. Ansiaux, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), à 10 heures.

Arrêté en séance du conseil académique, le 27 juin 1848.

Le recteur,

A. Borgnet.

Le secrétaire du conseil académique,

J. Chandelon.

Vu et approuvé par nous, Ministre de l'Intérieur, en conformité de l'art. 5 de l'arrêté royal du 3 décembre 1835.

Bruxelles, le 27 septembre 1848.

Ch. Rogier.

XXIX

Programme des cours de l'université de Liége, pendant le 2e semestre de l'année académique 1848-1849.

1er février 1849.

(*Rectorat de M.* A. Borgnet, *professeur de la faculté de philosophie et des lettres.*)

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET DES LETTRES.

(*Doyen M.* J. H. Bormans. — *Secrétaire M.* P. Burggraff.)

Matières de l'examen de candidat.

Littérature grecque. Explication d'auteurs. (Cours semestriel.) — M. J. H. Bormans, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), à 8 heures.

Littérature latine. Explication d'auteurs. (Cours semestriel.) — M. J. H. Bormans, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), à 8 heures.

Anthropologie, philosophie morale. (Cours semestriel.) — M. E. Tandel, professeur ordinaire. Tous les jours, excepté le lundi, à 10 heures.

Histoire du moyen âge. (Cours semestriel.) — M. A. Borgnet, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), à 9 heures.

Histoire nationale. (Cours semestriel.) — M. A. Borgnet, professeur ordinaire. Mardi, jeudi samedi (pendant toute l'année), à 9 heures.

Littérature française. (Cours semestriel.) — M. C. A. Sainte-Beuve, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), à midi.

Histoire ancienne. (Cours semestriel.) — M. J. F. X. Wurth, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), à 3 heures.

Littérature flamande. (Cours semestriel et facultatif.) — M. J. F. X. Wurth, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi (pendant toute l'année), de 2 1/2 à 4 heures.

Antiquités romaines. (Cours semestriel.) — MM. P. Burggraff, professeur extraordinaire. Mercredi, vendredi, à 4 heures; et F. Kupfferschlaeger, professeur ordinaire. Lundi, samedi, à 4 heures.

Histoire élémentaire de la philosophie. (Cours semestriel.) — M. N. Schwartz, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, à 11 heures.

Mathématiques élémentaires, algèbre, géométrie et trigonométrie. (*Voir* la faculté des sciences.)

Physique élémentaire. (Cours semestriel.) — M. M. Gloesener, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), à 11 heures.

Logique. (Cours semestriel.) — M. Ch. Loomans, professeur extraordinaire. (Cours du 1er semestre).

Histoire ancienne. (Cours semestriel.) — M. E. Fassin, agrégé. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), à 3 heures.

Matières de l'examen de docteur.

Littératures grecque et latine. (Cours approfondi.) — M. J. H. Bormans, professeur ordinaire. A 7 heures.

Histoire des littératures modernes. (Cours semestriel.) — M. C. A. Sainte-Beuve, professeur ordinaire. (Jours et heures à fixer ultérieurement.)

Introduction à l'étude des langues orientales. — M. P. Burggraff, professeur extraordinaire : hébreu, lundi, mercredi, vendredi, à 8 heures; arabe, mardi, jeudi, samedi, à 8 heures.

Archéologie. (Cours semestriel.)

Économie politique et statistique. (Cours semestriel.) — M. A. Hennau, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 9 à 10 heures.

Histoire approfondie de la philosophie. (Cours semestriel.) — M. N. Schwartz, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, à 10 heures.

Géographie physique et ethnographique. (Cours semestriel.) — M. N. Schwartz, professeur extraordinaire. Lundi, vendredi (pendant toute l'année), à midi.

Droit naturel. (*Voir* la faculté de droit.)

Métaphysique générale et spéciale. (Cours semestriel.) — M. Ch. Loomans, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), à midi.

Cours spéciaux de l'enseignement normal des humanités.

COURS THÉORIQUE.

Pédagogie et esthétique. — M. E. Tandel, professeur ordinaire. (Cours de 2e année.)

Grammaire générale. — M. P. Burggraff, professeur extraordinaire. Lundi, jeudi, à 5 heures.

COURS PRATIQUES.

Interprétations d'auteurs grecs et latins. — Exercices de composition et de style dans les deux langues. — Dissertations sur des sujets de philologie grecque et latine. — M. J. H. Bormans, professeur ordinaire. Mercredi, samedi, à 5 1/2 heures.

Exercices dans l'art d'enseigner l'histoire et la géographie. — Dissertations sur des questions d'histoire et de géographie. — Méthodologie spéciale. — M. A. Borgnet, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, à 11 heures.

Exercices et compositions comme complément du cours de littérature comparée. — M. C. A. Sainte-Beuve, professeur ordinaire. Jeudi, à 4 heures.

FACULTÉ DE DROIT.

(*Doyen M.* F. Kupfferschlaeger. — *Secrétaire M.* V. Thiry.)

Matières de l'examen de candidat.

Droit naturel ou philosophie du droit. (Cours semestriel.) — M. J. H. N. Defooz, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 9 à 10 heures.

Encyclopédie du droit. Histoire et Institutes du droit romain. (Cours annuel.) — M. F. Kupfferschlaeger, professeur ordinaire. Tous les jours, lundi excepté, de 11 1/2 à 1 heure.

Continuation des éléments du droit civil moderne. (Cours annuel.) — MM. A. J. Ruth, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures; et V. Thiry, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures.

Histoire politique moderne. (Cours semestriel.) — M. J. G. Macors, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 heures.

Économie politique et statistique. (*Voir* la faculté de philosophie.)

Matières de l'examen de docteur.

Pandectes. (Cours de deux ans.) — M. E. Dupont, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures.

Droit civil moderne approfondi. (Cours de deux ans). — M. A. G. V. Dupret, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures.

Droit criminel et droit pénal militaire. (Cours semestriel.) — M. J. S. G. Nypels, professeur ordinaire. Mardi, mercredi, de 11 1/2 à 1 heure.

Procédure civile. Organisation et attributions judiciaires. (Cours semestriel.) — M. J. S. G. Nypels, professeur ordinaire. Jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure.

Droit administratif. (Cours semestriel.) — M. J. H. N. Defooz, professeur ordinaire. Jeudi, samedi, de 8 1/2 à 10 heures.

Droit commercial. (Cours semestriel.) — M. A. J. Ruth, professeur extraordinaire. Lundi, vendredi, de 8 1/2 à 10 heures.

Histoire du droit coutumier de Belgique. — Questions transitoires. — M. V. Thiry, professeur extraordinaire. Lundi, vendredi, de 7 1/2 à 8 1/2 heures.

Droit public. (Cours semestriel.) — M. J. G. Macors, professeur extraordinaire. Lundi, vendredi (pendant toute l'année), de 11 1/2 à 1 heure.

Médecine légale. (*Voir* la faculté de médecine.)

Cours spécial.

Cours spécial de notariat. (Cours semestriel.) — M. J. S. G. Nypels, professeur ordinaire. Mardi, mercredi, de 8 1/2 à 10 heures.

FACULTÉ DES SCIENCES.

(*Doyen M.* A. C. DE CUYPER. — *Secrétaire M.* L. G. DE KONINCK.)

Matières des examens de candidat.

N B. Les matières de l'épreuve préparatoire à subir préalablement à l'examen de candidat en sciences sont : les langues grecque et latine, la logique, l'anthropologie, la philosophie morale et l'histoire élémentaire de la philosophie.

Examen de candidat en sciences naturelles.

Physique. (Cours annuel.)— M. Gloesener, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 à 12 1/2 heures.

Développements. — M. Gloesener, professeur ordinaire. Mercredi, de 4 à 5 heures.

Botanique et physiologie des plantes. (Cours annuel.) — M. Ch. Morren, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 7 1/2 à 9 heures.

Zoologie. (Cours annuel.) — M. Th. Lacordaire, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 9 1/2 à 11 heures.

Minéralogie. (Cours semestriel.) — M. A. H. Dumont, professeur ordinaire. (Cours du 1er semestre.)

Mathématiques élémentaires (algèbre, géométrie et trigonométrie rectiligne). (Cours semestriel.) — M. J.-B. Brasseur, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 3 à 4 heures.

Éléments de chimie inorganique. (Cours annuel.) — M. J. T. P. Chandelon, professeur extraordinaire. (Cours du 1er semestre.)

Éléments de chimie organique. (Cours annuel.) — M. L. G. de Koninck, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure.

Géographie physique et ethnographique. (*Voir* la faculté de philosophie.)

Et, en outre, pour l'examen de candidat en sciences physiques et mathématiques.

Introduction aux mathématiques supérieures. (Cours annuel.) — M. J. N. Noël, professeur ordinaire. (Cours du 1er semestre.)

Calcul différentiel et calcul intégral. (Cours réputé semestriel.) — M. J. Martynowski, répétiteur. Tous les jours, de 9 1/2 à 11 heures.

Matières de l'examen de docteur en sciences naturelles.

Astronomie physique et géodésie. (Cours trimestriel.) — M. A. C. de Cuyper, professeur extraordinaire. (*Voir* les matières de l'examen de docteur en sciences physiques et mathématiques.)

Botanique (anatomie et physiologie végétales et géographie naturelle). (Cours annuel.) — M. Ch. Morren, professeur ordinaire. (*Voir* ci-dessus.)

Zoologie. (Cours annuel.) — M. Th. Lacordaire, professeur ordinaire. (*Voir* ci-dessus.)

Éléments d'anatomie comparée. (Cours semestriel.) — M. Th. Lacordaire, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures.

Minéralogie. (Cours semestriel.) — M. A. H. Dumont, professeur ordinaire. (Cours du 1er semestre.)

Géologie. (Cours trimestriel.) — Id., id. Lundi, mercredi, vendredi, de 9 1/2 à 11 heures.

Physiologie comparée. (Cours semestriel.) — M. N. G. Fossion, agrégé. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure.

Paléontologie. (Cours semestriel et facultatif.) — M. L. G. de Koninck, professeur extraordinaire. Jours et heures à déterminer ultérieurement.

Matières de l'examen de docteur en sciences physiques et mathématiques.

Mécanique analytique. Calcul des probabilités. (Cours réputé semestriel.) — M. A. C. de Cuyper, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure.

Mécanique céleste (comprenant l'astronomie physique et mathématique, la géodésie et les principales questions de mécanique céleste). (Cours semestriel.) — M. A. C. de Cuyper, professeur extraordinaire. Lundi, vendredi (pendant toute l'année), de 8 1/2 à 9 1/2 heures.

Physique mathématique. (Cours réputé semestriel.) — M. M. Gloesener, professeur ordinaire. Mercredi, de 11 à 1 heure.

Complément du calcul différentiel et intégral, méthode des variations, calcul aux différences finies et éléments des fonctions elliptiques. (Cours semestriel.) — M. V. Falisse, agrégé. Lundi, mercredi, vendredi, de 3 à 4 heures.

COURS DES ÉCOLES SPÉCIALES.

Enseignement préparatoire.

Géométrie analytique plane et trigonométrie sphérique. (Cours semestriel.) — M. J. N. Noël, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 9 1/2 à 10 heures.

Introduction aux mathématiques supérieures. (Cours annuel.)— M. J. N. Noël, professeur ordinaire. (*Voir* ci-dessus.)

Calcul différentiel et intégral.—M. J. Martynowski, répétiteur. (*Voir* ci-dessus.)

Mécanique analytique. Calcul des probabilités. — M. A. C. De Cuyper, professeur extraordinaire. (*Voir* ci-dessus.)

Physique. (Cours annuel.)—M. M. Gloesener, professeur ordinaire. (*Voir* ci-dessus.)

Chimie générale. (Cours annuel.) — MM. L. G. de Koninck, et J. T. P. Chandelon, professeurs extraordinaires. (*Voir* ci-dessus.)

Notions d'astronomie physique et de géodésie. (Cours trimestriel.) — M. A. C. de Cuyper, professeur extraordinaire. (*Voir* ci-dessus.)

Géométrie descriptive avec des applications à la coupe des pierres, à la charpente, à la perspective et aux ombres. (Cours annuel.)—M. J.-B. Brasseur, professeur ordinaire. Lundi, mardi, mercredi, de 8 à 9 1/2 heures.

Statique élémentaire. (Cours trimestriel.) — M. L. J. Trasenster, professeur extraordinaire. (Cours du 1er semestre.)

Éléments d'architecture civile. (Cours semestriel.) — M. J. P. Schmit, agrégé. Jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 8 à 9 1/2 heures.

Style et rédaction. (Cours semestriel.)—M. C. A. Sainte-Beuve, professeur ordinaire. Vendredi, samedi, de 8 à 9 1/2 heures.

Enseignement spécial.

Mécanique appliquée aux arts. (Cours semestriel.) — M. J.-B. Brasseur, professeur ordinaire. Jeudi, vendredi (pendant toute l'année), de 8 à 9 1/2 heures.

Chimie industrielle inorganique. (Cours annuel.) — M. J. T. P. Chandelon, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, de 8 à 9 1/2 heures. Vendredi, de 7 à 8 1/2 heures.

Chimie industrielle organique. (Cours annuel.) — M. L. G. de Koninck, professeur extraordinaire. (Cours du 1er semestre.)

Manipulations chimiques. (Cours semestriel.) — M. J. Kupfferschlaeger, agrégé. Mardi, jeudi, samedi, de 3 à 8 heures.

Minéralogie. (Cours semestriel.) — M. A. H. Dumont, professeur ordinaire. (Cours du 1er semestre.)

Géologie. (Cours trimestriel.) — M. A. H. Dumont, professeur ordinaire. (*Voir* ci-dessus.)

Exploitation des mines. (Cours semestriel.) — M. L. J. Trasenster, professeur extraordinaire. Jeudi, vendredi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure.

Physique appliquée aux arts et à l'industrie. (Cours trimestriel.) — M. M. Gloesener, professeur ordinaire. Vendredi, de 9 1/2 à 11 heures.

Métallurgie générale. (Cours annuel.) — M. A. Lesoinne, professeur ordinaire. Lundi, mardi, mercredi, de 11 1/2 à 1 heure.

Docimasie. (Cours semestriel.) — M. J. T. P. Chandelon, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures.

Constructions industrielles. (Cours semestriel.) — M. J. P. Schmit, agrégé. Lundi, mardi, mercredi, de 8 1/2 à 9 1/2 heures.

Législation des mines. — M. J. H. N. Defooz, professeur ordinaire. (Jours et heures à fixer ultérieurement.)

Agriculture et économie forestière. (Cours semestriel.) — M. Ch. Morren, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, à 4 heures. (Les démonstrations pratiques se feront les lundi, mercredi, et vendredi à 4 heures.)

FACULTÉ DE MÉDECINE.

(*Doyen M.* H. Sauveur. — *Secrétaire M.* N. Ansiaux.)

Matières de l'examen de candidat.

Anatomie de l'homme. (Cours annuel.) — M. T. Schwann, professeur ordinaire. Tous les jours, le lundi excepté, à 9 heures.

Travaux anatomiques. — Le même, assisté par le prosecteur.

Physiologie humaine et comparée, y compris l'embryologie. (Cours annuel.) — M. A. Spring, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures.

Hygiène privée. (Cours semestriel.) — M. A. F. J. Raikem, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure.

Éléments d'anatomie comparée. (Cours semestriel.) — M. Th. Lacordaire, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures.

Physiologie humaine et comparée. (Cours semestriel.) — M. N. G. Fossion, agrégé. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure.

Matières du 1er examen de docteur.

Anatomie pathologique. (Cours semestriel.) — M. L. M. Lombard, professeur ordinaire. Mardi, vendredi (pendant toute l'année), de 7 1/2 à 8 1/2 heures.

Pathologie et thérapeutique générale des maladies internes. (Cours semestriel.) — M. J. G. Royer, professeur ordinaire. (Cours du 1er semestre.)

Pathologie et thérapeutique spéciale des maladies internes, y compris les maladies des femmes et des enfants et les maladies syphilitiques. (Cours de 2 ans.) — M. H. Sauveur, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure.

Pathologie interne (maladies des systèmes nerveux et glandulaire). (Cours semestriel.) — M. Ch. Frankinet, professeur ordinaire. Lundi, vendredi (pendant toute l'année), de 5 à 6 1/2 heures.

Matière médicale théorique et expérimentale. (Cours annuel.) — M. Th. Vaust, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 4 à 5 1/2 heures.

Pharmacologie. (Cours annuel.) Pharmacie théorique. — M. G. P. N. Peters-Vaust, agrégé. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 à 9 1/2 heures.

Pharmacologie. (Cours annuel.) Pharmacie pratique. — M. G. P. N. Peters-Vaust, agrégé. Lundi, mercredi, vendredi, de 9 1/2 à 12 heures.

Matières du 2e examen de docteur.

Pathologie chirurgicale. (Cours semestriel.) Matières générales. — M. N. Ansiaux, professeur ordinaire. Mardi, samedi, à 10 heures.

Pathologie chirurgicale. (Cours semestriel.) Matières spéciales. — M. A. Wilmar, agrégé. Lundi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure.

Maladies des os, bandages et appareils. (Cours semestriel.) — M. J. A. Borlée, agrégé. Lundi, mercredi, vendredi, à 10 1/2 heures.

Ophthalmologie (théorie). (Cours semestriel.) Id. Jours et heures à fixer ultérieurement.

Théorie des accouchements. (Cours annuel.) — M. H. Simon, professeur ordinaire. Jeudi, à 3 heures, et vendredi, à 6 heures.

Médecine légale et toxicologie. (Cours semestriel.) — M. J. G. Royer, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 2 1/2 à 4 heures.

Encyclopédie et histoire de la médecine. (Cours facultatif.) Id.

Police médicale. (Cours semestriel.) — M. A. F. J. Raikem, professeur ordinaire. (Cours de 1er semestre.)

Médecine opératoire. (Cours semestriel.) — M. H. Simon, professeur ordinaire. Mardi et samedi, à 3 heures.

Médecine opératoire. (Cours semestriel.) — M. A. Wilmar, agrégé. Mercredi, de 11 1/2 à 1 heure ; jeudi, à 10 1/2 heures.

Cours de clinique.

Clinique interne. (Cours annuel.) — M. L. M. Lombard, professeur ordinaire. Tous les jours, de 6 1/2 à 8 1/2 heures.

Clinique interne. (Cours annuel.) — M. Ch. Frankinet, professeur ordinaire. Tous les jours, de 6 1/2 à 8 1/2 heures.

Clinique externe et des maladies des yeux. (Cours annuel.) — M. N. Ansiaux, professeur ordinaire. Tous les jours, de 8 1/2 à 10 heures.

Clinique des accouchements. — M. H. Simon, professeur ordinaire. Ce cours a lieu tous les jours à la Maternité.

Clinique des femmes en couches et des enfants nouveaux-nés. — M. Simon, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, à 2 1/2 heures.

Arrêté en séance du conseil académique, le 20 janvier 1849.

Le recteur,

A. Borgnet.

Le secrétaire du conseil académique,

N. J. Schwartz.

Vu et approuvé par nous, Ministre de l'Intérieur, en conformité de l'art. 5 de l'arrêté royal du 3 décembre 1835.

Bruxelles, le 1er février 1849.

Ch. Rogier.

XXX

Programme des cours de l'université de Gand, pendant l'année académique 1849-1850.

24 octobre 1849.

Rectorat de M. E. Manderlier, *professeur ordinaire de la faculté des sciences.*

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES.

(*Doyen* M. G. G. Rassmann. — *Secrétaire* M. J. E. G. Roulez.)

Examen de candidat en philosophie et lettres.

Histoire de la littérature française. — M. H. G. Moke, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant le 1er semestre.)— Le vendredi (pendant le 2e semestre), de 11 à 12 heures.

Exercices philologiques et littéraires sur la langue latine. — M. Gantrel, agrégé. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 11 à 12 heures.

Histoire politique de l'antiquité.—M. P. A. Lenz, professeur ordinaire. Lundi, mardi, mercredi (pendant le 1er semestre), de 10 à 11 heures.

Histoire politique du moyen âge. — M. C. P. Serrure, professeur ordinaire. Vendredi, samedi (pendant le 1er semestre), de 9 à 10 heures. — Lundi, mercredi (pendant le 2e semestre), de 11 à 12 heures.

Histoire politique de la Belgique. — M. C. P. Serrure, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant le 2e semestre), de 10 à 11 heures.

Logique, anthropologie et philosophie morale. — M. F. Huet, professeur ordinaire. Lundi, mardi, mercredi, jeudi (pendant le 1er semestre). — Tous les jours (pendant le 2e semestre), de 9 à 10 heures.

Antiquités romaines envisagées au point de vue des institutions politiques.—M. J. E. G. Roulez, professeur ordinaire. Jeudi, vendredi, samedi (pendant le 1er semestre), de 10 à 11 heures.

Exercices philologiques sur la langue grecque. — M. G. G. Rassmann, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant le 2e semestre), de 10 à 11 heures.

Matières de l'examen de docteur en philosophie et lettres.

Littérature latine. — M. Gantrel, agrégé. Lundi, vendredi (pendant toute l'année), de 10 à 12 heures.

Littérature grecque.—M. G. G. Rassmann, professeur ordinaire. Mardi, samedi (pendant toute l'année), de 10 à 11 heures.

Histoire de la littérature ancienne.—M. J. E. G. Roulez, professeur ordinaire. Mardi, mercredi (pendant toute l'année), de 11 à 12 heures.

Antiquités grecques.—M. P. A. Lenz, professeur ordinaire. Mardi, mercredi, jeudi (pendant le 2e semestre), de 9 à 10 heures.

Métaphysique générale et spéciale.—M. F. Huet, professeur ordinaire. Vendredi, samedi (pendant le 1er semestre), de 9 à 10 heures.

Histoire de la philosophie ancienne et moderne. — M. G. Callier, agrégé. Mercredi, jeudi, vendredi (pendant toute l'année), de 10 à 11 heures.

FACULTÉ DE DROIT.

(*Doyen* M. F. Laurent. — *Secrétaire* M. J.-B. Minne.)

Matières de l'examen de candidat.

Histoire et institutes du droit romain. — M. J. J. Haus, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 8 1/2 à 10 heures.

Encyclopédie du droit, introduction historique au cours du droit civil, exposé des principes généraux du Code civil.—M. F. Laurent, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 8 1/2 à 10 heures.

Droit naturel. — M. J. J. Nelis, professeur ordinaire. Mardi, jeudi (pendant le 1er semestre), de 10 à 11 1/2 heures.

Histoire politique moderne. — M. H. G. Moke, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant le 2e semestre), de 11 à 12 1/2 heures.

Matières du 1er examen de docteur.

Droit public externe et interne.—M. F. de Kemmeter, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant le 1er semestre), de 8 1/2 à 10 heures.

Droit civil moderne. (Examen mis en rapport avec un cours d'un an.) Art. 1-892 du Code civil. — M. N. De Pauw, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 10 à 11 1/2 heures.

Droit criminel. — M. J. J. Haus, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 8 1/2 à 10 heures.

Pandectes. — M. J. J. Haus (provisoirement), professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 10 à 11 1/2 heures.

Matières du 2e examen de docteur.

Droit civil. (Examen mis en rapport avec un cours de deux ans.)

Droit civil. Art. 893-1381.— M. H. A. Lefebvre, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 8 1/2 à 10 heures.

Droit civil. Art. 1382-1963. — M. N. De Pauw, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant le 1er semestre), de 10 à 11 1/2 heures.

Droit civil. Art. 1964-2281. — M. H. A. Lefebvre, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant le 2e semestre), de 7 à 8 1/2 heures.

Procédure civile, organisation et attributions judiciaires. —M. J. J. Nelis, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant le 2e semestre), de 11 1/2 à 1 heure.

Économie politique. — M. P. Derote, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant le 2e semestre), de 10 à 11 1/2 heures.

Droit commercial. — M. J.-B. Minne, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant le 1er semestre), de 8 1/2 à 10 heures.

Matières de l'examen de docteur en sciences politiques et administratives.

Économie politique.—M. P. Derote, professeur ordinaire. (*Voir* ci-dessus)

Droit public. — M. F. de Kemmeter, professeur extraordinaire. (*Voir* ci-dessus.)

Droit administratif. Id. id. Lundi, mercredi, vendredi (pendant le 2e semestre), de 8 1/2 à 10 heures.

Matières de l'examen de candidat notaire.

Droit civil. (*Voir* ci-dessus.)

Cours spécial de notariat (lois organiques du notariat et lois financières qui s'y rattachent.)— M. J.-B. Minne, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant le 2e semestre), de 7 à 8 1/2 heures.

FACULTÉ DES SCIENCES.

(*Doyen* M. MANDERLIER. — *Secrétaire* M. VALERIUS.)

Examen de candidat en sciences naturelles.

1re ANNÉE D'ÉTUDES.

Philosophie. (Logique, anthropologie, philosophie morale.) (*Voir* faculté des lettres.)

Chimie inorganique et organique. — M. J. Mareska, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 10 à 11 1/2 heures.

Physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 10 à 11 1/2 heures.

2e ANNÉE D'ÉTUDES.

Anatomie et physiologie végétales, botanique, géographie des plantes et familles naturelles. — M. J. Kickx, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 8 à 9 1/2 heures.

Zoologie.—M. F. Cantraine, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 11 1/2 à 12 1/2 heures.

Minéralogie. — M. M. Dugniolle, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant le 1er semestre), de 11 1/2 à 1 heure.

Répétition des cours de première année au choix de l'élève.

Examen de candidat en sciences physiques et mathématiques.

1re ANNÉE D'ÉTUDES.

Philosophie. (Logique, anthropologie, philosophie morale.) (*Voir* faculté des lettres.)

Haute algèbre et géométrie analytique. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 3 à 4 1/2 heures.

Physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 10 à 11 1/2 heures.

2e ANNÉE D'ÉTUDES.

Géométrie descriptive. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 8 1/2 à 10 heures.

Calcul différentiel et calcul intégral. Statique.—M. A. Timmermans, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année) de 8 1/2 à 10 heures.

Chimie inorganique et organique. — M. J. Mareska, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 10 à 11 1/2 heures.

Minéralogie. — M. M. Dugniolle, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant le 1er semestre), de 11 1/2 à 1 heure.

Doctorat en sciences naturelles.

Chimie inorganique et organique. (*Voir* ci-dessus.)

Anatomie et physiologie comparées. (*Voir* faculté de médecine.)

Anatomie et physiologie végétales. (*Voir* ci-dessus.)

Géologie.—M. M. Dugniolle, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi (pendant le 2e semestre), de 11 à 12 heures.

Astronomie physique. — M. H. Valerius, professeur extraordinaire. (Jours et heures à fixer ultérieurement.)

Doctorat en sciences physiques et mathématiques.

Analyse, mécanique analytique et éléments de mécanique céleste. — M. A. Timmermans, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 8 1/2 à 10 heures.

Astronomie. — M. H. Valerius, professeur extraordinaire. 3 heures (pendant un semestre.) — Jours à fixer.

Physique mathématique. — M. H. Valerius, professeur extraordinaire. 3 heures (pendant toute l'année.) — Jours à fixer.

Cours de l'école du génie civil.

Calcul différentiel et intégral. Statique élémentaire. — M. Timmermans, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 8 1/2 à 10 heures.

Analyse, mécanique analytique, éléments de mécanique céleste. — M. Timmermans, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 8 1/2 à 10 heures.

* Économie politique. — M. P. Derote, professeur ordinaire. Mercredi, de 11 à 12 heures.

Géométrie descriptive. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 8 1/2 à 10 heures.

* Application de la géométrie descriptive à la coupe des pierres, à la charpente, etc.—M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Lundi, de 3 à 4 1/2 heures.

Haute algèbre et géométrie analytique.— M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 3 à 4 1/2 heures.

* Cours de construction. Travaux publics, etc.—M. E. Lamarle, professeur ordinaire. 1re année : lundi, jeudi, de 8 1/2 à 10 heures. 2e année : mardi, vendredi, de 8 1/2 à 10 heures. 3e année : mercredi, samedi, de 8 1/2 à 10 heures.

* Chimie appliquée. — M. J. Mareska, professeur ordinaire. Mercredi, de 12 à 1 heure.

* Architecture civile. — M. L. Roelandt, professeur extraordinaire. Mardi, samedi, de 8 1/2 à 10 heures.

* Histoire de l'architecture civile. — Id. Lundi, de 12 à 1 heure.

* Droit administratif.—M. F. de Kemmeter, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, de 8 1/2 à 10 heures.

* Minéralogie. — M. M. Dugniolle, professeur extraordinaire. Mardi, de 11 à 12 heures.

* Géologie. — Id. Id. Jeudi, de 3 à 4 heures.

* Technologie du constructeur (2e partie). Physique industrielle. — M. H. Valerius, professeur extraordinaire. Mardi, samedi, de 8 1/2 à 10 heures.

Éléments d'astronomie et de géodésie. — M. E. Lefrançois, agrégé. Lundi, de 3 à 4 1/2 heures, et jeudi, de 8 1/2 à 10 heures (pendant le 1er semestre).

Éléments de physique mathématique.—M. J. Manilius, agrégé. Samedi (pendant le 1er semestre), de 10 à 11 heures.

Littérature française et histoire nationale. — M. J. Stecher, agrégé. Mercredi, samedi (pendant toute l'année), de 5 à 6 heures.

* Hydraulique. Technologie du constructeur (1re partie). — M. N. Boudin, sous-ingénieur des ponts et chaussées. Mercredi, vendredi, de 8 1/2 à 10 heures.

Calcul des probabilités, arithmétique sociale. — M. N. Boudin, sous-ingénieur des ponts et chaussées. Mardi, jeudi (pendant le 2e semestre), de 8 1/2 à 10 heures.

Théorie des machines. Calcul de l'effet des machines. Éléments des machines.— M. C. Andries, sous-ingénieur des ponts et chaussées. Lundi, jeudi (pendant toute l'année), de 8 1/2 à 10 heures.

* Les cours marqués d'un astérisque se terminent au mois de mai.

Cours de l'école normale.

SECTION DES SCIENCES.

1re DIVISION.

1re ANNÉE.

Calcul différentiel et calcul intégral (1re partie). (Pour les jours et heures, *voir* école du génie civil.)
Statique. (Pour les jours et heures, *voir* école du génie civil.)
Haute algèbre et géométrie analytique. Id.
Géométrie descriptive. Id.
Physique expérimentale. Id.
Physique mathématique. Id.

2e ANNÉE.

Analyse (1re partie), mécanique analytique. (*Voir* école du génie civil.)
Application de la géométrie descriptive. Id.
Chimie inorganique et organique. (*Voir* candidature en sciences naturelles.)
Éléments d'astronomie et de géodésie. (*Voir* école du génie civil.)
Éléments d'arithmétique sociale. Id.
Théorie élémentaire des machines. Id.
Méthodologie mathématique. Jours et heures à fixer ultérieurement.

2e DIVISION.

1re ANNÉE.

Chimie inorganique et organique. (*Voir* candidature en sciences naturelles.)
Physique expérimentale. Id.
Éléments d'astronomie. (*Voir* école du génie civil.)

2e ANNÉE.

Botanique, anatomie, physiologie des plantes. (*Voir* candidature en sciences naturelles.)
Zoologie. (*Voir* candidature et doctorat en sciences naturelles.)
Éléments d'anatomie comparée. Id.
Géographie physique. — M. Dugniolle, professeur extraordinaire. Jours et heures à fixer ultérieurement.
Minéralogie. (*Voir* candidature en sciences naturelles.)
Géologie. (*Voir* école du génie civil.)

3e DIVISION.

1re ANNÉE.

Géométrie descriptive. (*Voir* école du génie civil.)
Chimie inorganique et organique. Id.
Architecture. Id.
Physique expérimentale. — M. J. Plateau, professeur ordinaire. Chez lui, jours et heures à fixer ultérieurement.
Éléments de statique. — M. J. Manilius, agrégé. Mardi, jeudi (pendant un trimestre), de 8 1/2 à 10 heures.

2e année.

Économie sociale. (*Voir* école du génie civil.)
Chimie appliquée et manipulations chimiques. Id.
Physique industrielle. Id.
Minéralogie et géologie. (*Voir* candidature en sciences naturelles, et école du génie civil.)
Technologie. (*Voir* école du génie civil.)
Cours des machines. Id.

Examen de candidat en pharmacie.

Botanique descriptive et physiologie végétale. (*Voir* candidature en sciences naturelles).
Chimie inorganique et organique. Id.
Éléments de physique. Id.

FACULTÉ DE MÉDECINE.

(*Doyen* M. Van Coetsem. — *Secrétaire* M. Guislain.)

Matières de l'examen de candidat en médecine et en chirurgie.

Anatomie humaine. Névrologie. — M. A. Burggraeve, professeur ordinaire. Tous les jours (pendant toute l'année), à 8 heures.
Anatomie descriptive. Anatomie des régions. — M. F. J. D. Soupart, professeur extraordinaire. Tous les jours (pendant toute l'année), à 8 heures.
Anatomie humaine. Anatomie descriptive. — M. E. Meulewaeter, agrégé. Tous les jours (pendant toute l'année), à 8 heures.
Anatomie humaine. Ostéologie.—M. C. Poelman, agrégé. Tous les jours (pendant toute l'année), à 8 heures.
Anatomie humaine. Anatomie générale. Organogénésie. Monstruosités. — M. C. Poelman, agrégé. Tous les jours (pendant toute l'année), à 8 heures.
Physiologie humaine et physiologie comparée. — M. J. Guislain, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 11 1/2 à 1 heure.
Éléments d'anatomie comparée. — M. C. Poelman, agrégé. Mardi, samedi (pendant toute l'année), de 10 à 11 heures.
Pharmacologie, y compris les éléments de pharmacie. — M. P. J. Hensmans, professeur émérite. Lundi, mercredi, vendredi (pendant le 2e semestre), de 10 à 11 1/2 heures.
Démonstrations anatomiques. — M. Vanderhaeghen, agrégé. Tous les jours (pendant toute l'année), à 3 heures.

Matières du 1er examen de docteur.

Pathologie générale. — M. J. G. de Block, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant le 1er semestre), de 3 à 4 1/2 heures.
Thérapeutique générale et pharmaco-dynamique. — M. J. G. de Block, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant le 2e semestre), de 3 à 4 1/2 heures.
Pathologie et thérapeutique spéciale des maladies internes. — M. C. A. Van Coetsem, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 3 à 4 1/2 heures.
Anatomie pathologique. — M. E. Meulewaeter, agrégé. Lundi, mercredi, vendredi (pendant le 2e semestre), de 2 à 3 heures.

Matières du 2e examen de docteur.

Pathologie chirurgicale. — M. C. Teirlinck, agrégé. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 4 à 5 heures.

Théorie des accouchements. — M. A. Lados, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 3 à 4 heures.

Hygiène publique et privée. — M. L. F. Fraeys, agrégé. Lundi, vendredi (pendant toute l'année), de 11 à 12 heures.

Médecine légale. — M. J. J. Van Roosbroeck, professeur extraordinaire. Lundi, vendredi (pendant toute l'année), de 3 à 4 heures.

Matières du 3e examen de docteur et matières spéciales.

Clinique interne. — M. C. A. Van Coetsem, professeur ordinaire. Tous les jours (pendant toute l'année), à 10 heures.

Clinique des maladies mentales. — M. J. Guislain, professeur ordinaire. Mercredi (pendant toute l'année), à 9 heures.

Clinique des maladies des enfants. — M. J. G. de Block, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant le 2e semestre), à 11 heures.

Clinique externe. — M. A. Burggraeve, professeur ordinaire. Tous les jours (pendant toute l'année), à 8 heures.

Médecine opératoire. (Opérations chirurgicales.) — M. F. J. D. Soupart, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant le 1er semestre), de 11 à 12 1/2 heures.

Cours théorique des maladies des yeux. — M. J. J. Van Roosbroeck, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi (pendant le 1er semestre), de 3 à 4 heures.

Clinique ophthalmologique. — M. J. J. Van Roosbroeck, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), à 10 heures.

Pratique des accouchements. — M. A. Lados, professeur extraordinaire. Mardi, samedi (pendant toute l'année), à 9 heures.

Clinique des maladies syphilitiques, des maladies de la peau et petite chirurgie. — M. C. Teirlinck, agrégé. Tous les jours (pendant toute l'année), à 7 heures.

Cours de bandages et appareils. — M. H. Kluyskens, agrégé. Lundi, mercredi, vendredi (pendant le 1er semestre), de 2 à 3 heures.

Matières de l'examen de pharmacien.

Histoire des drogues et des médicaments, leurs altérations et leurs falsifications; les doses maxima auxquelles on peut les administrer. Pharmacie théorique et pratique. — M. J. P. Hensmans, professeur émérite. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 11 1/2 à 1 heure.

Vu et approuvé le présent programme des cours qui seront donnés à l'université de Gand pendant l'année académique 1849-1850.

Bruxelles, le 24 octobre 1849.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

XXXI

Programme des cours de l'université de Liége, pendant l'année académique 1849-1850.

24 octobre 1849.

(Rectorat de M. A. Borgnet, *professeur de la faculté de philosophie et des lettres.)*

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET DES LETTRES.

(Doyen M. E. Tandel. — *Secrétaire M.* Ch. Loomans).

Matières de l'examen de candidat préparatoire au doctorat dans la même faculté.

Histoire de la littérature française. — M. A. Baron, professeur ordinaire. Lundi, vendredi, à 11 heures.

Exercices philologiques et littéraires sur la langue latine. — M. J. H. Bormans, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, à 8 heures.

Histoire politique de l'antiquité. — M. J. F. X. Wurth, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, à 9 heures, pendant le 1er semestre.

Histoire politique du moyen âge. — M. A. Borgnet, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, à 9 heures.

Histoire politique de la Belgique. — M. A. Borgnet, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, à 9 heures, pendant le 2e semestre.

Logique. — M. Ch. Loomans, professeur extraordinaire, suppléé au besoin par M. Schwartz. Lundi, mercredi, vendredi, à 10 heures, pendant le 2e semestre.

Anthropologie et philosophie morale. — M. E. Tandel, professeur ordinaire, suppléé au besoin par M. Loomans. Pendant le 1er semestre, tous les jours, samedi excepté, à 10 heures; pendant le 2e semestre, mardi, jeudi, à 10 heures.

Antiquités romaines envisagées au point de vue des institutions politiques. — M. L. de Closset, agrégé. Lundi, mercredi, vendredi, à 8 heures, pendant le 1er semestre.

Exercices philologiques sur la langue grecque. — M. J. H. Bormans, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, à 8 heures, pendant le 2e semestre.

N. B. Cette dernière branche ne fait pas partie de l'examen de candidat en philosophie et lettres préparatoire à l'étude du droit.

Matières de l'examen de docteur.

Littérature latine. — M. J. H. Bormans, professeur ordinaire. Lundi, jeudi, à 9 heures.

Littérature grecque. — M. J. H. Bormans, professeur ordinaire. Mardi, vendredi, à 9 heures.

Histoire de la littérature ancienne. — M. A. Baron, professeur ordinaire. Mercredi, samedi, à 9 heures.

Antiquités grecques. — M. L. de Closset, agrégé. Lundi, mercredi, vendredi, à 10 heures, pendant le 2e semestre.

Métaphysique générale et spéciale. — M. Ch. Loomans, professeur extraordinaire, suppléé au besoin par M. Schwartz. Lundi, mercredi, vendredi, à midi, pendant le 1er semestre.

Histoire de la philosophie ancienne et moderne. — M. N. Schwartz, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, à 10 heures.

Matières non comprises dans les examens.

Littérature orientale. — M. P. Burggraff, professeur extraordinaire. Jours et heures à fixer ultérieurement.

Littérature flamande. — M. J. F. X. Wurth, professeur extraordinaire. Jours et heures à fixer ultérieurement.

Archéologie. — M. L. de Closset, agrégé. Jours et heures à fixer ultérieurement.

Histoire politique moderne. — M. J. G. Macors, professeur extraordinaire. (*Voir* la faculté de droit.)

Économie politique. — M. A. Hennau, professeur extraordinaire. (*Voir* la faculté de droit.)

Cours de l'enseignement normal.

(COURS THÉORIQUES.)

Pédagogie. — M. E. Tandel, professeur ordinaire. Mardi, vendredi, à 5 heures, pendant le 1er semestre.

Esthétique. Id. Id., pendant le 2e semestre.

Grammaire générale. — M. P. Burggraff, professeur extraordinaire. Lundi, jeudi, à 5 heures.

Leçons pratiques.

Interprétation d'auteurs grecs et latins, exercices de composition et de style dans les deux langues. Dissertations sur des sujets de philologie grecque et latine. — M. J. H. Bormans, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, samedi, à 6 heures.

Exercices dans l'art d'enseigner l'histoire et la géographie. Dissertations sur des questions d'histoire et de géographie. Méthodologie spéciale. — M. A. Borgnet, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, à 11 heures.

Exercices et compositions, comme complément du cours de littérature française. — M. A. Baron, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, à 4 heures.

FACULTÉ DE DROIT.

(*Doyen M.* G. NYPELS. — *Secrétaire M.* J. G. MACORS.)

Matières de l'examen de candidat.

Histoire et institutes du droit romain. — M. F. Kupfferschlaeger, professeur ordinaire. Tous les jours, lundi excepté, de 11 1/2 à 1 heure.

Encyclopédie du droit. — Id., id.

Introduction historique au cours du droit civil. — M. J. G. Macors, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le 1er semestre.

Exposé des principes généraux du Code civil. — M. P. Namur, professeur extraordinaire. Lundi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures.

Droit naturel ou philosophie du droit. — M. Ch. Loomans, professeur extraordinaire. Lundi, de 11 1/2 à 1 heure; mercredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le 2e semestre.

Histoire politique moderne. — M. J. G. Macors, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le 2e semestre.

Matières du premier examen de docteur.

Droit public. — M. J. G. Macors, professeur extraordinaire. Lundi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure.

Droit civil moderne. — M. V. Thiry, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures.

Droit criminel. — M. J. S. G. Nypels, professeur ordinaire. — Mardi, jeudi, samedi, de 11 à 12 1/2 heures.

Pandectes. — M. E. Dupont, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 9 1/2 à 11 heures.

Matières du deuxième examen de docteur.

Droit civil. — M. A. G. V. Dupret, professeur ordinaire. Tous les jours, de 10 à 11 1/2 heures.

Id. M. P. Namur, professeur extraordinaire. Id.

Procédure civile. — M. J. S. G. Nypels, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le 2e semestre.

Économie politique. — M. A. Hennau, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le 1er semestre.

Droit commercial. — M. V. Thiry, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le 2e semestre.

Examen pour le grade de docteur en sciences politiques et administratives.

Économie politique. — (*Voir* plus haut.)

Droit public. — (*Voir* plus haut.)

Droit administratif. — M. J. H. N. Defooz, professeur ordinaire. Jeudi, samedi, de 11 1/2 à 12 1/2 heures; vendredi, de 9 à 10 heures.

N. B. Le docteur en droit qui aspire au doctorat en sciences politiques et administratives, n'est interrogé que sur le droit administratif. — Le candidat en droit qui aspire au même grade, subit un examen sur chacune des trois branches indiquées ci-dessus.

Examen de candidat notaire.

Droit civil. — (*Voir* les cours du 1er et du 2e examen de docteur en droit.)

Cours spécial de notariat (lois organiques du notariat et lois financières qui s'y rattachent). — M. F. Macors, agrégé. Mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le 2e semestre.

FACULTÉ DES SCIENCES.

(*Doyen M.* J. T. P. Chandelon. — *Secrétaire M.* A. Meyer.)

Examen de candidat en sciences naturelles.

1re année d'études.

Philosophie (logique, anthropologie, philosophie morale). — (*Voir* la faculté des lettres.)

Chimie inorganique. — M. J. T. P. Chandelon, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le 1er semestre.

Chimie organique. — M. L. G. de Koninck, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le 2e semestre.

Physique expérimentale. — M. M. Gloesener, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 à 12 1/2 heures.

2e année d'études.

Botanique, anatomie et physiologie végétales, géographie des plantes et familles naturelles. — M. Ch. Morren, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 3 à 4 1/2 heures; mercredi, de 3 à 4 heures.

Zoologie. — M. Th. Lacordaire, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 9 1/2 à 11 heures; samedi, de 9 1/2 à 10 1/2 heures.

Minéralogie. — M. A. H. Dumont, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, de 9 1/2 à 11 heures; vendredi, de 9 1/2 à 10 1/2 heures, pendant le 1er semestre.

Répétition des cours de 1re année, au choix de l'élève.

Examen de candidat en sciences physiques et mathématiques.

1re année d'études.

Philosophie. (Logique, anthropologie, philosophie morale.) — (*Voir* la faculté des lettres.)

Haute algèbre.—M. J. N. Noël, professeur ordinaire.—Premier semestre : lundi, mercredi, vendredi, de 11 à 12 1/2 heures. Second semestre : lundi, mercredi, vendredi, de 9 1/2 à 11 heures.

Géométrie analytique. — M. A. C. de Cuyper, professeur extraordinaire. Premier semestre : lundi, mercredi, vendredi, de 11 à 12 1/2 heures. Second semestre : lundi, mercredi, vendredi. de 9 1/2 à 11 heures.

Physique expérimentale. — M. M. Gloesener, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 à 12 1/2 heures.

2e ANNÉE D'ÉTUDES.

Géométrie descriptive. — M. J.-B. Brasseur, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 a 9 1/2 heures.

Calcul différentiel et calcul intégral. — M. A. Meyer, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 9 1/2 à 11 heures.

Statique. — M. L. J. Trasenster, professeur extraordinaire. Mardi, de 9 1/2 à 10 1/2 heures, pendant le 2e semestre.

Chimie inorganique. — M. J. T. P. Chandelon, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le 1er semestre.

Minéralogie. — M. A. H. Dumont, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, de 9 1/2 à 11 heures ; vendredi, de 9 1/2 à 10 1/2 heures.

Examen de docteur en sciences naturelles.

Chimie organique. — (*Voir* ci-dessus.)

Chimie inorganique. — id.

Anatomie comparée. — M. Th. Lacordaire, professeur ordininaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le 2e semestre.

Physiologie comparée. — M. N. G. Fossion, agrégé. Mardi, jeudi, samedi, de 9 à 10 heures, pendant le 1er semestre.

Anatomie et physiologie végétales, géographie des plantes, les familles naturelles. — (*Voir* ci-dessus.)

Minéralogie. — (*Voir* ci-dessus.)

Géologie.—M. A. H. Dumont, professeur ordinaire.Vendredi, samedi, de 9 1/2 à 10 1/2 heures, pendant le 2e semestre.

Astronomie physique. — M. A. C. de Cuyper, professeur extraordinaire. Vendredi, samedi, de 10 1/2 à 11 1/2 heures, pendant le 1er semestre.

Examen de docteur en sciences physiques et mathématiques.

Analyse supérieure. — M. A. Meyer, professeur ordinaire. Lundi, vendredi, de 8 à 9 heures.

Mécanique analytique. — M. A. C. de Cuyper, professeur extraordinaire. Mardi, de 10 à 11 heures ; jeudi, de 9 1/2 à 11 heures.

Physique mathématique. — M. M. Gloesener, professeur ordinaire. Mercredi, de 11 à 12 1/2 heures ; vendredi, de 3 à 4 1/2 heures.

Mécanique céleste. — M. A. C. de Cuyper, professeur extraordinaire. Lundi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure.

Astronomie. — M. de Cuyper, professeur extraordinaire. Jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le 2e semestre.

Calcul des probabilités.—M. A. Meyer, professeur ordinaire. Mardi, de 8 à 9 heures, pendant le 1er semestre.

COURS DES ÉCOLES SPÉCIALES.

Enseignement préparatoire.

Haute algèbre.— Trigonométrie sphérique et géométrie analytique des trois dimensions. (*Voir* ci-dessus.)

Calcul différentiel et intégral. — M. J. Martynowski, agrégé. Mardi, jeudi, samedi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le 2e semestre.

Mécanique analytique. (*Voir* ci-dessus.)
Chimie inorganique. Id.
Chimie organique. Id.
Physique. Id.
Notions d'astronomie physique et de géodésie. (*Voir* ci-dessus).
Géométrie descriptive, avec des applications à la coupe des pierres, à la charpente, à la perspective et aux ombres. (*Voir* ci-dessus.)
Eléments d'architecture civile. — M. J. P. Schmit, agrégé. Mercredi, de 9 1/2 à 11 heures ; vendredi, de 8 à 9 1/2 heures.
Statique élémentaire et notions de dynamique. — M. L. J. Trasenster, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le 1er semestre.
Style et rédaction. — M. A. Baron, professeur ordinaire. Vendredi, samedi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le 2e semestre.

Enseignement spécial.

Mécanique appliquée aux arts. — M. J. B. Brasseur, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 8 à 9 1/2 heures.
Chimie industrielle inorganique. — M. J. T. P. Chandelon, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le 2e semestre.
Chimie industrielle organique. — M. L. G. de Koninck, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le 1er semestre.
Manipulations chimiques. — M. J. Kupfferschlaeger, agrégé. Lundi, mercredi, vendredi, de 5 à 8 heures.
Minéralogie. (*Voir* ci-dessus.)
Géologie. Id.
Exploitation des mines. — M. L. J. Trasenster, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure.
Physique appliquée aux arts et à l'industrie. — M. M. Gloesener, professeur ordinaire. Vendredi, de 10 à 11 1/2 heures.
Métallurgie générale. — M. A. Lesoinne, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure.
Docimasie. — M. J. T. P. Chandelon, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures.
Constructions industrielles. — M. J. P. Schmit, agrégé. Lundi, mardi, mercredi, de 8 1/2 à 9 1/2 heures.
Législation des mines. — M. J. H. N. Defooz, professeur ordinaire. Jours et heures à fixer ultérieurement.

Matières non comprises dans les examens.

Paléontologie. — M. L.-G. de Koninck, professeur extraordinaire. Jours et heures à déterminer ultérieurement.
Agriculture et économie forestière. — M. Ch. Morren, professeur ordinaire. Mercredi, jeudi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure.

FACULTÉ DE MÉDECINE.

(*Doyen* M. A. Spring. — *Secrétaire* M. A. Raikem.)

Matières de l'examen de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements.

Anatomie humaine, générale et descriptive (ostéologie et myologie exceptées). — M. T. Schwann, professeur ordinaire. Tous les jours, le lundi excepté, à 10 heures.
Ostéologie et myologie. — M. A. Spring, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, à 11 1/2 heures, pendant le 1er semestre.

Physiologie humaine et physiologie comparée dans ses rapports avec la première. — M. A. Spring, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure.

Physiologie humaine et physiologie comparée dans ses rapports avec la première. — M. N. G. Fossion, agrégé. Mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure. (Cours donné en concurrence.)

Eléments d'anatomie comparée. — M. T. Lacordaire, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le 2e semestre.

Pharmacologie, y compris les éléments de pharmacie.—M. T. Vaust, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 3 1/2 à 5 heures, pendant le 2e semestre.

Démonstrations anatomiques (dissections).—M. T. Schwann, professeur ordinaire, assisté par le prosecteur. Tous les jours.

Matières du premier examen de docteur.

Pathologie générale. — M. J.-B. Royer, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 2 à 3 1/2 heures, pendant le 1er semestre.

Thérapeutique générale, y compris la pharmaco dynamique. — M. T. Vaust, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 3 1/2 à 5 heures, pendant le 1er semestre.

Pathologie spéciale. Pathologie et thérapeutique spéciale des maladies internes, y compris les maladies de la peau, les maladies des femmes et des enfants (cours de 2 ans).—M. H. Sauveur, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure.

Pathologie spéciale. Maladies des systèmes nerveux et glandulaire. — M. Ch. Frankinet, professeur ordinaire. Mardi, samedi, à 5 heures.

Anatomie pathologique (générale). — M. L. M. Lombard, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 7 1/2 à 8 1/2 heures, pendant le 2e semestre.

Matières du deuxième examen de docteur.

Pathologie chirurgicale. 1° Matières générales. — M. N. Ansiaux, professeur ordinaire. Mardi, à 10 heures.

Pathologie chirurgicale. 2° Matières spéciales. — M. A. Wilmart, agrégé. Lundi, mercredi, vendredi, à midi, et jeudi, à 10 1/2 heures.

Pathologie chirurgicale. 3° Maladies des os, bandages, appareils et petite chirurgie. — M. J.-A. Borlée, agrégé. Lundi, mercredi, vendredi, à 11 heures.

Théorie des accouchements. — M. H. Simon, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 2 1/2 à 4 heures.

Hygiène publique et privée.—M. A. Raikem, professeur ordinaire. Mardi, samedi, à 4 heures.

Médecine légale, y compris la toxicologie. — M. J.-B. Royer, professeur ordinaire, Lundi, mercredi, vendredi, de 2 à 3 1/2 heures, pendant le 2e semestre.

Matières du troisième examen de docteur.

Clinique interne. — M. L. M. Lombard, professeur ordinaire. Tous les jours en hiver, de 6 1/2 à 8 1/2 heures. En été, lundi, mercredi, vendredi, de 6 1/2 à 8 1/2 heures; mardi, jeudi, samedi, de 6 1/2 à 7 1/2 heures.

Clinique interne. — M. Ch. Frankinet, professeur ordinaire. Tous les jours, de 6 1/2 à 8 1/2 h.

Clinique externe, y compris la clinique des maladies des yeux et des maladies syphilitiques. — M. N. Ansiaux, professeur ordinaire. Tous les jours, de 8 1/2 à 10 heures.

Pratique des accouchements. — M. H. Simon, professeur ordinaire. Cette clinique se fera à la Maternité, aux heures à déterminer selon l'occurrence.

Opérations chirurgicales. — M. H. Simon, professeur ordinaire. Jeudi, de 4 à 5 1/2 heures, et M. A. Wilmart, agrégé. Lundi, mercredi, vendredi, de 12 à 1 heure, cours du 2e semestre.

Examen de pharmacien.

Pharmacie théorique, y compris l'histoire des drogues et des médicaments, leurs altérations et leurs falsifications ; les doses maxima auxquelles on peut les administrer. — M. C. P. N. Peters-Vaust, agrégé. Mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 1/2 heures.

Pharmacie pratique y compris les opérations toxicologiques. — M. C. P. N. Peters-Vaust, agrégé. Mardi, jeudi, samedi, de 9 1/2 à 12 heures.

Matières non comprises dans les examens.

Encyclopédie et histoire de la médecine. — M. J.-B. Royer, professeur ordinaire. Jours et heures à déterminer ultérieurement.

Ophthalmologie (théorie). — M. J. A. Borlée, agrégé. Ce cours se fera en été lundi, mercredi vendredi, à 11 heures.

Vu et approuvé le présent programme des cours qui seront donnés à l'université de Liége pendant l'année académique 1849-1850.

Bruxelles, le 24 octobre 1849.

Le Ministre de l'Intérieur,

Ch. Rogier.

XXXII

Programme des cours de l'université de Gand, pendant l'année académique 1850-1851.

4 octobre 1850.

(*Rectorat de M.* E. Manderlier, *professeur ordinaire de la faculté des sciences.*)

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES.

(*Doyen M.* C. P. Serrure. — *Secrétaire M.* J. H. G. Moke.)

Examen de candidat en philosophie et lettres.

Histoire de la littérature française. — M. H. G. Moke, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant le premier semestre), le vendredi (pendant le deuxième semestre) de 11 à 12 heures.

Exercices philologiques et littéraires sur la langue latine. — M. J. Gantrel, agrégé. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 11 à 12 heures.

Histoire politique de l'antiquité. — M. P. A. Lenz, professeur ordinaire. Lundi, mardi, mercredi (pendant le premier semestre), de 10 à 11 heures.

Histoire politique du moyen âge. — M. C. P. Serrure, professeur ordinaire. Vendredi, samedi (pendant le premier semestre), de 9 à 10 heures ; lundi, mardi (pendant le deuxième semestre), de 10 à 11 heures.

Histoire politique de la Belgique. — M. C. P. Serrure, professeur ordinaire. Mercredi, jeudi, samedi (pendant le deuxième semestre), de 10 à 11 heures.

Logique et anthropologie. — M. L. Wocquier, agrégé. Lundi, mardi, mercredi, jeudi (pendant le premier semestre) ; tous les jours (pendant le deuxième semestre), de 9 à 10 heures.

Philosophie morale. — M. A. Wagener, agrégé. Lundi, mardi, mercredi, jeudi (pendant le premier semestre) ; tous les jours (pendant le deuxième semestre), de 9 à 10 heures.

Antiquités romaines, envisagées au point de vue des institutions politiques. — M. J. E. G. Roulez, professeur ordinaire. Jeudi, vendredi, samedi (pendant le premier semestre), de 10 à 11 heures.

Exercices philologiques sur la langue grecque. — M. G. G. Rassmann, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, de 8 à 9 heures ; vendredi, de 10 à 11 heures (pendant le deuxième semestre).

Matières de l'examen de docteur en philosophie et lettres.

Littérature latine. — M. J. Gantrel, agrégé. Lundi, vendredi (pendant toute l'année), de 11 à 12 heures.

Littérature grecque. — M. G. G. Rassmann, professeur ordinaire. Mardi, samedi (pendant toute l'année), de 10 à 11 heures.

Histoire de la littérature ancienne. — M. J. E. G. Roulez, professeur ordinaire. Mardi, mercredi (pendant toute l'année), de 11 à 12 heures.

Antiquités grecques. — M. P. A. Lenz, professeur ordinaire. Mardi, mercredi, jeudi (pendant le deuxième semestre), de 9 à 10 heures.

Métaphysique générale et spéciale. — M. G. Callier, agrégé. Vendredi, samedi (pendant le premier semestre), de 9 à 10 heures.

Histoire de la philosophie ancienne et moderne. — M. G. Callier, agrégé. Mercredi, jeudi, vendredi (pendant toute l'année), de 10 à 11 heures.

FACULTÉ DE DROIT.

(*Doyen M.* J. J. Haus. — *Secrétaire M.* F. de Kemmeter.)

Matières de l'examen de candidat.

Histoire et institutes du droit romain. — M. P. Namur, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 8 à 9 1/2 heures.

Encyclopédie du droit, introduction historique au cours de droit civil, exposé des principes généraux du Code civil. — M. F. Laurent, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 9 à 10 1/2 heures.

Droit naturel. — M. Hye, agrégé. Mardi, jeudi (pendant le premier semestre), de 9 1/2 à 11 heures.

Histoire politique moderne. — M. H. G. Moke, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant le deuxième semestre), de 10 1/2 à 12 heures.

Matières du premier examen de docteur.

Droit public externe et interne. — M. F. de Kemmeter, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant le premier semestre), de 8 1/2 à 10 heures.

Droit civil moderne. — M. N. de Pauw, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 10 à 11 1/2 heures.

Droit criminel. — M. J. J. Haus, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 8 à 9 1/2 heures.

Pandectes. — M. J. J. Haus, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 9 1/2 à 11 heures.

Matières du deuxième examen de docteur.

Droit civil. — M. H. A. Lefebvre, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 11 à 12 1/2 heures.

Procédure civile, organisation et attributions judiciaires. — M. J. J. Nelis, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant le deuxième semestre), de 9 1/2 à 11 heures.

Economie politique. — M. P. Derote, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant le deuxième semestre), de 9 1/2 à 11 heures.

Droit commercial. — M. J.-B. Minne, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant le premier semestre), de 9 1/2 à 11 heures.

Matières de l'examen de docteur en sciences politiques et administratives.

Économie politique. — M. P. Derote, professeur ordinaire. (*Voir* ci-dessus.)

Droit public. — M. F. de Kemmeter, professeur ordinaire. (*Voir* ci-dessus.)

Droit administratif. — M. F. de Kemmeter, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant le deuxième semestre), de 8 1/2 à 10 heures.

Matières de l'examen de candidat notaire.

Droit civil. — (*Voir* ci-dessus.)

Cours spécial de notariat. Lois organiques du notariat et lois financières qui s'y rattachent. — M. J.-B. Minne, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant le deuxième semestre), de 7 à 8 1/2 heures.

FACULTÉ DES SCIENCES.

(*Doyen M.* J. Mareska. — *Secrétaire M.* E. Lamarle.)

Examen de candidat en sciences naturelles.

1re année d'études.

Philosophie (logique, anthropologie, philosophie morale). — (*Voir* faculté des lettres.)

Chimie inorganique et organique. — M. J. Mareska, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 10 à 11 1/2 heures.

Physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 10 à 11 1/2 heures.

2e année d'études.

Anatomie et physiologie végétales, botanique, géographie des plantes et familles naturelles. — M. J. Kickx, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, samedi (pendant toute l'année), de 8 à 9 heures.

Zoologie. — M. F. Cantraine, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 11 1/2 à 12 1/2 heures.

Minéralogie. — M. M. Dugniolle, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant le premier semestre), de 11 1/2 à 1 heure.

Répétition des cours de la première année d'études au choix de l'élève.

Examen de candidat en pharmacie.

Botanique descriptive et physiologie végétale. — (*Voir* candidature en sciences naturelles.)

Chimie inorganique et organique. — (*Voir* candidature en sciences naturelles.)

Physique expérimentale. — (*Voir* candidature en sciences naturelles.)

Examen de candidat en sciences physiques et mathématiques.

1re ANNÉE D'ÉTUDES.

Philosophie (logique, anthropologie, philosophie morale). — (*Voir* faculté des lettres.)

Haute algèbre et géométrie analytique. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 3 à 4 1/2 heures.

Physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 10 à 11 1/2 heures.

2e ANNÉE D'ÉTUDES.

Géométrie descriptive. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 8 1/2 à 10 heures.

Calcul différentiel et calcul intégral. Statique. — M. A. Timmermans, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 8 1/2 à 10 heures.

Chimie inorganique et organique. — M. J. Mareska, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 10 à 11 1/2 heures.

Minéralogie. — M. M. Dugniolle, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant le premier semestre), de 11 1/2 à 1 heure.

Doctorat en sciences naturelles.

Chimie inorganique et organique. — (*Voir* ci-dessus.)

Anatomie et physiologie comparées. — (*Voir* faculté de médecine.)

Anatomie et physiologie végétales. — (*Voir* ci-dessus.)

Géologie, y compris la géographie physique. — M. M. Dugniolle, professeur extraordinaire. Mardi, mercredi (pendant le deuxième semestre), de 11 à 12 heures.

Astronomie physique. — M. H. Valerius, professeur extraordinaire. 2 heures par semaine pendant un semestre. Jours et heures à fixer ultérieurement.

Doctorat en sciences physiques et mathématiques.

Analyse, mécanique analytique et éléments de mécanique céleste. — M. A. Timmermans, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 7 1/2 à 10 heures.

Astronomie. — M. H. Valerius, professeur extraordinaire. 3 heures par semaine pendant un semestre. Jours à fixer.

Physique mathématique. — M. H. Valerius, professeur extraordinaire. 3 heures par semaine pendant toute l'année. Jours à fixer.

ÉCOLE DU GENIE CIVIL.

1° ÉCOLE PRÉPARATOIRE.

1re ANNÉE D'ÉTUDES.

Calcul différentiel et intégral. Statique élémentaire. — M. A. Timmermans, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 8 1/2 à 10 heures.

Géométrie descriptive. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 8 1/2 à 10 heures.

Haute algèbre et géométrie analytique. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi (pendant toute l'année), de 3 à 4 1/2 heures.

Physique expérimentale. — (*Voir* candidature en sciences naturelles.)

Éléments de physique mathématique. — M. J. Manilius, agrégé. Samedi (pendant le premier semestre), de 10 à 11 heures.

Littérature française et histoire nationale. — Mercredi, samedi (pendant toute l'année), de 5 à 6 heures.

2e année d'études.

Analyse, mécanique analytique, éléments de mécanique céleste. — M. A. Timmermans, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi (pendant toute l'année), de 8 1/2 à 10 heures.

Application de la géométrie descriptive à la coupe des pierres, à la charpente, etc. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Lundi (pendant un semestre et un tiers), de 3 à 4 1/2 heures.

Chimie inorganique et organique. — (*Voir* candidature en sciences naturelles.)

Architecture civile. — M. L. Roelandt, professeur extraordinaire. Mardi, samedi (pendant un semestre et un tiers), de 8 1/2 à 10 heures.

Éléments d'astronomie et de géodésie. — M. E. Lefrançois, agrégé. Pendant le premier semestre, jeudi, de 8 1/2 à 10 heures, vendredi, de 3 à 4 1/2 heures.

Calcul des probabilités. Arithmétique sociale. — M. E. Boudin, ingénieur des ponts et chaussées. 3 heures par semaine pendant un trimestre. Jours à fixer.

Eléments des machines. — M. Ch. Andries, sous-ingénieur des ponts et chaussées. 3 heures par semaine pendant un trimestre. Jours à fixer.

Les élèves de la division transitoire fréquenteront les cours suivants :

Haute algèbre et géométrie analytique. (*Voir* ci-dessus.)

Géométrie descriptive. (*Voir* ci-dessus.)

Physique expérimentale. (*Voir* ci-dessus.)

Littérature française et histoire nationale. (*Voir* ci-dessus.)

2e école spéciale.

division supérieure. (Elèves ingénieurs.)

N. B. Dans cette division la durée des cours est d'un semestre et un tiers.

1re année d'études.

Construction. — M. E. Lamarle, professeur ordinaire. Lundi, jeudi, de 8 1/2 à 10 heures.

Hydraulique. — M. E. Boudin, ingénieur des ponts et chaussées. Mercredi, de 8 1/2 à 10 heures.

Minéralogie. — M. M. Dugniolle, professeur extraordinaire. Vendredi, de 12 à 1 heure.

Machines. — M. Ch. Andries, sous-ingénieur des ponts et chaussées. Vendredi, de 8 1/2 à 10 heures.

Chimie appliquée. — M. J. Mareska, professeur ordinaire. Mercredi, de 12 à 1 heure.

Economie sociale. — M. P. Derote, professeur ordinaire. Lundi, de 12 à 1 heure.

Architecture civile. — M. L. Roelandt, professeur extraordinaire. (*Voir* école préparatoire.)

2e année d'études.

Construction. — M. E. Lamarle, professeur ordinaire. Mardi, vendredi, de 8 1/2 à 10 heures.

Physique industrielle. — M. H. Valerius, professeur extraordinaire. Samedi, de 12 à 1 heure.

Géologie, y compris la géographie physique. — M. M. Dugniolle, professeur extraordinaire. Jeudi, de 3 à 4 heures.

Machines à vapeur. — M. Ch. Andries, sous-ingénieur des ponts et chaussées. Samedi, de 8 1/2 à 10 heures.

Effets des machines. — M. Ch. Andries. Lundi, de 8 1/2 à 10 heures.

Histoire de l'architecture. — M. L. Roelandt, professeur extraordinaire. Mercredi, de 8 1/2 à 10 heures.

3e ANNÉE D'ÉTUDES.

Construction. — M. E. Lamarle, professeur ordinaire. Mercredi, samedi, de 8 1/2 à 10 heures.

Droit administratif. — M. F. de Kemmeter, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 8 1/2 à 10 heures.

Technologie (1re partie). — M. E. Boudin, ingénieur des ponts et chaussées. Vendredi, de 11 à 12 1/2 heures.

Technologie (2e partie). — M. H. Valerius, professeur extraordinaire. Mardi, de 11 1/2 à 1 heure.

DIVISION INFÉRIEURE. (Élèves conducteurs.)

1re ANNÉE D'ÉTUDES.

Géométrie descriptive. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. (*Voir* école préparatoire.)

Physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur extraordinaire. — (Partie du cours donné pour l'examen de candidat en sciences physiques et mathématiques.)

Eléments des machines. — M. Ch. Andries, sous-ingénieur. (Partie du cours donné à l'école préparatoire.)

Mécanique. — M. J. Manilius, ingénieur des ponts et chaussées. (Une heure de leçon par semaine, pendant un semestre.) Jours à fixer.

Architecture. — M. L. Roelandt, professeur ordinaire. (*Voir* école préparatoire.)

2e ANNÉE D'ÉTUDES.

Construction. — M. E. Lamarle, professeur ordinaire. (Partie du cours donné aux élèves ingénieurs).

Machines. — M. Ch. Andries, sous-ingénieur, etc. (Partie du cours donné aux élèves ingénieurs, 1re année d'études.)

Coupe des pierres et charpente. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. (*Voir* école préparatoire.)

Technologie, 1re partie. — M. E. Boudin, ingénieur des ponts et chaussées. (*Voir* division supérieure, 3e année d'études.)

École normale.

SECTION DES SCIENCES.

1re DIVISION. (SCIENCES MATHÉMATIQUES ET PHYSIQUES.)

1re ANNÉE D'ÉTUDES.

Calcul différentiel et calcul intégral (1re partie). Statique. Pour les jours et heures, *voir* école préparatoire du génie civil.

Haute algèbre et géométrie analytique. Pour les jours et heures, *voir* école préparatoire du génie civil.

Géométrie descriptive. Pour les jours et heures, *voir* école préparatoire du génie civil.

Physique expérimentale. Pour les jours et heures, *voir* école préparatoire du génie civil.

Éléments de physique mathématique. Pour les jours et heures, *voir* école préparatoire du génie civil.

2e ANNÉE D'ÉTUDES.

Analyse (1re partie), mécanique analytique. (*Voir* école préparatoire du génie civil.)

Application de la géométrie descriptive. (*Voir* école préparatoire du génie civil.)

Chimie inorganique et organique. (*Voir* école préparatoire du génie civil.)
Éléments d'astronomie et de géodésie. (*Voir* école préparatoire du génie civil.
Éléments d'arithmétique sociale. (*Voir* école préparatoire du génie civil.)
Théorie élémentaire des machines. (*Voir* école préparatoire du génie civil.)
Méthodologie mathématique. (Jours et heures à fixer ultérieurement.)

2e DIVISION. (SCIENCES NATURELLES.)

1re ANNÉE D'ÉTUDES.

Chimie inorganique et organique. (*Voir* école préparatoire du génie civil.)
Physique expérimentale. (*Voir* école préparatoire du génie civil.)
Éléments d'astronomie. (*Voir* école préparatoire du génie civil.)

2e ANNÉE D'ÉTUDES.

Anatomie, physiologie des plantes et botanique. (*Voir* candidature en sciences naturelles.)
Zoologie. (*Voir* candidature en sciences naturelles.)
Éléments d'anatomie comparée. (*Voir* faculté de médecine.)
Minéralogie. (*Voir* candidature en sciences naturelles.)
Géologie, y compris la géographie physique. (*Voir* école spéciale du génie civil, 2e année d'études.)

3e DIVISION. (SCIENCES INDUSTRIELLES.)

1re ANNÉE D'ÉTUDES.

Géométrie descriptive. (*Voir* école préparatoire du génie civil.)
Chimie inorganique et organique. (*Voir* école préparatoire du génie civil.)
Architecture. (*Voir* école préparatoire du génie civil.)
Physique expérimentale. — M. J. Plateau, professeur ordinaire. Chez lui. Jours et heures à fixer ultérieurement.
Éléments de statique. (*Voir* école spéciale du génie civil, division inférieure, 1re année d'études.)

2e ANNÉE D'ÉTUDES.

Economie sociale. (*Voir* école spéciale du génie civil.)
Chimie appliquée et manipulations chimiques. (*Voir* école spéciale du génie civil.)
Physique industrielle. (*Voir* école spéciale du génie civil.)
Minéralogie. (*Voir* candidature en sciences naturelles.)
Géologie. (*Voir* école spéciale du génie civil.)
Cours des machines. (*Voir* école spéciale du génie civil.)
Technologie. (*Voir* école spéciale du génie civil.)

FACULTÉ DE MÉDECINE.

(*Doyen* M. A. BURGGRAEVE. — *Secrétaire* M. A. LADOS.)

Matières de l'examen de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements.

Anatomie humaine. — Névrologie. — M. A. Burggraeve, professeur ordinaire. Tous les jours, pendant toute l'année, de 8 à 9 heures.
Anatomie humaine. — Anatomie des régions. — M. F. J. D. Soupart, professeur extraordinaire. Tous les jours, pendant toute l'année, de 8 à 9 heures.
Anatomie humaine. — Anatomie descriptive. — M. E. Meulewaeter, agrégé. Tous les jours, pendant toute l'année, de 8 à 9 heures.

Anatomie humaine. — Ostéologie. — M. C. Poelman, professeur extraordinaire. Tous les jours, pendant toute l'année, de 8 à 9 heures.

Anatomie humaine. — Anatomie générale. — Organogénésie. — Monstruosités. M. C. Poelman, professeur extraordinaire. Lundi, mardi, de 10 à 11 heures.

Physiologie humaine et physiologie comparée. — M. J. Guislain, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, pendant toute l'année, de 11 1/2 à 1 heure.

Éléments d'anatomie comparée. — M. C. Poelman, professeur extraordinaire. Mardi, samedi, pendant toute l'année, de 10 à 11 heures.

Pharmacologie, y compris les éléments de pharmacie. — M. P. J. Hensmans, professeur émérite. Lundi, mercredi, vendredi, pendant le premier semestre, de 11 heures à midi et demi.

Démonstrations anatomiques. — M. F. C. Vanderhaeghen, agrégé. Tous les jours, pendant toute l'année, à 3 heures.

Matières du premier examen de docteur.

Pathologie générale. — M. J. G. de Block, professeur ordinaire. Jeudi, vendredi, samedi, pendant le deuxième semestre, de 4 1/2 à 6 heures.

Thérapeutique générale et pharmacodynamique. — M. J. G. de Block, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, pendant le premier semestre, de 4 1/2 à 6 heures.

Pathologie et thérapeutique spéciale des maladies internes. — M. C. A. Van Coetsem, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, pendant toute l'année, de 3 à 4 1/2 heures.

Anatomie pathologique. — M. E. Meulewaeter, agrégé. Lundi, mercredi, vendredi, pendant le deuxième semestre, de 2 à 3 heures.

Matières du deuxième examen de docteur.

Pathologie chirurgicale. — M. C. Teirlinck, professeur extraordinaire. Lundi, jeudi, samedi, pendant toute l'année, de 3 à 4 1/2 heures.

Cours théorique des maladies des yeux. — M. J. J. Van Roosbroeck, professeur extraordinaire. Lundi, pendant toute l'année, de 3 à 4 heures.

Théorie des accouchements. — M. A. Lados, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, pendant toute l'année, de 11 1/2 heures à midi et demi.

Hygiène publique et privée. — M. L. F. Fraeys, agrégé. Mardi, samedi, pendant toute l'année, de 2 à 3 heures.

Médecine légale. — M. J. J. Van Roosbroeck, professeur extraordinaire. Lundi, vendredi, pendant toute l'année, de 3 à 4 heures.

Matières du troisième examen de docteur et matières spéciales.

Clinique interne. — M. C. A. Van Coetsem, professeur ordinaire. Tous les jours, pendant toute l'année, à 10 heures.

Clinique des maladies mentales. — M. J. Guislain, professeur ordinaire. Mercredi, pendant toute l'année, à 9 heures.

Clinique des maladies des enfants. — M. J. G. de Block, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, pendant le premier semestre, à 11 heures.

Clinique externe. — M. A. Burggraeve, professeur ordinaire. Tous les jours, pendant toute l'année, à 8 1/2 heures.

Médecine opératoire (opérations chirurgicales). — M. F. J. D. Soupart, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, pendant le premier semestre, de 11 heures à midi et demi.

Clinique ophthalmologique. — M. J. J. Van Roosbroeck, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, pendant toute l'année, à 10 heures.

Clinique obstétricale. — M. A. Lados, professeur extraordinaire. Jours et heures à fixer selon l'occurrence.

Clinique des maladies syphilitiques, des maladies de la peau et petite chirurgie. — M. C. Teirlinck, professeur extraordinaire. Tous les jours, pendant toute l'année, à 7 1/2 heures.

Cours de bandages et appareils. — M. H. Kluyskens, agrégé. Lundi, mercredi, vendredi, pendant le premier semestre, de 2 à 3 heures.

Matières de l'examen de pharmacien.

Histoire des drogues et des médicaments, leurs altérations et leurs falsifications, les doses *maxima* auxquelles on peut les administrer. Pharmacie théorique et pratique. — M. P. J. Hensmans, professeur émérite. Mardi, jeudi, samedi, pendant toute l'année, de 11 1/2 à 1 heure.

Arrêté en séance du conseil académique, le 26 juin 1850.

Le recteur,

E. Manderlier.

Le secrétaire du conseil,

J. Kickx.

Vu et approuvé, avec quelques modifications qui y sont consignées, le présent programme des cours qui seront donnés à l'université de Gand pendant l'année académique 1850-1851.

Bruxelles, le 4 octobre 1850.

Le Ministre de l'Intérieur,

Ch. Rogier.

XXXIII

Programme des cours de l'université de Liége, pendant l'année académique 1850-1851.

4 octobre 1850.

(*Rectorat de M.* A. Borgnet, *professeur de la faculté de philosophie et des lettres.*)

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET DES LETTRES.

Doyen M. A. Baron. — *Secrétaire M.* J. Fiess.

Matières de l'examen de candidat préparatoire au doctorat dans la même faculté.

Histoire de la littérature française. — M. A. Baron, professeur ordinaire. Lundi et mercredi, de 11 heures à midi.

Histoire de la littérature française. — M. F. Van Hulst, agrégé. Mardi et jeudi, de midi à 1 heure. (Cours donné en concurrence.)

Exercices philologiques et littéraires sur la langue latine. — M. J.H. Bormans, professeur ordinaire. Premier semestre, mardi et jeudi de 8 à 9 heures ; deuxième semestre, mardi, jeudi, vendredi, samedi, de 8 à 9 heures.

Histoire politique de l'antiquité. — M. A. Troisfontaines, agrégé. Premier semestre, mardi, jeudi, samedi, de 9 à 10 heures.

Histoire politique du moyen âge.— M. A. Borgnet, professeur ordinaire. Mercredi et vendredi, de 9 à 10 heures.

Histoire politique de la Belgique. — M. A. Borgnet, professeur ordinaire. Premier semestre, lundi, de 10 à 11 heures ; deuxième semestre, mardi et jeudi, de 9 à 10 heures.

Logique. — M. Ch. Loomans, professeur extraordinaire, suppléé au besoin par M. Schwartz. Deuxième semestre, lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 heures.

Même cours. — M. A. Leroy, agrégé, également à titre de suppléant de M. Loomans. Deuxième semestre, lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 heures.

Anthropologie et philosophie morale — M. E. Tandel, professeur ordinaire, suppléé au besoin par M. Loomans. Premier semestre, mardi, jeudi, vendredi, samedi, de 10 à 11 heures ; deuxième semestre, mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 heures.

Antiquités romaines envisagées au point de vue des institutions politiques. — M. L. de Closset, agrégé. Premier semestre, lundi, mercredi, vendredi, de 8 à 9 heures.

Exercices philologiques sur la langue grecque. — M. J. H. Bormans, professeur ordinaire. Premier semestre, samedi, de 8 à 9 heures ; deuxième semestre, lundi et mercredi, de 8 à 9 heures.

N. B. Cette dernière branche ne fait pas partie de l'examen de candidat en philosophie et lettres préparatoire à l'étude du droit.

Matières de l'examen de docteur.

Littérature latine.—M. J. H. Bormans, professeur ordinaire. Lundi et jeudi, de 9 à 10 heures.

Littérature grecque. — M. J. H. Bormans, professeur ordinaire. Mardi et vendredi, de 9 à 10 heures.

Histoire de la littérature ancienne. — M. A. Troisfontaines, agrégé. Deuxième semestre, mercredi et samedi, de 9 à 10 heures ; mardi et jeudi, de 10 à 11 heures.

Antiquités grecques. — M. L. de Closset, agrégé. Deuxième semestre, lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 heures.

Métaphysique générale et spéciale. — M. Ch. Loomans, professeur extraordinaire, suppléé au besoin par M. Schwartz. Deuxième semestre, lundi, mercredi, vendredi, de 11 heures à midi.

Même cours.—M. A. Leroy, agrégé, également à titre de suppléant de M. Loomans. Deuxième semestre, lundi, mercredi, vendredi, de 11 heures à midi.

Histoire de la philosophie ancienne et moderne.—M. N. Schwartz, professeur extraordinaire. Premier semestre, mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 heures ; deuxième semestre, lundi et mercredi, de 11 heures à midi.

Matières non comprises dans les examens.

Littérature orientale.—M. P. Burggraff, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 à 9 heures (arabe); mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 heures (hébreu.)

Littérature flamande.— M. J. F. X. Wurth, professeur extraordinaire. Mardi et jeudi, de midi à 1 heure.

Archéologie. — M. L. de Closset, agrégé. Premier semestre, jours et heures à fixer ultérieurement.

Histoire politique moderne. — M. J. G. Macors, professeur extraordinaire. Premier semestre (*voir* la faculté de droit).

Économie politique. — M. A. Hennau, professeur extraordinaire. 1er semestre (*voir* la faculté de droit).

Cours de l'enseignement normal.

(COURS THÉORIQUES.)

Pédagogie. — M. E. Tandel, professeur ordinaire. 2e semestre, mardi et vendredi, de 5 à 6 heures.

Esthétique. — M. E. Tandel, professeur ordinaire. 1er semestre, mardi et jeudi, de 12 à 1 heure.

Grammaire générale. — M. P. Burggraff, professeur extraordinaire. Lundi et jeudi, de 5 à 6 heures.

LEÇONS PRATIQUES.

Interprétation d'auteurs grecs et latins, exercices de composition et de style dans les deux langues. Dissertations sur des sujets de philologie grecque et latine. — M. J. Stecher, agrégé. Lundi, mercredi, samedi, de 6 à 7 heures.

Exercices dans l'art d'enseigner l'histoire et la géographie. Dissertations sur des questions d'histoire et de géographie. Méthodologie spéciale. — M. A. Borgnet, professeur ordinaire. Mercredi et vendredi, de 11 à 12 heures.

Exercices et compositions, comme complément du cours de littérature française. — M. A. Baron, professeur ordinaire. 1er semestre, lundi et mercredi, de 12 à 1 heure. 2e semestre, lundi et samedi, de 12 à 1 heure.

FACULTÉ DE DROIT.

(*Doyen* M. E. Dupont. — *Secrétaire* M. J. G. Macors.)

Matières de l'examen de candidat.

Histoire et institutes du droit romain; encyclopédie du droit. — M. F. Kupfferschlaeger, professeur ordinaire. Tous les jours, lundi excepté, de 11 1/2 à 1 heure.

Introduction historique au cours de droit civil (1). — M. J. G. Macors, professeur extraordinaire. 1er semestre, mardi, jeudi, vendredi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures.

Exposé des principes généraux du Code civil. — M. T. J. G. de Savoye, professeur extraordinaire. Mardi et jeudi, de 10 à 11 1/2 heures.

Droit naturel ou philosophie du droit. — M. C. Loomans, professeur extraordinaire. Premier semestre, lundi et mercredi, de 10 à 11 1/2 heures.

Histoire politique moderne.—M. J. G. Macors, professeur extraordinaire. Vendredi et samedi, de 10 à 11 1/2 heures.

Matières du premier examen de docteur.

Droit public. — M. J. G. Macors, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, de 11 1/2 à 1 heure.

Droit civil moderne. — M. T. J. G. de Savoye, professeur extraordinaire, Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures.

Droit criminel. — M. J. S. G. Nypels, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures.

Pandectes. – M. E. Dupont, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure.

Matières du deuxième examen de docteur.

Droit civil. — M. A. G. V. Dupret, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures.

Droit civil. — M. V. Thiry, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures.

---

(1) Ce cours, qui comporte 20 à 22 leçons, doit être terminé dans le premier mois de l'année académique. Les cours d'exposé des principes généraux du Code civil, de droit naturel, d'histoire politique moderne et de droit public, commencent immédiatement après.

Procédure civile.— M. J. S. G. Nypels, professeur ordinaire. Premier semestre, mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure.

Droit commercial. — M. V. Thiry, professeur extraordinaire. Premier semestre, lundi, mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure.

Economie politique. — M. A. Hennau, professeur extraordinaire. Deuxième semestre, mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure.

Examen pour le grade de docteur en sciences politiques et administratives.

Economie politique. (*Voir* plus haut.)

Droit public. (*Voir* plus haut.)

Droit administratif. — M. J. H. N. Defooz, professeur ordinaire, jeudi, vendredi, samedi, de 9 à 10 heures.

N. B. Le docteur en droit qui aspire au doctorat en sciences politiques et administratives, n'est interrogé que sur le droit administratif. — Le candidat en droit qui aspire au même grade subit un examen sur chacune des trois branches indiquées ci-dessus.

Examen de candidat notaire.

Droit civil (*voir* les cours du premier et du deuxième examen de docteur en droit).

Cours spécial de notariat (lois organiques du notariat et lois spéciales qui s'y rattachent). — M. F. Macors, agrégé. Premier semestre, mardi, jeudi, samedi, de 9 à 10 heures. Deuxième semestre, mardi, jeudi, samedi, de 9 à 10 heures.

FACULTÉ DES SCIENCES.

(*Doyen* M. T. Lacordaire. — *Secrétaire* M. L. Trasenster.)

Examen de candidat en sciences naturelles.

1re année d'études.

Philosophie (logique, anthropologie, philosophie morale). (*Voir* la faculté des lettres.)

Chimie inorganique. — M. J. T. P. Chandelon, professeur ordinaire. Premier semestre, lundi, mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure.

Chimie organique. — M. L. G. de Koninck, professeur extraordinaire. Deuxième semestre, lundi, mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure.

Physique expérimentale.—M. M. Gloesener, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 à 12 1/2 heures.

Une partie de ces cours, à déterminer ultérieurement, sera donnée par M. Bède, agrégé.

2e année d'études.

Botanique, anatomie et physiologie végétales, géographie des plantes et familles naturelles. —M. C. Morren, professeur ordinaire. Premier semestre, mardi et jeudi, de 3 à 4 1/2 heures; mercredi, de 3 à 4 heures. Deuxième semestre, mardi, jeudi, de 7 à 8 1/2 heures; mercredi, de 7 à 8 heures.

Zoologie.—M. Th. Lacordaire, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 9 1/2 à 11 heures; samedi, de 9 1/2 à 10 1/2 heures.

Minéralogie.—M. A. H. Dumont, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, de 9 1/2 à 11 heures; vendredi, de 9 1/2 à 10 1/2 heures.

Répétition des cours de la première année d'études, au choix de l'élève.

Examen de candidat en sciences physiques et mathématiques.

1re ANNÉE D'ÉTUDES.

Philosophie (logique, anthropologie, philosophie morale) (*voir* la faculté des lettres).

Haute algèbre. — M. J. N. Noël, professeur ordinaire émérite. Premier semestre, lundi, mercredi, vendredi, de 11 heures à 12 1/2 heures.

Géométrie analytique. — M. A. C. de Cuyper, professeur extraordinaire. Deuxième semestre, lundi, mercredi, vendredi, de 9 1/2 à 11 heures.

Physique expérimentale. — M. M. Gloesener, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 à 12 1/2 heures.

Une partie de ce cours, à déterminer ultérieurement, sera donnée par M. Bède, agrégé.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Géométrie descriptive. — M. J.-B. Brasseur, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 heures.

Calcul différentiel et calcul intégral. — M. A. Meyer, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 9 1/2 à 11 heures.

Statique. — M. L. J. Trasenster, professeur extraordinaire. Deuxième semestre, vendredi, de 8 à 9 heures.

Chimie inorganique. — M. J. T. P. Chandelon, professeur ordinaire. Premier semestre, lundi, mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure.

Minéralogie. — M. A. H. Dumont, professeur ordinaire. Premier semestre, lundi et mercredi, de 9 1/2 à 11 heures, vendredi, de 9 1/2 à 10 1/2 heures.

Examen de docteur en sciences naturelles.

Chimie organique. (*Voir* ci-dessus.)

Chimie inorganique. (*Voir* ci-dessus.)

Anatomie comparée. — M. Th. Lacordaire, professeur ordinaire. Deuxième semestre, lundi, mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure.

Physiologie comparée. — M. N. G. Fossion, agrégé. Premier semestre, mardi, jeudi, samedi, de 9 à 10 heures.

Anatomie et physiologie végétales, géographie des plantes et familles naturelles. (*Voir* ci-dessus.)

Minéralogie. (*Voir* ci-dessus.)

Géologie. — M. A. H. Dumont, professeur ordinaire. Deuxième semestre, vendredi et samedi, de 9 1/2 à 10 1/2 heures.

Astronomie physique. — M. A. C. de Cuyper, professeur extraordinaire. Premier semestre, vendredi et samedi, de 10 1/2 à 11 1/2 heures.

Examen de docteur en sciences physiques et mathématiques.

Analyse supérieure. — M. A. Meyer, professeur ordinaire. lundi et vendredi, de 8 à 9 heures.

Mécanique analytique. — M. A. C. de Cuyper, professeur extraordinaire. Mardi, de 10 à 11 heures, jeudi de 9 1/2 à 11 heures.

Physique mathématique. — M. M. Gloesener, professeur ordinaire. Mercredi, de 11 heures à midi et demi; vendredi, de 3 à 4 1/2 heures.

Une partie de ce cours, à déterminer ultérieurement, sera donnée par M. Bède, agrégé.

Mécanique céleste. — M. A. C. de Cuyper, professeur extraordinaire. Lundi et vendredi, de 11 1/2 à 1 heure.

Anatomie. — M. A. C. de Cuyper, professeur extraordinaire. Deuxième semestre, jeudi et samedi, de 11 1/2 à 1 heure.

Calcul des probabilités. — M. A. Meyer, professeur ordinaire. Premier semestre, mardi, de 8 à 9 heures.

COURS DES ÉCOLES SPÉCIALES.

Enseignement préparatoire.

Haute algèbre. — Trigonométrie sphérique et géométrie analytique des trois dimensions. (*Voir* ci-dessus.)

Calcul différentiel et calcul intégral.—M. J. Martynowski, agrégé. Deuxième semestre, mardi, jeudi, samedi, de 9 1/2 à 11 heures.

Mécanique analytique. (*Voir* ci-dessus.)

Chimie inorganique. (*Voir* ci-dessus.)

Chimie organique. (*Voir* ci-dessus.)

Physique. (*Voir* ci-dessus.)

Notions d'astronomie physique et de géodésie. (*Voir* ci-dessus.)

Géométrie descriptive, avec des applications à la coupe des pierres, à la charpente, à la perspective et aux ombres. (*Voir* ci-dessus.)

Eléments d'architecture civile.— M. J. P. Schmit, agrégé. Mercredi de 9 1/2 à 11 heures ; vendredi, de 8 à 9 1/2 heures.

Statique élémentaire et notions de dynamique.—M.L. J. Trasenster, professeur extraordinaire. Premier semestre, mardi et jeudi, de 9 1/2 à 11 heures.

Style et rédaction.—M. A. Baron, professeur ordinaire. Premier semestre, lundi et mercredi, de 9 1/2 à 10 1/2 heures.

Enseignement spécial.

Mécanique appliquée aux arts.—M. J.-B. Brasseur, professeur ordinaire. Mercredi et vendredi, de 8 à 9 1/2 heures.

Chimie industrielle inorganique. — M. J. T. P. Chandelon, professeur ordinaire. Deuxième semestre, lundi, mercredi et vendredi, de 11 1/2 à 1 heure.

Chimie industrielle organique. — M. L. G. de Koninck, professeur extraordinaire. Premier semestre, mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure.

Manipulations chimiques. — M. J. Kupfferschlaeger, agrégé. Lundi, mercredi, vendredi, de 5 à 8 heures.

Minéralogie (*Voir* ci-dessus.)

Géologie. (*Voir* ci-dessus.)

Exploitation des mines. — M. L. J. Trasenster, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure.

Physique appliquée aux arts et à l'industrie. — M. Bède, agrégé. Vendredi, de 10 à 11 1/2 heures.

Métallurgie générale.—M. A. Lesoinne, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure.

Docimasie. — M. J. T. P. Chandelon, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures.

Constructions industrielles. — M. J. P. Schmit, agrégé. Lundi, mardi, mercredi, de 8 1/2 à 9 1/2 heures.

Législation des mines. — M. J. H. N. Defooz, professeur ordinaire. (Jours et heures à fixer ultérieurement.)

Matières non comprises dans les examens.

Paléontologie. — M. L. G. de Koninck, professeur extraordinaire. (Jours et heures à fixer ultérieurement).

Agriculture et économie forestière.—M. Ch. Morren, professeur ordinaire. Premier semestre, mardi, mercredi, jeudi, de 11 1/2 à 1 heure; deuxième semestre, mardi, mercredi, jeudi, de 3 à 4 1/2 heures.

FACULTÉ DE MÉDECINE.

(*Doyen M.* N. Ansiaux. — *Secrétaire M.* Th. Schwann.)

Matières de l'examen de candidat en médecine et en chirurgie.

Anatomie humaine, générale et descriptive (ostéologie et myologie exceptées).—M. T. Schwann, professeur ordinaire. Premier semestre, mardi, jeudi, vendredi, samedi, de 10 à 11 heures, jeudi, de 3 à 4 heures; deuxième semestre, mardi, jeudi, vendredi, samedi, de 9 à 10 heures, et jeudi de 5 à 6 heures.

Anatomie humaine (ostéologie et myologie). — M. A. Spring, professeur ordinaire. Premier semestre, lundi, mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure.

Physiologie humaine et physiologie comparée dans ses rapports avec la première. — M. A. Spring, professeur ordinaire. Premier semestre, mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure; deuxième semestre, mardi, jeudi, samedi, de 10 1/2 à midi.

Physiologie humaine et physiologie comparée dans ses rapports avec la première. — M. N. G. Fossion, agrégé. Premier semestre, mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure; deuxième semestre, mardi, jeudi, samedi, de 10 1/2 heures à midi. (Cours donné en concurrence.)

Eléments d'anatomie comparée.—M. T. Lacordaire, professeur ordinaire. Deuxième semestre, lundi, mercredi, vendredi, de 10 1/2 heures à midi.

Pharmacologie, y compris les éléments de pharmacie.—M. Th. Vaust, professeur extraordinaire. Deuxième semestre, lundi, mercredi, vendredi, de 3 1/2 à 5 heures.

Démonstrations anatomiques (dissections.) — M. Th. Schwann, professeur ordinaire (assisté par le prosecteur). Tous les jours.

Matières du premier examen de docteur.

Pathologie générale. — M. J.-B. Boyer, professeur ordinaire. Premier semestre, lundi, mercredi, vendredi, de 2 à 3 1/2 heures.

Thérapeutique générale, y compris la pharmaco-dynamique. — M. Th. Vaust, professeur extraordinaire. Premier semestre, lundi, mercredi, vendredi, de 3 1/2 à 5 heures.

Pathologie générale. Pathologie et thérapeutique spéciale des maladies internes, y compris les maladies des femmes et des enfants, celles de la peau et les maladies syphilitiques (cours de 2 ans). — M. H. Sauveur, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure.

Pathologie générale. Maladie des systèmes nerveux et glandulaire. — M. Ch. Frankinet, professeur ordinaire. Mardi, et samedi, de 5 à 6 heures.

Anatomie pathologique (générale). — M. L. M. Lombard, professeur ordinaire. Premier semestre, jeudi, de 7 1/2 à 8 1/2 heures. Deuxième semestre, mardi et jeudi, de 7 1/2 à 8 1/2 heures.

Matières du deuxième examen de docteur.

Pathologie chirurgicale (matières générales). — M. N. Ansiaux, professeur ordinaire. Mardi, de 10 à 11 heures.

Pathologie chirurgicale (matières spéciales). — M. A. Wilmart, agrégé. Premier semestre, lundi, mercredi, vendredi, de midi à 1 heure; jeudi, de 4 à 5 heures.

Pathologie chirurgicale (maladies des os, bandages, appareils et petite chirurgie). — M. J. A. Borlée, agrégé. Premier semestre, lundi, mercredi, vendredi, de 11 heures à midi.

Pathologie chirurgicale (ophthalmologie [théorie]). — M. J. A. Borlée, agrégé. Deuxième semestre, lundi, mercredi, vendredi, de 11 heures à midi.

Théorie des accouchements. — M. H. Simon, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 2 1/2 à 4 heures.

Hygiène publique et privée.— M. A. Raikem, professeur ordinaire. Premier semestre, mardi, et samedi, de 4 à 5 heures. Deuxième semestre, mardi, et samedi, de 4 à 5 heures.

Médecine légale, y compris la toxicologie. — M. J.-B. Royer, professeur ordinaire. Deuxième semestre, lundi, mercredi, vendredi, de 2 à 3 1/2 heures.

Matières du troisième examen de docteur.

Clinique interne. — M. L. M. Lombard, professeur ordinaire. Premier semestre, tous les jours de 6 1/2 à 8 1/2 heures. Deuxième semestre, lundi, mercredi, vendredi, de 6 1/2 à 8 1/2 heures; mardi, jeudi, samedi, de 6 1/2 à 7 1/2 heures.

Clinique interne et clinique des maladies des enfants. — M. Ch. Frankinet, professeur ordinaire. Tous les jours, de 6 1/2 à 8 1/2 heures.

Clinique externe, y compris la clinique des maladies des yeux et des maladies syphilitiques.— M. N. Ansiaux, professeur ordinaire. Tous les jours, de 8 1/2 à 10 heures.

Pratique des accouchements. — M. H. Simon, professeur ordinaire. Cette clinique se fera à la Maternité aux heures à déterminer selon l'occurrence.

Opérations chirurgicales.—M. H. Simon, professeur ordinaire. Deuxième semestre, jeudi, de 4 à 5 1/2 heures.

Opérations chirurgicales. — M. A. Wilmart, agrégé. Deuxième semestre. lundi, mercredi. vendredi, de midi à 1 heure.

Examen de pharmacien.

Pharmacie théorique, y compris l'histoire des drogues et des médicaments, leurs altérations et leurs falsifications; les doses maxima auxquelles on peut les administrer.—M. G. P. N. Peters-Vaust, agrégé. Mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 1/2 heures.

Pharmacie pratique, y compris les opérations toxicologiques. — M. G. P. N. Peters-Vaust, agrégé. Mardi, jeudi, samedi, de 9 1/2 heures à midi.

Matières non comprises dans les examens.

Encyclopédie et histoire de la médecine.—M. J.-B. Royer, professeur ordinaire. Jours et heures à fixer ultérieurement.

Arrêté par le conseil académique, dans sa séance du 10 juillet 1850.

Liége, le 10 juillet 1850.

Le secrétaire, TH. VAUST.

Le recteur, A. BORGNET.

Vu et approuvé, avec quelques modifications qui y sont consignées, le présent programme des cours qui seront donnés à l'université de Liége pendant l'année académique 1850-1851.

Bruxelles, le 30 septembre 1851.

Le Ministre de l'intérieur, CH. ROGIER.

XXXIV

Programme des cours de l'université de Gand, pendant l'année académique 1851-1852.

30 septembre 1851.

(*Rectorat de M.* E. Manderlier, *professeur ordinaire de la faculté des sciences.*)

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES.

(*Doyen M.* P. A. Lenz. — *Secrétaire M.* L. Wocquier.)

Examen de candidat en philosophie et lettres.

Histoire de la littérature française. — M. H. G. Moke, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, pendant le 1er semestre; le samedi, pendant le 2e semestre, de 11 heures à midi.

Exercices philologiques et littéraires sur la langue latine. — M. J. Gantrel, agrégé. — Mardi, jeudi, samedi, pendant toute l'année, de 11 heures à midi.

Histoire politique de l'antiquité.—M. P. A. Lenz, professeur ordinaire. Lundi, mardi, mercredi, pendant le 1er semestre, de 10 à 11 heures.

Histoire politique du moyen âge. — M. C. P. Serrure, professeur ordinaire. Vendredi, samedi, pendant le 1er semestre, de 9 à 10 heures; lundi, mardi, pendant le 2e semestre, de 10 à 11 heures.

Histoire politique de la Belgique. — M. C. P. Serrure, professeur ordinaire. Mercredi, jeudi, vendredi, pendant le 2e semestre, de 10 à 11 heures.

Logique et anthropologie. — M. L. Wocquier, agrégé. Lundi, mardi, mercredi, jeudi, pendant le 1er semestre, de 9 à 10 heures; tous les jours, pendant le 2e semestre, de 9 à 10 heures.

Philosophie morale. — M. A. Wagener, agrégé. Lundi, mardi, mercredi, jeudi, pendant le 1er semestre, de 9 à 10 heures; tous les jours, pendant le 2e semestre, de 9 à 10 heures.

Antiquités romaines, envisagées au point de vue des institutions politiques. — M. J. E. G. Roulez, professeur ordinaire. Jeudi, vendredi, samedi, pendant le 1er semestre, de 10 à 11 heures.

Exercices philologiques sur la langue grecque. — M. G. G. Rassmann, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, pendant le 2e semestre, de 8 à 9 heures.

Matières de l'examen de docteur en philosophie et lettres.

Littérature latine. — M. J. Gantrel, agrégé. Lundi, vendredi, pendant toute l'année, de 11 heures à midi.

Littérature grecque. — M. G. G. Rassmann, professeur ordinaire. Mardi, samedi, pendant toute l'année, de 10 à 11 heures.

Histoire de la littérature ancienne. — M. J. E. G. Roulez, professeur ordinaire. Mardi, mercredi, pendant toute l'année, de 11 heures à midi.

Antiquités grecques. — M. P. A. Lenz, professeur ordinaire. Mardi, mercredi, jeudi, pendant le 2e semestre, de 9 à 10 heures.

Métaphysique générale et spéciale. — M. G. Callier, agrégé. Vendredi, samedi, pendant le 1er semestre, de 9 à 10 heures.

Histoire de la philosophie ancienne et moderne. — M. G. Callier, agrégé. Mercredi, jeudi, vendredi, pendant toute l'année, de 10 à 11 heures.

FACULTÉ DE DROIT.

(*Doyen M.* F. DE KEMMETER. — *Secrétaire M.* P. NAMUR.)

Matières de l'examen de candidat.

Histoire et institutes du droit romain. — M. P. Namur, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, pendant toute l'année, de 8 1/2 à 10 heures.

Encyclopédie du droit, introduction historique au cours de droit civil, exposé des principes généraux du Code civil. — M. F. Laurent, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, pendant toute l'année, de 9 à 10 1/2 heures.

Droit naturel. — M. J. Hye, agrégé. Mardi, jeudi, pendant le 1er semestre, de 10 à 11 1/2 heures.

Histoire politique moderne.—M. H. G. Moke, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, pendant le 1er semestre, de 10 1/2 heures à midi.

Matieres du 1er examen de docteur.

Droit public externe et interne. — M. de Kemmeter, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, pendant le 1er semestre, de 9 1/2 à 11 heures.

Droit civil moderne. — M. A. Lefebvre, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, pendant toute l'année, de 9 1/2 à 11 heures.

Droit criminel. — M. J. J. Haus, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, pendant toute l'année, de 8 à 9 1/2 heures.

Pandectes. — M. J. J. Haus, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, pendant toute l'année, de 8 à 9 1/2 heures.

Matières du 2e examen de docteur.

Droit civil. — M. A. Lefebvre, professeur ordinaire. (*Voir* 1er examen de docteur.)

Procédure civile, organisation et attributions judiciaires. — M. J. J. Nelis, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, pendant le 1er semestre, de 9 1/2 à 11 heures.

Économie politique. — M. P. Derote, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, pendant le 2e semestre, de 9 1/2 à 11 heures.

Droit commercial. — M. P. Namur, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, pendant le 2e semestre, de 9 1/2 à 11 heures.

Matières de l'examen de docteur en sciences politiques et administratives.

Économie politique. — M. P. Derote, professeur ordinaire. (*Voir* ci-dessus.)

Droit public. — M. F. de Kemmeter, professeur ordinaire. (*Voir* ci-dessus.)

Droit administratif. — Id., id. Mardi, jeudi, samedi, pendant le 2e semestre, de 8 1/2 à 10 heures.

Matières de l'examen de candidat notaire.

Droit civil. *Voir* ci-dessus.

Cours spécial de notariat. Lois organiques du notariat et lois financières qui s'y rattachent. — M. A. Lefebvre, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, pendant le 2e semestre, de 7 1/2 à 9 heures.

FACULTÉ DES SCIENCES.

(*Doyen M.* F. CANTRAINE. — *Secrétaire M.* L. ROELANDT.)

1re ANNÉE D'ÉTUDES.

Philosophie (logique, anthropologie, philosophie morale). (*Voir* faculté des lettres.)

Chimie inorganique et organique. — M. J. Mareska, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, pendant toute l'année, de 10 à 11 1/2 heures.

Physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, pendant toute l'année, de 10 à 11 1/2 heures.

2e ANNÉE D'ÉTUDES.

Anatomie et physiologie végétales, botanique, géographie des plantes et familles naturelles. — M. J. Kickx, professeur ordinaire. Lundi, mardi, jeudi et vendredi, pendant toute l'année, de 8 à 9 heures.

Zoologie. — M. F. Cantraine, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, pendant toute l'année, de 11 à 12 1/2 heures.

Minéralogie. — M. Dugniolle, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, pendant le 1er semestre, de 11 1/2 à 1 heure.

Répétition des cours de 1re année au choix de l'élève.

Examen de candidat en pharmacie.

Botanique descriptive et physiologie végétale. (*Voir* candidature en sciences naturelles.)
Chimie inorganique et organique. Id.
Physique expérimentale. Id.

Examen de candidat en sciences physiques et mathématiques.

1re ANNÉE D'ÉTUDES.

Philosophie (logique, anthropologie, philosophie, morale.) — (*Voir* faculté des lettres.)

Haute algèbre et géométrie analytique. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, pendant toute l'année, de 3 à 4 1/2 heures.

Physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, pendant toute l'année, de 10 à 11 1/2 heures.

2e ANNÉE D'ÉTUDES.

Géométrie descriptive. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, pendant toute l'année, de 8 1/2 à 10 heures.

Calcul différentiel et calcul intégral. Statique. — M. A. Timmermans, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, pendant toute l'année, de 8 1/2 à 10 heures.

Chimie inorganique et organique. — M. J. Mareska, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, pendant toute l'année, de 10 à 11 1/2 heures.

Minéralogie. — M. M. Dugniolle, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, pendant le 1er semestre, de 11 1/2 à 1 heure.

Doctorat en sciences naturelles.

Chimie inorganique et organique. — (*Voir* ci-dessus.)

Anatomie et physiologie végétales. — (*Voir* ci-dessus.)

Anatomie et physiologie comparées. — (*Voir* faculté de médecine.)

Géologie, y compris la géographie physique. — M. M. Dugniolle, professeur extraordinaire. Mercredi, jeudi, pendant le 2e semestre, de 3 à 4 heures.

Astronomie physique. — M. H. Valerius, professeur extraordinaire. Deux heures par semaine pendant un semestre ; jours à fixer ultérieurement.

Doctorat en sciences physiques et mathématiques.

Analyse, mécanique analytique et éléments de mécanique céleste. — M. A. Timmermans, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, pendant toute l'année, de 8 1/2 à 10 heures.

Astronomie. — M. H. Valerius, professeur extraordinaire. Trois heures par semaine pendant un semestre ; jours à fixer.

Physique mathématique.—M. H. Valerius, professeur extraordinaire. Trois heures par semaine pendant toute l'année ; jours à fixer.

ÉCOLE DU GÉNIE CIVIL.

1° ÉCOLE PRÉPARATOIRE.

1re ANNÉE D'ÉTUDES.

Calcul différentiel et intégral. Statique élémentaire. — M. A. Timmermans, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, pendant toute l'année, de 8 1/2 à 10 heures.

Géométrie descriptive. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, pendant toute l'année, de 8 1/2 à 10 heures.

Haute algèbre et géométrie analytique. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, pendant toute l'année, de 3 à 4 1/2 heures.

Physique expérimentale. — (*Voir* candidature en sciences naturelles.)

Éléments de physique mathématique. — M. H. Valerius, professeur extraordinaire. Samedi, pendant le 1er semestre, de 9 à 11 heures.

Littérature française et histoire nationale. — M. J. Fuerison, agrégé. Mercredi, samedi, pendant toute l'année, de 5 à 6 heures.

2e ANNÉE D'ÉTUDES.

Analyse, mécanique analytique, éléments de mécanique céleste. — M. A. Timmermans, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, pendant toute l'année, de 8 1/2 à 10 heures.

Applications de la géométrie descriptive à la coupe des pierres, à la charpente, etc.—M. E. Manderlier, professeur ordinaire. Lundi, pendant un semestre et un tiers, de 3 à 4 1/2 heures.

Chimie inorganique et organique. (*Voir* candidature en sciences naturelles.)

Architecture civile. — M. L. Roelandt, professeur extraordinaire. Mardi, samedi, pendant un semestre et un tiers, de 8 1/2 à 10 heures.

Éléments d'astronomie et de géodésie.—M. E. Lefrançois, professeur extraordinaire. Pendant le 1er semestre. Jeudi, de 8 1/2 à 10 heures ; vendredi, de 3 à 4 1/2 heures.

Calcul des probabilités. Arithmétique sociale. — M. E. Boudin, ingénieur des ponts et chaussées. 3 heures par semaine, pendant un semestre. — Jours à fixer.

Éléments des machines. — M. C. Andries, sous-ingénieur des ponts et chaussées. 3 heures par semaine, pendant un trimestre. — Jours à fixer.

Les élèves de la division transitoire fréquenteront les cours suivants :

Haute algèbre et géométrie analytique. (*Voir* ci-dessus.)
Géométrie descriptive. Id.
Physique expérimentale. Id.
Littérature française et histoire nationale. Id.

2° ÉCOLE SPÉCIALE.

DIVISION SUPÉRIEURE. (Élèves ingénieurs.)

N. B. Dans cette division la durée des cours est d'un semestre et un tiers.

1re ANNÉE D'ÉTUDES.

Construction.—M. E. Lamarle, professeur ordinaire. Lundi, jeudi, de 8 1/2 à 10 heures.

Hydraulique. — M. E. Boudin, ingénieur des ponts et chaussées. Mercredi, de 8 1/2 à 10 heures.

Minéralogie.—M. Dugniolle, professeur extraordinaire. Vendredi, de 12 à 1 heure.

Machines. — M. C. Andries, sous-ingénieur des ponts et chaussées. Vendredi, de 8 1/2 à 10 heures.

Chimie appliquée. — M. J. Mareska, professeur ordinaire. Mercredi, de 12 à 1 heure.

Économie sociale. — M. P. Derote, professeur ordinaire. Lundi, de 11 à 12 heures.

Architecture civile.—M. L. Roelandt, professeur extraordinaire. (*Voir* école préparatoire.)

2e ANNÉE D'ÉTUDES.

Construction. — M. E. Lamarle, professeur ordinaire. Mardi, vendredi, de 8 1/2 à 10 heures.

Physique industrielle. — M. H. Valerius, professeur extraordinaire. Samedi, de 12 à 1 heure.

Géologie, y compris la géographie physique. — M. Dugniolle, professeur extraordinaire. (*Voir* doctorat en sciences naturelles.)

Machines à vapeur. — M. C. Andries, sous-ingénieur des ponts et chaussées. Samedi, de 8 1/2 à 10 heures.

Effets des machines. — M. C. Andries, sous-ingénieur des ponts et chaussées. Lundi, de 8 1/2 à 10 heures.

Histoire de l'architecture. — M. L. Roelandt, professeur extraordinaire. Mercredi, de 8 1/2 à 10 heures.

3e ANNÉE D'ÉTUDES.

Construction. — M. E. Lamarle, professeur ordinaire. Mercredi, samedi, de 8 1/2 à 10 heures.

Droit administratif. — M. F. de Kemmeter, professeur ordinaire. Jeudi, de 8 1/2 à 10.

Technologie. (1re partie.) — M. E. Boudin, ingénieur des ponts et chaussées. Vendredi, de 11 à 12 1/2 heures.

Technologie. (2e partie.) — M. H. Valerius, professeur extraordinaire. Mardi, de 11 1/2 à 1 heure.

DIVISION INFÉRIEURE. (Élèves conducteurs.)

1re ANNÉE D'ÉTUDES.

Géométrie descriptive. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. (*Voir* école préparatoire.)

Physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur extraordinaire. (Partie du cours donné pour l'examen de candidat en sciences physiques et mathématiques.)

Éléments des machines. — M. C. Andries, sous-ingénieur. (Partie du cours donné à l'école préparatoire.)

Mécanique.—M. J. Manilius, ingénieur des ponts et chaussées. (Une heure de leçon par semaine pendant un semestre.) Jours à fixer.

Architecture. — M. L. Roelandt, professeur extraordinaire. (*Voir* école préparatoire.)

2e ANNÉE D'ÉTUDES.

Construction. — M. E. Lamarle, professeur ordinaire. (Partie du cours donné aux élèves ingénieurs.)

Machines. — M. C. Andries, sous-ingénieur, etc. (Partie du cours donné aux élèves ingénieurs, 1re année d'études.)

Coupe des pierres et charpente. — M. E. Manderlier, professeur ordinaire. (*Voir* école préparatoire.)

Technologie. (1re partie.) — M. E. Boudin, ingénieur des ponts et chaussées. (*Voir* division supérieure, 3e année d'études.)

ÉCOLE NORMALE. (Section des sciences.)

1re ANNÉE D'ÉTUDES.

Haute algèbre et géométrie analytique. (*Voir* école préparatoire du génie civil.)
Éléments de géométrie descriptive. Id.
Calcul différentiel et intégral (statique élémentaire). Id.
Physique expérimentale. Id.

2e ANNÉE D'ÉTUDES.

Méthodologie mathématique. — M. E. Lefrançois, professeur extraordinaire. (Jours et heures à fixer ultérieurement.)
Mécanique analytique. (*Voir* école du génie civil.)
Éléments d'astronomie. Id.
Chimie organique et inorganique. Id.
Mécanique industrielle. Id.
Éléments de zoologie, botanique et minéralogie. — M. M. Dugniolle, professeur extraordinaire. (Jours et heures à fixer ultérieurement.)

FACULTÉ DE MÉDECINE.

(*Doyen M.* P. J. HENSMANS. — *Secrétaire M.* POELMAN.)

Matières de l'examen de candidat en médecine et en chirurgie.

Anatomie descriptive. — M. E. Meulewaeter, agrégé. Tous les jours, pendant toute l'année, de 8 à 9 heures.
Anatomie générale. Organogénésie. Monstruosités. — M. C. Poelman, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, de 10 à 11 heures.
Physiologie humaine et physiologie comparée. — M. J. Guislain, professeur ordinaire. Mardi, samedi, pendant toute l'année, de 11 1/2 à 1 heure.
Éléments d'anatomie comparée. — M. C. Poelman, professeur extraordinaire. Mercredi, vendredi, pendant toute l'année, de 10 à 11 heures.
Pharmacologie, y compris les éléments de pharmacie. — M. J. Hensmans, professeur émérite. Lundi, mercredi, vendredi, pendant le 1er semestre, de 11 à 12 1/2 heures.
Démonstrations anatomiques. — M. F. Vanderhaeghen, agrégé. Tous les jours, pendant toute l'année, à 2 heures.

Matières du 1er examen de docteur.

Pathologie générale. — M. J. G. de Block, professeur ordinaire. Jeudi, vendredi, samedi, pendant le 2e semestre, de 4 1/2 à 6 heures.
Thérapeutique générale et pharmacodynamique. — M. J. G. de Block, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, pendant le 1er semestre, de 4 1/2 à 6 heures.
Pathologie et thérapeutique spéciale des maladies internes. — M. C. A. Van Coetsem, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, pendant toute l'année, de 3 à 4 1/2 heures.
Anatomie pathologique — M. C. Poelman, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, pendant le 1er semestre, de 2 à 3 heures.

Matières du 2e examen de docteur.

Pathologie chirurgicale. — M. C. Teirlinck, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, pendant toute l'année, de 3 à 4 1/2 heures.

Cours théorique des maladies des yeux. — M. J. J. Van Roosbroeck, professeur extraordinaire. Mercredi, pendant toute l'année, de 3 à 4 heures.

Théorie des accouchements. — M. A. Lados, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, pendant toute l'année, de 11 1/2 à 12 1/2 heures.

Hygiène publique et privée. — M. L. F. Fraeys, agrégé. Lundi, mercredi, pendant toute l'année, de 4 1/2 à 5 1/2 heures.

Médecine légale. — M. J. J. Van Roosbroeck, professeur extraordinaire. Lundi, vendredi, pendant toute l'année, de 3 à 4 heures.

Matières du 3e examen de docteur et matières spéciales.

Clinique interne. — M. C. A. Van Coetsem, professeur ordinaire. Tous les jours, pendant toute l'année, à 10 heures.

Clinique des maladies mentales. — M. J. Guislain, professeur ordinaire. Mercredi, pendant toute l'année, à 9 heures.

Clinique des maladies des enfants. — M. J. G. de Block, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, pendant le 1er semestre, à 11 heures.

Clinique externe. — M. A. Burggraeve, professeur ordinaire. Tous les jours, pendant toute l'année, à 8 1/2 heures.

Médecine opératoire. (*Opérations chirurgicales.*) — M. F. J. D. Soupart, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, pendant le 1er semestre, de 11 à 12 1/2 heures.

Clinique ophthalmologique. — M. J. J. Van Rosbroeck, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, pendant toute l'année, à 10 heures.

Clinique obstétricale. — M. A. Lados, professeur extraordinaire. Jours et heures à fixer selon l'occurrence.

Clinique des maladies syphilitiques, des maladies de la peau et petite chirurgie. — M. Kluyskens, agrégé. Lundi, mercredi, vendredi, pendant le 1er semestre, de 2 à 3 heures.

Matières de l'examen de pharmacien.

Histoire des drogues et des médicaments, leurs altérations et leurs falsifications, les doses *maxima* auxquelles on peut les administrer. Pharmacie théorique et pratique. — M. P. J. Hensmans, professeur émérite. Mardi, jeudi, samedi, pendant toute l'année, de 11 1/2 à 1 heure.

Arrêté en séance du conseil académique, le 8 juillet 1851.

Le recteur,
E. Manderlier.

Le secrétaire du conseil,
F. Laurent.

Approuvé en conformité de l'art. 5 de la loi du 15 juillet 1849.

Bruxelles, le 30 septembre 1851.

Le Ministre de l'Intérieur,
Ch. Rogier.

XXXV

Programme des cours de l'université de Liége, pendant l'année académique 1851-1852.

27 juin 1851.

(*Rectorat de M.* A. Borgnet, *professeur de la faculté de philosophie et lettres.*)

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES.

(*Doyen M.* Bormans. — *Secrétaire M.* Loomans.)

Matières de l'examen de candidat préparatoire au doctorat dans la même faculté.

Histoire de la littérature française. — M. A. Baron, professeur ordinaire. Lundi, vendredi, de 11 à 12 heures.

Exercices philologiques et littéraires sur la langue latine. — M. J. H. Bormans, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, de 8 à 9 heures, pendant le 1er semestre ; mardi, vendredi, samedi, de 8 à 9 heures, pendant le 2e semestre.

Histoire politique de l'antiquité. — M. A. Troisfontaines, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 9 à 10 heures, pendant le 1er semestre.

Histoire politique du moyen âge. — M. A. Borgnet, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 9 à 10 heures.

Histoire politique de la Belgique. — M. A. Borgnet, professeur ordinaire. Lundi, de 10 à 11 heures, pendant le 1er semestre ; mardi, jeudi, de 9 à 10 heures, pendant le 2e semestre.

Logique. — M. N. Schwartz, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 heures, pendant le 2e semestre.

Anthropologie et philosophie morale. — M. Ch. Loomans, professeur ordinaire. Mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, de 10 à 11 heures, pendant le 1er semestre ; jeudi, samedi, de 10 à 11 heures, pendant le 2e semestre.

Antiquités romaines envisagées au point de vue des institutions politiques. — M. L. de Closset, agrégé. Mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 heures, pendant le 1er semestre.

Exercices philologiques sur la langue grecque. — M. J. H. Bormans, professeur ordinaire. Vendredi, de 8 à 9 heures, pendant le 1er semestre ; lundi, mercredi, de 8 à 9 heures, pendant le 2e semestre.

Matières de l'examen de docteur.

Littérature latine. — M. J. Stecher, agrégé. Mercredi, jeudi, de 9 à 10 heures.

Littérature grecque. — Id. Mardi, vendredi, de 9 à 10 heures.

Histoire de la littérature ancienne. — M. A. Troisfontaines, professeur extraordinaire. Mercredi, vendredi, de 10 à 11 heures, pendant le 1er semestre ; jeudi, samedi, de 10 à 11 heures, pendant le 2e semestre.

Antiquités grecques. — M. L. de Closset, agrégé. Mardi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 heures, pendant le 2e semestre.

Métaphysique générale et spéciale. — M. A. Leroy, agrégé. Lundi, jeudi, samedi, de 8 à 9 heures, pendant le 1er semestre.

Histoire de la philosophie ancienne et moderne. — M. N. Schwartz, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 heures ; mercredi, de 8 à 9 heures, pendant le 1er semestre.

Matières non comprises dans les examens.

Littérature orientale. — M. P. Burggraff, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 à 9 heures (arabe) ; Mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 heures (hébreu).

Littérature flamande. — M. J. F. X. Wurth, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, de 12 à 1 heure.

Littérature française. — M. F. Van Hulst, agrégé. Mardi, jeudi, de 12 à 1 heure.

Archéologie. — M. L. de Closset, agrégé. Jours et heures à fixer ultérieurement.

Histoire politique moderne. — M. J. G. Macors, professeur extraordinaire. (*Voir* la faculté de droit.)

Économie politique. — M. A. Hennau, professeur extraordinaire. (*Voir* la faculté de droit.)

Esthétique. — M. A. Leroy, agrégé. Jours et heures à fixer ultérieurement.

COURS DE L'ENSEIGNEMENT NORMAL.

(Cours théoriques.)

Pédagogie. — M. A. Leroy, agrégé. Mardi, vendredi, de 8 à 9 heures, pendant le 2e semestre.

Grammaire générale. — M. P. Burggraff, professeur extraordinaire. Lundi, jeudi, de 5 à 6 heures.

Leçons pratiques.

Interprétation d'auteurs grecs et latins, exercices de composition, de style dans les deux langues. Dissertations sur des sujets de philologie grecque et latine. — M. J. H. Bormans, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, samedi, de 6 à 7 heures.

Exercices dans l'art d'enseigner l'histoire et la géographie. Dissertations sur des questions d'histoire et de géographie. Méthodologie spéciale. — M. A. Borgnet, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 11 à 12 heures.

Exercices et compositions, comme complément du cours de littérature française. — M. A. Baron, professeur ordinaire. Lundi, vendredi, de 12 à 1 heure.

FACULTÉ DE DROIT.

(*Doyen M.* F. Kupfferschlaeger. — *Secrétaire M.* de Savoye.)

Matières de l'examen de candidat.

Histoire et institutes du droit romain. — M. F. Kupfferschlaeger, professeur ordinaire. Tous les jours, lundi excepté, de 11 1/2 à 1 heure.

Encyclopédie du droit. — M. F. Kupfferschlaeger, professeur ordinaire. Tous les jours, lundi excepté, de 11 1/2 à 1 heure.

Introduction historique au cours de droit civil. — M. J. G. Macors, professeur extraordinaire. Lundi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le 1er semestre.

Exposé des principes généraux du code civil. — M. T. J. G. de Savoye, professeur extraordinaire. Mercredi, vendredi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le 1er semestre; mardi, jeudi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le 2e semestre.

Droit naturel ou philosophie du droit. — M. C. Loomans, professeur extraordinaire. Mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le 2e semestre.

Histoire politique moderne. — M. J. G. Macors, professeur extraordinaire. Lundi, samedi, de 9 1/2 à 11 heures.

Matières du 1er examen de docteur.

Droit public. — M. J. G. Macors, professeur extraordinaire. Mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure.

Droit civil moderne. — M. V. Thiry, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 9 1/2 à 11 heures.

Droit criminel. — M. J. S. G. Nypels, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 9 1/2 à 11 heures.

Pandectes. — M. E. Dupont, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure.

Matières du 2e examen de docteur.

Droit civil moderne.— M. T. J. G. de Savoye, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le 1er semestre ; mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le 2e semestre.

Procédure civile. — M. J. S. G. Nypels, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le 1er semestre.

Droit commercial. — M. V. Thiry, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le 1er semestre.

Economie politique. — M. A. Hennau, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le 1er semestre.

Examen pour le grade de docteur en sciences politiques et administratives.

Économie politique. (*Voir* plus haut.)

Droit public. (*Voir* plus haut.)

Droit administratif. — M. J. H. N. Defooz, professeur ordinaire. Jeudi, vendredi, samedi, de 9 à 10 heures.

Examen de candidat notaire.

Droit civil. (*Voir* les cours du 1er et du 2e doctorat.)

Cours spécial de notariat (lois organiques du notariat et lois spéciales qui s'y rattachent.) — M. F. Macors, agrégé. Lundi, mardi, mercredi, de 8 1/2 à 9 1/2 heures.

FACULTÉ DES SCIENCES.

(*Doyen M.* Trasenster. — *Secrétaire M.* de Koninck.)

Examen de candidat en sciences naturelles.

1re ANNÉE D'ÉTUDES.

Philosophie (logique, anthropologie, philosophie morale). — (*Voir* la faculté des lettres.)

Chimie inorganique. — M. J. T. P. Chandelon, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le 1er semestre.

Chimie organique. — M. L. G. de Koninck, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le 2e semestre.

Physique expérimentale. — M. M. Gloesener, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 à 12 1/2 heures.

Une partie de ce cours, déterminée par arrêté du 5 novembre 1850, est donnée par M. l'agrégé Bède.

2e ANNÉE D'ÉTUDES.

Botanique, anatomie et physiologie végétales, géographie des plantes et familles naturelles. — M. Ch. Morren, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 3 à 4 1/2 heures ; mercredi, de 3 à 4 heures, pendant le 1er semestre ; Mardi, jeudi, de 7 à 8 1/2 heures ; mercredi, de 7 à 8 heures, pendant le 2e semestre.

Zoologie. — M. Th. Lacordaire, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 9 1/2 à 11 heures ; samedi, de 9 1/2 à 10 1/2 heures.

Minéralogie. — M. A. H. Dumont, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, de 9 1/2 à 11 heures ; vendredi, de 9 1/2 à 10 1/2 heures, pendant le 1er semestre.

Répétition des cours de première année au choix de l'élève.

Examen de candidat en sciences physiques et mathématiques.

1re ANNÉE D'ÉTUDES.

Philosophie (logique, anthropologie, philosophie morale). — (*Voir* la faculté des lettres.)

Haute algèbre. — M. J. N. Noël, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 à 12 1/2 heures, pendant le 1er semestre.

Géométrie analytique. — M. A. C. de Cuyper, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le 2e semestre.

Physique expérimentale. — M. M. Gloesener, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 à 12 1/2 heures.

Une partie de ce cours, déterminée par arrêté du 5 novembre 1850, est donnée par M. l'agrégé Bède.

2e ANNÉE D'ÉTUDES.

Géométrie descriptive.—M. J.-B. Brasseur, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 1/2 heures.

Calcul différentiel et calcul intégral. — M. A. Meyer, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le 1er semestre; lundi, mercredi, vendredi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le 2e semestre.

Statique.—M. L. J. Trasenster, professeur extraordinaire. Vendredi, de 8 à 9 heures, pendant le 2e semestre.

Chimie inorganique.—M. J. T. P. Chandelon, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le 1er semestre.

Minéralogie.—M. A. H. Dumont, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, de 9 1/2 à 11 heures. Vendredi, de 9 1/2 à 10 1/2 heures, pendant le 1er semestre.

Examen de docteur en sciences naturelles.

Chimie organique. (*Voir* ci-dessus.)

Chimie inorganique. Id.

Anatomie comparée.—M. Th. Lacordaire, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 1/2 à 12 heures, pendant le 2e semestre.

Physiologie comparée. — M. N. G. Fossion, agrégé. Mardi, jeudi, samedi, de 9 à 10 heures, pendant le 1er semestre.

Anatomie et physiologie végétales, géographie des plantes, et familles naturelles. (*Voir* ci-dessus.)

Minéralogie. (*Voir* ci-dessus.)

Géologie.—M. A. H. Dumont, professeur ordinaire. Vendredi, samedi, de 9 1/2 à 10 1/2 heures, pendant le 2e semestre.

Astronomie physique. — M. A. C. de Cuyper, professeur extraordinaire. Vendredi, samedi, de 10 1/2 à 11 1/2 heures, pendant le 1er semestre.

Examen de docteur en sciences physiques et mathématiques.

Analyse supérieure.—M. A. Meyer, professeur ordinaire. Lundi, vendredi, de 8 à 9 heures.

Mécanique analytique.—M. A. C. de Cuyper, professeur extraordinaire. Mardi, de 10 à 11 heures; jeudi, de 9 1/2 à 11 heures.

Physique mathématique.—M. Gloesener, professeur ordinaire. Mercredi, de 11 à 12 1/2 heures; vendredi, de 3 à 4 1/2 heures.

Une partie de ce cours, déterminée par arrêté royal du 5 novembre 1850, est donnée par M. l'agrégé Bède.

Mécanique céleste. — M. A. C. de Cuyper, professeur extraordinaire. Lundi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le 1er semestre; lundi, vendredi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le 2e semestre.

Astronomie. — M. A. C. de Cuyper, professeur extraordinaire. Jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le 2e semestre.

Calcul des probabilités.—M. A. Meyer, professeur ordinaire. Mardi, de 8 à 9 heures, pendant le 1er semestre.

COURS DES ÉCOLES SPÉCIALES.

Enseignement préparatoire.

Haute algèbre. — Trigonométrie sphérique et géométrie analytique des trois dimensions. (*Voir* ci-dessus.)

Calcul différentiel et calcul intégral. — M. J. Martynowski, agrégé. Mardi, jeudi, samedi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le 2e semestre.

Mécanique analytique. (*Voir* ci-dessus.)

Chimie inorganique. Id.

Chimie organique. Id.

Physique. Id.

Notions d'astronomie physique et de géodésie. (*Voir* ci-dessus.)

Géométrie descriptive, avec des applications à la coupe des pierres, à la charpente, à la perspective et aux ombres. (*Voir* ci-dessus.)

Statique élémentaire et notions de dynamique.—M. L. J. Trasenster, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le 1er semestre.

Style et rédaction. — M. A. Baron, professeur ordinaire. Mercredi, de 10 1/2 à 11 1/2 heures.

Enseignement spécial.

Mécanique appliquée aux arts. — M. J.-B. Brasseur, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 8 à 9 1/2 heures.

Chimie industrielle inorganique. — M. J. T. P. Chandelon, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le 2e semestre.

Chimie industrielle organique. — M. L. G. de Koninck, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le 1er semestre.

Manipulations chimiques. — M. J. Kupfferschlaeger, agrégé. Lundi, mercredi, vendredi, de 3 à 6 heures.

Minéralogie. — (*Voir* ci-dessus.)

Géologie. Id.

Exploitation des mines. — M. L. J. Trasenster, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le 1er semestre; jeudi, vendredi, samedi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le 2e semestre.

Physique industrielle. — M. A. Bède, agrégé. Vendredi, de 10 à 11 1/2 heures.

Métallurgie. — M. A. Lesoinne, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure.

Docimasie. — M. J. T. P. Chandelon, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures.

Architecture industrielle. — M. J. P. Schmit, agrégé. Lundi, mardi, mercredi, de 8 à 9 1/2 heures.

Législation des mines. — M. J. H. N. Defooz, professeur ordinaire. Jours et heures à fixer ultérieurement.

Matières non comprises dans les examens.

Paléontologie. — M. L. G. de Koninck, professeur extraordinaire. Jours et heures à fixer ultérieurement.

Agriculture et économie forestière. — M. Ch. Morren, professeur ordinaire. Mardi, mercredi, jeudi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le 1er semestre; mardi, mercredi, jeudi, de 3 à 4 1/2 heures, pendant le 2e semestre.

FACULTÉ DE MÉDECINE.

(*Doyen M.* Schwann. — *Secrétaire M.* Frankinet.)

Matières de l'examen de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements.

Anatomie humaine générale et descriptive (ostéologie et myologie exceptées). — M. T. Schwann, professeur ordinaire. Mercredi, jeudi, vendredi, samedi, de 10 à 11 heures, jeudi, de 3 à 4 heures, pendant le 1er semestre; mercredi, jeudi, vendredi, samedi, de 9 à 10 heures, jeudi, de 3 à 6 heures, pendant le 2e semestre.

Anatomie humaine (ostéologie et myologie). — M. A. Spring, professeur ordinaire. Mardi, de 4 à 5 heures; mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le 1er semestre.

Physiologie humaine et physiologie comparée dans ses rapports avec la première. — M. A. Spring, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le 1er semestre; mardi, jeudi, samedi, de 10 1/2 à 12 heures, pendant le 2e semestre.

Physiologie humaine et physiologie comparée dans ses rapports avec la première. — M. N. G. Fossion, agrégé. Mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le 1er semestre; mardi, jeudi, samedi, de 10 1/2 à 12 heures, pendant le 2e semestre. (Cours donné en concurrence.)

Éléments d'anatomie comparée. — M. Th. Lacordaire, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 1/2 à 12 heures, pendant le 2e semestre.

Pharmacologie, y compris les éléments de pharmacie. — M. Th. Vaust, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 3 1/2 à 5 heures, pendant le 2e semestre.

Démonstrations anatomiques (dissections). — M. T. Schwann, professeur ordinaire (assisté par le prosecteur). Tous les jours.

Matières du 1er examen de docteur.

Pathologie générale. — M. J.-B. Royer, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 2 à 3 1/2 heures, pendant le 1er semestre.

Thérapeutique générale, y compris la pharmaco-dynamique. — M. Th. Vaust, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 3 1/2 à 5 heures, pendant le 1er semestre.

Pathologie spéciale (pathologie et thérapeutique spéciale des maladies internes, y compris les maladies des femmes et des enfants, celles de la peau et les maladies syphilitiques [*cours de deux ans*]). — M. H. Sauveur, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure.

Pathologie spéciale. (Maladies des systèmes nerveux et glandulaire.) — M. Ch. Frankinet, professeur ordinaire. Mardi, samedi, de 5 à 6 heures.

Anatomie pathologique (générale). — M. A. Heuse, agrégé. Jeudi, de 7 1/2 à 8 1/2 heures, pendant le 1er semestre; mardi, jeudi, de 7 1/2 à 8 1/2 heures, pendant le 2e semestre.

Matières du 2e examen de docteur.

Pathologie chirurgicale. (Matières générales.) — M. N. Ansiaux, professeur ordinaire. Mardi, de 10 à 11 heures.

Pathologie chirurgicale. (Matières spéciales.) — M. A. Wilmart, agrégé. Lundi, mercredi, vendredi, de 12 à 1 heure; jeudi, de 4 à 5 heures, pendant le 1er semestre.

Pathologie chirurgicale. (Maladies des os, bandages, appareils et petite chirurgie.) — M. J. A. Borlée, agrégé. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 à 12 heures, pendant le 1er semestre.

Pathologie chirurgicale. (Ophthalmologie [théorie].) — M. J. A. Borlée, agrégé. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 à 12 heures, pendant le 2e semestre.

Théorie des accouchements. — M. H. Simon, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 2 1/2 à 4 heures.

Hygiène publique et privée. — M. A. Raikem, professeur ordinaire. Mardi, samedi, de 4 à 5 heures.

Médecine légale y compris la toxicologie. — M. J.-B. Royer, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 2 à 3 1/2 heures, pendant le 2e semestre.

Matières du 3e examen de docteur.

Clinique interne.—M. L. M. Lombard, professeur ordinaire. Lundi, mardi, mercredi, vendredi, samedi, de 6 1/2 à 8 1/2 heures; jeudi, de 6 1/2 à 7 1/2 heures, pendant le 1er semestre; lundi, mercredi, vendredi, samedi, de 6 1/2 à 8 1/2 heures; mardi, jeudi, de 6 1/2 à 7 1/2 heures, pendant le 2e semestre.

Clinique interne et clinique des maladies des enfants. — M. C. Frankinet, professeur ordinaire. Tous les jours de 6 1/2 à 8 1/2 heures.

Clinique externe, y compris la clinique des maladies des yeux et des maladies syphilitiques. — M. N. Ansiaux, professeur ordinaire. Tous les jours, de 8 1/2 à 10 heures.

Pratique des accouchements. — M. H. Simon, professeur ordinaire. Cette clinique se fera à la Maternité, aux heures à déterminer selon l'occurrence.

Opérations chirurgicales. — M. H. Simon, professeur ordinaire. Jeudi, de 4 à 5 1/2 heures, pendant le 2e semestre.

Opérations chirurgicales.—M. A. Wilmart, agrégé. Lundi, mercredi, vendredi, de 12 à 1 heure, pendant le 2e semestre.

Examen de pharmacien.

Pharmacie théorique, y compris l'histoire des drogues et des médicaments, leurs altérations et leurs falsifications, les doses *maxima* auxquelles on peut les administrer. — M. G. P. N. Peters-Vaust, agrégé. Mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 1/2 heures.

Pharmacie pratique, y compris les opérations toxicologiques. — M. G. P. N. Peters-Vaust, agrégé. Mardi, jeudi, samedi, de 9 1/2 à 12 heures.

Matières non comprises dans les examens.

Encyclopédie et histoire de la médecine. — M. J.-B. Royer, professeur ordinaire. Jours et heures à fixer ultérieurement.

Arrêté par le conseil académique, dans sa séance du 27 juin 1851.

Le secrétaire,
V. Thiry.

Le recteur,
A. Borgnet.

Approuvé en conformité de l'art. 5 de la loi du 15 juillet 1849.

Bruxelles, le 30 septembre 1851.

Le Ministre de l'Intérieur,
Ch. Rogier.

XXXVI

Tableau indicatif des élèves-ingénieurs et des élèves-conducteurs de l'école spéciale du génie civil qui ont été répartis sur les travaux de l'État, pendant les campagnes de 1849, 1850, 1851 *et* 1852.

ANNÉES.	NOMS DES ÉLÈVES. Ingénieurs.	Conducteurs.	INDICATION DES TRAVAUX.	INDEMNITÉ des ingénieurs.	INDEMNITÉ des conducteurs.
1849.	Dutilloeul, de 1re classe.	»		400	»
	Bureau, de 2e classe	Baurin	Ouvrages d'art du canal de Zelzaete à la mer du Nord.	400	350
	Vantroostenberghe, de 3e cl.	»		400	»
	Beaufort, de 1re classe	»	Canal latéral à la Meuse de Liége à Maestricht et redressement de la Meuse à Coronmeuse.	400	»
	Thiriard, de 2e classe	»		400	»
	Guillery, de 1re classe	»	Meuse dans les provinces de Namur et de Liége.	400	»
	Derenne, de 2e classe	»		100	»
	Borlée, de 1re classe	»	Chemin de fer concédé de Liége à Namur.	400	»
	Canivet, de 3e classe.	»	Id. de Mons à Manage.	400	»
	Dehoon, de 1re classe	Miroir.	Canal de Deynze à Schipdonck.	400	350
	Piens, de 3e classe	»		400	»
	Fraeys, de 2e classe	»	Nouvelle écluse de la wateringue de Vladsloo et Camerlynkx, à Ostende.	400	»
	Maus, de 1re classe	»	Écluse de garde à Malines	100	»
	Broeckhaus, de 2e classe	»		400	»
	Schreurs, de 2e classe	»	Amélioration du Rupel	400	»
	Vanhollebeke, de 3e classe.	»		400	»
1850.	Dauge, de 3e classe	Vignon	Pont sur le Schyn, débarcadère à Anvers, etc.	400	350
	Fraeys, de 1re classe	»	Écluse de Camerlynckx et port d'Ostende.	400	»
	Borlée, de 1re classe	»		400	»
	Piens, de 2e classe	»		400	»
	Bureau, de 1re classe.	»	Ouvrages d'art du canal de Deynze à Schipdonck.	400	»
	Broeckhaus, de 1re classe	»		400	»
	Deraeve, de 3e classe.	»		400	»
	Schreurs, de 1re classe	»	Ouvrages d'art du canal de Zelzaete à la mer du Nord.	400	»
	Maus, de 1re classe	»		400	»
	Vantroostenberghe, de 2e cl.	»	Chemin de fer de Liége à Namur	400	»
	Warnau, de 3e classe	»	Ponts de Bouillon et de Bieuvanne. Chemin de fer de Liége à Namur.	400	»

ANNÉES.	NOMS DES ÉLÈVES. Ingénieurs.	Conducteurs.	INDICATION DES TRAVAUX.	INDEMNITÉ des ingénieurs.	INDEMNITÉ des conducteurs.
1851.	Piens, de 1re classe	Demunter.	Ouvrages d'art du canal de Deynze à Schipdonck.	500	300
	Vantroostenberghe, de 1re cl.	»	Travaux divers au port d'Ostende. . . .	500	»
	Dauge, de 2e classe	»	Pont sur le Rupel	400	»
	Deraeve, de 2e classe. . . .	»	Chemin de fer, pont de Landeghem. — Travaux à la Meuse dans la province de Liége.	400	»
	Warnau, de 2e classe . . .	»	Barrage de l'Espierre et travaux d'entretien de l'Escaut.	500	»
	Willems, de 3e classe . . .	»	Travaux divers dans les provinces de Brabant et d'Anvers.	400	»
	Paillet, de 3e classe	»	Travaux divers dans la province de Namur.	400	»
	Marcq, de 3e classe	»	Chemin de fer, travaux d'enrochement des ponts sur la Sambre.	400	»
	Vogelaere, de 3e classe . . .	»	Reconstruction du bastion Saint-Michel à Anvers; nouveau débarcadère au quai du Rhin, à Anvers; construction d'un bâtiment pour les archives du gouvernement provincial.	400	»
1852.	Verstraete, de 3e classe. . .	»	Sas éclusé sur le Demer à Aerschot et chemin de fer du Luxembourg.	400	»
	Delcourt, de 3e classe . . .	»		400	»
	Deraeve, de 1re classe . . .	»	Travaux de construction de deux ponts sur la Lys en amont et en aval de Courtrai.	500	»
	Warnau, de 1re classe . . .	»	Port d'Ostende. — Prolongement des quais des bateaux à vapeur.	450	»
	Mazeman, de 3e classe . . .	»		500	»
	Vogelaere, de 2e classe . . .	»	Barrage de Nevele sur le canal de dérivation de la Lys.	400	»
	Paillet, de 2e classe	»		400	»
	»	Velghe . .	Restauration de l'écluse de Termonde sur la Dendre.	»	300
	Lemaire, de 3e classe. . . .	»	Travaux d'amélioration à la Sambre . .	500	»
	Willems, de 2e classe . . .	»	Construction d'un pont sur la Meuse à Andenne.	500	»
	Marcq, de 2e classe	»		500	»
	Dauge, de 1re classe	»	Dérivation de la Meuse et 3e section du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut.	500	»
	Mathys, de 3e classe	»		500	»

XXXVII

Tableau indiquant la position acquise par les élèves sortis de l'école du génie civil de Gand.

N°s d'ordre.	Numéros de classement (*).	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEU DE NAISSANCE.	DATES de l'examen final.	*Observations.*
1re CATÉGORIE. — ÉLÈVES ADMIS DANS LE CORPS DES PONTS ET CHAUSSÉES.					
1° EN QUALITÉ DE CONDUCTEUR.					
1	1	Descamps, Edmond.....	Landelies.....	1840	(*) L'ordre de classement indiqué à la seconde colonne est celui qui résulte du premier examen final que les candidats ont subi. Il a été modifié pour quelques-uns d'entre eux par les concours ultérieurs auxquels ils ont pris part.
2	2	Lallement, Jean Joseph.....	Les Bulles.....	id.	
3	3	Toeffaert, Charles.....	Gand.....	id.	
4	4	Dispaux, Jean Guislain.....	Namur.....	id.	
5	1	Trouet, Godefroid.....	Thibesard.....	1841	
6	2	Bekaert, François.....	Gand.....	id.	
7	3	Misonne, Alphonse.....	Fleurus.....	id.	
8	4	Alexandre, Remacle (a).....	Marche.....	id.	(a) Décédé depuis sa sortie de l'école.
9	7	Heymans, Vital.....	Ninove.....	id.	
10	2	D'hondt, Remy.....	Audenarde.....	1842	
11	1	Gevaert, Ivon.....	Huysse.....	1843	
12	2	Groulard, Charles.....	Charleroi.....	id.	
13	4	Baetens, François.....	Id.....	id.	
14	1	Rosseels, Jean Félix.....	Louvain.....	1844	
15	3	De Posch, Félix.....	Poperinghe.....	id.	
16	4	Dubois, François.....	Gand.....	id.	
17	6	Jeyhers, Gustave.....	Louvain.....	id.	
18	8	Joannès, Isidore.....	Lacuisine.....	id.	
19	9	Lallemand, Victor.....	Les Bulles.....	id.	
20	4	Hanus, Ferdinand.....	Audenarde.....	1845	
21	5	Paheau, Louis.....	Jauche.....	id.	
22	7	De Maesschalck, Philippe.....	Gand.....	id.	
23	12	Trouet, Alexis.....	Arlon.....	id.	
24	5	Lienaert, Jean.....	Ninove.....	1846	
25	3	Santy, Hector.....	Ypres.....	1847	
26	1	Baurin, Léopold.....	Solre-sur-Sambre.....	1849	
27	1	Huet, Constant.....	Marche.....	1852	

N°s d'ordre.	Numéros de classement.	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEU DE NAISSANCE.	DATES de l'examen final.	*Observations.*
		2° EN QUALITÉ DE SOUS-INGÉNIEURS.			
1	1	Depermentier, Gustave (*a*).....	Charleroi.....	1841	(*a*) Promu au grade d'ingénieur de 3e classe, le 1er février 1850.
2	2	Laurentius, Bernard (*b*).....	Gand.....	id.	(*b*) Id.
3	3	Pierard, Télesphore (*c*).....	Charleroi.....	id.	(*c*) Id.
4	1	Boudin, Emmanuel (*d*).....	Nivelles.....	1842	(*d*) Id., professeur à l'école du génie civil.
5	2	Colson, Henri (*e*).....	Gand.....	id.	(*e*) Id.
6	3	Labye, Clément.....	Liége.....	id.	
7	1	Dedier, Félix (*f*).....	Bruxelles.....	1843	(*f*) Id., le 31 mars 1852.
8	2	Rombaux, Jean-Baptiste (*g*)....	Soignies.....	id.	(*g*) Ingénieur attaché à la construction des chemins de fer du Piémont.
9	1	Andries, Charles (*h*)	Malines	1844	(*h*) Promu au grade d'ingénieur de 3e classe, le 31 mars 1852. Professeur à l'école du génie civil.
10	2	Andries, Joseph (*i*)	Id.....	id.	(*i*) Promu au grade d'ingénieur de 3e classe, le 31 mars 1852.
11	3	Morelle, Héliodore (*j*).....	Péruwelz.....	id.	(*j*) Id.
12	1	Lamal, Théodore (*k*)	Malines	1845	(*k*) Id., le 10 avril 1853.
13	2	Vanschoebroeck, Léopold (*l*)...	Bruxelles.....	id.	(*l*) Id. id.
14	3	Crespelle, Jules.....	Péruwelz.....	id.	
15	4	Leclerc, Gustave	Neufchâteau	id.	
16	1	Petit, Félix.....	Bruxelles.....	1846	
17	2	De Bruyn, David.	Id.....	id.	
18	1	Leclerc, Jean (*m*).....	Verviers.....	1847	(*m*) Chargé du service du drainage au Ministère de l'Intérieur.
19	2	Deneef, Théodore.....	Louvain.....	id.	
20	1	Berger, Louis.....	Marilles.....	1848	
21	2	Declercq, Guillaume.....	Deurne	id.	
22	1	Stockman, Henri.....	Gand	1849	
23	2	Beaufort, Nicolas (*n*).....	Verviers	id.	(*n*) Architecte de la ville de Verviers.
24	1	Bureau, Théophile (*o*).....	Gand.....	1850	(*o*) Professeur à l'école industrielle de Gand.
25	2	Broeckhaus, Henri.....	Id.....	id.	
26	1	Piens, Eugène.....	Id.....	1851	
27	2	Van Troostenberghe, Adolphe (*p*)	Bruges.....	id.	(*p*) Attaché à la construction des chemins de fer concédés de la Flandre occidentale.
28	1	Dauge, Félix (*q*).....	Bruxelles.....	1852	(*q*) Répétiteur à l'école du génie civil.
29	2	Deraeve, François	Gand	id.	
		2e CATEGORIE. — ÉLÈVES POURVUS DE DIPLOMES APRÈS EXAMEN SATISFAISANT.			
		1° CONDUCTEURS HONORAIRES.			
1	5	Hamal, Constantin (*a*).....	Dinant.....	1841	(*a*) Conducteur des embranchements du canal de Charleroi.
2	6	Duvivier, Narcisse (*b*).....	Huy..... ...	id.	(*b*) Entrepreneur de travaux publics.
3	8	Vandevelde, Henri (*c*).....	Malines	id.	(*c*) Chef de section à l'administration des chemins de fer.

N°s d'ordre.	Numéros de classement.	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEU DE NAISSANCE.	DATES de l'examen final.	*Observations.*
4	4	Girardin, Joseph (*d*)	Bruxelles	1842	(*d*) Sous-ingénieur à l'administration des chemins de fer.
5	5	Delandtsheer, Norbert (*e*)	Gand	1843	(*e*) Directeur de la société la Lys de Gand.
6	7	Van Meurs, Gilbert (*f*)	Id.	1844	(*f*) Sous-chef de section à l'administration des chemins de fer.
7	6	Chaidron, Jean	Corbion	1845	
8	10	De Boeck, Louis(*g*)	Ypres	id.	(*g*) Commis à l'administration des ponts et chaussées.
9	11	Felhoen, Henri (*h*)	Tournai	id.	(*h*) Lieutenant d'infanterie.
10	1	Hennin, Adrien	Fresles	1847	
11	3	Seyler, Henri (*i*)	Arlon	id.	(*i*) Commis à l'administration des ponts et chaus·ées.
12	9	Van den Abeele, Vincent	Soignies	id.	
13	11	Pasque, Adolphe	Tournai	id.	
14	5	Duvivier, Achille (*j*)	Id.	1848	(*j*) Commis à l'administration des ponts et chaussées.
15	4	Miroir, Frédéric	Lens	1849	
16	1	Demunter, Félicien (*k*)	Wetteren	1851	(*k*) Commissaire voyer dans la Flandre occidentale.

2° SOUS-INGÉNIEURS HONORAIRES.

1	4	De Denterghem, Charles	Gand	1841	
2	3	Dequesne, Léon	Beaumont	1843	
3	4	Vandersweep, François (*a*)	Ostende	1844	(*a*) Ingénieur de 2e classe à l'administration des chemins de fer.
4	6	De Coster, Wenceslas (*b*)	Luxembourg	id.	(*b*) Attaché aux bureaux de l'administration des ponts et chaussées.
5	3	De Jamblinne, Théophile (*c*)	Turnhout	1846	(*c*) Attaché comme sous-ingénieur à la construction des chemins de fer de la Campine.
6	4	De Radiguès, Frédéric (*d*)	Lumay	id.	(*d*) Conducteur des ponts et chaussées.
7	3	Neesen, Charles (*e*)	Tournai	id.	(*e*) Professeur à l'athénée d'Anvers.
8	2	De Vylder, Gustave (*f*)	Gand	1847	(*f*) Professeur à l'athénée de Namur.
9	4	Beckers, Félix (*g*)	Namur	id.	(*g*) Directeur des Ardoisières de Moulin Sainte-Anne à Tournai.
10	3	Meynne, Pierre (*h*)	Nieuport	id.	(*h*) Attaché au service des défrichements de la Campine.
11	6	Jamart, François (*i*)	Seraing	id.	(*i*) Attaché au service du drainage.
12	7	Vandenbergen, Pierre (*j*)	Gand	id.	(*j*) Professeur à l'école d'agriculture de Tirlemont.
13	8	Dury, Nestor	Marche	id.	
14	3	Barbier, Jules (*k*)	Thuin	1848	(*k*) Attaché au service de défrichements de la Campine.
15	3	Dehoon, Adolphe (*l*)	Caprycke	1849	(*l*) Ingénieur de la wateringue du nord de Furnes.
16	4	Dutilloeul, Oscar (*m*)	Thuin	id.	(*m*) Professeur au collége communal de Nivelles.
17	3	Schreurs, André (*n*)	Geldrop	1850	(*n*) Professeur à l'athénée d'Anvers.
18	4	Maus, Clément (*o*)	Namur	id.	(*o*) Attaché, comme sous-ingénieur, à la construction des chemins de fer de Dendre et Waes.
19	3	Thiriar, Désiré	Saint-Vaast	id.	
20	6	Borlée, Barthélemy (*p*)	Huy	id.	(*p*) Chargé d'un service des ponts et chaussées à Arschot.
21	7	Fracys, Joseph (*q*)	Thourout	id.	(*q*) Mort depuis sa sortie de l'école.
22	3	Warnau, Gustave (*r*)	Tirlemont	1851	(*r*) Ingénieur dans un établissement industriel de Gand.

N°s d'ordre.	Numéros de classement.	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEU DE NAISSANCE.	DATES de l'examen final.	*Observations.*
		3° INGÉNIEURS CIVILS.			
1	1	Pauli, Adolphe (*s*)	Gand	1843	(*s*) Professeur d'architecture à l'académie de Gand.
2	2	Rousseau, Emile (*t*)	Id.	id.	(*t*) Attaché, comme sous-ingénieur, à la construction du chemin de fer de Dendre et Waes.
3	3	Stoop, Jean (*u*)	Anvers	id.	(*u*) Professeur d'architecture à l'académie d'Anvers.
4	»	Guillery, Théodore (*v*)	Nivelles	1851	(*v*) Ingénieur d'un établissement industriel en Allemagne.
5	»	Balkemo, Adrien (*w*)	La Haye	1852	(*w*) Attaché à la construction d'un chemin de fer en Hollande.

3e CATÉGORIE. — ÉLÈVES N'AYANT PAS TERMINÉ LEURS ÉTUDES OU N'AYANT POINT REÇU DE DIPLOME (*)

N°s d'ordre.	Numéros de classement.	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEU DE NAISSANCE.	DATES de l'examen d'entrée.	*Observations.*
		1° ÉLÈVES CONDUCTEURS.			
1	5	Coequereau, Gustave	Bruxelles	1838	
2	2	Knapp, Gustave	Mons	1839	
3	3	Dejaer, Frédéric	Liége	id.	
4	4	Steppe, François	Ninove	id.	
5	2	Fraters, Clément (*a*)	Termonde	1840	(*a*) Commis dans l'administration des chemins de fer.
6	3	Caudron, Joseph	Gosselies	id.	
7	4	Feer, Ernest (*b*)	Gand	1841	(*b*) Sous-lieutenant d'artillerie.
8	9	Bours, Alexandre	Namur	id.	
9	10	Halkin, Aimé	Liége	id.	
10	13	Fraipont, Victorien	Wavre	id.	
11	15	Beckevort, Jules	Autre-Église	id.	
12	17	Flanneau, Eugène	Saint-Josse-ten-Noode	id.	
13	1	Rosseel, Louis	Schaerbeek	1842	
14	2	Decourtray, François	Mons	id.	
15	3	Marschouw, Philibert (*c*)	Wavre	id.	(*c*) Régent à l'école moyenne de Wavre.
16	5	Gonne, Alexandre	Fleurus	id.	
17	6	Delhoff, Joseph (*d*)	Gand	id.	(*d*) Id. de Diest.
18	7	Loiseau, Auguste	Luxembourg	id.	
19	12	Callens, Louis (*e*)	Gand	id.	(*e*) Architecte voyer dans la Flandre occidentale.
20	16	Gantois	Erbisœul	id.	
21	1	Nollet, Gilbert	Liége	1843	

(*) Cette catégorie ne comprend pas les élèves qui ont abandonné leurs études à l'école préparatoire, sans avoir obtenu le titre d'élève ingénieur.

N°s d'ordre.	Numéros de classement.	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEU DE NAISSANCE.	DATES de l'examen d'entrée.	*Observations.*
22	2	Gillon, Auguste.....	Liége.....	1844	
23	3	Gosse, Octave.....	Audenarde.....	id.	(*f*) Décédé.
24	4	Decamps, Émile.....	Landelies.....	1845	
25	1	Nicaise, Alexandre.....	Bruxelles.....	1846	
26	3	Standaers, François.....	Caprycke.....	1846	
27	1	Deville, Joseph (*f*).....	Namur.....	1847	
28	2	Fraigneux, Hubert.....	Liége.....	id.	
29	1	Rhard, Victor.....	Spa.....	1848	
30	2	Vignon, Joseph.....	Namur.....	id.	
		2° ÉLÈVES INGÉNIEURS.			
1	3	De Fierlant, Maximilien (*a*)....	Turnhout.....	1838	(*a*) Décédé.
2	6	Loos, Guillaume (*b*).....	Gand.....	id.	(*b*) Sous-chef de section à l'administration des chemins de fer.
3	7	De Perre, Frédéric (*c*).....	Id.....	id.	(*c*) Professeur à l'école d'agriculture de Beaumont.
4	3	Lempereur, César (*d*).....	Tournai.....	1839	(*d*) Décédé.
5	5	Retsin, François (*e*).....	Bruges.....	1844	(*e*) Professeur de mathématiques supérieures à l'athénée de Bruges.
6	3	Pâques, Alphonse (*f*).....	Liége.....	1845	(*f*) Professeur de mathématiques à la section professionnelle de l'athénée de Liége.
7	2	Derenne, Isidore (*g*).....	Dampremy.....	1847	(*g*) Attaché à la construction d'un chemin de fer concédé.
8	5	Canivet, Henri (*h*).....	Seneffe.....	id.	(*h*) Décédé.
9	3	Vanhollebeke, Victor (*i*).....	Anvers.....	1848	(*i*) Id.

RÉCAPITULATION.

1re CATÉGORIE.	Conducteurs des ponts et chaussées.....	27	56
	Ingénieurs et sous-ingénieurs des ponts et chaussées.....	29	
2e CATÉGORIE.	Conducteurs honoraires.....	16	43
	Sous-ingénieurs honoraires.....	22	
	Ingénieurs civils.....	5	
3e CATÉGORIE.	Élèves conducteurs.....	30	39
	Élèves ingénieurs.....	9	
	TOTAL GÉNÉRAL.....		138

XXXVIII

Tableau indiquant la position acquise par les élèves sortis des écoles spéciales de Liége.

MM.	
1 Accarain, Albert. (*Mines.*).	Sous-ingénieur honoraire. Directeur gérant des mines et hauts-fourneaux de Dolhain.
2 Arnould, Gustave. (*Id.*)	Sous-ingénieur honoraire à Liége et aspirant-ingénieur à Mons.
3 Barbière, Gilles-Joseph. (*Id.*)	Sous-ingénieur au corps des mines, à Charleroy.
4 Bellefroid, Joseph. (*Arts et manufact.*).	Industriel à Coronmeuse, lez-Liége.
5 Blochouse, Alexandre. (*Mines.*)	Aspirant ingénieur. Sous-ingénieur attaché à l'inspection de l'agriculture.
6 Borgnet, Charles. (*Id.*).	Directeur-gérant de la société de Valentin-Coq, à Hollogne, près de Liége.
7 Bougnet, Eustache. (*Id.*).	Aspirant ingénieur des mines, à Jemeppe, près de Liége.
8 Bouhy, Victor. (*Id.*)	Sous-ingénieur honoraire. Aspirant ingénieur des mines, à Mons.
9 Boulanger, Eugène. (*Arts et manufact.*).	Directeur-gérant des hauts-fourneaux d'Houspes sur Sambre.
10 Brixhe, Émile. (*Mines.*)	Directeur-gérant de la société de Corphalie, près de Huy.
11 Brixhe, Louis. (*Id.*)	Sous-ingénieur honoraire. Directeur de la houillère de Valentin-Coq.
12 Brouta, Émile. (*Id.*).	Directeur du charbonnage du Couchant du Flénu, à Quaregnon.
13 Camus. (*Id.*).	Directeur du charbonnage d'Oignies-Aiseau.
14 Castelain, Lothaire. (*Id.*).	Aspirant ingénieur des mines, en congé. Chargé de la direction de travaux d'exploitation de mines en Espagne.
15 Charlier, Victor. (*Arts et manufactures.*)	Directeur des fonderies des grands Makets, à Jemeppe.
16 Chaudron, Joseph. (*Mines.*)	Sous-ingénieur honoraire. Faisant fonctions de sous-ingénieur des mines à l'administration centrale, à Bruxelles.
17 Cifuentès, Édouard. (*Mines.*).	Ingénieur au corps des mines d'Espagne, à Almaden.
18 Clément, Charles. (*Id.*)	Aspirant ingénieur des mines, à Arlon.
19 Coenegracht, Franç. (*Arts et manufact.*)	Directeur des travaux de la mine du bois d'Avroy.
20 Collette, Charles. (*Mines.*)	Sous-ingénieur honoraire, à Carthagène.
21 Curé, Joseph. (*Arts et manufactures.*). .	Ingénieur des minières et charbonnages des hauts-fourneaux d'Ougrée.
22 Dawance, Léopold. (*Mines*)	Aspirant ingénieur des mines, à Charleroy.
23 Dawance, Guillaume. (*Id.*)	Industriel, Outre-Meuse, à Liége.
24 Dechesne, Hippolyte. (*Arts et manufact.*)	Ingénieur civil, à Liége. Directeur de minières.
25 Dehousse, Pierre. (*Mines.*).	Professeur de mathématiques dans la section professionnelle de l'athénée royal de Mons.

26	Delevingne, Amédée. (*Arts et manufact.*)	Ingénieur civil, à Tournai.
27	Delfosse. (*Id.*).	Directeur de la houillère Bontemps, à Sainte-Walburge.
28	Delvaux, Adolphe. (*Mines.*)	Sous-ingénieur honoraire. Agrégé, répétiteur à l'université de Liége.
29	Demoustier, Florim. (*Arts et manufact.*)	Directeur des hauts fourneaux de M. Amand, à La Neffe, près de Charleroy.
30	De Neubourg, Marius. (*Mines.*)	Sous-ingénieur mécanicien au chemin de fer de l'État, à Bruxelles.
31	Dequanter. Victor. (*Id.*).	Directeur des charbonnages de Haine-Saint-Pierre et La Hestre, à Haine-Saint-Paul.
32	De Rasquin, Louis. (*Arts et manufact.*).	Ingénieur au chemin de fer d'Anvers à Gand, à Saint-Nicolas.
33	Descamps, Joseph-Jules. (*Id.*)	Directeur des minières de Châtelineau, à Châtelineau.
34	Descamps, Édouard. (*Mines*).	Sous-ingénieur honoraire. Directeur des travaux de Membach.
35	Desoignies, Adolphe. (*Id.*).	Directeur de la société asturienne de mines de charbon, à Avilez (Asturies).
36	Detiége, Victor. (*Arts et manufactures.*).	Directeur aux établissements de produits chimiques d'Auvelois.
37	Devaux, Adolphe. (*Mines*)..	Sous-ingénieur des mines en congé. Sous-directeur des établissements d'Oignies, commune d'Aiseau.
38	Devaux, Émile. (*Mécanicien.*)	Sous-ingénieur mécanicien au chemin de fer de l'État, à Bruxelles.
39	Drion, Jules. (*Mines.*)	Sous-ingénieur honoraire. Industriel, à Mons.
40	Dulait, Jules. (*Arts et manufactures.*). .	Régisseur des hauts-fourneaux de la société anonyme de Couillet.
41	Dumont, Gustave. (*Mines*)	Sous-ingénieur au corps des mines, à Namur.
42	Dumont, Félix. (*Arts et manufactures.*).	Fabricant de produits chimiques, à Liége, quai de Meuse.
43	Dupont, Félix. (*Mines.*)	Sous-ingénieur honoraire. Aspirant-ingénieur des mines, à Liége, chargé d'une mission en Turquie.
44	Englebert, Walthère. (*Arts et manufact.*)	Sous-directeur des charbonnages de Marcinelles-Nord, près de Charleroy.
45	Fabry, Auguste. (*Mines.*)	Aspirant ingénieur des mines, à Charleroy.
46	Filguera, Patricio. (*Id.*)	Directeur des charbonnages de La Florida, à Cervira del Riopisuerga, province de Valencia (Vieille-Castille).
47	Flamache, Hubert. (*Id.*).	Aspirant ingénieur des mines en congé. Chargé d'une mission commerciale en Californie.
48	Flamache, Victor. (*Mines.*).	Aspirant ingénieur des mines, à Liége, quai d'Avroy.
49	Franeau, Arthur. (*Id.*).	Aspirant ingénieur, à Mons.
50	Frésart, Oscar. (*Id.*).	Sous-ingénieur honoraire, à Liége.
51	Fréson, Gilbert. (*Arts et manufactures.*).	Directeur de la houillère d'Angleur, à Liége.
52	Fries, Joseph. (*Id.*)	Directeur de la mine de Seilles, à Andennes.
53	Fromont, Martial. (*Id.*)	Directeur des hauts-fourneaux de Châtelineau.
54	Fromont, Léon. (*Id.*).	Ingénieur civil, à Châtelineau.
55	Gendebien, Albert. (*Mines*).	Sous-ingénieur honoraire. Directeur-gérant du charbonnage de Piéton-Campagne.

56	Geoffroy, Adolphe. (*Mines.*)	Sous-ingénieur au corps des mines, à Liége, quai de la Batte, 81.
57	Gernaert, Alfred. (*Id.*).	Sous-ingénieur honoraire. Volontaire au chemin de fer de l'État, à Bruxelles.
58	Gilbert, François. (*Id.*)	Directeur des travaux de la société anonyme des charbonnages de Belle-Vue, Baisieux, Thulin, etc., à Élouges, près de Mons.
59	Gilles, Joseph. (*Id.*)	Sous-ingénieur honoraire, à Liége.
60	Gillieaux, Joseph. (*Id.*)	Directeur des charbonnages du pays de Liége, à Gilly.
61	Gilon, Auguste. (*Arts et manufactures.*).	Professeur de physique, de chimie et d'histoire naturelle, à l'athénée de Tournay.
62	Gilon, Jules. (*Id.*)	Sous-ingénieur des mines en congé. Directeur de la société de la Providence, près de Charleroy.
63	Goret, Léopold. (*Id.*)	Sous-ingénieur honoraire. Directeur des mines du Bleyberg, près de Montzen.
64	Hachez. (*Id.*)	Agronome, à Villercille-le-Sec (Hainaut).
65	Hamal, Victor. (*Arts et manufactures.*) .	Employé aux usines de M. Marcellis, à Liége.
66	Hancart, Aimé. (*Mines.*)	Directeur du charbonnage de la Louvière.
67	Hauzeur, Jules. (*Id.*).	Industriel, au Val-Benoit, lez-Liége.
68	Henin, François. (*Id.*)	Aspirant ingénieur des mines, à Charleroy.
69	Herpin, Alexandre. (*Id.*).	Directeur de la mine de Falisolles (Namur).
70	Heusschen, Édouard. (*Id.*).	Fabricant à Passy, près de Paris.
71	Hubé, Jean (*Id.*).	Sous-ingénieur honoraire, à Cracovie (Pologne).
72	Janssens, Édouard. (*Arts et manufact.*)	Ingénieur civil, et commerçant, à Maestricht.
73	Jottrand, Achille. (*Mines*)	Sous-ingénieur honoraire. Aspirant ingénieur des mines, à Mons.
74	Kinart. (*Arts et manufactures.*).	Attaché au charbonnage du Haut-Flénu.
75	Lambert, Charles. (*Id.*)	Aspirant ingénieur des mines, à Charleroy.
76	Lambert, Théophile. (*Id.*)	Professeur au collége de Dinant.
77	Lenoir, Jules. (*Mécanique.*)	Sous-ingénieur mécanicien au chemin de fer de l'État, à Malines.
78	Lessel, Gustave. (*Arts et manufactures.*)	Ingénieur civil, à Mondorf (grand duché de Luxembourg).
79	Letoret, Jules. (*Mines.*)	Ingénieur de la Société de commerce, à Bruxelles, 32, place du Grand-Sablon.
80	Lixhon, Pierre. (*Id.*)	Sous-directeur des minières de Châtelineau, à Morialmé.
81	Majerus, François. (*Id.*)	Sous-ingénieur honoraire. Directeur de mines au Mexique.
82	Marcq, Émile. (*Id.*)	Directeur des travaux à la houillère de la Chartreuse, à Liége.
83	Marique, Bernard. (*Arts et manufact.*).	Directeur de la houillère de Géradon, à Mons, lez-Liége.
84	Marquet, Adrien. (*Mines.*).	Directeur des travaux de la houillère du Paradis (Liége).
85	Mesdach, Louis. (*Arts et manufactures.*)	Négociant en métaux, à Paris.
86	Micha, Léonard. (*Mines.*)	Sous-ingénieur honoraire. Aspirant ingénieur des mines, à Mons.
87	Muraille. (*Id.*).	A Liége.
88	Nivard. (*Id.*)	Sous-ingénieur honoraire, à Liége.
89	Oyanarte, Paulino. (*Id.*).	Ingénieur civil, à Saint-Sébastien (Guipuscoa).
90	Paquot, Remi. (*Id.*).	Sous-directeur de l'établissement de la Nouvelle-Montagne, à Engis.

91	Pâris. Rodolphe. (*Mines.*)	Sous-ingénieur honoraire. Propriétaire d'un atelier de construction, à Binche.
92	Pâris, Joseph. (*Arts et manufactures.*). .	Attaché aux usines de la Providence, à Marchienne-au-Pont.
93	Pastur, Octave. (*Id.*).	Sous-ingénieur honoraire. Professeur au collége de Charleroy.
94	Peck, Léonard (*Mécanique.*).	Mécanicien à Liége.
95	Petry, Napoléon. (*Arts et manufactures*).	Directeur d'une fabrique d'eaux minérales. à Odessa (Russie).
96	Pérard, Louis. (*Mines*).	Sous-ingénieur honoraire. Fabricant de fer à Liége.
97	Poensgen, Rodolphe. (*Mécanique.*). . .	Industriel à Schleiden (Prusse rhénane).
98	Polis, Joseph (*Mines*)	Sous-ingénieur honoraire. Directeur de la société charbonnière de La Haye, à Liége.
99	Quinet, Sylvain. (*Id.*)	Directeur des charbonnages de Trieu-Kaisin, à Gilly.
100	Rémont, Léopold. (*Arts et manufact.*).	Directeur des laminoirs de la Vieille-Montagne, à Tilff.
101	Renard, Félix. (*Mines.*)	Chef cantonnier au corps des ponts et chaussées, à Liége.
102	Renard. Lucien. (*Id.*)	Sous-ingénieur honoraire. Directeur-gérant de la société de Membach, place Saint-Jacques, à Liége.
103	Reul, Léonard. (*Id.*)	Directeur-gérant du charbonnage de Courcelles-Nord, près de Charleroy.
104	Ritter, Frédéric. (*Arts et manufactures.*)	Ingénieur directeur au chemin de fer de la Flandre occidentale, à Roulers.
105	Sarg. (*Mécanique.*).	Ingénieur mécanicien, à Francfort.
106	Sampermans, Hippolyte. (*Mines.*) . . .	Sous-ingénieur honoraire. Directeur de la société charbonnière du Val-Benoît, au Grand-Bac.
107	Schœller, Otto. (*Mécanique.*).	Industriel, à Düren (Prusse rhénane).
108	Sépulchre, Joseph. (*Mines.*)	Directeur des mines de la société de Corphalie, près de Huy.
109	Sépulchre, François. (*Id.*)	Sous-ingénieur honoraire. Directeur des mines de la société de Sautour, près de Philippeville.
110	Simon , Henri. (*Arts et manufactures.*).	Volontaire aux charbonnages du Haut-Flénu, à Jemmapes.
111	Simons, Théodore. (*Mécanique.*). . . .	Ingénieur aux usines de M. de Maffei à Munich.
112	Smits, Eugène. (*Mines.*)	Sous-ingénieur honoraire. Contrôleur des usines et des charbonnages de la société anonyme de Couillet.
113	Storms, Frédéric. (*Arts et manufact.*). .	Ingénieur civil, à Bruxelles.
114	Stouls, Armand. (*Mines.*)	Sous-ingénieur honoraire. Directeur de la houillère de Nouvelle-Espérance à Montegnée, ou derrière le théâtre, 806 (Liége).
115	Thilgès, Constant. (*Id.*)	Sous-ingénieur honoraire. Directeur des mines de M. Daloz, à Dusseldorf (Prusse).
116	Tonnar. (*Mécanique.*)	Mécanicien, à Eupen (Prusse).
117	Teston, Charles. (*Id.*)	Mécanicien, à Verviers.
118	Trasenster, Louis. (*Mines.*)	Ingénieur honoraire des mines. Professeur à l'université de Liége.
119	Van Hoorick, Eugène. (*Mécanique.*) . .	Industriel, rue du Frontispice, à Bruxelles.

120 Van Scherpenzeel-Thim, Ad. (*Mines.*). Directeur des mines et fonderies de zinc de la société de la Vieille-Montagne, à Moresnet.

121 Wellens, Edmond. (*Arts et manufact.*). Ingénieur civil, à Liége.

122 Wittenauer, Georges. (*Mines.*). . . . . Sous-ingénieur honoraire. Directeur du charbonnage des Grands-Makets, à Jemeppe, près de Liége.

123 Wodon, Guillaume. (*Id.*) . . . . . Sous-ingénieur honoraire, en Californie.

124 Zavala. (*Arts et manufactures.*). . . . . Ingénieur civil, à Tolosa (Guipuscoa), actuellement résidant à Leipzig.

125 Ziane. Théophile. (*Mines.*). . . . . Sous-ingénieur honoraire. Aspirant-ingénieur des mines, à Mons.

ANCIENS ÉLÈVES DÉCÉDÉS.

1 Hubert, Félix. (*Mines*) . . . . . Aspirant-ingénieur honoraire. Directeur du charbonnage du Buisson, à Hornu.

2 Gillot, Gilles. (*Id.*). . . . . Aspirant-ingénieur des mines, à Liége.

XXXIX

Liste des agrégés près des quatre facultés de l'université de Gand.

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES.

MM. Blondel (Charles Adolphe), docteur en philosophie et lettres, préfet des études de l'athénée royal de Bruges.

Callier (Gustave), docteur en philosophie et lettres.

Conscience (Hendrik), littérateur flamand.

Cugnière (Firmin), ancien professeur de rhétorique et préfet des études, inspecteur général de l'enseignement moyen (1).

Delaet (Jean Alfred), littérateur flamand, à Anvers.

Gantrel (Joseph), docteur en philosophie et lettres, professeur de rhétorique latine, à l'athénée royal de Gand.

Nicolaï (Auguste), professeur de seconde latine, à l'athénée royal de Bruxelles.

Van Alstein (Léopold), orientaliste, à Gand.

Fuérison (Joseph), candidat en philosophie et lettres.

Wagener (Auguste), docteur en philosophie et lettres.

Wocquier (Léon), id.

FACULTÉ DE DROIT.

MM. De Paepe (Paul Émile), avocat à Gand.

De Schryver (Pierre Auguste), avocat à Bruges.

Verdeyen (Corneille), docteur en droit et docteur en philosophie et lettres, inspecteur provincial de l'enseignement primaire, à Anvers.

Hye (J.), docteur en droit.

Brasseur (Hubert), docteur en droit.

FACULTÉ DES SCIENCES.

MM. Van Beneden (P. J.), docteur en médecine, professeur à l'université de Louvain.

Andries (Charles), ingénieur des ponts et chaussées.

(1) Décédé postérieurement à la date du dépôt du rapport.

MM. Colson (Henri), sous-ingénieur des ponts et chaussées.
Donny (F.), préparateur du cours de chimie à l'université de Gand.
Duprez (F. J.), professeur de physique à l'athénée royal de Gand.
Leschevin (Adolphe), docteur en sciences et en philosophie, professeur de mathématiques supérieures à l'athénée royal de Tournai.
Manilius (Joseph), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées, détaché à l'école spéciale du génie civil.
Schaar (Mathias), docteur en sciences physiques et mathématiques, professeur de mathématiques dans la section des humanités à l'athénée royal de Gand.
Vinçotte, docteur en sciences physiques et mathématiques, inspecteur de l'enseignement moyen pour les mathématiques et les sciences naturelles.

FACULTÉ DE MÉDECINE.

MM. Kluyskens (H.), docteur en médecine et en chirurgie.
Decaisne (P.), docteur en médecine, médecin régimentaire à Gand.
Dumont (Alexis), docteur en médecine à Gand.
Fraeys (Louis), id.
Haessebroucq (Auguste), docteur en médecine à Ardoye (Flandre occidentale).
Meulewaeter (Édouard), docteur en médecine, préparateur du cabinet d'anatomie pathologique à l'université de Gand.
Van Brussel (Léon), docteur en médecine à Saint-Nicolas.
Vanderhaeghen (Ferdinand), docteur en médecine, chef des travaux anatomiques à l'université de Gand.
Verhaeghe (François), docteur en médecine à Blankenberghe.
Cambrelin (Alphonse), docteur en médecine à Namur.
Retsin (Auguste), docteur en médecine à Bruges.
Vandenbroeck (V. P.), docteur en médecine à Mons, professeur à l'école provinciale de commerce, d'industrie et des mines du Hainaut.

XL

Liste des agrégés près des quatre facultés de l'université de Liége.

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES.

MM. Becart (A. J.), docteur en philosophie et lettres, ancien professeur de rhétorique à l'athénée de Gand.
Bernard (Philippe), docteur en philosophie et lettres, membre correspondant de l'Académie royale des sciences et belles-lettres de Bruxelles, inspecteur de l'enseignement moyen pour les humanités (1).
Fassin (Dieudonné Édouard), docteur en philosophie et lettres, candidat en droit, professeur de 2e latine à l'athénée royal de Liége.
Lemoine (Pierre Joseph), docteur en philosophie et lettres, professeur de rhétorique latine à l'athénée royal de Namur.

(1) M. Bernard est décédé le 6 décembre 1855.

MM. Leroy (Alphonse), docteur en philosophie et lettres.
Manbour (Benoît), docteur en philosophie et lettres, préfet des études à l'athénée royal d'Arlon.
Polain (M. L.), docteur en philosophie et lettres, archiviste de la province de Liége.
Scheler (Auguste), docteur en philosophie et lettres, bibliothécaire-adjoint du Roi.
Stecher (Jean), docteur en philosophie et lettres.
Van Hasselt (André), docteur en droit, inspecteur des écoles normales primaires.
Vanhulst (Félix), avocat à Liége.
Fabry-Rossius (Louis), docteur en philosophie et lettres.
Mathieu (A.), docteur en philosophie et lettres, docteur en droit, conservateur-adjoint de la bibliothèque royale.
De Closset (Léon), docteur en philosophie et lettres, ancien professeur de LL. AA. RR. le duc de Brabant et le comte de Flandres.

FACULTÉ DE DROIT.

MM. Thimus (J. F.), docteur en droit.
Houze (Léonard), id.
Macors (Félix), id.
Britz (Jacques), docteur en droit et docteur en philosophie et lettres.
De Closset (Aloys), docteur en droit, professeur de rhétorique française à l'athénée royal de Bruxelles.

FACULTÉ DES SCIENCES.

MM. Davreux (C.), professeur de chimie, de minéralogie, etc., à l'école industrielle de Liége.
Delvaux (Adolphe), sous-ingénieur honoraire des mines, répétiteur à l'école spéciale des mines annexée à l'université de Liége.
Fossion (Nicolas Gisbert), docteur en médecine, conservateur du cabinet d'anatomie comparée à l'université de Liége.
Kupfferschlaeger (Isidore), répétiteur de chimie et de minéralogie à l'école spéciale des mines.
Leclercq (Désiré), docteur en sciences physiques et mathématiques, professeur à l'école industrielle de Liége.
Van Scherpenzeel-Thim (Jules), sous-ingénieur des mines.
Schmit (Jean Pierre), maître de dessin à l'école des arts et manufactures et des mines.
Bède (Émile), docteur en sciences physiques et mathématiques.
Bidaut (Eugène), ingénieur au corps des mines, inspecteur général de l'agriculture et des chemins vicinaux.
Falisse (Victor), docteur en sciences physiques et mathématiques, professeur de mathématiques supérieures à l'athénée royal de Liége.
Guillery (Hippolyte), docteur en sciences naturelles.
Martynowski (Jérôme), candidat en sciences physiques et mathématiques, répétiteur à l'école des arts et manufactures et des mines.
Ziane (Théophile), ingénieur civil des mines et ingénieur civil des arts et manufactures, sous-ingénieur honoraire des mines.

FACULTÉ DE MÉDECINE.

MM. Peters-Vaust (Pascal), directeur du laboratoire de pharmacie à l'université de Liége.
Ansiaux (Jules Antoine Nicolas), docteur en chirurgie à Liége.
Borlée (Joseph Augustin), docteur en médecine à Liége.
Dejardin (Charles), id.
Dejardin (Louis), id.

MM. Depas (Charles Joseph), docteur en médecine, ancien prosecteur à l'université de Liége.
Dresse (Jean Hubert), docteur en médecine à Liége, prosecteur à l'université.
Heuse (Henri), id.
Termonia (Emile), id.
Vaust (Joseph), id.
Wasseige (Charles Joseph), id.
Wilmart (Alexandre), id.
Didot (A.), id.
Dechange (C.), docteur en médecine et médecin de régiment.
D'Udekem (Jules), docteur en sciences naturelles et en médecine, à Louvain.

XLI. — *État de situation de la caisse des veuves et orphelins des*

DÉSIGNATION DES ANNÉES.	RETENUES ORDINAIRES sur les traitements, suppléments de traitement, remises, casuel ou émoluments.		RETENUES EXTRAORDINAIRES sur les traitements, suppléments de traitement, remises, casuel ou émoluments					
	3 p. °/o	2 1/2 p. °/o	des premiers mois ou de la moitié du premier mois des traitements, etc., accordés aux nouveaux titulaires.	du montant des deux premiers mois de toute augmentation de traitement.	provenant de congés, absences ou punitions disciplinaires.	par suite de mariage.	par suite de disproportion d'âge.	services étrangers.
Les 5 derniers mois de 1844.....	5,187 50	148 98	»	»	»	»	»	235 25
1845.....	12,654 »	337 50	533 33	»	»	109 75	»	656 52
1846.....	12,674 74	377 56	266 66	400 »	»	226 »	»	661 62
1847.....	12,963 23	236 28	791 67	1,285 29	»	361 51	»	615 35
1848.....	13,111 »	100 84	2,133 32	1,666 65	»	594 »	»	619 19
1849.....	12,724 50	100 42	833 33	683 33	»	493 »	»	619 19
1850.....	12,976 34	109 16	»	2,166 66	»	810 50	»	484 08
1851.....	13,049 86	400 20	594 »	1,402 50	»	851 01	»	459 11
TOTAUX.....	93,321 17	1,830 94	4,952 31	7,602 43	»	3,247 57	»	4,330 09

professeurs de l'enseignement supérieur, 1844 à 1851 inclus. (RECETTES.)

RETENUES sur les pensions des professeurs de l'enseignement supérieur.			CONTRIBUTIONS facultatives.		PRODUIT des capitaux rendus ou aliénés.	INTÉRÊTS des capitaux placés en rentes sur l'Etat.	RETENUES sur les pensions des veuves.	RETENUES INDUMENT PERÇUES.	TOTAL DES RECETTES.	*Observations.*
de 2,000 fr. et au-dessous.	au-dessus de 2,000 fr.	équivalentes à celles opérées sur les traitements.	par suite d'admission de services militaires et autres.	par suite d'engagements souscrits par des fonctionnaires ou démissionnaires.						
»	»	»	»	»	»	»	»	1,172 05	6,743 78	
»	»	»	»	»	»	520 »	»	»	14,410 90	
»	»	»	80 »	»	»	1,100 »	»	»	15,786 58	
»	»	»	166 »	»	»	1,726 60	»	75 46	18,218 37	
»	210 »	»	192 »	»	»	2,709 40	»	»	21,156 40	
56 43	427 66	165 »	192 »	»	»	4,196 20	»	»	20,475 06	
29 16	414 12	525 »	199 »	»	»	5,254 60	»	»	22,968 42	
7 29	482 56	560 »	204 »	»	»	6,388 60	132 90	»	24,511 83	
72 88	1,554 14	1,050 »	1,033 »	»	»	21,695 40	132 90	1,247 51	144,049 34	

XLII

État de situation de la caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur, 1844 à 1851 inclus.

Dépenses.

DÉSIGNATION DES ANNÉES.	MONTANT des sommes payées à titre de PENSIONS.	MONTANT des sommes payées à titre de SECOURS.	FRAIS de courtage pour l'achat des capitaux.	REMBOURSEMENTS et restitutions DE RETENUES.	DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	TOTAL.	*Observations.*
Les 5 derniers mois de 1844.	»	»	»	1,172 03	»	1,172 03	
Année 1845....	»	»	14 30	»	»	14 30	
Id. 1846....	»	»	12 79	»	36 55	49 34	
Id. 1847....	»	»	16 55	75 46	88 »	180 01	
Id. 1848....	»	»	22 39	»	»	22 39	
Id. 1849....	»	»	20 92	»	»	20 92	
Id. 1850....	»	»	21 23	»	»	21 28	
Id. 1851....	5,070 54	»	21 17	»	»	5,091 51	
TOTAUX....	5,070 54	»	129 40	1,247 51	124 55	6,571 80	

XLIII

Indication du montant des capitaux acquis.

N°s D'ORDRE	DATE des PLACEMENTS.	NATURE des PLACEMENTS	CAPITAL NOMINAL non compris LES INTÉRÊTS.	PRIX D'ACHAT p °/o	AVOIR DE LA CAISSE EMPLOYÉ POUR l'acquisition des capitaux	l'acquisition des intérêts y afférents	frais de courtage inscrits au journal des dépenses MONTANT	TOTAL	*Observations*
1	1845 26 novembre	Rentes à 2 1/2 °/o	25,600 »	55 7/8	14,301 »	259 55	14 30	14,577 85	
2	1846 21 mars	Id	14,000 »	56 1/2	7,910 »	78 75	7 91	7,996 66	
3	1846 28 octobre	Id	8,800 »	55 1/2	4,884 »	72 11	4 88	4,960 99	
		TOTAUX	48,400 »		27,098 »	410 41	27 09	27,535 50	
4	1847 19 février . .	Rentes à 5 °/o	4,032 »	100 1/4	4,042 08	61 01	4 04	4,107 16	
5	1847 11 mai	Id	4,032 »	100 1/8	4,037 04	6 16	4 03	4,047 23	
6	1847 9 aout	Id	4,536 »	99 3/4	4,521 »»	62 37	4 52	4,591 55	
7	1847 30 octobre	Id	4,032 »	98 3/8	3,966 48	100 80	3 96	4,071 24	
8	1848 10 février	Id	4,032 »	97 7/8	3,946 32	56 »	3 94	4,006 26	
9	1848 9 mai	Id	12,600 »	67 1/2	8,505 »	15 75	8 50	8,529 25	
10	1848 6 aout	Id	6,048 »	73 3/4	4,460 40	82 32	4 46	4,547 18	
11	1848 23 decembre	Id	7,056 »	77 7/8	5,491 86	22 54	5 49	5,522 89	
12	1849 31 janvier	Id	8,064 »	86 1/4	6,955 20	100 80	6 95	7,062 95	
13	1849 4 mai ,	Id	6,048 »	90 7/8	5,496 12	3 36	5 49	5,504 97	
14	1849 2 aout ,	Id	4,536 »	91 7/8	4,167 45	57 96	4 16	4,229 57	
15	1849 6 novembre	Id	4,536 »	95 1/4	4,320 54	3 78	4 32	4,328 64	
16	1850 4 mars	Id	6,048 »	96 3/4	5,851 44	101 16	5 85	5 961 45	
17	1850 16 mai	Id	4,536 »	97 3/4	4,433 94	10 08	4 43	4,448 45	
18	1850 5 aout	Id	6,048 »	99 3/8	6,010 20	79 80	6 01	6,096 01	
19	1850 9 novembre	Id	5,040 »	99 1/8	4,995 °0	6 30	4 99	5,007 19	
20	1851 28 février	Id	7,560 »	99 7/8	7,550 50	126 »	7 55	7,681 10	
21	1851 13 juin	Id	3,024 »	100 1/4	3,031 56	18 06	3 03	3 052 65	
22	1851 28 aout	Id	6,552 »	101	6,617 52	107 38	6 61	6,731 51	
23	1851 20 novembre	Id	4,032 »	98 7/8	3,986 64	11 20	3 98	4,001 82	
24	1852 26 fevrier	Id.	5,544 »	99 1/4	5,502 42	89 32	5 50	5 597 24	
25	1852 21 aout	Id	5,544 »	101	5,599 44	85 47	5 59	5,690 50	
26	1852 12 novembre	Id	2,016 »	100 7/8	2,033 64	3 36	2 03	2,039 03	
27	1852 21 mai	Id	3,024 »	100	3,024 »	8 82	3 02	3,035 84	
		TOTAUX	128,520 »		118,553 40	1,222 83	118 45	119,894 68	

Rentes 2 1/2 p. °/o ... . fr 1,210 »

Id. 3 p °/o ... . 6,426 »

Fr 7,636 »

XLIV. — *Relevé des sommes allouées pour le service des*

ANNÉE DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.
1849. — (Loi du 6 avril 1849.)	ART. 66. Traitement des fonctionnaires et employés des universités de l'Etat....
	ART. 67. *a.* Bourses.....fr. 36,000 »
	ART. 67. *b.* Matériel des universités..... 65,800 »
	ART. 67. *c.* Enseignement normal organisé près la faculté de philosophie et lettres, etc..... 5,000 »
1850. — (Loi du 21 juin 1849.).....	ART. 67. Traitement des fonctionnaires et employés des universités de l'Etat...
1850. — (Loi du 4 juin 1850.).....	ART. 67. Indemnités dues aux professeurs de la faculté des sciences de l'université de Gand pour les leçons gratuites qu'ils ont données aux élèves de l'école du génie civil, pendant les années 1839 à 1845.....
1850. — (Loi du 21 juin 1849.).....	ART. 68. *a.* Bourses.....fr. 36,000 »
	ART. 68. *b.* Matériel des universités..... 65,800 »
	ART. 68. *c.* Enseignement normal, etc..... 5,000 »
1851. — (Loi du 28 décembre 1850.)...	ART. 67. Traitement des fonctionnaires et employés des universités de l'Etat....
	ART. 68. *a.* Bourses.....fr. 36,000 »
	ART. 68. *b.* Matériel des universités..... 65,800 »
	ART. 68. *c.* Enseignement normal, etc..... 5,000 »
(Loi du 29 novembre 1851.)...	Frais d'ameublement de trois nouveaux auditoires à l'université de Liége.....
	Frais de premier établissement d'une clinique des accouchements à l'université de Gand.....
1852. — (Loi du 29 août 1851.).....	ART. 68. Traitement des fonctionnaires et employés des universités de l'Etat....
	ART. 69. *a.* Bourses.....fr. 36,000 »
	ART. 69. *b.* Matériel des universités..... 54,710 »
	ART. 69. *c.* Enseignement normal, etc..... 5,000 »
(Loi du 21 juin 1853.).....	Frais de la clinique des accouchements de l'université de Gand.....
	Achat d'instruments et d'appareils pour les cours d'anatomie et de pharmacie; frais de construction de gradins pour les nouveaux auditoires à l'université de Liége.....

universités de l'État, en 1849, en 1850, en 1851 et en 1852.

CRÉDIT ORDINAIRE.	CRÉDIT EXTRAORDINAIRE.	TOTAL PAR ARTICLE.	TOTAL GÉNÉRAL.	*Observations.*
505,000 »	»	505,000 »	611,800 »	
106,800 »	»	106,800 »		
505,000 »	»	517,447 »	624,247 »	
»	12,447 »			
106,800 »	»	106,800 »		
518,600 (a) »	»	518,600 »	648,305 15	(a) Cette augmentation provient d'un transfert de 13,600 francs, fait du budget des Travaux Publics à celui de l'Intérieur, pour payer les traitements des membres du corps des ponts et chaussées détachés à l'école du génie civil.
106,800 »	»	129,705 15		
»	12,903 15			
»	10,000 »			
529,690 (b) »	»	529,690 »	636,119 »	(b) Augmentation provenant d'un transfert de l'art. 69, *litt B*, à l'art. 68.
95,710 »	»	106,429 »		
»	4,000 »			
»	6,719 »			

XLV. — *État détaillé de l'emploi des sommes allouées aux budgets de 1849, 1850, 1851*

DÉSIGNATION DES FONCTIONS OU EMPLOIS.	Traitement annuel attaché à chaque fonction ou emploi.	NOMBRE de titulaires pendant l'année				TEMPS AUQUEL LES SOMMES	
		1849	1850	1851	1852	1849	1850
§ 1. — Gand.							
Professeurs ordinaires	9,000	1	1	1	1	toute l'année.	toute l'année.
Id.	8,000	1	1	1	1	id.	id.
Id.	7,500	1	1	1	1	id.	id.
Id.	6,000	18	17	18	19	id.	id.
Id.	6,000	»	1	»	»	»	9 mois.....
Id.	6,000	1	1	1	»	1 mois.....	2 mois.....
Id.	6,000	1	1	1	»	7 mois.....	2 mois.....
Id. (administrateur-inspecteur)	8,000 (a)	1	1	1	1	toute l'année.	toute l'année.
Professeurs extraordinaires	4,000	10	9	10	11	id.	id.
Id.	4,000	»	1	1	»	»	10 mois.....
Id.	4,000	»	2	1	»	»	2 mois.....
Agrégés, chargés de cours	1,500	»	2	2	2	»	2 mois.....
Id.	1,500	»	»	»	1	»	»
Répétiteur-agrégé	2,000	1	1	1	1	toute l'année.	toute l'année.
Id.	1,000	1	1	1	1	id.	10 mois.....
Id.	600	1	1	1	»	id.	toute l'année.
Répétiteurs à l'école du génie civil	2,000	4	4	2	2	id.	id.
Id.	2,000	1	»	»	»	9 mois.....	»
Id.	2,000	»	»	1	1	»	»
Id.	2,000	»	»	1	»	»	»
Id.	1,500	»	»	»	1	»	»
Chef de manipulations à l'école du génie civil	1,200	1	1	1	1	toute l'année.	toute l'année.
Maître de dessin à l'école du génie civil	1,500	1	1	1	1	id.	id.
Attaché, pour le dessin, à l'école des arts et manufactures	1,000	»	»	»	1	»	»
Attachés à l'école du génie civil	2,000	2	2	»	»	toute l'année.	toute l'année.
Surveillants à l'école du génie civil	400	3	2	»	»	id.	id.
Id. id.	400	»	1	»	»	»	3 mois.....
Id. id.	400	»	1	»	»	»	7 mois.....
Sous-bibliothécaire	1,200	1	1	1	1	toute l'année.	toute l'année.
Aide-bibliothécaire	800	1	1	1	1	id.	id.
Gardienne à la bibliothèque	500	1	1	1	1	id.	id.
Jardinier en chef	1,500	1	1	1	1	id.	id.
Aide-jardinier	900	1	»	»	»	5 mois.....	»

et 1852, pour les traitements des fonctionnaires et employés des universités de l'État.

S'APPLIQUENT touchées en		SOMMES TOUCHÉES EN				Observations.
1851	1852	1849	1850	1851	1852	
toute l'année.	toute l'année.	9,000 »	9,000 »	9,000 »	9,000 »	
id.	id.	8,000 »	8,000 »	8,000 »	8,000 »	
id.	id.	7,500 »	7,500 »	7,500 »	7,500 »	
id.	id.	108,000 »	102,000 »	108,000 »	114,000 »	
»	»	»	4,500 »	»	»	
2 mois.....	»	500 »	1,000 »	1,000 »	»	
3 mois.....	»	3,500 »	1,000 »	1,500 »	»	
toute l'année.	toute l'année.	8,000 »	8,000 »	8,000 »	8,000 »	(a) Y compris l'indemnité de 2,000 fr. comme administrateur-inspecteur.
id.	id.	40,000 »	36,000 »	40,000 »	44,000 »	
9 mois.....	»	»	3,333 33	3,000 »	»	
3 mois.....	»	»	1,333 33	1,000 »	»	
toute l'année.	toute l'année.	»	500 »	3,000 »	3,000 »	
»	2 mois.....	»	»	»	250 »	
toute l'année.	toute l'année.	2,000 »	2,000 »	2,000 »	2,000 »	
3 mois.....	id.	1,000 »	833 33	250 »	1,000 »	
9 mois.....	»	600 »	600 »	450 »	»	
toute l'année.	toute l'année.	8,000 »	8,000 »	4,000 »	4,000 »	
»	»	1,500 »	»	»	»	
9 mois.....	9 mois.....	»	»	1,500 »	1,500 »	
3 mois.....	»	»	»	500 »	»	
»	1 mois.....	»	»	»	125 »	
toute l'année.	toute l'année.	1,200 »	1,200 »	1,200 »	1,200 »	
id.	id.	1,500 »	1,500 »	1,500 »	1,500 »	
»	2 mois.....	»	»	»	167 »	
»	»	4,000 »	4,000 »	»	»	
»	»	1,200 »	800 »	»	»	
»	»	»	99 99	»	»	
»	»	»	233 33	»	»	
toute l'année.	toute l'année.	1,200 »	1,200 »	1,200 »	1,200 »	
id.	id.	800 »	800 »	800 »	800 »	
id.	id.	300 »	300 »	300 »	300 »	
id.	id.	1,500 »	1,500 »	1,500 »	1,500 »	
»	»	375 »	»	»	»	
	A reporter..	209,675 »	205,233 31	205,200 »	209,042 »	

DÉSIGNATION DES FONCTIONS OU EMPLOIS.	Traitement annuel attaché à chaque fonction ou emploi.	NOMBRE de titulaires pendant l'année				TEMPS AUQUEL LES SOMMES	
		1849	1850	1851	1852	1849	1850
Aide-jardinier (le même)	1,200	1	1	1	1	7 mois.....	toute l'année.
Conservateur du cabinet d'histoire naturelle	1,500	1	1	1	1	toute l'année.	id.
Conservateur du cabinet de physique	1,800	1	1	»	»	id.	id.
Id. id.	1,600	»	»	1	1	»	»
Conservateur du cabinet de chirurgie	1,000	»	»	1	1	»	»
Préparateur de matière médicale	1,000	1	»	»	»	11 mois.....	»
Id. id. (le même)	1,200	1	1	1	1	1 mois.....	toute l'année.
Chef des travaux anatomiques	1,200	1	1	1	1	7 mois.....	id.
Id. id.	1,200	1	»	»	»	5 mois.....	»
Préparateur du cabinet d'anatomie pathologique	2,000	1	1	1	1	5 mois.....	toute l'année.
Chef de clinique ophthalmologique	2,000	1	1	»	»	toute l'année.	10 mois.....
Préparateur du cours d'anatomie	2,000	1	1	»	»	id.	id.
Adjoint du cours de clinique des accouchements	1,000	1	1	1	1	id.	toute l'année.
Aide-d'amphithéâtre	520	1	1	1	1	id.	toute l'année.
Appariteurs	1,200	2	2	2	2	id.	id.
Ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées, répétiteur à l'école du génie civil	(a) 5,800	»	»	1	1	»	»
Ingénieur de 2e classe, id., id	(a) 4,600	»	»	1	1	»	»
Sous-ingénieur, id., id	(a) 4,000	»	»	1	1	»	»
Conducteur de 2e classe, surveillant id	(a) 2,400	»	»	1	1	»	»
Conducteur de 3e classe, surveillant id	(a) 2,000	»	»	1	1	»	»
Id. id. id.	(a) 2,000	»	»	1	1	»	»
Portier et garde-consigne de l'école du génie civil	1,000	1	1	1	1	toute l'année.	toute l'année.
Portiers à l'université	550	3	3	2	3	id.	id.
Id.	550	»	»	1	»	»	»
Id.	550	»	»	1	»	»	»
Garçon du laboratoire de chimie	750	»	»	»	1	»	»
Garçon de service à l'école du génie civil	600	»	»	»	1	»	»
Commis aux écritures	1,200	1	1	1	1	toute l'année.	toute l'année.
Commis du conseil académique	1,000	»	»	»	1	»	»
Indemnités aux professeurs de la faculté des sciences de l'université pour les leçons gratuites données à l'école du génie civil							
Indemnités à des agrégés chargés de cours							
Indemnités extraordinaires aux employés administratifs inférieurs							
Indemnité à un répétiteur de l'école du génie civil							
Subsides pour voyages scientifiques							
Salaire des ouvriers du jardin botanique							
Frais de route pour conférences, etc							

TOTAUX POUR GAND...

S'APPLIQUENT TOUCHÉES EN		SOMMES TOUCHÉES EN				*Observations.*
1851	1852	1849	1850	1851	1852	
	Report....	209,675 »	205,235 51	205,200 »	209,042 »	
toute l'année.	toute l'année.	700 »	1,200 »	1,200 »	1,200 »	
id.	id.	1,500 »	1,500 »	1,500 »	1,500 »	
»	»	1,800 »	1,800 »	»	»	
toute l'année.	toute l'année.	»	»	1,000 »	1,000 »	
3 mois.....	id.	»	»	250 »	1,000 »	
»	»	916 66	»	»	»	
toute l'année.	toute l'année.	100 »	1,200 »	1,200 »	1,200 »	
id.	id.	700 »	1,200 »	1,200 »	1,200 »	
»	»	500 »	»	»	»	
toute l'année.	toute l'année.	833 33	2,000 »	2,000 »	2,000 »	
»	»	2,000 »	1,666 67	»	»	
»	»	2,000 »	1,666 67	»	»	
toute l'année.	toute l'année.	1,000 »	1,000 »	1,000 »	1,000 »	
toute l'année.	toute l'année.	520 »	520 »	520 »	520 »	
id.	id.	2,400 »	2,400 »	2,400 »	2,400 »	
id.	id.	»	»	5,800 »	5,800 »	(a) Y compris leurs traitements comme ingénieurs ou conducteurs des ponts et chaussées dont le montant a été transféré du budget du Département des Travaux Publics à celui de l'Intérieur (exercice de 1851)
id.	id.	»	»	4,600 »	4,600 »	
id.	id.	»	»	4,000 »	4,000 »	
id.	id.	»	»	2,400 »	2,400 »	
id.	id.	»	»	2,000 »	2,000 »	
id.	id.	»	»	2,000 »	2,000 »	
id.	id.	1,000 »	1,000 »	1,000 »	1,000 »	
id.	id.	1,650 »	1,650 »	1,100 »	1,650 »	
4 mois.....	»	»	»	183 35	»	
6 mois.....	»	»	»	275 »	»	
»	toute l'année.	»	»	»	750 »	
»	id.	»	»	»	600 »	
toute l'année.	id.	1,200 »	1,200 »	1,200 »	1,200 »	
»	id.	»	»	»	1,000 »	
.....		»	12,447 »	»	»	
.....		»	1,000 »	»	600 »	
.....		»	3,200 »	2,650 »	735 »	
.....		»	550 »	»	»	
.....		»	»	850 »	»	
.....		»	»	»	3,525 »	
.....		419 60	»	111 »	»	
.....		228,914 59	242,435 68	245,659 35	253,922 »	

DÉSIGNATION DES FONCTIONS OU EMPLOIS.	Traitement annuel attaché à chaque fonction ou emploi.	NOMBRE de titulaires pendant l'année				TEMPS AUQUEL LES SOMMES	
		1849	1850	1851	1852	1849	1850
§ 2. — Liége.							
Administrateur-inspecteur	8,000	1	1	1	1	toute l'année.	toute l'année.
Professeurs ordinaires	9,000	2	2	1	1	id.	id.
Id.	9,000	»	»	1	»	»	»
Id.	7,600	2	2	2	2	toute l'année.	toute l'année.
Id.	7,500	1	1	1	1	id.	id.
Id.	7,200	»	»	»	1	»	»
Id.	6,000	18	19	20	20	toute l'année.	toute l'année.
Id.	6,000	»	1	»	»	»	10 mois.....
Id.	6,000	1	1	1	1	8 mois.....	2 mois.....
Id.	6,000	1	»	»	»	9 mois.....	»
Id.	6,000	2	»	»	»	2 mois.....	»
Professeurs extraordinaires	5,900	1	1	1	1	8 mois.....	toute l'année.
Id.	5,500	1	1	1	1	toute l'année.	id.
Id.	5,000	1	1	1	1	id.	id.
Id.	4,000	10	8	9	10	id.	toute l'année.
Id.	4,000	1	1	1	»	7 mois.....	id.
Id.	4,000	1	2	1	»	2 mois.....	10 mois.....
Id.	4,000	»	1	»	»	»	2 mois.....
Inspecteur des études à l'école des mines	1,500	1	»	»	»	4 mois.....	»
Professeur du cours d'exploitation des mines, id.	2,000	1	»	»	»	4 mois.....	»
Agrégés chargés de cours	1,500	»	2	4	4	»	2 mois.....
Id.	1,500	»	»	1	1	»	»
Id.	1,200	»	»	1	1	»	»
Id.	2,000	»	1	1	1	»	2 mois.....
Id.	1,500	»	»	1	»	»	»
Directeur du laboratoire de pharmacie	3,000	1	1	1	1	toute l'année.	toute l'année.
Maître de dessin	2,000	1	»	»	»	5 mois.....	»
Id. (le même)	2,400	1	1	1	1	7 mois.....	toute l'année.
Répétiteur	2,000	1	»	»	»	6 mois.....	»
Id. (le même)	2,500	1	1	1	1	6 mois.....	toute l'année.
Répétiteur	1,000	1	»	»	»	5 mois.....	»
Id. (le même)	1,500	1	1	1	1	7 mois.....	toute l'année.
Id.	1,500	1	1	1	»	toute l'année.	id.
Id.	1,000	»	»	1	1	»	»
Id.	600	1	1	1	»	toute l'année.	toute l'année.
Id. (le même)	1,000	»	»	1	1	»	»
Sous-bibliothécaire	1,200	1	1	1	1	toute l'année.	toute l'année.

S'APPLIQUENT TOUCHÉES EN		SOMMES TOUCHÉES EN				*Observations.*
1851	1852	1849	1850	1851	1852	
toute l'année.	toute l'année.	8,000 »	8,000 »	8,000 »	8,000 »	
id.	id.	18,000 »	18,000 »	9,000 »	9,000 »	
5 mois.....	»	»	»	3,750 »	»	
toute l'année.	toute l'année.	15,200 »	15,200 »	15,200 »	15,200 »	
id.	id.	7,500 »	7,500 »	7,500 »	7,500 »	
»	3 mois.....	»	»	»	1,800 »	
toute l'année.	toute l'année.	108,000 »	114,000 »	120,000 »	120,000 »	
»	»	»	5,000 »	»	»	
3 mois.....	9 mois.....	4,000 »	1,000 »	1,500 »	4,500 »	
»	»	4,500 »	»	»	»	
»	»	2,000 »	»	»	»	
toute l'année.	toute l'année.	4,155 35	5,525 25	5,900 »	5,900 »	
id.	id.	5,500 »	5,500 »	5,500 »	5,500 »	
id.	id.	5,000 »	5,000 »	5,000 »	5,000 »	
toute l'année.	toute l'année.	40,000 »	32,000 »	36,000 »	40,000 »	
9 mois.....	»	2,333 33	3,755 50	3,000 »	»	
3 mois.....	»	666 66	6,666 66	1,000 »	»	
»	»	»	666 67	»	»	
»	»	500 »	»	»	»	
»	»	666 67	»	»	»	
toute l'année.	toute l'année.	»	500 »	6,000 »	6,000 »	
9 mois.....	1 mois.....	»	»	1,125 »	125 »	
toute l'année.	toute l'année.	»	»	1,200 »	1,200 »	
id.	id.	»	333 33	2,000 »	2,000 »	
3 mois.....	»	»	»	375 »	»	
toute l'année.	toute l'année.	3,000 »	3,000 »	3,000 »	3,000 »	
»	»	833 33	»	»	»	
toute l'année.	toute l'année.	1,400 »	2,400 »	2,400 »	2,400 »	
»	»	1,000 »	»	»	»	
toute l'année.	toute l'année.	1,250 »	2,500 »	2,500 »	2,500 »	
»	»	416 66	»	»	»	
toute l'année.	toute l'année.	875 »	1,500 »	1,500 »	1,500 »	
9 mois.....	»	1,500 »	1,500 »	1,125 »	»	
3 mois.....	toute l'année.	»	»	250 »	1,000 »	
9 mois.....	»	600 »	600 »	450 »	»	
5 mois.....	toute l'année.	»	»	250 »	1,000 »	
toute l'année.	id.	1,200 »	1,200 »	1,200 »	1,200 »	
	A reporter..	238,074 98	241,345 41	244,725 »	244,325 »	

DÉSIGNATION DES FONCTIONS OU EMPLOIS.	Traitement annuel attaché à chaque fonction ou emploi.	NOMBRE de titulaires pendant l'année				TEMPS AUQUEL LES SOMMES	
		1849	1850	1851	1852	1849	1850
Aide-bibliothécaire	800	1	1	1	1	toute l'année.	toute l'année.
Conservateur du cabinet d'instruments de chirurgie	700	1	1	1	1	id.	id.
Conservateur des collections de chimie et de pharmacie	1,000	1	1	1	1	id.	id.
Conservateur du cabinet d'anatomie comparée	1,200	1	1	1	1	id.	id.
Conservateur du cabinet d'histoire naturelle	1,500	1	1	1	1	id.	id.
Préparateur du cabinet de physique	1,200	1	1	1	1	id.	id.
Démonstrateur du cours d'agriculture	1,000	1	1	1	1	id.	id.
Jardinier en chef	1,500	1	1	1	1	id.	id.
Id.	1,200	»	»	»	1	»	»
Appariteurs	1,200	2	2	2	2	toute l'année.	toute l'année.
Messager-garde consigne	1,200	1	1	»	»	id.	id.
Commis d'ordre (le même)	1,200	»	»	1	1	»	»
Concierge	800	1	1	»	»	toute l'année.	toute l'année.
Id.	600	»	»	1	1	»	»
Messager-boute-feu	550	2	2	2	2	toute l'année.	toute l'année,
Portier des écoles spéciales	550	1	1	1	1	id.	id.
Garçon d'amphithéâtre	550	1	1	1	1	id.	id.
Garçon de clinique	550	1	»	»	»	id.	»
Id. (le même)	550	»	1	1	1	»	toute l'année.
Prosecteur	1,500	1	1	1	1	toute l'année.	id.
Chefs de clinique internes et externes	650	1	3	2	3	id.	id.
Id. id.	650	1	»	1	»	4 mois	»
Id. id.	650	1	»	1	»	7 mois	»
Id. id.	650	1	»	»	»	9 mois	»
Id. id.	650	1	»	»	»	2 mois	»
Chef de clinique des accouchements	300	1	1	1	1	9 mois	toute l'année.
Id. id.	300	1	»	»	1	2 mois	»
Directeur de l'atelier	4,000	1	1	1	1	toute l'année.	toute l'année.
Expéditionnaire du conseil académique	800	»	»	»	1	»	»
Garçons du laboratoire de chimie	425	»	»	»	2	»	»
Garçon du laboratoire de pharmacie	210	»	»	»	1	»	»
Indemnités à des agrégés chargés de cours							
Indemnité au professeur du cours d'exploitation des mines							
Frais de route et de séjour							
Indemnités extraordinaires aux employés administratifs inférieurs							
Subside à la veuve du jardinier en chef Dierickx							
Salaire des ouvriers du jardin botanique							
Frais divers							
TOTAL POUR LIÉGE...							

S'APPLIQUENT TOUCHÉES EN		SOMMES TOUCHÉES EN				*Observations.*
1851	1852	1849	1850	1851	1852	
	Report....	258,074 98	241,345 41	244,725 »	244,525 »	
toute l'année.	toute l'année.	800 »	800 »	800 »	800 »	
id.	id.	700 »	700 »	700 »	700 »	
id.	id.	1,000 »	1,000 »	1,000 »	1,000 »	
id.	id.	1,200 »	1,200 »	1,200 »	1,200 »	
id.	id.	1,300 »	1,300 »	1,300 »	1,300 »	
id.	id.	1,200 »	1,200 »	1,200 »	1,200 »	
id.	id.	1,000 »	1,000 »	1,000 »	1,000 »	
id.	4 mois.....	1,300 »	1,300 »	1,300 »	500 »	
»	5 mois.....	»	»	»	500 »	
toute l'année.	toute l'année.	2,400 »	2,400 »	2,400 »	2,400 »	
»	»	1,200 »	1,200 »	»	»	
toute l'année.	toute l'année.	»	»	1,200 »	1,200 »	
»	»	800 »	800 »	»	»	
toute l'année.	toute l'année.	»	»	600 »	600 »	
id.	id.	1,100 »	1,100 »	1,100 »	1,100 »	
id.	id.	550 »	550 »	550 »	550 »	
id.	id.	550 »	550 »	550 »	550 »	
»	»	550 »	»	»	»	
toute l'année.	toute l'année.	»	550 »	550 »	550 »	
id.	id.	1,500 »	1,500 »	1,500 »	1,500 »	
id.	id.	630 »	1,890 »	1,260 »	1,890 »	
8 mois.....	»	210 »	»	420 »	»	
4 mois.....	»	367 50	»	210 »	»	
»	»	472 50	»	»	»	
»	»	105 »	»	»	»	
toute l'année.	5 mois.....	225 »	300 »	300 »	125 »	
»	7 mois.....	50 »	»	»	175 »	
toute l'année.	toute l'année.	4,000 »	4,000 »	4,000 »	4,000 »	
»	id.	»	»	»	800 »	
»	id.	»	»	»	850 »	
»	id.	»	»	»	210 »	
.....		2,700 »	6,300 »	»	1,500 »	
.....		600 »	»	»	»	
.....		296 »	67 »	130 10	120 40	
.....		»	2,900 »	4,500 »	1,518 »	
.....		»	»	»	250 »	
.....		»	»	»	5,350 »	
.....		»	621 25	»	»	
.....		265,080 98	274,975 66	272,805 10	275,765 40	

XLVI

État détaillé de l'emploi des sommes allouées pour les bourses aux budgets de 1849, 1850, 1851 *et* 1852.

NATURE DES BOURSES.	MONTANT DES BOURSES ALLOUÉES EN				TOTAUX.	*Observations.*
	1849	1850	1851	1852		
Bourses universitaires proprement dites.....	23,800	24,000	24,000	24,000	95,800	
Bourses doctorales de voyage..	7,000	7,000	9,000	4,500	27,500	
Bourses pour l'enseignement normal pédagogique.....	4,500	5,000	4,500	5,000	19,000	
TOTAUX..... fr.	35,300	36,000	37,500	33,500	142,300	

XLVII

État détaillé de l'emploi des sommes allouées dans les budgets des années 1849, 1850, 1851 *et* 1852, *pour le matériel des universités de l'État.*

DÉSIGNATION DES DIVERS SERVICES.	SOMMES DÉPENSÉES EN 1849	1850	1851	1852	*Observations.*
§ 1. Gand.					
A. Bibliothèque	6,500 »	6,500 »	6,500 »	6,500 »	
B. Collections des écoles spéciales	200 »	200 »	1,000 »	1,000 »	
C. Frais de lithographie des leçons de l'école du génie civil	»	300 »	300 »	300 »	
D. Physique	1,000 »	1,000 »	1,000 »	1,000 »	
E. Chimie	1,200 »	1,200 »	1,200 »	1,200 »	
F. Matière médicale	300 »	300 »	300 »	300 »	
G. Minéralogie et géologie	400 »	400 »	400 »	400 »	
H. Histoire naturelle	1,000 »	1,000 »	1,000 »	1,000 »	
I. Anatomie comparée	500 »	500 »	500 »	500 »	
K. Jardin botanique et serres	6,500 »	6,500 »	6,500 »	3,450 »	
L. Amphithéâtre d'anatomie	650 »	400 »	400 »	400 »	
M. Collections d'anatomie humaine	»	400 »	400 »	400 »	
N. Instruments de chirurgie	500 »	500 »	500 »	500 »	
O. Cliniques	2,000 »	2,000 »	2,000 »	2,000 »	
P. Mobilier	550 »	550 »	550 »	550 »	
Q. Frais d'entretien et des classes	2,600 »	2,150 »	2,020 »	2,020 »	
R. Chauffage et éclairage	4,800 »	4,800 »	4,800 »	4,523 »	
S. Frais d'administration et impressions	800 »	800 »	800 »	800 »	
T. Traitements et gages imputés sur le subside	3,020 »	3,020 »	2,550 »	»	
U. Clinique des accouchements.	»	»	10,000 (a) »	3,654 40	(a) Somme votée par la Législature pour les frais de premier établissement d'une clinique des accouchements.
Frais divers	804 »	710 51	1,000 »	»	
Subside pour couvrir des dépenses arriérées	»	»	»	5,896 84	
TOTAL POUR GAND	33,504 »	33,210 51	43,500 »	36,176 24	

DÉSIGNATION DES DIVERS SERVICES.	SOMMES DÉPENSÉES EN 1849	1850	1851	1852	*Observations.*
§ 2. Liége.					
A. Bibliothèque	9,300 »	9,300 »	9,300 »	9,300 »	
B. Mécanique appliquée, géométrie descriptive appliquée, musée des machines et collections des produits de l'industrie	1,380 »	1,380 »	1,205 »	1,205 »	
C. Collections pour l'exploitation des mines	483 »	483 »	375 »	375 »	
D. Travaux topographiques et graphiques	207 »	207 »	207 »	207 »	
E. Physique et astronomie	1,380 »	1,380 »	1,210 »	1,210 »	
F. Chimie générale et industrielle organique	552 »	552 »	600 »	387 50	
G. Chimie générale et industrielle inorganique	552 »	552 »	600 »	387 50	
H. Manipulations	552 »	552 »	600 »	387 50	
I. Docimasie	552 »	552 »	600 »	387 50	
K. Métallurgie	138 »	138 »	100 »	»	
L. Minéralogie et géologie	345 »	345 »	315 »	315 »	
M. Zoologie	828 »	828 »	800 »	800 »	
N. Anatomie et physiologie comparée	345 »	345 »	315 »	315 »	
O. Paléontologie	»	»	»	»	
P. Matériel et collections du jardin botanique	1,227 »	1,227 »	1,077 »	1,177 »	
Q. Salaire des ouvriers du jardin botanique	3,450 »	3,450 »	3,450 »	»	
R. Matière médicale, pharmacie et médecine légale	828 »	828 »	800 »	590 »	
S. Amphithéâtre et cabinet d'anatomie, le service d'anatomie et de physiologie compris	1,173 »	1,173 »	1,173 »	1,173 »	
T. Instruments du cabinet de chirurgie et de médecine opératoire	690 »	690 »	525 »	525 »	
U. Bandages et appareils. — Instruments d'ophthalmologie	138 »	138 »	130 »	130 »	
V. Clinique interne	552 »	552 »	130 »	130 »	
W. Clinique externe et ophthalmologique			450 »	450 »	
X. Clinique des accouchements	828 »	828 »	820 »	820 »	
Y. Mobilier	1,000 »	1,000 »	1,000 »	1,000 »	
Z. Menues dépenses pour le service des classes	1,600 »	1,600 »	1,600 »	1,600 »	
a. Chauffage et éclairage	2,800 »	2,800 »	2,800 »	2,800 »	
A reporter	31,100 »	31,100 »	30,400 »	25,890 »	

DÉSIGNATION DES DIVERS SERVICES.	SOMMES DÉPENSÉES EN 1849	1850	1851	1852	*Observations.*
Report.....	31,100 »	31,100 »	30,400 »	25,890 »	
b. Frais d'administration, y compris les frais du rectorat et les frais d'impression.....	1,400 »	1,400 »	1,500 »	1,400 »	
c. Traitement de l'expéditionnaire du conseil académique	»	»	800 »	»	
Achat de la collection des mémoires de la Société des sciences de Liége.....	»	500 »	»	»	
Achat d'une peau de lion pour le cabinet de zoologie de l'université.....	»	200 »	»	»	
Construction d'armoires bijoutières pour les collections zoologiques, minéralogiques, etc.....	»	»	1,500 »	»	
Constructions de gradins pour les auditoires de chimie....	»	»	9,762 15 (a)	»	(a) Crédit extraordinaire voté par la *Législature.*
Construction de gradins pour les auditoires de chimie....	»	»	»	3,141 » (b)	(*b*) Id.
Achat d'instruments et d'appareils pour le cours d'anatomie.....	»	»	»	2,078 » (c)	(*c*) Id.
Achat d'instruments et d'appareils pour le cours de pharmacie.....	»	»	»	1,500 » (d)	(*d*) Id.
Frais d'impression des programmes des écoles spéciales (annexées à l'université de Liége).....	»	»	»	851 22	
Frais divers.....	2,331 89	4,194 36	1,707 82	1,815 62	
TOTAL POUR LIÉGE.....	34,831 89	37,394 36	45,469 97	36,675 84	

XLVIII

Récapitulation des quatre tableaux précédents.

	1849	1850	1851	1852	TOTAL pour les 4 années.
PERSONNEL :					
§ 1. — Gand.....	228,914 59	242,455 65	245,659 53	253,922 »	970,909 57
§ 2. — Liége.....	265,080 98	274,975 66	272,895 10	275,763 40	1,088,715 14
BOURSES.....	35,500 »	36,000 »	37,500 »	33,500 »	142,500 »
MATÉRIEL :					
§ 1. — Gand.....	33,504 »	33,210 51	43,500 »	36,176 24	146,190 75
§ 2. — Liége.....	34,851 89	37,594 56	45,469 97	36,675 84	154,372 06
TOTAUX.....	597,451 46	624,012 18	645,004 40	636,037 48	2,502,485 52

XLIX

État des dépenses faites pour le service des jurys d'examen, pour les grades académiques, pendant les années 1849, 1850, 1851 *et* 1852.

ANNÉES.	CONTRIBUTIONS et loyer de l'hôtel des jurys.	TRAITEMENT de la CONCIERGE.	MATÉRIEL des JURYS.	INDEMNITÉS PAYÉES		FRAIS DE ROUTE ET DE SÉJOUR DES MEMBRES					REMBOURSEMTS.	TOTAL GÉNÉRAL de la DÉPENSE.	ALLOCATION portée AU BUDGET.
				aux huissiers.	à des employés temporaires.	des jurys d'élève universitaire.	du jury spécial de pharmacien.	des jurys combinés et du jury central.	des jurys de professeur agrégé du degré supérieur.	du jury de professeur agrégé du degré inférieur.			
1849	3,672 49	730 »	6,183 88	4,064 70	326 54	1,454 »	1,366 »	24,435 »	»	»	40 »	42,242 61	62,000 »
1850	3,648 65	430 »	12,960 41	4,864 95	604 10	5,673 60	4,755 »	643 57	»	»	405 97	31,982 05	62,000 »
1851	3,670 25	430 »	4,145 40	3,893 40	600 »	4,468 72	»	29,933 05	548 20	291 »	»	50,000 »	50,000 »
1852	3,643 94	730 »	6,378 80	3,193 30	961 »	3,436 67	»	30,914 04	403 80	501 »	»	52,202 25	54,000 »
	14,635 31	2,400 »	29,858 19	20,016 35	2,491 64	15,032 99	6,099 »	85,925 46	952 »	592 »	445 97	176,426 89	228,000 »

L

Etat des dépenses faites pour le service du concours universitaire en 1849, *en* 1850, *en* 1851 *et en* 1852.

DÉSIGNATION DES SERVICES.	1849	1850	1851	1852	TOTAL pour les 4 années.
Indemnités de frais de route, de séjour et de séances aux membres du jury, aux représentants des universités au concours en loge, etc.....	2,080 »	867 »	1,990 »	2,158 50	7,095 50
Frais généraux de la distribution des prix.....	855 60	700 »	929 25	700 »	3,184 85
Frappement et fourniture des médailles d'or....	546 50	114 50	550 40	534 50	1,145 70
Impressions de tous genres pour le service du concours.....	966 65	950 »	684 50	1,690 »	4,291 15
Frais d'impression des *Annales des universités de Belgique*.....	»	2,678 »	1,077 »	2,590 »	6,345 »
	4,248 75	5,509 50	5,031 15	7,473 »	22,062 20

ANNEXES AU TITRE II.

TABLEAUX STATISTIQUES.

SOMMAIRE.

I. Relevé de la collation des bourses d'études universitaires pour l'année 1849.
II. Id. id. 1850.
III. Id. id. 1851.
IV. Id. id. 1852.
V. Relevé de la collation des bourses de 500 francs aux élèves des écoles normales de l'enseignement moyen du degré supérieur, pour les années 1849, 1850, 1851, 1852 et 1853.
VI. Relevé de la collation des bourses de voyage pour les années 1849, 1850, 1851, 1852 et 1853.

I

Relevé de la collation des bourses d'études pour l'année 1849.

Relevé de la collation des

BOURSES.		UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.						UNIVERSITÉ DE GAND.						UNIVERSITÉ DE LIÉGE.						UNIVERSITÉ DE LOUVAIN.					
		Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	Total.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	Total.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	Total.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	Total.	SOMMES.
Bourses de l'État . . .	1re année.....	1	3	»	»	4	1,600 00	3	2	»	1	6	2,400 »	4	2	1	»	7	2,800 »	2	»	1	»	3	1,200 »
	Continuation .	»	1	5	1	7	2,800 00	2	4	1	1	8	3,200 »	3	2	2	6	13	5,200 »	1	2	6	3	12	4,800 »
Bourses de fondation . .	1re année.....	1	»	2	»	3	438 58	1	»	»	»	1	150 60	2	»	1	»	3	467 18	4	»	»	»	4	987 04
	Continuation..	»	»	»	»	»		»	»	»	»	»	»	1	1	2	»	4	745 20	»	»	1	6	7	1,449 30

bourses d'études, pour l'année 1849.

MONTANT DES BOURSES ALLOUÉES POUR L'ANNÉE 1849 A L'UNIVERSITÉ DE												*Observations.*
BRUXELLES.			GAND.			LIÉGE.			LOUVAIN.			
Bourses universitaires.	Bourses de fondation.	TOTAL.	Bourses universitaires.	Bourses de fondation.	TOTAL.	Bourses universitaires.	Bourses de fondation.	TOTAL.	Bourses universitaires.	Bourses de fondation.	TOTAL.	
4,400 »	438 58	4,838 58	5,600 »	150 60	5,750 60	8,000 »	1,212 44	9,212 44	6,000 »	2,436 34	8,436 34	

II. — *Relevé de la collation des*

BOURSES.		UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.						UNIVERSITÉ DE GAND.						UNIVERSITÉ DE LIÉGE.						UNIVERSITÉ DE LOUVAIN.					
		Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	Total.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	Total.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	Total.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	Total.	SOMMES.
Bourses de l'État . . .	1re année.....	»	»	»	»	»	»	1	4	1	1	7	2,800 »	5	4	»	»	9	3,600 »	»	»	»	»	»	»
	Continuation..	»	1	3	4	8	3,200 »	1	5	»	1	7	2,800 »	»	4	5	6	15	6,000 »	2	2	7	3	14	5,600 »
Bourses de fondation. .	1re année.....	1	»	»	»	1	221 62	»	3	»	»	3	654 47	»	»	1	»	1	139 61	»	»	»	»	»	»
	Continuation..	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	1	124 79	»	1	3	»	4	709 20	»	»	4	5	9	2,233 99

RELEVÉ DES SUBSIDES ACCORDÉS EN 1830 A DES ÉLÈVES DES UNIVERSITÉS LIBRES.

SUBSIDES.	BRUXELLES.						LOUVAIN.					
	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	Total.	SOMMES	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	Total.	SOMMES.
1re année.	2	»	1	2	5	1,500 »	4	»	»	»	4	600 »

bourses d'études, pour l'année 1850.

MONTANT DES BOURSES ALLOUÉES POUR L'ANNÉE 1850 A L'UNIVERSITÉ DE												*Observations.*
BRUXELLES.			GAND.			LIÉGE.			LOUVAIN.			
Bourses universitaires.	Bourses de fondation.	TOTAL.	Bourses universitaires.	Bourses de fondation.	TOTAL.	Bourses universitaires.	Bourses de fondation.	TOTAL.	Bourses universitaires.	Bourses de fondation.	TOTAL.	
3,200 »	221 62	3,421 62	5,600 »	779 26	6,379 26	9,600 »	859 81	10,459 81	5,600 »	2,233 99	7,833 99	

III. — *Relevé de la collation des*

BOURSES.		UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.						UNIVERSITÉ DE GAND.						UNIVERSITÉ DE LIÉGE.						UNIVERSITÉ DE LOUVAIN.					
		Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	Total.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	Total.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	Total.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	Total.	SOMMES.
Bourses de l'État	1re année.....	»	»	»	»	»	»	2	2	1	1	6	2,400 »	4	1	1	2	8	3,200 »	»	»	»	»	»	»
	Continuation..	»	»	»	4	4	1,600 »	3	6	»	2	11	4,400 »	5	7	3	5	20	8,000 »	3	»	5	3	11	4,400 »
Bourses de fondation.	1re année.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	»	»	»	4	939 48	»	1	1	»	2	497 62
	Continuation .	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	1	218 34	»	1	2	»	3	587 19	»	»	2	4	6	1,569 70

RELEVÉ DES SUBSIDES ACCORDÉS EN 1851 A DES ÉLÈVES DES UNIVERSITÉS LIBRES.

SUBSIDES.	UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.						UNIVERSITÉ DE LOUVAIN.					
	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	Total.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	Total.	SOMMES.
1re année.	4	2	1	»	7	1,400 »	»	»	1	»	1	300 »
Continuation	»	»	3	1	4	1,100 »	»	2	1	»	3	450 »
						2,500 »						750 »

bourses d'études, pour l'année 1851.

MONTANT DES BOURSES ALLOUÉES POUR L'ANNÉE 1851 A L'UNIVERSITÉ DE												*Observations.*
BRUXELLES.			GAND.			LIÉGE.			LOUVAIN.			
Bourses universitaires.	Bourses de fondation.	TOTAL.	Bourses universitaires.	Bourses de fondation.	TOTAL.	Bourses universitaires.	Bourses de fondation.	TOTAL.	Bourses universitaires.	Bourses de fondation.	TOTAL.	
1,600 »	»	1,600 »	6,800 »	218 34	7,018 34	11,200 »	1,526 67	12,726 67	4,400 »	2,067 32	6,467 32	

IV. — *Relevé de la collation des*

BOURSES.		UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.						GAND.						LIÉGE.						LOUVAIN.					
		Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	Total.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	Total.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	Total.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	Total.	SOMMES.
Bourses de l'État . . .	1re année.....	»	»	»	»	»	»	4	7	3	3	17	6,800 »	6	4	3	»	13	5,200 »	»	»	»	»	»	»
	Continuation..	»	»	»	3	3	1,200 »	3	3	1	2	9	3,600 »	2	4	4	5	15	6,000 »	2	»	»	1	3	1,200 »
Bourses de fondation . .	1re année....	1	»	»	»	1	148 86	»	»	»	»	»	»	2	1	»	»	3	681 37	1	»	1	1	3	761 54
	Continuation..	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	1	221 97	»	2	2	»	4	843 68	»	»	4	1	5	1,434 81

RELEVÉ DES SUBSIDES ACCORDÉS EN 1852 A DES ÉLÈVES DES UNIVERSITÉS LIBRES.

SUBSIDES.	BRUXELLES.						LOUVAIN.					
	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	Total.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	Total.	SOMMES.
1re année.	3	»	»	1	4	750 »	2	2	»	1	5	1,050 »
Continuation	1	»	2	3	6	1,450 »	»	»	1	2	3	450 »
						2,200 »						1,500 »

bourses d'études, pour l'année 1852.

MONTANT DES BOURSES ALLOUÉES POUR L'ANNÉE 1852 A L'UNIVERSITÉ DE												*Observations.*
BRUXELLES.			GAND.			LIÉGE.			LOUVAIN.			
Bourses universitaires.	Bourses de fondation.	TOTAL.	Bourses universitaires.	Bourses de fondation.	TOTAL.	Bourses universitaires.	Bourses de fondation.	TOTAL.	Bourses universitaires.	Bourses de fondation.	TOTAL.	
1,200 »	148 86	1,348 86	10,400 »	221 97	10,621 97	11,200 »	1,525 05	12,725 05	1,200 »	2,196 35	3,396 35	

V

Tableau de la collation des bourses de 500 francs aux élèves des écoles normales de l'enseignement moyen du degré supérieur.

ANNÉES	ÉCOLE NORMALE DES SCIENCES, à Gand.					ÉCOLE NORMALE des humanités, à Liége.		*Observations.*
	NOMBRE DE BOURSES ALLOUÉES				SOMMES.	NOMBRE de bourses allouées sur les fonds de l'Etat.	SOMMES.	
	sur les fonds de l'Etat.	sur les fonds provinciaux de la Flandre orientale.	sur les fonds de la ville de Gand.	TOTAL.				
1849	3	»	»	3	1,500	6	3,000	
1850	2	»	3	5	2,500	8	4,000	
1851	4	»	1	5	2,500	5	2,500	
1852	1	»	3	4	2,000	9	4,500	
1853	5	»	»	5	2,500	11	5,500	

553

VI

Relevé de la collation des bourses de voyage pour les années 1849, 1850, 1851, 1852 *et* 1853.

Relevé de la collation des bourses de voyage

NOMS ET PRÉNOMS DES TITULAIRES.	UNIVERSITÉ où ils ont fait LEURS ÉTUDES.	GRADES DES TITULAIRES.
Crocq, Jean	Bruxelles	Docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.
Bribosia, Fr.	Louvain.	Docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.
Otte, Alexandre	Id.	Docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.
Stevenaert, E.	Id.	Docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.
Colinet, Augustin.	Id.	Docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.
Lecocq, Alexandre Joseph	Bruxelles	Docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.
Vanden Abeele, François	Gand	Docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.
Bède, Émile	Liége	Docteur en sciences physiques et mathématiques.
Beernaert, Auguste	Louvain.	Docteur en droit
Defize, François	Liége	Docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.
Delvaux, Prosper.	Bruxelles	Docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.
Hamélius, Étienne	Liége	Docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.
Lesseliers, Adolphe	Louvain.	Docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.
André, Alfred.	Liége	Docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.
Haus, Edouard	Gand	Docteur en droit
Lardinois, R.	Liége	Docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

pour les années 1849, 1850, 1851, 1852 *et* 1853.

DATE DES ARRÊTÉS ROYAUX qui ont CONFÉRÉ LES BOURSES.	ANNÉES pour lesquelles les bourses ONT ÉTÉ CONFÉRÉES.	MONTANT DES SOMMES qui ont été payées aux TITULAIRES.	*Observations.*
1849. 31 mars	1849 et 1850 . . .	2,000	
Id.	Id.	2,000	
Id.	Id.	»	A renoncé à la bourse.
Id.	Id.	2,000	
1849. 5 novembre . . .	1850 et 1851 . . .	2,000	
Id.	Id.	2,000	
Id.	Id.	2,000	
Id.	Id.	2,000	
1850. 12 novembre . . .	1851 et 1852 . . .	2,000	
Id.	Id.	2,000	
Id.	Id.	2,000	
Id.	Id.	1,000	N'a reçu que la première année de la bourse.
Id.	Id.	1,500	A renoncé au montant du dernier semestre
1851. 30 octobre.	1852 et 1853 . . .	»	Est mort sans avoir pu jouir du bénéfice de la bourse.
Id.	Id.	2,000	
Id.	Id.	2,000	

ANNEXES AU TITRE III.

SOMMAIRE.

		LOIS.
I.	12 avril 1852.....	Loi qui proroge les effets de l'art. 40 de la loi sur l'enseignement supérieur et qui porte extension de la disposition contenue dans l'art. 66 de la même loi.
		ARRÊTÉS ROYAUX.
II.	10 août 1849.....	Arrêté royal réglementaire pour l'exécution de la loi sur l'enseignement supérieur, en ce qui concerne les jurys d'examen.
III.	23 août 1849.....	Arrêté royal qui prescrit les règles à suivre en cas de partage des voix dans les jurys d'examen.
IV.	2 septembre 1849.....	Dispositions organiques spéciales concernant les jurys d'élève universitaire.
V.	8 septembre 1849.....	Arrêté royal divisant en deux épreuves les examens que les élèves pharmaciens ont été autorisés à subir, jusqu'au 1er janvier 1851, conformément à l'art. 75 de la loi organique de l'enseignement supérieur.
VI.	30 novembre 1849.....	Règlement organique du jury spécial pour la réception des pharmaciens.
VII.	24 juillet 1850.....	Règlement organique des jurys d'examen qui modifie celui du 10 août 1849.
VIII.	18 août 1850.....	Dispositions organiques spéciales concernant les jurys d'élève universitaire.
IX.	15 mars 1851.....	Arrêté royal qui porte à 25 francs, par jour de séance, l'indemnité allouée aux présidents des jurys universitaires combinés et du jury central.
X.	2 avril 1851.....	Arrêté royal qui ajoute des dispositions au règlement organique du 24 juillet 1850, en ce qui concerne les examens des élèves pharmaciens.
XI.	16 avril 1851.....	Arrêté royal réglementaire des jurys institués pour la délivrance du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur.
		ARRÊTÉS MINISTÉRIELS.
XII.	19 septembre 1849.....	Règlement porté en exécution de l'arrêté royal du 10 août 1849, pour ce qui concerne les examens des jurys d'élève universitaire.
XIII.	15 mai 1850.....	Arrêté ministériel déterminant les parties du Code civil sur lesquelles porteront respectivement le premier et le deuxième examen de docteur en droit.

XIV.	15 mai 1850.....	Règlement pour l'exécution de l'art. 3 de l'arrêté ministériel du 15 mai 1850 relatif à l'enseignement du droit civil.
XV.	30 juillet 1850.....	Arrêté ministériel portant des modifications au règlement ministériel du 19 septembre 1849 relatif aux jurys d'élève universitaire.
XVI.	30 janvier 1851.....	Arrêté ministériel déterminant les époques de l'*Histoire universelle* entre lesquelles doit se faire le tirage au sort pour l'examen d'élève universitaire.
XVII.	9 mai 1851.....	Règlement porté en exécution de l'arrêté royal du 16 avril 1851 concernant le jury institué pour la délivrance du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur.
XVIII.	31 juillet 1851.....	Règlement qui modifie celui du 30 juillet 1850, concernant les examens à subir devant les jurys d'élève universitaire.
		TABLEAUX STATISTIQUES.
		JURYS D'EXAMEN.
XIX.	.....	Relevé statistique des examens subis devant les jurys d'examen pour les grades académiques, pendant la 2e session de 1849.
XX.	.....	Relevé statistique des examens subis devant les jurys d'examen pour les grades académiques, pendant la 1re session de 1850.
XXI.	.....	Relevé statistique des examens subis devant les jurys d'examen pour les grades académiques, pendant la 2e session de 1850.
XXII.	.....	Relevé statistique des examens subis devant les jurys d'examen pour les grades académiques, pendant la 1re session de 1851.
XXIII.	.....	Relevé statistique des examens subis devant les jurys d'examen pour les grades académiques, pendant la 2e session de 1851.
XXIV.	.....	Relevé statistique des examens subis devant les jurys d'examen pour les grades académiques, pendant la 1re session de 1852.
XXV.	.....	Relevé statistique des examens subis devant les jurys d'examen pour les grades académiques, pendant la 2e session de 1852.
XXVI.	.....	Récapitulation des résultats des examens subis devant les jurys combinés depuis et y compris la 2e session de 1849, jusqu'à et y compris la 2e session de 1852.
XXVII.	.....	Récapitulation des résultats des examens subis devant le jury central, pendant la même période.
XXVIII.	.....	Récapitulation générale des résultats des examens subis devant les jurys combinés et devant le jury central, pendant la même période.
XXIX.	.....	État numérique des docteurs, candidats-notaires, pharmaciens, diplômés par les jurys combinés, depuis et y compris la 2e session de 1849 jusqu'à et y compris la 2e session de 1852.
XXX.	.....	État numérique des docteurs, candidats-notaires, pharmaciens, diplômés par le jury central, depuis et y compris la 2e session de 1849 jusqu'à et y compris la 2e session de 1852.
XXXI.	.....	Relevé statistique des examens subis devant les jurys pour les grades d'élève universitaire, pendant les années 1849 à 1852 inclus, savoir : *a*. Aspirants-élèves pharmaciens ; *b*. Élèves universitaires proprement dits.
XXXII.	.....	États récapitulatifs, par provinces, du nombre des inscriptions qui ont été prises pendant les années 1849 à 1852 inclus, pour le grade d'élève universitaire, savoir : *a*. Aspirants-candidats pharmaciens ; *b*. Élèves universitaires proprement dits.

XXXIII.	.....	Tableau synoptique des membres des jurys combinés pour la délivrance des grades académiques, pendant la 2e session de 1849, les deux sessions de 1850, les deux sessions de 1851 et les deux sessions de 1852.
XXXIV.	.....	Tableau synoptique des membres du jury central pour la délivrance des grades académiques, pendant la 2e session de 1849, les deux sessions de 1850, les deux sessions de 1851 et les deux sessions de 1852.
XXXV.	.....	Tableau synoptique des membres du jury d'élève universitaire, pendant les sessions de 1849, 1850, 1851 et 1852.
XXXVI.	.....	Tableau synoptique des membres du jury spécial de pharmacie, pour la 2e session de 1849 et les deux sessions de 1850.

ANNEXES.

I

Loi qui proroge les effets de l'art. 40 de la loi sur l'enseignement supérieur et qui porte extension de la disposition contenue dans l'art. 66 de la même loi.

12 avril 1852.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er Le mode de formation des jurys chargés des examens, établi provisoirement, pour le terme de trois ans, par le § 1er de l'art. 40 de la loi du 15 juillet 1849 (*Moniteur belge*, n° 200), sur l'enseignement supérieur, est maintenu pour la deuxième session de 1852 et les deux sessions de 1853.

Art. 2. L'art 66 de la même loi qui autorise le Gouvernement à accorder des dispenses aux étrangers munis d'un diplôme de licencié, de docteur ou de pharmacien, sur un avis conforme du jury d'examen, est rendu applicable aux Belges qui auront obtenu l'un ou l'autre de ces diplômes à l'étranger et qui auront justifié de l'impossibilité où ils se sont trouvés de faire leurs études en Belgique.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 12 avril 1852.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Ch. Rogier.

II

Arrêté royal réglementaire pour l'exécution de la loi sur l'enseignement supérieur, en ce qui concerne les jurys d'examen.

10 août 1849.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les art. 40, 41, 42, 43, 44, 58 et 59 de la loi du 15 juillet 1849 sur l'enseignement supérieur,

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE PREMIER.

DES INSCRIPTIONS AUX EXAMENS.

Art. 1er. Un avis publié dans le *Moniteur*, un mois avant l'ouverture de chaque session, indique les lieux où il peut être pris inscription pour les examens à subir devant les jurys. Il rappelle les formalités à remplir et les sommes à payer. Les listes d'inscription sont ouvertes pendant dix jours au moins.

Art. 2. Les inscriptions sont reçues par des délégués du Ministre de l'Intérieur et par l'agent comptable des jurys d'examen.

Le lendemain de la clôture des listes, chaque délégué en adresse au Département de l'Intérieur deux expéditions accompagnées des fonds versés par les récipiendaires.

L'une de ces expéditions est renvoyée, munie de l'*acquit* de l'agent comptable des jurys et revêtue du *visa* du Ministre de l'Intérieur, au délégué pour lui servir de décharge.

Art. 3. Les fonds provenants des inscriptions sont centralisés dans la caisse de l'agent comptable des jurys d'examen, lequel les tient à la disposition du Ministre de l'Intérieur, jusqu'à la fin de la session, pour être distribués entre les membres des jurys, conformément aux dispositions du chapitre IV du présent arrêté.

Art. 4. Le Ministre de l'Intérieur adresse au président de chaque jury la liste des récipiendaires à examiner dans la session. Les récipiendaires portés sur la liste sont seuls admis aux examens.

CHAPITRE II.

DE LA CONSTITUTION DES JURYS.

Art. 5. Il sera institué, pour chaque session :

1° Des jurys *universitaires* siégeant dans les villes d'universités, et composés, en nombre égal, de professeurs d'une université de l'Etat et de professeurs d'une université libre;

2° Un jury *central* pour chaque grade, siégeant à Bruxelles.

Art. 6. Il n'y a qu'un seul jury pour chaque faculté de deux universités réunies.

Les jurys universitaires siégent par sections correspondant aux divers examens dont ils sont chargés.

En cas d'empêchement d'un membre appelé à siéger, et lorsqu'il n'a pas été nommé de suppléants spéciaux, le président du jury peut désigner pour le remplacer un des membres qui ne siégent point dans la même section.

Le suppléant doit toujours appartenir à la même université que le membre qu'il est appelé à remplacer.

ART. 7. Les jurys universitaires de *philosophie et lettres* se subdivisent en trois sections :

I. Pour l'épreuve préparatoire à la candidature en sciences ;

II. Pour le grade de candidat en philosophie et lettres ;

III Pour le grade de docteur en philosophie et lettres.

ART. 8. Les jurys universitaires des *sciences* sont subdivisés en quatre sections :

I. Pour le grade de candidat en sciences naturelles. Cette même section fait l'examen de candidat en pharmacie ;

II. Pour le grade de candidat en sciences physiques et mathématiques ;

III. Pour le grade de docteur en sciences naturelles ;

IV. Pour le grade de docteur en sciences physiques et mathématiques.

ART. 9. Les jurys universitaires de *droit* sont subdivisés en cinq sections :

I. Pour le grade de candidat en droit ;

II. Pour le premier examen de docteur en droit ;

III. Pour le deuxième examen de docteur en droit ;

IV. Pour l'examen de candidat notaire ;

V. Pour l'examen de docteur en sciences politiques et administratives.

Pour la session qui s'ouvre le 21 août 1849, et pour la première session de 1850, il y aura, en outre, une section pour l'examen de docteur à subir en une seule épreuve, conformément à la loi de 1835, en vertu de la disposition transitoire de l'art. 77 de la loi du 15 juillet 1849.

ART. 10. Les jurys universitaires de *médecine* sont subdivisés en cinq sections :

I. Pour le grade de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements ;

II. Pour le premier examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements ;

III. Pour le deuxième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements ;

IV. Pour le troisième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements ;

V. Pour l'examen de pharmacien.

ART. 11. Il y aura un jury central pour *la philosophie et lettres*, un pour les *sciences*, deux pour *le droit*, deux pour *la médecine, la chirurgie et les accouchements* et un jury spécial pour le grade de pharmacien.

Des deux jurys de *droit*,

L'un fait les examens de candidat,

L'autre fait les examens du doctorat en droit et de candidat notaire.

Des deux jurys en *médecine, chirurgie et accouchements*,

L'un fait les examens de candidat,

L'autre fait les trois examens du doctorat.

ART. 12. Il y a pour chaque jury un président, choisi en dehors du corps enseignant. Il lui sera donné un suppléant, choisi de la même manière.

Le suppléant remplace le président en cas d'empêchement de celui-ci.

Dans les jurys universitaires, lorsque deux sections d'un même jury siégent simultanément, le suppléant préside une des sections.

ART. 13. Il y a un secrétaire pour chaque jury ; le secrétaire est nommé par Nous pour toute la durée de la session. Il assiste à tous les examens et même, dans les jurys universitaires, aux examens des sections où il n'est point examinateur. Il n'a voix délibérative que lorsqu'il fait partie de la section qui siége. Il tient les écritures et les registres de présence.

Quand deux sections siégent simultanément, le secrétaire est remplacé par un membre désigné par le président.

ART. 14. Le jury s'assemble tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés. Il peut délibérer dès que plus de la moitié des membres sont présents.

Quand le secrétaire n'a point voix délibérative, il n'est point compté pour parfaire le nombre exigé pour rendre la délibération valable.

CHAPITRE III.

DE LA TENUE DES SESSIONS.

ART. 15. Le gouvernement fait connaître, à chaque session, la ville universitaire où commencent les examens. Quand la liste des inscriptions prises pour cette ville est épuisée, le jury se transporte dans l'autre.

L'époque de la session des jurys d'examen pour le grade d'élève universitaire et du jury spécial pour le grade de pharmacien est fixée, chaque année, par un arrêté royal. Il en est de même des sessions du jury central qui ne sont ouvertes qu'après que les jurys universitaires ont terminé leurs travaux.

ART. 16. Pour la première séance de la session, les présidents et membres du jury sont convoqués par le Ministre de l'Intérieur.

Le président prête serment entre les mains du même Ministre ou de son délégué.

Pour les autres séances, les convocations sont faites par le président.

ART. 17. Le jour de l'ouverture de la session, les jurys s'assemblent à neuf heures du matin.

Le président reçoit le serment des membres du jury qu'il préside.

Il règle, de concert avec les membres du jury, la distribution des travaux de la session.

Les résultats de ces opérations préliminaires sont immédiatement adressés au Ministre de l'Intérieur.

ART. 18. Le reste de la séance est consacré au choix des questions qui feront l'objet des examens écrits.

ART. 19. La session s'ouvre par les examens écrits qui ont lieu à partir du deuxième jour. Il est consacré un jour à l'examen écrit de tous les récipiendaires de chaque grade, en commençant par le grade le moins élevé.

Le même ordre est suivi dans les examens oraux.

Avant l'examen écrit, les récipiendaires produiront au jury leurs diplômes ou certificats, dans le cas où la loi exige une épreuve antérieure ou des conditions préalables.

ART. 20 Pour l'examen écrit, les récipiendaires sont placés dans une même salle, de manière à ne point pouvoir communiquer entre eux. Des numéros d'ordre leur sont assignés par le sort.

Ils sont constamment surveillés, pendant leur travail, par deux membres du jury désignés, à tour de rôle, par le président, et de telle sorte que, dans les jurys universitaires, un professeur de l'université de l'Etat soit toujours accompagné d'un professeur de l'université libre.

Le président et le secrétaire assistent à l'ouverture et à la clôture de la séance consacrée aux examens écrits.

Les récipiendaires ne peuvent avoir ni notes ni écrits quelconques. Ils ne peuvent faire usage que des livres qui auront été autorisés par le jury.

ART. 21. Les questions sont dictées aux récipiendaires par le président du jury.

Les réponses écrites et signées sont recueillies par le président assisté du secrétaire. Elles sont partagées, en suivant l'ordre des numéros distribués par le sort, en autant de fardes qu'il y a de jours d'examen pour le grade. Chacune de ces fardes est renfermée dans une enveloppe scellée et paraphée en présence des récipiendaires. L'enveloppe reçoit une suscription indiquant le jour auquel l'examen oral aura lieu.

Les récipiendaires en sont informés séance tenante ; cette information leur tient lieu de convocation.

Le récipiendaire qui doit subir les examens de plusieurs grades dans la même session, reçoit un numéro qui lui assure la priorité pour les examens écrits.

ART. 22. Les premiers examens oraux ont lieu le lendemain du dernier examen par écrit, à 8 heures du matin,

Le nombre des élèves à interroger en un jour est fixé ainsi qu'il suit :

10 élèves au moins, quand l'examen doit durer une demi-heure pour chaque récipiendaire;

5 élèves au moins, quand l'examen doit durer une heure pour chaque récipiendaire;

4 élèves au moins, quand l'examen doit durer une heure et demie pour chaque récipiendaire ;

3 élèves au moins, quand l'examen doit durer deux heures et plus pour chaque récipiendaire.

Lorsqu'un ou plusieurs aspirants font défaut, le jury peut compléter le nombre en appelant des récipiendaires des jours suivants.

Le jury peut admettre à l'examen oral plusieurs récipiendaires dans la même séance, et les interroger alternativement sur chaque matière, sans que la durée de l'examen de chacun puisse pour cela être diminuée.

ART. 23. Les réponses écrites des récipiendaires sont lues publiquement et appréciées par le jury immédiatement avant l'examen oral.

Dans cet examen, les élèves des universités sont, autant que possible, interrogés principalement par leurs professeurs.

ART. 24. Immédiatement après chaque examen oral, le jury se retire pour délibérer.

Les jurés votent à haute voix. Le procès-verbal de la délibération est immédiatement dressé. Il contient la mention du mérite de l'examen oral et de l'examen écrit. Il en est donné lecture en séance publique.

ART. 25. Les récipiendaires qui n'ont pas comparu à l'examen écrit ou qui ont refusé, sans motif légitime admis par le jury, de subir l'examen oral au jour fixé, sont assimilés aux récipiendaires *refusés*.

Les récipiendaires empêchés par une indisposition grave bien constatée, sont assimilés aux *ajournés*, et s'ils se présentent dans la session suivante, ils sont réinscrits sans frais.

ART. 26. Il est tenu un registre de présence de chaque jury dans la forme à déterminer par le Ministre de l'Intérieur.

Ce registre sera coté par première et dernière et paraphé sur chaque feuille par le président.

Chaque jour le procès-verbal de présence est clos séance tenante, signé par le président et contre-signé par le secrétaire.

ART. 27. Après les examens de chaque grade, le président du jury adresse au Ministre de l'Intérieur une copie du registre de présence. Cette copie sert de base à la distribution du produit des examens dont il est parlé au chapitre IV ci-après.

CHAPITRE IV.

DE LA DISTRIBUTION DU PRODUIT DES INSCRIPTIONS.

ART. 28. Les fonds provenant des inscriptions sont répartis entre les membres des divers jurys, en proportion de la durée des examens auxquels chacun d'eux a assisté.

ART. 29. Préalablement à ce partage, il sera prélevé, sur le produit total des inscriptions, une somme de 20 francs par jour de session attribués à titre de jetons de présence à chacun des présidents.

Les mêmes honoraires sont dus au suppléant chaque fois qu'il est appelé à présider.

ART. 30. Il est alloué une somme de 5 francs par jour de session au secrétaire, indépendamment de la part qui lui revient comme examinateur.

ART. 31. Dans les vingt jours qui suivent la clôture de la session, l'agent comptable présente au Ministre de l'Intérieur un état détaillé des recettes avec les pièces à l'appui. Il joint à cet état un projet de répartition des sommes encaissées. Ce projet est accompagné des listes de présence dont il a été parlé à l'art. 27 ci-dessus.

ART. 32. L'état de répartition, arrêté par le Ministre de l'Intérieur, est inséré au *Moniteur*. Les membres du jury d'examen reçoivent un mandat sur la caisse de l'agent comptable, qui est tenu de l'acquitter à présentation.

Les mandats acquittés sont réunis et représentés par l'agent comptable au Ministre de l'Intérieur, qui lui donne décharge, après vérification des écritures.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES.

ART. 33. Les certificats et les diplômes sont rédigés conformément aux modèles annexés au présent arrêté.

Ils portent la signature du président et du secrétaire, ainsi que celle du titulaire auquel ils sont délivrés.

ART. 34. Les certificats, ainsi que les diplômes de candidat, sont imprimés sur papier; le diplôme de docteur, celui de pharmacien et celui de candidat notaire sont imprimés sur parchemin.

Les signatures sont légalisées, sans frais, au moyen du visa du Ministre de l'Intérieur, accompagné du sceau de son Département.

ART. 35. Les registres des jurys sont clos à la fin de chaque session. Ils sont, ainsi que les archives, déposés au Département de l'Intérieur.

Des copies et extraits, certifiés conformes, pourront être délivrés aux intéressés, et à leurs frais, par la personne spécialement désignée par le Ministre de l'Intérieur.

ART. 36. Les délibérations des jurys relatives à l'exécution des art. 35, 65 et 66 de la loi organique de l'enseignement supérieur, sont réservées au dernier jour de chaque session.

ART. 37. Les élèves pharmaciens qui voudront profiter du bénéfice de l'art 75 de la loi organique de l'enseignement supérieur, devront se munir, avant le 1er octobre prochain, d'un certificat de la commission médicale provinciale, constatant qu'ils étaient inscrits, en qualité d'élève pharmacien, avant le 30 juillet 1849.

Ce certificat indiquera en outre :

1° Si l'élève a déjà subi une partie des examens, et quel en a été le succès ;

2° Si l'élève a payé les frais d'inscription ou une partie de ces frais.

ART. 38. Les aspirants au grade de candidat en philosophie et au grade de candidat en sciences qui voudront profiter du bénéfice de la disposition finale de l'art 69 de la loi organique de l'enseignement supérieur, devront se munir, avant le 1er janvier 1850, d'un certificat attestant qu'ils ont commencé leurs études universitaires avant le 1er juillet 1849.

Sont admis à délivrer ce certificat :

1° Les recteurs des universités de l'État et des universités libres de Bruxelles et de Louvain ;

2° Les directeurs des établissements d'instruction moyenne auxquels est annexé un cours de philosophie ;

3° Les professeurs privés, porteurs du grade de docteur en philosophie et lettres. Le certificat de ces derniers devra être confirmé par la déclaration de deux personnes munies du grade de docteur dans une des quatre facultés et jouissant de leurs droits civils en Belgique.

ART. 39. Nos arrêtés des 9 février et 8 mars 1836 sont rapportés.

ART. 40. Notre Ministre de l'Intérieur prendra les dispositions nécessaires pour assurer l'exécution du présent arrêté, et notamment en ce qui concerne les mesures transitoires du titre IV de la loi du 15 juillet 1849.

Donné à Bruxelles, le 10 août 1849.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

Formules des certificats et des diplômes.

1. DIPLOME.

AU NOM DE SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

Nous (*nom, prénoms et qualités du président*), président du jury chargé de procéder aux examens en (*indiquer la faculté*), siégeant à (*indiquer la ville ou les villes où siége le jury*) ;

Vu l'art. 41 de la loi organique de l'enseignement supérieur, en date du 15 juillet 1849, et les art. 33 et 34 de l'arrêté royal du 10 août 1849 ;

Vu l'avis conforme du jury, tant sur l'examen écrit que sur l'examen oral, que le sieur (*nom et prénoms*), natif de (*lieu de naissance*), a subi (*mérite de l'examen*), en conformité de l'article de la loi prérappelée ;

Avons conféré et conférons audit sieur (*répéter le nom*) le grade de (*indication du grade*) (1).

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent diplôme.

Donné à . . . . . , le . . . . . 18 . . .

Le président du jury,

Le secrétaire du jury,

(*Signature du porteur du diplôme.*)

Vu pour légalisation de la signature de M. . . . . , président du jury.

Bruxelles, le . . . . . 18 . . .

Le Ministre de l'Intérieur,

Sceau du Département de l'Intérieur.

N. B. Cette formule sert pour les grades de : 1° candidat en philosophie et lettres ; 2° candidat en sciences ; 3° candidat en droit ; 4° candidat en médecine ; 5° candidat en pharmacie ;

---

(1) Aux diplômes de docteur en philosophie et lettres et en sciences, on ajoutera : *Constatons, en même temps que lesdits examens ont été particulièrement approfondis en ce qui concerne.....* (indiquer les matières sur lesquelles l'examen a été approfondi).

6° pharmacien ; 7° candidat notaire ; 8° docteur en droit ; 9° docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements ; 10° docteur en sciences politiques et administratives.

Approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 10 août 1849.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Ch. Rogier.

II. CERTIFICAT.

Au nom de S. M. le Roi des Belges,

Nous . . . . . , président du jury chargé de procéder à l'examen de . . . . . , siégeant à . . . . .

Vu l'art. 41 de la loi organique de l'enseignement supérieur, en date du 15 juillet 1849, et les art. 33 et 34 de l'arrêté royal du 10 août 1849 ;

Vu l'avis conforme du jury, tant sur l'examen écrit que sur l'examen oral que le sieur . . . . . natif de . . . . . , a subi . . . . . , en conformité de la loi prérappelée ;

Déclarons que ledit sieur . . . . . a accompli l'épreuve d . . . . . et qu'il peut être admis aux examens ultérieurs.

En foi de quoi nous avons délivré le présent certificat.

Fait à . . . . . , le . . . . . , 18 . . .

Le président du jury,

Le secrétaire du jury,

(*Signature du porteur du certificat.*)

Vu pour la légalisation de la signature de M. . . . . , président du jury.

Bruxelles, le . . . . . , 18 . . .

Le Ministre de l'Intérieur,

Sceau du Département de l'Intérieur.

N. B. Cette formule sert pour le grade *d'élève universitaire,* pour *l'épreuve préparatoire* à l'examen de candidat en sciences, pour *l'épreuve* que les candidats en pharmacie subissent devant le jury chargé de décerner le grade d'élève universitaire, pour le premier examen de docteur en droit et pour les premier et deuxième examens de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

Approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 10 août 1849.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Ch. Rogier.

III

Arrêté royal qui prescrit les règles à suivre en cas de partage des voix dans les jurys d'examen.

23 août 1849.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 15 juillet 1849, portant organisation de l'enseignement supérieur ;
Revu notre arrêté du 10 août courant, relatif aux jurys d'examen ;
Sur la proposition de notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. — Lorsque, par l'absence d'un professeur qui n'aura pas pu être remplacé dans un jury universitaire, les membres, avec le président, se trouveront en nombre pair, s'il arrive qu'il y ait partage des voix sur une question, l'avis le plus favorable au récipiendaire prévaudra.

La même règle sera suivie dans le jury central, en cas de partage des voix.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 23 août 1849.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Ch. Rogier.

IV

Dispositions organiques spéciales concernant les jurys d'élève universitaire.

2 septembre 1849.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les art. 37, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 58, 59 et 65 de la loi organique de l'enseignement supérieur, du 15 juillet 1849, portant création des examens et du grade d'élève universitaire ;
Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Notre arrêté du 10 août dernier, portant règlement pour l'exécution de la loi organique de l'enseignement supérieur, est applicable aux jurys d'élève universitaire, sauf les dispositions spéciales ci-après.

ART. 2. Les examens pour le grade d'élève universitaire, ainsi que l'épreuve imposée aux élèves pharmaciens par l'art. 65 de la loi, auront lieu au chef-lieu de chaque province, pour autant que le nombre des récipiendaires inscrits le comporte.

ART. 3. Il sera formé un jury par ressort de cour d'appel.

Chaque jury est composé d'un président, d'un secrétaire et d'un membre, choisis tous les trois en dehors du corps enseignant.

Le jury est complété, dans chaque chef-lieu où il siége, par l'adjonction de quatre ou de six membres, choisis de telle sorte que les professeurs des établissements dirigés ou subventionnés par l'Etat, et les professeurs des établissements privés y soient appelés en nombre égal.

ART. 4. Tous les membres des jurys sont nommés par Nous.

En cas d'empêchement du secrétaire, le président désigne, pour le remplacer, un des membres appartenant à la province où siége le jury.

En cas d'empêchement du président, le troisième membre étranger au corps enseignant le remplace.

ART. 5. La session s'ouvrira simultanément à Bruxelles, à Gand et à Liége, lundi 1er octobre 1849. Elle se continuera, s'il y a lieu, dans l'ordre suivant : Anvers, Mons, Bruges, Hasselt, Namur et Arlon.

ART. 6. Les examens écrits auront lieu le lendemain de l'ouverture de la session pour la série des *élèves universitaires ;* ceux des *élèves pharmaciens* pourront se faire le même jour, à moins que les récipiendaires ne soient en trop grand nombre ; dans ce cas, le jury fixe le jour, après les examens oraux de la série des élèves universitaires.

ART. 7. Le récipiendaire ne met pas son nom d'une manière ostensible sur son travail. Il l'enferme dans une enveloppe cachetée, fixée au papier qui lui est remis. Le jury ne procède à l'ouverture des billets contenant le nom du récipiendaire qu'après avoir apprécié toutes les compositions.

ART. 8. L'appréciation du travail des récipiendaires se fait en séance du jury, à partir du lendemain de l'épreuve écrite. Le jury achève cette tâche avant de commencer les examens oraux. Les récipiendaires reçoivent avis, à la diligence du secrétaire, du jour et de l'heure où ils devront subir leur examen oral.

Ils sont convoqués, pour l'épreuve écrite, par l'agent qui a reçu les inscriptions dans la province.

ART. 9. A l'ouverture de chaque examen oral, le président du jury fait connaître au récipiendaire le nombre des points accordés à son examen écrit.

ART. 10. Il y a pour chaque province un registre des procès-verbaux des opérations du jury. Ce registre, ainsi que les archives qui s'y rapportent, demeurent déposés au gouvernement provincial.

Des copies et extraits certifiés conformes peuvent être délivrés aux intéressés, et à leurs frais, par le greffier provincial.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 2 septembre 1849.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

V

Arrêté royal divisant en deux épreuves les examens que les élèves pharmaciens ont été autorisés à subir, jusqu'au 1er janvier 1851, conformément à l'art. 75 de la loi organique de l'enseignement supérieur.

8 septembre 1849.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 75 de la loi organique de l'enseignement supérieur du 15 juillet dernier, portant:

« Les élèves pharmaciens, actuellement inscrits en cette qualité par les commissions médicales provinciales, sont autorisés à subir, jusqu'au 1er. janvier 1851, les examens de pharmacien, devant le jury institué par la présente loi, conformément aux dispositions rendues en vertu de la loi du 12 mars 1818. »

Voulant régler, dès à présent, ces épreuves d'une manière uniforme ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les examens que les élèves pharmaciens sont autorisés à subir, jusqu'au 1er janvier 1851, conformément à l'art. 75 de la loi organique de l'enseignement supérieur, sont divisés en deux épreuves, ainsi qu'il suit :

La première épreuve comprend le latin, la botanique descriptive, l'histoire des drogues et des médicaments, leurs altérations et leurs falsifications.

La seconde épreuve comprend la chimie, la pharmacie théorique et pratique, et en outre deux préparations pharmaceutiques et une ou deux opérations chimiques.

Ces dernières opérations ne seront pas exigées si le jury jugeait, après l'examen théorique, que le récipiendaire doit être ajourné.

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ardenne, le 8 septembre 1849.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Ch. Rogier.

VI

Règlement organique du jury spécial pour la réception des pharmaciens.

30 novembre 1849.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les art. 40, 41, 42, 43, 63, 65, 66 et 75 de la loi du 15 juillet 1849 sur l'enseignement supérieur;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE PREMIER.

DES INSCRIPTIONS AUX EXAMENS.

Art. 1er. Un avis publié dans le *Moniteur*, un mois avant l'ouverture de chaque session, indique les lieux où les élèves pharmaciens peuvent prendre inscription pour les examens à subir devant les jurys. Il rappelle les formalités à remplir et les sommes à payer. Les listes d'inscription sont ouvertes pendant dix jours au moins.

Art. 2. Les inscriptions sont reçues par les commissions médicales provinciales.

Le lendemain de la clôture des listes, ces colléges en adressent, au Département de l'Intérieur, deux expéditions accompagnées des fonds versés par les récipiendaires.

L'une de ces expéditions, munie de l'*acquit* de l'agent comptable des jurys et revêtue du *visa* du Ministre de l'Intérieur, est renvoyée aux commissions médicales pour leur servir de décharge.

Art. 3. Les fonds provenants de l'inscription sont versés dans la caisse de l'agent comptable des jurys d'examen, qui les tient à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

Art. 4. Le Ministre de l'Intérieur adresse, au président de chaque jury, la liste des récipiendaires à examiner dans la session. Les récipiendaires portés sur la liste sont seuls admis aux examens.

CHAPITRE II.

DE LA CONSTITUTION DES JURYS.

Art. 5. Selon le nombre des inscriptions qui auront été prises, il pourra être formé, pour chaque session, un jury par ressort de cour d'appel.

Le même jury procède aux trois épreuves; il se compose de huit membres indépendamment du président.

Art. 6. Il y a, pour chaque jury, un président. Il lui sera donné un suppléant.

Le suppléant remplace le président en cas d'empêchement de celui-ci. Quand le président doit quitter momentanément la séance, le membre le plus âgé du jury le remplace.

Art. 7. Il y a un secrétaire nommé par chaque jury pour toute la durée de la session. Il tient les écritures et les registres de présence.

Art. 8. Le jury s'assemble tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés. Il peut délibérer dès que plus de la moitié des membres sont présents.

CHAPITRE III.

DE LA TENUE DES SESSIONS.

Art. 9. L'époque de la session du jury spécial, pour le grade de pharmacien, est fixée chaque année par un arrêté royal.

Art. 10. Pour la première séance de la session, les présidents et membres du jury sont convoqués par le Ministre de l'Intérieur.

Le président prête serment entre les mains du même Ministre ou de son délégué.

Pour les autres séances, les convocations sont faites par le président.

Art. 11. Le jour de l'ouverture de la session, les jurys s'assemblent à neuf heures du matin.

Le président reçoit le serment des membres du jury qu'il préside.

Il règle, de concert avec les membres du jury, la distribution des travaux de la session.

Les résultats de ces opérations préliminaires sont immédiatement adressés au Ministre de l'Intérieur.

Art. 12. Le reste de la séance est consacré au choix des questions qui feront l'objet des examens écrits.

Art. 13. La session s'ouvre par les examens écrits qui ont lieu à partir du deuxième jour. Il est consacré un jour à l'examen écrit de tous les récipiendaires inscrits pour l'une ou l'autre épreuve, en commençant par la première épreuve.

Le même ordre est suivi dans les examens oraux.

Art. 14. Pour l'examen écrit, les récipiendaires sont placés dans une même salle, de manière à ne point pouvoir communiquer entre eux. Des numéros d'ordre leur sont assignés par le sort.

Ils sont constamment surveillés, pendant leur travail, par deux membres du jury désignés, à tour de rôle, par le président.

Deux membres du jury doivent aussi surveiller les opérations de l'examen pratique.

Le président et le secrétaire assistent à l'ouverture et à la clôture de la séance consacrée aux examens écrits.

Les récipiendaires ne peuvent avoir ni notes ni écrits quelconques. Ils ne peuvent faire usage que des livres qui auront été autorisés par le jury.

Art. 15. Les questions sont dictées aux récipiendaires par le président du jury.

Les réponses, écrites et signées, sont recueillies par le président assisté du secrétaire. Elles sont partagées, en suivant l'ordre des numéros distribués par le sort, en autant de fardes qu'il y a de jours d'examen pour chaque épreuve. Chacune de ces fardes est renfermée dans une enveloppe scellée et paraphée en présence des récipiendaires. L'enveloppe reçoit une suscription indiquant le jour auquel l'examen oral aura lieu.

Les récipiendaires en sont informés séance tenante; cette information leur tient lieu de convocation.

Le récipiendaire qui doit subir plusieurs épreuves dans la même session, reçoit un numéro qui lui assure la priorité pour les examens écrits.

Art. 16. Les examens oraux commencent dans chaque série le lendemain de l'examen par écrit.

Le nombre des élèves à interroger en un jour est fixé à trois.

La durée de la première épreuve est d'une heure et demie pour les élèves qui doivent subir l'examen intégralement; la durée de la deuxième épreuve est de deux heures pour les élèves qui doivent subir l'examen intégralement.

La durée de l'examen pratique est de trois jours au plus.

Les élèves admis à l'examen pratique donneront, par écrit, et sans pouvoir faire usage d'aucun livre, la description sommaire des opérations qui leur auront été désignées par le sort.

Lorsqu'un ou plusieurs aspirants font défaut, le jury peut compléter le nombre en appelant des récipiendaires des jours suivants.

Le jury peut admettre à l'examen oral plusieurs récipiendaires dans la même séance, et les interroger alternativement sur chaque matière, sans que la durée de l'examen de chacun puisse pour cela être diminuée.

Art. 17. Les réponses écrites des récipiendaires sont lues publiquement et appréciées par le jury immédiatement avant l'examen oral.

Art. 18. Immédiatement après chaque examen oral, le jury se retire pour délibérer.

Les jurés votent à haute voix. Le procès-verbal de la délibération est immédiatement dressé. Il contient la mention du mérite de l'examen oral et de l'examen écrit. Il en est donné lecture en séance publique.

ART. 19. Les récipiendaires qui n'ont pas comparu à l'examen écrit ou qui ont refusé, sans motif légitime, admis par le jury, de subir l'examen oral au jour fixé, sont assimilés aux récipiendaires *refusés*.

Les récipiendaires empêchés par une indisposition grave bien constatée, sont assimilés aux *ajournés*, et s'ils se présentent dans la session suivante, ils sont réinscrits sans frais.

Les récipiendaires ajournés ou rejetés qui se présenteront devant le jury, ne payeront que le tiers ou le quart des frais d'examen, établis par l'art. 61 de la loi du 15 juillet 1849.

ART. 20. Il est tenu un registre de présence de chaque jury dans la forme à déterminer par le Ministre de l'Intérieur.

Ce registre sera coté par première et dernière page et paraphé sur chaque feuille par le président.

Chaque jour le procès-verbal de présence est clos séance tenante, signé par le président et contre-signé par le secrétaire.

ART. 21. Après les examens de chaque épreuve, le président du jury adresse au Ministre de l'Intérieur une copie du registre de présence. Cette copie sert de base à la distribution du produit des examens, dont il est parlé au chapitre IV ci-après.

CHAPITRE IV.

DE LA DISTRIBUTION DU PRODUIT DES INSCRIPTIONS.

ART. 22. Notre Ministre de l'Intérieur règle l'indemnité qu'il y a lieu de payer aux membres des jurys sur les fonds provenants des inscriptions.

ART. 23. Il sera prélevé sur les mêmes fonds une somme de 20 francs par jour de session attribuée à titre de jetons de présence à chacun des présidents.

Les mêmes honoraires sont dus au suppléant chaque fois qu'il est appelé à présider.

ART. 24. Il est alloué une somme de cinq francs par jour de session au secrétaire, indépendamment de la part qui lui revient comme examinateur.

ART. 25. Dans les vingt jours qui suivent la clôture de la session, l'agent comptable présente, au Ministre de l'Intérieur, un état détaillé des recettes avec les pièces à l'appui.

ART. 26. L'état des indemnités, arrêté par le Ministre de l'Intérieur, est inséré au *Moniteur*. Les membres du jury d'examen reçoivent un mandat sur la caisse de l'agent comptable, qui est tenu de l'acquitter à présentation.

Les mandats acquittés sont réunis et représentés, par l'agent comptable, au Ministre de l'Intérieur, qui lui donne décharge, après vérification des écritures.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES.

ART. 27. Les certificats et les diplômes sont rédigés conformément aux modèles annexés à Notre arrêté du 10 août 1849.

Ils portent la signature du président et du secrétaire, ainsi que celle du titulaire auquel ils sont délivrés.

ART. 28. Les certificats sont imprimés sur papier; le diplôme, sur parchemin.

Les signatures sont légalisées, sans frais, au moyen du visa du Ministre de l'Intérieur, accompagné du sceau de son Département.

ART. 29. Les registres des jurys sont clos à la fin de chaque session. Ils sont, ainsi que les archives, déposés au Département de l'Intérieur.

Des copies et extraits, certifiés conformes, pourront être délivrés aux intéressés, et à leurs frais, par la personne spécialement désignée par le Ministre de l'Intérieur.

Art. 30. Notre Ministre de l'Intérieur désigne le jury qui sera chargé de l'examen des demandes relatives à l'art. 66 de la loi du 15 juillet 1849.

Les délibérations du jury, concernant cet objet, sont réservées au dernier jour de chaque session.

Art. 31. Les résolutions prises par Notre Ministre de l'Intérieur, le 10 novembre courant, pour l'exécution de la loi précitée, en ce qui concerne l'examen des pharmaciens, sont approuvées.

Art. 32. Notre Ministre de l'Intérieur prendra les dispositions nécessaires, pour assurer l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ardenne, le 30 novembre 1849.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Ch. Rogier.

VII

Règlement organique des jurys d'examen qui modifie celui du 10 août 1849.

24 juillet 1850.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les art. 40, 41, 42, 43, 44, 52, 53, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 65, 66, 68, 69 et 72 de la loi du 15 juillet 1849, sur l'enseignement supérieur ;

Vu la loi du 22 avril 1850 ;

Le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur entendu ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

CHAPITRE PREMIER.

DES INSCRIPTIONS AUX EXAMENS.

Art. 1er. Un avis publié dans le *Moniteur*, un mois avant l'ouverture de chaque session, indique les lieux où il peut être pris inscription pour les examens à subir devant les jurys. Il rappelle les formalités à remplir et les sommes à payer. Les listes d'inscription sont ouvertes pendant dix jours au moins.

Art. 2. Les inscriptions sont reçues par des délégués du Ministre de l'Intérieur et par l'agent comptable des jurys d'examen.

Le lendemain de la clôture des listes, chaque délégué en adresse au Département de l'Intérieur une expédition avec un double relevé accompagné des fonds versés par les récipiendaires.

L'un des deux relevés est renvoyé, muni de l'*acquit* de l'agent comptable des jurys et revêtu du *visa* du Ministre de l'Intérieur, au délégué pour lui servir de décharge.

Art. 3. Les fonds provenants des inscriptions sont centralisés dans la caisse de l'agent comptable des jurys d'examen, lequel les tient à la disposition du Ministre de l'Intérieur,

jusqu'à la fin de la session, pour être distribués entre les membres des jurys, conformément aux dispositions du chapitre IV du présent arrêté.

Art. 4. Le Ministre de l'Intérieur adresse au président de chaque jury la liste des récipiendaires à examiner dans la session. Les récipiendaires portés sur la liste sont seuls admis aux examens.

Les récipiendaires *ajournés*, auxquels le jury aura permis de se représenter dans la même session, soit devant le même jury, soit exceptionnellement devant un autre jury, acquittent le *quart* des frais d'examen entre les mains du délégué qui a reçu leur première inscription. Le président ne peut admettre ces récipiendaires que sur la présentation de la quittance de versement.

CHAPITRE II.

DE LA CONSTITUTION DES JURYS.

Art. 5. Il sera institué, pour chaque session :

1° Des jurys *universitaires* siégeant dans les villes d'université et composés, en nombre égal, de professeurs d'une université de l'Etat et de professeurs d'une université libre;

2° Un jury *central* pour chaque grade, siégeant à Bruxelles.

Art. 6. Il n'y a qu'un seul jury pour chaque faculté de deux universités réunies.

Les jurys universitaires siégent par sections correspondant aux divers examens dont ils sont chargés.

En cas d'empêchement d'un membre appelé à siéger, et lorsqu'il n'a pas été nommé de suppléants spéciaux, le président du jury peut désigner pour le remplacer un des membres qui ne siégent point dans la même section.

Le suppléant doit toujours appartenir à la même université que le membre qu'il est appelé à remplacer.

Art. 7. Les jurys universitaires de *philosophie et lettres* se subdivisent en trois sections :

I. Pour l'épreuve préparatoire à la candidature en sciences;

II. Pour le grade de candidat en philosophie et lettres;

III. Pour le grade de docteur en philosophie et lettres.

Art. 8. Les jurys universitaires des *sciences* sont subdivisés en quatre sections :

I. Pour le grade de candidat en sciences naturelles. Cette même section fait l'examen de candidat en pharmacie;

II. Pour le grade de candidat en sciences physiques et mathématiques;

III. Pour le grade de docteur en sciences naturelles;

IV. Pour le grade de docteur en sciences physiques et mathématiques.

Art. 9. Les jurys universitaires de *droit* sont subdivisés en cinq sections :

I. Pour le grade de candidat en droit;

II. Pour le premier examen de docteur en droit, et pour l'examen unique de docteur en droit d'après la loi du 27 septembre 1835, à subir, à la 2e session de 1850, ou à la 1re session de 1851, par les candidats en droit auxquels s'applique l'art. 1er de la loi du 22 avril 1850;

III. Pour le deuxième examen de docteur en droit;

IV. Pour l'examen de candidat notaire;

V. Pour l'examen de docteur en sciences politiques et administratives.

Art. 10. Les jurys universitaires de *médecine* sont subdivisés en cinq sections :

I. Pour le grade de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements;

II. Pour le premier examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements;

III. Pour le deuxième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements;

IV. Pour le troisième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements;

V. Pour l'examen de pharmacien.

La 3e section procède à l'examen des docteurs en médecine qui, usant de la disposition de l'art. 72 de la loi du 15 juillet 1849, ou de celle qui est contenue dans le § 2 de l'art. 2 de la

loi du 22 avril 1850, voudront acquérir le grade de docteur en chirurgie et de docteur en accouchements.

ART. 11. Il y a un jury central pour *la philosophie et les lettres*, un pour *les sciences*, deux pour *le droit* et deux pour *la médecine, la chirurgie et les accouchements*.

Des deux jurys de *droit*,

L'un fait les examens de candidat.

L'autre fait les trois examens du doctorat en droit et de candidat-notaire, et après avoir été complété, s'il y a lieu, l'examen du doctorat en sciences politiques et administratives.

Des deux jurys en *médecine, chirurgie et accouchements*,

L'un fait les examens de candidat,

L'autre fait les trois examens du doctorat.

ART. 12. Il y a pour chaque jury un président, choisi en dehors du corps enseignant. Il pourra au besoin lui être donné autant de suppléants que le jury présidé par lui comprend de sections.

Les suppléants remplacent le président en cas d'empêchement de celui-ci.

Dans les jurys universitaires, lorsque deux sections d'un même jury siégent simultanément, le suppléant préside une des sections.

En cas d'urgence, le président convoque un des suppléants nommés conformément au § 1er, ou au besoin, désigne provisoirement lui-même un suppléant à son choix; il en réfère immédiatement au Ministre de l'Intérieur. Dans ce cas, si le suppléant ne peut prêter serment entre les mains du président qu'il remplace, le président d'un des autres jurys pourra procéder à l'accomplissement de cette formalité.

Dans les autres cas, le suppléant est convoqué par le Ministre de l'Intérieur.

ART. 13. Il y a pour chaque section du jury un secrétaire choisi par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres qui la composent. Il tient les écritures et les registres de présence.

En cas d'empêchement, le secrétaire est remplacé par un membre désigné par le président.

ART. 14. Le jury s'assemble tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés; il peut délibérer dès que plus de la moitié des membres sont présents.

CHAPITRE III.

DE LA TENUE DES SESSIONS.

ART. 15. L'ouverture des sessions, qui a été fixée les trois premières fois à Bruxelles et à Louvain, aura lieu alternativement d'année en année, au siége des universités libres. Quand une des sections du jury a épuisé la liste des inscriptions prises pour la ville où commencent les examens, elle se transporte dans l'autre.

L'époque de la session du jury central est fixée par arrêté royal.

Le Département de l'Intérieur convoque les récipiendaires pour l'examen écrit qui a lieu le premier jour de la session. Pour les examens écrits ultérieurs, les convocations sont faites par les soins du président.

ART. 16. Pour la première séance de la session, le président et les membres du jury sont convoqués par le Ministre de l'Intérieur.

Le président prête serment entre les mains du même Ministre ou de son délégué.

Pour les autres séances, les convocations sont faites par le président.

ART. 17. Le jour de l'ouverture de la session, les membres des sections des jurys appelées à procéder les premières aux examens, s'assemblent à neuf heures du matin.

Le président reçoit le serment des membres du jury qu'il préside.

Il règle, au moyen d'un tirage au sort prescrit par l'art. 35 de la loi, la distribution des examens oraux des récipiendaires de la section par laquelle les examens commencent, ainsi que la date des examens écrits des récipiendaires des autres sections.

Les résultats de ces opérations préliminaires sont immédiatement adressés au Ministre de l'Intérieur.

L'attention des jurys est spécialement appelée sur la nécessité de ne point fatiguer les élèves

par des questions trop nombreuses ou trop étendues et de mettre en conséquence les questions, sous ces deux rapports, en harmonie avec le temps de l'examen.

A cette fin, chaque question écrite sera l'objet d'une appréciation particulière de la part de tous les membres du jury.

ART. 18. Les sections siégent simultanément ou successivement; dans le second cas, on commence par la section qui délivre le grade le moins élevé.

Avant l'examen écrit, les récipiendaires produisent au jury leurs diplômes ou certificats, dans le cas où la loi exige une épreuve antérieure ou des conditions préalables.

ART. 19. Pour l'examen écrit, les récipiendaires sont placés dans une même salle, d'après l'ordre du tirage au sort indiqué ci-dessus, de manière à ne point pouvoir communiquer entre eux.

Ils sont constamment surveillés, pendant leur travail, par deux membres du jury désignés, à tour de rôle, par le président, de telle sorte que, dans les jurys universitaires, un professeur de l'université de l'Etat soit toujours accompagné d'un professeur de l'université libre.

Le président et le secrétaire assistent à l'ouverture et à la clôture de la séance consacrée aux examens écrits.

Les récipiendaires ne peuvent avoir ni notes ni écrits quelconques. Ils ne peuvent faire usage que des livres qui auront été autorisés par le jury.

ART. 20. Les questions sont dictées aux récipiendaires par le président du jury.

Les réponses écrites et signées sont recueillies par les membres du jury présents. Chacune est immédiatement renfermée dans une enveloppe scellée et paraphée en présence du récipiendaire. L'enveloppe reçoit une suscription indiquant le nom du récipiendaire et le jour auquel l'examen oral aura lieu.

Les récipiendaires en sont informés séance tenante; cette information leur tient lieu de convocation.

Les réponses ne peuvent être écrites que sur du papier paraphé et daté, à chaque feuillet, par un des membres du jury.

Le récipiendaire qui doit subir les examens de plusieurs grades dans la même session, reçoit un numéro qui lui assure la priorité pour l'examen oral.

ART. 21. Le nombre des élèves à interroger oralement en un jour est fixé ainsi qu'il suit :

7 élèves au moins, quand l'examen doit durer une demi-heure pour chaque récipiendaire;

3 élèves au moins, quand l'examen doit durer une heure ou une heure et demie pour chaque récipiendaire;

2 élèves au moins, quand l'examen doit durer deux heures pour chaque récipiendaire.

Lorsqu'un ou plusieurs aspirants font défaut, le jury peut compléter le nombre en appelant des récipiendaires des jours suivants. A cet effet, ces derniers sont tenus d'être présents à l'ouverture de la séance précédant celle qui a été fixée pour leur examen oral.

Le jury peut admettre à l'examen oral plusieurs récipiendaires dans la même séance, et les interroger alternativement sur chaque matière, sans que la durée de l'examen de chacun puisse pour cela être diminuée.

ART. 22. Les réponses écrites des récipiendaires sont lues publiquement et appréciées par le jury immédiatement avant l'examen oral.

Dans ce dernier examen, les élèves des universités sont, autant que possible, interrogés principalement par leurs professeurs.

Néanmoins les autres professeurs sont tenus d'intervenir dans l'ensemble de l'examen.

ART. 23. Immédiatement après chaque examen oral, le jury se retire pour délibérer.

Les jurés votent à haute voix. Le procès-verbal de la délibération est immédiatement dressé. Il contient la mention du mérite de l'examen oral et écrit. Il en est donné lecture en séance publique.

Sauf les cas prévus par l'art. 60 de la loi du 15 juillet 1849, les membres du jury ne peuvent s'abstenir de voter sur un examen auquel ils ont pris part; le refus de voter est interprété en faveur du récipiendaire.

Lorsque, par l'absence d'un professeur qui n'aura pu être remplacé dans un jury universitaire,

les membres avec le président, se trouveront en nombre pair, s'il arrive qu'il y ait partage de voix sur une question, l'avis le plus favorable au récipiendaire prévaudra.

ART. 24. Les récipiendaires qui n'ont pas comparu à l'examen écrit ou qui ont refusé, sans motif légitime admis par le jury, de subir l'examen oral au jour fixé, sont assimilés aux récipiendaires *refusés*.

Les récipiendaires empêchés par une indisposition grave bien constatée, sont assimilés aux *ajournés*.

ART. 25. Il est tenu un registre de présence de chaque jury dans la forme à déterminer par le Ministre de l'Intérieur.

Ce registre sera coté par première et dernière et paraphé sur chaque feuille par le président.

Chaque jour le procès-verbal de présence est clos séance tenante, signé par le président et contre-signé par le secrétaire.

ART. 26. Après les examens de chaque grade, le président du jury adresse au Ministre de l'Intérieur une copie du registre de présence. Cette copie, combinée avec les procès-verbaux, sert de base à la distribution du produit des examens dont il est parlé au chapitre IV ci-après, ainsi qu'au règlement des frais de route et de séjour dus aux membres du jury qui sont astreints à des déplacements.

CHAPITRE IV.

DE LA DISTRIBUTION DU PRODUIT DES INSCRIPTIONS.

ART. 27. Les fonds provenant des inscriptions sont répartis entre les membres des divers jurys, en proportion de la durée des examens auxquels chacun d'eux a assisté.

Dans la supputation du temps consacré aux examens, pour servir de base à la distribution du produit des inscriptions, on admet :

1° Pour l'examen écrit, ainsi que pour la séance préparatoire du premier jour de la session, 6 heures au *maximum* ;

2° Pour chaque examen oral, la durée qui lui est attribuée par la loi, plus la moitié en sus pour le temps consacré à la lecture de l'examen écrit et aux délibérations ;

3° Pour l'épreuve pratique de la candidature en médecine, un temps égal à la durée de l'examen oral ;

4° Pour l'épreuve pratique de l'examen de pharmacien, dix-huit heures à répartir en trois jours au plus.

ART. 28. La part du président en qualité de membre du jury, dans le produit des inscriptions, est fixée à 20 fr. par jour de séance.

Les mêmes honoraires sont dus au suppléant chaque fois qu'il est appelé à présider.

ART. 29. Il est alloué sur le même fonds, une somme de 5 fr. par jour de séance au secrétaire, indépendamment de la part qui lui revient comme examinateur.

ART. 30. Dans les vingts jours qui suivent la clôture de la session, l'agent comptable présente au Ministre de l'Intérieur un état détaillé des recettes avec les pièces à l'appui. Il joint à cet état un projet de répartition des sommes encaissées. Ce projet est accompagné des listes de présence et des extraits des procès-verbaux dont il a été parlé à l'art. 26 ci-dessus.

ART. 31. L'état de répartition, arrêté par le Ministre de l'Intérieur, est inséré au *Moniteur*. Les membres du jury d'examen reçoivent un mandat sur la caisse de l'agent comptable, qui est tenu de l'acquitter à présentation.

Les mandats acquittés sont réunis et représentés par l'agent comptable au Ministre de l'Intérieur, qui lui donne décharge, après vérification des écritures.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES.

ART. 32. Les certificats et les diplômes sont rédigés conformément aux modèles annexés au présent arrêté.

Ils sont signés par le président et le secrétaire ainsi que par les titulaires auxquels ils sont délivrés. Ils peuvent être revêtus des signatures des autres membres du jury.

ART. 33. Les certificats ainsi que les diplômes de candidat sont imprimés sur papier; le diplôme de docteur, celui de pharmacien et celui de candidat-notaire sont imprimés sur parchemin.

Les signatures du président et du secrétaire sont légalisées, sans frais, au moyen du visa du Ministre de l'Intérieur, accompagné du sceau de son département.

ART. 34. Les registres des jurys sont clos à la fin de chaque session. Ils sont, ainsi que les archives, déposés au Département de l'Intérieur.

Des copies et extraits, certifiés conformes, pourront être délivrés aux intéressés, et à leurs frais, par la personne spécialement désignée par le ministre de l'intérieur.

ART. 35. Indépendamment des propositions que chaque jury peut faire au Gouvernement, en vertu de l'art. 35 de la loi, les requêtes que les docteurs, reçus *avec la plus grande distinction*, adresseront directement au Gouvernement, à l'effet d'obtenir des bourses de voyage, seront soumises à l'un des jurys.

Pour les doctorats auxquels on n'arrive qu'après plusieurs épreuves, sont considérés comme ayant été reçus avec la grande distinction, savoir :

En droit :

Les docteurs qui ont obtenu la plus grande distinction à l'une des deux épreuves, et la grande distinction, à l'autre ;

En médecine :

Les docteurs qui ont obtenu la plus grande distinction à l'une des trois épreuves, et la grande distinction, à chacune des deux autres.

ART. 36. Les avis à donner par le jury, en conformité des art. 65 et 66 de la loi du 15 juillet 1849, seront demandés au jury central.

ART. 37. L'effet de la disposition transitoire de l'art. 69 de la loi du 15 juillet 1849, est étendu à la deuxième session de 1850 et à la première session de 1851, en faveur des élèves qui ont rempli, avant le 1er janvier 1850, les formalités requises par l'art. 38 de Notre arrêté du 10 août 1849.

ART. 38. Nos arrêtés du 10 et du 22 août 1849 sont rapportés.

ART. 39. Notre Ministre de l'Intérieur prendra les dispositions nécessaires pour assurer l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 24 juillet 1850.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

Formules des certificats et des diplômes.

I. DIPLOME *A*.

AU NOM DE SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

Nous (*nom, prénoms et qualités du président*), président du jury chargé de procéder aux examens en (*indiquer la faculté*), siégeant à (*indiquer la ville ou les villes où siége le jury*);

Vu l'art. 41 de la loi organique de l'enseignement supérieur, en date du 15 juillet 1849, et les art. 32 et 33 de l'arrêté royal du 24 juillet 1850;

Attendu que le sieur (*nom et prénoms*), natif de (*lieu de naissance*), a subi les examens prescrits par la loi pour l'obtention du grade de docteur en (*mentionner la nature du doctorat, et faire suivre cette indication, pour le droit : du mérite de chacun des deux examens du doctorat en droit; pour la médecine : du mérite de chacune des trois épreuves doctorales en médecine*);

Avons conféré et conférons audit sieur (*répéter le nom*) sur l'avis conforme du jury, le grade de (*indication du grade*).

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent diplôme.

Donné à . . . . . , le . . . . . 18 . . .

Le président du jury,

Le secrétaire du jury,

(*Signature du porteur du diplôme*).

Vu pour légalisation de la signature de M. . . . . , président, et de M. . . . . , secrétaire du jury.

Bruxelles, le . . . . . 18 . . .

Le Ministre de l'Intérieur,

Sceau du Département de l'Intérieur.

N. B. Cette formule sert pour les grades de : 1° docteur en droit; 2° docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements

1. DIPLOME *B.*

AU NOM DE SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

Nous (*nom, prénoms et qualités du président*), président du jury chargé de procéder aux examens en (*indiquer la faculté*), siégeant à (*indiquer la ville ou les villes où siége le jury*);

Vu l'art. 41 de la loi organique de l'enseignement supérieur, en date du 15 juillet 1849, et les art. 32 et 33 de l'arrêté royal du 24 juillet 1850;

Vu l'avis conforme du jury sur les examens prescrits par la loi, examens que le sieur (*nom et prénoms*), natif de (*lieu de naissance*), a subis. . . . . .

Avons conféré et conférons audit sieur (*répéter le nom*) le grade de (*indication du grade*) (*).

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent diplôme.

Donné à . . . . . , le . . . . . 18 . . .

Le président du jury,

Le secrétaire du jury,

(*Signature du porteur du diplôme*).

Vu pour légalisation de la signature de M. . . . . , président, et de M. . . . . , secrétaire du jury.

Bruxelles, le . . . . . 18 . . .

Le Ministre de l'Intérieur,

Sceau du Département de l'Intérieur.

N.B. Cette formule sert pour les grades de : 1° Candidat en philosophie et lettres ; 2° candidat en sciences ; 3° candidat en droit ; 4° candidat en médecine ; 5° candidat en pharmacie ; 6° pharmacien ; 7° candidat-notaire ; 8° docteur en philosophie et lettres ; 9° docteur en sciences ; 10° docteur en sciences politiques et administratives.

(*) Aux diplômes de docteur en philosophie et lettres et en sciences, on ajoutera : *Constatons, en même temps, que lesdits examens ont été particulièrement approfondis en ce qui concerne*..... (indiquer les matières sur lesquelles l'examen a été approfondi):

II. CERTIFICAT.

Au nom de Sa Majesté le Roi des Belges,

Nous . . . . . , président du jury chargé de procéder à l'examen de . . . . . , siégeant à . . . . .

Vu l'art. 41 de la loi organique de l'enseignement supérieur, en date du 15 juillet 1849, et les art. 32 et 33 de l'arrêté royal du 24 juillet 1850;

Vu l'avis conforme du jury tant sur l'examen écrit que sur l'examen oral que le sieur . . . . . , natif de . . . . . , a subi . . . . . .

Déclarons que ledit sieur . . . . . , a accompli l'épreuve de . . . . . et qu'il peut être admis aux examens ultérieurs.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat.

Fait à . . . . . , le . . . . . 18 . . .

Le président du jury,

Le secrétaire du jury,

(*Signature du porteur du certificat.*)

Vu pour légalisation de la signature de M. . . . . , président, et de M. . . . . , secrétaire du jury.

Bruxelles, le . . . . , 18 . . .

Le Ministre de l'Intérieur,

Sceau du Département de l'Intérieur.

N. B. Cette formule sert pour le grade *d'élève universitaire,* pour *l'épreuve préparatoire* à l'examen de candidat en sciences, pour *l'épreuve* que les candidats en pharmacie subissent devant le jury chargé de décerner le grade d'élève universitaire, pour le premier examen de docteur en droit et pour les premier et deuxième examens de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

Approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 24 juillet 1850.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Ch. Rogier.

VIII

Dispositions organiques spéciales concernant les jurys d'élève universitaire.

18 août 1850.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les art. 37, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 58, 59 et 65 de la loi organique de l'enseignement supérieur, du 15 juillet 1849, portant création des examens et du grade d'élève universitaire;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Notre arrêté du 24 juillet 1850 portant règlement pour l'exécution de la loi organique de l'enseignement supérieur, est applicable aux jurys d'élève universitaire, sauf en ce qui concerne les dispositions spéciales ci-après.

Art. 2. Les examens pour le grade d'élève universitaire, ainsi que l'épreuve imposée aux élèves pharmaciens par l'art. 65 de la loi, auront lieu au chef-lieu de chaque province, pour autant que le nombre des récipiendaires inscrits le comporte.

Art. 3. Il sera formé un jury par ressort de cour d'appel.

Chaque jury est composé d'un président, d'un secrétaire et d'un membre, choisis tous les trois en dehors du corps enseignant.

Le jury est complété, dans chaque chef-lieu où il siége, par l'adjonction de quatre ou de six membres, choisis de telle sorte que les professeurs des établissements dirigés ou subventionnés par l'Etat, et les professeurs des établissements privés, y soient appelés en nombre égal.

Art. 4. Tous les membres des jurys sont nommés par Nous.

En cas d'empêchement du secrétaire, le président désigne, pour le remplacer, un des membres appartenant à la province où siége le jury.

En cas d'empêchement du président, le troisième membre étranger au corps enseignant le remplace.

Art. 5. Les examens écrits auront lieu le lendemain de l'ouverture de la session pour la série des *élèves universitaires;* ceux des *élèves pharmaciens* pourront se faire le même jour, à moins que les récipiendaires ne soient en trop grand nombre; dans ce cas, le jury fixe le jour après les examens oraux de la série des élèves universitaires.

Art. 6. Le récipiendaire ne met pas son nom d'une manière ostensible sur son travail. Il l'enferme dans une enveloppe cachetée fixée au papier qui lui est remis. Le jury ne procède à l'ouverture des billets contenant le nom du récipiendaire qu'après avoir apprécié toutes les compositions.

Art. 7. L'appréciation du travail des récipiendaires se fait en séance du jury, à partir du lendemain de l'épreuve écrite. Le jury achève cette tâche avant de commencer les examens oraux. Les récipiendaire sreçoivent avis, à la diligence du secrétaire, du jour et de l'heure où ils devront subir leur examen oral.

Ils sont convoqués, pour l'épreuve écrite, par l'agent qui a reçu les inscriptions dans la province.

Art. 8. A l'ouverture de chaque examen oral, le président du jury fait connaître au récipiendaire le nombre des points accordés à son examen écrit.

Art. 9. Il y a, pour chaque province, un registre des procès-verbaux des opérations du jury. Ce registre, ainsi que les archives qui s'y rapportent, demeurent déposés au Gouvernement provincial.

Des copies et extraits certifiés conformes peuvent être délivrés aux intéressés et à leurs frais, par le greffier provincial.

ART. 10. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 18 août 1850.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

IX

Arrêté royal qui porte à 25 francs, par jour de séance, l'indemnité allouée aux présidents des jurys universitaires combinés et du jury central.

15 mars 1851.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1er. Par dérogation à l'art. 28 de Notre arrêté du 24 juillet 1850, l'indemnité allouée aux présidents des jurys universitaires combinés et du jury central, est portée à vingt-cinq francs (25 fr.), par jour de séance.

Il n'est pas dérogé, par le présent arrêté, à la disposition de l'article prérappelé, en ce qui concerne l'indemnité des présidents des jurys d'élève universitaire.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 15 mars 1851.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

X

Arrêté royal qui ajoute des dispositions au règlement organique du 24 juillet 1850, en ce qui concerne les examens des élèves pharmaciens.

2 avril 1851.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Notre arrêté organique du 30 novembre 1849, relatif au jury spécial pour la réception des pharmaciens, est rapporté.

Art. 2. Sont ajoutées à l'arrêté organique des jurys universitaires, en date du 24 juillet 1850, les dispositions suivantes :

1° Comme 3e § de l'art. 19 :

« Les opérations de l'examen pratique des pharmaciens seront aussi surveillées par deux membres du jury, désignés à tour de rôle, par le président. »

2° Comme 7e et 8e §§ de l'art. 21 :

« La moitié de la durée de l'examen de candidat en pharmacie est attribuée à la chimie inorganique et organique.

« La durée de l'examen pratique des pharmaciens est de trois jours au plus. »

Art. 3. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 2 avril 1851.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Ch. Rogier.

XI

Arrêté royal réglementaire des jurys institués pour la délivrance du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur.

16 avril 1851.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 37 de la loi du 1er juin 1850, article ainsi conçu :

« Art. 37. Le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen de l'un ou de l'autre

degré (du degré supérieur ou du degré inférieur) sera délivré par un jury spécial et après des examens dont le programme et les frais seront réglés par arrêté royal.

« Toute personne peut se présenter aux examens et obtenir ce diplôme sans égard au lieu où elle a fait ses études. »

Voulant pourvoir à l'exécution de cet article, en ce qui concerne le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur ;

Le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur et le conseil préparatoire de perfectionnement de l'enseignement moyen entendus ;

Vu l'art. 1er de Notre arrêté de ce jour qui maintient dans les deux universités de l'Etat l'enseignement normal pédagogique qui y est actuellement institué, à l'effet de former des professeurs pour les athénées, savoir : à Liége, pour les humanités, et à Gand, pour les sciences ;

Vu le rapport et sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1er. Des jurys spéciaux nommés par Nous se réunissent chaque année dans le courant du mois de juillet, au jour à fixer par Notre Ministre de l'Intérieur, à l'effet de procéder aux examens requis pour l'admission au grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur.

Ces jurys sont au nombre de deux : l'un, pour les humanités, se réunit à Liége ; l'autre, pour les sciences, se réunit à Gand.

Ce dernier confère aussi le grade d'aspirant professeur agrégé pour les sciences, dont il est parlé ci-après.

ART. 2. Le jury pour les humanités se compose de sept membres, dont trois sont pris parmi les professeurs titulaires des cours donnés dans l'école normale des humanités ;

Le jury pour les sciences se compose de neuf membres, dont quatre sont pris parmi les professeurs titulaires des cours donnés dans l'école normale des sciences.

ART. 3. Sont admis à l'examen pour le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur :

A. Pour les humanités : Les récipiendaires ayant subi depuis un an et demi l'examen de candidat en philosophie et lettres préparatoire au doctorat dans la même faculté ;

B. Pour les sciences : Les récipiendaires ayant subi depuis un an et demi l'examen de candidat en sciences physiques et mathématiques, ou ayant obtenu depuis le même temps le titre d'aspirant professeur agrégé.

ART. 4. L'examen de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités porte sur les cours théoriques, les leçons et les exercices indiqués ci-après.

Cours théoriques.

1° La pédagogie et la méthodologie ;

2° La grammaire générale ;

3° Les principes théoriques de la littérature, appliqués aux grands écrivains grecs, latins et français.

Leçons et exercices.

1° Une leçon sur l'histoire et la géographie, en présence du jury et sur notes, d'après un sujet qui aura été indiqué 24 heures d'avance au récipiendaire ;

2° Des explications d'auteurs grecs, latins et français ;

3° Une composition latine et une composition française.

L'examen est oral ; les compositions seules se font par écrit.

ART. 5. L'examen d'aspirant professeur agrégé pour les sciences porte sur les matières suivantes :

1° La géométrie analytique complète ;

2° L'analyse algébrique ;

3° Les éléments de la géométrie descriptive ;

4° Le calcul différentiel ;

5° Le calcul intégral (jusques à et y compris les cubatures) ;

6° Les éléments de mécanique (statique élémentaire et notions de dynamique) ;

7° La physique expérimentale ;

8° Des exercices sur les mathématiques élémentaires ;

9° Le dessin linéaire et le dessin d'architecture.

Sont admis à l'examen d'aspirant professeur agrégé pour les sciences, les récipiendaires ayant obtenu le titre d'élève universitaire depuis la dernière session ordinaire du jury.

Art. 6. L'examen de professeur agrégé pour les sciences porte sur les matières suivantes :

1° La pédagogie et la méthodologie ;

2° Les éléments de statique et de dynamique analytiques (la dynamique se réduit au mouvement d'un point matériel) ;

3° Les éléments d'astronomie ;

4° La chimie organique et inorganique, avec les principales applications à l'industrie ;

5° La mécanique industrielle ;

6° Les principes de la zoologie, de la botanique et de la minéralogie ;

(Les récipiendaires doivent connaître les plantes indigènes ou généralement cultivées, les animaux, les roches et minéraux existant en Belgique, lorsque ces objets offrent de l'intérêt au point de vue industriel et commercial.)

7° Les manipulations chimiques ;

8° L'arpentage et le nivellement ;

9° Des exercices sur les mathématiques élémentaires ;

10° Quelques applications de géométrie descriptive ;

11° Le dessin des machines.

Le jury peut exiger des exercices pratiques sur les manipulations chimiques et sur l'usage des instruments de physique, d'arpentage et de nivellement.

Chaque récipiendaire doit, à la suite des examens, donner sur notes, en présence du jury, une leçon de trois quarts d'heure sur un sujet qui lui aura été indiqué 24 heures d'avance.

Les aspirants professeurs agrégés sont, en outre, interrogés sur les principes de l'anthropologie et de la logique.

Art. 7. Le diplôme constate que l'examen a été subi d'une manière satisfaisante, avec distinction, avec grande distinction ou avec la plus grande distinction. Il fait mention des branches dans lesquelles le récipiendaire s'est particulièrement distingué.

Art. 8. La durée des examens est fixée ainsi qu'il suit :

A. Pour les humanités : Deux heures pour le travail par écrit de chacune des matières, et trois heures pour l'examen oral.

On attribuera dans ce dernier examen une heure aux cours théoriques, une demi-heure à l'histoire et à la géographie, et une heure et demie aux explications d'auteurs grecs, latins et et français.

B. Pour les sciences : Cinq heures au maximum pour l'examen écrit et deux heures pour l'examen oral, non compris le temps nécessaire aux exercices pratiques.

Chacune des deux épreuves écrite et orale pourra être accomplie en plusieurs séances, si le jury le juge convenable.

Art. 9. Les frais d'examen, tant pour les humanités que pour les sciences, sont fixés ainsi qu'il suit :

Examen d'aspirant professeur agrégé, 50 francs (1).

Examen de professeur agrégé, 80 francs.

Art. 10. Les dispositions de l'art. 63 de la loi du 15 juillet 1849, concernant les récipien-

---

(1) Cette disposition s'applique uniquement aux sciences.

daires ajournés ou refusés par les jurys institués pour la délivrance des grades académiques, sont rendues applicables aux récipiendaires dont il s'agit dans le présent arrêté.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 11. Les personnes mentionnées au § 4 de l'art. 10 de la loi du 1er juin 1850, à la suite des docteurs en philosophie et lettres et en sciences, pourront se présenter directement devant le jury pour acquérir le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, sans avoir à justifier d'aucun examen antérieur, ni d'aucune condition de temps.

ART. 12. Jusqu'à et y compris la session du mois de juillet 1852, seront admis à l'examen de professeur agrégé pour les sciences, les récipiendaires ayant obtenu le titre d'aspirant professeur agrégé conformément au règlement du 28 décembre 1847, ou qui l'obtiendront à la fin de la présente année scolaire.

Jusqu'à la même époque, ces récipiendaires ne seront interrogés ni sur la pédagogie, ni sur les principes de l'anthropologie et de la logique; et l'examen sur la mécanique industrielle ne portera que sur la théorie des machines élémentaires.

En outre, la connaissance des éléments des trois branches de l'histoire naturelle ne sera pas obligatoire pour les récipiendaires qui feront preuve de connaissances suffisantes dans les autres branches.

De même, on n'exigera que des notions sur la dynamique et l'astronomie pour les candidats qui posséderont les connaissances requises sur la minéralogie, la botanique et la zoologie.

Jusqu'à la même époque, les aspirants au grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen pour les humanités ne seront pas interrogés sur les principes théoriques de la littérature, mentionnés à l'art. 4.

ART. 13. Indépendamment de la session ordinaire, les jurys institués par l'art. 1er du présent arrêté se réuniront, cette année, en session extraordinaire, dans le courant du mois de mai prochain, au jour à fixer par Notre Ministre de l'Intérieur.

ART. 14. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 16 avril 1851.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

XII

Règlement porté en exécution de l'arrêté royal du 10 août 1849, pour ce qui concerne les examens des jurys d'élève universitaire.

19 septembre 1849.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art 40 de l'arrêté royal du 10 août 1849, portant règlement pour l'exécution de la loi sur l'enseignement supérieur, en ce qui concerne les examens, article ainsi conçu :

« ART. 40. Notre Ministre de l'Intérieur prendra les dispositions nécessaires pour assurer l'exécution du présent arrêté, et notamment en ce qui concerne les mesures transitoires du titre IV de la loi du 15 juillet 1849. »

Vu l'art 1er de l'arrêté royal du 2 septembre, par lequel le règlement du 10 août est rendu applicable aux jurys d'élève universitaire ;

Arrête :

Art. 1er. Les examens écrits des récipiendaires aspirant au grade d'élève universitaire comprendront :

1° Une composition française ;
2° Une composition latine ;
3° Une question de géographie ancienne ou moderne ;
4° Une question d'histoire ancienne, d'histoire moderne ou d'histoire de la Belgique ;
5° Une question d'algèbre ;
6° Une question de géométrie ou de trigonométrie.

Art. 2. Les examens écrits des aspirants candidats pharmaciens comprendront :

1° Une composition française ;
2° Une version latine ;
3° Une question d'arithmétique ;
4° Une question d'algèbre ;
5° Une question de géométrie élémentaire ;
6° Une question d'histoire de la Belgique.

La composition française pourra se borner à un simple exercice de rédaction.

Le texte de la version latine sera choisi parmi les prosateurs employés généralement en quatrième et en troisième.

Art. 3. Les sujets et questions seront choisis de telle sorte que les récipiendaires puissent achever leur travail dans le délai fixé par la loi (3 heures au moins, 6 heures au plus).

L'examen écrit pourra être divisé en deux séances, l'une le matin de 8 à 11 heures, l'autre de 3 à 6 heures de relevée.

Dans ce cas, les compositions française et latine ainsi que les versions font l'objet de la première séance. Chacune des deux parties de l'examen sera transcrite sur une feuille à part.

Art. 4. L'accès de la salle où les récipiendaires font leur travail écrit est interdit à toute autre personne que les membres du jury. Les récipiendaires ne peuvent avoir aucune communication avec l'extérieur.

Art. 5. L'examen oral des récipiendaires aspirant au grade d'élève universitaire se composera :

1° De l'explication d'un passage d'un auteur grec ;
2° De l'explication d'un passage d'un auteur latin ;
3° D'une question de géographie ancienne, si l'examen écrit a porté sur la géographie moderne et *vice versâ* ;
4° D'une question sur chacune des deux branches de l'histoire qui n'auront point fait partie de l'examen écrit ;
5° D'une question de géométrie ou de trigonométrie, selon que l'examen écrit aura porté sur l'une ou l'autre des deux sciences ;
6° D'une question sur les notions de physique.

Si l'examen écrit a été faible en algèbre, le jury pourra poser une seconde question sur cette science, à l'examen oral.

Les auteurs grecs et latins à expliquer seront désignés par le jury, qui tiendra compte du programme des établissements de la province fréquentés par les récipiendaires, en n'interrogeant que sur les auteurs expliqués dans l'année.

Art. 6. Les récipiendaires, qui demanderont à être interrogés sur une langue vivante, auront, en outre, à traduire un texte de cette langue en français, lors de l'examen écrit. Cette partie de leur travail sera transcrite sur une feuille à part.

Art. 7. L'examen oral des aspirants candidats pharmaciens se composera :

1° De l'explication d'un passage de prosateur latin (auteur de quatrième et de troisième) ;

2° D'une question sur la grammaire française ;
3° D'une question d'arithmétique ;
4° D'une question d'algèbre ;
5° D'une question de géométrie élémentaire ;
6° D'une question d'histoire de Belgique.

Art. 8. Les questions et les sujets de l'examen écrit sont discutés et arrêtés par le jury. Chaque membre a le droit d'en proposer sur toutes les matières.

Le jury en choisit trois pour chaque branche, et les place dans l'urne au moment où commence l'examen écrit.

Le jury peut s'occuper de la préparation des questions, dès la veille de l'examen écrit, mais il ne les arrête qu'immédiatement avant l'examen.

Art. 9. Pour l'épreuve écrite, les récipiendaires ne peuvent apporter d'autres livres que le dictionnaire français-latin, latin-français et les tables de logarithmes. Le jury s'assure que ces livres ne contiennent aucune note, soit manuscrite, soit imprimée, de nature à faciliter le travail des aspirants. Ces derniers ne peuvent se passer les livres l'un à l'autre.

Art. 10. Lorsque les compositions lui sont remises, le président s'assure qu'elles ne portent aucune indication qui puisse en faire reconnaître les auteurs. Il veille à ce que le billet fixé au papier et dans lequel le récipiendaire inscrit son nom soit complétement fermé.

Art. 11. Lorsqu'il s'agit d'apprécier l'examen écrit, les matières qui composent celui d'élève universitaire sont partagées en quatre groupes, savoir :

Premier groupe	composition latine ; composition française.
Deuxième groupe.	géographie ; histoire.
Troisième groupe	algèbre ; géométrie ou trigonométrie.
Quatrième groupe	traduction du flamand, de l'allemand ou de l'anglais.

Art. 12. Il est assigné, pour représenter un travail parfait, quinze points à chacune des matières des trois premiers groupes ; quinze points pourront aussi être accordés pour la meilleure traduction d'un texte flamand, allemand ou anglais.

Art. 13. Pour l'épreuve des aspirants candidats pharmaciens, les matières sont partagées en deux groupes, savoir :

Premier groupe	composition française ; version latine ; histoire de Belgique.
Deuxième groupe.	arithmétique ; algèbre ; géométrie.

Il est assigné dix points à chaque matière.

Art. 14. Le jury est autorisé à se partager en sections correspondant aux groupes des matières, pour apprécier provisoirement les réponses aux questions de l'examen écrit. La décision ne peut avoir lieu qu'en séance générale du jury.

Art. 15. Chaque membre indique à haute voix le chiffre de mérite qu'il accorde à la question qu'il s'agit de juger. La moyenne des chiffres donnés par tous les membres du jury est inscrite par le secrétaire dans un bulletin conforme au modèle ci-annexé, lequel est fixé à chaque composition.

Le président et le secrétaire signent le bulletin dont le résumé est transcrit dans les procès-verbaux, avant l'ouverture des billets contenant les noms des récipiendaires.

Art. 16. Pour être admis à l'examen oral, le récipiendaire doit avoir obtenu les deux cinquièmes au moins des points attribués à l'ensemble des trois premiers groupes.

Il ne peut être accordé de distinction au récipiendaire qui, dans l'épreuve écrite, n'aurait pas obtenu au moins les deux tiers des points, tant sur l'ensemble des trois premiers groupes que sur chacun d'eux.

Art. 17. Tout récipiendaire, convaincu d'avoir copié ses réponses, soit dans des livres ou des notes frauduleusement introduits dans la salle des examens, soit sur le travail d'un autre récipiendaire, sera exclu par le jury et considéré comme refusé.

Art. 18. Lors de l'examen oral, le jury appelle deux ou trois récipiendaires à la fois. Il interroge successivement chacun d'eux sur la même matière, en leur posant des questions différentes. Lorsque le premier interrogé n'a point répondu, la même question peut être posée aux autres.

Les examens oraux étant publics, le jury aura soin de varier les questions à chaque séance.

Art. 19. Les membres du jury se partagent les différentes spécialités pour les examens oraux. Néanmoins, ils peuvent, avec l'autorisation du président, faire des questions sur d'autres matières que celles qui leur ont été assignées.

Art. 20. Lorsqu'il s'agit de voter, le président demande l'avis de chaque membre, d'après l'ordre alphabétique et en commençant par le nom que le sort désigne à chaque séance.

Bruxelles, le 19 septembre 1849.

Ch. Rogier.

Modèle *A*.

N° provisoire. *Bulletin pour l'examen écrit d'élève universitaire.*

Nos d'ordre.	DÉSIGNATION DES MATIÈRES DE L'EXAMEN ÉCRIT.	MAXIMUM des points.	MOYENNE DES POINTS. Par matière.	MOYENNE DES POINTS. Par groupe.	*Observations.*
1	Composition latine.....	15			L'ouverture du billet cacheté a fait connaître que l'auteur de la composition portant le n°... provisoire est M. N....., lequel { est admis / n'est pas admis } à l'examen oral.
2	Composition française.....	15			
	Total du premier groupe.....	30			
3	Géographie.....	15			
4	Histoire.....	15			
	Total du deuxième groupe	30			
5	Algèbre.....	15			
6	Géométrie ou trigonométrie.....	15			
	Total du troisième groupe.....	30			
	Note supplémentaire pour les langues vivantes.				
1	Flamand.....	15			
2	Anglais.....	15			
3	Allemand.....	15			
	Total de l'examen.....				

Arrêté par le jury, le . . . . . .

Le secrétaire, *Le président,*

MODÈLE *B*.

N° provisoire. *Bulletin pour l'examen d'aspirant candidat pharmacien.*

N°s D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES MATIÈRES DE L'EXAMEN ÉCRIT.	MAXIMUM des POINTS.	MOYENNE DES POINTS. Par matière.	MOYENNE DES POINTS. Par groupe.	*Observations.*
1	Composition ou rédaction française.....	10			L'ouverture du billet cacheté a fait connaître que l'auteur de la composition portant le n°... provisoire est M. N....., lequel { est admis / n'est pas admis } à l'examen oral.
2	Version latine.....	10			
3	Histoire de Belgique.....	10			
	Total du premier groupe.....	30			
4	Arithmétique.....	10			
5	Algèbre.....	10			
6	Géométrie.....	10			
	Total du deuxième groupe.....	30			
	Total de l'examen.....				

Arrêté par le jury, le . . . . . .

Le secrétaire, *Le président,*

Approuvé pour être annexé à l'arrêté ministériel du 19 septembre 1849.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

XIII

Arrêté ministériel déterminant les parties du Code civil sur lesquelles porteront respectivement le premier et le deuxième examen de docteur en droit.

15 mai 1850.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 51 de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur, portant :
« Les examens en droit comprennent :

. . . . . .

» 2° Le premier examen de docteur ;
» Il a lieu sur les matières suivantes :

. . . . . .

» Le droit civil (examen mis en rapport avec un cours d'un an) ;
» 3° Le deuxième examen de docteur ;
» Il a lieu sur les matières suivantes :
» Le droit civil (examen mis en rapport avec un cours de deux ans) ; »

Vu l'art 53 de la même loi ;

Vu les art. 5, 9, 11 et 40 de l'arrêté royal du 10 août 1849 ;

Vu l'art. 51 du règlement organique du 9 décembre 1849 ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer l'objet et l'étendue de l'examen de droit civil du premier doctorat mis en rapport avec un cours d'un an, ainsi que l'objet et l'étendue de l'examen de droit civil du deuxième doctorat mis en rapport avec un cours de deux ans ;

Vu l'avis de la commission instituée par arrêté ministériel du 18 février 1850, et composée de MM. de Cuyper, conseiller à la cour de cassation ; Lefebvre, professeur à la faculté de droit de l'université de Gand ; Thiry, professeur à la faculté de droit de l'université de Liége ; Oulif, professeur de droit à l'université de Bruxelles, et Delcourt, professeur de droit à l'université de Louvain ;

Arrête :

Art. 1er. En vue de l'enseignement et des examens, le Code civil est divisé en trois parties, savoir :

A. Le titre préliminaire.

Les deux premiers livres (art. 1-710).

Les dispositions générales placées en tête du troisième livre (art. 711-717).

Le titre de la prescription (art. 2219-2281).

B. Les titres 1, 2, 3 et 4 du troisième livre (art. 718-1386).

Les titres de la vente et de l'échange (art. 1582-1707).

C. Le titre 5 du troisième livre (art. 1387-1581).

Les titres 8 à 19 du troisième livre (art. 1708-2218).

Art. 2. L'examen de droit civil du premier doctorat comprend, au choix du récipiendaire, soit le tiers du Code civil déterminé à l'article précédent *sub* litt. *A*, soit le tiers déterminé au même article *sub* litt. *B*.

Art. 3. L'examen du deuxième doctorat comprend le tiers déterminé *sub* litt. *C* et celui des deux autres tiers sur lequel n'a point porté le premier examen du doctorat, de manière qu'en tout cas les deux épreuves réunies embrassent le Code entier.

Art. 4. Les procès-verbaux du jury et les certificats délivrés aux récipiendaires mentionnent, quant au premier examen de docteur, la partie du Code qui a fait l'objet de l'épreuve.

Art. 5. En ce qui concerne les élèves qui, à la date du présent arrêté, ont le grade de candidat en droit, et qui se présenteront aux examens du doctorat en droit, à la deuxième session de 1850 et aux deux sessions de 1851, il pourra être dérogé aux art. 2 et 3, et les jurys pourront avoir tel égard que de droit, tant pour le premier que pour le second examen de docteur, aux limites des cours qu'auront suivis les récipiendaires.

Bruxelles, le 15 mai 1850.

Ch. Rogier.

XIV

Règlement pour l'exécution de l'art. 5 de l'arrêté ministériel du 15 mai 1850, relatif à l'enseignement du droit civil.

15 mai 1850.

La Commission instituée par arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur, en date du 18 février 1850, convoquée à l'effet de donner son avis sur un projet d'arrêté ministériel relatif à l'enseignement du droit civil,

Vu l'art. 5 dudit projet,

Est d'avis que l'examen sur le droit civil pendant la deuxième session de 1850 et les deux sessions de 1851 devant les jurys combinés, doit avoir lieu sur les matières suivantes :

Session d'août 1850.

A. Les récipiendaires pour l'examen *unique* d'après la loi du 27 septembre 1835, seront *tous* examinés sur la partie du premier livre enseignée d'une manière approfondie, en 1848-1849, dans les quatre universités, c'est-à-dire sur les art. 1 à 387.

En outre, les élèves des universités de Gand et de Louvain seront examinés sur le titre des donations et testaments, et sur le titre de la prescription ;

Ceux de l'université de Bruxelles sur les titres des successions, donations et testaments ;

Ceux de l'université de Liége sur les titres du contrat de mariage, de la vente et du louage, mais d'une manière moins approfondie.

B. Les récipiendaires pour le premier doctorat en droit seront examinés, savoir :

Les élèves de l'université de Gand, sur les deux premiers livres, enseignés selon la loi de 1849 ;

Ceux des universités de Louvain, Liége et Bruxelles, sur les matières ayant fait en 1849-1850 l'objet des cours de MM. Quirini, Thiry et Oulif.

Les récipiendaires *ajournés* seront examinés sur les mêmes matières qu'à la première session de 1850.

C. L'examen du second doctorat en droit aura lieu :

Pour les élèves de Bruxelles, de Gand et de Louvain, sur la matière ayant fait l'objet des cours de MM. Arntz, Lefèvre et Delcourt ;

Pour les élèves de Liége, sur la matière du cours de M. Thiry ou de M. Namur, au choix des récipiendaires.

Première session de 1851.

A. Les élèves ajournés qui, d'après la disposition transitoire, subiront l'examen *unique* selon la loi de 1835, seront examinés sur les mêmes matières que celles ayant fait l'objet de l'examen au mois d'août 1850.

B. Les récipiendaires pour le premier examen de docteur en droit seront examinés sur les mêmes matières qu'en août 1850.

C. Pour le deuxième examen de docteur, les récipiendaires seront examinés sur la même matière qu'en 1850, et, en outre, sur celle qui aura été enseignée pendant le premier semestre de 1851, et qui n'aura pas fait l'objet du premier examen.

Cependant, pour les élèves de l'université de Liége, qui ont subi le premier examen de docteur au mois d'avril 1850, la matière du cours du premier semestre 1851 pourra être remplacée, à la demande des élèves, par celle ayant fait l'objet des cours donnés en 1850.

Session d'août 1851.

A. Premier examen : l'un des deux premiers tiers du Code, au choix du récipiendaire.

B. Deuxième examen de docteur :

Les récipiendaires seront examinés sur le troisième tiers du Code et sur celui des deux premiers tiers qui n'aura pas fait l'objet du premier examen de docteur.

Cependant, par exception, les élèves des universités de Gand et de Louvain seront examinés sur ce tiers d'une manière plus élémentaire.

Le secrétaire,
CH. OULIF.

Le président de la Commission,
A. DE CUYPER.

Vu et approuvé :
Bruxelles, le 15 mai 1850.
Le Ministre de l'Intérieur,
CH. ROGIER.

XV

Arrêté ministériel portant des modifications au règlement ministériel du 19 septembre 1849 relatif aux jurys d'élève universitaire.

30 juillet 1850.

Le Ministre de l'Intérieur,

Revu son arrêté du 19 septembre 1849, portant règlement pour les examens à passer devant les jurys d'élève universitaire ;

Vu les art. 11 et 12 ainsi conçus :

« Art. 11. Lorsqu'il s'agit d'apprécier l'examen écrit, les matières qui composent celui d'élève universitaire sont partagées en quatre groupes, savoir :

» Premier groupe.	Composition latine ; Composition française.
» Deuxième groupe.	Géographie ; Histoire.
» Troisième groupe.	Algèbre ; Géométrie ou trigonométrie.
» Quatrième groupe.	Traduction du flamand, de l'allemand ou de l'anglais.

» Art. 12. Il est assigné, pour représenter un travail parfait, quinze points à chacune des matières des trois premiers groupes ; quinze points pourront aussi être accordés pour la meilleure traduction d'un texte flamand, allemand ou anglais. »

Vu également le bulletin, *modèle A*, annexé audit arrêté et formé d'après les art. 11 et 12 transcrits ci-dessus ;

Vu les observations qui ont été soumises au Gouvernement par le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur et par les présidents des jurys d'élève universitaire de la session de 1849, au sujet de la répartition des points, réglée par l'art. 12, entre les matières qui composent les trois premiers groupes établis à l'art. 11,

Arrête :

Art. 1er. L'art. 12 transcrit ci-dessus est remplacé par le suivant :

» Art. 12. Il est assigné, pour représenter un travail parfait, vingt points à chacune des matières du premier groupe ; dix points à chacune des matières du second groupe, et quinze points à chacune des matières du troisième groupe ; quinze points pourront aussi être accordés pour la meilleure traduction d'un texte flamand, allemand ou anglais. »

Art. 2. Le bulletin, *modèle A*, est modifié conformément à la formule ci-annexée.

Bruxelles, le 30 juillet 1850.

Ch. Rogier.

MODÈLE *A*.

N° provisoire. *Bulletin pour l'examen écrit d'élève universitaire.*

N°s D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES MATIÈRES DE L'EXAMEN ÉCRIT.	MAXIMUM des POINTS.	MOYENNE DES POINTS. Par matière.	Par groupe.	*Observations.*
1	Composition latine.....	20			L'ouverture du billet cacheté a fait connaître que l'auteur de la composition, portant le n°.. provisoire, est M. N....., lequel (est admis / n'est pas admis) à l'examen oral.
2	Composition française.....	20			
	Total du premier groupe.....	40			
3	Géographie.....	10			
4	Histoire.....	10			
	Total du deuxième groupe.....	20			
5	Algèbre.....	15			
6	Géométrie ou trigonométrie.....	15			
	Total du troisième groupe.....	30			
	Note supplémentaire pour les langues vivantes.				
1	Flamand.....	15			
2	Anglais.....	15			
3	Allemand.....	15			
	Total de l'examen.....				

Arrêté par le jury, le 185

Le secrétaire, *Le président,*

Approuvé pour être annexé à l'arrêté du 30 juillet 1850.

Le Ministre de l'Intérieur,
CH. ROGIER.

XVI

*Arrêté ministériel déterminant les époques de l'*HISTOIRE UNIVERSELLE *entre lesquelles doit se faire le tirage au sort pour l'examen d'élève universitaire.*

30 janvier 1851.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le § 5 de l'art. 45 de la loi du 15 juillet 1849, sur l'enseignement supérieur, paragraphe ainsi conçu :

» Six mois avant la session, le Gouvernement détermine, par la voie du sort, les époques de l'*Histoire universelle* sur lesquelles portera l'examen (examen d'élève universitaire). »

Considérant que le régime transitoire établi par l'art. 68 expirera au mois de juillet prochain et que l'art. 45 devra alors sortir ses effets ;

Attendu que, pour assurer l'exécution de la disposition ci-dessus transcrite, il y a lieu de fixer d'abord les époques de l'*Histoire universelle* entre lesquelles se fera le tirage au sort,

ARRÊTE :

ART. 1er. L'*Histoire universelle* est divisée comme suit, en vue des prescriptions de l'art. 45 précité :

1re *Époque.* — Histoire des premiers peuples de l'antiquité jusqu'au commencement de la guerre du Péloponèse.

2e *Époque.* — Du commencement de la guerre du Péloponèse à la réduction de la Grèce en province romaine.

3e *Époque.* — Du commencement de l'histoire de Rome jusqu'à la guerre sociale exclusivement.

4e *Époque.* — De la guerre sociale à la mort d'Auguste.

5e *Époque.* — De la mort d'Auguste à la chute de l'empire romain d'Occident.

6e *Époque.* — De la chute de l'empire romain d'Occident à la mort de Charlemagne.

7e *Époque.* — De la mort de Charlemagne à la translation du Saint-Siége à Avignon.

8e *Époque.* — De la translation du Saint-Siége à Avignon à la paix de Westphalie.

9e *Époque.* — De la paix de Westphalie à la Révolution française de 1789.

ART. 2. Une disposition spéciale réglera les formalités et la date du tirage au sort prescrit par l'art. 45 prérappelé.

Bruxelles, le 30 janvier 1851.

CH. ROGIER.

XVII

Règlement porté en exécution de l'arrêté royal du 16 avril 1851, concernant le jury institué pour la délivrance du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur.

9 mai 1851.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 14 de l'arrêté royal du 16 avril 1851, relatif aux jurys institués pour la délivrance du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, article ainsi conçu :

« Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution du présent arrêté. »

ARRÊTE :

ART. 1er. Les inscriptions pour les examens à subir devant les jurys chargés de conférer les grades de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, pour les humanités, et d'aspirant professeur agrégé ou de professeur agrégé du même degré, pour les sciences, sont prises respectivement dans les bureaux des administrateurs-inspecteurs des universités de Liége et de Gand.

Les listes d'inscription sont ouvertes pendant dix jours au moins, conformément à un avis publié dans le *Moniteur*.

ART. 2. Les administrateurs-inspecteurs des universités adressent au Département de l'Intérieur une expédition des listes d'inscription avec un double relevé, accompagné des fonds versés par les récipiendaires. L'un des deux relevés est renvoyé muni de l'acquit de l'agent comptable des jurys d'examen et revêtu du visa du Ministre de l'Intérieur, pour servir de décharge.

ART. 3. Les fonds provenant des inscriptions sont versés dans la caisse de l'agent comptable des jurys d'examen, lequel les tient à la disposition du Ministre de l'Intérieur, pour être distribués entre les membres des jurys, conformément aux dispositions de l'art. 20 du présent arrêté.

ART. 4. Le Ministre de l'Intérieur adresse à chaque jury la liste des récipiendaires à examiner dans la session. Les récipiendaires portés sur la liste sont seuls admis aux examens.

ART. 5. Le président veille à l'exécution des règlements et à la régularité de l'examen. Il a la police de la séance ; il accorde la parole aux examinateurs.

Le secrétaire tient les écritures et le registre de présence.

ART. 6. Le jury peut délibérer dès que plus de la moitié des membres sont présents.

ART. 7. Le Département de l'Intérieur convoque les récipiendaires pour l'examen par écrit, qui a lieu au commencement de la session. Pour les examens ultérieurs, les convocations sont faites par le président.

ART. 8. Pour la première séance, les membres du jury sont convoqués par le Ministre de l'Intérieur ; pour les autres séances, les convocations sont faites par le président.

ART. 9. Le président prête serment entre les mains du Ministre de l'Intérieur ou de son délégué. Il reçoit le serment des autres membres.

ART. 10. Il règle, au moyen d'un tirage au sort, la distribution des examens oraux des récipiendaires.

ART. 11. Autant que possible, l'examen par écrit a lieu simultanément pour tous les récipiendaires qui doivent être examinés sur les mêmes matières.

Les questions à résoudre sont désignées par le sort parmi un nombre triple de questions arrêtées immédiatement avant l'examen.

ART. 12. Les récipiendaires produisent au jury les pièces relatives aux épreuves antérieures ou aux conditions exigées par les dispositions en vigueur.

ART. 13. Pour l'examen par écrit, les récipiendaires sont placés dans une même salle, dans l'ordre du tirage au sort indiqué ci-dessus, de manière à ne point pouvoir communiquer entre eux.

Ils sont constamment surveillés, pendant leur travail, par deux membres du jury désignés à tour de rôle par le président, de telle sorte qu'un professeur appartenant à l'enseignement normal de l'Etat soit accompagné d'un membre étranger à cet enseignement.

Le président et le secrétaire assistent à l'ouverture et à la clôture de la séance consacrée à l'examen par écrit.

Les récipiendaires ne peuvent avoir ni notes ni écrits quelconques. Ils ne peuvent faire usage que des livres qui auront été autorisés par le jury.

ART. 14. Les questions sont dictées aux récipiendaires par le président du jury.

Les réponses, écrites et signées, sont recueillies par les membres du jury présents. Chacune est immédiatement renfermée dans une enveloppe scellée et paraphée en présence du récipiendaire. L'enveloppe reçoit une suscription indiquant le nom du récipiendaire et le jour auquel l'examen oral aura lieu.

Les récipiendaires en sont informés séance tenante ; cette information leur tient lieu de convocation.

Les réponses ne peuvent être écrites que sur du papier paraphé et daté, à chaque feuillet, par un des membres du jury.

ART. 15. Les réponses écrites des récipiendaires sont lues publiquement et appréciées par le jury immédiatement avant l'examen oral.

ART. 16. Le jury délibère après chaque examen oral. Les jurés votent à haute voix. Le

procès-verbal de la délibération est immédiatement dressé. Il contient la mention du mérite de l'examen oral et écrit.

Sauf les cas prévus par l'art. 60 de la loi du 15 juillet 1849, les membres du jury ne peuvent s'abstenir de voter sur un examen auquel ils ont pris part. Le refus de voter est interprété en faveur du récipiendaire.

En cas de partage des voix sur une question, l'avis le plus favorable au récipiendaire prévaut.

Art. 17. Les récipiendaires qui n'ont pas comparu à l'examen écrit ou qui ont refusé, sans motifs légitimes admis par le jury, de subir l'examen oral au jour fixé, sont assimilés aux récipiendaires refusés.

Les récipiendaires empêchés par une indisposition grave bien constatée sont assimilés aux ajournés.

Art. 18. Il est tenu un registre de présence dans la forme à déterminer par le Ministre de l'Intérieur.

Ce registre est coté par première et dernière et paraphé sur chaque feuillet par le président.

Chaque jour le procès-verbal de présence est clos séance tenante, signé par le président et contre-signé par le secrétaire.

Art. 19. Après les examens, le président adresse au Ministre de l'Intérieur une copie du registre de présence.

Art. 20. Les fonds provenant des inscriptions prises pour les examens à subir devant chaque jury sont distribués entre les membres qui en font partie, en proportion de la durée des examens auxquels chacun d'eux a assisté.

Dans la supputation du temps consacré aux examens, pour servir de base à la distribution du produit des inscriptions, on admet :

1° Pour l'examen par écrit, 5 heures au maximum ;

2° Pour chaque examen oral, la durée qui lui est attribuée par l'arrêté du 16 avril 1851, plus la moitié en sus pour le temps consacré à la lecture de l'examen écrit et aux délibérations ;

3° Pour les épreuves pratiques dans les examens des sciences, un temps égal à la durée de l'examen oral ;

4° Pour la leçon à donner par le récipiendaire, une heure.

Les membres du jury reçoivent un mandat sur la caisse de l'agent comptable.

Art. 21. Les membres astreints à des déplacements reçoivent les mêmes indemnités de voyage et de séjour que les membres des jurys chargés de la délivrance des grades académiques. (Arrêté royal du 15 mars 1851.)

Art. 22. Les diplômes sont rédigés conformément au modèle annexé au présent arrêté.

Ils sont signés par les membres du jury, ainsi que par les titulaires auxquels ils sont délivrés.

Art. 23. Les diplômes de professeur agrégé sont imprimés sur parchemin.

Les signatures des membres du jury sont légalisées sans frais au moyen du visa du Ministre de l'Intérieur, accompagné du sceau de son Département.

Art. 24. Les registres des jurys sont clos à la fin de chaque session. Ils sont, ainsi que les archives, déposés au Département de l'Intérieur.

Art. 25. Le présent arrêté sera publié au *Moniteur*.

Bruxelles, le 9 mai 1851.

Ch. Rogier.

Formule des diplômes.

Au nom de S. M. le Roi des Belges,

Le jury chargé de procéder aux examens de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur (*pour les humanités ou pour les sciences*) ;

Vu l'art. 37 de la loi du 1er juin 1850 ;

Vu l'art. 1er de l'arrêté royal du 16 avril 1851, relatif aux examens dont il s'agit ;

Vu l'art. 22 de l'arrêté ministériel du 9 mai 1851, concernant le même objet ;

Attendu que le sieur (*nom et prénoms*), natif de (*lieu de naissance*), a subi (*mention et mérite des examens*) les examens prescrits par l'arrêté royal du 16 avril 1851 pour l'obtention du grade d (*indication du grade*) ;

Confère audit sieur (*répéter le nom*) le grade d (*indication du grade*) ;

Constate en même temps qu'il s'est particulièrement distingué dans l'examen sur (*désignation de la branche ou des branches*).

En foi de quoi, il lui a délivré le présent diplôme.

Donné à , le

Le jury,

(*Signature du porteur du diplôme.*)

Vu pour légalisation des signatures des membres du jury.

Le Ministre de l'Intérieur,

Sceau du Département de l'Intérieur.

Approuvé pour être annexé à l'arrêté ministériel du 9 mai 1851.

Le Ministre de l'Intérieur,

Ch. Rogier.

XVIII

Règlement qui modifie celui du 30 juillet 1850, concernant les examens à subir devant les jurys d'élève universitaire.

31 juillet 1851.

Le Ministre de l'Intérieur,

Revu ses arrêtés du 19 septembre 1849 et du 30 juillet 1850, portant règlement pour les examens à passer devant les jurys d'élève universitaire ;

Considérant que l'expiration de la période transitoire, établie par l'art. 68 de la loi du 15 juillet 1849, pour l'examen d'élève universitaire, rend nécessaires quelques modifications audit règlement ;

Vu l'arrêté royal du 24 juillet 1850, relatif à l'exécution de la loi sur l'enseignement supérieur, en ce qui concerne les examens ;

Vu notamment l'art. 39, ainsi conçu :

« Art. 39. Notre Ministre de l'Intérieur prendra les dispositions nécessaires pour assurer l'exécution du présent arrêté. »

Vu l'arrêté royal du 18 août 1850, par lequel le règlement du 24 juillet de la même année est rendu applicable au jury d'élève universitaire, sauf en ce qui concerne certaines dispositions spéciales énoncées dans ledit arrêté ;

Vu les art. 45 et 65, §§ 9 et 10 de la loi du 15 juillet 1849,

ARRÊTE :

ART. 1er. Les examens écrits des récipiendaires aspirant au grade d'élève universitaire comprendront :

1° Une composition française ;

2° Une composition latine ;

3° Une question de géographie ancienne ou moderne ;

4° Une question sur l'une des trois époques de l'histoire universelle désignées par le sort, en exécution de l'art. 45 de la loi précitée, ou sur l'histoire de la Belgique ;

5° Une question d'algèbre, jusqu'aux équations du second degré inclusivement ;

6° Une question de géométrie élémentaire ou de trigonométrie rectiligne ;

7° Une traduction du flamand, de l'allemand ou de l'anglais, au choix du récipiendaire, à l'exclusion de sa langue maternelle.

L'élève qui veut profiter des avantages de l'art. 45 de la loi du 15 juillet 1849, doit faire porter l'examen sur plus d'une de ces langues.

On dictera aux élèves un texte de chacune des trois langues ci-dessus mentionnées.

ART. 2. Les examens écrits des aspirants candidats pharmaciens comprendront :

1° Une composition française ;

2° Une version latine ;

3° Une question d'arithmétique ;

4° Une question d'algèbre, jusqu'aux équations du second degré inclusivement ;

5° Une question de géométrie élémentaire ;

6° Une question d'histoire de la Belgique ;

La composition française pourra se borner à un simple exercice de rédaction.

Le texte de la version latine sera choisi parmi les prosateurs employés généralement en quatrième et en troisième.

Par *géométrie élémentaire,* on entend la géométrie plane et la géométrie à trois dimensions.

ART. 3. Les sujets et questions seront choisis de telle sorte que les récipiendaires puissent achever leur travail dans le délai fixé par l'art. 53 de la loi (trois heures au moins et six heures au plus).

L'examen écrit pourra être divisé en deux séances, l'une de 8 à 11 heures du matin, l'autre de 3 à 6 heures de relevée.

Dans ce cas, les compositions française et latine, ainsi que les versions, font l'objet de la première séance. Chacune des deux parties de l'examen sera transcrite sur une feuille à part.

ART. 4. L'accès de la salle où les récipiendaires font leur travail écrit est interdit à toute autre personne que les membres du jury. Les récipiendaires ne peuvent avoir aucune communication avec l'extérieur.

ART. 5. L'examen oral des récipiendaires aspirant au grade d'élève universitaire se composera :

1° De l'explication d'un passage d'un auteur grec ;

2° De l'explication d'un passage d'un auteur latin ;

3° D'une question de géographie ancienne, si l'examen écrit a porté sur la géographie moderne et *vice versâ ;*

4° D'une question sur la branche de l'histoire qui n'aura point fait partie de l'examen écrit ;

5° D'une question de géométrie ou de trigonométrie, selon que l'examen écrit aura porté sur l'une ou l'autre des deux sciences ;

6° D'une question sur les notions de physique.

Si l'examen écrit a été faible en algèbre, le jury pourra poser une seconde question sur cette science à l'examen oral.

Il en sera de même à l'égard des langues vivantes.

Les auteurs grecs et latins à expliquer seront désignés par le jury, qui tiendra compte du programme des établissements de la province fréquentés par les récipiendaires, en n'interrogeant que sur les auteurs expliqués dans l'année.

Toutefois, les récipiendaires aspirant au grade d'élève universitaire pourront désigner au jury quatre auteurs latins et trois auteurs grecs (de ceux qu'on explique habituellement en rhétorique), et, de chacun de ces auteurs, trente pages de texte, format in-8°, parmi lesquelles seront choisis, dans ce cas, les passages à expliquer dans l'examen oral.

ART. 6. L'examen oral des aspirants candidats pharmaciens se composera :

1° De l'explication d'un passage de prosateur latin (auteur de quatrième ou de troisième);

2° D'une question sur la grammaire française;

3° D'une question d'arithmétique;

4° D'une question d'algèbre;

5° D'une question de géométrie élémentaire;

6° D'une question d'histoire de la Belgique.

ART. 7. Les questions et les sujets de l'examen écrit sont discutés et arrêtés par le jury. Chaque membre a le droit d'en proposer sur toutes les matières.

Le jury en choisit trois pour chaque branche et les place dans l'urne au moment où commence l'examen écrit.

Le jury peut s'occuper de la préparation des questions dès la veille de l'examen écrit, mais il ne les arrête qu'immédiatement avant l'examen.

ART. 8. Pour l'épreuve écrite, les récipiendaires ne peuvent apporter d'autres livres que les dictionnaires français-latin, latin-français, flamand, allemand ou anglais-français, et les tables de logarithmes. Le jury s'assure que ces livres ne contiennent aucune note, soit manuscrite, soit imprimée, de nature à faciliter le travail des aspirants. Ces derniers ne peuvent se passer les livres l'un à l'autre.

ART. 9. Lorsque les compositions lui sont remises, le président s'assure qu'elles ne portent aucune indication qui puisse en faire reconnaître les auteurs. Il veille à ce que le billet, fixé au papier et dans lequel le récipiendaire inscrit son nom, soit complétement fermé.

ART. 10. Lorsqu'il s'agit d'apprécier l'examen écrit, les matières qui composent celui d'élève universitaire sont partagées en quatre groupes, savoir :

Premier groupe.	Composition latine ; Composition française.
Deuxième groupe.	Géographie ; Histoire.
Troisième groupe.	Algèbre ; Géométrie ou trigonométrie.
Quatrième groupe	Traduction du flamand, de l'allemand ou de l'anglais.

ART. 11. Il est assigné, pour représenter un travail parfait, vingt points à chacune des matières du premier groupe ; dix points à chacune des matières du deuxième groupe ; quinze points à chacune des matières du troisième groupe, et dix points pour l'une ou l'autre des langues vivantes formant l'objet du quatrième groupe.

ART. 12. Pour l'épreuve des aspirants candidats pharmaciens, les matières sont partagées en deux groupes, savoir :

Premier groupe.	Composition française ; Version latine ; Histoire de la Belgique.
Deuxième groupe	Arithmétique ; Algèbre ; Géométrie.

Il est assigné dix points à chaque matière.

ART. 13. Le jury est autorisé à se partager en sections correspondant aux groupes des matières, pour apprécier provisoirement les réponses aux questions de l'examen écrit. La décision ne peut avoir lieu qu'en séance générale du jury.

ART. 14. Chaque membre indique à haute voix le chiffre de mérite qu'il accorde à la question qu'il s'agit de juger. La moyenne des chiffres donnés par tous les membres du jury est inscrite par le secrétaire dans un bulletin conforme au modèle ci-annexé, lequel est fixé à chaque composition.

Le président et le secrétaire signent le bulletin dont le résumé est transcrit dans les procès-verbaux, avant l'ouverture des billets contenant les noms des récipiendaires.

ART. 15. Pour être admis à l'examen oral, le récipiendaire doit avoir obtenu les deux cinquièmes au moins des points attribués à l'ensemble des groupes.

Il ne peut être accordé de distinction au récipiendaire qui, dans l'épreuve écrite, n'aurait pas obtenu au moins les trois cinquièmes des points, tant sur l'ensemble des groupes que sur chacun d'eux.

ART. 16. Tout récipiendaire convaincu d'avoir copié ses réponses, soit dans des livres ou des notes frauduleusement introduits dans la salle des examens, soit sur le travail d'un autre récipiendaire, sera exclu par le jury et considéré comme refusé.

ART. 17. Lors de l'examen oral, le jury appelle deux ou trois récipiendaires à la fois. Il interroge successivement chacun d'eux sur la même matière, en leur posant des questions différentes. Lorsque le premier interrogé n'a point répondu, la même question peut être posée aux autres.

Les examens oraux étant publics, le jury aura soin de varier les questions à chaque séance.

ART. 18. Les membres du jury se partagent les différentes spécialités pour les examens oraux. Néanmoins ils peuvent, avec l'autorisation du président, faire des questions sur d'autres matières que celles qui leur ont été assignées.

ART. 19. Lorsqu'il s'agit de voter, le président demande l'avis de chaque membre, d'après l'ordre alphabétique et en commençant par le nom que le sort désigne à chaque séance.

Bruxelles, le 31 juillet 1851.

CH. ROGIER.

MODÈLE *A*.

N° provisoire. *Bulletin pour l'examen écrit d'élève universitaire.*

N°s D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES MATIÈRES DE L'EXAMEN ÉCRIT.	MAXIMUM des POINTS.	MOYENNE DES POINTS. Par matière.	MOYENNE DES POINTS. Par groupe.	*Observations.*
1	Composition latine.....	20			L'ouverture du billet cacheté a fait connaître que l'auteur de la composition, portant le n°.. provisoire, est M. N....., lequel {est admis / n'est pas admis} à l'examen oral
2	Composition française.....	20			
	Total du premier groupe.....	40			
3	Géographie.....	10			
4	Histoire.....	10			
	Total du deuxième groupe	20			
5	Algèbre.....	15			
6	Géométrie ou trigonométrie.....	15			
	Total du troisième groupe.....	30			
7	Flamand ..... / ou anglais ..... / ou allemand	10			
	Total de l'examen.....	100			

Arrêté par le jury, le , , 185

Le secrétaire, *Le président,*

MODÈLE *B.*

N° provisoire. *Bulletin pour l'examen d'aspirant pharmacien.*

NOS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES MATIÈRES DE L'EXAMEN ÉCRIT.	MAXIMUM des POINTS.	MOYENNE DES POINTS. Par matière.	MOYENNE DES POINTS. Par groupe.	*Observations.*
1	Composition ou rédaction française.....	10			L'ouverture du billet cacheté a fait connaître que l'auteur de la composition portant le n°... provisoire est M. N....., lequel { est admis / n'est pas admis } à l'examen oral.
2	Version latine.....	10			
3	Histoire de la Belgique.....	10			
	Total du premier groupe.....	30			
4	Arithmétique.....	10			
5	Algèbre.....	10			
6	Géométrie.....	10			
	Total du deuxième groupe.....	30			
	Total de l'examen.....	60			

Arrêté par le jury, le , 185

Le secrétaire, *Le président,*

Approuvé pour être annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 1851.

Le Ministre de l'Intérieur,
CH. ROGIER.

XIX

Relevé statistique des examens subis devant les jurys d'examen pour les grades académiques, pendant la 2e session de 1849.

UNIVERSITES.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS				Aspirants ajournés	Absents pour motifs légitimes	Absents sans motifs légitimes.	Refusés.	Retirés sans motifs légitimes	Retirés pour motifs légitimes	Observations.
		Avec la plus grande distinction	Avec grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.	Total des aspirants admis.						

JURYS COMBINÉS DE GAND-LOUVAIN.

PHILOSOPHIE ET LETTRES.

ÉPREUVE PRÉPARATOIRE A LA CANDIDATURE EN SCIENCES.

Gand	18	»	»	1	13	14	3	»	»	»	1(a)	»
Louvain. . . .	33	»	»	2	22	24	4	2	3	»	»	»
Total. . .	51	»	»	3	35	38	7	2	3	»	1	»

(a) S'est retiré sans motifs légitimes de l'examen écrit

CANDIDATURE EN PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Gand . . .	20	»	1	2	7	10	»	»	1	8	1	»
Louvain . . .	37	»	2	5	16	23	7	5	2	»	»	»
Total. . .	57	»	3	7	23	33	7	5	3	8	1	»

DOCTORAT EN PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain. . . .	2	»	»	»	»	»	1	»	»	»	1(a)	»
Total. . .	2	»	»	»	»	»	1	»	»	»	1	»

(a) A déclaré se désister de son examen pour la présente session, après la dictée des questions

SCIENCES.

CANDIDATURE EN SCIENCES NATURELLES.

Gand.	11(a)	»	1	»	5	6	4	»	»	1	»	»
Louvain	24	»	1	»	10	11	9(b)	»	1	»	2	1
Total. . .	35	»	2	»	15	17	13	»	1	1	2	1

(a) Dont deux ajournés à la session de Louvain, et qui ont été admis à se présenter à la session de Gand

(b) Deux ont été ajournés avec faculté de se présenter à Gand.

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS				Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Refusés.	Retirés sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	*Observations.*
		Avec la plus grande distinction.	Avec grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.	Total des aspirants admis.						

DOCTORAT EN SCIENCES NATURELLES.

Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain. . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

CANDIDATURE EN SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES.

Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain. . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

DOCTORAT EN SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES.

Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain. . . .	2	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»
Total. . .	2	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»

DROIT.

CANDIDATURE EN DROIT.

Gand	10	»	1	2	1	4	2	2	»	»	1	1
Louvain. . . .	25	»	»	4	5	9	7	2	2	»	»	5
Total. . .	35	»	1	6	6	13	9	4	2	»	1	6

DOCTORAT EN DROIT.

Gand	11	»	»	2	»	2	4(a)	»	»	1	»	2
Louvain. . . .	13	»	1	1	6	8	3	»	»	»	»	2(b)
Total. . .	24	»	1	3	6	10	7	2	»	1	»	4

(a) Dont un pour le premier examen de docteur en droit.

(b) Se sont retirés par suite d'indisposition légalement constatée.

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS				Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Refusés.	Retirés sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	*Observations.*
		Avec la plus grande distinction.	Avec grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.								
GRADE DE CANDIDAT-NOTAIRE.													
Gand	1	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	
Louvain. . . .	1	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	
Total. . .	2	»	»	1	»	1	1	»	»	»	»	»	
MÉDECINE.													
CANDIDATURE EN MÉDECINE.													
Gand	5	»	1	1	1	3	2	»	»	»	»	»	
Louvain. . . .	5	»	1	2	2	5	»	»	»	»	»	»	
Total. . .	10	»	2	3	3	8	2	»	»	»	»	»	
DOCTORAT EN MÉDECINE.													
Premier examen de docteur en médecine.													
Gand	4	»	1	2	1	4	»	»	»	»	»	»	
Louvain. . . .	5	»	»	1	3	4	1	»	»	»	»	»	
Total. . .	9	»	1	3	4	8	1	»	»	»	»	»	
Deuxième examen de docteur en médecine.													
Gand	4	»	1	»	1	2	1	»	»	»	1	»	
Louvain. . . .	8	»	2	1	2	5	2	»	»	»	1	»	
Total. . .	12	»	3	1	3	7	3	»	»	»	2	»	
Troisième examen de docteur en médecine.													
Gand	2	»	»	1	»	1	1 (a)	»	»	»	»	»	
Louvain. . . .	8	»	2	1	2	5	2 (b)	»	»	»	1 (b)	»	
Total. . .	10	»	2	2	2	6	3	»	»	»	1	»	

(*a*) N'a pu subir son examen, ayant échoué à l'épreuve précédente.

(*b*) Trois n'ont pas été admis à l'épreuve, comme ajournés ou s'étant retirés à l'épreuve précédente.

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS				Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Refusés.	Retirés sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	*Observations.*
		Avec la plus grande distinction.	Avec grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.								
DOCTORAT EN CHIRURGIE.													
Gand	1	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	
Louvain. . . .	4	1	»	1	1	3	»	»	»	1	»	»	
Total. . .	5	1	»	2	1	4	»	»	»	1	»	»	
DOCTORAT EN ACCOUCHEMENTS.													
Gand	2	»	»	»	»	»	1	»	»	»	1(a)	»	(a) Est celui qui s'est retiré au deuxième examen de docteur.
Louvain. . . .	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	
Total. . .	3	»	»	»	»	»	1	»	»	»	2	»	

JURYS COMBINÉS DE LIÉGE-BRUXELLES.

PHILOSOPHIE ET LETTRES.

ÉPREUVE PRÉPARATOIRE A LA CANDIDATURE EN SCIENCES.

Liége	15	»	1	5	6	12	2(a)	»	»	1	»	»	(a) L'un a été ajourné après l'examen écrit et l'autre après l'examen oral.
Bruxelles . . .	10	»	»	1	7	8	1	»	»	1	»	»	
Total. . .	25	»	1	6	13	20	3	»	»	2	»	»	

CANDIDATURE EN PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Liége	17	1	»	1	7	9	3(a)	»	»	3	»	»	(a) Deux ajournés après l'examen écrit et trois après l'examen oral.
Bruxelles . . .	33	»	3	4	11	18	7(b)	2	2	4(c)	»	»	(b) Cinq ajournés après l'examen écrit et deux après l'examen oral.
Total. . .	50	1	3	5	18	27	12	2	2	7	»	»	(c) Trois ont fait défaut à l'examen oral.

DOCTORAT EN PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Liége	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Bruxelles . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Total. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS				Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Refusés.	Retirés sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	*Observations.*
		Avec la plus grande distinction.	Avec grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.	Total des aspirants admis.						

SCIENCES.

CANDIDATURE EN SCIENCES NATURELLES.

Liége.	9	»	1	»	4	5	2	»	2	»	»	»
Bruxelles . . .	17	»	1	1	3	5	9	1	»	1	1	»
Total. . .	26	»	2	1	7	10	11	1	2	1	1	»

DOCTORAT EN SCIENCES NATURELLES.

Liége.	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total. . .	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»

CANDIDATURE EN SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES.

Liége.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . . .	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
Total. . .	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»

DOCTORAT EN SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES.

Liége.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

DROIT.

CANDIDATURE EN DROIT.

Liége.	23	»	»	2	8	10	4	»	3	6(a)	2	»
Bruxelles . . .	20	»	»	1	2	3	9	»	1	1(b)	6	»
Total. . .	43	»	»	3	10	13	13	»	4	7	8	»

(a) Non admis à l'examen oral.

(b) Non admis à l'examen oral.

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS				Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Refusés.	Retirés sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	*Observations.*
		Avec la plus grande distinction.	Avec grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.								
DOCTORAT EN DROIT.													
Liége	14	»	1	3	2	6	1	»	»	6(a)	1	»	(a) Non admis à l'examen oral.
Bruxelles . . .	16	»	1	3	5	9	5	»	»	»	2	»	
Total. . .	30	»	2	6	7	15	6	»	»	6	3	»	
DOCTORAT EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES.													
Liége.	2	»	»	2	»	2	»	»	»	»	»	»	
Bruxelles . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Total. . .	2	»	»	2	»	2	»	»	»	»	»	»	
MÉDECINE.													
CANDIDATURE EN MÉDECINE.													
Liége	8	1	1	1	2	5	3	»	»	»	»	»	
Bruxelles . . .	3	»	»	»	3	3	»	»	»	»	»	»	
Total. . .	11	1	1	1	5	8	3	»	»	»	»	»	
DOCTORAT EN MÉDECINE.													
Premier examen de docteur en médecine.													
Liége	5	1	1	1	1	4	»	»	»	»	1	»	
Bruxelles . . .	5	»	1	1	3	5	»	»	»	»	»	»	
Total. . .	10	1	2	2	4	9	»	»	»	»	1	»	
Deuxième examen de docteur en médecine.													
Liége	3	1	»	1	»	2	»	»	»	»	»	1(a)	(a) S'est retiré pour indisposition.
Bruxelles . . .	2	»	»	»	1	1	»	»	»	»	1(b)	»	(b) N'a pas achevé ses épreuves.
Total. . .	5	1	»	1	1	3	»	»	»	»	1	1	

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS				Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Refusés.	Retirés sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	*Observations.*
		Avec la plus grande distinction.	Avec grande distinction.	Avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	Total des aspirants admis.						

Troisième examen de docteur en médecine.

Liége	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . . .	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»
Total. . .	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»

EXAMEN DE DOCTEUR EN MÉDECINE.

(D'après la loi du 27 septembre 1835.)

Liége	3	1	»	1	»	2	»	»	»	1	»	»
Bruxelles . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total. . .	3	1	»	1	»	2	»	»	»	1	»	»

DOCTORAT EN CHIRURGIE.

Liége	6	3	»	1	1	5	»	1(a)	»	»	»	»
Bruxelles . . .	3	»	2	1	»	3	»	»	»	»	»	»
Total. . .	9	3	2	2	1	8	»	1	»	»	»	»

(a) N'a pu se présenter.

DOCTORAT EN ACCOUCHEMENTS.

Liége	2	1	»	»	»	1	»	1(a)	»	»	»	»
Bruxelles . . .	2	»	2	»	»	2	»	»	»	»	»	»
Total. . .	4	1	2	»	»	3	»	1	»	»	»	»

(a) N'a pu se présenter.

JURY CENTRAL.

FACULTÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS				Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Refusés.	Retirés sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	*Observations.*
		Avec la plus grande distinction.	Avec grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.	Total des aspirants admis.						
Philosophie et lettres.												
Épreuve préparatoire à la candidature en sciences	9	»	»	»	2	2	5	»	2	»	»	»
Candidature en philosophie et lettres.	12	»	»	»	5	5	4	»	»	»	3	»
Doctorat en philosophie et lettres . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Sciences.												
Candidature en sciences naturelles. . .	7	»	»	1	2	3	2	»	2	»	»	»
Doctorat en sciences naturelles	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Candidature en sciences physiques et mathématiques . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Doctorat en sciences physiques et mathématiques . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Droit.												
Candidature en droit.	12	»	»	»	»	»	7	»	4	1	»	»
Doctorat en droit . .	15	»	»	1	4	5	5	»	1	4(a)	»	»
Grade de candidat notaire.	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
Médecine.												
Candidature en médecine	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
Doctorat en médecine (1er examen) . . .	13	»	1	2	5	8	1	2	»	»	2(b)	»
Doctorat en médecine (2e examen). . . .	6	»	»	»	»	»	1	4	1	»	»	»
Doctorat en médecine (3e examen). . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Doctorat en chirurgie.	5	»	2	1	»	3	1	1	»	»	»	»
Doctorat en accouchements.	3	1	»	»	»	1	1	1	»	»	»	»

(*a*) Non admis à l'examen oral.

(*b*) Un a renoncé à son examen comme devant subir une triple épreuve.

XX

Relevé statistique des examens subis devant les jurys d'examen pour les grades académiques, pendant la 1re session de 1850.

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS				Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	*Observations.*
		Avec la plus grande distinction.	Avec grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.	Total des aspirants admis.						

JURYS COMBINÉS DE GAND-LOUVAIN.

PHILOSOPHIE ET LETTRES.

ÉPREUVE PRÉPARATOIRE A LA CANDIDATURE EN SCIENCES.

Gand.	9(a)	»	»	1	3	4	4	1	»	»	»	»
Louvain. . . .	33	»	2	5	22	29	5(b)	»	»	1	»	»
Total. . .	42	»	2	6	25	33	7	1	»	1	»	»

(a) Dont un ajourné à Louvain avec faculté de se représenter à Gand.
(b) Dont un avec faculté de se représenter à Gand.

CANDIDATURE EN PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Gand	19	»	1	1	10	12	4	1	2	»	»	»
Louvain. . . .	29	»	5	2	15	22	6	»	»	1	»	»
Total. . .	48	»	6	3	25	34	10	1	2	1	»	»

DOCTORAT EN PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Gand	1	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»
Louvain. . . .	2	»	»	»	1	1	1	»	»	»	»	»
Total. . .	3	»	»	1	1	2	1	»	»	»	»	»

SCIENCES.

CANDIDATURE EN SCIENCES NATURELLES.

Gand	11	»	1	2	2	3	4	»	»	»	2	»
Louvain. . . .	11	»	»	»	4	4	6	»	»	»	1	»
Total. . .	22	»	1	2	6	9	10	»	»	»	3	»

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS				Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	*Observations.*
		Avec la plus grande distinction.	Avec grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.	Total des aspirants admis.						

DOCTORAT EN SCIENCES NATURELLES.

Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain. . . .	1	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»
Total. . .	1	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»

CANDIDATURE EN SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES.

Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain. . . .	1	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»
Total. . .	1	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»

DOCTORAT EN SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES.

Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain. . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

DROIT.

CANDIDATURE EN DROIT.

Gand	5	»	1	»	»	1	1	»	1	»	2	»
Louvain. . . .	15	»	»	2	3	5	8	1	»	1	»	»
Total. . .	20	»	1	2	3	6	9	1	1	1	2	»

Premier examen de docteur en droit.

Gand	2	»	»	»	1	1	1	»	»	»	»	»
Louvain. . . .	13	»	1	1	7	9	3	»	»	1	»	»
Total. . .	15	»	1	1	8	10	4	»	»	1	»	»

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS				Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	*Observations.*
		Avec la plus grande distinction.	Avec grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.								

Deuxième examen de docteur en droit.

Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain. . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

EXAMEN UNIQUE DE DOCTEUR EN DROIT.

(D'après la loi du 27 septembre 1835.)

Gand	21(a)	»	»	»	9	9	9	»	»	3	»	»
Louvain. . . .	11	»	»	2	4	6	3(b)	»	»	2(c)	»	»
Total. . .	32	»	»	2	13	15	12	»	»	5	»	»

(a) Dont un ajourné à Louvain, avec faculté de se représenter à Gand.
(b) Dont un avec faculté de se représenter à Gand.
(c) Dont un avec faculté de se représenter à Gand.

DOCTORAT EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES.

Gand	1	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»
Louvain. . . .	1	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»
Total. . .	2	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»	»

GRADE DE CANDIDAT-NOTAIRE.

Gand	2	»	»	»	1	1	1	»	»	»	»	»
Louvain. . . .	3	»	»	»	2	2	1	»	»	»	»	»
Total. . .	5	»	»	»	3	3	2	»	»	»	»	»

MÉDECINE.

CANDIDATURE EN MÉDECINE.

Gand	5	»	1	3	»	4	1	»	»	»	»	»
Louvain. . . .	7	2	1	1	2	6	1	»	»	»	»	»
Total. . .	12	2	2	4	2	10	2	»	»	»	»	»

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS				Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	*Observations.*
		Avec la plus grande distinction.	Avec grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.								

DOCTORAT EN MÉDECINE.

Premier examen de docteur en médecine.

Gand	10	»	»	2	3	5	4	»	»	1	»	»
Louvain. . . .	5	»	1	»	1	2	2	1	»	»	»	»
Total. . .	15	»	1	2	4	7	6	1	»	1	»	»

Deuxième examen de docteur en médecine.

Gand	7	»	»	3	2	5	»	1	1	»	»	»
Louvain. . . .	5	»	1	1	3	5	»	»	»	»	»	»
Total. . .	12	»	1	4	5	10	»	1	1	»	»	»

Troisième examen de docteur en médecine.

Gand	6	»	1	3	»	4	»	»	1	1	»	»
Louvain. . . .	4	»	»	3	»	3	»	»	»	1	»	»
Total. . .	10	»	1	6	»	7	»	»	1	2	»	»

Deuxième examen de docteur en médecine.

(D'après la loi du 27 septembre 1835.)

Gand	2	»	»	»	1	1	»	1	»	»	»	»
Louvain. . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total. . .	2	»	»	»	1	1	»	1	»	»	»	»

DOCTORAT EN CHIRURGIE.

(D'après la loi du 27 septembre 1835.)

Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain. . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS				Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	*Observations.*
		Avec la plus grande distinction.	Avec grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.	Total des aspirants admis.						

DOCTORAT EN ACCOUCHEMENTS.

(D'après la loi du 27 septembre 1835.)

Gand	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
Louvain. . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total. . .	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»

JURYS COMBINÉS DE LIÉGE-BRUXELLES.

PHILOSOPHIE ET LETTRES.

ÉPREUVE PRÉPARATOIRE A LA CANDIDATURE EN SCIENCES.

Liége	8	»	»	1	4	5	2	»	»	»	»	1
Bruxelles . . .	6	»	1	1	4	6	»	»	»	»	»	»
Total. . .	14	»	1	2	8	11	2	»	»	»	»	1

CANDIDATURE EN PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Liége	25	2	2	2	14	20	3	1	»	»	»	1
Bruxelles . . .	14	1	1	»	7	9	4	»	1	»	»	»
Total. . .	39	3	3	2	21	29	7	1	1	»	»	1

DOCTORAT EN PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Liége	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

SCIENCES.

CANDIDATURE EN SCIENCES NATURELLES.

Liége	12	»	»	2	6	8	3	1	»	»	»	»
Bruxelles . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total. . .	12	»	»	2	6	8	3	1	»	»	»	»

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS				Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	*Observations.*
		Avec la plus grande distinction.	Avec grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.	Total des aspirants admis.						

DOCTORAT EN SCIENCES NATURELLES.

Liége	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

CANDIDATURE EN SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES.

Liége	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

DOCTORAT EN SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES.

Liége	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

DROIT.

CANDIDATURE EN DROIT.

Liége	20(a)	»	»	»	6	6	8	1	2	»	1	2
Bruxelles . . .	23	»	»	3	11	14	8(b)	»	2	»	»	1
Total. . .	43	»	»	3	17	20	16	1	4	»	1	3

(a) Dont un ajourné à Bruxelles, avec faculté de se représenter à Liége.
(b) Dont un avec faculté de se représenter à Liége.

DOCTORAT EN DROIT.

Premier examen de docteur en droit.

Liége	7	»	»	»	2	2	»	5	»	»	»	»
Bruxelles . . .	2	»	»	»	1	1	1	»	»	»	»	»
Total. . .	9	»	»	»	3	3	1	5	»	»	»	»

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS				Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	Observations.
		Avec la plus grande distinction.	Avec grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.	Total des aspirants admis.						

Deuxième examen de docteur en droit.

Liége	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

Examen unique de docteur en droit.

(D'après la loi du 27 septembre 1835.)

Liége	20	»	1	4	5	10	8	1	1	»	»	»
Bruxelles . . .	25(a)	»	3	2	10	15	7(b)	3	»	»	»	»
Total. . .	45	»	4	6	15	25	15	4	1	»	»	»

(a) Dont un ajourné à Bruxelles avec faculté de se représenter à Liége.
(b) Dont un avec faculté de se représenter à Liége.

DOCTORAT EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES.

Liége	2	»	»	»	1	1	1	»	»	»	»	»
Bruxelles . . .	4	»	1	2	»	3	»	1	»	»	»	»
Total. . .	6	»	1	2	1	4	1	1	»	»	»	»

GRADE DE CANDIDAT-NOTAIRE.

Liége	1	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»
Bruxelles . . .	2	»	»	»	2	2	»	»	»	»	»	»
Total. . .	3	»	»	»	2	2	»	»	1	»	»	»

MÉDECINE.

CANDIDATURE EN MÉDECINE.

Liége	10	1	»	2	5	8	2	»	»	»	»	»
Bruxelles . . .	5	»	»	2	3	5	»	»	»	»	»	»
Total. . .	15	1	»	4	8	13	2	»	»	»	»	»

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS				Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	*Observations.*
		Avec la plus grande distinction.	Avec grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.								

DOCTORAT EN MÉDECINE.

Premier examen de docteur en médecine.

Liége.	6	»	2	2	1	5	1	»	»	»	»	»
Bruxelles . . .	7	»	»	3	3	6	»	1	»	»	»	»
Total. . .	13	»	2	5	4	11	1	1	»	»	»	»

Deuxième examen de docteur en médecine.

Liége.	5	»	»	2	1	3	1	»	»	1	»	»
Bruxelles . . .	3	2	»	»	1	3	»	»	»	»	»	»
Total. . .	8	2	»	2	2	6	1	»	»	1	»	»

Troisième examen de docteur en médecine.

Liége.	1	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . . .	3	»	1	1	»	2	»	»	»	1	»	»
Total. . .	4	1	1	1	»	3	»	»	»	1	»	»

Deuxième examen de docteur en médecine.

(D'après la loi du 27 septembre 1835.)

Liége.	4	»	»	1	1	2	1	»	»	1	»	»
Bruxelles . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total. . .	4	»	»	1	1	2	1	»	»	1	»	»

DOCTORAT EN CHIRURGIE.

(D'après la loi du 27 septembre 1835.)

Liége.	4	»	»	1	»	1	»	3	»	»	»	»
Bruxelles . . .	2	»	2	»	»	2	»	»	»	»	»	»
Total. . .	6	»	2	1	»	3	»	3	»	»	»	»

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS				Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	*Observations.*
		Avec la plus grande distinction.	Avec grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.								

DOCTORAT EN ACCOUCHEMENTS.

(D'après la loi du 27 septembre 1835.)

Liége	5	»	»	2	»	2	»	3	»	»	»	»
Bruxelles . . .	1	»	1	»	»	1	»	»	»	»	»	»
Total. . .	6	»	1	2	»	3	»	3	»	»	»	»

JURY CENTRAL.

FACULTÉS.											
Philosophie et lettres.											
Épreuve préparatoire à l'examen de candidat en sciences..	4	»	»	1	1	2	1	»	»	»	1
Candidature en philosophie et lettres	7	»	1	1	4	6	»	»	»	»	1
Doctorat en philosophie et lettres. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Sciences.											
Candidature en sciences naturelles . . .	3	»	»	»	1	1	1	1	»	»	»
Doctorat en sciences naturelles	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Candidature en sciences physiques et mathématiques . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Doctorat en sciences physiques et mathématiques . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Droit.											
Candidature en droit.	5	»	»	»	»	»	3	»	»	2	»
Doctorat en droit (1er examen)	4	»	»	»	1	1	1	1	1	»	»
Doctorat en droit (2e examen)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Examen unique de docteur en droit, d'après la loi du 27 septembre 1835.	12	»	»	»	3	3	5	3	»	»	1
Doctorat en sciences politiques et administratives	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Grade de candidat-notaire.	4	»	»	»	3	3	1	»	»	»	»
Médecine.											
Premier examen de docteur en médecine	6	»	1	3	2	6	»	»	»	»	»
Deuxième examen de docteur en médecine.	6	»	»	3	2	5	1	»	»	»	»
Troisième examen de docteur en médecine	5	»	»	2	2	4	»	1	»	»	»
Doctorat en chirurgie, d'après la loi du 27 sept. 1835. .	2	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»
Doctorat en accouchements, d'après loi du 27 sept. 1835.	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»

XXI

Relevé statistique des examens subis devant les jurys d'examen pour les grades académiques, pendant la seconde session de 1850.

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS					Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	Observations.
		Avec la plus grande distinction.	Avec grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.	Total des aspirants admis.							

JURYS COMBINÉS DE GAND-LOUVAIN.

PHILOSOPHIE ET LETTRES.

ÉPREUVE PRÉPARATOIRE A LA CANDIDATURE EN SCIENCES.

Gand	8	»	1	1	3	5	3	»	»	»	»	»
Louvain. . . .	6	»	»	»	5	5	1	»	»	»	»	»
Total. . .	14	»	1	1	8	10	4	»	»	»	»	»

CANDIDATURE EN PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Gand	21	1	»	4	4	9	4	1	3	1(a)	3	»
Louvain. . . .	53	1	3	8	33	45	6	2	»	»	»	»
Total. . .	74	2	3	12	37	54	10	3	3	1	3	»

(a) Ce récipiendaire a été autorisé à se représenter au jury central.

DOCTORAT EN PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Gand	1	»	1	»	»	1	»	»	»	»	»	»
Louvain. . . .	2	»	»	»	1	1	»	1	»	»	»	»
Total. . .	3	»	1	»	1	2	»	1	»	»	»	»

SCIENCES.

CANDIDATURE EN SCIENCES NATURELLES.

Gand	19(a)	»	1	5	6	12	7	»	»	»	»	»
Louvain. . . .	35	»	»	3	15	18	9(b)	2	4	»	2	»
Total. . .	54	»	1	8	21	30	16	2	4	»	2	»

(a) Dont deux ajournés à la session de Louvain avec faculté de se représenter à la session de Gand.
(b) Dont deux avec autorisation de se représenter à Gand.

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS				Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	*Observations.*
		Avec la plus grande distinction.	Avec grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.								
DOCTORAT EN SCIENCES NATURELLES.													
Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Louvain. . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Total. .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
CANDIDATURE EN SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES.													
Gand	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	
Louvain. . . .	»		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Total. . .	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	
DOCTORAT EN SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES.													
Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Louvain. . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Total. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
DROIT.													
CANDIDATURE EN DROIT.													
Gand	18	»	2	3	2	7	7	1	3	»	»	»	
Louvain. . . .	24	»	2	3	8	13	9(a)	1	»	»	1	»	
Total. . .	42	»	4	6	10	20	16	2	3	»	1	»	
DOCTORAT EN DROIT.													
Premier examen de docteur en droit.													
Gand	8	1	»	2	3	8	»	»	»	»	»	»	
Louvain. . . .	10	»	1	4	1	6	3	1	»	»	»	»	
Total. . .	18	1	1	6	6	14	3	1	»	»	»	»	

(a) Dont un avec faculté de se représenter à Gand.

UNIVERSITES.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS				Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	Observations.
		Avec la plus grande distinction.	Avec grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.	Total des aspirants admis.						
Deuxième examen de docteur en droit.												
Gand	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
Louvain. . . .	7	1	»	3	3	7	»	»	»	»	»	»
Total. . .	8	1	»	3	4	8	»	»	»	»	»	»
Examen unique de docteur en droit. (D'après la loi du 27 septembre 1855.)												
Gand	12	»	»	»	6	6	6	»	»	»	»	»
Louvain. . . .	9	»	»	»	5	5	2	»	1	»	1	»
Total. . .	21	»	»	»	11	11	8	»	1	»	1	»
DOCTORAT EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES.												
Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain. . . .	4	1	»	2	»	3	1	»	»	»	»	»
Total. . .	4	1	»	2	»	3	1	»	»	»	»	»
GRADE DE CANDIDAT-NOTAIRE.												
Gand	2	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»
Louvain. . . .	1	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»
Total. . .	3	»	»	1	»	1	2	»	»	»	»	»
MÉDECINE.												
CANDIDATURE EN MÉDECINE.												
Gand	5	1	»	1	3	5	»	»	»	»	»	»
Louvain. . . .	9	1	»	3	5	9	»	»	»	»	»	»
Total. . .	14	2	»	4	8	14	»	»	»	»	»	»

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS			Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	*Observations.*
		Avec la plus grande distinction.	Avec grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.							
DOCTORAT EN MÉDECINE.												
Premier examen de docteur en médecine.												
Gand	6	»	»	»	2	2	4	»	»	»	»	»
Louvain. . . .	9	»	1	2	4	7	1(a)	»	»	»	»	1
Total. . .	15	»	1	2	6	9	5	»	»	»	»	1
Deuxième examen de docteur en médecine.												
Gand	7	»	1	2	2	5	1(a)	»	»	»	»	1
Louvain. . . .	2	»	1	»	1	2	»	»	»	»	»	»
Total. . .	9	»	2	2	3	7	1	»	»	»	»	1
Troisième examen de docteur en médecine.												
Gand	8	»	1	1	3	5	1	2	»	»	»	»
Louvain. . . .	4	1	1	2	»	4	»	»	»	»	»	»
Total. . .	12	1	2	3	3	9	1	2	»	»	»	»
DOCTORAT EN CHIRURGIE. (D'après la loi du 27 septembre 1835.)												
Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain. . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
DOCTORAT EN ACCOUCHEMENTS. (D'après la loi du 27 septembre 1835.)												
Gand	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»
Louvain. . . .	1	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»
Total. . .	2	»	»	»	»	»	1	»	»	»	1	»

(a) Avec faculté de se représenter à Gand.

(a) Avec faculté de se représenter devant le jury central.

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS				Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	*Observations.*
		Avec la plus grande distinction.	Avec grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.								

JURYS COMBINÉS DE LIÉGE-BRUXELLES.

PHILOSOPHIE ET LETTRES.

ÉPREUVE PRÉPARATOIRE A LA CANDIDATURE EN SCIENCES.

Liége	19	»	2	3	6	11	4	1	2	»	1	»
Bruxelles . . .	5	»	1	1	2	4	1	»	»	»	»	»
Total. . .	24	»	3	4	8	15	5	1	2	»	1	»

CANDIDATURE EN PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Liége	30	2	1	3	11	17	7	3	»	»	3	»
Bruxelles . . .	31	»	1	4	10	15	3	4	2	»	6	1
Total. . .	61	2	2	7	21	32	10	7	2	»	9	1

DOCTORAT EN PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Liége	2	1	»	1	»	2	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total. . .	2	1	»	1	»	2	»	»	»	»	»	»

SCIENCES.

CANDIDATURE EN SCIENCES NATURELLES.

Liége	16(a)	»	2	3	8	13	2	4	»	»	»	»
Bruxelles . . .	13	»	1	2	8	11	2(b)	»	»	»	»	»
Total. . .	29	»	3	5	16	24	4	1	»	»	»	»

(a) Dont un ajourné à la session de Bruxelles, et qui a été admis à se représenter à la session de Liége.

(b) Dont un avec faculté de se représenter à Liége.

DOCTORAT EN SCIENCES NATURELLES.

Liége	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS — Avec la plus grande distinction.	ASPIRANTS ADMIS — Avec grande distinction.	ASPIRANTS ADMIS — Avec distinction.	ASPIRANTS ADMIS — D'une manière satisfaisante.	Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	*Observations.*

CANDIDATURE EN SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES.

Liége	2(a)	»	»	1	»	1	»	1	»	»	»	»	(a) Dont un inscrit à Bruxelles, et qui a subi son examen à Liége.
Bruxelles . . .	1(b)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	(b) Ce récipiendaire a subi son examen à Liége.
Total. . .	3	»	»	1	»	1	»	1	»	»	»	»	

DOCTORAT EN SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES.

Liége	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

GRADE DE CANDIDAT EN PHARMACIE.

Liége	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . . .	1	»	1	»	»	1	»	»	»	»	»	»
Total. . .	1	»	1	»	»	1	»	»	»	»	»	»

DROIT.

CANDIDATURE EN DROIT.

Liége	32(a)	1	2	2	18	23	7	1	1	»	»	»
Bruxelles . . .	34	»	»	1	12	13	15(b)	5	2	»	1	»
Total. . .	66	1	2	3	30	36	20	6	3	»	1	»

(a) Dont un ajourné à la session de Bruxelles, et qui a été admis à se représenter à Liége.
(b) Dont un avec faculté de se représenter à Liége.

DOCTORAT EN DROIT.

Premier examen de docteur en droit.

Liége	10	»	»	2	6	8	2(a)	»	»	»	»	»
Bruxelles . . .	6	»	1	2	2	5	1	»	»	»	»	»
Total. . .	16	»	1	4	8	13	3	»	»	»	»	»

(a) Dont un avec faculté de se représenter devant le jury central.

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS				Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	*Observations.*
		Avec la plus grande distinction.	Avec grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.								

Deuxième examen de docteur en droit.

Liége. . . .	2	»	»	2	»	2	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . . .	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
Total. . .	3	»	»	2	1	3	»	»	»	»	»	»

Examen unique de docteur en droit.

(D'après la loi du 27 septembre 1855.)

Liége	23(a)	»	1	2	13	16	5	1(b)	1	»	»	»
Bruxelles . . .	17	»	»	»	9	9	5(c)	3	»	»	»	»
Total. . .	40	»	1	2	22	25	10	4	1	»	»	»

(*a*) Dont quatre ajournés à la session de Bruxelles, avec faculté de se représenter à Liége.
(*b*) Autorisé par le jury à se représenter devant le jury central.
(*c*) Dont quatre avec faculté de se représenter à Liége.

DOCTORAT EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES.

Liége	2	»	1	»	1	2	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . . .	2	»	»	1	1	2	»	»	»	»	»	»
Total. . .	4	»	1	1	2	4	»	»	»	»	»	»

GRADE DE CANDIDAT-NOTAIRE.

Liége	4(a)	»	1	»	1	2	2	»	»	»	»	»
Bruxelles . . .	7	»	»	2	3	5	2(b)	»	»	»	»	»
Total. . .	11	»	1	2	4	7	4	»	»	»	»	»

(*a*) Dont un ajourné à la session de Bruxelles, avec faculté de se représenter à Liége.
(*b*) Dont un avec faculté de se représenter à Liége.

MÉDECINE.

CANDIDATURE EN MÉDECINE.

Liége.	5	»	2	1	1	4	1	»	»	»	»	»
Bruxelles . . .	5	»	»	1	3	4	1	»	»	»	»	»
Total. . .	10	»	2	2	4	8	2	»	»	»	»	»

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS					Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	Observations.
		Avec la plus grande distinction.	Avec grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.	Total des aspirants admis.							

DOCTORAT EN MÉDECINE.

Premier examen de docteur en médecine.

Liége	7(a)	3	»	»	2	5	»	2	»	»	»	»
Bruxelles . . .	5	»	»	2	1	3	1(b)	»	»	1	»	»
Total. . .	12	3	»	2	3	8	1	2	»	1	»	»

(a) Dont un ajourné à la session de Bruxelles, avec faculté de se représenter à Liége.
(b) Avec faculté de se représenter à Liége.

Deuxième examen de docteur en médecine.

Liége	7	2	1	»	3	6	1	»	»	»	»	»
Bruxelles . . .	7	2	2	2	1	7	»	»	»	»	»	»
Total. . .	14	4	3	2	4	13	1	»	»	»	»	»

Troisième examen de docteur en médecine.

Liége	7	1	1	2	2	6	»	»	»	1	»	»
Bruxelles . . .	8	1	4	2	1	8	»	»	»	»	»	»
Total. . .	15	2	5	4	3	14	»	»	»	1	»	»

DOCTORAT EN CHIRURGIE.

(D'après la loi du 27 septembre 1835.)

Liége	2	»	»	»	2	2	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total. . .	2	»	»	»	2	2	»	»	»	»	»	»

DOCTORAT EN ACCOUCHEMENTS.

(D'après la loi du 27 septembre 1835.)

Liége	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

JURY CENTRAL.

FACULTÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS				Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	*Observations.*
		Avec la plus grande distinction.	Avec grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.	Total des aspirants admis.						
Philosophie et lettres.												
Épreuve préparatoire à l'examen de candidat en sciences.	6	»	»	»	2	2	»	1	3	»	»	»
Candidature en philosophie et lettres.	17 (a)	»	»	2	7	9	5	1	1	1	»	»
Doctorat en philosophie et lettres . .	1	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»
Sciences.												
Candidature en sciences naturelles. . .	12	»	»	»		1	3	2	1	»	2	3
Doctorat en sciences naturelles	1	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»
Candidature en sciences physiques et mathématiques . .	2	»	»	1	»	1	»	1	»	»	»	»
Doctorat en sciences physiques et mathématiques . . .	1	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»
Droit.												
Candidature en droit.	14	»	»	»	1	1	4	4	1	»	1	3
Premier examen de docteur en droit.	5	»	»	»	1	1	2	1	»	»	1	»
Deuxième examen de docteur en droit.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Examen unique de docteur en droit, d'après la loi du 27 septembre 1835.	9 (b)	»	»	»	»	»	5	1	1	1	1	»
Doctorat en sciences politiques et administratives	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
Grade de candidat notaire.	10	»	»	1	1	2	8	»	»	»	»	»
Médecine.												
Candidature en médecine	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
Premier examen de docteur en médecine	9	»	1	1	5	5	1	1	»	1	»	1
Deuxième examen de docteur en médecine	9	»	»	2	4	6	»	»	1	1	1	»
Troisième examen de docteur en médecine	7	»	»	1	2	3	1	2 (c)	»	»	1	»
Doctorat en chirurgie, d'après la loi du 27 septembre 1835.	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
Doctorat en accouchements, d'après la loi du 27 septembre 1835 . . .	1	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»

(a) Dont un ajourné à Gand, avec faculté de se représenter devant le jury central.

(b) Dont un absent pour motifs légitimes à Liége, avec faculté de se représenter devant le jury central.

(c) Ces deux récipiendaires s'étaient fait inscrire pour le 2e et le 3e examen de docteur en médecine; s'étant retirés à la première de ces deux épreuves, ils n'ont pu subir la seconde; c'est pour cela qu'on les mentionne dans cette colonne, comme absents pour motifs légitimes.

XXII

Relevé statistique des examens subis devant les jurys d'examen pour les grades académiques, pendant la 1re session de 1851.

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS. Avec la plus grande distinction.	Avec grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.	Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	*Observations.*

JURYS COMBINÉS DE GAND-BRUXELLES ET DE LIÉGE-LOUVAIN.

PHILOSOPHIE ET LETTRES.

ÉPREUVE PRÉPARATOIRE A LA CANDIDATURE EN SCIENCES.

Gand	4	»	»	2	1	3	1	»	»	»	»	»
Bruxelles	4	»	»	1	3	4	»	»	»	»	»	»
Liége	15	»	»	5	8	13	2	»	»	»	»	»
Louvain	33	»	4	5	21	30	3	»	»	»	»	»
Total	56	»	4	13	33	50	6	»	»	»	»	»

CANDIDATURE EN PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Gand	17	»	»	3	7	10	4	»	1	»	1	1
Bruxelles	14	»	»	3	6	9	2	1	1	»	1	»
Liége	31	»	2	1	10	13	15(a)	4(b)	»	»	1	»
Louvain	29(c)	2	3	2	12	19	6	1	»	1	1	1
Total	91	2	5	9	33	51	25	6	2	1	4	2

(a) Dont deux avec faculté de se représenter à Louvain.
(b) Dont un avec faculté de se représenter au jury central.
(c) Dont un ajourné à Liége, avec faculté de se représenter à Louvain.

DOCTORAT EN PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
Liége	2	»	»	»	»	»	1	1(a)	»	»	»	»
Louvain	1	»	1	»	»	1	»	»	»	»	»	»
Total	4	»	1	»	1	2	1	1	»	»	»	»

(a) Autorisé par le jury à se représenter à Louvain.

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS				Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	*Observations.*
		Avec la plus grande distinction.	Avec grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.	Total des aspirants admis.						

SCIENCES.

CANDIDATURE EN SCIENCES NATURELLES.

Gand	17	»	1	3	10	14	2	1	»	»	»	»
Bruxelles . . .	8	»	»	1	3	4	4	»	»	»	»	»
Liége	12	»	»	3	3	6	4	1	»	»	1	»
Louvain. . . .	29	»	3	4	21	28	»	»	»	»	1	»
Total. . .	66	»	4	11	37	52	10	2	»	»	2	»

CANDIDATURE EN PHARMACIE.

Gand	1	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»
Bruxelles . . .	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
Liége	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain. . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total. . .	2	»	»	»	1	1	»	1	»	»	»	»

DOCTORAT EN SCIENCES NATURELLES.

Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . . .	2	»	»	1	»	1	»	»	»	1	»	»
Liége	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain. . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total. . .	2	»	»	1	»	1	»	»	»	1	»	»

CANDIDATURE EN SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES.

Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liége	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
Louvain. . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total. . .	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS				Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	*Observations.*
		Avec la plus grande distinction.	Avec grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.								
DOCTORAT EN SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES.													
Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Bruxelles . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Liége	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Louvain. . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Total. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
DROIT.													
CANDIDATURE EN DROIT.													
Gand	8	»	»	»	4	4	1	1	1	1	»	»	
Bruxelles . . .	37	»	2	2	17	21	13	»	3	»	»	»	
Liége	20	»	1	4	5	10	6	1	»	2	1	»	
Louvain. . . .	36	»	1	3	14	18	16	2	»	»	»	»	
Total. . .	101	»	4	9	40	53	36	4	4	3	1	»	
DOCTORAT EN DROIT.													
Premier examen de docteur en droit.													
Gand	3	»	»	1	1	2	»	1	»	»	»	»	
Bruxelles . . .	19	»	1	4	8	13	6	»	»	»	»	»	
Liége	9	»	1	»	4	5	3(a)	1	»	»	»	»	
Louvain. . . .	15(b)	»	1	1	11	13	2	»	»	»	»	»	
Total. . .	46	»	3	6	24	33	11	2	»	»	»	»	
Deuxième examen de docteur en droit.													
Gand	1	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	
Bruxelles . . .	6(a)	»	1	1	3	5	»	1(b)	»	»	»	»	
Liége	1	»	»	»	»	»	»	1(c)	»	»	»	»	
Louvain. . . .	6	»	»	2	2	4	1	1	»	»	»	»	
Total . .	14	»	1	4	5	10	1	3	»	»	»	»	

(*a*) Dont un avec faculté de se représenter à Louvain.
(*b*) Dont un ajourné à Liége, avec faculté de se représenter à Louvain.

(*a*) Dont un, absent pour motifs légitimes à Liége, a été admis à se représenter devant le jury de Bruxelles.
(*b*) Ce récipiendaire a été autorisé à se représenter devant le jury central.
(*c*) Ce récipiendaire a été autorisé à se représenter devant le jury de Bruxelles.

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS				Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	*Observations.*
		Avec la plus grande distinction.	Avec grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.	Total des aspirants admis.						

EXAMEN UNIQUE DE DOCTEUR EN DROIT.

(D'après la loi du 27 septembre 1835.)

Gand	6	»	»	»	5	5	1 (a)	»	»	»	»	»	(a) Ce récipiendaire a été autorisé à se représenter à Bruxelles.
Bruxelles . . .	7 (b)	»	»	»	5	5	1 (c)	1 (d)	»	»	»	»	(b) Dont un ajourné à Gand, avec faculté de se représenter à Bruxelles.
Liége	5	»	»	»	4	4	1	»	»	»	»	»	(c) Ce récipiendaire a été autorisé à se représenter devant le jury central.
Louvain. . . .	4	»	»	»	3	3	1	»	»	»	»	»	(d) Ce récipiendaire a été autorisé à se représenter devant le jury central.
Total. . .	22	»	»	»	17	17	4	1	»	»	»	»	

DOCTORAT EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES.

Gand	2	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»	»
Bruxelles . . .	2	»	»	»	2	2	»	»	»	»	»	»
Liége	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
Louvain. . . .	5	»	2	1	1	4	1	»	»	»	»	»
Total. . .	10	»	2	1	4	7	2	1	»	»	»	»

GRADE DE CANDIDAT-NOTAIRE.

Gand	1	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»
Bruxelles . . .	13	»	»	»	5	5	8	»	»	»	»	»
Liége	5	»	»	»	2	2	2	1	»	»	»	»
Louvain. . . .	7	»	1	»	5	6	1	»	»	»	»	»
Total. . .	26	»	1	»	12	13	12	1	»	»	»	»

MÉDECINE.

CANDIDATURE EN MÉDECINE, EN CHIRURGIE ET EN ACCOUCHEMENTS.

Gand	5	»	1	1	2	4	»	»	»	1	»	»	(a) Avec faculté de se représenter à Louvain.
Bruxelles . . .	6	»	1	1	4	6	»	»	»	»	»	»	(b) Dont un ajourné à Liége, avec faculté de se représenter à Louvain.
Liége	7	»	1	2	3	6	1 (a)	»	»	»	»	»	
Louvain. . . .	5 (b)	»	»	2	3	5	»	»	»	»	»	»	
Total. . .	23	»	3	6	12	21	1	»	»	1	»	»	

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS				Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	*Observations.*
		Avec la plus grande distinction.	Avec grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.								

DOCTORAT EN MÉDECINE.

Premier examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

Gand	6	1	»	2	1	4	2	»	»	»	»	»	(a) Dont un avec faculté de se représenter au jury central.
Bruxelles . . .	3	»	»	1	2	3	»	»	»	»	»	»	
Liége	7	1	»	3	3	7	»	»	»	»	»	»	
Louvain. . . .	17	»	2	7	4	13	4(a)	»	»	»	»	»	
Total. . .	33	2	2	13	10	27	6	»	»	»	»	»	

Deuxième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

Gand	7	»	»	2	5	7	»	»	»	»	»	»	
Bruxelles . . .	4	»	»	2	1	3	»	1	»	»	»	»	
Liége	4	»	1	1	1	3	»	1	»	»	»	»	
Louvain. . . .	5	»	1	1	2	4	»	1	»	»	»	»	
Total. . .	20	»	2	6	9	17	»	3	»	»	»	»	

Troisième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

Gand	8	»	»	1	5	6	»	2	»	»	»	»	
Bruxelles . . .	5	»	2	»	1	3	»	»	»	»	»	»	
Liége	5	»	2	»	2	4	»	1	»	»	»	»	
Louvain. . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Total. . .	16	»	4	1	8	13	»	3	»	»	»	»	

DOCTORAT EN CHIRURGIE.

(D'après la loi du 27 septembre 1835.)

Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Bruxelles . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Liége	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Louvain. . . .	1	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	
Total. . .	1	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS				Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	*Observations.*
		Avec la plus grande distinction.	Avec grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.	Total des aspirants admis.						

DOCTORAT EN ACCOUCHEMENTS.

(D'après la loi du 27 septembre 1838.)

Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liége	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain. . . .	3	»	»	»	1	1	1	»	1	»	»	»
Total. . .	3	»	»	»	1	1	1	»	1	»	»	»

GRADE DE PHARMACIEN.

Gand	3	»	»	»	3	3	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . . .	2	»	»	»	2	2	»	»	»	»	»	»
Liége.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain. . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total. . .	5	»	»	»	5	5	»	»	»	»	»	»

JURY CENTRAL.

FACULTÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS				Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	*Observations.*
		Avec la plus grande distinction.	Avec grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.								
Philosophie et lettres.													
Épreuve préparatoire à l'examen de candidat en sciences..	4	»	»	»	2	2	2	»	»	»	»	»	
Candidature en philosophie et lettres.	12	»	»	2	2	4	6	»	»	»	»	2	
Doctorat en philosophie et lettres. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Sciences.													
Candidature en sciences naturelles . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Doctorat en sciences naturelles	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Candidature en sciences physiques et mathématiques . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Doctorat en sciences physiques et mathématiques . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Droit.													
Candidature en droit.	4	»	»	»	1	1	2	»	1	»	»	»	
Doctorat en droit (1er examen)	1	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	
Doctorat en droit (2e examen)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Examen unique de docteur en droit, d'après la loi du 27 septembre 1835.	3(a)	»	»	»	2	2	»	»	»	»	1	»	
Doctorat en sciences politiques et administratives	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Grade de candidat-notaire.	3	»	»	»	3	3	1	»	»	»	»	1	
Médecine.													
Premier examen de docteur en médecine	12	»	»	»	4	4	4	3	1	»	»	»	
Deuxième examen de docteur en médecine.	6	»	»	2	2	4	1	»	1	»	»	»	
Troisième examen de docteur en médecine	8	»	1	»	3	4	1	1	2	»	»	»	
Doctorat en chirurgie, d'après la loi du 27 sept. 1835. .	1	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	
Doctorat en accouchem^ts, d'après la loi du 27 sept. 1835.	2	»	»	»	1	1	1	»	»	»	»	»	
Grade de pharmacien	6	»	»	»	2	2	4	»	»	»	»	»	

(a) Dont deux ajournés à Bruxelles, avec faculté de se représenter devant le jury central.

XXIII

Relevé statistique des examens subis devant les jurys d'examen pour les grades académiques, pendant la seconde session de 1851.

JURYS COMBINÉS DE GAND-BRUXELLES ET DE LIÉGE-LOUVAIN.

PHILOSOPHIE ET LETTRES.

ÉPREUVE PRÉPARATOIRE A LA CANDIDATURE EN SCIENCES.

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS				Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	Observations.
		Avec la plus grande distinction.	Avec grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.	Total des aspirants admis.						
Gand	4	»	»	2	1	3	»	»	1	»	»	»
Bruxelles . . .	3	»	1	»	3	4	1	»	»	»	»	»
Liége	16	»	2	3	9	14	1	1	»	»	»	»
Louvain	3	»	1	»	4	5	»	»	»	»	»	»
Total. . .	30	»	4	5	17	26	2	1	1	»	»	»

CANDIDATURE EN PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Gand	14	»	»	1	10	11	1	»	»	»	1	1
Bruxelles . . .	16	1	2	1	8	12	2	1(a)	»	»	»	1
Liége	25	»	1	2	11	14	5	»	4(b)	»	»	»
Louvain. . . .	14(c)	1	»	3	8	12	1	1	»	»	»	»
Total. . .	67	2	3	7	37	49	9	2	4	»	1	2

(a) Ce récipiendaire a été autorisé à se représenter devant le jury central.
(b) Dont un a été admis à se représenter à Louvain.
(c) Dont un, absent sans motifs légitimes à Liége, a été autorisé à se représenter à Louvain.

DOCTORAT EN PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Gand	4	»	1	2	1	4	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liége	5	»	1	1	1	3	»	1	»	»	1	»
Louvain. . . .	3	»	»	»	3	3	»	»	»	»	»	»
Total. . .	12	»	2	3	5	10	»	1	»	»	1	»

SCIENCES.

CANDIDATURE EN SCIENCES NATURELLES.

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS				Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	Observations.
		Avec la plus grande distinction.	Avec grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.	Total des aspirants admis.						
Gand	8	»	2	»	5	7	»	1	»	»	»	»
Bruxelles . . .	7	»	»	1	5	6	»	1	»	»	»	»
Liége	15	»	1	1	7	9	1	»	»	1	»	2
Louvain. . . .	56	»	1	5	17	23	7	1	1	»	2	2
Total. . .	64	»	4	7	34	45	8	3	1	1	2	4

CANDIDATURE EN PHARMACIE.

Gand	3	»	»	»	2	2	»	1	»	»	»	»
Bruxelles . . .	2	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»	»
Liége	2	»	»	2	»	2	»	»	»	»	»	»
Louvain. . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total. . .	7	»	»	2	2	4	1	2	»	»	»	»

DOCTORAT EN SCIENCES NATURELLES.

Gand	3	1	»	»	1	2	»	1	»	»	»	»
Bruxelles . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liége	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
Louvain. . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total. . .	4	1	»	»	2	3	»	1	»	»	»	»

CANDIDATURE EN SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES.

Gand	2	»	»	1	1	2	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liége	3	»	»	2	»	2	»	»	1	»	»	»
Louvain. . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total. . .	5	»	»	3	1	4	»	»	1	»	»	»

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS				Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	*Observations.*
		Avec la plus grande distinction.	Avec grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.	Total des aspirants admis.						
DOCTORAT EN SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES.												
Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liége	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
DROIT.												
CANDIDATURE EN DROIT.												
Gand	17	»	2	4	4	10	5(a)	1(b)	»	»	1	»
Bruxelles	33(c)	»	5	3	16	22	10	2	»	1	»	»
Liége	29	1	»	3	12	16	10(d)	»	2	»	1	»
Louvain	36(e)	1	1	6	14	22	11	1	1	»	1	»
Total	117	2	6	16	46	70	36	4	3	1	3	»
DOCTORAT EN DROIT.												
Premier examen de docteur en droit.												
Gand	6	»	»	4	2	6	»	»	»	»	»	»
Bruxelles	15	»	1	2	6	9	2	1	1	»	»	»
Liége	13	1	1	1	5	8	3	2(a)	»	»	»	»
Louvain	10	»	2	2	3	9	»	»	»	»	1	»
Total	42	1	4	9	18	32	5	3	1	»	1	»
Deuxième examen de docteur en droit.												
Gand	6	1	»	1	2	4	1(a)	1(b)	»	»	»	»
Bruxelles	5(c)	»	2	1	2	5	»	»	»	»	»	»
Liége	3	»	»	1	1	2	1	»	»	»	»	»
Louvain	8	»	2	3	1	6	2	»	»	»	»	»
Total	22	1	4	6	6	17	4	1	»	»	»	»

(a) Dont un avec faculté de se représenter à Bruxelles.
(b) Ce récipiendaire a été autorisé à se représenter à Bruxelles.
(c) Dont deux ajournés à Gand, avec faculté de se représenter à Bruxelles.
(d) Dont un avec faculté de se représenter à Louvain, et deux avec faculté de se représenter au jury central.
(e) Dont un ajourné à Liége, avec faculté de se représenter à Louvain.

(a) Dont un avec faculté de se représenter au jury central.

(a) Avec faculté de se représenter à Bruxelles.
(b) Avec faculté de se représenter à Bruxelles.
(c) Dont un ajourné et un absent pour motifs légitimes à Gand : ces deux récipiendaires ont été admis à se représenter à Bruxelles.

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS				Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	*Observations.*
		Avec la plus grande distinction.	Avec grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.	Total des aspirants admis.						
DOCTORAT EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES.												
Gand.	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liége.	2	»	1	»	1	2	»	»	»	»	»	»
Louvain. . . .	1	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»
Total. . .	4	»	1	»	2	3	1	»	»	»	»	»
GRADE DE CANDIDAT-NOTAIRE.												
Gand	9	»	1	3	2	6	3	»	»	»	»	»
Bruxelles . . .	17	»	»	»	8	8	8	»	1	»	»	»
Liége.	4	»	»	»	4	4	»	»	»	»	»	»
Louvain. . . .	9	»	1	1	2	4	4	»	»	»	1	»
Total. . .	39	»	2	4	16	22	15	»	1	»	1	»
MÉDECINE.												
CANDIDATURE EN MÉDECINE, EN CHIRURGIE ET EN ACCOUCHEMENTS.												
Gand	7	»	1	4	2	7	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . . .	4	»	1	1	1	3	»	1	»	»	»	»
Liége.	3	»	1	»	1	2	1	»	»	»	»	»
Louvain. . . .	6	1	1	1	2	5	»	1	»	»	»	»
Total. . .	20	1	4	6	6	17	1	2	»	»	»	»
DOCTORAT EN MÉDECINE.												
Premier examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.												
Gand	9	»	1	1	4	6	2	1	»	»	»	»
Bruxelles . . .	8	»	1	4	3	8	»	»	»	»	»	»
Liége.	10	2	»	»	5	7	2(a)	1(b)	»	»	»	»
Louvain. . . .	14(c)	»	2	»	11	13	1	»	»	»	»	»
Total. . .	41	2	4	5	23	34	3	2	»	»	»	»

(a) Avec faculté de se représenter à Louvain.
(b) Avec faculté de se représenter à Louvain.
(c) Dont deux ajournés à Liége, avec faculté de se représenter à Louvain.

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS				Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	*Observations.*
		Avec la plus grande distinction.	Avec grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.								

Deuxième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

Gand	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . . .	5	»	»	2	2	4	»	1	»	»	»	»
Liége	4	2	1	1	»	4	»	»	»	»	»	»
Louvain. . . .	11	»	2	5	3	10	»	1	»	»	»	»
Total. . .	21	2	3	8	6	19	»	2	»	»	»	»

Troisième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

Gand	4	»	»	»	3	3	1	»	»	»	»	»
Bruxelles . . .	5	»	»	3	»	3	1	1	»	»	»	»
Liége	4	3	»	1	»	4	»	»	»	»	»	»
Louvain. . . .	14	1	3	8	1	13	»	1	»	»	»	»
Total. . .	27	4	3	12	4	23	2	2	»	»	»	»

DOCTORAT EN CHIRURGIE.

(D'après la loi du 27 septembre 1835.)

Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liége	1	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»
Louvain. . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total. . .	1	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»

DOCTORAT EN ACCOUCHEMENTS.

(D'après la loi du 27 septembre 1835.)

Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liége	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain. . . .	1	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»
Total. . .	1	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS				Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	*Observations.*
		Avec la plus grande distinction.	Avec grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.	Total des aspirants admis.						
GRADE DE PHARMACIEN.												
Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . . .	19	»	»	2	6	8	9(a)	2	»	»	»	»
Liége	7	1	»	1	5	7	»	»	»	»	»	»
Louvain	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total. . .	26	1	»	3	11	15	9	2	»	»	»	»

(a) Dont un avec faculté de se représenter au jury central.

FACULTÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS				Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	*Observations.*
		Avec la plus grande distinction.	Avec grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.								
JURY CENTRAL.													
Philosophie et lettres.													
Épreuve préparatoire à l'examen de candidat en sciences.	3	»	»	»	1	1	1	1	»	»	»	»	
Candidature en philosophie et lettres.	8(a)	»	»	1	2	3	4	»	1	»	»	»	(a) Dont un absent pour motifs légitimes à Bruxelles, avec faculté de se représenter devant le jury central.
Doctorat en philosophie et lettres . .	1	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	
Sciences.													
Candidature en sciences naturelles. . .	4	»	»	»	1	1	1	»	1	»	1	»	
Candidature en pharmacie	1	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	
Doctorat en sciences naturelles	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Candidature en sciences physiques et mathématiques . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Doctorat en sciences physiques et mathématiques . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Droit.													
Candidature en droit.	10(b)	»	»	2	1	3	4	1	1	»	1	»	(b) Dont un ajourné à Liége et un à Bruxelles, avec faculté de se représenter devant le jury central.
Premier examen de docteur en droit. .	1(c)	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	(c) Ce récipiendaire, absent pour motifs légitimes à Liége, a été autorisé à se représenter devant le jury central.
Deuxième examen de docteur en droit. .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Doctorat en sciences politiques et administratives	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Grade de candidat-notaire.	3	»	»	»	»	»	2	1	»	»	»	»	
Médecine.													
Candidature en médecine	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Premier examen de docteur en médecine	2	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	
Deuxième examen de docteur en médecine	2(d)	»	»	»	1	1	1	»	»	»	»	»	(d) Dont un absent pour motifs légitimes à Louvain, avec faculté de se représenter devant le jury central.
Troisième examen de docteur en médecine	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Doctorat en chirurgie, d'après la loi du 27 sept 1835. .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Doctorat en accouchements, d'après la loi du 27 septembre 1835	1	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	(e) Dont un ajourné à Bruxelles, avec faculté de se représenter devant le jury central.
Grade de pharmacien	5(e)	»	»	»	1	1	2	1	1	»	»	»	

XXIV

Relevé statistique des examens subis devant les jurys d'examen pour les grades académiques, pendant la 1re session de 1852.

JURYS COMBINÉS DE GAND-LOUVAIN ET DE LIÉGE-BRUXELLES.

PHILOSOPHIE ET LETTRES.

ÉPREUVE PRÉPARATOIRE A LA CANDIDATURE EN SCIENCES.

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS : Avec la plus grande distinction.	ASPIRANTS ADMIS : Avec grande distinction.	ASPIRANTS ADMIS : Avec distinction.	ASPIRANTS ADMIS : D'une manière satisfaisante.	Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	Observations.
Gand	10	»	1	1	4	6	3	1	»	»	»	»	
Louvain	29	»	4	7	14	25	3	»	»	»	1	»	
Liége	4	»	1	»	3	4	»	»	»	»	»	»	
Bruxelles	6	»	»	1	1	2	2	1	»	»	1	»	
Total	49	»	6	9	22	37	8	2	»	»	2	»	

CANDIDATURE EN PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Gand	8(a)	»	1	»	5	6	1	»	»	1(b)	»	»
Louvain	8	»	»	1	4	5	2	1(c)	»	»	»	»
Liége	21	»	3	1	8	12	3	»	2	»	»	3
Bruxelles	14	»	»	4	7	11	2	»	»	»	1	»
Total	51	»	4	6	24	34	8	1	2	1	1	3

(a) Dont un, absent pour motifs légitimes à Louvain, a été autorisé à se représenter à Gand.
(b) Avec faculté de se représenter devant le jury central.
(c) Avec faculté de se représenter à Gand.

DOCTORAT EN PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain	3	»	1	2	»	3	»	»	»	»	»	»
Liége	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total	3	»	1	2	»	3	»	»	»	»	»	»

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS				Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	*Observations.*
		Avec la plus grande distinction.	Avec grande distinction.	Avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	Total des aspirants admis.						

SCIENCES.

CANDIDATURE EN SCIENCES NATURELLES.

Gand	8	»	1	1	4	6	1	»	1	»	»	»
Louvain. . . .	16	»	1	»	11	12	2	1	1	»	»	»
Liége	9	»	1	1	5	8	1	»	2	»	1	»
Bruxelles . . .	6	»	»	1	4	5	»	»	»	»	1	»
Total. . .	39	»	3	3	22	28	4	1	4	»	2	»

CANDIDATURE EN PHARMACIE.

Gand	3	»	1	»	1	2	»	»	»	»	1	»
Louvain. . . .	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
Liége	1	»	1	»	»	1	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . . .	7	»	»	2	4	6	1	»	»	»	»	»
Total. . .	12	»	2	2	6	10	1	»	»	»	1	»

DOCTORAT EN SCIENCES NATURELLES.

Gand	2	»	»	1	1	2	»	»	»	»	»	»
Louvain. . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liége	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total. . .	2	»	»	1	1	2	»	»	»	»	»	»

CANDIDATURE EN SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES.

Gand	2	»	»	2	»	2	»	»	»	»	»	»
Louvain. . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liége.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total. . .	2	»	»	2	»	2	»	»	»	»	»	»

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS				Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	*Observations.*
		Avec la plus grande distinction.	Avec grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.	Total des aspirants admis.						

DOCTORAT EN SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES.

Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain. . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liége	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

DROIT.

CANDIDATURE EN DROIT.

Gand	16(a)	»	2	2	3	7	7	1	»	»	1	»
Louvain. . . .	31	»	1	7	15	25	7	1 (b)	»	»	»	»
Liége	15	»	»	1	4	5	10(c)	»	»	»	»	»
Bruxelles . . .	25	»	»	2	7	9	8(d)	3	5	»	»	»
Total. . .	87	»	3	12	29	44	32	5	5	»	1	»

(*a*) Dont un, absent pour motifs légitimes à Louvain, a été autorisé à se représenter à Gand.
(*b*) Autorisé à se représenter à Gand.
(*c*) Dont deux avec faculté de se représenter au jury central.
(*d*) Dont un avec faculté de se représenter à Liége.

Premier examen de docteur en droit.

Gand	3	»	»	1	»	1	»	»	1	»	1	»
Louvain. . . .	9	»	1	2	3	6	1	2	»	»	»	»
Liége	20(a)	1	2	4	6	13	5	2	»	»	»	»
Bruxelles . . .	16	»	2	1	6	9	3(b)	1	3	»	»	»
Total. . .	48	1	5	8	15	29	9	5	4	»	1	»

(*a*) Dont un ajourné à Bruxelles, avec faculté de se représenter à Liége.
(*b*) Dont un avec faculté de se représenter à Liége.

Deuxième examen de docteur en droit.

Gand	1	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»
Louvain. . . .	9	»	1	1	3	5	4	»	»	»	»	»
Liége	8	»	»	3	5	8	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . . .	14	»	2	1	8	11	3	»	»	»	»	»
Total. . .	32	»	3	6	16	25	7	»	»	»	»	»

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS				Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	*Observations.*
		Avec la plus grande distinction.	Avec grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.	Total des aspirants admis.						

DOCTORAT EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES.

Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain. . . .	3	»	»	»	2	2	1	»	»	»	»	»
Liége	3	1	»	1	1	3	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total. . .	6	1	»	1	3	5	1	»	»	»	»	»

GRADE DE CANDIDAT-NOTAIRE.

Gand	8(a)	»	»	»	8	8	»	»	»	»	»	»
Louvain. . . .	6	»	»	»	3	3	2	1(b)	»	»	»	»
Liége	8	»	1	»	4	5	2	»	1	»	»	»
Bruxelles . . .	14	»	»	1	9	10	4	»	»	»	»	»
Total. . .	36	»	1	1	24	26	8	1	1	»	»	»

(a) Dont un absent pour motifs légitimes à Louvain avec faculté de se représenter à Gand.
(b) Autorisé à se représenter à Gand.

MÉDECINE.

CANDIDATURE EN MÉDECINE, EN CHIRURGIE ET EN ACCOUCHEMENTS.

Gand	4(a)	»	1	1	2	4	»	»	»	»	»	»
Louvain. . . .	14	1	1	5	5	12	1(b)	1	»	»	»	»
Liége.	8	»	1	1	5	7	1	»	»	»	»	»
Bruxelles . . .	7	»	»	2	3	5	2	»	»	»	»	»
Total. . .	33	1	3	9	15	28	4	1	»	»	»	»

(a) Dont un ajourné à Louvain, avec faculté de se représenter à Gand.
(b) Avec faculté de se représenter à Gand.

Premier examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

Gand	6	»	»	2	2	4	1	»	»	»	»	1
Louvain. . . .	8	1	»	3	2	6	1	»	»	»	»	1
Liége	7	»	2	1	3	6	»	1	»	»	»	»
Bruxelles . . .	8	1	2	2	2	7	1	»	»	»	»	»
Total. . .	29	2	4	8	9	23	3	1	»	»	»	2

Deuxième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS										Observations.
		Avec la plus grande distinction.	Avec grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.	Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	
Gand	6(a)	»	1	2	2	5	»	1	»	»	»	»	
Louvain. . . .	14	»	2	4	5	11	2(b)	1	»	»	»	»	
Liége	9	1	2	2	4	9	»	»	»	»	»	»	
Bruxelles . . .	15	1	2	4	6	13	1	1(c)	»	»	»	»	
Total. . .	44	2	7	12	17	38	3	3	»	»	»	»	

(a) Dont un ajourné à Louvain avec faculté de se représenter à Gand.
(b) Dont un avec faculté de se représenter à Gand.
(c) Avec faculté de se représenter au jury central.

Troisième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

Gand	6(a)	»	1	1	3	5	»	»	1	»	»	»
Louvain. . . .	11	»	4	3	2	9	»	2(b)	»	»	»	»
Liége	3	»	1	4	»	3	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . . .	17	1	2	9	3	15	»	2(c)	»	»	»	»
Total. . .	39	1	8	17	8	34	»	4	1	»	»	»

(a) Dont un ajourné au deuxième doctorat en médecine à Louvain, avec faculté de se représenter à Gand.
(b) Ajournés au deuxième doctorat en médecine, dont un avec faculté de se représenter à Gand.
(c) Dont un ajourné au deuxième doctorat en médecine.

DOCTORAT EN CHIRURGIE.

(D'après la loi du 27 septembre 1835.)

Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain. . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liége	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

DOCTORAT EN ACCOUCHEMENTS.

(D'après la loi du 27 septembre 1835.)

Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain. . . .	2	»	»	1	»	1	1	»	»	»	»	»
Liége	1	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total. . .	3	»	»	2	»	2	1	»	»	»	»	»

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS					Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	*Observations.*
		Avec la plus grande distinction.	Avec grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.	Total des aspirants admis.							
GRADE DE PHARMACIEN.													
Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Louvain. . . .	2	»	»	1	1	2	»	»	»	»	»	»	
Liége.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Bruxelles . . .	15	»	1	1	9	11	2	»	1	»	»	1	
Total. . .	17	»	1	2	10	13	2	»	1	»	»	1	

JURY CENTRAL.

FACULTÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS					Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	*Observations.*
		Avec la plus grande distinction.	Avec grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.	Total des aspirants admis.							
Philosophie et lettres.													
Épreuve préparatoire à l'examen de candidat en sciences.	2	»	»	»	2	2	»	»	»	»	»	»	
Candidature en philosophie et lettres.	6(*a*)	»	»	»	6	6	»	»	»	»	»	»	(*a*) Dont un, absent pour motifs légitimes à Gand, a été admis à se représenter devant le jury central.
Doctorat en philosophie et lettres. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Sciences.													
Candidature en sciences naturelles. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Candidature en pharmacie	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Doctorat en sciences naturelles	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Candidature en sciences physiques et mathématiques . .	»	»	»	»	»	»	»	»		»	»	»	
Doctorat en sciences physiques et mathématiques . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Droit.													
Candidature en droit.	3(*b*)	»	»	»	3	3	»	»	»	»	»	»	(*b*) Dont un ajourné à Liége, avec faculté de se représenter devant le jury central.
Premier examen de docteur en droit.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Deuxième examen de docteur en droit.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Doctorat en sciences politiques et administratives	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Grade de candidat-notaire.	3	»	»	»	»	»	3	»	»	»	»	»	
Médecine.													
Candidature en médecine, en chirurgie et en accouchements	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Premier examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements	3	»	»	1	»	1	»	1	»	»	»	1	
Deuxième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements	2	»	»	»	2	2	»	»	»	»	»	»	
Troisième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements	2	»	»	»	1	1	1	»	»	»	»	»	
Doctorat en chirurgie, d'après la loi du 27 septembre 1835.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Doctorat en accouchements, d'après la loi du 27 septembre 1835 . . .	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	
Grade de pharmacien.	2	»	»	»	1	1	»	1	»	»	»	»	

XXV

Relevé statistique des examens subis devant les jurys d'examen pour les grades académiques, pendant la seconde session de 1882.

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS				Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	*Observations.*
		Avec la plus grande distinction.	Avec grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.	Total des aspirants admis.						

JURYS COMBINÉS DE GAND-LOUVAIN ET DE LIÉGE-BRUXELLES.

PHILOSOPHIE ET LETTRES.

ÉPREUVE PRÉPARATOIRE A LA CANDIDATURE EN SCIENCES.

Gand	8	»	3	3	»	8	»	»	»	»	»	»
Louvain. . . .	3	»	»	»	2	2	1	»	»	»	»	»
Liége	13	»	3	1	7	11	1	1	»	»	»	»
Bruxelles . . .	6	»	1	1	3	5	1	»	»	»	»	»
Total. . .	30	»	7	7	12	26	3	1	»	»	»	»

CANDIDATURE EN PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Gand	11(a)	»	2	4	2	8	3	»	»	»	»	»
Louvain. . . .	22	»	2	5	12	19	3(b)	»	»	»	»	»
Liége	28	»	1	»	11	12	6	2(c)	2	»	5	1
Bruxelles . . .	22	1	2	1	6	10	9	»	1	»	»	2
Total. . .	83	1	7	10	31	49	21	2	3	»	5	3

(*a*) Dont un ajourné à Louvain avec faculte de se représenter à Gand.
(*b*) Dont un avec faculté de se représenter à Gand.
(*c*) Dont un avec faculté de se représenter au jury central.

DOCTORAT EN PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain. . . .	8	»	1	2	3	6	»	1	»	»	1	»
Liége	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
Bruxelles . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total. . .	9	»	1	2	3	6	»	1	»	»	1	1

SCIENCES.

CANDIDATURE EN SCIENCES NATURELLES.

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS				Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	Observations.
		Avec la plus grande distinction.	Avec grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.								
Gand	12	»	1	1	7	9	2	»	»	»	1	»	
Louvain. . . .	30	»	»	4	18	22	6(a)	1(b)	1	»	»	»	
Liége	22	»	2	2	8	12	6	»	4	»	»	»	
Bruxelles . . .	10	»	»	4	5	9	1	»	»	»	»	»	
Total. . .	74	»	3	11	38	52	15	1	5	»	1	»	

(a) Dont un avec faculté de se représenter au jury central.
(b) Autorisé à se représenter à Gand.

CANDIDATURE EN PHARMACIE.

Gand	6	»	»	»	3	3	1	1	1	»	»	»
Louvain. . . .	1	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»
Liége	2	2	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . . .	4	»	1	1	1	3	1	»	»	»	»	»
Total. . .	13	2	1	1	4	8	3	1	1	»	»	»

DOCTORAT EN SCIENCES NATURELLES.

Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain. . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liége	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total. . .	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»

CANDIDATURE EN SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES.

Gand	1(a)	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
Louvain. . . .	2	»	1	»	»	1	1(b)	»	»	»	»	»
Liége	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total. . .	3	»	1	»	1	2	1	»	»	»	»	»

(a) Ajourné à Louvain avec faculté de se représenter à Gand.
(b) Avec faculté de se représenter à Gand.

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS				Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	*Observations.*
		Avec la plus grande distinction.	Avec grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.								
DOCTORAT EN SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES.													
Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Louvain	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Liége	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Bruxelles	1	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	
Total	1	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	
DROIT.													
CANDIDATURE EN DROIT.													
Gand	21(a)	»	1	4	11	16	3	2	»	»	»	»	(a) Dont deux ajournés et un absent pour motifs légitimes à Louvain, avec faculté de se représenter à Gand. (b) Dont deux avec faculté de se représenter à Gand. (c) Dont un avec faculté de se représenter à Gand. (d) Dont trois ajournés à Bruxelles avec faculté de se représenter à Liége. (e) Dont trois avec faculté de se représenter à Liége.
Louvain	29	1	2	6	10	19	6(b)	2(c)	2	»	»	»	
Liége	18(d)	»	»	1	8	9	7	1	1	»	»	»	
Bruxelles	19	»	»	2	3	5	13(e)	»	1	»	»	»	
Total	87	1	3	13	32	49	29	5	4	»	»	»	
DOCTORAT EN DROIT.													
Premier examen de docteur en droit.													
Gand	10	»	1	2	5	8	2	»	»	»	»	»	(a) Dont un ajourné à Bruxelles avec faculté de se représenter à Liége. (b) Dont un avec faculté de se représenter à Liége. (c) Dont deux avec faculté de se représenter devant le jury central.
Louvain	17	»	3	1	11	15	1	»	1	»	»	»	
Liége	18(a)	»	2	3	11	16	1	»	1	»	»	»	
Bruxelles	22	»	3	4	7	14	3(b)	3(c)	2	»	»	»	
Total	67	»	9	10	34	53	7	3	4	»	»	»	
Deuxième examen de docteur en droit.													
Gand	6	»	1	3	2	6	»	»	»	»	»	»	(a) Dont un avec faculté de se représenter devant le jury central.
Louvain	10	»	2	1	4	7	1	1	»	»	1	»	
Liége	9	»	2	2	5	9	»	»	»	»	»	»	
Bruxelles	11	»	»	»	5	5	3	2(a)	1	»	»	»	
Total	3	»	5	6	16	27	4	3	1	»	1	»	

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS				Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Refusés.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	*Observations.*
		Avec la plus grande distinction.	Avec grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.	Total des aspirants admis.						

DOCTORAT EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES.

Gand	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
Louvain. . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liége	5	»	»	3	1	4	»	»	1	»	»	»
Bruxelles . . .	1	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»
Total. . .	7	»	»	4	2	6	»	»	1	»	»	»

GRADE DE CANDIDAT-NOTAIRE.

Gand	11	»	»	3	5	8	2	»	»	»	»	1
Louvain. . . .	4	»	»	»	3	3	»	»	1	»	»	»
Liége	12	»	1	3	4	8	2	1	1	»	»	»
Bruxelles . . .	18	»	»	1	6	7	7	1	3	»	»	»
Total. . .	45	»	1	7	18	26	11	2	5	»	»	1

MÉDECINE.

CANDIDATURE EN MÉDECINE, EN CHIRURGIE ET EN ACCOUCHEMENTS.

Gand	9	»	»	»	5	5	3	1	»	»	»	»
Louvain. . . .	10	1	»	2	4	7	»	1	2	»	»	»
Liége	12	»	1	3	3	9	1	1	»	1	»	»
Bruxelles . . .	12	»	1	2	3	8	2	1	»	1	»	»
Total. . .	43	1	2	7	19	29	6	4	2	2	»	»

DOCTORAT EN MÉDECINE.

Premier examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

Gand	8	1	»	2	1	4	2	1	1	»	»	»
Louvain. . . .	10	»	1	3	2	8	2	»	»	»	»	»
Liége	6	2	1	»	2	3	1	»	»	»	»	»
Bruxelles . . .	7	»	2	»	3	5	2	»	»	»	»	»
Total. . .	31	3	4	7	8	22	7	1	1	»	»	»

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS				Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	*Observations.*
		Avec la plus grande distinction.	Avec grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.	Total des aspirants admis.						

Deuxième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

Gand	6	1	»	3	1	5	1(a)	»	»	»	»	»
Louvain. . . .	6	»	2	1	3	6	»	»	»	»	»	»
Liége	7	1	»	3	3	7	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . . .	8	»	1	4	3	8	»	»	»	»	»	»
Total. . .	27	2	3	11	10	26	1	»	»	»	»	»

(a) Avec faculté de se représenter devant le jury central.

Troisième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

Gand	7	1	»	2	3	6	»	1(a)	»	»	»	»
Louvain. . . .	9	1	2	2	4	9	»	»	»	»	»	»
Liége	10	2	»	5	3	10	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . . .	9	»	1	5	2	8	»	1	»	»	»	»
Total. . .	35	4	3	14	12	35	»	2	»	»	»	»

(a) Ajourné au deuxième doctorat en médecine avec faculté de se représenter devant le jury central.

DOCTORAT EN CHIRURGIE.

(D'après la loi du 27 septembre 1835.)

Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain. . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liége	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

DOCTORAT EN ACCOUCHEMENTS.

(D'après la loi du 27 septembre 1835.)

Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain. . . .	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
Liége	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total. . .	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS				Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	*Observations.*
		Avec la plus grande distinction.	Avec grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.	Total des aspirants admis.						
GRADE DE PHARMACIEN.												
Gand	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
Louvain. . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liége	»	»	»	»	»	»	»	»	»		»	»
Bruxelles . . .	12	»	»	1	6	7	4	»	1	»	»	»
Total. . .	13	»	»	1	7	8	4	»	1	»	»	»

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS				Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	*Observations.*
		Avec la plus grande distinction.	Avec grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.	Total des aspirants admis.						

JURY CENTRAL

Philosophie et lettres.												
Épreuve préparatoire à l'examen de candidat en sciences	1	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»
Candidature en philosophie et lettres.	12(a)	»	»	1	8	9	3	»	»	»	»	»
Doctorat en philosophie et lettres. . .	4	»	»	»	1	1	»	»	1	»	2	»
Sciences.												
Candidature en sciences naturelles. . .	4	»	»	»	1	1	1	»	1	»	»	1
Candidature en pharmacie	2	»	»	»	1	1	1	»	»	»	»	»
Doctorat en sciences naturelles	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
Candidature en sciences physiques et mathématiques . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Doctorat en sciences physiques et mathématiques . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Droit.												
Candidature en droit.	8	»	1	1	2	4	2	1	1	»	»	»
Premier examen de docteur en droit. .	9	»	»	»	1	1	3	3	1	»	1	»
Deuxième examen de docteur en droit. .	1	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»
Doctorat en sciences politiques et administratives	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Grade de candidat-notaire.	5	»	»	»	2	2	2	1	»	»	»	»
Médecine.												
Candidature en médecine, en chirurgie et en accouchements.	3	»	»	»	1	1	1	»	1	»	»	»
Premier examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchem[ts].	1	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»
Deuxième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchem[ts].	1(b)	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
Troisième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchem[ts].	3(c)	»	»	»	3	3	»	»	»	»	»	»
Doctorat en chirurgie, d'après la loi du 27 sept. 1835. .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Doctorat en accouchements, d'après la loi du 27 septembre 1835 . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Grade de pharmacien	2	»	»	1	»	1	1	»	»	»	»	»

(a) Dont un absent pour motifs légitimes à Liége, avec faculté de se représenter devant le jury central.

(b) Ajourné à Gand, avec faculté de se représenter devant le jury central.

(c) Dont un ajourné au deuxième examen de docteur en médecine à Gand, avec faculté de se représenter devant le jury central.

XXVI

Récapitulation des résultats des examens subis devant les jurys combinés depuis et y compris la 2e session de 1849, jusqu'à et y compris la 2e session de 1852.

SESSIONS.	NOMBRE DES RÉCIPIENDAIRES INSCRITS	ASPIRANTS ADMIS				TOTAL DES ASPIRANTS ADMIS.
		AVEC LA PLUS GRANDE DISTINCTION.	AVEC GRANDE DISTINCTION.	AVEC DISTINCTION.	D'UNE MANIÈRE SATISFAISANTE	
2e session de 1849	481	10	30	61	166	267
1re id. de 1850	472	9	31	68	185	293
2e id. de 1850	607	21	41	92	246	400
1re id. de 1851	542	4	36	81	255	376
2e id. de 1851	550	17	44	96	236	393
1re id. de 1852	532	8	51	103	221	383
2e id. de 1852	606	15	30	111	249	425
TOTAL	3,790	84	283	612	1,358	2,537

XXVII

Récapitulation des résultats des examens subis devant le jury central depuis et y compris la 2e session de 1849, jusqu'à et y compris la 2e session de 1852.

SESSIONS.	NOMBRE DES RÉCIPIENDAIRES INSCRITS.	ASPIRANTS ADMIS				TOTAL DES ASPIRANTS ADMIS.
		AVEC LA PLUS GRANDE DISTINCTION.	AVEC GRANDE DISTINCTION.	AVEC DISTINCTION.	D'UNE MANIÈRE SATISFAISANTE.	
2e session de 1849.....	84	1	3	5	20	29
1re id. de 1850.....	59	»	2	10	20	32
2e id. de 1850.....	107	»	1	9	25	35
1re id. de 1851.....	64	»	1	4	22	27
2e id. de 1851.....	41	»	»	3	8	11
1re id. de 1852.....	30	»	»	1	16	17
2e id. de 1852.....	57	»	1	3	22	26
TOTAL.....	442	1	8	35	133	177

XXVIII

Récapitulation générale des résultats des examens subis devant les jurys combinés et devant le jury central depuis et y compris la 1re session de 1849, jusqu'à et y compris la 2e session de 1852.

SESSIONS.	NOMBRE DES RÉCIPIENDAIRES INSCRITS.	ASPIRANTS ADMIS				TOTAL DES ASPIRANTS ADMIS.
		AVEC LA PLUS GRANDE DISTINCTION.	AVEC GRANDE DISTINCTION.	AVEC DISTINCTION.	D'UNE MANIÈRE SATISFAISANTE.	
1re session de 1849.....	428	14	34	44	173	265
2e id. de 1849.....	565	11	33	66	186	296
1re id. de 1850.....	531	9	33	78	205	325
2e id. de 1850.....	714	21	42	101	271	435
1re id. de 1851.....	606	4	37	88	277	405
2e id. de 1851.....	591	17	44	99	244	404
1re id. de 1852.....	562	8	51	104	237	400
2e id. de 1852.....	663	15	31	114	271	431
TOTAL.....	4,657	99	325	691	1,864	2,979

XXIX. — *État numérique des docteurs, candidats-notaires, pharmaciens, diplômés par les jurys*

SESSIONS.	DOCTORAT en philosophie et lettres.						DOCTORAT en sciences naturelles.					
	NOMBRE DES RÉCIPIENDAIRES INSCRITS.	Aspirants admis à				TOTAL.	NOMBRE DES RÉCIPIENDAIRES INSCRITS.	Aspirants admis à				TOTAL.
		GAND.	LIÉGE.	BRUXELLES.	LOUVAIN.			GAND.	LIÉGE.	BRUXELLES.	LOUVAIN.	
2e session de 1849.....	2	»	»	»	»	»	1	»	1	»	»	1
1re id. de 1850.....	3	1	»	»	1	2	1	»	»	»	1	1
2e id. de 1850.....	5	1	2	»	1	4	»	»	»	»	»	»
1re id. de 1851.....	4	»	»	1	1	2	2	»	»	1	»	1
2e id. de 1851.....	12	4	3	»	3	10	4	2	1	»	»	3
1re id. de 1852.....	3	»	»	»	3	3	2	2	»	»	»	2
2e id. de 1852.....	9	»	»	»	6	6	1	»	1	»	»	1
TOTAL.....	38	6	5	1	15	27	11	4	3	1	1	9

combinés, depuis et y compris la 2e session de 1849 jusqu'à et y compris la 2e session de 1852.

DOCTORAT en sciences physiques et mathématiques.						DOCTORAT en droit.						DOCTORAT en sciences politiques et administratives.					
NOMBRE DES RÉCIPIENDAIRES INSCRITS.	Aspirants admis à				TOTAL.	NOMBRE DES RÉCIPIENDAIRES INSCRITS.	Aspirants admis à				TOTAL.	NOMBRE DES RÉCIPIENDAIRES INSCRITS.	Aspirants admis à				TOTAL.
	GAND.	LIÉGE.	BRUXELLES.	LOUVAIN.			GAND.	LIÉGE.	BRUXELLES.	LOUVAIN.			GAND.	LIÉGE.	BRUXELLES.	LOUVAIN.	
2	»	»	»	»	»	34	2	6	9	8	25	2	»	2	»	»	2
»	»	»	»	»	»	77	9	10	15	6	40	8	»	1	3	»	4
»	»	»	»	»	»	72	7	18	10	12	47	8	»	2	2	3	7
»	»	»	»	»	»	36	6	4	10	7	27	10	»	1	2	4	7
»	»	»	»	»	»	22	4	2	5	6	17	4	1	2	»	»	3
»	»	»	»	»	»	32	1	8	11	5	25	6	»	3	»	2	5
1	»	»	1	»	1	36	6	9	5	7	27	7	1	4	1	»	6
3	»	»	1	»	1	329	3	57	65	51	208	45	2	15	8	9	34

SESSIONS.	GRADE de candidat-notaire.						DOCTORAT en médecine, en chirurgie et en accouchements, d'après la loi de 1849.					
	NOMBRE DES RÉCIPIENDAIRES INSCRITS.	Aspirants admis à				TOTAL.	NOMBRE DES RÉCIPIENDAIRES INSCRITS.	Aspirants admis à				TOTAL.
		GAND.	LIÉGE.	BRUXELLES.	LOUVAIN.			GAND.	LIÉGE.	BRUXELLES.	LOUVAIN.	
2e session de 1849.....	2	»	»	»	1	1	12	1	»	»	5	6
1re id. de 1850.....	8	1	»	2	2	5	14	4	1	2	3	10
2e id. de 1850.....	14	»	2	5	1	8	27	5	6	8	4	23
1re id. de 1851.....	26	»	2	5	6	13	16	6	4	3	»	13
2e id. de 1851.....	39	6	4	8	4	22	27	3	4	3	13	23
1re id. de 1852.....	36	8	5	10	3	26	39	5	5	15	9	34
2e id. de 1852.....	45	8	8	7	3	26	35	6	10	8	9	33
TOTAL.....	170	23	21	37	20	101	170	30	30	39	43	142

DOCTORAT en médecine, d'après la loi de 1835.						DOCTORAT en chirurgie, d'après la loi de 1835.					DOCTORAT en accouchements, d'après la loi de 1835.				
NOMBRE DES RÉCIPIENDAIRES INSCRITS.	Aspirants admis à				TOTAL.	NOMBRE DES RÉCIPIENDAIRES INSCRITS.	Aspirants admis à				TOTAL.	NOMBRE DES RÉCIPIENDAIRES INSCRITS.	Aspirants admis à				TOTAL.
	GAND.	LIÉGE.	BRUXELLES.	LOUVAIN.			GAND.	LIÉGE.	BRUXELLES.	LOUVAIN.			GAND.	LIÉGE.	BRUXELLES.	LOUVAIN.	
2	»	1	»	»	1	14	1	5	5	5	12	7	»	1	2	»	3
6	1	2	»	»	3	6	»	1	2	»	3	7	1	2	1	»	4
»	»	»	»	»	»	2	»	2	»	»	2	2	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	1	1	3	»	»	»	1	1
»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3	»	1	»	1	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	1	1
8	1	3	»	»	4	24	1	8	5	4	18	24	1	4	3	3	11

SESSIONS.	GRADE de pharmacien devant le jury spécial, d'après le règlement de 1818.						GRADE de pharmacien, d'après les dispositions transitoires du 4 mars 1854.					
	NOMBRE DES RÉCIPIENDAIRES INSCRITS.	Aspirants admis à				TOTAL.	NOMBRE DES RÉCIPIENDAIRES INSCRITS.	Aspirants admis à				TOTAL.
		GAND.	LIÉGE.	BRUXELLES.	LOUVAIN.			GAND.	LIÉGE.	BRUXELLES.	LOUVAIN.	
2e session de 1849.....	9	8	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1re id. de 1850.....	27	27	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2e id. de 1850.....	51	45	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1re id. de 1851.....	»	»	»	»	»	»	8	3	»	2	»	5
2e id. de 1851.....	»	»	»	»	»	»	26	»	7	8	»	15
1re id. de 1852.....	»	»	»	»	»	»	17	»	»	11	2	13
2e id. de 1852.....	»	»	»	»	»	»	13	1	»	7	»	8
TOTAL.....	87	80	»	»	»	»	61	4	7	28	2	41

XXX

État numérique des docteurs, candidats-notaires, pharmaciens, diplômés par le jury central depuis et y compris la 2e session de 1849, jusqu'à et y compris la 2e session de 1852.

SESSIONS.	DOCTORAT en philosophie et lettres.		DOCTORAT en sciences naturelles.		DOCTORAT en sciences physiques et mathématiques.		DOCTORAT en droit.		DOCTORAT en sciences politiques et administratives.	
	RÉCIPIENDAIRES		RÉCIPIENDAIRES		RÉCIPIENDAIRES		RÉCIPIENDAIRES		RÉCIPIENDAIRES	
	INSCRITS.	ADMIS.	INSCRITS.	ADMIS.	INSCRITS.	ADMIS.	INSCRITS.	ADMIS.	INSCRITS.	ADMIS.
2e session de 1849.	»	»	»	»	»	»	15	5	»	»
1re id. de 1850.	»	»	»	»	»	»	12	3	»	»
2e id. de 1850.	1	»	1	»	1	»	9	»	1	1
1re id. de 1851.	»	»	»	»	»	»	3	2	»	»
2e id. de 1851.	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1re id. de 1852.	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2e id. de 1852.	4	1	1	1	»	»	1	»	»	»
TOTAL.....	10	1	2	1	1	»	40	10	1	1

GRADE de candidat-notaire.		DOCTORAT en médecine, en chirurgie et en accouchements. (Loi de 1849.)		DOCTORAT en médecine. (Loi de 1835.)		DOCTORAT en chirurgie. (Loi de 1835.)		DOCTORAT en accouchements (Loi de 1835.)		GRADE de pharmacien. (Dispositions transitoires de la loi du 4 mars 1851.)	
RÉCIPIENDAIRES		RÉCIPIENDAIRES		RÉCIPIENDAIRES		RÉCIPIENDAIRES		RÉCIPIENDAIRES		RÉCIPIENDAIRES	
INSCRITS.	ADMIS.	INSCRITS.	ADMIS.	INSCRITS.	ADMIS.	INSCRITS.	ADMIS.	INSCRITS.	ADMIS.	INSCRITS.	ADMIS.
1	1	»	»	»	»	5	3	3	1	»	»
4	3	5	4	»	»	2	»	1	1	»	»
10	2	7	3	»	»	1	1	1	1	»	»
5	3	8	4	»	»	1	»	2	1	6	2
3	»	»	»	»	»	»	»	1	»	5	1
5	»	2	1	»	»	»	»	1	1	2	1
5	2	3	3	»	»	»	»	»	»	2	1
33	11	25	15	»	»	9	4	9	5	15	5

XXXI

Relevés statistiques des résultats des examens subis devant les jurys pour les grades d'élève universitaire, pendant les années 1849 à 1852 inclus.

---

a. Aspirants-candidats pharmaciens.

	SESSIONS.	NOMBRE DES ASPIRANTS INSCRITS.	ASPIRANTS ADMIS				TOTAL DES ADMISSIONS.
			AVEC LA PLUS GRANDE DISTINCTION.	AVEC GRANDE DISTINCTION.	AVEC DISTINCTION.	D'UNE MANIÈRE SATISFAISANTE.	
Jury d'élève universitaire pour le ressort de la cour d'appel de Bruxelles.	Session de 1849.	2	»	»	»	»	»
	Id. de 1850.	21	»	»	1	13	14
	Id. extraor. de 1851.	6	»	»	»	4	4
	Id. ordin. de 1851.	16	»	»	»	7	7
	Id. de 1852.	22	»	»	»	12	12
Jury d'élève universitaire pour le ressort de la cour d'appel de Gand.	Session de 1849.	2	»	»	»	2	2
	Id. de 1850.	9	»	»	1	4	5
	Id. extraor. de 1851.	2	»	»	»	2	2
	Id. ordin. de 1851.	4	»	»	»	2	2
	Id. de 1852.	5	»	»	»	4	4
Jury d'élève universitaire pour le ressort de la cour d'appel de Liége.	Session de 1849.	1	»	»	»	1	1
	Id. de 1850.	7	»	»	1	2	3
	Id. extraor. de 1851.	3	»	»	»	3	3
	Id. ordin. de 1851.	6	»	»	1	3	4
	Id. de 1852.	9	»	»	»	3	3
	TOTAL.....	115	»	»	4	64	68

6. Élèves universitaires.

	SESSIONS.	NOMBRE DES ASPIRANTS INSCRITS.	ASPIRANTS ADMIS AVEC LA PLUS GRANDE DISTINCTION.	ASPIRANTS ADMIS AVEC GRANDE DISTINCTION.	ASPIRANTS ADMIS AVEC DISTINCTION.	ASPIRANTS ADMIS D'UNE MANIÈRE SATISFAISANTE.	TOTAL DES ADMISSIONS.
Jury d'élève universitaire pour le ressort de la cour d'appel de Bruxelles.	Session de 1849.	90	»	»	2	52	54
	Id. de 1850.	135	»	1	4	105	110
	Id. extraor. de 1851.	29	»	»	»	24	24
	Id. ordin. de 1851.	141	»	»	7	83	90
	Id. de 1852.	164	»	»	4	96	100
Jury d'élève universitaire pour le ressort de la cour d'appel de Gand.	Session de 1849.	48	»	»	4	26	30
	Id. de 1850.	60	»	»	2	52	54
	Id. extraor. de 1851.	8	»	»	»	5	5
	Id. ordin. de 1851.	45	»	1	7	30	38
	Id. de 1852.	69	»	1	4	35	40
Jury d'élève universitaire pour le ressort de la cour d'appel de Liége.	Session de 1849.	63	»	3	8	39	50
	Id. de 1850.	115	»	2	2	92	96
	Id. extraor. de 1851.	6	»	»	»	4	4
	Id. ordin. de 1851.	102	1	4	1	70	76
	Id. de 1852.	118	»	2	8	84	94
	TOTAL.....	1211	1	14	55	777	848

XXXII

Etats récapitulatifs, par provinces, du nombre des inscriptions qui ont été prises pendant les années 1849 à 1852 inclus, pour le grade d'élève universitaire.

---

a. Aspirants-candidats pharmaciens.

PROVINCES.	Aspirants INSCRITS.	Aspirants ADMIS.
Province d'Anvers	8	4
Id. de Brabant	39	17
Id. de la Flandre occidentale	5	4
Id. de la Flandre orientale	17	11
Id. de Hainaut	20	16
Provinces de Liége et de Limbourg (a)	21	13
Id. de Luxembourg et de Namur (b)	5	3
TOTAL	115	68

(a) Les aspirants-candidats pharmaciens du Limbourg ayant été appelés à subir leur examen à Liége, on les a fait figurer ici avec les récipiendaires de la province de Liége.

(b) La même observation s'applique aux récipiendaires de la province de Luxembourg qui ont subi leur examen à Namur.

---

6. Élèves universitaires.

PROVINCES.	Aspirants INSCRITS.	Aspirants ADMIS.
Province d'Anvers	121	86
Id. de Brabant	289	186
Id. de la Flandre occidentale	109	76
Id. de la Flandre orientale	121	71
Id. de Hainaut	167	106
Provinces de Liége et de Limbourg (a)	262	201
Id. de Luxembourg et de Namur (b)	142	119
TOTAL	1,211	845

(a) Les élèves universitaires de la province de Limbourg ayant été appelés à subir leur examen à Liége, on les a fait figurer ici avec les récipiendaires de la province de Liége.

(b) Même observation pour les récipiendaires du Luxembourg qui ont passé leur examen à Namur.

XXXIII. *Tableau synoptique des membres des jurys combinés sion de 1849, les deux sessions*

2e SESSION DE 1849.

Jurys combinés de Liége et de Bruxelles.

A. Pour les grades à délivrer dans la faculté de philosophie et lettres.

Président : M. Faider, avocat général près la cour d'appel de Bruxelles.

Suppléant du président : M. Alvin, membre de l'Académie royale de Belgique.

Secrétaire : M. Lhoir, professeur ordinaire à l'université de Bruxelles.

Membres titulaires :

SECTION I. — *Pour l'épreuve préparatoire à l'examen de candidat en sciences.*

De l'université de Liége :	De l'université de Bruxelles :
MM. Loomans, prof. extraordin.	MM. Tiberghien, prof. extraord.
Bormans, prof. ordinaire.	Lhoir, professeur ordinaire.

SECTION II. — *Pour le grade de candidat en philosophie et lettres.*

De l'université de Liége :	De l'université de Bruxelles :
MM. Sainte-Beuve, prof. ordin.	MM. Baron, professeur ordinaire.
Bormans, id.	Tarlier, prof. extraordin.
Borgnet, id.	Altmeyer, prof. ordinaire.
Loomans, prof. extraordin.	Tiberghien, prof. extraord.

SECTION III. — *Pour le doctorat en philosophie et lettres.*

Aucun récipiendaire n'ayant été inscrit, il n'y a pas eu lieu de constituer la section III.

B. Pour les grades à délivrer dans la faculté des sciences.

Président : M. A. de Vaux, inspecteur général des mines.

Suppléant du président : M. le colonel Timmerhans, inspecteur de la manufacture d'armes de Liége.

Secrétaire : M. de Cuyper, professeur extraord. à l'université de Liége.

Membres titulaires :

SECTION I. — *Pour le grade de candidat en sciences naturelles.*

De l'université de Liége :	De l'université de Bruxelles :
MM. de Koninck, prof. extraord.	MM. Kœne, professeur ordinaire.
Gloesener, prof. ordinaire.	Guillery, id.
Morren, id.	George, id.
Lacordaire, id.	Meisser, id.
Noël, id.	Berghems, id.

pour la délivrance des grades académiques, pendant la 2e session de 1851 et les deux sessions de 1852.

2e SESSION DE 1849.

Jurys combinés de Gand et de Louvain.

A. Pour les grades à délivrer dans la faculté de philosophie et lettres.

Président : M. Steur, membre de l'Académie royale de Belgique.
Suppléant du président : M. Snellaert, id.

Secrétaire : M. Lenz, professeur ordinaire à l'université de Gand.

Membres titulaires :

Section I. — *Pour l'épreuve préparatoire à l'examen de candidat en sciences.*

De l'université de Gand :	De l'université de Louvain :
MM. Rassmann, prof. ordinaire.	MM. Laforet, profess. ordinaire.
Huet, id.	Baguet, id.

Section II. — *Pour le grade de candidat en philosophie et lettres.*

De l'université de Gand :	De l'université de Louvain :
MM. Moke, prof. extraordinaire.	MM. Hallard, profes. ordinaire.
Rassmann, prof. ordinaire.	Baguet, id.
Lenz, id.	Moëller, id.
Huet, id.	Laforet, id.

Section III. — *Pour le doctorat en philosophie et lettres.*

De l'université de Gand:	De l'université de Louvain :
MM. Moke, prof. extraordinaire.	MM. Hallard, profes. ordinaire.
Rassmann, prof. ordinaire.	Baguet, id.
Huet, id.	Laforet, id.
Roulez, id.	Nève, id.

B. Pour les grades à délivrer dans la faculté des sciences.

Président : M. le général-major baron Wittert.
Suppléant du président : M. le colonel Nerenburger, membre correspondant de l'Académie de Belgique.
Secrétaire : M. Van Beneden, professeur ordinaire à l'université de Louvain.

Membres titulaires :

Section I. — *Pour le grade de candidat en sciences naturelles.*

De l'université de Gand :	De l'université de Louvain :
MM. Mareska, profes. ordinaire.	MM. Martens, profes. ordinaire.
Valérius, prof. extraordin.	Crahay, id.
Kickx, professeur ordinaire.	Waterkeyn, id.
Cantraine, id.	Van Beneden, id.
Manderlier, id.	Kumps, id.

2e SESSION DE 1849.

Jurys combinés de Liége et de Bruxelles. (*Suite.*)

SECTION II. — *Pour le grade de candidat en sciences physiques et mathématiques.*

B. Pour les grades à délivrer dans la faculté des sciences. (*Suite.*)

De l'université de Liége :	De l'université de Bruxelles :
MM. Brasseur, prof. ordinaire.	MM. Van Ginderachter, pr. ord.
Glocsener, id.	Guillery, profes. ordinaire.
Chandelon, prof. extraord.	Koene, id.
Dumont, profes. ordinaire.	Devillers, id.

SECTION III. — *Pour le doctorat en sciences naturelles.*

De l'université de Liége :	De l'université de Bruxelles :
MM. Dumont, profes. ordinaire.	MM. Koene, professeur ordinaire.
Gloesener, id.	Guillery, id.
Morren, id.	George, id.
Lacordaire, id.	Meisser, id.
Chandelon, prof. extraord.	Devillers, id.

SECTION IV. — *Pour le doctorat en sciences physiques et mathématiques.*

Aucun récipiendaire n'ayant été inscrit, il n'y a pas eu lieu de constituer la section IV.

C. Pour les grades à délivrer dans la faculté de droit.

Président : M. Dewandre, avocat général à la cour de cassation.
Suppléant du président : M. Orts, père, ancien représentant.

Secrétaire : M. Namur, professeur ordinaire à l'université de Bruxelles.

Membres titulaires :

SECTION I. — *Pour le grade de candidat en droit.*

De l'université de Liége :	De l'université de Bruxelles :
MM. Kupfferschlaeger, prof. ord.	MM. Maynz, profes. ordinaire.
Defouz, profes. ordinaire.	Picard, id.
Thiry, prof. extraordinaire.	Namur, id.
Macors, id.	Altmeyer, id.

SECTION II. — *Pour l'examen de docteur, à subir en une seule fois, d'après la loi de* 1835.

De l'université de Liége :	De l'université de Bruxelles :
MM. Dupont, profes. ordinaire.	MM. Maynz, profes. ordinaire.
Dupret, id.	Oulif, id.
Nypels, id.	Roussel, id.
Thiry, prof. extraordinaire.	Sancke, prof. extraordin.

2e SESSION DE 1849.

Jurys combinés de Gand et de Louvain. (*Suite.*)

B. Pour les grades à délivrer dans la faculté des sciences. (*Suite.*)

Section II. — *Pour le grade de candidat en sciences physiques et mathématiques.*

Aucun récipiendaire n'ayant été inscrit pour ce grade, il n'y a pas eu lieu de constituer la section II.

Section III. — *Pour le doctorat en sciences naturelles.*

Aucun récipiendaire n'ayant été inscrit pour ce grade, il n'y a pas eu lieu de constituer la section III.

Section IV. — *Pour le doctorat en sciences physiques et mathématiques.*

De l'université de Gand :	De l'université de Louvain :
MM. Timmermans, profes. ord.	MM. Pagani, profes. ordinaire.
Valerius, id.	Crahay, id.
Lefrançois, agrégé.	Waterkeyn, id.

C. Pour les grades à délivrer dans la faculté de droit.

Président : M. de Cuyper, conseiller à la cour de cassation.

Suppléant du président : M. Colinez, avocat général près la cour d'appel de Gand.

Secrétaire : M. de Kemmeter, professeur extraordinaire à l'université de Gand.

Membres titulaires :

Section I. — *Pour le grade de candidat en droit.*

De l'université de Gand :	De l'université de Louvain :
MM. Haus, professeur ordinaire.	MM. Smolders, prof. ordinaire.
Nélis, id.	Torné, id.
Laurent, id.	Quirini, id.
Roulez, id.	Arendt, id.

Section II. — *Pour l'examen de docteur à subir en une seule fois, d'après la loi du 27 septembre 1835 (disposition transitoire).*

De l'université de Gand :	De l'université de Louvain :
MM. Lefebvre, profes. ordinaire.	MM. de Bruyn, prof. ordinaire.
Haus, id.	Thonissen, id.
de Kemmeter, pr. extraord.	Périn, prof. extraordinaire.
Nélis, professeur ordinaire.	Demonceau, prof. ordinaire.

2e SESSION DE 1849.

Jurys combinés de Liége et de Bruxelles. (*Suite.*)

C. Pour les grades à délivrer dans la faculté de droit. (*Suite.*)

Section III. — *Pour le premier examen de docteur.*

De l'université de Liége :	De l'université de Bruxelles :
MM. Macors, profes. extraordin.	MM. Van Hoorebeke, p. extraord.
Dupret, profes. ordinaire.	Oulif, professeur ordinaire.
Nypels, id.	Roussel, id.
Dupont, id.	Maynz, id.

Section IV. — *Pour l'examen de docteur en sciences politiques et administratives.*

De l'université de Liége :	De l'université de Bruxelles :
MM. Hennau, prof. extraordin.	MM. Orts, fils, prof. ordinaire.
Defooz, profes. ordinaire.	Picard, id.
Macors, prof. extraordin.	Van Hoorebeke, prof. extr.

Section V. — *Pour l'examen de candidat-notaire.*

Aucun récipiendaire ne s'étant fait inscrire, il n'y a pas eu lieu de constituer la section V.

D. Pour les grades à délivrer dans la faculté de médecine.

Président : M. Fallot, vice-président de l'Académie royale de médecine.

Suppléant du président : M. Sauveur, membre de l'Académie royale de Belgique.

Secrétaire : M. Wilmart, agrégé à l'université de Liége.

Membres titulaires :

Section I. — *Pour le grade de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

De l'université de Liége :	De l'université de Bruxelles :
MM. Spring, profes. ordinaire.	MM. Gluge, professeur ordinaire.
Schwann, id.	Graux, id.

Section II. — *Pour le premier examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

De l'université de Liége :	De l'université de Bruxelles :
MM. Royer, profes. ordinaire.	MM. Morel, professeur ordinaire.
Sauveur, id.	Lebeau, id.
Th. Vaust, prof. extraord.	Hauchamps, prof. extraord.

Section III. — *Pour le deuxième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

De l'université de Liége :	De l'université de Bruxelles :
MM. Wilmart, agrégé.	MM. Langlet, profes. ordinaire.
Simon, profes. ordinaire.	Scutin, id.

2e SESSION DE 1849.

Jurys combinés de Gand et de Louvain. (*Suite.*)

C. Pour les grades à délivrer dans la faculté de droit. (*Suite.*)

Section III. — *Pour le premier examen de docteur en droit.*

De l'université de Gand :	De l'université de Louvain :
MM. de Kemmeter, pr. extraord.	MM. Périn, prof. extraordinaire.
Lefebvre, prof. ordinaire.	Demonceau, profes. ordin.
Haus, id.	Thonissen, id.
Laurent, id.	de Bruyn, id.

Section IV. — *Pour l'examen de docteur en sciences politiques et administratives.*

Aucun récipiendaire ne s'étant fait inscrire, il n'y a pas eu lieu de constituer la section IV.

Section V. — *Pour l'examen de candidat-notaire.*

De l'université de Gand :	De l'université de Louvain :
MM. Laurent, prof. ordinaire.	MM. Dejaer, profess. extraordin.
Nélis. id.	Rutgeerts, prof. ordinaire.

M. Cardinael, ancien notaire à Mons.

M. Beernaert, inspecteur général de l'enregistrement.

D. Pour les grades à délivrer dans la faculté de médecine.

Président : M. Vleminckx, inspecteur général du service de santé de l'armée.

Suppléant du président : M. de Hemptinne, membre de l'Académie royale de Belgique.

Secrétaire : M. François, professeur ordinaire à l'université de Louvain.

Membres titulaires :

Section I. — *Pour le grade de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

De l'université de Gand :	De l'université de Louvain :
MM. Guislain, prof. ordinaire.	MM. Van Biervliet, prof. ordin.
Meulewaeter, agrégé.	Van Kempen, id.

Section II. — *Pour le premier examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

De l'université de Gand :	De l'université de Louvain :
MM. de Block, prof. ordinaire.	MM. Van Biervliet, prof. ordin.
Van Coetsem, id.	François, id.
Hensmans, id.	Vrancken, id.

Section III. — *Pour le deuxième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

De l'université de Gand :	De l'université de Louvain :
MM. Lados, prof. extraordinaire.	MM. Baud, professeur ordinaire.
C. Teirlinck, agrégé.	Hubert, id.

2e SESSION DE 1849.

Jurys combinés de Liége et de Bruxelles. (*Suite.*)

SECTION IV. — *Pour le troisième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

D. Pour les grades à délivrer dans la faculté de médecine. (*Suite.*)

De l'université de Liége :	De l'université de Bruxelles :
MM. Lombard, prof. ordinaire.	MM. A. Uytterhoeven, prof. ord.
Ansiaux, id.	Seutin, id.

Suppléants qui ont pu être appelés par le président à remplacer les absents pour toutes les sections :

De l'université de Liége :	De l'université de Bruxelles :
MM. Raikem, profes. ordinaire.	MM. de Roubaix, prof. ordinaire.
Frankinet, id.	Bougard, id.

1re SESSION DE 1850.

Jurys combinés de Liége et de Bruxelles.

A. Pour les grades à délivrer dans la faculté de philosophie et lettres.

Président : M. Faider, avocat général près la cour d'appel de Bruxelles.

Suppléant du président : M. Alvin, membre de l'Académie royale de Belgique.

Secrétaire : M. Ch. Loomans, professeur extraordinaire à l'université de Liége.

SECTION I. — *Pour l'épreuve préparatoire à l'examen de candidat en sciences.*

Membres :

De l'université de Liége :	De l'université de Bruxelles :
MM. P. Burggraff, prof. extr.	MM. Lhoir, professeur ordinaire.
N. Schwartz, id.	G. Tiberghien, prof. extr.

SECTION II. — *Pour le grade de candidat en philosophie et lettres.*

Membres :

De l'université de Liége :	De l'université de Bruxelles :
MM. A. Baron, prof. ordinaire.	MM. Van Bemmel, prof. extraord.
J. H. Bormans, id.	J. Tarlier, id.
A. Borgnet, id.	Altmeyer, prof. ordinaire.
Ch. Loomans, prof. extr.	Ahrens, id.
J. N. Noël, prof. émérite.	Berghems, id.

MM. Noël et Berghems ne devaient siéger que pour les examens des récipiendaires interrogés conformément à la loi de 1835.

SECTION III. — *Pour le doctorat en philosophie et lettres.*

Aucun récipiendaire ne s'étant fait inscrire, il n'y a pas eu lieu de constituer la section III.

2e SESSION DE 1849.

Jurys combinés de Gand et de Louvain. (*Suite.*)

D. Pour les grades à délivrer dans la faculté de médecine. (*Suite.*)

Section IV.—*Pour le troisième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

De l'université de Gand :	De l'université de Louvain :
MM. Van Coetsem, prof. ordin.	MM. Craninx, profess. ordinaire.
Burggraeve, id.	Michaux, id.
Lados, prof. extraordinaire.	Hubert, id.

1re SESSION DE 1850.

Jurys combinés de Gand et de Louvain.

A. Pour les grades à délivrer dans la faculté de philosophie et lettres.

Président : M. Steur, membre de l'Académie royale de Belgique.

Suppléant du président : M. Snellaert, membre de l'Académie royale de Belgique.

Secrétaire : M. L. J. Hallard, professeur ordinaire à l'université de Louvain.

Section I. — *Pour l'épreuve préparatoire à l'examen de candidat en sciences.*

Membres :

De l'université de Gand :	De l'université de Louvain :
MM. P. A. Lenz, professeur ord.	MM. N. J. Laforet, profess. extr.
Gantrel, agrégé.	F. N. J. G. Baguet, pr. ord.

Section II. — *Pour le grade de candidat en philosophie et lettres.*

Membres :

De l'université de Gand :	De l'université de Louvain :
MM. H. G. Moke, prof. extraord.	MM. L. J. Hallard, prof. ord.
J. E. G. Roulez, prof. ord.	F. N. J. G. Baguet, id.
P. A. Lenz, id.	J. Moëller, id.
F. Huet. id.	N. J. Laforet, prof. extr.
E. Manderlier, id.	H. J. Kumps, prof. ord.

MM. E. Manderlier et H. J. Kumps n'ont siégé que pour les examens dans lesquels les récipiendaires étaient interrogés, conformément à la loi de 1835.

Section III. — *Pour le doctorat en philosophie et lettres.*

Membres :

De l'université de Gand :	De l'université de Louvain :
MM. G. G. Rassmann, prof. ord.	MM. F. J.-B. J. Nève, prof. extr.
J. E. G. Roulez, id.	F. N. J. G. Baguet, pr. ord.
F. Huet, id.	N. J. Laforet, prof. extr.
P. A. Lenz, id.	G. A. Arendt, prof. ordin.

1re SESSION DE 1850.

Jurys combinés de Liége et de Bruxelles. (*Suite.*)

B. Pour les grades à délivrer dans la faculté des sciences.

Président : M. A. de Vaux, inspecteur général des mines.

Suppléant du président : M. le colonel Timmerhans, inspecteur de la manufacture d'armes à Liége.

Secrétaire : M. Devillers, professeur ord. à l'université de Bruxelles.

Section I.—*Pour le grade de candidat en sciences naturelles.*

Membres :

De l'université de Liége :	De l'université de Bruxelles :
MM. M. Gloesener, prof. ordin.	MM. Ch. Guillery, prof. ordin.
Ch. Morren, id.	Hannon, prof. extraordin.
A. H. Dumont, id.	Devillers, prof. ordinaire.
Th. Lacordaire, id.	Meisser, id.
J.T.P. Chandelon, prof. ext.	Koene, id.

Sections II, III et IV.

Aucun récipiendaire ne s'étant fait inscrire, il n'y a pas eu lieu de constituer ces trois sections.

C. Pour les grades à délivrer dans la faculté de droit.

Président : M. Dewandre, avocat général à la cour de cassation.

Suppléant du président : M. Orts père, ancien représentant.

Secrétaire : M. J. G. Macors, professeur extraordinaire à l'université de Liége.

Section I. — *Pour le grade de candidat en droit.*

Membres :

De l'université de Liége :	De l'université de Bruxelles :
MM. F.Kupfferschlaeger, pr. ord.	MM. Maynz, professeur ordin.
P. Namur, prof. extraord.	Picard, id.
J. G. Macors, id.	Arntz, id.
A. Hennau, id.	Roussel, id.

1re SESSION DE 1850.

Jurys combinés de Gand et de Louvain. (*Suite.*)

B. Pour les grades à délivrer dans la faculté des sciences.

Président : M. le colonel Nerenburger, membre correspondant de l'Académie royale de Belgique.

Suppléant du président : M. le lieutenant-colonel Weiler, directeur de la quatrième division des fortifications.

Secrétaire : M. M. Dugniolle, professeur extraordinaire à l'université de Gand.

Section I. — *Pour le grade de candidat en sciences naturelles.*

Membres :

De l'université de Gand :	De l'université de Louvain :
MM. J. Kickx, professeur ordin.	MM. M. Martens, professeur ord.
J. Mareska, id.	H. J. Kumps, id.
T. Cantraine, id.	P. J. Van Beneden, id.
H. Valérius, prof. extraord.	J. G. Crahay, id.
M. Dugniolle, id.	H. B. Waterkeyn, id.

Section II. — *Pour le grade de candidat en sciences physiques et mathématiques.*

Cette section était composée du personnel de la section précédente, dans laquelle M. Cantraine, professeur ordinaire à l'université de Gand, a été remplacé par M. A. Timmermans, professeur ordinaire au même établissement, et M. Van Beneden, professeur ordinaire à l'université de Louvain, par M. J. M. Pagani, professeur ordinaire au même établissement.

Section III. — *Pour le doctorat en sciences naturelles.*

Membres :

De l'université de Gand :	De l'université de Louvain :
MM. J. Kickx, professeur ordin.	MM. M. Martens, professeur ord.
F. Cantraine, id.	P. J. Van Beneden, id.
M. Dugniolle, prof. extr.	H. B. Waterkeyn, id.
E. Lefrançois, agrégé.	J. G. Crahay, id.

Section IV. — *Pour le doctorat en sciences physiques et mathématiques.*

Aucun récipiendaire ne s'étant fait inscrire pour ce grade, il n'y a pas eu lieu de constituer la section IV.

C. Pour les grades à délivrer dans la faculté de droit.

Président : M. de Cuyper, conseiller à la cour de cassation.

Suppléant du président : M. Colinez, avocat général près la cour d'appel de Gand.

Secrétaire : M. C. Delcour, professeur ordinaire à l'université de Louvain.

Section I. — *Pour le grade de candidat en droit.*

Membres :

De l'université de Gand :	De l'université de Louvain :
MM. J. J. Haus, professeur ord.	MM. T. J. C. Smolders, prof. ord.
T. Laurent, id.	J. J. A. Quirini, id.
J. J. Nelis, id.	C. T. A. Torné, id.
Ph. Derote, id.	G. A. Arendt, id.

1re SESSION DE 1850.

Jurys combinés de Liége et de Bruxelles. (*Suite.*)

C. Pour les grades à délivrer dans la faculté de droit. (*Suite.*)

Section II. — *Pour le premier examen de docteur en droit.*

Membres :

De l'université de Liége :	De l'université de Bruxelles :
MM. E. Dupont, professeur ord.	MM. Maynz, professeur ordin.
J. S. G. Nypels, id.	Roussel, id.
J. Thiry, profess. extraord.	Oulif, id.
J. G. Macors, id.	Van Hoorebeke, prof. extr.

Cette section a fait aussi l'examen unique de docteur en droit, conformément à la loi de 1835.

Section III. — *Pour l'examen de docteur en sciences politiques et administratives.*

Membres :

De l'université de Liége :	De l'université de Bruxelles :
MM. J. H. N. Defooz, prof. ord.	MM. Tielemans, professeur ord.
A. Hennau, prof. extraord.	Orts fils, id.
J. G. Macors, id.	Van Hoorebeke, prof. extr.

MM. Macors et Van Hoorebeke ne devaient prendre part qu'à l'examen des récipiendaires qui n'étaient point déjà porteurs du diplôme de docteur en droit.

Section IV. — *Pour l'examen de candidat-notaire.*

Membres :

De l'université de Liége :	De l'université de Bruxelles :
MM. P. Namur, prof. extraord.	MM. Picard, professeur ordin.
F. Macors, agrégé.	Coppyn, profess. honoraire.

Adjoints au jury (section IV).

Pour siéger à Liége :

MM. Servais, notaire à Liége.
Burnay, directeur de l'enregistrement à Liége.

Pour siéger à Bruxelles :

MM. Toussaint, notaire à Bruxelles et membre de la Chambre des Représentants.
Eyerman, inspecteur de l'enregistrement à Bruxelles.

Suppléants.

A Liége :

M. Moxhon, notaire à Liége.

A Bruxelles :

M. Vanderlinden, notaire à Bruxelles.

1re SESSION DE 1850.

Jurys combinés de Gand et de Louvain. (*Suite.*)

C Pour les grades à délivrer dans la faculté de droit. (*Suite.*)

Section II. — *Pour le premier examen de docteur en droit.*

Membres :

De l'université de Gand :	De l'université de Louvain :
MM. J. J. Haus, professeur ord.	MM. L. B. de Bruyn, prof. ord.
H. A. Lefebvre, id.	C. Delcour, id.
F. de Kemmeter, prof. extr.	J. J. Thonissen, id.

Pour l'examen de docteur en droit, conformément à la loi de 1835, MM. J. J. Nelis, professeur ordinaire à l'université de Gand, et G. Demonceau, professeur ordinaire à l'université de Louvain, étaient adjoints à cette section.

Section III. — *Pour le grade de docteur en sciences politiques et administratives.*

Membres :

De l'université de Gand :	De l'université de Louvain :
MM. F. Laurent, professeur ord.	MM. J. J. A. Quirini, prof. ord.
F. de Kemmeter, prof. ext.	C. H. X. Périn, prof. extr.

Section IV. — *Pour le grade de candidat-notaire.*

Membres :

De l'université de Gand :	De l'université de Louvain :
MM. J.-B. Minne-Barth, pr. ord.	MM. L. J. N. M. Rutgeerts, pr. or.
F. Laurent, id.	G. Demonceau, id.

Adjoints (section IV).

Pour siéger à Gand :

MM. Eggermont, notaire à Gand.
Vergaert, directeur de l'enregistrement à Gand.

Pour siéger à Louvain :

MM. Roberti, notaire à Louvain.

Beernaert, inspecteur général de l'enregistrement à Bruxelles.

Suppléants.

A Gand :

M. Van Acker, notaire à Gand.

A Louvain :

M. Van Overstraeten, notaire à Louvain.

1re SESSION DE 1850.

Jurys combinés de Liége et de Bruxelles. (*Suite.*)

D. Pour les grades à délivrer dans la faculté de médecine.

Président : M. Fallot, vice-président de l'Académie royale de médecine.

Suppléant du président : M. Sauveur, membre de l'Académie royale de Belgique.

Secrétaire : M. Hauchamps, professeur ordinaire à l'université de Bruxelles.

SECTION I. — *Pour le grade de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

Membres :

De l'université de Liége :	De l'université de Bruxelles :
MM. A. Spring, professeur ord.	MM. Gluge, professeur ordin.
T. Schwann, id.	Graux, id.

Cette même section a fait aussi l'examen de candidat en médecine, conformément à la loi de 1835.

SECTION II. — *Pour le premier examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

Membres :

De l'université de Liége :	De l'université de Bruxelles :
MM. J.-B. Royer, prof. ordin.	MM. Morel, professeur ordinaire.
H. Sauveur, id.	Lebeau, id.
Th. Vaust, prof. extraord.	Hauchamps, professeur ext.

Cette section a fait aussi le premier examen de docteur en médecine, conformément à la loi de 1835.

SECTION III. — *Pour le deuxième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

Membres :

De l'université de Liége :	De l'université de Bruxelles :
MM. H. Simon, professeur ord.	MM. Thiry, professeur extraord.
A. Wilmart, agrégé.	Pigeolet, id.
J.-B. Royer, professeur ord.	Rossignol, id.

Cette section a fait aussi l'examen de docteur en médecine, conformément à la loi de 1835.

SECTION IV. — *Pour le troisième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

Membres :

De l'université de Liége :	De l'université de Bruxelles :
MM. L. M. Lombard, prof. ord.	MM. Lebeau, professeur ordin.
N. Ansiaux, id.	Seutin, id.
H. Simon, id.	A. Uytterhoeven, id.

Cette section a fait aussi l'examen de docteur en chirurgie, celui de

1re SESSION DE 1850.

Jurys combinés de Gand et de Louvain. (*Suite.*)

D. Pour les grades à délivrer dans la faculté de médecine.

Président : M. Vleminckx, inspecteur général du service de santé de l'armée.

Suppléant du président : M. de Hemptinne, membre de l'Académie royale de Belgique.

Secrétaire : M. C. Poelman, agrégé à l'université de Gand.

Section I. — *Pour le grade de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

Membres :

De l'université de Gand :	De l'université de Louvain :
MM. J. Guislain, professeur ord.	MM. A. L. Van Biervliet, pr. ord.
C. Poelman, agrégé.	E. M. Van Kempen, id.

Section II. — *Pour le premier examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

Membres :

De l'université de Gand :	De l'université de Louvain :
MM. J. G. de Block, prof. ordin.	MM. A. L. Van Biervliet, pr. ord.
P. J. Hensmans, id.	J.-B. Vrancken, id.
C. A. Van Coetsem, id.	V. J. François, id.

Section III. — *Pour le deuxième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

Membres :

De l'université de Gand :	De l'université de Louvain :
MM. J. J. Van Roosbroeck, p. ext.	MM. V. J. François, prof. ordin.
A. Lados, id.	L. J. Hubert, id.
C. Teirlinck, agrégé.	P. J. Haan, id.

Cette section a aussi fait le deuxième examen de docteur en médecine, d'après la loi de 1835.

Section IV. — *Pour le troisième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

Membres :

De l'université de Gand :	De l'université de Louvain :
MM. C. A. Van Coetsem, pr. ord.	MM. P. J. E. Craninx, prof. ord.
A. Burggraeve, id.	M. Michaux, id.
A. Lados, prof. extraordin.	L. J. Hubert, id.

1re SESSION DE 1850.

Jurys combinés de Liége et de Bruxelles. (*Suite.*)

D. Pour les grades à délivrer dans la faculté de médecine. (*Suite.*)

docteur en accouchements et celui de docteur en chirurgie et en accouchements, conformément à la loi de 1835.

Suppléants qui ont pu être appelés par le président à remplacer les absents pour toutes les sections :

De l'université de Liége :	De l'université de Bruxelles :
MM. Ch. Frankinet, prof. ordin.	MM. Lequime, prof. honoraire.
A. Raikem, id.	Deroubaix, professeur ord.

2e SESSION DE 1850.

Jurys combinés de Liége et de Bruxelles.

D. Pour les grades à délivrer dans la faculté de philosophie et lettres.

Président : M. Faider, avocat général près la cour d'appel de Bruxelles, membre correspondant de l'Académie royale de Belgique.

Suppléant du président : M. Gachard, membre de l'Académie royale de Belgique.

Section I. — *Pour l'épreuve préparatoire à l'examen de candidat en sciences.*

De l'université de Liége :	De l'université de Bruxelles :
MM. P. Burggraff, prof. extraord.	MM. Lhoir, professeur ordinaire.
N. Schwartz, id.	G. Tiberghien, prof. extr.

Secrétaire : M. Lhoir.

Section II. — *Pour le grade de candidat en philosophie et lettres.*

De l'université de Liége :	De l'université de Bruxelles :
MM. A. Baron, professeur ordin.	MM. Van Bemmel, prof. extraord.
A. Borgnet, id.	Altmeyer, professeur ordin.
J. H. Bormans, id.	J. Tarlier, prof. extraordin.
Ch. Loomans, prof. extraor.	Tiberghien, id.

Secrétaire : M. Loomans.

Section III. — *Pour le doctorat en philosophie et lettres.*

De l'université de Liége :	De l'université de Bruxelles :
MM. Bormans, professeur ordin.	MM. Altmeyer, professeur ordin.
Loomans, prof. extraordin.	Tarlier, professeur extr.
Schwartz, id.	Tiberghien, id.
Suppléants pour l'une ou l'autre des trois sections :	
MM. Léon de Closset, agrégé.	
Troisfontaines, id.	

Secrétaire : M. Schwartz.

1re SESSION DE 1850.

Jurys combinés de Gand et de Louvain. (*Suite.*)

2e SESSION DE 1850.

Jurys combinés de Gand et de Louvain.

Président : M. Steur, membre de l'Académie royale de Belgique.

A. Pour les grades à délivrer dans la faculté de philosophie et lettres.

Suppléant du président : M. Snellaert, membre de l'Académie royale de Belgique.

Section I. — *Pour l'épreuve préparatoire à l'examen de candidat en sciences.*

De l'université de Gand :	De l'université de Louvain :
MM. P. A. Lenz, profess. ordin.	MM. N. J. Laforet, prof. extraor.
Gantrel, agrégé.	F. N. J. G. Baguet, pr. ord.

Secrétaire : M. Lenz.

Section II. — *Pour le grade de candidat en philosophie et lettres.*

De l'université de Gand :	De l'université de Louvain :
MM. H. G. Moke, prof. extraord.	MM. L. J. Hallard, profess. ord.
J. E. G. Roulez, prof. ord.	F. N. J. G. Baguet, id.
P. A. Lenz, id.	J. Moëller, id.
Serrure, id.	David, id.
G. Callier, agrégé.	N. J. Laforet, prof. extraord.

Secrétaire : M. Hallard.

Section III. — *Pour le doctorat en philosophie et lettres.*

De l'université de Gand :	De l'université de Louvain :
MM. G. G. Rassmann, prof. ord.	MM. F. J. B. J. Nève, prof. extr.
J. E. G. Roulez, id.	F. N. J. C. Baguet, id. ord.
P. A. Lenz, id.	N. J. Laforet, prof. extraor.
G. Callier, agrégé.	G. A. Arendt, id. ordinaire.

Secrétaire : M. G. Callier.

2e SESSION DE 1850.

Jurys combinés de Liége et de Bruxelles. (*Suite.*)

B. Pour les grades à délivrer dans la faculté des sciences.

Président : M. A. de Vaux, inspecteur général des mines.

Suppléant du président : M. le colonel Timmerhans, inspecteur de la manufacture d'armes à Liége.

Section I. — *Pour le grade de candidat en sciences naturelles.*

De l'université de Liége :	De l'université de Bruxelles :
MM. Gloesener, professeur ord.	MM. Ch. Guillery, prof. ordin.
Ch. Morren, id.	Hannon, prof. extraordin.
Th. Lacordaire, id.	Meisser, professeur ordin.
De Koninck, prof. extraord.	Koene, id.

Secrétaire : M. Gloesener.

Section II. — *Pour le grade de candidat en sciences physiques et mathématiques.*

De l'université de Liége :	De l'université de Bruxelles :
MM. Brasseur, professeur ordin.	MM. Berghems, professeur ord.
Dumont, id.	Devillers, id.
Gloesener, id.	Koene, id.
Chandelon, prof. extraord.	Vanginderachter, id.

Secrétaire : M. Devillers.

Sections III et IV.

Aucun récipiendaire ne s'étant fait inscrire, il n'y a pas eu lieu de constituer ces deux sections.

C. Pour les grades à délivrer dans la faculté de droit.

Président : M. Dewandre, avocat général à la cour de cassation.
Suppléant du président : M. Orts, père, ancien représentant.

Section I. — *Pour le grade de candidat en droit.*

De l'université de Liége :	De l'université de Bruxelles ;
MM. F. Kupfferschlaeger, pr. ord.	MM. Orts fils, prof. ordinaire.
P. Namur, prof. extraord.	Picard, id.
Félix Macors, agrégé.	Arntz, id.

Secrétaire : M. Arntz.

Section II. — *Pour le premier examen de docteur en droit.*

De l'université de Liége :	De l'université de Bruxelles :
MM. E. Dupont, prof. ordinaire.	MM. Maynz, profess. ordinaire.
J. S. G. Nypels, id.	Roussel, id.
J. Thiry, prof. extraordin.	Oulif, id.
J. G. Macors, id.	Van Hoorebeke, prof. extr.

Secrétaire : M. Macors.

2e SESSION DE 1850.

Jurys combinés de Gand et de Louvain. (*Suite.*)

B. Pour les grades à délivrer dans la faculté des sciences.

Président : M. le colonel Nerenburger, membre correspondant de l'Académie royale de Belgique.

Suppléant du président : M. le lieutenant-colonel Weiler, directeur de la 4e division des fortifications à Gand.

Section I. — *Pour le grade de candidat en sciences naturelles.*

De l'université de Gand :	De l'université de Louvain :
MM. J. Kickx, prof. ordinaire.	MM. M. Martens, prof. ordinaire.
J. Mareska, id.	H. J. Kumps. id.
T. Cantraine, id.	P. J. Van Beneden, id.
H. Valérius, prof. extraord.	J. G. Crahay, id.
M. Dugniolle, id.	H. B. Waterkeyn, id.

Secrétaire : M. Dugniolle.

Section II. — *Pour le grade de candidat en sciences physiques et mathématiques.*

Un seul récipiendaire était inscrit pour ce grade ; il a subi son examen devant le jury de la candidature en sciences naturelles, à Gand, auquel on a adjoint, à cet effet : MM. Manderlier et Timmermans, professeurs ordinaires à la faculté des sciences de l'université de Gand.

Sections III et IV.

Aucun récipiendaire ne s'étant fait inscrire, il n'y a pas eu lieu de constituer ces deux sections.

C. Pour les grades à délivrer dans la faculté de droit.

Président : M. de Cuyper, conseiller à la cour de cassation.

Suppléant du président : M. Colinez, avocat général près la cour d'appel de Gand.

Section I. — *Pour le grade de candidat en droit.*

De l'université de Gand :	De l'université de Louvain :
MM. J. J. Haus, prof. ordinaire.	MM. T. J. C. Smolders, pr. ord.
T. Laurent, id.	E. Dejaer, prof. extraord.
J. J. Nelis, id.	L. J. N. M. Rutgeerts, pr. or.
Ph. Derote, id.	G. A. Arendt, id.

Secrétaire : M. Smolders.

Section II. — *Pour le premier examen de docteur en droit.*

De l'université de Gand :	De l'université de Louvain :
MM. J. J Haus, prof. ordinaire.	MM. L. B. de Bruyn, prof. ord
H. A. Lefebvre, id.	J. J. A. Quirini, id.
F. de Kemmeter, prof. extr.	J. J. Thonissen, id.

Secrétaire : M. de Kemmeter.

2e SESSION DE 1850.

Jurys combinés de Liége et de Bruxelles. (*Suite.*)

C. Pour les grades à délivrer dans la faculté de droit. (*Suite.*)

La section a fait aussi l'examen unique de docteur en droit, conformément à la loi du 27 septembre 1835.

Section III. — *Pour le deuxième examen de docteur en droit.*

De l'université de Liége :	De l'université de Bruxelles :
MM. Hennau, prof. extraordin.	MM. Orts fils, prof. ordinaire.
Nypels, prof. ordinaire.	Roussel, id.
Thiry, prof. extraordin.	Oulif, id.

Secrétaire : M. Roussel.

Suppléant pour l'une ou l'autre des trois sections de l'université de Liége :

M. Defooz, professeur ordinaire.

Section IV. — *Pour l'examen de docteur en sciences politiques et administratives.*

De l'université de Liége :	De l'université de Bruxelles :
MM. J. H. N. Defooz, prof. ord.	MM. Tielemans, prof. ordinaire.
A. Hennau, prof. extraord.	Orts, fils, id.
J. G. Macors, id.	Van Hoorebeke, prof. extr.

Secrétaire : M. Hennau.

MM. Macors et Van Hoorebeke ne devaient prendre part qu'à l'examen des récipiendaires qui n'étaient point déjà porteurs du diplôme de docteur en droit.

Section V. — *Pour l'examen de candidat-notaire.*

De l'université de Liége :	De l'université de Bruxelles :
MM. P. Namur, prof. extraord.	MM. Picard, prof. ordinaire.
Félix Macors, agrégé.	Coppyn. prof. honoraire.

Secrétaire : M. P. Namur.

Adjoints à la section IV.

Pour siéger à Liége :

MM. Gilkinet, notaire à Liége.
Burnay, directeur de l'enregistrement à Liége.

Pour siéger à Bruxelles :

MM. Toussaint, notaire à Bruxelles.
Eyerman, inspecteur de l'enregistrement à Bruxelles.

Suppléants.

A Liége :

M. Moxhon, notaire à Liége.

A Bruxelles :

M. Vanderlinden, notaire à Bruxelles.

2e SESSION DE 1850.

Jurys combinés de Gand et de Louvain. (*Suite.*)

C. Pour les grades à délivrer dans la faculté de droit. (*Suite.*)

Adjoints à cette section pour l'examen de docteur en droit conformément à la loi du 27 septembre 1835, MM. J. J. Nelis professeur ordinaire à l'université de Gand et G. Demonceau, professeur ordinaire à l'université de Louvain.

Section III. — *Pour le deuxième examen de docteur en droit.*

De l'université de Gand :	De l'université de Louvain :
MM. Lefebvre, prof. ordinaire.	MM. Delcour, prof. ordinaire.
J. Nelis, id.	Demonceau, id.
J. B. Minne-Barth, id.	Torné, id.

Secrétaire : M. Delcour.

Section IV. — *Pour le grade de docteur en sciences politiques et administratives.*

De l'université de Gand :	De l'université de Louvain :
MM. F. Laurent, prof. ordinaire.	MM. J. J. A. Quirini, prof. ord.
F. de Kemmeter, prof. extr.	C. H. X. Périn, prof. extr.

Secrétaire : M. Laurent.

Section V. — *Pour le grade de candidat-notaire.*

De l'université de Gand :	De l'université de Louvain :
MM. J. B. Minne-Barth, pr. ord.	MM. L. J. N. M. Rutgeerts, p. or.
F. Laurent, id.	G. Demonceau, id.
H. A. Lefebvre, id.	E. Dejaer, prof. extraord.

Secrétaire : M. Minne-Barth.

Adjoints à cette section.

Pour siéger à Gand :

MM. Eggermont, notaire à Gand.
Vergaert, directeur de l'enregistrement à Gand.

Pour siéger à Louvain :

MM. Roberti, notaire à Louvain.
Beernaert, inspecteur général de l'enregistrement à Bruxelles.

Suppléants.

A Gand :

M. Van Acker, notaire à Gand.

A Louvain :

M. Van Overstraeten, notaire à Louvain.

2e SESSION DE 1850.

Jurys combinés de Liége et de Bruxelles. (*Suite.*)

D. Pour les grades à délivrer dans la faculté de médecine.

Président : M. Fallot, vice-président de l'Académie royale de médecine.

Suppléant du président : M. Sauveur, membre de l'Académie royale de Belgique.

Section I. — *Pour le grade de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

De l'université de Liége :	De l'université de Bruxelles :
MM. A. Spring, prof. ordinaire.	MM. Gluge, professeur ordinaire.
T. Schwann, id.	Deroubaix, id.
Ch. Vaust, prof. extraord.	Hauchamps, prof. extraord.

Secrétaire : M. Hauchamps.

Section II. — *Pour le premier examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

De l'université de Liége :	De l'université de Bruxelles :
MM. J. B. Royer, profess. ordin.	MM. Morel, professeur ordinaire.
H. Sauveur, id.	Lebeau, id.
Raikem, id.	Graux, id.

Secrétaire : M. Sauveur.

Section III (1). — *Pour le deuxième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

De l'université de Liége :	De l'université de Bruxelles :
MM. H. Simon, prof. ordinaire.	MM. Thiry, professeur extraord.
J. Borlée, agrégé.	Pigeolet, id.
Royer, profess. ordinaire.	Rossignol, id.

Secrétaire : M. Pigeolet.

Section IV. — *Pour le troisième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

De l'université de Liége :	De l'université de Bruxelles :
MM. L. M. Lombard, prof. ord.	MM. Lebeau, professeur ordin.
N. Ansiaux, id.	Seutin, id.
A. Wilmart, agrégé.	Rossignol, profess. extr.

Secrétaire : M. A. Wilmart.

(1) Cette section a fait également l'examen de docteur en chirurgie et de docteur en accouchements, d'après la loi du 27 septembre 1838. (Art. 72 de la loi du 15 juillet 1849 et art. 2, § 2 de la loi du 22 avril 1850.)

2e SESSION DE 1850.

Jurys combinés de Gand et de Louvain. (*Suite.*)

D. Pour les grades à délivrer dans la faculté de médecine.

Président : M. Vleminckx, inspecteur général du service de santé de l'armée, président de l'Académie royale de médecine.

Suppléant du président : M. de Hemptinne, membre de l'Académie royale de Belgique.

Section I. — *Pour le grade de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

De l'université de Gand :	De l'université de Louvain :
MM. J. Guislain, prof. ordinaire.	MM. A. L. Van Biervliet, pr. ord.
C. Poelman, agrégé.	E. M. Van Kempen, id.
Hensmans, prof. émérite.	Vrancken, id.

Secrétaire : M. Poelman.

Section II. — *Pour le premier examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

De l'université de Gand :	De l'université de Louvain :
MM. J. G. de Block, prof. ord.	MM. A. L. Van Biervliet, pr. ord.
C. A. Van Coetsem, id.	V. J. François, id.
Meulewaeter, agrégé.	Van Kempen, id.

Secrétaire : M. François.

Section III (1). — *Pour le deuxième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

De l'université de Gand :	De l'université de Louvain :
MM. J. J. Van Roosbroeck, p. ex.	MM. V. J. François, prof. ordin.
A. Lados, id.	L. J. Hubert, id.
C. Teirlinck, agrégé.	P. J. Haan, id.

Secrétaire : M. Lados.

Section IV. — *Pour le troisième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

De l'université de Gand :	De l'université de Louvain :
MM. C. A. Van Coetsem, pr. ord.	MM. P. J. E. Craninx, prof. ord.
A. Burggraeve, id.	Michaux, id.
A. Lados, prof. extraord.	L. J. Hubert, id.

Secrétaire : M. Craninx.

Section V. — *Pour le grade de pharmacien, d'après la loi du 15 juillet 1849.*

Aucun récipiendaire ne s'étant fait inscrire pour l'examen de pharmacien, il n'y a pas eu lieu de constituer cette section.

(1) Cette section a fait également l'examen de docteur en chirurgie et de docteur en accouchements, d'après la loi du 27 septembre 1835. (Art. 72 de la loi du 15 juillet 1849 et art. 2, § 2 de la loi du 22 avril 1850.)

2e SESSION DE 1850.

Jurys combinés de Liége et de Bruxelles. (*Suite.*)

1re SESSION DE 1851.

Jurys combinés de Liége et de Louvain.

A. Pour les grades à délivrer dans la faculté de philosophie et lettres.

Président : M. Vanhoegaerden, conseiller à la cour de cassation.

Suppléant du président : M. Snellaert, membre de l'Académie royale de Belgique.

Section I. — *Pour l'épreuve préparatoire à l'examen de candidat en sciences.*

De l'université de Liége :	De l'université de Louvain :
MM. P. Burggraff, prof. extr.	MM. F. J. B. J. Nève, prof. extr.
N. Schwartz, id.	G. C. Ubaghs, prof. ordin.

Secrétaire : M. Nève.

Section II. — *Pour le grade de candidat en philosophie et lettres.*

De l'université de Liége :	De l'université de Louvain :
MM. J. H. Bormans, prof. ord.	MM. F. N. J. G. Baguet, pr. ord.
A. Baron, id.	L. J. Hallard, id.
Ch. Loomans, prof. extr.	N. J. Laforet, prof. extr.
A. Troisfontaines, agrégé.	J. Moëller, prof. ordinaire.
L. de Closset, id.	G. A. Arendt. id.

Secrétaire : M. Loomans.

Section III. — *Pour le grade de docteur en philosophie et lettres.*

De l'université de Liége :	De l'université de Louvain :
MM. N. Schwartz, prof. extr.	MM. F. J. B. J. Nève, prof. extr.
J. Stecher, agrégé.	F. N. J. G. Baguet, prof. or.
A. Leroy, id.	N. J. Laforet, prof. extr.

Secrétaire : M. Laforet.

Suppléant pour l'une ou l'autre des trois sections :	Suppléant pour l'une ou l'autre des trois sections :
M. Van Hulst, agrégé.	M. David, prof. ordinaire.

B. Pour les grades à délivrer dans la faculté des sciences.

Président : M. le colonel Nerenburger, membre correspondant de l'Académie royale de Belgique.

Suppléant du président : M. le colonel Dupont, commandant le 1er régiment d'artillerie, à Louvain.

2e SESSION DE 1850.

Jurys combinés de Gand et de Louvain. (*Suite.*)

D. Pour les grades à délivrer dans la faculté de médecine. (*Suite.*)

Suppléants qui ont pu être appelés par le président à remplacer les absents pour toutes les sections.

De l'université de Gand :	De l'université de Louvain :
M. T. J. D. Soupart, prof. extr.	M. F. Hairion, profess. ordin.

1re SESSION DE 1851.

Jurys combinés de Gand et Bruxelles.

A. Pour les grades à délivrer dans la faculté de philosophie et lettres.

Président : M. Faider, avocat général à la cour d'appel de Bruxelles, membre correspondant de l'Académie royale de Belgique.

Suppléant du président : M. Gachard, membre de l'Académie royale de Belgique.

Section I. — *Pour l'épreuve préparatoire à l'examen de candidat en sciences.*

De l'université de Gand :	De l'université de Bruxelles :
MM. L. Wocquier, agrégé.	MM. G. Tiberghien, prof. extr.
J. Gantrel, id.	Lhoir, professeur ordinaire.

Secrétaire : M. Tiberghien.

Section II. — *Pour le grade de candidat en philosophie et lettres.*

De l'université de Gand :	De l'université de Bruxelles :
MM. J. E. G. Roulez, prof. ord.	MM. Altmeyer, professeur ord.
C. P. Serrure, id.	J. Tarlier, prof. extraord.
L. Wocquier, agrégé.	G. Tiberghien, id.
Fuerison, id.	Van Bemmel, prof. agrégé.

Secrétaire : M. Wocquier.

Section III. — *Pour le grade de docteur en philosophie et lettres.*

De l'université de Gand :	De l'université de Bruxelles :
MM. G. G. Rassmann, prof. ord.	MM. Altmeyer, professeur ord.
P. A. Lenz, id.	J. Tarlier, prof. extraord.
G. Callier, agrégé.	G. Tiberghien, id.

Secrétaire : M. Tarlier.

B. Pour les grades à délivrer dans la faculté des sciences.

Président : M. A. de Vaux, inspecteur général des mines.

Suppléant du président : M. le colonel Timmerhans, inspecteur de la manufacture d'armes à Liége.

1re SESSION DE 1851.

Jurys combinés de Liége et de Louvain. (*Suite*).

B. Pour les grades à délivrer dans la faculté des sciences. (*Suite.*)

Section I. — *Pour le grade de candidat en sciences naturelles.*

De l'université de Liége :	De l'université de Louvain :
MM. M. Gloesener, prof. ordin.	MM. J. G. Crahay, prof. ordin.
A. H. Dumont, id.	H. B. Waterkeyn, id.
Ch. Morren, id.	M. Martens, id.
Th. Lacordaire, id.	P. J. Van Beneden, id.
L. G. de Koninck, prof. ext.	H. J. Kumps, id.

Secrétaire : M. de Koninck.

Section II. — *Pour le grade de candidat en sciences physiques et mathématiques.*

De l'université de Liége :	De l'université de Louvain :
MM. A. Meyer, prof. ordinaire.	MM. G. M. Pagani, profess. ord.
M. Gloesener, id.	J. G. Crahay, id.
A. H. Dumont, id.	H. B. Waterkeyn, id.
A. C. de Cuyper, prof. ext.	H. J. Kumps, id.
I. Kupfferschlaeger, agrégé.	M. Martens, id.

Secrétaire : M. Waterkeyn.

Sections III et IV.

Aucun récipiendaire ne s'étant fait inscrire ni pour le grade de docteur en sciences naturelles, ni pour celui de docteur en sciences physiques et mathématiques, il n'y a pas eu lieu de constituer ces deux sections.

C. Pour les grades à délivrer dans la faculté de droit.

Président : M. de Cuyper, conseiller à la cour de cassation.

Suppléant du président : M. Colinez, avocat général près la cour d'appel de Gand.

Section I. — *Pour le grade de candidat en droit.*

De l'université de Liége :	De l'université de Louvain :
MM. F. Kupfferschlager, pr. ord.	MM. T. J. C. Smolders, pr. ord.
T. J. G. de Savoye, prof. ext.	E. Dejaer, prof. extraord.
Félix Macors, agrégé.	C. T. A. Torné, prof. ord.

Secrétaire : M. Macors.

1re SESSION DE 1851.

Jurys combinés de Gand et de Bruxelles. (*Suite.*)

B. Pour les grades à délivrer dans la faculté des sciences. (*Suite.*)

Section I. — *Pour le grade de candidat en sciences naturelles.*

De l'université de Gand :	De l'université de Bruxelles :
MM. J. Kickx, professeur ordin.	MM. Hannon, prof. extraord.
J. Mareska, id.	Koene, professeur ordin.
F. Cantraine, id.	Meisser, id.
H. Valérius, prof. extraord.	C. E. Guillery, id.
M. Dugniolle, id.	Devillers, id.

Secrétaire : M. Dugniolle.

Section II.

Aucun récipiendaire ne s'étant fait inscrire pour le grade de candidat en sciences physiques et méthématiques, il n'y a pas eu lieu de constituer cette section.

Section III. — *Doctorat en sciences naturelles.*

De l'université de Gand :	De l'université de Bruxelles :
MM. M. Dugniolle, pr. extraord.	MM. C. E. Guillery, prof. ordin.
C. Poelman, prof. extraord.	Meisser, id.
J. Kickx, prof. ordinaire.	Hannon, profess. extraord.
H. Valérius, prof. extraord.	Devillers, prof. ordinaire.

Secrétaire : M. Hannon.

Section IV.

Aucun récipiendaire ne s'étant fait inscrire pour le grade de docteur en sciences physiques et mathématiques, il n'y a pas eu lieu de constituer cette section.

C. Pour les grades à délivrer dans la faculté de droit.

Président : M. Dewandre, avocat général à la cour de cassation.
Suppléant du président : M. Orts, père, ancien représentant.

Section I. — *Pour le grade de candidat en droit.*

De l'université de Gand :	De l'université de Bruxelles :
MM. F. Laurent, professeur ord.	MM. Maynz, professeur ordin.
P. Namur, id.	Picard, id.
H. G. Moke, prof. extraor.	Arntz, id.

Secrétaire : M. Arntz.

1re SESSION DE 1851.

Jurys combinés de Liége et de Louvain. (*Suite.*)

C. Pour les grades à délivrer dans la faculté de droit. (*Suite.*)

Section II. — *Pour le premier examen de docteur en droit.*

De l'université de Liége :	De l'université de Louvain :
MM. E. Dupont, professeur ord.	MM. L. B. de Bruyn, prof. ordin.
J. S. G. Nypels, id.	J. J. Thonissen, id.
V. Thiry, prof. extraordin.	J. J. A. Quirini, id.
J. G. Macors, id.	C. H. X. Périn, prof. extr.

Secrétaire : M. Périn.

Cette section a fait aussi l'examen unique de docteur en droit, conformément à la loi du 27 septembre 1835; M. Delcour et M. Demonceau, professeurs ordinaires à l'université de Louvain, ont remplacé dans cette section M. Quirini et M. Périn, pour l'examen unique de docteur, d'après la loi du 27 septembre 1835.

Section III. — *Pour le deuxième examen de docteur en droit.*

De l'université de Liége .	De l'université de Louvain :
MM. J. S. G. Nypels, prof. ordin.	MM. G. Demonceau, prof. ordin.
V. Thiry, prof. extraordin.	C. Delcour, id.
A. Hennau, id.	C. H. X. Périn, prof. extr.

Secrétaire : M. Hennau.

Section IV. — *Pour le grade de docteur en sciences politiques et administratives.*

De l'université de Liége :	De l'université de Louvain :
MM. J. H. N. Defooz, prof. ord.	MM. C. H. X. Périn, prof. extr.
A. Hennau, prof. extraord.	C. Delcour, prof. ordinaire.
J. G. Macors, id.	J. J. Thonissen, id.

Secrétaire : M. Delcour.

MM. Macors et Thonissen n'ont pris part qu'à l'examen des récipiendaires qui n'étaient point déjà porteurs du diplôme de docteur en droit.

Section V. — *Pour le grade de candidat-notaire.*

De l'université de Liége :	De l'université de Louvain :
MM. V. Thiry, professeur extr.	MM. A. Thimus, prof. extraord.
Félix Macors, agrégé.	L. J. Rutgeerts, prof. ordin.

Secrétaire : M. Thiry.

Adjoints à cette section :

Pour siéger à Liége :

MM. Gilkinet, notaire à Liége;
Burnay, directeur de l'enregistrement à Liége.

Pour siéger à Louvain :

MM. Roberti, notaire à Louvain;
Beernaert, inspecteur général de l'enregistrement à Bruxelles.

1re SESSION DE 1851.

Jurys combinés de Gand et de Bruxelles. (*Suite.*)

C. Pour les grades à délivrer dans la faculté de droit. (*Suite.*)

Section II. — *Pour le premier examen de docteur en droit.*

De l'université de Gand :	De l'université de Bruxelles :
MM. J. J. Haus, prof. ordinaire.	MM. Maynz, professeur ordin.
H. A. Lefebvre, id.	Oulif, id.
F. de Kemmeter, id.	Roussel, id.

Secrétaire : M. de Kemmeter.

Pour l'examen unique de docteur en droit, conformément à la loi du 27 septembre 1835, M. J. J. Nelis, professeur ordinaire à l'université de Gand, et M. Bastiné, professeur extraordinaire à l'université de Bruxelles, ont été adjoints à cette section.

Section III. — *Pour le deuxième examen de docteur en droit.*

De l'université de Gand :	De l'université de Bruxelles :
MM. H. A. Lefebvre, prof. ord.	MM. Orts fils, profess. ordinaire.
J. J. Nelis, id.	Arntz, id.
F. de Kemmeter, id.	Sancke, prof. extraordin.

Secrétaire : M. Sancke.

Section IV. — *Pour le grade de docteur en sciences politiques et administratives.*

De l'université de Gand :	De l'université de Bruxelles :
MM. F. Laurent, prof. ordinaire.	MM. Tielemans, profess. ordin.
F. de Kemmeter, id.	Orts fils, id.

Secrétaire : M. Laurent.

Section V. — *Pour le grade de candidat-notaire.*

De l'université de Gand :	De l'université de Bruxelles :
MM. F. Laurent, prof. ordinaire.	MM. Coppyn, pr. ord. honoraire.
H. A. Lefebvre, id.	Picard, prof. ordinaire.

Secrétaire : M. Picard.

Adjoints à cette section :

Pour siéger à Gand :

MM. Eggermont, notaire à Gand ;
Vergaert, directeur de l'enregistrement à Gand.

Pour siéger à Bruxelles :

MM. Toussaint, notaire à Bruxelles ;
Eyerman, inspecteur de l'enregistrement à Bruxelles.

1re SESSION DE 1851.

Jurys combinés de Liége et de Louvain. (*Suite.*)

Suppléants :

C. Pour les grades à délivrer dans la faculté de droit (*Suite.*)

A Liége :

M. Renoz, notaire à Liége.

A Louvain :

M. Van Overstraeten, notaire à Louvain.

D. Pour les grades à délivrer dans la faculté de médecine.

Président : M. Vleminckx, inspecteur général du service de santé de l'armée, président de l'Académie royale de médecine.

Suppléant du président : M. H. P. Gouzée, médecin principal de l'armée, membre titulaire de l'Académie royale de médecine.

Section I. — *Pour le grade de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

De l'université de Liége :	De l'université de Louvain :
MM. A. Spring, professeur ord.	MM. A. L. Van Biervliet, pr. ord.
Th. Schwann, id.	E. M. Van Kempen, id.
Th. Vaust, prof. extraord.	J.-B. Vrancken, id.

Secrétaire : M. Spring.

Section II. — *Pour le premier examen de docteur en médecine, en chirurgi et en accouchements.*

De l'université de Liége :	De l'université de Louvain :
MM. J.-B. Royer, profess. ordin.	MM. A. L. Van Biervliet, pr. ord.
H. Sauveur, id.	V. J. François, id.
Heuse, agrégé.	J.-B. Vrancken. id.

Secrétaire : M. Van Biervliet.

Section III. — *Pour le deuxième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

De l'université de Liége :	De l'université de Louvain :
MM. H. Simon, profess. ordin.	MM. L. J. Hubert, prof. ordin.
A. Raikem, id.	P. J. Haan. id.
J. Borlée, agrégé.	F. Hairion, id.

Secrétaire : M. Borlée.

Cette section a fait également l'examen de docteur en chirurgie et de docteur en accouchements, d'après la loi du 27 septembre 1835. (Art. 72 de la loi du 15 juillet 1849, et art. 2, § 2 de la loi du 22 avril 1850.)

Section IV. — *Pour le troisième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

De l'université de Liége :	De l'université de Louvain :
MM. L. M. Lombard, prof. ord.	MM. P. J. E. Craninx, prof. ord.
N. Ansiaux, id.	M. Michaux, id.
A. Wilmart, agrégé.	L. J. Hubert, id.

Secrétaire : M. Hubert.

1re SESSION DE 1851.

Jurys combinés de Gand et de Bruxelles. (*Suite.*)

Suppléants :

A Gand :

M. Van Acker, notaire à Gand.

A Bruxelles :

M. Vanderlinden, notaire à Bruxelles.

C. Pour les grades à délivrer dans la faculté de droit. (*Suite.*)

Président : M. Fallot, vice-président de l'Académie royale de médecine.

D. Pour les grades à délivrer dans la faculté de médecine.

Suppléant du président : M. Sauveur, membre de l'Académie royale de Belgique.

Section I. — *Pour le grade de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

De l'université de Gand :	De l'université de Bruxelles :
MM. J. Guislain, profess. ordin.	MM. Gluge, profess. ordinaire.
P. J. Hensmans, pr. émérite.	Hauchamps, prof. extraord.
C. Poelman, prof. extraord.	Deroubaix, profess. ordin.

Secrétaire : M. Poelman.

Section II. — *Pour le premier examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

De l'université de Gand :	De l'université de Bruxelles :
MM. J. G. de Block, prof. ordin.	MM. Lebeau, profess. ordinaire.
P. J. Hensmans, pr. émérite.	Morel, id.
C. A. Van Coetsem, pr. ord.	Gluge, id.
E. Meulewaeter, agrégé.	Hauchamps, prof. extraord.

Secrétaire : M. Gluge.

Section III. — *Pour le deuxième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

De l'université de Gand :	De l'université de Bruxelles :
MM. J. J. Van Roosbroeck, p. ext.	MM. Graux, profess. ordinaire.
A. Lados, id.	Pigeolet, profess. extraord.
C. Teirlinck, id.	Thiry, id.

Secrétaire : M. Lados.

Section IV. — *Pour le troisième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

De l'université de Gand :	De l'université de Bruxelles :
MM. C. A. Van Coetsem, pr. ord.	MM. Lebeau, profess. ordinaire.
A. Burggraeve, id.	André Uytterhoeven, id.
A. Lados, profess. extraord.	Vanhuevel, prof. honoraire.
F. J. D. Soupart, id.	Rossignol, prof. extraord.

Secrétaire : M. Rossignol.

1re SESSION DE 1851.

Jurys combinés de Liége et de Louvain. (*Suite.*)

D. Pour les grades à délivrer dans la faculté de médecine. (*Suite.*)

SECTION V. — *Pour le grade de pharmacien, d'après les dispositions de la loi transitoire du 4 mars* 1851.

Aucun récipiendaire ne s'étant fait inscrire pour l'examen de pharmacien, il n'y a pas eu lieu de constituer cette section.

2e SESSION DE 1851.

Jurys combinés de Liége et de Louvain.

A. Pour les grades à délivrer dans la faculté de philosophie et lettres.

Président : M. Vanhoegaerden, conseiller à la cour de cassation.

Suppléant du président : M. Snellaert, membre de l'Académie royale de Belgique.

SECTION I. — *Pour l'épreuve préparatoire à l'examen de candidat en sciences.*

De l'université de Liége :	De l'université de Louvain :
MM. P. Burggraff, pr. extraord.	MM. F. J. B. J. Nève, prof. extr.
N. Schwartz, id.	Lefebvre, agrégé.

Secrétaire : M. Nève.

SECTION II. — *Pour le grade de candidat en philosophie et lettres.*

De l'université de Liége :	De l'université de Louvain :
MM. J. H. Bormans, prof. ordin.	MM. F. N. J. G. Baguet, pr. ord.
A. Borgnet, id.	L. J. Hallard, id.
A. Baron, id.	N. J. Laforet, pr. extraord.
Ch. Loomans, pr. extraord.	J. Moëller, prof. ordinaire.
A. Troisfontaines, agrégé.	G. A. Arendt, id.

Secrétaire : M. Loomans.

SECTION III. — *Pour le grade de docteur en philosophie et lettres.*

De l'université de Liége :	De l'université de Louvain :
MM. N. Schwartz, prof. extraord.	MM. F. J. B. J. Nève, pr. extr.
J. Stecher, agrégé.	F. N. J. G. Baguet, pr. ord.
A. Leroy, id.	N. J. Laforet, pr. extraord.
L. de Closset, id.	G. A. Arendt, prof. ordin.

Secrétaire : M. Laforet.

Suppléant pour l'une ou l'autre des trois sections :	Suppléant pour l'une ou l'autre des trois sections :
M. Van Hulst, agrégé.	M. David, profess. ordinaire.

1re SESSION DE 1851.

Jurys combinés de Gand et de Bruxelles. (*Suite.*)

D. Pour les grades à délivrer dans la faculté de médecine.(*Suite.*)

Section V. — *Pour le grade de pharmacien, d'après les dispositions de la loi transitoire du 4 mars 1851.*

De l'université de Gand :	De l'université de Bruxelles :
MM. P. J. Heusmans, pr. émérite.	MM. Hauchamps, prof. extraord.
Mareska, professeur ordin.	Koene, profess. ordinaire.

Secrétaire : M. Mareska.

Adjoints à cette section :

1° M. Somers, pharmacien à Gand, membre de la commission médicale de la Flandre orientale ;
2° M. Leroy, pharmacien à Bruxelles.

2e SESSION DE 1851.

Jurys combinés de Gand et de Bruxelles.

A. Pour les grades à délivrer dans la faculté de philosophie et lettres.

Président : M. Faider, avocat général à la Cour d'appel de Bruxelles, membre correspondant de l'Académie royale de Belgique.

Suppléant du président : M. Gachard, membre de l'Académie royale de Belgique.

Section I. — *Pour l'épreuve préparatoire à l'examen de candidat en sciences.*

De l'université de Gand :	De l'université de Bruxelles :
M. Wagener, agrégé.	M. Lhoir, professeur ordinaire.

Secrétaire : M. Lhoir.

Section II. — *Pour le grade de candidat en philosophie et lettres.*

De l'université de Gand :	De l'université de Bruxelles :
MM. J. E. J. Roulez, prof. ord.	MM. J. Tarlier, prof. extraord.
L. Wocquier, agrégé.	G. Tiberghien, id.
C. P. Serrure, prof. ord.	Altmeyer, prof. ordinaire.
Fuerison, agrégé.	Van Bemmel, prof. agrégé.

Secrétaire : M. Wocquier.

Section III. — *Pour le grade de docteur en philosophie et lettres.*

De l'université de Gand :	De l'université de Bruxelles :
MM. G. G. Rassmann, prof. ord.	MM. J. Tarlier, prof. extraord.
G. Callier, agrégé.	G. Tiberghien, id.
P. A. Lenz, prof. ordinaire.	Altmeyer, prof. ordinaire.

Secrétaire : M. Tarlier.

2e SESSION DE 1851.

Jurys combinés de Liége et de Louvain. (*Suite.*)

B. Pour les grades à délivrer dans la faculté des sciences.

Président : M. le colonel Timmerhans, inspecteur de la manufacture d'armes, à Liége.

Suppléant du président : M. le lieutenant-colonel Demanet.

Section I. — *Pour le grade de candidat en sciences naturelles.*

De l'université de Liége :	De l'université de Louvain :
MM. Gloesener, profess. ordin.	MM. J. G. Crahay, prof. ordin.
A. H. Dumont, id.	H. B. Waterkeyn, id.
Ch. Morren, id.	M. Martens, id.
J. P. F. Chandelon, id.	P. J. Van Beneden, id.
L. G. de Koninck, pr. ext.	H. J. Kumps, id.

Secrétaire : M. de Koninck.

Section II. — *Pour le grade de candidat en sciences physiques et mathématiques.*

De l'université de Liége :	De l'université de Louvain :
MM. A. Meyer, professeur ordin.	MM. G. M. Pagani, prof. ordin.
M. Gloesener, id.	J. G. Crahay, id.
A. H. Dumont, id.	H. B. Waterkeyn, id.
A. C. de Cuyper, pr. extr.	H. J. Kumps, id.
L. G. de Coninck, id.	M. Martens, id.

Secrétaire : M. Waterkeyn.

Section III. — *Pour le grade de docteur en sciences naturelles.*

De l'université de Liége :	De l'université de Louvain :
MM. L. G. de Koninck, prof. ext.	MM. P. J. Van Beneden, pr. ord.
Ch. Morren, professeur ord.	L. J. Kumps, id.
A. L. Dumont, id.	H. B. Waterkeyn, id.
A. C. de Cuyper, pr. extr.	J. G. Crahay, id.
J. T. P. Chandelon, id. ord.	M. Martens, id.

Secrétaire : M. Martens.

Section IV.

Aucun récipiendaire ne s'étant fait inscrire pour le grade de docteur en sciences physiques et mathématiques, il n'y a pas eu lieu de constituer cette section.

C. Pour les grades à délivrer dans la faculté de droit.

Président : M. de Cuyper, conseiller à la cour de cassation.

Suppléant du président : M. Colinez, avocat général près la Cour d'appel de Gand.

Section I. — *Pour le grade de candidat en droit.*

De l'université de Liége :	De l'université de Louvain :
MM. F. Kupfferschlaeger, pr. or.	MM. T. J. C. Smolders, pr. ord.
T. J. G. de Savoye, prof. ext.	E. Dejaer, profess. extraord.
Félix Macors, agrégé.	C. T. A. Torné, prof. ord.
J. H. N. Defooz, profess. ord.	L. J. Rutgeerts, id.

Secrétaire : M. F. Macors.

2e SESSION DE 1851.

Jurys combinés de Gand et de Bruxelles. (*Suite.*)

B. Pour les grades à délivrer dans la faculté des sciences.

Président : M. A. de Vaux, inspecteur général des mines.

Suppléant du président : M. le lieutenant-colonel de Ryckholt.

Section I. — *Pour le grade de candidat en sciences naturelles.*

De l'université de Gand :	De l'université de Bruxelles :
MM. J. Mareska, prof. ordinaire.	MM. Koene, profess. ordinaire.
F. Cantraine, id.	Meisser, id.
H. Valerius, prof. extraord.	C. E. Guillery, id.
M. Dugniolle, id.	Hannon, profess. extraord.

Secrétaire : M. Dugniolle.

Section II. — *Pour le grade de candidat en sciences physiques et mathématiques.*

De l'université de Gand :	De l'université de Bruxelles :
MM. Timmermans, profess. ord.	MM. Van Ginderachter, prof. or.
Valérius, profess. extraord.	C. E. Guillery, id.
Dugniolle, id.	Berghems, id.
Lefrançois, agrégé.	Devillers, id.

Secrétaire : M. Devillers.

Section III. — *Pour le grade de docteur en sciences naturelles.*

De l'université de Gand :	De l'université de Bruxelles :
MM. J. Mareska, professeur ord.	MM. C. E. Guillery, prof. ordin.
M. Dugniolle, profess. extr.	Meisser, id.
C. Poelman, id.	Hannon, profess. extraord.
H. Valérius, id.	Devillers, prof. ordinaire.

Secrétaire : M. Mareska.

Section IV.

Aucun récipiendaire ne s'étant fait inscrire pour le grade de docteur en sciences physiques et mathématiques, il n'y a pas eu lieu de constituer cette section.

C. Pour les grades à délivrer dans la faculté de droit.

Président : M. Dewandre, avocat général à la cour de cassation.

Suppléant du président : M. Orts, père, ancien représentant.

Section I. — *Pour le grade de candidat en droit.*

De l'université de Gand :	De l'université de Bruxelles :
MM. F. Laurent, prof. ordinaire.	MM. Maynz, profess. ordinaire.
P. Namur, id.	Picard, id.
H. G. Moke, prof. extraord.	Bastiné, prof. extraordin.

Secrétaire : M. Namur.

[2e SESSION DE 1851.

Jurys combinés de Liége et de Louvain. (*Suite.*)

C. Pour les grades à délivrer dans la faculté de droit. (*Suite.*)

Section II. — *Pour le premier examen de docteur en droit.*

De l'université de Liége :	De l'université de Louvain :
MM. E. Dupont, prof. ordin.	MM. L. B. de Bruyn, prof. ord.
J. S. G. Nypels, id.	J. J. Thonissen, id.
V. Thiry, profess. extraord.	J. J. A. Quirini, id.
J. G. Macors, id.	C. H. X. Périn, prof. extr.

Secrétaire : M. Périn.

Section III. — *Pour le deuxième examen de docteur en droit.*

De l'université de Liége :	De l'université de Louvain :
MM. J. S. G. Nypels, prof. ord.	MM. G. Demonceau, prof. ord.
V. Thiry, profess. extraord.	C. Delcour, id.
A. Hennau, id.	C. H. X. Périn, prof. extr.

Secrétaire : M. Hennau.

Section IV. — *Pour le grade de docteur en sciences politiques et administratives.*

De l'université de Liége :	De l'université de Louvain :
MM. J. H. N. Defooz, prof. ord.	MM. C. H. X. Périn, prof. extr.
A. Hennau, prof. extraord.	C. Delcour, profess. ordin.
J. G. Macors, id.	G. Demonceau, id.

Secrétaire : M. Delcour.

Section V. — *Pour le grade de candidat-notaire.*

De l'université de Liége :	De l'université de Louvain :
MM. V. Thiry, profess. extraord.	MM. A. Thimus, prof. extraord.
Félix Macors, agrégé.	L. J. Rutgeerts, prof. ord.

Secrétaire : M. Thiry.

Adjoints à cette section :

Pour siéger à Liége :

MM. Gilkinet, notaire à Liége;
Burnay, directeur de l'enregistrement à Liége ;

Pour siéger à Louvain :

MM. Roberti, notaire à Louvain ;
Beernaert, inspecteur général de l'enregistrement à Bruxelles.

Suppléants :

A Liége :

M. Renoz, notaire à Liége ;

A Louvain :

M. Van Overstraeten, notaire à Louvain.

2e SESSION DE 1851.

Jurys combinés de Gand et de Bruxelles. (*Suite.*)

C. Pour les grades à délivrer dans la faculté de droit. (*Suite.*)

Section II. — *Pour le premier examen de docteur en droit.*

De l'université de Gand :	De l'université de Bruxelles :
MM. J. J. Haus, prof. ordinaire.	MM. Arntz, professeur ordinaire.
H. A. Lefebvre, id.	Oulif, id.
F. de Kemmeter, id.	Roussel, id.

Secrétaire : M. Arntz.

Section III. — *Pour le deuxième examen de docteur en droit.*

De l'université de Gand :	De l'université de Bruxelles :
MM. H. A. Lefebvre, prof. ord.	MM. Orts, fils, profess. ordinaire.
J. J. Nélis, id.	Oulif, id.
F. de Kemmeter, id.	Sancke, prof. extraordin.

Secrétaire : M. Sancke.

Section IV. — *Pour le grade de docteur en sciences politiques et administratives.*

De l'université de Gand :	De l'université de Bruxelles :
MM. F. Laurent, prof. ordinaire.	MM. Tielemans, prof. ordinaire.
F. de Kemmeter, id.	Orts fils id.
Ph. Derote, id.	Arntz, id.

Secrétaire : M. Laurent.

Le récipiendaire unique inscrit à l'université de Bruxelles pour l'examen de *docteur en sciences politiques et administratives* a subi cet examen à l'université de Gand.

Section V. — *Pour le grade de candidat-notaire.*

De l'université de Gand :	De l'université de Bruxelles :
MM. F. Laurent, prof. ordinaire.	MM. Roussel, profess. ordinaire.
H. A. Lefebvre, id.	Picard, id.

Secrétaire : M. Picard.

Adjoints à cette section :

Pour siéger à Gand :

MM. Eggermont, notaire à Gand ;
Vergaert, directeur de l'enregistrement à Gand.

Pour siéger à Bruxelles :

MM. Toussaint, notaire à Bruxelles ;
Eyerman, inspecteur de l'enregistrement à Bruxelles.

Suppléants :

A Gand :

M. Van Acker, notaire à Gand.

A Bruxelles :

M. Vanderlinden, notaire à Bruxelles.

2e SESSION DE 1851.

Jurys combinés de Liége et de Louvain. (*Suite.*)

D. Pour les grades à délivrer dans la faculté de médecine.

Président : M. Vleminckx, inspecteur général du service de santé de l'armée, président de l'Académie royale de médecine.

Suppléant du président : M. C. Broeckx, membre de l'Académie royale de médecine.

Section I. — *Pour le grade de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

De l'université de Liége :	De l'université de Louvain :
MM. A. Spring, prof. ordinaire.	MM. A. L. Van Biervliet, pr. ord.
Th. Schwann, id.	E. M. Van Kempen, id.
Th. Vaust, prof. extraord.	J. B. Vrancken, id.

Secrétaire : M. Spring.

Section II. — *Pour le premier examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

De l'université de Liége :	De l'université de Louvain :
MM. J.-B. Royer, prof. ordinaire.	MM. A. L. Van Biervliet, pr. ord.
H. Sauveur, id.	V. J. François, id.
Heuse, agrégé.	J. B. Vrancken, id.
Th. Vaust, prof. extraord.	E. M. Van Kempen, id.

Secrétaire : M. Van Biervliet.

Section III. — *Pour le deuxième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

De l'université de Liége :	De l'université de Louvain :
MM. H. Simon, prof. ordinaire.	MM. L. J. Hubert, profess. ord.
A. Raikem, id.	P. J. Haan, id.
A. Wilmart, agrégé.	F. Hairion, id.

Secrétaire : M. Wilmart.

Cette section a fait également l'examen de docteur en chirurgie et de docteur en accouchements d'après la loi du 27 septembre 1835. (Art. 72 de la loi du 15 juillet 1849, et art. 2, § 2 de la loi du 22 avril 1850.)

Section IV. — *Pour le troisième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

De l'université de Liége :	De l'université de Louvain :
MM. L. M. Lombard, prof. ord.	MM. P. J. E. Craninx, prof. ord.
N. Ansiaux, id.	M. Michaux, id.
H. Simon, id.	L. J. Hubert, id.

Secrétaire : M. Hubert.

2e SESSION DE 1851.

Jurys combinés de Gand et de Bruxelles. (*Suite.*)

Président : M. Fallot, vice-président de l'Académie royale de médecine. *D. Pour les grades à délivrer dans la faculté de médecine.*

Suppléant du président : M. Sauveur, membre de l'Académie royale de Belgique.

Section I. — *Pour le grade de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

De l'université de Gand :	De l'université de Bruxelles :
MM. J. Guislain, prof. ordinaire.	MM. Gluge, profess. ordinaire.
P. J. Hensmans, pr. émér.	Hauchamps, prof. extraord.
C. Poelman, prof. extraord.	Deroubaix, prof. ordinaire.

Secrétaire : M. Poelman.

Section II. — *Pour le premier examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

De l'université de Gand :	De l'université de Bruxelles :
MM. J. G. de Block, prof. ordin.	MM. Lebeau, profess. ordinaire.
C. E. Van Coetsem, pr. ord.	Morel, id.
A. Meulewaeter, agrégé.	Gluge, id.

Secrétaire : M. Gluge.

Section III. — *Pour le deuxième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

De l'université de Gand :	De l'université de Bruxelles :
MM. J. J. Van Roosbroeck, pr. ext.	MM. Rossignol, prof. extraordin.
A. Lados, id.	Pigeolet, id.
C. Teirlinck, id.	Thiry, id.

Secrétaire : M. Lados.

Section IV. — *Pour le troisième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

De l'université de Gand :	De l'université de Bruxelles :
MM. C. A. Van Coetsem, pr. ord.	MM. Lebeau, profess. ordinaire.
A. Burggraeve, id.	André Uytterhoeven, id.
A. Lados, prof. extraordin.	Pigeolet, prof. extraordin.
F. J. D. Soupart, id.	Rossignol, id.

Secrétaire : M. Rossignol.

2e SESSION DE 1851.

Jurys combinés de Liége et de Louvain. (*Suite.*)

D. Pour les grades à délivrer dans la faculté de médecine. (*Suite.*)

Section V. — *Pour le grade de pharmacien, d'après les dispositions de la loi transitoire du 4 mars* 1851.

De l'université de Liége :	De l'université de Louvain :
MM. Peters-Vaust, agrégé.	MM. M. Martens, profess. ordin.
J. Kupfferschlaeger, id.	J.-B. Vrancken, id.

Secrétaire : M. Peters-Vaust.

Adjoints à cette section :

1° M. Davreux, pharmacien à Liége, secrétaire de la commission médicale de la province de Liége.

2° M. Ch. de Broux, pharmacien à Louvain.

1re SESSION DE 1852.

Jurys combinés de Liége et de Bruxelles.

A. Pour les grades à délivrer dans la faculté de philosophie et lettres.

Président : M. Faider, avocat général à la cour de cassation, membre correspondant de l'Académie royale de Belgique.

Suppléant du président : M. Gachard, membre de l'Académie royale de Belgique.

Section I.—*Pour l'épreuve préparatoire à l'examen de candidat en sciences.*

Les dix récipiendaires inscrits pour l'épreuve préparatoire à l'examen de candidat en sciences ont subi cette épreuve devant la section de la candidature en philosophie et lettres.

Section II. — *Pour le grade de candidat en philosophie et lettres.*

De l'université de Liége :	De l'université de Bruxelles :
MM. A. Borgnet, prof. ordinaire.	MM. Altmeyer, prof. ordinaire.
J. H. Bormans, id.	Van Bemmel, prof. agrégé.
A. Baron, id.	J. Tarlier, prof. extraord.
Ch. Loomans, id.	G. Tiberghien, id.
A. Troisfontaines, pr. extr.	Lhoir, profess. ordinaire.

Secrétaire : M. Troisfontaines.

Section III.

Aucun récipiendaire ne s'étant fait inscrire pour le grade de *docteur en philosophie et lettres,* il n'y a pas eu lieu de constituer cette section.

2e SESSION DE 1851.

Jurys combinés de Gand et de Bruxelles. (*Suite.*)

D. Pour les grades à délivrer dans la faculté de médecine. (*Suite.*)

SECTION V. — *Pour le grade de pharmacien, d'après les dispositions de la loi transitoire du 4 mars* 1851.

De l'université de Gand :	De l'université de Bruxelles :
MM. P. J. Hensmans, prof. émér.	MM. Hauchamps, prof. extraord.
J. Mareska, prof. ordinaire.	Koene, professeur ordin.

Secrétaire : M. Mareska.

Adjoints à cette section.

1° M. Somers, pharmacien à Gand, membre de la commission médicale de la Flandre orientale.

2° M. Leroy, pharmacien à Bruxelles.

1re SESSION DE 1852.

Jurys combinés de Gand et de Louvain.

A. Pour les grades à délivrer dans la faculté de philosophie et lettres.

Président : M. Vanhoegaerden, conseiller à la cour de cassation.

Suppléant du président : M. Snellaert, membre de l'Académie royale de Belgique,

SECTION I. — *Pour l'épreuve préparatoire à l'examen de candidat en sciences.*

De l'université de Gand :	De l'université de Louvain :
MM. J. Gantrel, agrégé.	MM. F. J. B. J. Nève, prof ord.
L. Wocquier, id.	N.J. Laforet, prof. extraord.

Secrétaire : M. Gantrel.

SECTION II. — *Pour le grade de candidat en philosophie et lettres.*

De l'université de Gand :	De l'université de Louvain :
MM. J. E. G. Roulez, prof. ord.	MM. L. J. Hallard, professeur ord.
P. A. Lenz, id.	F. N. J. G. Baguet, id.
C. P. Serrure, id.	J. B. David, id.
J. Gantrel, agrégé.	J. Moëller, id.
L. Wocquier, id.	N. J. Laforet, prof. extraor.

Secrétaire : M. Hallard.

SECTION III. — *Pour le grade de docteur en philosophie et lettres.*

De l'université de Gand :	De l'université de Louvain :
MM. G. G. Rassmann, prof. ord.	MM. F.N.J.G. Baguet, prof. ord.
J. E. G. Roulez, id.	G. Ubaghs, id.
P. A. Lenz, id.	F. J. B. J. Nève, id.
G. Callier, agrégé.	G. A. Arendt, id.
J. Gantrel, id.	N. J. Laforet, prof. extraor.

Secrétaire : M. Lenz.

Suppléants pour l'une ou l'autre des trois sections :	Suppléant pour l'une ou l'autre des trois sections :
MM. Fuerison, agrégé,	M. Lefebvre, agrégé.
Wagener, id.	

1re SESSION DE 1852.

Jurys combinés de Liége et de Bruxelles. (*Suite.*)

B. Pour les grades à délivrer dans la faculté des sciences.

Président : M. A. de Vaux, inspecteur général des mines.

Suppléant du président : M. le colonel Timmerhans, inspecteur de la manufacture d'armes, à Liége.

Section I. — *Pour le grade de candidat en sciences naturelles.*

De l'université de Liége :	De l'université de Bruxelles :
MM. M. Gloesener, prof. ordin.	MM. C. E. Guillery, prof. ordin.
Th. Lacordaire, id.	Meisser, id.
Ch. Morren, id.	Hannon, prof. extraordin.
J. T. P. Chandelon, id.	Koene, profess. ordinaire.
A. H. Dumont, id,	Devillers, id.

Secrétaire : M. Hannon.

Cette section a fait également l'examen de *candidat en pharmacie.*

Sections III, IV et V.

Aucun récipiendaire ne s'étant fait inscrire ni pour le grade de candidat en sciences physiques et mathématiques, ni pour le grade de docteur en sciences naturelles, ni pour celui de docteur en sciences physiques et mathématiques, il n'y a pas eu lieu de constituer ces trois sections.

1re SESSION DE 1852.

Jurys combinés de Gand et de Louvain. (*Suite.*)

Président : M. le colonel Nerenburger, membre correspondant de l'Académie royale de Belgique,

Suppléant du président : M. le lieutenant-colonel Demanet.

B. Pour les grades à délivrer dans la faculté des sciences.

Section I. — *Pour le grade de candidat en sciences naturelles.*

De l'université de Gand :	De l'université de Louvain :
MM. J. Mareska, professeur ord.	MM. M. Martens, professeur ord.
J. Kickx, id.	J. G. Crahay, id.
F. Cantraine, id.	H. J. Kumps, id.
M. Dugniolle, prof. extraor.	P. J. Van Beneden, id.
H. Valérius, id.	H. B. Waterkeyn, id.

Secrétaire : M. Martens.

Cette section a fait également l'examen de *candidat en pharmacie.*

Section II. — *Pour le grade de candidat en sciences physiques et mathématiques.*

De l'université de Gand :	De l'université de Louvain :
MM. A. Timmermans, prof. ord.	MM. G. M. Pagani, prof. ordin.
J. Mareska, id.	H. J. Kumps, id.
H. Valérius, prof. extraord.	J. G. Crahay, id.
E. Lefrançois, id.	M. Martens, id.

Secrétaire : M. Valérius.

Section III. — *Pour le grade de docteur en sciences naturelles.*

De l'université de Gand :	De l'université de Louvain :
MM. J. Mareska, professeur ord.	MM. M. Martens, professeur ord.
J. Kickx, id.	P. J. Van Beneden, id.
C. Poelman, prof. extraord.	H. B. Waterkeyn, id.
E. Lefrançois, id.	J. G. Crahay, id.

Secrétaire : M. Waterkeyn.

Section IV.

Aucun récipiendaire ne s'étant fait inscrire pour le grade de *docteur en sciences physiques et mathématiques*, il n'y a pas eu lieu de constituer cette section.

1re SESSION DE 1832.

Jurys combinés de Liége et de Bruxelles. (*Suite.*)

C. Pour les grades à délivrer dans la faculté de droit.

Président : M. Dewandre, conseiller à la cour de cassation.
Suppléant du président : M. Orts, père, ancien représentant.

Section I. — *Pour le grade de candidat en droit.*

De l'université de Liége :	De l'université de Bruxelles :
MM. F. Kupfferschlaeger, pr. ord.	MM. Maynz, professeur ordin.
F. Macors, agrégé.	Picard, id.
T. J. G. de Savoye, prof. ext.	Bastiné, professeur extraor.

Secrétaire : M. Maynz.

Section II. — *Pour le premier examen de docteur en droit.*

De l'université de Liége :	De l'université de Bruxelles :
MM. E. Dupont, professeur ord.	MM. Arntz, professeur ordinaire.
J. S. G. Nypels, id.	Oulif. id.
V. Thiry, id.	Roussel, id.
J. G. Macors, prof. extraord.	Sancke, professeur extraor.

Secrétaire : M. Thiry.

Section III. — *Pour le deuxième examen de docteur en droit.*

De l'université de Liége :	De l'université de Bruxelles :
MM. J. S. G. Nypels, prof. ord.	MM. Arntz, professeur ordinaire.
V. Thiry, id.	Orts fils, id.
A. Hennau, prof. extraord.	Sancke, professeur extraor.

Secrétaire : M. Arntz.

Section IV.— *Pour le grade de docteur en sciences politiques et administratives.*

De l'université de Liége :	De l'université de Bruxelles :
MM. J. H. N. Defooz, prof. ord.	MM. Tielemans, professeur ord.
A. Hennau, prof. extraord.	Orts fils, id.
J. G. Macors, id.	Arntz, id.

Secrétaire : M. Macors.

Section V. — *Pour le grade de candidat-notaire.*

De l'université de Liége :	De l'université de Bruxelles :
MM. V. Thiry, professeur ord.	MM. Oulif, professeur ordinaire.
F. Macors, agrégé.	Picard, id.

Secrétaire : M. Picard.

Adjoints à cette section.

Pour siéger à Liége :

MM. Renoz, notaire à Liége;
Burnay, directeur de l'enregistrement à Liége.

1re SESSION DE 1852.

Jurys combinés de Gand et de Louvain. (*Suite.*)

Président : M. de Cuyper, conseiller à la cour de cassation.
Suppléant du président : M. Colinez, avocat général près la cour d'appel de Gand.

C. Pour les grades à délivrer dans la faculté de droit.

Section I. — *Pour le grade de candidat en droit.*

De l'université de Gand :	De l'université de Louvain :
MM. J. J. Nélis, professeur ord.	MM. T. J. C. Smolders, prof. ord.
P. Namur, id.	E. Dejaer prof. extraord.
H. G. Moke, id.	L. J. Rutgeerts, prof. ord.

Secrétaire : M. Smolders.

Section II. — *Pour le premier examen de docteur en droit.*

De l'université de Gand :	De l'université de Louvain.
MM. J. J. Haus, professeur ord.	MM. L. de Bruyn, profess. ordin.
H. A. Lefebvre, id.	J. J. Thonissen, id.
F. de Kemmeter, id.	J. J. A. Quirini, id.

Secrétaire : M. Lefebvre.

Section III. — *Pour le deuxième examen de docteur en droit.*

De l'université de Gand :	De l'université de Louvain :
MM. H. A. Lefebvre, prof. ord.	MM. C. Delcour, professeur ord.
J. J. Nélis, id.	C.H.X. Périn, prof. extraor.
P. Namur, id.	G. Demonceau, prof. ord.
F. de Kemmeter, id.	C. T. A. Torné, id.

Secrétaire : M. Delcour.

Section IV. — *Pour le grade de docteur en sciences politiques et administratives.*

De l'université de Gand :	De l'université de Louvain :
MM. Ph. Derote, professeur ord.	MM. C.H.X. Périn, prof. extraor.
F. de Kemmeter, id.	G. Demonceau, prof. ord.

Secrétaire : M. de Kemmeter.

Section V. — *Pour le grade de candidat-notaire.*

De l'université de Gand :	De l'université de Louvain :
MM. P. Namur, professeur ord.	MM. L. J. Rutgeerts, prof. ord.
H. A. Lefebvre, id.	A. Thimus, prof. extraord.

Secrétaire, M. Rutgeerts.

Adjoints à cette section.

Pour siéger à Gand :

MM. Eggermont, notaire à Gand ;
Vergaert, directeur de l'enregistrement à Gand.

1re SESSION DE 1852.

Jurys combinés de Liége et de Bruxelles. (*Suite.*)

Pour siéger à Bruxelles :

C. Pour les grades à délivrer dans la faculté de droit. (*Suite.*)

MM. Toussaint, notaire à Bruxelles;
Eyerman, inspecteur de l'enregistrement à Bruxelles.

Suppléants.

A Liége :

M. Gilkinet, notaire à Liége.

A Bruxelles :

M. Vanderlinden, notaire à Bruxelles.

D. Pour les grades à délivrer dans la faculté de médecine.

Président : M. Fallot, vice-président de l'Académie royale de médecine.

Suppléant du président : M. Sauveur, membre de l'Académie royale de Belgique.

Section I. — *Pour le grade de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

De l'université de Liége :	De l'université de Bruxelles :
MM. A. Spring, professeur ord.	MM. Gluge, professeur ordinaire.
Th. Schwann, id.	Deroubaix, id.
Th. Vaust, prof. extraord.	Hauchamps, prof. extraord.

Secrétaire : M. Vaust.

Section II. — *Pour le premier examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

De l'université de Liége :	De l'université de Bruxelles :
MM. J.-B. Royer, professeur ord.	MM. Lebeau, professeur ordin.
H. Sauveur, id.	Morel, id.
A. Heuse, agrégé.	Gluge, id.

Secrétaire : M. Morel.

Section III. — *Pour le deuxième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

De l'université de Liége :	De l'université de Bruxelles :
MM. H. Simon, professeur ord.	MM. Rossignol, prof. extraord.
A. Raikem, id.	Pigeolet, id.
J. A. Borlée, agrégé.	Thiry, id.

Secrétaire : M. Borlée.

Cette section a fait également l'examen de docteur en accouchements d'après la loi du 27 septembre 1835. (Art. 72 de la loi du 15 juillet 1849, et art. 2, § 2 de la loi du 22 avril 1850.)

1re SESSION DE 1852.

Jurys combinés de Gand et de Louvain. (*Suite.*)

Pour siéger à Louvain :

MM. Roberti, notaire à Louvain ;
Beernaert, inspecteur général de l'enregistrement à Bruxelles.

C. Pour les grades à délivrer dans la faculté de droit. (*Suite.*)

Suppléants.

A Gand :

M. Van Acker, notaire à Gand.

A Louvain :

M. Van Overstraeten, notaire à Louvain.

Président : M. Vleminckx, inspecteur général du service de santé de l'armée, président de l'Académie royale de médecine.

D. Pour les grades à délivrer dans la faculté de médecine.

Suppléant du président : M. Marinus, secrétaire-adjoint de l'Académie royale de médecine.

Section I. — *Pour le grade de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

De l'université de Gand :	De l'université de Louvain :
MM. P. J. Hensmans, prof. émér.	MM. A. L. Van Biervliet, pr. ord.
J. Guislain, prof. ordinaire.	E. M. Van Kempen. id.
E. Meulewaeter, agrégé.	J.-B. Vrancken, id.

Secrétaire : M. Meulewaeter.

Section II. — *Pour le premier examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

De l'université de Gand :	De l'université de Louvain :
MM. J. G. de Block, prof. ordin.	MM. A. L. Van Biervliet, pr. ord.
C. A. Van Coetsem, id.	V. J. François, id.
C. Poelman, prof. extraord.	E. M. Van Kempen, id.
P. J. Hensmans, pr. émér.	J.-B. Vrancken, id.

Secrétaire : M. Poelman.

Section III. — *Pour le deuxième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

De l'université de Gand :	De l'université de Louvain :
MM. C. Teirlinck, prof. extraord.	MM. P. J. Haan, prof. ordinaire.
A. Lados, id.	L. J. Hubert, id.
J. J. Van Roosbroeck, id.	V. J. François, id.
L. F. Fraeys, agrégé.	F. Hairion, id.

Secrétaire : M. François.

Cette section a fait également l'examen de docteur en accouchements d'après la loi du 27 septembre 1835. (Art. 72 de la loi du 15 juillet 1849, et art. 2. § 2 de la loi du 22 avril 1850.)

1re SESSION DE 1852.

Jurys combinés de Liége et de Bruxelles. (*Suite.*)

SECTION IV. — *Pour le troisième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

D. Pour les grades à délivrer dans la faculté de médecine. (*Suite.*)

De l'université de Liége :	De l'université de Bruxelles :
MM. L. M. Lombard, prof. ord.	MM. Graux, professeur ordinaire.
N. Ansiaux. id.	Scutin, id.
H. Simon, id.	Pigeolet, profess. extraord.
A. Wilmart, agrégé.	Rossignol, id.

Secrétaire : M. Pigeolet.

SECTION V. — *Pour le grade de pharmacien, d'après les dispositions de la loi transitoire du 4 mars* 1851.

De l'université de Liége :	De l'université de Bruxelles :
MM. G. P. N. Peters-Vaust, agr.	MM. Hauchamps, prof. extraord.
J. Kupfferschlaeger, id.	Koene, professeur ordin.

Secrétaire : M. Peters-Vaust,

Adjoints à cette section.

1° M. Davreux, pharmacien à Liége, secrétaire de la commission médicale de la province de Liége.

2° M. Leroy, pharmacien à Bruxelles.

2e SESSION DE 1852.

Jurys combinés de Liége et de Bruxelles.

A. Pour les grades à délivrer dans la faculté de philosophie et lettres.

Président : M. Faider, avocat général à la cour de cassation, membre correspondant de l'Académie royale de Belgique.

Suppléant du président : M. Gachard, membre de l'Académie royale de Belgique.

SECTION I. — *Pour l'épreuve préparatoire à l'examen de candidat en sciences.*

De l'université de Liége :	De l'université de Bruxelles ;
MM. N. Schwartz, prof. extraord.	MM. Lhoir, professeur ordinaire.
P. Burggraff, id.	Vanthielen, id.

Secrétaire : M. Lhoir.

SECTION II. — *Pour le grade de candidat en philosophie et lettres.*

De l'université de Liége :	De l'université de Bruxelles :
MM. A. Borgnet, prof. ordinaire.	MM. Altmeyer, prof. ordinaire.
J. B. Bormans, id.	Van Bemmel, prof. agrégé.
A. Baron, id.	J. Tarlier, prof. extraord.
Ch. Loomans, profess. ext.	G. Tiberghien, id.
A. Troisfontaines, id.	James, professeur agrégé.

Secrétaire : M. Troisfontaines.

1re SESSION DE 1852.

Jurys combinés de Gand et de Louvain. (*Suite.*)

D. Pour les grades à délivrer dans la faculté de médecine. (*Suite.*)

Section IV. — *Pour le troisième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

De l'université de Gand :	De l'université de Louvain :
MM. C. A. Van Coetsem, pr. ord.	MM. P. J. E. Craninx, prof. ord.
A. Burggraeve, prof. ordin.	M. Michaux, id.
F. J. D. Soupart, prof. ext.	L. J. Hubert, id.
A. Lados, id.	P. J. Haan, id.

Secrétaire : M. Craninx.

Section V. — *Pour le grade de pharmacien, d'après les dispositions de la loi transitoire du 4 mars* 1851.

De l'université de Gand :	De l'université de Louvain :
MM. P. J. Hensmans, pr. émér.	MM. J.-B. Vrancken, prof. ord.
J. Mareska, prof. ordinaire.	M. Martens, id.

Secrétaire : M. Mareska.

Adjoints à cette section.

1. M. Somers, pharmacien, à Gand, membre de la commission médicale de la Flandre orientale.
2. M. de Broux, pharmacien, à Louvain.

2e SESSION DE 1852.

Jurys combinés de Gand et de Louvain.

A. Pour les grades à délivrer dans la faculté de philosophie et lettres.

Président : M. Vanhoegaerden, conseiller à la cour de cassation.

Suppléant du président : M. Snellaert, membre de l'Académie royale de Belgique.

Section I. — *Pour l'épreuve préparatoire à l'examen de candidat en sciences.*

De l'université de Gand :	De l'université de Louvain :
MM. J. Gantrel, agrégé.	MM. F. J. B. J. Nève, prof. ord.
Wagener, id.	Lefebvre, agrégé.

Secrétaire : M. Gantrel.

Section II. — *Pour le grade de candidat en philosophie et lettres.*

De l'université de Gand :	De l'université de Louvain :
MM. J. E. G. Roulez, prof. ord.	MM. L. J. Hallard, prof. ordin.
P. A. Lenz, id.	F. N. J. G. Baguet, id.
C. P. Serrure, id.	G. A. Arendt, id.
Fuerison, agrégé.	J. Moëller, id.
L. Wocquier, agrégé.	N. J. Laforet, prof. extraord.

Secrétaire : M. Hallard.

2e SESSION DE 1852.

Jurys combinés de Liége et de Bruxelles. (*Suite.*)

A. Pour les grades à délivrer dans la faculté de philosophie et lettres. (*Suite.*)

Section III. — *Pour le grade de docteur en philosophie et lettres.*

De l'université de Liége :	De l'université de Bruxelles :
MM. N. Schwartz, prof. extraord.	MM. Altmeyer, prof. ordinaire.
A. Troisfontaines, id.	Lhoir, id.
A. Leroy, agrégé.	J. Tarlier, prof. extraord.
J. Stecher, id.	Tiberghien, id.

Secrétaire : M. Leroy.

B. Pour les grades à délivrer dans la faculté des sciences.

Président : M. A. de Vaux, inspecteur général des mines.

Suppléant du président : M. le colonel Timmerhans, inspecteur de la manufacture d'armes, à Liége.

Section I. — *Pour le grade de candidat en sciences naturelles.*

De l'université de Liége :	De l'université de Bruxelles :
MM. M. Gloesener, prof. ordin.	MM. C. E. Guillery, prof. ordin.
Th. Lacordaire, id.	Meisser, id.
Ch. Morren, id.	Hannon, prof. extraordin.
De Koninck, prof. extraord.	Koene, profess. ordinaire.
A. H. Dumont, prof. ordin.	Devillers, id.

Secrétaire : M. Hannon.

Cette section a fait également l'examen de *candidat en pharmacie*.

Section II.

Aucun récipiendaire ne s'étant fait inscrire pour le grade de *candidat en sciences physiques et mathématiques*, il n'y a pas eu lieu de constituer cette section.

Section III. — *Pour le grade de docteur en sciences naturelles.*

De l'université de Liége :	De l'université de Bruxelles :
MM. Th. Lacordaire, prof. ord.	MM. Meisser, profess. ordinaire.
Ch. Morren, id.	Guillery, id.
A. H. Dumont, id.	Devillers, id.
L. G. de Koninck, prof. ext.	Hannon, prof. extraordin.

Secrétaire : M. de Koninck.

Section IV. — *Pour le grade de docteur en sciences physiques et mathématiques.*

De l'université de Liége :	De l'université de Bruxelles :
MM. M. Gloesener, prof. ordin.	MM. Van Ginderachter, prof. ord.
A. Meyer, id.	Berghems, id.
A. C. de Cuyper, prof. ext.	Devillers, id.

Secrétaire : M. Devillers.

2e SESSION DE 1852.

Jurys combinés de Gand et de Louvain. (*Suite.*)

A. Pour les grades à délivrer dans la faculté de philosophie et lettres. (*Suite.*)

Section III. — *Pour le grade de docteur en philosophie et lettres.*

De l'université de Gand :	De l'université de Louvain :
MM. G. G. Bassmann, prof. ord.	MM. F. N. J. G. Baguet, prof. ord.
J. E. G. Roulez, id.	G. Ubaghs, id.
P. A. Lenz, id.	F. J. B. J. Nève, id.
G. Callier, agrégé.	G. A. Arendt, id.
J. Gantrel, id.	N. J. Laforet, prof. extraord.

Secrétaire : M. Lenz.

B. Pour les grades à délivrer dans la faculté des sciences.

Président : M. le colonel Nerenburger, membre correspondant de l'Académie royale de Belgique.

Suppléant du président : M. le lieutenant-colonel Donny.

Section I. — *Pour le grade de candidat en sciences naturelles.*

De l'université de Gand :	De l'université de Louvain :
MM. J. Mareska, professeur ord.	MM. M. Martens, professeur ord.
J. Kickx, id.	J. G. Crahay, id.
F. Cantraine, id.	H. J. Kumps, id.
M. Dugniolle, prof. extraor.	P. J. Van Beneden, id.
H. Valérius, id.	H. B. Waterkeyn, id.

Secrétaire : M. Martens.

Cette section a fait également l'examen de *candidat en pharmacie.*

Section II. — *Pour le grade de candidat en sciences physiques et mathématiques.*

De l'université de Gand :	De l'université de Louvain :
MM. A. Timmermans, prof. ord.	MM. G. M. Pagani, prof. ordin.
J. Mareska, id.	H. J. Kumps, id.
H. Valérius, prof. extraord.	J. G. Crahay, id.
E. Lefrançois, id.	M. Martens, id.

Secrétaire : M. Valérius.

Sections III et IV.

Aucun récipiendaire ne s'étant fait inscrire ni pour le grade de *docteur en sciences naturelles,* ni pour le grade de *docteur en sciences physiques et mathématiques*, il n'y a pas eu lieu de constituer ces deux sections.

2e SESSION DE 1852.

Jurys combinés de Liége et de Bruxelles. (*Suite.*)

C. Pour les grades à délivrer dans la faculté de droit.

Président : M. Dewandre, conseiller à la cour de cassation,
Suppléant du président : M. Orts, père, ancien représentant.

Section I. — *Pour le grade de candidat en droit.*

De l'université de Liége :	De l'université de Bruxelles :
MM. F. Kupfferschlaeger, pr.ord.	MM. Maynz, professeur ordin.
T. J. G. de Savoye, pr. ext.	Bastiné, professeur extraor.
F. Macors, agrégé.	Picard, professeur ordin.

Secrétaire : M. Maynz.

Section. II. — *Pour le premier examen de docteur en droit.*

De l'université de Liége :	De l'université de Bruxelles :
MM. E. Dupont, professeur ord.	MM. Arntz, professeur ordinaire.
J. S. G. Nypels, id.	Oulif, id.
V. Thiry, id.	Roussel, id.
J. G. Macors, prof. extraor.	Sancke, professeur extraor.

Secrétaire : M. Thiry,

Section III. — *Pour le deuxième examen de docteur en droit.*

De l'université de Liége :	De l'université de Bruxelles :
MM. J. S. G. Nypels, prof. ord,	MM. Arntz, professeur ordin.
V. Thiry, id.	Orts fils, id.
A. Hennau, prof. extraord.	Sancke, professeur extraor.

Secrétaire : M. Arntz.

Section IV. — *Pour le grade de docteur en sciences politiques et administratives.*

De l'université de Liége :	De l'université de Bruxelles :
MM. J. H. N. Defooz, prof. ord.	MM. Tielemans, professeur ord.
A. Hennau, prof. extraord.	Orts fils, id.
J. G. Macors, id.	Arntz, id.

Secrétaire : M. Macors.

Section. V. — *Pour le grade de candidat-notaire.*

De l'université de Liége :	De l'université de Bruxelles :
MM. V. Thiry, professeur ordin.	MM. Roussel, professeur ordin.
F. Macors, agrégé.	Picard, id.

Secrétaire : M. Picard.

Adjoints à cette section.

Pour siéger à Liége :
MM. Renoz, notaire à Liége.
Burnay, directeur de l'enregistrement à Liége.

2e SESSION DE 1852.

Jurys combinés de Gand et de Louvain. (*Suite.*)

Président : M. de Cuyper, conseiller à la cour de cassation.
Suppléant du président : M. Colinez, conseiller à la cour de cassation.

C. Pour les grades à délivrer dans la faculté de droit.

Section I. — *Pour le grade de candidat en droit.*

De l'université de Gand :	De l'université de Louvain :
MM. F. Laurent, prof. ord.	MM. T. J. C. Smolders, prof. ord.
P. Namur, id.	E. Dejaer, prof. extraord.
H. G. Moke, id.	L. J. Rutgeerts, prof. ord.

Secrétaire : M. Smolders.

Section II. — *Pour le premier examen de docteur en droit.*

De l'université de Gand :	De l'université de Louvain :
MM. J. J. Haus, prof. ord.	MM. L. B. de Bruyn, prof. ord.
H. A. Lefebvre, id.	J. J. Thonissen, id.
F. de Kemmeter, id.	C. Delcour, id.

Secrétaire : M. Lefebvre.

Section III. — *Pour le deuxième examen de docteur en droit.*

De l'université de Gand :	De l'université de Louvain :
MM. H. A. Lefebvre, prof. ord.	MM. J. J. A. Quirini, prof. ord.
J. J. Nélis, id.	C. H. X. Périn, prof. extr.
P. Namur, id.	G. Demonceau, prof. ord.
Ph. Derote, id.	C. T. A. Torné, id.

Secrétaire : M. Périn.

Section IV. — *Pour le grade de docteur en sciences politiques et administratives.*

De l'université de Gand :	De l'université de Louvain :
MM. Ph. Derote, prof. ord.	MM. C. H. X. Périn, prof. extr.
F. de Kemmeter, id.	J. J. A. Quirini, prof. ord.

Secrétaire : M. de Kemmeter.

Section V. — *Pour le grade de candidat-notaire.*

De l'université de Gand :	De l'université de Louvain :
MM. P. Namur, prof. ord.	MM. L. J. Rutgeerts, prof. ord.
H. A. Lefebvre, id.	A. Thimus, prof. extraord.

Secrétaire : M. Rutgeerts.

Adjoints à cette section.

Pour siéger à Gand :

MM. Eggermont, notaire à Gand ;
Vergaert, directeur de l'enregistrement à Gand.

2e SESSION DE 1852.

Jurys combinés de Liége et de Bruxelles. (*Suite.*)

C. Pour les grades à délivrer dans la faculté de droit. (*Suite.*)

Pour siéger à Bruxelles :

MM. Toussaint, notaire à Bruxelles ;
Eyerman, inspecteur de l'enregistrement à Bruxelles.

Suppléants :

A Liége.

M. Gilkinet, notaire à Liége.

A Bruxelles :

M. Vanderlinden, notaire à Bruxelles.

D. Pour les grades à délivrer dans la faculté de médecine.

Président : M. Fallot, vice-président de l'Académie royale de médecine.

Suppléant du président : M. Sauveur, membre de l'Académie royale de Belgique.

Section I. — *Pour le grade de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

De l'université de Liége :	De l'université de Bruxelles :
MM. A. Spring, prof. ordinaire.	MM. Gluge, prof. ordinaire.
T. Schwann, id.	Deroubaix, id.
T. Vaust, prof. extraord.	Hauchamps, prof. extraord.

Secrétaire : M. Th. Vaust.

Section II.—*Pour le premier examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

De l'université de Liége :	De l'université de Bruxelles :
MM. J.-B. Royer, prof. ordin.	MM. Lebeau, prof. ordinaire.
H. Sauveur, id.	Morel, id.
H. Heuse, agrégé.	Gluge, id.

Secrétaire : M. Morel.

Section III. — *Pour le deuxième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

De l'université de Liége :	De l'université de Bruxelles :
MM. H. Simon, prof. ordinaire.	MM. Rossignol, prof. extraord.
A. Raikem, id.	Pigeolet, id.
J. A. Borlée, agrégé.	Thiry, id.

Secrétaire : M. Borlée.

2e SESSION DE 1852.

Jurys combinés de Gand et de Louvain. (*Suite.*)

C. Pour les grades à délivrer dans la faculté de droit. (*Suite.*)

Pour siéger à Louvain :

MM. Roberti, notaire à Louvain ;
Beernaert, inspecteur général de l'enregistrement à Bruxelles.

Suppléants :

A Gand :

M. Van Acker, notaire à Gand.

A Louvain :

M. Van Overstraeten, notaire à Louvain.

D. Pour les grades à délivrer dans la faculté de *médecine*.

Président : M. Vleminckx, inspecteur général du service de santé de l'armée, président de l'Académie royale de médecine.

Suppléant du président : M. Marinus, secrétaire-adjoint de l'Académie royale de médecine.

Section I. — *Pour le grade de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

De l'université de Gand :	De l'université de Louvain :
MM. P. J. Hensmans, prof. émér.	MM. A. L. Van Biervliet. pr. or.
J. Guislain, prof. ord.	E. M. Van Kempen, id.
E. Meulewaeter, agrégé.	J.-B. Vrancken, id.

Secrétaire : M. Meulewaeter.

Section II. — *Pour le premier examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

De l'université de Gand :	De l'université de Louvain :
MM. J. G. de Block, prof. ordin.	MM. A. L. Van Biervliet, pr. or.
C. A. Van Coetsem, id.	V. J. François. id.
C. Poelman, prof. extr.	E. M. Van Kempen. id.
P. J. Hensmans, p. émér.	J.-B. Vrancken, id.

Secrétaire : M. Poelman.

Section III. — *Pour le deuxième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

De l'université de Gand :	De l'université de Louvain :
MM. A. Burggraeve, prof. ord.	MM. P. J. Haan, prof. ordinaire.
A. Lados, prof. extraord.	L. J. Hubert, id.
J. J. Van Roosbroeck, id.	V. J. François, id.
L. F. Fraeys, agrégé.	F. Hairion. id.

Secrétaire : M. François.

Cette section a fait également l'examen de docteur en accouchements d'après la loi du 27 septembre 1835. (Art. 72 de la loi du 15 juillet 1849. et art. 2, § 2 de la loi du 22 avril 1850.)

2e SESSION DE 1852.

Jurys combinés de Liége et de Bruxelles. (*Suite.*)

SECTION IV. — *Pour le troisième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

D. Pour les grades à délivrer dans la faculté de médecine. (*Suite.*)

De l'université de Liége :	De l'université de Bruxelles :
MM. L. M. Lombard, prof. ord.	MM. Graux, prof. ordinaire.
N. Ansiaux, id.	Seutin, id.
H. Simon, id.	Pigeolet, prof. extraordin.
A. Wilmart, agrégé.	Rossignol, id.

Secrétaire : M. Pigeolet.

SECTION V. — *Pour le grade de pharmacien, d'après les dispositions de la loi transitoire du 4 mars 1851.*

De l'université de Liége :	De l'université de Bruxelles :
MM. Chandelon, prof. ord.	MM. Hauchamps, prof. extraord.
G. P. N. Peters-Vaust, agr.	Koene, prof. ordinaire.

Secrétaire : M. Peters-Vaust.

Adjoints à cette section.

1° M. Davreux, pharmacien à Liége, secrétaire de la commission médicale de la province de Liége.

2° M. Leroy, pharmacien à Bruxelles.

2e SESSION DE 1852.

Jurys combinés de Gand et de Louvain. (*Suite.*)

D. Pour les grades à délivrer dans la faculté de médecine (*Suite.*)

Section IV. — *Pour le troisième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.*

De l'université de Gand :	De l'université de Louvain :
MM. C. A. Van Coetsem, pr. or.	MM. P. J. E. Craninx, pr. ord.
A. Burggraeve, id.	M. Michaux, id.
F. J. D. Soupart. pr. extr.	L. J. Hubert, id.
A. Lados, id.	P. J. Haan. id.

Secrétaire : M. Craninx.

Section V. — *Pour le grade de pharmacien, d'après les dispositions de la loi transitoire du 4 mars 1851.*

De l'université de Gand :	De l'université de Louvain :
MM. P. J. Hensmans, pr. émér.	MM. J.-B. Vrancken, prof. ord.
J. Mareska, prof. ordin.	M. Martens, id.

Secrétaire : M. Mareska.

Adjoints à cette section.

1° M. Somers, pharmacien à Gand, membre de la commission médicale de la Flandre orientale.

2° M. de Broux, pharmacien à Louvain.

XXXIV

Tableau synoptique des membres du jury central pour la délivrance des grades académiques, pendant la 2e session de 1849, les deux sessions de 1850, les deux sessions de 1851 et les deux sessions de 1852.

JURY CENTRAL.

2e SESSION DE 1849.

Philosophie et lettres.

2e session de 1849.

Président : M. Faider, avocat général à la cour d'appel de Bruxelles.

Suppléant du président : M. L. Alvin, membre de l'Académie royale de Belgique.

Secrétaire : M. Lenz, professeur à l'université de Gand.

Membres titulaires :

MM. Lenz, professeur à l'université de Gand ;
Schwartz, id. de Liége ;
Tarlier, id. de Bruxelles ;
Hallard, id. de Louvain ;
Joly, professeur à l'athénée de Bruxelles ;
Destrebecq, directeur du collége de Liessies, à Ath.

Sciences.

Président : M. de Vaux, inspecteur général des mines.

Suppléant du président : M. le colonel Nerenburger, membre correspondant de l'Académie royale de Belgique.

Secrétaire : M. Van Beneden, professeur à l'université de Louvain.

Membres titulaires :

MM. Kickx, professeur à l'université de Gand ;
Gloesener, id. de Liége ;
Berghems, id. de Bruxelles ;
Van Beneden, id. de Louvain ;
Stas, professeur à l'école militaire ;
Maas (Antoine), professeur au collége de la Paix, à Namur.

Candidature en droit.

Président : M. de Cuyper, conseiller à la cour de cassation.

Suppléant du président : M. Orts, père, ancien membre de la Chambre des Représentants.

Secrétaire : M. Houze, docteur en droit, à Charleroy.

Membres titulaires :

MM. Haus, professeur à l'université de Gand ;
Kupfferschlaeger, id. de Liége ;
Torné, id. de Louvain ;
Altmeyer, id. de Bruxelles ;
Houze, docteur en droit, à Charleroy ;
Deschryver, docteur en droit, à Bruges.

Doctorat en droit.

2e session de 1849. (*Suite.*)

Président : M. Dewandre, avocat général à la cour de cassation.

Suppléant du président : M. Colinez, avocat général à la cour d'appel de Gand.

Secrétaire : M. Roussel, professeur à l'université de Bruxelles.

Membres titulaires :

MM. Lefebvre, professeur à l'université de Gand ;
Macors, id. de Liége ;
Roussel, id. de Bruxelles ;
De Bruyn, id. de Louvain ;
Delongé, juge au tribunal de 1re instance à Bruxelles ;
A. de Closset, docteur en droit, attaché au Ministère de la Justice.

Candidature en médecine.

Un seul récipiendaire s'étant fait inscrire pour l'examen de candidat en médecine, il a subi cette épreuve devant le jury constitué pour le doctorat.

Doctorat en médecine, en chirurgie et en accouchements.

Président : M. Vleminckx, président de l'Académie royale de médecine.

Suppléant du président, M. Sauveur, membre de l'Académie royale de Belgique.

Secrétaire : M. Wilmart, agrégé à l'université de Liége.

Membres titulaires :

MM. Guislain, professeur à l'université de Gand ;
Wilmart, agrégé à l'université de Liége ;
François, professeur à l'université de Louvain ;
Scutin, id. de Bruxelles ;
De Hemptinne, membre de l'Académie royale de Belgique, pharmacien à Bruxelles ;
Limauge, médecin de bataillon de 1re classe à Bruxelles.

1re SESSION DE 1850.

Philosophie et lettres.

1re session de 1850.

Président : M. Faider, avocat général à la cour d'appel de Bruxelles, membre correspondant de l'Académie royale de Belgique.

Suppléant du président : M. Gachard, membre de l'Académie royale de Belgique.

Secrétaire : M. Lenz, professeur à l'université de Gand.

Membres titulaires :

MM. Lenz, professeur à l'université de Gand ;
Schwartz, id. de Liége ;
Tarlier, id. de Bruxelles ;
David, id. de Louvain ;
Joly, professeur à l'athénée de Bruxelles ;
Heiderscheidt, docteur en philosophie et lettres, professeur à l'institut de Saint-Louis, à Malines.

Membres suppléants :

MM. Roulez, professeur à l'université de Gand ;
Burggraff, id. de Liége ;
Arendt, id. de Louvain ;
James, agrégé à l'université de Bruxelles.

Sciences.

1re session de 1850. (*Suite.*)

Président : M. de Vaux, inspecteur général des mines.

Suppléant du président : M. le colonel Nerenburger, membre correspondant de l'Académie royale de Belgique.

Secrétaire : M. Van Beneden, professeur à l'université de Louvain.

Membres titulaires :

MM. Kickx, professeur à l'université de Gand ;
Glocsener, id. de Liége ;
Berghems, id. de Bruxelles ;
Van Beneden, id. de Louvain ;
Stas, professeur à l'école militaire ;
Maas (Antoine), professeur au collége de la Paix, à Namur.

Membres suppléants :

MM. Valérius, professeur à l'université de Gand ;
Brasseur, id. de Liége ;
Martens, id. de Louvain.
Hannon, id. de Bruxelles.

Candidature en droit.

Président : M. de Cuyper, conseiller à la cour de cassation.

Suppléant du président : M. Orts, père, ancien membre de la Chambre des Représentants ;

Secrétaire : M. Houze, docteur en droit, à Charleroy.

Membres titulaires :

MM. Haus, professeur à l'université de Gand ;
Namur, id. de Liége;
Torné, id. de Louvain ;
Altmeyer, id. de Bruxelles ;
Houze, docteur en droit, à Charleroy ;
Deschryver, docteur en droit, à Bruges.

Membres suppléants :

MM. Laurent, professeur à l'université de Gand ;
Thiry, id. de Liége;
Dejaer, id. de Louvain ;
Sancke, id. de Bruxelles.

Doctorat en droit.

Président : M. Dewandre, avocat général à la cour de cassation.

Suppléant du président : M. Colinez, avocat général à la cour d'appel de Gand.

Secrétaire : M. Roussel, professeur à l'université de Bruxelles.

Membres titulaires :

MM. Lefebvre, professeur à l'université de Gand ;
Nypels, id. de Liége ;
Roussel, id. de Bruxelles ;
De Bruyn, id. de Louvain ;
Leroux, juge au tribunal de première instance, à Bruxelles.
A. de Closset, docteur en droit, attaché au Ministère de la Justice.

Membres suppléants :

MM. de Kemmeter, professeur à l'université de Gand ;
Macors, id. de Liége ;
Demonceau, id. de Louvain ;
Bastiné, id. de Bruxelles.

1re session de 1850. (*Suite.*)

Adjoints au jury central du doctorat en droit, pour prendre part aux examens oraux de candidat-notaire avec voix délibérative :

MM. Toussaint, notaire à Bruxelles, membre de la Chambre des Représentants, lequel avait pour suppléant, au besoin, M. Vanderlinden, notaire, dans la même ville.

Eyerman, inspecteur de l'enregistrement, à Bruxelles.

Candidature en médecine.

Aucun récipiendaire ne s'étant fait inscrire pour l'examen de candidat en médecine, il n'y a pas eu lieu de constituer le jury central de la candidature en médecine.

Doctorat en médecine, en chirurgie et en accouchements.

Président : M. Vleminckx, président de l'Académie royale de médecine.

Suppléant du président : M. Sauveur, membre de l'Académie royale de Belgique.

Secrétaire : M. Wilmart, agrégé à l'université de Liége.

Membres titulaires :

MM. Guislain, professeur à l'université de Gand ;
Wilmart, agrégé id. de Liége ;
François, professeur id. de Louvain ;
Seutin, id. id. de Bruxelles ;
Dam, père, pharmacien, à Bruxelles ;
Limauge, médecin de bataillon de 1re classe, à Bruxelles.

Membres suppléants :

MM. Poelman, agrégé à l'université de Gand ;
Borlée, id. de Liége ;
Haan, professeur, à l'université de Louvain ;
Rossignol, id. de Bruxelles ;
De Hemptinne, membre de l'Académie royale de Belgique, pharmacien à Bruxelles ;
Debiefve, docteur en médecine, à Bruxelles, secrétaire de la commission médicale du Brabant.

2e SESSION DE 1850.

Philosophie et lettres.

2e session de 1850.

Président : M. Faider, avocat général à la cour d'appel de Bruxelles, membre correspondant de l'Académie royale de Belgique.

Suppléant du président : M. Gachard, membre de l'Académie royale de Belgique.

Secrétaire : M. J. Tarlier, professeur à l'université de Bruxelles.

Membres :

MM. Lenz, professeur à l'université de Gand ;
Schwartz, id. de Liége ;
Tarlier, id. de Bruxelles ;
David, id. de Louvain ;
Joly, id. à l'athénée de Bruxelles ;
Passage, directeur et préfet des études à l'athénée de Hasselt ;
Heiderscheidt, docteur en philosophie et lettres, professeur à l'institut St-Louis à Malines ;
De Decker, professeur au collége de la Paix à Namur.

2e session de 1850. (*Suite.*)

MM. Schwartz, Tarlier, Joly et Heidersheidt ont pris seuls part à l'épreuve préparatoire.

Pour les examens de candidat et de docteur en philosophie et lettres, M. Schwartz a été remplacé par M. Bormans, professeur à l'université de Liége.

Sciences.

Président : M. de Vaux, inspecteur général des mines.

Suppléant du président : M. le colonel Nerenburger, membre correspondant de l'Académie royale de Belgique.

Secrétaire : M. Van Beneden, professeur à l'université de Bruxelles.

Membres :

MM. Kickx, professeur à l'université de Gand ;
De Cuyper, id. de Liége ;
Devillers, id. de Bruxelles ;
Van Beneden, id. de Louvain ;
Le colonel Renard, chef d'état-major de la 2e division territoriale ;
Stas, professeur à l'école militaire ;
Vinçotte, professeur à l'athénée d'Anvers ;
Maas, professeur au collége de la Paix à Namur.

Candidature en droit.

Aucun récipiendaire ne s'étant fait inscrire pour le grade de candidat en droit, il n'y a pas eu lieu de constituer cette section du jury central.

Doctorat en droit.

Président : M. Dewandre, avocat général à la cour de cassation.

Suppléant du président : M. Colinez, avocat général à la cour d'appel de Gand.

Secrétaire : M. Roussel, professeur à l'université de Bruxelles.

Membres :

MM. Lefebvre, professeur à l'université de Gand ;
Thiry, id. de Liége ;
Roussel, id. de Bruxelles ;
de Bruyn, id. de Louvain ;
Leroux, juge au tribunal de première instance à Bruxelles ;
De Closset, docteur en droit, attaché au département de la justice.

MM. Lefebvre, Thiry, Roussel et de Closset ont seuls pris part à l'examen de docteur en sciences politiques et administratives, ainsi qu'à celui de candidat-notaire.

Ont été adjoints au jury central du doctorat en droit pour prendre part aux examens oraux de candidat notaire, avec voix délibérative :

MM. Toussaint, notaire à Bruxelles, et Eyerman, inspecteur de l'enregistrement dans la même ville.

Candidature en médecine, en chirurgie et en accouchements.

Un seul récipiendaire s'étant fait inscrire pour le grade de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements, il a subi son examen devant le jury du doctorat.

Doctorat en médecine, en chirurgie et en accouchements.

2e session de 1850. (*Suite.*)

Président : M. Vleminckx, président de l'Académie royale de médecine.

Suppléant du président : M. Sauveur, membre de l'Académie royale de Belgique.

Secrétaire : M. Simon, professeur à l'université de Liége.

Membres :

MM. de Block, professeur à l'université de Gand ;
Simon, id. de Liége ;
François, id. de Louvain ;
Graux, id. de Bruxelles ;
Dam père, pharmacien à Bruxelles ;
Delhaye, médecin de régiment au régiment des guides.

1re SESSION DE 1851.

Philosophie et lettres.

1re session de 1851.

Président : M. Faider, avocat général à la cour d'appel de Bruxelles, membre correspondant de l'Académie royale de Belgique.

Suppléant du président : M. Gachard, membre de l'Académie royale de Belgique.

Secrétaire : M. Loomans, professeur à l'université de Liége.

Membres :

MM. Roulez, professeur à l'université de Gand ;
Loomans, id. de Liége ;
Tarlier, id. de Bruxelles ;
David, id. de Louvain ;
Joly, professeur à l'athénée de Bruxelles ;
Passage, directeur et préfet des études à l'athénée de Hasselt ;
Heiderscheidt, docteur en philosophie et lettres, professeur à l'institut Saint-Louis à Malines ;
De Decker, professeur au collége de la Paix à Namur.

MM. Loomans, Tarlier, Joly et Heiderscheidt ont pris seuls part à l'épreuve préparatoire.

Sciences.

Aucun récipiendaire ne s'étant fait inscrire, il n'y a pas eu lieu de constituer le jury central pour les sciences.

Candidature en droit.

Président : M. de Cuyper, conseiller à la cour de cassation.

Suppléant du président : M. Orts père, ancien membre de la Chambre des Représentants.

Secrétaire : M. Houze, docteur en droit à Charleroy.

Membres :

MM. Haus, professeur à l'université de Gand ;
de Savoye, id. de Liége ;
Altmeyer, id. de Bruxelles ;
Smolders, id. de Louvain ;
Houze, docteur en droit à Charleroy ;
Deschryver, docteur en droit à Bruges.

Doctorat en droit.

1re session de 1851. (*Suite.*)

Président : M. Dewandre, avocat général à la cour de cassation.

Suppléant du président : M. Colinez, avocat général à la cour d'appel de Gand.

Secrétaire : M. Roussel, professeur à l'université de Bruxelles.

Membres :

MM. Lefebvre, professeur à l'université de Gand :
Dupont, id. de Liége ;
Roussel, id. de Bruxelles ;
Périn, id. de Louvain ;
Leroux, juge au tribunal de première instance à Bruxelles ;
De Closset, docteur en droit, attaché au département de la justice.

MM. Lefebvre et Roussel ont seuls pris part à l'examen de candidat notaire, et il leur a été adjoint pour cet examen MM. Félix Macors, agrégé à l'université de Liége, et Rutgeerts, professeur à l'université de Louvain.

Ont également été adjoints au jury central du doctorat en droit pour prendre part aux examens oraux de candidat-notaire, avec voix délibérative :

MM. Toussaint, notaire à Bruxelles, et Eyerman, inspecteur de l'enregistrement dans la même ville.

Candidature en médecine, en chirurgie et en accouchements.

Aucun récipiendaire ne s'étant fait inscrire pour le grade de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements, il n'y a pas eu lieu de constituer le jury central pour la candidature.

Doctorat en médecine, en chirurgie et en accouchements.

Président : M. Vleminckx, président de l'Académie royale de médecine.

Suppléant du président : M. Sauveur, membre de l'Académie royale de médecine.

Secrétaire : M. François, professeur à l'université de Louvain.

Membres :

MM. de Block, professeur à l'université de Gand ;
Simon, id. de Liége ;
Thiry, id. de Bruxelles ;
François, id. de Louvain ;
Marinus, secrétaire de l'Académie royale de médecine ;
Delhaye, médecin de régiment.

Examen de pharmacien, d'après les dispositions transitoires de la loi du 4 mars 1851.

Membres :

MM. Mareska, professeur à l'université de Gand ;
Peters-Vaust, agrégé à l'université de Liége ;
Hauchamps, professeur à l'université de Bruxelles ;
Martens, id. de Louvain ;
Dam père, pharmacien à Bruxelles, membre de la commission médicale de la province de Brabant.

Secrétaire : M. Mareska.

2e SESSION DE 1851.

Philosophie et lettres.

2e session de 1851.

Président : M. Faider, avocat général à la cour d'appel de Bruxelles, membre correspondant de l'Académie royale de Belgique.

Suppléant du président : M. Gachard, membre de l'Académie royale de Belgique.

Secrétaire : M. Schwartz, professeur à l'université de Liége.

Membres :

MM. Roulez, professeur à l'université de Gand ;
Schwartz, id. de Liége ;
Tarlier, id. de Bruxelles ;
David, id. de Louvain ;
Joly, professeur à l'athénée de Bruxelles ;
Passage, directeur et préfet des études à l'athénée de Hasselt ;
Du Jacquier, professeur de rhétorique au collége archiépiscopal de Basse-Wavre ;
De Decker, professeur au collége de la Paix à Namur.

MM. Schwartz, Tarlier, Joly et du Jacquier ont pris seuls part à l'épreuve préparatoire.

Sciences.

Président : M. de Vaux, inspecteur général des mines.

Suppléant du président : M. le colonel Nerenburger, membre correspondant de l'Académie royale de Belgique.

Secrétaire : M. Melsens, professeur à l'école vétérinaire.

Membres :

MM. Dugniolle, professeur à l'université de Gand ;
Morren, id. de Liége ;
Van Ginderachter, id. de Bruxelles ;
Van Beneden, id. de Louvain ;
Melsens, professeur à l'école vétérinaire ;
Maas, professeur au collége de la Paix, à Namur.

Candidature en droit.

Président : M. de Cuyper, conseiller à la cour de cassation.

Suppléant du président : M. Orts père, ancien membre de la Chambre des Représentants.

Secrétaire : M. Houze, docteur en droit à Charleroy.

Membres :

MM. Haus, professeur à l'université de Gand ;
de Savoye, id. de Liége ;
Altmeyer, id. de Bruxelles ;
Smolders, id. de Louvain ;
Houze, docteur en droit, à Charleroy ;
Deschryver, id. à Bruges.

Doctorat en droit.

Président : M. Dewandre, avocat général à la cour de cassation.

Suppléant du président : M. Colinez, avocat général à la cour d'appel de Gand.

Secrétaire : M. Roussel, professeur à l'université de Bruxelles.

2e session de 1851. (*Suite.*)

Membres :

MM. Lefebvre, professeur à l'université de Gand;
F. Macors, agrégé à l'université de Liége;
Roussel, professeur à l'université de Bruxelles;
Rutgeerts, id. de Louvain;
Toussaint, notaire à Bruxelles.
Eyerman, inspecteur de l'enregistrement dans la même ville.

Candidature en médecine, en chirurgie et en accouchements.

Aucun récipiendaire ne s'étant fait inscrire pour le grade de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements, il n'y a pas eu lieu de constituer le jury de la candidature.

Doctorat en médecine, en chirurgie et en accouchements.

Président : M. Vleminckx, président de l'Académie royale de médecine.

Suppléant du président : M. Sauveur, membre de l'Académie royale de médecine.

Secrétaire : M. François, professeur à l'université de Louvain.

Membres :

MM. de Block, professeur à l'université de Gand;
Raikem, id. de Liége;
Thiry, id. de Bruxelles;
François, id. de Louvain;
Marinus, secrétaire de l'Académie royale de médecine;
Delhaye, médecin de régiment.

M. Raikem a été remplacé par M. Simon, professeur à l'université de Liége, pour l'examen du récipiendaire unique qui s'était fait inscrire pour le grade de docteur en accouchements, d'après les dispositions de la loi du 27 septembre 1835.

Examen de pharmacien, d'après les dispositions transitoires de la loi du 4 mars 1851.

Membres :

MM. Mareska, professeur à l'université de Gand;
Peters-Vaust, agrégé à l'université de Liége;
Hauchamps, professeur à l'université de Bruxelles;
Martens, id. de Louvain;
Dam père, pharmacien à Bruxelles, membre de la commission médicale de la province de Brabant.

Secrétaire : M. Mareska.

1re SESSION DE 1852.

Philosophie et lettres.

1re session de 1852.

Président : M. Faider, avocat général à la cour de cassation, membre correspondant de l'Académie royale de Belgique.

Suppléant du président : M. Gachard, membre de l'Académie royale de Belgique.

Secrétaire : M. Arendt, professeur à l'université de Louvain.

Membres :

MM. Moke, professeur à l'université de Gand ;
Burggraff, id. de Liége ;
Tarlier, id. de Bruxelles ;
Arendt, id. de Louvain ;
Joly, professeur à l'athénée royal de Bruxelles ;
Passage, préfet des études à l'athénée royal de Namur ;
Du Jacquier, professeur de rhétorique au collége archiépiscopal de Basse-Wavre ;
De Decker, professeur au collége de la Paix, à Namur.

Sciences.

Président : M. de Vaux, inspecteur général des mines.

Suppléant du président : M. le colonel Nerenburger, membre correspondant de l'Académie royale de Belgique.

Membres :

MM. Valérius, professeur à l'université de Gand ;
Dumont, id. de Liége ;
Van Ginderachter, id. de Bruxelles ;
Waterkeyn, id. de Louvain ;
Melsens, professeur à l'école vétérinaire ;
Maas, professeur au collége de la Paix, à Namur.

Candidature en droit.

Les deux récipiendaires qui s'étaient fait inscrire pour le grade de *candidat en droit* ont subi leur examen devant le jury central pour le doctorat.

Doctorat en droit.

Président : M. Dewandre, conseiller à la cour de cassation.

Suppléant du président : M. Colinez, avocat général à la cour d'appel de Gand.

Secrétaire : M. Roussel, professeur à l'université de Bruxelles.

Membres :

MM. Lefebvre, professeur à l'université de Gand ;
Nypels, id. de Liége ;
Roussel, id. de Bruxelles ;
Rutgeerts, id. de Louvain ;
Toussaint, notaire à Bruxelles ;
Eyerman, inspecteur de l'enregistrement à Bruxelles.

Ce jury a fait également l'examen des deux récipiendaires qui s'étaient fait inscrire pour le grade de *candidat en droit*.

Candidature en médecine, en chirurgie et en accouchements.

Aucun récipiendaire ne s'étant fait inscrire pour le grade de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements, il n'y a pas eu lieu de constituer le jury central pour la candidature.

Doctorat en médecine, en chirurgie et en accouchements.

1re session de 1852. (*Suite.*)

Président : M. Vleminckx, président de l'Académie royale de médecine.

Suppléant du président : M. Sauveur, membre de l'Académie royale de médecine.

Secrétaire : M. Burggraeve, professeur à l'université de Gand.

Membres :

MM. Burggraeve, professeur à l'université de Gand ;
Frankinet, id. de Liége ;
Thiry, id. de Bruxelles ;
François, id. de Louvain ;
Marinus, secrétaire de l'Académie royale de médecine ;
Delhaye, médecin de régiment.

Examen de pharmacien, d'après les dispositions transitoires de la loi du 4 mars 1851.

Membres :

MM. Heusmans, professeur émérite à l'université de Gand ;
Peters-Vaust, agrégé à l'université de Liége ;
Hauchamps, professeur à l'université de Bruxelles ;
Martens, id. de Louvain ;
Vanden Broeck, professeur à l'école provinciale de commerce, d'industrie et des mines du Hainaut.

Secrétaire : M. Peters-Vaust.

2e SESSION DE 1852.

Philosophie et lettres.

2e session de 1852.

Président : M. Faider, avocat général à la cour de cassation, membre correspondant de l'Académie royale de Belgique.

Suppléant du président : M. Gachard, membre de l'Académie royale de Belgique.

Secrétaire : M. David, professeur à l'université de Louvain.

Membres :

MM. Lenz, professeur à l'université de Gand ;
Baron, id. de Liége ;
Tarlier, id. de Bruxelles ;
David, id. de Louvain ;
Wagener, professeur de rhétorique latine à l'athénée royal d'Anvers ;
Passage, préfet des études à l'athénée royal de Namur ;
Du Jacquier, professeur de rhétorique au collége archiépiscopal de Basse-Wavre ;
De Decker, professeur au collége de la Paix à Namur.

Sciences.

Président : M. de Vaux, inspecteur général des mines.

Suppléant du président : M. le colonel Nerenburger, membre correspondant de l'Académie royale de Belgique.

Secrétaire : M. Linden, naturaliste à Bruxelles.

Membres :

MM. Dugniolle, professeur à l'université de Gand ;
Fossion, agrégé à l'université de Liége ;
Guillery, professeur à l'université de Bruxelles ;
Van Beneden, id. de Louvain ;
Melsens, professeur à l'école vétérinaire ;
Linden, naturaliste à Bruxelles.

Candidature en droit.

Président : M. de Cuyper, conseiller à la cour de cassation.
Suppléant du président : M. Orts, père, ancien membre de la Chambre des Représentants.
Secrétaire : M. Deschryver, docteur en droit à Bruges.

Membres :

MM. Haus, professeur à l'université de Gand ;
de Savoye, id. de Liége ;
Altmeyer, id. de Bruxelles ;
Smolders, id. de Louvain ;
Houze, docteur en droit à Charleroy ;
Deschryver, id. à Bruges.

Doctorat en droit.

Président : M. Dewandre, conseiller à la cour de cassation.
Suppléant du président : M. Colinez, id.
Secrétaire : M. Roussel, professeur à l'université de Bruxelles.

Membres :

MM. Lefebvre, professeur à l'université de Gand ;
Macors (J. G.), id. de Liége ;
Roussel, id. de Bruxelles ;
De Bruyn, id. de Louvain ;
Toussaint, notaire à Bruxelles ;
Eyerman, inspecteur de l'enregistrement dans la même ville.

N. B. Pour l'examen des récipiendaires inscrits pour le *deuxième doctorat*, M. Roussel a été remplacé par M. Orts fils, professeur d'économie politique à l'université de Bruxelles.

Candidature en médecine, en chirurgie et en accouchements.

Les trois récipiendaires qui s'étaient fait inscrire pour le grade de *candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements* ont subi leur examen devant le jury central pour le doctorat.

Doctorat en médecine, en chirurgie et en accouchements.

Président : M. Vleminckx, président de l'Académie royale de médecine.
Suppléant du président : M. Sauveur, membre de l'Académie royale de médecine.
Secrétaire : M. Burggraeve, professeur à l'université de Gand.

Membres :

MM. Burggraeve, professeur à l'université de Gand ;
Lombard, id. de Liége ;
Gluge, id. de Bruxelles ;
François, id. de Louvain ;
Tallois, médecin principal de l'armée ;
Marinus, secrétaire de l'Académie royale de médecine.

2e session de 1852. (*Suite.*)

Ce jury a fait également l'examen des trois récipiendaires qui s'étaient fait inscrire pour le grade de *candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements*.

Examen de pharmacien, d'après les dispositions transitoires de la loi du 4 mars 1851.

Membres :

MM. Hensmans, professeur émérite à l'université de Gand;
Peters-Vaust, agrégé à l'université de Liége;
Hauchamps, professeur à l'université de Bruxelles;
Martens, id. de Louvain;
Vanden Broeck, professeur à l'école provinciale de commerce, d'industrie et des mines du Hainaut.

Secrétaire : M. Peters-Vaust.

XXXV

Tableau synoptique des membres du jury d'élève universitaire, pendant les sessions de 1849, 1850, 1851 *et* 1852.

SESSION DE 1849.

A. *Ressort de la Cour d'appel de Bruxelles.*

SECTION COMMUNE AUX TROIS PROVINCES.

Session de 1849. Président : M. Dequesne, membre de la Chambre des Représentants.
Secrétaire : M. Th. Juste, attaché à l'inspection des athénées et colléges.
Membre, suppléant au besoin le président : M. Loumyer, chef de division au Ministère des Affaires Étrangères.

SECTION COMPLÉMENTAIRE POUR LE BRABANT.

MM. Aug. Giron, professeur d'histoire à l'athénée royal de Bruxelles.
Hermans, professeur de mathématiques au collége de Nivelles.
Benjamin Bossue, professeur au collége Saint-Michel, à Bruxelles.
Van Diest, professeur de rhétorique au collége de la Haute-Colline, à Louvain.

SECTION COMPLÉMENTAIRE POUR LA PROVINCE D'ANVERS.

MM. Aug. Gobert, professeur de rhétorique à l'athénée royal d'Anvers.
Wezel, professeur de mathématiques supérieures au même athénée.
Aloys Legrelle, professeur de rhétorique au collége de Notre-Dame, à Anvers.
Heidersheidt, professeur de rhétorique à l'institut Saint-Louis à Malines.

SECTION COMPLÉMENTAIRE POUR LE HAINAUT.

Session de 1849. (*Suite.*)

MM. Convert, professeur de rhétorique à l'athénée de Tournay.
Petit, professeur de rhétorique au collége de Mons.
Vandercruysse, professeur de mathématiques au collége de Charleroy.
Edmond Speelman, professeur de mathématiques et d'humanités au collége de Notre-Dame, à Tournay.
Josson, professeur de seconde au collége de Liessies, à Ath.
F. J. G. M. Bossaert, directeur du petit séminaire de Bonne-Espérance lez-Binche.

B. *Ressort de la Cour d'appel de Gand.*

SECTION COMMUNE AUX DEUX PROVINCES.

Président : M. le lieutenant-colonel Weiler, directeur de la 4e division des fortifications.
Secrétaire : M. F. Vander Mersch, archiviste provincial à Gand.
Membre, suppléant au besoin le président : M. le docteur Mersman, de Bruges.

SECTION COMPLÉMENTAIRE POUR LA FLANDRE ORIENTALE.

MM. Gantrel, professeur d'humanités à l'athénée de Gand.
Lefrançois, professeur de mathématiques à l'athénée de Gand.
Prosper Coppens, préfet des études au collége de Sainte-Barbe, à Gand.
André Van Iseghem, préfet des études au collége d'Alost.

SECTION COMPLÉMENTAIRE POUR LA FLANDRE OCCIDENTALE.

MM. Blondel, préfet des études à l'athénée de Bruges.
Navez, professeur de mathématiques au collége communal d'Ypres.
L'abbé de Haerne, membre de la Chambre des Représentants et professeur au collége de Courtray.
Brunon Van Hove, professeur de rhétorique au collége Saint-Louis, à Bruges.

C. *Ressort de la Cour d'appel de Liége.*

SECTION COMMUNE AUX QUATRE PROVINCES.

Président : M. Alvin, directeur au Ministère de l'Intérieur et membre de l'Académie royale de Belgique.
Secrétaire : M. Bernard, inspecteur des athénées et des colléges.
Membre, suppléant au besoin le président : M. Noël, professeur émérite de l'université de Liége.

SECTION COMPLÉMENTAIRE POUR LA PROVINCE DE LIÉGE.

MM. Laurent, professeur de rhétorique et préfet des études au collége de Liége.
Passage, professeur de rhétorique et directeur de l'athénée royal de Hasselt.

Session de 1849. (*Suite.*)

Charles Spilbout, professeur de mathématiques et préfet des études au collége de Saint-Servais, à Liége.

Ad. H. J. Moreau, directeur et préfet des études au collége Saint-Quirin, à Huy.

SECTION COMPLÉMENTAIRE POUR LA PROVINCE DE NAMUR.

MM. Bergeron, préfet des études et professeur de rhétorique à l'athénée de Namur.

Rossion, professeur de rhétorique au collége de Dinant.

César Crespelle, professeur de rhétorique au collége de la Paix, à Namur.

Louis Alexandre, professeur de rhétorique au petit séminaire de Floreffe.

SESSION DE 1850.

A. *Ressort de la Cour d'appel de Bruxelles.*

SECTION COMMUNE AUX TROIS PROVINCES.

Session de 1850.

Président : M. Dequesne, membre de la Chambre des Représentants.

Secrétaire : M. Th. Juste, chef de bureau au Ministère de l'Intérieur, chargé de l'inspection de l'enseignement historique dans les athénées et les colléges.

Membre, suppléant au besoin le président : M. Loumyer, chef de division au Ministère des Affaires Étrangères.

SECTION COMPLÉMENTAIRE POUR LE BRABANT.

MM. Auguste Giron, professeur d'histoire à l'athénée royal de Bruxelles.

Hermans, professeur de mathématiques au collége de Nivelles.

Louis Gyselinx, professeur de rhétorique au collége Saint-Michel, à Bruxelles.

Van Diest, professeur de rhétorique au collége de la Haute-Colline, à Louvain.

SECTION COMPLÉMENTAIRE POUR LA PROVINCE D'ANVERS.

MM. Aug. Gobert, professeur de rhétorique à l'athénée royal d'Anvers.

Wezel, professeur de mathématiques supérieures au même athénée.

François Xavier Schouppe, professeur de rhétorique au collége de Notre-Dame, à Anvers.

Heiderscheidt, professeur à l'institut Saint-Louis, à Malines.

SECTION COMPLÉMENTAIRE POUR LE HAINAUT.

MM. Convert, professeur de rhétorique à l'athénée royal de Tournay.

Zickwolff, professeur de mathématiques au collége de Mons.

Alexandre Pruvost, professeur de rhétorique au collége de Notre-Dame, à Tournay.

F. J. G. M. Bossaert, directeur du petit séminaire de Bonne-Espérance lez-Binche.

B. *Ressort de la Cour d'appel de Gand.*

SECTION COMMUNE AUX DEUX PROVINCES.

Session de 1850. (*Suite.*)

Président : M. le lieutenant-colonel Weiler, commandant le régiment du génie à Gand.
Secrétaire : M. F. Vander Mersch, archiviste provincial à Gand.
Membre, suppléant au besoin le président : M. Goethals, juge de paix à Bruges.

SECTION COMPLÉMENTAIRE POUR LA FLANDRE ORIENTALE.

MM. Metzdorf, professeur à l'athénée de Gand.
Lefrançois, professeur de mathématiques à l'athénée de Gand.
Théodore Ingels, professeur de mathématiques et d'humanités au collége de Sainte-Barbe, à Gand.
A. Van Iseghem, préfet des études au collége d'Alost.

SECTION COMPLÉMENTAIRE POUR LA FLANDRE OCCIDENTALE.

MM. Blondel, préfet des études à l'athénée de Bruges.
Navez, professeur de mathématiques au collége communal d'Ypres.
L'abbé de Haerne, membre de la Chambre des Représentants et professeur au collége de Courtray.
Brunon Van Hove, professeur de rhétorique au petit séminaire de Roulers.

C. *Ressort de la cour d'appel de Liége.*

SECTION COMMUNE AUX QUATRE PROVINCES.

Président : M. Fleussu, conseiller à la cour d'appel de Liége.
Secrétaire : M. Bernard, inspecteur des athénées et des colléges.
Membre, suppléant au besoin le président : M. Noël, professeur émérite de l'université de Liége.

SECTION COMPLÉMENTAIRE POUR LA PROVINCE DE LIÉGE.

MM. Laurent, professeur de rhétorique et préfet des études au collége de Liége.
Prinz, professeur d'humanités à l'athénée royal de Hasselt.
Charles Spilbout, professeur de mathématiques et préfet des études au collége de Saint-Servais, à Liége.
Ad. H. J. Moreau, directeur et préfet des études au collége de Saint-Quirin, à Huy.

SECTION COMPLÉMENTAIRE POUR LA PROVINCE DE NAMUR.

MM. Bergeron, préfet des études et professeur de rhétorique à l'athénée royal de Namur.
Damoiseaux, professeur à l'athénée royal d'Arlon.
Florentin d'Hulster, professeur de rhétorique au collége de la Paix, à Namur.
Louis Alexandre, professeur de rhétorique au petit séminaire de Floreffe.

SESSION DE 1851.

A. *Ressort de la Cour d'appel de Bruxelles.*

SECTION COMMUNE AUX TROIS PROVINCES.

Session de 1851.

Président : M. Dequesne, membre de la Chambre des Représentants.
Secrétaire : M. Th. Juste, chef de bureau au Ministère de l'Intérieur.
Membre, suppléant au besoin le président : M. Loumyer, chef de division au Ministère des Affaires Étrangères.

SECTION COMPLÉMENTAIRE POUR LE HAINAUT.

MM. Convert, professeur de rhétorique à l'athénée royal de Tournay.
Zickwolff, professeur de mathématiques au collége de Mons.
Alexandre Pruvost, professeur de rhétorique au collége de Notre-Dame, à Tournay.
F. J. G. M. Bossaert, directeur du petit séminaire de Bonne-Espérance lez-Binche.

SECTION COMPLÉMENTAIRE POUR LA PROVINCE D'ANVERS.

MM. Ch. J. G. Nélis, professeur de seconde à l'athénée royal d'Anvers.
Jean-Henri Vinçotte, professeur de mathématiques supérieures au même athénée.
François-Xavier Schouppe, professeur de rhétorique au collége de Notre-Dame, à Anvers.
Heiderscheidt, professeur à l'institut Saint-Louis, à Malines.

SECTION COMPLÉMENTAIRE POUR LE BRABANT.

MM. Th.-Auguste Joly, professeur de géographie et agrégé pour les humanités à l'athénée royal de Bruxelles.
Hermans, professeur de mathématiques au collége de Nivelles.
François Remy, professeur de rhétorique au collége Saint-Michel, à Bruxelles.
J. J. Gh. D. Dujacquier, professeur de rhétorique au collége archiépiscopal de Basse-Wavre.

B. *Ressort de la cour d'appel de Gand.*

SECTION COMMUNE AUX DEUX PROVINCES.

Président : M. le colonel Weiler, commandant le régiment de génie à Gand.
Secrétaire : M. F. Vander Mersch, archiviste provincial à Gand.
Membre, suppléant au besoin le président : M. Goethals, juge de paix à Bruges.

SECTION COMPLÉMENTAIRE POUR LA FLANDRE OCCIDENTALE.

MM. Blondel, préfet des études à l'athénée de Bruges.
Navez, professeur de mathématiques au collége communal d'Ypres.
L'abbé de Haerne, membre de la Chambre des Représentants et professeur au collége de Courtray.
Brunon Van Hove, professeur de rhétorique au petit séminaire de Roulers.

SECTION COMPLÉMENTAIRE POUR LA FLANDRE ORIENTALE.

Session de 1851. (*Suite.*)

MM. Metzdorf, professeur à l'athénée de Gand.
Lefrançois, professeur de mathématiques au même athénée.
Jean Devos, professeur de rhétorique au collége de Sainte-Barbe, à Gand.
André Van Iseghem, préfet des études au collége d'Alost.

C. *Ressort de la cour d'appel de Liége.*

SECTION COMMUNE AUX QUATRE PROVINCES.

Président : M. Fleussu, conseiller à la cour d'appel de Liége.
Secrétaire : M. Bernard, inspecteur des athénées et des collèges.
Membre, suppléant au besoin le président : M. Noël, professeur émérite de l'université de Liége.

SECTION COMPLÉMENTAIRE POUR LA PROVINCE DE NAMUR.

MM. Bergeron, préfet des études et professeur de rhétorique à l'athénée royal de Namur.
Damoiseaux, professeur à l'athénée royal d'Arlon.
Florentin d'Hulster, professeur de rhétorique au collége de la Paix, à Namur.
Louis Alexandre, professeur de rhétorique au petit séminaire de Floreffe.

SECTION COMPLÉMENTAIRE POUR LA PROVINCE DE LIÉGE.

MM. Laurent, professeur de rhétorique et préfet des études au collége de Liége.
Prinz, professeur d'humanités à l'athénée royal de Hasselt.
Jules Desquesnes, professeur de rhétorique au collége de Saint-Servais, à Liége.
Ad. H. J. Moreau, directeur et préfet des études au collége de Saint-Quirin, à Huy.

SESSION DE 1852.

A. *Ressort de la cour d'appel de Bruxelles.*

SECTION COMMUNE AUX TROIS PROVINCES.

Session de 1852.

Président : M. Dequesne, membre de la Chambre des Représentants.
Secrétaire : M. Th. Juste, chef de bureau au Ministère de l'Intérieur.
Membre, suppléant au besoin le président : M. Loumyer, chef de division au Ministère des Affaires Étrangères.

SECTION COMPLÉMENTAIRE POUR LA PROVINCE D'ANVERS.

MM. Ch. J. G. Nélis, professeur de seconde à l'athénée royal d'Anvers.
Neesen, 2e professeur de mathématiques au même athénée.
Adolphe Petit, professeur de rhétorique au collége de Notre-Dame, à Anvers.
François Bergeys, professeur de rhétorique au petit séminaire de Malines.

SECTION COMPLÉMENTAIRE POUR LE BRABANT.

Session de 1852. (*Suite.*)

MM. Convert, professeur de rhétorique latine à l'athénée royal de Bruxelles.
Victor Guibert, professeur de mathématiques au collége communal de Louvain.
François Remy, professeur de rhétorique au collége Saint-Michel, à Bruxelles.
J. J. G. D. Dujacquier, professeur de rhétorique au collége archiépiscopal de Basse-Wavre.

SECTION COMPLÉMENTAIRE POUR LE HAINAUT.

MM. Wyvekens, professeur de mathématiques supérieures à l'athénée royal de Mons.
Alvin, préfet des études à l'athénée royal de Tournay.
Alexandre Pruvost, professeur de rhétorique au collége de Notre-Dame, à Tournay.
François-Joseph Michez, directeur du petit séminaire de Bonne-Espérance lez-Binche.

B. *Ressort de la cour d'appel de Gand.*

SECTION COMMUNE AUX DEUX PROVINCES.

Président : M. Weiler, colonel du génie à Gand.
Secrétaire : M. F. Vander Mersch, archiviste provincial à Gand.
Membre, suppléant au besoin le président : M. Goethals, juge de paix, à Bruges.

SECTION COMPLÉMENTAIRE POUR LA FLANDRE ORIENTALE.

MM. Gantrel, professeur de rhétorique latine à l'athénée royal de Gand.
Lefrançois, professeur de mathématiques au même athénée.
Jean Devos, professeur de rhétorique au collége de Sainte-Barbe, à Gand.
Antoine Denis, professeur de rhétorique au collége d'Alost.

SECTION COMPLÉMENTAIRE POUR LA FLANDRE OCCIDENTALE.

MM. Blondel, préfet des études à l'athénée royal de Bruges.
Navez, professeur de mathématiques au collége communal d'Ypres.
L'abbé de Haerne, membre de la Chambre des Représentants et professeur au collége de Courtray.
Brunon Van Hove, professeur de rhétorique au petit séminaire de Roulers.

C. *Ressort de la Cour d'appel de Liége.*

SECTION COMMUNE AUX QUATRE PROVINCES.

Président : M. Fleussu, conseiller à la cour d'appel de Liége.
Secrétaire : M. Stecher, agrégé à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liége.
Membre, suppléant au besoin le président : M. Noël, professeur émérite de l'université de Liége.

SECTION COMPLÉMENTAIRE POUR LA PROVINCE DE LIÉGE.

Session de 1852. (*Suite.*)

MM. Prinz, professeur de rhétorique latine à l'athénée royal de Liége.
Bellis, préfet des études à l'athénée royal de Hasselt.
Jules Desquesnes, professeur de rhétorique au collége de Saint-Servais, à Liége.
Ad. H. J. Moreau, directeur et préfet des études au collége de Saint-Quirin, à Huy.

SECTION COMPLÉMENTAIRE POUR LA PROVINCE DE NAMUR.

MM. Lemoine, professeur de rhétorique latine à l'athénée royal de Namur.
Manbour, préfet des études à l'athénée royal d'Arlon.
Florentin d'Hulster, professeur de rhétorique au collége de Notre-Dame de la Paix, à Namur.
Louis Alexandre, professeur de rhétorique au petit séminaire de Floreffe.

XXVI

Tableau synoptique des membres du jury spécial de pharmacie, pour la 2e session de 1849 et les deux sessions de 1850.

SESSION DE 1849.

Session de 1849.

Président : M. Fallot, vice-président de l'Académie royale de médecine.
Suppléant du président : M. Sauveur, membre de l'Académie royale de médecine.

Membres titulaires.

PREMIÈRE SECTION.

MM. Martens, professeur à l'université de Louvain.
Peters-Vaust, agrégé à l'université de Liége.
Rigouts-Verbert, professeur de chimie à Anvers.
Vandercappellen, pharmacien à Hasselt, membre de la commission médicale de la province de Limbourg.

Cette section était présidée par M. Sauveur.

DEUXIÈME SECTION.

MM. Dam, père, pharmacien à Bruxelles, membre de la commission médicale du Brabant.
Hauchamps, professeur à l'université de Bruxelles.
Mareska, professeur à l'université de Gand.
Vande Vyvere, membre de la commission médicale de la Flandre occidentale, pharmacien des hospices à Bruges.

Cette section était présidée par M. Fallot.

Session de 1849. (*Suite.*)

La première section a interrogé les récipiendaires inscrits pour la première épreuve.

La deuxième section a interrogé les récipiendaires inscrits pour la seconde épreuve.

Les deux sections se sont réunies pour l'examen pratique, sous la présidence de M. Fallot.

M. Sauveur n'a pris part à l'examen pratique qu'avec voix consultative, quand M. Fallot présidait.

Membres suppléants.

PREMIÈRE SECTION.

MM. Van Kempen, professeur à l'université de Louvain.
Chandelon, professeur à l'université de Liége.
Davreux, pharmacien à Liége, membre de la commission médicale de la province de Liége.
Rothermel, pharmacien à Arlon, membre de la commission médicale du Luxembourg.

DEUXIÈME SECTION.

MM. D'Hauw, membre de la commission médicale de la Flandre occidentale.
Koene, professeur à l'université de Bruxelles.
Hensmans, professeur émérite à l'université de Gand.
Dubois, à Merbes-le-Château, membre de la commission médicale du Hainaut.

1re SESSION DE 1850.

1re session de 1850.

Président : M. Fallot, vice-président de l'Académie royale de médecine.

Suppléant du président : M. Sauveur, membre de l'Académie royale de médecine.

Membres titulaires.

PREMIÈRE SECTION.

MM. Martens, professeur à l'université de Louvain.
Peters-Vaust, agrégé à l'université de Liége.
Rigouts-Verbert, professeur de chimie à Anvers.
Vandercappellen, pharmacien à Hasselt, membre de la commission médicale de la province de Limbourg.

Cette section était présidée par M. Sauveur.

DEUXIÈME SECTION.

MM. Dam, père, pharmacien à Bruxelles, membre de la commission médicale du Brabant.
Hauchamps, professeur à l'université de Bruxelles.
Mareska, professeur à l'université de Gand.
Vande Vyvere, membre de la commission médicale de la Flandre occidentale, pharmacien des hospices à Bruges.

Cette section était présidée par M. Fallot.

La première section a interrogé les récipiendaires inscrits pour la première épreuve.

La deuxième section a interrogé les récipiendaires inscrits pour la seconde épreuve. 1re session de 1850. (*Suite.*)

Les deux sections se sont réunies pour l'examen pratique, sous la présidence de M. Fallot.

M. Sauveur n'a pris part à l'examen pratique qu'avec voix consultative, quand M. Fallot présidait.

Membres suppléants.

PREMIÈRE SECTION.

MM. Van Kempen, professeur à l'université de Louvain.
Chandelon, professeur à l'université de Liége.
Davreux, pharmacien à Liége, membre de la commission médicale de la province de Liége.
Rothermel, pharmacien à Arlon, membre de la commission médicale du Luxembourg.

DEUXIÈME SECTION.

MM. D'Hauw, membre de la commission médicale de la Flandre occidentale.
Koene, professeur à l'université de Bruxelles.
Hensmans, professeur émérite à l'université de Gand.
Dubois, pharmacien à Merbes-le-Château, membre de la commission médicale du Hainaut.

2e SESSION DE 1850.

Président : M. Fallot, vice-président de l'Académie royale de médecine. 2e session de 1850.
Suppléant du président : M. Sauveur, membre de l'Académie royale de médecine.

Membres titulaires.

PREMIÈRE SECTION.

MM. Somers, pharmacien à Gand, membre de la commission médicale de la Flandre orientale.
Davreux, pharmacien à Liége, membre de la commission médicale de la province de Liége.
Rigouts-Verbert, professeur de chimie à Anvers.
Vandercappellen, pharmacien à Hasselt, membre de la commission médicale de la province de Limbourg.

Cette section était présidée par M. Sauveur.

DEUXIÈME SECTION.

MM. Peters-Vaust, agrégé à l'université de Liége.
Hauchamps, professeur à l'université de Bruxelles.
Mareska, professeur à l'université de Gand.
Vande Vyvere, membre de la commission médicale de la Flandre occidentale, pharmacien des hospices à Bruges.

Cette section était présidée par M. Fallot.

La première section a interrogé les récipiendaires inscrits pour la première épreuve.

2e session de 1850. (*Suite.*)

La deuxième section a interrogé les récipiendaires inscrits pour la deuxième épreuve.

Les deux sections se sont réunies pour l'examen pratique, sous la présidence de M. Fallot.

M. Sauveur n'a pris part à l'examen pratique qu'avec voix consultative, quand M. Fallot présidait.

Membres suppléants.

PREMIÈRE SECTION.

MM. D'Hauw, membre de la commission médicale de la Flandre occidentale.
Chandelon, professeur à l'université de Liége.
Martens, professeur à l'université de Louvain.
Rothermel, pharmacien à Arlon, membre de la commission médicale du Luxembourg.

DEUXIÈME SECTION.

MM. Dam, père, pharmacien à Bruxelles, membre de la commission médicale du Brabant.
Koene, professeur à l'université de Bruxelles.
Hensmans, professeur émérite à l'université de Gand.
Dubois, pharmacien à Merbes-le-Château, membre de la commission médicale du Hainaut.

ANNEXES AU TITRE IV.

SOMMAIRE.

		LOIS.
I.	22 avril 1850.....	Loi qui proroge quelques dispositions transitoires de la loi du 13 juillet 1849, en faveur des récipiendaires reçus candidats en droit avant ou pendant la 2e session de 1848 ; en faveur des porteurs du certificat de premier examen de docteur en médecine, etc.
II.	4 mars 1851.....	Loi contenant des dispositions transitoires en faveur des élèves en sciences et des élèves pharmaciens.
III.	13 août 1851.....	Loi qui étend la dispense du grade d'élève universitaire à la 2e session de 1851 et à la 1re session de 1852, en faveur des récipiendaires pour la candidature en philosophie et lettres qui ont commencé leurs études universitaires avant le 1er juillet 1849.
IV.	14 mars 1853.....	Loi qui proroge, pour les deux sessions de 1853, l'art. 1er de la loi du 4 mars 1851, relatif aux élèves en sciences, et qui autorise le Gouvernement à dispenser, pendant les deux mêmes sessions, du grade d'élève universitaire, les récipiendaires pour la candidature en philosophie et lettres et les récipiendaires pour l'épreuve préparatoire à l'examen de candidat en sciences, qui ont commencé leurs études universitaires avant le 1er juillet 1849.
		CIRCULAIRES.
V.	20 février 1851.....	Circulaire aux gouverneurs pour leur transmettre des instructions concernant les pharmaciens, reçus avant la loi du 13 juillet 1849, qui désirent transférer leur officine dans une autre province que celle où ils ont été commissionnés, ou qui, diplômés pour le plat pays, désirent s'établir dans une ville.

(756)

ANNEXES.

I

Loi qui proroge quelques dispositions transitoires de la loi du 15 juillet 1849, en faveur des récipiendaires reçus candidats en droit avant ou pendant la seconde session de 1848; en faveur des porteurs du certificat de premier examen de docteur en médecine, etc.

22 avril 1850.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1er. Les effets de la disposition transitoire contenue dans l'art. 77 de la loi du 15 juillet 1849 sont étendus à la deuxième session de 1850, en faveur des récipiendaires reçus candidats en droit avant ou pendant la deuxième session de 1848.

Les récipiendaires qui, ayant profité du bénéfice de la présente loi, seraient ajournés pendant la deuxième session de 1850, pourront subir leur examen de docteur en droit, conformément à la loi du 27 septembre 1835, pendant la première session de 1851.

ART. 2. Le certificat de premier examen de docteur en médecine, délivré conformément à la loi du 27 septembre 1835, soit antérieurement à la loi du 15 juillet 1849, soit en exécution des dispositions transitoires de la même loi, est assimilé au certificat de premier examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, délivré conformément à la loi de 1849.

Les docteurs en médecine reçus conformément à la loi du 27 septembre 1835, sous l'empire des mêmes dispositions transitoires, pourront profiter du bénéfice de l'art. 72 de la loi de 1849.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 22 avril 1850.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

II

Loi contenant des dispositions transitoires en faveur des élèves en sciences et des élèves pharmaciens.

4 mars 1851.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Les récipiendaires qui, ayant commencé leurs études universitaires avant le 1er juillet 1849, auront subi l'épreuve préparatoire à la candidature en sciences dans la première session de 1851 ou antérieurement, pourront se présenter à l'examen de candidat en sciences pendant la deuxième session de 1851 et les deux sessions de 1852, sans justifier de l'obtention du diplôme d'élève universitaire.

Seront admis à jouir du même bénéfice les récipiendaires qui, ayant commencé leurs études universitaires antérieurement à la date prémentionnée, auront été ajournés à leur examen de candidature en sciences ou à l'épreuve préparatoire.

Art. 2. Les élèves pharmaciens, qui étaient régulièrement inscrits en cette qualité avant le 30 juillet 1849, sont dispensés de l'épreuve préparatoire prescrite par les §§ 9 et 10 de l'art. 65 de la loi du 15 juillet 1849, ainsi que de l'obligation imposée par le § 16 du même article, d'avoir fait les deux années de stage officinal, à partir de l'époque à laquelle ils ont obtenu le grade de candidat en pharmacie.

Les élèves qui ont satisfait à la première épreuve prescrite par l'arrêté royal du 8 septembre 1849, sont dispensés du grade de candidat en pharmacie. Dans les matières de l'examen de pharmacien, *l'histoire des drogues et des médicaments, leurs altérations et leurs falsifications,* est remplacée, pour cette catégorie de récipiendaires, par la chimie organique et inorganique.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 4 mars 1851.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Ch. Rogier.

III

Loi qui étend la dispense du grade d'élève universitaire à la 2e session de 1851 et à la 1re session de 1852, en faveur des récipiendaires pour la candidature en philosophie et lettres qui ont commencé leurs études universitaires avant le 1er juillet 1849.

13 août 1851.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. unique. La dispense du grade d'élève universitaire, accordée par l'article 69 de la loi du 15 juillet 1849, est étendue à la deuxième session de 1851 et à la première session de 1852, en faveur des récipiendaires pour la candidature en philosophie et lettres, qui auront commencé leurs études universitaires avant le 1er juillet 1849.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 13 août 1851 ,

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Ch. Rogier.

IV

Loi qui proroge, pour les deux sessions de 1853, l'art. 1er de la loi du 4 mars 1851, relatif aux élèves en sciences, et qui autorise le Gouvernement à dispenser, pendant les deux mêmes sessions, du grade d'élève universitaire, les récipiendaires pour la candidature en philosophie et lettres et les récipiendaires pour l'épreuve préparatoire à l'examen de candidat en sciences, qui ont commencé leurs études universitaires avant le 1er juillet 1849.

14 mars 1853.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. La disposition contenue dans l'art. 1er de la loi du 4 mars 1851, et

relative aux élèves en sciences, est prorogée pour la première et la deuxième session de 1853.

Art. 2. Le Gouvernement pourra pendant les deux mêmes sessions dispenser du grade d'élève universitaire, les récipiendaires pour la candidature en philosophie et lettres et les récipiendaires pour l'épreuve préparatoire à l'examen de candidat en sciences, qui auront commencé leurs études universitaires avant le 1er juillet 1849.

Ceux de ces récipiendaires qui auraient été autorisés à subir l'épreuve préparatoire à la deuxième session de 1853, auront à subir, dans la même session, l'examen de candidat en sciences.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 14 mars 1853.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

F. Piercot.

V

Circulaire aux gouverneurs pour leur transmettre des instructions concernant les pharmaciens, reçus avant la loi du 15 juillet 1849, qui désirent transférer leur officine dans une autre province que celle où ils ont été commissionnés, ou qui, diplômés pour le plat pays, désirent s'établir dans une ville.

20 février 1851.

Monsieur le Gouverneur.

L'art. 18 de l'arrêté du 31 mai 1818, relatif à l'exécution de la loi du 12 mars de la même année, sur l'exercice des différentes branches de l'art de guérir, autorise les commissions médicales provinciales à faire subir un nouvel examen aux pharmaciens qui veulent s'établir dans une province autre que celle où ils ont été diplômés.

La question a été examinée de savoir si cette disposition peut encore recevoir son application en présence des changements que la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur, a apportés à la législation médicale.

Cette question, Monsieur le Gouverneur, doit être résolue négativement. Les commissions médicales n'ont plus qualité pour faire subir l'examen prévu par l'art. 18 de l'arrêté royal du 31 mai 1818. Néanmoins, le pharmacien reçu sous l'empire de la législation de 1818, et qui veut se fixer dans une province autre que celle pour laquelle il a été admis, est tenu de faire viser son diplôme par la commission médicale de la province où il se rend. La commission peut accorder ou refuser le *visa*. Seulement, dans ce dernier cas, comme il y aurait présomption d'incapacité, il y aurait lieu de renvoyer le praticien devant le jury spécial institué par la loi de 1849.

L'exécution de cette loi soulève une autre question, celle de savoir quelle marche il con-

vient de suivre à l'égard des pharmaciens de campagne qui veulent obtenir un diplôme avec lequel il leur soit permis d'exercer leur art dans une ville. Les commissions médicales peuvent-elles être autorisées à changer le diplôme, sans qu'au préalable le requérant ait été soumis à un nouvel examen? Cette question doit être résolue par l'affirmative. Aucune différence n'ayant jamais été introduite dans le programme des examens auxquels étaient soumis les pharmaciens de ces deux catégories, le remplacement d'un diplôme de pharmacien de campagne par un diplôme de pharmacien de ville ne doit être subordonné à aucune autre condition à charge du requérant, que celle de payer la différence que les tarifs en vigueur établissaient entre les frais de réception des pharmaciens de ville et des pharmaciens de campagne. La même condition devrait être imposée aux pharmaciens du Limbourg et du Luxembourg, reçus pour la ville et pour la campagne, et qui soumettraient leur diplôme au visa de la commission médicale de l'une des sept autres provinces où les frais de réception étaient plus élevés.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien donner des instructions dans ce sens à la commission médicale de votre province, en l'engageant à s'y conformer.

Le Ministre de l'Intérieur,

Ch. Rogier.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES.

RAPPORT.

PRÉAMBULE 1

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES ET PRÉLIMINAIRES.

Historique de la révision de la loi sur l'enseignement supérieur 2
But de la révision de la loi sur l'enseignement supérieur 3

TITRE PREMIER.

DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR AUX FRAIS DE L'ÉTAT.

CHAPITRE PREMIER.

DES UNIVERSITÉS.

Maintien des deux universités de Gand et de Liége 5
Organisation de l'enseignement dans les quatre facultés . . . . . *ib.*
Observations sur les cours spéciaux destinés aux aspirants élèves universitaires 8
Division et durée des cours dans les quatre facultés . . . . . *ib.*
Programmes 9
Fréquentation des cours . . . . . *ib.*
Collation des diplômes scientifiques par les facultés des universités 11
Création de nouveaux diplômes scientifiques spéciaux à conférer par les facultés 12
Écoles spéciales annexées aux universités de l'État. — Observations générales 13
Écoles spéciales de Gand . . . . . *ib.*
a. Direction, inspection et conseils de perfectionnement 14
b. Nouvelles dispositions réglementaires 15
c. Mesures relatives au personnel 17
d. Mesures relatives aux élèves 18
e. Résultats des examens de sortie . . . . . *ib.*
f. Association des ingénieurs sortis de l'école du génie civil 19
Écoles spéciales de Liége . . . . . *ib.*
g. Direction, inspection et conseils de perfectionnement 20
h. Nouvelles dispositions réglementaires . . . . . *ib.*
i. Résultats des examens de sortie 21
j. Mesures relatives aux élèves 22
k. Association des élèves sortis des écoles spéciales de Liége . . . . . *ib.*
Enseignement normal pédagogique annexé aux universités de l'État. — Considérations générales et historiques 22
Résultats des examens subis par les élèves de l'école normale des sciences de Gand et de l'école normale des humanités de Liége 25
Régime auquel sont soumis les élèves de l'école normale des sciences . . . . . *ib.*
Valeur à attacher, depuis la loi du 1er juin 1850, aux diplômes de professeur agrégé délivrés, en vertu du règlement organique du 3 novembre 1847, par la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liége et par la faculté des sciences de l'université de Gand 24

CHAPITRE II.

DES SUBSIDES.

Crédits votés dans le budget de l'État pour le service des universités pendant les années 1849, 1850, 1851 et 1852. 24
Dépenses faites sur ces crédits 25
Insuffisance du crédit affecté aux dépenses du matériel 26
Enquête ouverte dans les universités pour constater cette insuffisance. 27
Dépenses faites par les villes de Gand et de Liége pour l'agrandissement, l'amélioration et l'entretien des bâtiments affectés aux universités . . . . . *ib.*
Subsides alloués par le conseil provincial de Liége pour le service de l'université de Liége. 29
Établissements servant à l'usage des cliniques des universités . . . . . *ib.*

CHAPITRE III.

DES PROFESSEURS.

Nombre des professeurs au 30 septembre 1849 et au 30 septembre 1852 31
Nécessité d'améliorer la position de quelques professeurs. 32
Promotions 33
Nominations . . . . . *ib.*
Mises à la retraite et décès 34
Changements apportés aux attributions des professeurs. 35
Sommes allouées et dépensées pour le traitement des professeurs et des autres fonctionnaires des universités. 37
Conditions auxquelles le montant des traitements payés sur le budget du Département des Travaux Publics aux membres du corps des ponts et chaussées, détachés à l'école spéciale du génie civil, a été transféré, en 1851, de ce budget à celui du Département de l'Intérieur. 38
Avantages divers accordés à des professeurs :
A. Traitements exceptionnels. 39
B. Exercice d'autres professions . . . . . *ib.*
C. Dispense de la condition de grade . . . . . *ib.*
D. Indemnités, frais de voyage, subsides 40
Distinctions honorifiques . . . . . *ib.*
Des agrégés 41
Considérations générales. . . . . *ib.*
Retrait de l'arrêté royal du 22 septembre 1845, portant organisation de l'institution des agrégés 42
Maintien des droits acquis des agrégés actuels. . . . . *ib.*
La position de quelques agrégés, chargés de cours obligatoires, doit être améliorée . . . . . *ib.*
Dispositions réglementaires. . . . . *ib.*
Nomination de nouveaux agrégés . . . . . *ib.*
Agrégés qui ont donné des cours. 44
Indemnités accordées aux agrégés. 46
Des répétiteurs. . . . . . *ib.*
Insuffisance du nombre des répétiteurs et surveillants aux écoles spéciales de Liége. . . . . *ib.*
La position de quelques répétiteurs doit être améliorée. . . . . *ib.*
Mesures relatives aux répétiteurs. . . . . *ib.*
Caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur. 47
Personnel du conseil d'administration de la caisse . . . . . *ib.*
État de situation de la caisse . . . . . *ib.*
Sommaire des travaux du conseil de la caisse. 48
Dispositions réglementaires.—Solution d'une question d'interprétation . . . . . *ib.*

CHAPITRE IV.

DES AUTORITÉS ACADÉMIQUES.

Attributions générales des conseils académiques.—Mode de nomination des recteurs et des secrétaires des conseils académiques 49
Titulaires des dignités académiques, pendant la période triennale 50

Résumé des travaux des conseils académiques et des facultés :

Université de Gand. *A*. Travaux extraordinaires du conseil académique 51
Id. *B*. Id. des facultés . . . . . *ib.*
Université de Liége. *A*. Conseil académique (travaux extraordinaires les plus importants du) . . . . . *ib.*
Id. *B*. Facultés (travaux extraordinaires communs des) . . . . . *ib.*
Id. *C*. Faculté de philosophie et lettres (travaux extraordinaires spéciaux de la) . . *ib.*
Id. *D*. Faculté de droit (id.) . . . . . *ib.*
Id. *E*. Faculté des sciences (id.) 52
Id. *F*. Faculté de médecine (id.) . . . . . *ib.*

CHAPITRE V.

DES ÉTUDIANTS.

Considérations générales. — Condition faite aux étudiants par la loi du 27 septembre 1835 et par celle du 15 juillet 1849. 53
Des inscriptions particulières, dont le taux doit être déterminé par le Gouvernement 54
Inscriptions aux cours isolés. — Inscriptions des élèves en pharmacie, des élèves pour le notariat et des aspirants au grade de docteur en sciences politiques et administratives 54
Observations sur les inscriptions aux cours isolés. — Nombre de ces inscriptions. 55
Inscriptions des élèves des écoles spéciales. . . . . *ib.*
Rétributions pour les leçons de manipulations et de dessin 57
Exemption du payement des cours : mesures générales. . . . . *ib.*
Id. mesures individuelles 58
Réclamations contre le taux de quelques inscriptions. 59
Produit des inscriptions. 60
Mode de perception des inscriptions. — Des receveurs des conseils académiques 61
Mode de partage du produit des inscriptions . . . . . *ib.*
Réclamations contre le mode de partage. . . . . *ib.*
Décisions spéciales qui se rattachent au partage des inscriptions. 62
Mouvement de la population universitaire pendant la période triennale 63
Population des écoles spéciales de Gand . . . . . *ib.*
Id. id. de Liége. 64
Id. de l'école normale des sciences 65
Id. id. humanités. . . . . *ib.*
Provinces belges et pays étrangers auxquels appartenaient les élèves de l'université de Liége, pendant l'année académique 1851-1852 . . . . . *ib.*
Causes de l'état comparativement faible de la population de l'université de Gand. . . . . *ib.*
Élèves des universités de l'État, examinés et admis par les jurys universitaires combinés. 66
Vacances. 67
Réouverture des cours. . . . . *ib.*

CHAPITRE VI.

Des peines académiques. 68

CHAPITRE VII.

DE LA SURVEILLANCE ET DE L'ADMINISTRATION DES UNIVERSITÉS DE L'ÉTAT.

Titulaires des fonctions d'administrateur-inspecteur dans les deux universités 68
État du personnel administratif des deux universités. . . . . *ib.*
Modifications apportées à la composition du personnel administratif 69
Augmentations de traitement et indemnités allouées à des employés 70
Question relative aux titulaires des fonctions de directeurs des collections scientifiques 71

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Règlement organique des universités de l'État. . . . . *ib.*
Organisation du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur. . . . . *ib.*
Sessions du conseil 72
Résumé des travaux du conseil. . . . . *ib.*

APPENDICE AU TITRE Ier.

I. Rapport de l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand sur l'état des collections, cabinets, etc., de cet établissement pendant la période triennale. 74
II. Idem de l'administrateur-inspecteur de l'université de Liége. 79
III. Notice sur les écoles spéciales annexées à l'université de Liége. 86
IV. Rapport fait au conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur par un de ses membres, M. Spring, et résumant les délibérations des facultés relatives aux réformes à introduire dans l'institution des agrégés. 90

TITRE II.

MOYENS D'ENCOURAGEMENT.

Concours universitaire 99
Causes auxquelles il faut attribuer les résultats peu satisfaisants qu'a produits le concours universitaire. 100
Dépenses du concours universitaire. 101
Bourses (les diverses catégories de). . . . . *ib.*
Bourses de 400 francs. . . . . *ib.*
Bourses de 500 francs, destinées aux élèves normalistes 103
Bourses de voyage de 1,000 francs. 104
Sommes allouées et dépensées pour le service des bourses de 400, 500 et 1,000 francs. 105
Bourses de fondation. . . . . *ib.*
Subsides spéciaux destinés aux élèves des établissements libres. 106
Bourses provinciales. . . . . *ib.*
Bourses communales 107
Moyens divers d'encouragement . . . . . *ib.*

APPENDICE AU TITRE II.

I. Rapport sur le concours universitaire de 1848-1849. 107
II. Idem 1849-1850. 110
III. Idem 1850-1851. 111
IV. Idem 1851-1852. 114
V. Notice sur la fondation Milius. 117

TITRE III.

DES GRADES, DES JURYS D'EXAMEN ET DES DROITS QUI SONT ATTACHÉS AUX GRADES.

Considérations générales et préliminaires. — Modifications principales introduites par le législateur de 1849 dans le titre III de la loi organique de l'enseignement supérieur 119

CHAPITRE PREMIER.

DES GRADES ET DES JURYS D'EXAMEN.

De l'institution du grade d'élève universitaire (art. 57 de la loi). 120
Assimilation demandée du grade de pharmacien à celui de candidat en sciences naturelles, comme grade préparatoire à l'examen de candidat en médecine (art. 78 combiné avec l'art. 74). 121
Mode de nomination des jurys d'examen (art. 40) . . . . . *ib.*
Historique de la question des jurys d'examen (art. 40). 122
Règlements portés en vertu et pour l'exécution de l'art. 40. 126
Nomination des membres des jurys (art. 40) 130
Combinaison des universités entre elles pour former les jurys combinés (art. 40) 131
Programme raisonné des matières des examens (art. 40) . . . . . *ib.*
Faits relatifs aux présidents des jurys (art. 40) . . . . . *ib.*
Faits divers et détails statistiques (art. 40) 134
Dépenses faites pour le service du jury et imputées sur le trésor public (art. 40) 137

Résumé des avis exprimés par les corps académiques et par des commissions spéciales sur le système définitif à adopter pour la nomination des membres des jurys d'examen (art. 40) :

A. Université de Gand 138
B. Id. de Liége. . . . . *ib.*
C. Commission des présidents des jurys universitaires 139
D. Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur. 141

Nécessité de proroger de nouveau, au moins pour un an, la disposition de la loi concernant le mode de nomination des membres des jurys (art. 40) . . . . . *ib.*
Un récipiendaire qui a subi un examen final d'une manière satisfaisante, par exemple, et qui a obtenu le diplôme y relatif, ne peut se représenter au même examen, dans l'espoir d'obtenir une mention plus honorable (question se rattachant à l'art. 42) . . . . . *ib.*
Formules des certificats et diplômes (art. 41 et 42) 143
Des mentions honorables peuvent être attachées aux certificats (art. 42) . . . . . *ib.*
Les procès-verbaux des jurys ne peuvent pas contenir des restrictions (art. 42) 144
Sessions des jurys (art. 44) . . . . . *ib.*
Nécessité de supprimer la session de Pâques (art. 44) . . . . . *ib.*
Époques de l'histoire universelle à désigner par le sort pour l'examen d'élève universitaire (art. 45) . . . 147
Quelques recommandations qui ont été faites aux jurys d'élève universitaire (art. 45) 148
Modifications qui ont été proposées au programme de l'examen d'élève universitaire, par le recteur de l'université de Gand et par le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne (art. 45). . . . . *ib.*
Demande faite par des étrangers, d'être dispensés des grades préparatoires (art. 45). 155
Question d'interprétation relative à l'une des matières de l'examen de candidat en philosophie et lettres (art. 46). . . . . *ib.*
Question de savoir, s'il y a lieu de diviser en deux l'examen de candidat en philosophie et lettres (art. 46) 154
Question d'interprétation qui se rattache au doctorat en sciences naturelles (art. 48). . . . . *ib.*
Ce qu'il faut entendre par *Exposé des principes généraux du Code civil* (art. 51) . . . . . *ib.*
Parties du Code civil sur lesquelles doivent porter respectivement le premier et le second examen de docteur en droit (art. 51) 155
Parties des Pandectes sur lesquelles ont porté les examens pendant la période triennale (art. 51) . . . . . *ib.*
Les candidats en droit, docteurs en sciences politiques et administratives, ne doivent plus être interrogés ni sur le droit public, ni sur l'économie politique, lors des examens du doctorat en droit (art. 51). . . 156
Proposition faite de n'admettre que les docteurs en droit à l'examen de docteur en sciences politiques et administratives (art 51). . . . . *ib.*
L'examen écrit et l'examen oral doivent porter l'un et l'autre sur toutes les matières (art. 52). . . . . *ib.*
Appréciation définitive du mérite de l'examen écrit et de l'examen oral (art. 52). 157
Comment on a appliqué la disposition qui prescrit de laisser un jour franc entre l'examen écrit et l'examen oral (art. 53). . . . . *ib.*
Nombre des questions à dicter aux récipiendaires (art. 54). . . . . *ib.*
Durée qui a été assignée à chacune des opérations du 3e doctorat en médecine, examen pratique (art. 55). 158
La disposition qui prescrit la publication au *Moniteur*, de tout examen oral, trois jours au moins d'avance, est inapplicable aux jurys combinés qui siégent dans les provinces (art. 56). . . . . *id.*
Mode de voter des jurys (art. 57). 159
Rémunération des membres des jurys.—Mode de répartition du produit des inscriptions (art. 58 et 59). . *ib.*
Produit des inscriptions prises pour les examens subis devant les jurys combinés et le jury central. — Répartition de ce produit (art. 58 et 59). 160
Produit des inscriptions prises pour les examens subis devant le jury spécial de pharmacie. — Répartition de ce produit (art. 58 et 59). 162
Produit des inscriptions prises pour les examens subis devant les jurys d'élève universitaire.—Répartition de ce produit (art. 58 et 59). 165
Nouveau mode de recouvrement et de répartition du produit des inscriptions indiqué par le Département des Finances (art. 58 et 59). 164

CHAPITRE II.

DES INSCRIPTIONS ET DES FRAIS D'EXAMEN.

Désignation des personnes qui ont été déléguées pour recevoir les inscriptions (art. 61) 164
Nécessité d'augmenter la rétribution exigée des aspirants-pharmaciens (art. 62). 165
Indication de la rétribution qu'on a exigée des élèves pharmaciens qui ont pu subir leurs examens d'après les anciens règlements (art. 62). 166
Les aspirants-pharmaciens doivent se procurer à leurs frais les matières premières dont ils ont besoin (art. 62) . . . . . *ib.*

Nécessité d'augmenter la rétribution exigée des aspirants au grade d'élève universitaire (art. 62). 166
Frais du visa des diplômes de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements (art. 62). 167
Demandes de dispense du payement des frais d'examen (art. 62). . . . . *ib.*
Les récipiendaires, ajournés à l'épreuve préparatoire, n'ont plus rien à payer lors de leur réinscription (art. 63). . . . . *ib.*

CHAPITRE III.

DES DROITS ATTACHÉS AUX GRADES.

Dispenses spéciales pour certaines branches de l'art de guérir (art. 65). 167
Les docteurs en médecine, en chirurgie et en accouchements, reçus d'après les dispositions de la loi du 15 juillet 1849, peuvent *seuls*, sans une autorisation spéciale, exercer cumulativement les trois branches de l'art de guérir (art. 65) . . . . . *ib.*
Réclamation contre la disposition de la loi qui crée des docteurs en médecine, en chirurgie et en accouchements, ayant le droit d'exercer cumulativement les trois branches de l'art de guérir (art. 65) . . . 168
Appréciation de cette réclamation (art. 65). 169
L'épreuve à laquelle sont soumis les aspirants candidats notaires n'est pas suffisante (art. 65). 170
Les aspirants candidats notaires sont admis à l'examen sans devoir produire aucune pièce quelconque (art. 65). . . . . *ib.*
Il y a lieu, dans un but d'équité, de diviser en deux l'examen de pharmacien (art. 65) 171
Règles qu'on suit à l'égard des docteurs étrangers qui demandent une dispense (art. 66) . . . . . *ib.*
Dispenses accordées à des docteurs étrangers pendant la période triennale (art. 66). . . . . *ib.*
Des dispenses ne seront plus accordées désormais à des docteurs étrangers que dans des cas tout à fait exceptionnels (art. 66) 172
Dispenses accordées, pendant la période triennale, à des docteurs belges qui ont obtenu leur diplôme dans des universités étrangères et qui sont assimilés aux docteurs étrangers sous certaines conditions (art. 66) . . . . . *ib.*

APPENDICE AU TITRE III.

I. Procès-verbaux des séances de la commission des présidents des jurys d'examen pour les grades académiques :

Séance du 21 juin 1852 175
Id. 23 id. 176
Id. 30 id. 179
Id. 3 juillet 1852. 184
Id. 17 id. 188

II. Développements à l'appui des propositions déposées par M. A. de Vaux dans la séance du 23 juin 1852 de la commission des présidents des jurys universitaires 191

III. Développements du système de composition des jurys d'examen proposé par M. Vleminckx, membre de la commission des présidents des jurys universitaires 194

IV. Extrait d'un rapport de M. Fallot, membre de la commission des présidents des jurys universitaires, relatif à la suppression de la session de Pâques. 198

V. Développements présentés à l'appui d'une proposition de M. Fallot, membre de la commission des présidents des jurys universitaires, tendante à ce que les récipiendaires, appartenant aux universités, soient tenus de subir leurs examens devant le jury dont fait partie l'établissement près duquel ils sont inscrits. 199

VI. Développements présentés par M. Fallot, membre de la commission des présidents des jurys universitaires, à l'appui de sa proposition, tendante à diviser les deux épreuves de l'examen de pharmacien et à augmenter les frais de cet examen 200

VII. Rapport présenté au Ministre de l'Intérieur, sous la date du 17 juillet 1852, par la commission des présidents des jurys universitaires 201

VIII. Relevé, d'après les procès-verbaux, des questions posées dans le sein de la commission des présidents des jurys universitaires, et des solutions données à chacune d'elles. 211

IX. Avis de la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand, sur la question des jurys d'examen 215

X. Id. de droit id. id. 216

XI. Id. des sciences id. id. 235

XII. Id. de médecine id. id. 239

XIII. Avis du conseil académique id. id. 240

XIV. Avis de la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liége, sur la question des jurys d'examen 242
XV. Id. de droit id. id. 244
XVI. Id. des sciences id. id. 250
XVII. Id. de médecine id. id. 251
XVIII. Avis du conseil académique id. id. 253
XIX. Avis de l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, sur la question des jurys d'examen. 254
XX. Avis de M. Weiler, président d'un des jurys d'élève universitaire, id. 258
XXI. Avis de M. Fleussu, id. id. 259

TITRE IV.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Régime transitoire établi en faveur des aspirants au grade d'élève universitaire (art. 68). 261
Historique des dispositions législatives concernant la dispense du grade d'élève universitaire (art. 69). . . *ib.*
Formalités qu'ont eu à remplir les récipiendaires pour obtenir la dispense du grade d'élève universitaire (art. 69). 263
Solution d'une question d'interprétation relative à l'art. 69 264
Disposition transitoire concernant les docteurs en médecine, reçus conformément à la loi du 27 septembre 1835 et qui ne possèdent pas les diplômes spéciaux de docteur en chirurgie et de docteur en accouchements (art. 72). . . . . *ib.*
Disposition transitoire relative aux médecins militaires, officiers de santé, chirurgiens de ville et de campagne (art. 73). . . . . *ib.*
Disposition transitoire relative aux pharmaciens diplômés 5 ans au moins avant la publication de la loi du 15 juillet 1849 (art. 74) 265
Disposition transitoire relative aux élèves pharmaciens, inscrits régulièrement, en cette qualité, avant le 30 juillet 1849 (art. 75) . . . . . *ib.*
Mesure générale prise à l'égard des pharmaciens reçus sous l'empire de la loi du 12 mars 1818 et qui, depuis la loi du 15 juillet 1849, veulent s'établir dans une autre province que celle où ils ont été examinés et diplômés. 266
Mesure générale prise à l'égard des pharmaciens de campagne, diplômés sous l'empire de la loi du 12 mars 1818, et qui, depuis la loi du 15 juillet 1849, désirent s'établir dans une ville. 267
Les pharmaciens reçus en vertu de la disposition transitoire de l'art. 75, ne peuvent être admis à l'examen de docteur en sciences naturelles qu'après avoir subi toutes les épreuves préparatoires à ce grade. *ib.*
Disposition transitoire qui a autorisé les aspirants aux grades académiques à subir leurs examens à la 2e session de 1849 et à la 1re session de 1850, conformément à la loi du 27 septembre 1835. — Mesures spéciales (art. 77). . . . . *ib.*
Énoncé analytique des dispositions transitoires dont la durée est illimitée. 268
Observation finale. 269

ANNEXES AU TITRE PREMIER.

I. **Loi** organique de l'enseignement supérieur 277

ARRÊTÉS ROYAUX.

II. Règlement organique des universités de l'État 292
III. Arrêté royal qui autorise le Ministre des Travaux Publics à suspendre provisoirement l'application de l'art. 14 de l'arrêté royal du 10 août 1844, en ce qui concerne les deux nominations annuelles de sous-ingénieur des ponts et chaussées 297
IV. Arrêté royal qui modifie la composition des conseils de perfectionnement institués auprès des écoles spéciales du génie civil et des mines annexées aux universités de l'État 298
V. Arrêté royal qui fixe le taux des frais de route et de séjour des professeurs des universités du royaume, chargés par le Gouvernement de missions spéciales qui les obligent à des déplacements. 299
VI. Arrêté royal qui maintient, dans les universités de l'État, l'enseignement normal pédagogique, destiné à former des professeurs agrégés de l'enseignement moyen du degré supérieur. . . 300
VII. Arrêté royal qui organise l'école normale des humanités à Liége. 301
VIII. Arrêté royal qui organise l'école normale des sciences à l'université de Gand. 306

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS.

IX. Programme des cours professés à l'école spéciale du génie civil de Gand, arrêté par le Ministre de l'Intérieur 310
X. Arrêté ministériel qui détermine les matières de l'examen pour l'obtention du diplôme d'ingénieur civil aux écoles spéciales annexées à l'université de Gand. 321
XI. Arrêté ministériel qui nomme les membres des jurys chargés des examens d'admission, de passage et de sortie des écoles préparatoires et spéciales annexées à l'université de Liége. . 322
XII. Arrêté ministériel qui règle l'enseignement de la section des arts et manufactures et de la section des élèves mécaniciens dans l'école spéciale des arts et manufactures et des mines, annexée à l'université de Liége. 324
XIII. Arrêté du Ministre des Travaux Publics contenant le programme des examens pour l'admission à l'école spéciale des mines en qualité d'aspirant élève-ingénieur et d'élève-ingénieur des mines. 327
XIV. Arrêté ministériel qui détermine ce qu'il faut entendre par *Exposé des principes généraux du Code civil* 330
XV. Arrêté ministériel qui modifie les dispositions des art. 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 1847, relatif aux exemptions et aux délais pour le payement de la rétribution des cours dans les deux universités de l'État. 331
XVI. Arrêté du Ministre des Travaux Publics, qui règle les programmes des épreuves à subir par les aspirants au grade de sous-ingénieur des ponts et chaussées 332
XVII. Arrêté ministériel qui fixe le taux des rétributions à payer pour l'inscription à des cours isolés pendant l'année académique 1851-1852 342
XVIII. Arrêté ministériel qui règle l'emploi des doubles existants à la bibliothèque royale et aux bibliothèques des universités de l'État 343
XIX. Arrêté ministériel portant réorganisation de l'école des arts et manufactures, annexée à l'université de Gand 344
XX. Arrêté ministériel qui règle les programmes détaillés de l'école préparatoire et des écoles spéciales des arts et manufactures et des mines, annexées à l'université de Liége. 346
XXI. Règlement organique de l'école préparatoire et des écoles spéciales des arts et manufactures et des mines, annexées à l'université de Liége 426
XXII. Arrêté ministériel portant organisation définitive du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur 432
XXIII. Arrêté ministériel portant règlement pour les examens d'admission à l'école normale pour les sciences. 434
XXIV. Arrêté ministériel portant règlement pour les examens d'admission à l'école normale pour les humanités 435
XXV. Arrêté ministériel qui détermine provisoirement le plan d'études à l'école normale pour les humanités 437

PROGRAMMES DES COURS DES UNIVERSITÉS DE L'ÉTAT.

XXVI. Programme des cours de l'université de Gand pendant le 1er semestre (semestre d'hiver) de l'année académique 1848-1849 438
XXVII. Programme des cours de la même université, pendant le 2e semestre (semestre d'été) de l'année académique 1848-1849. 444
XXVIII. Programme des cours de l'université de Liége, pendant le 1er semestre de l'année académique 1848-1849 449
XXIX. Programme des cours de l'université de Liége, pendant le 2e semestre de l'année académique 1848-1849. 455
XXX. Programme des cours de l'université de Gand, pendant l'année académique 1849-1850. . . . 462
XXXI. Programme des cours de l'université de Liége, pendant la même année 469
XXXII. Programme des cours de l'université de Gand, pendant l'année académique 1850-1851. . . . 475
XXXIII. Programme des cours de l'université de Liége, pendant la même année 485
XXXIV. Programme des cours de l'université de Gand, pendant l'année académique 1851-1852. . . . 491
XXXV. Programme des cours de l'université de Liége, pendant la même année 498

ÉTATS STATISTIQUES.

XXXVI. Tableau indicatif des élèves-ingénieurs et des élèves-conducteurs de l'école spéciale du génie civil qui ont été répartis sur les travaux de l'Etat, pendant les campagnes de 1849, 1850, 1851 et 1852 503
XXXVII. Tableau indiquant la position acquise par les élèves sortis de l'école du génie civil de Gand . 507

XXXVIII. Tableau indiquant la position acquise par les élèves sortis des écoles spéciales de Liége. 512
XXXIX. Liste des agrégés près des quatre facultés de l'université de Gand. 516
XL. Liste des agrégés près des quatre facultés de l'université de Liége. 517
XLI. Etat de situation de la caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur, 1844 à 1851 inclus (*recettes*) 520
XLII. Etat de situation de la caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur, 1844 à 1851 inclus (*dépenses*) 522
XLIII. Indication du montant des capitaux acquis par la caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur 525

SUBSIDES ET DEPENSES.

XLIV. Relevé des sommes allouées pour le service des universités de l'Etat, en 1849, en 1850, en 1851 et en 1852 524
XLV. Etat détaillé de l'emploi des sommes allouées aux budgets de 1849, 1850, 1851, 1852, pour les traitements des fonctionnaires et employés des universités de l'Etat. 526
XLVI. Etat détaillé de l'emploi des sommes allouées pour les bourses aux mêmes budgets 534
XLVII. Etat détaillé de l'emploi des sommes allouées aux budgets de 1849, 1850, 1851 et 1852, pour le matériel des universités de l'Etat 535
XLVIII. Récapitulation des quatre tableaux précédents 538
XLIX. Etat des dépenses faites pour le service des jurys d'examen, pour les grades académiques, pendant les années 1849, 1850, 1851 et 1852. 539
L. Etat des dépenses faites pour le service du concours universitaire en 1849, en 1850, en 1851 et en 1852. 540

ANNEXES AU TITRE II.

TABLEAUX STATISTIQUES.

I. Relevé de la collation des bourses d'études universitaires pour l'année 1849 543
II. Id. id. 1850 546
III. Id. id. 1851 548
IV. Id. id. 1852 550
V. Relevé de la collation des bourses de 500 francs aux élèves des écoles normales de l'enseignement moyen du degré supérieur, pour les années 1849, 1850, 1851, 1852 et 1853 552
VI Relevé de la collation des bourses de voyage pour les années 1849, 1850, 1851, 1852 et 1853. . 556

ANNEXES AU TITRE III.

LOIS.

I. Loi qui proroge les effets de l'art. 40 de la loi sur l'enseignement supérieur et qui porte extension de la disposition contenue dans l'art 66 de la même loi 561

ARRÊTES ROYAUX.

II. Arrêté royal réglementaire pour l'exécution de la loi sur l'enseignement supérieur, en ce qui concerne les jurys d'examen 562
III. Arrêté royal qui prescrit les règles à suivre en cas de partage des voix dans les jurys d'examen 569
IV. Dispositions organiques spéciales concernant les jurys d'élève universitaire . . . . . *id*
V. Arrêté royal divisant en deux épreuves les examens que les élèves pharmaciens ont été autorisés à subir, jusqu'au 1er janvier 1851, conformément à l'art. 75 de la loi organique de l'enseignement supérieur 571
VI. Règlement organique du jury spécial pour la réception des pharmaciens 572
VII. Règlement organique des jurys d'examen qui modifie celui du 10 août 1849 577
VIII. Dispositions organiques spéciales concernant les jurys d'élève universitaire 584
IX. Arrêté royal qui porte à 25 francs, par jour de séance, l'indemnité allouée aux présidents des jurys universitaires combinés et du jury central 585
X. Arrêté royal qui ajoute des dispositions au règlement organique du 24 juillet 1850, en ce qui concerne les examens des élèves pharmaciens. 586
XI. Arrêté royal réglementaire des jurys institués pour la délivrance du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur . . . . . *id.*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS.

XII. Règlement porté en exécution de l'arrêté royal du 10 août 1849, pour ce qui concerne les examens des jurys d'élève universitaire. 589
XIII. Arrêté ministériel déterminant les parties du Code civil sur lesquelles porteront respectivement le premier et le deuxième examen de docteur en droit 593
XIV. Règlement pour l'exécution de l'art. 5 de l'arrêté ministériel du 15 mai 1850 relatif à l'enseignement du droit civil 594
XV. Arrêté ministériel portant des modifications au règlement ministériel du 19 septembre 1849 relatif aux jurys d'élève universitaire 596
XVI. Arrêté ministériel déterminant les époques de l'*Histoire universelle* entre lesquelles doit se faire le tirage au sort pour l'examen d'élève universitaire 597
XVII. Règlement porté en exécution de l'arrêté royal du 16 avril 1851, concernant le jury institué pour la délivrance du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur 598
XVIII. Règlement qui modifie celui du 30 juillet 1850, concernant les examens à subir devant les jurys d'élève universitaire 601

TABLEAUX STATISTIQUES.

JURYS D'EXAMEN.

XIX. Relevé statistique des examens subis devant les jurys d'examen pour les grades académiques, pendant la 2e session de 1849 607
XX. Relevé statistique des examens subis devant les jurys d'examen pour les grades académiques, pendant la 1re session de 1850 615
XXI. Relevé statistique des examens subis devant les jurys d'examen pour les grades académiques, pendant la 2e session de 1850 624
XXII. Relevé statistique des examens subis devant les jurys d'examen pour les grades académiques, pendant la 1re session de 1851 633
XXIII. Relevé statistique des examens subis devant les jurys d'examen pour les grades académiques, pendant la 2e session de 1851 640
XXIV. Relevé statistique des examens subis devant les jurys d'examen pour les grades académiques, pendant la 1re session de 1852 647
XXV. Relevé statistique des examens subis devant les jurys d'examen pour les grades académiques, pendant la 2e session de 1852 654
XXVI. Récapitulation des résultats des examens subis devant les jurys combinés depuis et y compris la 2e session de 1849, jusqu'à et y compris la 2e session de 1852. 661
XXVII. Récapitulation des résultats des examens subis devant le jury central, pendant la même période. 662
XXVIII. Récapitulation générale des résultats des examens subis devant les jurys combinés et devant le jury central, pendant la même période 665
XXIX. État numérique des docteurs, candidats-notaires, pharmaciens, diplômés par les jurys combinés, depuis et y compris la 2e session de 1849 jusqu'à et y compris la 2e session de 1852. 664
XXX. État numérique des docteurs, candidats-notaires, pharmaciens, diplômés par le jury central, depuis et y compris la 2e session de 1849 jusqu'à et y compris la 2e session de 1852. 669
XXXI. Relevé statistique des examens subis devant les jurys pour les grades d'élève universitaire, pendant les années 1849 à 1852 inclus, savoir :
a. Aspirants-élèves pharmaciens. 672
b. Élèves universitaires proprement dits 675
XXXII. États récapitulatifs, par provinces, du nombre des inscriptions qui ont été prises pendant les années 1849 à 1852 inclus, pour le grade d'élève universitaire, savoir :
a. Aspirants-candidats pharmaciens 674
b. Élèves universitaires proprement dits 675
XXXIII. Tableau synoptique des membres des jurys combinés pour la délivrance des grades académiques, pendant la 2e session de 1849, les deux sessions de 1850, les deux sessions de 1851 et les deux sessions de 1852 676
XXXIV. Tableau synoptique des membres du jury central pour la délivrance des grades académiques, pendant la 2e session de 1849, les deux sessions de 1850, les deux sessions de 1851 et les deux sessions de 1852 732
XXXV. Tableau synoptique des membres du jury d'élève universitaire, pendant les sessions de 1849, 1850, 1851 et 1852 744
XXXVI. Tableau synoptique des membres du jury spécial de pharmacie, pour la 2e session de 1849 et les deux sessions de 1850. 751

ANNEXES AU TITRE IV.

LOIS.

I. Loi qui proroge quelques dispositions transitoires de la loi du 15 juillet 1849, en faveur des récipiendaires reçus candidats en droit avant ou pendant la 2e session de 1848 ; en faveur des porteurs du certificat de premier examen de docteur en médecine, etc. 757

II. Loi contenant des dispositions transitoires en faveur des élèves en sciences et des élèves pharmaciens 758

III. Loi qui étend la dispense du grade d'élève universitaire à la 2e session de 1851 et à la 1re session de 1852, en faveur des récipiendaires pour la candidature en philosophie et lettres qui ont commencé leurs études universitaires avant le 1er juillet 1849. 759

IV. Loi qui proroge, pour les deux sessions de 1853, l'art. 1er de la loi du 4 mars 1851, relatif aux élèves en sciences, et qui autorise le Gouvernement à dispenser, pendant les deux mêmes sessions, du grade d'élève universitaire, les récipiendaires pour la candidature en philosophie et lettres et les récipiendaires pour l'épreuve préparatoire à l'examen de candidat en sciences, qui ont commencé leurs études universitaires avant le 1er juillet 1849. . . . . *ib.*

CIRCULAIRES.

V. Circulaire aux gouverneurs pour leur transmettre des instructions concernant les pharmaciens, reçus avant la loi du 15 juillet 1849, qui désirent transférer leur officine dans une autre province que celle où ils ont été commissionnés, ou qui, diplômés pour le plat pays, désirent s'établir dans une ville. 760

FIN DE LA TABLE DES MATIERES.